

# DIGITHÈQUE

## Université libre de Bruxelles

---

*Le Journal des Tribunaux*, Bruxelles : F. Larcier, 1932, n°s 3272-3312.

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : [http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354\\_1932\\_047\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354_1932_047_f.pdf)

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### EN ECOUTANT LE P. G.

#### JURISPRUDENCE.

Brux. (3e ch.), 18 novembre 1931. — Expulsion de locataire. — Compétence. — Référé.  
 Brux. (4e ch.), 10 octobre 1931. — Séparation de corps et divorce. — Appel. — Organisation judiciaire. — Ordonnance par défaut.  
 Civ. Mons (1e ch.), 17 octobre 1931. — Serment litidécisoire. — Responsabilité. — Instituteur.  
 J. P. Brux. (2e cant.), 22 octobre 1931. — Droit d'auteur. — Emission radiophonique.

#### DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (3e ch.), 10 novembre 1931. — Aliments. — Obligation concurrente.  
 Civ. Bruges, 9 novembre 1931. — Biens. — Meubles. — Hôtel. — Villa.  
 Civ. Audenaerde, 26 octobre 1931. — Décision réglementaire. — Servitude non edificandi.  
 Cass. fr. (ch. civ.), 2 juillet 1931. — Marque de fabrique. — Usage antérieur.  
 Rouen (1e ch.), 6 mai 1931. — Responsabilité. — Médecin.

#### LEGISLATION.

Loi prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer.

#### MOUVEMENT JUDICIAIRE.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Pour la liberté linguistique. — Le Banc du Lecteur.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la  
**Salle Edmond Picard**  
 Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK VUB



2350044 0

FONDATEUR : EDMOND PICARD

# En écoutant le P. G.

En écoutant le P. G., j'admire son talent de conférencier, d'abord. Exposé clair, débit attachant, connaissance avérée du droit pénal, bon cœur évident, d'où diffusion de sympathie.

Il avait pris pour sujet : *les Avocats et la loi de défense sociale*. Pourquoi ne peut éveiller les susceptibilités barreaucratiques? Etait-ce bien à un magistrat à faire des remontrances aux avocats? Les Anciens de l'Ordre paraissent plus qualifiés pour une tâche aussi délicate. Disons tout de suite que M. le Procureur Général y a mis tant de bonne grâce, a manifesté un tel désir de bien faire, que les plus pointilleux se sont calmés.

M. Cornil a excellemment, généreusement, démontré que le Barreau pouvait, dans l'application de la loi jouer un grand rôle. Si, peut-être cela n'a pas été bien compris jusqu'à ce jour, et à cet égard les reproches de M. le Procureur Général, bien que très courtoisement formulés, sont assez vifs, on peut remarquer que cette innovation répressive était quelque peu en dehors de nos traditions et réclamait de nous un effort et une compétence pour lesquels rien ne nous avait préparés. Toutefois, il n'est jamais trop tard pour bien faire et je suis persuadé que si de nouveaux devoirs s'offrent au Barreau, celui-ci les acceptera sans protester et aura à cœur de suivre les suggestions de M. Cornil.

Ceci dit, souhaitons à cette conférence deux compléments : *les Magistrats et la loi de défense sociale*, d'abord, et ensuite et surtout *les Médecins et la loi de défense sociale*. De ces deux côtés-là, aussi, quelques leçons ne seraient pas inutiles.

\*\*

De l'exposé général, rien à dire. Ce fut parfait. En un saisissant raccourci, M. le Procureur Général nous a montré combien la vieille notion de la responsabilité s'était peu à peu effritée et avait exigé des distinctions. Parmi les délinquants, il y a les responsables, les partiellement responsables, et les anormaux. C'est contre ces derniers que la Société est en droit de prendre des mesures de défense. Encore faut-il que ces mesures de défense soient dangereuses. C'est leur anovité, leur *pericolosità*, comme disent les pénalistes italiens, qui autorise et justifie la défense. Il ne suffit donc pas que quelque bizarrerie de caractère, quelque stigmate physique, quelque hérédité fâcheuse soit signalée, il faut qu'ils apparaissent dangereux.

Quand la loi dit : incapable du contrôle de leurs actes, elle dit ce qu'elle veut dire, bien que M. le Procureur Général trouve cette rédaction insuffisante, mais si on la désire plus claire, on devrait y ajouter : « et dangereux pour la Société ». Il ne peut être question d'interner d'inoffensifs qui auraient

Dans l'application de la loi, la prudence, la circonspection, la modération s'imposent.

J'ai entendu avec plaisir M. le Procureur Général affirmer que pour permettre l'internement, le déséquilibre devrait être grave. Je voudrais compléter en ajoutant « qu'il doit être inquiétant ».

En droit commun, la défense n'est légitime que devant un péril imminent. Je ne puis concéder à la Société, pas plus qu'aux individus, le droit de se défendre contre des dangers imaginaires, ou simplement possibles.

\*\*

Qu'on interne donc des personnages toqués et dangereux, parfait. Mesure de défense et non peine. Pourquoi, dès lors, avoir si déplorablement maintenu dans la loi des termes de cinq ans, de dix ans, de quinze ans, résidus de l'ancienne conception du châtiment?

Dans la logique du nouveau système, il ne faut plus punir, mais soigner et si possible, guérir. Quand l'interné ne paraît plus dangereux, il n'y a plus de raison de le priver de sa liberté ni de subordonner cette libération à un délai de six mois.

Il faut, je le répète, soigner et guérir. Donc, un traitement. Quel traitement? C'est ici que je voudrais avoir la compétence que M. le Procureur Général conseille aux avocats, et pouvoir discuter avec des médecins psychiatres. J'ai vu Tournay, et il m'est impossible de considérer le fait d'y être interné comme un traitement.

Les médecins du XVIII<sup>e</sup> siècle soignaient la folie par l'enchaînement, cela a-t-il beaucoup changé?

Dès lors, comme il ne me paraît pas possible de séparer la notion « défense sociale » de la notion « humanité envers les internés », je demande aux psychiatres, comment soignez-vous les déséquilibrés et comment comptez-vous les guérir?

Il est tout de même assez significatif qu'interrogé par moi sur ce point, M. le Ministre de la Justice n'a pas cru pouvoir me répondre.

\*\*

Ce qui a effrayé dans les premières applications de la loi, ce sont les possibilités d'erreur. N'en y eut-il qu'une sur mille cas, l'internement à tort dans un asile est chose si épouvantable qu'il y a lieu de s'émouvoir. La liberté individuelle est chose si sacrée, si indispensable à l'ordre social, qu'on peut se demander si elle est suffisamment garantie.

A cet égard, M. le Procureur Général, a justement indiqué que les ressources de la procédure instituée par la loi permettaient déjà au Barreau une intervention efficace. Que mes confrères les méditent

Cela est déjà quelque peu rassurant. Mais après la décision d'internement, si le médecin ou le juge se sont trompés, si l'intéressé n'a pas été défendu ou l'a été mal, *quid?*

Il y a une commission.

Un magistrat, un avocat, et un médecin. Trois têtes sous un seul bonnet. Dictature médicale. Car, je vous le demande, lorsque le médecin, fort de sa science incontrôlable, aura déclaré que l'interné est toujours dangereux, qui osera prendre la responsabilité d'opiner pour la libération?

Cela me paraît le côté sombre de la loi. Avons-nous des médecins préparés à cette terrible mission? Docteurs Tant Pis et Docteurs Tant Mieux; opinions diverses et contradictoires, peur des responsabilités, avez-vous disparu par la magie de la loi? Moi, malgré l'éloquence persuasive du P. G., j'en ai peur!

\*\*

Un dernier point d'ordre pratique. M. le Procureur Général a prouvé que

le concours éclairé du Barreau était indispensable pour la saine application de la loi. Il a souhaité que tout anormal fût défendu et assisté avec zèle et dévouement par un avocat, que toute expertise fut contradictoire. Voilà qui est bien, et rassurant pour les prévenus riches, à même de rémunérer le temps, le travail et les déplacements des experts et des défenseurs.

Mais les autres, les pauvres? Ce sont la majorité de ceux qu'on poursuit. On ne peut songer à en appeler au désintéressement professionnel des avocats pour leur imposer sans compensation des tâches de cette importance et, dès lors, ne pouvons-nous pas demander aux magistrats et aux experts de redoubler de prudence, d'attention, de scrupule, lorsqu'il n'y a pas eu de débat contradictoire?

Aussi longtemps que la défense des anormaux ne sera pas organisée, j'aimerais à entendre une conférence sur *les Magistrats et la loi de défense sociale*.

Jules DESTREE.

## JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 18 novembre 1931.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. Cons. : MM. TORSIN et COIRBAY. Min. publ. : M. DE VOOGHT, av. gén.

(De Voeght c. De Vleeschouwer.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — Expulsion de locataire. — **COMPÉTENCE.** — **REFERE.** — Contestation de la demande. — Caractère sérieux de cette contestation. — Fond du litige. — Examen. — Droit du juge des référés.

En vertu de l'article 11 de la loi sur la compétence (art. 1 de la loi du 26 déc. 1891), le président du Tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé sur les demandes en expulsion contre les locataires, notamment pour cause d'expiration de bail lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix.

Si le juge des référés ne peut se prononcer sur le fond du litige il a cependant le droit et aussi le devoir avant de repousser la demande d'examiner si la contestation soulevée devant lui par la partie défenderesse apparaît comme étant suffisamment sérieuse pour qu'il doive s'y arrêter.

Attendu que l'action intentée par l'appelant devant le Tribunal des référés est une demande en expulsion de la maison appartenant à l'appelant dans laquelle à ses dires elle se maintenait sans titre ni droits;

Attendu que le juge des référés s'est déclaré incompétent à raison de ce que la défenderesse produisait un bail enregistré et de ce que des explications données par les parties il résultait que le droit invoqué par le demandeur ne semblait pas clair;

Attendu qu'en vertu de l'article 11 de la loi sur la compétence (art. 1 de la loi du 26 déc. 1891) le président du Tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé sur les demandes en expulsion contre les locataires notamment pour cause d'expiration de bail lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges

Attendu que le litige rentre incontestablement dans le cadre des causes visées par cet article, que partant la compétence de M. le président du Tribunal de première instance d'Anvers n'était pas douteuse;

Attendu que si le juge des référés ne peut se prononcer sur le fond du litige il a cependant le droit et aussi le devoir avant de repousser la demande d'examiner si la contestation soulevée devant lui par la partie défenderesse apparaît comme étant suffisamment sérieuse pour qu'il doive s'y arrêter; que pour ce faire il se trouve nécessairement dans le cas de procéder à l'examen de tous les éléments permettant de se convaincre de la valeur des arguments présentés à l'appui des thèses soutenues par les parties. — Liège, 8 déc. 1925 : *Pas.*, 1926, II, 75; — Civ. Brux., 3 févr. 1928 : *Pas.*, III, 39; — Brux., 18 mai 1928 : *Pas.*, II, 227; — Réf. Brux., 18 juin 1929 : *Pas.*, III, 168; — MOREAU, n° 328;

Attendu que s'il en était autrement il se verrait dans la situation de devoir statuer aveuglément sur de simples affirmations qu'il serait dans l'impossibilité de contrôler;

Attendu qu'il va de soi que la Cour saisie de l'appel d'une ordonnance de référé possède des éléments suffisants;

Attendu que le 1<sup>er</sup> novembre 1929 l'appelant donnait à bail à l'intimée (bail enregistré) une maison lui appartenant sise à Anvers, 9, rue de Gènes, pour un terme de trois années prenant cours le 1<sup>er</sup> novembre 1929 pour expirer le 1<sup>er</sup> novembre 1932;

Attendu que le 25 juillet 1930 l'intimée céda à une dame Maria Schryvers le commerce qu'elle exploitait dans le dit immeuble;

Attendu que le 1<sup>er</sup> août 1930 un nouveau bail (enregistré) intervint entre l'appelant et la dame Schryvers;

Attendu qu'il est hors de doute que ce nouveau bail fut conclu de l'assentiment de l'intimée, assentiment qui lui fut substitué pour qu'une autre locataire lui fut substituée;

Que l'existence de ce consentement se déduit également de ce que cette substitution était sans contredit une des conditions de la reprise d'affaires et enfin de ce que l'intimée céda l'occupation de la maison à la dame Schryvers.

VUB

7921

Qu'il résulte de ces faits et circonstances que l'intimée renonçait à se prévaloir désormais du bail qui lui avait été consenti le 1<sup>er</sup> novembre 1929;

Attendu que la dame Schryvers n'ayant pas satisfait à ses obligations envers l'intimée poursuivit la résiliation de la convention de remise de commerce (enregistrée) devant le tribunal de commerce d'Anvers qui lui donna gain de cause et déclara résilié le dit contrat aux torts de la dame Schryvers, ce dont l'intimée s'autorisa pour réoccuper la maison que l'appelant lui avait précédemment louée;

Attendu qu'il n'est pas contestable que ce jugement n'est pas opposable à ce dernier qui n'était pas partie au procès;

Attendu que l'intimée objecte à la demande d'expulsion formée par celui-ci que la cessionnaire de ses affaires ayant forfait à ses obligations, le bail consenti à cette dernière est devenu caduc et que le bail, qui antérieurement lui fut concédé, à elle intimée, doit sortir ses pleins et entiers effets;

Attendu qu'il échut de faire ressortir la contradiction qui existe dans l'attitude de l'intimée qui, tout en soutenant la thèse de la résurrection de l'ancien bail, a, néanmoins, depuis qu'elle a réoccupé l'immeuble litigieux, offert de payer les loyers sur la base du bail intervenu entre Maria Schryvers et l'appelant et qui sont supérieurs à ceux prévus dans le bail qu'elle prétend faire renaître;

Attendu qu'il résulte de tous ces éléments qu'en réoccupant la maison à laquelle elle n'avait plus de droits à titre locatif l'intimée a commis une voie de fait et que la contestation soulevée par elle n'apparaît donc pas comme sérieuse; qu'il y a donc lieu d'adjuger à l'appelant le bénéfice des fins de son exploit d'ajournement,

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. De Vooght, avocat général en son avis donné en audience publique, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires reçoit l'appel et y faisant droit met à néant l'ordonnance entreprise. Emettant dit pour droit que M. le président du Tribunal de première instance d'Anvers, siégeant en matière de référés, était compétent pour juger le litige qui lui était soumis. Evoquant la cause, qui est en état d'être jugée et statuant au provisoire, tous droits saufs des parties par voie de disposition nouvelle, vu l'urgence, condamne l'intimée à quitter les lieux litigieux...

(Le reste sans intérêt.)

Brux. (4e ch.), 10 octobre 1931.

Prés. : M. VITRY, cons. ; Cons. : MM. CHEVALIER et CONNART. Min. publ. : M. COLLARD, av. gén. ; Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN ROYE, LERAT et MORISSEN.

(Dauwe c. De Nayer.)

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. SEPARATION DE CORPS ET DIVORCE. — Ordonnance ordonnant comparution personnelle. — Jurisdiction gracieuse. — APPEL. — Non-recevabilité. — Ordonnance fixant résidence de la femme. — Jurisdiction contentieuse. — Appel. — Recevabilité. — II. ORGANISATION JUDICIAIRE. — Tribunal. — Président. — Remplacement. — Légalité. — Présomption. — III. ORDONNANCE PAR DEFAUT. — HUISSIER. — Désignation. — Indifférence. — IV. DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS. — Epouse. — Résidence provisoire. — Fixation. — Absence de contestation. — Motivation. — Non-obligation.**

**I. L'ordonnance rendue par le président du tribunal ordonnant la comparution personnelle des parties devant ce magistrat conformément à l'article 876 du Code de procédure civile est un acte de juridiction gracieuse et n'est par conséquent pas susceptible d'appel tandis que l'ordonnance rendue en conformité de l'article 878 du Code de procédure civile renvoyant les parties à se pourvoir, autorisant la demanderesse à procéder sur la demande et à se retirer à une adresse déterminée, bien qu'intervenue sur la seule comparution de la demanderesse a néanmoins le caractère d'un acte de juridiction contentieuse par le fait que le président a fixé la résidence provisoire de la demanderesse dans une maison indiquée par celle-ci et dont les parties n'étaient point convenues.**

**II. Le fait seul du remplacement du président du tribunal par un vice-président fait présumer que ce remplacement a eu lieu conformément à la loi.**

**III. Une ordonnance rendue par défaut ne doit pas être signifiée par un huissier spécialement désigné.**

**IV. A défaut de contestation du défendeur sur le choix de la résidence provisoire proposée par son épouse, l'ordonnance fixant cette résidence ne doit pas être motivée.**

Attendu que les causes figurant au rôle

sous les numéros 2152 et 2274 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les appels dirigés contre deux ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance d'Anvers en matière de séparation de corps l'une en date du 13 décembre 1930 ordonnant la comparution personnelle des parties devant ce magistrat conformément à l'article 876 du Code de procédure civile; l'autre en date du 24 décembre 1930 rendue en conformité de l'article 878 du même Code, renvoyant les parties à se pourvoir, autorisant l'intimée à procéder sur la demande et à se retirer provisoirement 209, rue Rogier à Schaerbeek;

Attendu que la première de ces ordonnances est un acte de juridiction gracieuse et n'est par conséquent pas susceptible d'appel;

Attendu qu'il en est autrement de la seconde qui bien qu'intervenue sur la seule comparution de l'intimée a néanmoins le caractère d'un acte de juridiction contentieuse par le fait que le président a fixé la résidence provisoire de l'intimée dans une maison indiquée par celle-ci et dont les parties n'étaient point convenues;

Attendu que l'appelant conteste précisément cette partie de l'ordonnance;

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai légal;

Attendu que l'ordonnance a été rendue par M. Van Stratum vice-président faisant fonctions de président du tribunal de première instance d'Anvers sans qu'il soit expressément constaté que ce magistrat était le plus ancien des vice-présidents non empêchés;

Attendu que le fait seul du remplacement du président par M. le vice-président Van Stratum fait présumer que ce remplacement a eu lieu conformément à la loi;

Attendu que l'ordonnance rendue par défaut ne devait pas être signifiée par un huissier spécialement désigné. — BELTJENS, Procédure civile, t. II, p. 299, n° 5 — l'article 156 du Code de procédure civile n'étant pas applicable aux ordonnances;

Attendu que l'assignation sur laquelle l'ordonnance a statué a été régulièrement notifiée et laissait à l'appelant un délai suffisant pour lui assurer une comparution efficace;

Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'elle tendait aux fins d'un interrogatoire sur faits et articles;

Attendu que la signification de l'ordonnance a été faite d'après la minute; qui est produite; et que point n'est besoin de justifier en outre d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme par le greffier;

Attendu que l'ordonnance se borne à statuer dans le cadre de l'article 878 du Code de procédure civile et qu'à défaut de contestation de l'appelant sur ce point, déterminé elle ne devait pas être motivée;

Attendu que la vie commune ne pouvant être maintenue pendant la durée de l'instance en séparation de corps il faut bien que la femme soit autorisée à se retirer dans une résidence provisoire;

Attendu que l'appelant ne prouve pas et ne demande pas à prouver que la maison 209, avenue Rogier, à Schaerbeek, ne peut convenir à cette fin,

Par ces motifs :

LA COUR,

Où en audience publique M. l'avocat général Collard en son avis pour la plus grande partie conforme, rejetant toutes conclusions contraires joint les causes numéros 2152 et 2274; ce fait dit non recevable l'appel formé contre l'ordonnance du 13 décembre 1930, dit recevable mais non fondé l'appel contre l'ordonnance du 24 décembre 1930; déboute l'appelant des dits appels et le condamne aux dépens.

Civ. Mons (1re ch.), 17 octobre 1931.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Alphonse SERVAIS c. PACCO.

(Leclercq c. Cogneau et Lucq.)

**DROIT CIVIL. — I. SERMENT LITIS-DECISIOIRE. — Caractère transactionnel. — Fin du procès. — Nécessité. — Caractère différent. — Non-recevabilité. — II. RESPONSABILITE. — INSTITU-TEUR. — Présomption. — Preuve contraire. — Fait dommageable. — Empêchement. — Impossibilité. — Absence de faute. — III. PREPOSE. — Etablissement d'instruction. — Surveillant. — Directeur. — Commettant.**

**I. Ne peut être déféré le serment qui ne rentre pas dans la catégorie des serments litisdécisaires, c'est-à-dire ne présente aucun effet transactionnel et ne met aucunement fin au litige dans le cas où il serait prêté par la partie qui se déclarerait disposée à le prêter.**

**II. La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil à l'égard de l'instituteur peut être renversée par la preuve que celui-ci s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable commis par l'élève placé sous sa garde; la preuve à fournir peut résulter d'un ensemble de circonstances attestant que l'acte dommagea-**

**ble commis par l'enfant ne se rattache à aucune négligence ou faute quelconque dans le chef de l'instituteur.**

**III. Les surveillants d'un collège, non choisis par le principal, n'en sont pas moins placés sous son autorité, comme un autre préposé.**

Vu l'assignation enregistrée en date du 6 janvier 1931;

Attendu que l'action étant basée sur l'article 1384 du Code civil tend à rendre responsable le premier défendeur en sa qualité de surveillant du collège, le second défendeur comme civilement responsable et en sa qualité de commettant des conséquences d'un accident qui serait survenu le 23 juin 1929 au jeune élève Leclercq Jean-Marie au cours d'une récréation dans la cour du collège Saint-Augustin à Enghien;

Quant à la prétendue tardivité de l'action :

Attendu que s'il est exact que le demandeur ne manifesta qu'en juin 1930 son intention de réclamer aux dirigeants du collège Saint-Augustin d'Enghien des indemnités destinées à couvrir les conséquences attribuées à l'accident relaté dans l'ajournement aucune disposition légale ne permet d'attacher à cette expectative le caractère d'une fin de non-recevoir ou d'une renonciation;

Quant à la renonciation invoquée par les défendeurs et au serment litisdécisaire déféré par ceux-ci au demandeur :

Attendu que le demandeur dénie purement et simplement l'existence d'une renonciation juridique et que les défendeurs sont en défaut d'apporter ou d'offrir la preuve légale de leur affirmation;

Attendu que le serment déféré par les défendeurs au demandeur ne rentre pas dans la catégorie des serments litisdécisaires; qu'en effet il ne présente aucun effet transactionnel et ne met aucunement fin au litige dans le cas où il serait prêté par le demandeur, celui-ci se déclarant disposé à le prêter, qu'il n'y a donc pas lieu de déférer ce serment;

En droit :

Attendu que la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil à l'égard notamment de l'instituteur peut être renversée par la preuve que celui-ci s'est trouvé dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable commis par l'élève placé sous sa garde et que la preuve à fournir peut résulter d'un ensemble de circonstances attestant que l'acte dommageable commis par l'enfant ne se rattache à aucune négligence ou faute quelconque dans le chef de l'instituteur;

En fait :

Attendu que les défendeurs plaident que le jeu dénommé « à la comète » et qualifié dangereux qui aurait été pratiqué par un élève resté inconnu, le 23 juin 1929 est interdit par l'autorité et n'a été qu'un geste isolé qu'il était impossible d'empêcher, que les défendeurs offrent de prouver que le jeu susvisé était interdit au collège au moment du fait litigieux;

Attendu que les défendeurs font valoir en outre que le demandeur n'a jusqu'ores établi qu'il existait un lien étroit de cause à effet entre le décollement définitif de la rétine dont se plaint le collégien Jean-Marie Leclercq et l'accident survenu le 23 juin 1929;

Attendu que le demandeur a complété sa procédure en offrant dans des conclusions prises à l'audience du 26 septembre 1931 de prouver :

1° Que le 23 juin 1929 vers 8 h. 1/2 du matin, alors qu'étant pensionnaire au collège Saint-Augustin son fils, Jean-Marie Leclercq a reçu dans l'œil gauche un coup violent d'une balle lancée par un élève jouant à « la comète »;

2° qu'à cette époque il arrivait parfois que des élèves jouaient au jeu de la comète;

3° qu'en suite de cet accident et ce même jour, son fils a été examiné à l'infirmerie;

4° que cet accident a entraîné une perte irréversible de l'œil gauche par décollement de la rétine;

Attendu que les faits ci-dessus reproduits et mis en regard des principes qui régissent l'application de l'article 1384 du Code civil sont pertinents et relatifs, qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve, ainsi que celle offerte en conclusions par les défendeurs;

Quant à la demande de mise hors cause du second défendeur M. Lucq, principal du collège Saint-Augustin;

Attendu que cette demande est basée sur le fait que le second défendeur ne peut choisir ses surveillants;

Attendu que cet argument n'est pas décisif, car les surveillants d'un collège, non choisis par le principal, n'en sont pas moins placés sous son autorité, comme s'il s'agissait d'un autre préposé; qu'en outre le second défendeur n'invoque pas qu'il lui serait interdit de provoquer le départ d'un surveillant incapable ou indigne;

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence et de doctrine que le principal d'un collège est

lui-même assimilé à l'instituteur. — BELTJENS, art. 1384, n° 90.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit plus avant, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris les quatre faits ci-dessus reproduits;

Réserve aux défendeurs par les mêmes voies, la preuve contre des dits faits et dans cet ordre d'idées les admet notamment à établir que le jeu dit « à la comète » était interdit au moment du fait litigieux;

Désigne M. le juge Save pour tenir les enquêtes;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

J. P. Brux. (2e cant.), 22 octob. 1931.

Siég. : M. DE LA RUWIERE.

Plaid. : MM<sup>es</sup> SASSERATH c. SAND.

(Rooman et Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique c. Oudekerken.)

**DROIT INTELLECTUEL. — I. Emission radiophonique. — Nature. — Reproduction publique. — DROIT D'AUTEUR. — Débit. — II. Convention de Berne. — Applicabilité. — Redevance forfaitaire. — Convention des parties. — Licéité.**

**I. Les émissions radiophoniques parties du poste émetteur, ne constituent pas une res nullius dont chacun peut disposer à son gré sans devoir, à nouveau, payer un droit d'exécution ou de reproduction aux auteurs des œuvres exécutées.**

Ce qui sort de l'antenne n'est qu'un courant électrique, incapable de reproduire l'œuvre artistique sans l'interposition volontaire, par l'écouteur, d'un appareil approprié.

C'est par un acte de la volonté du récepteur, que naissent les vibrations sonores capables de reproduire l'œuvre artistique; ce faisant, il s'approprie l'œuvre, fait naître une exécution nouvelle et s'il en fait profiter un public admis chez lui, il se livre à une exécution publique nouvelle soumise comme telle au droit d'auteur.

**II. Le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Convention internationale de Berne de 1886 sur la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode d'exécution ou de transmission, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radio-électrique;**

Attendu que, par convention verbale avenue avec le demandeur, agissant tant au nom personnel que comme mandataire de tous les membres de la S. A. C. E. M., et aussi de cette société elle-même, le défendeur a obtenu l'autorisation de faire exécuter dans son établissement les œuvres musicales et littéraires formant le répertoire de la S. A. C. E. M.; que cette autorisation est spécialement et uniquement valable pour les auditions radiophoniques données dans l'établissement du contractant;

Attendu qu'en échange de cette autorisation le défendeur s'est obligé :

1° A fournir un relevé des postes captés au cours de ses auditions;

2° de payer trimestriellement une redevance de 70 francs, majorée de 10 % au profit de la caisse de retraite de la société; que cette redevance constitue un forfait dû, quelle que soit la composition des programmes, et même s'il n'est exécuté aucune œuvre du répertoire de la société;

Attendu que la dite convention a pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 1931, mais que le défendeur est resté en défaut de payer les redevances conventionnelles ci-dessus indiquées;

Attendu que le défendeur refuse de payer les redevances promises par lui, en soutenant que l'obligation qu'il a contractée est nulle comme étant sans objet;

Attendu que le défendeur, faisant abstraction de la convention précitée, soutient qu'en matière de captation et de diffusion d'émissions radiophoniques par les particuliers, aucun droit d'auteur ne serait dû; que, dès lors, les parties n'ont pu stipuler une redevance forfaitaire concernant ces droits, l'objet même de la convention étant inexistant;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que ce qu'il appelle les « auditions mères » au poste émetteur tombent sous la protection de la loi, et justifie la perception du droit d'auteur, mais soutient que les émissions parties du poste émetteur, et capables d'être captées par un nombre indéfini de personnes, appartient à tous, et par conséquent à personne, devient une res nullius dont chacun peut disposer à son gré sans devoir, à nouveau, payer, un droit d'exécution ou de reproduction aux auteurs des œuvres exécutées;

Attendu que cette assertion repose sur une erreur scientifique : ce qui sort de l'antenne émettrice, ce n'est point l'œuvre musicale, mais un courant électrique oscillant, une simple force mécanique, incapable de reproduire l'œuvre artistique sans l'interposition volontaire, par l'écouter, d'un appareil approprié;

Attendu que le possesseur du poste récepteur choisit lui-même la station radiophonique dont il entend capter la force mécanique, pour provoquer chez lui, à son gré, l'émission des vibrations sonores qui naissent chez lui, dans son récepteur ou son amplificateur; que c'est donc chez lui, par un acte de sa volonté, dans l'appareil qui est sa propriété, que naissent les vibrations sonores capables de reproduire l'œuvre artistique; que, ce faisant, il s'approprie l'œuvre, fait naître une exécution nouvelle dont il peut user de deux façons :

Ou bien, il limite son audition à son domicile privé et dans ce cas l'audition n'étant pas publique il n'est pas passible de droits;

Ou bien il fait jouir les tiers qui entrent dans son établissement public des émissions sonores nées chez lui, et par sa seule volonté; et dans ce cas il organise une véritable audition publique passible des droits que la convention des parties a eu précisément pour but de fixer forfaitairement;

Attendu que c'est ainsi qu'ont conclu la jurisprudence et la doctrine : C'est pourquoi les contrats passés avec les stations d'émission radiophonique stipulent généralement cette réserve, ou bien que l'autorisation accordée à la station émettrice ne s'applique qu'aux auditions reçues par des particuliers pour leur usage personnel, ou bien que les établissements publics, tels que hôtels, restaurants, magasins, etc. ne sont pas exemptés de demander l'autorisation pour l'exécution publique dans ces établissements des œuvres diffusées; que si ces conventions ne sont pas opposables au défendeur, elles n'en démontrent pas moins cette vérité que, lorsque le particulier, captant une émission, ne se contente pas de la capter pour lui-même et les siens, mais en fait, par sa volonté propre, profiter un public admis chez lui, il se livre à une exécution publique nouvelle soumise comme telle au droit d'auteur;

Attendu que cette conclusion a déjà été admise par la jurisprudence française : le tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement du 31 février 1925, décida que rien n'autorise de distinguer l'exécution directe d'une œuvre, et son exécution par l'intermédiaire de la T. S. F., au point de vue de la perception des droits d'auteurs, et condamne un commerçant faisant entendre dans son magasin des œuvres reproduites par la voie radiophonique (dans le même sens, tribunal correctionnel de la Loire-Inférieure, section de Nantes, 30 juin 1930 en cause : M. P. et S. A. C. E. M. partie civile contre Dupuy);

Attendu que le congrès juridique du Comité International de la T. S. F., réuni à Genève en 1927, confirmant un vœu émis par le congrès de 1925, décida que le droit de propriété intellectuelle reconnu par la convention internationale de Berne de 1886 sur la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode d'exécution ou de transmission, et qu'il s'applique, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radio-électrique;

Attendu que le défendeur tire encore argument de ce que rien ne démontre qu'il ait exécuté telle ou telle œuvre du répertoire de la S. A. C. E. M., que cet argument est sans portée, puisqu'il résulte de la convention des parties que le forfait conventionnel est dû quelle que soit la composition des programmes et même s'il n'est exécuté aucune œuvre de la société;

Attendu que le défendeur soutient encore ne rien devoir parce que la société serait incapable de répartir les droits entre les divers auteurs exécutés;

Attendu qu'en vue de la répartition de ces droits, il existe une convention entre la société et ses divers membres qui se distribuent les droits perçus par la société, pour leur compte, suivant leurs conventions particulières; que ces conventions et les répartitions de droits, ou même la non-répartition de ceux-ci sont choses tierces pour le défendeur, que celui-ci ne peut ni rechercher ni critiquer;

Attendu que par la convention même, le défendeur a admis le mode de contrôle qui doit servir de base au calcul des droits d'auteurs, savoir : la communication des postes par lui captés au cours de ses auditions publiques; que cette communication suffit pour connaître les œuvres exécutées, puisque les programmes des postes d'émission, programmes publiés d'avance, sont connus;

Attendu que le défendeur ne saurait échapper à son obligation sous prétexte qu'une partie des programmes annoncés pourrait ne pas être captée; que c'est précisément en vue d'une telle éventualité que les parties ont donné à leur convention le caractère d'un forfait;

Attendu, enfin, que le défendeur soutient encore que l'espace limité de son établisse-

ment ne serait qu'une partie de l'espace illimité dans lequel se propagent les ondes hertziennes, génératrices de l'émission; que ces ondes sont simplement le moteur mécanique, destiné à mettre en mouvement les ondes sonores qui naissent chez lui dans son propre appareil, par sa seule volonté, et que lui, volontairement aussi rend accessibles au public qu'il appelle dans son établissement;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention des parties est conforme à la loi et parfaitement valable;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, Condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes reprises à la citation :

1° La somme de fr. 169,85 pour les redevances conventionnelles des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1931, augmentées des frais de timbre et de recouvrement;

2° Celle de 200 francs à titre de dommages-intérêts conventionnels;

## DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (3e ch.), 10 novembre 1931.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. Av. gén. : M. DE VOOGHT. Plaid. : MM<sup>es</sup> BAILLON et YSEUX.

(Eyben c. Bureau.)

**DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — Obligation concurrente. — Répartition. — Enquête.**

A défaut de texte formel établissant la détermination de la dette alimentaire dans un ordre déterminé, il faut admettre que les personnes que la loi mentionne comme étant redevables doivent être tenues concurremment en proportion de leurs moyens.

L'équité doit dicter au juge la proportion d'après laquelle il échet de répartir l'obligation alimentaire.

Civ. Bruges, 9 novembre 1931.

Prés. : M. le baron DE CROMBRUGHE DE LOORINGHE. Proc. du Roi : M. VERVAET. Plaid. : MM<sup>es</sup> THOORIS, BERNOLET, PUISANT (du barreau d'Anvers), E. VAN DEN BERGHE (du barreau de Courtrai).

(Avenir Familial c. faillite G. D'Hondt.)

**DROIT CIVIL. — BIENS. — MEUBLES. — I. HOTEL. — Mobilier d'exploitation. — Immobilisation. — Conditions. — Exploitations contiguës. — Déplacement. — Indifférence. — II. VILLA. — Location saisonnière. — Mobilier. — Immobilisation.**

I. Pour être immobilisés dans un hôtel il suffit que les meubles y soient propriété de l'hôtelier et qu'entr'eux et l'exploitation de l'hôtel il existe un rapport de service, rapport qui les suit même en cas de déplacement temporaire, mais qui cesse malgré leur remisage même à l'hôtel si, en réalité, ils ont cessé à être affectés au service de son exploitation.

Restent meubles, tous les objets de consommations, de passage seulement à l'hôtel qui y sont pour être vendus.

Le déplacement continu des meubles par suite d'unité d'exploitation hôtelière avec service commun dans deux immeubles contigus appartenant à des propriétaires différents ne saurait entraver l'application du principe d'immobilisation des meubles mis pour le service de l'hôtel.

II. Les mobiliers des villas n'ayant d'autre destination que la location saisonnière se trouvent affectés au service de leur exploitation et sont en principe immobilisés avec elles.

Civ. Audenarde, 26 octobre 1931.

Juge unique : M. GOTTIGNY. Min. publ. : baron Ernest DE BUNSWYCK. Plaid. : MM<sup>es</sup> DE RICMAECKER et BRUGGEMAN.

(Ville de Renaix c. René De Rudder-Boucart.)

**DROIT PUBLIC. — DECISION REGLEMENTAIRE. — SERVITUDE NON CÉDIFICANDI. — Etablissement. — Licéité. — Absence de droit à indemnité.**

La création d'une servitude non œdificandi par décision réglementaire, en exécution de la loi, n'est pas une expropriation, mais seulement une mesure prise, dans l'intérêt collectif, par l'autorité.

Il est juste que celui qui profite des limitations imposées par les règlements et sans indemnité au libre usage des propriétés de ses concitoyens, souffre sans avoir droit à être indemnisé, les mêmes limitations imposées à l'usage de ses immeubles.

Cass. fr. (Ch. civ.), 2 juillet 1931.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. MORNET. Avoc.

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de fr. 74,50, non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ni celui de son exécution.

**OBSERVATIONS.** — Ce jugement est conforme à la doctrine, il applique les principes de la Convention internationale de Berlin-Berne-Rome. Son originalité scientifique est qu'il spécifie que les ondes hertziennes, parties du poste émetteur ne deviennent pas une *res nullius* dont chacun pourrait disposer à son gré. En effet, elles sont inaudibles à l'oreille humaine.

Ce qui sort de l'antenne émettrice est un courant électrique oscillant, dit le juge; pour pouvoir s'emparer de l'émission un particulier doit utiliser un appareil approprié, récepteur ou amplificateur, pour arrêter et faire naître les vibrations sonores reproduisant l'œuvre musicale. Ce n'est pas une *res nullius*, et son propriétaire a réclamé à juste titre l'exercice d'un droit positif.

C'est un bien intellectuel matérialisé sous forme des ondes sonores. P. P.

une fracture et placé le bras dans un appareil, on ne peut l'excuser d'avoir, un mois plus tard, alors qu'il constatait la persistance d'une raideur marquée du coude, encore omis de contrôler l'exactitude de ce diagnostic par le procédé infailible que lui offrait la radiographie.

**OBSERVATIONS.** — Voy. le texte de la décision et la note *Le Quotidien juridique*, n<sup>os</sup> 1321-1322.

## LEGISLATION

Loi prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer.

(Mon. du 30 décembre 1931.)

Article 1<sup>er</sup>. Le Roi peut, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1932, par arrêté royal visant une ou plusieurs communes, décider, sur avis du gouverneur de la province, du président du tribunal de première instance et du juge de paix, qu'une nouvelle prorogation supplémentaire d'un an est accordée aux conditions de la loi du 31 décembre 1929, aux locataires ou sous-locataires occupant au 31 décembre 1931 les immeubles ou partie d'immeubles déterminés ci-après :

1<sup>o</sup> Immeubles dont le loyer annuel était, au 1<sup>er</sup> août 1914, de moins de :

a) 600 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Anderlecht, Koekelberg et dans les communes de plus de 100.000 habitants suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur belge*;

b) 450 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants;

c) 240 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants;

d) 225 francs dans les communes de 15.000 à 25.000 habitants;

e) 150 francs dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants;

f) 75 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

2<sup>o</sup> Parties d'immeubles dont le loyer était, au 1<sup>er</sup> août 1914, de moins de :

a) 400 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Node, Schaerbeek, Anderlecht, Koekelberg et dans les communes de plus de 100.000 habitants suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur belge*;

b) 300 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants;

c) 160 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants;

d) 150 francs dans les communes de 15.000 à 25.000 habitants;

e) 120 francs dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants;

f) 75 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Art. 2. Ne tombent pas sous l'application de la présente loi, quel que soit le taux du loyer, les baux relatifs, aux immeubles ou parties d'immeubles visés par la présente loi et conclus entre bailleurs et locataires ou sous-locataires, occupant déjà ces immeubles ou parties d'immeubles, pourvu que ces baux aient acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Pour les immeubles et parties d'immeubles visés par la présente loi, il sera sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1932 à toute expulsion fondée sur l'expiration de la prorogation accordée par la loi du 31 décembre 1929 ou par arrêté royal pris en exécution de cette loi.

Art. 4. Les préavis donnés régulièrement, par application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 31 décembre 1929 de coordination des lois sur les loyers, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles visés par la présente loi, sont nuls et de nul effet.

Toutefois, leurs effets ne sont que suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1932, à défaut d'arrêté royal accordant une nouvelle prorogation dans la commune de la situation des immeubles ou parties d'immeubles.

Art. 5. Il sera fait application de la présente loi dans le jugement des affaires déjà introduites et actuellement pendantes.

Les délais de prescription relatifs à ces affaires sont prolongés d'un mois.

Les jugements d'expulsion rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi et contrairement à ses dispositions ne peuvent être exécutés, sauf en ce qui concerne les frais.

Toutefois, leurs effets ne sont que suspendus jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1932, à défaut d'arrêté royal accordant une nouvelle prorogation dans la commune de la situation des immeubles ou parties d'immeubles.

Art. 6. La demande en justice prévue à l'alinéa 2 du § 3 de l'article 9 de l'arrêté royal du 31 décembre 1929 de coordination des lois sur les loyers, pourra être introduite dans les trois mois de la mise en vigueur de la présente loi si le motif grave invoqué a pris naissance dans le dernier semestre qui a précédé le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

## Mouvement Judiciaire

Par arrêté royal du 9 décembre 1931 :

Est acceptée la démission de M. Cruysmans (M.) de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 12 décembre 1931 est acceptée la démission :

De M. Angillis (E) de ses fonctions de juge de paix du canton de Furnes. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 23 décembre 1931 : Est acceptée la démission de M. Soudan (F.) de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Courtrai.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 24 décembre 1931 : Est acceptée la démission de M. Diricq (L.) de ses fonctions de juge de paix du canton de Charleroi.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : MM<sup>es</sup> COUTARD et MORILLOT.

(Gabriel Cagnacq et Georges Renaud c. Baizet.)

**DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — Dépôt. — Usage antérieur. — Effet déclaratif. — Droit absolu du déposant. — Confusion.**

La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce, si la revendication n'en est permise qu'à la condition que le dépôt de la marque ait été effectué, n'en est pas moins acquise par l'usage qui a pu être fait de celle-ci antérieurement à son dépôt. Par suite, la loi confère à celui qui justifie d'une priorité d'usage le droit de revendiquer la propriété exclusive de la marque par lui déposée contre tous ceux qui l'usurpent, même s'ils en avaient avant lui effectué le dépôt.

Dès lors, si un arrêt, sans contester que le demandeur ait fait usage de sa marque, antérieurement au défendeur, a décidé que ce demandeur n'avait sur ladite marque que des droits limités par ceux que le défendeur avait acquis avant le dépôt effectué par le demandeur, cet arrêt méconnaît l'effet qui s'attache au caractère déclaratif du dépôt et fait une fausse application de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 modifié par la loi du 3 mai 1890.

D'autre part, la propriété d'une marque régulièrement déposée est absolue; elle s'étend à l'ensemble du territoire français, et confère à celui qui en est investi un droit de revendication contre tous ceux qui l'usurpent, sous quelque mode et de quelque manière que ce soit.

Il en résulte que ne justifie pas sa décision l'arrêt qui, pour repousser l'action d'une société tendant à interdire à un tiers l'emploi dans son enseigne et dans sa raison de commerce, de la marque « La Samaritaine » appartenant à cette société, ne s'explique pas sur le point de savoir qu'il ne résultait pas de l'emploi ainsi fait du mot « Samaritaine » une confusion avec ladite marque, et s'est borné à dire qu'il n'en pouvait résulter aucune confusion entre la maison que le tiers exploite à Compiègne et celle que la société demanderesse exploite à Paris, car ce défendeur ayant, par l'adjonction de certains détails et de son nom au mot « Samaritaine », pris toutes les mesures nécessaires pour différencier sa maison de l'établissement parisien, n'aurait causé à celui-ci aucun préjudice.

De tels motifs ne sauraient suffire pour repousser une action fondée sur la propriété exclusive d'une marque régulièrement déposée.

**OBSERVATIONS.** — Cette décision est à rapprocher de Luxembourg, 17 mars 1931, J. T., 1931, col. 292, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 177 avec le jugement a quo du tribunal de commerce de Luxembourg du 12 juillet 1930.

Rouen (1re ch.), 6 mai 1931.

Prés. : M. LESOUËF. Av. gén. : M. BERTRAND. Plaid. : MM<sup>es</sup> LENCLEY et MÉTAYER.

(Docteur Fabre c. Cadiou.)

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — MEDECIN. — Luxation. — Défaut de radiographie. — Diagnostic erroné. — Faute.**

Bien que trois experts aient considéré que leur confrère n'encourait aucune responsabilité, il faut admettre, contrairement à leur avis, qu'un médecin a commis une faute grave, indépendante de son erreur de diagnostic, quand il a négligé de contrôler ce diagnostic par la radiographie dans un cas de luxation du coude.

Et le médecin ayant pris la luxation pour

## La Semaine

Calendes de janvier.

Ce jour les Romains, pères des juristes, se gardaient de prononcer aucune parole qui put faire présager un sort difficile. Le matin du premier jour l'on échangeait des strena ou présents, les magistrats entraient en charge, l'après-midi, chacun se remettait aux affaires, on faisait semblant d'être actif, le marchand dans l'espoir d'être étrenné, le travailleur pour bien augurer de l'année, et tout le monde s'endormait content. Nous perpétuons ces pratiques en n'osant pas envisager ce que l'avenir apporte d'ardu. Cette fois nous allons chômer trois jours, s'il est permis d'employer ce verbe qui signifie se reposer pendant le temps chaud. Certains réclament, par imitation, une semaine de cinq jours ouvrables, acheminement vers le «luilekkerland», le pays des paresseux gourmands promis par Breughel à ses électeurs, en temps de famine.

Le passif de la dernière décade charge l'an nouveau d'apurer les dettes nées des lois sociales bâties sur un trésor d'illusioires richesses. L'Etat-collectivité se substituant à l'individu pour veiller sur lui dès sa naissance, durant les actes de sa vie, le protégeant contre l'infortune et le pire des maux, la vieillesse, l'Etat, par des lois humanitaires, habitue le citoyen à ne plus prévoir. L'Etat va jusqu'à lui prendre son épargne, de gré ou de force, aussi lorsque les finances publiques font faillite, la situation des nations se trouve-t-elle bouleversée.

Au Palais de justice l'année de nos travaux, déjà vieille, a repris depuis vendémiaire. Les lois de fortune, la loi des dommages de guerre et les lois des loyers, ont cessé de faire sentir leurs néfastes effets; à présent la population seule souffre du contrecoup de ces lois inconsidérées au point de vue économique. Crise, non. Dans les périodes de hausse l'avocat conclut des contrats et, dans les périodes de baisse, il les brise. La disparition d'un nombre de mercantis est nécessaire à l'assainissement des marchés, d'où la marée montante des protêts, liquidations et banqueroutes. Renouvelons le souhait déjà formé ici, de voir le Parlement donner à la machine judiciaire le moyen de nettoyer les parasites sociaux et les débiteurs, en série.

Nos législateurs seront à leur banc tout le long de l'année difficile qui s'ouvre. Pourvu qu'ils s'abstiennent de fabriquer des lois, non réclamées par la foule, mais imaginées par quelques-uns. Parfois un artiste ou amateur de lois trouve qu'il serait bon ou meilleur pour l'humanité de changer la coutume. M<sup>r</sup> Lefebvre-Giron a signalé récemment un mal dont les plaideurs ne se sont jamais plaints, avant que les politiciens n'aient convaincu une minorité de la nécessité de régir le langage des tribunaux. Les lois les plus dangereuses sont celles qui vont à l'encontre de l'évolution naturelle.

Des lois nécessaires ne peuvent voir le jour. Le rajeunissement du Code de procédure n'offre aucun intérêt électoral. Il n'y a aucune gloire à servir tous les justiciables d'un pays, il y a plus de profit à s'occuper d'une clientèle flattée par la faiblesse des gouvernements.

Le premier janvier il devrait être permis — ce seul jour — à chacun de dire ce qu'il pense, de dire la vérité.

Tout le long de l'année la presse collabore inconsciemment à la conspiration du silence. La censure est inutile dans un pays où les journaux ont pour première préoccupation de ne pas effrayer les lecteurs, autrement que par la lecture des crimes de droit commun. Dans les moments critiques, reconnaissons qu'il y a une sorte de « défaitisme » à découvrir la situation, puisque la panique s'accroît. Les journaux financiers ont instauré une méthode modèle d'optimisme soutenu. Nombre de bons esprits se refusent à croire à la possibilité des maux qui peuvent fondre sur nous, comme en 1914 ils repoussaient l'hypothèse d'une guerre. La domination des moyens nous cache des vérités élémentaires, ils ne voient point ou craignent de dire ce qu'ils ont vu.

Ces réflexions pour excuser de sombres pronostics. Souhaitons que nos confrères, nombreux au Parlement, mettent, par dessus les partis, l'intérêt général, la question économique et la politique du ventre. Il ne faut pas être Cassandre pour prédire une année de surréalisme social. Plusieurs ministres et anciens ministres, issus de nos rangs, sont hommes à rétablir une prospérité compromise, mais, trop souvent, ils sont victimes du milieu parlementaire et réduits à l'impuissance. En ce premier janvier qu'ils sachent l'espoir mis en eux. Ce sont les Belges patriotes qui ne sont inscrits dans aucun parti qui font les majorités, à eux de donner leur confiance aux chefs dont la sagesse doit assurer l'avenir. Notre calendrier étant celui du Pape Grégoire XIII, bien que l'année soit bissextile, elle sera encore trop courte pour notre rétablissement. Notre directeur prônait un plan de dix ans, il n'exagérait pas en supputant l'anneau du temps qu'il faut aux hommes et aux choses pour retrouver un équilibre nouveau, par le jeu des lois, dans la paix sociale.

PIERRE POIRIER.

## Echos du Palais

Le « péril en la demeure ».

On nous demande de faire écho aux doléances des porteurs de traites acceptées qui ont dû constater avec regret que le Tribunal de commerce de Bruxelles met à accorder l'exécution provisoire nonobstant opposition d'excessives difficultés.

Sans doute, la loi exige-t-elle que le « péril en la demeure » existe pour que pareille exécution soit autorisée.

Mais ne peut-on vraiment considérer que le péril en la demeure étant invoqué par le demandeur en l'exploit introductif d'instance, et le défendeur accepteur de traite faisant défaut, bien que nanti de la copie de l'acte de protêt auprès de l'assignation, il y a lieu de tenir toutes les fins de celles-ci comme bien vérifiées, sans autres investigations?

L'acceptation de la traite, l'absence d'observations lors de la notification du protêt, la défaillance volontaire à l'audience nous paraissent en réalité pouvoir être tenues comme révélant à suffisance un péril en la demeure dont le juge peut, du reste, souverainement apprécier l'existence.

On l'a ainsi compris à Anvers. Pourquoi le Tribunal de commerce de Bruxelles doit-il donc s'attarder à une exégèse byzantine dont la vraie justice pâtit?

\*\*

### La nouvelle loi allemande sur les Sociétés.

On a entendu parler beaucoup de la Nouvelle allemande sur les sociétés, du 21 septembre dernier qui inaugure une série de réformes très importantes.

Il n'en existait pas de traduction française. Nous signalons à nos lecteurs que cette lacune vient d'être comblée par la Revue des lois, décrets et traités de commerce de l'Institut international du commerce. (Fascicule de décembre 1931.)

S'adresser à l'Institut international du commerce, Palais d'Egmont, Bruxelles.

\*\*

### L'emploi des langues au Palais. Rectification.

Une erreur d'impression s'est glissée dans l'article de M<sup>r</sup> Paul Struyve paru dans notre numéro du 20 décembre 1931, fol. 685.

La statistique des jugements rendus en flamand par les divers tribunaux cités se terminait par les chiffres suivants :

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Ostende .....  | 21 | 91  |
| Ces indications sont erronées. Elles doivent être modifiées comme suit : |    |     |
| Bruges (Comm.) .....   | 21 | 91  |
| Ostende .....  | 0  | 1,5 |

\*\*

### Interview de M. Delcroix.

Notre distingué référendaire, M. Delcroix, s'est fait interviewer tout récemment par la Gazette, qu'il a abondamment éclairée sur l'organisation du Tribunal de commerce.

M. le président Peyralbe a le front grave et le visage soucieux. M. le référendaire Delcroix garde, au contraire, un sourire qui nous rend confiance...

Nous ne ferions cependant pas notre devoir si nous acceptions sans réserves ses optimistes révélations.

Et puisque les absences de plaideurs ont été de nouveau dénoncées pour justifier partiellement l'arrêté, bornons-nous pour aujourd'hui à demander si les honorables magistrats consulaires siégeant aux « petites chambres » ont coutume d'ouvrir leurs audiences dès 9 heures?...

S'il faut faire un examen de conscience collectif, que nul ne manque de faire pénitence...

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## Pour la liberté linguistique

Nous insérons bien volontiers la lettre ci-dessous, de notre Confrère M<sup>r</sup> Touchard, en lui faisant observer que sa critique n'est pas pertinente. Le Journal des Tribunaux ne s'est jamais prononcé pour un régime de contrainte linguistique, au contraire. Il a donné l'hospitalité, en régime de libre discussion, à des représentants des différentes opinions. L'article de M<sup>r</sup> Lefebvre-Giron, paru dans notre avant-dernier numéro, est nettement en faveur de la thèse de la liberté. C'est celle-ci encore que défendra M<sup>r</sup> des Cressonnières, dimanche prochain, à cette tribune.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans un pays bilingue, c'est un abus intolérable et même criminel que d'obliger les justiciables à se servir d'une langue qu'ils ne connaissent point, tant pour les actes de procédure que pour les plaidoiries. Le Flamand ou le Wallon à qui est signifié un acte libellé dans une langue qui n'est pas la sienne, pourra toujours le faire traduire sans aucune peine. Mais il se trouvera devant une difficulté insurmontable si, pour faire valoir ses droits, il est obligé de s'exprimer dans une langue qu'il ne comprend pas.

Les mesures de contrainte linguistique qui se préparent violent nos droits les plus sacrés et sont la négation de la raison d'être de l'existence de notre pays.

A mon avis, le Journal des Tribunaux qui est un journal de langue française ne pouvait rester neutre et devrait prendre parti pour la liberté de l'emploi des langues en justice.

Bien au contraire, il a presque exclusivement publié des articles favorables à un régime de contrainte linguistique.

Je ne me souviens pas d'y avoir lu un seul article favorable à la thèse de la liberté.

Ce faisant, il donnait l'impression que le barreau de Bruxelles lui-même accepterait volontiers des lois de contrainte!

Au contraire, l'énorme majorité des avocats bruxellois comme d'ailleurs des habitants des arrondissements que traverse la prétendue « frontière » linguistique n'admettront jamais ces lois.

Ils lutteront certainement jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Vous m'obligeriez en voulant bien, comme vous me l'avez proposé, donner l'hospitalité de votre journal à la présente.

Croyez mon cher Confrère, à mes meilleurs sentiments.

(S.) TOUCHARD.

## Le Banc du Lecteur

Colonisation.

Au seuil de 1932, et depuis qu'au prix de maints sacrifices d'illusions, nous suivons un chemin d'épreuves où les paroles directes et les accents sincères empruntent une valeur décuplée, il n'est pas assez de louanges à faire des huit études coloniales que M<sup>r</sup> Pierre Ryckmans a groupées sous le titre « Dominer pour servir » et qui dans une forme drue et vivante nous apportent de fortes leçons. (1)

Notre distingué confrère sait, Dieu merci, ce dont il parle. Pour avoir en notre littérature d'après-guerre, en notre presse quotidienne aussi, trop souvent... d'affligeantes romances exotiques, ou des reportages Petit Larousse, nous exotiques saisis par la valeur de ses témoignages. Résident du Ruanda-Urundi, il en a connu les gens et leurs lois. Il a pénétré, au jour le jour, leur vie familiale et politique. Il a décelé leurs besoins et jugé leur justice. Les âmes ont peu à peu ouvert à ses yeux leur mystère. Ainsi les pages que nous venons de lire sont des documents que nul ethnologue n'entendra récuser. Encore n'ont-elles point l'aridité maussade d'une géographie sans images ou d'un recueil de statistiques. Pierre Ryckmans joint aux plus magistrales qualités d'observateur et de psychologue, l'heureux mérite de connaître l'agrément d'un sourire. Qu'il évoque les méfaits des « barozzi » et « bafumu », jeurs de sorts et devins ou les fiançailles d'une jeune indigène, il mêle avec à propos dans une langue bien venue, de jolies paillettes d'humour aux scènes qu'il évoque d'un crayon fidèle...

Il faut faire de cet ouvrage profondément humain, un éloge supérieur: la clarté de la pensée de son auteur, son goût de l'action, son intelligence aiguë des coutumes et des croyances indigènes, sa compréhension de la tâche coloniale qui nous est dévolue, les méthodes qu'il préconise, sa foi dans nos destins, révèlent l'âme et l'œuvre d'un chef. Sur les devanciers que la Belgique doit assumer au Congo il énonce les vrais préceptes de la souveraineté: « Il faut sortir du paradoxe qui veut mettre en valeur au moyen de l'impôt alors que la matière imposable ne peut être créée que par une mise en valeur préalable ». — « Renoncer à l'action sociale, c'est tarir la production en tarissant la source du travail ». — « Qu'a payé la Belgique pour conquérir le Congo? Et que paye-t-elle pour le garder? » — « Tenir l'Afrique, c'est-à-dire la livrer. Pas seulement faire naître des besoins nouveaux et fournir le moyen de les satisfaire; pas seulement exploiter, pas seulement enrichir; mais rendre les gens meilleurs, plus heureux, plus hommes ».

Que ce livre de service social soit pour nos gouvernements un champ de méditations. Il sera demain pour son auteur — la prophétie saute aux yeux — une charte de joyeuse entrée...

M<sup>r</sup> Pierre Ryckmans est maintenant des nôtres: nous ne voulions point être les derniers à tirer hors de pair son œuvre pour en donner l'autorité et l'accent.

CH. VAN REEPINGHEN.

(1) Librairie Albert Dewit, Bruxelles, 1931.

### Bibliographie

Memento à l'usage des maîtresses de maison pour l'application de la loi du 14 juillet 1930 sur les assurances en vue de la vieillesse et du décès prématuré des travailleurs manuels, par Paul-Emile Schmidt, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, brochure de 30 pages. Bruxelles 1932 (Office de Publicité).

Commentaire pratique d'une institution issue de deux lois successives et trois arrêtés royaux, cette brochure en expose clairement et méthodiquement le système et les nombreuses formalités qu'il impose à l'employeur. Plus d'une maîtresse de maison y trouvera aide précieuse dans l'accomplissement d'obligations légales qui fussent, sinon, dénuées pour elle lettre close.

ANC. ETABL. PUVREZ, S. A., Editeurs,  
59, avenue Fonsny, Bruxelles.

## Traité des Baux Commerciaux

Commentaire théorique et pratique de la loi du 30 mai 1931.

par

Pierre REYNTENS et  
Charles VAN REEPINGHEN  
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.  
Rédacteurs aux « Pandectes belges ».

Préface de

M. le bâtonnier LÉON HENNEBIQ.

Un volume in-8° raisin de 176 pages.

Plan de l'ouvrage :

Index des abréviations.  
Texte de la loi.

CHAPITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II. — LA CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE.

CHAPITRE III. — LES BAUX COMMERCIAUX.

SECTION I. — Généralités.

SECTION II. — Nullité de l'interdiction de céder le bail ou de sous-louer.

SECTION III. — Le droit à indemnité du locataire à la fin du bail.

CHAPITRE IV. — NULLITÉ DES CLAUSES CONTRAIRES A LA LOI.

CHAPITRE V. — COMPÉTENCE.

CHAPITRE VI. — RETROACTIVITÉ DE LA LOI

CHAPITRE VII. — NOTES FISCALES.

CHAPITRE VIII. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

CHAPITRE IX. — LEGISLATION ÉTRANGÈRE.

Bibliographie.

Table analytique.

Table des articles.

Table alphabétique.

Envoi franco contre versement de la somme de 30 francs au c. p. 14591 des

Anc. Et. Puvrez, S. A., Bruxelles.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# CHAUDFONTAINE

SOURCE CRISTAL

La boisson parfaite pour la table et le régime

Dépôt : Avenue du Port, 114° - Tél. 26.06.49

LE 1<sup>er</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

# LES NOVELLES

## VIENT DE PARAÎTRE

Ce volume contient la première partie du

### DROIT COMMERCIAL :

Introduction par Louis FRANCK, Ministre d'Etat. - Des Commerçants, des Conventions matrimoniales des Commerçants, des Livres de Commerce, de la Preuve des Engagements Commerciaux, par E. DAUBRESSE, Premier Référendaire-adjoint. - Opérations de Banque et Vente Commerciale, par Jean THEVENET, Avocat à la Cour. - Des Bourses de Commerce, Agents de Change et Courtiers, par P. WAUWERMANS, Avocat à la Cour. - Du Gage Commercial, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Des Warrants-Cédules, par L. J. MAHIEU, Secrétaire de la Banque Nationale de Belgique. - De la Commission, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Du Contrat de Transport, par E. STEVENS, Avocat à la Cour.

SUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59 Avenue Fonsny, Bruxelles

## SOMMAIRE

LE BATONNIER LE ROY.

LA QUESTION LINGUISTIQUE EN MATIÈRE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (1<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 1932. — Faux et usage de faux. — Lettres patentes de noblesse. — Prescription.  
Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 31 octobre 1931. — Jugement par défaut. — Saisie-arrêt. — Opposition. — Délai.  
Civ. Brux. (1<sup>e</sup> ch.), 9 décembre 1931. — Compétence. — Commerçant. — Opposition abusive. — S. N. C. F. B.

DECISIONS SIGNALEES.

Prud. La Louvière, 2 octobre 1931. — Convention nationale des mines. — Maladie. — Allocation.  
Com. Saint-Etienne, 23 juin 1931. — Vente à terme. — Coton.  
Civ. Melun, 23 octobre 1931. — Testament authentique. — Signature.

NOTES PARLEMENTAIRES. — OUTRAGES AUX COULEURS NATIONALES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la  
**Salle Edmond Picard**  
Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

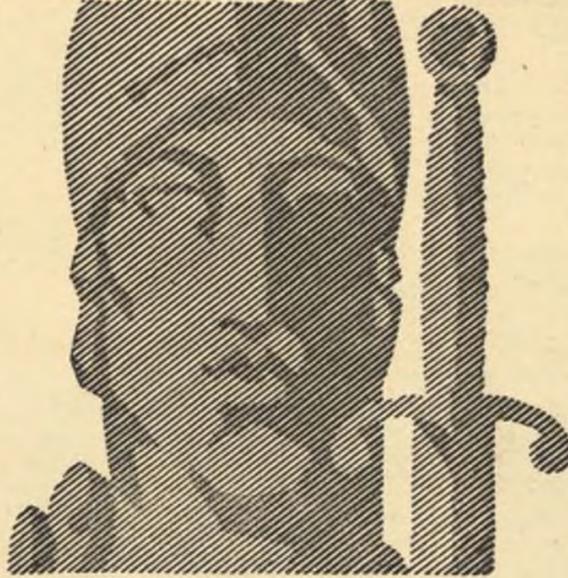
**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.01

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,  
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

17

## LE BATONNIER LE ROY

Un deuil profond a étreint les cœurs lorsque inopinément, lundi matin, dans les couloirs du Palais se répéta l'annonce du décès du bâtonnier Le Roy.

Nous l'avions revu, il y a peu de temps encore, la mine souriante, la main cordialement tendue, éclairant volontiers d'une parole joviale le premier aspect un peu sévère de son abord.

Sous une apparente vigueur il était de santé plutôt frêle et notre climat du Nord lui imposait souvent l'éloignement du Palais; mais, dédaigneux des conseils de la prudence, il cédait toujours à l'appel du devoir; c'est ainsi que, récemment, par un temps humide et froid, il se rendit à une réunion du Conseil de l'Ordre, d'où il rentra chez lui fiévreux, pris d'un frisson qui marqua le début du mal dont il ne devait pas se guérir.

Le Barreau pleure en lui un des meilleurs d'entre nous.

Ce fut un grand avocat, non pas à la manière de ceux dont le talent brille d'un exceptionnel éclat, mais par la science, le travail, l'abnégation, l'amour d'une profession qu'il voulait grande, immaculée; nul plus que lui n'en éprouvait la noblesse; il en respectait les traditions et les rites, peu enclin aux innovations qu'amène parfois une conception plus moderne des nécessités de la vie; mais sa nature ne l'incitait pas à secouer les colonnes du Temple et son esprit restait toujours imprégné de ce parfum qui émane des âmes d'élite : la tolérance.

Dans les Conseils de notre Ordre, ses avis, toujours mûrement réfléchis, étaient écoutés avec la plus grande déférence et l'on peut répéter à son sujet ce que le bâtonnier De Jongh disait un jour d'un de nos grands confrères auquel il adressait l'adieu suprême du Barreau : « On se sentait en sécurité auprès de cette force ».

Et quel incomparable ami c'était pour ceux à qui s'ouvrait l'intimité de son cœur. Rien n'égalait le charme fait de sincérité et de confiance qui se dégageait de son affection. Chez lui point d'ostentation, mais la ferveur d'une amitié fidèle.

Ils le connaissaient mal ceux qui ne l'ont pas surpris dans sa petite maison de la rue Godecharle, entouré de ses livres, de vieilles choses dont il avait le culte et dont avec un goût très sûr il complétait de précieuses collections; ou bien encore un soir d'été dans son modeste jardin arrosant un unique rosier grimpant dont il se plaisait à vanter, quand viendra juin, l'abondance fleurie; si Diogène l'y eut rencontré il eut trouvé l'homme qu'il cherchait.

Les plaisirs du dehors avaient pour lui peu d'attrait. A son foyer une compagne dévouée veillait sur lui avec une tendre sollicitude, et c'est avec un calme souriant qu'il regardait descendre à l'horizon le soleil qui lui avait dispensé la chaleur et la lumière, car sa vie lui avait donné à lui-même la joie de vivre et aux autres un exemple.

Lorsque sur chacun de nous aussi l'ombre aura tendu ses voiles, heureux ceux dont on pourra dire : Il fut aimé des dieux car il eut du bonheur à la maison.

F. V.

## La Question linguistique en matière judiciaire.

Dans un récent article mes excellents Confrères MM<sup>es</sup> de Laveleye et Vermeylen affirment leur vœu de voir la Justice se rendre en français en Wallonie, en flamand en Flandre, dans l'une ou l'autre langue à Bruxelles.

À plusieurs reprises j'ai souligné le caractère anticonstitutionnel, à mes yeux, d'une législation qui vouerait ainsi à l'oubli le principe de la liberté de l'emploi des langues, consacré par l'art. 23 de la Constitution. À plusieurs reprises aussi j'ai cru devoir mettre les partisans du régionalisme linguistique en matière judiciaire en garde contre le danger d'une consécration aussi éclatante des doctrines séparatistes.

MM<sup>es</sup> de Laveleye et Vermeylen croient pouvoir écarter la première de ces considérations en invoquant le texte même de l'art. 23, qui, d'après eux, permettrait au législateur de déroger au principe de liberté de l'emploi des langues en matière judiciaire : ils font erreur.

J'ai eu, en effet, le scrupule, avant d'appeler au secours de mes idées, le « parchemin vénérable » qu'est notre Constitution, de lire l'art. 23 de celle-ci, et, même, avant d'en parler, de chercher à en fixer la portée et la signification.

C'est à Félix Devaux que nous devons la seconde partie de cet article, qui semble à certains de nature à autoriser l'atteinte, par voie législative, au principe de liberté consacré par son début.

« Quand j'ai proposé cet amendement, dit-il, j'ai eu en vue les plaidoiries qu'il faudrait laisser libres, car il est arrivé qu'un accusé traduit devant ses juges n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu et il eût, sans doute, préféré plaider dans la sienne. — D'un autre côté, dans les lieux où il y a des avocats qui parlent la langue flamande et la langue française, ceux qui ne parlent que cette dernière sont en butte aux tracasseries de ceux qui préfèrent plaider en flamand. — Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. »

Dès lors l'art. 23 apparaît, dans sa finale, comme renforçant le principe de liberté énoncé dans son début : cette finale n'a d'autre but que d'affirmer et de permettre de sanctionner par une loi de principe de la liberté de la langue de la plaidoirie.

En invoquant cette disposition pour y trouver le droit de supprimer cette liberté aujourd'hui pour la procédure, demain pour la plaidoirie, on interprète donc la Constitution contrairement à la pensée de ses auteurs.

Et ceci m'a permis de dire que tout projet de loi réglementant l'emploi des langues en matière judiciaire en dehors du respect de la liberté, porterait atteinte

Le droit d'ester en justice est un droit privé. Nul ne peut contraindre son titulaire à l'exercer. Agir en justice c'est assurer la défense ou le respect de ses droits ou de sa personne. Le pouvoir judiciaire ne constitue que l'organisme que l'Etat met à cette fin à la disposition des justiciables, à leur service. Dans un pays bilingue, conscient de la liberté de ses citoyens, ceux-ci doivent pouvoir faire valoir leurs droits, dans tout le pays, chacun dans leur langue.

C'est ce principe qui est consacré par la Constitution, c'est ce principe que j'entends défendre.

Ossification de l'esprit..... disent mes aimables Confrères. Peut-être.

Mais je persisterai — en pleine conscience — tant que ne sera pas déchiré le parchemin tant vieilli à leurs yeux.

Les lois ont pour but d'assurer le respect et la sauvegarde des droits des citoyens.

S'il existe des abus résultant du régime actuel il faut les corriger.

Je m'y suis attaché dans les projets que j'ai antérieurement défendus.

Mais ce que je ne peux concevoir, c'est de voir prendre prétexte de ces abus ou de griefs fondés pour imposer aux citoyens, dans l'exercice de leurs droits privés, l'usage d'une des langues nationales au détriment de l'autre qu'on veut proscrire.

Car c'est à cela que tendent — on n'a plus aujourd'hui la pensée de le contester — les différents projets de loi soumis à la Chambre, et, aussi les « vœux » que M<sup>e</sup> Struye d'une part, et MM<sup>es</sup> de Laveleye et Vermeylen, d'autre part, livrent aux méditations de nos Confrères.

Ah! mes chers Confrères, comprenez donc le danger de vous faire ainsi les agents inconscients de ces tendances que votre raison devrait condamner.

Ne vous rendez-vous pas compte que le régionalisme linguistique étendu au domaine judiciaire porte atteinte au principe de la liberté de tout citoyen de parler la langue de son choix? Agir en justice, plaider, n'est-ce pas simplement exercer un droit privé?

Accepteriez-vous de subordonner, par exemple, la validité d'un testament à sa rédaction dans une langue déterminée? Ce n'est pas parce que l'exercice du droit d'ester en justice suppose le recours à une émanation de l'Etat — le pouvoir judiciaire — que sa nature se transforme et que celui qui en use doit être vinculé dans sa liberté.

On ne peut faire d'une législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire un instrument de combat pour favoriser l'expansion d'une langue et pour condamner l'autre. Une semblable législation

20

droits des citoyens : à ce titre elle doit rejeter toute contrainte.

Mais alors, dira-t-on, que proposez-vous?

La réponse est simple : je veux apporter le remède à tous les abus, dans le respect de la liberté individuelle et dans le cadre de l'unité nationale.

Je ne veux pas qu'on nous classe, qu'on nous embrigade, qu'on substitue à notre volonté individuelle, une « présomption » d'expression linguistique, selon la latitude où le hasard de la vie nous a conduits à établir notre foyer.

Je veux qu'on respecte cette liberté essentielle de parler dans la langue où nous pensons; je veux, Wallon en Flandre ou Flamand en Wallonie, avoir le droit de parler devant la Justice dans la langue de mon choix, dans une des langues de mon Pays, parce que, si l'on me refuse ce droit, je ne serai plus dans mon Pays. Liégeois à Gand, Anversois à Charleroi.

Et comment alors corriger les abus?

Il faut les définir, d'abord. Les Flamands qui — la chose est certaine — sont, jusqu'ores, seuls à en souffrir, se plaignent de deux choses :

1. Ils ne comprennent pas les actes de procédure qui leur sont signifiés en français.

2. Ils ne comprennent pas les jugements prononcés en français.

La sagesse commanderait qu'un remède ne soit proposé que pour les abus effectifs.

Mais j'estime qu'il faut aller plus loin, car la pratique l'exige, pour éviter d'offrir aux plaideurs de mauvaise foi l'aubaine d'une source intarissable d'exceptions.

Aussi, le système que j'ai proposé, tient-il compte, mais en respectant la liberté, de la présomption d'expression linguistique du plaideur selon la région de son domicile.

Je propose tout simplement :

1) que tous exploits, actes de procédure, conclusions, etc., continuent, dans toute la BELGIQUE, à être rédigés dans la langue de la partie dont ils émanent, mais que celle-ci ait l'obligation, en outre, de les signifier dans l'autre langue nationale :

a) si, rédigés en français, ils intéressent une partie domiciliée dans la partie flamande, et inversement;

b) si la partie qu'ils intéressent le requiert :

2) que tous jugements soient rédigés dans la langue dont les parties ont fait usage ou dans les deux langues si elles ont fait usage chacune d'une langue différente :

3) que la langue de la plaidoirie soit libre.

Je pense qu'il est impossible à ceux qui

de remédier aux abus et de mettre fin aux griefs, que par le souci d'une bonne justice et par l'intérêt exclusif des justiciables, d'opposer à ce système une critique sérieuse.

Et cependant il en a été fait de deux ordres :

1. On a fait valoir que, dans certains procès, on arriverait à ce résultat de voir une partie plaider en flamand et l'autre en français.

Je n'aperçois à cela aucun inconvénient : cela se passe quotidiennement devant des juridictions inférieures.

Le jour où cette pratique sera en usage devant les Cours et Tribunaux, l'inconvénient n'en sera pas plus grand.

Ce spectacle du bilinguisme aussi vivissant que puisse être du respect de la liberté individuelle, et de la solidité de l'unité nationale.

2. On s'insurge contre le bilinguisme que ce système imposerait aux magistrats et officiers ministériels et, aussi, à beaucoup d'avocats.

On a tort.

Je n'hésite pas à dire que les magistrats de Belgique, dont la haute conscience, le dévouement et le sentiment du devoir sont au-dessus de tout éloge, admettront aisément que la charge qu'ils ont l'honneur de remplir leur commande, avant tout, d'être à même de comprendre ceux qui leur demandent justice, et qu'avant tout le service public dont ils assurent le fonctionnement doit s'adapter aux justes exigences de tous ceux qui peuvent être appelés à y avoir recours.

Ah! sans doute, y a-t-il une organisation transitoire à prévoir. Ce n'est pas compliqué.

Il suffira qu'une loi permette à tout membre de l'Ordre judiciaire, pour le cas

ou des chambres des deux langues n'existeraient pas dans un arrondissement d'exercer, temporairement, sa fonction dans un autre.

Ainsi le jour où une affaire devrait être plaidée en flamand à Neufchâteau, par exemple, on y détachera momentanément le nombre de magistrats connaissant le flamand, dont le concours serait nécessaire.

C'est ce système si simple, si respectueux de la liberté, si éloigné de toute idée de contrainte, si apaisant, pourrai-je dire, que je voudrais voir triompher.

Je demande à ceux qui auront la patience de me lire, de juger de la question en n'écoutant que la voie de la raison et du droit, que le désir d'une bonne justice et que le souci de l'intérêt des justiciables.

Ceux-là, je le répète, penseront comme moi.

Ils auront ainsi la satisfaction de proposer un remède à des abus, sans compromettre plus gravement l'unité du pays.

Car n'est-il pas vrai que chaque application nouvelle du régionalisme tend à éloigner davantage les deux races qui forment notre peuple. Son unité exige leur mélange.

Aussi longtemps que nos législateurs ont donné libre cours à leur esprit d'initiative en matière linguistique, en dehors de toute réglementation du choix de la langue dans l'exercice de droits individuels et privés, nous avons pu nous taire, sinon les comprendre toujours.

Mais à présent qu'ils veulent aller plus loin, nous ne pouvons, nous qui, par la pratique des choses judiciaires, apercevons l'abîme, ne pas jeter le cri d'alarme.

Je demande à mes Confrères de le pousser avec moi.

Pierre des CRESSONNIERES.

forme par le conservateur des archives de l'Etat Michaelis, le 27 mai 1924, un record donné par Remacle Brasseur, lieutenant-maire de la Haute justice de Rochehaut et par Jean Machurot, échevin, le 20 juin 1701, à Nicolas Le Febve, mentionné comme extrait du registre aux transports de la justice de la terre neutre de Bertrix (1691-1702);

4° En faisant certifier conforme, le 21 mai 1924, par le conservateur des archives d'Arlon Michaelis, un extrait d'un acte de transport ou de cession du 20 juillet 1743 des registres aux transports de la Haute-Cour de justice de Bertrix (1696-1744), extrait non conforme à l'original, parce qu'après les mots « Gérard Le Febve » ont été inscrits les mots « ancien lieutenant au service de la France et féodal de la closure du duché de ... », mots qui ne se trouvaient pas dans l'acte original;

En 1924, 1925, 1926 jusqu'en octobre 1926, fait usage des pièces fausses susvisées dans une intention frauduleuse, à l'effet de se faire délivrer et de lever des lettres patentes de reconnaissance de noblesse, d'établir et de perpétuer son droit à cette reconnaissance;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1931, renvoyant la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, chargée de statuer conformément à l'article 479 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège en date du 12 juin 1930;

Où le ministère public en son résumé et en ses réquisitions;

Où les témoins dans leur déposition, ainsi que le prévenu dans ses dires et moyens de défense, tant par lui-même que par l'organe de ses conseils, Maîtres Tschoffen et Thomas Braun, avocats;

Vu les conclusions des parties;

LA COUR,

Attendu que le prévenu est inculpé d'avoir, étant juge au tribunal de première instance de Dinant, hors de ses fonctions, fabriqué en 1924 et 1925, certains extraits d'actes authentiques et d'avoir fait, en 1924, 1925 et 1926, usage de ces pièces à l'effet de se faire délivrer des lettres patentes de reconnaissance de noblesse, d'établir et de perpétuer son droit à cette reconnaissance;

Attendu que le prévenu oppose, en ordre principal, une exception de prescription, basée sur ce que l'usage des pièces incriminées ne peut s'étendre au-delà du 25 mars 1926, jour de la signature par le Roi des lettres patentes lui accordant la reconnaissance de noblesse, tandis que le premier acte interruptif de prescription est le réquisitoire au fins d'information en date du 28 mars 1929;

Attendu que la procédure qui fut suivie, conformément aux dispositions légales en la matière pour obtenir la faveur dont s'agit, peut se résumer comme suit :

Le Conseil héraldique émit un avis favorable à la requête;

Celle-ci fut accueillie par arrêté royal du 15 juillet 1925;

Les lettres patentes furent ensuite rédigées et cette rédaction fut approuvée par le ministre des Affaires étrangères après avis du Conseil héraldique;

L'original des lettres fut exécuté par un calligraphe;

Le 25 mars 1926, elles furent accordées par le Roi;

Il appert de la mention inscrite à la suite de leur texte et signée, sous la date du 23 avril 1926, par le président et par le greffier du Conseil héraldique; qu'elles furent vues par le dit conseil, transcrites dans le registre officiel des diplômes et qu'il en a été tenu compte dans le registre matricule de la noblesse;

Le 15 mai 1926, le prévenu original de diplôme, fut remis, par les soins du service de la noblesse, au domicile du frère du prévenu, pour être transmis à celui-ci;

Attendu que le prévenu conteste avoir accompli, au cours de la procédure consécutive à l'arrêté royal du 25 mars 1926, un acte quelconque pouvant être qualifié d'usage de faux;

Que, de son côté, le ministère public défend, en ordre principal, la thèse qu'en cette matière le faux est imprescriptible et invoque ensuite, pour contredire le système du prévenu, les faits suivants :

1° La transcription des lettres patentes, faite le 23 avril 1926, dans les registres du Conseil héraldique;

2° La levée des dites lettres et les travaux confiés à cet égard au calligraphe M. Dickmann, moins de trois ans avant le réquisitoire initial;

3° Une demande de copies des pièces produites qui aurait été faite en avril et mai 1926, par le prévenu et la délivrance de ces copies en septembre ou octobre 1926;

Attendu qu'aucun motif juridique ne vient appuyer la thèse, qu'en cette matière, le faux s'incorpore à la personnalité du faussaire et qu'il est, dès lors, imprescriptible; mais que, d'autre part, l'usage de faux ne revêt pas invariablement le caractère d'infraction instantanée : qu'ainsi, si la production, dans une procédure judiciaire, de pièces fausses

peut servir à la réalisation du but poursuivi par celui qui l'a faite, elle peut constituer une infraction continue, qui perdure jusqu'à ce que cette procédure soit définitivement terminée. — Brux., 7 juin 1888 : *Pas.*, 1889, II, 172; — Cass., 16 juill. 1888 : *Pas.*, 1888, I, 298;

Que ce principe est logiquement basé sur ce que pareille production, loin d'être limitée au seul moment où elle est faite par son auteur, est continuée par la volonté de ce dernier; qu'il doit régir le cas de l'espèce, qui présente, au point de vue ici envisagé, avec celui d'une procédure judiciaire, la plus grande analogie;

Attendu qu'il ressort des dispositions légales en la matière qu'un arrêté royal accordant des lettres patentes de noblesse confère un droit à celui qui en est bénéficiaire, mais que la jouissance de ce droit ne lui est acquise qu'au jour où ces lettres sont levées;

Qu'il se conçoit qu'avant de rendre définitive une concession ou une reconnaissance de noblesse, il importe de s'assurer sur certains points accessoires tels que les armoiries de l'accord des intéressés; mais que, dès le jour, où les lettres patentes manifestent cet accord sont données la procédure introduite à cette fin est terminée — ARENDT et DE RIDDER, *Législation héraldique de la Belgique*, pp. 122 et s.; — PAND. B., v° *Noblesse*, n° 343 et s., 493 et s.; qu'il en résulte que dès ce moment aussi la production de pièces fausses au Conseil héraldique cesserait d'avoir un effet utile;

Attendu il est vrai, que postérieurement à la date des lettres patentes certaines formalités, telles que la transcription dans les registres du Conseil héraldique, ou la remise à l'intéressé de son diplôme, doivent encore être accomplies pour assurer la preuve du droit concédé; mais qu'elles ne sont que des mesures d'exécution, auxquelles il ne serait pas loisible au Conseil héraldique ou au service de la noblesse de se soustraire;

Que, notamment, on ne pourrait faire état de la date de la remise au prévenu de son diplôme, puisque la manifestation de la volonté du Roi, formulée dans son acte du 25 mars 1926, constitue la « délivrance » des lettres patentes, qui a investi définitivement le prévenu de ses prérogatives;

Attendu qu'il est possible à la rigueur de concevoir que le Conseil héraldique pourrait être amené à devoir vérifier à nouveau la valeur d'actes produits en vue d'une reconnaissance de noblesse déjà accordée et à surseoir, pendant un temps très limité à l'accomplissement des dites formalités : c'est le cas où la rétractation d'un arrêté royal surpris par le dol ou la fraude serait envisagée; mais qu'en admettant même que cette éventualité soit légalement possible, elle ne serait tout au moins que problématique et il ne peut être tenu compte pour étayer la prévention mise à charge du prévenu;

Attendu que s'il fallait décider, contrairement à cette argumentation et comme le soutient le ministère public, que l'usage de faux en cette matière ne s'arrête pas nécessairement au jour de la délivrance des lettres patentes et qu'il peut être commis jusqu'à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour que l'intéressé puisse jouir complètement de tous les avantages du droit lui concédé, il y aurait lieu d'écartier les trois faits susmentionnés invoqués pour établir que l'usage de faux a été pratiqué par le prévenu pendant cette période;

Attendu en effet, en ce qui concerne en premier lieu la transcription des lettres patentes, qu'elle a eu lieu en dehors de toute intervention du prévenu et que rien n'autorise à considérer celui-ci comme ayant donné mandat, expressément ou tacitement, au greffier du Conseil héraldique d'y procéder;

Attendu, en second lieu, qu'à tort il est tiré argument du moment de la levée des lettres patentes et des travaux y relatifs effectués par le calligraphe : les dites lettres sont datées du 25 mars 1926 et, conséquemment, l'écriture de l'original qui a été remis au prévenu est antérieure à cette date, il n'a jamais été question d'autres écritures tracées plus tard par le calligraphe pour le prévenu;

Attendu enfin que des copies des extraits dont s'agit ne consistaient qu'en des copies non certifiées conformes; rien ne tend à faire supposer que ces pièces devaient servir à un usage illicite; elles sont donc irrelevantes au point de vue de la prévention;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la prévention ne peut être basée sur ce que le prévenu a fait usage des documents incriminés après le 25 mars 1926; que, d'autre part, aucun acte interruptif de prescription n'a été accompli pendant la période comprise entre la dite date et celle du réquisitoire du 28 mars 1929;

Par ces motifs, statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires; vu les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, 479 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par M. le président; déclare l'action publique éteinte par la prescription; renvoie en conséquence le prévenu des fins de la poursuite, sans frais.

## JURISPRUDENCE

Brux. (1<sup>re</sup> ch.), 6 janvier 1932.

Prés. : M. SIMONS. Cons. : MM. BILAUT et VAN DAMME. Min. publi. : baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, prem. av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> P. TSCHOFFEN et Th. BRAUN.

(M. P. c. Le Febve de Vivy.)

**DROIT PENAL ET DROIT DE PROCEDURE PENALE. — FAUX ET USAGE DE FAUX. — I. USAGE DE FAUX. — Délit prescriptible. — Caractère. — Délit instantané ou continu. — Durée. — II. NOBLESSE. — LETTRES PATENTES. — Arrêté royal. — Effet. — « Délivrance » des lettres patentes. — Manifestation de volonté du Roi. — Investiture définitive. — Production ultérieure de faux. — Irrelevance. — III. Conseil héraldique. — Registres. — Transcription. — Remise du diplôme. — Preuve du droit concédé. — Simples mesures d'exécution.**

I. *Aucun motif juridique n'appuie la thèse, qu'en matière de concession de lettre de noblesse, le faux s'incorpore à la personnalité du faussaire et qu'il est, dès lors, imprescriptible; mais l'usage de faux ne revêt pas invariablement le caractère d'infraction instantanée : ainsi, si la production, dans une procédure judiciaire, de pièces fausses peut servir à la réalisation du but poursuivi par celui qui l'a faite, elle peut constituer une infraction continue, qui perdure jusqu'à ce que cette procédure soit définitivement terminée.*

II. *Un arrêté royal accordant des lettres patentes de noblesse confère un droit à celui qui en est bénéficiaire, mais la jouissance de ce droit ne lui est acquise qu'au jour où ces lettres sont levées.*

*Dès le jour où les lettres patentes manifestant l'accord des intéressés sont données, la procédure introduite aux fins de concession ou de reconnaissance de noblesse, est terminée, dès ce moment aussi la production de pièces fausses au Conseil héraldique cesserait d'avoir un effet utile.*

III. *La transcription dans les registres du Conseil héraldique, ou la remise à l'intéressé de son diplôme, ne sont que des mesures d'exécution auxquelles il ne serait pas loisible au Conseil héraldique ou au service de la noblesse de se soustraire.*

*La manifestation de la volonté du Roi, formulée dans l'arrêté royal, constitue la*

*« délivrance » des lettres patentes, qui a investi définitivement l'intéressé de ses prérogatives.*

Inculpé d'avoir, étant juge au tribunal de première instance de Dinant, hors de ses fonctions :

A six reprises différentes, comme co-auteur, soit en coopérant directement à l'exécution de l'infraction, soit en prêtant par un fait quelconque une aide telle pour l'exécution de celle-ci que sans son assistance l'infraction n'eût pu être commise, soit en y provoquant directement par abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, commis, avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, un préjudice pouvant en résulter, des faux en écritures authentiques et publiques, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que les actes rédigés avaient pour objet de recevoir et de constater, en faisant constater comme vrais des déclarations ou des faits qui ne l'étaient pas, dans des actes rédigés par un fonctionnaire public en vertu de son ministère;

a) A Dinant :

1° En fabriquant et en faisant certifier conforme par le greffier en chef Chenot du tribunal de Dinant, un extrait de l'acte de décès de Jean Fabius, daté du 7 août 1628, mentionné comme inscrit dans un registre paroissial d'Esclaye, commune de Pondrôme;

2° En fabriquant et en faisant certifier conforme par le greffier en chef Chenot du tribunal de Dinant, un extrait de l'acte de décès de Antoine Fabius, de l'an 1636, mentionné comme inscrit dans un registre paroissial d'Oisy;

b) A Arlon :

1° En fabriquant et en faisant certifier conforme, le 26 mai 1924, par M. le conservateur des archives de l'Etat Michaelis, un acte réglant les convenances de mariage entre Antoine De Febve et Ailid de Vivier, acte de décembre 1618, mentionné comme extrait du registre aux transports de la Haute Cour de justice de Rochehaut (1603-1631);

2° En fabriquant et en faisant certifier conforme par le conservateur des archives de l'Etat Michaelis, le 5 avril 1925, une attestation donnée par la Cour souveraine de Bouillon à Gérard Le Febve en 1655, mentionnée comme extraite du registre aux transports de la Haute Cour Scoterie du duché de Bouillon (1638-1709);

3° En fabriquant et en faisant certifier con-

Brux. (4e ch.), 31 octobre 1931.

Prés. : M. G. DE LE COURT. Sièg. : MM. les cons. VITRY et CONNART. Min. publ. : M. COLLARD. Plaid. : MM<sup>cs</sup> BERVOETS et SWENNEN.

(Van Driessche M. A. c. Soc. en nom collectif Villig et C<sup>o</sup>.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. JUGEMENT PAR DEFAUT. — Exécution. — Tentative de saisie. — Procès-verbal de carence. — II. SAISIE-ARRET. — Opposition. — Délai. — Non-recevabilité.**

I. Pour qu'un procès-verbal de carence puisse rendre une opposition à un jugement par défaut non-recevable, il faut qu'il soit établi que l'opposant ait eu réellement connaissance de cet acte d'exécution.

II. La saisie-arrêt connue de la partie défaillante est un acte d'exécution. En ce cas, l'opposition doit être faite par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier et doit être réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation.

Attendu que le 23 novembre 1925 la société intimée a fait donner assignation à l'appelant en son domicile à Bouchout-lez-Anvers, où l'huissier a remis la copie au bourgmestre; Attendu que le 26 novembre 1925 le Tribunal de commerce d'Anvers a condamné par défaut l'appelant à payer à l'intimée une somme de fr. 397,90 pour solde d'un compte de frais et une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts, en même temps qu'il révoquait la charge de l'appelant la convention verbale de représentation avenue entre parties;

Attendu que ce jugement par défaut a été signifié à l'appelant le 16 mars 1926 à son nouveau domicile à Saint-Josse-ten-Noode où l'huissier a remis la copie au bourgmestre;

Attendu que le 22 mars 1926 l'huissier a fait itinéraire commandement à l'appelant en son domicile à Saint-Josse-ten-Noode où étant il a parlé à Mme Malengraux, principale locataire;

Attendu que celle-ci lui ayant dit que l'appelant n'habitait plus à ce domicile et qu'il n'y possédait aucun meuble ou effet, l'huissier a transformé son procès-verbal en procès-verbal de carence;

Attendu que le 13 janvier 1928 l'intimée a, en vertu du jugement par défaut du 26 novembre 1925 fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains du sieur Wael à charge de l'appelant, a dénoncé à celui-ci l'exploit de saisie et l'a assigné en validité, parlant à lui-même;

Attendu que le 27 janvier 1928 l'appelant a fait opposition au jugement par défaut du 26 novembre 1925, prétendant que celui-ci était de nul effet en vertu de l'article 156 du Code de procédure civile et que tout au moins l'intimée n'était pas fondée en son action;

Attendu que l'intimée a conclu à la non-recevabilité de cette opposition parce que formée après l'exécution du jugement par défaut faute de comparaître;

Attendu qu'elle ne prouve pas que le procès-verbal de carence du 22 mars 1926 a été connu de l'appelant et dès lors cet acte ne peut être réputé un acte d'exécution;

Attendu, par contre, que la saisie-arrêt pratiquée le 13 janvier 1928 et connue de l'appelant le jour même est une exécution dans le sens de l'article 159 du Code de procédure civile;

Attendu que cet article en sa seconde partie vise, d'après son texte et l'exposé des motifs fait au conseil d'Etat tout acte quelconque d'exécution connu nécessairement de la partie défaillante; qu'il suppose ainsi un simple commencement d'exécution, distinct de l'exécution consommée, ou réputée telle juris et de jure, conformément à la première partie de l'article. — Cass., 15 mars 1906 : Pas., 1906, I, 168; — LEURQUIN, Code de la saisie-arrêt, n° 326;

Attendu que l'appelant aurait donc dû former opposition au plus tard le 13 janvier 1928 à l'instants même de l'exécution qui est l'extrême limite du droit d'opposition. — Brux., 10 nov. 1824 : Pas., 1824, 222; — GARRONNET, Procédure, t. VI, n° 317 et 318;

Attendu qu'il pouvait la former par déclaration verbale sur le procès-verbal de l'huissier et la réitérer dans les trois jours;

Attendu qu'il n'a signifié son opposition que le 27 janvier 1928 et dès lors c'est à bon droit que le second jugement a quo du 27 août 1928 a déclaré l'opposition tardive;

Attendu que l'appel porte également sur le jugement par défaut du 26 novembre 1925;

Attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile le délai pour interjeter appel sera de trois mois, il courra pour les jugements par défaut du jour où l'opposition ne sera plus recevable;

Attendu qu'il a été décidé ci-dessus, que l'opposition n'était plus recevable après l'exécution du 13 janvier 1928;

Que l'appel interjeté le 22 octobre 1928 est dès lors non-recevable;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où M. l'avocat général Collard en son avis conforme, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires, dit non-recevable l'appel formé contre le jugement par défaut du 26 novembre 1925, dit recevable mais non-fondé l'appel formé contre le jugement de déboute d'opposition du 27 août 1928, déboute l'appelant de son recours et le condamne aux dépens.

**OBSERVATIONS. — Voy. PAND. B., v° Jugement par défaut (Matière civile), n° 824 et s.; id., v° Procès-verbal de carence, n° 13; — Comm. Liège, 24 oct. 1893 : PAND. PÉR., 1899, n° 83; — Bruges, 10 nov. 1909 : PAND. PÉR., 1910, 478; — Comm. Anvers, 30 sept. 1911 : J. T., 1912, 73; — Comm. Gand, 26 oct. 1912 : PAND. PÉR., 1913, p. 242; — Brux., 13 janv. 1925 : PAND. PÉR., 1925, p. 102.**

Civ. Brux. (1re ch.), 9 décembre 1931.

Prés. : M. le baron GILSON.

Min. publ. : M. VERHAEGEN, 1<sup>er</sup> subst.

(Debois c. Wart, Drugmand et Société nationale des Chemins de fer belges.)

**DROIT DE COMPETENCE. — I. Opposition faite abusivement. — Demande de mainlevée provisoire. — COMMERCANT. — Compétence du tribunal consulaire. — II. Compétence d'attribution. — PLURALITE DES DEFENDEURS. — Indifférence. — III. SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER. — Engagement envers des tiers. — Caractère commercial.**

Lorsqu'il n'apparaît pas que l'obligation dont l'exécution est poursuivie ait une cause étrangère au commerce exercé par le défendeur, c'est la juridiction consulaire qui est compétente.

II. La pluralité de défendeurs n'exerce aucune influence sur la compétence d'attribution, sauf le cas d'indivisibilité d'objet ou d'unité de cause.

III. Les engagements pris par la Société nationale des Chemins de fer à l'égard de tiers sont réputés commerciaux.

Attendu que la demande a pour objet la mainlevée provisoire d'une opposition que Wart a faite entre les mains de Drugmand et de la Société nationale des Chemins de fer belges, et la condamnation provisoire de ces derniers à vider leurs mains nonobstant l'opposition;

## DÉCISIONS SIGNALÉES

Prud. La Louvière, 2 octobre 1931.

Prés. : M. GHISLAIN. Ass. jurid. : L. QUOIBACH. Plaid. : MM<sup>cs</sup> DEMAY c. GONTIER.

(X... c. S. A. Charbonnages de Strepy.)

**DROIT INDUSTRIEL. — I. Convention nationale mixte des mines. — Allocation pour maladie. — SYPHILIS. — Maladie causée par la débauche. — Exclusion. — II. Tare corporelle. — Déclaration obligatoire. — Défaut. — Déchéance.**

I. Bien que la convention adoptée le 20 mai 1920 par la Commission mixte des mines accorde les allocations pour maladie sans faire aucune distinction entre les maladies, cette convention n'entend pas attribuer des droits aux ouvriers dans tous les cas de maladie car, dans ce cas, elle serait manifestement nulle comme contraire aux bonnes mœurs en vertu de l'article 6 du Code civil.

L'allocation accordée pour cause de maladie en vertu de la convention du 20 mai 1920 ne peut être accordée en cas de syphilis, sauf s'il est établi que celle-ci a sa cause dans un fait étranger à la débauche.

II. Lorsque le règlement d'atelier stipule que tout ouvrier qui aura caché une tare corporelle pouvant diminuer la capacité de travail pourra être renvoyé immédiatement.

L'ouvrier est évidemment non-recevable à réclamer en vertu de son contrat de travail, dont le règlement d'atelier fait partie intégrante, les avantages que la Convention nationale des mines lui assure en cas de maladie.

Comm. Saint-Etienne, 23 juin 1931.

Prés. : M. RIVOIRE.

Plaid. : MM<sup>cs</sup> MAUDET et BUISSON.

(Wild et Cie c. Touilleux.)

**DROIT COMMERCIAL. — Vente. — OPE- RATION A TERME SUR LES COTONS. — Avis d'opéré réguliers. — Absence de protestation du destinataire. — Protestation tardive. — Baisse des cours. — Validité des opérations.**

Si, lorsqu'il s'agit d'un contrat par lettre, le silence ne suffit pas pour engager une

partie, même sur l'avis qui lui est donnée qu'on la tient pour obligée, il en va tout autrement en cas d'opérations de Bourse exigeant leur réalisation dans un délai minimum, alors qu'il ne saurait être question de confirmation écrite pour ordonner une exécution qui n'aurait plus sa raison d'être à la réception de la lettre de confirmation.

Il appartient d'ailleurs au tribunal dans tous les cas où la preuve par présomptions est admise, d'interpréter le silence du destinataire d'une lettre indiquant les conditions auxquelles une vente est consentie comme une adhésion à ces conditions.

Ces principes sont notamment applicables à des opérations à terme sur les cotons, alors que les avis d'opéré n'ont fait l'objet d'aucune protestation de la part du destinataire, si ce n'est au moment de la baisse des cours.

**OBSERVATIONS. — Voy. la note d'observations Gaz. Trib., 1931, n° 156.**

Civ. Melun, 23 octobre 1931.

Prés. : M. WAHL.

Plaid. : MM<sup>cs</sup> Pierre BASTIEN et GALLAND.

(Ravignot c. Jonas.)

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Testateur. — Dictée. — Lecture par le notaire. — Approbation. — Perte de connaissance à la signature. — Absence de signature. — Validité.**

Un testament authentique est valable bien qu'au moment de signer, le testateur ayant perdu connaissance, n'a pas signé, si, après lecture du testament par le notaire instrumentaire, le testateur avait déjà déclaré le bien comprendre et avait déclaré, en présence des quatre témoins requis, qu'il contenait l'expression exacte de sa volonté.

L'abstention du testateur au moment même où le notaire lui remet le testament pour y apposer sa signature constitue, en effet, l'équivalent d'une réponse négative à la question concernant l'aptitude à signer, prévue par l'article 973 du Code civil.

**OBSERVATIONS. — Voyez la décision et la note critique Gaz. des Tribunaux, 2-3 déc. 1931.**

Que Wart conteste la demande sur la compétence;

Que Drugmand conclut à sa mise hors cause;

Que la Société nationale des Chemins de fer belges se réfère à justice;

Attendu que la demande dirigée contre Wart a pour cause le quasi-délit que ce dernier a commis en faisant une opposition sans titre comme sans permission du juge et en maintenant l'opposition sans assigner en validité dans la huitaine;

Qu'il n'apparaît pas que l'obligation dont l'exécution est poursuivie ait une cause étrangère au commerce exercé par Debois;

Que la pluralité de défendeurs n'exerce aucune influence sur la compétence d'attribution, sauf le cas d'indivisibilité d'objet ou d'unité de cause;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce où les demandes dirigées contre les différents défendeurs n'ont ni même objet ni même cause;

Attendu qu'il n'apparaît pas que Drugmand ait entre ses mains des sommes ou effets appartenant à Debois, ni par conséquent qu'il puisse faire l'objet d'une condamnation envers ce dernier;

Attendu que la demande dirigée contre la Société nationale des Chemins de fer belges a pour cause les engagements pris par la Société à l'égard de Debois;

Qu'aux termes de l'article 1 des statuts de la Société « ses engagements sont réputés commerciaux »;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Verhaegen, premier substitut du procureur du Roi.

Statuant au provisoire, contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Se déclare incompétent pour connaître de l'action mue contre la partie de M<sup>e</sup> Bihin et celle de M<sup>e</sup> Lenaerts;

Dit non-fondée la demande dirigée contre la partie de M<sup>e</sup> Max.

**OBSERVATIONS. — I. La question est controversée. Dans le sens du jugement, Civ. Brux., 11 avril 1930 : Belg. Jud., 1930, col. 400; — Comm. Brux., 9 janv. 1930 : Jur. comm. Brux., 1930, p. 407; — Contra Gand, 17 janv. 1931 : Jur. des Fl., p. 63 et la note.**

II. Voir Anvers, 14 juillet 1931 : Belg. Jud., 1932, col. 26. — Sur la portée de l'art. 23, Liège 5 nov. 1879 : Pas., 1880, II, 183, et Brux., 19 juill. 1898 : Pas., II, 127.

## Notes parlementaires

Outrages aux couleurs nationales et aux armes du royaume.

Le rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants, par M. Carton de Wiart, sur le *Projet de loi réprimant les outrages au drapeau et aux armes du royaume* vient de paraître (v. *Doc. parl.*, Chambre des Représentants, session 1931-1932, séance du 16 décembre 1931, doc. n° 64). Le projet de loi a été déposé sur le bureau de la Chambre le 3 décembre 1930, par M. Janson, Ministre de la Justice (v. *Doc. parl.*, session 1930-1931, n° 20).

La Section centrale se rallie purement et simplement (par 4 voix contre 2) au projet de gouvernement : « Sera puni d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura publiquement outragé par faits, gestes ou paroles, les couleurs nationales ou les armes du royaume. »

La peine pourra être portée au double si l'outrage est commis par un fonctionnaire ou un mandataire public dans l'exercice de ses fonctions, ou par plusieurs personnes agissant par suite d'un concert préalable.

Ces dispositions dont le gouvernement a pris l'initiative sont destinées à figurer dans le Code pénal, à la suite des articles 275 à 282 qui sont relatifs aux outrages et violences envers les ministres, les membres des Chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Il résulte du texte du projet, et de la place qu'il devra occuper dans le Code pénal, une équivoque dont l'exposé des motifs et le rapport de la Section centrale ne parviennent pas à dissiper l'impression.

Les outrages aux couleurs nationales et aux armes du royaume constituent-ils des délits politiques? Sont-ils de la compétence du jury (art. 98 de la Constitution)?

A vrai dire, ni l'Exposé des motifs, ni le Rapport n'abordent ce problème de front. Pourtant c'est un point essentiel auquel les auteurs de la loi et du rapport ont vraisemblablement réfléchi. Il serait, nous semble-t-il, souhaitable de connaître le fond de leur pensée.

Est-ce un délit politique?

Il semble que oui, car l'honorable Ministre de la Justice déclare dans son exposé que « ce que la loi protège, ce n'est pas l'objet lui-même, mais l'idée qu'il représente et qui le consacre aux yeux de la Nation. » C'est la même impression qui se dégage des déclarations de l'honorable rapporteur : « Les couleurs nationales et les armes du royaume sont définies et consacrées par l'article 125 de la Constitution. Emblèmes des institutions que la Nation s'est librement données, elles méritent de participer en quelque mesure aux égards et au respect qui sont dus à ces institutions elles-mêmes. »

Il est indéniable qu'en définissant ainsi le rôle spirituel des emblèmes nationaux, les protagonistes de la loi ont élevé ces emblèmes à la hauteur des institutions qu'ils représentent. Or, le délit politique — dit la Cour de cassation — est essentiellement celui qui, dans l'intention de son auteur comme par son effet, porte directement atteinte aux institutions publiques. — Cass., 21 nov. 1927 : Pas., 1928, I, 20; — Cass., 5 mai 1913 : Pas., 1913, I, 207. — L'outrage aux emblèmes nationaux, si ces emblèmes ont une signification, est donc un délit politique.

Mais on peut soutenir aussi qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit de la loi, de délits politiques.

Il semble aussi que cette opinion soit également formulée, car l'honorable rapporteur déclare : « En demandant aux Chambres de protéger ces emblèmes contre de tels outrages, le projet de loi qui nous est transmis par le gouvernement ne porte nullement atteinte à la liberté des opinions ni à leur manifestation. Il se borne à réprimer, comme en d'autres matières, les délits qui seraient commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. »

En assimilant les outrages aux emblèmes, aux outrages et violences envers certaines personnes (ministres, membres des Chambres, etc...) les auteurs renforcent cette seconde opinion, car il est de jurisprudence constante que les faits tombant sous l'application des articles 275 et suivants du Code pénal échappent à la compétence du jury.

Où est la vérité?

Faudra-t-il considérer que la loi est destinée à défendre au delà de l'emblème, une idée politique élevée, celle de la patrie, et l'ensemble de ses institutions, contre les attaques méchantes de ses ennemis? C'est ce qui justifie une loi. Dans cette hypothèse, il semble qu'il faudrait traiter les auteurs d'infractions comme délinquants politiques. Faudra-t-il, au contraire, réduire le rôle de la loi à la répression de faits matériels, qui n'ont pas de portée intellectuelle, qui n'ont aucun effet sur les institutions? Dans cette hypothèse, il faudrait traiter les auteurs d'infractions comme des délinquants de droit commun. — Comp. Cass., 15 avril 1929 : J. T., 1929, col. 565.

On voudrait bien savoir ce qu'il faut décider. Peut-être les débats l'apprendront-ils. Il arrive, malheureusement trop souvent qu'une loi donne lieu à contestations, dès son application, parce que les auteurs n'ont pas dit toute leur pensée.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive



## La Semaine

L'organisation du Tribunal de commerce.

On continue à parler des défections des plaideurs à la barre des « petites chambres » au tribunal de commerce.

Il est permis à ce propos de se demander pour quelle raison semblables défections se remarquent beaucoup moins aux audiences du tribunal civil.

A moins de supposer que les avocats se montrent moins diligents dans les soins qu'ils apportent aux affaires commerciales que dans les procès civils, il faut bien admettre que la différence s'explique par une différence d'organisation du tribunal.

Tout d'abord, devant le tribunal de première instance, les avis de fixation parviennent aux avocats, dans la généralité des cas, plusieurs semaines à l'avance. Les avocats peuvent dès lors prendre leurs dispositions pour se trouver à la barre, pour s'assurer de ce que leur adversaire y sera et, en cas d'empêchement, prévenir en temps voulu le président pour que d'autres affaires soient inscrites. Comment pourrait-on aboutir à toute autre chose qu'au désordre, lorsque les avis de fixation surprennent les avocats au moment où ils s'y attendent le moins; que les quelques jours qui les séparent de la date des plaidoiries ne sont même pas suffisants pour leur permettre d'écrire à leurs adversaires et d'avoir leur réponse?

D'autre part, devant le tribunal civil, il est, dans l'organisation des fixations, tenu compte des convenances des avocats: en cas de remise, les conseils se mettent pratiquement toujours d'accord sur la date à laquelle ils plaideront.

Enfin, l'organisation des audiences civiles tient compte de l'impossibilité qu'il y a à obtenir la présence régulière des parties à la barre dans toutes les affaires fixées. Supposons même que les avocats soient responsables de cette impossibilité, encore une bonne organisation devrait-elle s'en inspirer. C'est cependant porter un jugement sommaire que de mettre en cause, tout au moins de façon générale, la négligence des avocats à cet égard: il est normal que des circonstances imprévues: continuations, fixations

## ÉCHOS DU PALAIS

La Présidence des tribunaux de commerce.

On a accordé assez grande attention dans les milieux judiciaires à l'allusion qu'y a faite M. Louis Franck dans l'article que nous avons publié en notre avant-dernier numéro.

Nous pensons que le problème étant posé, il importe de n'en point esquiver davantage la solution. Avec l'institution de nouveaux juges consulaires, après les prochaines élections, devrait aller de pair le transfert de la présidence du tribunal de commerce et de ses chambres aux référendaires.

Il n'est pas question de médire ici du bon vouloir et du dévouement des industriels et des commerçants qui ont assumé cette tâche jusqu'ici. Mais il faut bien reconnaître que la mission des juges consulaires étant de résoudre les différends selon les termes du Droit codifié, avant tout, il est singulier et fâcheux que le seul juriconsulte participant au délibéré n'y occupe point la première place. La déférence qui lui est témoignée maintenant par les magistrats consulaires ne doit pas faire perdre de vue que si, comme on croit pouvoir l'appréhender, les nouvelles élections des tribunaux de commerce se font sous le signe de groupements politiques et de classes, les prétentions seront envahies par des « représentants » d'intérêts divers ignorants tant des traditions que des règles du droit. Que ces élus soient assesseurs techniques, on n'y fera pas d'objection. Mais qu'ils président des débats judiciaires, règlent les rôles, assument la police des audiences, on ne l'envisage point sans crainte d'en voir souffrir le prestige de la justice et en définitive la justice elle-même.

L'audience du mardi.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles se préoccupe de remédier à l'encombrement de la Salle A du mardi.

En attendant la modification du règlement qui doit avoir lieu par arrêté royal, les affaires non appelées en ordre utile ou susceptibles de certains développements

dans des affaires plus urgentes ou devant des juridictions supérieures, maladies, modification de l'état même de l'affaire viennent déjouer toutes les prévisions.

Aussi devant les chambres civiles, tant en première instance que devant la cour, est-il d'usage de fixer plus d'affaires que chaque audience n'en pourrait contenir, à supposer qu'elles fussent toutes plaidées. C'est là un remède dont il convient assurément qu'il ne soit pas abusé, mais auquel il est permis d'avoir recours en mettant en balance la nécessité d'éviter les audiences blanches et l'intérêt qu'ont les plaideurs à ne pas devoir assister inutilement à de trop nombreux règlements de rôle. J. F.

ments seront renvoyées d'office, par bulletin signé sur les bancs, à l'audience de la Salle A du vendredi suivant.

L'abus des oppositions devant le Tribunal de commerce.

Le 29 décembre dernier, le Tribunal de commerce de Bruxelles a alloué, au porteur d'une traite acceptée, 500 francs de dommages-intérêts à charge du tiré-accepteur, qui, condamné antérieurement par défaut au paiement de la traite, avait fait opposition à cette condamnation. Le tribunal a considéré pareille procédure d'opposition comme téméraire. Nous publions prochainement son jugement.

Nos lecteurs applaudiront à cette jurisprudence. Et il est permis de penser que les plaideurs, victimes d'oppositions abusives, s'ils prennent l'habitude de demander la réparation du préjudice que ces oppositions leur causent, contribueront dans une mesure sérieuse à l'épuration des mœurs qui règnent parmi les justiciables de la « salle A ».

Souhaitons que les tribunaux civils mettent, de leur côté, plus de rigueur à réprimer les oppositions à gardien et les revendications sans fondement.

Prix triennal Georges Dubois.

Le jury constitué sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau et composé de MM<sup>es</sup> Eug. Soudan, bâtonnier de l'Ordre; Marcq, professeur à l'Université de Bruxelles; Braffort, professeur à l'Université de Louvain; Jean Renkin et Paul Struye, président et directeur de la Conférence, a décerné le prix triennal Georges Dubois à MM<sup>es</sup> Pierre Reyntens et Charles Van Reepinghen, pour leur ouvrage intitulé: « Traité des Baux commerciaux ».

A nos abonnés.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'ont point encore fait de bien vouloir verser, dans le plus bref délai, le montant de leur abonnement, soit 110 francs, et aux titulaires d'un abonnement combiné au Journal des Tribunaux et aux Pandectes Périodiques que le prix en est de 190 francs.

Nous rappelons à ceux qui désirent recevoir le Recueil des Sommaires en double exemplaire, qu'il leur suffit d'y joindre un supplément de 10 francs, et aux titulaires d'un abonnement combiné au Journal des Tribunaux et aux Pandectes Périodiques que le prix en est de 190 francs.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée de la section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu le samedi 16 janvier à 14 h. 1/2, à la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel. Le discours d'usage sera prononcé par M<sup>e</sup> Pierre Ryckmans, qui a choisi pour sujet: La loi et l'homme.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Traité du bail à ferme, par H. Grandjean, avocat, conseiller à la Cour suprême de justice de la Sarre. — Ch. Vinche, Verviers, 1931. Un volume, 140 pages.

L'ouvrage de M<sup>e</sup> Grandjean n'est point uniquement un commentaire de la loi du 7 mars 1929, mais un traité complet sur la matière du bail à ferme, qui part des principes énoncés dans le Code civil et examine l'interprétation qu'il convient de leur donner dans l'état actuel de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Il puise en effet à la fois dans les auteurs classiques, dans les travaux préparatoires du Code, dans ceux de la loi de 1929, qui ont été l'occasion de discussions intéressantes sur les principes mêmes du bail à ferme, et dans la jurisprudence. C'est donc un ouvrage complet présenté du reste sous une forme agréable. Nous soulignons également avec plaisir le soin apporté à sa présentation typographique.

Droit rural, par H. Grandjean, avocat, conseiller à la Cour suprême de la Sarre. — Ch. Vinche, Verviers, 1931. Un volume, 360 pages.

Le droit rural est souvent négligé et mal connu et cependant il ne manque point d'intérêt. L'ouvrage de M<sup>e</sup> Grandjean nous le prouve, par la présentation vivante dont il est l'objet. Il souligne par la citation de décisions de jurisprudence, comment l'usage, les mœurs et les nécessités de l'agriculture ont assoupli ce droit, si près, en somme du droit coutumier. Avec compétence, l'auteur commente les dispositions en matière de bornage, clôture, les servitudes si nombreuses et si complexes, les questions de voirie vicinale, si délicates.

C'est un traité appelé à rendre de grands services à ceux qui sont amenés à s'occuper fréquemment de cette matière.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées, cette semaine, devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes:

Lundi 11 et mardi 12 (1<sup>re</sup> ch.). — Abordage dans l'Escaut « City of Brussel ».

Plaid.: MM<sup>es</sup> G. Leclercq, H. Jaspard-Donnet.

Judi 14 (4<sup>e</sup> ch.). — Séparation de corps.

Plaid.: MM<sup>es</sup> P.-E. et Emile Janson contre Henri Jaspard et Levy-Morelle.

Devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance (2<sup>e</sup> ch.), lundi 11 et mardi 12. — Affaire des Bibliothèques des Gares (continuation).

LE 1<sup>er</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

# LES NOUVELLES

# VIENT DE PARAITRE

Ce volume contient la première partie du  
**DROIT COMMERCIAL :**

Introduction par Louis FRANCK, Ministre d'Etat. - Des Commerçants, des Conventions matrimoniales des Commerçants, des Livres de Commerce, de la Preuve des Engagements Commerciaux, par E. DAUBRESSE, Premier Référendaire-adjoint. - Opérations de Banque et Vente Commerciale, par Jean THÉVENET, Avocat à la Cour. - Des Bourses de Commerce, Agents de Change et Courtiers, par P. WAUWERMANS, Avocat à la Cour. - Du Gage Commercial, par V. VAN DER PERRE, Référ.-adj<sup>t</sup>. et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Des Warrants-Cédules, par L. J. MAHIEU, Secrétaire de la Banque Nationale de Belgique. - De la Commission, par V. VAN DER PERRE, Référ.-adj<sup>t</sup> et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Du Contrat de Transport, par E. STEVENS, Avocat à la Cour.

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59, Avenue Fonsny Bruxelles

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### L'UNIFICATION DU DROIT.

#### JURISPRUDENCE.

Brux. (5e ch.), 12 décembre 1931. — Convention hollando-belge de 1925. — Faillite.  
Civ. Charleroi (1e ch.), 18 novembre 1931. — Exhaussement d'une rue. — Immeuble à usage commercial.  
Civ. Brux. (2e ch.), 26 octobre 1931. — Action en justice. — Cause.  
Civ. Brux. (ch. cons.), 4 janvier 1932. — Défense sociale. — Prévenu.  
Comm. Brux. (3e ch.), 5 novembre 1931. — Compte-courant. — Chèque.

#### DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1931. — Fonctionnaires publics. — Congo.  
Comm. Ostende, 26 novembre 1931. — Concubins. — Communauté de fait.  
Civ. Rouen (1e ch.), 20 avril 1931. — Testament olographe.  
Pol. Houdain, 12 août 1931. — Passage sur terrains ensemencés.

### L'HOMMAGE A M. LE BATONNIER LE ROY.

### L'ABUS DES OPPOSITIONS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — A Liège. — Echos du Palais. — Réformes judiciaires. — Le Banc du Lecteur.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## L'Unification du Droit

C'est une grande œuvre que celle-ci.

Nous en discernons à peine l'origine lointaine : une lente éclosion de concepts et d'aspirations formés dans le subconscient de l'humanité. Nous en apercevons les réalisations chaotiques jour grandissantes : à la période des écrits, des discours, des congrès, a succédé déjà celle des conférences diplomatiques, des traités et des lois. Nous n'en verrons point l'achèvement : la tâche apparaît immense et rude, hérissée de difficultés à résoudre, de préjugés à vaincre, d'obstacles à surmonter. Peut-être, un jour, nos enfants...

Mais c'est une raison de plus pour revendiquer modestement dans l'énorme et dur labeur la part qui correspond aux forces dont chacun dispose — et pour faire appel au courage enthousiaste des bons ouvriers.

\*\*

Le Droit n'est que l'aspect juridique d'une civilisation déterminée considérée dans un moment donné de son évolution. Sa notion variera donc dans le temps et dans l'espace, selon les caractéristiques des diverses civilisations nationales et selon le stade où chacune d'elle est parvenue. Avec elles, il sera donc en mal constant de transformation. Pour reprendre l'expression des jurisconsultes modernes, le Droit sera « dans la vie » — et non point « hors de la vie », comme le serait un Absolu immuable dans son universalité et dans sa pérennité.

Point d'unification possible si les diverses civilisations, étrangères les unes aux autres, le demeurent et poursuivent leur orientation en des sens divergents. Au contraire, tendance spontanée croissante, et quelque jour irrésistible à l'unité du Droit, si ces civilisations s'interpénètrent; réagissent entre elles; en arrivent à représenter approximativement, par endosmose et exosmose, un même état de progrès humain, comportant des besoins intellectuels, affectifs, moraux et économiques, qui commencent par l'analogie et évoluent vers l'identité. Car il n'est aucun motif valable qui puisse expliquer que seul le besoin juridique reste différencié, aussi bien dans les conceptions théoriques dont il est inspiré que dans les actes de législation positive qui doivent lui donner satisfaction.

Civilisations différentes? Stades différents? Pourquoi hier? A cause de la Distance. Pourquoi moins aujourd'hui? Pourquoi plus demain? Parce que le génie humain a vaincu la Distance.

Car l'Espace, ici, c'est du Temps. C'est le temps qu'il faut pour transporter d'un point à un autre du globe un homme, une idée, une nouvelle, un livre, une chose.

Voici cinquante ans, Ostende, Liège et Arlon étaient plus éloignés de Bruxelles que ne le sont aujourd'hui Paris, Londres ou Berlin : qu'en sera-t-il dans cinquante années encore? Comment un peuple pourrait-il subsister et se développer « en vase clos », tandis que l'atmosphère répond instantanément et invisiblement dans l'univers aux écoutes l'annonce des événements, l'exposé des doctrines, toutes les manifestations de la pensée et de l'art? N'est-ce pas par le contact direct des hommes aisément venus des points les plus éloignés du monde, appelés le plus souvent et retenus à raison de leur caractère représentatif d'une civilisation étrangère, que ce peuple apprendra ce qu'il ignore — qu'il acquerra des sentiments nouveaux — qu'il s'ouvrira de larges haies sur des plus vastes horizons? Et réciproquement, ses propres « missionnaires », sa propre littérature, son propre développement dans tous les domaines de l'intellectualité, n'iront-ils pas, par les mêmes voies, provoquer irrésistiblement au dehors de semblables réactions? Que naisse une idée-force; que soit réalisée une grande découverte; que surgisse un de ces faits capitaux qui sont les phares de la route humaine et marquent ses étapes : c'est le jour même, et par la terre entière — que s'en développeront infailliblement les effets. Est-ce exagérer que de dire qu'aujourd'hui l'infini des Océans, le désert des steppes, l'inaccessibilité des montagnes ont cessé d'être des barrières?

Mais nous n'avons songé jusqu'ici qu'au Cerveau. Songeons aussi à l'Economique. Est-il un peuple qui vive de lui-même, et sur lui-même, dans son économie particulière, mettant en œuvre ses matières premières, les ouvrant dans ses propres usines, réalisant ses produits au dedans de ses frontières, répondant par sa propre consommation à l'ampleur de sa production? Non point. L'Economie, elle aussi, a cessé d'être nationale : elle est devenue mondiale. Le protectionnisme égoïste et inintelligent peut chercher à lui porter entrave; il peut même parfois enregistrer des succès partiels et éphémères, cruellement payés dans le proche avenir : mais il est aussi impuissant et stérile que le serait l'homme dont les faibles mains tenteraient d'arrêter le flux irrésistible de la marée. Car, là aussi, la Distance est vaincue. A la fois solidaires et concurrents, les peuples laborieux sont aussi bien rivaux dans la conquête des débouchés que tributaires les uns des autres dans la recherche des matières premières et des produits nécessaires à leur subsistance. Et voici que s'est formé le réseau serré, le tissu compact, de relations éco-

nomiques à ce point multipliées et vitales — que l'on ne parvient pas encore à guérir, dans la paix, l'horrible déchirure qu'y a ouverte l'épée de la guerre. Et voici, dès lors, que s'est constituée une matière juridique formidable, internationale par sa nature même, qui ne supporte point la diversité des lois, et qui requiert impérieusement un Droit uniforme, assurant à chacun, dans l'acte contractuel aussi bien que dans le litige, cette satisfaction essentielle du besoin juridique : la simplicité, la clarté, c'est-à-dire la Sécurité.

Point de doute. En vertu d'un impératif irrésistible, pour répondre à une nécessité humaine à quoi rien ne pourra contredire, nous allons à l'Unification du Droit.

\*\*

Par quels chemins?

Tout d'abord, en limitant l'effort à certaines matières particulièrement disposées à la solution internationale. Tel le Droit Maritime : on peut dire de lui que, dès à présent, son unification est un fait accompli. Telle demain la législation du chèque et de la lettre de change : le travail diplomatique a abouti; le traité est signé; le projet de loi qui lui conformera la législation belge sera déposé au Parlement dès la rentrée. Bien d'autres exemples encore — sur lesquels il faudrait s'attarder : tel celui de l'unification de la législation de la vente commerciale, qui fait en ce moment l'objet de travaux décisifs.

Puis, en négociant au début entre peuples que rapproche une similitude plus grande, une solidarité plus étroite, des traditions plus semblables. Tel le code unique des obligations qui régit les pays scandinaves. Tel le projet de code des obligations franco-italien, dont l'élaboration fut commencée pendant la guerre, par des juristes comme Larnaude, Capitant, Scialoja — qui constitue une œuvre

admirable, à la fois audacieuse et prudente, choisie unanimement à la Conférence de Berlin comme base de préparation d'un Code universel des obligations — mais dont les contingences politiques retardent le succès officiel. De telles ententes sont susceptibles d'être élargies — à mesure que les contacts se resserreront entre les groupements de peuples ainsi constitués : elles simplifient et préparent la tâche du lendemain.

Enfin, en conciliant l'idéal, encore lointain, du Droit Unique avec l'opposition plus ou moins nationaliste qu'il rencontre. Rien n'empêche, en effet, d'en limiter l'effet obligatoire aux seuls faits juridiques dans lesquels sont engagés des parties de nationalité différente — le droit interne subsistant pour régir les rapports entre citoyens indigènes. Si l'on prévoit en outre pour ceux-ci la faculté de se soumettre contractuellement au droit nouveau, et si ce droit nouveau répond vraiment de façon plus opportune et plus adéquate aux aspirations et aux besoins juridiques modernes, cette stipulation ne tardera pas à devenir clause de style — et la législation interne périra d'elle-même, par désuétude. N'est-ce pas ainsi que le Prêtre de Rome fut amené à substituer, même entre citoyens romains, l'application du *jus gentium* à celle du *jus civitatis*? Contre les préjugés, l'arme la plus efficace est souvent de laisser champ à l'expérience et à la libre réflexion.

\*\*

Une grande œuvre.

Nous n'avons songé qu'au Droit Privé. A côté, dans sa structure grandiose qui va se précisant à travers les brumes, voici le Droit Public — et son code, et ses juges et ses sanctions.

Ainsi, un jour, la Justice règnant sur le monde.

Ainsi, la Paix.

Albert DEVEZE.

## JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 12 décembre 1931.

Prés. : M. le comte d'OUTREMONT. Cons. MM. POURBAIX et DE VOS. Min. publ. : M. WOUTERS. Plaid. : MM<sup>es</sup> V. YSEUX (Anvers) c. F. PASSELEC.

(Posenaer c. M<sup>e</sup> Parser, liquidateur au concordat Pinto.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — CONVENTION HOLLANDO-BELGE DE 1925. — FAILLITE.** — Concordat. — I. Loi précédente. — Absence de procédure. — Loi nouvelle. — Applicabilité. — II. Jugement d'ho-

mologation. — Tribunal hollandais. — Force probante. — Conditions. — Procédure en exequatur. — Indifférence. — Force exécutoire. — Exequatur. — Nécessité.

I. La loi du 27 juillet 1929 approuvant la convention entre la Belgique et les Pays-Bas du 28 mars 1925, réglant dans son titre III les questions relatives à la faillite et au concordat après faillite entre les deux pays cocontractants, doit être appliquée toutes les fois qu'au moment où son application est envisagée, aucun acte n'a été valablement accompli sous l'empire d'une loi précédente. II. L'autorité ou force probante d'un juge-

ment d'homologation d'un concordat rendu par le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam existe indépendamment de toute procédure en exequatur, moyennant la seule réunion des cinq conditions exigées par l'article 11, paragraphe 1, de la convention hollando-belge du 28 mars 1925, tandis que la force exécutoire, supposant la mise en mouvement de la puissance publique, ne peut s'acquérir que par l'exequatur.

Attendu que les faits ayant donné lieu au litige peuvent se résumer comme suit :

1° En juillet 1919 un arrêté de compte intervint entre l'appelant Posenae et la firme S.-L. Pinto d'Amsterdam, d'où il résultait que Posenae était débiteur d'une somme de 12.362,97 florins des Pays-Bas;

2° Le solde était le résultat d'opérations de change faites par la firme Pinto pour compte de Posenae;

3° La firme Pinto est représentée par la dame veuve Pinto-Polak;

4° La dite dame veuve Pinto-Polak fut déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam du 20 février 1920 et l'intimé Godfried Parser, avocat et procureur à Amsterdam, fut désigné en qualité de curateur;

5° Le 20 décembre 1920 la dite dame veuve Pinto-Polak ayant fait abandon de presque tout son avoir, obtint un concordat de ses créanciers et l'intimé Godfried Parser, ci-devant syndic de la faillite, fut investi des fonctions de liquidateur au concordat;

6° Le concordat fut régulièrement homologué par jugement du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam en date du 29 décembre 1920; les pièces visées sous les numéros 5° et 6° seront timbrées et enregistrées en même temps que la minute du présent arrêt;

Attendu que la procédure née de ces faits peut se résumer comme suit :

1° Par exploit enregistré de l'huissier Luyten d'Anvers, en date du 12 novembre 1924, le liquidateur intimé Parser, en sa dite qualité, assigné l'appelant Posenae en paiement d'un solde de 16.723,86 florins des Pays-Bas, avec intérêts judiciaires, en déclaration d'offre satisfaisante de 27.000 marks et de 10.000 couronnes, le tout avec condamnation aux frais et dépens;

2° Par exploit enregistré de l'huissier Luyten d'Anvers en date du 26 octobre 1925, la veuve Pinto-Polak assigna l'appelant Posenae aux fins identiques à celle de l'exploit du 12 novembre 1924;

Sur ces deux assignations intervint le jugement dont appel produit en expédition enregistrée;

A. Sur la recevabilité de l'appel de Posenae, Jules, partie de M<sup>e</sup> Evrard :

Attendu que cette recevabilité n'est pas contestée;

B. Sur la recevabilité de l'appel incident interjeté devant la Cour par la dame veuve Pinto-Polak :

Attendu que dans les conclusions prises par M<sup>e</sup> Bruylant au nom de la partie veuve Pinto-Polak, celle-ci se qualifie intimée puis intimée et appelante par appel incident;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun acte d'appel qui lui aurait été signifié que cette partie de M<sup>e</sup> Bruylant possède la qualité d'intimée;

Attendu que l'article 443 du Code de procédure civile donne à l'intimé seul la faculté de pouvoir interjeter incidemment appel;

Attendu qu'après avoir joint les deux procédures dont il était saisi le premier juge a déclaré recevable l'action du demandeur Parser et a dit sans objet l'action de la veuve Pinto-Polak et ce par jugement en date du 21 septembre 1927;

Attendu que la veuve Pinto-Polak ainsi mise hors cause par le premier juge n'a pas interjeté appel principal nonobstant l'intérêt que cet appel principal pourrait présenter pour elle;

Attendu que n'ayant pas la qualité d'intimée, il ne peut lui appartenir d'interjeter un appel incident; qu'il lui est loisible d'interjeter encore un appel principal d'un jugement dont aucune signification n'est ni rapportée ni même alléguée et qu'il lui incombe de subir les conséquences d'une abstention volontaire s'il lui plaît de laisser couler en force de chose jugée, vis-à-vis d'elle, la décision dont appel par la seule partie Posenae (v. en ce sens Répertoire pratique du droit belge v<sup>o</sup> Appel en matière civile et commerciale, n<sup>o</sup> 419; v. également GARSONNET, Appel, incident, t. II, n<sup>o</sup> 28, 28bis et 29);

C. Sur la recevabilité de l'action du liquidateur Parser qualifié qua :

Attendu qu'il n'est pas contesté que la dame veuve Pinto-Polak a été déclarée en état de faillite, qu'elle a obtenu un concordat conférant à l'intimé Parser les fonctions de liquidateur et que ce concordat a été dûment

homologué par jugement du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam en date du 29 décembre 1929;

Attendu que cela posé, deux questions restent à résoudre;

*Première question :*

La loi du 27 juillet 1929 approuvant la convention entre la Belgique et les Pays-Bas du 28 mars 1925 est-elle applicable au litige actuel ?

Attendu que cette loi, dans son titre III, règle les questions relatives à la faillite et au concordat après faillite entre les deux pays cocontractants;

Attendu que les questions qui y sont résolues concernant notamment la compétence, la procédure, la capacité des faillis, la capacité des curateurs;

Attendu qu'il est de principe que les lois de ce genre doivent être appliquées toutes les fois qu'au moment où leur application est envisagée, aucun acte n'a été valablement accompli sous l'empire de la loi précédente;

Attendu qu'aucun acte de cette nature n'a été posé en la cause (v. PAND. B., v<sup>o</sup> Rétroactivité des lois civiles, n<sup>o</sup> 28, 54 66, 89, 207);

*Deuxième question :*

Le jugement du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam homologuant le concordat, nommant le liquidateur Parser, doit-il être rendu exécutoire en Belgique par la voie de l'exequatur ou sa seule production suffit-elle pour établir la capacité d'agir du liquidateur ?

Attendu que ce point est clairement résolu par les articles 21, paragraphe 3, et 11, paragraphe 1, de la convention du 28 mars 1925;

Attendu que l'article 21, paragraphe 3, s'exprime comme suit : « L'autorité du jugement homologuant le concordat rendu dans l'un des deux états sera reconnue dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du titre II »;

Attendu que ce texte fait une distinction bien nette entre l'autorité et la force exécutoire;

Attendu que cette distinction et sa portée sont encore mises en relief dans les travaux préparatoires de la loi (v. doc. parl. Ch. repr., sess. extraordinaire de 1925, doc. n<sup>o</sup> 103 XVII et XVIII);

Attendu que cette théorie avait déjà antérieurement été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1903 (rapp. à la Pas., 1903, I, 317);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité ou force probante du jugement d'homologation du concordat rendu par le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam existe indépendamment de toute procédure en exequatur, moyennant la seule réunion des cinq conditions exigées par l'article 11, paragraphe 1 de la convention hollando-belge du 28 mars 1925 (loi du 27 juill. 1929);

Attendu que la force exécutoire, supposant la mise en mouvement de la puissance publique, ne peut s'acquérir que par l'exequatur, ainsi que le prescrit l'article 12 de la convention précitée;

Attendu qu'il importe de savoir si l'homologation du concordat par le tribunal d'Amsterdam dont la décision est produite, est de nature, en l'espèce, à permettre de provoquer l'action de la puissance publique par voie d'exécution forcée;

Attendu qu'en agissant comme il le fait le liquidateur n'adresse à l'autorité belge et plus spécialement à la force publique belge, aucune réquisition en vue d'obtenir l'exécution forcée d'une décision du tribunal d'Amsterdam;

Attendu, au contraire, qu'il s'adresse, comme demandeur, à la juridiction belge pour faire reconnaître son droit, tout comme le ferait un justiciable quelconque;

Attendu qu'il n'est, dès lors, pas douteux que la procédure de l'exequatur n'est pas nécessaire en l'espèce, mais qu'il suffit que l'intimé apporte à la Cour la preuve que la décision d'homologation du tribunal d'Amsterdam réunit les conditions exigées par l'article 2 de la convention hollando-belge;

Attendu qu'il est constant que cette décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de la Belgique où elle est invoquée;

Attendu qu'elle est susceptible d'exécution dans le pays où elle a été rendue;

Attendu que, d'après les lois du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

Attendu que les parties ont été légalement représentées;

Attendu que les règles de compétence territoriales n'ont pas été méconnues;

*D. Au fond :*

Attendu que la partie appelante ne peut méconnaître la réalité et le montant du compte débiteur dont elle est redevable envers l'intimé qualifié qua;

Attendu que la dame veuve Pinto-Polak a effectivement abandonné au liquidateur intimé les droits faisant l'objet de la présente action et que cet abandon résulte de la convention concordataire;

Attendu qu'en vain l'appelant soulève l'exception de contre-partie consistant en ce que la firme Pinto-Polak aurait traité, non comme intermédiaire, mais pour son compte personnel, les ordres d'achat et de vente de monnaies donnés par l'appelant, ce qui entraînerait éventuellement la nullité des opérations;

Attendu que ce moyen ne repose sur aucun indice sérieux; que le compte a été accepté et qu'au surplus il n'est plus possible de se livrer à des vérifications utiles dans une comptabilité datant de plus de dix ans et dont rien ne garantit plus l'intégrité,

*Par ces motifs et ceux du premier juge :*

Où M. l'avocat général Wouters en son avis en grande partie conforme et rejetant toutes autres conclusions;

LA COUR,

a) Statuant sur l'appel incident de la dame veuve Pinto-Polak, partie de M<sup>e</sup> Bruylant, dit cet appel non recevable et condamne cette partie aux frais de cet incident;

b) Statuant sur l'appel de la partie de M<sup>e</sup> Evrard, dit cet appel recevable mais non fondé;

Confirme, en conséquence, le jugement dont appel dans la mesure où il a été entrepris; condamne la partie de M<sup>e</sup> Evrard aux dépens de son appel.

OBSERVATIONS. — Voyez la note critique qui sera publiée, sous cet arrêt, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Civ. Charleroi (1<sup>re</sup> ch.), 18 nov. 1931.

Prés. : M. SEMAL. Plaid. : MM<sup>es</sup> OL. FRANÇO et P. VAN GEERSDAELE c. Emile JANSON (ce dernier du barreau de Bruxelles).

(Ockermans c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — I. Etat. — II. Exhaussement d'une rue. — Immeuble à usage commercial. — Atteintes aux aises de vue et d'accès. — Lésion d'un droit immobilier. — Obligation de réparer. — III. Accès pour piétons. — Simple aggravation. — Indemnité demandée de ce chef. — Demande non fondée. — IV. Diminution de clientèle. — Perte de bénéfices. — Absence de droits acquis.

I. Est recevable l'action dirigée contre l'Etat agissant comme propriétaire et gérant des intérêts généraux de la société.

Il faut considérer comme acquis à titre de droit aux propriétaires riverains les aises comprenant les vues et les accès qui sont le complément nécessaire et indispensable du droit de propriété.

Lorsque l'Etat fait procéder à des travaux d'exhaussement d'une rue vis-à-vis d'un immeuble à usage commercial, qu'il en est résulté que cet immeuble qui se trouvait précédemment à front d'une rue large de 23 mètres, se trouve actuellement encaissé derrière un mur de soutènement de la chaussée exhaussée de telle sorte que ce mur produise une atteinte grave au droit de vue du propriétaire de l'immeuble, que l'accès aux vitrines en est singulièrement aggravé et que les travaux d'exhaussement ont eu pour résultat d'empêcher à peu près l'accès de la porte donnant entrée aux ateliers, l'immeuble a perdu une partie de sa valeur intrinsèque et le propriétaire se voit privé par le fait de l'Etat, d'une partie de son immeuble.

L'Etat doit réparation du droit immobilier qu'il a lésé, bien qu'en exécutant les travaux d'exhaussement, il n'ait fait qu'user lui-même de son droit strict.

III. Le riverain n'est pas fondé à faire état de certaines circonstances qui aggravent, mais ne rendent pas impossible, l'accès pour les piétons.

IV. Si la clientèle du magasin a diminué, il ne s'agit plus là de la lésion d'un droit, mais seulement de la lésion d'intérêts particuliers, d'avantages sur le maintien desquels le propriétaire riverain de la rue n'a aucun droit acquis, lésion qui, même au cas d'existence d'un dommage certain, n'ouvre pas, vis-à-vis de l'Etat usant de son droit, une action en dommages et intérêts.

Il en est de même des bénéfices prétendument perdus.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur agissant comme propriétaire et gérant des intérêts généraux de la société, à réparer le dommage qu'il a causé au demandeur, dont il a lésé le droit;

Attendu que pareille action est recevable;

Attendu que le demandeur est propriétaire à Marchienne, rue de la Providence, d'un immeuble à usage commercial;

Attendu que le défendeur a fait procéder à des travaux d'exhaussement de la rue de la Providence, notamment vis-à-vis de l'immeuble du demandeur;

Attendu qu'il en est résulté que l'immeuble du demandeur qui se trouvait précédemment à front d'une rue large de 23 mètres, en ce compris deux trottoirs de 4 m. 50, présentant une surface plane se trouve actuellement encaissé derrière le mur de soutènement de la chaussée exhaussée, mur élevé à 4 m. 50 de la façade et mesurant 1 m. 30 environ de hauteur, en face de la porte donnant accès aux ateliers pour atteindre plus de 2 mètres en face de la dernière vitrine;

Attendu que le demandeur soutient qu'en agissant de la sorte, le défendeur a porté atteinte à son droit de propriété et aux avantages directs qui sont essentiels à l'existence et à l'usage de son immeuble;

I. Attendu qu'une doctrine et une jurisprudence généralement constantes admettent qu'il faut considérer comme acquies à titre de droit aux propriétaires riverains de la route, les aises comprenant les vues et les accès qui sont les compléments nécessaires et indispensables du droit de propriété;

Attendu, dans l'espèce que si le mur de soutènement à son début est sans grande influence sur les jours et vues de la propriété du demandeur, il n'en est plus de même pour la seconde et surtout pour la troisième vitrine dans la direction de Marchiennes;

Qu'en effet, le mur, dont la hauteur va en augmentant pour atteindre plus de 2 mètres en face de cette dernière, produit nécessairement, ne fût-ce que par l'obscurité qu'il maintient plus longtemps le matin et qu'il amène plus rapidement à la fin de la journée, une atteinte grave aux droits de vue du demandeur;

Attendu que l'accès aux vitrines de l'immeuble du demandeur est singulièrement entravé par ce mur de soutènement puis que les piétons, qu'ils viennent de Charleroi ou de Marchiennes, doivent le contourner pour atteindre celles-ci;

Attendu qu'en ce qui concerne la porte primitivement établie et donnant entrée aux ateliers de menuiserie du demandeur, il est d'ores et déjà constant que les travaux d'exhaussement avaient eu pour résultat d'empêcher à peu près son accès;

Attendu que le demandeur a dû faire élargir la dite porte; que malgré cette modification, l'accès si facile, avant les travaux, reste incommode, prétend le demandeur;

Attendu toutefois à cet égard, qu'il importe de décider dès à présent que si, par suite des modifications apportées l'accès était redevenu aussi commode et pas plus onéreux et coûteux qu'auparavant, le demandeur serait actuellement sans grief quant à ce;

Attendu qu'il résulte de cet exposé de fait que l'immeuble à usage commercial du demandeur, a évidemment perdu une partie de sa valeur intrinsèque, par suite de l'exécution des travaux du défendeur; qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'exposé en vente dans sa situation actuelle, l'immeuble litigieux ne trouverait acquéreur qu'à un prix bien inférieur à celui qui aurait été offert avant les travaux, toutes conditions économiques supposées inchangées;

Attendu que le demandeur se voit sensément privé par le fait de l'Etat, d'une partie de son immeuble; que son droit immobilier a donc été lésé par le défendeur qui en doit réparation, bien qu'en exécutant les travaux d'exhaussement, il n'ait fait qu'user lui-même de son droit strict;

II. Attendu, d'autre part, que le demandeur n'est pas fondé à faire état de la hauteur atteinte par le mur de soutènement au delà de sa propriété, pas plus que d'un escalier de vingt-neuf marches qu'il est absolument inutile d'emprunter pour se rendre à sa propriété; qu'erronément, il affirme que la rue de 4 m. 50 laissée devant son immeuble, en ce compris deux trottoirs de 50 centimètres chacun, finit en cul-de-sac, ce qui, du reste, serait encore irrelevant et que ne viennent dans la prétendue impasse que les habitants des dix maisons qui longent la scierie et les personnes qui y ont affaire; qu'il a été démontré ci-dessus que l'accès pour les piétons, s'il était aggravé, n'était pas cependant rendu impossible;

III. Attendu que si la circulation devant l'immeuble et la clientèle d'un magasin ont diminué, comme l'affirme le demandeur, il ne s'agit plus là de lésion de droit, mais seulement d'intérêts particuliers lésés, qui même, en cas d'existence d'un dommage certain n'ouvre pas, pour le demandeur, vis-à-vis de l'Etat, usant de son droit, une action en dommages-intérêts;

Attendu qu'il en est de même des bénéfices qu'aurait prétendument perdus le deman-

deur sur la vente des meubles et qu'il évalue à 150.000 francs;

Qu'il s'agit, là encore, d'une lésion d'intérêts, de pertes d'avantages sur le maintien desquels le propriétaire riverain de la route n'a aucun droit acquis;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires lui permettant de statuer quant à présent sur la hauteur du préjudice certain causé au demandeur;

Qu'il échet, dans ces conditions, d'avoir recours à l'expertise ci-après ordonnée,

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit l'action recevable et fondée dans les limites ci-dessus déterminées;

Et avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM<sup>es</sup> Carpet Octave, domicilié à Charleroi; Hector Leborgne, père, domicilié à Marcinelle, et Eugène Pouleur, domicilié à Châtelet, tous trois architectes, lesquels, serment préalablement prêté ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission de déterminer la dépréciation qui résulte pour la propriété à usage commercial du demandeur de l'exhaussement de la route de la Providence et de l'établissement d'un mur de soutènement à 4 m. 50 de la façade de la dite propriété, sur la hauteur qu'ils constateront officiellement et sans avoir égard à ce qui se passe au delà de la dite propriété;

Ils feront le calcul de cette dépréciation, en comparant la valeur qu'avait la propriété susdite avant les travaux litigieux, et la valeur de la même propriété, postérieurement à l'exécution de ceux-ci;

Ils tiendront compte uniquement, pour fixer cette dépréciation, de l'existence du mur de soutènement, encaissant l'immeuble litigieux, de la diminution des vues et des accès et éventuellement de l'accès aux ateliers de menuiserie à cet effet ils vérifieront si, par suite de la transformation faite par les soins du demandeur, ensuite de l'expertise en référé du 29 mai 1929, dont le rapport est produit en extrait régulier et qu'ils consulteront, l'accès est redevenu normal, dans l'affirmative, ils évalueront le coût des travaux exécutés dans ce but, et pour arriver à ce résultat; dans la négative, ils considéreront comme facteur de moins-value de l'immeuble, les difficultés subsistantes et qui rendent l'accès plus difficile et plus onéreux que celui qui existait avant les travaux d'exhaussement de la route;

Ils dresseront de leurs opérations, un rapport motivé et détaillé qu'ils déposeront au greffe, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit;

Déboute le demandeur de sa réclamation de dommages-intérêts pour perte de bénéfices;

Condamne le défendeur aux frais faits à ce jour, y compris ceux de l'instance en référé;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

**OBSERVATIONS.** — Le jugement du 18 novembre 1931 paraît renfermer une contradiction : au paragraphe 2 le juge refuse de tenir compte des circonstances qui rendent moins commode l'accès pour piéton, alors qu'il en tient compte au paragraphe 1. Cette contradiction semble cependant n'être qu'apparente et résulter d'un manque de clarté : le tribunal admet en réalité que les difficultés d'accès soient un facteur de moins-value et justifient une indemnité pour lésion à un droit immobilier; mais il refuse d'étendre l'application de ce principe et d'accorder une indemnité pour les difficultés d'accès considérées comme trouble, perte de temps, fatigue supplémentaire, diminution de clientèle; il constate expressément au paragraphe 3 des motifs du jugement qu'il ne s'agit là que d'une lésion d'intérêts particuliers par génération de responsabilité dans le chef de l'Etat.

On consultera, au surplus, sur la matière : Cass., 9 janv. 1895 : *Pas.*, 1895, I, 197; — Brux., 18 déc. 1882 : *Pas.*, 1883, II, 190; — Gand, 14 nov. 1889 : *Pas.*, 1890, II, 91; *Bel. jud.*, 1889, 1585; — Brux., 30 janv. 1909 : *Rev. de l'adm.*, 1909, p. 441; Cass. fr., 16 mai 1877, 5 févr. 1879, 25 févr. 1880; — Charleroi, 13 janv. 1910 : *Belg. jud.*, 1910, 348; — VALÉRIUS, *Responsabilité des communes*, t. III, p. 160; — MAYER, *Dr. adm. allemand*, t. III; — LAFERRIÈRE, *Traité de jurispr. adm.*, II, p. 159; — GRANDJEAN, *Belg. jud.*, 1899, p. 401; — LAURENT, *Princ. de dr. civ.*, t. VII et XX; — MARCQ, *Responsabilité de la puiss. publ.*; — MARCOTY, *De la voirie publique*.

Civ. Brux. (2e ch.), 26 octobre 1931.

Prés. : M. SIMON. Juges : MM. HUBRECHT et GILMONT. Plaid. : MM<sup>es</sup> LERAT c. DEWIS-PELAERE.

(M. B... c. Mme L...)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — ACTION EN JUSTICE. — Cause. — Modification en cours d'instance. — Demande nouvelle. — Irrecevabilité.

*Il n'appartient pas au demandeur de modifier, en cours d'instance, la cause de son action. La demande dont le fondement juridique est ainsi changé doit être considérée comme nouvelle et déclarée irrecevable à défaut d'ajournement régulier.*

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, la demande tend au paiement d'une somme de 100.000 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé au demandeur en suite de l'inexécution par la défenderesse d'une convention intervenue entre parties au sujet de la vente d'un terrain sis à Chevron;

Attendu qu'en conclusions, le demandeur fonde sa demande, non plus sur la prédictée convention, mais sur un quasi-délit que la défenderesse aurait commis en effectuant abusivement des travaux sur un terrain dont elle n'était pas propriétaire;

Attendu que la demande contenue dans l'exploit d'ajournement a une cause différente de celle qui est à la base de la demande fondée en conclusions, la première trouvant sa cause dans la convention intervenue entre parties, la seconde dans l'atteinte illicite portée au droit de propriété du demandeur;

Attendu qu'il n'appartient pas au demandeur de modifier, en cours d'instance, la cause de son action; que la demande dont le fondement juridique est ainsi changé doit être considérée comme nouvelle et déclarée irrecevable à défaut d'ajournement régulier,

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions et donnant acte à la défenderesse de son évaluation;

Dit la demande, telle qu'elle est formulée en conclusions irrecevable;

Condamne le demandeur aux dépens.

Corr. Brux. (ch. Cons.), 4 janv. 1932.

Prés. : M. BUYDENS. Min. publ. : M. MOMMAERT, prem. sub. Plaid. : MM<sup>es</sup> Pierre JANSON et INGENBLEECK.

(Decoster.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE.** — DEFENSE SOCIALE. — Prévenu. — Requête demandant son propre examen. — Recevabilité. — Rapport médical secret. — Inopérance.

*Quand les conseils de l'inculpé ont présenté requête tendant au placement en observation de celui-ci, l'existence du rapport d'examen médical, ordonné par le juge au cours de son instruction, qui reste secrète, n'y forme point nécessairement obstacle, bien qu'il conclue à l'existence actuelle d'un état grave de déséquilibre mental, rendant l'inculpé incapable du contrôle de ses actions.*

*En décider autrement serait refuser arbitrairement à l'inculpé, lorsqu'il le demande, le bénéfice de la contradiction que la loi de défense sociale a précisément entendu lui réserver en disposant en son article 3, paragraphe final, que l'inculpé pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation.*

Attendu qu'il existe des indices graves contre l'inculpé;

Attendu que l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique;

Attendu que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'article 393 du Code pénal;

Attendu qu'à toute phase de l'instruction et jusqu'à l'ordonnance de clôture, la Chambre du conseil peut ordonner le placement en observation de l'inculpé dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil, dans les formes requises par l'article 2 de la loi du 9 avril 1930;

Attendu que les conseils de l'inculpé ont présenté requête régulière, tendant au placement en observation de celui-ci; que les conditions auxquelles une telle demande est subordonnée de par l'article premier de la dite loi se trouvent présentement réalisées et qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de faire droit à cette requête, l'existence du

rapport d'examen médical, ordonné par le juge au cours de son instruction, qui reste secrète, n'y formant point nécessairement obstacle, bien qu'il conclue à l'existence actuelle d'un état grave de déséquilibre mental, rendant l'inculpé incapable du contrôle de ses actions;

Qu'en décider autrement serait refuser arbitrairement à l'inculpé, lorsqu'il le demande, le bénéfice de la contradiction que la loi de défense sociale a précisément entendu lui réserver en disposant en son article 3, paragraphe final, que l'inculpé pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation;

Vu les articles, 1, 2, 3, 5, 6, et 29 de la loi du 9 avril 1930, la loi du 20 avril 1874;

Ordonne le placement de l'inculpé prénommé en observation pendant un mois dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire;

Dit que la présente ordonnance sera immédiatement exécutoire.

**OBSERVATIONS.** — Une note sera publiée dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Comm. Brux. (3e ch.), 5 nov. 1931.

Prés. : M. JONAS. Réf. : M. PIRET. Plaid. : MM<sup>es</sup> RENAULT, H. LE CLERCQ et VERMOESEN loco RESTEAU.

(S. A. Banque de Commerce c. Banque Belge pour l'Etranger et Banque Belge pour l'Etranger c. H. Menkès.)

**DROIT COMMERCIAL.** — COMPTE COURANT. — CHEQUE. — I. Clause « sauf encaissement ». — Effet de commerce. — Remise. — Non encaissement à l'échéance. — Contre passation. — Récepteur. — Propriété. — Acomptes. — Report au crédit des remettants. — Obligation. — II. Effets de commerce. — Chèque à ordre. — Endossataire de bonne foi. — Demande de jugement. — Fondement. — Endossement faux antérieur. — Inopérance.

*I. Le récepteur d'un effet de commerce qui en a acquis la propriété par endossement, peut, après refus de paiement par le tiré et contre-passation du montant de l'effet au débit du remettant, en conserver la possession et agir contre les coobligés; mais il doit reporter les sommes perçues en vertu de l'effet, au crédit du remettant.*

*II. Le souscripteur d'un billet à ordre ou le tireur d'un chèque, en donnant sa signature, crée un droit propre et direct au jugement au profit de quiconque sera porteur régulier du titre. Il suffit pour remplir cette condition d'en avoir été investi par un endossement, sans qu'il faille rechercher si la qualité de propriétaire existait chez l'endosseur.*

Attendu que les causes inscrites sub numéris 6745 et 8079, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la Banque de Commerce est porteur d'un chèque tiré par la Banque Belge pour l'Etranger sur sa succursale de Londres et revenu impayé;

Qu'elle en réclame paiement à la défenderesse à l'action principale qui en est donc à la fois tireur et le tiré;

Attendu que le chèque dont s'agit avait été émis par la Banque Belge pour l'Etranger dans les circonstances suivantes :

La banque avait été en relation d'affaires avec une société en nom collectif Cetra, dont les associés étaient le défendeur en garantie Menkès, et un sieur Dimitracoudis après la dissolution de la société, survenue le 31 décembre 1927, elle était restée en relations avec Menkès;

Le 17 novembre 1928, un avis téléphonique pria la banque de remettre un chèque de 155 £ sur sa succursale de Londres, à un délégué de Menkès, qui se présenterait porteur de procuration;

Quelques instants après, Dimitracoudis se présente, porteur d'une lettre (enregistrée à Bruxelles, a. s. s. p. le 17 octobre 1931, vol. 740, f° 66, case 5, reçu fr 12,50 — signé illisible), laquelle priait la Banque de lui délivrer un chèque sur Londres, à l'ordre de la firme Cetra pour un montant de 155 £, la lettre, écrite sur papier à firme Cetra, paraissait signée Franck, fondé de pouvoirs de Menkès;

Cette signature cependant constituait un faux, elle était l'œuvre de Dimitracoudis lui-même, qui avait imité la signature de Franck.

La banque remit à Dimitracoudis le chèque demandé;

Attendu que Dimitracoudis, une fois en possession du chèque, l'endossa en blanc en imitant à nouveau la signature de Franck, puis apparemment devenu propriétaire du chèque, par cet endossement en blanc, il le remit, le 19 novembre à la Banque de com-

merce qui en porta le montant au crédit du compte qu'il possédait chez elle, à la date du 19 novembre, mais valeur, quant au cours des intérêts au 22 novembre suivant;

Que la Banque de Commerce reçut l'effet en vertu d'un endossement régulier;

Qu'immédiatement après la reprise du chèque, Dimitracoudis épuisa son compte par un retrait d'espèces;

Attendu que sur ces entrefaites Menkès s'aperçut en suite d'une communication verbale de la Banque Belge pour l'Etranger, du faux commis par Dimitracoudis, que la Banque Belge pour l'Etranger, avertie par lui, pria sa succursale de Londres de ne pas payer le chèque, lorsqu'il lui serait présenté, que le mandataire et correspondant à Londres de la Banque de Commerce, la Barclays Bank Limited, se heurta donc à un refus de paiement;

Attendu que la Banque de Commerce se prévaut aujourd'hui de sa qualité de tiers porteur pour agir contre le tireur;

Attendu que la Banque Belge pour l'Etranger, tout en contestant son obligation au paiement, agit en garantie contre Menkès, en invoquant contre lui les agissements de Dimitracoudis, qu'elle considère comme le préposé du dit Menkès et divers faits de négligence, imputables à Menkès lui-même;

Quant à l'action principale :

I. Attendu que l'appelé en garantie Menkès, soutient tout d'abord que la Banque de Commerce a perdu le droit d'agir contre la Banque Belge pour l'Etranger, en qualité de tiers porteur de l'effet, du fait qu'elle en a contre-passé le montant, dès la constatation du refus de paiement, au débit du compte courant de Dimitracoudis;

Que, dans sa thèse, la Banque de Commerce, en contre-passant, a annulé le crédit qu'elle avait donné à Dimitracoudis lors de la remise;

Que l'endossement en vertu duquel elle a obtenu l'effet s'est ainsi trouvé résolu, et par le fait même, cet effet n'est plus entre ses mains en propriété, mais est dévolu par lui « pro alio », pour le compte du remettant, qu'en conséquence, les exceptions opposables à Dimitracoudis sont opposables à la Banque de Commerce;

Attendu que le soutènement de Menkès va à l'encontre d'une très nombreuse jurisprudence, dont ne se séparent que quelques décisions isolées, que cette jurisprudence a été tout récemment encore confirmée par une série d'arrêts de la Cour de cassation de France, des 19 mars, 31 mars et 1<sup>er</sup> juillet 1930 (D. H., 225; D. H., 284; *Gaz. Pal.*, I, 889; *Gaz. Pal.*, II, 332) et un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, du 9 mai 1931 (en cause Banque du Commerce c. faillite Ferrari, inédit);

Attendu qu'aux termes de ces arrêts, la contre-passation de l'effet impayé au débit du remettant ne porte pas préjudice au droit du récepteur de conserver les effets « pro suo ».

Quelle ne constitue en soi, qu'une simple opération comptable, la constatation dans les écritures du fait du non-paiement;

Attendu que cette solution interprète rationnellement la volonté du remettant et du récepteur;

Que tout au moins lorsque l'effet remis a été escompté « par caisse », c'est-à-dire avec remise au remettant de la contre valeur de l'effet, agio déduit, ou lorsqu'il a été escompté « par compte », c'est-à-dire sans remise immédiate de la contre valeur, et que par la suite le remettant fait des prélèvements sur la somme portée à son crédit, il est illusoire et erroné d'affirmer que le récepteur se trouve « remboursé » par le report de la valeur de l'effet au débit du remettant;

Attendu que, en « donnant crédit » au remettant, le récepteur s'est reconnu débiteur du montant de l'effet, soit qu'il ait ramené ce montant à sa valeur actuelle, soit que pour simplifier les opérations comptables, il ait inscrit immédiatement au crédit du remettant le montant nominal, valeur au jour de l'encaissement, comme la Banque de Commerce a fait en l'espèce lors de la remise du chèque par Dimitracoudis;

Attendu que la reconnaissance de dette du récepteur n'est cependant que conditionnelle sous la condition résolutoire de non-encaissement à l'échéance;

Que si le refus de paiement à l'échéance démontre que le récepteur a eu tort de se considérer comme débiteur de la valeur de l'effet, celui-ci s'avérant sans valeur pour lui, la clause « sauf encaissement » l'autorise à traduire par la contre-passation la résolution de sa reconnaissance;

Qu'il reste néanmoins propriétaire de l'effet, en vertu de l'endossement, sous réserve de son obligation d'inscrire ultérieurement au crédit du remettant par une nouvelle rectification du compte, les sommes qu'il recevrait des coobligés;

Que lorsque le récepteur a, lors de la remise ou ultérieurement, payé l'effet au remettant, ou lui a permis de faire des prélèvements, pour le montant des sommes inscrites à son crédit, il apparaît comme peu vraisemblable qu'il renonce à la propriété de l'effet et aux recours contre les coobligés, au moment précisément où l'exercice de ces recours lui serait le plus utile;

Attendu que si dans certaines circonstances et notamment lorsque le remettant est d'une solvabilité incontestable, le récepteur, en suite du défaut de paiement, renonce à ses recours cambiars, et à la propriété de l'effet impayé, sa volonté de renoncer se manifeste de renoncer généralement par le renvoi de celui-ci au remettant;

Qu'en l'espèce, la Banque de Commerce a conservé le chèque non encaissé et a manifesté « ab initio » sa volonté de s'en servir contre les co-signataires;

Attendu que la Banque Belge pour l'Etranger, tout en admettant dans ses conclusions additionnelles, le droit du récepteur de conserver l'effet impayé malgré la contre-passation, soutient qu'il ne détient plus cet effet, qu'à titre de gage et que les coobligés peuvent donc lui opposer les exceptions qu'il leur appartient d'invoquer contre le remettant;

Qu'elle tire argument de l'article 3, § 2, de la loi du 5 mai 1872, sur le gage, d'après lequel « si le gage constitue en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur. »

Attendu que la défenderesse attribue à cet article une portée erronée;

Qu'il n'a d'autre objet de l'imposer au porteur créancier gagiste, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, vis-à-vis du remettant, toutes les obligations mises par la loi à la charge de tout autre porteur, comme de présenter l'effet à l'échéance, de le faire protester s'il est impayé, d'agir dans la quinzaine contre les coobligés;

Que d'autre part, le dit article permet au créancier gagiste, de se comporter comme porteur à l'égard des tiers sans que ceux-ci puissent précisément se prévaloir des exceptions qui leur appartenaient contre le remettant;

Qu'on ne peut inférer de l'article 3, § 2, que le créancier gagiste exerçant les droits du porteur, n'est autorisé à agir que dans les limites où le débiteur gagiste son remettant, pourrait agir, puisque le remettant n'est plus porteur;

Que cet article ne limite pas les recours du créancier gagiste aux droits du remettant exporteur, mais aux droits du porteur, tels que les déterminent les lois sur les effets de commerce;

Attendu que d'ailleurs la théorie du gage si elle a pour elle l'autorité de plusieurs auteurs, — CHÉRON, *Un conflit de jurisprudence sur la contre-passation des effets de commerce* : D. H., 1930, pp. 13 et s. chroniques; — THALLER, note au D. P., 1907, I, 169; — PERCEROU, *Faillites et banqueroutes*, t. I, n° 853 et s.; — DELPIRON-BARON, *Du droit des banques à la contre-passation des effets de commerce*, p. 199, pp. 54 et 55; note anonyme sous Corr. Roubaix, 22 oct. 1930, *Gaz. Parl.*, 2, 658; — MARLY, *Les remises d'effets de commerce en compte courant*, *Annales de droit commercial*, 1931, pp. 119 et s.) — et d'un arrêt récent de la Cour de Douai du 5 mars 1931 (*Gaz. Pal.*, I, 801), se heurte à diverses objections;

Que de l'aveu même de ses partisans, l'effet payé a été remis ab initio au récepteur en propriété, or, aucun acte n'établit chez le remettant la volonté de transformer éventuellement en gage un effet qu'il remet en toute propriété;

Qu'il est difficile d'admettre que la cause en vertu de laquelle le récepteur détient l'effet se trouve transformée après coup. — LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit commercial*, t. II, note sous le n° 1488;

Que la théorie du gage ou la substitution d'un droit de gage sur les effets au droit de propriété n'est pas consacrée par les usages du commerce et a été généralement rejetée par la jurisprudence. — Cass. fr., 19 nov. 1888 : J. T., 1889, 138; — Cass., 9 mars 1893 : *Pas.*, I, 117; B. J., 628; — Cass. fr. civ., 13 févr. 1906 : D. P., 1907, I, 169;

Attendu que les partisans de cette théorie on voulu remédier en tenant de la faire prévaloir aux abus consacrés au détriment de la masse créancière, en cas de faillite du remettant, par la théorie jurisprudentielle, des coobligés, qui autorise le récepteur à produire à la faillite du remettant pour son solde créancier, majoré par la contre-passation et à toucher son dividende sur cette production, sans déduire du dit solde les sommes reçues de coobligés;

Attendu que les conséquences inéquitables de pareille solution ne se réalisent plus, dès que, appliquant rationnellement la cause sauf encaissement et sans devoir recourir à la

théorie du gage, on admet une nouvelle rectification du solde après perception de ces sommes;

Que la contre-passation par définition, n'étant que la rectification du chiffre de la créance du récepteur, réduite ensuite de la constatation « provisoire » de la non-valeur de l'effet remis, il est logique d'établir ultérieurement le chiffre définitif du solde créancier du récepteur en tenant compte de l'enrichissement procuré par le remettant au récepteur grâce aux recours qu'il lui a ménagés contre les coobligés;

Attendu que ni l'argumentation principale ni l'argumentation subsidiaire tirées du fait de la contre-passation du chèque, remis par Dimitracoudis ne sont donc fondées;

II. Attendu que le défendeur en garantie Menkès tire argument de la validité de l'opposition pratiquée par la Banque Belge pour l'Etranger chez sa succursale et soutient qu'en matière de chèque, semblable mesure peut être prise, dans d'autres cas que ceux prévus en matière de lettre de change;

Attendu qu'en fût-il ainsi, encore l'opposition ne préjudicierait-elle pas aux droits qu'avait valablement acquis la Banque de Commerce;

Que d'ailleurs, dans les références citées par Menkès (cf. notamment LEVY MORELLE et SIMONT, *Le chèque*, p. 50) il s'agit d'une opposition pratiquée par celui qui a perdu le titre;

Qu'en l'espèce, la Banque Belge pour l'Etranger qui fit opposition au paiement, n'a pas perdu le titre puisqu'elle s'en est volontairement dessaisie;

III. Attendu que les défendeurs tant à l'action principale qu'à l'action en garantie invoquent encore que la Banque de Commerce a commis une faute, en acceptant un chèque à l'escompte alors que le chèque n'est pas un papier escomptable;

Attendu qu'il est exact que de sa nature le chèque n'est pas destiné à être escompté, mais qu'il ne s'en suit nullement que si un banquier l'accepte à l'escompte, il doit être considéré comme de mauvaise foi, ni qu'il est dépourvu de ses recours cambiars;

Que la sanction est seulement la perte éventuelle des recours dérivant de la non-présentation dans les délais légaux. — *Répertoire pratique du droit belge*, v° *Chèque*, n° 4;

Que la Banque de Commerce à laquelle un de ses clients habituels, de qui elle n'avait aucune raison de se défier jusqu'à ce moment, remettait un chèque tiré par la Banque Belge pour l'Etranger, a pu, sans commettre de faute, et confiante dans la signature du tireur, à accepter l'effet à l'escompte comme elle l'a accepté un versement d'espèces;

IV. Attendu que les défendeurs soutiennent enfin que la Banque de Commerce ne justifia pas de la régularité du titre dont elle se prévaut;

Qu'elle devrait, d'après eux, prouver sa qualité de tiers porteur régulier, en établissant qu'elle détient le chèque ensuite d'une série d'endossements tous valables;

Que Dimitracoudis n'étant pas propriétaire du chèque litigieux, n'aurait pu en transférer la propriété à la demanderesse;

Que le vice qui a effectué la circulation de l'effet empêche la Banque de Commerce d'être valablement investie de la propriété de celui-ci;

Que l'article 47 de la loi sur la lettre de change, qui oblige le tiré accepteur à payer au porteur de bonne foi, serait, d'après les défendeurs une disposition exceptionnelle, dérogeant au droit commun, et ne pourrait à défaut d'un texte, être transposée dans la matière de la lettre de change;

Qu'en d'autres termes, en vertu de la règle « nemo plus juris transferre potest quam ipse habet », Dimitracoudis n'ayant aucun droit sur le chèque, qu'il avait détourné, ne pouvait transmettre aucun droit sur ce chèque à la Banque de Commerce;

Attendu que la thèse défendue par les défendeurs a été adoptée par deux arrêts de la Cour de cassation de France, en date des 30 mars 1853 (D. P., I, 92) et 5 février 1908 (D. P., I, 175), et par d'anciens auteurs. — BEDARIDE, *Les chèques*, 1874, n° 105, p. 135.

Attendu qu'elle ne peut néanmoins être admise;

Attendu que le souscripteur d'un billet à ordre ou le tireur d'un chèque, en donnant sa signature, crée un droit propre et direct au paiement au profit de quiconque sera porteur régulier du titre;

Qu'à la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire, qui n'a d'autres droits que ceux de son cédant, qu'il représente, le porteur par endossement a pour obligés directs tous et chacun des obligés au titre. — Cass. fr. civ., 10 févr. 1888 : D. P., I, 110.

Que le créateur de l'effet s'engage non pas envers ceux qui en deviendront propriétaires, mais envers quiconque en sera légitime porteur et qu'il suffit pour remplir cette condi-

tion d'en avoir été investi par un endossement, sans qu'il faille rechercher si la qualité de propriétaire existait chez l'endosseur. — BOUTERON, *Le chèque*, 1924, p. 265; — LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit commercial*, 1925, t. II, n° 1301.

Attendu qu'il est impossible à l'endosseur d'un chèque de vérifier la véracité des signatures antérieures, qu'exiger de lui pareille vérification serait rendre impossible la circulation de l'effet, puisque l'on n'oserait plus l'accepter, de crainte de l'existence d'un vice que les nécessités du commerce de banque ne permettent pas de décider. — PEYTEL *Le chèque*, p. 31 et implicitement : THALLER et PERCEROU, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1931, t. II, n° 1479, in fine.

Que le report régulier d'un chèque, d'après le droit cambiaire, ne doit pas pour être de bonne foi, avoir examiné la réalité de toutes les opérations révélées par le titre, mais seulement justifier de la régularité apparente des transmissions et avoir acquis légalement de l'endosseur précédent. — Comm. Seine, 18 avril 1896 : D. P., 2, 305, note THALLER;

Que ces considérations ont amené la Cour de Bruxelles dans son arrêt de 1929, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, à décider que le tireur d'un chèque, dès le moment où il en a « autorisé » la mise en circulation, en doit payer, au porteur de bonne foi du titre, sans pouvoir opposer l'exception, personnelle à un endosseur précédent, et qui se fonderait sur l'origine illégitime de la possession de ce titre, par ce dernier. — Brux., 9 mars 1929, conf. Comm. Brux., 26 sept. 1927 : *Jur. comm. Brux.*, 1929, 290;

Attendu qu'il échet de rappeler dans cet ordre d'idées que dans son rapport au nom de la commission chargée de préparer l'unification du droit de change, M. Vandersmissen, commentant les articles 25 et 26 du texte élaboré par la conférence de La Haye, déclarait :

« Si le tireur ou le porteur a donné avis au tiré que le chèque a été perdu ou acquis par un tiers à la suite d'un acte frauduleux, le tiré qui paye le chèque n'est valablement libéré que si le détenteur du chèque prouve qu'il l'a acquis d'une manière légitime. »

Qu'aux termes de ce commentaire, la qualité de porteur légitime s'apprécie donc sans considération des vices qui auraient effectué la circulation de l'effet. — *Doc. parl. Ch. Rep.*, 1913-1914, n° 271;

Que d'après l'article 21 du texte unificateur approuvé par la Conférence Internationale de Genève, du 19 mars 1931, lorsque une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur actuel ne doit se dessaisir du chèque, dès le moment où il en est investi, par une suite ininterrompue d'endossements, que si son acquisition a eu lieu de mauvaise foi ou si en acquérant l'effet, il a commis une faute lourde;

Attendu que si le texte des Conférences de La Haye et de Genève, n'a pas valeur légale, il convient de noter cependant qu'il se borne généralement à proposer la consécration des solutions aujourd'hui admises par la jurisprudence;

Attendu que la Banque de commerce, dont l'acquisition n'est pas entachée de mauvaise foi, peut donc agir en paiement contre la défenderesse à l'action principale;

Quant à l'action en garantie :

II. Attendu que Dimitracoudis n'étant pas mandataire de Menkès, n'a pu rendre celui-ci contractuellement débiteur de la valeur du chèque tiré par la Banque Belge pour l'Etranger, et que le présent jugement la condamne à payer;

Attendu qu'au moment des faits Dimitracoudis n'était pas au sens strict, le préposé de Menkès, que ce dernier n'avait sur son activité aucun droit de contrôle ni aucun pouvoir de surveillance;

Attendu toutefois que le préjudice que subira la Banque Belge pour l'Etranger, doit retomber en dernière analyse sur le défendeur en garantie, dont la négligence en fut la cause initiale;

Que Menkès, soit par lui-même soit par le fait de son préposé Franck dont il répond, a amené la Banque Belge pour l'Etranger à considérer Dimitracoudis comme son mandataire en le chargeant de recevoir pour lui, le 18 octobre 1928, un chèque de 79 £ apparemment demandé dans les mêmes conditions que le chèque litigieux;

Que Dimitracoudis s'étant à nouveau présenté le 31 octobre 1928, porteur d'une procuration, celle-ci revêtue d'une fausse signature de Franck (procuration enreg. à Brux., a. s. s. p. le 17 octobre 1931, vol. 740, f° 66 e, case 5, reçu fr. 12,50, sé. illisible) et s'étant fait remettre en vertu de cette procuration un autre chèque de 215 £, la Banque Belge pour l'Etranger avisa Menkès de la remise, que ce

dernier ne protesta point et laissa la demande en garantie payer le chèque par l'intermédiaire de sa succursale de Londres;

Attendu que Menkès invoque il est vrai que il ne fut averti de la remise du chèque de 215 £ que le 21 novembre, l'avis de débit envoyé par la Banque ayant été subtilisé par Dimitracoudis, mais que cette circonstance démontre précisément la négligence dont Menkès faisait preuve, en laissant son papier à firme et sa correspondance aux mains de son ancien associé;

Que le raffinement d'astuce reproché par Menkès à Dimitracoudis n'a pu aboutir au résultat visé par ce dernier que grâce à l'excès de confiance de Menkès ou à un manque de précautions, dont il doit aujourd'hui supporter les conséquences dommageables;

Attendu que vainement Menkès allègue d'ailleurs que la Banque Belge pour l'Etranger avait été priée d'envoyer désormais directement les chèques à la firme Cetra, puisque postérieurement à cette demande, il avait prié la banque à diverses reprises de remettre des chèques à son préposé Kumps ou à Dimitracoudis;

Attendu que la lettre du 17 novembre 1928 (enr. comme il est dit au début du jugement) était écrite sur papier à firme du défendeur en garantie et dans les mêmes caractères que d'autres documents émanés de lui, que cette double similitude devait normalement donner toute sécurité à la Banque. Qu'elle n'a été également rendue possible que par l'absence de surveillance de Menkès;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Joignant les causes inscrites sub numeris 6745 et 8079, et statuant par un seul jugement;

Rejetant toutes autres conclusions;

Condamne la Banque Belge pour l'Etranger à payer à la Banque de Commerce, 1° la contre-valeur en francs belges au jour du paiement effectif de 155 £, montant d'un chèque, et 12 shillings 8 pence, pour frais de protêt; 2° la somme de fr. 23,50, pour frais de timbre et d'enregistrement en Belgique du dit protêt. La condamne aux intérêts légaux sur le montant du chèque du 27 novembre 1928 jour de l'assignation. La condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'action principale, taxés à ce jour à fr. 85,60;

Condamne Menkès à prendre fait et cause pour la Banque Belge pour l'Etranger. Le condamne à garantir celle-ci des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais. Le condamne, en outre, aux dépens de l'appel en garantie taxés à ce jour à fr. 82,20;

Donne acte à Menkès de ce qu'il évalue l'action à plus de 20.000 francs dans chacun de ses chefs et à l'égard de chacune des parties;

Déclare le présent jugement exécutoire sauf quant aux dépens, dans chacune de ses parties, nonobstant appel, mais moyennant caution.

## DECISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1931.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG.  
Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Minette.)

**DROIT PUBLIC ET PENAL. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COLONIE DU CONGO. — Pouvoir souverain belge. — Organes. — Fonctionnaires publics belges. — Code pénal belge. — Applicabilité.**

Les fonctionnaires et agents au service de la colonie doivent être rangés parmi les personnes chargées d'un service public belge; rien n'autorise à prétendre que cette qualité ne se superpose pas à celle d'un agent exerçant dans la colonie un mandat public qu'il n'accomplit, en dernière analyse, dans la sphère de ses attributions, que comme organe du pouvoir souverain belge. Il s'ensuit que l'article 252 du Code pénal belge s'applique au fait de corrompre un fonctionnaire, un officier public ou une personne chargée d'un service public de la colonie.

Comm. Ostende, 26 novembre 1931.

Prés. : M. Pierre LAROCHE, Réf. : M. Raoul FONTAINE. Plaid. : MM<sup>e</sup> A. VANDE MAELE c. F. KESTELOOT.

(Podevain c. Mertens.)

**DROIT DE COMPETENCE. — CONCUSIONS. — Communauté de fait. — Preu-**

ve. — Industrie. — Absence de participation. — Société universelle des gains. — Caractère civil. — Jurisdiction consulaire. — Incompétence.

Si l'existence du mariage établit de plein droit entre les époux une communauté de biens dont le législateur a déterminé les limites, le concubinage ne saurait engendrer de pareilles conséquences. La collaboration de deux concubins dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, ne suffit pas pour établir l'existence d'une société civile ou commerciale, susceptible de produire des effets légaux et dispensant donc celui des concubins, qui allègue l'existence d'une telle société, d'en rapporter la preuve conformément au droit commun.

L'état de concubinage, quand même il aurait pour résultat la mise en commun de tous gains et bénéfices à réaliser par les concubins, à quelque titre que ce soit, bien qu'en fait l'industrie de ces derniers consiste uniquement dans l'exploitation d'un café, ne saurait être considéré comme une simple participation. Pareille association, s'il fallait la qualifier légalement, serait une société universelle de gains, à caractère civil.

La juridiction commerciale est incompétente pour connaître de la prétendue société de fait, l'industrie exercée par les concubins ne pouvant avoir pour effet d'imprimer à cette société un caractère commercial et de permettre au demandeur d'établir son existence par tous les genres de preuve admis en matière de commerce.

**OBSERVATIONS.** — Voy. au sujet de la validité des sociétés entre concubins DALLOZ, v° Société, n° 591 et s.; — au sujet de la rupture des relations-conséquences-partage des biens communs : Répertoire pratique droit belge, v° Concubinage, n° 18 et s.; — au sujet du caractère des sociétés entre concubins : Encyclopédie Droit civil, BELTJENS, sous art. 1832, n° 64bis et s., et LAURENT : Principes de Droit civil, t. XXVI, n° 450.

## L'Hommage à M. le Bâtonnier Le Roy

Discours de M. le baron Edouard Joly, Premier Président de la Cour d'appel.

En ouvrant cette audience, je dois me faire l'interprète des sentiments de la Cour pour vous exprimer, Messieurs du Barreau, l'émotion, les regrets et la sympathie qu'a fait naître en nous la mort de Monsieur le Bâtonnier Le Roy.

C'est une figure que nous ne reverrons donc plus parmi nous, elle nous manquera, nous étions si habitués à voir dans nos salles d'audience, parfois à la barre et dans les réunions extraordinaires, sa haute taille, que dans les derniers temps le poids des années avait courbée et cette remarquable chevelure blanche qui l'auréolait un peu sauvagement. C'était déjà presque un ancêtre, son nom arrivait le 17<sup>e</sup> sur la liste des 940 avocats qui l'année dernière composaient le barreau de la Cour d'Appel de Bruxelles, et, il y a deux ans, il avait pu fêter le 50<sup>e</sup> anniversaire de son entrée au barreau, mais qu'est-ce que cinquante années pour ceux qui les ont laissées derrière eux et n'ont-ils pas le droit de se plaindre de la brièveté des jours qui nous sont donnés.

Il était donc entré au barreau en 1879. Heureux temps pour les jeunes, où il n'y avait que 330 avocats et où leur nombre ne s'accroissait que de 53 stagiaires par an; tandis que l'année dernière 150 furent reçus. Peu à peu les honneurs professionnels lui étaient venus : assesseur du bureau de consultation gratuite dès 1898, président en 1902-1903, membre du Conseil de discipline la même année et depuis lors, à de nombreuses reprises, pendant 16 ans, bâtonnier enfin en 1921-1922 et 1922-1923. Suprême honneur que vous ne conférez jamais qu'à ceux qui peuvent être comptés parmi les meilleurs.

Cette dignité ne le changea pas, il demeura modeste et simple comme il avait toujours été, étudiant ses affaires avec soin, les plaçant avec modération, cherchant la conciliation et la paix, inspirant confiance à tous par son bon jugement et la rectitude qui paraissait dans tous ses actes. Il habitait déjà étant stagiaire cette humble et écartée rue Godecharle, il y habitait encore étant bâtonnier, il y est mort, et cette demeure est, peut-on dire, l'emblème de sa vie, toute simple et retirée, suivant sa voie sans prétention et sans changement. Avocat, il avait voulu l'être tout entier et n'avait pas recherché autre chose. Tout au plus lui arrivait-il parfois de se distraire des études de droit par d'autres études d'histoire, d'art, d'archéologie. A ces connaissances spéciales et à son amour des livres vous aviez aussi fait appel et il était depuis bien longtemps membre du comité de votre bibliothèque.

Mais pourquoi m'efforcerais-je de vous le dépeindre ? Il était encore parmi nous il y a peu de jours et vous l'avez mieux connu que

Civ. Rouen (1<sup>re</sup> ch.), 20 avril 1931.

(Cons. Madelaine c. Hôpital Lamauve.)

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Ecriture à la machine. — Validité.**

Le testament olographe tracé à la machine à écrire est valable lorsqu'il est établi que c'est le testateur qui a actionné la machine pour la confection entière du testament.

**OBSERVATIONS.** — Voyez le texte de cette décision et la note qui l'accompagne dans *Le Quotidien juridique*, n° 1391.

Pol. Houdain, 12 août 1931.

Prés. : M. TIRTAINE. Plaid. : M<sup>e</sup> DEMONT, père.

(Octave Facq.)

**DROIT PENAL. — Infraction. — PASSAGE SUR TERRAINS ENSEMENCÉS. — Bail de chasse. — Absence d'infraction.**

Doit être relaxé des poursuites intentées contre lui en vertu de l'article 471, n° 15 du Code pénal français (art. 552, 6° du Code pénal belge), pour avoir passé sur des terrains ensemencés, le chasseur qui fait partie de la société de chasse à laquelle le propriétaire de ces terres a loué le droit de chasse sans réserve ni restriction.

En effet, on ne peut dire qu'en ce cas l'acte de passage a eu lieu sans droit.

**OBSERVATIONS.** — La Cour de cassation de Belgique s'est prononcée dans le sens contraire. — Voy. Cass., 23 avril 1894, Pas., 1894, I, 186.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

moi. Son successeur d'aujourd'hui au bâtonnat, son collègue du Conseil de discipline, pourra plus que moi, le louer dignement. Si j'ai pris la parole au nom de la Cour, c'est que, dans ces jours qui se distinguent de l'ordinaire, jours de deuil ou jours de joie, nous sentons mieux combien nous sommes proches. Branches de la même famille judiciaire, et sorties du même tronc, occupants d'une même maison, travaillant en commun au même œuvre, nous ne pouvons pas ne pas partager nos douleurs comme nos joies. C'est pourquoi nous sommes ici rassemblés, nous souvenant de ce que vous avez bien voulu nous dire quand un deuil nous frappait, et nous unissant à vous dans les mêmes hommages, les mêmes éloges et les mêmes regrets.

Discours de M. Léon Cornil, Procureur général.

La dernière fois que nous nous sommes réunis, en une de ces assemblées de deuil, c'était pour célébrer les mérites de M. le président Lowet de Wotrenge et, M. le Bâtonnier Soudan et moi, nous rappellions pieusement la bonne grâce pleine d'encouragement avec laquelle il nous avait accueillis au Barreau.

M. le Bâtonnier Louis Le Roy, dont nous pleurons aujourd'hui la perte, était, lui aussi, de ceux qui guidèrent mes premiers pas au Palais; déjà, lorsque je prêtai serment, il avait siégé pendant trois ans au Conseil de l'Ordre et, ancien élève de mon père, auquel il avait voué une particulière affection, ami de mon frère, il prenait plaisir à favoriser mes débuts. C'est avec une profonde tristesse que je vois ainsi disparaître l'un après l'autre ceux qui m'avaient montré les beautés et les joies de la vie judiciaire.

Quelle âme d'élite que celle de Louis Le Roy !

Son cœur était généreux mais que ce fut à la barre, lorsqu'il plaidait, que ce fut dans les conversations pleines d'enseignements où il discutait de questions professionnelles, il révélait dès les premiers mots une conscience droite et inflexible, n'admettant aucune transaction avec les principes.

Il est beau de voir toute une vie orientée, comme le fut la sienne, vers un seul but, lorsque ce but est la Justice.

Aux heures difficiles de l'occupation, sa place était marquée au Conseil de l'Ordre : il en avait fait partie de 1902 à 1905, ses confrères l'y rappellèrent en 1916 et il ne l'a plus quitté que pour mourir; de 1921 à 1923 il exerça le Bâtonnat avec une maîtrise et une fermeté qui le classent parmi les grands Bâtonniers.

Sa conscience scrupuleuse, sa connaissance approfondie des droits et des devoirs de l'Avocat, son souci constant de sauvegarder les prérogatives de l'Ordre, élément essentiel d'une bonne administration de la Justice, et aussi sa préoccupation d'assurer l'accomplissement des obligations professionnelles du Barreau, ont fait de lui le Bâtonnier parfait dont le souvenir vivra dans nos mémoires.

Et lorsque, le biennat terminé, il eut passé la charge à son successeur, il continua néanmoins à mettre toutes ses qualités au service de l'Ordre, tant au Conseil que dans d'autres organismes : à la Bibliothèque, dont il ne cessa de s'occuper depuis 1885, au Comité de surveillance des séquestres, où ses interventions furent, jusqu'au dernier jour, pleines d'énergie et de mesure.

Il y a deux ans, dans une cérémonie que sa modestie avait voulu intime, le Barreau avait célébré ses noces d'or professionnelles; le Barreau était sa grande famille, qui l'entourait d'une affection filiale; son cœur lui avait fait une autre famille qui avait illuminé sa maturité et sa vieillesse.

Aux siens comme au Barreau, vont nos condoléances profondément attristées.

Discours de M. Eugène Soudan, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Au nom du Barreau, je vous remercie, M. le Premier Président, et vous, M. le Procureur général. Je vous remercie d'avoir continué la pieuse tradition : l'Ordre des Avocats témoigne sa tristesse au décès de vos éminents magistrats, la magistrature s'associe à nos regrets lorsque nous sommes frappés.

Je vous remercie aussi de tout ce que vous avez dit de bien — et dans quels termes ! — de l'éminent avocat que le Barreau conduisit hier au champ de repos.

M. le bâtonnier Le Roy a mérité que nous lui gardions un souvenir ému. Rappelez-vous sa grande silhouette, penchée, son visage fin, ses yeux souriants que traversent volontiers des éclairs ironiques, sa bonne poignée de main, si franche et si sincère que tout son corps en accompagnait le mouvement. Tout le Barreau l'aimait. Chez lui, point de qualités purement extérieures, dont les éclats brillants répandaient la réputation plus au dehors qu'ici, mais des qualités solides de science juridique, d'érudition, d'honnêteté, de conscience.

Ses qualités juridiques, il les affirmait dans l'étude des moindres questions; il étudiait les difficultés de principes avec un soin minutieux; les textes étaient soumis à une étude fouillée, qui remontait volontiers aux sources.

Son érudition, il en avait fait preuve pendant les années qu'il consacra au développement de notre bibliothèque, au soin de laquelle ses confrères l'avaient délégué dès sa troisième année d'inscription au Tableau; il en avait fait preuve dans le domaine spécial de l'archéologie — son violon d'Ingres — où, pendant des années, il avait été la cheville ouvrière d'une importante revue.

Il avait la confiance de nos confrères. Sa carrière n'en est-elle pas une preuve éclatante ? Depuis, je dirai presque son entrée au barreau, jusqu'à sa mort, tous les honneurs professionnels lui échurent. Après son bâtonnat, ses confrères avaient, peut-on dire, fait de lui, un membre à vie du Conseil de l'Ordre.

C'est surtout en cette qualité qu'ont pu l'apprécier, ceux qui siègèrent avec lui. Que de conflits, grands et petits, que de problèmes à résoudre ! Notre barreau tient à honneur de remplir avec une scrupuleuse conscience, les règles très strictes, dont l'observance peut seule lui valoir la considération et la confiance. Notre rôle, au lieu d'être indispensable à l'élaboration de la justice, risque de devenir néfaste dès que nous abandonnons ne fût-ce qu'une parcelle des devoirs que la tradition nous impose. Combien de ces difficultés entre avocats qui, pour l'observateur superficiel, apparaîtraient comme chicanes sans importance, et qui ne sont autres cependant que la manifestation de la volonté des membres du Barreau de bien discerner, de bien délimiter nos devoirs, pour empêcher leur transgression. Le grand nombre de mes confrères qui chaque jour consulte les chefs ou les anciens de l'Ordre, sur des questions de déontologie professionnelle, est la preuve éclatante du scrupule permanent qui nous tient de ne rien faire qui puisse susciter, même un soupçon quant à notre conduite.

Il y a aussi les fautes. Tâche ingrate, difficile et souvent combien douloureuse, que de les punir. Il y a les fautes sans pardon possible, qui nécessitent les sanctions sévères. Il y a les faiblesses, les pauvres faiblesses humaines; il y a les mille et une misères dont l'après-guerre nous a accablés. Il faut discerner, il faut juger, et ceux que l'on doit juger sont des confrères !

M. le bâtonnier Le Roy apportait au Conseil un concours sans prix. Prudence dans la sévérité, bonté dans l'application de la peine, sens psychologique affiné, connaissance approfondie des règles par une expérience consommée : toutes qualités bien moins communes qu'on pense, et qui nous étaient d'un concours si précieux, dans les cas difficiles ou pénibles.

Le Barreau connaissait les qualités de son ancien bâtonnier : ce sont elles qu'en lui il honorait, en le réalisant tous les ans.

M<sup>e</sup> Le Roy est mort à la tâche. Malgré nos supplications, quoique sa santé fût chancelante, il avait voulu remplir, sans défaillance, jusqu'au bout, la fonction qu'il avait assumée. Il ne voulait pas nous enlever son appui : son scrupule même nous l'enlève pour toujours.

L'Ordre des Avocats perd en M. le bâtonnier Le Roy un membre qui l'a grandement honoré; il perd en lui un homme de haute conscience et de grande bonté.

## L'Abus des oppositions devant le Tribunal de Commerce

Sans doute n'est-il pas inopportun d'exprimer le vœu que le Tribunal de commerce de Bruxelles, de la part de la situation actuelle des plaideurs est l'objet d'une compréhension attentive, ne subordonne plus l'exécution provisoire, nonobstant opposition, des jugements par défaut à la fourniture d'une caution.

La nécessité de fournir caution, étant donné les actes de procédure qu'elle implique, détruit en fait toute l'efficacité de l'autorisation d'exécuter provisoirement et maintient à l'opposition tous ses effets dilatoires.

Rendons hommage à la prudence des magistrats qui prennent à cœur les intérêts des défendeurs défaillants. Cette prudence s'exerce sagement lorsque le dossier laisse un doute sur le bien-fondé de la demande et sur le point de savoir si le défendeur a été touché par la citation. Mais n'est-ce pas un scrupule excessif que d'avoir le souci d'intérêts si inexistantes que l'intéressé lui-même n'en a cure ?

Les inconvénients et les dangers des lenteurs que provoquent les procédures d'opposition sautent aux yeux, — spécialement en matière de traites acceptées, étant donné le rôle que jouent ces traites dans les budgets commerciaux, le mécanisme de leur circulation, la désorganisation que leur non-paiement entraîne successivement dans toutes les caisses par lesquelles elles ont passé et l'état d'insécurité que ce non-paiement crée.

On se demande en vain, par contre, quels sont les périls graves, auxquels la fourniture d'une caution, avant l'exécution provisoire, est destinée à parer. Les exécutions nonobstant opposition et sans caution se pratiquent, de façon habituelle, dans plus d'un arrondissement : il n'a jamais été affirmé qu'elles aient, à aucun moment, conduit à quelque abus ou à quelque injustice.

Supposons le cas d'un défendeur de bonne foi, victime de la plus abominable machination : la traite acceptée dont on poursuit contre lui le paiement est fautive; c'est par erreur qu'au moment du protêt, il n'en a pas contesté la déduction (circonstance que le tribunal vérifie avant d'accorder l'exécution nonobstant opposition); ayant reçu l'assignation (ce que le tribunal vérifie également), il a, par force majeure, été empêché à la fois de se rendre à l'audience et de s'y faire représenter; il a été empêché d'en avertir le tribunal le jour de l'audience et aussi pendant les quelques jours qui séparent celui de l'audience du jour de la signature du jugement. Continuant à donner libre cours à notre imagination, supposons qu'immobilisé et ayant perdu toute conscience, il ait été dans l'impossibilité de prendre connaissance du jugement avant sa signification, laquelle aura lieu un mois environ après le prononcé si l'huissier commis est diligent. Un calcul aisé démontre que, malgré pareil concours de circonstances que personne n'a jamais rencontré et ne rencontrera jamais dans la pratique, l'opposition nonobstant opposition n'exposera le défendeur à aucun mécompte. En effet : il doit y avoir entre la signification et la saisie au moins un jour (art. 583, C. Pr. Civ.); il doit y avoir, d'autre part, entre la saisie et la vente, au moins huit jours (art. 613, C. Pr. Civ.). Envisageons, encore, le cas le plus défavorable : une signification effectuée un lundi, c'est-à-dire trop tard pour que le défendeur puisse trancher l'affaire sur opposition à l'audience du mardi : la saisie pourra avoir lieu le mercredi et la vente, le vendredi de la semaine suivante : ainsi, même s'il attend la saisie pour veiller à sa défense, le défendeur pourra très facilement avant la vente et même avant l'apposition des placards, obtenir son opposition, à l'audience du mardi de la seconde semaine, l'annulation du jugement par défaut : le tribunal ne se refuserait certainement pas à écouter, quel que soit l'encombrement du rôle, l'exposé d'une situation aussi malheureuse et aussi extraordinaire que celle supposée ci-dessus et s'il ne pensait pas pouvoir retenir l'examen du fond, tout au moins retirerait-il immédiatement, par un jugement provisionnel, la faculté d'exécution provisoire accordée au demandeur (1).

On le voit, les hésitations avec lesquelles le tribunal semble s'aventurer sur le terrain des exécutions nonobstant opposition, ne sont pas fondées : il ne peut résulter de ces exécutions aucun préjudice pour les défendeurs honnêtes : quant aux autres, ils se consolent d'être privés d'une de leurs ressources stratégiques en continuant à en trouver d'autres — illimitées — dans l'application de l'article 608 du Code de procédure civile.

Ne pas assurer par tous les moyens une exécution prompte en matière de traites acceptés, ne serait-ce pas reconnaître, non seulement les nécessités du commerce, mais aussi la volonté expresse du législateur en cette matière ?

En maintenant sa jurisprudence actuelle, le tribunal ne méconnaîtrait-il pas, d'autre part, une des sources les plus constantes des usages jurisprudentiels : le *quod plerumque fit*.

L'expérience démontre que dans la grande majorité, sinon dans l'unanimité des cas, les défendeurs sur assignation en paiement de traites acceptés, ne poursuivent d'autre fin en faisant défaut que de gagner du temps et sont ultérieurement déboutés purement et simplement de leurs oppositions. N'est-il pas permis au juge de conformer son attitude à cette constatation et d'adopter des règles rigoureuses à l'égard de cette catégorie de plaideurs ?

JEAN FONTEYNE.

(1) Une plainte au Parquet serait au surplus de nature à arrêter la vente en de pareilles circonstances.

## La Semaine

Greffe et galimatias.

Rompens le débat sur la question des langues, rapportons-nous-en à la sagesse de la coutume et à la force de l'usage, laissons les politiciens au Parlement des bavards et parlons, un instant, de la langue du Palais. Elle garde de savoureuses expressions dont nous oublions parfois le sens original. Qui pense que le greffe c'est le stilet, c'est-à-dire l'outil de métal servant à tracer les caractères dans les tablettes de cire, le latin graphium dérivant lui-même du grec graphêin. Le vieux français écrivait « graphier », pour désigner le scribe préposé aux jugements, les romains l'appelaient tabularius, c'est-à-dire gardien du tabularium où l'on gardait les tables de la loi et les actes publics.

Aujourd'hui la fonction de rédacteur se perd; il suffirait d'élever les émoluments et de recruter les candidats au concours pour que leur valeur augmente; ils végètent de longues années dans l'espoir d'une nomination. Aussi le greffier tend-il à n'être qu'un copiste, comme était le « greffier à peau », celui qui transcrivait les sentences sur parchemin. « Je vous trouve admirable Madame la Greffière », disait le dramaturge-avocat Dancourt, dans ses Bourgeoises de qualité. Le greffe est donc, par métaphore, le lieu où l'on conserve les actes écrits au moyen du stilet, comme le tribunal est l'endroit où se trouve le siège, la tribune du magistrat, comme le bureau prend son nom de la bure qui recouvre notre table à écrire d'un tapis vert, comme la banque est à proprement parler le banc sur lequel s'assied le changeur d'argent. Telles sont les métamorphoses de la langue. Boileau, législateur du langage, au moment où se fixent les canons de la syntaxe française, Boileau se voit dans la poudre du greffe un poète naissant.

L'abus des formules judiciaires et la prolixité de certains, conduit au galimatias. Boileau, censeur des puristes, distinguait même le galimatias double, lorsque l'orateur entraîné par le chant des phrases ne s'entendait plus lui-même. Galimatias, Littré rapproche le mot de ballimatias, cymbales, image du verbalisme sonore avant Mallarmé et Proust. La légende, qui ne prête qu'aux riches, veut que le mot soit né au Palais. L'avocat de Mathias, propriétaire d'un coq dérobé, réclamant Gallus Mathiae, la langue « lui fourchant », il aurait dit Galli Mathias, le Mathias du Coq, s'embrouillant tout comme Pathelin.

Il ne faut point médire du style judiciaire, il exige une extrême rigueur et les rédacteurs de l'époque impériale usent toujours du sens propre avant que le mot ne passe au figuré. Les arrêts des cours de justice sont rédigés en termes congrus, Dalloz est un florilège de jurisprudence, que de modèles on y trouve! Gardons notre vocabulaire des abus et des modes, disputons aux anciens leur élégance verbale, quelque archaïsme à son charme, mais proscrivons, à la barre et au siège, l'argot des « reporters » sportifs; sachons nous résoudre à ne pas dissolutionner, collisionner ou révolutionner le langage. P. POIRIER.

## A Liège

La rentrée de la Conférence du Jeune Barreau.

LA SEANCE OFFICIELLE

La séance officielle de rentrée du Jeune Barreau de Liège s'est déroulée comme d'habitude dans le cadre net et un peu hautain que constitue la salle d'audience de la Première Chambre de la Cour d'Appel. Une fois de plus, les anciens premiers présidents de la Cour d'Appel, du haut de leurs portraits qui garnissent les murs, ont pu, fidèles gardiens de la tradition avec leurs favoris à l'ancienne mode et leurs somptueuses robes rouges, se rendre compte que les jeunes suivent avec foi le chemin tracé par leurs prédécesseurs.

L'Assemblée est présidée par M<sup>e</sup> Robert Boseret, président de la Conférence. A ses côtés siègent M<sup>e</sup> Goblet, ancien bâtonnier, dont les yeux vifs et la face réjouie défient les 80 ans. M<sup>e</sup> Lebeau, bâtonnier actuel de l'Ordre des avocats, M<sup>e</sup> Hubert Duquenne, vice-président de la Conférence, M<sup>e</sup> Marcel Vivier, secrétaire, M<sup>e</sup> Jean Marissiaux, trésorier, M<sup>e</sup> Henri Moreau, commissaire, et M<sup>e</sup> Léon Julsonnet, directeur des travaux, auquel échoit la tâche et l'honneur de prononcer le discours d'usage.

Parmi la salle, nous avons noté, comme délégués étrangers, MM<sup>e</sup> Richard, représentant le bâtonnier de Paris, Tixier, secrétaire à la Conférence du Stage de Paris, Loesch, du barreau de Luxembourg, et Renkin du barreau de Bruxelles. Notons aussi la présence de MM. Pirard, gouverneur de la province, le procureur général baron Meyers, Horion, président du tribunal, Destexhe, procureur du Roi, des anciens bâtonniers MM<sup>e</sup> Tart, Forgeur, Lacroix et de Falloise, des anciens présidents de la Conférence MM<sup>e</sup> Musch, Devigne et Hanquet, et de nombreux membres de la magistrature assise et debout.

M<sup>e</sup> Boseret ouvre la séance à 3 heures. Ancien combattant lui-même, il adresse devant l'assemblée debout, un souvenir ému aux confères morts pour la défense de la patrie. Il remercie les autorités qui apportent l'appui de leur sympathie à la Conférence dans la tâche qu'elle poursuit de maintenir intactes, parmi les jeunes, les vertus professionnelles qui font l'honneur du barreau. Puis, après avoir rappelé la mémoire des membres du barreau déçus au cours de l'année judiciaire, il donne la parole à M<sup>e</sup> Julsonnet, directeur des travaux de la Conférence, qui a choisi pour sujet : « La liberté dans le droit industriel ».

## Echos du Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le jeudi 21 janvier, à 2 h. 1/4, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, aura lieu une Conférence de M. le Procureur du Roi, sur le sujet suivant :

« Les lois qui punissent l'inexécution volontaire d'une condamnation civile, sont-elles efficaces ? »

Le Vestiaire du Barreau de Bruxelles.

Il faut redire ici que les travaux qu'a préconisés le Conservateur du Palais et auxquels nous avons applaudi, s'imposent avec un caractère impérieux dont M. le Ministre de la Justice ne semble point prendre souci.

Parmi les dépenses à faire au Palais de Justice, l'agrandissement du vestiaire est de celles qui se justifient avec le plus d'évidence. A famille plus nombreuse, il faut plus vaste logement.

A la 2<sup>e</sup> chambre.

La deuxième chambre du Tribunal civil emprunte depuis une quinzaine, tous les lundis et mardis, un aspect inaccoutumé. Des sténographes, munies de machines perfectionnées, envahissent le prétoire et ses abords et retiennent, sans faire grâce d'une syllabe, dans un cliquetis discret, les moindres interruptions du président, du ministre public et des plaideurs.

L'affaire des Bibliothèques des Gares conduit ainsi nombre de gens de robe curieux à l'audience. M. le Premier Substitut Willems, qui est le grand financier du Parquet, jongle, visiblement satisfait et sans que sa mémoire soit en défaut, avec chiffres et documents, bilans et dividendes, officiels ou occultes.

M. le vice-président Simon mêle volontiers quelques grains de malice à ses questions. Les témoins ne s'amuse guère et préféreraient manifestement être à cent lieues de cette audience où les flèches empoisonnées que décoche M<sup>e</sup> Sand et les précautions diplomatiques de M<sup>e</sup> Georges André créent une certaine publicité.

Références bibliographiques.

Beaucoup d'avocats se sont déjà adressés au Service de « Références bibliographiques » que la Fédération vient d'organiser. Ils ont reçu satisfaction dans le plus bref délai. Certains l'ont chargé également de leur fournir une documentation et une bibliographie complètes sur un problème déterminé. Il leur a transmis citations et extraits de doctrine et de jurisprudence, ainsi que des renseignements verbaux fournis par des organismes compétents.

Le Ministre Van Isacker au Palais.

M. Van Isacker, ministre des Transports, conférerait le mardi 26 janvier, à 8 1/2 h., à la tribune de la Conférence Flamande du Jeune Barreau de Bruxelles (salle de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour d'appel), sur le sujet : *Le Transport : La coopération dans ce domaine*. MM. les magistrats et tous les confrères sont cordialement invités à cette conférence.

M<sup>e</sup> Julsonnet n'a pas craint de rompre avec une tradition qui paraissait bien ancrée, en présentant un sujet incontestablement juridique. Disons, pourtant, qu'il a surtout développé le côté historique d'une question qu'il possède admirablement.

Il a très bien marqué la lutte, au cours des âges, entre l'individualisme et l'instinct social. La liberté complète étant impossible, une organisation doit être imposée, mais cette organisation évolue sans cesse selon les idées dominantes et les nécessités de l'époque. Le conférencier nous montre les vices et les avantages des « métiers » de l'ancien régime, balayés par la révolution française, puis la question sociale qui ait, aiguë, avec le machinisme et la grande industrie, et qui nécessite les lois de protection de la classe ouvrière qu'un régime de liberté complète laisse désarmée.

Du régime de liberté théorique instauré par la révolution française à une époque où n'existaient pas les puissances de la grande industrie, il ne reste que quelques bribes. Le contrat individuel fait place au contrat collectif, mais aucune législation d'ensemble n'est intervenue pour consacrer ce nouvel état de choses, si ce n'est en Italie et en Russie.

Seulement, dans cette législation d'ensemble, l'Italie n'a songé qu'à créer une organisation à la dévotion du parti fasciste, et la Russie a enlevé à l'individu toute indépendance.

M<sup>e</sup> Julsonnet conclut qu'il y a pour le moment, indéniablement, une crise de la liberté : c'est une course sans fin à la réglementation, mais où cette course s'arrêtera-t-elle ? M<sup>e</sup> Julsonnet ne veut pas être prophète et se contente de poser le point d'interrogation, mais il semble espérer au fond du cœur, le retour à un régime plus libre.

L'orateur — qui a longuement été applaudi — nous a fait là un exposé du plus grand intérêt. Il a traité de façon fort objective un sujet très épineux, et il a su, grâce à une clarté remarquable, le rendre attrayant. Aussi ne peut-on que joindre ses félicitations à celles que lui a adressées le bâtonnier, M<sup>e</sup> Lebeau, qui a déclaré ne pas avoir trouvé matière à la moindre critique.

Après cette aimable — et d'ailleurs justifiée — critique, la séance fut levée.

LE BANQUET

Après la séance officielle, M<sup>e</sup> Boseret reçut en une réunion intime les personnalités et les délégués puis ce fut le banquet, à la salle Apollo.

Qu'en dire, sinon qu'il fut parfait. Les estomacs les plus blasés durent rendre hommage à la délicatesse de la chère. Le président de la Conférence, M<sup>e</sup> Boseret, est incontestablement un fin et précieux gourmet. Aussi fit-on honneur au menu, et l'heure des toasts sonna dans une atmosphère heureuse et propice, tièdement chambrée comme une bouteille de vieux bourgogne, mais aussi pétillante et légère comme le champagne qui venait de faire son apparition. M<sup>e</sup> Boseret ouvrit le feu, d'un verbe éloquent et hospitalier. Puis vinrent la réplique pleine de bonhomie émue du bâtonnier, le discours inspiré de généreuse fraternité de M<sup>e</sup> Richard, délégué du bâtonnier de Paris, qui suscita de vibrantes ovations à l'adresse de la France, les souvenirs de 1830 évoqués par M<sup>e</sup> Loesch, délégué de Luxembourg, le toast chaleureux de M<sup>e</sup> Tixier, secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, et enfin le toast de M<sup>e</sup> Renkin du barreau de Bruxelles qui réussit le tour de force de se faire écouter et apprécier après tant de bons vins et d'éloquents paroles.

Le banquet terminé, on fit place au théâtre : une petite revue, aussi spirituelle que satirique fut jouée avec goût et esprit par nos confrères Liégeois, Billon, David, Fusbender, Hauzeur, Moreau et Vivier, tandis que le piano était tenu par notre ami David (Fautre) qui y déploya une maestria aussi éblouissante qu'habituelle!

## Réformes judiciaires

Les idées de M<sup>e</sup> Jean Cools.

Nous avons reçu la lettre suivante :

J'ai lu en votre estimé journal les articles concernant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Je me permets dans l'intérêt de la bonne marche de la Justice de vous présenter quelques suggestions qui seraient de nature à rendre la justice plus rapide. La procédure plus souple et plus adéquate aux nécessités impératives de notre époque actuelle.

Vous constaterez que dans les réformes que je propose, je ne touche pas autant que possible à ce qui existe et qui a donné depuis de longues années la preuve de son bon fonctionnement. Je divise les réformes en deux parties :

1<sup>o</sup> Réformes visant l'introduction des causes et spécialement les Chambres d'introduction;

2<sup>o</sup> Réformes concernant l'exécution des jugements et l'exécution provisoire des jugements par défaut nonobstant opposition.

Premier cycle :

Réformes visant l'introduction.

a) Augmentation des Chambres d'introduction ou pour dire plus exactement leur dédoublement.

Il y a actuellement six Chambres d'introduction, la quatrième, la deuxième, la première, la troisième et la cinquième, et la quatrième une fois de plus.

Je proposerai les modifications suivantes :

Quatrième chambre, lundi, salle A : les affaires qui n'exèdent pas 2.500 francs.

Quatorzième chambre, lundi, salle F : les affaires que le tribunal siégeant ce même jour y renvoie soit pour : prendre défaut avec exécution provisoire nonobstant opposition; soit pour y plaider contradictoirement.

Quatrième chambre, mardi, salle A : les effets non acceptés.

Quatorzième chambre, mardi, salle G : les traites acceptées.

Quinzième chambre, mardi, salle F : les renvois de la salle A comme il est dit ci-dessus.

Deuxième chambre, mercredi, salle A : les affaires d'un montant de 5.000 à 25.000 francs.

Seizième chambre, mercredi, salle F : les renvois de la salle A comme il est dit ci-dessus.

Première chambre, jeudi, salle A : les affaires dont le montant est indéterminé ou supérieur à 25.000 francs.

Dix-septième chambre, jeudi, salle F : les renvois de la salle A de ce jour.

Troisième chambre, vendredi, salle A : les affaires dont le montant est entre 2.500 et 5.000 francs.

Dix-huitième chambre, vendredi, salle F : les renvois de la salle A de ce jour.

Cinquième chambre, samedi, salle A : les faillites comme cela fonctionnent actuellement.

Le législateur en créant ces divers organismes laisserait cependant au tribunal le soin de la mise en route de cette organisation ou la suppression des Chambres si par invraisemblable leur utilité venait à ne plus exister.

b) Création de fonctions de places de trois référendaires suppléants.

Il serait créé trois places de référendaires suppléants. Ceux-ci seraient choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans d'inscription au tableau de l'Ordre. Le choix serait fait sur proposition des candidats du conseil de l'Ordre et des magistrats du Tribunal de commerce. Les traitements seraient payés au mois, ils seraient de 2000 francs et les référendaires suppléants seraient astreint à deux audiences par semaine. Ils auraient le service des chambres F et G. Chambres qui seraient à un juge, à un référendaire et à un greffier.

Si leur prestation de service n'a pas lieu les traitements tombent également.

c) Création d'un local supplémentaire, où siègeraient les chambres F et G.

d) Création de six places supplémentaires de juges suppléants.

e) Les chambres 14 à 18 siègeraient avec un greffier.

Deuxième cycle :

Réformes concernant les jugements et leurs exécutions.

a) Application de jugements par défaut avec exécution provisoire nonobstant opposition.

En cas où il y a titres, traites acceptées, reconnaissances de dettes, aveux judiciaires, aveux extrajudiciaires.

Ces genres de défauts seraient donnés en les salles F et G soit devant les 14<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> chambres.

b) Jugements par défaut rendus et écrits à l'audience avec formule exécutoire tant sur la minute du jugement que sur l'expédition.

Le demandeur aurait à fournir avec l'exploit d'assignation deux copies sur timbre signées par l'huissier et certifiées conformes.

Le greffier audienier apposerait sur les deux copies le texte du jugement et la formule exécutoire. L'un servirait de minute et l'autre d'expédition. Les deux seraient enregistrés par les soins du greffe et l'expédition serait remise au demandeur dans les cinq jours du jugement.

c) Fixation des affaires à plaider à une petite chambre.

Remise à l'application des règlements qui ont créés des fixations à dates déterminées à une petite chambre avec certitude de plaider ce jour et avec limitation du temps de plaidoiries, suivant les indications énoncées sur le bulletin de demandes de fixations (conclusions jointes).

d) Création de deux chambres supplémentaires et d'une place de juge suppléant et d'une place de référendaire suppléant en plus.

Ceux-ci siègeraient à la chambre 19 et 20.

e) Création de deux places de greffiers supplémentaires pour desservir le travail des chambres 14 à 20 (direction M. Doyen).

f) Fixations spéciales en cas de refus de conclure.

En cas où le défendeur refuse de conclure dans le mois, le demandeur serait autorisé de présenter bulletin pour être fixé à une des chambres 14 à 18, et pour y prendre un jugement par défaut faute de conclure. Le tribunal pourrait accorder en ce cas jugement par défaut exécutoires nonobstant opposition.

g) Expéditions urgentes.

A la demande de la partie demanderesse tout jugement sera tapé en trois exemplaires, un sur timbre pour la minute, un sur timbre pour l'expédition, celle-ci sera délivrée dans les dix jours du jugement.

Une partie de ces réformes dépend du législateur, une autre partie du règlement du tribunal, une troisième partie de la jurisprudence des juges et de MM. les référendaires, une quatrième de certaines dispositions du greffe.

Le tribunal pourrait déjà en attendant un vote du législateur mettre en application les réformes qui le concernent.

Respectueux des choses existantes, je ne propose pas un bouleversement complet, mais des ajoutes qui viendraient se juxtaposer et se résorber dans le cadre général.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Traité juridique et pratique du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, par Emile Defreyne-D'Or, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles. Préface de M. René Marcq. Edit. A. Hauchamps. Bruxelles, 1932. (Prix : 70 fr.).

Est-il vrai que la compréhension du régime matrimonial ne demande que de l'attention et du raisonnement ? M. René Marcq le constate au début du nouvel ouvrage que M. Emile Defreyne-D'Or vient de publier. Mais le compliment qu'il fait à ce dernier de l'avoir révélé une fois de plus, n'exclut point l'éloge d'une préparation méthodique et d'une remarquable information juridique. On ajouterait volontiers que bien des tâches ardues n'emportent point, lorsqu'elles sont accomplies, le souvenir de leur difficulté mais qu'il faut en vérité avoir parcouru des méandres passablement marqués de fondrières pour conclure que « le Code civil peut se réduire à quelques articles dont certains, encore, seraient rendus superflus par le bon sens ».

L'ouvrage de M. Defreyne-D'Or se recommande par plus d'une qualité appréciable. Charpenté selon de bonnes règles, il analyse successivement les origines historiques du contrat de mariage, sa définition, ses caractères, ses régimes divers, ses conditions de validité, — objet, capacité des parties, formes, immutabilité, — ses effets, ses causes de nullité, la constitution de dot, les apports et les ventes entre époux. Ces dispositions générales sont suivies de l'étude détaillée du régime de la communauté légale et des modifications conventionnelles dont celui-ci peut être affecté : communauté réduite aux acquêts, clause de réalisation, clauses extensives ou restrictives de l'actif commun, clauses modifiant le partage de l'actif. La quatrième partie de l'ouvrage comprend l'examen du régime sans communauté, de la séparation des biens et du régime dotal.

Au cours de ce travail l'auteur ne se montre point parcimonieux de citations. Celles-ci faites avec à propos fournissent aux praticiens de considérables facilités de recherches doctrinales et jurisprudentielles dans toutes les questions délicates ou controversées. L'ouvrage de M. Defreyne-D'Or a aussi bien les mérites d'une information consciencieuse et complète. La bibliographie publiée en tête de ce travail a été dépourvue attentivement par l'auteur qui a su sans digressions prolixes en dégager la portée et la synthèse. Au moment où les travaux de Guillaud et de quelques autres comportaient une mise à jour, la publication du traité que nous commentons sera très favorablement accueillie au Palais, dans les études notariales et même au-delà car nombre de problèmes soulevés par le titre V du Livre III du Code civil intéressent par leur objet même un public étendu.

Il faut ajouter que M. Defreyne-D'Or a compris toute l'utilité d'un formulaire usuel et de tables complètes et qu'à cet égard le vœu de ses lecteurs sera comblé.

D'aucuns lui reprocheront d'avoir ignoré en ce traité les notions du droit fiscal qui s'y rattachent et même la loi du 15 décembre 1872 qui en ses articles 12 à 15 est relative aux conventions des commerçants.

Car la vie se charge de provoquer ici une osmose dont on ne devrait méconnaître les conséquences. Si le contrat de mariage engendre au regard des commerçants certains effets particuliers, si les dispositions du Code civil mises en corrélation avec l'article 68 de la loi du 22 Frimaire An VII ont donné lieu à des décisions administratives et judiciaires considérables, il nous paraît qu'un traité du contrat de mariage qualifié de pratique ne peut prétendre l'oublier. M. Defreyne-D'Or a tenu cependant à demeurer respectueux des errements classiques et à ne point abattre les cloisons que les programmes universitaires ont édifiées. Son ouvrage contient heureusement de trop nombreux mérites par ailleurs pour que cette légère critique puisse amoindrir le succès qui l'attend.

Ch. V. R.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :

devant la COUR D'APPEL de Bruxelles :

— Lundi (1<sup>er</sup> Ch.) : Abordage dans l'Escaut, affaire du « City of Brussel » (continuation).

Plaid.: MM<sup>e</sup> G. Leclercq, H. Jaspard et Donnet.

devant le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE de Bruxelles :

— Lundi et mardi, 2<sup>e</sup> Ch. (correctionnelle): Affaire des Bibliothèques des Gares (continuation).

— Mercredi, 2<sup>e</sup> Ch. (civile): Action en dommages et intérêts intentée par M. le Gouverneur de la province de Namur et M. le Procureur du Roi au XX<sup>e</sup> Siècle, pour articles diffamatoires publiés à propos de l'affaire du docteur Baivy.

Plaid.: MM<sup>e</sup> Bribosia (du barreau de Namur) et P.-E. Janson contre Dubois-Clavier.

Vient de paraître à l'EGLANTINE

20, rue de Lengientier, Bruxelles

## Accidents du travail 1932

Commentaire sommaire de la loi du 18 juin 1930. — Supplément au Commentaire sommaire de la loi du 24 décembre 1903 révisée par la loi du 15 mai 1929,

par Paul HORION,

Substitut du procureur du Roi à Verviers

Un vol. : fr. 12,50; franco fr. 13,25

(Chèques-postaux 990,93)

Il est bien entendu que si le retard est comblé et si la nécessité de certaines chambres n'existait plus, le tribunal serait en droit de ne point les faire fonctionner.

Je pense, Monsieur le Directeur, que même si toutes ces réformes ou pour mieux dire innovations n'étaient point en leur ensemble réalisées, si une partie seulement était admise, un grand changement aurait déjà lieu et que les buts proposés seraient déjà en partie atteints.

Veillez je vous prie, Monsieur le Directeur, croire à l'expression de ma parfaite considération.

COOLS JEAN.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### JUSTICE ET FOLIE.

### JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 13 janvier 1932. — Recusation de juge. — Injonction directe à la partie.

Cass. (2e ch.), 11 janvier 1932. — Alcool. — Perquisition. — Ordonnance visant les locaux.

Brux. (8e ch.), 6 novembre 1931. — Vente. — Opérations de Bourse. — Caractère commercial.

Civ. Anvers (2e ch.), 3 novembre 1931. — Vente. — Rescision.

### DECISIONS SIGNALEES.

Paris (4e ch.), 2 novembre 1931. — Concurrence illicite. — Enseigne.

Montpellier (1e ch.), 15 octobre 1931. — Séparation de corps. — Conversion en divorce.

Comm. Seine (7e ch.), 28 mai 1931. — Dépositaire. — Pneumatiques. — Dommages-intérêts.

### NECROLOGIE.

Me Eugène Teurlings.

### AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance de rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Le Banc du Lecteur. — Echos du Palais.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsy, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermolen,  
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Justice et Folie

### A propos de la loi sur la défense sociale

*In dubiis caritas.*

1. — Nous savons tous ce que c'est qu'une aliénation. Le mot est à peu près synonyme de vente. C'est l'acte par lequel une propriété est transférée d'une personne à une autre. On dit d'une terre qu'elle est aliénée. Les biens immeubles aliénés pendant la communauté donnent lieu à récompense. Le mot a un sens un peu plus large que celui de vente, il comprend la donation qui est aussi une aliénation.

2. — Par extension, du matériel au spirituel, il se dit des sentiments : Les mesures prises par le gouvernement lui avaient aliéné les esprits et les cœurs. Dans toutes ces significations, nous trouvons l'idée primitive : éloigner, transporter, rendre autre (alius). Si en rêvant, je cède à mon ami Pierre un des chevaux de mon écurie, ce sera à strictement parler, une aliénation mentale.

3. — Disons tout de suite que tel n'est pas le sens courant de ces mots. Ce fut, sans doute, par une lente évolution qu'ils ont pris la signification de folie. Mais si nous voulons pénétrer jusqu'à la notion que recèle le mot, nous y retrouvons l'idée première de transporter (la langue familière dit aussi déménager), de rendre autre. En définitive, être aliéné, c'est n'être pas comme les autres, c'est devenir autrement qu'on ne l'était.

4. — Les autres? Quels autres? A y regarder de près, on ne trouverait sans doute pas deux hommes, ou deux femmes identiques de corps et d'âme. La différenciation ne peut donc s'envisager d'individu à individu, mais d'individu à la majorité de ses contemporains, notion essentiellement variable. Chaque époque, chaque pays ayant, sans la définir, sa conception particulière de l'homme de bon sens.

5. — En interrogeant ainsi le génie de la langue, nous arrivons à une constatation importante : la relativité de la folie. Nous ne pouvons la concevoir comme un état absolu; elle n'est qu'un rapport entre l'homme et son milieu, un déséquilibre plus ou moins radical (car il comprend des nuances à l'infini) entre la pensée d'un individu et celle de son temps. A telle enseigne que si ceux que nous considérons comme fous étaient en majorité, la situation serait renversée, et que c'est nous qui serions considérés comme aliénés.

6. — On a rangé la folie parmi les maladies. C'est peut-être excessif. Car une maladie a son existence propre, elle se conçoit, elle se constate, indépendante du milieu. On a ou on n'a pas une péritonite, une pneumonie, une affection du foie. Pour une maladie unique et caractérisée, faites venir cent médecins, il y en aura au moins quatre-vingt-quinze pour être aussitôt du même avis et peut-être soixante-quinze pour conseiller le même traitement. C'est encore plus clair pour les traumatismes : presque tous constateront la fracture du crâne ou la jambe cassée. Tandis que pour les cas d'aliénation mentale, aussi bien pour le diagnostic que pour les moyens curatifs, vous n'auriez que des opinions, presque toujours divergentes.

7. — Récemment, dans une affaire qui fit quelque bruit au Palais, un aliéniste éminent conclut à la responsabilité de l'accusé. Les défenseurs frappés de certaines bizarreries de leur client, provoquèrent une contre-expertise qui fut formelle pour la non-responsabilité. La Chambre des mises en accusation, indécise, nomma trois experts nouveaux parmi les réputations les plus assises du royaume. Résultat, trois pour, deux contre. Qui avait raison? La majorité? Peut-être, mais peut-être aussi la minorité. Surtout en cette matière, il n'y a pas de vérité; il n'y a que des vérités.

8. — Le magistrat cherche la vérité. Dès qu'il a un soupçon, il désigne un expert. Celui-ci, comme un bon chien de chasse, n'a de cesse, en général, qu'il n'ait transformé le soupçon en certitude. Mais il n'apporte au juge que sa vérité, et la possibilité d'erreur n'est jamais exclue.

9. — Les débats de l'affaire Hanau ont mis à jour des erreurs phénoménales dans l'expertise comptable. Toute expertise devrait être contradictoire. Surtout la psychiatrique.

10. — D'ailleurs le débat contradictoire tient à l'essence même de l'administration de la justice. D'où, les droits de la défense et la nécessité sociale des avocats. Incompréhensions, malentendus, mauvaise foi, légèreté, tous ces éléments des contestations humaines peuvent se dissiper par une explication. La possibilité de l'erreur subsiste, mais elle est diminuée.

11. — Souvent, ce débat si nécessaire, n'a pas lieu. Le prévenu est défaillant ou pauvre. Il ne sait pas que la défense

gratuite a été créée pour lui. Je voudrais qu'en pareil cas, le juge redouble de prudence, qu'il essaie de deviner ce que pourrait dire le défenseur, s'il y en avait un devant lui. Plus le prévenu est pauvre et ignorant, plus la justice veut que le juge lui vienne en aide. Circonspection toujours, mais surtout dans les cas supposés d'aliénation mentale.

12. — Autre difficulté : la relativité dans la durée. Il y a des fous perpétuels, il y en a de momentanés, pour des minutes, des heures, des mois. La colère, la jalousie, la passion, rendent fous. L'épileptique, dans les heures précédant ses accès, devient incapable du contrôle de ses actions.

13. — Et la légion des neurasthéniques que fabrique sans arrêt la vie surchauffée des grandes villes! Qui tracera la frontière entre les maladies des nerfs et l'aliénation mentale?

14. — Il est des cas plus étranges encore : ceux où l'on constate dans un même corps humain, plusieurs personnalités successives. (Expériences des docteurs Azam, Janet, Flournoy, Morton Prince). Il y a, à strictement parler, aliénation mentale puisque la personnalité antérieure a fait place à une « autre »; mais ces personnalités diverses sont saines et ne peuvent être taxées de folie.

15. — Que faire de tous ces fous; demi-fous, candidats à la folie, déments, maniaques, timbrés, toqués, loufoques, mabouls, aux nuances infinies? Veiller charitablement sur eux, les soigner s'il se peut, et les guérir. Premier devoir de la famille, hélas, pas toujours rempli, car un anormal est gênant et l'on préfère parfois s'en débarrasser.

16. — Si les proches sont déficients, la société peut-elle rester indifférente? Assurément non. Mais ce serait histoire bien curieuse que de raconter comment, selon les temps et les lieux, les différents peuples se sont comportés vis-à-vis des fous.

17. — A l'égard des inoffensifs, la vie aux champs, le travail au grand air, le silence, une certaine surveillance familiale, comme cela fut réalisé dans notre admirable Gheel, paraissent infiniment supérieurs à l'internement dans un asile où la promiscuité et la claustration avec les rebuts de l'humanité engendrent nécessairement les pires déviations. J'ai toujours cru que la folie était contagieuse de telle sorte que vivre avec des fous fait se développer l'aliénation qui n'était que latente.

18. — Si un de ces anormaux commet un délit, quid? S'il est irresponsable, il serait odieux de le punir. Encore est-il

des cas de demi-responsabilité, où la peine peut être équitable et efficace.

L'acquitter serait absurde, puisque ce serait l'encourager à recommencer. Alors?

19. — Alors, naît ici, dans ces limites strictes, le droit de la Société à se défendre contre des individus dangereux. S'il est nettement établi, après vérification scrupuleuse, que l'anomalie constatée est liée à une appréhension de danger social, le magistrat ordonnera l'internement, mais celui-ci devra prendre fin non pas après guérison, mais dès que la menace de danger paraîtra disparue. Appréciation délicate, j'en conviens, mais qui ne pourrait être trop surveillée ni trop entourée de garanties. Il vaut mieux, socialement, laisser échapper un coupable que de condamner un innocent; il vaut mieux aussi, je crois, laisser un fou en liberté que d'interner un homme sain d'esprit.

20. — Ici encore, une précision est nécessaire. Il faut que l'anormal soit un danger social, puisque c'est dans ce cas seulement que la Société se défend. Je me méfie de la formule commode et trop fréquente, dangereux « pour lui-même » et pour autrui. Où la Société pourrait-elle trouver le droit de se défendre contre quelqu'un qui ne menace que lui-même?

21. — L'Eglise a toujours considéré le suicide comme un péché, mais au Japon, le hara-kiri est le plus altier sacrifice qu'on puisse faire à l'honneur. Instinctivement nous avons tous le besoin d'aller au secours d'un homme qui veut se tuer, mais est-ce là un droit? Un droit de la Société? J'ai trop le respect de la liberté pour ne pas en douter.

22. — On a reproché à la loi de défense sociale d'accorder des droits de jugement aux juridictions d'instruction. C'est assurément contraire à toutes nos habitudes. Mais le reproche perd beaucoup de son importance, si l'on remarque que dès qu'une demande d'internement est formée — et l'incriminé doit toujours en être averti, — toutes les garanties de la défense en usage devant les juridictions de jugement peuvent être réclamées devant la juridiction d'instruction, débat au fond, audition de témoins, publicité de l'audience, appel.

23. — Il ne suffit pas qu'une accusation plus ou moins vraisemblable soit portée contre un citoyen. Il faut que le fait qui lui est reproché soit nettement établi, avant tout examen de la possibilité de l'internement.

24. — Même alors, il ne suffit pas que l'incriminé présente quelque tare mentale. Il faut que celle-ci soit grave et répétons-le, dangereuse. Le fait commis ne constitue pas, en lui-même, sauf dans



des cas exceptionnels, une présomption de danger.

25. — La nature du fait commis ne devrait avoir aucune influence sur la durée de l'internement. Celle-ci devrait être réduite à six mois, renouvelable indéfiniment. Cela ne changerait sans doute pas grand'chose au système de la loi, mais cela obligerait l'administration à réexaminer tous les semestres la question du maintien de l'internement.

26. — Les délais de cinq ans, dix ans, quinze ans, non seulement n'ont aucun sens, mais ils contribuent à rendre la loi impopulaire, le grand public s'étonnant, non sans raison, de la disproportion scandaleuse, le plus souvent, entre le fait et la prétendue mesure de défense. Si l'on a cherché un effort d'intimidation, on s'est trompé : on n'intimide pas des irresponsables.

27. — L'internement n'est pas une peine. C'est, pour la Société une mesure de légitime défense, pour l'interné, une mesure de tutelle, de protection, d'humanité. Dès lors, tout ce qui est de nature à faire souffrir l'interné, soit physiquement, soit moralement, doit en être, autant que possible, exclu.

Les règlements des asiles devraient être examinés de très près pour rechercher s'ils ne renferment pas des interdictions et vexations parfaitement superflues. Mieux vaut douceur que violence.

28. — Condamner à l'internement est beaucoup plus grave que condamner à la prison. Certes, il est beaucoup de pauvres bougres réduits à une vie végétative, habitués à être broyés qui se résignent à cette existence oisive où ils trouvent du moins le gîte et le couvert, mais pour ceux dont l'intelligence est restée vive, quel enfer!

Je ne crois pas qu'il y ait une souffrance morale plus pénible que la perte de l'espérance. Le prisonnier sait, lui, quand finira sa captivité; l'interné, jamais.

29. — Si les médecins, les juges et les avocats pouvaient faire, de temps en temps un effort pour savoir ce que sont devenus ceux qu'ils ont examinés, condamnés ou défendus, ils pourraient mieux apprécier les conséquences de leur intervention et peut-être rectifier certaines de leurs idées. Mais à pareille vérification, personne ne songe.

30. — En tous cas, à l'heure actuelle, la grande majorité des juges et des avocats sont incapables de contrôler un rapport médical. La science incontrôlable s'impose comme vérité, alors qu'elle peut être erreur. Ne pourrait-on, à la Faculté de Droit de nos Universités, instituer des cours de psychiatrie?

31. — Les rapports médicaux sont des avis et les juges ne sont pas forcés de les suivre. Les juridictions d'instruction ont un pouvoir souverain d'appréciation. Récemment, Bruxelles 28 octobre 1931, la Chambre des Mises en Accusation décidait que le danger social résultant de l'éventualité d'une récidive et d'une perpétration de nouveaux délits n'était pas suffisamment caractérisée pour prononcer l'internement. Cas d'espèce, sans doute, — mais indiquant nettement que les magistrats ont autre chose à faire qu'à enregistrer l'avis des experts.

32. — Au sortir de l'asile. Question douloureuse. Comment réadapter l'interné aux conditions sociales? Qui voudra donner du travail à un évadé de l'asile? Reclassement plus difficile que celui des prisonniers.

Jules DESTREE.

des termes comportant l'application d'une peine disciplinaire et en ordonnant qu'elle serait affichée, le Juge de paix de Saint-Vith a donc commis un excès de pouvoir;

En conséquence, le soussigné requiert qu'il plaise à la Cour de cassation d'annuler pour violation, par fautive application de l'article 1036 du Code de procédure civile, et pour excès de pouvoir, la décision dénoncée;

Ordonner que son arrêt sera transcrit sur le registre de la Justice de paix de Saint-Vith et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Adoptant les motifs du préjudicatoire;

Annule pour violation de l'article 1036 du Code de procédure civile et pour excès de pouvoir, l'ordonnance dénoncée, en tant 1° qu'il y est dit que la prétention de Holper est rejetée par voie de peine disciplinaire, 2° qu'il y est ordonné qu'une copie certifiée conforme de la décision prérappelée sera affichée pendant trois mois au tableau du Tribunal dans le local de la Justice de paix de Saint-Vith; 3° que l'huissier Jacob ou en cas d'empêchement tout autre huissier à désigner par le Juge de paix est chargé de procéder à cet affichage au tableau du Tribunal; 4° que les frais sont mis à charge de Holper; 5° que la décision est déclarée immédiatement exécutoire;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Justice de paix de Saint-Vith, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Cass. (2e ch.), 11 janvier 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Administration des Finances c. Mouillet et Ernoux.)

**DROIT PENAL ET FISCAL. — ALCOOL. — Perquisitions. — Ordonnance visant des locaux. — Licéité.**

Les autorisations de perquisitionner, délivrées par le Juge de paix, en vertu de l'article 12 de la loi du 29 août 1929, visent des immeubles et non des personnes; les perquisitions sont régulières, si elles se limitent aux locaux désignés par le juge; en déclarant illégales des visites accomplies pour l'unique raison que l'ordonnance du juge de paix ne visait pas la personne de l'occupant de la maison, une décision a violé la disposition du susdit article.

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général.

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 12 de la loi du 29 août 1929 :

Attendu que, suivant les énonciations de l'arrêt attaqué, les gendarmes verbalisants avaient obtenu du Juge de paix l'autorisation de perquisitionner dans l'établissement de Mouillet Marguerite, et que l'établissement dont ils firent la visite était celui qui, de fait, était tenu par cette dernière;

Attendu qu'en dépit de cette constatation, l'arrêt déclare la perquisition illégale, et rejette, en conséquence, les preuves qu'elle a fournies, par l'unique motif que l'immeuble où elle eut lieu était le domicile d'Ernoux, personne non indiquée dans l'ordonnance du juge de paix, et sous le nom de laquelle Marguerite Mouillet exploitait le débit;

Attendu que les autorisations de perquisitionner, délivrées par le Juge de paix, en vertu de l'article 12 de la loi du 29 août 1929, visent des immeubles et non des personnes; que les perquisitions sont, dès lors, régulières, si elles se limitent aux locaux désignés par le juge; qu'il s'ensuit qu'en déclarant illégales des visites accomplies dans ces conditions, pour l'unique raison que l'ordonnance du juge de paix ne visait pas la personne de l'occupant de la maison, exploitant en nom du débit, la décision entreprise a violé la disposition du susdit article 12 de la loi du 29 août 1929;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne les défendeurs aux frais; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (6e ch.), 6 novembre 1931.

Prés. : M. MERTENS. Min. publ. : M. OST. Plaid. : MM<sup>es</sup> BOTSON, MAYER, VAUTHIER.

(Dupret c. Feyaerts).

**DROIT COMMERCIAL ET DE COMPTABILITÉ. — Vente. — I. Opérations de Bourse. — Esprit de lucre. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — II. Totalisation des sommes. — CONTRAT DE COMPTE COURANT. — Indifférence.**

I. Des achats et des ventes de titres réalisés par un particulier constituant, intrinsèquement et par eux-mêmes, des actes de commerce si, avec la généralité des autres affaires de bourse réalisées par l'intéressé, ils ne rentrent pas dans les actes normaux de gestion civile d'un patrimoine, mais ont été avant tout dictés par un esprit de lucre et en vue d'escompter des bénéfices immédiats et aléatoires.

II. Il est sans utilité dans ce cas, pour déterminer le caractère commercial ou non commercial des opérations, de savoir si les achats et les ventes de titres faits par l'intéressé, ont donné lieu, dans ses rapports avec un agent de change, à une totalisation de sommes décollant d'un contrat de compte courant, ou si ces opérations doivent figurer simplement dans un état de situation par doit et avoir.

Attendu que l'intimée société Feyaerts soutient avoir effectué, en qualité d'agent de change, diverses opérations d'achat et de vente de titres, suivant les instructions et pour compte de son client, l'appelant Dupret; que le compte débiteur de ce dernier se clôture par la somme de fr. 423.607,70 contre payement de laquelle somme elle tient à la disposition de l'appelant les titres acquis pour lui et laissés en dépôt ou en gage;

Attendu que l'appelant conteste l'exactitude de ce compte en tant qu'il est mentionné un achat de 100 actions privilégiées Tubize; qu'il prétend avoir donné un ordre initial d'achat au marché du terme, portant sur 50 privilégiées Tubize, et envisageant sur cette valeur des opérations spéculatives subséquentes, avoir chargé l'intimée de procéder à des ventes et des rachats à terme de cette valeur, le nombre de titres devant rester limité à 50 toutes les fois que, suivant l'appréciation de l'intimée, ces opérations auraient pu servir ses intérêts;

Attendu que l'intimée, après avoir cité l'appelant devant le tribunal de première instance, a contesté par la suite la compétence de la juridiction civile en alléguant que les opérations de bourse faites par l'appelant revêtent en réalité un caractère commercial;

Attendu qu'en vue de trancher cette exception d'incompétence, il est sans utilité de déterminer préalablement si les achats et les ventes de titres faits par l'appelant ont donné lieu, dans les rapports avec l'intimée, à une totalisation de sommes décollant d'un contrat de compte courant ou si ces opérations doivent figurer simplement dans un état de situation par doit et avoir;

Qu'en effet, dans l'espèce, il n'importe aucunement d'envisager si les opérations sur titres Tubize ont pu indirectement acquérir un caractère commercial du seul fait qu'elles seraient, selon l'intention commune des parties portées dans un compte courant auquel ces parties auraient, à l'origine, donné ou reconnu une nature commerciale; qu'il suffit de constater que les achats et les ventes d'actions privilégiées Tubize peuvent être rangés parmi les opérations les plus spéculatives auxquelles l'appelant s'est livré et que dès lors, ils doivent constituer intrinsèquement et par eux-mêmes des actes de commerce si, avec la généralité des autres affaires de bourse, ils ne rentrent par dans les actes normaux de gestion civile, d'un patrimoine, mais ont été avant tout dictés par un esprit de lucre et en vue d'escompter des bénéfices immédiats et aléatoires;

Attendu que le premier juge a judicieusement déduit de tous les éléments de la cause que l'appelant en se livrant à ses multiples opérations de Bourse n'a effectué ses achats qu'avec l'intention arrêtée de revendre en vue de réaliser un bénéfice; que la fréquence des opérations spéculatives de cette nature ayant porté, durant une période prolongée sur des titres les plus divers, généralement traités aux marchés du terme, font apparaître le but commercial de ces transactions et nullement le désir de sauvegarder un patrimoine que les fluctuations des valeurs pourraient compromettre;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu à l'audience publique M. l'avocat général Ost, en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires.

Dit l'appelant sans griefs et met son appel à néant, confirme le jugement a quo;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Anvers (2e ch.), 3 novembre 1931.

Prés. : M. MEHAUDEN.

Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN CASTER, VRIJTS et JANS.

(Joris c. Van Doren et Anthonis.)

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 13 janvier 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Le Procureur général près de la Cour de cassation c. le Juge de paix de Saint-Vith.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — RECUSATION DE JUGE. — Juge de paix. — Injonction directe à la partie. — Affichage du jugement. — Illicéité.**

L'article 1036 du Code de procédure civile ne donne aux tribunaux le droit de « prononcer des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements » que « lorsqu'ils statuent dans les causes dont ils sont saisis ».

Le Juge de paix qui fait l'objet d'une récusation régulièrement formée, est appelé uniquement à donner au bas de l'acte, dans les deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation et, s'il refuse de s'abstenir, ou s'il ne répond pas, c'est le Tribunal de première instance et non lui, qui statuera sur la récusation.

En s'arrogeant le jugement de cette récusation et en formulant sa décision dans des termes comportant l'application d'une peine disciplinaire, comme en ordonnant qu'elle sera affichée, un Juge de paix commet un excès de pouvoir.

LA COUR,

Où en son rapport M. le Conseiller Rolin et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu la dépêche du Ministre de la Justice en date du 5 août 1931, dénonçant à la Cour, en vertu de la loi du 27 ventôse an VIII, article 80, la décision ci-après visée du juge de paix de Saint-Vith;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour, ainsi conçu :

A la Cour de cassation,

Le Procureur général, par son Avocat général soussigné, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et en vertu de la

dépêche de M. le ministre de la Justice du 31 août 1931, 5<sup>e</sup> direction générale, 2<sup>e</sup> bureau, lettre P., numéro 67.492, à l'honneur de vous dénoncer, comme constituant un excès de pouvoir, certaine décision de M. le Juge de paix de Saint-Vith, en date du 12 juillet 1929 dont une expédition authentique, en langue allemande, est jointe au présent réquisitoire avec sa traduction;

Par cette décision, M. le Juge de paix de Saint-Vith à la suite de la signification faite au greffier de son tribunal d'un acte par lequel le sieur Frédéricq Holper avait déclaré le récuser pour cause de suspicion, dans le procès qui lui était intenté par Henri Pip. Terren, a déclaré que « la prétention » émise en cet acte « était insolente et méritait une admonestation adéquate, qu'il la rejetait par voie de peine disciplinaire, conformément à l'article 1036 du Code de procédure civile » et a ordonné qu'une copie certifiée conforme de cette décision serait affichée pendant trois mois au tableau du tribunal dans le local de la Justice de paix à Saint-Vith.

L'article 1036 du Code de procédure civile ne donne aux tribunaux le droit de « prononcer des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements » que « lorsqu'ils statuent dans les causes dont ils sont saisis »;

Or, la décision de M. le Juge de paix de Saint-Vith n'était pas une décision rendue dans la cause dont il était saisi. Il était exclusivement saisi de l'action dirigée par le sieur Pip. Terren contre le sieur Holper;

Quant à la récusation formée par le sieur Holper elle constituait un acte formellement exclu par la loi du domaine de sa juridiction;

En vertu des articles 46 et 47 du Code de procédure civile, en effet, le Juge de paix qui fait l'objet d'une récusation régulièrement formée, est appelé uniquement à donner au bas de l'acte, dans les deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation et, s'il refuse de s'abstenir, ou s'il ne répond pas, ce sera le Tribunal de première instance et non lui, qui statuera sur la récusation;

En s'arrogeant néanmoins le jugement de cette récusation, en formulant sa décision dans

**DROIT CIVIL. — VENTE. — Rescision. — Lésion des sept douzièmes. — Animus donandi. — Non-recevabilité.**

L'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes n'est plus ouverte si l'intention sérieuse de donner était réellement établie dans le chef du vendeur et que celui-ci a librement consenti à la libéralité.

Attendu que par acte enregistré du 11 février 1928 la demoiselle Marien vendit au sieur Anthonis une maison avec jardin sise à Oeleghem le tout d'une contenance de 9 ares 50 centiares; que par acte enregistré du 5 avril suivant elle vendit aux époux Van Doren une ferme avec terres et dépendances, sise dans la même commune et contenant 5 hectares 72 ares et 85 centiares; que la venderesse décéda le 23 avril de la même année;

Attendu que les héritiers de celle-ci ont assigné les acquéreurs prénommés en annulation et en rescision de ces conventions;

Attendu que les demandeurs indiquent entre autres comme cause d'annulation de la convention l'erreur résultant de ce que leur auteur ne se serait jamais rendu compte de la dépréciation de la valeur de l'argent; mais qu'une notion inexacte du pouvoir d'achat de la somme représentative du prix, ne peut alors même qu'elle serait établie, constituer l'erreur substantielle qui seule serait de nature à vicier le consentement;

Attendu que les demandeurs allèguent encore sans les préciser ni surtout les établir, des manœuvres doluses qu'auraient employées les défendeurs; qu'ils cotent notamment sous le numéro 3 de leurs conclusions d'audience certains faits relatifs aux conditions dans lesquelles fut passé l'acte consenti au défendeur Anthonis, faits contraires aux mentions de l'acte du 11 février 1928, affirmées de science personnelle par le notaire instrumentant et faisant foi jusqu'à l'inscription de faux; qu'ils ne sont donc pas recevables d'administrer cette preuve;

Attendu que les demandeurs poursuivent également la rescision des deux actes litigieux pour lésion de plus des sept douzièmes;

Attendu qu'en accordant au vendeur de l'immeuble la rescision éventuelle du marché le législateur s'est inspiré de cette idée, que le vendeur besogneux cède à une contrainte morale, quand il vend sa propriété à vil prix pour obtenir l'argent dont il a besoin et que par suite son consentement n'a pas été libre — BAUDRY-LACANTINERIE, Vente n° 676;

Attendu que conformément à ce motif et nonobstant la mention finale de l'article 1674, prohibant la dotation de la plus-value, il est de doctrine et de jurisprudence que l'action en rescision n'est plus ouverte si l'intention sérieuse de donner était réellement établie dans le chef du vendeur et que celui-ci a librement consenti à la libéralité;

Attendu qu'il est en tous cas certain que l'auteur des demandeurs ne fut pas poussé à l'aliénation par le besoin d'argent; qu'en effet à part de légères rémunérations viagères elle se contenta d'une stipulation de paiement du prix postérieurement à son décès; qu'il est acquis qu'elle se trouvait dans une large aisance et que les demandeurs reconnaissent eux-mêmes dans leurs conclusions d'audience, qu'elle pouvait subvenir à ses dépenses avec prodigalité; qu'il faut bien en conclure que c'est dans une intention de libéralité qu'elle a abandonné la plus-value aux défendeurs;

Attendu que cette intention fut d'ailleurs clairement manifestée dans la donation faite aux époux Van Doren, laquelle mentionnait formellement l'intention de rémunérer les services rendus et à rendre par eux;

Attendu que dans la vente faite au défendeur Anthonis, la venderesse s'était ménagé la faculté de se faire héberger et soigner chez lui; que l'on peut admettre avec les demandeurs qu'elle n'eut pas sérieusement l'intention de revendiquer l'exercice de cette faculté, mais par là même il est permis de conclure de sa part à des sentiments de bienveillance confirmés d'autre part par le fait que non contente de faire à Anthonis un legs particulier dans une disposition de dernière volonté elle le fit encore son exécuteur testamentaire;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est bien l'animus donandi qui a présidé aux relations entre parties et que l'action en rescision n'est donc pas recevable;

Attendu que la capacité requise dans le chef de la decujus était donc celle que doit posséder l'auteur d'un acte de libéralité; qu'à cet égard les demandeurs allèguent la faiblesse d'esprit de la donatrice et en déduisent un moyen de nullité;

Attendu que s'il est vrai que la convention fut passée à des conditions particulièrement avantageuses pour les acheteurs, ses seules dispositions ne permettent cependant en aucune manière de conclure comme le font les demandeurs, à l'insanité d'esprit de la venderesse; qu'il est d'ailleurs indifférent au procès

que l'interdiction n'ait pas été provoquée avant le décès puisque la fin de non-recevoir de l'article 504 du Code civil ne s'applique pas aux actes de libéralité;

Attendu que les demandeurs ne précisent pas les éléments sur lesquels ils se basent pour établir l'incapacité de la decujus, mais qu'ils cotent sous les numéros 1 et 2 de leurs conclusions d'audience certains faits de nature à la prouver :

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve des faits cotés sub numeris 3 à 6 de ses conclusions d'audience, autorise la troisième défenderesse épouse Van Doren-Daelemans à ester en justice et donne acte aux défendeurs Van Doren de leur évaluation du litige à plus de 10.000 francs pour chaque partie intéressée, pour

**DÉCISIONS SIGNALÉES**

Paris (4e ch.), 2 novembre 1931.

Prés. : M. DE GALLARDO-MARINO. Subst. : M. NOURRISSAT. Plaid. : MM<sup>es</sup> KAHN et Claude WEYL.

(Gloussmann c. Prokoupietz.)

**DROIT INDUSTRIEL. — CONCURRENCE ILLICITE. — Enseigne. — Emploi d'un prénom. — Concurrent installé antérieurement sous la même dénomination. — Inopérance.**

C'est à bon droit qu'un tribunal condamne sous astreinte un commerçant à faire disparaître de son enseigne et de ses papiers commerciaux la dénomination « maison Bernard » et à payer des dommages-intérêts, alors qu'il n'est pas question pour l'adversaire, également négociant, de ce commerçant de prétendre à l'approbation commerciale du prénom de Bernard, mais seulement de faire cesser une concurrence illicite résultant de l'emploi de ce prénom dans un commerce que les circonstances de la cause permettent d'affirmer être le même, et que le négociant poursuivi est venu s'installer sous l'enseigne « maison Bernard » dans la même rue et à distance très rapprochée de l'établissement du poursuivant installé depuis plus de quatre ans avant lui sous la même enseigne.

Le fait d'avoir exercé sous la même enseigne dans une autre ville d'abord, puis dans un autre quartier de Paris, le commerce dont il s'agit, ne saurait exonérer le poursuivi de la prudence dont il a manqué et qui s'imposait à lui de ne pas faire usage du même prénom en s'installant à proximité d'un concurrent installé longtemps avant lui sous cette dénomination.

Peu importe l'emploi par le poursuivi d'une autre enseigne « Aux deux passages », alors que celle-ci est placée de façon telle qu'elle ne saurait avoir pour effet, aux yeux du public, d'apporter une modification à l'effet utile de la publicité qui résulte de l'indication « Maison Bernard » apposée tant sur la porte du magasin que sur la bannière appelée à le protéger.

Montpellier (1re ch.), 15 octobre 1931.

Prés. : M. ESTRADE. Av. gén. : M. MALRIC. Plaid. : MM<sup>es</sup> VALLAT et DESPLATS.

(Dame X c. son mari.)

**DROIT CIVIL. — SEPARATION DE CORPS. — Conversion en divorce. — Réconciliation. — Conditions.**

Après prononciation d'une séparation de corps aux torts exclusifs du mari, celui-ci peut demander la conversion en divorce sans que la femme soit fondée à soutenir que la séparation de corps aurait été effacée par une réconciliation, dès lors que cette prétention s'appuie sur une correspondance émanée du mari où n'est envisagée qu'une possibilité de reprise de la vie commune et ne contient que des propositions de rencontres passagères dans un hôtel.

Fût-il même établi que les époux auraient passé plusieurs jours et plusieurs nuits ensemble dans un hôtel, cette rencontre momentanée ne permettrait pas d'en déduire une réconciliation complète et définitive qui ne pourrait résulter que d'un accord complet de volonté des deux époux, d'une réunion durable et d'une véritable reprise de la vie commune.

Comm. Seine (7e ch.), 28 mai 1931.

Prés. : M. HAMONIC. Plaid. : MM<sup>es</sup> Henry MENAND et Albert VILLOT.

(Michelin et Cie c. Puig.)

chaque chef de la demande et séparément de son ensemble;

Déclare non fondée l'action des demandeurs en ce qu'elle tend à obtenir l'annulation pour erreur et pour dol des conventions de vente litigieuses et leur rescision pour lésion;

Avant de statuer sur la demande d'annulation pour cause d'incapacité de la donatrice, autorise les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que durant les trois derniers mois de sa vie la demoiselle Marien était malade et atteinte de faiblesse d'esprit, qu'elle ne reconnaissait et ne comprenait pas les personnes qu'elle apercevait devant elle; qu'inerte et sans volonté elle se laissait guider par ceux qui l'approchaient;

2° Que son état permettait de pressentir avec certitude sa fin prochaine;

Pour après cette preuve faite être statué comme en droit il appartiendra;

Réserve les dépens.

**Au Jeune Barreau de Bruxelles**

Séance de rentrée de la Section de Droit Colonial et Maritime.

Samedi dernier, la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel était comble. La section de droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau tenait sa séance solennelle de rentrée. Au siège, M<sup>o</sup> Lambrette présidait, entouré de M. Crokaert, ministre des Colonies, M. le Bâtonnier Soudan, M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, le baron Joly, premier président de la Cour d'appel, M. Cornil, procureur général près la Cour d'appel, M. Van de Kelder, président de la Cour militaire, le baron Gilson, président du tribunal de première instance, M. Hayoit de Termicourt, procureur du Roi, M. Peyralbe, président du tribunal de commerce, M. Mathieu, auditeur militaire près le Conseil de guerre du Brabant-Hainaut, M. Delcroix, référendaire près du tribunal de commerce, M<sup>o</sup> Jean Renkin, président de la Conférence du jeune barreau, M<sup>o</sup> Vliebergh, président de la Conférence flamande, M<sup>o</sup> de Lannoy, Eickhoff et Henry respectivement directeur, secrétaire et trésorier de la section.

Dans la salle, aux premiers rangs, MM. Henri Carton, P. Tschoffen, P. Charles, Arnold, Louwers, Halewyck de Heuseb, Camus, Detry, Léonard, le R. P. Lotar O. P., Misson S. J., le pasteur Anet, le baron Carton de Wiart, M. Marzorati, J. M. Jadot, conseiller honoraire à la Cour de Léopoldville, Devaux, substitut du procureur général à Léopoldville, Goebels, substitut du procureur général à Elisabethville.

Le discours d'usage fut prononcé par M<sup>o</sup> Pierre Ryckmans qui avait pris pour sujet : « La loi et l'Homme ».

L'orateur insista sur la responsabilité qui pèse sur les épaules du blanc en Afrique. En Afrique, le « quia nominor Leo » se traduit « parce que j'appartiens à la race blanche ».

Le privilège naturel qui est en Afrique l'apanage des Blancs rend d'autant plus insupportable les abus de pouvoirs, et surtout, les abus minimes de la vie courante, qui font le plus souffrir les indigènes. A côté des Blancs qui sont tentés d'abuser de leur situation, il y a les philanthropes qui, prétendent assurer le bonheur des indigènes sans connaître leurs véritables besoins.

Le vrai chef est celui qui sait « voir clair, juger droit, et vouloir dur ». En Afrique surtout, l'homme pèse plus que la loi. D'où, l'importance du choix des hommes que nous envoyons là-bas. Quant à la Loi, elle doit être souple et consentir de larges concessions à tous les échelons de l'exécutif.

Le contrôle de l'administration des Blancs exige une opinion publique avertie. Cette opinion publique se fortifie de jour en jour grâce à l'action de la presse. Mais puisse la presse ne pas oublier non plus ses responsabilités. Car, au-dessus de l'épaule du Blanc qui parcourt son journal, il y a le noir qui lit avidement et croit aveuglément tout ce que le journal imprime.

La récompense du vrai chef, conclut M<sup>o</sup> Ryckmans, ressemble à celle que connaît le chef d'orchestre, lorsque ses collaborateurs se joignent aux applaudissements de la salle. Alors, le chef reçoit l'hommage de ceux qui lui sont reconnaissants de les avoir élevés au-dessus d'eux-mêmes. La vraie récompense du chef colonial est de se voir grandir dans l'estime de ses administrés indigènes dont il a réussi à faire des collaborateurs.

Le discours de M<sup>o</sup> Ryckmans fut salué par de longs applaudissements qui allaient autant au fond de son très beau discours inspiré par le plus généreux idéal qu'à la forme claire, au langage imagé qui traduisait sa pensée.

Les nombreux auditeurs de M<sup>o</sup> Ryckmans souhaitent pouvoir relire son discours pour retrouver quelques-unes de ses phrases lapidaires, maximes un peu amères, au tour original, dictées par l'expérience des choses et des hommes du continent noir. Ils voudront aussi relire le très bel exorde de M<sup>o</sup> Ryckmans : la description de la révolte des indigènes dans la grande forêt, avec le roulement des Tam-Tam et les hurlements des guerriers, la révolte matée par le sang-froid du Blanc conscient de sa valeur et de sa puissance, maître de ses nerfs. Ce passage du discours fut aussi émouvant que les plus angossantes scènes du film « Trader Horn ». Ajoutons enfin que fidèle à la tradition inaugurée par M<sup>o</sup> Jean Thévenet, M<sup>o</sup> Pierre Ryckmans réalisa le tour de force de parler pendant une grosse heure d'horloge sans toucher un papier.

M<sup>o</sup> Lambrette félicita M<sup>o</sup> Ryckmans et rappelant ses brillants états de service sur l'Yser, au Cameroun et puis comme administrateur et résident général dans les Territoires sous mandat.

« Aux gens de robe, dit M<sup>o</sup> Lambrette, à rétablir en Afrique comme chez nous, les hiérarchies qui doivent gouverner pendant les longs interrègnes du Génie ».

Puis, M. le bâtonnier Soudan prit à son tour la parole. Les conclusions de M<sup>o</sup> Ryckmans, dit-il, valent autant pour la Belgique que pour le Congo. Mais, n'oublions pas qu'à côté du rôle des hommes, il y a aussi celui des lois.

Le soir, le dîner traditionnel réunit autour de la table commune l'orateur et ses amis en même temps que plusieurs magistrats de la Colonie en congé.

X. C. W.

**DROIT COMMERCIAL. — DEPOSITAIRE.**

— Pneumatiques. — Contrat avec le fabricant. — Conditions de vente. — Non-exécution. — Prix inférieur. — Défaut des indications prescrites. — Préjudice. — DOMMAGES-INTERETS.

Est obligatoire pour un dépositaire la clause par laquelle il s'est engagé envers un fabricant, à ne pas vendre des pneumatiques ou accessoires sortant de chez lui, à d'autres personnes et à d'autres prix que ceux du tarif de détail en cours, à ne vendre comme « défaut d'aspect » ou « solde » que des articles achetés directement chez lui et marqués comme tels par lui, et au cas où il les annoncerait, à faire figurer d'une façon apparente les mots « défaut d'aspect » ou « solde » pour éviter toute confusion avec des articles neufs.

Par suite le fait par le dépositaire de vendre au public des pneumatiques portant la marque du fabricant, mais qui n'avaient pas été achetés chez lui et qui étaient débâllés et avaient roulé, à un prix sensiblement inférieur à celui du tarif qu'il s'était engagé à respecter, crée une confusion dans l'esprit du public qu'il attire par des promesses alléchantes de rabais extraordinaire.

Ces agissements causent au fabricant un préjudice dont il lui est dû réparation.

OBSERVATIONS. — Cfr. La Loi, 22-24 nov. 1931.

**NÉCROLOGIE**

M<sup>o</sup> EUGENE TEURLINGS

Brusquement, M<sup>o</sup> Eugène Teurlings nous fut ravi. C'était au Palais une figure vivante et sympathique, un avocat probe, consciencieux, exact aux moindres devoirs de sa profession et autour duquel flottait le parfum de ces petites vertus professionnelles, dont plus d'un regretta quelquefois le relâchement.

M<sup>o</sup> Teurlings, juriste distingué mais discret, aurait pu accéder aux plus grands honneurs. Seule sa modestie le tint toujours à l'écart des compétitions.

Tout jeune encore et avant même que d'être inscrit au Barreau, il se jeta avec une noble ardeur dans la lutte des idées, et il fut, avec M<sup>es</sup> Renkin, Carton de Wiart et tant d'autres un des pionniers de la Démocratie chrétienne.

Entré au Barreau en 1886, il y marqua dès ses débuts. Sa combativité toujours tempérée par la juste mesure, la conviction profonde qu'il apportait à la barre, la clarté de ses discours, faisait de lui un avocat dont l'autorité en imposait à tous. Assesseur au Bureau de consultation gratuite, en 1906, il entra au Conseil de l'Ordre en 1907 et y siégea jusqu'en 1910.

Ses avis y étaient précieux, marqués qu'ils étaient par le bon sens, la justesse, la connaissance de nos usages et de nos traditions, la bonté surtout. Car, Eugène Teurlings était par-dessus tout un caractère. Il avait une âme généreuse et bonne, même pour ses adversaires, qui, dans la politique notamment, ne lui rendirent pas toujours le bien qu'il leur fit.

Sa carrière dans la vie publique porte d'ailleurs la marque de son désintéressement qui fut l'une de ses grandes qualités.

Pendant bien longtemps il fut conseiller communal à Schaerbeek et, en ces dernières années, il siégea aussi au conseil provincial.

C'était un mandataire dévoué à la chose publique à laquelle il consacrait le temps qu'il ne devait pas à sa profession ou à sa fonction de juge suppléant au Tribunal de première instance et d'assesseur au Conseil des prud'hommes.

Au cours de la guerre, il eut la douleur d'y perdre un de ses fils, mais ceux qui le virent après cette cruelle épreuve, purent alors éprouver sa grandeur d'âme, faite du courage civique le plus noble et du patriotisme le plus pur.

C'était un brave homme, mieux encore : un homme brave.

Ceux d'entre nous qui, comme moi, l'ont approché, le pleureront, car jamais son dévouement ne fit défaut à ceux qui en furent dignes.

Quelques jours avant sa mort soudaine, il avait plaidé devant le Conseil de l'Ordre.

C'est là, dit-on, qu'il prit froid et contracta ce mal foudroyant qui l'emporta.

Ainsi donc, il tomba en plein combat, comme un soldat qu'il était et qu'il fut toujours.

Que Dieu le reçoive en sa miséricorde.

J. V. P.

## La Semaine

Le feu au Palais de Justice.

Mercredi, 13 janvier. Midi...

Le Palais a dégorgé la presque totalité de sa clientèle. Au Greffe civil. Quatre avoués survivants bouclent leurs serviettes. Défilé des derniers avocats poussant le nez pour demander si on n'a pas vu M. Untel, à qui ils ont donné rendez-vous pour 9 heures. Dans le fond, les employés entament leur conversation méridienne. Au premier plan, assis à la table coutumière, M<sup>e</sup> Clerbaut rédige une conclusion. Une odeur indéfinissable embaume l'air...

Midi cinq. — Quelqu'un demande : « Qui a fumé ici ce sale tabac anglais ? ». Une voix répond : « Cela sent l'amadou... ». Les employés se regardent... M<sup>e</sup> Clerbaut aussi. Il se replonge dans sa conclusion.

Midi six. — Un quidam profère : « C'est une odeur d'incendie ! ». Les assistants rigolent doucement. Un incendie ? Où ça ? Petit brouhaha tout de même. On cherche des yeux. Agitation. Les employés, enchantés, quittent le siège qui les immobilise. Des avocats, quelques clients attendus s'arrêtent dans le couloir ; ils entendent ; ils font le cercle. Le feu ! il paraît qu'il y a le feu ! Et soudain des voix s'élèvent : « A-t-on cherché les pompiers ? Prévenez le conservateur du Palais ! Il n'y a donc pas d'eau ? Où est le concierge ? »

Midi sept. — Il y a là maintenant cinquante personnes. Elles demandent à l'unisson : l'incendie ? où est l'incendie ?... Quelques jeunes avocats — cet âge est sans pitié — rigolent de plus en plus. L'incendie, on le cherche partout dans la petite salle. Pourtant, il y en a un. C'est incontestable. Ce doit être en dessous : M<sup>e</sup> Clerbaut vient de dire qu'il a les pieds chauds. Pour que le plancher brûle ainsi, ce doit être terrible au plafond de l'étage inférieur. Pensez donc, une voûte de 60 centimètres !... Et ces pompiers qui n'arrivent pas !...

Midi huit. — Enfin ! On l'a !... On a l'incendie !... Un chercheur intrépide a découvert dans le coin à gauche près d'un tuyau de chauffage central, un mince filet bleuâtre, tel la fumée d'une cigarette turque, qui monte humblement vers le ciel. Elle a déjà atteint 0.30 centimètres. Diable, c'est grave !... L'agitation grandit. Tout le monde se penche pour voir... Il n'y a pas à dire : le sinistre est partout. Les conseils d'extinction se multiplient. Un audacieux propose d'aller chercher de l'eau. On le conjure. Et soudain, une voix forte s'élève, la voix de l'honorable Greffier en chef du Tribunal de première instance de Bruxelles : « L'éteindre ? cela ne suffit pas... Les causes ! Il faut chercher les causes ! » ...

A cet appel des causes, où se reconnaît bien la haute vertu du fonctionnaire pénétré du sentiment de son devoir et conscient de la grandeur de sa responsabilité, à cet appel répond un cri de terreur. M<sup>e</sup> Clerbaut a ramassé son dossier, il a fermé un bouton de sa toge. Aussitôt une petite fenêtre s'est ouverte au-dessus de l'armoire à casiers vitrés de Messieurs les avoués. Par l'ouverture béante, un tube de bronze, tel une mitrailleuse a jailli, braqué sur le public médusé. Ciel ! une attaque de gangsters !... D'un bond, tout le monde se rejette de côté... Un méchant loustic crie : « C'est une farce ! ». Hé non, méchant loustic, ce n'est point une farce. C'est la lance d'arrosage de la boîte de secours en cas d'incendie qu'une main prévoyante a placée à proximité du Greffe civil. Sauvés, merci mon Dieu ! Mais est-ce qu'on va nous arroser soudain sans crier gare, nous noyer comme des rats dans cette petite antichambre du Greffe ? La lance remue ; fuite en Egypte des plus timorés, tandis que retentit encore une fois, impérieuse, la voix de M. le Greffier en chef, claironnant aux échos pour que nul n'en ignore : « Un instant... les causes !... il faut chercher les causes ! »

Sans perdre de temps, quelques jeunes stagiaires — cet âge est sans pitié — proposent innocemment d'introduire un référé à huitaine franche devant M. le Président Gilson. Mais un fait nouveau s'est produit : le filet de fumée de cigarette a disparu !... Angoisse et mystère... Ne faudrait-il pas prévenir M. le Procureur du Roi ?...

Midi neuf. — Et ces pompiers qui n'arrivent pas !... Dans la salle en dessous, ce doit être terrible... A la place où fumait la cigarette il y a maintenant un petit morceau de bois rouge, grand comme une pièce de cinq centimes, qui se consume... C'était bien un incendie... Il n'y a pas d'erreur... Les soixante assistants en conviennent sans difficulté. D'autant plus que voilà les pompiers ! Et ça, c'est décisif ; on est fixé. M<sup>e</sup> Clerbaut, ayant ainsi une fixation, reprend paisiblement ses conclusions.

Midi dix. — Oui, ce sont bien les pompiers. Ils sont cinq. De beaux types, casqués cuirassés, souples comme le cuir luisant dont ils sont revêtus, et grave ainsi qu'il convient quand on pénètre dans un greffe du Tribunal de première

## Le Banc du Lecteur

Vocabulaire juridique.

Tel est le titre d'un ouvrage qui, sous la direction de M. Henri Capitant, est actuellement en cours de publication aux Presses universitaires de France. Deux fascicules ont déjà été publiés, qui, en 160 pages, s'étendent en suivant l'ordre alphabétique du mot Abandon au mot Copropriété. Au moment où l'éditeur annonce la publication d'un troisième fascicule, il convient, nous semble-t-il, de souligner une fois de plus (1) et la valeur de ce vocabulaire de la langue technique du droit français moderne et l'intérêt capital qu'il présente.

Il est rédigé par des professeurs de droit, des magistrats et des juristes et parmi les noms de quelque cent et vingt collaborateurs on relève ceux de toutes les autorités de la science juridique française contemporaine.

Chaque mot est analysé suivant un plan type : quelques lignes d'étymologie qui aident à mieux pénétrer le sens ; puis les définitions des différentes acceptations de ce mot dans la langue juridique rédigées avec un souci minutieux du fond et de la forme ; aucune règle de droit n'est formulée si ce n'est très rarement à titre d'exemple ; enfin l'énoncé des différentes locutions et expressions dans lesquelles il est fait usage du mot analysé. Cependant si l'une de ces expressions a un sens très spécial ou une importance toute particulière, elle fait l'objet d'un examen séparé. L'ordre alphabétique est rigoureusement observé qu'il s'agisse de mots français, de mots latins d'usage courant ou d'expressions consacrées.

Un tel ouvrage était nécessaire, car pour obtenir une définition juridique, on ne pouvait certes se fier à un dictionnaire, le meilleur et le plus complet fut-il. On devait s'en référer aux répertoires et ouvrages de droit, faire des recherches, souvent laborieuses qui donnaient, parfois aucune, parfois plusieurs définitions, qu'il fallait essayer de concilier. Bien souvent ces ouvrages expliquent, commentent, mais ne définissent point ; ils énoncent des règles plutôt qu'une définition. Tandis que l'ouvrage de M. le professeur H. Capitant est, comme il le fait observer au début de sa préface « un vocabulaire, ce n'est pas un répertoire ; c'est un recueil de définitions et non de règles ».

A ce titre, il constituera un instrument indispensable au travail quotidien. Mais nous pensons qu'il peut être en outre le point de départ de bien des recherches utiles, si non nécessaires.

Nous songeons notamment à l'élaboration d'un vocabulaire-type qui serait adopté par tous les répertoires tant de doctrine que de jurisprudence, après discussion et accord entre les différents rédacteurs. Une standardisation des rubriques de classement, à laquelle se rallieraient tous ces recueils est chose bien délicate, mais point impossible. La certitude pour le chercheur de trouver à un tel mot et pas à un autre le renseignement dont il a besoin ; ne point devoir feuilleter du mot Accident au mot Roulage, puis de Responsabilité à Automobile, ensuite de Route (Droit de) à Loi du ... article ... x<sup>e</sup> enfin de Infraction à Règlement du ... sans compter combien d'autres mots et de renvois pour finir par ne point trouver : Il n'est peut-être aucune réforme qui soit plus souhaitable. Quelle clarté et quelle concision dans la rédaction d'une part ! Quelles simplifications dans les recherches d'autre part !

Enfin, M. H. Capitant souhaite que son dictionnaire soit une collaboration à l'établissement du vocabulaire juridique comparé des langues allemande, anglaise, espagnole, française et italienne que vient d'entreprendre l'Académie internationale de droit comparé. Et il insiste sur la difficulté et la grandeur de pareille tâche. Pour être plus modeste, qu'il nous soit permis de formuler le vœu qu'en Belgique les commissions officielles et les initiatives privées qui travaillent à la création d'une langue juridique flamande s'aident de l'ouvrage de M. H. Capitant : ce sera pour eux une base sûre et un guide compétent.

A plus d'un titre donc, ce vocabulaire juridique doit retenir notre attention : il est assuré de la plus grande sympathie et du plus vif succès.

J. F. C.

(1) Voy. Journal des Tribunaux, 1930, col. 719.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

instance... Ils regardent autour d'eux... On leur montre le feu. Ils se penchent... Oui, c'est le feu ; non, il n'y a pas d'erreur... Un coup de latte... Un morceau de bois craque et s'enfonce... Descente du parquet sous la forme d'une bûche... Le petit bout rouge a vécu... Il était du reste déjà mort avant... La Justice informe.

Midi onze. — Un officier de pompiers, tout petit, gracieux comme un fleur, vêtu d'un casque blanc, d'un pince-nez et d'un uniforme cuirassé comme les précédents, a pénétré à son tour dans le local exigü où l'on s'écrase. Il s'agenouille... Il prend précieusement entre un pouce et un index inquisiteurs, les cendres du petit bout, les palpe et les écrase entre ses doigts mignons... Il se relève... Il n'a rien dit... Peut-être qu'il n'en pense pas moins ?... Pas plus non plus, peut-être...

Midi douze. — On a rentré la mitrailleuse dans sa boîte... La foule s'écoule avec des commentaires variés sur la gravité du sinistre... Place Poelaert, cinq pompes à vapeur et dix-neuf dévidoirs automobiles, attestent la merveilleuse organisation de secours contre l'incendie dans la Capitale et rassemblent deux mille personnes accourues pour voir flamber le Palais de Justice.

Dame, vous pensez !... L'incendie d'un colosse en pierres de taille, ce n'est pas un spectacle qui se contemple tous les jours.

E. S.

## ÉCHOS DU PALAIS

Publicité et linguistique.

Ce n'est point le lieu d'analyser les règles élémentaires d'une publicité efficace. La réclame, sous toutes ses formes, est traditionnellement bannie, et fort justement, de notre profession dont les faveurs doivent appartenir au seul mérite ; il y a bien, çà et là, d'exceptionnelles licences dont l'originalité incite au sourire, presque à l'absolution : un de nos amis parisiens dénonçait ici même, avec humour, celle qui fleurit au parvis de la Cour d'assises de la Seine et s'introduit parfois à l'audience, comme ces méchantes herbes, dont les semences, tourment du bon jardinier, défient le sarclage et les produits corrosifs de la science moderne.

La respectable tradition n'en est que plus solidement assise ; son maintien n'est pourtant pas sans mérite au milieu des ondes de la publicité montante, âme de l'économie du nouveau siècle, qui submerge impitoyablement les néoécosses et les professions.

La réclame, attrayante et infinie en ses formes comme le péché, assaille « l'homme moderne », non plus seulement par l'étroite meurtrière d'une boîte aux lettres, mais sous la pelure bleutée d'un télégramme, par le fil tenu du téléphone, ou surgit du haut-parleur, braillée entre deux informations sportives.

Au boulevard, les toits s'étalent, multicolore aux façades, sur les toits, gigantesque ; la puissance du néon électrisé, resplendissant en plein midi, n'a cure d'un soleil, qui eut jadis sa religion, mais dont nos laboratoires reproduisent aujourd'hui à l'envi la blanche lumière.

Plus haut encore, les nuées lui appartiennent, où l'avion trace, à sa fantaisie, une géante et instable calligraphie, émule de cette publicité céleste, autrefois imaginée par le romancier.

Savante et obstinée, elle a, par son seul pouvoir, édifié des fortunes et créé des réputations ; limitée dans ses étonnants effets, au bouleversement des lois de la matière, elle éveillait plus de curiosité que d'inquiétude : chose plus grave, assurément, voici qu'elle s'attaque à l'esprit.

Ceux de nos lecteurs qui ont suivi la controverse linguistique périodiquement débattue en tête du Journal des Tribunaux n'auront pas eu recours, il y a quinze jours, sans quelque angoisse, à leurs souvenirs historiques.

Ils ont, certes, présente à l'esprit l'intéressante exégèse de l'article 23 de notre Constitution, utilement rappelée dans un aussi important débat ; peut-être, sont-ils encore quelque peu émus par la révélation : Devaux, l'illustre Devaux ne s'appelait point Paul, mais Félix, Félix Devaux...

Felix culpa, louée soit l'erreur du typographe qui offre l'occasion de dénoncer le péril : l'Histoire, tant discutée il est vrai, ne semble pas avoir jusqu'ici connu pareil danger...

Il n'est pas seul frappé celui qui tente la huit-cylindres à crédit ou le « forfait absolu », mais aussi tous ceux qui, au long des routes, aux croisées des chemins, ont rencontré l'obsédante réclame ; et le sourd travail mental de substitution s'est opéré...

On dit qu'outre-atlantique, d'où nous est venu le fléau, les données historiques les plus certaines subissent d'étranges et navrantes mises au point : qui donc oserait encore s'en étonner ?...

Jean FAVART.

### Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Fernand De Visser, professeur à l'Université de Gand, fera, les lundi 25 et mardi 26 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, deux conférences sur « Les progrès du droit international et les leçons de l'histoire du droit ».

### Au Jeune Barreau de Charleroi.

La Commission du Jeune Barreau de Charleroi pour 1932 a été constituée comme suit :

Président : M<sup>e</sup> Léonce Mayence ; vice-président : M<sup>e</sup> Robert Brisse ; secrétaire-trésorier : M<sup>e</sup> Louis Lagage ; membres : M<sup>e</sup>s Pierre Gobbe, Augustin Gillion, Jean Duvieusart, René Hanquet et Pierre Leclercq.

### Ecriture.

M. le conservateur du Palais n'est pas toujours compris par les peintres qu'il choisit. Ceux-ci accomplissent leur tâche avec un confiant bon vouloir. Ils ignorent cependant encore les mythes de nos salles et de nos couloirs. C'est ainsi qu'on peut lire près du greffe du Tribunal de police de Bruxelles l'inscription suivante : « Ici Cour d'appel, Cabinet du Bâtonnier, Conseil de l'Ordre », et au-dessous une flèche indiquant l'étage inférieur nous apprend que sous le Tribunal de police siège la Chambre des mises en accusation.

Les justiciables qui ne désirent point errer dans les souterrains feront bien de ne pas s'y fier.

### A la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Une conférence de M. Hoyoit de Termicourt

M. le procureur du Roi Hoyoit de Termicourt a fait jeudi dernier à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles une conférence particulièrement attachante sur l'efficacité des dispositions pénales qui ont pour but d'assurer l'exécution d'une condamnation civile. En suivant l'histoire du droit et des institutions juridiques nous voyons la contrainte par corps tantôt accueillie, tantôt limitée, tantôt repoussée par la législation, tandis que sa notion même qui est au début l'exécution de la condamnation civile sur la personne même du débiteur se transforme en épreuve de solvabilité ou bien a sa base dans le délit que constitue l'inexécution volontaire de la condamnation, ou enfin présente un caractère mixte d'épreuve de solvabilité ou de répression d'un délit. Pour remédier à l'abandon de la contrainte par corps, on a recours à de véritables peines civiles : tel le régime des astreintes, système dangereux et sans grande efficacité condamné par un arrêt de la Cour de cassation de 1924, ou bien celui peu juridique des dommages-intérêts pour inexécution de la condamnation.

Dans deux matières spéciales, le législateur belge a édicté des mesures répressives. Ce sont, en premier lieu, les lois des 15 mai 1912 et 20 juillet 1927, qui punissent ceux qui tentent de soustraire un enfant aux personnes à qui il a été confié ou qui en ont la garde. C'est une des lois pénales les plus efficaces, a dit M. le procureur du Roi, parce qu'elle permet une exécution rapide de la condamnation civile et que c'est l'exécution même de la sentence qui est poursuivie par la force publique. Ce sont, en second lieu, les lois du 14 janvier 1928 et du 30 mai 1931 sur l'abandon de famille. Ces dernières lois au contraire se sont révélées peu efficaces en raison surtout semble-t-il des difficultés d'application que le législateur a en quelque sorte multipliées : l'obligation d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ce qui implique un minimum de dix à onze mois entre la condamnation civile et les poursuites répressives ; il devrait suffire d'un titre exécutoire. S'il s'agit d'une décision étrangère de nombreuses controverses et objections surgissent. En fait, par deux fois le tribunal correctionnel de Bruxelles a admis la régularité de décisions judiciaires sans exequatur pour déclarer établie une prévention d'abandon de famille.

Après avoir ensuite examiné les solutions intervenues quant aux autres difficultés d'application, (lieu du délit, exception tirée de l'abandon par la femme de la résidence qui lui a été assignée), M. le procureur du Roi a nettement tracé les limites dans lesquelles la constitution de partie civile peut être recevable : réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'inexécution, mais non le paiement des arriérés de pensions, les poursuites. Une réforme législative est en tous cas souhaitable.

Cette conférence très fouillée et très documentée fut suivie avec grand intérêt par un auditoire particulièrement nombreux. Son exposé clair et élégant, sa langue vivante et chatiée, valurent à l'orateur un succès très mérité.

### La rentrée du Barreau colonial.

Filleule de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, la Section de Droit colonial accroit chaque année son crédit. L'audience de rentrée qu'elle a tenue samedi dernier fut particulièrement nombreuse et le compte rendu que nous en donnons d'autre part en atteste le succès.

M<sup>e</sup> Pierre Ryckmans a brillamment tenu la gageure de parler sans notes pendant une heure et de remuer sur le problème du gouvernement des colonies des idées dont on goûta sans réserves la franchise, la pertinence et l'expression.

Beaucoup de coloniaux présents firent fête à cet homme d'action pareillement passé maître dans l'art de faire un discours dont la forme et le fond, les thèmes graves et l'humour pouvaient recevoir l'éloge que mérite la perfection.

### Conférence flamande du Jeune Barreau.

Pour rappel, M. van Isacker, ministre des Transports occupera la Tribune de la Conférence mardi 26 courant à 8 h. 1/2. Il parlera de la coopération en matière de transport.

### Réformes judiciaires.

M<sup>e</sup> Jean Cools, conscient du remous produit dans le monde du Palais par la publication dans nos colonnes de ses projets de réforme de la juridiction commerciale et désireux de s'inspirer pour les compléter, des institutions analogues des pays voisins, se rendra prochainement à Londres à cette fin.

Nous nous efforcerons de donner à nos lecteurs la primeur de ses investigations et du précieux enseignement qu'il ne pourra manquer d'en tirer.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :

devant le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE de Bruxelles :

— Mardi, 2<sup>e</sup> Ch. (civile) : Action en dommages et intérêts intentée par M. le Gouverneur de la province de Namur et M. le Procureur du Roi au XX<sup>e</sup> Siècle, pour articles diffamatoires publiés à propos de l'affaire du docteur Baivry. (Continuation.)

Plaid : MM<sup>e</sup>s Bribosia (du barreau de Namur) et P.-E. Janson contre Dubois-Clavier.

**A LOUER 211, RUE ROYALE, 211,**  
Belle maison spacieuse,  
chauffage central, gaz, électricité, jardin,  
disponible immédiatement.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LA QUESTION LINGUISTIQUE EN MATIERE JUDICIAIRE.

#### JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 18 janvier 1932. — Langues nationales. — Chambre des Avoués. — Excès de pouvoirs.  
Cass. (2e ch.), 18 janvier 1932. — Pourvoi. — Impôts. — Taxe professionnelle.  
Brux. (3e ch.), 18 novembre 1931. — Ordonnance sur requête. — Jurisdiction gracieuse. — Salais conservatoire.  
J. P. Brux (1er canton), 31 décembre 1931. — Huissier. — Responsabilité.

#### DECISIONS SIGNALEES.

Corr. Brux (17e ch.), 27 janvier 1932. — Radiophonie. — Autorisation ministérielle.  
Comm. Liège, 2 janvier 1932. — Société coopérative. — Nullité.  
Cass. fr., 27 juillet 1931. — Contrat. — Vice du consentement.  
J. P. Bois, 23 juin 1931. — Requête civile. — Affirmation mensongère.  
Comm. Seine (1e ch.), 5 octobre 1931. — Société anonyme. — Administrateurs. — Pouvoirs.

#### PROCEDURE ET LOI D'EXCEPTION.

A propos de la loi sur les baux à long terme.

#### USAGES DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES EN MATIERES DE BAUX.

#### NECROLOGIE.

Me Auguste Biérnaux.

#### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Notes parlementaires. — Echos du Palais. — Le Banc du Témoin.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

## La Question linguistique en matière judiciaire

M<sup>e</sup> Pierre des Cressonnières, a publié dans ce journal, en date du 10 janvier dernier, un article qu'il présente comme l'expression de son effroi devant les mesures législatives qui se préparent en matière linguistique, et il invite ses confrères à pousser avec lui un cri d'alarme.

A cet appel, nous répondons volontiers et nous serions fort étonnés si de tous les Barreaux, tant wallons que flamands, une vive clameur de protestation ne s'élevait, non pas contre le péril que M<sup>e</sup> des Cressonnières dénonce, mais bien plutôt contre celui dont ses projets nous menacent.

Relisez donc ce que, sous le couvert des théories de liberté, nous propose M<sup>e</sup> des Cressonnières.

Il propose « tout simplement », écrit-il : 1<sup>o</sup> que tous exploits, actes de procédure, conclusions, etc., continuent, dans toute la Belgique, à être rédigés dans la langue de la partie dont ils émanent, mais que celle-ci ait l'obligation, en outre, de les signifier dans l'autre langue nationale :

a) si, rédigés en français, ils intéressent une partie domiciliée dans la partie flamande, et inversement;

b) si la partie qu'ils intéressent le requiert;

2<sup>o</sup> que tous jugements soient rédigés dans la langue dont les parties ont fait usage ou dans les deux langues si elles ont fait usage chacune d'une langue différente;

3<sup>o</sup> que la langue de la plaidoirie soit libre.

Pareille réforme n'a, chacun le sait, pas la moindre chance de trouver quel que appui que ce soit au Parlement.

Mais s'il n'en était pas ainsi, si le danger dont elle nous menace était purement imaginaire, nous ne pourrions songer, sans une vive inquiétude, à l'avenir qu'elle réserverait au pays tout entier, au Barreau et à la Magistrature en particulier.

Ainsi donc, dans tout le Pays, dans toute la Wallonie spécialement, tout justiciable pourrait demander à son adversaire la traduction de toutes les pièces de la procédure. Voit-on le facétieux plaideur de Namur, demandant à son confrère de Charleroi, de lui remettre une traduction flamande des conclusions qu'il a prises? Voit-on le juge de paix de Marche obligé de rédiger ses jugements dans les deux langues parce que le litige concerne un habitant de sa ville refusant

paiement à son poissonnier d'Ostende? Voit-on, comme le propose également M<sup>e</sup> des Cressonnières, le tribunal de Neufchâteau en congé parce que le siège serait occupé ce jour par les juges de Tongres « détachés momentanément » pour vider un litige que deux farceurs auraient rêvé de plaider en flamand?

Voilà, hélas! où nous conduirait la poursuite théorique d'une liberté abstraite, dans la méconnaissance des réalités sociales.

\*\*

Avec combien plus d'intérêt n'avons-nous pas suivi les études de M<sup>e</sup> Struye et de M<sup>e</sup> de Laveleye et Vermeulen.

Avec eux, nous souhaitons que la loi décide que la procédure sera faite exclusivement en français devant les juridictions de la région wallonne et exclusivement en flamand devant les juridictions de la région flamande.

L'unilinguisme de la Wallonie est un fait historique incontestable. Aussi la Wallonie souhaite-t-elle le voir consacrer expressément dans la réforme législative prochaine qui, s'appliquant au pays tout entier, et non seulement à la Flandre, viendrait dissiper les doutes que pourraient laisser subsister, malgré tout, l'interprétation de l'article 23 de la Constitution et la non-abrogation de l'art. 6 de l'Arrêté Royal du 4 juin 1830 (1). Une consécration légale de la situation de fait en Wallonie est encore nécessaire pour écarter une tentative éventuelle de procédure en langue allemande devant nos tribunaux.

Le principe général énoncé plus haut, devrait, selon nous, s'interpréter en ce sens que l'emploi des langues sera régi par la situation du tribunal saisi de la demande, car il nous paraît qu'une assignation signifiée en pays flamand pour comparaître devant un tribunal wallon, doit être rédigée en français et inversement. S'il n'en était pas ainsi, nous verrions certains dossiers, débiter par une assignation établie dans une langue autre que celle employée dans toute la suite de la procédure, ce qui n'est pas évidemment le but recherché.

\*\*

Si nous considérons la progression

(1) Arrêté Royal du roi Guillaume du 4 juin 1830, art. 6. — L'usage de la langue française est maintenu dans les provinces de Liège, de Hainaut, de Namur ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles pour toutes les affaires, tant administratives que judiciaires.

75

rapide de la flamandisation de la Flandre, nous croyons, avec M<sup>e</sup> Struye, que la liberté des citoyens sera suffisamment sauvegardée dans la région flamande en stipulant : 1<sup>o</sup> que, de l'accord des parties, la procédure pourra être suivie en français; 2<sup>o</sup> que les avocats actuellement inscrits seront autorisés, durant toute leur vie, à plaider en français.

Pour répondre aux objections de M<sup>e</sup> de Laveleye et Vermeulen, peut-être pourrait-on limiter à cinq ou dix ans la latitude laissée aux parties de modifier la langue de la procédure. On pourrait, par contre, étendre aux docteurs en Droit qui obtiendraient leur diplôme durant cette même période, la faculté de plaider en français reconnue aux avocats actuellement inscrits.

Cinq ou dix ans d'application de la loi permettraient d'apprécier ses effets et l'allure de la flamandisation et de prendre éventuellement des mesures législatives nouvelles.

La liberté linguistique des citoyens sera aussi protégée par la faculté de demander le renvoi devant un tribunal de l'autre région, ainsi qu'il est proposé.

Une procédure très simple devrait être prévue pour assurer, sans frais excessifs, la réintroduction de l'affaire devant le tribunal où elle serait renvoyée.

\*\*

La partie purement flamande de l'arrondissement de Bruxelles doit être assimilée aux autres régions flamandes et dans l'agglomération bruxelloise le *statu quo* serait maintenu.

Nous ne pourrions en tous cas comprendre qu'un privilège soit conféré au défendeur dans le choix de la langue. Il y aurait là une regrettable confusion avec les prérogatives de la défense en matière pénale. Si une exception devait être apportée à Bruxelles au libre choix de la langue, elle ne pourrait résulter, à notre sens, que du choix fait antérieurement par les parties, tel qu'il résulterait du

76

dossier, sous le contrôle du tribunal. Pareille réforme nous paraîtrait même souhaitable pour sauvegarder les intérêts des Wallons passant contrat à Bruxelles.

\*\*

Pour s'appliquer sans heurt et assurer la pacification des esprits, l'ensemble de ces réformes suppose une révision de la frontière linguistique et une légère modification des ressorts. Il apparaît, en effet, indispensable de rattacher à la région wallonne les communes wallonnes englobées dans les Flandres, les arrondissements de Bruxelles et Louvain et le Limbourg, et inversement à la région flamande les communes flamandes englobées dans la province de Liège et de Hainaut.

Cette révision s'impose et elle est demandée tant par les Flamands que par les Wallons. Elle peut et doit se faire sous le signe de la liberté.

Lorsqu'elle sera terminée, la seule question qui restera à résoudre sera de savoir si la province de Limbourg doit demeurer comprise dans le ressort de la Cour de Liège ou être rattachée à celle de la Cour de Bruxelles. Aux Limbourgeois de se prononcer et aux Liégeois de nous dire s'ils souhaitent la constitution, à la Cour de Liège, de chambres civiles flamandes.

\*\*

Telles sont les réformes qui nous paraissent respecter à la fois les droits des Wallons et des Flamands.

Certes, elles refusent à des fantaisies individuelles, la consécration que celles-ci croient trouver dans l'invocation de la liberté, mais elles consacrent, dans le cadre de l'unité nationale, ces deux réalités sociales fécondes : le renouveau de la culture flamande et l'attachement de la Wallonie à l'intégrité de sa culture latine.

Jean DUVIEUSART.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 18 janvier 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Cons. rapp. : M. VERHAEGEN. Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.  
(Proc. gén. à la Cour de cassation C. Ch. de discipl. des avoués près le Trib. de Liège et Trib. de Liège.)

**DROIT PUBLIC ET DE PROCEDURE. — LANGUES NATIONALES. — Usage et justice. — CHAMBRE DES AVOUES. — Avis. — Excès de pouvoirs. — Disposition générale. — Pouvoir législatif. — Difficulté d'ordre contentieux. — Tribunal saisi. — COMPETENCE.**

La chambre des avoués est une institution

établie pour la discipline des avoués, il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur le point de savoir quelle langue sera employée et comment la procédure sera faite devant le tribunal.

Le pouvoir législatif seul a compétence pour régler par voie de disposition générale l'emploi des langues dans les procès civils.

En l'absence de disposition légale sur la matière, toute difficulté relative à l'emploi des langues qui se présenterait dans un procès civil serait essentiellement d'ordre contentieux et devrait être résolue par le tribunal saisi de la contestation à l'occasion de laquelle la difficulté est soulevée.

## LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Vu la dépêche de M. le ministre de la Justice du 17 octobre 1931 et le réquisitoire suivant adressé à la Cour par le procureur général :

A Messieurs le Président et Conseillers composant la seconde chambre de la Cour de cassation.

Le Procureur général près la Cour de cassation, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et en vertu de la dépêche de M. le Ministre de la Justice du 17 octobre 1931 (5<sup>e</sup> D. G. litt. P. n° 67385) a l'honneur de vous dénoncer pour excès de pouvoir un avis de la Chambre des avoués auprès du Tribunal de première instance de Liège du 29 novembre 1930 et une délibération du susdit tribunal en date du 5 juin 1931 homologuant cet avis en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 13 frumaire an IX, délibération dont le procès verbal authentique est joint à la présente requête.

En son assemblée générale du 13 novembre 1930 le corps des avoués du Tribunal de première instance de Liège émit l'avis que la langue flamande ne peut être employée dans les procès civils devant le tribunal de première instance de Liège et comme elle désirait soumettre sa délibération à l'homologation du tribunal, elle renvoya l'affaire à la Chambre de discipline.

Cette chambre de discipline, réunie le 29 novembre 1930, entérina à l'unanimité, dans son intégrité, l'ordre du jour voté par la corporation des avoués de Liège et décida de soumettre sa délibération à l'homologation du tribunal.

Le 5 juin 1931, réuni en assemblée générale, le tribunal homologua l'avis de la chambre de discipline.

Par le seul fait de sa délibération, la chambre des avoués, par le seul fait de l'homologation de cette délibération, le tribunal, ont commis un excès de pouvoir.

La chambre des avoués est une institution établie pour la discipline des avoués, comme le porte expressément l'article premier de l'arrêté du 13 frumaire an IX qui l'a créé.

Ses attributions sont déterminées par l'article 2 de cet arrêté.

Cette disposition ne donne aucun pouvoir à la Chambre pour délibérer sur la question de savoir quelle langue peut être employée devant la juridiction à laquelle les avoués sont attachés pas plus que sur toute autre difficulté de procédure qui pourrait se présenter devant cette juridiction.

Si le paragraphe 3 de cet article donne à la chambre des avoués la mission de prévenir toute plainte et réclamation de la part des tiers contre les avoués, si le paragraphe 7 du même article la charge de représenter tous les avoués du tribunal collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, on ne pourrait, sans donner à ces textes une interprétation extensive et erronée, en déduire qu'il appartient à la chambre des avoués d'émettre un avis sur le point de savoir quelle langue sera employée et comment la procédure sera faite devant le tribunal.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Il résulte de ce texte que le pouvoir législatif seul aurait compétence pour régler par voie de disposition générale l'emploi des langues dans les procès civils devant le tribunal de première instance de Liège.

En l'absence de disposition légale sur la matière, toute difficulté relative à l'emploi des langues qui se présenterait dans un procès civil devant ce tribunal serait essentiellement d'ordre contentieux et devrait être résolue par le tribunal saisi de la contestation à l'occasion de laquelle la difficulté est soulevée.

La chambre des avoués par sa délibération et le tribunal de première instance de Liège par l'homologation qu'il lui a accordée sont donc sortis du cercle de leurs attributions légales et leurs délibérations sont entachées d'excès de pouvoir.

A ces causes, vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général par son premier avocat général soussigné, dénonce à la Cour de cassation, aux fins d'annulation les délibérations susdites des 29 novembre 1930 et 5 juin 1931.

Pour le Procureur général :  
Le Premier Avocat général,  
(signé) JOTTRAND.

Déterminée par les motifs dudit réquisitoire, casse la délibération de la Chambre de discipline des avoués près le Tribunal de première instance de Liège, du 29 novembre 1930 et la décision prise par le Tribunal de première instance de Liège en assemblée

générale du 5 juin 1931 pour homologuer la délibération ci-dessus, entérinant un ordre du jour adopté à l'unanimité par le corps des avoués et émettant l'avis que la langue flamande ne peut être employée dans les procès civils pendants devant le Tribunal de première instance de Liège;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Tribunal de première instance de Liège et de la Chambre de discipline des avoués près ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la délibération et de la décision annulées.

## Cass. (2e ch.), 13 janvier 1932.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Cons. rapp. : M. le baron VERHAEGEN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCHOVE, av. gén.

(Administration des Finances c. Ghysbrecht, Fridt et Sté. A. Fridt, Ghysbrecht et Cie.)

## DROIT DE PROCEDURE ET FISCAL. —

I. POURVOI EN CASSATION. — Intérêt. — Notion. — Taxation fiscale. — Associés en nom collectif. — Droits réservés par la décision. — Recours de l'administration. — Recevabilité. — II. IMPOTS. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Exploitation commerciale. — Dettes. — Déduction. — Evaluation. — Convention des parties. — Monnaie étrangère. — Licéité. — Stabilisation monétaire. — Indifférence. — Capital de la société. — Applicabilité. — III. JUGEMENTS ET ARRETS. — LOI. — Effet rétroactif. — Notion. — Moyen d'interprétation. — Légalité.

I. Il y a intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision qui déclare qu'une société en nom collectif n'est pas astreinte à l'impôt sur le revenu professionnel et décharge les associés de toute obligation directe, mais réserve leurs droits pour le cas où les taxes dont ils se plaignaient ne seraient pas régulièrement établies ou ne seraient pas conformes au droit de la décision. L'administration des finances a, en effet, intérêt à faire reconnaître la déduction de l'impôt en discussion non seulement à charge de la société, débitrice principale, mais aussi vis-à-vis des associés solidairement tenus pour leurs engagements sociaux.

II. En décidant que la taxe professionnelle est assise sur les revenus et que parmi ceux-ci on entend, pour les exploitations commerciales, les bénéfices qui résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements, le législateur a marqué nettement qu'il voulait respecter le capital et qu'il ne voulait frapper que l'augmentation réelle de l'avoir social, celui-ci étant maintenu dans son intégrité, notamment par l'apurement des dettes; pour le calcul à faire de celles-ci en francs belges, il convient de se conformer aux stipulations liant les parties : les arrêtés royaux du 2 août 1914 et du 25 octobre 1926 n'interdisent pas de tenir compte de la diminution légale de la valeur de cette unité quand il s'agit d'apprécier une dette énoncée en monnaie étrangère. Tel peut être le cas pour le capital d'une société fixé par l'accord des associés.

III. Ce n'est point faire application d'une loi avec effet rétroactif qu'en déduire surabondamment que cette dite loi confirme l'interprétation donnée par la décision aux dispositions visées par elle.

Quant à la recevabilité du pourvoi à l'égard de Fridt et de Ghysbrecht :

## LA COUR,

Attendu que se fondant sur une augmentation du chiffre du capital dû aux deux associés Fridt et Ghysbrecht selon le bilan de la société en nom collectif Fridt et Ghysbrecht et consorts, le fisc avait cotisé du chef de l'impôt sur le revenu professionnel la société pour cette augmentation totale et chacun des associés pour la moitié de la même somme;

Attendu que sur réclamation des trois contribuables, le directeur des contributions décida que l'impôt était dû mais à charge seulement de la société, à défaut de distribution ou attribution de la somme aux associés;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la société n'était pas astreinte à l'impôt, maintient la décharge prononcée au profit de Fridt et de Ghysbrecht, les déboute de leur recours personnel mais leur réserve leurs droits pour le cas où les taxes dont ils se plaignaient ne seraient pas régulièrement établies ou ne seraient pas conformes au droit de la Cour;

Attendu qu'il suit de là que Fridt et Ghysbrecht prétendent à tort que l'administration des finances serait sans intérêt à poursuivre vis-à-vis d'eux l'annulation de l'arrêt qui a disposé conformément à ses conclusions prises à leur égard;

Qu'en effet l'administration peut trouver intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise de manière à faire reconnaître la déduction de l'impôt en discussion non seulement à charge de la société débitrice principale, mais aussi vis-à-vis des deux asso-

ciés solidairement tenus pour leurs engagements sociaux;

## Au fond :

Sur le moyen pris de la violation des articles 25, 1<sup>o</sup>, 27 paragraphe 1 et 54, paragraphe 1 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que la Cour d'appel a décidé que la somme prélevée sur le solde bénéficiaire de l'exploitation et incorporée au capital pour maintenir à celui-ci la même valeur qu'il avait au début de l'exercice, évalué en livres sterling, n'est pas à envisager comme élément constitutif du bénéfice taxable, mais représente une partie du capital;

Attendu que selon les constatations de l'arrêt entrepris la société en nom collectif Fridt, Ghysbrecht et C<sup>o</sup>, constituée en 1925, et composée uniquement de Fridt et Ghysbrecht, a porté au bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 1926, une somme de 10.000 livres sterling soit 1.745.000 francs à titre de capital social dû pour moitié à chacun des associés, lesquels n'avaient versé au 1<sup>er</sup> janvier 1926 qu'un capital de 10.000 livres sterling évalué selon le cours du moment (107 francs) à 1.070.000 francs soit 535.000 francs pour chacun; que la différence entre les deux sommes soit 675.000 francs ou 337.500 francs pour chacun des associés correspondait à la diminution de la valeur du franc belge à l'égard de la livre au cours de décembre 1926, soit fr. 174, 50; enfin que la société agit ainsi en exécution d'un accord du 1<sup>er</sup> janvier 1926 en vertu duquel chacun des associés avait versé dans la caisse sociale la somme de 5.000 livres sterling et stipulé que le remboursement ne pourrait se faire qu'en livres sterling ou en contrevaletur de la livre sterling au cours de la veille du remboursement selon la Bourse d'Anvers;

Attendu que se basant sur cet état de fait l'arrêt dispose que la somme de 675.000 francs représentant la différence de change sur les capitaux apportés par les associés ne constitue pas un bénéfice imposable en vertu des lois établissant l'impôt sur les revenus;

Attendu qu'en décidant que la taxe professionnelle est assise sur les revenus et que parmi ceux-ci on entend, pour les exploitations commerciales, les bénéfices qui résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements (art. 25, n° 1 et 27, § 1) le législateur a marqué nettement qu'il voulait respecter le capital et qu'il ne voulait frapper que l'augmentation réelle de l'avoir social, celui-ci étant maintenu dans son intégrité, notamment par l'apurement des dettes; qu'en édictant les lois sur l'impôt sur les revenus il s'est ainsi référé notamment aux règles prescrites dans la rédaction annuelle de l'inventaire d'un commerçant la mention des dettes sociales et interdisant aux sociétés commerciales la répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels; (art. 17, C. Comm. et 180 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales);

Attendu qu'en conséquence la société en nom collectif devait, pour établir son inventaire au 31 décembre 1926 rechercher les dettes qu'elle avait contractées vis-à-vis des associés et se conformer pour le calcul à en faire en francs belges aux stipulations liant les parties;

Attendu qu'en agissant autrement la société aurait contrevenu aux lois et à ses obligations, fait ressortir un dividende pris en partie sur le capital, exposé ses associés et les tiers à une diminution des garanties promises et prêtée occasion à l'établissement d'une charge fiscale sur une part du capital;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que l'accord des associés et l'exécution qui y a été donnée seraient contraires aux lois d'ordre public sur la valeur de la monnaie fiduciaire;

Attendu que si les arrêtés royaux du 2 août 1914 et du 25 octobre 1926 ont maintenu à l'unité monétaire légale la force libératoire qu'elle possédait en matière contractuelle avant leur mise en vigueur, ils n'interdisent pas de tenir compte de la diminution légale de la valeur de cette unité quand il s'agit d'apprécier une dette énoncée en monnaie étrangère; comme tel était le cas pour le capital fixé par l'accord des associés, dans l'espèce;

Attendu qu'en invoquant surabondamment la loi du 13 juillet 1930 prévoyant dans ses articles 14 et 30 les révaluations dictées à des sociétés par la variation du change, l'arrêt n'a pas fait application de ces dispositions à la cause mais en a uniquement déduit que l'augmentation de l'administration, qui opposait les exigences de l'ordre public manquant de fondement et que ladite loi confirmait l'interprétation donnée par l'arrêt aux dispositions visées par lui;

Attendu que le pourvoi manque ainsi en droit;

## Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

## Brux. (3e ch.), 18 novembre 1931.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. Cons. : MM. TORSIN et COIRBAY. Min. publ. : M. DE VOOGHT, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> CORNELLIE c. KOLL-MOREAU (tous deux du barreau d'Anvers).

(Hollander et Lewin c. Gus.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ORDONNANCE SUR REQUETE. — Jurisdiction gracieuse. — Conséquences. — Voies de recours. — SAISIE CONSERVATOIRE. — Juge des référés. — Incompétence.

Les ordonnances rendues sur requête en matière gracieuse, n'ont rien de commun avec une décision judiciaire prononcée en matière contentieuse; la procédure, en ce qui les concerne, étant unilatérale et ne statuant pas sur l'existence d'un droit, elles n'ont aucun des caractères du jugement par défaut.

De telles ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les termes employés par l'article 417 du Code de procédure civile, lorsqu'il se sert des expressions « opposition » et « appel » ne peuvent signifier autre chose que « recours » devant le juge compétent et « appel » de la décision intervenue en suite de ces recours.

Le juge compétent pour connaître du recours, ne peut être le magistrat qui a donné l'autorisation de saisir l'affaire étant ramenée devant lui en sa qualité de juge des référés.

Attendu que le 14 janvier 1931, M. le président du tribunal de commerce d'Anvers siégeant en matière gracieuse rendit une ordonnance sur requête présentée par les appelants, autorisant ceux-ci à procéder à une saisie conservatoire à concurrence de 112.000 francs sur les meubles et avoirs de l'intimé;

Attendu qu'en suite de la saisie pratiquée en vertu de cette autorisation l'intimé ajourna les saisissants devant le même magistrat siégeant en référé aux fins d'entendre recevoir le requérant opposant à l'ordonnance précitée, entendre déclarer que cette ordonnance n'avait pas été rendue dans les circonstances rendant applicable l'article 417 du Code de procédure civile et qu'elle cessera ses effets;

Attendu que si on considère cette opposition comme étant celle que peut former un justiciable contre un jugement rendu par défaut, on ne peut admettre sa recevabilité;

Qu'en effet les ordonnances rendues en matière gracieuse, n'ont rien de commun avec une décision judiciaire prononcée en matière contentieuse; que la procédure, en ce qui les concerne, étant unilatérale et ne statuant pas sur l'existence d'un droit, elles n'ont aucun des caractères du jugement par défaut;

Attendu que de telles ordonnances ne sont susceptibles d'aucun recours. — BERTIN, Ordonnances sur requête, n° 119; — Gand, 28 nov. 1874 : Pas., 1875, II, 149;

Attendu qu'envisagée comme non dirigée contre l'ordonnance proprement dite, mais bien contre la mesure autorisée par elle, le recours aux fins d'en obtenir le retrait se conçoit, mais qu'alors il s'agit en réalité d'une nouvelle instance à poursuivre devant la juridiction compétente;

Attendu que les termes employés par l'article 417 du Code de procédure civile, lorsqu'il se sert des expressions « opposition » et « appel » ne peuvent signifier autre chose que « recours » devant le juge compétent et « appel » de la décision intervenue en suite de ces recours;

Qu'on ne peut interpréter autrement la portée de ces expressions qu'à moins d'admettre, ce que rien ne paraît justifier, que le législateur ait voulu, en se servant de ces termes, instaurer une procédure exceptionnelle;

Attendu que le juge compétent pour connaître du recours, ne peut être le magistrat qui a donné l'autorisation de saisir, l'affaire étant ramenée devant lui en sa qualité de juge des référés (v. à arrêt cass., 28 nov. 1895 : Pas., 1896, I, 30, la note et la signification attribuée par elle au mot « opposition »). — Brux., 11 avril 1917 : Pas., 1917, II, 276.

Attendu en effet que l'instance engagée pour obtenir le retrait de l'autorisation de saisir emporte en fait comme en conséquence, si ce retrait est ordonné, la main-levée de la saisie, solution qui met fin définitivement à un litige;

Attendu que le juge des référés ne peut statuer qu'au provisoire et tous droits saufs des parties; qu'il s'ensuit qu'en prononçant comme il l'a fait dans l'ordonnance attaquée M. le président du tribunal de commerce d'Anvers a excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi et les limites de sa compétence;

Attendu surabondamment qu'il est à remarquer que, lorsque le législateur a estimé devoir en certaines matières étendre cette compétence, il a eu soin de le spécifier expressément, comme par exemple dans l'article 1

de la loi du 4 septembre 1908 relative à la saisie conservatoire des navires et bateaux;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en son avis conforme, donné en audience publique M. l'avocat général De Vooght, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, recevant l'appel et y faisant droit met à néant l'ordonnance querrelée, dit pour droit que M. le président du tribunal de commerce d'Anvers siégeant en référé, était incompétent pour faire cesser les effets de l'ordonnance rendue par lui en matière gracieuse le 14 janvier 1931; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

J. P. Brux. (1er cant.), 31 déc. 1931.

(Irriger c. l'huissier V...)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — Acte d'appel. — Choix de juridiction. — HUISSIER. — Latitude laissée à ce dernier. — Décision d'incompétence. — Action en responsabilité. — Absence de faute.

Quand un plaideur n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il aurait donné mandat à son huissier d'interjeter appel en abandonnant à quelqu'un, qui n'avait aucune qualité à cet égard, le soin de faire choix de cette juridiction, aucune faute professionnelle ne peut être reprochée à l'huissier si le tribunal se déclare incompétent.

Attendu que le demandeur, prétendant que ses droits ont été lésés par une faute ou négligence commise par le défendeur, réclame à ce dernier des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi;

Attendu que le demandeur, ayant été contraint de laisser l'immeuble qu'il occupait à Ixelles, rue René Dubreucq, 20, appartenant aux consorts Wittamer, fut, en outre, condamné par jugement en date du 17 octobre 1929 du tribunal de paix du premier canton d'Ixelles à payer aux consorts Wittamer : 1° pour dégâts locatifs la somme de 3.369 francs; 2° pour occupation illégale pendant vingt-cinq jours la somme de 1.250 francs; 3° pour indisponibilité de l'immeuble la somme de 1.500 francs;

Attendu que le demandeur fait grief au défendeur de ce qu'ayant été chargé d'interjeter appel de ce jugement devant le tribunal de première instance de Bruxelles, par exploit d'appel en date du 15 février 1930, le défendeur interjeta l'appel devant la Chambre des appels en matière de loyers, laquelle se déclara incompétente pour connaître du litige qui relevait du droit commun;

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il avait donné mandat d'interjeter appel devant le tribunal de première instance;

Attendu qu'il appartenait au demandeur de faire porter son litige devant la juridiction compétente sans abandonner à son mandataire, qui n'avait aucune qualité à cet égard, le soin de faire choix de cette juridiction;

Attendu qu'aucune faute professionnelle ne peut être reprochée au défendeur, l'acte d'appel étant régulier en la forme;

Attendu que si l'erreur commise a pu priver le demandeur du bénéfice du second degré de juridiction, il n'est nullement acquis que le juge d'appel eût réformé la décision du premier juge;

Par ces motifs :

Disons l'action non fondée;

En déboutons le demandeur avec condamnations aux dépens de l'instance taxés jusqu'à 75 francs.

## DECISIONS SIGNALÉES

Corr. Brux. (17e ch.), 27 janvier 1932.

Prés. : M. CHAPEL.

(Ministère public c. Mestdag.)

**DROIT PENAL.** — **RADIOPHONIE.** — Poste émetteur. — Autorisation ministérielle. — Révocation. — Persistance du poste. — Illicéité.

La loi comporte en ordre principal l'attribution au gouvernement d'un monopole, et, par corrélation, du droit d'autoriser ou d'interdire l'établissement et le fonctionnement de toute station privée.

Ce droit ne comporte et ne peut comporter aucune obligation de celui qui l'exerce, en l'espèce le ministre, envers les particuliers, ni donner naissance, dans le chef de ces derniers,

à aucun droit quelconque, à quelque moment que ce soit, au maintien d'une autorisation accordée.

**OBSERVATIONS.** — Les PAND. PÉR. publieront le texte de ce jugement.

Comm. Liège, 2 janvier 1932.

Plaid. : MM<sup>es</sup> BOLAND (de Verviers), GOUTTIER et REMY

(Belgian Electric Equipment c. Vilain.)

**DROIT COMMERCIAL.** — **SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.** — Acte constitutif. — Objet de la société. — Mention substantielle. — Omision. — Nullité de l'acte. — Nullité de la société. — Rectification. — Validité. — Date de la rectification.

L'acte constitutif d'une société coopérative qui n'indique pas l'objet de la société est nul, ce qui entraîne la nullité de la société. Une rectification postérieure ne pourrait couvrir cette nullité qu'à partir de la rectification.

Cass. fr. (ch. civ.), 27 juillet 1931.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. BLONDEAU. Min. publ. : M. BLOCH-LARQUE. Plaid. : MM<sup>es</sup> CARTAULT et CAIL.

(Compagnie du Congo c. Mac.)

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.** — **I. OBLIGATIONS.** — Contrat. — Vice du consentement. — Violence. — Louage de services. — Clause attributive de compétence. — Caractères. — **II. MOTIF DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.** — Vice du consentement. — Violences. — Contrainte morale. — Constatations. — Nécessité.

I. En principe et sauf les exceptions prévues par les lois spéciales, la clause par laquelle les parties déclarent soumettre à un tribunal qu'elles désignent les contestations relatives à l'exécution de leurs engagements, est licite, encore que ce tribunal ne soit pas le juge naturel des parties à raison du domicile du défendeur.

Si, dans le contrat de travail proposé à l'employé et accepté par lui une clause expresse attribue compétence exclusive aux tribunaux de la Seine pour juger « toutes les contestations au sujet de cet engagement », et si, cependant, la Cour d'appel a refusé de donner effet à cette clause claire et précise et a rejeté l'exception d'incompétence régulièrement opposée à une demande en dommages-intérêts pour induit licenciement, portée devant cette Cour par l'employé, pour le motif que son consentement avait été vicié par une violence morale (résultant de ce que son refus d'accepter cette clause l'aurait privé d'une situation dont il avait un besoin impérieux pour assurer son existence et que cette clause avait, dès lors, un caractère léonin et contraire à l'ordre public), — il appartient à la Cour de cassation de rechercher si de l'appréciation des faits retenus comme constants par la Cour résultent les caractères exigés par la loi pour constituer la violence définie par les articles 1111 et suivants du Code civil.

II. La Cour n'a pas justifié son arrêt s'il ne ressort même pas des constatations de cet arrêt attaqué que la clause litigieuse, qui est en principe licite, ait été particulièrement imposée à l'employé ni qu'aucune menace lui ait été faite par l'employeur, de sorte qu'aucune contrainte morale (autre que la crainte personnelle qu'il pouvait concevoir de ne pas obtenir la situation proposée et dont il ne pouvait rendre l'employeur responsable), ne paraît avoir pu déterminer son consentement, et qu'ainsi la violence alléguée n'est pas légalement caractérisée.

J. P. Boos, 23 juin 1931.

Juge de paix : M. PLANCHE.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — **REQUÊTE CIVILE.** — Dol. — Affirmation mensongère. — Preuve. — Rétractation du jugement.

(Duchatel c. Benoit.)

Lorsqu'un propriétaire, invité par le juge à faire connaître si, en dehors de l'immeuble dont il demandait la reprise, il possédait d'autres immeubles, a déclaré qu'il ne possédait que ledit immeuble, il y a lieu à requête civile et à rétractation du jugement ordonnant la reprise quand le locataire vient justifier que le propriétaire possédait en réalité six immeubles dans le département, dont deux se trouvant à 400 mètres de l'immeuble litigieux.

Il en est encore ainsi lorsque, en l'absence du client, la déclaration inexacte émane de l'avocat qui a consulté son client.

**OBSERVATIONS.** — Voyez la décision et la note-critique dans « Le Quotidien Juridique », n° 1370, mercredi 25 nov. 1931.

Comm. Seine (1re ch.), 5 octobre 1931.

Prés. : M. STRAUSS. Plaid. : M<sup>e</sup> SUEUR.

(Elias c. Electricité de Paris et divers.)

**DROIT COMMERCIAL.** — **SOCIÉTÉ ANONYME.** — Conseil d'administration. — Etendue des pouvoirs. — Limites.

Si larges que soient les pouvoirs dont se trouve investi le conseil d'administration d'une société, il demeure cependant soumis aux règles de la moralité commerciale, et il n'est pas nécessaire que ces dernières soient énoncées dans le pacte social pour les appliquer, notamment toutes les fois qu'il apparaîtra que les mandataires auront, pour des fins intéressées, dans l'exercice de leur mandat, commis un acte nettement attentatoire à l'intérêt certain, évident, incontestable de leurs mandants.

**OBSERVATIONS.** — Voy. la décision La Loi, 22-24 nov. 1931.

## Procédure et lois d'exception

A propos de la loi sur les Baux à long terme.

Lorsque Saint Louis, après son retour de Palestine, jugeait lui-même sous son chêne, ses sujets apprécieraient-ils à sa valeur cette justice qui ne s'embarassait de procédure qu'à peine ? C'est peu probable car l'homme se plaît à maudire son époque et ses institutions.

Conformons-nous à cet usage, et maudissons donc ces ingénieuses complications, qui dans leur état actuel ne servent guère les plaideurs ni les juges, et où seuls le fisc trouve peut-être quelques profits.

Pourtant, soyons persuadés que c'est sans intention maligne que nos législateurs votent des textes tels que celui-ci :

« En cas de cession ou de location de tout ou partie du bien, le locataire ou le concessionnaire est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, de mettre en cause les cessionnaires et les sous-locataires. Le juge saisi de la demande principale statue sur les contestations relatives aux cessions et aux sous-locataires. » (Loi du 20 juin 1930, sur les baux à long terme, art. 3.)

Trompeuse simplicité des mots ! Et que de difficultés vont surgir de ces quelques lignes.

Voici que le preneur à bail d'un gros immeuble est assigné en résiliation de contrat, en vertu de la loi sur les baux à long terme. Or, ce locataire avait lui-même sous-loué le bien à divers autres preneurs.

Conformément à l'article 3 de la loi, dont nous venons de rappeler le second paragraphe, il met en cause les divers locataires. Les uns concluent, d'autres non.

Une première question se pose : le locataire principal, assigné en premier lieu, doit-il conclure contre les autres sous-locataires qu'il a mis en cause ? La loi n'en dit rien; de jurisprudence point. Pourtant, depuis juin 1930, cette question s'est posée à coup sûr dès le premier procès où des sous-locataires étaient appelés en cause. En fait, il est probable que les locataires premiers assignés auront conclu, afin d'éviter toute discussion; et dans ces conclusions, ils demandèrent, selon toute vraisemblance, que soit appliqué aux parties mises en cause le jugement rendu contre le principal assigné.

Or nous pensons que c'est là une erreur, et que cette erreur peut avoir une certaine importance. Pourquoi, en effet, si l'un des sous-locataires fait défaut, conclure par défaut contre lui et peut-être engager des frais ?

C'est une erreur, disons-nous, étant donné l'intention du législateur. En droit commun, si le bail est résilié, les sous-locataires doivent déguerpir, car le propriétaire les ignore. Sous l'empire de la loi du 20 juin 1930, les sous-locataires conservent au contraire, le droit de rester dans l'immeuble malgré la résiliation du bail principal (art. 9). Il est donc indispensable, pour que le propriétaire puisse agir contre les sous-locataires, qu'il les connaisse.

C'est pourquoi, la loi oblige le locataire principal à amener au procès les sous-locataires, et à les mettre en présence du propriétaire.

Dès lors que le bailleur, demandeur au procès, connaît aussi les divers sous-locataires, c'est à lui de prendre contre eux toutes conclusions qu'il appartiendra. Le locataire premier assigné a rempli complètement ses obligations dès qu'il a amené au procès les divers intéressés, au moyen de la mise en cause : il n'a pas à conclure contre eux.

D'autres complications peuvent se produire. Reprenons l'hypothèse établie plus haut, et supposons que l'action principale soit fixée à plaider, alors que toutes les parties mises en cause n'ont pas encore conclu ou même constitué avoué. La chose est possible, car la loi n'indique aucun délai pour la mise en cause : cela peut être donc fait au dernier moment; la loi n'interdit pas non plus au tribunal de statuer sur l'action principale en un premier jugement et sur les appels en cause une autre décision. (En fait, le cas s'est pré-

senté devant le tribunal civil de Liège au mois d'avril dernier.)

Voici donc résilié le bail principal, le jugement désignant un expert avec mission de fixer l'indemnité revenant au locataire du chef de son départ forcé. (Art. 6 de la loi.) Or, le locataire interjette appel. Les divers sous-locataires devront-ils être également mis en cause devant la Cour ? Non, ils pourraient même pas, puisque le procès n'est pas encore terminé pour eux en premier ressort !

Que va-t-il se passer ? Si la Cour confirme le jugement, l'expert remplira sa mission, déposera son rapport, et le jugement définitif sera rendu contre le locataire principal, alors que le litige est encore pendant contre les sous-locataires ! Ceux-ci iront peut-être en appel. Or, si la Cour confirme une fois encore, le bailleur pourra-t-il le moment venu, leur opposer l'expertise ? Non, puisqu'ils n'ont pas à intervenir à cette expertise, ni plaider sur le rapport.

Que faire ? A notre avis, il n'y aurait qu'une solution : nouvelle expertise, nouveau rapport, nouveaux débats !

Supposons à présent que le bail principal n'ait pas été résilié, et que le bailleur ait été déboulé de sa première action, alors que les sous-locataires ont été régulièrement appelés au procès et ont conclu.

Si le bailleur interjette appel, qu'advient-il des sous-locataires ? Doivent-ils intervenir à nouveau ? Certes; mais qui les appellera ?

Ici encore, il est probable que le locataire intimé aura fait par lui-même le nécessaire pour les mettre en cause. Or, logiquement il faut estimer que c'est là un excès de zèle.

En effet, l'art. 2 de la loi a pour but de mettre en présence sous-locataires et bailleur principal, afin que ce dernier puisse prendre contre eux toutes mesures qu'il jugera utiles, c'est encore au bailleur, appelant, à signifier l'appel aux divers intéressés mis en cause, s'ils sont nommés dans le jugement a quo.

Ce sont là quelques détours inattendus dans le maquis de la procédure. Déjà le Code de procédure civile de 1806 contient pas mal de règles dont l'application s'interprète encore diversement. Mais si les lois d'exceptions s'en mêlent la confusion devient inextricable.

Ainsi, voyons l'article 2 de la loi du 20 juin 1930 : « La demande est introduite dans les conditions et les formes prescrites par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 11 octobre 1919... ». Quelle est cette loi ? Encore une loi d'exception, dont on ne parlait plus depuis longtemps ! N'y regardons pas trop près : car déjà d'autres hypothèses se posent, et nous n'en finirions pas...

EMILE DEFREYN-D'OR.

## USAGES

de l'arrondissement de Bruxelles, en matière de baux sans écrit.

(Arrêté par le Groupe régional des Juges de paix de l'arrondissement réuni sous la présidence de M. le président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.)

| Nature de la Location.  | Durée du Bail verbal | Délai de Congé<br>Ces congés doivent être<br>faits, c.a.d.<br>être données<br>avant<br>l'échéance<br>du prochain<br>terme. |
|---|----------------------|--|
| A. Maisons : appartements assimilables aux maisons (loi du 8 juillet 1924). |                      |  |
| Magasins, ateliers, parties de maison loués pour l'exercice d'un commerce.  |                      |  |
| Loyer payable par trimestre .....   | un an.               | trois mois.  |
| B. Mêmes locaux.  |                      |  |
| Loyer payable par mois...   | trois mois.          | un mois.   |
| C. Appartements.  |                      |  |
| Loyer payable par trimestre (ou plus d'un mois).                            | trois mois.          | un mois.   |
| D. Appartements (quartiers).  |                      |  |
| Loyer payable par mois...   | un mois.             | un mois.   |
| E. Chambres.  |                      |  |
| Loyer payable :   |                      |  |
| par mois .....  | un mois.             | quinze jours   |
| par quinzaine .....   | quinze jours.        | quinze jours   |
| par semaine .....   | sept jours.          | sept jours.  |
| à la journée.....   | un jour.             | un jour.   |

La durée de la tacite reconduction est égale à celle du terme pour lequel le loyer est payable.

## NÉCROLOGIE

Auguste Biernaux.

Le Barreau belge déplore la perte du brave, de l'excellent ancien Bâtonnier de Charleroi. Ancien stagiaire d'Edmond Picard, fixé dans son pays natal à Jumet, il y avait connu avant-guerre une belle carrière faite de talent, de bonne humeur et de loyauté. Après guerre, sentant les premières fatigues de l'âge, il s'était transplanté à Bruxelles. Mais Jumet lui manquait et il songeait à y reprendre racine, quand une maladie cruelle, à laquelle il finit par succomber, l'en empêcha. Ses amis du Journal des Tribunaux, tous ses amis, — il n'avait partout que des amis — conserveront de lui le plus fidèle souvenir.

## La Semaine

Billet parisien.

« Il y a l'École de la Guerre. Où est l'École du Magistrat ? » demandait La Bruyère dans l'une des plus belles pages de ses « Caractères ».

La question n'a sans doute pas été perdue de vue, puisque après trois cent ans de réflexion, elle reçoit une réponse :

M. Léon Bérard, Garde des Sceaux, vient de charger une Commission de préparer la future École du Magistrat.

Un délai de trois siècles pour la réalisation d'une idée aussi simple, tient-il à la négligence de nos pouvoirs publics? Traduit-il au contraire la nécessité de bien approfondir la question avant de la traiter? Ou, après tout, ne faut-il accuser que les circonstances?

Dans l'organisation judiciaire établie par le régime révolutionnaire, le rôle du juge était réduit à l'application pour ainsi dire mécanique de la loi, et on ne lui donnait pas le pouvoir d'interprétation.

Par l'institution du référé législatif, les députés se réservaient le soin d'éclairer les Tribunaux sur le véritable sens des textes votés, et, sous le contrôle du Tribunal de cassation, la jurisprudence ne risquait pas de favoriser le retour des procédés arbitraires des juridictions de l'ancien régime.

A la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la loi et le législateur étaient tout. La jurisprudence et le magistrat peu de chose.

Mais avec le temps, la loi perdit de sa « sainteté », et, peu à peu, la jurisprudence conquiert, à ses dépens, une importance devenue aujourd'hui prépondérante.

Faisant le siège de la loi, l'entourant, l'encerclant, l'étouffant, puis pénétrant par les fissures du Code, s'y installant, grandissant et élargissant les brèches, de même que le lierre qui pousse entre les pierres les désagrège et finit, par faire écrouler tout le mur, la jurisprudence a fini par détrôner sa rivale.

La faute en est sans doute au législateur moderne qui n'a pas su réagir, et s'est laissé dépasser par les événements.

De trop nombreux problèmes, surgissant trop vite, surtout depuis la guerre, exigeant des solutions de plus en plus rapides, ont donné lieu à une législation hâtive, de moins en moins bien préparée, et de plus en plus imparfaite.

Le juge avait beau jeu au milieu des contradictions de textes et du conflit des doctrines pour se dresser en véritable collaborateur du pouvoir législatif, et c'est presque par nécessité, pourrait-on dire, que, sous prétexte d'interpréter les lois, il a été amené, en réalité, à les refaire.

« Rebutteur législatif », disait déjà le professeur Moreau, en parlant du Conseil d'Etat!

N'est-ce pas la jurisprudence qui a construit de toutes pièces notre législation sur les assurances sur la vie, les accidents d'automobiles et échafaudé le statut des accidents du travail et des droits dotaux de la femme?

Depuis que le rôle et le pouvoir du juge ont ainsi grandi, des responsabilités nouvelles lui incombent. L'art judiciaire autrefois si simple est devenu d'une extrême complication.

La formation du magistrat, telle qu'elle est encore actuellement comprise, répond-elle aux nécessités nouvelles?

Prévoit-on suffisamment que le juge moderne doit avoir des connaissances presque universelles, puisque rien de ce qui touche à la psychologie, à la science, à l'économie politique et sociale ne doit lui demeurer étranger?

La mécanique, la chimie, l'anthropologie, la comptabilité, que sais-je encore, trouvent dans maints procès des applications qu'il faudra pouvoir comprendre et apprécier, avant de pouvoir juger.

C'est l'École du Magistrat qui doit, par un enseignement complémentaire approprié, permettre d'apprendre au juge, non plus seulement l'art d'interpréter les lois, mais encore celui de les compléter et de les mettre en harmonie avec les nécessités de la pratique.

Aussi certains ont-ils salué avec joie le projet qui doit remettre de l'ordre dans la maison du Droit. Tenons-la pour une initiative louable en elle-même! Mais que son but soit limité à l'objet même que lui assignait La Bruyère :

« Favoriser l'essai et surveiller l'apprentissage d'un jeune adolescent qui passe de la fêrule à la pourpre. » Et qu'on ne consacre pas par là le remplacement définitif du législateur par le magistrat dans la confection des lois.

La séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire n'a pas encore perdu à nos yeux toute raison d'être.

Si nos lois sont mal faites, ce n'est pas dans l'École du Magistrat qu'il faut chercher le remède, mais bien dans l'École du Député!

Robert HOMBURG,  
Avocat à la Cour de Paris.

## Notes parlementaires

L'Emploi des langues en matière administrative.

M. Van Cauwelaert a été chargé de la rédaction du rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, sur l'emploi des langues en matière administrative (documents, session 1931-1932, séance du 16 décembre 1931, n° 67). Le statut linguistique de l'administration forme, avec ceux de la justice, de l'enseignement et de l'armée, la base de la nouvelle constitution linguistique du pays. Entouré de considérations encourageantes concernant l'unité du pays, le projet de loi réalise, ou, tout au moins, accepte la réalisation d'un régime de séparation administrative, qui paraissait, il y a quelques années à peine, un grand objet de scandale.

Ce n'est, évidemment, plus une innovation de voir se former trois régions distinctes dans le pays, la région flamande, la région wallonne et la région bruxelloise. Mais ce qui est l'innovation du système, c'est la prévision d'une séparation intérieure des services centraux, qui pourraient former, en quelque sorte, deux ministères : un ministère flamand et un ministère français.

« Art. 4, § 3. — Dans ce but (emploi des langues régionales dans les rapports avec les administrations locales), et sans réserve des précautions indispensables pour le maintien de l'unité de jurisprudence administrative, les services administratifs centraux de l'Etat seront, autant que possible, groupés en sections flamandes et françaises qui traiteront, sans recours aux traducteurs, les affaires appartenant au ressort linguistique correspondant. — § 4. Les mesures d'exécution applicables aux administrations de l'Etat en vertu des dispositions de cet article seront prises par arrêté royal, dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le projet fait grâce au pays d'un ministère de la région bruxelloise, mais on ne s'explique pas sur le point de savoir si celle-ci sera rattachée au ministère flamand ou au ministère wallon. Elle dépendra sans doute des deux, suivant la langue employée par les intéressés, ce qui nous promet une assez jolie confusion.

Les auteurs du projet n'ont pas osé formuler de prescriptions précises sur la manière dont les deux ministères traiteront les affaires. Le rapporteur n'entre pas dans cette difficulté, qui sera considérable au point de vue administratif. Il met sa confiance dans le gouvernement qui jouira des avantages du plein pouvoir. « Mais la loi, dit l'honorable rapporteur, ne peut aller au-delà de ces décisions de principe. Elle doit abandonner au pouvoir exécutif le détail des mesures d'exécution et de la réforme intérieure des administrations centrales, rendues nécessaires par l'application de la présente loi. »

On ne prévoit aucune limite à ce sujet, si ce n'est l'obligation d'avoir réalisé la réforme dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi.

Il nous semble que quelques applications techniques auraient été plus utiles que des déclarations comme celle que fait l'honorable rapporteur : « La section centrale a été unanime cependant pour repousser tout système d'organisation qui mettrait en danger l'unité politique du pays et l'unité de sa jurisprudence administrative, et elle invite le gouvernement à prendre, en toute hypothèse, les mesures le sauvegarde, qui seront nécessaires pour écarter ces dangers du sein de nos administrations centrales ». On connaît les dispositions patriotiques des membres de la Chambre, mais on voudrait connaître aussi l'aspect sous lequel ils se représentent une réorganisation qui bouleverserait tous les services. Puisque six mois doivent suffire au gouvernement pour réorganiser, c'est qu'un projet existe dans la pensée du rapporteur. Pourquoi passe-t-il l'essentiel sous silence?

Un aspect du projet, parmi les autres, intéresse tout particulièrement le monde judiciaire.

Dans les provinces flamandes dit l'article 1 de la loi les autorités de l'Etat — y compris les parquets et la gendarmerie — font usage de la langue flamande; dans les provinces wallonnes de la langue française.

Il y aura donc un service central flamand et un service central français pour les affaires judiciaires. Comment l'unité d'action sera-t-elle réalisée dans ces administrations?

Pour la région bruxelloise, on ne sait. Les services de l'Etat, qui occuperont dans la région bruxelloise, ne suivront pas nécessairement les usages des administrations communales. Celles-ci déterminent elles-mêmes leur régime linguistique, mais — dit le rapporteur — faut-il que la liberté qui est laissée aux administrations locales de l'agglomération bruxelloise, devienne par leur intermédiaire une contrainte pour les autorités et les administrations supérieures, quant au régime linguistique de leurs services locaux ou régionaux sur le territoire de cette même agglomération? — La réponse est négative. — L'emploi des langues sera réglé par arrêté royal motivé en tenant compte des situations locales et en s'inspirant d'un égal respect pour les deux langues nationales (art. 2, § 4).

Tout en ayant la conviction que le gouvernement n'abusera pas de ses pleins pouvoirs, en faveur d'une langue ou d'une autre, on aurait, dans ce cas encore, voulu se rendre compte du texte, approximatif, de ce que pourra être l'arrêté royal.

On oublie trop que l'administration est une science délicate dans laquelle on ne peut inno-

## Echos du Palais

La Patrie et la Justice.

Nos lecteurs se souviennent du beau discours prononcé l'an dernier par M. le bâtonnier Hennebicq, à la fête donnée au Palais des Beaux-Arts par le Cercle des Anciens Artilleurs de Tranchée. A la demande de quelques patriotes les Etablissements Puvrez, 59, avenue Fonsny, ont imprimé ce discours sous la forme d'une luxueuse plaquette que tout bibliophile voudra avoir.

Cette plaquette peut être obtenue pour le prix de 10 francs qu'il suffit de verser au compte chèques-postaux 14591 des Etablissements Puvrez en mentionnant « Patrie et Justice » sur le talon.

..

Les Nouvelles.

Le succès obtenu par le premier volume des NOUVELLES a incité les éditeurs à leur donner une très grande diffusion.

Pour permettre à tous les juristes d'acquiescer cet ouvrage avec le maximum de facilités, il a été créé des souscriptions par abonnements mensuels ou trimestriels. Tous les renseignements à ce sujet ont été réunis dans une notice qu'il suffit de demander par téléphone (37.62.67., Editions Edmond Picard).

Rappelons que les NOUVELLES sont présentées sous la forme synthétique, par Code, et qu'il est donc facile de limiter le nombre total de volumes, qui sera d'une vingtaine.

..

Les lenteurs judiciaires

M. Gilson, président du Tribunal de première instance de Bruxelles vient d'adresser aux magistrats de son ressort précédant les audiences civiles et correctionnelles, la lettre suivante :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous signaler que M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, consulté sur les lenteurs dans l'administration de la justice au tribunal de première instance de Bruxelles, signale à M. le procureur général comme cause de retard, la facilité avec laquelle certains magistrats accordent des remises, la longueur des plaidoiries qui, en cas de multiplicité d'avocats, ne constituent parfois que des redites, enfin la longueur des rapports.

Je vous invite pour parer à l'encombrement dont se plaint le Barreau :

1° A accorder de remises que pour des motifs légaux et biffer lorsqu'il n'y en a pas, les affaires dans lesquelles les avocats ne concluent et ne plaident pas au jour fixé. Il y a lieu, en outre, de me renseigner les avocats qui se dispensent de plaider sans motif sérieux, pour que je les signale à M. le bâtonnier;

2° A diriger les débats de manière à empêcher le développement excessif des plaidoiries, notamment dans les affaires où il y a plusieurs avocats du même côté à la barre. Il y a lieu d'interdire les redites inutiles et les développements impertinents, sans toutefois porter jamais atteinte aux droits de la défense;

3° A faire les rapports sans lecture inutile des pièces. Un rapport doit être un exposé clair, complet et concis de l'affaire, permettant au tribunal d'écouter les réquisitoires et les plaidoiries en connaissance de cause, non un délibéré avant la lettre;

4° Lorsqu'une affaire civile ne peut être plaidée à l'audience civile à laquelle elle est fixée, de conseiller aux avocats de s'adresser à moi pour obtenir, une fixation le même jour à une autre chambre;

5° De porter les affaires en continuation, tant au civil qu'au répressif, à des audiences extraordinaires tenues de préférence l'après-midi le jour même. Lorsqu'une affaire nécessite plus de trois audiences, elle devra être instruite comme aux assises sans désenquêter, matin et après-midi.

..

Au Barreau d'Anvers.

M<sup>e</sup> Zech, bâtonnier du barreau d'Anvers, a démissionné.

Le conseil de l'Ordre a prié M<sup>e</sup> Temmerman, bâtonnier sortant, d'assumer ces fonctions ad interim jusqu'à la fin de l'année judiciaire.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :

devant la COUR D'APPEL de Bruxelles :

— Lundi (2<sup>e</sup> Ch.) : Une tempête dans le port d'Anvers doit-elle être considérée comme un cas de force majeure? Perte de marchandises embarquées en pontée. Faute du bûtelier.

Plaid. : MM<sup>es</sup> G. Leclercq et R. Marcq.

— Mercredi (1<sup>re</sup> Ch.) : Demande de dommages et intérêts pour exclusion illégale d'un membre d'une coopérative socialiste.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Jottrand et L. Collard (tous deux du barreau de Mons).

— Jeudi (5<sup>e</sup> Ch.) : Lors de la dissolution de la communauté, le mari doit-il rapporter la dot de sa femme en florins, ou la somme correspondante en francs belges au jour où elle a été convertie en monnaie nationale?

Plaid. : MM<sup>es</sup> L. Anspach et Van Weddingen.

ver sans la plus grande prudence et qu'après tout, si la solution politique du problème donne satisfaction aux électeurs, ceux-ci risquent de subir pendant longtemps les effets directs et très graves d'un trouble administratif.

Nous avons l'impression, que cet aspect du problème est bien complexe. Le projet de loi semble le considérer comme très simple. Quelques explications techniques suffiraient peut-être à dissiper une inquiétude. Ne vaudrait-il pas mieux les donner d'avance?

## Le Banc du Témoin

Ajax contre Mentor.

Combat en deux rounds.

Mardi matin, à la 2<sup>e</sup> Chambre civile, sous prétexte d'une affaire « Procureur du Roi à Namur contre XX<sup>e</sup> Siècle », s'est livré le combat du sage Mentor (qui est, comme chacun sait, la déesse Minerve lorsqu'elle veut plaider incognito) contre le fougueux Ajax.

M<sup>e</sup> Dubois-Clavier tenait ce dernier rôle avec de grands éclats; quant au sage Mentor, il était représenté par M<sup>e</sup> Paul-Emile Janson, qui avait consenti à ajouter cette corde à l'arc de l'artificieux Ulysse dont il se sert si bien pour en tirer les flèches du Parthe, comme les sirènes tirent de leurs cordes vocales des flèches insinuantes, persuasives et mortelles.

M<sup>e</sup> Dubois-Clavier fut animé d'une passion technique bien contenue; il fut pareil à un froid bouillonnement; je dis bouillonnement parce que sa plaidoirie évoqua l'idée d'un torrent endigué; rien n'y manquait, y compris les cailloux que tout torrent qui se respecte roule dans son sein et qui grincent dans la bouche de M<sup>e</sup> Dubois-Clavier, bien entendu comme ils faisaient en roulant dans la bouche de Démosthène. (Dans celle de M<sup>e</sup> Marcq dont M<sup>e</sup> Dubois-Clavier est le descendant spirituel, si j'ose ainsi m'exprimer, il y a aussi quelques roulements de cailloux, ou plutôt des roucoulements de cailloux, et ce sont de jolies pierres blanches, polies, élégantes, presque des perles : des perles juridiques.)

Les cailloux de M<sup>e</sup> Dubois-Clavier sont cependant aussi des joyaux : des cabochons hérissés de pointes et de piques; ils n'en sont que plus redoutables, d'autant plus que M<sup>e</sup> Dubois, comme les rudes soldats de César, vise au visage.

Tandis qu'il se livrait au bombardement de son éminent adversaire en lui lançant en guise de projectiles un gouverneur de province, la sœur Marie-Madeleine, un rapport médical, la justice immanente, etc., et aussi la sincérité certifiée authentique des avocats, j'observais M<sup>e</sup> Janson : les balles s'enfonçaient avec un bruit mat et délicieusement étouffé dans sa barbe soignée; elles glissaient sur le glacis qu'est le poli de la tête dont M<sup>e</sup> Janson joue d'ailleurs avec un art consommé comme d'un miroir aux alouettes; il m'est arrivé de voir des auditeurs de M<sup>e</sup> Janson, ainsi que des oiseaux, hypnotisés par ce miroir; la vérité me force à dire cependant qu'en l'espèce le Président, qui est l'un de nos plus clairvoyants magistrats, semblait ne point être tenté par la grâce du rôle de l'alouette.

M<sup>e</sup> Paul-Emile Janson répliqua : dès les premiers mots il joua, sur le clavier sonore qui s'était déployé devant lui, quelques notes sourdes et bien frappées; j'ai dit que M<sup>e</sup> Dubois-Clavier était un torrent juridique; M<sup>e</sup> Janson entreprit de ramasser ce torrent, mais d'abord doucement, gentiment, courtoisement, à la cuiller comme un biscuit.

Lorsque M<sup>e</sup> Paul-Emile Janson plaide, de sa barbe lisse, de son front olympien, de la fluidité lactée de sa parole, de son esprit dont la séduction est volontiers perfide, il s'exhale une sorte d'enveloppement ainsi qu'une délicate neige japonaise, un nuage de fleur de riz, à tel point que c'est merveille comme on doit se sentir heureux, lorsque l'on est son adversaire, d'être roulé dans si fine et si blanche farine.

Mais abandonnons ces considérations d'ordre général et, comme il est d'usage pour terminer un article, tirons une conclusion.

Ajax a l'œil net et clair d'un mécanicien du Droit; c'est un œil juridique et rigoureux; avec un aussi bel organe, il devient facile de voir un univers juridiquement ordonné, dans lequel la justice serait scientifiquement distribuée; sauf le client Ajax, les personnages qui s'y meuvent ne sont ni beaux ni gais : quelques Torquemadas à la manque, la République des camarades au visage livide, beaucoup de demi-coquins; si quelqu'un entre, c'est Macky.

L'œil du sage Mentor est bleu, vif, profondément enfoncé; c'est un œil compréhensif et humain; le monde sur lequel il jette des regards aigus et qu'il fait vivre dans sa plaidoirie est une scène noblement ordonnée; les personnages en scène sont le Souci de devoir, l'Élévation de l'âme, l'Égalité d'humeur; à un médecin que l'on présente comme torturé, le sage Mentor adresse un salut cordial et des souhaits de prompt rétablissement si aimablement exprimés qu'après cela il faudrait un diablement mauvais caractère pour continuer à se plaindre; tout le monde en scène est d'humeur philosophique et d'excellente compagnie; et si quelqu'un entre, ce ne pourrait être que Corneille ou Monsieur Becq de Fouquières qui viendrait de la part de Platon nous prier à un banquet de choix.

Résumons-nous; deux méthodes de la justice, deux conceptions de la vie, deux fort belles plaidoiries.

Maurice CRICK.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LES JURIDICTIONS EXORBITANTES.

#### JURISPRUDENCE.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 14 janvier 1932. — Conseils de Prud'hommes. — Organisation exorbitante du droit commun.  
Liège (1<sup>re</sup> ch.), 7 janvier 1932. — Faillite. — Vente à tempérament. — Gage des créanciers.  
Brux. (6<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 1931. — Connaissance. — Tribunaux français. — Règles de La Haye.  
Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 1931. — Impôts indirects. — Cales-sèches. — Réserves de paiement.

#### DECISIONS SIGNALEES.

Civ. Mons (1<sup>re</sup> ch.), 8 janvier 1932. — Sépulture. — Choix.  
Civ. Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 21 octobre 1931. — Droit d'auteur. — Contrefaçon. — Œuvre d'art.  
Comm. Ostende, 29 octobre 1931. — Action en justice. — Lettre de change.  
Grenoble, 29 février 1931. — Sépulture. — Choix.  
Comm. St-Etienne, 15 septembre 1931. — Fonds de commerce. — Vente.

#### REFORME DE LA PROCEDURE.

Le Journal des Tribunaux à Termonde.

#### DEBATS JUDICIAIRES.

#### NECROLOGIE.

M<sup>e</sup> Fernand De Meur.

#### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Réformes judiciaires. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

## REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 69, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 - Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen  
proposé au vestiaire des Avocats Palais de Justice, Bruxelles



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Les Juridictions exorbitantes

Dans l'indiscipline désordonnée où, après-guerre, le tempérament belge retourne au vomissement de son particularisme, la Justice, première fonction et raison d'être de l'Etat, est aussi la première à souffrir de cette licence. Parmi les champignons de campanilismes et d'égoïsmes, il y en a beaucoup de vénéreux. Les intérêts particuliers réclament chacun leur juridiction, de clocher, de métier ou de classe, avec la passion, aussi basse que violente, d'enchaîner la Justice aveugle derrière la charrette de leur profit.

On a ainsi tiré en laisse, bafouée et prostituée. Thémis, déesse de l'égalité, derrière les dommages de guerre, indemnités, pensions, privilèges et faveurs de toute couleur et odeur, sous le fouet des mercantis et des courtiers électoraux.

Nous avons, au Palais, subi ce spectacle écoeurant depuis bientôt quatorze années — et nous en avons assez.

La Fédération des Avocats vient de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale, la question des juridictions extraordinaires, qui, malgré une Constitution que plus personne ne respecte, se sont mises à pulluler malicieusement. Elle y a relevé, tout spécialement, la Juridiction prudhomale — et celle des Tribunaux de commerce.

Pour ceux-ci, il y a longtemps que nos lois et nos mœurs les ont consacrés — et s'il ne s'agissait, dans l'avenir, que de continuer à rouler sur la vieille chaussée du passé, nous n'aurions à en parler qu'à peine. Mais la basse politique menace d'y pénétrer bientôt, renversant les vieux usages assouplis par l'expérience, et le tableau de ce que pourrait devenir cette importante juridiction — à Bruxelles, la plus importante par le nombre et le prix — se présente comme une menace mortelle — quand on considère ce que la politique a réussi à faire des Conseils de Prudhommes!

Cette prétendue juridiction est la fable du Palais. Le Conseil d'appel, sous la sage direction d'un président dont le zèle et le dévouement sont inégalables, continue à fonctionner à la perfection; mais les Conseils de première instance! Il suffira de rappeler que ceux qui prétendent y siéger comme des juges, ne sont en réalité que les serviteurs des intérêts particuliers qu'ils viennent à défendre *unguibus et rostro*. Nous n'avons jamais pénétré dans la Chambre des délibérés, mais nous imaginons fort bien que

les bagarres et transactions entre Capulets et Montaigus des questions sociales, se résolvent au petit bonheur sur le dos des plaideurs ahuris. Les assesseurs juridiques qui y assistent impuissants, n'ont pas un mot à dire. S'ils avaient le malheur d'élever la voix, les Capulets ou les Montaigus auraient vite fait de les faire rappeler à l'ordre par le Ministère dont ils dépendent — et qui n'est même pas le Ministère de la Justice. C'est ainsi qu'en Belgique, au XX<sup>e</sup> siècle, on réalise l'indépendance des juges. Nous sommes loin, ô mon ami De Page, de leur Gouvernement!

Je sais qu'on me répondra que les Conseils de Prudhommes ne sont pas de vraies juridictions, que ce sont des tribunaux pour rire, et que leurs décisions ne sont pas des jugements. Possible! mais elles sont munies de la formule exécutoire, jouissent de la sanction, usent de la Force. Elles sont contraires à la Justice élémentaire et au Droit? Mais elles sont plus puissantes que lui.

Quel bel exemple donne notre Etat d'un régime où la Force passe avant le Droit après une guerre où on nous a bourré le crâne pour que pareil abus ne se représente plus jamais. Et l'Etat voudrait qu'on le respecte et qu'on lui obéisse! Qu'il ne s'étonne pas si, semant la guerre et la révolution, il recueille l'insurrection! Qu'il ne soit pas surpris non plus, qu'en bons citoyens, nous nous préoccupions de ce qui ne l'inquiète guère, et que, menacés de divisions intestines, qui ont l'air de lui plaire, nous prenions, même malgré lui, le soin de s'occuper de sa propre santé, dont il ne s'occupe pas, et qui est aussi la nôtre.

Nous ne voulons pas que la caricature prudhomale continue; nous ne voulons pas, demain, d'une caricature analogue, avec l'élection aux Tribunaux consulaires. Déjà les présidents des Tribunaux de commerce, et les Référendaires du pays entier se sont réunis pour aviser. Ils doivent être soutenus et défendus par l'opinion du monde judiciaire et du Barreau.

Que le présent article ouvre ainsi une discussion salutaire, et sur les juridictions d'exception, condamnables, et sur l'ensemble de la procédure, mauvaise et arriérée, qui demande une urgente et radicale réforme. Le *Journal des Tribunaux*, une fois de plus, alliera ainsi ses efforts à ceux de la Fédération des Avocats.

Léon HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

### Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 14 janvier 1932

Prés. : M. GODDYN. Cons. rapp. : M. RICHARD.  
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. :  
MM<sup>es</sup> HERMANS c. G. DELACROIX.

(S. A. Charbonnages Réunis de Roton-Far-ciennes et Oignies-Aiseau c. Rousselle.)

**DROIT DE PROCEDURE ET D'ORGANISATION JUDICIAIRE. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Composition du siège. — Organisation exorbitante du droit commun.**

*Le siège des Conseils de prud'hommes duquel émane le jugement est composé, d'une part, d'un président qui dirige les débats, sans cependant y avoir nécessairement, comme tel, voix délibérative, qui signe la minute portée par le greffier sur la feuille d'audience et peut prononcer la sentence dont la rédaction incombe à l'assesseur juridique, et, d'autre part, de conseillers prud'hommes qui ont pris part aux débats, dont la présence n'est point requise au prononcé et dont les noms sont contenus dans la rédaction de la sentence.*

*L'organisation exorbitante du droit commun, des conseils de prud'hommes, qui n'impose pas l'identité du siège qui juge et de celui qui prononce, justifie, tant la mission particulière du président que les mentions et constatations finales de la sentence sous la formule « ainsi jugé et prononcé », sans que celles-ci emportent elles-mêmes la violation de l'égalité, voulue par la loi, dans la constitution du siège de jugement.*

#### LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 25 alinéa 8, 32, 50, 54, 55, 77 de la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud'hommes; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a été rendu par un bureau de jugement irrégulièrement composé; tout au moins, en ce qu'il ne contient pas les noms des prud'hommes qui ont pris part aux débats;

Attendu que le moyen base l'irrégularité dénoncée sur ce que le président du bureau de jugement aurait, comme les conseillers composant ce bureau, pris part aux débats et aurait jugé; qu'ainsi le président, appartenant nécessairement au groupe des employeurs ou à celui des ouvriers et employés, l'égalité voulue par la loi n'aurait pas été respectée; deux conseillers d'une même catégorie ayant jugé la cause;

Attendu que l'expédition du jugement dénoncé contient toutes les mentions prescrites par l'article 77 de la loi du 9 juillet 1926 précitée, rendu applicable aux instances devant le bureau de jugement par l'article 54; que, dès lors, la composition du siège y constatée doit être présumée régulière et ne peut être attaquée pour la première fois devant la Cour de cassation;

Attendu d'ailleurs que, devant le juge du fond, la demanderesse n'a formulé aucune critique à ce sujet; qu'ainsi la sentence entreprise ne contient point la constatation du fait matériel sur lequel repose le moyen, à savoir que le président ne s'est pas borné à diriger les débats, mais qu'il a jugé;

Attendu, enfin, que l'application des arti-

cles 76 et 77 de la loi susvisée implique que le siège duquel émane le jugement est composé, d'une part, d'un président qui a dirigé les débats, sans cependant y avoir nécessairement, comme tel, voix délibérative, qui signe la minute portée par le greffier sur la feuille d'audience et peut prononcer la sentence dont la rédaction incombe à l'assesseur juridique, et, d'autre part, de conseillers prud'hommes qui ont pris part aux débats, dont la présence n'est point requise au prononcé et dont les noms sont contenus dans la rédaction de la sentence;

Attendu que l'organisation exorbitante du droit commun, des conseils de prud'hommes, qui, notamment, n'impose pas l'identité du siège qui juge et de celui qui prononce, justifie, tant la mission particulière du président que les mentions et constatations finales de la sentence sous la formule « ainsi jugé et prononcé », sans que celles-ci emportent elles-mêmes la violation de l'égalité, voulue par la loi, dans la constitution du siège de jugement;

Que le fait à la base du moyen, ne ressort donc pas plus des constatations de la sentence, qu'il ne peut être induit du rapprochement ou de la combinaison des articles de la loi organique dont le pourvoi fait état;

Attendu que l'allégation subsidiaire du moyen est contredite par les mentions mêmes de la sentence;

Qu'il suit que le moyen manque en fait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

### Liège (1<sup>re</sup> ch.), 7 janvier 1932.

Prés. : M. DELHAISE-BRIBOSIA, prem. prés.  
Min. publ. : M. BODEUX, prem. av. gén.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> DE MORTIER (du barreau de Bruxelles) et PIROTTE.

(Sté Banque Automobile  
c. Faillite Ox-Floc-Soap.)

**DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — I. RESERVE DE PROPRIÉTÉ. — Clause. — Transfert réservé. — Validité. — II. GAGE DES CREANCIERS. — Apparence. — Propriété réservée. — Usage fréquent. — Vérification nécessaire. — III. Faillite. — Propriété. — Clause suspensive de transfert. — Validité. — Clause résolutoire. — Nullité.**

*I. Une clause portant réserve de propriété, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public et le transfert de la propriété n'étant pas de l'essence même de la vente, mais seulement de la nature de celle-ci, il est parfaitement loisible aux parties de réserver ce transfert jusqu'à une époque prévue.*

*Il n'est pas défendu à un vendeur, par des moyens légaux, de se prémunir contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi d'un acheteur.*

*II. Il est loisible aux créanciers du failli, si vraiment ils ont tablé sur des apparences, de vérifier si celles-ci répondent à la réalité en interpellant avant de contracter leur futur débiteur et en se faisant, le cas échéant, représenter par celui-ci toutes pièces justificatives, étant donné surtout que beaucoup de personnes actuellement, se procurent des autos par*



le jeu de contrats portant réserve de propriété.

III. En matière de faillite la loi s'oppose à ce qu'une clause résolutoire puisse produire ses effets, mais il n'en va pas de même quand il s'agit d'une clause suspendant le transfert de la propriété.

Attendu que sous la date du 10 février 1928, la Société Liège Motor Cy, aux droits de laquelle se trouve la Société anonyme Banque Automobile de Belgique, actuellement appelante, vendait à la Société Ox-Floc-Soap, aujourd'hui en faillite et représentée au procès par son curateur, maître Pirotte, trois voitures automobiles payables 9.840 francs à la livraison et le solde par douze traites acceptées de l'import de 2,580 francs chacune;

Attendu qu'il avait été verbalement convenu que les véhicules ne deviendraient la propriété de l'acheteur qu'après le quinzième jour suivant la dernière échéance et que, jusqu'à ce moment, l'acquéreur n'avait pas le droit de vendre, gager, louer les véhicules ou en disposer autrement ni d'y apporter aucun changement de nature à en déprécier la valeur;

Attendu qu'il avait en outre été verbalement entendu que le défaut d'un seul paiement à son échéance entraînerait l'exigibilité du solde et qu'en cas de non-exécution par l'acheteur de ses engagements, le vendeur aurait le droit de reprendre possession des véhicules.

Attendu qu'après avoir payé certains acomptes, la Société Ox-Floc-Soap fut déclarée en état de faillite le 2 octobre 1928 et les traites échues postérieurement à cette date furent protestées faute de paiement;

Attendu que l'appelante revendique comme étant sa propriété les trois automobiles ayant fait l'objet de la convention verbale du 10 février 1928;

Attendu que le curateur s'oppose à cette revendication sous prétexte qu'il y a eu vente sous condition résolutoire; que les autos litigieuses sont entrées dans le patrimoine de la masse faillie et que le droit de résolution n'est pas admis en matière de faillite (art. 546 du Code de comm.);

Attendu que les parties étant d'accord sur les termes mêmes de la convention verbale, il appert de ceux-ci que la société vendeuse s'est formellement réservée le droit de propriété jusqu'après apurement du prix et que la société acheteuse a souscrit sans réserve à cette condition qui lui était imposée;

Attendu qu'une clause portant réserve de propriété, comme ce fut le cas dans l'espèce, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public et que le transfert de la propriété n'étant pas de l'essence même de la vente, mais seulement de la nature de celle-ci, il était parfaitement loisible aux parties de réserver ce transfert jusqu'à une époque prévue;

Attendu que dans des ventes comme celles de l'espèce, cette réserve de translation de propriété jusqu'après paiement, se comprend aisément, puisque le vendeur abandonne la possession d'objets de valeurs à un acheteur hors d'état d'en payer le prix au moment de la livraison;

Attendu qu'il n'est pas défendu à un vendeur, par des moyens légaux, de se prémunir contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi d'un acheteur;

Attendu que si les créanciers du failli qui ont pour gage tous les biens de celui-ci, mais ceux-là uniquement, peuvent être trompés par les apparences en voyant en possession de leur débiteur certains objets de valeur, indice d'une certaine aisance, cette circonstance est sans pertinence et ne peut dans tous les cas avoir pour conséquence de faire entrer dans la masse un bien dont le failli n'a jamais été propriétaire.

Qu'il était d'ailleurs loisible aux créanciers, si vraiment ils ont tablé sur des apparences, de vérifier si celles-ci répondaient à la réalité en interpellant avant de contracter leur futur débiteur et en se faisant, le cas échéant, représenter par celui-ci toutes pièces justificatives étant donné surtout que tant de personnes actuellement, se procurent des autos dans les mêmes conditions que celles de l'espèce;

Attendu qu'il est bien certain qu'en matière de faillite la loi s'oppose à ce qu'une clause résolutoire puisse produire ses effets, mais qu'il n'en va pas de même quand il s'agit d'une clause suspendant le transfert de la propriété;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte donc que la Société Ox-Floc-Soap n'a jamais été propriétaire des machines litigieuses et que partant celles-ci ne sont pas tombées dans l'actif de la masse;

Que la dite société n'en a eu en réalité qu'une jouissance qui éventuellement aurait pu se muer en propriété en cas d'accomplissement de certaines conditions;

Que cela est si vrai que le contrat verbal venu entre parties prévoyait qu'en cas

d'inexécution des obligations de l'acheteur, le vendeur reprendrait la possession des autos; Attendu que vainement l'intimé fait état de ce que dans certains exploits d'huissier, l'appelante aurait déclaré qu'elle était devenue propriétaire des autos après le jour de la faillite par suite d'inexécution des engagements de l'acheteuse;

Attendu que cette inexactitude dans les termes est sans la moindre pertinence et ne peut prévaloir contre la réalité des faits la convention verbale et les principes juridiques qui en découlent,

Par ces motifs :  
LA COUR,

Où en son avis conforme, M. Bodeux, premier avocat général;

Ecartant toutes autres conclusions, réforme le jugement attaqué;

Dit en conséquence que les trois véhicules litigieux ne font pas partie de la masse de la faillite;

Ordonne en conséquence au curateur d'en faire remise à l'appelante dans la huitaine du prononcé du présent arrêt;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

Liquide les dépens d'appel de l'appelante à... (sans intérêt).

Brux. (6e ch.), 13 novembre 1931.

Prés. : M. MERTENS. Ass. : MM. WINCKELMANS et HAYSE. Av. gén. : M. Ost. Plaid. : MM<sup>es</sup> DEGAND (bâtonnier de Dunkerque) c. LEVY-MORELLE et Aug. ROOST.

(Capitaine Drouet c. Soc. an. Hanno-Roos.)

**DROIT MARITIME ET DROIT DE COMPÉTENCE.** — I. Connaissance. — Compétence attributive. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — Application. — II. RÈGLES DE LA HAYE. — Clause d'exonération. — Illicéité. — Ordre public belge. — Tribunal étranger. — Devoir de le faire respecter.

I. Lorsque aux termes du *connaissance qui forme la loi des parties*, le Tribunal de commerce de Dunkerque est exclusivement compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à l'exécution de leur contrat et de ses suites, pareille clause doit sortir ses effets.

II. La loi belge du 28 novembre 1928 incorporant les principes des règles de La Haye étant donné qu'elle a été édictée dans un intérêt général et social pour réagir contre l'abus des clauses d'exonération que les transporteurs avaient pris l'habitude de stipuler en leur faveur, et étant donné surtout que le législateur a hautement affirmé sa volonté de ne pas souffrir qu'il serait dérogé à ses vues en imposant que les clauses par lui prescrites seraient nulles, non avenues et sans effet, a incontestablement revêtu le caractère de la loi d'ordre public, et le tribunal étranger doit comme gardien des droits des parties, peser et connaître ceux-ci au même titre que le ferait le tribunal belge.

Il est de principe que les tribunaux étrangers appartenant à un pays qui n'a pas repris dans ses lois les règles d'ordre public consacrées par la loi du pays d'où relève le ressortissant qui les invoque, doivent rechercher avant tout si le contrat dont on se prévaut n'a pas été formé au mépris d'une loi d'ordre public du pays où il a été conclu, s'il a pu dès lors être formé valablement et si par absence de licéité, il ne devra point, dans un pays quelconque, être tenu comme nul et même inexistant dans ses clauses prescrites.

Le contrat s'étant noué entre le capitaine et la société par la remise à celle-ci à Anvers du *connaissance* dont elle se prévaut, c'est suivant les lois belges et notamment suivant ce qui est prescrit par la loi du 28 novembre 1928, qu'il devra être apprécié en sa validité.

Attendu que la société anonyme Hanno-Roos, établie à Anvers, agissant en qualité de porteur d'un *connaissance* lui donnant droit à la livraison des blés embarqués à bord du steamer « Manhir Bras » assigne devant le Tribunal de commerce d'Anvers le capitaine Drouet, commandant le dit steamer, en paiement de 47.425 francs pour un manquant de 25.435 kilogrammes de blé;

Attendu que le capitaine Drouet décline la compétence du tribunal d'Anvers en faisant valoir, qu'aux termes du *connaissance* qui forme la loi des parties, le Tribunal de commerce de Dunkerque est exclusivement compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à l'exécution de leur contrat et de ses suites;

Attendu que le premier juge, tout en constatant que le *connaissance* n'est pas produit, mais que les parties sont d'accord sur les termes de ce document et notamment sur les termes de la dite clause attributive de compétence, repousse le déclaratif opposé,

à prétexte que la France n'a pas jusqu'ores incorporé dans sa législation les principes des règles de La Haye, comme la Belgique l'a fait par sa loi du 28 novembre 1928 et que l'application de la clause vantée aurait ainsi pour résultat de soustraire le litige aux règles protectrices que la loi belge a réservées, notamment à ceux qui, comme l'intimée en l'espèce, avaient à prendre livraison de la marchandise dans un port belge;

Attendu que ces motifs de refus ne peuvent être admis, qu'il est certain que la loi belge du 28 novembre 1928 étant donnée qu'elle a été édictée dans un intérêt général et social pour réagir contre l'abus des clauses d'exonération que les transporteurs avaient pris l'habitude de stipuler en leur faveur, et étant donné surtout que le législateur a hautement affirmé sa volonté de ne pas souffrir qu'il serait dérogé à ses vues en imposant (art. 1, §3, 8° de la loi) que les clauses par lui prescrites seraient nulles, non avenues et sans effet, a incontestablement revêtu le caractère de la loi d'ordre public; qu'il est certain encore que les destinataires belges, qualité que la société intimée revendique et en laquelle elle prétend agir, ont droit à la protection de la loi; mais qu'il n'est pas moins certain que le Tribunal de Dunkerque devra comme gardien des droits des parties, peser et connaître ceux-ci au même titre que le ferait le Tribunal d'Anvers;

Attendu, en effet, qu'il est de principe que les tribunaux étrangers appartenant à un pays qui n'a pas repris dans ses lois les règles d'ordres public consacrées par la loi du pays d'où relève le ressortissant qui les invoque, devront rechercher avant tout si le contrat dont on se prévaut n'a pas été formé au mépris d'une loi d'ordre public du pays où il a été conclu, s'il a pu dès lors être formé valablement et si par absence de licéité, il ne devra point, dans un pays quelconque, être tenu comme nul et même inexistant dans ses clauses prescrites — PILLET, *Droit international privé*, n°s 517 et 526 — et que ce n'est qu'ensuite si le contrat existe, qu'ils auront à voir si aucune loi d'ordre public de leur pays ne les empêche de le consacrer;

Attendu qu'en l'espèce et en fait, le contrat s'étant seulement noué entre le capitaine Drouet et la société Hanno-Roos par la remise à celle-ci à Anvers du *connaissance* dont elle se prévaut, en la présente action, c'est suivant ce qui est prescrit par la loi du 28 novembre 1928, qu'il devra être apprécié en sa validité;

Attendu que ces principes, directeurs de la mission du juge étranger, ne pourraient être évidemment suivis si la clause attributive de compétence renfermait la stipulation que la loi étrangère doit être appliquée;

Que pareille clause qui ne donne compétence au juge étranger qu'avec la charge d'appliquer sa loi est sans aucun doute inconciliable avec les prescriptions impératives de la loi belge du 28 novembre 1928 et ne pourrait être consacrée par le juge belge, mais que les parties, en n'imposant pas en l'espèce pareille mission au juge de Dunkerque, font pleine confiance à celui-ci et lui abandonnent librement la protection de leurs droits;

Attendu que l'armement des cargos algériens dont le capitaine Drouet n'est que le représentant, déclare d'ailleurs s'associer à la déclaration qui fut faite aux débats au nom du capitaine Drouet et proclame qu'il est d'accord pour que la loi belge du 28 novembre 1928 soit invoquée devant le juge de Dunkerque comme si le contrat portait qu'il est régi par cette loi;

Par ces motifs :

LA COUR,

De l'avis conforme de M. l'avocat général Ost entendu en audience publique; Met le jugement a quo à néant, et émettant, dit que le Tribunal de commerce d'Anvers était incompétent *ratione loci* pour connaître de l'action et condamne la partie intimée aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 24 octobre 1931

Prés. : M. G. DE LE COURT. Cons. : MM. CHEVALIER et CONNART. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : M<sup>e</sup> VALÉRIUS (d'Anvers).

(Red Star Line c. Ville d'Anvers.)

**DROIT FISCAL. — IMPOTS INDIRECTS.** — Ville d'Anvers. — Cales sèches. — Taxe rémunératoire. — Assimilation. — Absence de voies de recours. — Réserves de paiement. — Nécessité.

Le droit perçu par la Ville d'Anvers en échange de l'occupation des cales sèches par les armements constitue une taxe rémunératoire et est assimilable à un impôt indirect, le recouvrement de ces taxes étant soumis aux dispositions de la loi du 29 avril 1819, si le contribuable paie sans se réserver le droit de

contester en justice le bien-fondé de l'action que l'administration peut lui intenter ou de faire opposition à la contrainte décernée contre lui, il ne lui reste aucune voie de recours pour se faire restituer ce qu'en tout ou en partie il aurait payé indûment.

Il ne peut en être ainsi lorsque le versement exigé en vue de la perception de cette taxe n'a été effectué qu'à titre de garantie de dépôt des sommes éventuellement dues et non de règlement définitif; ou lorsque ce n'est que contraint et forcé que le contribuable a opéré le versement en l'accompagnant des plus expresses réserves.

Attendu que les appels inscrits *sub numeris* 1905 et 1906 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que la société appelante poursuit le remboursement de la différence entre les droits de cale dont elle se reconnaît débitrice vis-à-vis de l'intimée et les sommes qu'elle a dû lui verser à l'occasion de la mise en cale de ses vapeurs;

Sur la recevabilité de ces demandes :

Attendu que le premier juge accueillant le moyen opposé par l'intimée aux présentes actions a déclaré celles-ci non-recevables;

Qu'il fonde cette décision sur ce que le droit perçu par la Ville d'Anvers en échange de l'occupation des cales sèches par les armements constitue une taxe rémunératoire; que celle-ci est assimilable à un impôt indirect (arg. de cass. 5 mars 1896 : PAND. PÉR., 1016); que le recouvrement de ces taxes étant dès lors soumis aux dispositions de la loi du 29 avril 1819, si le contribuable paie sans se réserver le droit de contester en justice le bien-fondé de l'action que l'administration peut lui intenter ou de faire opposition à la contrainte décernée contre lui, il ne lui reste aucune voie de recours pour se faire restituer ce qu'en tout ou en partie il aurait payé indûment;

Attendu que si pareille opinion peut être soutenue lorsque l'assujetti s'est acquitté volontairement de la taxe qui lui est imposée il ne peut en être ainsi lorsque le versement exigé en vue de la perception de cette taxe n'a été effectué qu'à titre de garantie de dépôt des sommes éventuellement dues et non de règlement définitif; ou lorsque ce n'est que contraint et forcé que le contribuable a opéré le versement en l'accompagnant des plus expresses réserves — Cass., 27 oct. 1886 : Pas., I, p. 348;

Attendu que les paiements effectués par l'appelante : a) les 5 et 10 octobre 1921 relativement aux séjours du steamer *Gothland* en cale sèche en septembre et octobre de la même année et b) le 16 juin 1923 relativement au séjour du steamer *Samland* durant le mois de mai précédent, ne présentent pas le caractère d'un règlement volontaire et définitif;

Qu'au contraire il ressort des éléments de la cause que ce n'est que contraint et forcé et sous peine de voir retenir ces vapeurs dans les bassins que l'appelante a acquitté les sommes portées à son compte; qu'elle ne cessait de protester en de nombreuses communications verbales et dans le temps même de ces règlements contre l'application abusive du tarif que la ville d'Anvers prétendait lui appliquer;

Que le 14 octobre 1921, en opérant le second versement de 30.000 francs pour le *Gothland* elle prit soin de spécifier que « c'était en garantie des droits de cale sèche dus éventuellement par elle »; et qu'elle ne se libéra le 16 juin 1923 des droits réclamés par le *Samland* qu'après avoir protesté le 7 du même mois contre la facture de l'intimée, renouvelant au moment du paiement ses réserves les plus expresses à ce sujet;

Attendu qu'il n'est dès lors pas permis de considérer les paiements dont s'agit comme volontaires et définitifs et non susceptibles d'être l'objet d'une action en remboursement;

Que c'est donc à tort que sur ce point le premier juge a déclaré les actions recevables; Attendu toutefois qu'on ne peut en dire autant au sujet du paiement des droits afférents au steamer *Mississippi*; qu'il apparaît au contraire que ceux-ci ont fait l'objet d'un règlement volontaire et sans réserve aucune le 5 août 1921; et que ce n'est que le 13 octobre suivant que pour la première fois l'appelante a critiqué leur import;

Au fond :

Attendu qu'il est hors de doute qu'en exigeant pour le *Gothland* et le *Samland* paiement du triple droit à compter du quatrième jour d'occupation de la cale numéro 7 l'intimée a fait une application abusive du règlement communal de la ville d'Anvers du 3 mai 1920;

Que l'intimée ne conteste d'ailleurs pas sérieusement ce point;

Qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de l'appelante en tant qu'elle postule

le remboursement des droits indûment perçus pour les séjours en cale du Gothland, soit 36.498 francs et du Samland, soit 29.583 francs;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joignant comme connexes les causes inscrites sous les numéros 1905 et 1906 du rôle général, de l'avis conforme de M. l'avocat général Collard, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraire, reçoit les appels et y faisant partiellement droit, met les jugements a quo à néant, en tant qu'ils ont rejeté comme non-

recevable les demandes de l'appelante ayant pour objet le remboursement partiel des sommes versées à la Ville d'Anvers en paiement des droits dus pour les séjours en cale du Gothland et du Samland et ont condamné l'appelante à tous les dépens; émendant quant à ce, dit pour droit que ces actions sont recevables et statuant au fond, condamne l'intimée à restituer à l'appelante la somme de (36.498+29.583) 66.081 francs, avec les intérêts compensatoires et judiciaires; confirme le jugement a quo pour le surplus; condamne l'intimée aux deux tiers des frais de première instance et d'appel, l'autre tiers restant à charge de l'appelante.

## DÉCISIONS SIGNALEES

Civ. Mons (1<sup>re</sup> ch.), 8 janvier 1932.

Prés. : M. JOUVENEAU. Plaid. : MM<sup>es</sup> JOTRAND, VAN AMEEL et JACQUEMOTTE.

(Léonard c. Verdonckx.)

**DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — SEPULTURE. — Choix. — I. Conflit. — Pouvoir judiciaire. — COMPETENCE. — II. — Circonstance de fait. — Pouvoir souverain d'appréciation du juge. — Volonté du défunt.**

I. Bien qu'aucune disposition légale quelconque n'établisse en faveur de qui que ce soit un droit de disposition sur les corps des personnes défuntes, la jurisprudence reconnaît cependant la compétence du pouvoir judiciaire quant aux conflits qui peuvent surgir entre parents relativement au lieu de sépulture de l'un des leurs.

II. Faute d'un texte légal, pour résoudre ces questions délicates, les tribunaux ont basé leurs décisions sur des circonstances de fait, souvent d'ordre sentimental, attribuant le droit de désigner le lieu définitif de sépulture et d'être ainsi réputé l'interprète et l'exécuteur des volontés du défunt, dans certains cas au conjoint, dans d'autres cas aux ascendants ou aux descendants ou enfin à certains héritiers.

Elle est unanime pour reconnaître que les éléments à examiner avant tous autres qui doivent guider d'abord le tribunal sont ceux qui permettent de déterminer ou de présumer la volonté du défunt; il est essentiel donc de rechercher si cette volonté n'a pas été exprimée d'une façon quelconque et à défaut de cela d'interpréter les intentions du défunt lorsqu'elles sont susceptibles d'être déduites des circonstances.

OBSERVATIONS. — Une note sera publiée dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Civ. Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 21 octobre 1931.

Prés. : M. SIMON. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN KEERBERGEN, JAMAR, QUINTIN, KEAERTS.

(Société Baguès c. Boin-Moyersoer et Les Fils d'Henri Désir.)

**DROIT D'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — Œuvre d'art. — Éléments connus. — Combinaison artistique nouvelle. — Loi du 22 mars 1886. — Applicabilité. — Œuvre artistique. — Notion. — Protection légale étendue. — Valeur artistique de l'œuvre. — Destination industrielle. — Indifférence. — Tiers détenteur de bonne foi. — Obligation.**

On ne saurait refuser le caractère d'œuvre originale à un objet artistique sous prétexte qu'il se compose d'éléments déjà connus (par exemple d'éléments empruntés à des styles anciens depuis longtemps répandus dans le public) dès lors que ces éléments sont groupés dans un assemblage original et personnel de manière à réaliser une combinaison artistique nouvelle.

Dans l'esprit du législateur de 1886, doit être considéré comme auteur d'une œuvre artistique quiconque cherchant à charmer les yeux par une combinaison de lignes et de couleurs, a imaginé une forme ou créé un dessin. La protection légale s'étend aux œuvres les plus modestes, notamment à celles dont l'auteur s'est borné à poursuivre un but d'ornementation.

Le législateur a entendu protéger la création de l'œuvre peu importe son mérite, ses proportions ou sa destination, les tribunaux n'ont donc pas à s'ériger en jurys d'art et à rechercher si l'œuvre contrefaite émane d'une inspiration artistique élevée s'adressant à l'esprit en même temps qu'aux yeux, ni à se préoccuper du but industriel que l'auteur d'une œuvre d'art si pauvre et si chétive soit-elle a pu poursuivre ou de la circonstance que l'œuvre

serait destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels.

Celui qui de bonne foi a reçu en dépôt une œuvre d'art contrefaite et l'a placée dans son magasin commet une faute et engage sa responsabilité quand il néglige de la soustraire à la vue du public après qu'il a été averti de la contrefaçon par la saisie-description de l'objet.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

Comm. Ostende, 29 octobre 1931.

Prés. : M. LAROTE. Réf. : M. Raoul FONTAINE. Plaid. : MM<sup>es</sup> Ch. LOUWERS (Ostende) et Fr. MATTHEESSENS (Anvers).

(Léon Hindryckx et Firmin Vandenberghe c. Banque centrale de la Dendre, à Alost.)

**DROIT DE COMPETENCE ET COMMERCIAL. — I. ACTION EN JUSTICE. — Procès téméraire. — Jurisdiction consulaire. — Incompétence. — II. LETTRE DE CHANGE. — Tiers porteur. — Exceptions opposables. — Fraude. — Nécessité.**

I. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

II. Le tiers porteur de bonne foi d'un effet de commerce n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles.

Pour que le tiers porteur puisse être écarté comme n'étant pas de bonne foi, il ne suffit pas de relever à son encontre qu'il a pu connaître telle ou telle exception dont le débiteur pouvait se prévaloir, mais, en outre, qu'il s'est rendu auteur ou complice d'une véritable fraude destinée à obtenir un paiement qui sans son intervention aurait pu être refusé. Tel serait le cas notamment où le porteur n'est qu'un intermédiaire complaisant, agissant en vertu d'un simple mandat à l'encaissement.

OBSERVATIONS. — Les PAND. PÉR. publieront le texte de ce jugement.

Grenoble, 20 février 1931.

(Vve Vernier c. cons. Vernier et Cie des pompes funèbres générales.)

**DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — SEPULTURE. — Choix. — I. Conflit. — Pouvoir judiciaire. — COMPETENCE. — II. Volonté du défunt. — Expression. — Forme. — Indifférence.**

I. Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour trancher les conflits entre parents en matière de funérailles et de sépulture.

II. Si la loi du 15 novembre 1887 décide que la volonté du défunt relativement à ses propres funérailles a la même force qu'une disposition testamentaire quand elle est exprimée dans le testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire soit par devant notaire, soit sous signature privée, il ne résulte pas de ce texte que la volonté du défunt, dans toutes autres hypothèses, ne soit jamais obligatoire. Cette volonté peut, au contraire, s'induire d'indices de toutes sortes dont l'appréciation est abandonnée à la prudence du juge qui doit s'efforcer, soit par témoignages recueillis, soit de toutes autres manières, de découvrir quelle a été l'intention du défunt.

Comm. St-Etienne, 15 septembre 1931.

**DROIT COMMERCIAL. — FONDS DE COMMERCE. — Vente. — Action en réduction de prix. — Conditions.**

(Chirat c. Dufour.)

Il y a lieu à réduction de prix dans une vente de fonds de commerce que s'il est

prouvé des manœuvres frauduleuses caractérisées, différentes des simples allégations sans garantie, par lesquelles le vendeur vante et fait ressortir la valeur et les mérites du fonds, lui prêtant des avantages ou des importances dont l'acheteur reste libre de vérifier l'exactitude avant de traiter.

Dès lors, cette demande en réduction n'est pas justifiée, si l'acheteur a pu se rendre compte, avant la vente, des produits du fonds et si les moins-values constatées par la vente, sont pratiquement sans importance sérieuse.

OBSERVATIONS. — Voy. la décision rapportée dans *Le Quotidien Juridique*, n° 1369, 24 nov. 1931.

## Réforme de la Procédure

Le « Journal des Tribunaux » à Termonde.

La renommée d'extraordinaire ponctualité dont jouit à juste titre le greffe du Tribunal de Termonde, — qui peut délivrer n'importe quelle expédition ou copie dans les 48 heures de son prononcé — a déterminé le Journal à s'en aller sur place étudier les rouages de cette précieuse mécanique.

Un déjeuner préliminaire s'imposait : il réunit dans l'atmosphère de la plus joyeuse confraternité la délégation du Journal, conduite par M. le bâtonnier Hennebicq, avec M<sup>es</sup> Broeckkaert, vice-président de la Fédération des Avocats, et M. le greffier en chef Victoor.

La délégation se rendit ensuite au greffe du Palais de Justice de Termonde, où l'habile horloger démonta son chef-d'œuvre. Les rouages en sont fort simples. Mais cette simplicité n'a d'égal que l'ingéniosité déployée dans l'adaptation des prescriptions vêtues rouillées et coûteuses de notre Code de procédure aux nécessités urgentes des affaires actuelles.

Nous résumons ci-dessous d'après les explications fournies, le système suivi au greffe de Termonde.

En vue d'aboutir à la rapide délivrance des expéditions, il importe de recourir aux mesures d'application immédiate et par conséquent prises dans le cadre des lois et règlements actuels. On peut dès à présent :

1° Réduire le nombre des expéditions à celui strictement nécessaire, en se bornant aux cas où il n'est pas possible de procurer l'exécution sur la minute même de l'acte.

2° Ramener toujours les écritures à ce qui est strictement indispensable. Dans ce but limiter la confection des qualités aux cas où la copie à délivrer doit les comporter, c'est-à-dire pour l'exercice d'un recours ou l'obtention de l'exécution forcée ; se contenter sinon de la signification par extrait de la feuille d'audience.

3° Restituer aux articles 141 et 142 du Code de procédure civile leur véritable portée que la pratique en Belgique a souvent dénaturée. Interpréter sainement les expressions « point de fait » et « point de droit » et le terme « conclusions des parties » et en ne donnant pas à celui-ci une interprétation qui conduit à l'insertion dans les qualités d'actes de procédure, déjà régulièrement signifiés (ex. : l'ajournement) et auxquels il suffit de renvoyer dans l'exposé des rétroactes.

4° Créer des imprimés types pour tous les jugements et actes usuels. Eventuellement recourir à l'apposition des formules de décisions sur la feuille d'audience à l'aide de cachets.

Adapter ces mêmes formules imprimées aux expéditions à délivrer :

a) par extrait de la feuille d'audience (v. 2° ci-dessus);

b) avec adjonction de la formule exécutoire dans les autres cas et, s'il échet, de qualités types dont les mentions pourront être complétées (ex. : jugements rendus par défaut et chaque fois qu'il n'aura pas été pris de « conclusions » devant le juge).

5° Dans les hypothèses non prévues au numéro 4, faire « taper » les minutes en deux ou plusieurs exemplaires, en observant dans la rédaction des feuilles d'audience les prescriptions d'ordre fiscal qui concernent la limitation du nombre de lignes et de syllabes. Le procédé, qui évite les erreurs possibles malgré le collationnement qu'il supprime et réduit considérablement les écritures, a pour résultat de permettre la remise presque immédiate de l'expédition aux parties, sauf le cas où il y a lieu de compléter cette copie par l'adjonction des qualités et où le travail supplémentaire exigé ne comporte plus que la « tape » (dactylographie) de celles-ci.

Par voie de simple circulaire, pour obvier aux lenteurs qu'occasionne l'envoi du document à l'enregistrement, il pourrait être prescrit, d'une part, aux receveurs de l'enregistrement qu'à l'occasion de l'examen des feuilles d'audience auquel ils doivent procéder obligatoirement en vue de la perception des droits exigibles sur la minute, il inscriront le droit à percevoir sur l'expédition de la décision — et, d'autre part, charger le greffe d'en assurer le recouvrement puisqu'aussi bien celui-ci doit acquitter le droit (loi du 22 frimaire an VII, art. 29) et que le greffe est déjà associé à la perception des droits (droits de greffe, droit de timbre).

Au besoin :

I. Par voie d'arrêté royal, il serait possible de modifier les dispositions concernant les droits de greffe et de timbre pour autoriser que les expéditions comprennent un plus grand nombre de lignes et de syllabes.

II. Si l'on voulait encore accélérer la délivrance des expéditions pour lesquelles la rédaction des qualités par les avoués est exigée, l'article 142 du Code de procédure civile ne paraît pas faire obstacle à ce que, même par voie réglementaire et en exécution de délibérations à prendre par les corps judiciaires (Décret du 6 juill. 1810, art. 60 et loi du 18 juin 1869, art. 221), il soit procédé à l'accomplissement des formalités prévues aux articles 142 et 145 du Code pour tous les jugements contradictoires rendus au fond et dès avant le prononcé du jugement (comp. l'art. 1<sup>er</sup> du nouveau tarif civil).

Dans les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, l'extrait destiné au recouvrement de l'amende et des frais, celui servant à l'exécution de la peine corporelle, et la copie pour la signification du jugement aux prévenus défaillants étant dactylographiés ensemble avec la minute de la décision par le greffier d'audience, tout le personnel utilisé actuellement pour ces besognes, devient disponible pour d'autres travaux et peut concourir à la délivrance des expéditions en matière civile accélérant d'autant celle-ci.

M. le greffier en chef Victoor passe modestement sous silence un des points les plus importants de la réforme introduite par lui en son royaume : le mode de recrutement du personnel, (connaissance obligatoire de la machine à écrire — examen d'entrée sérieux, passé devant un jury composé du greffier en chef et des membres mêmes du greffe; — élimination systématique de tout ce qui ressemble à une recommandation politique) et aussi le profond dévouement dont il a su s'assurer le concours parmi ce personnel. Certes, l'exemple de travail et d'absolue consécration à sa tâche, donné par le chef, n'est pas pour peu dans un tel résultat.

Nous aurons l'occasion, nous l'espérons bien, à l'occasion des prochaines assemblées de la Fédération des Avocats, d'exposer plus en détail les très remarquables applications faites par M. Victoor de ses idées sur la réorganisation des greffes dans le cadre actuel de la procédure.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

### DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :

devant la Cour d'appel de Bruxelles :

— Lundi (2<sup>e</sup> Ch.) : Le contrat de vente à tempérament d'une automobile est-il contraire à l'ordre public comme l'a décidé le tribunal civil d'Anvers?

Plaid. : MM<sup>es</sup> Winkelmolen (d'Anvers) et François.

## NÉCROLOGIE

M<sup>e</sup> Fernand De Meur.

Au matin de son dernier jour, je lui faisais visite et m'émerveillais de la constante jeunesse, cordiale, exubérante, optimiste et joviale qui se dégageait de ses propos, de son attitude, de ses gestes, l'étonnante vivacité de sa physionomie, sa personnalité entière qui inspirait une immédiate sympathie, qu'une meilleure connaissance de l'homme avivait ensuite.

Il n'est plus! Le soir de ce même jour, une embolie le terrassa.

Ses amis, ses nombreux amis, lui firent cortège lundi.

Il nous restera de lui ces images et ces échos intérieurs où se prolongent et survivent les morts que nous ne cessons d'aimer.

Ses confrères qui le connurent et l'approchèrent à Liège — où il plaïda durant huit années — et à Bruxelles, où il s'inscrivit, en 1897, à notre tableau, ont apprécié l'aménité allègre de bonne humeur, la jeunesse d'accent et d'âme qu'il mêlait en toutes choses.

Son activité ne se limitait pas aux choses de la vie judiciaire. Il était sportif comme il était juriste, c'est-à-dire avec générosité et le constant souci de communiquer à autrui la contagion de son enthousiasme et le bénéfice de ses efforts de propagandiste et d'organisateur.

C'est lui, notamment, président de la Commission de propagande pour l'Aviation, qui fit donner le baptême de l'air à maintes personnalités politiques et judiciaires.

Il n'était pas qu'un entraîneur, il était aussi pour ses compagnons et camarades, un sage conseil, et souvent, un ami dévoué.

Honoré, décoré, aimé; tel il fut. Joyeux et studieux; tel il vécut.

Et donc, il ne peut être oublié.

H. MANGIN.

## La Semaine

Les Picard de la Gaume.

L'apôtre de l'A. C. J. B., de la J. O. C., de la J. E. C., de la J. A. C., qui était, l'autre soir, l'honneur du Jeune Barreau, ne porte pas seulement le nom de l'illustre avocat, mais paraît bien aussi être de sa race.

Il ressort, en effet, d'une brochure de Godefroid Kurth placée par Edmond Picard en tête d'une notice sur sa famille (1), que celle-ci fut depuis la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et n'a cessé d'être depuis lors une des plus considérées du Luxembourg méridional.

Telle que nous la voyons se développer à travers les âges, elle représente, dans un de leurs types les plus complets, ces fortes populations rurales parmi lesquelles l'attachement à la foi chrétienne et le respect jaloux des traditions domestiques avaient poussé de vigoureuses racines. Fixée de temps immémorial sur le même sol, elle s'y est perpétuée avec la fécondité des bonnes races, se ramifiant de proche en proche, et mêlant son sang à celui de la plupart des familles de la contrée. A force d'énergie, de probité et d'intelligence, elle est parvenue à maintenir son rang social au milieu des innombrables vicissitudes par lesquelles ce pays a passé au cours des temps. Une aisance modeste, arrivant parfois aux confins de la richesse, mais que le partage ramène bientôt à un niveau habituel, et que le travail uni à la dignité de la vie tient toujours à distance de la misère, telle est, depuis plus de trois siècles, la condition de la famille Picard.

Issue de l'agriculture et aimant à s'y retremper, cette famille n'a négligé aucune des branches de l'activité humaine. Le commerce et l'industrie ont attiré, de bonne heure, plus d'un de ses membres; avec ardeur plusieurs se sont adonnés à la métallurgie, qui, jusque dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, a été si florissante dans les contrées forestières du Luxembourg. D'autres ont fait leur carrière dans les emplois administratifs et sont allés fonder, à Bruxelles et à Vienne, des foyers nouveaux. D'autres encore, attirés par l'attrait de l'inconnu, ont passé l'océan et se sont établis dans les deux Amériques. Quelques-uns se sont créés un nom dans les lettres. Quelques autres ont honorablement servi leur pays sous les drapeaux. Enfin, la famille eut à diverses reprises la joie de voir un de ses membres se consacrer au service des autels, et un bon nombre de ses rejetons des deux sexes ont caché sous l'habit monastique leur vie et leurs humbles vertus (2).

Deux annalistes de la famille se sont attachés à conserver son souvenir.

L'un est le savant curé Théodore-Henri Welter, né le 5 août 1750 au fourneau de Montauban-sous-Buzenol et qui en compulsant les registres paroissiaux postérieurs à la guerre de Trente ans, était remonté jusqu'à Théodoric Picard, cultivateur à Vance né apparemment vers 1525 et dont le nom est cité à l'état civil de son fils.

L'autre est Lambert-François-Claude Picard, né le 23 décembre 1776 et qui, ayant fait ses études de philosophie à Louvain, resta, après la suppression de l'Université en 1797, chez ses parents à Saint-Léger, où — ayant été régisseur des forges d'Ansembourg — il finit par se retirer et mourut le 15 juin 1850.

Lambert Picard, qui a représenté avec une rare dignité, dans une condition modeste, le type de l'honnête homme d'autrefois, joignait à de grandes qualités d'ordre moral un esprit des plus cultivés. Les nombreuses notes de ses lectures qu'il a laissées attestent que, dans ses occupations industrielles et malgré les difficultés spéciales qu'il rencontrait dans son milieu, il parvenait à se tenir au courant du mouvement littéraire et intellectuel de son temps.

Il reste de lui deux groupes d'annotations particulièrement intéressantes : les unes sont relatives à l'histoire du village de Saint-Léger et sont tirées des parchemins et des papiers conservés encore aujourd'hui au secrétariat de la commune; les autres constituent une chronique suivie de sa famille, et ont pour base les renseignements généalogiques de Welter, contrôlés ou vivifiés, chaque fois que l'occasion le permet, par des traditions ou des souvenirs personnels.

C'est grâce à eux qu'Edmond Picard est remonté à François-David Picard né à Paris, le 21 pluviôse an XI (avoué, puis avocat et professeur à l'Université libre) — fils unique lui-même de Nicolas Picard le jeune, brodeur à Paris et mort à Bruxelles, le 29 mai 1827 — lui-même un des quatre enfants de Jean-François Picard — né en 1736 — négociant et rentier à Bruxelles — un des trois enfants de François Picard, cultivateur à Vance (rive gauche de la Semois, près Saint-Léger), — lui-même un des huit enfants de Henri Picard l'aîné, cultivateur, mort à Vance le 4 mars 1739 — lui-même un des onze enfants de Jean Picard, cultivateur, mort à Chantemelle (près Vance) le 16 mars 1710 — un des trois enfants de Jacquemin Picard, cultivateur, mort à Chantemelle, le 17 mars 1711, à 92 ans — lui-même un des cinq enfants de Henri Picard l'ancien, cultivateur à Vance — lui-même un des enfants du prédit Théodoric Picard.

Mgr. Picard, dont le père octogénaire achevait il y a quelques jours à Saint-Léger une

(1) Bruxelles, Lamberty, 1904.

(2) Deux sœurs aînées de M. Edmond Picard, M<sup>lles</sup> Hilarie et Justine Picard, nées à Bruxelles, se firent religieuses Ursulines au couvent de Haute-Croix, près d'Enghien (Belgique).

## Réformes judiciaires

L'organisation des greffes.

Pourquoi tous les greffes n'ont-ils pas un compte de chèques postaux par l'intermédiaire duquel pourraient s'effectuer tous mouvements de fonds ? Partout où, par initiative privée, ce régime fonctionne, il donne satisfaction. Les avantages sont d'ailleurs évidents.

Nous savons que M. le bâtonnier Soudan a fait des démarches dans ce sens, notamment auprès des honorables président et référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles, où, malgré les facilités accordées au Barreau, l'embarras est réel.

Il est intervenu également auprès de M. le ministre de la Justice pour qu'une mesure générale soit prise. Qu'il nous permette de l'appuyer chaleureusement et de souhaiter la généralisation rapide de cette méthode si simple et si pratique.

### Correspondance.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Monsieur le Directeur.

Les Idées de M<sup>e</sup> Jean Cools m'ont inspiré. Je vais faire comme lui — ce n'est pas la première fois que j'imiterai M<sup>e</sup> Jean Cools.

Tout aussi respectueux que lui de l'« ordre établi » je n'irai pas jusqu'à proposer cependant le bouleversement général de l'organisation actuelle de notre Tribunal de Commerce.

Mais soucieux autant que lui d'assurer à M. Peyralbe une présidence heureuse, d'éviter à M. le Référendaire Clavereau ces physionomies renfrognées ou désespérées d'un homme submergé par l'avalanche des dossiers, de retrouver le sourire de M. le Référendaire Dassesse, d'empêcher les fausses sorties du Président Vander Elst, d'épargner à M<sup>e</sup> Hamoir l'ennui de casser ses stylos en réclamant trop de silence, je me suis demandé si :

1<sup>o</sup> Il ne serait pas heureux de voir les huissiers mettre leurs affaires au rôle des assignations. En acquittant le droit, M. Doyen leur donnerait en échange le numéro du rôle d'introduction qu'ils trouveraient sur le carton-avis envoyé aux demandeurs ou à leurs conseils ?

Quel charivari préventivement écarté. Plus d'assaut chez Joseph Parceyns, plus d'assaut chez l'huissier audencien, plus d'assaut à la barre, plus de folle poussée devant le rôle de la porte d'entrée, plus d'interpellation, moins d'énerverment et par conséquent plus de calme.

Quelle joie, le matin, en se levant, de connaître son numéro — savoir qu'on a le 310 et qu'on peut aller paisiblement aux règlements d'autres rôles, qu'on peut parler à l'aise au parvis en attendant son tour — oui, parler au parvis, vous entendez, Messieurs les Présidents de la Salle A — et non plus sur les bancs, au centre, sur les côtés, sur l'escalier, à votre nez et à votre barbe !

2<sup>o</sup> S'il ne serait pas heureux — ici, je risquerai d'être pris pour un fantasiste et cependant tant pis pour ceux qui ne veulent adapter à la vie ce que le progrès lui apporte — par un disque lumineux placé à l'extérieur, d'indiquer la dizaine des numéros dont on fait appel.

Comprenez-moi : à chaque dizaine l'huissier appuierait sur un bouton à sa portée, qui donnerait à l'extérieur la dizaine commencée.

Quelle douce sérénité pour mes confrères, quelle tranquillité pour le Tribunal ! Pensez donc, pouvoir discuter termes et délais avec son adversaire en dehors du prétoire, savoir qu'au moment même où je regarde le disque lumineux on appelle les numéros 30 à 40, et pouvoir me dire que j'ai le temps jusqu'au moment où le disque marquera quatre-vingt-dix, parce que j'ai le quatre-vingt dix-sept !!

Je connais une chanson — et qui donc en douterait ? — dont chaque couplet se termine par : C'est pourtant bien simple, mais on n'y pense pas !

Alors ? Si vous commenciez toujours par là, M. le Président Peyralbe... en attendant que M<sup>e</sup> Jean Cools revienne de Londres ?

Et qu'en pensez-vous, Monsieur le Directeur, vous à qui je présente l'expression de mes sentiments les plus distingués ?

Raymond Jacqmot.

admirable vie de brigadier forestier, est incontestablement issu d'une branche de ce tronc magnifique, et notre pays gaumet s'honorera d'avoir ainsi formé le génie de deux hommes qu'il m'a paru piquant — autant que, pour l'un et l'autre, flatteur — de rapprocher.

Hier, pendant que le dernier nous tenait un langage si simple et si dru à la fois, si fin et si peuple, avec des répétitions et un rythme à la Péguy, un accent lorrain singulièrement doux et pénétrant, notre pensée remontait à ce foyer de la Haute Semois où s'était faite sa conscience.

Le père rentre, à la soirée. Il allonge sa carabine au manteau de la cheminée, accroche la gibecière où il y a une plaque : « Eaux et Forêts — La Loi » et deux rameaux de chêne entrecroisés. Il raconte sa journée, sa tournée, l'ordre qu'il a fait régner au bois. Il a réglé la coupe, balivé, dégagé de leurs parasites les sujets d'avenir, reconnu les brins. Il a relevé des pièges à putois, surpris un maraudeur, aidé une vieille à former et charger son fagot, instruit ses gardes, suivi lui-même les ordres du garde général.

Le petit Louis, ses frères et sœurs groupés, autour de la bûche, écoutent avidement le beau récit. Ils apprennent l'honnêteté, la discipline, le devoir.

Ah ! Monseigneur, quand, avec, encore, un mouvement d'épaules de bûcheron et de beaux yeux clairs, vous appelez de vos vœux un gouvernement fort, n'était-ce pas aussi le bon brigadier qui nous parlait ?

THOMAS BRAUN.

## Echos du Palais

La visite de M. Cocq au Palais.

M. le ministre de la Justice, après avoir achevé son inspection des prisons, est venu visiter, la semaine dernière, le Palais de Justice de Bruxelles.

Il s'est rendu compte que l'activité des greffes et locaux qui s'y trouvent installés avait singulièrement grandi depuis qu'avocat à la Cour, il avait pris une demi-retraite.

Le vestiaire des avocats doit être agrandi. Le tribunal de Commerce a besoin de nouvelles salles. L'honorable Garde des Sceaux l'a compris : il plaidera demain cette bonne cause au Conseil des Ministres.

### La Croisière judiciaire.

La Fédération des Avocats offre au monde judiciaire, du 19 juillet au 2 août, une croisière magnifique, en Espagne, Portugal, Algérie et Maroc, pour des prix variant, selon la cabine, de 4,380 à 6,000 fr. environ. Les premiers inscrits ayant les meilleures places, il est prudent de s'adresser soit à M<sup>e</sup> Van Weddingen, 177, rue de la Victoire, soit à M<sup>e</sup> Thomsin-Sainteny, 70, rue de la Source, pour tous renseignements et ce sans perdre de temps, l'option du voyage expirant le 1<sup>er</sup> mars.

Le prix est d'une modicité rare. Le forfait, complet, comprend même le vin à bord et dans les excursions à terre.

### Usages des lieux.

Nous avons reçu de M. le baron Gilson la lettre suivante qui précise les règles en usage dans l'arrondissement de Bruxelles en matière de baux sans écrit. Nous en avons publié le tableau dans notre numéro de la semaine dernière :

Bruxelles, le 3 février 1932.

Messieurs,

Je me permets d'attirer votre attention sur quelques inexactitudes relevées dans le tableau des usages en matière de baux sans écrit, publié dans votre numéro du 31 janvier 1932.

Tous les juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, réunis dans mon cabinet, ont été unanimes pour reconnaître que d'après l'usage des lieux :

1) La durée de la tacite reconduction est égale à celle du bail verbal. C'est ainsi qu'en cas de location d'une maison dont le loyer est payable par trimestre, la durée de la tacite reconduction est d'un an, comme le serait la durée d'un bail verbal, peu importe d'ailleurs que la tacite reconduction se produise à l'expiration d'un bail écrit ou d'un bail verbal.

2) Le congé ne peut être donné que pour la date d'expiration du bail verbal ou de la tacite reconduction. C'est ainsi qu'en cas de bail verbal annuel expirant le 30 novembre, renon ne peut être donné que pour cette date, en cas de tacite reconduction du bail pour le 30 novembre de l'année en cours.

3) Le délai de congé est franc, c'est-à-dire que le dies a quo et le dies ad quem ne sont pas comptés dans le délai. C'est ainsi, qu'en cas de bail verbal mensuel, expirant le 1<sup>er</sup> décembre, le congé d'un mois doit être donné le 31 octobre au plus tard.

Je pense bien faire de vous signaler en outre que, à la même réunion, les juges de paix ont été unanimement d'accord pour admettre, en matière de louage de services, qu'en cas de renvoi ou de départ de domestique sans préavis, l'indemnité devait comprendre, indépendamment du salaire payé, une somme de dix francs par jour pour le logement et la nourriture, et qu'il ne fallait pas distinguer entre le cas où l'indemnité devait être payée au domestique ou celui où elle devait être payée par lui, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, retenue par le patron.

### Au Jeune Barreau de Bruxelles.

Vendredi soir, dans la salle de la Cour d'Assises, au siège du Ministère Public, Mgr Picard, aumônier général de l'Association catholique de la Jeunesse belge, a brillamment soutenu l'accusation contre les régimes soviétique et fasciste. Il portait la robe rouge et noire, associant, à cette occasion, les couleurs de Lénine et de Mussolini...

Il nous a rappelé que jadis les anarchistes et les terroristes étaient le grand cauchemar de la société bourgeoise, puis l'objet d'épouvante fut le socialisme, mais les socialistes, depuis Karl Marx, se sont assagis,

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Almanach de Compère Guilléri, par L. Collin, illustré par Suzanne Cocq, édité par l'« Eglantine » à Bruxelles, 1932.

Pieuse et amicale pensée des amis de ce délicieux L. Collin, cet almanach, illustré de façon charmante par Suzanne Cocq, rassemble les feuillets épars que jetaient quotidiennement en courts billets, ce journaliste rêveur et ingénu. Lecture exquise que rend plus délectable la présentation que Landaveugd en a faite comme éditeur, présentation parfaite.

Cahiers de droit étranger. I. — Les sociétés étrangères devant le fisc aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en France. Librairie du Recueil Sirey, 1931.

Les Cahiers de droit étranger, ayant pour fondateur M<sup>e</sup> P. G. Gide, des barreaux de Paris et de Londres, et pour rédacteur en chef, M<sup>e</sup> P. Lapie, du barreau de Paris, viennent de publier la première d'une suite de douze études portant sur des questions d'ordre commercial, fiscal et financier d'un intérêt primordial.

Dans ce premier ouvrage, M<sup>e</sup> Angell, du barreau de New-York, examinant la situation des sociétés étrangères, aux Etats-Unis, analyse les divers impôts résultant de la dualité du système fiscal américain; cette dualité dont il faut rechercher la cause dans la coexistence à l'intérieur des Etats-Unis d'une double souveraineté superposée : celle de l'Etat fédéral et celle de chacun des Etats de l'Union.

Pour la Grande-Bretagne, M. W. H. Chantrey, membre de l'Institut des Chartered Accountants, définit les dispositions de l'Income Tax Act de 1918 actuellement en vigueur : l'impôt sur les revenus est en effet le seul impôt direct qui mérite d'être pris en considération pour l'étude en question.

M. F. Kempner, du barreau de Berlin, expose les principes des différentes lois fiscales promulguées en Allemagne et démontre ensuite leur application quant à la société étrangère.

Enfin, M<sup>e</sup> P. G. Gide et M. G. Lesimple procèdent pour la France à une analyse analogue suivant un plan très ordonné. Ils précisent à quelles conditions une société est réputée étrangère au regard du droit français, passent ensuite à l'examen des faits juridiques qui font tomber les sociétés étrangères sous le coup du fisc français et déterminent les formalités à remplir par les sociétés étrangères et le fonctionnement des divers impôts.

La compétence éprouvée des auteurs, la clarté et la concision des exposés, leur solide documentation, les références jurisprudentielles qui les accompagnent sont autant d'éléments qui confèrent à ces études de droit comparé un intérêt et une utilité pratique considérables et constituent des gages précieux du succès de ces publications.

dit Mgr Picard, ou leurs idées nous sont devenues familières.

Aujourd'hui, c'est la poussée bolcheviste, péril angoissant, qui menace de détruire notre civilisation.

Mgr Picard, en quelques tableaux saisissants, nous a peint la Russie, où, sous la dictature, règne l'esclavage, tandis que se poursuit la destruction systématique de tout idéal. En Italie, sous la main de fer de Mussolini, l'ordre règne, succédant à l'anarchie.

Faut-il, pour sauver notre civilisation, opposer le fascisme au bolchevisme ? Non, répond Mgr Picard, car la dictature étouffe chez ceux qui y sont assujettis les énergies et les initiatives et crée, chez celui qui l'exerce, un état dangereux d'irresponsabilité, même vis-à-vis de Dieu. Au contraire, les efforts doivent tendre à renforcer des régimes sains tel que le nôtre, qui permettent le développement libre des individus, sous le contrôle de leur responsabilité.

L'auditoire a longuement applaudi l'orateur. M<sup>e</sup> J. Renkin, président de la Conférence du Jeune Barreau, avait salué en lui l'apôtre ardent, à la volonté énergique et tenace dont le souffle apostolique a électrisé la jeunesse.

### Vacances de Pâques.

Du 21 mars au 2 avril les Chambres civiles de la Cour d'appel de Bruxelles s'occuperont exclusivement des affaires électorales.

Il n'y aura donc aucune audience civile à la Cour les semaines avant et après Pâques.

LE 1<sup>er</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

## LES NOVELLES

### VIENT DE PARAITRE

Ce volume contient la première partie du DROIT COMMERCIAL :

Introduction par Louis FRANCK, Ministre d'Etat. - Des Commerçants, des Conventions matrimoniales des Commerçants, des Livres de Commerce, de la Preuve des Engagements Commerciaux, par E. DAUBRESSE, Premier Référendaire-adjoint. - Opérations de Banque et Vente Commerciale, par Jean THEVENET, Avocat à la Cour. - Des Bourses de Commerce, Agents de Change et Courtiers, par P. WAUWERMANS, Avocat à la Cour. - Du Gage Commercial, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Des Warrants-Cédules, par L. J. MAHIEU, Secrétaire de la Banque Nationale de Belgique. - De la Commission, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Du Contrat de Transport, par E. STEVENS, Avocat à la Cour.

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard, 59 Avenue Fonsny, Bruxelles

# Cinquantenaire professionnel de M<sup>r</sup> le Bâtonnier Valérius



Médaille commémorative offerte par le Barreau d'Anvers.

Le 19 décembre 1931, le barreau d'Anvers a fêté le cinquantenaire professionnel de M. le bâtonnier Alfred Valérius.

Tous ses confrères, de nombreux magistrats et quelques amis, s'étaient réunis dans la salle de la Cour d'assises pour acclamer M<sup>r</sup> A. Valérius.

Sur l'estrade avaient pris place, outre le jubilaire, le bâtonnier de l'Ordre, le président de la Fédération des Avocats belges, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce, M<sup>r</sup> Van der Taelen, le plus ancien des collaborateurs de M<sup>r</sup> Valérius, les présidents des Conférences française et flamande du Jeune Barreau, le ministre d'Etat Van Cauwelaert, bourgmestre d'Anvers et M<sup>r</sup> De Vooght, représentant la compagnie des avoués.

M<sup>r</sup> Alfred Valérius, est un grand avocat. Il illustre le barreau d'Anvers, auquel il a consacré toute sa vie.

Il est également l'auteur de nombreux ouvrages de droit administratif, qui honorent la science belge et qui font autorité :

*Organisation, attribution et responsabilité des communes*, Vve F. Larcier, Bruxelles 1912, (3 vol. de 538, 534 et 422 pages); *Concessions et régies communales*, Vve F. Larcier, Bruxelles, 1920 (2 vol. de 367 et 505 pages); *Distribution d'énergie électrique*, F. Burton, Anvers, 1920, (105 p.), et de nombreux articles, parus notamment dans la *Belgique judiciaire*.

## Discours de M<sup>r</sup> F. Zech

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Anvers

Mon cher et honoré confrère,

Mesdames, Messieurs et chers confrères,

Je me félicite de pouvoir être le premier à vous congratuler, et je considère comme un privilège tout particulier que ce soit précisément moi, un tout vieil ami, qui soit appelé à le faire; je me félicite hautement de cette coïncidence entre votre anniversaire et mon bâtonnat.

Si je ne vous ai pas précisément connu dès vos débuts, il s'en faut de peu, vous le savez.

Je fis mes débuts au barreau dans les mêmes milieux que vous.

M<sup>r</sup> Dumercy, que le grand âge écarte de nos réunions, fit un jour, les jeunes l'ignorent et la dispersion actuelle des forces du barreau rendrait ce travail quasi impossible, ce qu'il appela la généalogie patronale du barreau d'Anvers; nous appartenions à la même branche.

Et que de souvenirs m'a laissés ce commencement de la vie professionnelle.

Permettez-moi de la situer à cette occasion si solennelle et si touchante pour vous, puisque ceux qui vous suivent profitent de l'occasion pour vous dire unanimement combien ils sont fiers d'être de l'Ordre que vous honorez et combien est grande l'affection qu'ils vous portent.

Je revois toujours dans cette ville, à cette époque encore et plus qu'aujourd'hui ville de province, aux possibilités immenses certes, mais fortement repliée sur elle-même, le milieu un peu banal dans lequel tout se mouvait, mais au milieu duquel émergeait pour nous vers 1890 la belle figure de votre patron M<sup>r</sup> Fl. Van Olfen, figure pleine de loyauté et de droiture. Je vous vois déambulant souvent avec lui, ne s'écartant jamais beaucoup de sa bonne et provinciale place de Meir encore toujours bordée de grands hôtels de maîtres; et quand vous vous en écartiez, c'était pour aller à ce qui était alors presque le nouvel Anvers, à la demeure de cet ancien stagiaire préféré, mon patron même, M<sup>r</sup> Jan Van Ryswyck.

C'est dans ce milieu que j'appris à vous connaître et à vous estimer, à percevoir les mérites de penseur et de juriste que nous avons appréciés de plus près dans les années à venir.

Venu d'Arlon et inscrit au barreau de notre ville après de brillantes études universitaires, vous êtes entré en stage dès 1881, chez M<sup>r</sup> Florent Van Olfen et vous êtes resté jusqu'à sa mort son collaborateur dévoué, ne connaissant aucune limite au travail, s'il était à certain moment nécessaire.

C'est avec lui que vous avez longuement réfléchi à tous les problèmes ardu qui se sont présentés à votre sagacité de juriste, et vous avez continué à son décès et sans interruption le travail si heureusement commencé.

Le temps implacable, les modifications de l'Anvers contemporain viennent d'effacer ce qui pouvait nous rappeler ces débuts, et l'ancienne demeure de feu M<sup>r</sup> Van Olfen a fait place à une grande installation moderne.

Ce n'est certes pas sans un sentiment de tristesse que vous comme moi, nous avons vu

disparaître l'antique rue aux Lits et vu remplacer les immeubles sans caractère cependant de l'avenue de Keyser par des échoppes, des hôtels et des cinémas.

Appelé à maintes reprises par les suffrages de vos confrères à faire partie du Conseil de discipline, vous avez là comme ailleurs fait preuve de vos qualités maîtresses; la droiture et la largeur de votre jugement jointes à votre esprit de conciliation et à votre bonté vous ont fait apprécier de tous, et vous avez à point été nommé et, en 1910, été désigné comme bâtonnier de l'Ordre.

Le Gouvernement a depuis longtemps reconnu vos mérites vous admettant dans les ordres nationaux, et récemment encore, à l'occasion de votre jubilé professionnel, en vous nommant commandeur de l'ordre de la Couronne.

Pendant la guerre, quand le bâtonnat était devenu une charge souvent dangereuse, et tandis que nous étions courbés sous le joug étranger, on a pas fait en vain appel à votre dévouement. Succédant à feu M<sup>r</sup> Delvaux, vous avez bientôt été victime de la haute situation où vos confrères vous avaient placé; vous avez certain jour été retenu à une kommandantur pour permettre une perquisition, suite d'une protestation dans laquelle vous aviez courageusement fait valoir les droits sacrés de notre profession.

Quant à votre carrière même, elle a presque suivi, si j'ose m'exprimer ainsi, l'épanouissement de la ville.

Et nous savons, mon cher Confrère, pour avoir pu suivre cet épanouissement, si la ville a grandi; vous l'avez suivi vous, dès votre arrivée au barreau d'Anvers; moi-même comme étant du terroir, je pus le voir et avant vous, mais tous deux surtout nous avons suivi son épanouissement pendant les cinquante années qui précèdent.

Nous avons vu la ville de province, élargie déjà il est vrai par les boulevards qui remplaçaient les anciens glacis, n'offrir au visiteur que des entrées de ville semblables à l'ancienne rue Leys tortueuse, difficile, même pour un trafic réduit, se métamorphoser et offrir au trafic un élargissement qui était apparu comme considérable malgré certains avis opposés, et ne répondre aujourd'hui que très approximativement aux nécessités de la vie contemporaine; nous avons vu Anvers briser sa ceinture en 1865 et même le Gouvernement mettre à la disposition de la ville la brèche (nouvelle à ce moment) de l'avenue Van Ryswyck, au moment même de l'entrée des Allemands dans le pays. Nous avons vu l'épanouissement d'après guerre cet espace de temps a vu s'organiser à Anvers trois expositions universelles, apparaissant chaque fois comme une espèce de gageure, de défi au bon sens, mais Anvers énergique et forte toujours, se tirant victorieusement d'une entreprise aussi hasardeuse; nous avons vu se transformer toute l'administration, les institutions de tout genre, le port.

Permettez que je m'arrête un moment pour contempler le chemin parcouru; qui se rappelle encore ces anciens petits quais étroits et où les navires ne pouvaient pas accoster, pour les voir remplacés par le profil rectiligne des quais nouveaux, leur inauguration, le quai d'Herbouville, de nouveaux, puis encore de nouveaux bassins, la lutte pour et contre la grande coupure; enfin l'exécution des cales sèches, du bassin canal, le tout marchant de pair avec l'urbanisation de la ville, ses parcs et tous ces travaux encore en cours d'exécution. Si je vous parle de tout ceci en raccourci, et si je parais faire un véritable hors-d'œuvre, croyez-le bien, cher et honoré Confrère, il n'en est rien et je me propose de vous le prouver.

Ce n'est pas, mon cher et honoré Confrère, que vous apparaissiez comme ayant pris une part à toutes ces transformations mais dans votre rôle moins visible peut-être vous avez été amené à examiner et à revoir toutes les questions de droit administratif soulevées par toutes ces transformations et vous avez été souvent le conducteur soucieux et attentif de tout ce qui a été fait depuis vingt-cinq années.

Nous savons que tour à tour les diverses administrations qui se partagent le pouvoir ont fait appel à vos conseils si appréciés.

Les grands armements, les grandes maisons de commerce aussi vous ont confié leurs intérêts.

Dans toutes les branches du droit que vous avez pratiquées depuis votre arrivée à Anvers, vous vous êtes surtout arrêté aux questions administratives, et non content de votre expérience personnelle, vous avez cru nécessaire de laisser de cette expérience personnelle, de

vos études et de vos recherches un monument durable qui fait autorité.

Vous avez eu la bonne fortune de pouvoir étendre vos recherches aux choses qui devaient le plus passionner Anvers, les questions administratives mises en rapport ou souvent en heurt violent avec les progrès à réaliser, et toutes les questions maritimes et de pratique journalière dans ce port que tant d'autres nous envient.

Vous avez ainsi pu mettre au service de votre ville d'adoption et dans la branche d'activité qui lui est chère et à laquelle elle doit cette intensité de vie que nous partageons tous, tout votre labeur, toutes vos patientes recherches.

Une voix plus autorisée que la mienne vous le répètera sans doute; si j'ai relevé ces faits, c'est que c'est un des motifs pour lequel le barreau de cette même ville, et qui estime qu'il ne serait rien s'il ne partageait pas les aspirations communes et n'était composé que de plaideurs répétant ce qu'on leur a dit dans le silence du cabinet, vous salue aujourd'hui comme un de ses aînés, heureux de fêter un mérite très grand, une modestie égale et un homme qui glorifie l'Ordre dont il fait partie.

Je dois enfin à vous et à ceux qui m'écoutent de remercier les hauts magistrats, le président de la Fédération des Avocats et les confrères étrangers de leur présence à cette cérémonie, qui est du reste toute de famille.

Il est consolant de voir tout le monde accourir soit pour fêter un magistrat respecté, soit pour honorer un des nôtres; on sent alors que ce qu'on a l'habitude d'appeler la famille judiciaire, n'est tout même pas un vain mot malgré toutes les tristesses de l'heure présente.

Et rappellerai-je enfin que, vous ayant suivi au travers de toute votre carrière, j'ai assisté à votre jubilé professionnel de 25 années de barreau avec tant d'amis déjà disparus aujourd'hui? La vie était plus clémente à cette époque; vous avez voulu qu'en présence des difficultés avec lesquelles tant d'hommes luttent aujourd'hui, cette cérémonie fut empreinte de parcimonie. Ce sentiment vous honore à nouveau et c'est sur cette constatation de votre délicatesse que je veux m'arrêter en vous présentant cette médaille.

\*\*

## Discours de M. le bâtonnier Hennebicq

Président de la Fédération des Avocats belges

Mon cher Jubilaire et Ami,

Je me réjouis que le hasard des circonstances m'ait amené à vous donner aujourd'hui la préférence entre trois solennités. C'est aujourd'hui la rentrée des grands barreaux de Liège et de Charleroi, mais c'est aussi votre cinquantenaire professionnel, mon cher Bâtonnier.

Quels que soient l'intérêt et le devoir qui poussent le président de la Fédération des Avocats à goûter le charme d'une rentrée annuelle dans des barreaux aussi vivants que ceux dont je viens de parler, ils passent après la joie exceptionnelle de fêter aujourd'hui un avocat tel que vous; anniversaire et cérémonie qui sont rares et au point de vue professionnel et au point de vue national.

Au point de vue professionnel, parce que le bâtonnier Valérius appartient à cette espèce précieuse dont les qualités ne s'expriment pas par des apparences aussi brillantes qu'éphémères, mais par la solidité et la robustesse de vertus qui s'appellent : « droiture, probité, savoir et caractère ».

Un avocat ne plaide pas seulement avec la séduction fugitive des paroles mais avec la force et le poids même de toute sa vie, la puissance de sa moralité, la sûreté de son esprit.

Parmi les qualités du savoir qui s'attachent à votre nom, mon cher Jubilaire, il y a surtout l'autorité que vous exercez sans conteste dans la matière du droit administratif.

C'est un de ceux où la Belgique n'a pas encore comme en France, ni un conseil d'Etat ni même la force d'un ensemble de traditions et de théories. Vous avez contribué largement à faire sortir tout ce qui concerne le pouvoir communal des incertitudes du balbutiement juridique pour lui donner la sûreté et l'aisance d'un langage bien articulé et il faut louer la ville d'Anvers de ce que, dans le choix des talents qu'elle distingue, elle n'est pas seulement expressive de son propre terroir; mais que, dans son hospitalité généreusement cosmopolite, elle distingue ceux qui viennent des extrémités de nos frontières.

Le Wallon que je suis heureux de saluer en vous, mon cher Valérius, est de ces solides ardennais descendus des hauts plateaux sauvagement couverts de forêts, pour la riche et grasse plaine flamande. Vous y avez conservé dans le polder anversois le pas robuste et régulier, l'allure balancée du montagnard et c'est d'une marche cadencée que vous avez gravi et les plus hauts plateaux de la profession d'avocat, et les cimes du droit public et administratif.

Dans un sentiment de joie nationale aussi, je m'associe à tout ce qui vient d'être si justement exprimé à votre égard. Il serait déjà d'un bel exemple de vous voir fêter n'importe où, parce que vous le méritez si bien; il est d'un exemple plus précieux et plus reconfortant encore de vous voir fêter aujourd'hui, ici, vous Luxembourgeois, au bord de notre Escaut.

Avant vous la Flandre a donné l'hospitalité à de grands juristes luxembourgeois, François Laurent par exemple, vous êtes de sa lignée et, de même que le monument du grand civiliste se dresse à Gand, c'est tout Anvers qui vous célèbre aujourd'hui.

La Fédération des Avocats, d'expression belge avant tout, est heureuse de saluer à cette cérémonie, cet idéal de concorde auquel vous avez travaillé durant toute votre existence. Vous en avez démontré par votre personne, en même temps que ses bienfaits, au-dessus du charme de sa cordialité si vivante, l'indispensable nécessité de notre union nationale.

## Discours de M<sup>r</sup> Louis Vander Taelen

au nom des collaborateurs et stagiaires de M<sup>r</sup> Valérius

Mon cher Patron,

C'est en ma qualité de premier ancien stagiaire et collaborateur que j'ai l'honneur de vous adresser, à l'occasion de votre cinquantenaire anniversaire professionnel, les félicitations les plus chaleureuses de tous vos anciens stagiaires et collaborateurs.

C'est avec joie que je remplis cette tâche. Mais en cette minute si émouvante je sens l'insuffisance de ma parole pour vous exprimer les sentiments que j'éprouve pour votre belle intelligence, votre grande force de travail, votre science juridique si étendue et vos capacités professionnelles.

Monsieur le bâtonnier en termes choisis nous a décrit cette période de cinquante années que vous avez passées à notre barreau. Pendant ces cinquante années vous n'avez été que juriste et avocat, mais avocat et juriste éminent.

Vous avez eu, mon cher Patron, une carrière professionnelle remarquable; mais, comme je sais que vous n'aimez pas qu'on exalte vos mérites pourtant si nombreux et que je connais aussi, de longue date, votre modestie, une de vos qualités les plus précieuses, je m'en voudrais d'insister davantage, malgré les nombreux souvenirs que m'a laissés une collaboration de onze années avec vous.

Vous me permettez cependant de vous rappeler que votre réputation de juriste a passé les frontières de notre pays et qu'à diverses reprises, et maintes fois déjà, une des plus hautes Cours de justice d'un pays voisin et ami, a invoqué dans ces arrêts votre traité si remarquable de droit communal.

Vous permettez également de m'étendre quelque peu sur une autre de vos qualités : sur votre dévouement pour tous ceux qui vous approchent et pour ceux qui vous ont confié la défense de leurs intérêts.

Vous avez été pour votre patron à vous, le toujours regretté feu M<sup>r</sup> Van Olfen, un collaborateur dévoué. Surtout les dernières années de sa vie, alors qu'il était déjà atteint du mal qui devait l'emporter et dont on ne soupçonnait pas à cette époque la gravité, et qu'il était d'une nervosité extrême vous avez été admirable de dévouement pour lui, et je puis y faire une allusion discrète, car j'ai vécu cette période à vos côtés.

Pour vos clients aussi vous n'êtes pas seulement le conseil éminent mais aussi le conseil lévoué. Une parole plus autorisée que la mienne vous dira les éminents services que vous avez rendus à l'administration communale depuis vingt-cinq années que vous êtes son conseil le plus apprécié.

Depuis plus de vingt-cinq années aussi vous êtes le conseil respecté et dévoué des plus grandes firmes maritimes de notre ville, la société John P. Best et Cie, et de nombreuses autres maisons encore qui apprécient votre dévouement à défendre leurs intérêts, sont restées vos fidèles clientes.

Pour nous aussi, cher Patron, vous avez été le guide patient, bienveillant et dévoué et je suis certain d'interpréter les sentiments unanimes de tous vos anciens collaborateurs et stagiaires en vous adressant leurs remerciements les plus chaleureux et respectueux ainsi que l'hommage de leur déférence et profonde sympathie pour votre personne.

Je suis encore certain d'interpréter cette même unanimité de sentiments en vous exprimant leur admiration pour votre vie de travail et de labeur, et leur gratitude pour le haut exemple que vous leur avez légué à l'image de votre noble et beau caractère.

Au nom de eux tous et de tout cœur encore merci !

\*\*

## Discours de M. J. De Winter

Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers

Mon cher Maître Valérius,

Vos confrères ont eu la gracieuse attention de convier les magistrats du Tribunal et du Parquet, à se joindre à eux pour fêter votre jubilé professionnel.

Nous avons accepté leur invitation avec empressement, parce que c'est pour nous un plaisir, autant qu'un devoir, de vous congratuler, à l'occasion de cet heureux événement.

Nous nous en réjouissons parce qu'il est très agréable pour nous de pouvoir dire du bien et beaucoup de bien d'un homme qui a toujours eu le culte du devoir et de l'honneur et qui pour plusieurs d'entre nous est un vieil ami.

Je trouverais grand plaisir à parler longuement de vos mérites et de vos vertus et je pourrais les vanter bien haut.

Mais soyez sans crainte, mon cher Maître Valérius, je ne le ferai pas. Je connais votre modestie et je ne veux pas l'effaroucher.

Je craindrais même de vous déplaire et pour rien au monde je ne le voudrais et aujourd'hui moins que jamais.

Pour vous être agréable, je puis m'abstenir de vous louer en votre présence; mais rien ne peut me dispenser de faire mon devoir, et mon devoir est de reconnaître la gratitude que vous doivent les magistrats d'Anvers.

Après avoir fait, de brillantes études, vous êtes entré, très jeune, à notre barreau.

Vous avez choisi comme patron le sympathique M<sup>r</sup> Van Olfen, dont le souvenir reste toujours vivace pour ceux qui l'ont connu.

Jusqu'à sa mort vous êtes resté son fidèle collaborateur et vous lui avez succédé comme avocat de la ville.

C'est dire que pendant toute votre vie professionnelle vous avez été appelé à l'étude du droit administratif et vous avez dû l'étudier à fond.

Nous savons que les administrations publiques ne se montrent jamais plus parcimonieuses des deniers de leurs contribuables que lorsqu'elles plaident en justice.

Elles les défendent alors avec un bel acharnement.

Leurs avocats sont obligés de fouiller minutieusement les mystères de la jurisprudence et les cachettes de nos lois pour y trouver des arguments et des moyens de défense.

Et, chose étrange, ils en trouvent toujours, car les décisions de la jurisprudence et parfois même nos lois sont contradictoires.

Ce fut là, mon cher Maître Valerius, une partie importante de votre tâche pendant un demi-siècle.

Il n'est peut-être parmi nous qui vous plaignent. Comme ils se trompent, n'est-ce pas !

Ignorent-ils donc que mieux on connaît une science, plus on trouve de plaisir à la cultiver et à l'étudier toujours plus à fond ? Et qui mieux que vous, cher Maître, connaît notre droit administratif ? Vos patientes recherches et vos études incessantes vous ont fait acquérir de cette partie de notre législation une connaissance si étendue et si profonde qu'elle va jusqu'à la possession pleine et entière de ce trésor, si riche et si rare.

Quand vous plaidez, vous y puisez largement et vous partagez avec les magistrats qui vous entendent les fruits précieux de vos savants travaux féconds et de votre longue expérience.

Vous préparez et facilitez ainsi, singulièrement notre travail en éclairant et guidant nos études et en nous épargnant de longues et fastidieuses recherches.

J'aime à dire combien nous vous remercions de cette collaboration précieuse.

Laissez-moi vous remercier aussi parce que vous avez toujours déposé si généreusement votre science de juriste et votre talent d'avocat au service et à la défense des deniers de la ville d'Anvers que nous aimons et dont tous aussi nous sommes les contribuables.

Enfin nous vous remercions, parce que vous avez eu la charité, de partager avec tous les fruits de vos études et de vos veilles, en publiant plusieurs travaux juridiques très estimés, et parmi lesquels se distingue par son importance et son étendue, votre grand ouvrage sur l'organisation, les attributions et la responsabilité des communes.

Dans cette œuvre de maître vous tracez les règles administratives et vous examinez les questions qui naissent si multiples sur ce champs si vaste et, jusqu'à vous, presque inculte. Vous le faites avec tant de clarté, d'ordre et de méthode qu'à vous lire on oublie que pour atteindre cette maîtrise vous avez dû vous soumettre à la recherche ardue des lois et arrêtés administratifs qui se trouvent éparpillés un peu partout et souvent là ou un juriste moins averti que vous ne les eût pas trouvés.

Vous avez dû compiler, analyser et coordonner la masse incohérente de vos découvertes, et vous y avez réussi avec un succès et une supériorité telles que la lecture de votre livre est attachante autant que son étude est instructive.

Vous pouvez être fier de votre œuvre, mon cher Maître Valerius, vous avez érigé un monument de droit qui fera vivre votre nom, jusque parmi les générations à venir.

Je ne puis vous souhaiter de vivre vous-même aussi longtemps. La vie humaine a des limites infranchissables, mais votre jeunesse et votre verdeur permettent tous les espoirs.

Fasse Dieu que vous puissiez fêter encore plein de vie et de bonheur, vos noces de diamant et de brillant, avec notre barreau qui vous aime comme vous l'aimez.

## Discours de M. Alfred de Brouckère

Président au Tribunal de Commerce d'Anvers

Très cher Maître Valerius,

J'ai revendiqué l'honneur de pouvoir me joindre à tous vos admirateurs, au nom du Tribunal de commerce d'Anvers, pour venir vous féliciter tout particulièrement à l'occasion de votre jubilé du cinquantenaire d'entrée au barreau d'Anvers.

Si des voix plus autorisées que la mienne retraceront toutes les périodes de votre illustre carrière comme avocat, comme bâtonnier, comme juriste érudit en matière de droit civil et administratif, je tiens cependant à vous adresser la grande part d'éloges qui vous revient comme avocat maritime et commercial.

C'est au Tribunal de commerce surtout que nous avons pu apprécier vos grandes qualités qui vous classent parmi les grands maîtres du barreau d'Anvers.

Sorti à vingt ans de l'Université de Gand, élève d'une pléiade de professeurs tels que François Laurent et Haus, vous eûtes la faveur d'être admis comme stagiaire chez M<sup>e</sup> Florent Van Olfen, votre patron, qui avait à cette époque comme collaborateur M<sup>e</sup> Jamine.

A l'école d'un patron aussi autorisé en matières commerciales et aussi versé en questions de droit maritime, en peu de temps vous fûtes pour votre maître non seulement un stagiaire avisé, mais un collaborateur précieux.

Votre amour du travail, votre esprit clair et plein d'érudition vous signalèrent bientôt à l'attention de la grande clientèle de l'étude de M<sup>e</sup> Van Olfen, et, à sa mort, vous fûtes son digne successeur.

J'ai appris plus particulièrement à vous connaître comme conseil, comme homme, comme ami, par des relations qui durent depuis près de vingt-cinq ans, et je puis dire à votre louange que toujours vous avez été le conseiller le plus averti et le plus consciencieux n'entraînant jamais votre client dans des procédures inutiles, mais le mettant toujours avant tout en état d'être armé pour sa défense.

Si la jurisprudence du Tribunal de commerce d'Anvers jouit de cette réputation mondiale qu'elle a acquise, c'est l'œuvre des grands maîtres de son barreau qui fournissent aux juges, dans des conclusions précises, des études et des notes, tous les éléments essentiels pour

permettre aux juges aidés des référendaires d'élaborer leurs jugements qui font alors autorité en la matière.

Elu à deux reprises au bâtonnat, je tiens à rendre ici un hommage public à la grandeur de votre caractère, à l'abnégation dont vous fîtes preuve par vos décisions catégoriques et énergiques qui ne purent que relever le prestige de la justice.

Votre caractère droit et loyal vous a valu du reste la considération toute spéciale dont vous êtes entouré par tout le barreau. L'autorité dont vous jouissez au Tribunal de Commerce est due à votre grande connaissance juridique, à la précision de vos conclusions, à l'ordre et la méthode qui président à la constitution de vos dossiers, à tout cet ensemble qui forment votre caractéristique et qui valent toujours mieux que la dialectique la plus habile.

J'espère ardemment que vous pourrez encore nous être conservé au barreau de longues années comme les jubilaires qui vous précèdent, tels que MM<sup>es</sup> Spee, Dumercy, Maeterlinck, Bauss et Donnet, et je vous adresse tant en mon nom qu'au nom de mes collègues, de Messieurs les référendaires et greffiers du Tribunal de Commerce d'Anvers nos félicitations les plus vives et l'expression chaleureuse de notre admiration.

## M. Van Cauwelaert

Bourgmestre d'Anvers

en une improvisation éloquent, tint à remercier, en flamand, M<sup>e</sup> Valerius de l'inlassable dévouement et du grand talent qu'il a toujours mis au service de l'intérêt public.

## Discours de M<sup>e</sup> A. R. Dupont

Président de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers

Monsieur le bâtonnier Valerius,

Malgré la témérité de mon intervention après tant de brillants orateurs, permettez-moi de joindre aux éloges que vous venez d'entendre l'hommage de la Conférence du jeune Barreau à celui qui a toujours réservé aux jeunes confrères un accueil si bienveillant et dont une vie toute de labeur peut servir de modèle.

Les jeunes peuvent aujourd'hui rendre à leur aîné ce que leur dictent leur cœur et leur admiration.

La haute considération dont vous jouissez auprès de nous, Maître Valerius, est le fruit légitime d'une longue existence d'honneur et de travail dont l'éclat rejaillit sur l'Ordre tout entier.

Nous avons toujours admiré en vous ce labeur énorme, cette ardeur intègre et désintéressée au travail, cette grande loyauté, ce souci incessant de courtoisie confraternelle.

Vous fûtes toujours l'ami du Jeune Barreau. Aussi le « coup de bistouri » que le journal du Jeune Barreau vous a réservé, loin d'être une satire, fut un éloge : signe irrécusable de la sympathie qui vous entoure.

Permettez-moi de vous rappeler un extrait du portrait que ce journal publia le 15 décembre 1928 :

« Voici un patricien de l'Ordre. Une jovialité tranquille lui tient lieu de prestige. Son aménité et sa franchise font sa force. Juriste profond, homme de labeur, ses travaux juridiques font autorité... Accueillant pour les jeunes; bonne fourchette, dégustateur averti, il prise l'éloquence de la bonne chère. Vertueux, il voit lever l'aurore, à bicyclette. Signe particulier : M. le bâtonnier Valerius est le seul avocat de la ville d'Anvers qui, méprisant la contrainte, entend faire respecter au barreau le libre usage des langues et cette indépendance, par le temps qui court, c'est quelque chose ».

J'ajouterais personnellement à ce portrait les caractéristiques suivantes : « Avocat d'une haute conscience professionnelle, d'une belle probité, d'une parfaite indulgence, d'un désintéressement au-dessus de tout soupçon, il a donné une grande leçon d'abnégation et de modestie ».

Je suis heureux d'associer la Conférence du Jeune Barreau à cette fête d'une vie de grande bonté, de calme devoir et de probe travail.

Ces noces d'or, Maître Valerius, ne doivent éveiller en vous aucun regret ni même aucune mélancolie, car vous pouvez fierement regarder dans le passé, vous n'y trouverez que la source d'un légitime orgueil pour cette longue et belle, cette utile et bienfaisante carrière accomplie.

Dites-vous enfin, que si chaque jour vous a apporté une appréciation plus large et plus douce des hommes et des choses, chaque jour aussi, depuis que nous vous connaissons, vous a rapproché un peu plus de nous, de cœur et d'âme.

## Discours de M. Aug. De Vooght

Avoué

Monsieur le Bâtonnier,

Les avoués près ce tribunal se sont joints avec le plus vif empressement à vos confrères du barreau et aux magistrats de ce siège, pour fêter avec vous ce jour heureux où il vous est donné de célébrer, en pleine vigueur de corps et d'esprit, le souvenir de la cérémonie d'il y a cinquante ans, où, dans l'enthousiasme de la prime jeunesse, vous avez eu la joie et la fierté de revêtir votre première toge et de saluer de votre première toque.

Plusieurs d'entre nous vous ont connu jeune collaborateur du regretté M<sup>e</sup> Van Olfen.

Tel que vous étiez à cette lointaine époque, vous êtes resté : travailleur endurant, esprit pénétrant et méthodique, sachant se faire une conviction et la faire partager aux autres par la plume et par la parole.

Homme de science et de bon conseil, dévoué

et consciencieux, ennemi de l'outrance, épris de naturel et de simplicité, respectueux des règles et des traditions du barreau, est-il étonnant que la considération et la sympathie de vos confrères vous aient appelé, jeune, à siéger dans les conseils de l'Ordre et vous aient élevé à l'honneur suprême du bâtonnat ?

Il n'y a pas si longtemps que le premier magistrat de la ville d'Anvers vous a rendu un hommage particulièrement solennel, en reconnaissance des services insignes que vous avez rendus à notre cité.

Aujourd'hui ce sont vos pairs et les membres du tribunal qui tiennent à vous exprimer leur estime et leur admiration.

Notre modeste petite compagnie, avec qui vous avez toujours eu des rapports empreints de bienveillance et de courtoisie, est heureuse de vous témoigner ses sentiments de respectueux attachement et de vous souhaiter de faire, encore longtemps, partie de ce groupe imposant de jubilaires, qui sont l'honneur et l'orgueil non seulement du barreau, mais de toute la famille judiciaire d'Anvers.

## Discours de M<sup>e</sup> Jules Franck

Président de la Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers

Mijnheer de Stafhouder Valerius,

Van harte sluit de Vlaamsche Conferentie der Balie aan bij al dit eerbewijs U ter gelegenheid van Uw professioneel jubileum aangeboden.

Dubbel gelukkig zal U mijn korte aanspraak maken.

Ten eerste omdat gij zeker gevoelig zijt aan de onvoorwaardelijke sympathie, U door ons betoond, en ten tweede, omdat gij weet dat, op dergelijke manifestaties, de voorzitter onzer Conferentie de allerlaatste is die het woord voert.

Weldra vindt gij al de bloemen van hulde voor Uwe voeten neergelegd, gij die in Uw loopbaan nooit hulde betracht of nagestreefd hebt, maar steeds voor Uw klanten de advocaat, de « bijgeroepene » waart om recht en niets meer te bekomen.

Voor U is het recht, het leven; de beoefening van het recht het doel van Uw leven.

Gij vindt in de studie van het recht de bekoorlijkheid van het leven, en niet alleen Uw geest maar ook Uw hart leeft om en voor het recht.

In het voorwoord van Uw rechtskundig werk over de organisatie der gemeenten toont gij aan met welke liefde gij het recht behandelt.

« De Gemeente » zegt gij, « biedt de aantrekkelijkheid aan der familie ».

De studie van dit gemeenterecht trok U aan zooals een vader zijn werkzucht versterkt uit liefde zijner familie.

« Het recht dat de gemeenten beheerscht » zoo gaat gij voort, « draagt de kenteekens der familie, beschermt ons van onze geboorte af, volgt ons tijdens ons leven, en na het einde van ons bestaan, waakt op onze nagedachtenis, den eerbied aan den dood verzekende ».

Deze woorden hebt gij geschreven met Uw hart; het is uit liefde voor het recht dat gij Uw rijke kennis van het administratief recht in dit boek verzameld hebt.

Zoo is ook Uw dagelijksche omgang. Uwe vriendschap zoekt gij in de balie, Uwe genegenheid schenkt gij aan Uwe confraters. Buiten ons Paleis van Justitie vindt gij geen aard, en gij smaakt verpozing en verzet in de gesprekken onzer wandelzaal.

Gij zijt een toonbeeld van werkkraft, Uw aanschijn is voor ons een spoorslag tot navolging, een opwekking tot een meer volmaakte uiting onzer beroepslichten.

Daarom is de hulde die wij U heden brengen de manifestatie niet enkel onzer waardering, maar ook een blijk van confraterniteet dank voor het levend voorbeeld van den volmaakten advocaat door U steeds gegeven.

En als deze dag voorbij zal zijn, zullen wij U opnieuw aan de balie ontmoeten, eenvoudig en kalm, Uw beurt afwachting om Uwe zaken te verdedigen zonder aanstellerij, zonder hoogdravendheid, steeds als een advocaat, die zijn talent en wetenschap ten dienste stelt van het goede recht.

Moge onze balie de eer en het geluk hebben dit nog lang te beleven.

## Réponse de M. le bâtonnier Valerius

Mesdames, mes chers Confrères, Messieurs,

Dans ma courte réponse, je ne laisserai parler que mes sentiments et mon cœur.

Je vous remercie tous d'avoir bien voulu assister à cette réunion.

Je témoigne ma gratitude toute particulière à M. le Bâtonnier, à M. le président Hennebicq qui incarne les traditions de la Fédération des Avocats et en poursuit les traditions, à MM. les présidents de la Conférence française et de la Conférence flamande du Jeune Barreau, à mes chers collaborateurs, dont M<sup>e</sup> Van der Taelen a bien voulu se faire l'interprète, à notre ancien confrère M. Charles Weyler, gouverneur de la Flandre Orientale, et à MM. les avoués.

Je rends hommage au talent de M. Maucquoy, que vous avez chargé de graver la médaille commémorative d'un des plus beaux jours de ma vie.

Je ne retiendrai des paroles trop élogieuses qui m'ont été adressées ce que je considère comme mon seul mérite, c'est d'avoir voué mon existence entière au barreau, sans jamais aucun à côté.

Je sais que j'ai à éviter un double écueil : trop d'attachement aux choses du passé, trop peu à celles du présent.

Mais il ne me sera pas difficile de donner un démenti au vers du poète latin : « *Laudator temporis acti se puero, contemptor morum novarum* » : *Louangeur de ses jeunes années, contempteur des idées nouvelles.*

Tout en me rappelant mes jeunes années, les illusions, les enthousiasmes, j'admire l'esprit nouveau.

Et pourtant comment ne pas se souvenir, en ce moment, avec attendrissement de l'accueil si bienveillant qui m'a été fait, il y a cinquante ans, par mon tant regretté patron M<sup>e</sup> Florent Van Olfen et son collaborateur M<sup>e</sup> Joseph Jaminé et tant de confrères disparus, MM<sup>es</sup> Jan Van Ryswyck et René Bosmans, M<sup>e</sup> Jules Vrancken dont le talent d'exposer les affaires les plus compliquées n'a, à non sens, jamais été dépassé.

Nos cadres étaient plus réduits, la confraternité était d'autant plus agissante. Nos réunions étaient plus rares, mais elles n'en avaient que plus de charme.

Comme l'a rappelé M. le vice-président Montens lors de la manifestation récente en l'honneur de M. le président De Winter, le Tribunal civil ne siégeait pas tous les jours et le Tribunal de commerce ne comprenait que deux chambres.

Et que de magistrats éminents dont nous gardons le pieux souvenir, M. le président Smekens, MM. les vice-présidents Aerts et De Munter et M. le référendaire Armand Byl qui ont bien voulu encourager mes débuts.

Vers 1890, commença à se produire la grande évolution des idées dans tous les domaines.

La jurisprudence notamment abandonna petit à petit la théorie de Laurent, qui enseignait que le domaine du législateur et celui de l'interprète sont délimités, que le juge est obligé de s'en tenir au texte légal, qu'il en est l'esclave. La nouvelle théorie dont M. le professeur Josserand nous a fait l'exposé dans une causerie si intéressante accorde une très grande liberté au magistrat; théorie meilleure, en effet, la loi n'indique que le principe juridique.

C'est au magistrat à en faire l'application non d'une façon servile, mais d'après les nécessités nouvelles.

Il doit s'inspirer plus de l'esprit du droit que du texte légal.

Et que de progrès au point de vue social.

C'est vers cette époque qu'à une grande clameur de misère répondit un cri de profonde pitié.

Le suffrage universel fut instauré. La barrière entre les classes dirigeantes et les travailleurs fut ébranlée.

Et que de lois de commisération et de justice.

Législation sur le contrat de travail, les accidents, la responsabilité patronale, les pensions de vieillesse, l'assistance sociale.

Comment ne pas admirer cette floraison juridique nouvelle dont la beauté contraste avec l'aridité passée.

Répétant un mot d'Edmond Picard, je dirai aux jeunes : Vous valez mieux que vos aînés, parce que c'est dans ces idées généreuses que votre formation s'est faite.

Mais aussi que de recherches, de labeur s'imposent à vous.

Cette évolution s'est produite également, d'une façon universelle dans tous les pays au point de vue linguistique.

Et permettez-moi de vous rappeler à ce sujet la belle pensée de M<sup>e</sup> Jan Van Ryswyck, dont je viens d'évoquer le souvenir : « La langue française, disait-il, est la grande dame, aux beaux atours; elle suscite l'admiration et l'affection. La langue flamande est une personne plus modeste. Mais n'est-ce pas vers elle que va notre amour ? N'est-elle pas notre mère ? »

Mijn waarde Confraters van de Vlaamsche Conferentie,

Het zal mij veroorloofd zijn U en bijzonder uwen voorzitter, mijn vriend M<sup>e</sup> Jules Franck, mijn besten dank uit te drukken.

Ik ben een der stichters van de Vlaamsche Conferentie met wijlen Eduard Janssens en Louis Huybrechts.

In uw midden kunnen wij beseffen wat de ware confraterniteit beteekent. En het beste bewijs ervan is de waarde en de grootheid van gevoelens met dewelke de taalkwestie behandeld wordt.

Ik wensch U uit den grond van mijn hart voorspoed en vooruitgang.

Il me reste un impérieux devoir à remplir envers les magistrats qui ont bien voulu assister à cette réunion, à M. le président de la Cour militaire, à MM. les conseillers Godenir, Ista et Heyse.

J'ai fait mes premières armes à une époque voisine de celle à laquelle M. le président De Winter a fait son entrée au barreau. Le chemin que nous suivons depuis tant d'années va bifurquer. Permettez-moi à la croisée de nos routes de vous dire combien nous admirons votre si prompt et si claire compréhension des questions qui vous sont soumises, la rédaction nette et juridique de vos décisions et les grandes qualités de votre cœur.

Une longue amitié me lie à M. le président de Brouckère, elle ne s'est jamais démentie; qu'il me permette de lui rappeler que le barreau, d'abord un peu rétif, lui est reconnaissant des mesures qu'il a prises pour assurer encore plus d'ordre et de régularité dans l'administration de la justice consulaire.

Dois-je vous dire, Monsieur le Bourgmestre, combien j'ai été touché de votre participation à cette manifestation. Reprenant un mot de M. Jean Cruppi, dans une conférence récente, vous avez bien voulu me dire en d'autres termes, que le barreau assure la jeunesse. Vous n'oubliez pas que vous sortez de nos rangs et vous déployez sur une scène plus vaste et plus brillante, toutes les qualités qui font l'apanage du barreau.

En finissant, permettez-moi, Mesdames, mes chers Confrères, Messieurs, de vous rappeler ce que je vous disais tantôt : j'ai consacré toute ma vie au barreau; et au déclin de mes jours, au soir de ma vie, c'est encore vers lui, vers notre grande famille judiciaire que vont tout mon amour et toute ma reconnaissance.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LE CABINET MAC DONALD ET LA SOLIDARITE MINISTERIELLE.

#### JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 1er février 1932. — Pourvoi. — Matière fiscale. — Huisier.  
Cass. (2e ch.), 18 janvier 1932. — Chemin vicinal. — Sentier. — Circulation d'attelages.  
Cass. (1e ch.), 15 janvier 1932. — Infraction. — Boissons alcooliques. — Société anonyme.  
Comm. Brux. (4e ch.), 29 décembre 1931. — Traite acceptée. — Opposition.

#### DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 1er février 1932. — Abus de confiance. — Indemnisation.  
Cass. (1e ch.), 7 janvier 1932. — Contrat de transport. — Déclaration fautive.  
Brux. (5e ch.), 21 novembre 1931. — Abordage dans l'Escaut. — Règle des rives. — Train.  
Cass. fr. (ch. civ.), 23 novembre 1931. — Vente d'immeuble. — Défaut de contenance.  
Paris (8e ch.), 23 juillet 1931. — Contrat. — Preuve.  
Paris (8e ch.), 23 juillet 1931. — Bail à loyer. — Cheminées. — Emanations toxiques.

#### DEBATS JUDICIAIRES.

#### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Le Banc du Témoin. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

### Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Ass. Etab. Augusta PUVREZ (S. A.) Editeurs, 69, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 148.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermonden,  
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## Le Cabinet Mac Donald et la solidarité ministérielle

Nos institutions politiques étant très semblables à celles de l'Angleterre, toute modification importante survenue dans les usages constitutionnels britanniques peut avoir des répercussions chez nous.

Dès lors, il n'est pas sans intérêt d'examiner de près une importante innovation qui vient d'être apportée aux traditions ministérielles anglaises, par une récente décision du gouvernement de M. Mac Donald.

Le gouvernement de M. Mac Donald souffre d'une faiblesse congénitale évidente, en raison de l'absence dans son sein de tout accord préalable au sujet de la question essentielle du libre échange (1).

Néanmoins, on pensait généralement qu'il ne serait pas impossible de maintenir l'entente entre les différents éléments de ce Ministère pendant les premiers mois de son existence.

Cet espoir a été vain.

Formé dans les premiers jours de novembre, ce gouvernement est obligé de proclamer officiellement, dès la fin de janvier, qu'il est profondément divisé sur les moyens de porter remède à la crise économique, c'est-à-dire sur la solution du problème qui constitue la raison même de son existence.

Pour faire face à cette grave difficulté et pour éviter malgré tout une dislocation ministérielle, le gouvernement a eu recours à l'expédient suivant : il s'est déclaré « d'accord pour être en désaccord », c'est-à-dire qu'il a décidé que la question de l'imposition de tarifs douaniers serait une question libre et que les ministres qui y étaient hostiles auraient le droit de parler et de voter contre la nouvelle politique protectionniste.

En d'autres termes, sur la question essentielle de son programme, le gouvernement a renoncé au principe de la solidarité ministérielle.

Pareille renonciation constitue une véritable révolution juridico-politique.

Sans doute, il est arrivé plus d'une fois qu'un gouvernement ait déclaré que l'une ou l'autre question accessoire, ayant un caractère technique et n'engageant pas sa politique générale, serait considérée comme une question libre, voulant dire par là qu'au cours des débats la concernant, la question de confiance ne serait pas posée et que même les membres du Cab-

net auraient la faculté d'adopter une ligne de conduite personnelle (2).

Mais depuis de longues années, pareille tactique n'a pas été tolérée en ce qui concerne la discussion et le vote d'un projet ayant une importance capitale et touchant aux intérêts vitaux de la nation.

En ces matières, le principe de la solidarité ministérielle a toujours été appliqué et l'on peut dire que depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il fait partie des fondements incontestés du droit public anglais. Tous les théoriciens sont unanimes sur ce point et les hommes politiques les plus éminents sont tout aussi affirmatifs. On prétend qu'à la veille d'un grand débat, Lord Melbourne s'adressa en ces termes à ses collègues : « Peu importe ce que nous dirons ; ce qui importe c'est que nous disions tous la même chose » et Lord Morley, en des termes moins cyniques, n'est pas, moins catégorique : « Le Cabinet, écrit-il, est un à l'égard du Souverain et un à l'égard de la législature. Ses avis sont présentés au Roi et au Parlement comme s'ils étaient l'avis d'un seul homme... La première caractéristique essentielle d'un Cabinet tel qu'on l'entend aujourd'hui, c'est l'unité et la responsabilité indivisible » (3).

Il découle de là deux conséquences :

1. L'échec infligé par le Parlement à un ministre les atteint en réalité tous.
2. Les divers membres d'un même gouvernement ne peuvent être admis à donner au Roi des conseils contradictoires, c'est-à-dire que les uns ne peuvent combattre des projets de loi que les autres présentent à la sanction royale.

Tels étant les principes incontestés du régime parlementaire classique, il est évident que celui-ci devient impraticable dans la forme acceptée depuis 150 ans, si les ministres, au lieu de se soutenir mutuellement, suivent au contraire des lignes politiques radicalement divergentes.

L'expédient imaginé par M. Mac Donald doit donc avoir des répercussions profondes sur le fonctionnement interne du mécanisme gouvernemental. Mais, chose bien caractéristique, malgré sa gravité et son caractère fondamental, cette innovation a été adoptée avec une souveraine indifférence à l'égard de toute considération théorique ou de principe.

(2) Cela se produisit par exemple récemment, à l'occasion de la réforme du « Common prayer book ».

(3) Anson : *Law and Custom of the constitution*, vol. II, p. 107 (3<sup>e</sup> édition).

Low : *The governance of England*, p. 139.

Keith : *Introduction to British constitutional law*, p. 40.

« Cette innovation, a déclaré M. Mac Donald, n'a pas été dictée par des considérations théoriques de droit constitutionnel, mais simplement par le désir de trouver un moyen pratique et de sens commun pour sortir d'une difficulté prévue dès le début. » (4). Et cette déclaration assez ingénue, fut naturellement suivie par le couplet classique sur l'admirable élasticité de la Constitution anglaise, qui s'adapte toujours sans heurts aux nécessités nouvelles, ainsi qu'on le vit pendant la guerre, quand M. Lloyd George substitua au nombreux cabinet politique du temps de paix, un « Imperial War Cabinet » de cinq ministres sans portefeuille, choisis parfois en dehors du Parlement.

Enfin, comme il fallait tout de même invoquer quelques considérations d'ordre général à l'appui d'une innovation aussi hardie, on fit valoir que « les intérêts supérieurs du pays » engagé dans de pénibles négociations au sujet des dettes de guerre, des réparations, du désarmement et des réformes indiennes, justifiaient cette grave dérogation aux traditions constitutionnelles, par la nécessité de maintenir au pouvoir un gouvernement ayant le double avantage de n'être pas un gouvernement de parti et d'avoir obtenu du corps électoral une majorité sans précédent.

Il serait excessif de soutenir que cette argumentation assez subtile ait beaucoup impressionné l'opinion publique.

Celle-ci semble avoir très bien compris qu'il était spécieux de prétendre que l'unité de vues sur les points essentiels de son programme était moins nécessaire à un gouvernement de coalition qu'à un gouvernement de parti — qu'un ministre, quelle que soit sa nature, doit avoir une politique — et que les nécessités gouvernementales restent les mêmes, peu importe les origines politiques des hommes qui constituent le cabinet.

Mais, justement préoccupée de voir maintenir au pouvoir, en des temps difficiles, une équipe d'hommes auxquels la nation vient de marquer sa confiance avec une force exceptionnelle, l'opinion ne s'est demandée qu'une seule chose « *will it work* », c'est-à-dire le nouveau système de gouvernement en ordre dispersé, constitue-t-il un expédient praticable ? Avec leur dédain traditionnel à l'égard des aspects théoriques, telle est la seule question que se posent les Anglais.

Cette question n'est pas facile à résoudre.

Sans doute, si les ministres dissidents et leurs amis libre-échangistes, après avoir exprimé une désapprobation de principe, se bornent à adopter (comme le leur sug-

gère le *Times*), une « attitude de loyale neutralité » à l'égard des projets de leurs collègues protectionnistes, y aura-t-il moyen de trouver un « *modus vivendi* » acceptable pour tous.

Mais si, usant du droit incontestable qui leur a été reconnu, ils organisaient une véritable campagne en faveur du maintien du libre échange, il paraît certain que leur position deviendrait bientôt intenable au sein du gouvernement.

De toute façon, d'ailleurs, celui-ci se trouvera devant des situations singulièrement délicates.

S' imagine-t-on que les ministres protectionnistes se sentiront très à l'aise quand, au cours d'un Conseil de Cabinet, c'est-à-dire en présence de leurs collègues libre-échangistes, ils devront discuter la meilleure manière de défendre leurs projets de tarifs douaniers contre les critiques dont ils auront été l'objet ?

Ne voit-on pas aussi qu'au cours des débats publics, les ministres dissidents seront presque également gênés par la crainte qui les poursuivra sans cesse de révéler, par quelque indiscretion involontaire, l'un ou l'autre point faible des projets dont ils auraient pu avoir connaissance par leur participation aux délibérations ministérielles ?

Mais tout cela n'est encore que le petit côté de la question : les véritables difficultés se produiront, non pas entre les ministres, mais entre le gouvernement et sa majorité parlementaire, dont les rapports réciproques auront été profondément modifiés.

Si, sous le régime nouveau, certains ministres sont libres de combattre la politique du gouvernement, les députés de la majorité le sont à fortiori.

En effet, on ne voit guère un chef de gouvernement faisant appel à la confiance et à la fidélité de sa majorité, alors que plusieurs de ses propres collègues sont au premier rang de ses adversaires. Toute idée de discipline politique disparaît donc : un leader ne pourra plus employer les anciennes formules, au moyen desquelles un premier ministre usait de pression morale sur ses amis politiques en les menaçant de démissionner s'ils ne le suivaient pas. Pour se former une majorité et la garder, le président du Conseil ne pourra plus compter sur les arguments d'autorité si puissants jusqu'ici : il devra se fier entièrement à la force persuasive de son argumentation sur le fond même du débat.

Il en résultera un affaiblissement considérable de l'exécutif, par la diminution de l'influence qu'il exerçait sur le Parlement en matière législative et cet affaiblissement ne sera nulle part plus marqué qu'en Angleterre où, grâce à la rigueur de la discipline de parti et à un règlement

(1) Voir le *Flambeau* de novembre 1931, Les élections anglaises, p. 17.

(4) Déclaration du 26 janvier 1932.

draconien sur la clôture, le Ministère pouvait, en réalité, dicter à la Chambre des Communes le vote des mesures qu'il désirait voir adopter, de sorte que, par une contradiction assez paradoxale, la Chambre des Communes qui fait et défait souverainement les gouvernements, n'était, en réalité, maîtresse ni de son ordre du jour, ni de ses votes législatifs (5).

En résumé, sous le nouveau régime, le Cabinet, au lieu d'être comme jusqu'ici le maître de sa majorité, n'en sera plus que le conseiller, presque le serviteur, et cette situation nouvelle ne tardera pas, sans doute, à produire toutes ses conséquences.

En effet, que va-t-il se passer très probablement dès que la Chambre des Communes sera saisie des nouveaux projets douaniers? Ce n'est pas de l'opposition et des libre-échangistes ministériels que viendront les attaques les plus dangereuses. Celles-ci partiront, sans doute, des bancs de la majorité conservatrice, où les éléments d'extrême droite réclameront de fortes majorations des droits d'entrée proposés.

Sous le régime parlementaire classique, le premier ministre, après avoir essayé de convaincre les dissidents et de les ramener par la persuasion, aurait fini par leur dire : « Je suis votre chef il faut me suivre ou sinon je m'en vais » et il est presque sans exemple que pareil langage n'ait pas été entendu.

Sous le régime de la responsabilité divisée que M. Mac Donald vient d'instaurer, pareil langage est impossible dans la bouche du premier ministre, parce qu'en le tenant, celui-ci s'exposerait à ce que les mutins lui répondent : « Avant d'avoir le droit de réclamer notre concours, il faudrait avoir obtenu celui des ministres que vous avez vous-même appelés dans

(5) V. Ramsay Muir : *How Britain is governed* (Londres, Constable 1930).

les conseils de la Couronne. Or, ce concours vous ne l'avez pas et vos collègues votant comme il leur plaît, nous ferons de même. »

En desserrant les liens de la solidarité entre les ministres, l'expédient de M. Mac Donald a donc desserré dans une mesure plus large encore les liens qui unissaient jadis la majorité au gouvernement qu'elle avait porté au pouvoir. Par là, le système parlementaire se trouve transformé et la scission admise au sein du pouvoir exécutif a pour conséquence naturelle son affaiblissement.

Faut-il s'en réjouir ou le déplorer? Dans la plupart des pays parlementaires, l'opinion semble désireuse de voir renforcer le pouvoir exécutif, que l'on prétend dangereusement affaibli par des empiètements successifs du pouvoir législatif.

En Angleterre, au contraire, c'est la poussée envahissante du pouvoir exécutif que l'on semble redouter : plus d'une fois les chefs des grands corps judiciaires ont protesté avec énergie contre la tendance de l'administration de se mettre au-dessus de la loi et quant au Parlement, il faut bien reconnaître que, sauf sous les gouvernements minoritaires, il vivait, quant à son activité législative, dans un état d'étroite sujétion à l'égard du Cabinet, une fois que celui-ci avait saisi les rênes du pouvoir.

En restituant aux députés de la nation plus d'indépendance dans l'accomplissement de leur mandat législatif proprement dit, l'expédient Mac Donald aura donc peut-être des effets bienfaisants ou tout au moins désirés par l'opinion publique, et, quel qu'en puisse être le résultat, cette hardie expérience sera suivie avec la plus vive attention par tous ceux qu'intéresse l'évolution des institutions démocratiques.

H. SPEYER,  
Professeur à l'Université de Bruxelles.

10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ne s'opposent à l'emploi de ceux-ci, fussent-ils qualifiés de « sentiers », par des attelages ou des animaux; étant affectés à « l'usage public », ils sont en principe accessibles à tous, à condition d'en observer les limites légales.

Le sentier est une espèce de passage servant plus particulièrement aux personnes à pied et aux chevaux. Ce terme n'exclut pas en principe la possibilité du passage d'attelages ou d'animaux, dès qu'il s'exerce dans les limites légalement reconnues à la largeur du passage.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 87 (89) du Code rural du 7 octobre 1886 et 702 du Code civil en ce que le jugement attaqué, après avoir reconnu comme constant que le défendeur a passé avec son attelage sur l'avenue dite Wermerboschdreef sans nécessité et malgré la défense de la propriétaire, partie civile et demanderesse en cassation a néanmoins confirmé la sentence acquittant le défendeur en se fondant sur ce que l'avenue est grevée d'une servitude de passage à pied, faussant ainsi le sens légal des mots « chemins appartenant à des particuliers », et aggravant la condition du fonds servant;

Attendu que le défendeur était prévenu d'avoir à Vliermael Roodt, depuis moins de six mois, sans nécessité et malgré la défense de la propriétaire, roulé avec son attelage sur la « Wermerboschdreef » appartenant à Madame Pierco née de Fraipont;

Attendu qu'il est constaté par le jugement entrepris que le prévenu a circulé avec un attelage sur l'avenue dite Wermerboschdreef, propriété privée de la partie civile, mais que : 1° le passage qu'il a suivi constitue un sentier inscrit sous le numéro 102 à l'atlas des chemins vicinaux, mesurant une largeur de 1 mètre et placé au milieu de l'avenue susdite; 2° l'attelage du prévenu formé d'un traineau attelé d'un cheval n'avait que soixante centimètres de largeur, n'a pas circulé, hors des limites du sentier vicinal et ainsi n'a pas empiété sur la propriété privée de la partie civile et ne lui a causé aucun dommage; 3° la commune n'a pas interdit la circulation d'attelages ou d'animaux sur ledit sentier;

Attendu que se fondant sur ces circonstances le jugement a renvoyé le prévenu parce que, tout en étant par suite de sa dimension restreinte destiné seulement à la circulation des piétons et ne pouvant pas servir à celle des chevaux et de toutes sortes de véhicules, un sentier peut être employé cependant pour ces dernières circulations si l'autorité communale ne les a pas interdites et si elles ne s'exercent pas hors des limites de la servitude de passage existant au profit de la commune;

Attendu que cette interprétation de l'article 87 (8°) du Code rural n'est contraire à aucune loi;

Attendu que ni le texte ni l'esprit de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ne s'opposent à l'emploi de ceux-ci, fussent-ils qualifiés de « sentiers », par des attelages ou des animaux; qu'étant affectés à « l'usage public », comme le porte l'article 12 de la loi, ils sont en principe accessibles à tous, à condition d'observer les limites légales et notamment les restrictions décrétées par les règlements de police, lesquelles ne se rencontrent pas en l'espèce;

Attendu que vainement la demanderesse prétend qu'en vertu de la loi, un sentier n'ayant que la largeur d'un mètre ne peut servir qu'aux piétons, ce qui exclurait pour la commune toute faculté d'y tolérer une destination plus étendue parce que pareille assignation : 1° serait contraire à la loi du 10 avril 1841 et partant sans valeur; 2° constituerait une aggravation de la servitude, interdite par l'article 702 du Code civil;

Attendu que contrairement à la prétention qui est à la base de l'argument de la demanderesse, le législateur n'a pas déterminé la largeur et le mode d'emploi des sentiers vicinaux;

Attendu qu'en effet, s'il est vrai que dans les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 10 avril 1841, on a signalé des distinctions à faire entre les chemins et les sentiers et exposé que ceux-ci étaient « des communications qui servaient aux gens à pied » tandis que les chemins « servent à la circulation des voitures », cette distinction plutôt de fait que de droit a été écartée à la suite des discussions pour ne reconnaître dans la loi qu'une seule espèce de chemins vicinaux;

Attendu qu'au contraire, un membre du Parlement déclara sans rencontrer de contradiction, que « le sentier est une espèce de passage servant plus particulièrement aux personnes à pied et aux chevaux »;

Attendu que cette opinion peut s'appuyer sur le Grand coutumier de France selon lequel « un chacun sentier appelé sente se peut clore et ouvrir d'une herse et doit contenir 5 pieds sur lequel l'on peut facilement aller à cheval et à pied et mener et ramener les bêtes sans amende »;

Qu'elle est d'ailleurs, pleinement conforme à l'ordonnance du 22 avril 1723, en vigueur dans la principauté de Liège dont Vliermael Roodt faisait partie, signalant l'état défectueux des « chemins et sentiers publics où il est presque impossible ou très difficile et incommode d'y passer avec chariots ou voitures, même à cheval, dans quelques endroits »;

Attendu qu'il résulte de ces divers éléments que le terme sentier n'exclut pas en principe la possibilité du passage d'attelages ou d'animaux, dès qu'il s'exerce dans les limites légalement reconnues à la largeur du passage;

Attendu que dès lors, en s'abstenant de régler la circulation sur les sentiers communaux et en y tolérant par conséquent le passage d'attelages ou d'animaux, une commune ne méconnaît pas la nature de la servitude constituée par le sentier, ne contrevient pas à la loi du 10 avril 1841 et n'aggrave pas la charge du fonds servant en violation de l'article 702 du Code civil;

Attendu que le moyen manque ainsi en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Corr. Brux. (18e ch.), 15 janvier 1932.

Siég. : M. VAN DEN BERGHE, juge unique.  
Min. publ. : M. DE FOX, prem. subst. du proc. du Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> KEBERS et HAYOT de TERMICOURT.

(Administration des Finances  
c. Trussart et cts et S. A. Bristol.)

**DROIT PENAL. — I. INFRACTION. — Société anonyme. — Impossibilité. — Agents de la société. — Responsabilité. — II. BOISSONS ALCOOLIQUES. — Débit. — SOCIÉTÉ ANONYME. — Fermeture. — DEMANDE EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — Non-recevabilité.**

I. Une société commerciale ne peut au regard de la loi pénale être coupable d'infractions, mais les auteurs pénalement responsables de celles-ci sont ceux par qui la société a agi.

II. La demande par l'administration des Finances en déclaration de jugement commun qui tend à faire prononcer contre une société anonyme, être moral, la peine de la fermeture du débit dans lequel elle a vendu des boissons spiritueuses à consommer sur place, doit être déclarée non-recevable puisqu'aucune peine ne peut être prononcée contre un être moral.

LE TRIBUNAL,

Attendu... (sans intérêt).

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que la Société anonyme « Bristol et Amphitryon » a vendu ou offert en vente des boissons spiritueuses telles qu'elles sont définies par la loi du 29 août 1919, boissons spiritueuses à consommer sur place dans l'établissement qu'elle exploite et qui est accessible au public, qu'étant débitante de boissons à consommer sur place elle a détenu des boissons spiritueuses formées d'alcool de distillation dans des locaux où sont admis les consommateurs et dans les autres parties de l'établissement;

Attendu que ces agissements sont constitutifs d'infractions;

Attendu toutefois qu'une société commerciale, être moral, ne peut au regard de la loi pénale être coupable d'infractions, mais que les auteurs pénalement responsables de celles-ci sont ceux par qui la société a agi;

Attendu en l'espèce que ceux par qui la S. A. Bristol et Amphitryon a agi, sont les premiers, deuxième et troisième prévenus; que dès lors ceux-ci sont les auteurs pénalement responsables;

Attendu qu'il échet en conséquence de leur appliquer les peines prévues par l'article 14 de la loi du 29 août 1919;

Attendu que les faits des préventions mises à charge des premiers, deuxième, troisième prévenus constituent l'exécution d'une même pensée coupable;

Attendu que les conclusions de la partie poursuivante sont justes et bien vérifiées en ce qui concerne les cinq premiers prévenus; Sur la demande en déclaration de jugement commun :

Attendu qu'il ne saurait être contesté que l'intervention tant forcée, que volontaire, est autorisée devant les juridictions correction-

## JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 1<sup>er</sup> février 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.  
Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(S. A. Brevets Fourcault et Adm. Finances.)

**DROIT DE PROCEDURE. — POURVOI EN CASSATION. — Matière fiscale. — Signification de la requête. — HUISSIER. — Agent de l'administration. — Nullité.**

L'huissier dont le ministère est requis pour la signification de la requête en Cassation en matière fiscale aux termes de l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, n'est que l'officier ministériel attaché aux cours et tribunaux dont il est l'auxiliaire et qu'il ne faut pas confondre avec l'agent de l'administration auquel l'article 52 de l'arrêté royal du 30 août 1920 confère en qualité d'huissier des contributions directes certaines attributions déterminées et restreintes à la matière des poursuites, des saisies et aux ventes, à la recherche des infractions aux lois d'impôt direct et à la rédaction des procès-verbaux auxquels ces infractions donnent lieu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Attendu que les pourvois sont formés en la même cause et procédure et contre le même arrêt;

Qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

A. — En ce qui concerne le pourvoi de la Société anonyme des Brevets Fourcault : (Sans intérêt.)

B. — En ce qui concerne le pourvoi de l'Administration des Finances :

Sur la recevabilité :

Attendu qu'en matière fiscale et aux termes de l'article 14 de la loi du 6 septembre 1895, la requête en cassation doit être signifiée à la partie défenderesse, ce qui veut dire, sauf quand la loi s'en exprime autrement,

ment, que cette formalité requiert le ministère d'un huissier;

Attendu que l'huissier, dont le ministère est ainsi rendu obligatoire, n'est que l'officier ministériel attaché aux cours et tribunaux dont il est l'auxiliaire et qu'il ne faut pas le confondre avec l'agent de l'administration auquel l'article 52 de l'arrêté royal du 30 août 1920 confère en qualité d'huissier des contributions directes certaines attributions déterminées et restreintes à la matière des poursuites, des saisies et aux ventes, à la recherche des infractions aux lois d'impôts directs et à la rédaction des procès-verbaux auxquels ces infractions donnent lieu;

Attendu, en effet que l'arrêté royal pré-indiqué a été pris en exécution de l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919 et qu'il n'a pu sortir des limites que cet article lui traçait, en se bornant à prescrire qu'un arrêté royal déterminerait 1° le mode à suivre pour les autorisations, la formation et la notification des rôles, les paiements, les quittances et les poursuites, et 2° le tarif des frais des poursuites;

Attendu qu'il s'en suit que l'administration demanderesse, pour avoir confié la signification de sa requête en cassation à un huissier des contributions directes, qui ne pouvait avoir ni qualité, ni compétence à cet effet n'a pas justifié du dépôt prescrit à peine de déchéance d'une requête en cassation préalablement signifiée;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette l'un et l'autre, condamne chacune des parties, en tant que demanderesse, aux frais.

Cass. (2e ch.), 18 janvier 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Cons. rapp. : M. VERHAEGEN. Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(de Fraipont, Vve Pierco c. Achten Jean.)

**CODE RURAL. — CHEMIN VICINAL. — Sentier. — Circulation d'attelages. — Licéité.**

Ni le texte ni l'esprit de la loi du

nelles, mais qu'il appartient au juge de vérifier si la recevabilité est justifiée;

Attendu que, dans la présente instance, la demande en déclaration de jugement commun à la septième assignée ne tend en fait à rien moins qu'à faire prononcer contre la S. A. Bristol et Amphitryon, être moral, la peine de la fermeture de son débit;

Attendu qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un être moral;

Attendu dès lors que la demande en déclaration de jugement commun n'est pas recevable;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1, 2, 10, 11, 14 de la loi du 29 août 1929, 231 de la loi du 26 août 1822; 28 de la loi du 6 avril 1843, 66 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle dont M. le président a indiqué les dispositions.

Statuant par défaut à l'égard du cinquième cité et contradictoirement à l'égard des autres cités;

Condamne les dits Trussart Maurice, Hubot Georges et Odry Edmond chacun à une amende de 2.000 francs ou à défaut de paiement de chaque amende à un emprisonnement de deux mois;

Flahaux Herman et Flahaux Zénon chacun à une amende de 500 francs ou à défaut de paiement de chaque amende à un emprisonnement d'un mois, dit que la dite peine de 500 francs prononcée contre Flahaux Herman sera doublée conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 29 août 1919 et portée à 1.000 francs ou à défaut de paiement à un emprisonnement de deux mois;

Condamne les cinq prévenus ci-dessus nommés à la confiscation des boissons spiritueuses saisies et à la fermeture du débit de la S. A. Bristol et Amphitryon;

Condamne les trois premiers prévenus solidairement aux trois septièmes des frais du procès et les quatrième et cinquième prévenus aux deux septièmes des frais du procès, frais s'élevant en totalité à la somme de 23 francs envers la partie poursuivante et à fr. 12,60 envers la partie publique;

Acquitte le prévenu Mahieu J.-B. et le renvoie des fins de la poursuite sans frais;

Dit n'y avoir lieu à déclarer commun à la septième assignée le présent jugement, la met hors cause;

Condamne la partie poursuivante aux deux septièmes des frais envers la partie publique taxés en totalité à la somme de fr. 12,60;

Charge le ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

Comm. Brux. (4e ch.), 29 déc. 1931.

Prés. : M. GOSLAIN. Réf. : M. BARBANSON. Plaid. : MM<sup>es</sup> Charles DUVAL c. FONTEYNE.

(Loppe c. Industrielle d'accumulateurs.)

**DROIT DE COMPETENCE ET COMMERCIAL.** — TRAITE ACCEPTEE. — Jugement par défaut. — OPPOSITION. — Tribunal de commerce. — Compétence. — Acte dommageable. — Réparation.

Le commerçant qui se laisse condamner

par défaut et forme ensuite opposition à seule fin de retarder le paiement des sommes dont il est redevable alors qu'il sait ne pas pouvoir contester la créance litigieuse et qu'il n'ignore pas que le tribunal ne peut lui accorder de délais, commet une faute qui n'est pas étrangère à son commerce.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en réparation du préjudice causé par ces agissements dommageables et frauduleux.

Le dommage subi par le demandeur originaire par suite de l'opposition comporte les frais de conseil afférents à la comparution sur opposition ainsi que les pertes et troubles résultant du retard dans la procédure.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'opposant ne conteste pas la déduction de la somme réclamée; qu'il sollicite des délais de paiement;

Attendu que la demande originaire tend au paiement d'effets acceptés, pour lesquels le tribunal ne peut accorder aucun délai;

Attendu que reconventionnellement, la demanderesse originaire, défenderesse sur opposition, réclame paiement d'une indemnité et réparation du préjudice que lui cause la procédure téméraire et vexatoire entamée par l'opposant;

Attendu qu'il importe de vérifier si le tribunal est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle;

Attendu que le commerçant qui se laisse condamner par défaut et forme ensuite opposition à seule fin de retarder le paiement des sommes dont il est redevable alors qu'il sait ne pas pouvoir contester la créance litigieuse et qu'il n'ignore pas que le tribunal ne peut lui accorder de délais, commet une faute qui n'est pas étrangère à son commerce;

Que le but qu'il poursuit est de conserver la disposition des sommes dues à son créancier, afin de pouvoir continuer ses affaires; qu'il agit donc dans un but de lucre et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en réparation du préjudice causé par les agissements dommageables et frauduleux;

Attendu que le dommage subi par la demanderesse par suite de l'opposition litigieuse et qui comporte :

1° les frais de conseil afférents à la comparution sur opposition;

2° les pertes et troubles résultant du retard dans la procédure peuvent être équitablement évalués à la somme de 500 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, recevant l'opposition, en déboute l'opposant, le condamne aux dépens taxés à ce jour à fr. 540,75.

Dit pour droit que le jugement dont opposition produit en expédition régulière, sortira ses pleins et entiers effets;

Statuant sur la demande reconventionnelle se déclare compétent, condamne l'opposant à payer à la demanderesse la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

**DROIT COMMERCIAL.** — CONTRAT DE TRANSPORT. — Lettre de voiture. — Indications. — Caractère obligatoire. — DECLARATION FAUSSE. — Notion. — Mention obligatoire. — Omission. — Faute. — Colis. — Indications requises. — Inopérance. — Preuve contraire. — Recevabilité. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Conséquence. — Taxe supplémentaire. — Exonération.

L'indication dans la lettre de voiture, de la nature de la marchandise doit répondre à ce qu'exigent à cet égard les règlements, lesquels s'imposent au public avec la même force et la même autorité que les lois dont ils constituent le complément. Par déclaration fautive, il faut entendre non seulement celle qui est faite dans une intention de fraude, mais encore toute déclaration involontairement inexacte ou incomplète. En conséquence, lorsque la loi ou les règlements imposent l'insertion dans la déclaration d'une mention déterminée et que celle-ci n'y figure pas, cette déclaration doit être tenue pour fautive; l'obligation ainsi imposée à l'expéditeur a pour but de rendre celui-ci garant envers le transporteur de la nature, telle qu'elle est déclarée, de la marchandise présentée au transport. La lettre de voiture constituant le titre de la convention entre parties et faisant foi de son contenu, le

transporteur doit pouvoir s'en rapporter exclusivement aux énonciations de ce document et être présumé les avoir tenues pour sincères, exactes et complètes; l'expéditeur ne peut donc valablement prétendre que, nonobstant l'irrégularité de la lettre de voiture, il doit échapper à la sanction qui frappe cette irrégularité parce que l'administration des chemins de fer aurait pu ou dû, soit tenir compte d'indications autres que celles qui figurent dans la déclaration, soit procéder à une vérification que la loi et les règlements autorisent mais ne lui imposent pas; il doit en être ainsi notamment lorsque le colis présenté en même temps que la lettre de voiture portait, lui, les indications requises (le mot « inflammable ») en caractères suffisamment apparents pour mettre en garde les préposés de l'administration et les déterminer à vérifier la nature réelle de la marchandise. Cependant, si, en présence d'une lettre de voiture mentionnant la marchandise comme étant de la colle, le transporteur doit être présumé avoir ignoré s'il s'agissait de colle « inflammable », cette présomption peut être renversée par la preuve contraire, à condition que celle-ci résulte de faits pertinents que le juge du fond déclare constants. Lorsque pareille preuve est acquise l'expéditeur qui, de bonne foi, a fait une déclaration fautive doit échapper au paiement de la taxe supplémentaire, puisque l'article 26 de la loi et par conséquent l'article 8, § 4, des conditions réglementaires ne s'appliquent qu'à la fausse déclaration « qui a eu pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et des règlements » ou en d'autres termes d'induire le transporteur en erreur.

Brux. (5e ch.), 21 novembre 1931.

Prés. : M. D'OUTREMONT. Cons. : MM. POURBAIX et DEVOS. Min. publ. : M. WOUTERS, av. gén.

(Potvliege c. Etat belge.)

(Potvliege c. Cie royale Belgo-Argentine.)

**DROIT MARITIME.** — I. ABORDAGE DANS L'ESCAUT. — Règlement. — Exception. — Bonne pratique du marin. — II. REGLE DES RIVES. — Courant de flot. — Vapeur. — Entrée aux bassins. — Situation délicate. — Traîne sur la rive. — Devoir de s'en écarter. — Responsabilité. — III. TRAINE. — Universitas. — Indivisibilité. — Responsabilité in solidum.

I. Quelles que soient les dispositions des règlements sur l'Escaut maritime, elles sont dominées par le principe essentiel et supérieur, formellement posé par l'article 4, imposant avant tout le devoir de tenir compte des exigences d'une bonne pratique du marin lorsque, dans des conditions spéciales, ces exigences comportent une dérogation aux dispositions du règlement.

Il en résulte que le règlement doit être observé en principe, mais qu'il peut y être dérogé exceptionnellement à raison des exigences d'une bonne pratique du marin.

Celui qui se livre à une manœuvre exceptionnelle, contraire au principe du règlement, doit établir que la bonne pratique du marin justifie et impose sa manœuvre exceptionnelle.

II. Lorsque un vapeur venant de son mouillage remonte le fleuve en culant, l'avant orienté vers l'aval, assisté de deux remorqueurs, tandis qu'un remorqueur descend avec une traîne; que le vapeur serre la rive droite en culant vers l'amont; que le fleuve est libre; que vapeur et traîne ont dû nécessairement se voir à bonne distance; que le pavillon rouge, arboré à l'entrée du goulet de l'écluse Royers, le vapeur était attelé de deux remorqueurs, la force de courant de flot, ne pouvait laisser ignorer au remorqueur et à sa traîne que ce grand vapeur effectuait à ce moment une manœuvre difficile pour pénétrer dans le goulet de l'écluse Royers et qu'il était en droit de faire cette manœuvre.

Le remorqueur ne pouvant ignorer le caractère délicat de cette manœuvre, doit respecter le vapeur soit en se dirigeant lui-même vers babord, soit en temporisant ce qui lui était aisé et même imposé par l'article 29 du règlement maritime, puisqu'il naviguait cap au flot.

III. Un remorqueur et des allèges formant une traîne, constituent une entité juridique particulière dérivant d'une universitas, dont les facteurs ne peuvent être désolidarisés si la faute initiale procédant du remorqueur appartenait aux allèges qui avaient dû en voir le danger évident, de se dégager soit en larguant soit en coupant la touline qui les attachait à leur remorqueur.

Si aucune disposition légale ne prononce la solidarité entre personnes responsables d'un même abordage à raison de leur faute

commune, cette communauté de faute crée une indivisibilité de l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté et la condamnation in solidum des divers auteurs du dommage est justifiée.

OBSERVATIONS. — Les PAND. FÉR. publieront le texte complet de cette décision.

Cass. fr. (Ch. civ.), 23 novembre 1931.

Prés. : M. PÉAN. Min. p. : M. MANCEL, av. g. Plaid. : MM<sup>es</sup> LUSSAN et DE NICOLAY.

(Belinission c. époux Crozillac.)

**DROIT CIVIL.** — VENTE D'IMMEUBLE. — Défaut de contenance. — Plus d'un vingtième. — Erreur. — Action en nullité. — Terrain pour lotissement. — Qualité substantielle.

Si le défaut de contenance d'un immeuble ne peut donner lieu, en vertu de l'article 1619 du Code civil, qu'à une diminution de prix, lorsque la différence en moins excède un vingtième, il en est autrement quand le défaut de contenance rend l'immeuble impropre à la destination connue des parties, en vue de laquelle il a été acquis; en ce cas, la contenance devient, en fait, une qualité substantielle de l'objet du contrat, et l'erreur sur cette qualité est sanctionnée par l'article 1110 du Code civil.

Il en est spécialement ainsi quand l'immeuble était vendu aux fins de lotissement, but unique connu des vendeurs.

Voy. l'arrêt et la note d'observations Gaz. des Trib., 1932, n° 11.

Paris (8e ch.), 23 juillet 1931.

Prés. : M. JOUSSELIN. Plaid. : MM<sup>es</sup> COME et LOT.

(Duchenne et fils c. Leriche.)

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — I. CONTRAT. — PREUVE. — Non-commerçants. — Agriculteurs. — Vente de bestiaux. — Usages. — Demande supérieure à 500 francs. — Irrecevabilité. — II. POSSESSION. — ABSENCE D'« ANIMUS DOMINI ». — Propriété. — Présomption. — Non-application.

I. Les usages admis dans le commerce des bestiaux d'après lesquels les ventes se font toujours sur parole et sans aucun écrit, si généraux et si bien établis qu'ils puissent être, ne sauraient faire échec à l'application des principes édictés par la loi sur les trafics entre non-commerçants.

Spécialement doit être rejetée, faute de commencement de preuve par écrit, la demande formée par un marchand de bestiaux contre un agriculteur et tendant au paiement d'une somme supérieure à 500 francs, alors que l'agriculteur dénie avoir acheté les bestiaux dont il s'agit et met, au contraire, son prétendu vendeur en demeure de les lui reprendre.

II. L'article 2279 du Code civil, qui crée une présomption de propriété en matière de meubles au profit du possesseur de bonne foi, ne s'applique pas à celui qui possède contre son gré et par suite sans « animus domini ».

Voy. la note d'observations Gaz. des Trib., 1932, n° 9.

Paris (8e ch.), 23 juillet 1931.

Prés. : M. JOUSSELIN. Plaid. : MM<sup>es</sup> DUCUET et MARCUS.

(Lavois c. Fabiani.)

**DROIT CIVIL.** — BAIL A LOYER. — Cheminées. — Emanations toxiques. — Locataires. — Action en dommages-intérêts. — Compétence. — Action personnelle.

L'action tendant à la réparation du préjudice causé à un locataire par les émanations de gaz que laissent échapper les cheminées mal entretenues de l'appartement et qui est dirigée contre le propriétaire de l'immeuble a pour base l'inexécution d'obligations incombant au bailleur.

Elle a en conséquence le caractère d'une action personnelle et mobilière et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

Voy. l'arrêt et la note d'observations Gaz. des Trib., 1932, n° 13.

**DÉBATS JUDICIAIRES**

Seront plaidées cette semaine :

devant le tribunal correctionnel de Bruxelles : — Lundi (21<sup>e</sup> Ch.) : Affaire Bourgeois, ex-receveur communal de Saint-Josse. Prévention de détournement.

**DÉCISIONS SIGNALÉES**

Cass. (2e ch.), 1<sup>er</sup> février 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. le baron VERHAEGEN. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Brasseur et Aciers de Thy-le-Château c. Administration des Finances.)

**DROIT PENAL.** — ABUS DE CONFIANCE. — Intention de s'approprier la chose d'autrui. — Absence de mise en demeure ou de réclamation. — Indemnisation. — Irrecevabilité.

Le délit d'abus de confiance n'exige point que l'intention de l'auteur de s'approprier une chose appartenant à autrui soit acquise par la résistance du prévenu à une mise en demeure, ou qu'il ait pris la fuite ou ne se soit rendu insolvable; il importe peu également qu'une transaction soit intervenue aux fins d'indemniser la victime avant toute mise en demeure ou réclamation de verser les valeurs si l'intention de se les approprier définitivement existe au moment du détournement.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 7 janvier 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL. Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Société nationale des Chemins de fer c. Soc. nom. coll. Troisfontaines et Derousseaux.)



## La Semaine

Une loi sociale opportune.

Les lois belges du 18 août 1887 et du 25 mai 1920 dans une mesure qu'elles ont déterminée, ont consacré le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des salaires et appointements. Les salaires des ouvriers ne sont pas saisissables au delà d'un cinquième; ils ne sont point cessibles au delà de deux cinquièmes. Il en est de même, sous certaine réserve, pour les appointements attribués aux employés.

Ces dispositions se justifient par de légitimes considérations. S'il est vrai que les abus du « truck system » qui ne sont pas à la gloire du XIX<sup>e</sup> siècle, les ont principalement inspirés, de sages raisons d'ordre économique et social en ont recommandé le maintien. L'ouvrier, le petit employé, doivent être protégés contre les rigueurs excessives de leurs créanciers, contre leur propre inexpérience, parfois téméraire et insouciance, aussi. Pas plus que notre Code de procédure n'autorise que le coucher des saisis, leurs vêtements, leurs outils, voire une vache, trois brebis ou deux chèvres puissent être judiciairement réalisés à la requête d'un créancier, on ne saurait admettre que la saisie de toute la partie des salaires ou appointements correspondant au minimum vital des modestes travailleurs qui les a reçus, puisse être convertie, sans obstacle, de saisie-arrêt en saisie-exécution.

Les progrès de la vente à tempérament fortifient par ailleurs singulièrement les efforts de la loi de 1887. En marge des efforts qu'accomplissent les protagonistes du « Pactum reservati domini » donc pretium solvatur et dont l'arrêt de Liège publié dans notre dernier numéro révélait le succès, il faut considérer l'incidence sociale des marchés à crédit multipliés à l'excès. Il y a là matière à tout un procès de tendance d'où il semble assez malaisé que les vendeurs à crédit, paladins d'un droit nouveau pour des raisons d'intérêt domestique, puissent sortir indemnes.

Par la limitation de la saisissabilité et de la cessibilité des salaires ou appointements, l'un et l'autre des contractants, vendeur et acheteur à tempérament de quelque objet mobilier, sont heureusement protégés déjà contre de coûteuses illusions. Les familles ouvrières, les foyers de petits bourgeois séduits par la perspective d'un accroissement de confort dont l'acquisition dépassait leurs moyens de fortune seront sans doute appauvris; ils ne seront pas réduits à la misère conservant en tout cas la majeure partie de leur gagne-pain.

L'économie de ces dispositions est hélas déjouée sans conteste dans toute la mesure à peu près où celles-ci avaient pour objet de régir les employés. A la différence des ouvriers auxquels la loi s'applique sans réserve, les employés ne bénéficient d'aucune sauvegarde d'insaisissabilité ou d'incessibilité de revenus professionnels au delà de quatre mille francs. Ce chiffre dérisoire assez arbitrairement fixé en 1920 n'a plus été modifié et longtemps négligé — puisque leur premier statut légal date du 7 août 1922 — les employés ainsi livrés à des rigueurs inhumaines ont vainement attendu que le législateur se préoccupât derechef de leur sort.

Une proposition de loi vient enfin d'être soumise au Parlement. Elle est due à l'initiative de deux sénateurs, MM. Henricot et Hicquet, qui proposent de dire que la somme de 4.000 francs reprise à chacun des deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 18 août 1887 modifiée par les lois des 22 mai 1920 et 7 août 1922, sera portée à 24.000 francs.

Il a donc fallu près de deux lustres pour qu'un projet de réforme aussi simple, aussi logique que celle-ci, puisqu'il s'agit à la vérité d'accomplir en l'occurrence une péréquation que l'augmentation du coût de la vie comportait, vienne à éclore au Parlement. La vertu de patience n'est d'ailleurs point encore à perdre car, distribuée le 26 janvier 1932 seulement, la proposition de MM. Henricot et Hicquet, susceptible d'ailleurs de certains amendements, subira le sort de bien d'autres en faisant un stage dans les tiroirs législatifs.

La justice aussi bien trouve lentement sa voie. Embouteillage au Palais de la Nation. Encombrement au Palais de justice où les seuls rôles correctionnels de la Cour ont plus d'un an d'arriéré. Ne parlons pas aujourd'hui de toutes les revisions d'errements désuets qui s'imposent et qui ne se font pas. Ainsi, dans notre vie contemporaine exigeante et active, les pouvoirs de l'Etat que la Constitution a séparés, se rencontrent dans une pareille conception de l'urgence et des nécessités sociales...

CHARLES VAN REEPINGHEN.

## Le Banc du Témoin

Around d'une exception...

Ce sculpteur n'avait, certes pas, selon toutes apparences témoigné à sa femme l'affection, ni même la déférence rangées par le Code Civil au nombre des devoirs conjugaux, les plus impérieux; il avait à en répondre, mercredi, devant la 15<sup>e</sup> chambre et opposait en forme de premier rempart à la demande en divorce, une exception de réconciliation.

Après que M<sup>e</sup> Lerat eut exposé la cause d'une voix contenue dont s'accommodait mal son impétuosité naturelle et M<sup>e</sup> Anspach-Puissant développé sur un ton de confiance et de bonhomie la thèse du défendeur, il y eut un point d'orgue...

L'audience offrait un aspect fort inaccoutumé: dans la salle, les robes noires se pressaient en foule silencieuse au plus près de la barre; par la Chambre du Conseil des magistrats s'étaient insinués et placés sans bruit autour du tribunal, figurants disposés sur scène, semblait-il pour quelque apothéose...

Au siège, M. le Président Chevalier tendait une oreille plus attentive que jamais, M. de Bisschop s'était redressé, lunettes au front, M. Claes, abandonnant l'examen de procédures d'une douteuse légalité, dévisageait avec curiosité l'avocat qui se levait à la barre, pour la réplique.

« M<sup>e</sup> de Moro-Giafferi, vous avez la parole...! »

Le menton largement dédoublé collé au rabat, l'œil vif un peu bridé, le nez aquilin sur la moustache drue, il avait, depuis le début de l'audience, témoigné d'une sérénité imprévue, marquant à peine son attention aux débats d'un léger trépigement.

Il paraît se recueillir...

Puis, d'un bond, il s'installe à la barre, les jambes assurées, cherchant des deux mains un ferme appui.

La première flèche part vers l'adversaire, à peine émue et, frappant au but, vibre quelques instants en un rire malicieux.

Soudain il est grave, douloureux ou ému tour à tour, partageant les souffrances de la femme déchirée entre celui qu'elle adore et les siens par lui bafoués. Sa parole souple, insinuante ou magnétique, suit minutieusement un plan dicté par la seule mémoire et se modèle sur la pensée avec telle précision et telles nuances qu'elle n'est plus un truchement mais le verbe lui-même...

Il suit de cette prodigieuse faculté d'expression que l'auditeur frappé sans détours n'est plus, semble-t-il, maître de son sentiment, mais bien saisi, conduit au gré de l'orateur, sans la sauvegarde de la réflexion, jusqu'à la conclusion qui s'impose à lui, définitive. N'est-il point là, le secret de cette persuasion qui surprend les plus avertis et convainc les plus rebelles?

Tandis qu'à ses côtés, le visage dans les mains, sous une petite plume verte qui tremble aux sanglots, la femme se blottit dans la fourrure, il s'en prend au mari, sévère, impitoyable, railleur aussi pour atténuer l'émotion qui grandit.

Quant l'attaque se fait plus directe et presse l'adversaire, un appel du pied à la manière de l'escrimeur, invite à l'interruption, ouverture pour une riposte qu'il affectionne et manie dangereusement.

Devant lui, les lettres qui renferment le procès dans leurs liasses bleutées et dont il importe d'illustrer le sens: ce n'est point dans un long commentaire qu'il puisera la démonstration de sa thèse mais d'une lecture d'apparence bénigne, subtilement orchestrée qu'il tire une explication presque spontanée.

Réconciliation? Pardon?... Bien plutôt pitié et cri d'un amour blessé qui ne se sent plus la force d'accorder encore ce pardon tant prodigué...

... conclusion suit aussitôt, brève et lumi-

## Echos du Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 18 février 1932, à 2 h. 1/4.

Plaidoiries de MM<sup>es</sup> P. Chevalier et L. D'Oreye.

« De la portée de la clause de garantie contre les variations de change, en matière de baux à loyer. » Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le jeudi 18 février, à midi et demi, au « Roy d'Espagne ». Les inscriptions seront reçues au vestiaire jusqu'au mercredi 17, avant midi.

### Fédération des Avocats

Le Conseil général se réunira le samedi 20 février, à 2 h. 1/4, au local de la Fédération, Palais de Justice, Bruxelles.

Ordre du jour:

1. Le décret nouveau sur le barreau congolais;
  2. La réforme de la procédure:
    - a) Tribunaux de Commerce et Conseil de Prud'hommes;
    - b) Organisation des greffes.Rapp.: MM<sup>es</sup> Smolders, Van Reepinghen et M. Passelecq, du Barreau de Bruxelles.
  3. La discipline dans les barreaux dépourvus de Conseil de l'Ordre.
- Rapp.: M
- <sup>e</sup>
- Vanderschueren, de Renaix.

### La croisière judiciaire

Nous rappelons à nos confrères que s'ils veulent avoir de bonnes cabines, il est nécessaire qu'ils s'adressent sans retard à MM<sup>es</sup> van Weddingen ou Thoumsin-Saintenoy pour prendre leur inscription. Nous rappelons que le délai d'option du navire expire le 1<sup>er</sup> mars.

### Le grand ascenseur.

Il faut aussi que l'on y songe... Nous ne parlons ici ni de l'escalier des médecins légistes qui pilote un liftman sombre, ni de celui qui monte posément à la Fédération des Avocats, dans un cadre confidentiel.

Il s'agit d'un projet dont, l'an dernier, M. le Conservateur Storrier, interviewé par l'un de nous, entretenait nos lecteurs.

Un ascenseur rapide et vaste devrait prendre le départ dans le couloir de 1<sup>re</sup> Instance et nous conduire allègrement à la Salle Jules Le Jeune qui, remarquablement aménagée, attend encore un fidèle public.

Nous espérons bien que le Comité du Trésor n'a pas condamné sans appel cet heureux projet.

### Le galon de la toque.

L'honorable magistrat qui a succédé à M. Wylandt, président du tribunal de police de Bruxelles, porte, à chaque audience, une toque ornée d'un brillant ruban d'argent.

Ce ruban est-il l'apanage des juges de paix? Ceux que préoccupent ces questions de protocole en discutent, gravement, car, ni M. Halfants, ni M. De la Ruwière, ni M. Lauwers ne siègent en pareille tenue...

La vérité est que M. le juge de paix, président du tribunal de police, a pris l'habitude d'officier en toilette d'apparat. Le galon d'argent est ainsi de mise à sa toque...

**A louer, JOLIE MAISON DE RENTIER, entièrement remise à neuf, convenant pour avocat ou médecin. Situation de première ordre, à proximité du Palais de Justice. Ecrire bureau du Journal C. B.**

neuse d'une voix qui se hausse dans un ultime grondement tandis qu'une main fébrile froisse la feuille couverte de notes éparses auxquelles une sensibilité et un talent ont donné, pour quelques instants, l'intensité poignante de la vie...

La salle silencieuse se détend brusquement en un murmure.

M<sup>e</sup> de Moro-Giafferi vient de quitter la barre...

Jean FAVART.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Sur le vote familial, par Emm. Harraca. Paris, Giard 1930, 104 pages.

Notre système électoral est détestable et toutes les combinaisons dont on le gratifie ne sont point pour en rehausser le prestige. On cherche une formule nouvelle. M. Harraca nous propose le vote familial, qui assurerait au père de famille une place prépondérante dans le corps électoral. Cette théorie a été longuement traitée en France, à l'Assemblée Nationale de 1871-1875, débats très complets que l'auteur analyse avec soin. Elle a été reprise en Belgique lors de la revision constitutionnelle de 1893 et de l'adoption du vote plural. En France, elle a continué son évolution, et a encore été discutée au Parlement en ces dernières années. M. Harraca croit au succès de la formule et par son exposé particulièrement documenté il y ralliera, certes, de nombreux de ses lecteurs.

La réforme du divorce et de la séparation de corps, par A. Pasquier. Bruxelles, Bruylant 1931, 50 pages.

Les dispositions légales relatives au divorce et à la séparation de corps méritent assurément de très larges retouches sinon une refonte totale. M<sup>e</sup> Pasquier en une cinquantaine de pages étudie la question avec compétence. Il examine tout d'abord la classification des causes de divorce, puis successivement les réformes qui lui paraissent souhaitables dans la procédure, les mesures provisoires, les effets du divorce; il supprime ensuite le divorce par consentement mutuel et maintient provisoirement la séparation de corps. Il termine son ouvrage en coordonnant tout ce système sous forme d'un projet de loi. Si ses initiatives appellent parfois des réserves, il reste certain que le système qu'il développe présente sur l'actuel de nombreux avantages et constitue une base très sérieuse de discussion pour les réformes qui s'imposent en cette matière.

Le legs de la chose d'autrui, par Henry Moreau. Librairie des juristes. Editions Godde, Paris 1930.

Dans une plaquette d'une trentaine de pages, l'auteur étudie l'article 1021 du Code civil, qui dit nul le legs de la chose d'autrui. Successivement il analyse: ce qui constitue le legs de la chose d'autrui, puis le legs d'une chose indivise, enfin le legs de la chose d'autrui considéré comme une charge. L'exposé particulièrement concis est accompagné de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles; c'est un ouvrage utile et pratique. J. F. C.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## Mouvement Judiciaire

Par arrêté royal du 20 janvier 1932:

Est nommé:

Vice-président au tribunal de première instance de Bruges, M. De Keukelaere (J.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. de Crombrughe de Looinghe, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 23 janvier 1932:

Sont acceptées les démissions:

De M. Pollefeys J., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Courtrai.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés:

Juges:

Au tribunal de première instance de Turnhout, M. Boone A., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. Dierckx, démissionnaire;

Au tribunal de première instance de Bruges, M. Axters J., avocat à Bruges, en remplacement de M. Soenen, appelé à d'autres fonctions;

Au tribunal de première instance de Gand, M. Vanden Abeele A., juge au tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. De Bevere, décédé;

Au tribunal de première instance de Termonde, M. Goffinet A., substitut du procureur du Roi près ce tribunal, en remplacement de M. Vanden Abeele;

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Van Hille W., avocat à Gand, en remplacement de M. Halle-mans, devenu effectif par suite de l'appel de M. Boone à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde, M. Vercauteren D., avocat à Gand, en remplacement de M. Goffinet.

Par arrêté royal du 28 janvier 1932, est acceptée la démission de M. Loyens (A.), de ses fonctions de juge de paix du second canton de Liège.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> février 1932:

Sont nommés:

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Liège, M. Horion (P.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Constant, devenu effectif par suite du décès de M. Schuermans;

Jeune fille, excellente famille, STENO-DACTYLO, libre l'après-midi, cherche place secrétaire chez avocat ou magistrat. A déjà occupé emploi similaire. Ecrire bureau du journal L. F. D.

## LE 1<sup>er</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE LES NOVELLES

# VIENT DE PARAÎTRE

Ce volume contient la première partie du  
**DROIT COMMERCIAL :**

Introduction par Louis FRANCK, Ministre d'Etat. - Des Commerçants, des Conventions matrimoniales des Commerçants, des Livres de Commerce, de la Preuve des Engagements Commerciaux, par E. DAUBRESSE, Premier Référendaire-adjoint. - Opérations de Banque et Vente Commerciale, par Jean THEVENET, Avocat à la Cour. - Des Bourses de Commerce, Agents de Change et Courtiers, par P. WAUWERMANS, Avocat à la Cour. - Du Gage Commercial, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Des Warrants-Cédules, par L. J. MAHIEU, Secrétaire de la Banque Nationale de Belgique. - De la Commission, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Du Contrat de Transport, par E. STEVENS, Avocat à la Cour.

**SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ les Editeurs { No. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard, 59 Avenue Fonsny, Bruxelles**

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### PSYCHIATRIE

### JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 15 février 1932. — Règlement communal. — Obsèques. — Présence du corps. — Interdiction.

Cass. (1e ch.), 28 janvier 1932. — Dommages de guerre. — Franc-or.

Gand (2e ch.), 23 juin 1931. — Marque de fabrique. — Contrefaçon.

Corr. Mons (ch. cons.), 20 janvier 1932. — Attentat à la pudeur. — Démence. — Internement.

### NECROLOGIE.

M<sup>r</sup> Paul Montigny.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Législation.

### DEBATS JUDICIAIRES.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 148.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 138 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

# PSYCHIATRIE

## I. — Desmotériophilie.

### CHEZ LE JUGE D'INSTRUCTION

*Personnages : Le juge, un ami, le greffier Ecriture.*

L'ami. — Mais, mon cher juge, quel triste cabinet vous avez! Il est haut comme une tour et sombre comme une prison...

Le juge. — J'y suis pourtant fort bien. Au début, il me semblait être au fond d'un puits; les formidables murailles m'oppressaient. Les vitres de la fenêtre, mal lavées, ne laissaient filtrer qu'une lumière trouble. Mais il y fait bon : frais l'été, tiède l'hiver. Grâce à mon fidèle greffier, j'ai tous mes dossiers sous la main, bien rangés. Et puis, il y fait si tranquille, loin des rumeurs du Palais. Je finis par aimer ma prison.

L'ami. — Diable, seriez-vous atteint de desmotériophilie?

Le juge. — Comment dites-vous cela? Serait-ce une maladie de la peau?

L'ami. — Non, pas dermo, mais desmo...

Le greffier Ecriture. — Soyez bien persuadé M. le juge, que même si vous êtes atteint de thermo, therno... comme dit Monsieur, je vous reste tout dévoué.

L'ami. — Non pas thermo, desmo...

Le juge. — Mais enfin, m'expliquerez-vous? Qu'est-ce que c'est au juste, que desmo...

L'ami. — C'est de la psychiatrie, cher ami. Desmotériophilie. Ceux qui aiment leur prison. Voyez le dernier numéro de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*.

\*\*

## II. — Le Criminel-né.

Peu de temps après. Le docteur X entre.

L'ami sort. Salut, poignées de mains.

Le docteur X. — Ah! ça, mon cher juge, quel est le sinistre individu qui vient de sortir? Un de vos accusés, sans doute. Et vous lui donnez la main?

Le juge. — Mais c'est un de mes bons amis, conseiller à la Cour.

Le docteur X. — un peu interloqué — Un conseiller à la Cour? Hum! Mais il est irresponsable.

Le juge. — Par exemple! On le remarque, au contraire, pour la sûreté de son jugement.

Le docteur X. — C'est bien cela. Nous savons tous que les fous raisonnent très lucidement, aussi longtemps qu'on ne touche pas à leur lésion mentale. Je vous dis moi que cet homme est irresponsable et dangereux.

Le juge. — Mais enfin, docteur, cela n'est pas sérieux! Cessons cette plaisanterie.

Le docteur X. — Je ne me permettrais pas de plaisanter, la science...

Le juge. — Alors, expliquez-vous.

Le docteur X. — Je suis confus de vous froisser. Mais en conscience, je dois vous avertir. Vous n'avez pas remarqué son oreille?

Le juge. — Non.

Le docteur X. — C'est exactement l'oreille du criminel-né étudié par Lombroso. Ça ne nous trompe pas, nous autres psychiatres. Croyez-moi cet homme là fera un mauvais coup. Quand on s'y attendra le moins, il tuera son président, l'avocat général, ou un avocat tout court.

\*\*

## III. — Dipsomanie.

Le juge. — au greffier Ecriture. — Je me sens tout à fait dispos ce matin. La journée d'hier avec tous ces témoins à entendre avait été fatigante. J'ai eu en rentrant une période de dépression et pour la vaincre j'ai pris un verre de fine champagne, deux, peut-être trois. J'avais de plus en plus soif à mesure que je ressentais comme un allègement. Ce qui est curieux, c'est que le bien-être et l'envie de boire ont persisté ce matin. J'ai envie d'apporter la bouteille dans mon cabinet.

Le greffier Ecriture. — M. le juge fera ce qu'il voudra, mais...

Le juge. — Mais quoi?

Le greffier Ecriture. — Monsieur le juge a-t-il lu le rapport du docteur X dans l'affaire Durand?

Le juge. — Non, pas encore, je n'ai pas eu le temps. Mais quelle relation y a-t-il entre ce rapport et ce que je vous disais?

Le greffier Ecriture. — Je ne sais comment le dire à M. le juge. Je lui en demande pardon. Mais le docteur X, pour des raisons qui ressemblent fort à ce que vous voulez bien me confier, conclut que Durand est dipsomane.

Le juge. — Dipsomane? Qu'est-ce que c'est au juste? Bimane, quadrumane, une variété animale?

Le greffier Ecriture. — Il vous propose d'interner Durand pour cinq ans.

Le juge. — Bigre. Ces psychiatres sont terribles!

Le greffier Ecriture. — Rassurez-vous. M. le juge. On ne découvre les dipsomanes que chez les prévenus!

\*\*

## IV. — Ereuthophobie.

Le greffier Ecriture. — Le docteur X.

Le greffier. — Monsieur le Docteur, en attendant que revienne M. le juge, puis-je vous demander un petit conseil?

Le docteur X. — Très volontiers. De quoi s'agit-il?

Le greffier. — De ma petite fille, Monsieur le Docteur. Elle vient bien. Elle est charmante. Mais elle est d'une timidité excessive. Pour un rien, dès qu'on la regarde, elle devient rouge comme une pivoine. De se sentir ainsi le sang aux joues malgré elle, elle est confuse et se sent ridicule.

Le docteur X. — C'est très connu, c'est de l'éreuthophobie. Un peu de psychasthénie, sans doute. Pas grave. Ça passera.

Le greffier. — Je vous remercie. Vous autres médecins, vous avez toujours de bien beaux noms pour des choses simples : Ereu...? Je n'ai pas retenu?

Le docteur. — Il faut savoir le grec...

\*\*

## V. — Mégalomanie.

Le juge Lebon. — Le docteur X.

Le juge. — Depuis que je lis avec soin vos admirables rapports, mon cher docteur...

Le docteur incline la tête, modestement.

Le juge. — ... je passe mon temps à m'interroger, à analyser mes pensées. Il y en a que j'estime absurdes, mais on n'est pas maître de ses pensées...

Le docteur fait un signe d'assentiment.

119

Le juge. — Il me semble parfois retrouver en moi ces petites déviations qui ont pour vous tant d'importance.

Le docteur. — Par exemple?

Le juge. — Tenez, ceci qui n'est pas raisonnable. Je m'appelle Lebon comme vous le savez. Les uns me disent M. le juge Lebon, d'autres M. Lebon juge. C'est exactement pareil, je le sais, mais « le bon juge » me plaît, me flatte agréablement. C'est idiot, sans doute, mais je ne puis modifier cette impression. Et alors, par voie de conséquence, je pense à mériter cette épithète de bon juge, à faire des choses nobles et élevées. Cette idée en amène une autre : je me suis demandé pourquoi je n'étais jamais monté dans la coupole du Palais. C'est étrange, cet enchaînement de pensées qui s'accrochent l'une à l'autre, malgré vous. Je suis assez maître de moi pour n'en point tenir compte, mais pas assez pour les chasser complètement. A certains jours, elles m'effraient...

Le docteur X. grave. — Mais, mais cela me paraît assez inquiétant. Si je découvrais pareils troubles chez un prévenu, je serais tenté de conclure à la mégalomanie, au délire des grandeurs.

Le juge. — Alors, je suis fou?

Le docteur. — Oh! je n'oserais vous dire cela. Monsieur le juge. Oh! non, vous n'êtes pas fou. Un fou ne m'aurait pas fait pareille confiance. Mais il faut réagir.

Le juge. — C'est facile à dire, mais comment? J'ai pensé à l'hydrothérapie, aux promenades au grand air, à la distraction.

Le docteur. — Parfait. Parfait. Excellent traitement. Voilà bien la preuve que vous n'êtes pas atteint mentalement et j'en suis fort aisé, car la mégalomanie quand elle est contrariée, conduit parfois au délire de persécution et devient dangereuse pour l'ordre social.

\*\*

## V. — Hébéphréno-Catatonie.

Un autre cabinet d'instruction. Le juge, le greffier, le prévenu Dupont, le docteur X.

Le juge. — Je vous ai fait venir, mon cher docteur, pour vous prier d'assister à l'interrogatoire de ce prévenu, qui paraît bizarre.

Le docteur. — Je vous remercie, Monsieur le juge, et je suis à votre disposition.

Le juge. — C'est bien vous Louis Dupont, sans profession, domicilié à Bruxelles, rue des Chandeliers?

Le prévenu. — Louis, oui, domicilié, chandeliers, ça y est.

Le juge. — Reconnaissez-vous avoir porté des coups à Henri Deloir?

Le prévenu. — Henri, mon ami. Coups? Coucou, vilain oiseau. Voyez comme cette mouche grimpe sur la vitre; elle doit avoir des ventouses aux pattes. A votre entière disposition, Monsieur le juge.

Le juge, au docteur. — Qu'en dites-vous?

Le docteur X. — Ça me paraît très clair. Nous avons affaire à un schizophrène.

Le juge. — A un quoi?

Le docteur. — A un skizophrène, un délirant d'espèce spéciale. Vous remarquerez que chacune de ses phrases, prise en soi, a un sens, mais les idées sont dissociées et le malade, car je le considère comme tel, est incapable d'une suite de raisonnements. Inutile de l'interroger; vous n'en obtiendrez rien, ni un aveu, ni une dénégation.

Le juge. — Alors, que faire?

Le docteur X. — Le mettre en observation. Je ne puis naturellement pas, en cinq minutes, me prononcer sur l'évolution de pa-

\*\*

120

reille affection. Mais c'est tellement caractéristique que je me demande si nous n'avons pas affaire à un simulateur. Au prévenu : Vous n'avez jamais été à Lausanne?

Le prévenu. — Anne, ma femme. Oui, elle va bien. Je vous remercie... Il y a beaucoup de papiers ici... C'est tout ce que vous désirez savoir?

Le juge, au docteur. — Mais pourquoi lui avez-vous demandé s'il avait été à Lausanne?

Le docteur X. — C'est parce que c'est en Suisse qu'on a étudié la schizophrénie. Nous autres, en français, nous disons plutôt Hébéphréno-Catatonie. C'est beaucoup plus clair, ne trouvez-vous pas?

\*\*

## VII. — Euphorie.

Le juge, le greffier Ecriture, le docteur X.

Le juge. — Mon cher Ecriture, la journée est belle. Ce soleil printanier est charmant... Je viens de la Cour d'assises. Le président, le procureur général et même la défense ont rendu hommage à notre instruction dans l'affaire Z. Je suis content...

Le greffier Ecriture. — Moi aussi, Monsieur le juge. Ce soleil, votre bonne humeur, je suis content. Nous sommes contents.

Le docteur X. — Vous êtes contents. Ils sont contents. Accès d'euphorie.

Le greffier Ecriture, qui ne connaît pas le grec. — De fou rire? Monsieur le docteur, comme vous exagérez!

\*\*

## VIII. — Sitiophobie.

Le juge, le docteur X.

Le docteur X. — Dans cette affaire Kowansky, le cas est bien spécial. Nous sommes en présence, je crois, d'un cas de sitiophobie.

Le juge. — Comment dites-vous? Le docteur X, épelant. — De si-ti-o-phobie.

Le juge. — Je crois, cette fois, deviner ce que c'est. Sitis, soif; phobie, horreur de, ça doit être un malade qui ne veut pas boire, le contraire d'un dipsomane?

Le docteur X. — C'est à peu près cela, à peu près seulement. Car Kowansky consent à boire de l'eau. Mais nous désignons par sitiophobie le refus d'aliments. Kowansky ne veut pas manger.

Le juge. — Pourquoi?

Le docteur X. — Nous n'en savons rien. C'est un homme étrange, farouche, presque muet. Impossible d'en tirer une explication.

Le juge. — De telle sorte que vous ne pouvez me dire si son abstinence est volontaire, grève de la faim, par exemple pour protester contre une injustice, ou impulsive?

Le docteur. — Non, je ne suis pas encore arrivé à le savoir.

Le juge. — Si je vous comprends bien, dans le cas où ce serait voulu, ce ne serait pas de la sitiophobie?

Le docteur. — Hum! Il y a tant du nuancier dans ces maladies mentales. Quoi qu'il en soit, nous sommes obligés de le nourrir de force. Ce sont des scènes assez répugnantes.

Le juge. — Où donc trouvez-vous le droit d'ordonner de pareils supplices?

Le docteur. — Ma foi, je l'ignore. Mais ça se fait partout, et en France par exemple, on gave des accusés pour les réserver à l'échafaud, ce qui paraît dénué de logique...

\*\*

IX. — Hallucinations auditives.

Le juge, le docteur X.

Le docteur. — L'examen de l'auteur de l'attentat contre le Premier Ministre m'a demandé beaucoup de mal. A part une ascendance alcoolique, ce jeune homme paraît normal. Il a répondu de bonne grâce et avec bon sens à mes questions. Il reconnaît le fait, mais nie sa culpabilité. Il voulait délivrer sa patrie. Je sentais cependant chez lui, une réserve, quelque chose qu'il ne voulait pas dire. En multipliant les questions, il a fini par avouer qu'il entendait des voix impératives.

Le juge, narquois. — Un type dans le genre de Jeanne d'Arc?

Le docteur. — Parfaitement. Si, à cette époque, nous avions été là, nous, représentants, d'une justice évoluée et moderne, vous, M. le juge, vous auriez été sollicité par le Parquet d'instruire du chef de port de vêtements militaires, d'immixtion dans des fonc-

tions publiques, de rébellion en bande, de provocation à l'assassinat, que sais-je encore.

Le juge. — Une sainte, mon cher docteur. Le docteur, continuant sa pensée. — Et moi, je n'aurais pas hésité à vous conseiller de la mettre d'abord en observation, et de l'interner ensuite pour dix ans.

Le juge. — Comme vous y allez! Je vous répète que cette héroïne a sa statue dans toutes les chapelles de France.

Le docteur. — Epoque troublée et désordonnée à mon avis. On ignorait alors les nécessités de la défense sociale. Pour nous psychiatres, entendre des voix est une hallucination auditive caractéristique de la folie, de la folie la plus dangereuse.

Le juge. — Alors, vous auriez interné Jeanne d'Arc? Ça me paraît tout de même un peu fort.

Le docteur. — Pourquoi. Cela n'aurait-il pas mieux valu que la brûler vive?

Jules DESTREE.

En décrétant que l'unité monétaire n'aurait plus dorénavant qu'une valeur réduite, le législateur a permis au sinistré de réclamer, pour la réparation de son préjudice, une somme de francs nouveaux, égale comme valeur réelle, mais sept fois supérieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre en francs non stabilisés.

III. Les dispositions de l'article 1895 du Code civil qui ne s'appliquent qu'aux obligations contractuelles, sont étrangères à la réparation des dommages de guerre.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, déduit : 1° De la violation : a) De l'article 9 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 sur les dommages de guerre et, particulièrement, des articles 1, 2, 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 13bis, 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dispositions de la loi étant respectivement les articles 1, 2, 13, paragraphes 1 et 2, 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 mai 1910, les dits articles 13 et 15 modifiés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 septembre 1921 et l'article 13bis étant partie de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 septembre 1921; b) de l'article unique de la loi du 16 juillet 1926 et de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, stabilisant l'étalon monétaire à la parité d'un poids d'or fin de 209.211 millièmes de gramme au belga, soit 418.422 dix-millionièmes au franc, et particulièrement de ses articles 1, 7 et 8; c) de la loi du 30 décembre 1885 en son article premier approuvant la convention monétaire du 6 novembre 1885 et, particulièrement de l'article 2 de celle-ci fixant alors l'étalon monétaire de 5 francs à 1 gramme 6.129 dix-millièmes au titre de 900 millièmes, en ce que l'arrêt attaqué, faisant une confusion basée sur ce que la mesure nouvelle des valeurs a conservé la même dénomination de franc que la mesure ancienne, alloue au sinistré seulement fr. 15.807,05 (mesure nouvelle) comme réparation et indemnisation d'une perte constatée de fr. 15.807,05 (mesure ancienne); qu'il considère erronément ces deux sommes comme équivalentes, refuse ainsi au sinistré l'indemnité égale à la valeur des biens détruits en 1914 et la prive des six-septièmes de la réparation à laquelle il a droit;

2° De la fausse application de l'article 1895 du Code civil, en ce que, contrairement à ce décide le juge du fond, la réparation des dommages de guerre n'est point régie par les dispositions légales applicables au prêt;

Attendu que le pourvoi n'est dirigé que contre la disposition de l'arrêt qui, par confirmation du jugement dont appel, alloue au demandeur une indemnité de réparation sans emploi de fr. 15.807,05;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'estimation du premier juge, à laquelle il se rallie, correspond bien à la valeur de 1914 des biens détruits, c'est-à-dire, à leur valeur exprimée en francs ayant cours légal à cette époque;

Attendu qu'en vertu de la loi du 16 juillet 1926 et de l'arrêté royal du 25 octobre suivant pris en exécution de celle-ci, la dénomination ancienne de « franc » est désormais attachée à une monnaie correspondant à un poids d'or fin de 209.211 millièmes de grammes au belga ou 5 francs, au lieu de 1 gramme 6.129 dix-millièmes au titre de 900 millièmes, comme sous la législation antérieure; que le franc actuel, cinquième du belga, a donc une valeur réelle approximativement sept fois moindre que celle du franc ancien;

Attendu que le défendeur soutient néanmoins que « les arrêtés, dits de « stabilisation », n'ont pas créé à l'intérieur du pays une monnaie nouvelle et que c'est seulement au point de vue du change qu'une mesure nouvelle — le belga — a été créée pour signaler au public international le profond changement opéré dans la circulation fiduciaire de la Belgique »;

Attendu que ce soutènement se heurte tout d'abord au fait brutal, déjà signalé, que l'unité monétaire, bien que toujours appelée « franc », ne correspond plus aujourd'hui qu'à un poids d'or inférieur des six-septièmes environ à celui qu'elle représentait jadis; que cette diminution de valeur réelle se manifeste, non seulement dans les rapports de change avec l'étranger, mais également à l'intérieur du pays, puisque le porteur de francs ou de billets de la Banque Nationale libellés en francs qui voudra en obtenir la conversion en or, ne recevra plus en échange qu'une quantité de ce métal approximativement sept fois moindre que celle à laquelle il aurait eu droit auparavant;

Attendu que le défendeur se méprend en outre sur le sens du Rapport au Roi du 25 octobre 1926 sur lequel il appuie sa prétention; que si l'on y lit, en effet, que le

franc continue à servir et à circuler dans le pays, mais qu'il importe qu'au point de vue du change, c'est-à-dire des relations internationales de la monnaie, une mesure apparente et indiscutable (la création du belga) vienne signaler au public international le profond changement opéré dans la circulation fiduciaire de la Belgique (par la stabilisation du franc), cette phrase, comme le prouve la suite du rapport, n'a d'autre portée que de proclamer, d'une part, que le « franc » demeure à la base de notre système monétaire et, d'autre part, que son multiple, le « belga », créé uniquement au point de vue du change, ne constitue pas une monnaie nouvelle; qu'on y chercherait en vain cette affirmation que, dans le pays, le franc n'a rien perdu de sa valeur et reste identique à ce qu'il était avant la stabilisation;

Attendu que le rapport au Roi prend au contraire soin de dire qu'il est indispensable que la Belgique est à nouveau dotée d'une monnaie saine; que, seul, un franc stabilisé peut assurer à l'intérieur, la sécurité de toutes les transactions, permettre les échanges avec l'extérieur dans une monnaie à laquelle tout le monde fasse confiance;

Attendu qu'il ressort de là à l'évidence que c'est le franc stabilisé qui, tant à l'intérieur qu'au dehors du pays, va dorénavant être stabilisé au franc ancien dont les fluctuations mettaient en péril la vie économique de la nation et qui, dès ce moment, disparaît définitivement comme mesure des valeurs pour faire place à une monnaie nouvelle de valeur sensiblement réduite, mais plus fixe et plus sûre;

Attendu que, lorsqu'une loi modifie l'unité monétaire, le juge est tenu de faire usage, pour la détermination des sommes qu'il alloue, de l'unité légale telle qu'elle existe au moment où la statue, sans excepter de cette règle le cas où la valeur à exprimer en monnaie est celle qu'avait la chose à évaluer à une date antérieure à la mise en vigueur de la loi;

Attendu que les lois coordonnées sur les dommages de guerre ne contrevennent pas à ce principe général; qu'au contraire, en déclarant (art. 13) que le dommage sera réparé sur la base de la valeur du bien au 1<sup>er</sup> août 1914; ou (art. 13bis) dans la mesure de la perte subie, évaluée à cette date; ou enfin (art. 27) par la remise au sinistré d'immeubles ou de meubles de mêmes espèce et valeur que les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés, le législateur a clairement manifesté sa volonté de voir l'indemnité de réparation correspondre exactement à la valeur vénale de ces biens en 1914, quelle que soit la monnaie en laquelle cette valeur s'exprime;

Attendu que si, jusqu'à la loi et à l'arrêté sur la stabilisation monétaire, les indemnités de réparation accordées aux sinistrés ont, à la vérité, continué à être calculées sur la base du franc d'avant guerre, bien que cette unité monétaire subit déjà à ce moment une dépréciation croissante, c'est que celle-ci ne se manifestait qu'en fait et que, le franc étant resté légalement identique à lui-même, cette dépréciation demeurait juridiquement inexistante; que comme le constatent les travaux préparatoires, le sinistré eût donc été mal fondé à prétendre, alors, que la somme qui lui était accordée en francs déjà dépréciés n'était pas légalement équivalente à celle à laquelle il avait droit comme contrepreneur, au 1<sup>er</sup> août 1914, du dommage subi;

Mais attendu qu'en décrétant que l'unité monétaire, à laquelle il conservait le nom de « franc », n'aurait plus dorénavant qu'une valeur réduite des six-septièmes environ, le législateur a délibérément supprimé cette équivalence de jure et permis par là au sinistré de réclamer, pour la réparation de son préjudice, une somme de francs nouveaux, égale comme valeur réelle, mais sept fois supérieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre en francs non stabilisés;

Attendu qu'on ne peut, à l'encontre de cette conclusion, tirer argument des dispositions de l'article 1895 du Code civil qui ne s'appliquent qu'aux obligations contractuelles et sont, par conséquent, étrangères à la réparation des dommages de guerre, qu'en effet, rien dans les lois coordonnées n'autorise à admettre que les dispositions dont s'agit ont été étendues à cette matière spéciale;

Attendu qu'on ne saurait non plus se prévaloir des règles prétendument applicables au calcul de l'indemnité complémentaire de rempli, l'indemnité de réparation étant, dans l'espèce, seule en discussion;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en n'allouant au demandeur, pour une perte constatée de fr. 15.807,05 anciens, qu'une indemnité de réparation de fr. 15.807,05 nouveaux, le juge du fond a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt entrepris, mais en ce qui concerne seulement les dispositions relatives à

# JURISPRUDENCE

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 février 1932

Prés. : M. SILVERCRUYS. Cons. rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. GESCHÉ, avoc. gén.

(Proc. du Roi à Arlon c. Gillet, veuve Pirard.)

**DROIT PENAL ET ADMINISTRATIF. — REGLEMENT COMMUNAL. — Obsèques. — Présence du corps. — Interdiction. — CULTE CATHOLIQUE. — Atteinte à son exercice public. — Illégalité.**

La défense contenue dans l'article 221 du règlement de police de la ville d'Arlon, en empêchant la célébration des obsèques en présence du corps du défunt selon le rite propre au culte catholique, met ainsi obstacle à l'exercice de ce dernier et porte dès lors atteinte à la liberté des cultes et à celle de leur exercice public, garanties par l'article 14 de la Constitution.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur les deux moyens réunis, pris, le premier, de la violation de l'article 221 du règlement de police de la ville d'Arlon; le second, de la violation de l'article 14 de la Constitution, 18 du décret du 23 Prairial an XII (12 juin 1804), 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 78 de la loi communale, en ce que le jugement attaqué a décidé, en ordre principal, que le transport d'un corps à l'église ne peut être considéré comme une interruption et n'est pas défendu par l'article 221 du dit règlement et, en ordre subsidiaire, que le dit article 221, autrement interprété, est illégal comme portant atteinte à la liberté des cultes garantie par l'article 14 de la Constitution et comme contraire à l'article 18 du décret du 23 Prairial an XII;

Attendu que l'article 221 du règlement de police de la ville d'Arlon dispose que « le transport du corps depuis la maison du décédé jusqu'au cimetière, ne peut être interrompu »;

Que la défenderesse a été poursuivie pour avoir contrevenu à cet article du règlement en interrompant le convoi funèbre de son père défunt, pour introduire, dans l'église, le corps de celui-ci, pendant l'office mortuaire;

Attendu que les termes clairs, explicites et impératifs de l'article 221 susvisé, pris dans leur acception naturelle, expriment la volonté des auteurs du règlement, que les corps des défunts soient transportés directement de la mortuaire au cimetière, c'est-à-dire sans interruption pour quelle que cause que ce soit et, par conséquent aussi, pour permettre, en présence du corps, la célébration des obsèques religieuses dans l'église;

Qu'en se constituant partie civile dans l'unique dessein d'obtenir la réparation de l'atteinte portée à cette disposition du règlement par l'acte précité de la défenderesse, l'administration communale actuelle d'Arlon, a manifesté son intention d'appliquer la disposition susvisée, dans le même esprit;

Que ni la décision attaquée, ni le jugement, longuement motivé du Tribunal de police d'Arlon, auquel elle se réfère ne révèlent un seul cas d'interprétation contraire dans le passé, d'où l'on peut induire que cet article a toujours et unanimement été considéré par la population d'Arlon comme comportant la défense d'introduire les corps dans l'église pour la célébration du service religieux;

Attendu que l'interprétation adoptée par le jugement attaqué est d'ailleurs présentée comme une thèse « que l'on peut parfaitement soutenir », basée sur le sens prétendument implicite des termes du règlement et non comme une interprétation absolument certaine de ceux-ci;

Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée que la présence du corps dans l'église pour la célébration des obsèques religieuses d'un défunt, adhérent de la religion catholique est prescrite par le rituel du diocèse de Namur applicable à Arlon, situé dans ce diocèse;

Attendu que ces constatations sont souveraines; que la défense contenue dans l'article 221 susvisé, en empêchant la célébration des obsèques en présence du corps du défunt selon le rite propre au culte catholique, met ainsi obstacle à l'exercice de ce culte et porte dès lors atteinte à la liberté des cultes et à celle de leur exercice public, garanties par l'article 14 de la Constitution;

Qu'il résulte, en effet, des termes de cet article que seule la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté est autorisée, d'où il suit qu'un acte de culte ne peut être interdit par une mesure préventive définitive, d'ordre général et permanent;

Que tel est le caractère de l'article 221 du règlement de police de la ville d'Arlon;

Attendu que la décision attaquée, en déclarant illégal le dit article 221, en tant qu'il porte la défense indiquée ci-dessus, loin de violer l'article 14 de la Constitution et les autres dispositions légales invoquées, en a fait, au contraire, une exacte application et a motivé légalement le renvoi des poursuites de la défenderesse;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et, vu la qualité en laquelle agit le demandeur, met les frais à charge de l'Etat.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 janvier 1932.

Prés. : M. GODDYN. Cons. rapp. : M. FAUQUEL. Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ

(Delbaue c. Etat Belge.)

**DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — DOMMAGES DE GUERRE. — FRANCO-OR. — I. Dévaluation du franc. — Belga. — Franc nouveau. — Disparition du franc ancien. — II. Unité monétaire. — Loi modificative. — Dommage antérieur à la loi. — Paiement en francs nouveaux. — III. Prêt. — Article 1895 du Code civil. — Inapplicabilité.**

I. L'unité monétaire, bien que toujours appelée « franc », ne correspond plus aujourd'hui qu'à un poids d'or inférieur des six-septièmes environ à celui qu'elle représentait jadis, non seulement dans les rapports de change avec l'étranger, mais également à l'intérieur du pays; le « franc » demeure à la base de notre système monétaire et, son multiple, le « belga », constitue pas une monnaie nouvelle.

Le franc ancien a disparu définitivement comme mesure de valeurs pour faire place à une monnaie nouvelle de valeur sensiblement réduite, mais plus fixe et plus sûre;

II. Lorsqu'une loi modifie l'unité monétaire, le juge est tenu de faire usage, pour la détermination des sommes qu'il alloue de l'unité légale telle qu'elle existe au moment où il statue, sans excepter de cette règle le cas où la valeur à exprimer en monnaie est celle qu'avait la chose à évaluer à une date antérieure à la mise en vigueur de la loi.

l'indemnité de réparation sans emploi allouée au demandeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; condamne l'Etat aux dépens de cassation et à la moitié de ceux de l'instance partiellement annulée;

Renvoie la cause devant la Cour des dommages de guerre de Gand pour être statué dans les limites du présent arrêt.

### Gand (2<sup>e</sup> ch.), 23 juin 1931

Prés. : le chevalier DE HAERNE. Plaid. : MM<sup>es</sup> DES CRESSONNIÈRES (du barreau de Bruxelles) et Louis FRÉDÉRIQ.

(1<sup>o</sup> Emile Chemin; 2<sup>o</sup> Sté Conserveries Emile Chemin, propriétaire des marques de conserves alimentaires « Capitaine Cook » c. S. A. Usines Réunies de Denderleuuv.)

**DROIT COMMERCIAL ET INTELLECTUEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. Etiquettes. — Contrefaçon. — Ensemble de caractères et couleurs. — Confusion possible. — II. Marque propre au contrefacteur. — Défiguration. — Ressemblance avec la marque contrefaite. — Mauvaise foi.**

I. Constitue une contrefaçon la marque qui comporte non seulement la reproduction d'un sceau ou cachet et la mention « Capitaine Cook », mais un ensemble de papier et de caractères imprimés, d'emblèmes, inscriptions, cartouches, dont l'aspect général a été imité en manière telle qu'un homme d'intelligence moyenne, lorsqu'il voit, non simultanément, mais successivement, les deux combinaisons, peut aisément les confondre.

Il importe peu, que la plupart des éléments pris séparément n'aient pas un caractère bien spécial ils forment cependant un tout de nature à présenter une imitation de la combinaison employée et déposée.

II. L'intention frauduleuse par la recherche de subterfuges propres à faire échapper à des poursuites et démontrée par le fait que le contrefacteur a simplifié sa marque déposée, en éliminant les éléments différentiel et ne maintenant que le motif central : un « globe » ou sphère terrestre, entourée de nuages, dont l'aspect ainsi isolé, rappelle l'aspect du sceau ou cachet entouré d'ombres, constituant la marque des produits des concurrents; qu'il l'a modifiée quant à la couleur de sphère, celle-ci devant être rouge carmin, tandis que sur l'étiquette querellée, elle est imprimée en noir, sur papier jaune, le tout identiquement comme pour le sceau figurant sur l'emballage des concurrents; qu'enfin le mot « Globus » figurant en jaune sur fond rouge carmin à la marque déposée par lui, a été inscrite en rouge brique sur papier jaune glacé, pour identifier davantage l'aspect ainsi obtenu.

Attendu que le litige comporte :

I. Une action principale dictée par la partie Chemin, le 3 décembre 1927 et postulant : a) d'abord du chef de contrefaçon de marque; b) subsidiairement, du chef de concurrence déloyale, des défenses de dommages-intérêts et des publications : les deux actions tendant d'ailleurs à des fins identiques;

II. Une intervention, introduite par la société Conserveries, le 4 janvier 1929, fondée également a) sur la contrefaçon, b) subsidiairement sur la concurrence déloyale et ce aux mêmes fins, mais cumulativement, que l'action principale;

Attendu que les appelants invoquent deux dépôts de marque, faits par le sieur Chemin et deux cessions de marque par le même à la société Conserveries :

1<sup>o</sup> Un dépôt au bureau international de Berne, effectué le 6 octobre 1927, « Harengs marins »;

Attendu que par la loi du 31 août 1891, la Belgique a adhéré à l'accord international de Madrid des 11 et 15 avril 1891, aux termes duquel (art. 4), l'enregistrement fait au bureau international de Berne assure dans chacun des pays contractants — partant la Belgique — la même protection que si la marque y avait été directement déposée;

Attendu que cette première marque ainsi déposée a été l'objet d'une transmission à la société Conserveries, par enregistrement au même bureau international, mais seulement le 13 mai 1931; qu'aux termes du certificat délivré par le bureau, cette cession ne pourra avoir d'effet que « vers le 21 mai » suivant;

Attendu que cette même marque est bien celle reproduite sur les boîtes soumises à la Cour par les appelants à titre de comparaison avec les produits argués de concurrence déloyale et de contrefaçon;

2<sup>o</sup> Attendu que l'appelant Chemin a également déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 25 février 1908 une marque assez semblable « Harengs de Dieppe

marinés » cédée le 13 décembre 1928 à la société Conserveries suivant procès-verbal de déclaration faite au même greffe;

Attendu, toutefois, que par convention verbale, le sieur Chemin avait cédé ses marques à la société Conserveries, le 30 octobre 1927;

Attendu que la marque querellée et employée par l'intimée ressemble bien dans quelques-uns de ses éléments à la marque déposée à Bruxelles, mais n'en apparaît pas avec certitude comme la contrefaçon ni comme pouvant constituer par son usage un fait de concurrence déloyale;

Attendu, au contraire, que la marque déposée à Berne a bien été contrefaite; et effet :

Attendu que cette marque comporte non seulement, comme voudrait semble-t-il, le soutenir l'intimée, la reproduction d'un sceau ou cachet et la mention « Capitaine Cook », mais un ensemble de papier et de caractères imprimés de couleurs, d'emblèmes, inscriptions, cartouches, dont l'aspect général a été imité par l'intimée pour la présentation de ses produits, ce en manière telle qu'un homme d'intelligence moyenne, lorsqu'il voyait, non simultanément mais successivement, les deux combinaisons, pouvait aisément les confondre;

Qu'il est vrai que la plupart de ces éléments pris séparément n'ont pas un caractère bien spécial, mais qu'ils forment cependant un tout de nature à présenter une imitation de la combinaison employée par les appelants et déposée à Berne par le sieur Chemin;

Attendu, notamment, que l'intimée possède une marque régulièrement déposée; que si elle eût intégralement et fidèlement reproduit cette marque sur ses produits, elles les eût nettement différenciés de ceux des appelants; que bien au contraire, l'intimée a simplifié sa marque déposée, éliminant les éléments différentiels et ne maintenant que le motif central : un « globe » ou sphère terrestre, entourée de nuages, dont l'aspect ainsi isolé, rappelle l'aspect du sceau ou cachet entouré d'ombres, constituant la marque des produits des appelants; que, de plus, l'intimée, dans un but manifeste de contrefaçon, a modifié sa marque déposée quant à la couleur de la sphère, celle-ci devant être rouge carmin, tandis que sur l'étiquette querellée, elle est imprimée en noir, sur papier jaune; le tout identiquement comme pour le sceau figurant sur l'emballage des appelants; qu'enfin le mot « Globus » figurant en jaune sur fond rouge carmin à la marque déposée par l'intimée, a été inscrite en rouge brique sur papier jaune glacé, pour identifier davantage l'aspect ainsi obtenu avec celui de la marque de Berne, où il est fait usage de lettres en rouge brique, sur un papier jaune glacé identique;

Attendu que les différences invoquées par l'intimée et retenues à tort comme pertinentes par le premier juge, démontrent simplement l'intention frauduleuse par la recherche de subterfuges propres à faire échapper à des poursuites qu'a prévu l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, lorsqu'il punit du chef de contrefaçon : « Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur leurs produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui »;

Attendu que les considérations ci-dessus démontrent à fortiori le bien-fondé, en fait tout au moins, des demandes subsidiaires intentées du chef de concurrence déloyale;

Attendu que les agissements ainsi décrits de l'intimée ont occasionnés aux appelants un dommage dont il sera examiné ci-après à quel titre de droit ils peuvent donner ouverture à réparation et dans quelles limites, quant au temps;

Attendu que la société intimée reconnaît avoir fait usage de la marque litigieuse jusqu'à l'intentement de l'action, soit jusque fin de l'année 1927, mais dénie s'en être servie depuis lors;

Attendu que cette affirmation non combattue par une preuve ou une offre de preuve quelconques, doit être tenue pour exacte et circonscrite ainsi la durée du dommage;

Attendu, d'autre part, que l'appelant Chemin a fait apport de sa marque déposée à Berne, la seule dont il peut être question ici, le 30 octobre 1927 à la société Conserveries, mais que cette cession publiée seulement le 13 mai 1931, de la manière relatée plus haut, est opposable aux tiers, soit à l'intimée seulement depuis cette date, soit bien postérieurement à l'intentement du procès;

A. Quant à la demande de la partie Chemin:

Attendu qu'il y a lieu de l'accueillir en ordre principal et ce sur le fondement de la contrefaçon de marque:

1<sup>o</sup> Pour la défense d'employer la marque litigieuse :

Attendu que cette postulation est fondée;

2<sup>o</sup> Pour la demande de réparation pécuniaire :

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit ex-æquo et bono dans la mesure qui sera spécifiée au dispositif; que cette indemnisation doit être modérée en raison de la tardivité de l'action et la cessation alléguée sans contradiction sérieuse de l'abus, dès l'intentement de l'action;

3<sup>o</sup> Pour la publication de l'arrêt à intervenir :

Attendu qu'il échet de l'ordonner dans la forme et la mesure ci-après déterminées; de la rejeter pour le surplus pour les motifs qui dictent la modération de la réparation pécuniaire;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande subsidiaire fondée sur la concurrence déloyale;

B. Quant à l'action en intervention de la société Conserveries et a) quant à la contrefaçon de marque;

Attendu que la publicité de la cession de la dite marque à la société Conserveries met obstacle à ce qu'elle fasse valoir aucun droit de ce chef dans le litige actuel;

Mais attendu que cette société est également intervenante quant à l'action b) du chef de concurrence déloyale :

Attendu que cette action, fondée sur les mêmes faits que l'action en contrefaçon de marque, a cependant un caractère juridique différent, étant postulé par application de l'article 1382 du Code civil et par conséquent ouverte à toute partie culpeusement lésée; que le seul rapport de cette marque à la société Conserveries et son usage habituel non contesté par la dite société donnent ouverture à réparation de la concurrence déloyale;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'appelante la défense d'usage de la marque qu'elle sollicite; ainsi que d'ordonner la publicité de l'arrêt à intervenir, le tout pour les mêmes motifs qu'à l'égard de sieur Emile Chemin;

Que la partie pécuniaire de la réparation doit être modérée comme il a été démontré ci-dessus;

Attendu que le jugement entrepris a négligé de statuer sur la demande reconventionnelle de l'intimée et l'a ainsi virtuellement repoussée;

Attendu qu'en appel l'intimée reprend ses conclusions antérieures;

Attendu qu'en tant que ceci doit être interprété comme appel incident quant à la demande de dommages-intérêts, il y a lieu, pour les motifs ci-dessus déduits, de le déclarer non fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions, reçoit les appels principaux et incidents; et quant aux appels principaux, y faisant droit, met à néant le jugement a quo et statuait à nouveau;

Dit pour droit que la demande du chef de contrefaçon de marque est fondée pour le tout en ce qui concerne la partie Chemin; dit n'y avoir lieu à statuer sur demande subsidiaire;

Déclare non fondée l'action en intervention de la partie société Conserveries quant à la contrefaçon de marque; l'en déboute; admet au contraire, la demande de la même société en tant que fondée sur la concurrence déloyale;

Dit que l'intimée par l'usage des étiquettes visées dans les exploits introductifs à contrefait la marque déposée par l'appelant Emile Chemin au bureau international de la propriété industrielle à Berne le 16 mars 1923 et qu'en imitant la dite marque elle s'est rendue coupable de concurrence déloyale à l'égard de la société appelante Conserveries;

Défend à l'intimée de faire usage pour la présentation de ses produits des étiquettes litigieuses; la condamne à retirer de la circulation, dans les jours de la signification du présent arrêt, tous produits de sa fabrication revêtus des dites étiquettes, ce, sous peine de payer aux appelants à titre de dommages-intérêts 100 francs par infraction à la dite défense;

Condamne l'intimée à payer à chacun des appelants à titre de dommages-intérêts, la somme de 2.500 francs;

Autorise chacun des appelants à faire publier le présent arrêt in extenso, une fois, dans un journal belge à leur choix et aux frais de l'intimée, le coût de ces publications étant récupérables à charge de celle-ci sur simple quittance des débiteurs;

Déboute les appelants du surplus de leur demande;

Déclare non fondé l'appel incident de l'intimée; l'en déboute et condamne cette même partie aux frais des deux instances;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Maître Vander Haeghen, avoué en cause, qui à l'audience de ce jour a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Corr. Mons (Ch. cons.), 20 janv. 1932

Prés. : M. Henri DE PATOUL.

Plaid. : M<sup>e</sup> FRANEAU.

(Min. publ. c. Toussaint.)

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — Attentat à la pudeur. — Loi de défense sociale. — DEMENCE. — Notion. — Danger social non caractérisé. — Internement. — Inutilité. — Peine atténuée.**

On doit considérer comme dément, complètement irresponsable, un individu se trouvant dans un état de perturbation des facultés intellectuelles ne laissant à l'homme qu'une faculté pour ainsi dire animale aux actes de laquelle aucune responsabilité ne peut être attachée.

Lorsque le danger social consistant dans l'éventualité d'une récidive et d'une perpétration de nouveaux délits, n'est pas suffisamment caractérisé, il ne comporte pas la nécessité de l'internement. A une responsabilité partielle doit correspondre une peine atténuée dans les limites où la responsabilité l'est elle-même.

I. Sur le fond :

Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé a établi l'existence de charges suffisantes motivant le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement;

II. Sur l'état mental du prévenu :

Attendu que le prévenu n'est pas un dément, complètement irresponsable, c'est-à-dire un individu se trouvant dans un état de perturbation des facultés intellectuelles ne laissant à l'homme qu'une faculté pour ainsi dire animale aux actes de laquelle aucune responsabilité ne peut être attachée — NYPELS, *Légis. crim.*, I, p. 201, n<sup>o</sup> 120;

Que l'on peut en trouver la preuve dans la lettre du 11 janvier 1932 du médecin-expert aliéniste annexée à son rapport dans laquelle il est dit que le prévenu peut être laissé en liberté;

Attendu qu'en présence des données du rapport d'expertise medico-mentale, il faut admettre que le prévenu est un anormal, partiellement responsable;

Que dès lors, le juge de la Chambre du conseil se pose la question de savoir s'il y a lieu à l'application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1930;

Attendu que dans les circonstances de la cause, la sanction de l'internement ne peut être considérée comme adéquate à l'espèce; il n'échet pas de prendre à l'égard du prévenu une mesure privative de liberté puisque le commissaire de police de la commune où il réside déclare, en son procès verbal du 15 octobre 1931 : « L'inculpé Toussaint n'a pas d'antécédents judiciaires, et sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte jusqu'à présent »; les nécessités de la défense sociale, objet des dispositions de la loi du 9 avril 1930 ne requièrent donc pas en l'espèce, la mesure sollicitée par le réquisitoire du ministère public;

Attendu que le danger social consistant dans l'éventualité d'une récidive et d'une perpétration de nouveaux délits, n'est pas suffisamment caractérisé et ne comporte pas la nécessité de la mesure de sûreté à laquelle il est conclu par le ministère public; qu'à une responsabilité partielle doit correspondre une peine atténuée dans les limites où la responsabilité l'est elle-même;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, renvoyons le prévenu dénommé au réquisitoire devant le Tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement pour y être jugé du chef de la prévention ci-dessus reprise.

## NECROLOGIE

M<sup>e</sup> Paul MONTIGNY

Paul Montigny, dont le barreau vient d'apprendre le décès avec une douloureuse émotion, jouissait au Palais de l'estime générale et de l'affection unanime.

Depuis quelques mois, ses confrères avaient plus rarement le plaisir de rencontrer dans les couloirs sa figure sympathique, son regard franc et loyal, son cordial sourire reflétant l'indépendance de son caractère.

C'était un confrère actif. Malgré l'état de sa santé, malgré les souffrances qu'il ne parvenait plus à dissimuler, il refusa toujours de prendre le repos qui lui était prescrit et, jusqu'à ses derniers moments, pendant les courts intervalles des crises qui l'accablaient, il revenait à son bureau achever le travail commencé.

C'était aussi un confrère d'une courtoisie et d'une droiture exemplaires qui n'avaient d'égal que sa grande serviabilité et son inépuisable bonté pour tous — surtout pour les humbles.

Le barreau gardera la mémoire de ce confrère dont la mort trop brusque le prive et dont les qualités avaient conquis toutes les amitiés.

## La Semaine

Billet parisien.

Crise économique, crise politique, crises nationales, crise mondiale ! On ne guérit pas les grands maux par des grands mots, et la parole doit maintenant céder la place à l'action et à l'organisation.

Le barreau, qui subit la crise sans y avoir aucune part de responsabilité, n'a pas été l'un des derniers à le comprendre, et c'est ainsi que quelques-uns de ses membres les plus éminents oubliant un instant les préoccupations de leur ministère, se sont attaqués aux problèmes économiques de l'heure, multipliant les enquêtes, se transformant en experts et collaborant avec une hauteur de vues toute particulière aux efforts de ceux qui ne croient pas en la faillite définitive de notre civilisation !

Aussi, c'est sans surprise, mais avec un profond intérêt, que, dans une des salles du Palais Bourbon, où M. le bâtonnier Hennebicq, président de l'Institut international du commerce, venait exposer aux membres du Comité parlementaire français du commerce, son étude sur un plan décennal de reconstruction économique de l'Europe, j'ai écouté le prophète nouveau, venu prêcher la croisade économique.

Ce que pendant deux heures nous avons entendu, c'était bien mieux que des mots : des idées. Idées lancées en faveur d'une coopération franco-belge, non seulement en Europe, mais encore en Afrique, devant favoriser par la suite une alliance des Etats sains dans une sorte de Super-Etat occidental ayant, comme l'ont les Soviets pour la réalisation de leur plan, la force nécessaire à l'exécution; idées à la réalisation desquelles toute la jeunesse devrait être conviée à participer, avec tout ce qu'elle porte en elle de résolution et de gravité mêlées.

Jamais trop de force ne seront mises au service de la lutte à entreprendre.

C'est le grand mérite de M. le bâtonnier Hennebicq d'avoir compris et démontré que les forces matérielles restaient impuissantes, si elles ne s'appuyaient pas sur les forces morales.

La crise que nous traversons est complexe, matérielle et morale; il faut la combattre sur tous les terrains.

Elle est à la fois crise de surproduction, de sous-consommation et de répartition. Ne voyons-nous pas les chômeurs victimes du développement du machinisme, l'industrie, le commerce et les banques, victimes du mirage d'une production sans limites; ceux-ci ruinés pour avoir trop largement distribué les crédits, ceux-là embarrassés parce que ces crédits les ont amenés à exagérer les investissements et les frais généraux, et des populations pauvres manquant de bien des choses vivre à côté de stocks inutilisés de sucre, de thé, de farine, de café et rester incapables de les acheter.

A la crise économique s'est superposée une crise de confiance, entraînant la déroute des idées après celle des capitaux.

Les remèdes, tout le monde les voit, personne n'ose ou ne sait les appliquer. C'est un peu comme en matière de désarmement où chacun voudrait laisser à son voisin l'initiative de commencer le premier à désarmer.

Personne ne veut abattre le premier les barrières économiques artificielles, que, comme à plaisir, l'une entraînant l'autre et semblant en justifier la création, les Etats ont multipliés, faisant du monde, et en particulier de l'Europe, un échiquier hérissé d'obstacles où les communications d'une case à l'autre sont devenues presque impossibles.

Non, les paroles ne suffisent plus, et, comme l'a justement montré M. le bâtonnier Hennebicq, c'est à la force de l'Etat qu'il faut recourir si l'on veut tenter d'imposer les plans de réorganisation nécessaires.

En quelle autre solution pourrions-nous avoir espoir, lorsque nous voyons les délégués à la Conférence économique de Genève prendre des engagements solennels et les oublier dès qu'ils se retrouvent en face de la « réalité » àpre des autarchies nationales ?

Robert HOMBURG,  
Avocat à la Cour de Paris.

A louer, JOLIE MAISON DE RENTIER, entièrement remise à neuf, convenant pour avocat ou médecin. Situation de première ordre, à proximité du Palais de Justice. Ecrire bureau du Journal C. B.

**SPONTIN**  
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## Propos et Réflexions

Des petites joies...

Ceux auxquels échoit, selon l'usage, l'honneur de professer les règles de notre Ordre, ne manquent pas d'enseigner aux stagiaires l'existence — à côté des principes traditionnels dont la stricte observance s'impose par soi-même — le bouquet plus humble, plus nuancé aussi, des petites vertus professionnelles : n'y a-t-il pas de même, auprès des succès disputés et des triomphes qui orientent une carrière ou la couronnent, les petites joies professionnelles, savoureuses et foisonnant très heureusement pour qui daigne les cueillir.

Il y a, le dimanche matin, à l'heure où le pistolet tiède et doré craque sous la dent, la découverte dans le *Journal des Tribunaux* de l'arrêt qui fournit, d'une encre toute fraîche, la décision de principe longtemps cherchée dans la décourageante énumération des *Pan-dectes*.

Il y a l'indigent, reconnaissant d'une procédure rondement menée, offrant au stagiaire ébahi le canari qui sifflera éperduement sa louange.

Il y a, ô chasseur, épris des brumes ardennaises, l'affaire s'avérant « sans aucune chance de venir » un samedi de novembre où luit encore le gai soleil.

Il y a aussi le voyage en province, l'évasion secrètement souhaitée par chacun, car poésie n'est-ce pas délivrance...

Des opinions diverses et respectables se sont récemment affrontées, qui ont apporté à la question linguistique la contribution de leur sincérité, conciliatrice de tendances et intérêts opposés. Loin de nous la prétention de vouloir, après des voix autorisées, y ajouter le moindre grain de sel; ce n'est pourtant pas sans quelque mélancolie que nous verrions le législateur enlever sans ménagements à la plupart, le délasement du voyage en province de Flandre, dans les calmes prêtres des bords de la Lys ou de l'Yser.

Bien misérable argument, nous l'avouons, et bien égoïste, dans un grave débat dont il faut justement bannir tout sentiment : est-on bien sûr, cependant, de ne pas masquer sous l'apparence logique de certains systèmes plus de sentiment que de raison?...

Certes il y a, hors nos murs, des audiences bruyantes et fiévreuses où s'entend le rumeur assourdie de nos chambres les plus encombrées, mais la délicieuse surprise que le tribunal paisible et recueilli où il arrive aux plus heureux de colporter le droit!

Furnes est un lieu enchanteur et bien défendu par l'espace et par le temps comme dans les contes de notre enfance.

Savez-vous qu'on entreprend le voyage la veille, à la tombée du jour. Puis on roule des heures, dans la nuit, à une allure décroissante à mesure qu'elles s'écoulent et que les villages se multiplient au long de la voie.

Dans la ville endormie, par les rues sombres, on gagne à tâtons la place et l'hôtel où le commis-voyageur lui-même a cédé au sommeil.

Le lendemain, jour de l'unique audience de la chambre civile, le joyeux carillon, dès l'aube, tire du rêve; le soleil un peu pâlot, en cet hiver indécis, avive à peine au fronton de l'Hôtel de Ville les ors rafraîchis à l'exemple de leur pastiche de la Vieille-Belgique.

L'air vif et l'heure tardive de l'audience invitent à la flânerie; autour de Sainte-Walburge un jardin propice à la méditation et où l'on cherche d'instinct le cloître, confine à la coquette maison du vicaire et aux murs féodaux du Palais de Justice : à leurs flancs, des vitraux armoriés ouvrent à une lumière tamisée le cabinet où le président abrite son laurier.

La porte au cintre lourd et l'escalier gravi dans l'ombre conduisent à l'audience : dans l'incertain contre-jour qui frappe au visage, on

## Echos du Palais

Une Conférence du Professeur Bonnacase au Jeune Barreau.

Le 27 février, à 8 h. 3/4, à la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, M. Bonnacase, professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux, donnera une Conférence sur le *Romanisme juridique*.

On connaît ses beaux et nombreux travaux, depuis le *Supplément au Droit civil*, de Baudry-Lacantinerie, jusqu'à son *Droit maritime*, son *Introduction à l'étude du Droit*, sa *Philosophie de l'impérialisme*, etc.

Mais les juristes belges lui doivent une particulière gratitude pour son livre récent sur les *Problèmes du Droit civil* à la lumière des enseignements de nos savants belges, où il met en vedette les beaux travaux d'Edmond Picard, de de Page, de Cornil, de Dabin, de de Harven. Ils seront nombreux samedi à l'écouter et à l'applaudir.

✽

Institut des hautes études de Belgique.

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, les mercredis 24 février, 2 et 9 mars, à 8 h. 1/2 du soir, une série de trois conférences, sous ce titre : *Le Drame du Désarmement*. — I. *Le prologue et le premier acte : intentions et atermoiements*. — II. *Le second acte : paroles et parades*. — III. *Le troisième acte : que sera-t-il, que devrait-il être?*

✽

La croisière judiciaire

Nous rappelons à nos lecteurs l'intérêt qu'il y a à s'inscrire chez M<sup>e</sup> Van Weddingen, 177, rue de la Victoire, et ce sans retard.

✽

La modernisation des Greffes.

Il est significatif que le ministre de la Justice doive, en 1932, envoyer aux greffes un rappel, très urgent, pour que ceux-ci apprennent l'existence des chèques postaux et s'en servent. Voici les termes de cette circulaire qui fait suite à un entrefilet que le *Journal des Tribunaux* a récemment publié :

Monsieur le Procureur Général,  
Par circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1926, n<sup>o</sup> 58914 P., je vous ai prié de donner à MM. les greffiers des cours et tribunaux du ressort de la Cour d'appel de votre siège, les instructions que vous jugeriez opportunes en vue de l'affiliation de tous les greffes au service des chèques postaux.

Il m'a été signalé que, nonobstant ces instructions, de nombreux greffes n'ont pas encore pris ce soin.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention de MM. les référendaires et greffiers des cours et tribunaux sur les prescriptions de cette circulaire qui contient l'obligation de prendre un compte au service des chèques postaux, aux fins de versements à effectuer au greffe.

Vous voudrez bien, en même temps, inviter MM. les référendaires et greffiers à faire figurer sur toutes pièces de leur correspondance de service le numéro de leur compte chèque postal.

Le Ministre,  
(s.) Fernand COCQ.

A Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de et à Bruxelles, Liège et Gand.

devine le tribunal et la barre pourvue d'une sorte de lutrin élevé et peu commode où le dossier ne s'étalera pas sans risquer la chute éparpillée.

Les murs sévères, à peine égayés d'une « Joyeuse Entrée » de Philippe-le-Bon, semblent-il, font au plaideur un écho assourdi.

Les débats de la chambre civile, sans auditeurs, dans la vaste salle nue empruntent une austère gravité que ne dément point l'attentive sérénité des juges.

Oserait-on s'étonner que la lointaine province, aux audiences sans horloge, où le temps est une dimension inconnue, ait donné aux problèmes les plus délicats et les plus passionnants leur commentateurs et leurs juges autorisés.

Puisse le siècle lui épargner longtemps encore la vie fiévreuse d'une époque où le Droit, qui ne souffre point la précipitation, sent, au dire des plus pessimistes, s'ébranler son empire.

Jean FAVART.

## Législation

Loi du 28 décembre 1931, prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer. — Arrêté royal du 28 janvier 1932 déterminant les villes et communes auxquelles elle s'applique.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1931, prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu les avis des gouverneurs des provinces, des présidents des tribunaux de première instance et des juges de paix;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Une nouvelle prorogation supplémentaire d'un an est accordée, aux conditions de la loi du 31 décembre 1929, aux locataires ou sous-locataires occupant, au 31 décembre 1931, dans les communes dont la liste suit, les immeubles ou parties d'immeubles déterminés ci-après :

1<sup>o</sup> Immeubles dont le loyer annuel était, au 1<sup>er</sup> août 1914, de moins de :

a) 600 francs à Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Anderlecht et dans les communes de plus de 100,000 habitants suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur belge*;

b) 450 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants;

c) 240 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants;

d) 225 francs dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants;

e) 150 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants;

f) 75 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants;

2<sup>o</sup> Parties d'immeubles dont le loyer était, au 1<sup>er</sup> août 1914, de moins de :

a) 400 francs à Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Anderlecht et dans les communes de plus de 100,000 habitants suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur belge*;

b) 300 francs dans les communes de 50,000 à 100,000 habitants;

c) 160 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants;

d) 150 francs dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants;

e) 120 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants;

f) 75 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants;

Province d'Anvers.

Turnhout.

Province de Brabant.

Anderlecht, Bruxelles, Evere, Forest, Jette-Saint-Pierre, Lembeek, Leeuw-Saint-Pierre, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Muysen, Ruysbroeck, Saint-Gilles, Schaerbeek, Vilvorde.

Province de la Flandre occidentale.

Ansegem, Assebroeck, Avelghem, Bisseghem, Bruges, Comines, Courtrai, Dottignies, Emelghem, Gheluwe, Gullegem, Herseaux, Heule, Ingelmuister, Iseghem, Lauwe, Menin, Meulebeke, Moorseele, Mouscron, Ploegsteert, Poperinghe, Reckem, Roulers, Saint-André, Sainte-Croix, Werwick, Wevelghem, Ypres.

Province de la Flandre orientale.

Alost, Aelter, Audenarde, Basel, Bevere lez-Audenarde, Beveren-Waes, Burst Calcken, Cruybeke, Doel, Ertvelde, Etichove, Everghem, Gand, Gentbrugge, Hamme, Hofstade, Kieldrecht, Laerne, Lede, Ledeborg, Leupegem, Lokeren, Meire, Melle, Moerbeke lez-Grammont, Ninove, Mont-Saint-Amand, Saint-Gilles lez-Termonde, Saint-Nicolas-Waes, Selzate, Stekene, Tamise, Termonde, Ursel, Wetteren, Wondelghem.

Province de Hainaut.

Anderlues, Antoing, Baudour, Blaton, Bléharies, Bois-d'Haine, Boussu, Braine-le-Comte, Bruyelle, Calonne, Carnières, Chapelle lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelineau, Chercq, Couillet, Courcelles, Cuesmes, Dampremy, Dour, Ecaussinnes-d'Enghien, Familleureux, Farcennes, Fayt-lez-Manage, Flénu, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Fontenoy, Forchies-la-Marche, Frameries, Gaurain-Ramecroix, Ghlin, Gilly, Goutroux, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, Hornu, Jemappes, Jumet, La Bouverie, La Hestre, La Louvière, Lessines, Leval-Trahegnies, Lodolinsart, Maffles, Manage, Maubray, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pâturages, Péronnes-lez-Antoing, Péruwelz, Pont-a-Celles, Quaregnon, Roux, Saint-Maur, Soignies, Strépy-Bracquegnies, Tertre, Tournai, Trahegnies, Wanfercée-Baulet, Wasmes.

Province de Liège.

Andrimont, Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chénée, Dison, Embourg, Ensival, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Fléron, Forêt, Glain, Grivegnée, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Huy, Jemeppe, Jupille, Liège, Montegnée, Ougrée, Petit-Rechain, Queue-du-Bois, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Tignée, Tilleul, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem, Wandre, Wegnez.

Province de Limbourg.

Maeseyck, Saint-Trond, Tongres.

Province de Luxembourg.

Arlon, Bertrix.

Province de Namur.

Andenne, Dinant.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaquées cette semaine :

devant la Cour d'appel de Bruxelles :

Lundi 22 (1<sup>re</sup> ch.). — Abordage.

Plaid.: M<sup>es</sup> Hennebicq et Maeterlinck.

Mardi 23 (2<sup>e</sup> ch.). — Un agent d'assurances est-il un simple courtier et peut-il, comme tel, être congédié sans préavis?

Plaid.: M<sup>es</sup> Baerts et Thoumsin-Saintenoy contre Devèze.

Jeudi 25 (8<sup>e</sup> ch.). — Affaire de la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Vendredi 26 (5<sup>e</sup> ch.). — Concurrence déloyale entre producteurs de films cinématographiques.

Plaid.: M<sup>es</sup> Auguste Braun et Quintin.

LE 1<sup>er</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE  
**LES NOVELLES**

**VIENT DE PARAITRE**

Ce volume contient la première partie du  
**DROIT COMMERCIAL :**

Introduction par Louis FRANCK, Ministre d'Etat. - Des Commerçants, des Conventions matrimoniales des Commerçants, des Livres de Commerce, de la Preuve des Engagements Commerciaux, par E. DAUBRESSE, Premier Référendaire-adjoint. - Opérations de Banque et Vente Commerciale, par Jean THEVENET, Avocat à la Cour. - Des Bourses de Commerce, Agents de Change et Courtiers, par P. WAUWERMANS, Avocat à la Cour. - Du Gage Commercial, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Des Warrants-Cédules, par L. J. MAHIEU, Secrétaire de la Banque Nationale de Belgique. - De la Commission, par V. VAN DER PERRE, Référendaire-adjoint et A. LEJEUNE, Avocat à la Cour. - Du Contrat de Transport, par E. STEVENS, Avocat à la Cour.

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { no. Etabl. Aug. PUVREZ | Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59 Avenue Fonsny, Bruxelles

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LA RESPONSABILITE DES DEMENTS ET ANORMAUX DEVANT LE DROIT CIVIL

#### JURISPRUDENCE.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 4 février 1932. — Conseil de prud'hommes. — Motivation des jugements.  
 Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 janvier 1932. — Faillite. — Acte frauduleux.  
 Brux. (7<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 1932. — Expropriation. — Société Nationale des Chemins de fer. — Franc, mesure de valeur. — Indemnisation.  
 Civ. Liège (9<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 1932. — Responsabilité quasi-délictuelle. — Abeilles. — Dégâts.  
 Civ. Termonde (s. cons.), 19 décembre 1931. — Assurance crédit. — Ventes à tempérament. — Condition potestative.  
 Corr. Mons, 14 novembre 1931. — Infraction. — Cause de justification.  
 J. P. Schaerbeek (1<sup>re</sup> ch.), 10 février 1932. — Propriété commerciale. — Cession de bail. — Refus d'autorisation.

#### DECISION SIGNALEE.

Brux. (4 ch.), 16 janvier 1932. — Divorce — Défaillant.

#### FEDERATION DES HUISSIERS.

Assemblée du 12 février 1932.

#### ORIGINE DES « PANDECTES BELGES ».

#### LES JURIDICTIONS EXORBITANTES.

#### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.87 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## La Responsabilité des déments et anormaux devant le Droit Civil

Dans une joute courtoise, qui évoquait un instant l'époque de la guerre en hermines et en dentelles, M. le Procureur général de Liège a combattu naguère les dernières théories de la responsabilité en matière d'accidents d'automobile.

Les systèmes auxquels ce haut magistrat a voulu porter un coup de grâce sont, en fait, proches parents des idées générales dont la loi de défense sociale du 9 mai 1930 a consacré l'introduction dans nos institutions pénales (1).

On aura remarqué, à ce propos, que les critiques formulées depuis un an à l'adresse de cette loi se meuvent exclusivement sur le terrain de la procédure, et qu'elles ne s'en prennent guère aux théories que cette procédure met en action.

La question de l'incidence de cette loi sur le droit civil trouvera les esprits plus divisés. Et dans cet ordre, l'ouvrage remarquable que M<sup>e</sup> Rutsaert a édifié, en vue de défendre la faute considérée par l'auteur comme apte à répondre à toutes les nécessités de notre époque, n'est certes pas fait pour créer l'unanimité dans le clan des juristes (2).

Comment doivent être réparés les dommages causés par les déments et anormaux, qui sont en défaut d'exécuter des conventions conclues en état de pleine raison ou qui ont commis un des actes visés par l'article 1382?

Tel est le point d'interrogation qui, depuis le 9 mai 1930, s'impose de manière plus impérieuse que jamais, à l'attention des législateurs du droit civil.

Un projet de loi, déposé le 3 décembre dernier par le Gouvernement, sur le bureau de la Chambre, entend y répondre. Il prétend résoudre cette question devant laquelle la doctrine traditionnelle s'arrêtait comme interdite, quand elle ne trouvait pas plus expéditif d'éluder tout commentaire approfondi (3).

La doctrine classique, professant à l'encontre des vieux moules du droit romain une révérence parfois superstitieuse, a constamment perdu de vue que ces formes judiciaires du passé étaient commandées par les besoins propres à l'économie fermée qui gouvernait la cité antique. Elle n'a jamais songé à s'étonner devant la présomption de gratuité qui s'attache

au contrat de mandat. Alors que cette gratuité ne se conçoit rationnellement que dans une société composée de cellules organisées pour vivre sur leur propre fonds, que dans un état économique où le recours aux services des tiers revêt un caractère exceptionnel.

Le système de la faute subjective ne pouvait heurter les juristes individualistes du XIX<sup>e</sup> siècle. Aussi, regretterait-on, peut-être, que le projet du 3 décembre 1931 paraisse hésiter à rompre, de manière trop nette, avec le système de la faute subjective, considérée comme indispensable pour que s'ouvre un droit à réparation.

Sans doute, en marque-t-il les insuffisances, et traduit-il la volonté de redresser certains abus. Mais il s'abstient de préciser sur quelle base, et suivant quel plan, il entend étayer les solutions nécessaires du problème de la réparation des dommages causés par les déments et les anormaux. Il les couvre, à vrai dire, du vocable général de l'« équité ». Mais l'on sait que l'équité est un pavillon qui, dans la doctrine, a souvent couvert les marchandises dont la marque d'origine ne se révèle pas au premier abord...

La réserve du projet, sur ce point, n'était, au surplus, pas indispensable.

Dans la doctrine classique elle-même, il n'est pas de coïncidence exacte entre les frontières de la conscience psychologique et les frontières du droit lui-même. L'enrichissement sans cause, et l'ensemble, toujours plus touffu, des obligations dérivées de la loi seule sont deux matières qui ne supposent, chez l'individu qui est objet du droit, aucune coopération de la conscience, aucun acte positif de volonté. Et l'on sait combien ce groupe des obligations imposées par la loi, tend à se développer d'une manière constante, dans une société qui évolue vers l'unité par l'organisation des besoins communs de ses membres.

A une époque où la rapidité des communications, l'intensité des échanges, l'activité fiévreuse et désordonnée de l'après-guerre ont créé les conditions les plus favorables à la multiplication des névropathes et des anormaux, il paraît un peu insolite d'hésiter devant les solutions claires, par crainte d'affliger les ombres d'Ulpien, de Labéon et de Capiton. Placée en face d'un problème dont l'aire d'application s'étend d'une manière continue, la doctrine contemporaine ne peut se tenir pour satisfaite du procès-verbal

de carence par lequel les juristes romains ont cru pouvoir libérer leur conscience. Car la brèche qu'ils ont laissée ouverte dans le système de la responsabilité civile n'a fait que s'élargir.

### Comment l'aveugler?

Grave question pour les partisans irréductibles du système de la faute subjective! Dans leur champ d'étude les volontés individuelles sont conciliées par la loi, qui joue un peu ici le rôle de l'harmonie préétablie de Leibniz. L'acte du dément ou de l'anormal y pénètre comme en intrus. Il bouleverse les théories les plus logiques et les plus subtiles à la fois. Il paraît incontestable, en effet, que la victime est innocente et qu'une réparation lui est due. Mais il est aussi clair que l'auteur n'est pas plus coupable que la victime, s'il a agi dans un moment de totale inconscience!

Dans ces conjonctures, comment déterminer celui qui règlera les dégâts? La doctrine traditionnelle est bien forcée de répondre : « Personne, en particulier... ou tout le monde, en général. » Et c'est ainsi que, sous peine de se trouver impuissants à redresser une entorse grave à la justice commutative, les classiques sont acculés à la nécessité de désavouer leurs principes essentiels, ce qu'ils ne font pas volontiers.

Et cependant, si l'on peut envisager le Code Napoléon dans sa matérialité et se placer à un point de vue plus réaliste, l'on ne tarde pas à constater qu'il se prête à des solutions nettes qui peuvent satisfaire les esprits les plus exigeants. On remar-

quera ainsi avec le projet du gouvernement, que le principe de la faute subjective n'est stipulé en aucun endroit déterminé de notre législation civile.

Et l'on ajoutera que le Code Napoléon, accordant par là droit de cité aux formes les plus diverses de la contrainte sociale, a placé la loi, comme telle, au rang d'une des sources propres des obligations (4).

Le Code n'oppose donc aucune fin de non recevoir aux formules tendant à faire intervenir le patrimoine du dément dans la réparation du dommage causé par son fait.

Le texte proposé par le gouvernement stipule que le juge peut condamner le dément ou l'anormal à une réparation totale ou partielle. Ce texte, qui conseille plus qu'il n'ordonne, n'était pas rigoureusement indispensable. Il tend, en effet, à aiguiller la jurisprudence sur une voie qui, dans l'état actuel de notre législation, n'est pas bloquée.

Il est ainsi, fort heureusement, éloigné de nous le danger que Benjamin Constant voulait écarter des lois fondamentales, lorsqu'il disait : « Elles doivent suivre les idées pour poser derrière les peuples des barrières qui les empêchent de reculer, mais elles ne doivent pas en poser devant eux, qui les empêchent d'aller en avant. »

René WARLOMONT.

(4) On peut dire que la théorie du risque, sortie des nécessités de la vie sociale, était déjà apparue à l'esprit des auteurs du Code. Ne lit-on pas dans les Observations du Tribunal d'Appel de Rouen, à l'appui de la responsabilité des maîtres et commettants à raison des dommages « que c'est le service dont ils profitent qui en est la cause »? (Fenet, V, p. 500).

## JURISPRUDENCE

### Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 4 février 1932.

Prés. : M. GODDYN. Cons. rapp. : M. SMITS.  
 Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(S. A. « Galeries du Boulevard Anspach »  
 c. Bruneel, Léa, Marie.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — Conseil de prud'hommes. — **MOTIVATION DES JUGEMENTS.** — Contradiction de motifs. — Cassation.

Lorsque des motifs contredisent le dispositif et le motif qui le justifie, qu'ils sont l'œuvre non des conseillers prud'hommes, seuls juges de la contestation, mais du rédacteur de la sentence qui s'est immiscé dans les fonctions du juge; ils ne font pas moins partie du jugement, et la contradiction que celui-ci renferme, équivaut à un défaut de motifs.

### LA COUR.

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Attendu que le pourvoi conclut à la cassation pure et simple de la décision dénoncée; Attendu que le jugement attaqué condamne

la société demanderesse à payer à la défenderesse une somme 1.125 francs comprenant : 1<sup>o</sup> Des appointements échus et 2<sup>o</sup> la rémunération afférente aux demi-journées d'absence autorisées par l'article 13 de la loi du 7 août 1922;

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la condamnation du chef d'appointements :

Attendu qu'aucun moyen n'est invoqué à l'appui du pourvoi; que celui-ci n'est donc pas recevable;

2<sup>o</sup> Quant à la condamnation relative aux demi-journées d'absence :

Sur le moyen unique, pris du défaut de motifs ou, tout au moins, d'une contrariété de motifs telle qu'elle équivaut à un défaut de motifs et, partant, de la violation des articles 97 de la Constitution, 54 et 77 de la loi du 9 juillet 1926; en outre et surabondamment, de la violation des articles 5 et 13 de la loi du 7 août 1922, 1101, 1102, 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que, tout en reconnaissant que la loi n'impose pas au patron le paiement des deux demi-journées d'absence prises par l'employé qui a pris ou reçu congé pendant la durée de préavis, que les salaires, rémunération du travail

(1) Journal des Tribunaux, 8 novembre 1931.  
 (2) Le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle. — Bruylant, 1930.  
 (3) Doc. Parl. Chambre des Représentants, Session 1931-1932, n<sup>o</sup> 41.

effectué, ne sont dus que pour autant que le travail ait été fourni et que les parties aient convenu et expressément stipulé qu'il ne serait dû que le salaire des journées de travail effectuées, le jugement attaqué a cependant condamné la demanderesse à payer à la défenderesse les dites demi-journées par le seul motif qu'il serait de pratique constante que les patrons paient ce salaire et bien qu'en sens contraire, le jugement relève avec raison « que semblable pratique prouve simplement la bienveillance généralisée des employeurs et leur libéralité à l'égard de leur personnel, mais ne peut être génératrice d'un droit dans le chef des employés »;

Attendu qu'après avoir reconnu, d'une part, qu'il ne résulte ni du texte de l'article 13 de la loi du 7 août 1922, ni des travaux préparatoires que l'employeur est tenu de payer les demi-journées d'absence prévues par cet article et, d'autre part, qu'il est de principe, en matière de louage d'ouvrage, qu'il n'est dû de salaire que s'il y a une prestation de service et que, partant, aucun salaire ne peut être exigé par l'employé qui use de la faculté de l'article 13 lorsque ses appointements sont calculés à la journée, le jugement condamne la société demanderesse au paiement de la somme réclamée;

Attendu qu'à l'appui de ce dispositif, il déclare que les « conseillers ont estimé pouvoir allouer à la défenderesse en cassation, intégralité de sa demande parce qu'il est de pratique constante que les patrons paient le salaire afférent aux deux demi-journées d'absence autorisés par l'article 13 »; qu'il relève ensuite « que semblable pratique prouve simplement la bienveillance généralisée des employeurs et leur libéralité au regard de leur personnel, mais ne peut être génératrice d'un droit dans le chef des employés; qu'à tort les conseillers ont confondu la coutume avec la jurisprudence, celle-ci étant, en la matière, presque inexistante faute de litige en cette espèce »;

Attendu que ces motifs contredisent le dispositif et le motif qui le justifie;

Attendu, il est vrai, qu'ils sont l'œuvre non des conseillers prud'hommes, seuls juges de la contestation, mais du rédacteur de la sentence qui s'est immiscé dans les fonctions de juge; que, toutefois, et à raison même de cette immixtion, ils ne font pas moins partie du jugement;

Attendu que la contradiction de celui-ci renferme, équivaut à un défaut de motifs; qu'il s'ensuit que la décision dénoncée a violé les articles 97 de la Constitution, 54 et 77 de la loi du 29 juillet 1926;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué, mais en tant seulement qu'il a condamné la demanderesse à payer la rémunération afférente aux demi-journées d'absence autorisées par l'article 13 de la loi du 7 août 1922; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil de prud'hommes de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; condamne la société demanderesse aux trois quarts des dépens et la défenderesse au quart restant;

Renvoie la cause devant le Conseil de prud'hommes de Louvain, chambre pour employés.

**Cass. (1re ch.), 21 janvier 1932.**

Prés. : M. GODDYN. Cons. rapp. : M. RICHARD. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ Plaid. : MM<sup>es</sup> HERMANS et LADEUZE.

(Ch. Defrenne q. q. c. I. Weyerman et cons.)

**DROIT COMMERCIAL ET CIVIL. — FAILLITE. — Acte frauduleux. — Convention non transcrite. — Créanciers. — Inopposabilité. — Fraude. — Exception.**

A défaut de l'accomplissement de la formalité de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1851 tous actes ou conventions translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers continuent à sortir leurs effets entre les parties, mais ne peuvent en produire à l'égard des tiers que pour autant que ces actes et conventions aient été transcrits et ainsi portés à leur connaissance.

Par le mot « tiers » visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire, il faut entendre toutes personnes qui n'ont pas été parties à l'acte non transcrit, sans distinguer si l'intérêt qu'elles ont à l'écarter procède d'un droit réel sur l'immeuble ou de toute autre cause juridique; les créanciers chirographaires sont des « tiers » qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription, pour autant toutefois qu'ils aient contracté sans fraude, restriction qui n'a d'autre portée que d'écarter ceux qui, au moment de la naissance de leurs droits, connaissent l'aliénation.

**LA COUR,**

Où M. le Conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, Procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et des articles 444, 447 alinéa 1<sup>er</sup>, 448, 453, 463, 465, 472 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes, en ce que l'arrêt dénoncé décide que, bien qu'elle n'ait pas été transcrite, la convention verbale conclue entre les trois enfants Weyerman, le 13 décembre 1919, attribuant à l'un d'eux, Louis Weyerman, la propriété de l'immeuble sis à Bruxelles, rue du Treurenberg, 26, est opposable à la masse des créanciers de la faillite représentée par le demandeur en cassation et ne pourrait être annulée, vis-à-vis de cette masse, que par application de l'article 448 de la loi sur les faillites, c'est-à-dire que si le curateur démontrait que l'acte a été fait en fraude des droits des créanciers;

Attendu que la prescription impérative de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1851, édictée en vue d'assurer le crédit immobilier, établit une formalité destinée à faire connaître les mutations au public et qui est nécessaire pour opérer la transmission de propriété à l'égard des tiers; qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, tous actes ou conventions translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers continuent, il est vrai, à sortir leurs effets entre les parties mais ne peuvent en produire à l'égard des tiers que pour autant que ces actes et conventions aient été transcrits et ainsi portés à leur connaissance; que, par sa nature même et son but, la transcription imposée dans l'intérêt des tiers, n'est donc et ne peut être subordonnée à la bonne ou mauvaise foi des parties contractantes;

Attendu que par le mot « tiers » visé à l'article premier de la loi hypothécaire, il faut entendre toutes personnes qui n'ont pas été parties à l'acte non transcrit, sans distinguer si l'intérêt qu'elles ont à l'écarter procède d'un droit réel sur l'immeuble ou de toute autre cause juridique; que les créanciers chirographaires sont des « tiers », au sens dudit article 1<sup>er</sup>, et peuvent se prévaloir du défaut de transcription, pour autant toutefois qu'ils aient contracté sans fraude, restriction qui n'a d'autre portée que d'écarter ceux qui, au moment de la naissance de leurs droits, connaissent l'aliénation;

Attendu que la faillite entraîne une mainmise générale sur les biens du failli dont l'aliénation n'est pas encore consommée à l'égard des tiers parmi lesquels figurent les créanciers chirographaires;

Attendu que la partie défenderesse objecte vainement que la convention du 13 décembre 1919 ne constituerait pas un acte translatif de droits immobiliers; que cette allégation manque en fait, l'arrêt entrepris décidant expressément que l'immeuble litigieux appartient à Louis Weyerman depuis le 13 décembre 1919 en vertu d'une transaction verbale conclue entre copartageants; que c'est aussi parce que Louis Weyerman est considéré comme propriétaire de l'immeuble litigieux, en vertu de cette convention, que la décision du premier juge disait pour droit que cet immeuble sera « attribué » à Louis Weyerman, c'est-à-dire placé dans son lot; qu'ainsi, l'allégation vantée se trouve contredite par l'arrêt entrepris et que, faute d'avoir été proposé au juge du fond, elle est non-recevable en instance de cassation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt a violé les dispositions légales invoquées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement : 1<sup>o</sup> Que, statuant sur la reprise d'instance formée par le curateur, M<sup>e</sup> De Frenne, cette décision a dit que, nonobstant le défaut de transcription, la convention verbale avenue, le 13 décembre 1919, entre les consorts Weyerman, attribuant à l'un d'eux, Louis Weyerman, la propriété de l'immeuble sis à Bruxelles, rue du Treurenberg, 26, est opposable à la masse des créanciers de la faillite représentée par le demandeur en cassation;

2<sup>o</sup> Qu'il a condamné M<sup>e</sup> De Frenne, es qualités, au tiers des dépens d'appel; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt entrepris en tant qu'il est partiellement annulé;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège.

**Brux. (7<sup>e</sup> ch.), 19 janvier 1932**

Prés. : M. E. SIMONS. Cons. MM. BABUT DU MARÈS et DE POTTER. Plaid. : MM<sup>es</sup> DEGEN et COCHAUX c. CARLIER (du barreau de Charleroi).

(Etat belge et Soc. Nat. Chem. fer Belges c. Demierbe et Commune de Jumet.)

**DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — I. SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER. — Statuts. — Distinction. — Indemnité d'expropriation. — Etat débiteur. — Responsabilité exclusive. — II. Bien exproprié. — Valeur. — Fixation. — Arrêté royal du 25 octobre 1926. — Unité monétaire. — FRANC, MESURE DE VALEUR. — III. Indemnisation. — Francs nouveaux. — Principe. — Equité. — IV. Tribunaux. — Indemnité. — Fixation. — Règles de droit. — Applicabilité du coefficient 7. — APPRECIATION SOUVERAINE.**

I. Les dispositions légales et statutaires organiques de la Société Nationale des Chemins de fer Belges établissent nettement la distinction entre le passé et l'avenir, quant aux profits et quant aux charges de la propriété et de l'exploitation du réseau, il en résulte que si l'obligation de payer indemnité d'expropriation est née dans le chef de l'Etat en 1914, seul l'Etat, à l'exclusion de la Société Nationale des Chemins de fer Belges doit répondre en justice de l'exécution de cette obligation.

II. Le juge qui a pour devoir de traduire en monnaie la valeur du bien exproprié, est tenu de faire usage de l'unité légale telle qu'elle est fixée au moment où il statue; l'unité monétaire au moyen de laquelle doit être énoncée la valeur du bien exproprié, est légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 : cette unité monétaire est le franc, mesure de valeur, et non le franc instrument de libération.

III. La somme que le juge alloue en francs nouveaux ne doit pas nécessairement équivaloir à 7 fois la somme de francs or anciens, le litige étant dominé par le principe de l'indemnisation et non dans celui du droit strict et le juge ne peut allouer des sommes qui seraient pour celui-ci l'occasion d'un enrichissement injustifié.

IV. La règle qui prescrit au juge de se reporter à la date du jugement définitif pour déterminer le quantum de l'indemnité, doit se combiner avec cet autre principe essentiel de la loi d'expropriation, le principe de la juste indemnisation où seule l'équité commande; ainsi liés par les principes de droit du coefficient 7, les tribunaux, juges du fait, statuent avec un pouvoir souverain d'appréciation quand ils fixent dans les limites de l'équité le montant de l'indemnité qu'il convient d'accorder.

Attendu que par jugement en date du 12 mars 1927, le Tribunal de première instance de Charleroi, après avoir déclaré recevable la demande en intervention de la Commune de Jumet dans l'instance en expropriation pendante contre l'Etat belge et Demierbe, a dit qu'il y avait lieu à reprise d'instance, au nom de l'Etat belge, poursuites et diligences de la Société Nationale des Chemins de fer Belges;

Attendu qu'en vertu de l'acte notarié du 26 août 1920, la Commune de Jumet est devenue cessionnaire du droit de l'indemnité due pour la dite expropriation; qu'à tort, par conséquence, le premier juge a considéré la demande de reprise d'instance formulée par la Commune de Jumet comme une demande d'intervention; qu'en effet, il ne s'agissait nullement pour la Commune de Jumet de se présenter à un litige en cours et d'y prendre part à côté des parties litigantes par voie d'intervention volontaire, il s'agissait au contraire de reprendre la procédure aux lieux et places du plaideur originaire, dont les droits, qui ont servi de base à la demande, ont été cédés à la dite commune;

Attendu qu'il a été procédé à la reprise d'instance et conformément de l'article 347 du Code de procédure civile, et qu'il échet de réformer quant à ce le jugement entrepris; Attendu qu'à tort également le premier juge, faisant une interprétation erronée de l'article 24, alinéa 7 des statuts de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, a déclaré qu'il y avait lieu à reprise d'instance au nom de l'Etat belge, poursuites et diligences de la dite société;

Attendu que les dispositions légales et statutaires organiques de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, établissant nettement la distinction entre le passé et l'avenir, quant aux profits et quant aux charges de la pro-

priété et de l'exploitation du réseau, qu'en l'espèce, l'obligation de payer l'indemnité d'expropriation est née dans le chef de l'Etat en 1914, par l'effet du jugement déclaratif du 25 juin 1914; qu'il en résulte que seul l'Etat, à l'exclusion de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, doit répondre en justice de l'exécution de cette obligation;

Attendu que si l'article 9 des statuts soulève la Société Nationale des Chemins de fer Belges des obligations incombant à l'Etat quant au passé « sauf pour les contrats en cours », ces derniers termes visent des engagements relatifs à l'exploitation et non des obligations dérivant d'une expropriation qui sont étrangères à la matière contractuelle;

Attendu quant au fond que le litige est en état de recevoir une solution définitive, la cause ayant été entièrement débattue en première instance et aucun devoir d'instruction n'apparaissant comme utile ou opportun; qu'il échet en conséquence de faire application de l'article 473 du Code de procédure civile;

Attendu que les parties sont en désaccord quant au montant des indemnités qui doivent être allouées;

Attendu qu'aucune des considérations présentées par l'une et l'autre partie, ne démontre l'erreur ou l'exagération des estimations faites par les experts commis par le Tribunal; que ceux-ci se sont livrés à un travail consciencieux et approfondi, qu'ils avaient une compétence et une expérience particulières pour remplir la mission qui leur a été confiée, et qu'il y a lieu de se rallier à leurs conclusions raisonnées;

Attendu qu'ils ont fixé les indemnités en basant leurs estimations sur les valeurs en 1919 mais qu'ils affirment que ces valeurs étaient à peu près les mêmes en 1919 qu'en 1914 à l'époque qui a précédé la déclaration de guerre; que c'est la valeur au 25 juin 1914, date du jugement constatant l'accomplissement des formalités d'expropriation, qui doit être prise en considération, que suivant les experts, la valeur de l'emprise était de fr. 329,40, celle des plantations de 180 francs, celle des murs de fr. 885,15 et la dépréciation de l'excédant de 3.800 francs, soit au total fr. 5.194,55.

Attendu que la commune intimée soutint que la somme à laquelle seront fixées sur la base de 1914 les indemnités d'expropriation, doit être multipliée par le coefficient 7, l'indemnité devant être mise en rapport avec la mesure des valeurs légalement existantes au jour où est prise la décision de justice qui la fixe, que la multiplication à laquelle elle conclut est simplement numérique et conduit en réalité à une équivalence;

Attendu que le juge qui a pour devoir de traduire en monnaie la valeur du bien exproprié, est tenu de faire usage de l'unité légale telle qu'elle est fixée au moment où il statue; qu'en l'occurrence, l'unité monétaire au moyen de laquelle doit être énoncée la valeur du bien exproprié, est légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926; que s'agissant de la détermination d'un dommage et non d'une exécution de contrat, l'unité monétaire dont la Cour doit faire usage est le franc mesure de valeur, et non le franc instrument de libération;

Attendu que telle est bien la nature des obligations qui incombent à l'Etat expropriant pour cause d'utilité publique ne comporte aucun contrat de vente forcée, elle constitue une prise de possession par acte d'autorité dans un but d'intérêt collectif, occasionnant un dommage qui doit être réparé par une juste et préalable indemnité;

Mais attendu qu'il résulte de ces notions mêmes que la somme que le juge alloue en francs nouveaux ne doit pas nécessairement équivaloir à 7 fois la somme de francs or anciens, que si, comme en l'espèce, l'exproprié peut être replacé dans une situation équivalente à celle qu'il avait en 1914 et reconstituer son bien à l'aide d'une allocation fort inférieure à la somme obtenue par la dite multiplication, le juge ne peut dépasser les bornes de cette allocation;

Attendu en effet, que puisque le litige est dominé par le principe de l'indemnisation et non par celui du contrat, il se meut dans le domaine de l'équité et non dans celui du droit strict; que dès lors, le juge dont la mission est de mesurer le dommage et à qui incombe le devoir de déterminer l'équitable indemnité qui revient à l'exproprié, ne peut allouer des sommes qui seraient pour celui-ci l'occasion d'un enrichissement injustifié;

Attendu que ce n'est point là contester l'existence de la règle qui veut que le bien exproprié soit évalué au jour du jugement déclaratif et qu'une plus-value ou une moins-value ultérieure doit demeurer sans influence sur la détermination des indemnités;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas en l'espèce, d'une certaine variation dans les

prix des biens immobiliers, d'une fluctuation de valeur toute relative et circonscrite par le jeu d'influence économique normale : il s'agit d'un bouleversement dans la détermination des valeurs causé par un événement sans précédent, le cataclysme de la guerre mondiale, il s'agit d'une anomalie qui, créant une situation d'exception qui a échappé assurément aux prévisions des auteurs de la loi d'expropriation a contrarié brutalement l'action régulière des forces économiques et substitué aux oscillations normales des valeurs une chute profonde et radicale;

Attendu qu'il en résulte que cette règle qui prescrit au juge de se reporter à la date du jugement définitif pour déterminer le quantum de l'indemnité, doit se combiner avec cet autre principe essentiel de la loi d'expropriation, le principe de la juste indemnisation où seule l'équité commande; qu'ainsi liés par les principes de droit quand ils décident l'applicabilité à la matière du coefficient 7, les tribunaux, juges du fait, statuent avec un pouvoir souverain d'appréciation quand ils fixent dans les limites de l'équité le montant de l'indemnité qu'il convient d'accorder;

Attendu que se basant sur les évaluations des experts qui, ont également déterminé quelle était la valeur des biens en 1925 tenant compte des éléments d'appréciation produits au débat et prenant en considération la situation actuelle du marché immobilier, la Cour fixe ex-æquo et bono l'indemnité d'expropriation à la somme ci-après déterminée et qui correspond au coefficient de 4 1/2 appliqué aux valeurs qui sont exprimées en francs de 1914;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu à l'audience publique M. l'avocat général Leperre, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement a quo à néant; dit pour droit qu'il y a reprise régulière d'instance pour la Commune de Jumet et non pas intervention volontaire de celle-ci au litige, dit pour droit qu'il n'y a lieu à reprise d'instance par l'Etat belge, poursuites et diligences de la Société Nationale des Chemins de fer Belges; évoquant, fixe à la somme de fr. 23.375,47 l'indemnité revenant à l'exproprié Demierbe aux droits duquel se trouve actuellement la Commune de Jumet; fixe les intérêts d'attente sur la base de 6 1/2 pour cent et les frais de remploi sur la base de 12 pour cent, condamne l'Etat expropriant aux frais des deux instances.

Civ. Liège (9<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 1932

Prés. : M. PALMERS. Plaid. : MM<sup>e</sup> J. BODSON et A. LEDENT.

(Otte c. Rickar.)

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE QUASI-DELICTUELLE. — I. Apiculteur. — ABEILLES. — Dégâts. — Boulangerie. — Faute. — Responsabilité. — Présomption de faute. — Sécheresse. — Disette de nourriture. — Pillage probable. — II. PREJUDICE. — Boulanger. — Absence d'éléments précis. — Fixation ex-æquo et bono.**

I. L'apiculteur doit veiller à ce que le nombre de ses mouches soit en proportion et en équilibre constant avec les éléments matériels de la vie que la contrée peut offrir aux abeilles; en ne le faisant pas, sa responsabilité est engagée lorsque ses abeilles envahissent une boulangerie.

Le propriétaire ne peut se décharger de la présomption de faute contenue dans l'article 1385 qu'en établissant que l'événement qui a causé le préjudice est dû, soit à un cas de force majeure, soit à la faute de celui qui a éprouvé le dommage.

Lorsqu'il est avéré que le propriétaire des abeilles est apiculteur, il connaît ou doit en tout cas, connaître les mœurs des abeilles, il ne peut ignorer que la sécheresse de 1929, entraîne une disette de nourriture pour les abeilles qui les rend pillardes et que si elles trouvent des matières sucrées dans les environs, celles-ci sont naturellement destinées à être pillées.

II. Le préjudice du boulanger en l'absence d'éléments précis pour le déterminer, peut être fixé ex-æquo et bono à la somme de 500 francs.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que l'action avait pour but d'obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice que les abeilles de l'intimé auraient causé à l'appelant;

Attendu qu'il est suffisamment établi comme le dit le premier juge, et pour les considérations émises au jugement a quo, que ce sont les abeilles de l'intimé qui ont envahi

la boulangerie de l'appelant; qu'il est aussi incontestable, que de ce fait, l'appelant a éprouvé un préjudice;

Attendu que l'appelant prétend que l'intimé est responsable du dommage subi par application des articles 1382 et 1385 du Code civil;

Attendu en ce qui concerne l'article 1382, qu'il résulte des éléments de la cause, que l'installation du rucher était régulière et conforme aux prescriptions sur la matière, mais qu'indépendamment de cela, l'apiculteur doit cependant veiller à ce que le nombre de ses mouches soit en proportion et en équilibre constant avec les éléments matériels de la vie que la contrée peut offrir aux abeilles; qu'en ne le faisant pas, sa responsabilité est engagée;

Quant à l'article 1385 :

Attendu que cet article est basé sur une présomption de faute dans le chef du propriétaire de l'animal en l'espèce les abeilles, au moment du fait dommageable;

Attendu que le propriétaire ne peut se décharger de cette présomption de faute qu'en établissant que l'événement qui a causé le préjudice est dû, soit à un cas de force majeure, soit à la faute de celui qui a éprouvé le dommage;

Attendu que l'intimé prétend que l'invasion, par les abeilles, du magasin de l'appelant est due à la grande sécheresse de l'été de 1929 qui a produit la disette de nourriture pour les abeilles les rendant plus facilement pillardes; que cette disette est un cas de force majeure que la puissance humaine ne pouvait ni prévoir ni conjurer;

Attendu qu'il est avéré que l'intimé est apiculteur, qu'il connaît ou doit en tout cas, connaître les mœurs des abeilles, qu'il ne pouvait ignorer que la sécheresse de 1929, entraînait une disette de nourriture pour les abeilles qui les rendaient pillardes et que si elles trouvaient des matières sucrées dans les environs, celles-ci étaient naturellement destinées à être pillées;

Attendu que l'apiculteur dans de semblables circonstances et pour éviter tout préjudice aux tiers, pouvait facilement retenir les abeilles dans les environs du rucher en leur procurant lui-même des matières ou des denrées sucrées;

Attendu que le pillage est un phénomène connu en apiculture; qu'il ne l'ignorait pas, puisqu'il avait déjà reçu des plaintes; qu'il n'ignorait pas non plus que les abeilles sont attirées par leur instinct aux endroits où du sucre ou de la pâtisserie sont exposés, quand particulièrement le terrain sur lequel elles vivent est trop peu nourissant, que l'intimé pouvait facilement prévenir l'invasion en transportant plus tôt ses ruches, comme les autres années, sur un sol plus riche en substances nutritives pour les abeilles; que, dès lors, dans de semblables conditions, le pillage est classique et ne peut être considéré comme un cas forfuit;

Attendu que le reproche formulé contre l'appelant de n'avoir pas fermé portes et fenêtres pendant deux, trois jours pour décourager les abeilles, suivant les dires de l'intimé, ne peut être retenu, qu'en effet l'appelant, en plein été ne peut être contraint pendant plusieurs jours de fermer son magasin, de ne plus exercer son métier de boulanger, ni d'exposer de la pâtisserie pour éviter un pillage de ses produits, que, d'autre part, si l'on s'en réfère aux dires de Bertrand dans son ouvrage sur « la conduite d'un rucher » il est bien difficile, si pas impossible, d'arrêter un pillage qui a pris une certaine extension;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'intimé est engagée et partant l'action dirigée contre lui fondée;

Attendu que l'appelant dans son exploit introductif d'instance réclamait une somme de 2.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que le préjudice en l'absence d'éléments précis pour le déterminer, peut être fixé ex-æquo et bono à la somme de 500 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'appel recevable et fondé;

Ce fait, réforme le jugement dont appel, condamne l'intimé Rickar à payer à l'appelant Otte, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts légaux;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Civ. Termonde (sièg. cons.) 19 déc. 1931

Prés. : M. VAN GINDERACHTEN. Plaid. : MM<sup>e</sup> BOVE c. RYCKMANS (ce dernier du barreau de Bruxelles).

(Centen c. La Garante.)

**DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE-CREDIT. — I. Garantie. — Ventes à**

tempérament. — Insolvabilité postérieure. — Agréation ou refus du risque. — **CONDITION POTESTATIVE. — Validité. — II. Promesse d'assurer. — Convention originaire. — Agréation du risque. — Conventions successives. — Distinction. — III. Risque et prime. — Rapport proportionnel. — Détermination impossible.**

I. Lorsque l'assurance-crédit n'a pas pour but de garantir une insolvabilité qui existerait déjà au moment où se conclut la vente à tempérament, mais bien une insolvabilité qui surviendrait postérieurement, soit après la conclusion de cette vente, pendant la durée du crédit accordé, l'agréation de ce risque par l'assureur est nécessairement subordonnée à ce que la solvabilité actuelle de l'acheteur à terme soit mise au préalable hors de discussion. La faculté que se réserve une compagnie d'apprécier cette solvabilité et de refuser ou d'agréer en conséquence d'assurer la responsabilité du risque est chose normale et ne constitue pas une condition purement potestative.

II. Les assurances conclues en exécution de la promesse d'assurer, souscrite par la compagnie ou d'agréer en conséquence d'assurer la responsabilité du risque par l'assureur et qui, bien que faites en conséquence de la convention originaire, ne se confondent pas avec elle.

III. L'assurance-crédit à laquelle les nécessités économiques ont donné naissance, en est à ses débuts et dans le stade actuel de son développement, il est impossible à défaut de tables statistiques du risque à assurer, de procéder à un calcul des probabilités pour déterminer objectivement, si l'on peut ainsi parler, le rapport proportionnel entre le risque et la prime.

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Attendu que par convention verbale du 31 juillet 1931, le demandeur s'est assuré près de la S. A. « La Garante » contre l'insolvabilité des acheteurs, et les risques de perte qui en résulteraient, dans les ventes à crédit que comporte sa profession de marchand de meubles et de radios; que cette convention destinée à couvrir ces risques jusqu'à concurrence de 50.000 francs et moyennant une prime annuelle de 2.905 francs est conclue pour un terme de cinq années consécutives;

Attendu que la demande, basée sur l'article 1174 du Code civil tend à entendre déclarer cette assurance-crédit nulle et de nul effet, comme entachée d'une condition purement potestative dans le chef de l'assureur et à entendre ordonner en conséquence la restitution de la prime payée indûment;

Attendu que Centen fait valoir à l'appui de son action que la défenderesse s'est réservée la faculté d'assurer ou non les risques prévus dans la convention litigieuse, de sorte que son obligation d'assurer, corrélatrice à l'obligation de l'assuré de payer la prime dépend uniquement de sa volonté arbitraire et qu'ainsi elle n'est obligé que si elle le veut bien;

Attendu que le demandeur ajoute et, que La Garante « fait signer en ses bureaux, sur-le-champ, les conventions dont l'assuré ne peut suffisamment prendre connaissance » fait dont il offre la preuve, et que la prime est exagérée et hors de proportions avec le risque assuré;

Attendu que la convention verbale du 31 juillet 1931 précise tout d'abord les conditions de forme auxquelles doivent répondre les opérations à crédit destinées à faire l'objet de l'assurance; qu'elle stipule ensuite : « Aucune opération ne sera couverte par l'assurance si elle n'a pas été préalablement soumise à la compagnie et agréée par elle... La compagnie fera connaître à l'assuré, dans le plus bref délai, son agréation ou son refus. Le refus d'une affaire ne comporte aucune explication ou justification quelconque de la part de la compagnie. L'agréation de la compagnie sera constatée dans un certificat spécial. Dans le cas où les certificats d'assurance délivrés par la compagnie ne couvriraient pas le montant total indiqué dans la police, la compagnie ristournera à l'assuré, à l'expiration de chaque terme de 12 mois, 50 pour cent de la prime afférente au montant non couvert par les certificats. Les 50 pour cent restants demeureront acquis à la compagnie à titre d'indemnité d'études et de gestion. En ce qui concerne les opérations effectivement réalisées par l'assuré dans les limites du montant couvert par la police et pour lesquelles la compagnie aurait refusé son agréation, le montant correspondant de la prime sera ristourné intégralement »;

Attendu qu'il résulte de ces stipulations que le jeu de l'assurance-crédit litigieuse se présente comme suit : l'assureur promet de couvrir jusqu'à concurrence de 50.000 francs, les risques d'insolvabilité inhérents aux ven-

tes à tempérament qui seront présentées à son agréation; à cette fin, l'assuré verse entre les mains de l'assureur une somme de 2.905 francs, destinée, pour partie à rémunérer les études que nécessite l'examen des opérations présentées à l'agréation, pour partie à payer les primes afférentes aux assurances qui interviendront;

Attendu que l'assurance-crédit n'a pas pour but de garantir une insolvabilité qui existerait déjà au moment où se conclut la vente à tempérament, mais bien une insolvabilité qui surviendrait postérieurement, soit après la conclusion de cette vente, pendant la durée du crédit accordé; de sorte que l'agréation de ce risque pour l'assureur est nécessairement subordonnée à ce que la solvabilité actuelle de l'acheteur à terme soit mise au préalable hors de discussion;

Attendu qu'ainsi la faculté que se réserve « La Garante » d'apprécier cette solvabilité et de refuser ou d'agréer en conséquence d'assurer la responsabilité du risque est chose normale et ne constitue pas une condition purement potestative;

Attendu, en effet, que Pothier, reprenant la doctrine du droit romain, enseigne : « Il y a obligation valable lorsque je vous promets de vous donner quelque chose si je le juge raisonnable; car il n'est pas laissé à mon choix de vous donner ou de ne pas vous donner puisque je suis obligé au cas où cela soit raisonnable » (Traité des obligations, n° 48)

Attendu que les usages commerciaux nous présentent un cas qui se rapproche singulièrement de la clause de l'assurance-crédit qui nous occupe, à savoir : la clause d'un crédit ouvert qui réserve au créancier la faculté d'escompter à sa satisfaction les effets présentés par le débiteur; qu'il est admis d'une manière constante, et ce par l'application des règles émises par Pothier et reproduites ci-avant, que cette clause ne renferme pas une condition potestative de nature à vicier la convention de couverture de crédit (DALLOZ, Jur. gén., v° Obligations);

Attendu que les assurances conclues en exécution de la promesse d'assurer du 31 juillet 1931, sont des conventions successives qui interviennent au fur et à mesure des agréations du risque par l'assureur et qui, bien que faites en conséquence de la convention originaire, ne se confondent pas avec elle. — Arg. Cass. fr., 23 janv. 1917 : DALLOZ, Jur. gén., 1917, I, 164.

Attendu que les primes à prélever sur la somme de 2.905 francs versée par le futur assuré, ne sont dues que si les conventions nouvelles prennent naissance; qu'en toute hypothèse est restituée la moitié de cette somme lorsqu'il n'intervient pas d'assurance ou d'une part de cette somme en proportion des assurances non intervenues; que « La Garante » ristourne même la totalité dans le cas où après le refus d'agréation, l'assuré fait néanmoins à ses risques et périls les opérations présentées jusqu'à concurrence des 50.000 francs prévus au contrat;

Attendu que la moitié restante des 2.905 francs ou de la partie de cette somme correspondant au montant non couvert par les certificats d'assurance, représente une rémunération forfaitaire pour les études que l'assureur est appelé à faire des diverses opérations que l'assuré a le droit de soumettre à l'examen de « La Garante » et des services d'informations qu'elle organise à cette fin;

Attendu qu'il échet de remarquer : 1° Que dans l'exécution normale du contrat cette rémunération n'est due en dernière analyse qu'au cas que l'assuré profite de ces études et s'abstienne après le refus d'agréer de faire les opérations projetées; 2° qu'il est loisible à l'assuré de soumettre toutes les opérations qu'il lui plaît à l'examen de l'assureur; 3° que s'il néglige de recourir à cet avantage susceptible de lui procurer les renseignements les plus utiles sur la solvabilité de ses clients éventuels, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même;

Attendu que les clauses litigieuses ont été librement consenties par les parties et ne heurtent aucune disposition légale prohibitive;

Attendu que l'offre de prouver l'allégation très vague est très imprécise du demandeur, à savoir que « La Garante » fait signer en ses bureaux et sur-le-champ les conventions dont l'assuré ne peut suffisamment prendre connaissance, ne peut être accueillie et n'intéresse au surplus en rien la présente action basée sur l'article 1174 du Code civil;

Attendu qu'il suffirait, en admettant par pure hypothèse que la somme convenue à titre de prime ne soit pas en proportion des risques assurés, de rappeler que la convention litigieuse n'est en aucun cas, résiliable pour cause de lésion; que l'assurance-crédit à laquelle les nécessités économiques ont donné naissance, en est à ses débuts et que dans le stade actuel de son développement il est impossible à défaut de tables statisti-



ques du risque à assurer, de procéder à un calcul des probabilités pour déterminer objectivement, si l'on peut ainsi parler, le rapport proportionnel entre le risque et la prime;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Séant consulairement, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, rejetant l'offre de preuve faite par Centen; dit la demande non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Corr. Mons, 14 novembre 1931.

Juge unique : M. Georges HEUPGEN.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> PEAUX et A. JOTTRAND.

(M. P. c. X....)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — I. INFRACTION. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — Notion. — EXCUSE. — Différence. — II. FRAIS ET DEPENS. — Jurisdiction de jugement. — Absence de droit de critique. — Faits de la prévention. — Nécessité. — Pouvoir souverain d'appréciation.**

I. En cas d'homicide justifié, la force déployée apparaît comme une nécessité de la conservation personnelle de celui qui y a recours, tandis qu'en cas d'homicide excusable, il s'agit d'un acte de force provoqué par des violences physiques sinon simultanées tout au moins tellement proches que l'émotion violente dont elles sont la cause ait perduré.

II. Si la juridiction de jugement n'a pas le droit de critiquer les vérifications que le magistrat instructeur a cru devoir pratiquer et les expertises qu'il a cru devoir requérir lors même qu'il peut les estimer superflues, ou de discuter la taxation du montant des honoraires afférents à ces devoirs, laquelle appartient exclusivement au magistrat qui en a requis l'exécution, il a cependant un pouvoir souverain d'apprécier en fait si « les frais de l'expertise ordonnée dans la cause par le juge d'instruction ont été occasionnés par le fait à raison duquel le prévenu a été condamné ».

I. Attendu que le prévenu tout en reconnaissant la matérialité des faits lui imputés excipe en premier lieu de la légitime défense, en second lieu du fait qu'il aurait été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 416 et 71 du C. P.);

Attendu qu'en l'espèce les deux exceptions se confondent puisque d'après les explications du prévenu la force qui l'aurait contraint à agir ainsi qu'il l'a fait aurait été la crainte irrésistible qu'il éprouvait pour sa vie;

Attendu que la circonstance qu'au moment où il faisait feu sur Wantulak le prévenu était en possession de l'arme à vrai dire très meurtrière dont il semble que le second ait à un moment donné eu l'intention de se servir contre lui doit faire écarter l'exception ainsi proposée; que dès qu'il avait eu désarmé Wantulak et que celui-ci était séparé de lui à la fois par une certaine distance et une différence de niveau d'environ 80 centimètres le danger dont il avait été menacé quelques instants auparavant devait être considéré comme écarté;

II. Attendu que le prévenu en troisième lieu et à titre subsidiaire invoque la disposition de l'article 411 du Code pénal et demande à ce qu'il soit jugé que l'homicide commis sur la personne de Wantulak est excusable;

Attendu que l'homicide justifié se différencie radicalement de l'homicide excusable : que dans le premier cas la force déployée apparaît comme une nécessité de la conservation personnelle de celui qui y a recours tandis que dans le second cas il s'agit d'un acte de force provoqué par des violences physiques sinon simultanées tout au moins tellement proches que suivant l'expression de HAUS (v. NYPELS, C. P., interprété, t. II, art. 411, n° 2) « l'émotion violente dont elles sont la cause ait perduré »;

Attendu qu'en l'espèce l'excuse est incontestablement prouvée :

1° La victime à un moment donné s'était emparée d'un « pic » arme redoutable qu'elle n'avait abandonné qu'à l'intervention de sa femme et du prévenu;

2° Elle avait plus tard, alors qu'elle était aux prises avec le prévenu eu en mains son pistolet automatique;

3° Elle avait porté un coup violent au bras du prévenu;

4° Elle l'avait cruellement mordu au pouce droit;

5° Alors qu'elle était dans le jardin et que le prévenu n'était pas encore relevé elle avait agi de manière à l'amener à craindre une nouvelle attaque;

Attendu que ces faits étant constants l'explication du prévenu que c'est dans l'affolement que lui causait la douleur de ses blessures et la crainte de nouvelles violences qu'il

a fait usage de l'arme qu'il avait arrachée des mains de la victime est très vraisemblable et que n'étant contredite par aucun élément de l'instruction elle doit être admise;

III. Attendu quant aux frais que le prévenu fut à l'origine mis sous mandat d'arrêt sous l'inculpation de tentative d'assassinat, qu'à la suite du décès de la victime il fut prévenu d'homicide volontaire sur le même et qu'enfin sur réquisition conforme du ministère public il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel sous les liens du mandat d'arrêt pour être jugé de la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner;

Attendu que le fait qui forme la base juridique de la présente poursuite est légalement distinct des faits qui ont formé jusqu'au réquisitoire du ministère public à la Chambre du conseil l'objet de vérification de l'instruction préparatoire;

Attendu qu'en vertu des articles 71 à 81 du tarif criminel, la juridiction de jugement n'a pas le droit de critiquer les vérifications que le magistrat instructeur a cru devoir pratiquer et les expertises qu'il a cru devoir requérir lors même que comme dans l'espèce en ce qui concerne l'expertise balistique il peut les estimer superflues;

Attendu qu'il n'a pas davantage le droit de discuter la taxation du montant des honoraires afférents à ces devoirs, laquelle appartient exclusivement au magistrat qui en a requis l'exécution;

Attendu par contre qu'il a un pouvoir souverain d'apprécier en fait si « les frais de l'expertise ordonnée dans la cause par le juge d'instruction ont été occasionnés par le fait à raison duquel le prévenu a été condamné »; — Cass., 20 nov. 1922 : Rev. de dr. pén., 1923, p. 32.

IV. Attendu que les frais rendus nécessaires par l'instruction de celui-ci s'élèvent à la somme de fr. 1829,60, supérieure à 300 francs;

Par ces motifs :

En vertu des articles 1 de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par l'article 176 de la loi du 2 janvier 1926, l'article 37 de la loi du 8 juin 1926 et l'article 1 de la loi du 27 décembre 1928, articles 1, 2, 4, 5, 7, de la loi du 27 juillet 1871, articles 40, 47, 392, 401, 411, 414, du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par M. le président;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; condamne Gorniat Jean à trois mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende; le condamne en outre par corps aux frais envers la partie publique liquidés en totalité à fr. 1950, 12;

Fixe en cas de non paiement la durée de la contrainte à un mois;

Dit que par application de la loi du 24 juillet 1921 modifiée par la loi du 2 janvier 1926 et celle du 8 juin 1926 et 27 décembre 1928 l'amende sera majorée de 60 décimes et portée ainsi respectivement à 700 francs;

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de un mois;

Acquitte le prévenu du surplus de la prévention;

Ordonne la confiscation du revolver qui a servi à commettre l'infraction.

J. P. Schaerbeek (1<sup>er</sup> ch.), 10 févr. 1932

Juge : M. VAN EECHE. Plaid. : MM<sup>es</sup> Jean DUMONT et ROTSAERT DE HERTAING.

(Waucquiez et Bouffe c. Veeckmans.)

**DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — CESSION DU BAIL. — Propriétaire. — REFUS D'AUTORISATION. — Insolvabilité et conduite du locataire. — Conditions. — Pouvoir du juge. — Loi du 30 mai 1931. — Interprétation restrictive. — Offre d'enquête. — Pertinence des faits. — Admission.**

Si la conduite du locataire peut nuire au propriétaire, en jetant le discrédit sur son immeuble et en rendant ainsi la relocation plus difficile, ce fait pourrait justifier le refus d'autorisation à la cession du bail.

La loi du 30 mai 1931 n'indiquant pas pour quels motifs le refus du bailleur peut être accepté par le juge, celui-ci doit statuer d'après le droit naturel, l'équité et le bon sens et en tenant compte de ce que le législateur a exprimé à cet égard, lors des travaux préparatoires.

Etant donné que cette loi restreint le droit de propriété et crée une exception au droit commun en matière de conventions, formant la loi des parties; il faut l'interpréter plutôt restrictivement.

Doivent être considérés comme pertinents et relevant, les faits articulés desquels il résulterait que le défendeur risque d'une part de voir disparaître la clientèle sérieuse et la bonne réputation de sa propriété, et,

d'autre part, de ne pas être payé de son loyer tout au moins pas sans avoir eu des frais de justice.

Attendu que l'action tend à faire déclarer non justifié, le refus d'autorisation, que le défendeur oppose à la cession du bail et du commerce de boissons, contracté et exercé dans son immeuble, avenue Chazal, numéro 57, à Schaerbeek, par le premier demandeur, cession que celui-ci veut faire au second demandeur, en vertu de la loi du 30 mai 1931;

Attendu que le défendeur base son refus sur trois motifs : inconduite du cessionnaire, façon spéciale et préjudiciable d'exploiter le café, et son insolvabilité, motifs à l'appui desquels il articule une série de faits, à établir par témoins;

Attendu que les défendeurs contestent ces prétendus griefs et ajoutent qu'ils sont trop vagues pour autoriser la preuve contraire;

Attendu qu'il va de soi, qu'en cette matière nouvelle, comme en toute autre matière, il faut préciser les faits invoqués, de façon à permettre à la partie adverse de s'y défendre et au juge d'apprécier leur gravité, leur pertinence et leur relevance;

Attendu qu'en l'espèce, si certains griefs pris isolément manquent peut-être de précision, il sont pourtant suffisamment déterminés, pris dans leur ensemble et ne rendent pas la preuve contraire impossible aux demandeurs, qui pourront d'ailleurs se borner de leur côté d'établir d'une façon générale la solvabilité du cessionnaire;

Attendu que les demandeurs soutiennent alors que ces griefs, même établis, ne pourraient pas justifier le refus du défendeur, qui n'a pas à s'occuper de la conduite de son locataire;

Attendu que si cette dernière affirmation est exacte en principe, elle ne l'est plus si cette conduite peut nuire au propriétaire, en jetant le discrédit sur son immeuble et en rendant ainsi la relocation plus difficile;

Attendu que la loi n'indiquant pas pour quels motifs le refus du bailleur peut être accepté par le juge, celui-ci doit statuer d'après le droit naturel, l'équité et le bon sens et en tenant compte de ce que le législateur a exprimé à cet égard, lors des travaux préparatoires; qu'on n'y trouve malheureusement aucun exemple, sauf précisément une allusion, faite par deux sénateurs, non contredits, à l'insolvabilité et à l'inconduite du cessionnaire. — Ann. parl. Sénat, 1929-1930, p. 1040;

Que c'est également l'avis de certains commentateurs de la loi — DE MEX, etc., Les baux des maisons de commerce, p. 45;

Attendu qu'il y a d'ailleurs lieu de noter que cette loi restreint le droit de propriété et crée une exception au droit commun en matière de conventions, formant la loi des parties; qu'il faut donc l'interpréter plutôt restrictivement, d'autant plus en l'espèce que le bail existant, enregistré à Schaerbeek, le 14 août 1926, défend toute cession sans l'autorisation écrite du bailleur, et qu'au même moment celui-ci stipulait formellement que le cessionnaire devait être une personne solvable et honorable;

Attendu que les faits articulés par le défendeur doivent être considérés comme suffisamment précis dans leur ensemble comme pertinents et relevant, car s'ils étaient établis, il en résulterait que le défendeur risquerait, d'une part, de voir disparaître la clientèle sérieuse et la bonne réputation de sa propriété, et, d'autre part, de ne pas être payé de son loyer, tout au moins pas sans avoir eu des frais de justice;

Attendu que le second défendeur oppose vainement certains éléments quant à sa conduite et à sa solvabilité, que ces attestations qui n'ont pas été soumises à la contradiction, n'offrent pas un caractère suffisant de sincérité et ne sont d'ailleurs pas assez explicites;

Par ces motifs :

Rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires ou plus amples;

Avant faire droit :

Autorisons le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que depuis l'arrivée du sieur Bouffe dans l'établissement en question, où il vivait avec Madame Waucquiez, la réputation de l'établissement a été complètement perdue et que nombre de clients sérieux et convenables ont dû laisser la fréquentation de ce café;

2° Que le sieur Bouffe se livrait personnellement à la lutte et qu'à diverses reprises des combats s'y sont livrés devant un public spécial, mais qui faisait évidemment éloigner toute autre clientèle;

3° Que la première fois que Madame Waucquiez, mère, a dû se rendre dans une clinique, le sieur Bouffe a mis brutalement le fils Waucquiez, aujourd'hui demandeur, à la porte et que ce dernier a même eu recours à la police; le sieur Bouffe prétend être le seul maître dans la maison et l'établissement;

4° Que la renommée du sieur Bouffe est loin d'être telle que l'on puisse le faire admettre comme locataire sérieux, avant même été de service spécial dans une salle de danse au « Cristal »;

5° Qu'à diverses reprises déjà les voisins se sont plaints des scènes et bruits qui se produisent dans le café;

6° Qu'indépendamment du fait qu'il vivait en concubinage avec Madame Waucquiez, le sieur Bouffe a eu des enfants avec d'autres personnes, dont l'un est décédé même quelques jours après Madame Waucquiez, l'autre existant encore; telle est la réputation qui lui est faite, ce qui éloigne également la clientèle;

7° Que non seulement la réputation commerciale de la maison est complètement perdue, mais que cet établissement n'est fréquenté actuellement que par un monde des plus ordinaires;

8° Que le sieur Bouffe ne présente aucune garantie indispensable pour lui consentir une location quelconque ayant vécu jusqu'à ce jour aux frais de Madame Waucquiez, qui elle possédait quelque pécule : ressource disparue pour le sieur Bouffe, par suite de la mort de Madame Waucquiez;

Admettons les défendeurs à la preuve contraire par les mêmes voies;

Fixons pour les enquêtes notre audience du....

Dépens réservés.

DECISION SIGNALEE

Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1932

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — DIVORCE. — Jugement ordonnant les enquêtes. — Défendeur défaillant. — APPEL. — Désignation des témoins. — Recevabilité.**

Lorsqu'en matière de divorce un jugement ordonnant les enquêtes a été rendu contre une partie défaillante, celle-ci n'est pas déchue du droit de désigner des témoins si elle a interjeté appel au jugement.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

## Fédération des Huissiers de Belgique

Assemblée générale du 21 février 1932.

La Fédération des Huissiers de Belgique a tenu, le 21 février 1932, son assemblée générale annuelle, la première depuis la nomination du successeur de M<sup>e</sup> Matagne, qui, avec succès, occupa la présidence pendant trente-trois années.

M<sup>e</sup> Stinuit, le nouveau président, rappela l'œuvre accomplie par son prédécesseur, sa vie débordante d'activité, jointe à une volonté énergique et tenace, mettant à profit toutes les facultés dont il disposait : santé, science, relations; un dévouement et un désintéressement inlassables, qui lui permirent de porter à son apogée la Fédération. Il a tracé la voie, il ne reste plus qu'à la suivre.

Nombreuse était l'assistance; deux membres furent surtout remarqués : les confrères Dombret, de Malmédy, et Jacob, de Saint-Vith.

C'était la première fois que les confrères des régions rédimées assistaient à une assemblée générale.

Présentés par leurs collègues de Verviers, les nouveaux membres eurent de suite conquis la sympathie de tous, et c'est avec un sentiment

de joie émue, que le président, M<sup>e</sup> Stinuit, leur souhaita la bienvenue.

Après la lecture monotone, par le Secrétaire, du rapport de la dernière séance, M<sup>e</sup> Custers, successeur de M<sup>e</sup> Stinuit à la trésorerie, rendit les comptes de ce dernier.

Généralement c'est chose aride que cette lecture de chiffres, mais M<sup>e</sup> Custers y mit tant d'humour, qu'il sut captiver l'intérêt. Il constata que M<sup>e</sup> Stinuit, qui fait aujourd'hui un bon président, excella non moins dans la gestion des fonds. Il parvint à réaliser des bénéfices tels, qu'il surpassa tout ce que ses prédécesseurs ont pu faire : gestion inégalée.

Inutile de dire que les comptes furent approuvés.

Reprenant alors la mission traditionnelle du président, M<sup>e</sup> Stinuit entama la revue professionnelle annuelle, et la discussion des points à l'ordre du jour.

Parmi les questions traitées, deux, surtout, furent importantes :

I. — La Commission d'Huissier.

Cette disposition vétuste du Code de procé-

dure civile enlève, sans profit pour personne, une affaire à un huissier qui connaît la cause, pour en passer des actes à un confrère qui s'en désintéresse.

Cette mesure pouvait avoir son utilité en France, où il y a des huissiers audienciers et des huissiers ordinaires; mais cette prescription n'a pas sa raison d'être en Belgique, où il n'y a que des huissiers audienciers. Si celui-ci donne à tous une confiance égale, il n'y a pas de motifs à appliquer une mesure du Code de procédure, basée précisément sur cette confiance.

Mais hélas! la révision du Code de procédure dort depuis si longtemps dans les cartons du ministère, qu'il n'y a pas espoir à trouver une solution de ce côté.

Mais peut-être pourrait-on obtenir que l'huissier commis fut celui qui a donné l'assignation.

Sans violer la loi, les huissiers obtiendraient satisfaction.

II. — Le Service d'Audience.

En France, la charge d'huissier préoccupe davantage les autorités. On s'est rendu compte qu'il est impossible, dans beaucoup d'arrondissements, que les huissiers soient à la fois à l'audience, dans leur étude, et, en outre, en course, pour signifier leurs actes.

Une première loi accorda aux huissiers de faire signifier leurs actes par des clercs assermentés; ils ne restaient plus tenus qu'au service des audiences, et pouvaient ainsi consacrer plus de temps aux soins de leur étude.

Une loi récente vient de les autoriser à se faire remplacer au service des audiences.

Les huissiers français peuvent donc consacrer tout leur temps au soin et à la direction de leurs affaires.

Quelle différence en Belgique. Dans quelques arrondissements on tolère — tolérance toujours révocable — le remplacement des huissiers par des commis-agrésés. Ailleurs, le prescrit du décret du 14 juin 1813 reste entier dans son application. On semble oublier que nous sommes en 1932.

Pour faire la police des salles d'audiences, ouvrir ou fermer les portes, introduire les témoins, est-il bien nécessaire de passer un examen sérieux, écrit et oral, sur la Procédure civile, et le Code civil? On ne voit pas très bien ce que ces connaissances viennent apporter d'utile pour l'accomplissement de ce service de domesticité.

Il serait temps de modifier cet état de chose et de voir, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la Belgique emboîter le pas à la France.

Comme chaque année, plusieurs confrères regrettèrent la disparition du *Journal de Procédure*. Mais s'il n'est plus possible de le ressusciter, le président recommanda spécialement le *Journal des Tribunaux*, où les huissiers peuvent avoir page ouverte. Il demande aux confrères de s'abonner à cet organe, qui deviendra pour eux le périodique de leur documentation.

La séance se clôture par les élections : quatre membres du comité sont sortants.

En suite des élections, le comité fut constitué comme suit : Président : Stinuit, à Ixelles; Vice-président : Herbay, à Walcourt; Secrétaire : Zwendelaar, à Bruxelles; Trésorier : Custers, à Ixelles. Membres : Brabant : Provost, à Louvain; Anvers : Schmit, à Anvers; Flandre Occidentale : Monballiu, à Bruges; Flandre Orientale : Potié, à Gand; Hainaut : Lambert, à Charleroi; Limbourg : Konings, à Hasselt; Liège : Potel à Liège; Luxembourg : Walter, à Verviers; Namur : Minette, à Namur.

A l'issue de la séance, le comité et quelques membres de la Fédération se sont rendus en corps au cimetière d'Ixelles et y ont déposé une gerbe de fleurs sur la tombe de leur regretté président, M<sup>e</sup> Matagne.

Un dîner réunit ensuite, dans l'intimité, les confrères à la Taverne Royale. Il y régna une franche cordialité, où la joie de se revoir fut jointe au plaisir de faire plus intimement connaissance des confrères de Malmédy et de Saint-Vith, qui furent particulièrement entourés : leur jovialité conquit toutes les sympathies.

Origine des "Pandectes Belges,"

Un événement fortuit nous fournit l'occasion de révéler aux lecteurs les circonstances à la suite desquelles sont venues au monde les « Pandectes belges ».

Il y a de cela bien des années. C'était en juin 1876, dans l'après-midi, à la Bibliothèque du Palais de Justice de Bruxelles.

Comme cela leur arrivait parfois, MM<sup>es</sup> Jules Lejeune et Edmond Picard — l'ancien patron et l'ancien stagiaire — après avoir épuisé leur travail personnel, s'étaient attardés à échanger leurs vues sur l'évolution du Droit et plus spécialement sur les origines du Droit moderne.

A un moment donné, M<sup>e</sup> Lejeune, qui tenait en mains les Institutes, fut pris d'un tel enthousiasme que, pour appuyer sa thèse, il se mit, de sa voix chaude et musicale, à relire à son ancien disciple des fragments de l'admirable préface rédigée par Tribonien, en tête de l'œuvre gigantesque des « Pandectes Justininiennes ».

Edmond Picard écoutait silencieux et songeur, cette fière apologie due aux méditations

d'un des juristes les plus avertis de tous les temps.

Tout à coup, M<sup>e</sup> Lejeune interrompit sa lecture et, comme obéissant à une révélation, il s'écria : « Mais, mon cher Picard, si à l'exemple de Tribonien, vous dotiez le Barreau et la Magistrature d'une œuvre d'ensemble qui, pénétrant dans tous les carrefours du Droit, contiendrait, en les coordonnant, les études des meilleurs commentateurs sur les innombrables problèmes que soulève la science juridique! Et si vous appuyiez ces données plutôt théoriques des décisions, les plus marquantes, empruntées à la jurisprudence belge et à la jurisprudence française! »

Mais la conversation dut finir, l'heure de la fermeture ayant sonné.

La suggestion de l'éminent juriste tomba comme un grain, prêt à germer, dans le cerveau de l'« Amiral ». Et peu à peu, la semence grandit, grandit...

Ce qui fait qu'un beau jour, parut en librairie le premier volume publié sous les auspices de Picard et intitulé, en souvenir de son vénéré maître : « Les Pandectes belges ».

Un cortège imposant de collaborateurs, tous plus éminents les uns que les autres, suivit, avec autant de foi que d'enthousiasme, le si érudit chef de file.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le flambeau tombé des mains du solitaire de Dave, a été relevé par son fils spirituel, Léon Hennebicq, et que les « Nouvelles belges » — en somme le prolongement des « Pandectes » — rencontrent déjà les plus vives sympathies dans les milieux compétents.

Mais, dira-t-on, qui vous a mis au courant de l'entretien des deux juristes ?

Voici. Dans la salle de la bibliothèque où MM<sup>es</sup> Lejeune et Picard magnifiaient le souvenir des ancêtres, un juge travaillait, non loin des interlocuteurs, une question très discutée.

Comme la conversation s'anima, et que les voix s'échauffaient dans une sorte de lyrisme, il ne put ne pas entendre ce qui se disait à côté de lui. Et bientôt, oubliant l'interprétation donnée par les auteurs à la véritable portée des actions possessoires, et oubliant le dossier qu'il cherchait à débrouiller, on eut pu le voir, tendant l'oreille aux exégèses un peu plus intéressantes des deux maîtres de la barre.

Il ne cessa d'écouter que quand ceux-ci s'éloignèrent lentement, bras dessus, bras dessous, dans la splendeur de ce jour de juin.

Ce magistrat, cet indiscret — qui n'eût point succombé à la tentation! — il vit encore aujourd'hui et ne démentira certes point ces quelques lignes évoquant avec émotion deux chères mémoires. Nous citons M<sup>e</sup> J. Wouters, juge de paix honoraire du canton d'Uccle-lez-Bruxelles.

Albert BONJEAN.

Cette chronique de M<sup>e</sup> Bonjean nous donne l'occasion de publier une lettre récemment écrite à notre rédacteur en chef par M. le juge honoraire Wouters, qui s'exprime en ces termes :

« Je me trouvais à la Bibliothèque du Barreau d'appel que je fréquentais encore, bien que je fusse déjà juge de paix, lorsque j'aperçus près de la dernière travée de gauche où j'allais prendre un volume, M<sup>e</sup> Picard en conversation avec M<sup>e</sup> Jules Le Jeune. Félix Vandezande, le bibliothécaire d'alors, était auprès d'eux. Je remarquai que Jules Le Jeune tenait en mains les Institutes de Justinien. Il en lisait à haute voix, d'un ton un peu déclamatoire, la préface, rédigée par Tribonien. Félix Vandezande l'interrompant, s'exclama : « Dichter! Dichter! » M<sup>e</sup> Picard était songeur...

Ne pensez-vous pas, comme moi, que cette conversation peut avoir fait naître dans le cerveau fécond d'Edmond Picard la pensée de créer les « Pandectes belges » ? Je vous livre ce récit, Monsieur le Rédacteur en chef, pour que vous le publiiez dans le « Journal des Tribunaux », si vous estimez qu'il peut intéresser ses lecteurs.

Le passage qui suit d'Une grande aventure Juridique d'Edmond Picard, paru en 1921, répond à cette question. Edmond Picard met en scène Jules Le Jeune et lui-même, dans la vieille bibliothèque de l'ancien Palais, écoutant le commentaire de la préface de Tribonien. Voici les dernières paroles du monologue de Jules Le Jeune :

« Macte animo, generose puer! Ce diable de Justinien me fait parler latin, moi qui dans mes lectures à la barre, dis à l'occasion d'un texte en sa langue : *Latimum est, non legitur*. Là-dessus, mes amis, salut et chance heureuse !

Et il s'en alla.

Quand son pas ne retentit plus : « Dichter. Dichter! », dit Vandezande rêveur — élevant la baguette au bout armé d'une grosse aiguille avec laquelle il piquait sur le plancher les débris de papier jetés par les lecteurs, qu'il ne pouvait ramasser en se penchant, vu sa corpulence de Falstaff. »

Les Juridictions exorbitantes

Comme contribution à l'assemblée prochaine, de la Fédération des Avocats, le 12 mars, à 2 h. 1/2, nous reproduisons l'avis de M. le procureur général Paul Leclercq sur l'institution des conseils de prud'hommes à l'occasion de l'arrêt du 14 janvier 1932 (J. T., col. 91). Il y dit notamment :

« Quand on considère les conseils de prud'hommes d'après les idées qui ont inspiré la Constitution, ils sont, en leur essence, une anomalie. »

Lorsqu'on apprécie d'après le droit commun, la procédure suivie devant les conseils de prud'hommes de première instance dont il s'agit en l'espèce, elle apparaît comme très étrange.

Au point de vue constitutionnel, ils sont en leur essence une anomalie.

Ils constituent l'un des tribunaux qui exercent le pouvoir judiciaire.

En effet, aux termes de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

L'autre part, suivant la loi qui les organise, les conseils de prud'hommes sont compétents, notamment, pour juger toutes les contestations relatives au contrat de travail entre employeurs, d'une part, employés ou ouvriers, d'autre part, même celles entre des personnes qui ne sont pas commerçantes, telles les contestations entre un magistrat et son jardinier (loi du 9 juillet 1926, art. 2 et 3), entre un notaire et son employé, pourvu que la rémunération de celui-ci ne soit pas supérieure à 24.000 francs (art. 2 et 4) (1).

Mais, tandis que, suivant les règles constitutionnelles sur l'organisation du pouvoir judiciaire, les juges doivent être inamovibles, complètement indépendants à l'égard des justiciables et absolument étrangers aux intérêts débattus devant eux, les conseillers prud'hommes, au contraire, sont choisis à temps (art. 103) par ceux qui seront éventuellement leurs justiciables (art. 11 et 12) et ils font partie du siège à raison de ce qu'ils sont eux-mêmes, par leur classe, indirectement intéressés dans le litige (art 31); (v. aussi A. R., 25 mars 1927, art. 9 et 37). Tout conseil de prud'hommes sera donc composé d'un nombre égal d'employeurs d'une part, d'ouvriers ou d'employés, d'autre part, élus pour six ans par leur classe, les conseillers employeurs, par des électeurs qui sont des employeurs, les conseillers ouvriers ou employés par des électeurs qui sont des ouvriers ou des employés. Le conseil se divise en chambres composées différemment, suivant la qualité des justiciables; il y a la chambre pour employés, jugeant les contestations entre employeurs et employés; la chambre pour ouvriers, jugeant celles entre employeurs et ouvriers; chacune est composée d'un nombre égal, soit de conseillers employeurs et de conseillers employés, soit de conseillers employeurs et de conseillers employés.

Les anomalies sont mises en relief et accentuées par la procédure qui doit être suivie pour le jugement des contestations.

Pour faciliter l'exposé des règles et comme il s'agit en l'espèce de la chambre pour ouvriers, nous prendrons le cas le plus simple : c'est celui où le siège de la chambre pour ouvriers n'est composé que d'un conseiller prud'homme ouvrier et d'un conseiller prud'homme employeur. L'article 31 de la loi, tout en prévoyant que le siège pourrait être plus nombreux, pourvu néanmoins qu'il y ait toujours parité entre les prud'hommes de chaque classe, autorise que le siège ne soit formé que d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme ouvrier.

Ces deux conseillers prud'hommes constituent le juge; ce sont eux qui, sauf exception, disent qu'elle sera la solution à donner à la contestation. Toutefois, s'ils disent quelle sera la solution, ce ne sont pas eux qui rédigent le jugement et qui doivent le prononcer.

Le siège est, en effet, complété, d'abord, par un personnage qui, lui, est nommé par le Roi, pour un temps indéterminé, parmi les docteurs en droit, de nationalité belge et de 25 ans d'âge au moins. Il est appelé l'assesseur juridique (art. 26). C'est lui qui, aux termes de l'article 76 de la loi, rédige le jugement qui a été décidé par les conseillers prud'hommes. Normalement, il ne participe pas aux délibérations qu'avec voix consultative; toutefois, si une majorité ne se forme pas, alors, il départage les votes (art. 26). Il ne peut prononcer le jugement (art. 76).

Les conseillers prud'hommes qui ont siège, et l'assesseur juridique sont qualifiés, par la loi, d'une dénomination assez caractéristique du rôle actif qu'ils jouent, à l'opposé du juge ordinaire qui a généralement le rôle passif; l'article 77 dit des conseillers prud'hommes et de l'assesseur juridique qu'ils ont pris part aux débats; du juge ordinaire, on dira qu'il a assisté aux débats; c'est des parties ou de leurs représentants qu'on dit qu'ils ont pris part aux débats.

Enfin, outre le greffier, le siège comporte la présence d'une dernière personne : le président.

Lui aussi est un personnage dont le rôle est

tout différent de celui des présidents des cours et tribunaux.

Aux termes de l'article 25, tout conseil de prud'hommes comprend deux présidents : l'un est le président employeur, l'autre représente le groupe ouvriers-employés.

Les présidents sont nommés par le Roi, mais il doit les choisir dans deux listes de deux candidats. L'une est formée par l'assemblée des conseillers prud'hommes employeurs et celle-ci doit choisir les deux candidats parmi les conseillers prud'hommes employeurs; l'autre est formée par l'assemblée des conseillers prud'hommes, ouvriers et employés, et, de même, ses candidats doivent être élus parmi les conseillers prud'hommes, ouvriers ou employés.

Les deux présidents ne peuvent être pris dans la même liste; il y a donc un président employeur et un président employé ou ouvrier. Ils sont nommés jusqu'au renouvellement du conseil. Ils exercent leurs fonctions à tour de rôle; chacun les remplit, seul, pendant un an et, durant cette année, il préside (art. 25) le conseil lui-même et ses diverses chambres; celles-ci sont notamment la chambre pour ouvriers (art. 8), la chambre pour employés (art. 8), la chambre spéciale appelée à décider des questions de compétence (art. 65), la chambre spéciale jugeant les contestations entre ouvriers et employés (art. 42) et, enfin, les chambres spéciales qui auraient été organisées par arrêté royal pour certaines professions (art. 7).

Toutefois, dans ce que la loi (art. 25) appelle les rapports avec les autorités, le conseil n'est pas représenté par le président en fonctions; il l'est par le président le plus ancien.

Le président en fonctions, qui préside donc les diverses chambres, a cette particularité que, comme président, il n'a jamais voix délibérative; parfois, il lui arrive de l'avoir, c'est qu'alors il est conseiller prud'homme, membre de la chambre (art. 25) et, dans ce cas, il élimine le membre de son groupe, de façon à ce que la parité entre les conseillers employeurs, les conseillers ouvriers ou employés, ne soit pas rompue (art 31).

Par opposition aux conseillers qui sont juges et à l'assesseur juridique qui est juge éventuel, et desquels la loi dit qu'ils prennent part aux débats, l'article 77 dit du président qu'il dirige les débats.

S'il ne prend pas part au jugement lui-même, ni à sa rédaction, le président peut le prononcer (art 76); il peut le faire même en l'absence des conseillers qui l'ont décidé et de l'assesseur juridique qui l'a rédigé. Toutefois, la sentence peut être prononcée par un des conseillers qui ont participé aux débats et aux délibérations (art. 76), mais le texte légal ne dit pas si, dans ce cas, le président est ou non présent.

Enfin, le président à une dernière fonction : avec l'assesseur juridique et le greffier, il signe les minutes des jugements qui sont portées par le greffier sur la feuille d'audience, ce qui signifie que le greffier porte les minutes sur la feuille d'audience après qu'elles sont signées par le président, l'assesseur juridique et le greffier.

La cour voit que cette organisation, dans laquelle chacun a un rôle nettement tracé et exorbitant du droit commun, est très particulière; elle peut se résumer comme suit :

Les conseillers prud'hommes jugent, mais ne rédigent pas leur jugement; ils ne le signent pas non plus et le jugement peut être prononcé par le président en leur absence. L'assesseur juridique rédige la sentence; il y a pris part si les deux conseillers prud'hommes étaient d'un avis opposé et alors il a départagé les votes; dans ce cas seulement, il est juge. Enfin, il signe la minute après qu'elle a été portée à la feuille d'audience; sa présence n'est pas requise pour le prononcé et il ne peut prononcer la sentence.

Enfin, le président qui ne juge jamais comme tel, ne rédige pas la sentence, mais il peut la prononcer en l'absence des conseillers prud'hommes et de l'assesseur juridique qui l'ont décidée et rédigée; enfin, il signe la minute, après qu'elle a été portée à la feuille d'audience par le greffier.

La cour constatera que dans cette organisation il y a une lacune qui pourrait créer de la méfiance.

Les conseillers prud'hommes décident la contestation, mais ils ne rédigent pas leur sentence; ils ne la signent pas et elle peut être prononcée en leur absence. Dès lors, des personnes soupçonneuses pourraient dire qu'il est possible que la sentence prononcée ne soit pas celle que les juges, c'est-à-dire les conseillers prud'hommes qui ont pris part aux débats, ont voulue.

La cour verra comment, dans l'espèce, la difficulté a été tournée (1). A l'une de ses prochaines audiences, elle aura à statuer sur un pourvoi dirigé contre le jugement d'un conseil de prud'hommes pour contrariété entre les motifs et entre les motifs et le dispositif. Le dispositif et certains motifs ont été voulus par les conseillers prud'hommes qui, seuls, ont jugé; l'assesseur juridique n'était pas de leur avis; il a profité de ce qu'il rédigeait la sentence pour y insérer des motifs qui sont la critique du dispositif et le contredisent, d'où le pourvoi (2).

(1) Lors de la discussion de la loi du 9 avril 1842, la constitutionnalité des conseils de prud'hommes fut très contestée, notamment par M. Verhaegen; elle ne fut admise que parce qu'on les considéra comme une variété de tribunaux de commerce (voy. discours de rentrée à l'audience de la cour de cassation du 15 septembre 1928, p. 41). Il ne peut plus être question de leur donner ce caractère puisqu'ils jugent des contestations totalement étrangères aux actes de commerce et aux commerçants.

(1) De l'expédition de la sentence, il résultait que la minute portée à la feuille d'audience était la copie d'un original que les conseillers prud'hommes et l'assesseur juridique avaient signé.  
(2) Voy. « supra » arrêt du 4 février 1932 en cause Société du Grand Bazar du boulevard Anspach.

## La Semaine

A propos des projets de réforme du Barreau de Paris.

Il y a des erreurs qui ont la vie dure.

Lors de la séance solennelle de rentrée du Barreau de Paris, M. le bâtonnier Léouzon le Duc constata paraît-il en substance au cours de son discours traditionnel que « les conventions sur honoraires étaient courantes dans les barreaux belges et que les avocats s'en trouvaient fort bien ».

Ceci ne fut pas sans étonner M. le bâtonnier Soudan qui s'empessa d'instruire son éminent collègue de l'erreur ainsi commise.

Or, voici que dans un article paru dans le Journal du 14 février sous la plume du célèbre chroniqueur judiciaire Geo London, M<sup>e</sup> Adde Vidal, président de l'Union « fort agissante » des jeunes avocats de Paris « souligne les heureux effets de la convention d'honoraires en Belgique, où elle est d'usage courant ».

Sans doute, ne nous appartient-il pas d'intervenir, même de loin, dans la manière dont le Barreau de Paris entend régler sa destinée.

Mais nous n'entendons que le prier, avec humilité (humilité feinte, bien entendu, comme il se doit), de ne pas nous prêter des pratiques que les autorités de notre Ordre ont toujours réprouvées et même réprimées, avec la rigueur sans souplesse imposée en la matière par le Décret de 1810.

Peut-être est-il utile d'en rappeler encore le texte : « leur faisant pareillement défense de faire des traités pour leurs honoraires ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries sous peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive ».

M. le bâtonnier Dejongh a sagement commenté ce texte impératif en une conférence professionnelle donnée aux stagiaires de notre Barreau il y a quelques années et qui se trouve reproduite en un petit volume que chacun se procurera aisément auprès de M. de Boel-paep.

Le Barreau de Paris ne semble pas avoir d'autre préoccupation que de lutter contre l'abus qui s'introduirait dans les rangs de la clientèle française, trop de bons justiciables ayant pris l'habitude de ne pas reconnaître les services qui leur sont rendus pas les avocats, en spéculant sur l'interdiction qui est faite à ceux-ci de poursuivre judiciairement le paiement de leurs honoraires.

Si certains de nos amis français doivent lire ces lignes, il est utile que nous leur signalions que si, d'une part, les traités sur honoraires sont complètement proscrits chez nous, les actions en paiement d'honoraires légitimement mérités ne le sont point.

Avec l'autorisation du bâtonnier, la modération qui s'impose, et de préférence, avec le concours d'un ancien, il nous est permis d'assigner en justice le client manifestement ingrat. Mais autant que possible, nous évitons le recours aux tribunaux.

La convention que nous nous efforçons de rendre fréquente, et de là vient sans doute la confusion, c'est la convention d'arbitrage, c'est le compromis qui est proposé en cas de conflit à l'avocat en cause et à son client, compromis ayant pour but de soumettre à la juridiction du conseil de l'Ordre la question qui les divise.

En quoi, nous appliquons depuis de nombreuses années, la solution que M. le bâtonnier Léouzon le Duc s'efforce d'instaurer dans son barreau.

Mais la signature d'une convention préalable sur honoraires ne nous a jamais paru nécessaire, et nous n'avons jamais songé à méconnaître fût-ce indirectement, l'interdiction formelle du Décret de 1810.

Quant au fond de la question, j'entends son fond philosophique, je sais combien nous éveillons de sourires narquois lorsque nous dissertons sur nos scrupules en matière d'honoraires.

Affirmons donc avec M. le bâtonnier Chenu « que nous avons le droit fort légitime d'obtenir le prix de nos efforts et des services que nous rendons » mais, dans l'exercice de ce droit, malgré les sourires, continuons à respecter les sages interdictions du Décret Napoléonien et les règles de prudence et de modération qui font partie de nos traditions.

Il faudrait pour douter de leur nécessité, oublier le tragique désarroi qui habite si souvent l'âme du justiciable, au moment où il vient se confier à vous.

Comment concilier entièrement notre droit légitime et l'idéal nécessaire qui doit diriger nos efforts ?

Le problème est vaste, et je serais fort heureux d'y pouvoir revenir un jour plus ample-ment.

Lucien FUSS.

## ÉCHOS DU PALAIS

L'art au Palais.

Notre confrère J. Cels, dont nos lecteurs apprécient le talent, organise une exposition de ses toiles à la Galerie Portenart, 47, rue de Namur, du 1<sup>er</sup> au 11 mars. Il a la délicate et confraternelle attention de réserver à la Caisse d'Assistance du Barreau une part du résultat de cette exposition.

Nous lui souhaitons le plus sympathique succès.

Salle de lecture.

Le Journal des Tribunaux a disposé d'une des salles de la Fédération des Avocats pour y placer, à l'intention de ses lecteurs, de nombreux périodiques.

Rappelons-le à ceux qui n'ont point encore en le souci d'en user.

Gala des Femmes Universitaires

En vue de pouvoir accorder, comme par le passé, des bourses de recherches à des femmes diplômées, la Fédération Belge des Femmes Universitaires organise le mercredi 9 mars, à 8 h. 30, au Palais des Beaux-Arts, une représentation de gala.

La célèbre troupe du Vieux-Colombier de Paris, jouera « Noë », d'André Obey, dans les décors de Paris.

On peut se procurer des places soit au bureau de location du Palais des Beaux-Arts, rue Ravenstein, soit chez Mlle Fernande Baetens, 46, rue Darwin (compte chèque postal n° 270.850). Prix des places : 80, 50, 30 et 20 francs.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> février 1932 :

Sont nommés :

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Verviers, M. Mairlot (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Liège, en remplacement de M. Baguette, devenu effectif par suite de l'appel de M. Horion à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton Nord de Charleroi, M. Dehennault (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, en remplacement de M. Diricq, démissionnaire ;

Juge de paix du canton Sud de Charleroi, M. Delmeulle (C.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Lambert, décédé ;

Juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Liège, M. Lafontaine (E.), juge de paix du canton de Herstal, en remplacement de M. Loyens, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Herstal, M. Walle (P.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2<sup>e</sup> canton de Liège, en remplacement de M. Lafontaine.

M. Walle est chargé de desservir le canton de Dalhem.

Par arrêtés royaux du 23 février 1932 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Tilis (L.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Gembloux.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Furnes, M. Claeys (M.), juge de paix du canton de Dixmude, en remplacement de M. Angillis, démissionnaire ;

Du canton de Dixmude, M. Depuydt (D.), juge de paix du canton de Rousbrugge-Haringhe, en remplacement de M. Claeys ;

Du canton de Gembloux, M. Hambursin (E.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Tilis.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

POUR PARAÎTRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

# LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

# DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR  
Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59 Avenue Fonsny, Bruxelles

## Le Banc du Lecteur

Les Institutions Suisses.

Les institutions suisses sont, on le sait, assez particulières, puisque aux institutions cantonales se superposent les institutions fédérales. Elles sont au surplus mal connues, car pour les institutions cantonales, la littérature juridique est réduite à bien peu de chose : quelques traités et ouvrages spéciaux pour quelques cantons.

Pour beaucoup d'entre eux, par contre, le juriste tout comme le fonctionnaire ou l'homme d'affaires ont à souffrir non seulement de l'absence de tout commentaire, mais même, dans certains cas, d'un ensemble complexe et touffu de lois, ordonnances et décrets souvent modifiés ou abrogés, ensemble duquel il est souvent pénible et laborieux d'extraire une règle certaine. A la demande du département fédéral de justice et de police de la Confédération helvétique, M. A. Silbernagel-Caloyanni, ancien premier président du Tribunal civil de Bâle, a rassemblé ce droit public et administratif des différents cantons et de la Confédération, et l'a en quelque sorte codifié en un gros volume qui vient d'être édité sous les auspices du dit département (1).

Il faut avant tout admirer la somme de recherches et d'éruditions que le travail comportait et féliciter son auteur de l'heureux résultat auquel il a abouti.

Les institutions cantonales sont tout d'abord examinées successivement d'après un plan type — ce qui contribue incontestablement à la clarté de l'exposé et à la facilité des recherches — : a) l'organisation générale et le système législatif, notamment les droits de vote, d'initiative et de referendum, les pouvoirs des conseils communaux et généraux, du grand conseil, les cultes ; b) la justice, civile, commerciale, pénale ou administrative, l'organisation judiciaire, la compétence, toutes les lois et procédures spéciales, la protection de l'enfance, le notariat, le barreau, etc. ; c) l'administration : les autorités communales et cantonales, l'état-civil, les registres fonciers et de commerce, toutes les institutions et organismes officiels aussi bien quant au régime des aliénés que quant à la prévoyance sociale ou au contrôle des étrangers. Chaque traité ainsi conçu, abonde en références et citations des textes législatifs et est heureusement complété par des indications bibliographiques très complètes.

Après ces traités viennent quelques pages relatives au régime spécial des évêchés et abbayes dans la confédération et l'ouvrage se termine par l'étude des institutions fédérales proprement dites toujours dans les domaines législatif, judiciaire et administratif. On peut dire qu'aucune question aussi minime ou aussi spéciale soit-elle n'a été négligée.

Plutôt que d'avoir recours à des traductions toujours difficiles et imparfaites, l'auteur a mêlé au texte allemand de l'ouvrage, les noms français des institutions pour les cantons romans, italiens pour le Tessin. La consultation n'en devient que plus aisée pour le lecteur français : c'est une méthode qui mériterait d'être généralisée.

Cette encyclopédie du droit public et administratif de la Confédération helvétique est appelée à rendre en maintes circonstances les plus grands services.

J. F. C.

## Bibliographie

La responsabilité civile des banques, dans le placement et l'émission de titres à propos des obligations en franc-or ou à option de change, par H. Cabrillac, 1 vol. 48 pages. Paris, Sirey, 1931.

C'est le tiré à part d'un article publié dans le second numéro de 1931 de la Revue trimestrielle de droit civil. En l'absence d'un texte législatif réglementant la responsabilité du banquier émetteur, la jurisprudence a tiré des principes du droit commun un système dont l'auteur souligne les limites et les lacunes, pour éviter des abus et réparer des injustices commises vis-à-vis des porteurs d'obligations-or. Je préconise l'élargissement de ce système par une plus sévère appréciation des obligations du banquier émetteur par les tribunaux ou par une intervention législative.

Traité général de l'Etat, t. II, par Marcel de la Bigne de Villeneuve, professeur à l'école française de Droit au Caire. Paris, 1931, librairie du Recueil Sirey.

Le savant professeur poursuit dans ce second volume qui doit encore être suivi d'un troisième, son essai synthétique d'une « théorie réaliste du droit politique ».

Il aborde l'étude du gouvernement, manifestation, enveloppe et vêtement de l'Etat, et, tout spécialement, son appareil d'action et de coaction.

Après avoir exposé la conception du Gouvernement-Seigneurie et de la Représentation corporative, les Conceptions démocratiques du gouvernement direct, représentatif et parlementaire, et enfin la théorie organique du gouvernement, l'auteur en vient à sa conception personnelle du gouvernement-office dont il est le premier à avoir tenté à faire l'adaptation scientifique à la théorie de l'Etat. Le terme même d'office implique à la fois les notions de fonction, de charge, de devoir et de droit qui se fondent dans le concept du gouvernement.

M. de la Bigne de Villeneuve étudie ensuite les diverses classifications des gouvernements, avec leurs procédés propres de dévolution de l'autorité gouvernementale, leurs avantages et leurs inconvénients. Il est particulièrement sévère pour le régime parlementaire dont l'heure de la décadence aurait, selon lui, définitivement sonné.

Certaines idées défendues par l'auteur n'iront pas sans heurter beaucoup de ses lecteurs, mais tous rendront hommage à la profondeur de ses analyses, à l'élévation de ses vues et à son souci constant de rigueur scientifique.

Le « Traité général de l'Etat » est une œuvre forte, pleine d'aperçus nouveaux et de constructions juridiques hardies. Il fait honneur à la science du droit.

P. S.

(1) Handbuch der schweizerischen Behörden, par Dr. Alfred Silbernagel-Caloyanni, ancien premier président du Tribunal civil de Bâle 1 vol., 670 pages, Berne K. J. Wyss 1931.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

GÖETHE OU LE CONFRERE SENTIMENTAL

JURISPRUDENCE

Cass. (1e ch.), 18 février 1932. — Expropriation. — Indemnité. — Franc-or.  
 Brux. (4e ch.), 12 décembre 1931. — Courtier. — Responsabilité. — Livraison tardive.  
 Civ. Charleroi (1e ch.), 21 janvier 1932. — Bail. — Option d'achat. — Etalon-or.  
 Civ. Anvers (1e ch.), 30 octobre 1931. — Registre du Commerce. — Non-inscription.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (1e ch.), 18 février 1932. — Roulage. — Vitesse modérée.  
 Cass. (2e ch.), 18 février 1932. — Frais et dépens. — Pluralité de condamnés.  
 Cass. (1e ch.), 11 février 1932. — Dommages de guerre — Indemnisation. — Valeur au 1er août 1914.  
 Cass. (1e ch.), 11 février 1932. — Moyen de cassation. — Société. — Statuts.  
 Paris (1e ch.), 29 juin 1931. — Tutelle. — Mandataire.

LES JURIDICTIONS EXORBITANTES

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La semaine. — Echos du Palais. — Notes parlementaires. — Le Banc du Lecteur.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Ann. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## Göethe ou le Confrère sentimental

Le 24 mars prochain, l'Allemagne célébrera le centenaire de la mort de l'auteur de *Faust*. Göethe a-t-il été un nationaliste ou un pacifiste? Outre-Rhin, les esprits sont fort échauffés sur ce sujet. On s'accorde, cependant, à dire que Göethe se serait, sans conteste, déclaré partisan de la revision du *Diktat*. Voilà, assurément, de quoi réaliser l'entente générale.

Mais, abandonnons à nos voisins, ce côté « révisionniste » de la personnalité de Göethe. A vrai dire, la personnalité de Göethe se révèle aussi multiple que possible. Il y avait en lui une soif démoniaque de la connaissance — celle de son *Faust*. Il a passé par toute la gamme des sensations, celles du cœur comme celles de l'esprit. Il a été un poète, il a été un savant, il a été, à la Cour de Charles-Auguste, duc de Weimar, ministre de l'Agriculture, des Travaux Publics, de la Guerre, des Finances, de l'Instruction Publique. Sait-on qu'il fut également avocat et qu'il a plaidé un certain nombre de procès (28 exactement)?

Les ancêtres paternels de Göethe, depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle, avaient été maréchaux-ferrants. Mais son grand-père était devenu tailleur et avait fait fortune. Celui-ci avait, dès lors, cherché pour son fils une situation qui le put pousser aussi haut que possible dans la hiérarchie sociale. Il en fit donc un « juriste » (1). Gaspar Göethe, cependant, ne pratiqua pas le droit; il devint conseiller de la ville de Francfort.

Par sa mère, le jeune Göethe appartenait à une ascendance de juristes. Depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, les Textor, dont le nom avait été latinisé, disaient le droit à Francfort.

Le futur auteur de *Werther* fut, par le conseiller, son père, destiné à la carrière d'avocat. En vue de lui faire acquérir le bagage juridique indispensable, il fut envoyé à Leipzig. Il fut très assidu au cours pendant le premier semestre, mais, ensuite, il fit connaissance de Cätschen Schönkopf, la fille de l'hôtelier. Le droit perdit, dès lors, tout attrait. Mais la littérature y gagna quelque chose, car ce sont les lettres adressées à cette beauté hôtelière — et dont il conservait copie — que l'on retrouve dans *Werther*.

Au bout de quelques mois, il revint, assez mal en point, à Francfort. Guéri, on l'envoya à Strasbourg pour y prendre son doctorat. Cette fois il n'attend pas un semestre avant de faire la connaissance de Frédérique Brion, la fille du pasteur, la figure la plus mélancolique de la vie

sentimentale de Göethe (2). Frédérique exerça, cependant, une bonne influence sur Göethe, combinée avec celle de Herder, l'ami qu'il venait de trouver et dont il ne fut plus guère séparé, sa vie durant. Il n'assistait pas aux leçons de ses professeurs, mais, dit son biographe, il les suivait dans les cahiers d'un étudiant lequel était assidu aux cours. Les mœurs universitaires d'il y a un siècle et demi étaient-elles bien différentes des nôtres? Göethe finit par présenter une thèse de doctorat : la limitation des droits de l'individu dans la société, tant civile que religieuse. Le doyen de la faculté estima que ce sujet n'avait pas de caractère juridique suffisant. Göethe dut quitter Strasbourg n'emportant qu'un diplôme de licencié... et les larmes de Frédérique.

Il revient à Francfort. Son inscription au tableau de l'ordre des avocats de sa ville natale, date du 31 août 1771 (Göethe a vingt-deux ans). Cette fois Göethe s'éprend de Shakespeare — et c'est son clerc, aidé de son père, qui assurent la bonne marche de son cabinet.

Les jeunes avocats allemands, de ce temps, parachevaient leur éducation juridique, par un stage à la Cour impériale de Wetzlar. On tranchait à Wetzlar, au nom de l'empereur, des conflits de droit public. C'est cette cour, on s'en souvient, qui, en donnant gain de cause, en 1789, à l'évêque César de Hoensbroeck, avait provoqué la révolution liégeoise. Les rôles n'étaient pas particulièrement encombrés, mais les affaires étaient des sortes de mots croisés juridiques et duraient, parfois... cent ans.

Göethe est inscrit le 25 mai 1772 au tableau de la Cour impériale. Mais Göethe apparaît, décidément, comme un confrère bien sentimental. Le voici qui monte d'un pas léger une ruelle, entre de hauts murs blancs couronnés de prunelliers en fleurs. Une porte grillagée. Une cour moussue, avec, au milieu, un énorme châtaignier? La maison est en angle, avec de menues fenêtres. C'est là qu'habite Lotte Buff, la Charlotte de *Werther*. Les affaires « qui ont cent ans » vont pouvoir moisir encore.

Lotte Buff, si elle s'intéresse à Göethe, garde toute sa foi à son fiancé. Désespéré, s'efforçant tout au moins de l'être — le romantisme de la *Nouvelle Héloïse* a pénétré en Allemagne —, Göethe quitte Wetzlar (le stage a duré trois mois) et réintègre sa grande maison de Francfort.

En attendant que des clients confiants veuillent bien venir frapper à sa porte,

159

Göethe feuillette de vieux ouvrages de droit allemands. Il y puise le sujet de sa première pièce : *Götz von Berlichingen*, personnification de l'Allemand honnête et fort qui est vaincu par la ruse romaine.

Pendant, il lui arrive de plaider. Il le fait avec une fougue passionnée. Ses biographes, notamment Witkowski et Ludwig, s'accordent à déclarer que le jeune docteur Göethe subit plus d'une fois, au cours de ses trois années professionnelles, les admonestations de son « Bâtonnier ».

On a conservé trace — quelque peu fardée sans aucun doute — d'une plaidoirie qu'il prononça en faveur d'un fils auquel le père contestait la possession d'une fabrique de porcelaine. Göethe était défendeur. Parlant de la plaidoirie de son adversaire, il la compare à « l'hystérie déchaînée d'une vieille poissarde irascible ». Il continue : « Vous avez vu, Messieurs les Juges, cette outre de jurisprudence se tordre pendant des heures dans les douleurs de l'enfante-

ment, vous avez vu ce qu'il est né de tant de contorsions ridicules : quelques misérables définitions de manuels toutes rongées par les mites, trois ou quatre pauvres souris qui témoignent de l'indigence de leur mère. Qu'elles partent, nous leur donnons congé! »

Göethe n'avait pas le sens de la confraternité. Pareille plaidoirie tenait, d'ailleurs, chez lui du désir de scandaliser son monde. Göethe, à Francfort, avait commencé par se donner des attitudes de dandy. Mais il s'assagit. Il prend presque goût à la profession. Il faut voir ici l'influence de son père, juriste élégant, qui le pousse de toutes ses forces dans cette voie, et lui prépare soigneusement tous ses dossiers.

Peine perdue! Le démon de la littérature travaillait Göethe. La vocation de Göethe fut, toute sa vie, de lutter contre ses démons. Occupation, somme toute, assez peu compatible avec nos habitudes professionnelles.

Luc HOMMEL.

## JURISPRUDENCE

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 février 1932

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. SMITS. Av. gén. : M. GESCHÉ. Plaid. : MM<sup>es</sup> MARCQ c. LECLERCQ.

(Horion et consorts c. Ville de Visé.)

**DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — FRANC-OR. — Valeur au jour du jugement définitif.**

Pour évaluer le dommage subi par l'exproprié à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, le juge est tenu de recourir à l'unité monétaire en vigueur au moment où il statue sur le montant de l'indemnité.

LA COUR,

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 544, 545, 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil; 4, 7, 9 9bis, 11, 12, 20 et 22 des lois du 17 août 1835 et 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 1, 8 et 11 de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant la convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885; 1 de l'arrêté royal du 2 août 1914 relatif au cours forcé; 1 et 4, 3<sup>o</sup>, de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre; 1 de la loi du 16 juillet 1926 relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière; 1, 7, 8, 9 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926

relatif à la stabilisation monétaire; 141 et 470 du Code de procédure civile; 11, 97 et 138 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a fixé les indemnités qu'il alloue aux demandeurs expropriés sans tenir compte de la dévaluation du franc consacrée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et refusé expressément aux demandeurs la juste indemnité qu'il devait leur allouer, en alléguant ne pas avoir à tenir compte d'une dépréciation monétaire qu'il déclare erronément inexistante en droit;

Attendu que pour évaluer le dommage subi par l'exproprié à la date du jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, le juge est tenu de recourir à l'unité monétaire en vigueur au moment où il statue sur le montant de l'indemnité;

Attendu que les formalités exigées par la loi en vue de l'expropriation des immeubles litigieux ont été déclarées accomplies le 24 décembre 1925;

Attendu qu'en refusant de calculer la valeur que les immeubles avaient à cette date au moyen de l'unité monétaire légalement instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, l'arrêt attaqué, rendu le 4 février 1929, a violé les dispositions légales visées au moyen;

Attendu que vainement la défenderesse prétend que les experts ayant déposé leur rapport le 4 avril 1927 ont dû faire leurs évaluations en tenant compte du franc stabilisé; qu'il résulte, en effet, des motifs de la décision dénoncée et du jugement dont appel que les indemnités n'ont pas été fixées en se servant de la mesure nouvelle des valeurs;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux dépens;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Georg. Witkowski : *Das Leben Goethes*.(2) Il en a tiré son drame *Clavigo*.

Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 12 décembre 1931.

Prés. : M. G. DE LE COURT. Min. publ. : M. COLLARD, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> PUTTEMANS et DE PRETER.

(Germer et Van Vracem c. L'Olivier.)

**DROIT COMMERCIAL. — I. COURTIER. Vente. — Responsabilité. — Exonération. — Conditions. — II. Marchandises. — Livraison. — Ordre d'expédition. — Tardivité. — Non-embarquement. — Absence de droit.**

I. Le courtier est en principe responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Pour que cette responsabilité cesse, il faut qu'il ait fait connaître en contractant le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle il a contracté et que celle-ci ait accepté le marché.

II. Le commerçant qui n'a donné que le mardi 21 août à 13 heures l'ordre d'expédier de Hingene pour embarquer à bord d'un vapeur partant d'Anvers le vendredi 24 doit s'en prendre à lui-même de ce que les colis ne sont arrivés sur quai qu'après que le steamer clôturait son chargement, et que d'autres marchandises avaient été embarquées à la place des colis en question.

Attendu que l'intimé prétend et le premier juge a admis que le Comptoir international industriel, dénomination sous laquelle l'intimé fait le commerce, n'a agi dans les marchés litigieux qu'en qualité d'intermédiaire et qu'en conséquence l'action dirigée contre lui par la société appelante en paiement des marchandises fournies n'est pas recevable;

Attendu que l'intimé exerce la profession de courtier et comme tel, est en principe responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté;

Attendu que, pour que cette responsabilité cesse, il faut qu'il ait fait connaître en contractant le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle il a contracté et que celle-ci ait accepté le marché;

Attendu que tel n'a pas été le cas en l'espèce;

Attendu qu'antérieurement à la conclusion des marchés litigieux les commandes ont été passées toujours par l'intimé en nom personnel; c'est à son nom que les factures ont été établies, le nom du destinataire de la marchandise O'Connor Harisson and C<sup>o</sup> de San-Francisco n'y figurant sous l'abréviation Conharco que comme marque apposée sur la marchandise avec le numéro de colis et les mots « made in Belgium »; c'est à l'intimé que les factures ont été adressées et c'est l'intimé qui en a payé le montant à l'appelante;

Attendu qu'il est possible que l'appelante ait su que O'Connor Harisson and C<sup>o</sup> était le client pour le compte duquel l'achat était fait par l'intimé, mais elle n'a jamais entendu avoir ce client comme cocontractant et jamais ce client n'est intervenu personnellement à l'achat;

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à cette règle par la visite qu'a fait le 24 mars 1928 chez l'appelante aux fins d'examiner les collections et nouveaux modèles l'intimé accompagné d'une personne qu'il avait annoncée être l'un de ses importants acheteurs, et qu'il présentait à l'appelante comme étant le délégué de O'Connor Harisson and C<sup>o</sup>;

Attendu que le 26 mars 1928, suite à cette visite, ce fut comme d'habitude l'intimé en nom personnel qui passa la première commande litigieuse sous le numéro 1018 avec l'indication de la marque Conharco à apposer sur la marchandise; c'est à l'intimé que l'appelante donna son accord le lendemain et c'est de lui qu'elle réclama l'envoi des instructions d'expédition en temps utile, sans faire nulle mention d'O'Connor Harisson and C<sup>o</sup>; enfin, le 31 mars l'intimé se référant à sa commande numéro 1018, a notamment dit à l'appelante qu'il avait reçu les trois séries de photos dont il avait transmis deux à ses acheteurs;

Attendu que la seconde commande litigieuse portant le numéro 3400 a été passée dans les mêmes conditions; le 15 juin 1928 l'intimé a déclaré à l'appelante qu'il recevait de ses acheteurs commande de quatre douzaines de paniers et lui a demandé si elle pourrait mettre ces marchandises à sa disposition pour tel steamer; après des pourparlers entre parties l'ordre numéro 3400 a été passé le 20 juin par l'intimé à l'appelante et le lendemain celle-ci a marqué son accord à celui-là;

Attendu que les instructions pour l'exécution des deux marchés ont été données par l'intimé à l'appelante, le 22 mai 1928 le premier a demandé à la dernière de lui indiquer les détails exacts de ce qu'elle avait encore à lui livrer afin qu'il put voir s'ils marchaient d'accord; quand l'intimé entretient l'appelante, des ordres en cours d'exécution

et destinés à O'Connor Harisson and C<sup>o</sup> il appelle toujours ceux-ci « mes acheteurs » et de même l'appelante s'adressant à l'intimé les qualifie de « vos amis » « vos clients » « vos acheteurs »;

Attendu que les factures ont été établies par l'appelante au nom de l'intimé qui y est dénommé acheteur, et renseignent la marque apposée sur la marchandise : Made in Belgium, Conharco n<sup>o</sup>...; qu'elles ont été adressées à l'intimé, auquel l'appelante a en même temps demandé des instructions d'expédition;

Attendu que c'est l'intimé qui a payé le montant de la première facture;

Attendu qu'après ce paiement étant sans crédit de la part de ses acheteurs O'Connor Harisson and C<sup>o</sup> il a sollicité de l'appelante de pouvoir néanmoins embarquer la marchandise, ajoutant qu'il ferait traite sur eux à dix jours de vue; et l'appelante a consenti à lui accorder ce délai étant entendu qu'elle devait avoir tous ses apaisements au sujet du paiement de la facture;

Attendu qu'il résulte des communications verbales de l'appelante des 14 et 15 mai et de l'intimé du 20 juin 1928 que la bonification de 5 pour cent consentie par l'appelante à l'intimé constitue non pas une commission mais un escompte;

Attendu au surplus que cette rémunération quel que soit le nom qu'on lui donne est l'équivalent du courtage que perçoit le courtier et que, dans l'espèce, l'intimé ayant traité directement avec l'appelante, d'une part et avec O'Connor Harisson and C<sup>o</sup> d'autre part, sans s'adresser à un autre courtier a touché deux fois, savoir 5 pour cent de l'appelante et 10 pour cent de la firme américaine;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimé a été l'acheteur direct de l'appelante;

Attendu que l'intimé soutient en ordre subsidiaire que l'action de l'appelante doit dans ce cas être écartée par le double motif que la livraison a été tardive et que la marchandise n'est pas conforme à la commande;

Attendu que l'intimé n'ayant donné que le mardi 21 août à 13 heures l'ordre d'expédier de Hingene pour embarquer à bord d'un vapeur partant d'Anvers le vendredi 24 doit s'en prendre à lui-même de ce que les vanneries litigieuses ne sont arrivées sur quai qu'après que le steamer clôturait son chargement, et que d'autres marchandises avaient été embarquées à la place des dites vanneries;

Attendu sur le second grief que l'intimé prétend qu'une partie de la marchandise est en osier de couleur alors qu'elle devait être en osier blanc;

Attendu que la facture renseignant le nombre de paquets, les uns en naturel, les autres en couleurs est en la possession de l'intimé depuis le 27 juin 1928;

Attendu que les marchandises elles-mêmes lui ont été livrées le 24 août;

Attendu que ce n'est que le 24 septembre, alors que les parties étaient en difficulté au sujet du retard de l'embarquement et de la nature juridique de leurs relations, que l'intimé a pour la première fois argué la marchandise de non-conformité;

Attendu que cette réclamation est tardive et ne peut être accueillie;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement a quo à néant, émendant condamne l'intimé à payer à la société appelante la contre-valeur en francs belges au cours le plus élevé du change au jour du paiement de la somme de 544 dollars et 72 cents, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Civ. Charleroi (1<sup>re</sup> ch.), 21 janvier 1932

Prés. : M. ADAM. Plaid. : MM<sup>es</sup> Paul FRANÇO et LEFÈVRE (ce dernier du barr. de Bruxelles.)

(Polomé c. Goret et consorts.)

**DROIT CIVIL. — Bail d'immeuble. — OPTION D'ACHAT. — Prix de vente. — Cours « actuel » du franc belge. — Etalon or. — Monnaies étrangères. — Référence implicite. — Clause licite.**

Lorsqu'aux termes d'une convention de bail les parties réservent au preneur, pendant la durée du bail, la faculté d'acquiescer la propriété de l'immeuble loué pour un prix exprimé en francs belges, étant entendu « que la somme fixée sera basée sur le cours actuel du franc belge », il apparaît que les parties ont voulu réciproquement se prémunir contre l'éventualité aléatoire des fluctuations atteignant la monnaie belge en cours au moment du contrat, et qu'elles ont entendu fixer définitivement le prix de vente à l'époque où elles contractaient le bail, et non à la date de réalisation subséquente de la promesse de vente.

Toute autre interprétation tendrait à ne faire produire aucun effet, à la clause susdite considérée par les parties comme un élément essentiel de leur accord.

C'est ainsi par rapport à l'étalon or que les parties ont entendu fixer la valeur du franc belge au moment du contrat. Suivant la pratique courante, et sans qu'il fut nécessaire de l'exprimer, les parties n'ont pu, à cet égard, que se référer aux monnaies étrangères représentant à cette époque l'étalon or.

Semblable clause n'est pas prohibée par l'arrêté royal du 2 août 1914.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que, suivant convention avenue entre l'auteur des opposants et le demandeur originaire Polomé enregistrée à Charleroi, le 13 janvier 1925, vol. I, fol. 75, case 26, le premier remit à bail au second, pour un terme de neuf années, à des conditions déterminées, une maison sise à Charleroi, boulevard Paul Janson, 29;

Attendu qu'aux termes de cette même convention, les parties réservaient, pendant toute la durée du bail, au preneur, la faculté d'acquiescer la propriété de l'immeuble loué, pour le prix de 78.000 francs, plus les frais de timbre, acte, impositions, etc., moyennant un préavis de trois mois; que les parties ajoutaient toutefois « il reste entendu que la somme de 78.000 francs fixée pour l'achat de l'immeuble sera basée sur le cours actuel du franc belge »;

Attendu que les parties sont en désaccord quant à l'interprétation à donner à cette clause de la convention; que le demandeur originaire soutient que, quelles que soient les fluctuations subies par le franc belge, le prix prévu doit rester invariablement fixé à 70.000 francs;

Attendu que cette prétention, contestée par les opposants n'est pas admissible; qu'en effet, il apparaît, tant du texte même de la clause querellée, que de l'esprit dans lequel elle a été rédigée, que les parties ont voulu réciproquement se prémunir contre l'éventualité aléatoire de fluctuations atteignant la monnaie belge en cours, au moment du contrat, qu'elles ont entendu ainsi fixer définitivement le prix de vente à l'époque où elles contractaient le bail, et non à la date de la réalisation subséquente de la promesse de vente;

Attendu que toute autre interprétation tendrait à ne faire produire aucun effet à la clause susdite, qui apparaît cependant avoir été considérée par les parties comme un élément essentiel de leur accord; que, conformément d'ailleurs à l'article 1157 du Code civil, il conviendrait même, en cas de doute, d'admettre l'interprétation qui donne à la clause, un sens avec lequel elle produira un effet;

Attendu que, c'est évidemment par rapport à l'étalon or, que les parties ont entendu fixer la valeur du franc belge au moment du contrat; que, suivant la pratique courante et sans qu'il fut nécessaire de l'exprimer, les parties n'ont pu, à cet égard, que se référer aux monnaies étrangères représentant à cette époque l'étalon or, c'est-à-dire la livre sterling, ou, ce qui revient au même, le dollar américain;

Attendu que semblable clause n'est pas prohibée par l'arrêté royal du 2 août 1914 confirmé par la loi du 4 du même mois, que d'ailleurs sa validité a été consacrée par la jurisprudence (Cass., 30 mai 1929 : Pas, 206);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, le 17 janvier 1929, date à laquelle le demandeur originaire a, pour la première fois, manifesté sa volonté d'acquiescer la propriété de l'immeuble lui loué, le prix de vente ne correspondait plus à 78.000 francs de la monnaie en cours à cette époque, mais lui était supérieure à raison notamment de l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926;

Attendu dès lors, que doit être considérée comme insuffisante, l'offre faite par le demandeur originaire, tant dans sa communication verbale du 17 janvier 1929, que dans son exploit de sommation du 8 avril 1930, enregistré, de l'huissier Richir, de Charleroi, et dans le procès-verbal enregistré, du 10 avril de la même année, dressé par M. Maurice Van Basterlaer, notaire, à Charleroi, régulièrement produit; que la manifestation de volonté, qu'il exprimait ainsi d'acquiescer la propriété de l'immeuble ne répondait pas aux conditions du contrat et est, par conséquent inopérante;

Attendu que les opposants, loin de donner leur acquiescement à l'offre du demandeur originaire, telle qu'elle leur était présentée, ont protesté immédiatement contre son insuffisance, et ont, à plusieurs reprises, verbalement refusé expressément de l'accepter;

Attendu que l'action n'a d'autre objet que de contraindre les opposants à réaliser l'acte de vente pour le prix de 78.000 francs, qui

est jugé insuffisant; que dès lors, cette action n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Reçoit l'opposition et y statuant; Dit pour droit que le prix offert par le demandeur originaire, soit 78.000 francs de la monnaie en cours, à l'époque du 17 janvier 1929, est insuffisant; que dès lors, la manifestation de volonté, que le demandeur originaire exprimait tant à cette époque que dans la suite d'acquiescer la propriété de l'immeuble lui loué, ne répond pas aux conditions conventionnelles, qu'elle est inopérante et sans effet;

Dit, en conséquence, l'opposition fondée, met à néant le jugement a quo, déboute le demandeur originaire de son action et le condamne aux frais et dépens de l'instance tant originaire que sur opposition.

Civ. Anvers (4<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 1931.

Siég. : M. VERSTRAETE. Min publ. : M. BOONE. Plaid. : MM<sup>es</sup> PALMANS et Paul DE SCHRYVER.

(Aerts et Serneels c. Lambrechts.)

**DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. ACTION EN JUSTICE. — Tribunal civil. — COMMERCE. — REGISTRE DU COMMERCE. — Non-inscription. — Irrelevance. — II. SOCIETE EN NOM COLLECTIF. — Caractère. — Négoce commun. — Présomption légale. — Artisans. — Action déterminée. — Inapplicabilité.**

I. L'inscription au registre du commerce ne constitue point un préliminaire obligatoire dans les causes intentées par les commerçants devant les tribunaux civils.

II. Si l'on admette qu'il y a une société en nom collectif quand plusieurs personnes, agissant en commun, font un véritable commerce pendant une longue période, la loi n'admettant point que plusieurs individus puissent faire en commun un négoce suivi sans que de l'ensemble de leurs faits collectifs naisse un être moral ayant une existence patente, on ne peut cependant faire jouer la présomption de la loi quand il s'agit de simples artisans qui se mettent en commun pour quelques actions déterminées où ils mettent surtout en commun leur travail personnel sans manifestation d'une action collective.

Attendu que la demande tend au paiement de fr. 17.642,10, somme qui resterait due pour solde du prix de la construction d'un immeuble, rue de Deynze, à Deurne; que les demandeurs toutefois réduisent leur demande à fr. 13.642,10 en défalquant une somme de 4.000 francs qui aurait été payée par le défendeur à leur décharge;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de la demande se basant sur la non-inscription des demandeurs au registre de commerce;

Attendu que la loi du 30 mai 1924, créant le registre de commerce n'a été publiée que le 11 mai 1927 et rendue obligatoire le 21 mai 1927; qu'elle prescrit il est vrai à tous les commerçants ou sociétés de se faire immatriculer au dit registre mais qu'elle n'établit aucune sanction; qu'il est vrai que le rapport de la commission de la justice a proposé d'y établir comme sanction la non-recevabilité des commerçants à agir en justice tant qu'ils n'auraient point rempli la formalité de l'inscription mais que la commission s'est ralliée au projet tel quel pour ne pas retarder davantage la mise en pratique de la réforme, se réservant de remettre à plus tard la loi sur le métier pour lui donner la sanction nécessaire;

Attendu que cette sanction n'a été établie que par la loi du 9 mars 1929 qui a établi par son article 12, devenu l'article 1bis de la loi du 30 mai 1924, la non-recevabilité du commerçant non immatriculé à agir en justice lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce, non-recevabilité, qui devra être déclarée d'office par le tribunal, mais pourra être couverte par l'inscription en cours d'instance;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'à l'époque où ils ont contracté avec le défendeur il n'était pas question d'immatriculation et qu'au moment d'entamer la présente procédure ils avaient cessé d'exercer le commerce;

Attendu que contrairement à leurs allégations l'obligation pour les commerçants de se faire inscrire au registre de commerce existe depuis la loi du 30 mai 1924 entrée en vigueur le 21 mai 1927; que le contrat verbal d'entreprise datant du 7 septembre 1927, les demandeurs étaient déjà en défaut à ce moment de se conformer à la loi; que de plus lors de la loi modificative du 9 mars 1929, publiée le 25-26 mars 1929, les demandeurs n'ont point non plus, malgré les sanctions établies régu-

lariés leur situation alors que cependant à cette époque ils exerçaient toujours leur commerce comme il résulte de leur propre exploit d'ajournement notifié le 26 juin 1929, soit trois mois après la publication de la loi nouvelle, puisqu'ils s'y intitulent : « Ch. Aerts et J. Serneels, entrepreneurs demeurant et domiciliés, le premier à Hoboken, chaussée d'Anvers, 398, le second à Anvers, rue de Boom, 43, exerçant le commerce et établis à Hoboken, chaussée d'Anvers, 398 »;

Attendu cependant qu'il échet de rechercher si la non-recevabilité édictée par la loi du 9 mars 1929 est applicable en cas d'instance civile devant le tribunal de première instance et si la fin de non-recevoir peut y être valablement opposée;

Attendu que l'article 10 de la dite loi stipule que « tout ajournement signifié à la requête d'un commerçant ou société de commerce lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce, mention du numéro sous lequel le requérant est inscrit au registre de commerce »; que l'article 12 porte que « sera non-recevable lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce toute action principale, reconventionnelle ou en intervention intentée par un commerçant ou société qui n'a pas requis son immatriculation au registre de commerce »;

Attendu qu'en employant les mots « lorsqu'elle trouve sa cause dans un acte de commerce », le législateur a nettement voulu exclure les actions civiles que le commerçant pourrait être amené à intenter;

Attendu que d'après l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, lorsqu'une contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur; que d'après cet article lorsque la demande est formulée par le commerçant contre une personne qui n'a posé aucun acte de commerce la juridiction civile est seule compétente;

Attendu dès lors que dans ces actions qui ne sont commerciales que dans le chef d'une des parties, la nature de l'engagement du défendeur doit être considérée comme la cause de l'action; si celle-ci est civile l'action ne trouve plus sa cause dans un acte de commerce;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 9 mars 1929 ont nettement démontré que tel a bien été l'intention du législateur, que notamment lors de la discussion au Sénat un membre de cette assemblée a posé la question suivante : Les articles du projet déclarent non-recevable toute action intentée par un commerçant qui n'a pas requis son immatriculation au registre de commerce, mais seulement lorsque l'instance trouve sa cause dans un acte de commerce, y a-t-il un motif pour ne pas stipuler la non-recevabilité dans le cas où l'action est introduite devant le juge civil ? Qu'à cette question le rapporteur répondit : Je suis plutôt de l'avis du projet. L'inscription au registre du commerce ne se justifie pas comme préliminaire obligatoire dans les causes civiles où les commerçants doivent être traités sur le même pied que les autres plaideurs. Ce à quoi le Ministre de la Justice ajouta : « C'est ce qui nous avait inspiré » (Pas., 1929, loi du 9 mars 1929, discussion au Sénat, p. 92); que lors de la discussion à la Chambre, le Ministre de la Justice répondant à un membre de cette assemblée concernant la sanction de non-recevabilité tempérée par l'autorisation de couvrir la fin de non-recevoir en cours d'instance, déclara : « Je crois, Messieurs, que c'est là une mesure vraiment sage. En pratique, elle ne rencontrera aucune difficulté. Les avocats, les huissiers, le tribunal de commerce, prendront toutes les mesures nécessaires pour que dans chaque exploit l'immatriculation figure comme le prescrivent les articles » (Pas., 1929, id., p. 97);

Attendu qu'il faut conclure de ces considérations que l'inscription au registre du commerce ne constitue point un préliminaire obligatoire dans les causes intentées par les commerçants devant les tribunaux civils, et que la fin de non-recevoir soulevée, n'est ni recevable ni fondée;

Attendu que le défendeur soulève comme seconde fin de non-recevoir que l'action est introduite par les demandeurs *ut singuli*, alors qu'elle aurait dû être poursuivie à la requête de la société en nom collectif Aerts et Serneels, être moral avec lequel la convention verbale d'entreprise a été conclue;

Attendu que s'il faut admettre qu'il y a une société en nom collectif quand plusieurs personnes agissent en commun, font un véritable commerce pendant une longue période, la loi n'admettant point que plusieurs individus puissent faire en commun un négoce suivi sans que de l'ensemble de leurs faits collectifs naisse un être moral ayant une existence patente, on ne peut cependant faire jouer la présomption de la loi quand il s'agit de simples artisans qui se mettent en commun

pour quelques actions déterminées où ils mettent surtout en commun leur travail personnel sans manifestation d'une action collective;

Attendu que tel est bien le cas de l'espèce puisque les demandeurs H. Aerts et J. Serneels, ont en leurs noms privés conclu la convention d'entreprise vantée; qu'il s'agit en définitive de deux ouvriers qui à un moment donné ont pris sur eux la construction d'un immeuble; que les termes même de la convention verbale, libellés comme suit : « H. Aerts en J. Serneels, aannemers, verbinden zich voor het bouwen van een huis » excluent toute idée d'être moral distinct de leur personne;

Attendu que ce sont les mêmes H. Aerts et J. Serneels, contractants à la convention d'entreprise qui se portent demandeurs à l'instance; que la seconde fin de non-recevoir n'est donc pas plus fondée que la première;

Attendu qu'au fond... (sans intérêt);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, entendu M. Boone, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, donné en audience publique;

Déclare l'action recevable et avant faire droit au fond, désigne en qualité d'experts... (sans intérêt).

## Décisions signalées

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 février 1932

Prés. : M. baron SILVERCRUYS.  
Rapp. : M. SOENENS. Min. publ. : M. GESCHÉ.

(De Meulemeester c. Olemans.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — MOTIVATION DES JUGEMENTS ET ARRETS. — ROULAGE. — Bifurcations et croisements. — Vitesse modérée. — Indication insuffisante. — Caractère relatif de cette vitesse. — Etendue visible de la route abordée. — Indication nécessaire.**

Pour être motivé au vœu de la loi, il ne suffit point qu'un arrêt dise que le prévenu, en abordant une bifurcation, jonction, croisée, roulait à une vitesse modérée, car il n'existe pas de vitesse modérée uniforme à laquelle il suffirait que se conforme tout automobiliste dans cette hypothèse : cette vitesse est au contraire essentiellement variable d'une espèce à l'autre puisqu'elle est déterminée par l'étendue visible de la route abordée.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 février 1932

Prés. : M. baron SILVERCRUYS.  
Rapp. : M. SOENENS. Min. publ. : M. GESCHÉ.

(Dessy, Clinez.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — FRAIS ET DEPENS. — Pluralité de condamnés. — Infractions distinctes. — Absence de solidarité.**

Le vol et le recel constituant des infractions distinctes, la solidarité pour les frais ne peut être prononcée entre deux prévenus condamnés l'un pour vol, l'autre pour recel.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 février 1932

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. JAMAR.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

(Commissaire de l'Etat à Liège c. cts. Goosens)

**DROIT DE LA GUERRE. — DOMMAGES DE GUERRE. — Réquisitions ennemies. — Indemnisation. — Valeur au 1<sup>er</sup> août 1914.**

Le dommage correspondant à une réquisition par l'ennemi doit être réparé dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 1<sup>er</sup> août 1914 et non d'après la valeur de l'objet à la date du dommage, c'est-à-dire de la réquisition.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 février 1932

Prés. : M. GODDYN.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

(Briqueteries St-Pierre c. commissaire de l'Etat à Bruxelles.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — REQUETE EN CASSATION. — SOCIETE. — Administrateur-délégué. — Signature. — Preuve de ses pouvoirs. — Nécessité.**

Si la requête en cassation est signée par l'administrateur-délégué de la société demanderesse, au nom du conseil d'administration et est déposée au greffe de la Cour des dom-

mages de guerre par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale lui donnée par l'administrateur-délégué agissant en la même qualité, et s'il n'existe au dossier aucune pièce établissant que l'administrateur-délégué de la dite société a le pouvoir d'ester en justice au nom de la société ou de donner à un tiers mandat spécial aux fins de se pourvoir devant la Cour de cassation, le pourvoi doit être déclaré non recevable.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 février 1932

Prés. : M. GODDYN.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

(Société d'Ougrée-Marihaye c. C. Dedal.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — MOYEN DE CASSATION. — SOCIETE. — Statuts. — Production authentique. — Nécessité.**

Lorsqu'un moyen en cassation invoque les

statuts d'une société, il convient de déposer à l'appui de ce moyen soit l'expédition de l'acte authentique, soit le numéro du Moniteur reproduisant les statuts, production à laquelle il ne peut être suppléé par celle d'un exemplaire des dits statuts, sans caractère d'authenticité.

Paris (1<sup>re</sup> ch.), 29 juin 1931

(Dame Neveu c. dame veuve Neveu.)

**DROIT CIVIL. — TUTELLE. — Membre du conseil de famille. — Mandataire. — Mandat impératif. — Délibération. — Nullité.**

Le mandat impératif donné pour représenter un membre du conseil de famille est nul, et sa nullité entraîne celle de la délibération à laquelle le mandataire a pris part.

Voyez note d'observations : Le Quotidien Juridique, 1932, n° 1449.

# Les Juridictions exorbitantes

Un assesseur juridique d'une importante ville wallonne nous envoie la contribution suivante aux débats qui auront lieu à l'assemblée de la Fédération des Avocats, le 12 mars, à 2 h. 45, à Bruxelles.

La discussion étant ouverte au sujet des Conseils de Prud'hommes, nous nous permettons de présenter aux membres de la Fédération des Avocats qui examineront le problème le mardi douze mars mil neuf cent trente-deux, ces quelques observations :

Et d'abord, un peu d'histoire. Les Conseils de Prud'hommes ont été institués pour la première fois par la loi du 16 août 1786, avec mission de « connaître des salaires et l'exécution des engagements des gens de travail ». En France, le premier Conseil, bien organisé, fut établi à Lyon, sur ordre de Napoléon.

En Belgique, les premiers Conseils de Prud'hommes furent créés à Bruges en 1810, et à Gand, en 1813. La loi de 1842 institua dix-sept nouveaux conseils.

Actuellement, les Conseils de Prud'hommes existent dans tous les pays d'Europe.

Nous sommes donc en présence d'une institution plus que séculaire et existant partout. Nous estimons qu'elle est bienfaisante et qu'elle ne peut être supprimée.

Autre chose est la question de savoir si cette institution n'est pas susceptible d'être perfectionnée.

A notre avis, le docteur en droit qui siège au conseil et qui est qualifié d'« assesseur juridique », devrait être comme auparavant Président du Conseil et y posséder voix délibérative en tout état de cause et pas seulement lorsque les avis des conseillers sont divergents.

Le président prononcerait les jugements entouré des conseillers qui ont assisté aux débats. Il va de soi que le président rédigerait les jugements; actuellement le docteur en droit qui siège au conseil a le droit de se taire si les conseillers sont unanimes à adopter telle solution, fut-elle même manifestement contraire au texte de la loi ou à son esprit. L'assesseur juridique, dont la mission est de rédiger les sentences, peut donc se trouver dans l'obligation de subir ce supplice pour une conscience à savoir : de devoir trouver le texte d'un jugement contraire à la loi, tandis qu'il doit, de par ses fonctions, lui donner une forme juridique.

Nous pensons que l'assesseur juridique ne se trouve pas chaque fois dans cette situation pénible, mais cette situation ne peut pas se produire même une seule fois au risque de se trouver devant des décisions du genre de celle relatée par le Journal des Tribunaux du 28 février 1932, où l'on voit un assesseur juridique au tempérament légèrement rouspeteur qui rédige un jugement avec des motifs contraires au dispositif.

Si donc une loi décidait que le docteur en droit est président du conseil avec voix délibérative en toute hypothèse et adoptait les réformes très simples préconisées ci-dessus, les singularités de la procédure qui doit être suivie pour le jugement signalées dans l'arrêt de cassation du 14 janvier 1932 et mises en relief par M. le Procureur général Leclercq dans son avis disparaîtraient et tout rentrerait, ou à peu près, dans l'ordre normal des choses judiciaires.

Nous pensons, en effet, qu'il est normal qu'un pays possède des juridictions où l'élément juridique (ici le président) se trouve assisté par un élément technique (ici les conseillers : patrons, employés et ouvriers). Nous estimons que ce genre de juridiction peut faire bonne besogne lorsqu'il s'agit de résoudre les conflits qui surgissent dans les industries entre patrons, employés et ouvriers.

En effet : de nombreuses questions techniques sont à résoudre dans les procès soumis aux Conseils de Prud'hommes. Les tribunaux ordinaires, s'ils étaient saisis de semblables litiges, seraient forcés de nommer des experts : on sait combien les expertises sont coûteuses, mais les Conseils de Prud'hommes résolvent eux-mêmes ces questions techniques au moyen

des lumières des conseillers qui siègent et, le cas échéant, au moyen de l'avis de l'assesseur technique que la juridiction prud'homale peut s'adjoindre pour les besoins de la cause.

Souvent aussi, le Conseil de Prud'hommes doit résoudre une question de coutumes qui font loi : un tribunal ordinaire ordonnerait des enquêtes pour établir judiciairement ces usages; ces enquêtes allongeraient le procès et le rendrait très onéreux.

Mais le Conseil de Prud'hommes déterminera l'usage ou la coutume au moyen de la connaissance qu'en possède les conseillers sans devoir recourir à des enquêtes.

Il y a aussi autre chose : Les Conseils de Prud'hommes ont la confiance de leurs justiciables : patrons, employés et ouvriers : ceux-ci se voient jugés par leurs pairs, au courant des problèmes techniques et des usages : dans bien des cas la présence au sein d'un conseil d'un patron, d'un ouvrier, d'un employé, facilite la conciliation entre parties : n'oublions pas qu'aux termes de la loi, les Prud'hommes ont pour mission principale de concilier les parties et pour mission accessoire de rendre des jugements : la loi dit, en effet, en son article premier que « les conseils sont institués dans le but de vider les contestations par voie de conciliation ou à défaut de conciliation par voie de jugement. » Les Conseils de Prud'hommes ont donc pour mission non seulement de distribuer la Justice, mais encore et surtout, d'apporter la conciliation, la réconciliation, la paix entre patrons, employés et ouvriers. Ils ont donc une haute mission de pacification à remplir; chose bien importante en ces moments à tendances bolchevistes.

A ce sujet, signalons une lacune dans l'organisation actuelle des Prud'hommes : l'assesseur juridique est exclu du bureau de conciliation. Cependant, connaissant mieux l'aspect juridique de la contestation soumise au conseil, il pourrait amener plus facilement à la conciliation en faisant mieux entrevoir à une partie trop récalcitrante les conséquences dangereuses de son entêtement et puis, et surtout, les parties qui comparaissent au bureau de conciliation y racontent leurs difficultés d'une manière complète, avec tous les détails qu'il importerait à l'assesseur juridique de pouvoir faire acter séance tenante au pluriel du registre des conciliations, en ce qu'elles ont d'essentiel au point de vue du jugement à rendre ultérieurement. En matière prud'homale, l'action n'est pas recevable à défaut de comparution préalable devant le bureau de conciliation : cette comparution est donc une étape de la procédure jugée essentielle par la loi et de celle-ci elle exclut l'assesseur juridique, c'est une anomalie qui disparaîtra dès l'instant où l'assesseur juridique sera remplacé, comme jadis, au siège du président.

Il importe aussi que l'assesseur juridique, qui dans ce système redeviendrait président, soit nommé à vie pour qu'il jouisse de toute l'indépendance voulue.

Qu'il nous soit permis aussi, malgré le temps de compression de dépenses où nous devons vivre, de faire remarquer qu'il importe que les conseillers des Prud'hommes touchent un traitement ou des jetons de présence suffisants : ils sont choisis parmi l'élite présumée de la classe des patrons, des employés, des ouvriers; très souvent ces messieurs ont des occupations nombreuses qu'ils doivent abandonner pour venir au siège; il est naturel qu'ils trouvent une compensation, sinon des indésirables, des paresseux pénétreront dans ces Conseils de Prud'hommes et, sans se préoccuper d'ailleurs des traitements minimes qu'ils pourront y recueillir, y viendront dans un but de lutte des classes et de désorganisation sociale.

Concluons : La juridiction prud'homale a du bon, ne la démolissons pas; provoquons des réformes, nous en avons signalé quelques-unes à réaliser : il incombe à la Fédération des Avocats d'en suggérer d'autres éventuellement.

Un assesseur juridique

près les Conseils de Prud'hommes.

## La Semaine

Romantisme judiciaire.

Grande fut la surprise, l'autre soir, de plus d'un lecteur du professeur Bonnacase...

Certes, l'étude approfondie de la science du droit n'entraîne pas inéluctablement aux limites de l'hypocondrie, mais n'était-il pas bien naturel d'imaginer l'éminent auteur d'une œuvre juridique touffue, savante et, comme il sied, peu folâtre, sous des dehors austères, ou, pour le moins, solennels.

Aussi bien, n'était-elle pas solennelle cette première Chambre de la Cour en son décor rafraîchi, solennelle la théorie des magistrats, hôtes de la Conférence, solennel M<sup>e</sup> Jean Renkin, lui-même, dans la cordialité de son accueil ?

Or, la voix puissante et enjouée du professeur Bonnacase vous a, dès l'exorde, déridé tout cela.

Sous le signe de la bonne humeur venue — avec l'accent — des bords de la Gironde, avec la chaleur aussi et la joie de vivre de cette province ensoleillée, il fut question du romantisme judiciaire.

Impérieux et volubile, prodigieusement expressif, le professeur Bonnacase, le buste tendu vers l'auditoire, poings aux hanches ou profondément enfoncé aux bras du large fauteuil, martèle les consonnes, escamote les muettes d'un parler savoureux.

On s'est épuisé, ces dernières années, de toutes parts à définir le romantisme tout court : prudemment l'illustre professeur s'en est tenu à ses souvenirs universitaires (vous savez bien : le sentiment et la raison, le mal du siècle, la préface de Cromwell...).

Cela bien posé, il se mit sérieusement à l'œuvre et pourfendit à merci cette forme particulière du mal qu'est le romantisme juridique et ses suppôts involontaires ou conscients.

Sans pitié pour ces modernes tentatives d'évasion des sentiers battus, sa verve de polémiste secoua vigoureusement les réputations les mieux assises et les notions les plus respectées : coup sur coup, en un tournemain, dans un éclat de rire sonore, Duguit mordit la poussière, Lyon-Caen lui-même oscilla sur ses bases, « l'enrichissement sans cause » s'évanouit partiellement en fumée et « l'abus du droit », exécuté sans plus d'égards, vint s'écrouler aux pieds de M<sup>e</sup> Marcq qui contemplant, interloqué, les dégâts de ce redoutable joueur de quilles...

Léon Daudet, écorchant Gambetta ou Benjamin, M. Aulard, n'y mirent jamais plus de joyeuse ardeur.

Et pourtant le professeur Bonnacase, enfant terrible à ses heures, ne perdit point le sourire bonhomme qui rassura les plus alarmés : ses auditeurs sentirent bien vite que pour avoir sacrifié aux exigences de l'art du conférencier, il ne répudiait point les distinctions subtiles et les critiques nuancées qui font le charme et l'intérêt de son œuvre.

Il mit plaisamment au compte des premiers méfaits du romantisme juridique l'ingénieuse transposition du Code Napoléon en vers alexandrins; l'obligance de M<sup>e</sup> Thomas Braun nous a permis d'en feuilleter l'édition originale : l'an 1811, D... ex-législateur, la dédiait à Marie-Louise, impératrice des français et reine d'Italie, justifiant ainsi de ses intentions et de ses espoirs :

A cet heureux signal, le beau sexe empressé Du temple de la loi trop longtemps repoussé Va, pour le visiter sous sa forme nouvelle, Se présenter en foule et disputer de zèle...

Et l'auteur ajoute en manière de préface : « Les femmes ont pénétré dans les secrets des beaux-arts, parce que le chemin qui y conduit est semé de fleurs : pourquoi n'essayerait-on pas de leur frayer un chemin semblable pour leur donner une idée de la législation civile ? »

Qu'en pensent nos aimables consœurs ? Le texte en est, ma foi, fort attrayant et, dans l'ensemble, d'une remarquable habileté non seulement dans les dispositions, peut-être plus piquantes, qui régissent le mariage ou la protection des filles-mères, citées par l'éminent professeur, mais en toutes ses parties.

Oyez plutôt au sujet de l'interprétation des conventions, l'article 1159.

Toute ambiguïté se résout, s'interprète, Par l'image vivante encore que muette De ce qu'a consacré l'usage dans les lieux Où, des conventions se sont formés les nœuds.

Et cet article 1382, qu'on redirait inlassablement :

Le fait produit par l'homme et quel que soit [ce fait] Lorsqu'il est pour autrui la cause d'un dommage [l'acte] Met celui dont il est par la faute l'ouvrage Dans l'obligation d'en réparer l'effet.

Ce fut ensuite le tour du romantisme judiciaire, forme la plus grave du système dont l'expérience se poursuit, hélas, aux frais et dépens du justiciable lui-même, à l'exemple de l'honorable président du Tribunal de

## Echos du Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Nous rappelons qu'il convient de s'inscrire avant le 10 mars, auprès de M<sup>e</sup> J.-J. Renkin, pour la visite de l'Institut national des Mines à Pâturages, le 19 mars.

Les chèques postaux au Greffe.

La circulaire adressée par M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs Généraux n'a pas eu, jusqu'ici, pour résultat de faire ouvrir au nom du greffier du tribunal de Commerce de Bruxelles, le compte de chèques postaux dès si longtemps réclamé.

Nous ne pouvons cependant ici laisser oublier les opportunes instructions du ministre et nous renouvelons notre avis en faveur d'une réforme élémentaire et urgente qu'on s'étonne de devoir préconiser encore en 1932.

Encombrement des rôles ?

M. l'Avocat général Huwart requérait, vendredi dernier, contre les membres de la Commission de la Bourse, devant la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'Appel.

A l'entendre, le bénéfice du sursis, faveur destinée au seul condamné repentant et mu par le ferme propos, n'est point institué pour celui qui interjette appel, fort de sa bonne foi : pareille insoumission ne laisse plus d'espoir d'amendement et doit être impitoyablement châtiée... et sans sursis.

Que voilà une circonstance aggravante à laquelle le législateur n'avait certes pas songé en confiant à la Cour d'appel sa part d'une meilleure distribution de la justice.

Plus d'un s'est souvenu, à entendre l'Avocat général, de cet administrateur territorial, dont M<sup>e</sup> Pierre Ryckmans conta récemment l'histoire à la tribune du Jeune Barreau colonial et qui chatinait d'une peine sévère les nègres assez audacieux pour interjeter appel de ses décisions...

Il est vrai que pour remédier à l'encombrement des rôles de la Cour, le moyen n'est pas dénué d'intérêt.

Le Romantisme judiciaire.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu, samedi soir, le privilège de recevoir à sa tribune M. Bonnacase, professeur de droit civil à la Faculté de Bordeaux, l'un des plus éminents esprits juridiques de notre époque.

S'il est vrai, comme l'a dit le conférencier, que les cours universitaires sont quelquefois bien ennuyeux, il n'en est pas ainsi à l'ombre de la Tour Pey-Berland, où l'on enseigne le droit d'une manière vivante et attachante.

M. Bonnacase nous entretint du romantisme judiciaire. Ce n'est pas un mythe, comme d'aucuns l'imaginent, c'est une tendance d'esprit réelle et dangereuse qui, sous l'influence des idées romantiques s'est introduite dans la manière de dire le droit. Elle se caractérise par le renversement de ce qui existait précédemment et la prédominance de la sensibilité et de l'imagination sur la raison.

En quelques traits incisifs, il ressuscita sous nos yeux la silhouette du doyen de la Faculté de Bordeaux, Léon Duguit, qui était un juriste romantique, car il avait, paraît-il, coutume de dire : « rien n'existait avant moi ».

Si cette seule caractéristique suffit à décourager les disciples du romantisme judiciaire, nous possédons chez nous quelques juristes qui semblent en être les adeptes.

Le romantisme judiciaire exacerbé aboutit à la traduction en vers lyriques des formules lapidaires du Code Napoléon et au délire du Président Magnaud qui, dans ses jugements restés célèbres, critique la loi et s'improvise législateur.

M. Bonnacase nous raconta, avec une pointe de malice et une jovialité toute méridionale, les mésaventures de la Commission de révision du Code Napoléon, au sein de laquelle siégeaient Marcel Prévost et Paul Hervieu, et comment celle-ci ne dépassa jamais l'article 212, Paul Hervieu, romantique impénitent, ayant voulu y introduire outre les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance, l'obligation de l'amour...

En une éloquente péroraison, M. Bonnacase conclut que c'est la notion du droit qui toujours doit prédominer et que l'application de la règle peut être tempérée par le sentiment sous le contrôle de la raison.

L'auditoire, qui avait écouté le conférencier avec le plus vif intérêt, lui fit un succès chaleureux.

J. D.

Assemblée générale de la Fédération des Avocats du 12 mars 1932.

Nous signalons à nos lecteurs la grande importance de cette assemblée.

Outre un rapport de M<sup>e</sup> Henri Le Clercq et Dejardin (Bruxelles), sur la question de savoir si un administrateur de sociétés peut plaider pour la société qu'il administre, on amorcera les questions de Réforme de la Procédure civile par un rapport de M<sup>e</sup> Van Reepinghen, Passelecq et Smolders sur : 1<sup>o</sup> les Tribunaux de Commerce; 2<sup>o</sup> les Conseils de Prud'hommes.

Le destin aléatoire que proposent aux premiers les élections consulaires prochaines, les incertitudes que cause aux seconds un mandat impératif aveugle, la question des référendaires et assesseurs juridiques, tout cela forme un ensemble très attirant et important. De nombreux confrères seront présents à la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, à 2 h. 30 de l'après-midi, ce jour-là.

On amorcera peut-être, si on a le temps, la Réforme des Greffes, réforme essentielle à tout progrès.

Château-Thierry qui confondit, naguère, en des motifs savoureux, le Code, la morale et les impulsions d'un cœur trop généreux.

Interprétation littérale de la loi et des conventions ou gouvernementement des juges, où gît cette vérité relative qu'il est donné aux hommes de dispenser ?

Entre l'aveugle soumission au texte légal qui blesse l'équité et le laxisme d'où naît l'incertitude, que de nuances indéfinissables.

Périlleuse mission du juge que celle d'équilibrer sereinement ces forces antagonistes et qui ne souffre point l'absolu de la théorie ou la tyrannie du système.

Plaisir supérieur du bon juge, aussi, qui composera cette difficile harmonie des contraires qu'est la justice humaine.

Jean FAVART.

## Notes parlementaires

Nouvelles ressources fiscales.

La semaine parlementaire résonne d'une note mélancolique. A la séance du 23 février 1932, de la Chambre, le gouvernement expose les motifs d'un projet de loi établissant des mesures temporaires destinées à maintenir l'équilibre budgétaire. Même séance : Exposé des motifs d'un projet de loi approuvant la Convention conclue le 19 février 1932 entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique, par laquelle l'Etat prend à sa charge la perte supportée par la banque, en raison de la moins-value de la couverture en livres sterling.

C'est le sort du pays de voir, aux gouvernements qui se couvrent d'un plastron de « confiance » ou de « prospérité », succéder des gouvernements revêtus de la bure des frères mendians.

Après l'explosion patriotique d'un centenaire triomphal, le frère contribuable rentre en lui-même : « ...d'une part, neutralisation des conséquences de la crise économique, par voie de réduction des dépenses publiques; d'autre part, couverture du déficit des recettes de réparations par l'établissement d'additionnels au principal de l'ensemble des impôts ». Mesures d'efficacité immédiate et d'application facile, dit le gouvernement. Hélas!

On comprimera donc, de 15 %, les crédits inscrits dans les divers budgets au titre des dépenses de matériel, fournitures, subsides, travaux d'entretien, etc... Défense d'importuner le Comité du Trésor par des demandes concernant des dépenses facultatives. Répression des fraudes en matière d'allocations de pensions de vieillesse, de pensions d'invalidité et d'indemnité de chômage. Réduction de 10 % sur l'ensemble des traitements d'activité et indemnités du personnel de l'Etat, pensions civiles, militaires et ecclésiastiques d'ancienneté, rentes de chevrons de front, indemnités aux miliciens qui prolongent leur service ou qui sont rappelés, etc.

Retenons, en passant, l'affirmation d'un principe de droit public, qui a été contesté : « L'inscription d'un crédit au budget n'engage en aucune façon le principe de la défense qui s'y rapporte. » Le vote de la Chambre n'entraîne pas une obligation pour le gouvernement de passer à l'exécution de l'opération, de l'entreprise ou du travail que la Chambre avait en vue.

Le contribuable, d'autre part, sera à l'honneur. Son esprit de sacrifice est exalté. Mais il aura la satisfaction de n'assister à aucune modification dans les dispositions organiques de notre législation fiscale. Le gouvernement se bornera à établir temporairement, à l'ensemble des impôts, un décime additionnel extraordinaire.

La promesse de ne pas modifier le régime légal des impôts sera la bienvenue, maintenant que le contribuable avait pris l'habitude des formulaires répandus par l'administration. Le souci de se casser la tête, pour comprendre un questionnaire nouveau, constitue, par lui seul, en effet, une aggravation des impôts que nous évaluons à 25 centimes additionnels.

L'additionnel de crise ne frappera pas la contribution foncière, qui a été déjà très éprouvée par la révision cadastrale de 1931, ni la taxe mobilière de 2 % établie sur les revenus de titres émis par l'Etat, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics. C'est le bénéfice du crédit public. Les petits revenus ne seront pas « surlaxés ».

Mais sinon, la majoration atteindra la taxe professionnelle, l'impôt complémentaire personnel, l'impôt sur le mobilier, en prenant pour base le principal des impôts directs établis pour les exercices 1932 et 1933. Les taxes assimilées aux impôts directs subiront le même sort (à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932), ainsi que les droits d'enregistrement, de succession, de timbre et taxes assimilées.

## Le Banc du Lecteur

Grandeur et Servitude judiciaires.

A l'heure où seront publiées ces lignes, M. Anatole de Monzie sera l'hôte de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. On ne trouvera point meilleure occasion d'exprimer ici tout le bien qu'on y pense de l'œuvre vivante, nerveuse et forte que l'ancien ministre français a fait paraître l'an dernier dans la collection « Grandeur et Servitude », aux Editions Kra, où les mérites comme les travaux du colonial, de l'ouvrier, du médecin, du romancier doivent être successivement rappelés par qui les doit le mieux connaître.

On est souvent sceptique au sujet du succès de pareilles entreprises. Il est même permis de dire que la série d'ouvrages publiés, il y a quelque neuf ou dix ans, sous le titre « Les Caractères de ce temps » et où l'Avocat n'avait pas été oublié, avaient révélé quelques succès significatifs. Mais en s'adressant à M. de Monzie pour définir les misères judiciaires de notre temps, l'on n'avait à craindre ni truisme, ni ennui. Voici pour l'ébahissement des prudes et la dérouté des diplomates, deux cents pages de propos vrais, silhouettes dessinées d'un trait de fusain acéré, tableaux d'intérieurs où le jeu de personnages vaniteux, vétilleux, solennels s'anime avec des trouvailles de couleur et de style, fulgurantes estocades contre ce qui s'élabore, se dit, se pense dans le monde où la justice se fait.

Ce petit livre alerte dont l'encre a par endroits quelque teinte de vitriol — et où pour ce qui concerne notre pays à tout le moins, nous placerons ça et là des réserves — s'attaque avec une égale ironie aux garde-robes qui abritent les toges judiciaires, tuniques de Nessus, aux méthodes d'avancement des magistrats, aux servitudes politiques, aux lectures des arrêts de justice. Epigrammes et notations souvent féroces, émaillées de brocards plaisants. Il en faut citer au hasard quelques-uns : « Les magistrats français tirent du Code Napoléon et de leur propre inamovibilité le sentiment d'une perfection qu'ils sont toujours prêts à défendre contre l'attentat des réformes. L'inamovibilité du juge participe des vertus d'une panacée et de l'impérialisme d'un axiome. — Quand les lois sont de circonstance, les jugements sont d'impression. — Il y a des gens qui aiment la gloire et n'aiment pas le risque; ceux-là sont des magistrats nés ».

Détachons pour finir la partie de cet ouvrage qui s'intitule : « Le Chapitre des Experts ». Il n'est point de plus pertinent. M. de Monzie dénonce avec raison l'essor de la puissance expertale, force officieuse des techniciens modernes : « le samedi, jour de foire au Palais de Justice de Paris, il y a presque autant d'experts et de « sapiteurs » dans les couloirs que de vendeurs et revendeurs sur le carreau des Halles ». Que les difficultés techniques de maints procès aient accru le nombre des experts et développé leurs interventions, on l'admet volontiers. La faute est d'avoir abusé des consultations d'experts lorsqu'elles étaient inopportunes et d'y avoir voulu découvrir en même temps qu'une aide laborieuse, une libération de responsabilité. Il n'y a pas à retrancher une lettre aux considérations par quoi M. de Monzie condamne avec fermeté ces erreurs.

Ch. V. R.

Jeune fille bonne famille, licenciée secrétaire, STENO-DACTYLO, bonnes connaissances anglaises, cherche situation dans étude avocat. Rémunération question secondaire. Ecrire : M. Kongs, C/O Bradstreet, 2, Rue de la Bourse, Bruxelles.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

# LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

# DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR  
Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { n<sup>o</sup> 59, Avenue Fonsny, Bruxelles } Editeurs des Editions Edmond Picard.

## L'EMPLOI DES LANGUES AU PALAIS

### JURISPRUDENCE

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 février 1932. — Accident du travail. — Allocation.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932. — Expulsion. — Rupture de ban. — Motivation.  
— Cassation.  
Civ. Brux. (9<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 1932. — Epouse. — Absence d'organes génitaux.  
— Mariage. — Inexistence.  
J. P. Schaerboek (1<sup>er</sup> ch.), 4 mars 1932. — Bail. — Clause d'aglo. — Livre sterling. — Expression erronée.

### DECISIONS SIGNALÉES

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 février 1932. — Homicide et blessure par imprudence. — Roulage.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 février 1932. — Règlement communal. — Route. — Exclusion.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 fév. 1932. — Impôt sur les bénéfices de guerre. — Déchéance.

### NECROLOGIE

M. le bâtonnier Donnet.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La semaine. — Echos du Palais. — Notes parlementaires.

### DEBATS JUDICIAIRES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la  
**Salle Edmond Picard**  
Palais de Justice, Bruxelles

### ADMINISTRATION

#### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 69, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

### ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 136 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,  
préséant au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le « Journal des Tribunaux » rappelle à ses lecteurs que les articles publiés à cet endroit n'engagent que leur signataire. Les thèses soutenues ne sont donc pas toujours conformes à l'esprit du Journal.

## L'Emploi des Langues au Palais<sup>(1)</sup>

### III.- LA SOLUTION "DU JEUNE BARREAU,"

Voici plusieurs mois que se déroule, en ces colonnes, un large débat au cours duquel toutes les nuances de l'opinion ont eu le loisir de s'exprimer en pleine liberté.

Je m'excuse auprès de nos lecteurs d'y intervenir une fois encore. Mais après avoir posé les principes qui me semblaient devoir inspirer la réforme qu'on projette, et décrit la situation de fait telle qu'elle se présente et qu'elle évolue dans les arrondissements flamands, il me restait à conclure.

Mon point de départ, on s'en souviendra peut-être, était l'existence de griefs dans le chef des justiciables flamands, assignés et jugés contre leur gré dans une langue qu'ils ne comprennent pas.

La réalité de ces griefs n'est plus guère contestée et notre honoré confrère M<sup>e</sup> Lefebvre-Giron lui-même, dont le mot d'ordre, un peu décevant, *quieta non movere*, semblait en faire bon marché, a pris soin de préciser que son apologie du *statu quo* ne visait que l'arrondissement de Bruxelles.

Puisqu'il y a donc des griefs, il convient de les faire disparaître. Et puisque le régime de liberté que nous connaissons les laisse subsister, force est bien de recourir à des mesures de contrainte. M. de la Palice en aurait convenu de bonne grâce.

En somme, toute la question se ramène à déterminer quelles seront ces mesures de contrainte, et aussi — et surtout — à empêcher que, dépassant leur but, elles aient pour effet de porter inutilement atteinte à certains intérêts dignes de respect.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est ralliée, après une discussion approfondie, à une formule qui me paraît à la fois réaliser le but poursuivi et éviter les écueils redoutés. Elle se ramène à ce principe fort simple :

*Obligation d'entamer et de poursuivre toute procédure dans la langue de la région : flamande en Flandre, française en Wallonie, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour faire choix de l'autre langue.*

Cette formule est de nature à donner satisfaction à toutes les revendications raisonnables.

Trois hypothèses pourront se présenter : ou bien demandeur et défendeur seront d'accord pour user de la langue de la contrée. Quoi de plus naturel, dans ces conditions, que de contraindre le juge à l'employer lui aussi? C'est précisément à quoi l'on n'arrive pas à l'heure actuelle, devant certains tribunaux flamands, d'ailleurs de plus en plus rares, où l'on s'obstine à rendre des jugements en français, même quand les deux plaideurs ont conclu en flamand;

ou bien les parties sont divisées; l'une voudrait se servir du français et l'autre du flamand. Dans ce cas n'est-il pas tout indiqué que ce soit la langue régionale qui prédomine? C'est, si l'on veut, une nouvelle application du vieux principe de la *lex situs* ou du *locus regit actum*; ou bien les parties seront unanimes à désirer faire usage du français en Flandre ou du flamand en Wallonie. Dans cette hypothèse il faudra leur donner satisfaction dans la mesure du possible, mais il conviendra de faire une distinction.

Si le tribunal est en mesure d'entendre et de juger les parties dans leur langue, il devra le faire. Ne serait-ce pas un véritable déni de justice que de le lui interdire?

Si, au contraire, les juges ne comprennent pas suffisamment la seconde langue nationale, la cause pourra, en toute matière, être portée devant un autre tribunal.

Quelles sont les objections qu'on a opposées à cette formule?

Tandis que certains la trouvent trop draconienne, d'autres l'estiment insuffisante.

M<sup>e</sup> Pierre des Cressonnières s'insurge contre l'atteinte qu'elle porte à l'exercice « d'un droit privé ». Agir en justice, écrit-il, c'est exercer un droit privé et il est aussi contraire à la Constitution de vinculer la liberté de celui qui use de ce droit, que de subordonner, par exemple, la validité d'un testament à sa rédaction dans une langue déterminée.

Assimilation dangereuse. De ce qu'un testament rédigé en lithuanien ou en portugais soit parfaitement régulier en Belgique, M<sup>e</sup> des Cressonnières déduira-t-il qu'il est loisible à nos compatriotes — ou à des étrangers — d'assigner ou de con-

clure devant nos tribunaux en russe ou en volapuk?

Mais notre distingué confrère n'attache pas, semble-t-il, lui-même, une importance décisive à son interprétation des textes constitutionnels, car après les avoir exposés dans toute leur pureté, il est le premier à en proposer une violation éhontée, en allant jusqu'à *contraindre, dans tout le pays*, les justiciables à assigner, et les tribunaux à juger *dans les deux langues*, dans un grand nombre de cas.

Faut-il s'étonner si ce projet de généralisation du bilinguisme a réuni dans une commune levée de boucliers, les Flamands et les Wallons? M<sup>e</sup> Jean Duvieux en a fait, ici même, une critique écrasante et chacun se rend fort bien compte qu'il n'a aucune chance d'aboutir.

Quant à M<sup>e</sup> de Laveleye et Vermeylen, ils s'opposent à la formule du Jeune Barreau, parce qu'elle permet à certains plaideurs, s'ils sont d'accord entre eux, d'obtenir la procédure française en pays flamand. C'est là une atteinte qu'ils jugent intolérable au principe sacro-saint de l'unilinguisme de la Flandre.

Nos excellents confrères exagèrent. Que la justice doive normalement se rendre en flamand en terre flamande, je ne le conteste pas et la réforme que je préconise s'inspire largement de ce principe et accélérera puissamment la flamandisation qui se poursuit déjà sous l'empire de la législation actuelle.

Mais il ne faut pas pousser le principe à l'extrême, sous peine de tomber dans l'odieux ou le ridicule. Je songe — il s'agit d'un tout autre domaine — à ces municipalités flamandes qui croient que leur fierté racique les oblige à remplacer par des avertissements monolingues les plaques bilingues indiquant aux automobilistes la proximité d'une école... Périssent donc les petits écoliers flamands, écrasés par un chauffeur qui n'aura pas compris le signal — plutôt que le principe de l'unilinguisme!

*Mutatis mutandis*, je n'arriverai jamais non plus à admettre que deux Wallons, habitant Ostende et plaquant en divorce, soient contraints, s'ils veulent être jugés en leur langue, de s'imposer les frais et les ennuis de multiples déplacements à Tournai ou à Bruxelles, et ce, dans l'unique but que demeure sauf l'intangible principe de l'unilinguisme!

Pour la plaidoirie, constatons avec joie que l'accord est quasi général. Chacun a compris que les avocats auxquels l'Etat n'avait jamais donné un enseignement supérieur en flamand ne pourraient sans injustice être obligés, par le même Etat, à se servir couramment de cette langue.

Il importe donc que tous nos confrères inscrits au tableau ou stagiaires lors de la promulgation de la loi, gardent la faculté, devant tous les tribunaux du pays, de plaider dans la langue de leur choix.

Dans la suite, il sera normal que la langue de la plaidoirie soit celle de la procédure.

Reste le problème de Bruxelles. Ici, il faut distinguer.

L'arrondissement de Bruxelles, quoiqu'en pense M<sup>e</sup> Lefebvre-Giron, comprend une partie rurale purement flamande. Il n'y a pas de motifs de lui faire un sort différent de celui des provinces flamandes et il serait, semble-t-il, pratique de la rattacher à l'arrondissement de Malines.

Quant à l'agglomération bruxelloise *largement entendue*, le *statu quo* s'indique. C'est une région bilingue où il n'y a pas de langue régionale : dès lors, par application des principes mêmes dont se réclament et les Flamands et les Wallons, il devient impossible d'imposer l'une des deux langues.

M<sup>e</sup> de Laveleye et Vermeylen voudraient que le *défendeur* pût fixer à son choix la langue de la procédure. Cette prétention me paraît insoutenable.

Remarquons d'abord qu'elle aboutirait à des conséquences paradoxales. Dans une commune comme Ixelles, où 80 % de la population sont d'expression française, la mauvaise volonté d'un débiteur récalcitrant, connaissant d'ailleurs parfaitement les deux langues, pourrait suffire à imposer au demandeur wallon l'usage d'une langue qu'il ne connaît pas.

Mais, au surplus, il n'existe aucune raison sérieuse d'accorder un privilège au défendeur. Au contraire, puisque le demandeur doit rédiger lui-même son exploit et que le défendeur se borne à le lire, il est logique de permettre au premier d'user de la langue qui lui est plus familière. C'est tout simplement une application élémentaire du principe connu que la *version* est plus facile que le *thème*.

En résumé donc, le système « du Jeune Barreau » fait disparaître les griefs dont se plaignent, à juste titre, les plaideurs flamands. *Désormais ils seront chez eux assignés et jugés dans leur langue.*

Ce système n'inflige cependant pas d'inutiles vexations. Il n'en impose pas aux *minoritaires* qui pourront, s'ils sont d'accord entre eux, se faire juger dans leur langue, il n'en impose pas aux Wallons qui restent préservés du *bilinguisme*.

Est-il présomptueux d'espérer qu'un accord général des Barreaux pourra s'établir sur cette formule de saine conciliation? Paul STRUYE.

(1) Voir *Journal des Trib.* du 1<sup>er</sup> novembre 1931, col. 535 et suiv., et du 20 décembre 1931, col. 683 et suiv.



# JURISPRUDENCE

## Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 février 1932

Prés. : M. GODDYN. Min. publ. : M. Paul LÉCLERCQ. Plaid. : MM<sup>es</sup> BRAUN c. DELACROIX.

(Le Syndicat général « Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail » c. De Ganseman.)

**DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Soutien de famille. — Allocation. — Appoint de la victime. — Constatation de fait. — Application de la loi.**

La qualité de soutien exigée par la loi du 24 décembre 1903 dans le chef de la victime dont l'accident a causé la mort, dépend de deux conditions de fait, que l'ayant droit ait joui d'une partie au moins du salaire de la victime et qu'il en ait eu besoin.

La constatation que la contribution si minime fût-elle qu'apportait la victime au ménage par son salaire, constituait néanmoins un appoint nécessaire à l'entretien de la famille, suffit à justifier l'application de la loi.

LA COUR,

Où M. le premier président en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Lesclercq, procureur général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 6, principalement dans son littéra c de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail (modifiée par les lois des 27 août 1919, 7 août 1921, 3 août 1926 et 15 mai 1929); 1317, 1319, 1320, 1101, 1134 et 1156 du Code civil; 77, 28, 141, 142, 343, 414, 415, 462 et 470 du Code de procédure civile; 97 de la Constitution; 1<sup>o</sup> en ce que le jugement dénoncé, sans avoir constaté qu'à la date de l'accident de travail subi par Louis Valère De Ganseman, celui-ci gagnait un salaire suffisant pour subvenir au moins partiellement aux besoins de ses parents et sans répondre au chef d'argumentation que la demanderesse tirait de l'insuffisance de ce salaire et développait dans ses conclusions régulièrement déposées, a déclaré que la victime de l'accident était le soutien du défendeur et de son épouse; 2<sup>o</sup> en ce qu'il a, de la sorte, négligé de vérifier l'existence des conditions requises pour permettre l'application de l'article 6 de la loi sur les accidents du travail et qu'en ne répondant pas aux conclusions de la demanderesse, il a violé la foi qui leur était due et le contrat judiciaire; 3<sup>o</sup> en ce qu'il n'a justifié sa décision que par des motifs contradictoires ou incohérents qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et qu'il est par là même insuffisamment motivé;

Attendu que la qualité de soutien exigée par l'article 6, littéra c, de la loi du 24 décembre 1903 dans le chef de la victime dont l'accident a causé la mort, pour que les ascendants aient droit à l'allocation prévue par le 2<sup>o</sup> du même article dépend de deux conditions de fait, à savoir que l'ayant droit ait joui d'une partie au moins du salaire de la victime et qu'il en ait eu besoin;

Attendu que la question de savoir si le défendeur était dans le besoin et jouissait d'une partie, si minime fût-elle, du salaire de son fils git en fait; que, par une appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, le juge du fond constate que les ressources du défendeur étaient absolument insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage, que la contribution qu'y apportait la victime par son salaire, si minime fût-elle, constituait un appoint nécessaire à l'entretien de la famille;

Attendu que cette constatation suffit à justifier en la cause l'application des articles 1 et 6 de la loi du 24 décembre 1903 dont le pourvoi invoque la violation; qu'elle constitue, sans qu'on puisse relever aucune contradiction dans les motifs de la décision, une réponse directe aux conclusions de la demanderesse; que le dispositif du jugement dénoncé est donc légalement motivé;

Attendu que le moyen invoqué apparaît, dès lors, comme dénué de toute base en fait comme en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

## Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Min. publ. : M. Sartini VAN DEN KERCKHOVE.

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — Expulsion. — RUPTURE DE BAN. — Conclusions. — Elément élitif de culpabilité. — Motivation. —**

Preuve à charge du prévenu. — Illégalité. — Cassation.

(Blinon Johan.)

Quand un prévenu poursuivi du chef de rupture de ban d'expulsion, par des conclusions régulièrement prises oppose à la prévention, qu'arrivé à quelques mètres de la frontière il y avait été repoussé sur le territoire belge par les polices hollandaise et allemande, le juge du fond a pour devoir de rencontrer cette affirmation exclusive de la culpabilité.

En se bornant à décider qu'il résulte des aveux mêmes du prévenu qu'il a quitté le royaume, qu'il n'apporte pas la preuve qu'il y soit involontairement rentré et qu'en conséquence il s'est rendu coupable de rupture de ban, le juge du fond intervertit l'ordre des preuves; dès l'instant où l'un des éléments de l'infraction est contesté, ce n'est pas au prévenu à prouver son innocence mais à la partie poursuivante à établir sa culpabilité.

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le second moyen du pourvoi déduit de la violation des articles 6 de la loi du 12 février 1897, 154, 189 et 191 du Code d'instruction criminelle, 9 de la Constitution et des principes généraux du droit pénal en ce que l'arrêt déclare le demandeur coupable de délit de rupture de ban d'expulsion, sans qu'il ait été justifié par le ministère public que le demandeur serait rentré volontairement sur le territoire du royaume et en dispensant le ministère public de rapporter la preuve de l'élément moral de l'infraction;

Attendu que le demandeur étant poursuivi du chef de rupture de ban d'expulsion et que par des conclusions régulièrement prises il avait opposé à la prévention « qu'arrivé à quelques mètres de la frontière il y avait été repoussé sur le territoire belge par les polices hollandaise et allemande »;

Attendu que le juge du fond avait pour devoir de rencontrer cette affirmation qui dans le système de défense était exclusive de la culpabilité; qu'il pouvait évidemment la rejeter soit en la déniait, soit en lui méconnaissant une précision suffisante en tant notamment qu'elle n'expliquait pas comment le demandeur qui avait été arrêté à Anvers y était resté sous l'empire d'une prétendue contrainte qui ne s'était manifestée qu'à la frontière, mais que sans s'en expliquer autrement, l'arrêt attaqué se borne à décider qu'il résulte des aveux mêmes du prévenu qu'il a quitté le royaume, qu'il n'apporte pas la preuve qu'il y soit involontairement rentré et qu'en conséquence il s'est rendu coupable de rupture de ban à Anvers entre le 6 et le 11 septembre 1931;

Attendu qu'en statuant ainsi le juge du fond a interverti l'ordre des preuves; que dès l'instant où l'un des éléments de l'infraction était contesté, ce n'était pas au prévenu à prouver son innocence mais à la partie poursuivante à établir sa culpabilité, d'où il suit que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait à s'arrêter aux autres griefs formulés par le recours du demandeur; casse la décision attaquée, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; laisse les frais à charge de l'Etat, renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

## Civ. Bruxelles (9<sup>e</sup>), 23 janvier 1932

Prés. : M. MICHIELSENS. Subs. : M. TOMSIN. Plaid. : M<sup>e</sup> Jean COOLS.

(M. X... c. son épouse Mme X...)

**DROIT CIVIL. — Epouse. — Absence d'organes génitaux. — MARIAGE. — Inexistence.**

Un mariage doit être déclaré inexistant lorsqu'il a uni deux personnes dont l'une présente des vices de conformation incurables qui empêchent d'une manière absolue la procréation, ou ce qui revient à la même chose, l'union sexuelle.

Attendu que la partie défenderesse bien que régulièrement assignée ne comparait pas, ni personne en son nom;

Attendu que l'action tend à faire déclarer inexistant ou tout au moins nul le mariage contracté par les parties à Bruxelles le 22 janvier 1930;

Que le demandeur invoque à l'appui de son action la circonstance que son épouse ne possède aucun des organes génitaux de la femme;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la matière et décident, tantôt que le mariage doit être maintenu en considérant les vices de conformation comme un simple cas d'impuissance ou de stérilité, tantôt que le mariage est nul lorsque les rapports conjugaux sont rendus impossibles à raison de ces vices;

Attendu que la véritable raison d'être du mariage est la production de générations nouvelles, c'est-à-dire la procréation des enfants, ainsi que leur protection et leur éducation;

Qu'il est certain que le mariage suppose la différence de sexe entre les deux personnes qui s'unissent, et qu'il est radicalement nul lorsqu'il n'en est pas ainsi, ou ce qui est la même chose si l'une d'elles n'a pas de sexe déterminé;

Que l'on ne peut assimiler l'hypothèse où l'un des conjoints est atteint d'impuissance ou de stérilité, tout en étant normalement constitué, à celle où l'intéressé est atteint de malformations incurables qui empêchent absolument de satisfaire à la fin naturelle du mariage;

Qu'il ne faut pas perdre de vue, que dans le cas de mariage contracté entre personnes qui ne sont plus aptes à procréer, lorsqu'une fécondité inattendue ne vient les détromper, le seul but envisagé est la vie commune et l'assistance assurée dans les infirmités de la vieillesse; qu'il ne s'agit là que d'une utilité secondaire du mariage en vue de laquelle il n'a pas été institué; que cette vie commune est parfois impossible, par exemple dans les mariages in extremis dont la seule utilité ne peut être que de légitimer des enfants déjà nés, ou de donner le titre d'épouse à une concubine ou à une fiancée;

Que ces cas sont trop exceptionnels pour altérer le caractère normal du mariage;

Qu'il suit de ces considérations qu'un mariage doit être déclaré inexistant lorsqu'il a uni deux personnes dont l'une présente des vices de conformation incurables qui empêchent d'une manière absolue la procréation, ou ce qui revient à la même chose, l'union sexuelle;

Attendu que le demandeur produit un certificat médical du docteur en date du 3 juillet 1931 (enregistré à Bruxelles A. S. S. P., signature illisible), par lequel ce praticien déclare que la défenderesse souffre d'une malformation congénitale des organes génitaux qui ne peut être modifiée chirurgicalement et qui rend les rapports conjugaux impossibles;

Attendu que sans de la constatation médicale, il y a toutefois lieu de ne pas admettre ce certificat comme une preuve péremptoire, à raison du fait que, délivré à la défenderesse à sa demande, il n'a pas été dressé en vue de sa production en l'instance actuelle;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à la demande d'expertise sollicitée par le demandeur dans ses conclusions subsidiaires et de confier à un collège de trois médecins la mission telle qu'elle sera définie ci-après;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut, où en son avis conforme M. Tomsin, substitut du procureur du Roi; écartant toutes autres conclusions; avant faire droit : à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix d'un ou de trois médecins-experts dans les trois jours de la signification du présent jugement désigne en cette qualité MM. F. Delpoite, professeur de gynécologie à l'Université de Bruxelles, demeurant place Quetelet, à Bruxelles; M. Héger, médecin-légiste, chaussée de Vleurgat; J. Stouffs, gynécologue, 205, avenue Louise, Bruxelles, lesquels ou l'un d'eux, serment préalablement prêté ou de ce dispensés par les parties, entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission de procéder à l'exploration corporelle de la défenderesse aux fins de déterminer si les malformations dont elle paraît atteinte, sont congénitales et si elles sont susceptibles de modifications par intervention chirurgicale; dire si elle possède ou non les organes génitaux qui sont la caractéristique naturelle du sexe féminin; dire si la défenderesse doit être considérée comme étant du sexe féminin ou comme n'ayant pas de sexe déterminé. Pour leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; fixe à trois mois le délai pour le dépôt du rapport à compter de la signification du présent jugement; réserve les dépens; commet l'huissier audencier Vandensavel de Bruxelles pour signifier le présent jugement à la défenderesse défaillante ou en cas d'empêchement de l'huissier commis tout autre à désigner par M. le président; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

## J. P. Schaerbeek (1<sup>er</sup> cant.), 4 mars 1932

M. VAN EECHE. Plaid. : MM<sup>es</sup> Charles DE CONINCK et JAUMOTTE.

(Pareyn c. Cambier.)

**DROIT CIVIL. — I. Bail. — CLAUSE D'AGIO. — Paiement. — Base. — Livre sterling. — Baisse de la livre. — Interprétation. — Bonne foi. — II. Intention des parties. — Equivalence des prestations. — Objet. — Fluctuations du franc belge. — III. LIVRE STERLING. — Volonté commune. — Base invariable. — Livre sterling-or. — IV. Contractants. — Stipulation. — Intention évidente. — Expression erronée. — Indifférence.**

I. Lorsque la convention de bail porte que « le loyer est fixé, en prenant comme base la valeur de la livre sterling à 175 francs belges et que toute variation de cette cotation de plus de 10 pour cent, en plus ou en moins, pendant la période précédant l'échéance, entraînerait une modification identique du taux du loyer pour le premier versement à faire », ce texte qui semble à première vue n'envisager que les fluctuations éventuelles de la livre sterling, n'est toutefois pas absolument clair et décisif, et en présence de ce premier doute possible, les termes étant susceptibles de deux sens, il y a lieu de prendre ceux-ci dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat; d'autre part, même sans ce doute, mais en présence de l'interprétation différente des parties, il faut rechercher leur commune intention, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; enfin, les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

II. La variation de la « cotation » devant profiter aussi bien au preneur qu'au bailleur, leur intention commune a été de maintenir au montant du loyer sa même valeur réelle ici en Belgique, où les deux contractants, des belges, habitent et ont leur situation; c'est-à-dire un même pouvoir d'achat pour le bailleur et une même charge, une même privation pour le locataire. Cela étant et le loyer étant payable en monnaie belge, les contractants ne peuvent avoir envisagé que les fluctuations du franc belge.

III. C'est pour arriver le plus sûrement à la stabilité de leur situation réciproque par rapport au loyer, telle qu'elle existait au jour du contrat, que les parties ont choisi comme base la livre sterling qui devait dans leur esprit rester la même, être invariable, sinon cette clause spéciale ne pouvait pas aboutir à ce qu'elles ont pourtant clairement voulu.

Personne n'ayant pu envisager une variation de la livre, choisie comme base, il faut maintenir à celle-ci la même valeur, qu'elle avait au jour de la conclusion du bail, peu importe la baisse qu'elle a subie depuis le 21 septembre 1931.

A côté de la livre-papier, actuellement dépréciée, il existe toujours la livre-or, tout au moins la pièce de monnaie qui s'appelait ainsi, et qui a gardé son ancienne valeur, et qui a incontestablement été envisagée par les contractants.

IV. Ce n'est pas parce que les contractants ont mal exprimé leur intention, actuellement évidente, que celle-ci ne doit pas être exécutée.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que l'action tend au paiement de 2.500 francs, somme à laquelle le demandeur a réduit un solde de loyer de fr. 2.567,85 échu le 1<sup>er</sup> janvier 1932;

Attendu que suivant une convention de bail enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 1929, à Schaerbeek, le demandeur a donné en location au défendeur un immeuble, rue Léon Frédéric, numéro 14, à Schaerbeek, au loyer annuel de 17.000 francs;

Attendu que le dit bail porte que « ce loyer de 17.000 francs est fixé, en prenant comme base la valeur de la livre sterling à 175 francs belges et que toute variation de cette cotation de plus de 10 pour cent, en plus ou moins, pendant la période précédant l'échéance, entraînerait une modification identique du taux du loyer pour le premier versement à faire;

Attendu que le défendeur, soutenant que cette condition s'est réalisée au cours des troisième et quatrième trimestres de 1931, par la baisse de la livre de 35 belgas à 25,50 belgas, la première fois à 23,33 belgas, la deuxième fois, a diminué son loyer de fr. 1153,57 à l'échéance du troisième trimestre et de fr. 1414,28 à l'échéance du quatrième trimestre, soit ensemble de fr. 2567,85, somme que le demandeur réclame dans le procès actuel, après l'avoir réduite à 2.500 pour la compétence;

Attendu que celui-ci prétend que cette condition n'a été convenue que pour la variation

du franc belge, et non de la livre, qui était prise comme base invariable;

Attendu que le texte, qui semble à première vue n'envisager que les fluctuations éventuelles de la livre sterling, n'est toutefois pas absolument clair et décisif, puisqu'il ne le dit pas en termes exprès, se bornant à mentionner que « toute variation de cette cotation entraînerait... » et puisqu'une « cotation » comporte nécessairement deux valeurs: la valeur de comparaison et la valeur comparée, et qu'ainsi la hausse ou la baisse de l'une entraîne apparemment une baisse ou une hausse équivalente de l'autre;

Attendu qu'en présence de ce premier doute possible, les termes étant susceptibles de deux sens, il y a lieu de prendre ceux-ci dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat (art. 1158 du Code civil); que d'autre part, même sans ce doute, mais en présence de l'interprétation différente des parties, il faut rechercher leur commune intention, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 du Code civil); qu'enfin les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134 du Code civil);

Attendu que la variation de la « cotation », devant profiter aussi bien au preneur qu'au bailleur et cela absolument dans la même proportion, leur intention commune a évidemment été de maintenir au montant du loyer sa même valeur réelle ici en Belgique, où les deux contractants, des belges, habitent et ont leur situation; c'est-à-dire: un même pouvoir d'achat pour le bailleur et une même charge, une même privation pour le locataire; en d'autres termes, les parties ont voulu maintenir l'équivalence de leurs prestations réciproques, en évitant que les variations du change ne réagissent sur leur convention, de façon à modifier les droits et les obligations, qui y avaient été déterminés, comme s'expriment les arrêts de cassation du 30 mai 1929 (B. J., 1929, p. 415), admettant la légalité de pareille stipulation;

Attendu que cela étant et le loyer étant payable en monnaie belge, les contractants ne peuvent avoir envisagé que les fluctuations du franc belge (qui devaient apparemment entraîner les mêmes fluctuations en sens inverse de la livre sterling), la variation d'une monnaie étrangère ne pouvant avoir que des conséquences éloignées, indirectes et insignifiantes sur la capacité d'achat de ce franc et ne modifiant donc pas la fixité de la valeur réelle du loyer, voulue par eux, tandis que la hausse ou la baisse du franc belge devait immédiatement et dans la mesure des fluctuations, augmenter ou diminuer cette valeur, cette capacité d'achat; en d'autres mots: devait améliorer ou empirer la situation de l'un ou de l'autre des contractants;

Attendu que pour arriver le plus sûrement à la stabilité de leur situation réciproque par rapport au loyer, telle qu'elle existait au jour du contrat, les parties ont choisi une base, qui devait donc dans leur esprit rester la même, être invariable, sinon cette clause spéciale ne pouvait pas aboutir à ce qu'elles ont pourtant clairement voulu;

Attendu qu'elles ont cru trouver cette base invariable dans la livre sterling, restabilisée à l'étalon-or depuis avril 1925 et elles n'ont certes jamais supposé (d'après d'ailleurs l'opinion universelle de l'époque, et comme M. le ministre Renkin, l'exprime en son rapport fait à la Chambre sur le projet de loi portant approbation de la convention du 19 février 1932 entre l'Etat et la Banque nationale) « que cette livre aurait pu être dissociée de l'or; si cette éventualité, qui devait ébranler le gold exchange standard jusqu'en ces fondements consenti à en courir le risque »;

Attendu que personne n'ayant donc pu envisager une variation de la livre, choisie comme base, il faut maintenir à celle-ci la même valeur, qu'elle avait au jour de la conclusion du bail, peu importe la baisse qu'elle a subie depuis le 21 septembre 1931;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter que les parties ne se sont même pas référées à la valeur exacte de la livre, telle qu'elle était fixée par le Pouvoir anglais et qui aurait pu légèrement varier d'après le mouvement du change, mais qu'elles lui ont donné une valeur conventionnelle fixe de 175 francs, puisque la clause porte: « En prenant comme base la valeur de la livre à 175 francs »; ce qui confirme encore qu'elles ont voulu l'immuabi-

lité de cette base, soustraite aux fluctuations du cours, mêmes les plus légères;

Attendu que d'autre part, à côté de cette livre conventionnelle, et à côté de la livre-papier, actuellement dépréciée, il existe toujours la livre-or qui a gardé son ancienne valeur, et qui a incontestablement été envisagée par les contractants, qu'en tout cas, on doit donner ce dernier sens aux termes employés, si on les suppose susceptibles de deux sens, parce que celui-ci convient le plus à la matière du contrat (art. 1158 du Code civil), personne n'étant lésée par cette interprétation, tandis que l'autre interprétation serait contraire à l'équité; qu'en effet, alors que la charge du preneur n'est en rien aggravée par la baisse de la livre, celui-ci pourrait réduire son loyer, de près d'un tiers actuellement, et ainsi causer un important préjudice au bailleur, dont la situation ne s'est en rien améliorée par cette baisse;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de signaler les étranges et injustes conséquences auxquelles aboutirait la thèse du défendeur: 1° Dune part si la livre montait par exemple au double de son ancienne valeur, le locataire devrait payer un loyer double, ce qu'à juste titre il n'admettrait évidemment pas, le bailleur ne subissant aucun dommage de cette hausse; 2° d'autre part si la livre baissait à 1/100 par exemple, parce qu'il plairait au gouvernement anglais d'en décider ainsi, le preneur ne devrait plus verser qu'un centième de son loyer; ce que les parties n'ont certes pas voulu; 3° la variation de la valeur du franc belge n'aurait aucune influence sur le montant du loyer, de façon que si ce franc tombait de 1/2, le bailleur ne pourrait réclamer aucune majoration alors que cette baisse aurait réduit d'autant le pouvoir d'achat des 17.000 francs; 4° et le locataire ne pourrait de son côté exiger aucune diminution si le franc haussait du double et qu'ainsi le paiement des 17.000 francs constituerait pour lui une charge beaucoup plus lourde; deux situations anormales contre lesquelles les contractants ont précisément voulu se prémunir;

Attendu que toutes les considérations ci-dessus prouvent qu'en l'espèce: a) on ne peut pas s'arrêter au sens littéral des termes, à supposer qu'ils aient nécessairement le sens vanté par le défendeur; b) que la commune intention des parties a été de modifier le loyer d'après la hausse ou la baisse du franc belge par rapport à la livre sterling invariablement fixée à 175 francs; c) que la bonne foi exige pareille exécution et d) que la réclamation du demandeur est donc fondée;

Attendu que ce n'est pas parce que les contractants ont mal exprimé leur intention, actuellement évidente que celle-ci ne doit pas être exécutée; qu'ils ont suivi en cela les errements de presque tous ceux qui ont appliqué un même système mobile à l'exécution de leurs contrats et dont les tribunaux ont eu à connaître à propos de la légalité de pareille stipulation; presque tous, si pas tous, parlent de variation de la livre sterling ou du dollar, même ceux qui ajoutent expressément « vouloir » se prémunir contre la baisse éventuelle du « franc belge », alors qu'ils auraient dû parler de la variation du franc par rapport à la livre ou au dollar, mais tous ont appliqué en fait les fluctuations du franc quoique les deux monnaies étrangères n'eussent subi aucune variation;

Attendu que le défendeur objecte alors que son interprétation a été admise le 26 octobre 1931 par le demandeur, qui discutait seulement la manière dont la variation de la livre devait être calculée;

Attendu qu'il est exact que le demandeur a cru au début — comme tout le monde y serait porté à première vue, en présence des termes mal choisis de cette clause — que la baisse de la livre devait modifier le montant du loyer, mais qu'après un bref examen il s'est rendu compte de l'impossibilité de l'interprétation voulue par le défendeur;

Attendu qu'il s'est donc fort naturellement trompé mais que cette erreur ne peut pas lui être opposée;

Par ces motifs:

Rejetant toutes fins et conclusions, autres, contraires ou plus amples;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 2.500 francs, en plus les intérêts judiciaires et les dépens liquidés jusqu'ores à fr. 70,20.

recherche des faits d'imprévoyance et d'imprudence dont l'inobservation est sanctionnée par les articles 418 et suivants du Code pénal par les dispositions des lois répressives; il peut donc considérer comme un défaut de prévoyance et de précaution l'absence d'avertissement par geste ou par signe quoique le règlement sur la police de roulage n'érige pas cette négligence en infraction.

**Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 février 1932**

Prés.: Baron SILVERCRUYS. Rapp.: M. LIMBOURG. Min. publ.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVEN, av. gén.

(Le Procureur du Roi de Courtrai c. Detollenaere.)

**DROIT DE ROUTE. — REGLEMENT COMMUNAL. — Exclusion de certaines catégories d'usagers. — Défaut de publication légale. — Absence de force obligatoire.**

Le règlement communal qui défend la circulation de certains véhicules sur certains des chemins de la commune, statuant par exclusion d'une catégorie d'usagers, affecte par conséquent à l'usage des autres personnes les dits chemins.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 28 août 1925: « lorsqu'une administration qui a la gestion d'une voie publique en a réservée certaines parties à la circulation de catégories déterminées d'usagers et que cette

mesure a été portée à la connaissance du public conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1924 sur la police du roulage, cette affectation doit être respectée ». Par conséquent, à défaut de publication légale, ce règlement est dépourvu de force obligatoire.

**Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 février 1932**

Prés.: Baron SILVERCRUYS. Rapp.: M. SOE-NENS. Av. gén.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVEN.

(Administration des Finances c. Van den Neucker et Cie.)

**DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES BENEFICES DE GUERRE. — Supplément. — Pouvoir réclamé par l'administration pour reviser une cotisation après le 31 décembre 1925. — Déchéance, sauf pour cotisations à charge de contribuables nouveaux.**

Le délai utile accordé à l'administration pour cotiser les contribuables du chef de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre n'a été prorogé que pour lui permettre d'établir des cotisations à charge des contribuables non encore taxés, et non pas pour reviser les cotisations antérieures dans le sens d'une augmentation (art. 24 de la loi du 3 mars 1919, 64 de la loi du 31 décembre 1919, et de la loi du 31 décembre 1925).

**OBSERVATION. — Les PAND. PÉR.** publieront le texte de cet arrêt.

**NECROLOGIE**

M. le bâtonnier Donnet.

Alfred Donnet, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Anvers est décédé le 20 février dernier. Le Barreau d'Anvers qui le tenait en grande estime avait, il y a trois ans, fêté son cinquantenaire professionnel. M<sup>e</sup> Donnet avait jusqu'au dernier jour conservé toute son énergie et toute sa combativité. Huit jours avant que la mort ne l'ait abattu, nous l'avions encore vu à la barre, plaçant avec sa verve habituelle et rien ne pouvait faire prévoir que la mort fut si proche.

Il s'était fait une spécialité des affaires maritimes et fluviales et avait dans ce domaine une très grande autorité. Sa longue expérience, son argumentation serrée en faisaient un adversaire redoutable; mais sa parfaite loyauté lui avait aussi conquis le respect unanime de tous ses confrères, et ce fut à l'unanimité qu'il fut, il y a quelques années, élu bâtonnier.

Aux audiences du tribunal civil et du tribunal de commerce son éloge fut prononcé en termes élevés, en présence de nombreux magistrats du Conseil de l'Ordre et d'un grand nombre de confrères qui avaient tenu à assister à ces pieuses cérémonies, dernier et suprême hommage rendu au disparu.

Nous reproduisons ci-après le discours qui fut prononcé au tribunal de première instance, par M. le bâtonnier Temmerman:

**Discours de M<sup>e</sup> Temmerman.**

Monsieur le Président, Monsieur le Procureur du Roi, Messieurs, mes chers Confrères.

La Magistrature et la Compagnie des Avoués viennent de rendre à la mémoire de M. le bâtonnier Donnet un ultime et solennel hommage: le Barreau, dont j'ai l'honneur d'être cette fois encore, l'interprète leur en demeure sincèrement reconnaissant et leur en témoigne toute sa réelle gratitude.

M. le bâtonnier Donnet était l'un des aînés mais aussi l'un des meilleurs de notre Ordre et sa disparition soudaine et imprévue constitue pour le barreau d'Anvers une perte douloureuse qui y est intensément ressentie. Profondément imbu de la grandeur de la mission dévolue à l'avocat, M. le bâtonnier Donnet avait tout naturellement haussé à l'importance de celle-ci l'accomplissement de tous les devoirs de sa charge: sévère, j'allais presque dire rigide pour lui-même, il était véritablement le prototype de l'avocat austère, intègre, exclusivement attaché à la défense des intérêts qui lui étaient confiés, ne cherchant de véritable satisfaction que dans le strict et rigoureux accomplissement de tout son devoir professionnel. M. le bâtonnier Donnet ne fut qu'uniquement et exclusivement avocat, mais aussi, Messieurs, quel grand et bel avocat, n'ayant cessé pendant plus de cinquante années d'une vie professionnelle d'une activité intense de donner à tous ses confrères ce merveilleux exemple d'une pratique absolue et constante de toutes les qua-

lités d'honneur, de droiture et de loyauté qui font tout à la fois la grandeur et la beauté de notre profession: ce sont de telles figures, qui illustrent un barreau; aussi est-ce avec une légitime fierté que le barreau d'Anvers salue avec une émotion profonde la mémoire de celui qui fut l'un des meilleurs d'entre les siens.

Quelle douleur, Messieurs, pour nous de voir partir ainsi un de ces aînés, qui constituent véritablement la magnifique couronne de notre Ordre et que tous nous entourons d'une si affectueuse en même temps que si respectueuse sympathie. Conscients de trouver en M<sup>e</sup> Alfred Donnet un chef, véritablement digne de les conduire et de les guider, ses confrères, par leurs suffrages unanimes, l'appelèrent à l'exercice de la charge du bâtonnat et celui qui, durant toute sa carrière n'avait cessé d'être un grand avocat, apporta à l'accomplissement de la judicature suprême ces hautes qualités de tact, de prudence, j'allais dire aussi de decorum qui firent de son bâtonnat des années 1922 et 1923, l'un des plus nobles et des plus beaux dont notre barreau puisse s'enorgueillir. Il lui avait donné, en effet, non seulement tout son beau talent mais aussi tout son inlassable dévouement; c'est qu'il aimait de toute la force de son âme, cette profession, à laquelle il avait consacré toutes les forces vives de son être et dont il avait fait le but même de sa vie.

Le barreau à son tour lui en était resté profondément reconnaissant et, lorsqu'il y a trois années à peine fut célébré son cinquantenaire professionnel, ce furent tous ses confrères qui d'un accord unanime se groupèrent à ses côtés pour lui apporter les témoignages émus non seulement de leur véritable admiration mais aussi de leur inaltérable attachement. La véritable admiration du barreau, ah oui Messieurs, il l'avait bien méritée, lui, le travailleur infatigable, sur qui ni l'âge ni la fatigue ne semblaient avoir de prise, toujours sur la brèche, toujours ardent au combat et prêt à la lutte mais toujours aussi également loyal et scrupuleusement honnête dans le choix de ses moyens de défense.

Bonum certamen certavit, cursum consummavit: c'est dans toute la vérité de l'expression qu'on peut dire de M. le bâtonnier Donnet qu'il a combattu le bon combat et maintenant, sa course achevée, il est parti pour aller recevoir la véritable récompense des élus, car Alfred Donnet était avant tout un chrétien pratiquant et sincère, mais s'il est ainsi parti, il nous a laissés ses fils, gardiens fidèles de ses exemples et de ses traditions: c'est vers eux que va notre commémoration émue dans le deuil si cruel qui vient de les frapper, mais c'est vers eux aussi que se portent nos regards, confiants dans l'avenir, parcequ'ils seront parmi nous les continuateurs de toutes ces vertus professionnelles qui furent l'aurore de celui dont nous déplorons aujourd'hui la perte et dont le barreau d'Anvers gardera pieusement le souvenir comme de l'un des tout meilleurs d'entre les siens.

**DÉCISIONS SIGNALÉES**

**Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 février 1932**

Prés.: Baron SILVERCRUYS. Rapp.: M. LIMBOURG. Min. publ.: M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Duculot et Fraikin.)

**DROIT PENAL. — HOMICIDE ET BLES-**

**SURE PAR IMPRUDENCE. — Défaut de précaution. — Notion. — Appréciation souveraine du juge du fonds. — ROULAGE. — Avertissement par geste ou par signe. — Absence d'infraction. — Imprudence.**

Le juge du fond n'est pas limité dans la

## La Semaine

Romantisme judiciaire.

Il ne fut point longtemps du nombre des avocats vivant en notre communauté de travail. D'autres ont su poursuivre de front les tâches judiciaires et les œuvres de la politique.

Lui, dès que l'exercice du pouvoir l'a fixé, il s'est dévoué corps et âme, et sans restriction, aux devoirs myriadaires qui le réclamaient.

Et il déserta le Palais...

Mais, en fait, il ne cessa de plaider...

Et, à le voir et entendre plaider, comme à reconnaître le thème constant de ses conclusions, requêtes et interventions, il parut bien qu'il demeurât étonnamment fidèle à ce beau serment « ne plaider que des causes reconnues justes en son âme et conscience ».

Et quelle cause? En peut-il être de plus noble?

La Paix!

Mot bref, cime éblouissante que d'aucuns, ricanes sinistres, déclarent inaccessible! Terre d'asile, de réconciliation, de confiance retrouvée, d'optimisme et d'esprit créateur enfin restaurés! Terre promise aux hommes qui feront prédominer les vouloirs inspirés sur les désespérances et sur les lâchetés qui laissent trop communément la voie libre aux triblions de toutes espèces, aux bellicistes hypocrites.

Car, n'est-ce pas, tout le monde se dit partisan de la paix! Chacun déclare la préférer, la désirer, la réclamer de tous ses vœux. Et chacun veut donner un baiser à la Déesse si souventefois bafouée et meurtrie par les humains.

Mais parmi ceux qui s'approchent et lui sourient, j'en vois qui n'ont pu éteindre en leurs yeux de suspects d'inquiétantes lueurs. En même temps que leur sourire est démenti par la longueur des dents aiguës qu'ils découvrent.

Autour du berceau de ce frère enfant « la Paix », je vois trop de Madame Lepic assemblées...

Les entreprises auxquelles Aristide Briand s'est attaché se relient entre elles par une unité où se retrouve la constance d'un seul idéal, d'un même et ardent vouloir.

Dans l'exaltation des premières jeunesse — qui arrachèrent aux hommes les plus assagis depuis... des proclamations vengeresses, menaçantes et en tout cas... inflammatoires — chacun défend son idéal avec passion débridée, avant de le soutenir par des habiletés manœuvrières.

Le premier cri d'Aristide Briand, qui ait retenti par delà les frontières est celui qu'il pousse au congrès d'Amsterdam, préconisant la grève générale comme moyen ultime de conjurer cette « ultima ratio » l'inférieure guerre...

Qu'on relise ces vitupérations, ces apostrophes.

Une seule chose les anime, les excite : La Paix, la Paix, la Paix...

Comme disait aussi Edmond Picard que tous vénèrent aujourd'hui, mais que beaucoup ont aimé comme Madame Lepic affectionnait son fils!

H. M.

## ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Un nombreux public s'était réuni le samedi 27 février en l'auditoire de la 9<sup>e</sup> chambre du Tribunal pour entendre M. Van Cauwelaert, avocat, ministre d'Etat, député, bourgmestre d'Anvers, parler de : *L'Unité dans la Diversité*.

M<sup>e</sup> Léonce Mayence, président du Comité du Jeune Barreau, en présentant le conférencier, avait annoncé que le Jeune Barreau commençait ainsi une série de conférences sur les grands problèmes nationaux et extérieurs. C'est là une initiative à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir. En effet, l'attention sympathique qui fut prêtée au leader flamand démontre qu'à la base du problème linguistique, par exemple, réside avant tout un grand malentendu.

M<sup>e</sup> Van Cauwelaert, dans une forme irréprochable, et avec une conviction que l'on sent profonde, a exposé le problème linguistique tel qu'il apparaîtrait à un étranger prenant un premier contact avec la Belgique.

Après avoir indiqué les causes et fait l'historique du mouvement flamand, il a signalé les solutions qui lui paraissent adéquates. Tout en reconnaissant qu'il y avait plus d'avantages pour un Flamand à apprendre le français que pour un Wallon à apprendre le flamand, et en faisant à cette occasion un vif éloge de la langue et de la culture française, il a souligné l'utilité qu'il y avait pour tout Belge à connaître les deux langues et à les apprendre volontairement.

M<sup>e</sup> Paternoster, bâtonnier de l'Ordre, en remerciant l'orateur, a formulé le vœu que l'union des Flamands et des Wallons ne soit pas seulement un mariage de raison, et qu'à la formule de l'unité dans la diversité, on ajoutât l'harmonie.

Le Tableau des Avocats.

Le Tableau des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles vient de paraître tel qu'il fut arrêté le 25 janvier 1932 en séance du Conseil de l'Ordre.

On y relève les chiffres suivants : 956 avocats sont inscrits au tableau. Il y a, en outre, 232 stagiaires. Ainsi l'on approche du total de 1.200 membres du Barreau, ce qui dépasse apparemment les besoins.

La liste des avocats honoraires comprend 122 noms. M<sup>e</sup> Albéric Rolin, inscrit au tableau le 31 octobre 1887, demeure le doyen de l'Ordre.

La modification des lois d'organisation judiciaire et de compétence.

M. Ignace Sinzot, député de Mons, a déposé le 24 février un très remarquable rapport du projet de loi modifiant les lois d'organisation judiciaire et de compétence, dont nous avons déjà parlé. Le rétablissement de la plénitude de juridiction du tribunal de première instance, la révision des règles de la reconvention, de l'appel en garantie, de la litispendance et de la connexité seront accueillis avec satisfaction dans les milieux judiciaires, le justiciable aura à se louer des réformes proposées et l'on doit souscrire sans y changer un mot à cette conclusion de notre distingué confrère :

« Le droit, s'il repose sur la science, se présente avant tout comme un art pratique. Il ne peut être immuable dans sa forme et dans sa technique; il le demeure dans ses principes essentiels. Sans paradoxe, la complexité de la vie moderne, dans l'ordre économique et social, exige que ces formes et cette technique soient simples. Le droit n'y perdra rien; les honnêtes gens non plus. »

La Chambre, en sa séance du 9 mars, a voté ce projet à l'unanimité.

Prix François Genicot.

Le Conseil d'administration de la Fondation François Genicot vient d'attribuer son prix triennal à M. Georges Van Bladel, avocat au Barreau d'Anvers et professeur de Droit maritime à l'Université libre de Bruxelles, pour son ouvrage « Connaissances et Règles de La Haye ».

Le Conseil d'administration rappelle, à cette occasion, que le Prix François Genicot sera décerné pour la deuxième fois dans le courant de l'année 1934, et s'élèvera alors à vingt-cinq mille francs.

Il sera attribué au meilleur ouvrage paru en Belgique entre le 1<sup>er</sup> septembre 1931 et le 31 août 1934, sur des questions de Droit maritime ou commercial. La préférence pourra être donnée aux ouvrages traitant des avaries communes et des assurances maritimes, le conseil restant libre de scinder le prix et/ou de décider de ne pas l'accorder.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles Prix Le Jeune et Janson.

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau rappelle aux Confrères désireux de participer aux plaidoiries Lejeune et Janson qu'ils doivent, sous peine de nullité, faire parvenir leur adhésion écrite, avant le 15 mars 1932, au greffier de la conférence, M<sup>e</sup> André Janssens, rue de Serbie, 19, à Bruxelles, en lui faisant connaître le nom de leur adversaire et le sujet choisi.

Une liste de sujets est à leur disposition au vestiaire des avocats.

Au cas où ces confrères souhaiteraient plaider des sujets non compris dans cette liste, ils devront faire parvenir au greffier de la conférence le résumé de ceux-ci en même temps que leur adhésion.

Pour la Caisse d'Assistance.

Un de nos confrères nous adresse les lignes suivantes :

Le bâtonnier vient de nous faire connaître que la Caisse d'assistance du Barreau est presque vide. Il jette un cri d'alarme et fait appel à notre esprit de solidarité. Cet appel sera certainement entendu et tous ceux de nos confrères qui se trouvent dans une situation de fortune aisée se seront certainement empressés d'envoyer au trésorier de l'Ordre une cotisation exceptionnelle et relativement importante.

Mais même si les sommes ainsi versées forment dans l'ensemble un capital assez important, celui-ci sera bientôt épuisé, car la Caisse d'assistance doit intervenir sans cesse, en ces temps calamiteux.

Ne pourriez-vous suggérer à nos confrères, lecteurs du *Journal des Tribunaux*, qui occupent au Barreau une situation plus ou moins importante, de décider une intervention volontaire et mensuelle jusque fin juillet? Ils enverraient discrètement, fin de chaque mois jusqu'aux vacances, 5 % des honoraires qu'ils touchent d'ici là.

Est-ce trop de consacrer pendant quelques mois 50 francs sur chaque billet de 1.000 francs qu'on gagne, pour permettre au Conseil de l'Ordre de venir en aide à nos confrères malheureux? Cette contribution volontaire devrait être un minimum et ceux d'entre nous qui sont dans une situation aisée devraient porter sans hésitation leur contribution à 10 % de leurs recettes.

La conférence de M<sup>e</sup> de Monzie.

Le samedi 5 mars, M<sup>e</sup> Anatole de Monzie a fait à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles, une conférence fort applaudie; il avait choisi comme sujet : *La Réforme judiciaire en France*.

Après que M<sup>e</sup> Renkin eut rappelé, avec son éloquence habituelle, l'éclatante carrière du conférencier, celui-ci prit la parole.

M<sup>e</sup> de Monzie, orateur de premier ordre et homme d'une intelligence extrêmement aiguisée, domine son auditoire dès l'abord; il peut ensuite se laisser aller au gré de sa fantaisie et de ses souvenirs.

Il nous dit son désir de nouveauté et de réformes et aussi sa tendresse pour ceux qui « bousculent les bégonias de la tradition ». Avocat, il a égratigné avec une grâce irrévérencieuse le monde de la magistrature; il s'est plaint avec esprit du misonéisme du monde judiciaire français.

Homme politique, ancien ministre, il nous a conté l'odyssée de projets de loi, qui sans débats, mettent vingt-six ans à recevoir la consécration du vote et les avatars de la réforme judiciaire de M. Poincaré.

Nous parlant enfin de l'arbitrage et notamment des tribunaux arbitraux mixtes, M<sup>e</sup> de Monzie a fait un vibrant appel à l'Entente internationale; il nous dit son désir de voir s'établir une technique de la Paix réaliste, agissant, obligeant les Etats à faire des sacrifices de souveraineté et à adopter des institutions juridiques nouvelles.

Brillante et émouvante péroraison qui fut accueillie par des applaudissements unanimes. J. L. M.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :

devant la Cour d'assises du Brabant :

— Lundi et jours suivants : affaire Lauby.

Accusation : M. le substitut du procureur général Houtart.

Défense : M<sup>es</sup> Pholien, Fuss et Campinchi (du barreau de Paris).

Partie civile : M<sup>es</sup> Tschoffen et Dubois-Clavier.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR  
Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ | Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59 Avenue Fonsny, Bruxelles

## Notes parlementaires

Projet de loi sur la police de la circulation routière.

(Projet transmis par le Sénat, Session 1931-1932, Chambre des Représentants, séance du 25 février 1932, documents n<sup>o</sup> 149).

Il résulte du projet que le Gouvernement est autorisé à faire des règlements généraux, par arrêtés royaux; que les règlements complémentaires seront faits par les conseils provinciaux et communaux, sauf approbation des pouvoirs supérieurs.

Le projet institue le permis de conduire. Les conditions auxquelles sera soumise la délivrance de celui-ci seront déterminées par les règlements généraux, qui désigneront, aussi, l'autorité compétente pour le délivrer. On exigera des conditions d'âge, de moralité, de capacité. On pourra refuser le permis aux personnes indésirables en raison de leurs antécédents ou de leurs infirmités. L'apprentissage sera nécessaire. Les conducteurs étrangers seront soumis à un régime spécial. Les propriétaires de véhicules utilisant les services d'un conducteur à gages sont tenus de s'assurer de l'application de la loi.

L'assurance est obligatoire pour tout propriétaire de véhicule « automoteur » afin de couvrir toutes indemnités à payer à des tiers. « Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par les assureurs aux tiers créanciers d'indemnités ou leurs ayants-droits. » L'assurance devient, en somme, une obligation touchant à l'ordre public.

Les infractions à la loi sont sanctionnées par des peines d'amende et d'emprisonnement (8 jours à un mois) doublées en cas de récidive dans le délai d'un an, ou si l'infraction a été commise pendant la nuit.

Le projet de loi prévoit la déchéance temporaire ou définitive du permis de conduire.

Les sanctions mises aux infractions commises contre la déchéance comprennent, l'amende, l'emprisonnement, la confiscation du véhicule ou sa mise à la chaîne.

Le délit de fuite est puni de peines spéciales.

Proposition de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution.

(Développements. Chambre des Représentants, session 1931-1932, Séance du 25 février 1932. Document n<sup>o</sup> 143.)

La proposition de loi reprend une proposition plus ancienne (6 février 1900) due à M. Jules Le Jeune, qui n'avait jamais été mise en discussion, sans doute parce qu'elle avançait l'opinion. Mais l'opinion a évolué, et la Belgique est un des derniers pays qui conservent ce système suranné, dont la complète inefficacité et la nuisance sont aujourd'hui avérées.

La loi aura pour but d'enlever à l'autorité communale des mesures de police qu'elles ne peuvent remplir efficacement dans un intérêt social et de les remplacer par des mesures générales, relevant de la loi pénale. L'article 96 de la loi communale modifié par l'art. 19 de la loi du 30 décembre 1887 sera abrogé. En revanche, l'art. 380bis du Code pénal subira d'importantes modifications.

Les Développements sont dus à M. le député E. De Winde qui a traité le sujet d'une plume juste et vigoureuse. Il est vrai que la prostitution et le fléau beaucoup plus grave de la traite des blanches, qui en est un effet, ont pris un développement inquiétant. Au lieu d'en enrayer les dangers, la législation actuelle les favorise. C'est sous le couvert de la loi qu'on alimente le trafic.

Les mesures légales viseront d'abord à la suppression de la réglementation administrative. Mais elles puniront avec rigueur la traite ainsi que l'organisation et l'exploitation de maisons de débauche. Les mesures prises contre les souteneurs (mise à la disposition du Gouvernement) se sont révélées sans effet, en raison de l'organisation insuffisante de la police locale. Le parquet usera de moyens d'investigation beaucoup plus étendus. La loi prévoit la reconstitution de maisons de débauche clandestines et édicte des mesures contre cette éventualité. Elle punit la provocation à la débauche dans les lieux publics, mais, comme dit l'honorable rapporteur : « ... par esprit de modération et pour éviter des poursuites abusives, elle ne punit cette provocation que si elle prend un caractère manifeste. Cette disposition, comme toutes celles de la proposition de loi, ne fait pas de distinction de sexe. »

La « police des mœurs » doit être supprimée. Elle a fait plus de mal que de bien. Désormais la police judiciaire aura, comme la police communale ordinaire, le droit de constater les délits. On adjoindra des femmes à la police, parce qu'elles découvriront plus facilement que la police masculine, les provocations à la débauche et les tentatives de proxénétisme. L'expérience faite dans d'autres pays est concluante, à condition de recruter le personnel avec une très grande prudence. Les écoles de Service Social peuvent rendre, à cet égard, les plus grands services, grâce à l'instruction publique et à la haute formation morale qu'on y reçoit.

Jeune fille bonne famille, licenciée secrétaire, STENO-DACTYLO, bonnes connaissances anglaises, cherche situation dans étude avocat. Rémunération question secondaire. Ecrire : M. Kongs, C/O Bradstreet, 2, Rue de la Bourse, Bruxelles.

ANC. ETABL. PUVREZ, S. A., Editeurs,  
59, avenue Fonsny, Bruxelles.

Traité des  
Baux Commerciaux

Commentaire théorique et pratique  
de la loi du 30 mai 1931.

par

Pierre REYNTENS et  
Charles VAN REEPINCHEN  
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.  
Rédacteurs aux « Pandectes belges ».

Préface de

M. le bâtonnier LÉON HENNEBICQ.

Un volume in-8<sup>o</sup> raisin de 176 pages.

Envoi franco contre versement de la somme  
de 30 francs au c. e. p. 14591 des  
Anc. Et. Puvrez, S. A., Bruxelles.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

LA CROISIÈRE JUDICIAIRE ET LE DEVOIR CORPORATIF

## JURISPRUDENCE

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932. — Loi de milice. — Sursis. — Soutien de famille.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932. — Accidents du travail. — Caisse commune d'assurances.  
Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 30 janvier 1932. — Garde-chasse. — Délit de chasse.  
Civ. Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> février 1932. — Contrefaçon de brevet. — Fabrication étrangère.  
J. P. Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 13 février 1932. — Accident du travail. — Heures des repas.  
J. P. Brux. (3<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 1931. — Maison meublée. — Location au mois. — Femme mariée.  
Comm. Brux. (3<sup>e</sup> ch.), 4 février 1932. — Devis et marchés. — Contrat d'entreprise.

## DECISIONS SIGNALEES

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 février 1932. — Servitude. — Mitoyenneté.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932. — Adultère. — Maison conjugale.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 1932. — Concours d'infractions. — Crimes et délits.  
Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 février 1932. — Moyens de cassation.  
Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 1932. — Divorce. — Tardivité.

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Nécrologie : M. le bâtonnier Le Paige.  
Échos du Palais.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,  
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 27 mars et 3 avril 1932.

## LA CROISIÈRE JUDICIAIRE et le devoir Corporatif

Il est surprenant que l'Ordre des Avocats, qui est la dernière corporation, soit depuis vingt ans prodigieusement en retard dans l'évolution corporative de la Société contemporaine.

Sa discipline professionnelle basée sur la solidarité tend à se dissoudre dans un mercantilisme égoïste à l'heure précisément où, partout ailleurs, ce sentiment vénérable semble appartenir au temps passé.

La Fédération des Avocats qui est, en Belgique, plus que quarantenaire (19 décembre 1886) et qui a ouvert en ce temps-là de nouveaux chemins, paraît fâcheusement dépassée par les organisations similaires de tous les pays voisins qui sont nés longtemps après elle.

Il est bon de représenter aux Avocats belges en particulier et aux Belges dans l'ensemble, qu'ils font partie d'un monde attardé. Partout ailleurs, la renaissance corporative de l'État fait apparaître leur conduite individualiste aussi désuète que les modes d'il y a trente ans.

Si nous sommes à la queue des nations d'Europe après avoir été, il y a trente ans, à leur tête, la faute en est à notre odieux particularisme, à notre « patelinerie », à notre esprit de clocher, à notre « campanilisme » qui rapetisse les grands mouvements de ce temps, à nos petites passions.

J'écris le présent article en tête du *Journal des Tribunaux* en manière d'hommage parce que la Fédération des Avocats fondatrice de l'Union Internationale des Avocats, veut resserrer les liens entre les avocats de Belgique et d'ailleurs, notamment par l'organisation annuelle d'une croisière judiciaire.

Le premier appel lancé en Belgique n'a pas eu l'accueil universellement épressé qui n'eût point manqué de saluer dans tout autre pays pareille initiative. Nous avons déjà assez bien d'adhésions et de très précieuses.

L'excursion est décidée; elle aura lieu. Mais je me plains que trop nombreuses soient les réponses d'avocats faisant passer leurs convenances personnelles avant de songer à l'accomplissement de leurs devoirs corporatifs.

La confraternité est la base même de notre profession. *Omnia fraterne*, porte la devise de la Fédération.

Depuis l'armistice, le recul professionnel est dû au relâchement des liens entre avocats. Tout le monde est d'accord là-dessus. Mais quand il s'agit d'agir et de donner l'exemple, il n'y a plus que des fuyards dans la colonne et les chemins de traverse sont pleins de déserteurs.

Il n'est pas plus agréable pour moi de crier à mes confrères leur faute et leur faiblesse, que pour ceux-ci d'avoir mon reproche sous les yeux. Si l'Ordre des Avocats veut conserver sa raison d'être et ses privilèges, si ceux qui me lisent tiennent à leurs moyens d'existence et à leur honneur, ils devraient savoir qu'ils ne conserveront l'un et l'autre qu'en faisant passer leur devoir avant leurs préférences personnelles.

C'est à ce titre seulement qu'on a le droit de vivre.

Au surplus, dans le cas qui nous occupe, le dévouement corporatif n'a rien de rebutant. Faire en quinze jours un raccourci des civilisations hispaniques et africaines, nouer des relations, sous des cieux changeants, à bord d'un des plus beaux navires d'Extrême-Orient; se dévouer à un prix de faveur, cela n'a rien de si héroïque.

Je ne veux pas répéter en détail les avantages de la croisière dont les lecteurs ont eu la circulaire sous les yeux : Égalité de toutes les places, absence de suppléments à payer, caractère individuel des excursions, pareilles facilités ne se rencontrent à pareil prix dans aucun voyage. Il est possible qu'on puisse trouver des bateaux de second ordre qui annoncent des voyages à des prix inférieurs, mais ceux qui sont au courant de ce genre d'affaires et qui savent lire entre les lignes savent aussi qu'à la différence de notre croisière judiciaire où tout est compris, il faut multiplier les prix apparents des autres par deux ou trois pour atteindre à la réalité approximativement.

Il n'y a donc, dans cette excursion bien étudiée et réussie à un prix modique, que des avantages.

Il lui manque assurément, pour être préférée par des Avocats belges, d'avoir été proposée par d'autres que des Belges et des Avocats.

Si un impresario levantin quelconque

s'était substitué à nous, nos compatriotes auraient répondu beaucoup plus vite. Nous avons vis-à-vis de nos concitoyens le grand tort d'être du même pays. Nous savons parfaitement notre infériorité sur ce point, mais c'est précisément parce que nous ne pouvons pas admettre ce fâcheux travers qui est notre grand défaut national que nous avons entendu l'attaquer de front; quelles que soient l'étendue et la profondeur de pareille infirmité, elle ne nous est pas apparue comme étant inguérissable.

\*\*

Nous allons donc voir. Le présent appel a un caractère un peu solennel mais nécessaire. La souscription au voyage demeure ouverte. Que nos confrères et amis cessent d'hésiter et qu'ils se décident vers la solution où leur devoir se confond avec leur plaisir. Qu'ils se décident vite, leur intérêt de voyageurs n'est pas d'arriver les tout derniers. Ceux qui auront le mieux compris la nécessité salutaire de notre initiative et leur devoir d'y répondre sans retard seront les mieux placés.

Léon HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

Cass (2<sup>e</sup> ch.), 29 février 1932

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Prem. avoc. gén. M. JOTTRAND.

(Vande Putte, Constant.)

**DROIT MILITAIRE.** — Loi de milice. — Sursis. — Soutien de famille. — Caractère indispensable. — Caractère unique du soutien. — Absence de cette condition. — Cassation.

La loi de milice n'exige pas pour obtenir un sursis exceptionnel qu'on soit l'unique soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux : il suffit qu'on en soit l'indispensable soutien.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens, en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Vu le pourvoi;

Attendu que le demandeur a réclamé un sursis exceptionnel en tant qu'il se disait le soutien de sa mère « légalement séparée » de l'autre époux et que le Conseil de Milice Supérieur a rejeté cette réclamation pour le motif que le demandeur n'a pas établi qu'il était l'unique soutien de ses parents;

Attendu que ce motif est doublement insuffisant pour justifier la décision en ce que la loi n'exige pas pour obtenir un sursis exceptionnel qu'on soit le soutien de ses parents; qu'il suffit qu'on le soit de l'un d'eux; et en ce que d'autre part, elle n'exige pas non plus qu'on soit l'unique (eenige) soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux; qu'il suffit qu'on en soit l'indispensable soutien; qu'on peut être l'indispensable soutien sans être le seul soutien de quelqu'un et qu'il suit de ces considérations que la décision attaquée a été rendue en violation de l'article 12 des lois de milice coordonnées;

Par ces motifs :

Casse la décision; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de Milice Supérieur et que la mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause au Conseil de Milice Supérieur autrement composé.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Adm. des fin. c. Industries textiles réunies.)

**DROIT FISCAL.** — Accidents du travail. — CAISSE COMMUNE D'ASSURANCES. — Sociétés. — Bénéfice imposable. — Réserve de prévoyance. — Allégation de bénéfices. — Rejet.

Lorsque tout l'avoir d'une Caisse commune est affecté exclusivement par les associés à la réalisation de son but social à une « œuvre humanitaire et de bienfaisance », organisée en vue « de prévenir les accidents du travail et de soigner les ouvriers blessés » et qu'il n'est pas établi que la réserve de prévoyance comprendrait des sommes « qui pourraient sans inconvénient être ristournées aux affiliés », un arrêt n'a contrevenu à aucune disposition légale en décidant, que la Caisse n'est redevable des sommes qui lui ont été réclamées à titre soit de taxe professionnelle soit de taxe mobilière, et dont la restitution a été ordonnée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 14, 3<sup>o</sup>, litt. a, 25, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 27, § 2, 5<sup>o</sup>, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt incriminé affirme que la Caisse Commune, en se procurant un patrimoine indisponible par la constitution de réserves importantes, n'a réalisé aucun bénéfice professionnel taxable, que les impôts cédulaires ne sont exigibles « que si l'activité de l'association laisse un bénéfice ou revenu net, produit du travail ou du capital, c'est-à-dire si à l'issue d'un exercice annuel et après déduction des charges, les apports en capital sont en accroissement relativement au même exercice »; que la Caisse Commune ne tire ses ressources que des seules cotisations de ses membres et que si elle en retient une partie pour la constitution de réserves de prévoyance et d'un fonds de ristournes pour règlement de sinistres éventuels et exceptionnels, elle ne vise et ne peut viser par là aucun but de lucre, son objet étant la mutualité pure pratiquée dans le cadre de la loi du

4 décembre 1903 et de l'arrêté royal du 29 août 1904 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail; que la Caisse Commune n'a pas réalisé des bénéfices au sens fiscal du mot, puisque son activité n'est ni commerciale, ni industrielle, ni agricole; qu'elle n'exerce même pas une profession destinée à lui procurer des bénéfices, mais poursuit un but exclusif de toute idée de lucre;

Attendu que, par le moyen ainsi énoncé, il n'est pas contesté que « les associations d'assurances mutuelles, par leur essence, ne tendent pas à réaliser, et ne réalisent pas de bénéfices »; mais il est prétendu, qu'infidèle à ce principe, la Caisse défenderesse a, « sous le couvert » de la personnalité juridique dont elle jouit, et contrairement à « son objet social », procuré des bénéfices à ses « adhérents et sociétaires, animés de l'esprit de lucre »; qu'elle l'a fait en constituant certaine réserve de prévoyance, « patrimoine superflu », comprenant des sommes « qui pourraient sans aucun inconvénient être ristournées aux affiliés »; qu'il est allégué qu'en méconnaissant ce qui précède, l'arrêté attaqué contreviendrait aux dispositions légales indiquées dans l'énoncé du moyen; que la Caisse, est-il ajouté dans les développements du pourvoi, ne se serait pas conformée à la loi du 24 décembre 1903, ni aux articles 13 et 25 de l'arrêté royal du 29 août 1904;

Attendu qu'il n'est pas, dans l'énoncé du moyen, directement reproché à l'arrêté d'avoir, en accueillant la réclamation de la Caisse défenderesse, et en ordonnant de lui restituer des sommes indument perçues, contrevenu à la loi du 24 décembre 1903, ni à l'arrêté royal susvisé; que selon l'Administration demanderesse, le juge du fond aurait cependant dû relever l'observation de ces dispositions légales;

Attendu que cette critique, qui s'adresse en réalité à l'arrêté, n'est pas recevable, en tant qu'elle s'appuie sur la loi susdite, dont aucun article n'est mentionné comme ayant été violé;

Attendu, pour le surplus qu'il n'est pas reproché à l'arrêté d'avoir, en interprétant mal les statuts de la Caisse défenderesse, violé quelque disposition légale; que selon l'interprétation, non critiquée, du juge du fond, « aucun texte des statuts ne prouve que la Caisse aurait l'intention de répartir les produits de sa liquidation, lors de sa dissolution, entre ses associés ou leurs ayants droit, dans une proportion autre que celle dans laquelle chacun aura contribué à cet avoir commun »; que la ristourne spéciale, revenant aux membres fondateurs de l'association, constitue, comme les autres ristournes, « un excédent de cotisation », une « dette à terme »; que loin de procurer un bénéfice ou un revenu, elle correspond à « un sacrifice » dans le chef des affiliés; qu'il est déclaré que « la réserve de prévoyance a été constituée en vue » d'obvier aux dépenses extraordinaires des mauvaises années ou devant résulter de calamités imprévues, dont le coût dépasserait le montant annuel des cotisations », en vue de « payer immédiatement des catastrophes anormales, sans devoir faire appel à des cotisations supplémentaires »; qu'ainsi, tout l'avoir de la Caisse est « affecté exclusivement par les associés à la réalisation de son but social à une « œuvre humanitaire et de bienfaisance », organisée en vue « de prévenir les accidents du travail et de soigner les ouvriers blessés »;

Attendu qu'en tant que le moyen repose sur l'assertion que la réserve de prévoyance comprendrait des sommes « qui pourraient sans inconvénient être ristournées aux affiliés », il se base sur une appréciation étrangère aux constatations de l'arrêté attaqué, et dont la vérification ne rentre pas dans la compétence de la Cour de cassation;

Qu'en tant que le moyen repose sur l'assertion que la Caisse défenderesse se serait écartée de son but social, le moyen se heurte aux constatations contraires de l'arrêté;

Qu'en tant enfin que le moyen aurait pour base l'assertion que les statuts de la Caisse se seraient eux-mêmes écartés de l'objet en vue duquel peuvent être légalement établies les Caisse communes, le moyen manque à la fois en fait et en droit; qu'aucun élément des statuts, analysés par l'arrêté, n'est en contradiction avec les articles 13 et 25 de l'arrêté royal du 29 août 1904, seules dispositions, relatives à la matière, que mentionne le pourvoi; que les caisses communes peuvent avoir pour objet, notamment, l'assurance des risques résultant des accidents du travail, prévus par la loi du 24 décembre 1903; que les risques de calamités imprévues ou de catastrophes anormales ne sont pas exclus;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêté attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales indiquées dans le moyen, en décidant, pour les raisons déduites dans l'arrêt, que la Caisse défenderesse n'est pas rede-

vable des sommes qui lui ont été réclamées à titre soit de taxe professionnelle soit de taxe mobilière, et dont la restitution a été ordonnée.

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; met les frais à charge de l'Etat.

**Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 30 janvier 1932**

Prés. : M. WEBER. Cons. : MM. DU JARDIN et DE RIDDER. Av. gén. : M. DE VOOHT. Plaid. : MM<sup>es</sup> QUINTIN c. ALLARD.

(Min. publ. et Tiberghien c. Altruy.)

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. GARDE-CHASSE. — Attributions. — Limites. — Territoire. II. DELIT DE CHASSE. — Lieu de l'infraction. — Situation du gibier. — Territoire voisin. — Illicéité.**

I. Les attributions des gardes-chasse sont limitées aux territoires pour lesquels ils sont assermentés, qu'ils sont chargés de surveiller. C'est dans ces limites territoriales que les faits délictueux qui leur sont reprochés doivent être commis pour qu'ils puissent être réputés l'avoir été dans l'exercice de leurs fonctions.

II. On ne saurait invoquer, pour rattacher le fait incriminé à l'exercice des fonctions de garde-chasse, la circonstance que celui-ci se trouvait sur le triage de son patron lorsqu'il lâcha le coup de fusil qui atteignit le lièvre sur le terrain de chasse d'un voisin. Cette circonstance n'est de nature à modifier le lieu du délit de chasse. Ce délit a été consommé sur le terrain du voisin où la poursuite et la destruction du gibier ont eu lieu abusivement.

Attendu que la prescription de l'action publique a été utilement interrompue par l'acte d'appel du Ministère public du 28 novembre 1931;

Attendu que le prévenu excipe de l'incompétence du tribunal correctionnel de Tournai pour connaître des poursuites par le motif que ledit prévenu aurait posé le fait de chasse, objet de la prévention, dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier assermenté et, qu'en conséquence, en sa qualité d'officier de police judiciaire, il était justiciable de la Cour d'appel;

Attendu que les attributions des gardes-chasse sont limitées aux territoires pour lesquels ils sont assermentés, qu'ils sont chargés de surveiller (Cass., 6 janv. 1930 : Pas., 1930, I, 55); que c'est aussi, dans ces limites territoriales que les faits délictueux qui leur sont reprochés, doivent être commis pour qu'ils puissent être réputés l'avoir été dans l'exercice de leurs fonctions (Cass., 8 janv. 1883, Pas., 1883, I, 16);

Attendu que le garde Altruy est prévenu d'avoir chassé sans le consentement de la partie civile Tiberghien, sur une pièce de terrain dont le droit de chasse appartient à ladite partie civile et dont la surveillance n'incombe pas à l'inculpé;

Attendu qu'il suit du libellé même de cette prévention que le délit de chasse ne peut être réputé avoir été commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu qu'on ne saurait invoquer, pour rattacher le fait incriminé à l'exercice des fonctions de l'inculpé, la circonstance que celui-ci se trouvait sur le triage de son patron lorsque, du consentement de ce dernier et en sa présence, il lâcha le coup de fusil qui, dans la thèse du Ministère public et de la partie civile, atteignit le lièvre sur le terrain de chasse de cette dernière; que cette circonstance n'a pas été de nature à modifier le lieu du délit de chasse; que ce délit a été consommé sur le terrain de la partie civile où la poursuite et la destruction du gibier ont eu lieu abusivement;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclaratoire de compétence manque de fondement;

Au fond :

Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu, toutefois, que la peine appliquée doit être portée au double, conformément à l'article 16 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse modifiée par la loi du 4 avril 1900;

Attendu que la somme allouée à titre de dommages-intérêts à la partie civile est justifiée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les articles indiqués au jugement dont appel, en outre l'article 16 de la loi du 28 février 1882, indiqué par M. le président;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétente pour statuer sur la cause en degré d'appel et statuant au fond, met à néant le jugement a quo en tant qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de 50 francs, émettant quant à ce et statuant à l'unanimité, dit que cette amende doit être portée au double; en conséquence, condamne le prévenu à une amende de 100 francs, majorée de 60 décimes par application de la loi du 27 décembre 1928 et portée ainsi à 700 francs;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois; Pourtout le surplus, y compris l'action civile, confirme le jugement dont appel;

Condamne le prévenu aux frais d'appel envers la partie publique taxés à fr. 73,23, ainsi qu'aux dépens d'appel exposés par la partie civile.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt décide que le délit est commis, non pas à l'endroit où se trouve le chasseur qui le commet, mais à l'endroit où se trouve le gibier que le chasseur atteint ou veut atteindre. C'est en contradiction avec l'arrêt de Liège du 15 avril 1905 (PAND. PÉR., 1905 : 1062 et 1063). Voir également, dans le sens de ce dernier arrêt : PAND. B., v<sup>o</sup> Compétence criminelle, n<sup>os</sup> 106, 107 et 110; DALLOZ, Suppl., v<sup>o</sup> Compétence criminelle, n<sup>o</sup> 29.

**Civ. Bruxelles (2<sup>e</sup>), 1<sup>er</sup> février 1932**

Prés. : M. SIMON. Plaid. : MM<sup>es</sup> Thomas BRAUN, PIRSON et SOHET.

**DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET. — Appareils brevetés. — Fabrication étrangère. — Mise en vente en Belgique. — Cessionnaire de brevets. — Monopole exclusif. — Contrefaçon.**

(Troisier c. Sté. An. Radio Service.)

Il y a contrefaçon de brevet dès qu'il est porté atteinte aux droits du breveté ou de ses ayants cause, notamment par mise en vente en Belgique au mépris des droits que le demandeur tient d'une cession régulière, alors même que les appareils litigieux auraient été fabriqués régulièrement à l'étranger.

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non-contesté que le demandeur propriétaire des brevets belges suivants : numéro 366787, du 8 janvier 1930 pour « Electro-diaphragme » (pick-up) dans lequel la boîte de réception est montée de façon à pouvoir tourner sur le bras qui la porte;

Número 366813, du 9 janvier 1930, pour Electro-diaphragme (pick-up) pour la reproduction électrique des disques;

Número 366868, du 11 janvier 1930, pour support du bras pivotant portant la boîte de réception dans les électro-diaphragmes (pick-up);

Número 366869, du 11 janvier 1930, pour : Gabarit pour la détermination exacte des points où les électro-diaphragmes (pick-up) doivent être fixés sur le couvercle des boîtes des machines parlantes;

Número 367114, du 21 janvier 1930 pour électro-diaphragme (pick-up);

Número 367194 du 23 janvier 1930 : Induit monté élastiquement au moyen de lames de ressort pour systèmes moteurs électro-magnétiques de hauts-parleurs;

Número 375286 du 26 novembre 1930 pour dispositif de fixation des moteurs d'appareils pour la reproduction des sons;

Attendu que ces brevets couvrent des appareils fabriqués par la société Ideal Werke de Berlin dont le demandeur est le concessionnaire exclusif pour la Belgique;

Attendu qu'il est avéré que la défenderesse détient, expose en vente et vend des appareils Blauw Punkt porteurs de dispositifs couverts par les brevets précités, appareils frappés d'une défense d'exportation;

Attendu qu'il y a contrefaçon dès qu'il est porté atteinte au droit du breveté ou de ses ayants cause au moyen de l'un des faits limitativement énumérés par l'article 4b de la loi du 24 mai 1854;

Attendu que la mise en vente en Belgique des appareils Blauw Punkt dont il s'agit au litige porte atteinte au privilège exclusif que le demandeur détient de la cession régulière qui lui en a été faite le 31 mars 1931; que dès lors ces appareils, alors même qu'ils auraient été fabriqués régulièrement à l'étranger sont devenus contrefaits dès le moment où ils ont été introduits sur le territoire du royaume dans un but commercial en violation des droits du demandeur et en contravention à la défense d'exportation qui les frappe;

Attendu que le demandeur, malgré son désistement partiel a un intérêt évident à faire

défendre à la partie Lenaerts de détenir, exposer en vente et vendre les dits appareils Blauw Punkt;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que la vente des appareils Blauw Punkt porteurs des objets couverts par les brevets belges numéros 366787, 366813, 366868, 366869, 367114, 367194 et 375286, régulièrement frappés d'une défense d'exportation deviennent contrefaits dès l'instant de leur mise en vente en territoire belge au mépris des droits du demandeur devenu propriétaire des brevets d'invention susdits par la cession qui lui en a été faite régulièrement le 31 mars 1931;

En conséquence fait défense à la défenderesse de détenir, exposer en vente ou vendre les dits appareils Blauw Punkt sous peine de tels dommages-intérêts que de droit;

Dit qu'il sera fait masse des dépens et que chacune des parties supportera la moitié de cette masse.

**J. P. Brux. (4<sup>e</sup> cant.), 13 février 1932**

Siég. : M. Henri CHOTTEAU, j. de p. suppl.

(Veuve V... c. Assurances Générales.)

**DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Heures du repas. — Repas pris sur les chantiers. — Loi du 24 décembre 1903. — Applicabilité.**

Pour que la loi sur les accidents du travail soit applicable, il ne faut pas nécessairement que l'accident soit arrivé pendant le travail effectif de l'ouvrier, mais il suffit qu'au moment où il est survenu le contrat de travail soit en cours d'exécution, celle-ci comprenant, non seulement le temps même du travail, mais aussi le temps consacré à des actes soit préparatoires soit consécutifs au travail, c'est-à-dire, des actes intimement liés à celui-ci.

La demi-heure consacrée par l'ouvrier à prendre son repas sur les chantiers, où il travaille, fait partie de l'exécution du contrat de travail.

Vu l'exploit de citation;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à voir dire que par application de la loi du 24 décembre 1903, et des lois qui l'ont modifiée, il échut, à raison de l'accident mortel survenu, le 10 août 1931, à son mari, le sieur Pierre-Léon V... de lui allouer les indemnités forfaitaires prévues;

Attendu qu'il est constant que le mari de la demanderesse en indemnité qui travaillait comme ouvrier terrassier au service de l'entrepreneur Joseph V..., sur les chantiers de l'Usine des Produits Chimiques du Marly, à Bruxelles, 2<sup>e</sup> district, a été victime, le 10 août 1931, d'un accident, qui causa sa mort;

Attendu que le 10 août 1931, le repos du midi ayant sonné aux fins de permettre aux ouvriers de prendre leur repas, pendant une demi-heure, l'ouvrier V... fut écrasé et tué à une faible distance de l'endroit où il travaillait par une rame de wagons en stationnement, rame qui fut mise en mouvement par une locomotive appartenant à la Société des Chemins de fer industriels de Vilvorde;

Attendu que la défenderesse soutient que l'accident ne serait pas survenu au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, que la victime a commis une imprudence grave, que l'accident est survenu à un moment où la victime n'était pas payée, et qu'à ce moment la victime n'était pas sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron;

Attendu que pour que la loi sur les accidents du travail soit applicable, il ne faut pas nécessairement que l'accident soit arrivé pendant le travail effectif de l'ouvrier, mais qu'il suffit qu'au moment où il est survenu le contrat de travail soit en cours d'exécution, cette exécution comprenant, non seulement le temps même du travail, mais aussi le temps consacré à des actes soit préparatoires soit consécutifs au travail, c'est-à-dire, des actes intimement liés à celui-ci (déclaration de M. le ministre de la Justice, au Sénat, lors de la discussion de la loi du 24 déc. 1903);

Attendu que la demi-heure consacrée par l'ouvrier à prendre son repas sur les chantiers, où il travaillait, fait partie de l'exécution du contrat de travail, que ce repos et le repas pris, pendant celui-ci, par le travailleur sont intimement liés au contrat;

Attendu que quelque grave que soit la faute commise par l'ouvrier, qui, dans l'espèce, mangeait sa tartine sur des voies de chemin de fer posées sur une plate-forme, située au-dessus d'un talus, encore est-il que cette considération est sans pertinence, l'imprudence de la victime, en dehors de la faute

intentionnelle. ne pouvant faire obstacle à l'application de la loi forfaitaire sur les accidents du travail;

Attendu qu'il importe peu que l'ouvrier soit ou non payé, pendant le temps du repos du midi, notamment, pour prendre son repas, que ce repos, et la nécessité du repas à prendre sont, assurément, liés au contrat du travail, et font partie de son exécution;

Attendu, enfin, que l'ouvrier, qui est sur le chantier demeure sous l'autorité du patron, sous sa surveillance et sa direction;

Qu'il ne faut pas entendre les termes de l'article 7 de la loi sur le contrat de travail « pendant l'exécution du travail » comme impliquant, nécessairement, que l'ouvrier devait être en activité, que la surveillance du patron peut s'étendre aux moments de repos, aux faits qui se produisent à l'entrée ou à la sortie de l'usine — M. COOREMANS, *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1898-1899, p. 10, col. 1069;

Attendu qu'il résulte des considérations, qui précèdent, que l'ouvrier V... a, le 10 août 1931, été victime d'un accident étant au service de l'entreprise ou l'accident s'est produit;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Suppléant du 4<sup>e</sup> canton de Bruxelles;

Statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, disons que l'accident dont V... a été victime, le 10 août 1931, tombe sous l'application de la loi sur les accidents du travail;

Fixons notre audience du jeudi..... à ..... pour permettre aux parties de conclure sur le montant des indemnités à allouer à la demanderesse.

J. P. Brux. (3<sup>e</sup> cant.), 19 déc. 1931

Juge de paix : M. Joseph LAUWERS.

(*Flamme-Baton c. Dulpheneers et son épouse, née Van Hinderdael.*)

**DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE.** —

I. Maison meublée. — Location au mois. — Acte civil. — II. FEMME MARIEE. — Engagement. — Absence d'autorisation. — COMMUNAUTE. — Enrichissement. — Débit.

I. Quand il ne s'agit pas d'un hôtel garni où les locaux sont loués au jour, mais d'une maison dont les chambres sont louées au mois, il n'y a là aucun acte de commerce.

La femme qui contracte seule sans autorisation ne s'oblige pas valablement et les créanciers n'ont pas d'action contre elle.

II. Mais elle peut s'enrichir au détriment d'autrui, et si elle a profité de certaines fournitures le mari est tenu, comme chef de la communauté, de les payer.

Attendu que la demande tend, après que la seconde défenderesse aura été dûment autorisée à ester en justice, à voir condamner les deux défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de fr. 1.947,80 restant due sur des fournitures de linge faites les 16 déc. 1930, 21 févr. et 15 juin 1931;

Attendu que le premier défendeur déclare autoriser son épouse à ester en justice;

Attendu que la deuxième défenderesse conclut d'abord à l'irrecevabilité de la demande parce qu'il s'agirait d'une action de nature commerciale;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un hôtel garni où les locaux sont loués au jour, mais d'une maison dont les chambres sont louées au mois; qu'il n'y a là aucun acte de commerce et que les défendeurs ne se sont, sans aucun doute, jamais considérés comme commerçants;

Au fond :

Attendu que la seconde défenderesse ne conteste pas avoir commandé les marchandises en question; qu'elle soutient toutefois que le premier défendeur serait tenu parce que ces achats étaient faits en vue de ces locations et que le premier défendeur autorisait celle-ci;

Attendu que le premier défendeur déclare avoir ignoré ces achats;

Attendu que rien n'établit que le premier défendeur avait donné mandat à son épouse de faire ces commandes; que leur consistance — entre autres 120 taies d'oreillers — aurait dû éveiller l'attention du demandeur et lui montrer qu'il ne s'agissait pas ici de fournitures nécessaires et ordinaires; que le premier défendeur n'a d'ailleurs pas été sollicité de signer une acceptation, qu'il n'est donc pas tenu ni en son nom personnel ni comme chef de la communauté, celle-ci n'étant liée que par les engagements pris entre époux;

Attendu que, d'un autre côté, la femme qui contracte seule sans autorisation ne s'oblige pas valablement et que, par conséquent, les créanciers n'ont pas d'action contre elle;

Mais attendu que la communauté ne peut s'enrichir au détriment d'autrui; qu'elle a profité tout au moins des fournitures des 16 décembre 1930 et 21 février 1931, puisque l'épouse n'a quitté le toit conjugal que vers le 15 juin 1931;

Que le premier défendeur est tenu, comme chef de la communauté, de payer ces fournitures soit un solde de fr. 701,60;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement; nous nous déclarons compétent; disons l'action fondée à charge du premier défendeur à concurrence de fr. 701,60; mettons la seconde défenderesse hors cause et sans frais; condamnons le premier défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 701,60 pour les causes susénoncées, avec les intérêts judiciaires; déboutons le demandeur pour le surplus de la demande; condamnons le défendeur à la moitié des dépens, taxés jusqu'alors à la somme de 95 francs non compris le coût du présent jugement, l'autre moitié restera à charge du demandeur; condamnons le premier défendeur aux dépens de l'exécution éventuelle du présent jugement.

Comm. Brux. (3<sup>e</sup> ch.), 4 février 1932

Prés. : M. JONAS. Réf. : M. LONNEVILLE.

Plaid. : MM<sup>e</sup> A. CAUVIN et NEYBERGH.

(*Nelles c. Roskamp, épouse Borremans.*)

**DROIT CIVIL. — DEVIS ET MARCHES.**

— Contrat dit « américain ». — Nature du contrat. — CONTRAT D'ENTREPRISE. — Obligations de l'entrepreneur. — Responsabilité.

La convention par laquelle le maître de l'ouvrage charge un entrepreneur de la surveillance et du parachèvement de la construction d'une maison, déclarant lui donner pleins pouvoirs de commander toutes matières premières nécessaires à la construction et se réservant le paiement des factures de fournitures et de la main-d'œuvre, est un contrat d'entreprise et non un louage de services. L'entrepreneur a donc l'obligation de construire l'immeuble conformément aux règles de l'art et aux plans remis.

Attendu que l'action tend à faire déclarer résiliée une convention verbale intervenue le 15 février 1930 et à obtenir : 1<sup>o</sup> le paiement de la somme de 75.000 francs, montant de la dépréciation subie par l'immeuble du demandeur, par suite de malfaçons, et le remboursement de la somme de 14.000 francs, valeur de 100.000 briques non employées, et celle 1.700 francs payée en trop à titre de commission;

Attendu que la convention litigieuse est intervenue entre le demandeur et la défenderesse Roskamp;

Attendu que Borremans ne pourrait être tenu des obligations contractées par son épouse qu'en vertu de ses conventions matrimoniales;

Que les obligations qui en résulteraient pour lui seraient de nature civile;

Que le tribunal est par conséquent incompetent *ratione materiae* en ce qui le concerne;

Attendu que la défenderesse objecte que la convention litigieuse ne constitue pas un contrat d'entreprise, mais un contrat de louage de services; que les travaux ont été exécutés sur les ordres et les indications du demandeur; qu'il appartenait à celui-ci de modifier les plans comme il lui plaisait; qu'elle était tenue d'obéir à ses injonctions concernant l'exécution du travail et le choix des matériaux;

Que conformément à la convention intervenue le demandeur lui est redevable de la somme de 26.000 francs sur laquelle il lui a versé 11.000 francs et en paiement de laquelle il lui a laissé à valoir une somme de 14.000 francs, produit de la vente de vieilles briques non employées;

Attendu que le 15 février 1930 le demandeur chargeait la défenderesse de la surveil-

lance et du parachèvement de la construction de sa maison à bâtir avenue Josse Goffin, déclarant lui donner pleins pouvoirs de commander toutes les matières premières nécessaires pour la construction;

Que la défenderesse s'engageait à mener à bonne fin les travaux qui lui étaient confiés moyennant 10 pour cent du prix d'achat des matières premières et de la main-d'œuvre;

Qu'il était stipulé que les factures relatives aux fournitures devaient être adressées au demandeur et payées par lui à l'échéance; que tous les samedis matins il paierait la main-d'œuvre;

Attendu qu'il résulte des termes de la convention que parties ont voulu conclure un contrat d'entreprise;

Que le seul fait que le demandeur donnait pleins pouvoirs à la défenderesse pour commander toutes les matières premières nécessaires à la construction prouve que la défenderesse n'était pas chargée de prêter son travail sous la surveillance et la direction du demandeur;

Que la convention ne plaçait nullement la défenderesse dans un état de subordination, élément caractéristique du contrat de louage de services;

Attendu que le mode de règlement du prix adopté par les parties ne modifie pas la nature du contrat;

Attendu que la défenderesse avait par conséquent pour obligation de construire l'immeuble conformément aux règles de l'art et aux plans remis par le demandeur;

Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur a apporté des modifications aux plans; Attendu que les travaux n'ont jamais été agréés;

Que dès le 7 juin 1930, au cours de leur exécution le demandeur a élevé des réclamations au sujet de malfaçons;

Attendu qu'il y a lieu de recourir à la mesure d'instruction ci-après indiquée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions se déclare incompetent, *ratione materiae* pour connaître de la demande en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur Borremans; dit que la convention intervenue entre le demandeur et la défenderesse Roskamp, le 15 février 1930, constitué un contrat d'entreprise; et, avant faire droit, désigne en qualité d'expert, M. Godsdele, architecte, rue du Midi à Bruxelles, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, conciliera celles-ci si faire se peut, sinon, après s'être entouré de tous renseignements utiles et avoir examiné les travaux litigieux :

1<sup>o</sup> Dira s'ils ont été exécutés conformément aux plans et suivant les règles de l'art; en décrira éventuellement les vices et malfaçons; décrira et évaluera éventuellement les travaux à exécuter pour y remédier; évaluera éventuellement la dépréciation subie par l'immeuble nonobstant l'exécution des dits travaux;

2<sup>o</sup> déterminera le montant des sommes payées par le demandeur pour matériaux et main-d'œuvre pour les travaux exécutés par la défenderesse et le montant de la rémunération payée par le demandeur à la défenderesse;

Dit que l'expert sera tenu de terminer ses opérations et de déposer rapport dans le délai de un mois. Dit que ce délai prendra cours à partir de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée du dispositif du présent jugement après qu'il aura prêté serment ou en aura été dispensé par les parties. Dit qu'à défaut par lui d'avoir terminé ses opérations et déposé rapport dans le délai susdit pourra être remplacé par le Tribunal sur requête de la partie la plus diligente;

Pour le rapport déposé la cause régulièrement ramenée à l'audience par la partie la plus diligente être plaidé et conclu et statué comme de droit;

Réserve les dépens;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VERHAEGEN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Snelders.)

**DROIT PENAL. — ADULTERE. — Entretien de concubine. — Maison conjugale. — Notion.**

Pour justifier la condamnation du chef d'entretien de concubine dans la maison conjugale, il suffit que le prévenu ait dans l'immeuble une résidence habituelle qui a le caractère de maison conjugale où son épouse a le droit de se présenter. Tel est le cas s'il y séjourne toutes les fois que les nécessités de sa profession le lui permettent et peut en fait s'y considérer comme chez lui, même s'il ne paye ni loyer, ni rémunération, ni contributions aux frais de ménage de sa concubine, n'est pas domicilié chez elle et ne l'entretient pas.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 janvier 1932

Prés. : M. SILVERCRUYS. Cons. rapp. : M. LIMBOURG. Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Beekmans c. Spillemaeckers et Everaert.)

**DROIT PENAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — Crimes et délits. — Absence d'unité d'intention. — Arrêt prononçant une peine unique. — Cassation.**

En cas de concours de crimes correctionnalisés avec délits, la faculté donnée au juge par l'article 82 du Code pénal est seulement de ne prononcer qu'une peine unique pour les crimes correctionnalisés dans le cas où ils ne dérivent pas d'une seule intention criminelle et constituent en eux-mêmes des faits distincts et il n'est pas autorisé, en dehors de l'existence de cette unité d'intention à n'appliquer qu'une seule peine, à la fois pour les crimes correctionnalisés et pour toutes les infractions concurrentes;

OBSERVATIONS. — Les PAND. PÉR. publieront le texte de ce jugement.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 février 1932

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. JAMAR. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — MOYENS DE CASSATION. — POURVOI EN CASSATION. — Indication des textes violés. — Énumération en tête du pourvoi. — Non-recevabilité. — Indication à côté de chacun des moyens. — Nécessité.**

(Hanus c. l'Union, Soc. coop.).

Sont seuls recevables les moyens dans l'énumération desquels le pourvoi spécial précise à côté de chacune des règles légales à laquelle il aurait été contrevenu, le texte prétendument violé par cette illégalité. Il ne suffit donc point d'énumérer un ensemble de textes prétendument violés par la décision attaquée, avant de formuler chacune des contraventions à la loi.

Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 1932

Prés. : M. DE LE COURT. Cons. : MM. CHEVALIER et CONNART. Min. publ. : M. COLLARD. Plaid. : MM<sup>e</sup> DE PRETER et MOREAU.

(Suzanne Mad. c. De Backer.)

**DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — DIVORCE. — Incompétence du tribunal. — Déclinatoire. — Audience publique. — Tardivité.**

L'époux défendeur en divorce, qui n'a pas comparu devant le tribunal, à huis clos, sur citation lui donnée, conformément à l'article 241 du Code civil et s'est abstenu ainsi volontairement d'opposer l'incompétence du tribunal, n'est plus recevable à opposer ultérieurement ce déclinatoire à l'audience publique à laquelle la cause a été renvoyée.

OBSERVATIONS. — Les PANDICTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision.

## DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 février 1932

Prés. : M. GODDYN. Min. publ. : M. LECLERCQ. (*Leroy c. Commune de Ghoy.*)

**DROIT CIVIL. — SERVITUDE. —**

Mitoyenneté. — Cession de l'immeuble. — Cession des servitudes. — Mur mitoyen. — Non-applicabilité. — Juste titre. — Nécessité.

La déclaration dans un acte de vente qu'un fonds est cédé avec ses servitudes

actives et passives n'implique pas que la mitoyenneté des murs de séparations a été précédemment acquise et a été transmise avec le fonds. Si le Code range parmi les servitudes légales la charge de consentir à la mitoyenneté et d'en supporter les inconvénients, en cas de voisinage, il n'en n'est pas moins vrai que le mur mitoyen et son assiette constituent une copropriété dont il n'y a à juste titre que pour autant que l'acte dont se prévaut un des intéressés en mentionne l'acquisition par lui.

## ERRATA

J. P. Schaerbeek (1<sup>er</sup> cant.) 4 mars 1932.

Col. 181 : sixième Attendu *in-fine*, lire : gold exchange standard jusqu'en ces fondements avait pu être soupçonnée, personne n'eût consenti à en courir le risque.

Col. 182 : 6<sup>e</sup> ligne, après « livre-or » ajouter : ...tout au moins la pièce de monnaie qui s'appelait ainsi...

NECROLOGIE

M. le Bâtonnier L. Le Paige.

La mort de M. le bâtonnier Léopold Le Paige, survenue le 6 mars dernier, a profondément attristé tous ceux qui l'ont connu, car il ne comptait que des amis aussi bien à Bruxelles qu'au Barreau d'Anvers.

Ses forces l'avaient brusquement trahi à la fin de l'année 1930, mais sa santé, heureusement rétablie, nous avait rendu l'espoir de le voir consacrer encore de nombreuses années au Barreau. Ce n'était, hélas, qu'une illusion : le mal reprit le dessus, et cette fois les soins les plus dévoués demeurèrent impuissants à empêcher une mort certes prématurée.

Son éloge fut prononcé en termes émus au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers, à l'audience du 10 mars.

De rares qualités de cœur et d'esprit faisaient de M. le bâtonnier Le Paige une personnalité singulièrement attachante. Son accueil était toujours d'une cordialité simple et charmante; la malicieuse pointe d'humour qu'il se plaisait volontiers à donner à ses propos familiers dissimulait une sensibilité des plus vives, une grande et généreuse bonté. Nombreux sont ceux qui ont éprouvé son dévouement aux moments difficiles de leur carrière et qui pourraient en témoigner.

Ses jeunes confrères l'entouraient d'une affection dévouée mais non moins vive. Il savait admirablement aller à eux et se les attacher par une familiarité toute spontanée, par la touchante sympathie, attentive et perspicace, qu'il montrait à leur égard. Il aimait la vie, il aimait la jeunesse, et sa disparition n'en est que plus cruelle.

Les qualités professionnelles les plus précieuses, le désintéressement, la droiture, lui avaient donné une grande autorité au barreau d'Anvers — sans que cependant cette autorité ait jamais mis entre ses confrères et lui aucune distance gênante.

La place qu'il s'était faite au barreau, il la devait à lui seul, à son talent, à sa persévérance, à l'estime de ses confrères. Sa carrière, à cet égard, est un bel exemple pour ceux que les difficultés des premières années inclinent parfois au découragement.

Entré au barreau en 1890, il devint Président du Jeune Barreau d'Anvers en 1910, et fut bâtonnier de l'Ordre en 1923 et en 1924.

Il n'aura pas eu la joie de célébrer par ses amis le cinquantième de sa vie professionnelle. Mais il a pu du moins assister aux débuts brillants de deux de ses fils, l'un dans la magistrature, l'autre au Barreau, et sans doute fut-ce pour lui une précieuse consolation.

Tous ceux qui l'ont connu conserveront à sa mémoire l'affection et le respect qu'il leur avait inspirés durant sa vie.

ALLOCUTION

DE M. LE BATONNIER TEMMERMAN.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Procureur du Roi,  
Messieurs,  
Mes chers Confrères,

La mort s'appesantit lourdement sur le Barreau d'Anvers et frappe à coups redoublés dans ses rangs. Les murs de cette salle gardent encore l'écho des hommages unanimes rendus au Grand Avocat que fut M. le bâtonnier Donnet que déjà nous nous y trouvons à nouveau assemblés pour payer un même tribut à la mémoire de M. le bâtonnier Léopold Le Paige, qui vient de nous être ravi à son tour. Et de voir ainsi à chaque tombe nouvelle qui s'ouvre, la Magistrature et la compagnie des Avoués se pencher avec commisération vers elle nous est, dans notre douleur, un réconfort dont nous leur remercions sincèrement reconnaissants.

Simple et modeste, ennemi de tout faste et de tout appareil, M. le bâtonnier Le Paige a voulu éloigner de Lui, jusque dans la Mort même, toute pompe et toute ostentation : ses funérailles célébrées, suivant sa volonté dans l'intimité la plus stricte, n'ont point permis au Barreau de lui rendre publiquement tout l'honneur qu'il eut voulu, mais la Famille Judiciaire s'est réunie tout entière pour apporter ici cet ultime hommage à la mémoire de celui qui fut, dans toute l'acceptation vraie du mot, un homme de cœur et de bien.

Stagiaire de M<sup>re</sup> René Bosmans, dont le nom s'aurole toujours dans nos fastes d'un éclat tout particulier, M. le bâtonnier Le Paige y apprit, dès ses premiers pas dans la carrière, la pratique de tout ce qui en fait la noblesse et la beauté : foncièrement droit, il allait d'instinct vers tout ce qui était équitable et juste; foncièrement bon, il puisait tout naturellement dans son cœur ces trésors de mansuétude qui lui permettaient de tempérer, même pour ses adversaires, ce que la stricte application des lois aurait eu pour eux de trop dur et de trop rigoureux.

Ami sincère de la paix, il avait du rôle de l'Avocat cette conception que son premier devoir était de concilier bien plus que de plaider et quand cependant les circonstances le conduisaient à la barre, on retrouvait en lui ce même souci, tout en assurant la défense consciencieuse des intérêts qui lui étaient confiés de ne rien dire ou faire qui dût inutilement peiner ou blesser l'adversaire.

Cette véritable bonté de cœur alliée à la plus scrupuleuse loyauté, qui furent vraiment les caractéristiques de toute la vie professionnelle de M. le bâtonnier Le Paige lui avaient

assuré parmi ses Confrères une situation enviable et privilégiée : il jouissait non seulement de leur estime la plus profonde mais il avait su acquérir leur réelle et sincère affection et l'on peut, en toute vérité, dire qu'au Barreau d'Anvers M. le bâtonnier Le Paige ne comptait que des amis. Aussi lorsque durant les années 1924 et 1925, il fut porté au Bâtonnat, ce fut de l'accord unanime et spontané de tous ses Confrères que la Charte Suprême de notre Ordre fut remise entre ses mains, le Barreau honorant alors en lui tout à la fois cette modeste exquise, même quelque peu exagérée peut-être qui le faisait si volontiers s'effacer; cette loyauté absolue, qui d'instinct lui faisait rejeter tout ce qui n'était point strictement honnête et cette bonté de cœur, qui lui avait si justement gagné toutes les sympathies. Son Bâtonnat fut le couronnement d'une vie professionnelle déjà longue, au cours de laquelle il n'avait cessé tout naturellement, sans affectation aucune, de pratiquer de la manière la plus simple toutes les vertus qui honorent l'Avocat et imposent, à tous ceux qui l'entourent, l'estime et le respect. Et lorsque, voici de longs mois déjà, nous le vîmes, au retour de vacances où d'autres avaient puisé la joie, la force et la vie, ne plus pouvoir, terrassé par le mal, reprendre sa place parmi nous, nous nous sentîmes le cœur étroit d'une véritable souffrance, car tous nous eûmes cette sensation très nette qu'en Léopold Le Paige nous allions perdre un véritable ami. Hélas, la maladie l'avait définitivement marqué, elle ne devait plus lâcher sa proie et voici qu'il est parti pour toujours, emportant avec lui dans la tombe toute l'affectueuse sympathie que depuis plusieurs années nous lui avions vouée mais qu'en ces derniers mois, au milieu de ses souffrances, nous avions senti encore grandir au point que sa mort laisse un vide cruel parmi nous. Et ces profonds regrets qui sont les nôtres vont tout naturellement dans leur expression vers ses fils, dont l'un que nous eussions voulu garder parmi nous nous a quittés, MM. de la Magistrature, pour devenir des vôtres où ses brillantes qualités, semblent devoir lui assurer meilleur avenir; dont nous conservons parmi nous le second, jeune encore sans doute mais en qui se révèle déjà les qualités les plus prometteuses. Il perd, à un moment où il aurait encore tant eu besoin de ses conseils, le guide sage et prudent sur qui il s'appuyait mais qu'il sache que les amis de son regretté père veilleront sur sa carrière naissante et que jamais en vain, il ne fera appel à leur appui.

Le Barreau d'Anvers s'incline respectueusement devant la mémoire de M. le Bâtonnier Le Paige dont le souvenir demeurera parmi nous comme celui d'un Avocat probe et loyal, d'un Ami dévoué et sûr.

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 4 mars 1932 :

Sont nommés greffiers :

De la justice de paix du 1<sup>er</sup> canton de Bruxelles, M. Van den Bril, F.;

De la justice de paix du 3<sup>e</sup> canton de Bruxelles, M. Dirieckx, E.;

De la justice de paix du canton d'Anderlecht, M. Cryns, H.;

De la justice de paix du canton de Hal, M. Dessegher, G.;

De la justice de paix du 1<sup>er</sup> canton d'Ixelles, M. Massart, O.;

De la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, M. Johnen, H.;

De la justice de paix du canton de Wavre, M. Mauquoy, L.

ÉCHOS DU PALAIS

Au Barreau d'Arlon.

Au cours de cet hiver, le bâtonnier en exercice Emile Appelman père a, en guise de prélude à la constitution d'une Conférence du Jeune Barreau d'Arlon, fait à ses jeunes confrères quatre causeries successives sur les règles professionnelles élémentaires dans l'ordre suivant :

1. L'avocat vis-à-vis de lui-même et de sa profession : *Generalia*.
2. L'avocat vis-à-vis de lui-même et de sa profession : *Specialia*.
3. L'avocat vis-à-vis de la magistrature et vis-à-vis de ses confrères.
4. L'avocat vis-à-vis du client et vis-à-vis de l'affaire.

Il a, en complément, institué deux entretiens, l'un sur les éléments de procédure et de compétence civiles, l'autre sur les éléments de procédure et de compétence pénales.

Ces causeries et entretiens ont paru intéresser les auditeurs; ceux-ci, répondant unanimement à la suggestion du bâtonnier, ont décidé de créer entre eux une Conférence du Jeune Barreau d'Arlon; ils ont prié le chef de l'Ordre de demander au secrétaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles la communication du règlement de cette conférence.

Défense aux Assises.

M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles a estimé qu'il y avait lieu, en vue d'assurer la défense aux assises, d'adjoindre aux Avocats stagiaires qui seraient amenés à y prendre la parole un de leurs confrères ayant au moins dix années de Barreau.

M. le Bâtonnier a prié la commission de la Conférence de recueillir les noms de ceux de nos confrères qui seraient disposés à prêter leur assistance.

Ils voudront bien se faire connaître en donnant leurs noms à M<sup>re</sup> Jean J. Renkin, président de la Conférence.

Curateurs de faillite.

Grande assemblée du Tribunal de Commerce de Bruxelles le vendredi 11 mars.

Saisi de nombreuses candidatures aux nouvelles places de curateurs de faillite qu'il a créées, le tribunal en a agréé une dizaine.

Jeu de mérites, d'inclinations et de recommandations dont le résultat, d'ailleurs, est souvent satisfaisant.

Il est cependant de bons esprits qui souhaitent, à l'instar de ce qui se passe à Liège, que les curatelles de faillite ne soient point systématiquement dévolues aux avocats investis semi-officiellement de la qualité de curateurs.

On se souvient d'un arrêt de la Cour de Bruxelles où celle-ci s'écarta délibérément d'un choix de curateur de faillite parmi les noms inscrits sur la liste du tribunal. Pour ou contre l'investiture préalable l'un et l'autre systèmes ne sont exempts d'inconvénients qu'on perçoit à demi-mot. On s'en expliquera ici un jour plus longuement.

La salle A du mardi.

La faculté laissée aux parties de plaider au rôle général du vendredi les affaires retenues en surnombre le mardi n'est qu'un palliatif. On ne trouvera le remède à la situation actuelle qu'à la condition de doubler l'audience du mardi.

Nous croyons savoir que plusieurs formules ont été envisagées à ce propos par MM. les Président et Référendaire du Tribunal de Commerce de Bruxelles, qui ont le souci de donner satisfaction aux justiciables. Est-ce d'une réforme que l'on attend? Nous insistons alors auprès de M. le Ministre de la Justice afin que ce problème soit mis sans plus de retard au premier rang de ses préoccupations administratives.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR

Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard. 59 Avenue Fonsny, Bruxelles

Au Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, qui avait convié M. le professeur Bonnecase à sa tribune, a publié, au lendemain de cette causerie, un compte rendu de celle-ci qui suscite quelque surprise dans les milieux judiciaires.

On peut avoir sur les théories juridiques du distingué professeur de la Faculté de Droit de Bordeaux les opinions que l'on veut. Encore est-il souhaitable que selon une règle d'urbanité et de courtoisie assez élémentaire on n'invite point un hôte pour le tourner sans mesure en dérision.

Un incident étrange au Barreau de Gand.

Nous avons reçu de Gand la lettre suivante : Au début de janvier dernier, le président de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand a appris que M. Bonnecase, l'éminent professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux, vient donner prochainement une série de conférences en Belgique.

A l'intervention d'un ami commun, le président de la Conférence française invite M. Bonnecase à donner également une conférence à Gand.

Ce dernier, avant d'accepter, suggère à cet ami de se voir inviter simultanément et par la Conférence Française et par la Conférence Flamande.

Il parut déjà quelque peu étrange au président de la Conférence française que M. Bonnecase eût connaissance de la coexistence au Barreau de Gand, de deux conférences d'expression linguistique différente. Il lui parut insolite aussi qu'un professeur de Faculté de France, dans une affaire n'intéressant que le Barreau, fit surgir ainsi une « question linguistique ».

L'interrogation venait d'elle-même : « Qui donc avait documenté M. Bonnecase et d'où lui venaient les hésitations provoquant la suggestion faite par lui? »

Sans y attacher d'autre importance, le président de la Conférence française n'envisagea que l'intérêt qu'avait le Jeune Barreau de profiter d'une leçon du maître et il s'aboucha aussitôt avec son confrère et collègue de la Conférence flamande pour adresser à M. Bonnecase une invitation collective, ce qui fut fait.

Le 4 février, M. le professeur Bonnecase — dont l'acceptation était virtuellement acquise — envoya à MM. les présidents des deux conférences, une lettre express dans laquelle il écrivit notamment :

« Je me sens tout à fait honoré par votre invitation. Rien ne serait plus agréable que de l'accepter et hier encore je vous aurais envoyé une réponse affirmative, sans la moindre restriction.

» Mais voilà que j'ai appris, hier soir, que M. le Recteur de Gand se préoccupait de savoir quel était l'organisme qui m'avait invité à venir parler à Gand. Vous devinez ma surprise et j'ai immédiatement fait savoir à un ami wallon et à un ami flamand qu'il ne me paraissait pas possible de donner suite à la promesse que je leur avait faite, tellement je suis désireux d'éviter toute difficulté de quelque nature qu'elle soit.

» Je ne puis donc, Messieurs les Présidents, que faire les mêmes réserves auprès de vous. Je venais à Gand sur votre invitation en dehors de toute question universitaire. Il me semble que l'abstention m'est, dans la circonstance, tout à fait commandée. Je le regrette infiniment.

Tels sont les faits dans leur objectivité. Il ne nous a pas été possible de savoir exactement dans quelles conditions « M. le Recteur de Gand se préoccupait de savoir quel était l'organisme qui avait invité M. Bonnecase à venir parler à Gand. »

Il nous a été affirmé par M. le président de la Conférence flamande que M. le Recteur s'en était expliqué par lettre auprès de lui. Il s'agirait d'un simple malentendu.

M. le Recteur de Gand n'a pas estimé devoir en faire part à M. le président de la Conférence française dont il a dû apprendre pourtant que c'était à son initiative première que M. Bonnecase avait été invité.

Voilà comment il se fit que M. Bonnecase, qui donna ses leçons à l'Université de Liège, qui conférença au Jeune Barreau de Bruxelles et au Jeune Barreau d'Anvers, puis aussi au Barreau de Termonde, a estimé devoir s'abstenir de se présenter devant le Barreau de Gand.

Triste signe des temps où induits en erreur, mis en garde ou écartés par on ne sait quels indicateurs, des maîtres de la science juridique de France se tiennent éloignés de tout contact avec le Barreau de Gand.

La radiodiffusion des procès d'assises.

Le procès criminel de Ruth Judd, épouse jalouse d'un médecin de l'Arizona, meurtrière de deux de ses amies qu'elle avait dépecées, a été radiodiffusé en Amérique.

Cette initiative a provoqué une courte polémique dans la presse française. En y faisant allusion, nous nous rangeons sans réserve à l'avis de M. Francis Dorset.

Un procès criminel offre trop d'aliments au goût du scandale et à la curiosité malsaine pour qu'il faille au delà de la publicité de la salle d'audience prolonger ses échos.

Références bibliographiques.

N'oubliez pas que le Service de Références bibliographiques fonctionne parfaitement. Il a répondu la semaine dernière à dix questions. Ayez-y recours pour la recherche de documentation et de renseignements d'ordre bibliographique.

Adresser les demandes : Fédération des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Vacances de Pâques.

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 27 mars et 3 avril 1932.

Jeune fille bonne famille, licenciée en sciences, STENO-DACTYLO, bonnes connaissances anglaises, cherche situation dans étude avocat. Rémunération question secondaire. Ecrire : M. Kongs, C/O Bradstreet, 2, Rue de la Bourse, Bruxelles.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LES GRANDS COMMIS.

#### JURISPRUDENCE

Cass. (1e ch.), 10 mars 1932. — Cassation. — Requête. — Exécution des jugements. — Garantie.

Cass. (1e ch.), 3 mars 1932. — Enregistrement. — Liquidation de société. — Chose jugée. — Action civile. — Responsabilité. — Ruine du bâtiment.

Brux. (6e ch.), 29 janvier 1932. — Sentence arbitrale. — Signature. — Amiables compositeurs.

Civ. Brux. (8e ch.), 30 janvier 1932. — Société. — Cession d'actions. — Nullité.

Civ. Brux. (4e ch.), 25 janvier 1932. — Légaltaire universel. — Paiement des droits. — Achat d'usufruit.

Comm. Anvers (3e ch.), 12 février 1932. — Exécution de jugement. — Compensation. — Action subrogatoire.

Comm. arb. Caisse patr. 11 mars 1932. — Accident du travail. — Convention des parties.

#### JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Comm. Seine, 8 février 1932. — Abus du droit. — Radiophonie.

#### DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 3 novembre 1931. — Responsabilité. — Avoué.

#### LEGISLATION.

Loi du 15 mars 1932 modifiant les lois d'organisation judiciaire et de compétence.

#### NECROLOGIE.

M. le Conseiller de la Cour. — M<sup>e</sup> H. Colinez.

#### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Éditions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 - Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## LES GRANDS COMMIS

Dans ce pays où la politique en vase clos a campanilé toutes choses, et où, après l'ouragan de la grande Guerre on a cru pouvoir reprendre l'existence d'antan derrière des fenêtres fermées, la Crise générale, qui, hélas! paralyse et sidère aussi notre petite Belgique, est cependant salutaire, en ce qu'elle est pour la Vérité une occasion de s'offrir, plus rayonnante, à la persistance de notre aveuglement.

J'ai, il y a quelques mois, essayé d'expliquer que, derrière la déconfiture des profiteurs d'après guerre, il y avait une autre crise, la crise de l'Etat, et j'ai voulu y insister ici même, dans ce journal, parce que, au sens général des termes, c'est une question de Politique et de Droit. *Bis repetita placent.* J'y reviens.

\*\*

On persiste à s'étonner que, d'une part, dans toutes les Conférences internationales, un accord unanime n'a cessé d'affirmer que la crise qui porte sur les échanges mondiaux ne peut être vaincue que par un agrandissement des marchés et la sécurité du commerce international, et que, d'autre part, les Etats et les Nations, poursuivant des autarchies locales, s'enferment, de plus en plus, dans les citadelles de leurs territoires. Cette apparente contradiction s'explique par l'impuissance des Etats à remplir leur mission, si on la restreint aux limites dans lesquelles la politique électorale les cantonne, et à la déperdition de frais généraux qu'exige la vieille routine de leur souveraineté. Les partis politiques, partout en Europe, ont, depuis longtemps, cessé d'être accrochés à tout idéalisme pour se transformer en bandes coalisées autour des bénéfices que procure aux factieux qui les composent, la possession temporaire du pouvoir politique. Ce pillage légal des richesses de l'Etat est possible dans des périodes de stabilité et de prospérité. C'est un luxe que les Nations valides et riches peuvent se permettre. Tout Nabab a ses danseuses; tout Etat ses politiciens. Mais dès que la crise met en jeu le salut public, elle rend ainsi l'immense service de pousser les citoyens de bon sens à la révision des méthodes qui autorisent pareils gaspillages. Et quand, à côté de l'électoratisme, on s'aperçoit que l'Exécutif et l'Administration sont atteints par la dégénérescence, la faiblesse et la corruption, l'urgence de restaurer l'autorité, l'honnêteté, et l'efficacité de l'Etat passe au premier plan des devoirs politiques.

\*\*

Nous en sommes là. Ce n'est pas une nouveauté de dire que nous avons une

administration capable et correcte, mais que, depuis la guerre, elle ne cesse de décroître en compétence et en prestige. J'ai connu de très grands administrateurs dans les hauts fonctionnaires de nos départements. Ils se font moins nombreux; les perspectives prochaines sont pessimistes. La question des langues qui succède fâcheusement au cléricalisme d'autrefois ne semble pas devoir améliorer l'avenir. Et quant aux ministres éphémères, il subsiste chez beaucoup, la tradition du bien public, mais leur action temporaire ne s'affirme, trop souvent, que par l'obéissance aux intérêts de parti qui les ont élevés à leur poste, et par une ingéniosité à détruire chacun les efforts du prédécesseur qu'ils ont supplanté.

Peut-on espérer dans les secousses électorales? Là où une doctrine nette et catégorique emporterait en un sursaut salutaire toute l'opinion publique, oui. Mais ces temps sont révolus et, sous le régime endormant de la représentation proportionnelle, il n'est pas possible de sortir des compromissions entre bandes. On aura beau recourir à ce qu'on appelait autrefois, avec ingénuité, l'appel au pays. Le pays ne répondra pas.

\*\*

Comment sortir de cette impasse? On peut imaginer que la crise se perpétue, dans l'impuissance croissante des hommes et des institutions, la situation qui est révolutionnaire depuis quinze ans, mais larvée, tourne à l'émeute éclatante et au bouleversement. Il n'est pas souhaitable que le mal soit guéri par le pire. Et il faut espérer, qu'en dehors des guerres intestines, les esprits intelligents et nombreux des jeunes générations s'associent à la force que représente la tradition royale, pour faire passer le perfectionnement et la santé des institutions administratives, avant le succès des querelles de mots.

C'est une erreur de s'imaginer que, pour sortir des embarras où nous sommes, il faille un nouveau vocabulaire, français ou flamand, et beaucoup de nouvelles lois. Un pays où on légifère trop n'est pas bien portant. La pharmacopée législative est, dans l'ensemble, assez riche déjà pour parer à la plupart des incidents. L'essentiel est que les remèdes soient aux mains de thérapeutes intelligents.

\*\*

C'est à les encourager, et à en former de nouveaux que doivent s'appliquer nos efforts. Nous le voyons bien au Palais. Que vaut-il mieux? Des lois multiples ou bien, d'autre part, de bons juges, de bons avocats? La réponse est la même dans tous

207

les départements. Un bon ministre est celui qui, d'une main régulière et ferme, fait tourner sans grincements les multiples rouages de l'Etat moderne. Pour y réussir, il faut d'autres qualités que celles qui font le politicien à succès. Elles veulent de la patience, de la persévérance, un idéal ferme et la volonté du possible. Il faut aussi une parfaite connaissance des vertus et des faiblesses des hommes afin de savoir les élever, dans une impulsion volontaire et enthousiaste, au-dessus d'eux-mêmes, vers le Bien commun.

Ces qualités, qui étaient celles des grands Commis qui bâtirent les administrations d'autrefois, peuvent se retrouver chez leurs arrière-petits-fils. Elles sont à

la base de toute restauration et de toute prospérité.

On ne le dira jamais assez. Je tâcherai de le redire ici même, dans un prochain article : La fin de nos déboires est liée à un renouveau de la notion et de la force de l'Etat. Les événements quotidiens l'attestent partout en Europe. Comment demain, pour un Etat moderne, aux missions de plus en plus multipliées, répondre à ces nécessités sans un personnel approprié, capable d'y parer dans toute sa hiérarchie? Comment l'espérer, si elle ne possède, à sa tête, de vrais chefs, pareils aux grands Commis d'autrefois?

Léon HENNEBICQ.

208

## JURISPRUDENCE

### Cass. (1re ch.), 10 mars 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> DUVIVIER c. MARCQ.

(Cels c. Ainley.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — I. CASSATION. — Requête. — EXPLOIT. — Délai à comparaître. — Indication non requise. — II. JUGEMENTS ET ARRETS. — Exécution de la condamnation. — Garantie. — Hypothèque ou capital bloqué. — Illégalité.

I. *L'exploit de signification de la requête en cassation ne doit pas contenir à peine de nullité l'indication du délai de comparaître.*

II. *Un arrêt ne peut garantir l'exécution de la condamnation qu'il prononce par l'injonction de fournir hypothèque ou de déposer en compte bloqué en banque un capital dont les revenus doivent servir au paiement d'une pension.*

... (sans intérêt).

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 février 1925, la signification de la requête en cassation au défendeur doit être faite dans les formes prescrites par les exploits d'ajournement, mais qu'il ne faut pas en conclure que cet exploit de signification doit, à peine de nullité, comprendre tout ce que doit contenir un exploit d'ajournement conformément aux prescriptions du Code de procédure civile;

Qu'en effet, certaines de ces mentions, prescrites à peine de nullité dans un ajournement, se trouvent ici remplies par le contenu de la requête elle-même, tel l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; ou devenue sans objet, telle l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande; ou enfin ne dépendent pas des parties, mais du règlement de la procédure en cassation, tel le délai pour comparaître;

Qu'il suit de là que l'exploit de signification de la requête en cassation ne doit pas contenir, à peine de nullité, l'indication du délai de comparaître; que, par suite, l'exploit signifié à la défenderesse et qui porte « sommation de répondre à la requête en cassation dans le délai de trois mois » à compter de ce jour et assignation à comparaître après l'accom-

plissement des formalités et l'expiration des délais fixés par la loi, à l'audience de la Cour de cassation à Bruxelles », est valable et qu'enfin l'erreur qu'il contient relativement au délai imparti par la loi à la défenderesse, domiciliée au Canada, pour déposer son mémoire en réponse, est sans influence quant à la recevabilité du pourvoi.

... (sans intérêt).

Attendu qu'il appartient à la loi de déterminer les voies d'exécution qu'elle autorise; qu'aucune disposition légale ne permet au juge civil de sanctionner ses injonctions par des condamnations pécuniaires à titre de pure contrainte, peine privée ou menace; que s'il le fait il excède ses pouvoirs;

Attendu qu'il ne peut pas plus garantir la créance dont il reconnaît l'existence par une mesure de sûreté; que ce serait transformer une créance chirographaire en une créance privilégiée ou hypothécaire, alors que suivant l'article 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence;

Attendu qu'aujourd'hui que la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 a aboli l'hypothèque judiciaire qui garantissait les jugements de condamnation, il n'est plus possible d'admettre comme jadis, qu'en l'absence d'immeubles sur lesquels cette hypothèque puisse être établie, la garantie qu'elle constituait soit remplacée par une autre;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué en garantissant l'exécution de la condamnation qu'il a prononcée par l'injonction de déposer en compte bloqué en banque un capital dont les revenus devaient servir au paiement de la pension, ou de fournir une hypothèque pour un capital de 275.000 francs, sur un immeuble de cette valeur, a violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse...



**Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 3 mars 1932**

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL. Av. gén. : M. GESCHÉ. Plaid. : MM<sup>es</sup> LECLERCQ c. MARCQ.

(Etat belge c. Louis Pottier.)

**DROIT FISCAL. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — Société de personnes. — Société immobilière. — INDIVISION. — Dissolution et liquidation. — Droit de mutation. — Prétendue accession. — Inopérance. — Cassation.**

La généralité des termes des articles 7, alinéa premier de la loi du 30 août 1913 et 4, alinéa premier de la loi du 15 mai 1905 et l'absence tant dans le texte de la loi que dans les travaux préparatoires de toute allusion à la nécessité d'une condition de fraude, s'opposent à cette interprétation restrictive.

Il importe peu qu'une partie soit devenue acquéreur d'une part indivise de terrain, par droit d'accession, c'est-à-dire par l'effet de la loi lorsqu'elle a acquis conventionnellement une part indivise du fonds, au même moment et conventionnellement aussi le droit consacré par les articles 546 et suivants du Code civil à tout ce qui viendrait dans la suite accroître ce fonds par voie d'accession. En décider autrement serait favoriser la fraude que le législateur a eu précisément pour but de prévenir en mettant obstacle à ce qu'on déguise ce qui est en réalité une vente, sous le couvert d'une société fictive.

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation et partant violation de l'article 4 de la loi du 15 mai 1905; violation ou fausse application des articles 2, 4, 69, § 7, 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 Frimaire an VII; 5 de la loi du 3 janvier 1924; 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905; 7, premier alinéa de la loi du 30 août 1913; 546, 551 à 555 du Code civil; 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'article 4, premier alinéa de la loi du 15 mai 1905 n'est applicable qu'à l'égard des biens dont une partie indivise a été acquise par un tiers par une voie conventionnelle, à l'exclusion de tout ce qui s'y est incorporé dans la suite par voie d'accession, c'est-à-dire par un mode légal d'acquisition étranger à toute convention; qu'en vertu de ce principe, les constructions édifiées par une société de personnes sur un terrain lui apporté lors de sa constitution, ne sont pas assujetties aux droits de mutation à titre onéreux et de transcription, mais bien au droit de partage, lorsque, après dissolution de l'être social, le dit terrain, ainsi que les constructions qui y ont été élevées sont attribuées à un associé autre que celui qui avait originairement apporté le terrain en question;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par acte avenü le 21 février 1925 devant Maître Leyh, notaire à Spa, les sieurs Wayaffe et Vandystadt ont constitué, sous la raison sociale « Wayaffe et Cie », une société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente de maisons à ériger sur les terrains apportés par les deux associés, à savoir : Vandystadt, un terrain, sis à Wegnez, estimé 30.000 francs, et Wayaffe, une parcelle de terrain, située dans la même commune, évaluée à fr. 1.893,75;

Qu'en conformité du but social, quatre maisons furent édifiées sur le terrain provenant de Vandystadt;

Que, par un second acte passé devant Maître Pottier, notaire à Spa, défendeur actuel, le 29 février 1926, il fut procédé à la dissolution de la société et l'actif social tout entier, dont le terrain apporté par Vandystadt, évalué pro fisco à 20.000 francs, ainsi que les quatre maisons y érigées, estimées 85.600 francs, fut attribué à Wayaffe, moyennant paiement par celui-ci à son ex-associé d'une somme de 125.000 francs et la prise en charge de la totalité du passif chirographaire, se montant à la somme de cinq mille francs;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si, comme le prétend l'Administration des Finances, le droit de mutation à titre onéreux et celui de transcription doivent être calculés sur les valeurs réunies (105.600 francs) du terrain apporté par Vandystadt et des maisons y érigées ou, comme le soutient le défendeur avec l'arrêt entrepris, sur la valeur du terrain seul (20.000 francs), la valeur des maisons n'étant passible, d'après lui, que du droit de partage de 50 centimes pour cent;

Attendu qu'aux termes de l'article 7, alinéa premier de la loi du 30 août 1913, la perception des droits d'enregistrement et de transcription des biens dépendant des sociétés en nom collectif et en commandite simple doit être calculée comme si ces biens appar-

tenaient personnellement et indivisément aux associés;

Attendu que le but de cette fiction légale a été d'étendre aux sociétés de personnes la disposition de l'article 4, alinéa premier de la loi du 15 mai 1905 suivant laquelle « lorsqu'un tiers a acquis conventionnellement une part indivise de biens appartenant à une ou plusieurs personnes, le droit proportionnel établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé du chef de l'acquisition de la part indivise »;

Attendu que ces articles ont, il est vrai, été inspirés par le souci de mettre fin à des fraudes couramment pratiquées au préjudice du Trésor par la création d'indivisions ou de sociétés fictives, suivie d'une dissolution et d'un partage qui, comme tel, échappait au droit de mutation; qu'on ne peut cependant en conclure avec le défendeur que ces dispositions ne sont applicables que dans le cas de fraude constatée, présumée ou tout au moins possible; qu'en effet, la généralité des termes dont s'est servi le législateur et l'absence tant dans le texte de la loi que dans les travaux préparatoires de toute allusion à la nécessité d'une telle condition, s'opposent à cette interprétation restrictive;

Attendu que, lorsque par l'acte du 29 février 1926, Wayaffe est devenu seul propriétaire du terrain dont il avait le 21 février 1925 acquis une part indivise, ce terrain se trouvait augmenté des quatre maisons qui y avaient été construites durant l'existence de la société; que ces maisons, incorporées au sol, étaient, comme celui-ci, demeurées indivises entre les deux associés jusqu'à leur attribution au seul Wayaffe; que l'Administration des Finances en tire cette conséquence qu'elles doivent suivre le sort du fondé dont elles ont accru la valeur;

Attendu qu'à cette conclusion, l'arrêt attaqué et le défendeur objectent que si Wayaffe est devenu conventionnellement acquéreur d'une part indivise du terrain, c'est par droit d'accession, c'est-à-dire par l'effet de la loi et non en vertu d'une convention, qu'il a acquis une part indivise des constructions; qu'une condition essentielle de l'application de l'article 4, alinéa premier, fait donc défaut en ce qui les concerne et que, dès lors, leur cession totale à Wayaffe échappe au droit de mutation établi par cette disposition exceptionnelle;

Attendu que ce raisonnement fait abstraction de ce que, durant son association avec Vandystadt, Wayaffe n'a pu, au sens de l'article 7 de la loi de 1913, devenir propriétaire indivis des maisons bâties sur le terrain apporté par son associé, que parce que la convention du 21 février 1925 l'avait fiscalement rendu copropriétaire de ce fonds lui-même; qu'en effet, sans cette convention, l'incorporation des bâtiments au sol ne se serait évidemment pas opérée à son profit; que, d'autre part, par le fait qu'il acquérait conventionnellement une part indivise du fonds, il acquérait au même moment et conventionnellement aussi le droit consacré par les articles 546 et suivants du Code civil à tout ce qui viendrait dans la suite accroître ce fonds par voie d'accession; qu'il suit de là que le titre en vertu duquel Wayaffe est devenu copropriétaire indivis des bâtiments, c'est bien la convention de 1925, l'application des articles susvisés du Code civil n'étant que la conséquence légale de celle-ci; qu'ainsi les conditions exigées par l'article 4, alinéa premier, se trouvent réunies en l'espèce;

Attendu qu'on peut surabondamment faire observer qu'en décider autrement serait favoriser la fraude que le législateur a eu précisément pour but de prévenir en mettant obstacle à ce qu'on déguise ce qui est en réalité une vente, sous le couvert d'une société fictive; que si, dans l'espèce, les maisons paraissent, il est vrai, avoir été construites à frais communs, on peut supposer le cas, plus frappant encore, où, de l'accord des contractants, elles l'auraient été des seuls deniers de l'apporteur du fonds; que, dans cette hypothèse, son associé, c'est-à-dire en fait l'acheteur, pourrait, à la dissolution de la société, acquérir l'ensemble, tout en n'acquittant le droit de mutation que sur la valeur du terrain nu, ce qui serait manifestement contraire au vœu de la loi;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt entrepris a méconnu ces principes et par là violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'instance annulée; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

**Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 27 février 1932.**

Prés. : M. G. DE LE COURT. Cons. MM. VITRY et CHEVALIER. Plaid. : MM<sup>es</sup> E. DUMONT, VAN REEPINGHEN, DE MORTIER et SNEYERS.

(Godts-Thiri c. Van Mulders, Masure, Wyns.)

**DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE. — Prévention de blessures involontaires. — Acquiescement. — Faut civile. — Action en dommages-intérêts. — Non-recevabilité. — II. RESPONSABILITE. — Ruine du bâtiment. — Chute d'un volet. — Article 1386 du Code civil. — Inapplicabilité. — III. Maison. — Partie sous-louée. — Obligation de garde. — Sous-locataire. — Victime. — Réparation.**

I. Le Tribunal correctionnel ayant acquitté le prévenu du chef de blessures involontaires, la partie civile n'est plus recevable à former une nouvelle demande devant la juridiction civile, basée sur les mêmes faits, la même cause, les mêmes parties se trouvant au procès en la même qualité.

II. La chute d'un volet ne peut être assimilée à la ruine de l'immeuble; l'action en dommages-intérêts dirigée par la victime contre le propriétaire de cet immeuble et basée sur l'article 1386 du Code civil, n'est pas fondée.

III. Si le volet dépend d'une partie de l'immeuble sous-louée, le sous-locataire seul en a ainsi la garde à l'exclusion du locataire principal; n'ayant pas soit fait la réparation au cas où elle lui aurait incombé, soit averti la personne responsable au cas où la réparation ne lui eût pas incombé, le sous-locataire doit seul supporter la responsabilité de l'accident.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sub numeris 1846 et 2320 sont connexes, qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que l'action formée par les appelants tend à faire condamner les intimés à leur payer une somme de 10.041 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation d'un accident survenu le 22 octobre 1926 à l'appelante;

Attendu qu'à cette date un volet fixé à la façade de l'immeuble appartenant à la première intimée se détacha et blessa en tombant l'appelante au pied droit, lui causant une incapacité de travail;

Attendu qu'il échet de constater que la première intimée n'habitait pas son immeuble, mais l'avait donné en location à Masure Donat, second intimé, lequel sous-louait à Wyns, troisième intimé;

I. En ce qui concerne l'action dirigée contre la première intimée, veuve Declercq :

Attendu qu'en première instance et devant la Cour l'intimée, veuve Declercq oppose à cette demande l'exception de la chose jugée;

Attendu en effet que par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, en date du 27 août 1927 passé en force de chose jugée la première intimée a été acquittée du chef de blessures involontaires causées à l'appelante;

Que celle-ci et son mari qui s'étaient constitués partie civile furent déboutés de leur action en dommages-intérêts; que ce jugement décide souverainement que « le moindre défaut de prudence ou de prévoyance » ne peut être imputé à la première intimée veuve Declercq;

Attendu qu'ayant choisi la voie de la partie civile, les appelants ne sont plus recevables à former une nouvelle demande devant la juridiction civile, demande basée sur les mêmes faits, la même cause, les mêmes parties se trouvant au procès en la même qualité;

Attendu que dans ces conditions c'est à bon droit que le premier juge pour des motifs ici adoptés par la Cour, a déclaré l'action non recevable;

Attendu que les appelants prétendent que leur action en dommages-intérêts est basée, en outre, sur l'article 1386 du Code civil;

Attendu que cette action, à la supposer recevable, n'est pas fondée;

Attendu, en effet, comme le dit avec raison le premier juge que la chute d'un volet ne peut être assimilée à la ruine de l'immeuble;

Quant à l'action dirigée contre les second et troisième intimés :

II. Attendu qu'elle est basée sur l'art. 1384 du Code civil aux termes duquel on est responsable des choses que l'on a sous sa garde;

Attendu qu'il est constant que le volet litigieux dépendait de la partie de l'immeuble sous-louée aux époux Wyns; que ceux-ci seuls en avaient ainsi la garde à l'exclusion des époux Masure, locataires principaux qui doivent donc être mis hors cause; que les époux Wyns n'ayant pas soit fait la réparation au cas où elle leur aurait incombé, soit averti la personne responsable au cas où la réparation

ne leur eût pas incombé, doivent donc seuls supporter la responsabilité de l'accident;

III. Quant à l'étendue du dommage :

(Sans intérêt.)

Par ces motifs :

LA COUR,

Joignant les causes inscrites sub numeris 1846 et 2320 du rôle général, déboutant les parties de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, dit les appelants non-recevables et non fondés tant que leur action en dommages-intérêts est dirigée contre la première intimée, les déclare mal fondés dans leurs prétentions en ce qui concerne l'action formée contre les époux Masure-Dupont; confirme en conséquence le jugement dont appel quant à ce; et statuant sur la demande dirigée contre les intimés Wyns-Berekmans, dit cette action recevable et fondée met en conséquence à néant la décision attaquée sur ce point, émandant condamne les époux Wyns à payer aux appelants la somme de 5.000 francs de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires; dit n'y avoir lieu d'accorder aux appelants les réserves pour l'avenir sollicitées par eux; condamne les époux Wyns aux dépens des deux instances, à l'exception des frais engendrés par la mise en cause de la veuve Declercq et des époux Masure-Dupont, qui resteront à charge des appelants.

OBSERVATIONS. — Voy. le jugement a quo : Civ. Brux. (10<sup>e</sup> ch.), 14 juin 1930 : J. T., 1930, n° 3216, col. 475.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront une note sous l'arrêt précité.

**Brux. (6<sup>e</sup> ch.), 29 janvier 1932.**

Prés. : M. MERTENS.

Min. publ. : M. OST, av. gén.

(Capel c. Les Dames Dominicaines de Ficherfont.)

**DROIT CIVIL. — I. SENTENCE ARBITRALE. — Absence de signature. — Procès-verbal de constatation. — Validation. — Régularité. — II. Expiration du compromis. — Formalité complémentaire. — Recevabilité. — III. Compromis. — QUALITE D'AMIABLES-COMPOSITEURS. — Désignation implicite. — Volonté tacite des parties. — Admissibilité.**

I. Lorsqu'il a été pourvu en droit dans une sentence à l'absence de la signature d'un arbitre par le procès-verbal de constatation dressé par l'autre arbitre et certifié par le président du tribunal de première instance, la sentence arbitrale est valable.

II. Le pouvoir de juridiction des arbitres expire seul avec le délai du compromis mais leurs qualité et pouvoir d'arbitre subsistent en leur entier pour toutes les formalités complémentaires indispensables pour assurer vie à leur sentence.

III. En dispensant les arbitres d'observer les formalités judiciaires et en leur donnant l'attribution de statuer en dernier ressort, sans appel, sans requête civile ou cassation, les parties manifestent l'intention formelle de confier le sort de leur différend aux arbitres désignés et d'accepter à l'avance la sentence qu'ils porteront sur le litige; pareille clause doit être interprétée comme donnant aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs.

Attendu que l'appelant est opposant à une ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral rendu entre parties le 13 mai 1930, par M. Henri Deleers et M. Justin Conart, arbitres désignés par celle-ci suivant compromis du 12 juillet 1929, dûment enregistré;

Attendu que le jugement intervenu le 11 juillet 1931 sur cette procédure d'opposition a dit pour droit que la sentence arbitrale ne présente aucun des vices permettant au juge aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile de l'annuler et que la dite sentence ainsi que l'ordonnance qui lui a donné force exécutoire, sortiront leurs pleins et entiers effets;

Attendu que l'appel du dit jugement est limité par les conclusions prises par l'appelant, qui se borne actuellement à soutenir : 1° que la sentence arbitrale ou mieux l'acte qualifié tel est nul pour ne pas porter la signature des deux arbitres désignés au compromis; 2° que tout au moins il faut la déclarer nulle parce que les arbitres auraient statué comme amiables compositeurs, alors qu'ils n'en avaient pas le droit;

Quant au premier moyen :

Attendu que l'appelant ne méconnaît pas que la sentence arbitrale ait été prononcée le 13 mai 1930 en la forme et teneur en lesquelles elle a été soumise au président du tribunal; qu'il constate uniquement que cette sentence

ainsi prononcée et déposée ne porte point la signature de l'un des arbitres, Henri Deleers, et en déduit qu'elle est radicalement nulle comme contrevenant aux exigences de l'article 1016 du Code de procédure civile;

Attendu que la sentence mentionne qu'elle est l'œuvre des deux arbitres et relate qu'elle a été prononcée au domicile de l'arbitre Deleers, rue Gevaert, 56; qu'elle apparaît en outre comme la reproduction textuelle d'une minute qui semble bien avoir été écrite et même paraphée de la main de Deleers et qu'on peut pour ainsi dire affirmer que si l'exemplaire déposé ne porte pas la signature de l'arbitre Deleers ce n'est dû qu'à la circonstance que le 22 mai, c'est-à-dire peu de jours après le prononcé de la sentence, Deleers mourut subitement;

Attendu que ces considérations de fait ne peuvent évidemment suppléer à l'absence de la signature de l'arbitre Deleers sur la sentence déposée mais qu'il a été pourvu en droit à ce défaut de formalité par le procès-verbal de constatation dressé par l'autre arbitre et certifié par le président du tribunal de première instance de Bruxelles agissant par analogie et de conformité avec les enseignements prévus aux articles 164 et 165 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869;

Attendu que la disposition de l'article 1016 du Code de procédure civile exige si peu comme essentiel et sacramental la signature de tous les arbitres qui ont coopéré à un jugement arbitral qu'elle prévoit le cas où ce jugement ne porterait pas la signature de tous les arbitres; qu'en demandant la signature de tous les arbitres, elle n'a d'autre but que d'établir la preuve de leur coopération commune à l'œuvre qu'ils ont élaborée et qu'en indiquant le moyen de pourvoir à cette preuve, dans un cas d'absence de signature qu'elle prévoit, elle n'interdit pas l'adaptation d'autres moyens d'ailleurs semblables dans des circonstances plus ou moins analogues, ainsi que l'a fait en l'occurrence le président du tribunal de Bruxelles;

Que le jugement arbitral au surplus est acquis aux parties dès son prononcé, alors même qu'il n'est encore revêtu d'aucune signature;

Attendu qu'erronément il est prétendu que l'arbitre Conard avait épuisé ses pouvoirs en signant l'acte et qu'il n'avait plus qualité pour dresser le 5 novembre 1930 un procès-verbal constatant que l'autre arbitre était décédé sans avoir pu signer la sentence;

Que le pouvoir de juridiction des arbitres expire seul avec le délai du compromis mais que leurs qualité et pouvoir d'arbitre subsistent en leur entier pour toutes les formalités complémentaires indispensables pour assurer vie à leur sentence; qu'ils rédigeront après le délai du compromis s'il le faut, la sentence prononcée dans le dit délai; qu'ils la revêtiront postérieurement au délai de leurs signatures; qu'ils feront, le cas échéant, le dépôt de leur sentence postérieurement au jour d'expiration du délai, dans les trois jours ainsi que le prescrit l'article 1020 du Code de procédure civile ou sans délai spécial s'ils en sont dispensés comme en l'espèce par le compromis; qu'ils constateront également et valablement après le délai la cause du défaut de signature de l'un d'eux;

Quant au second moyen :

Attendu que l'article 2 du compromis est conçu comme suit : « Les dits arbitres sont formellement dispensés de suivre toutes formalités judiciaires. Ils jugeront en dernier ressort sans appel, requête civile ou cassation »;

Attendu que cette clause doit être interprétée comme donnant aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs; qu'en dispensant les arbitres d'observer les formalités judiciaires et en leur donnant l'attribution de statuer en dernier ressort, sans appel, sans requête civile ou cassation, les parties ont manifesté l'intention formelle de confier le sort de leur différend aux arbitres désignés et d'accepter à l'avance la sentence qu'ils porteraient sur le litige;

Que cette volonté des parties apparaissait déjà dans la stipulation de l'article 1 du compromis où les parties litigantes donnent aux arbitres le soin de trancher leurs difficultés et qu'elle se manifeste encore à l'article 4 du dit acte où les parties prévoient la désignation possible d'un tiers arbitre et où, pour éviter toute contestation possible, elles répètent que la sentence rendue à l'intervention éventuelle de ce tiers arbitre sera sans appel ni cassation;

Qu'en désignant au surplus comme arbitres un ancien entrepreneur et un inspecteur général des Ponts et Chaussées, les parties manifestaient bien leur intention de ne pas exiger de leurs juges qu'ils missent à la base de leur décision la sévérité et la rigueur des règles du droit et de ne leur demander qu'une solution juste et équitable inspirée par les faits et dictée par la voix de leur conscience;

Attendu que l'interprétation ainsi donnée à la convention des parties est d'autant plus certaine que celles-ci ont tenu d'ajouter à leur renonciation d'appeler une renonciation expresse à la requête civile et à cassation,

sûrement les écarter toutes les juridictions qui auraient pu à un titre quelconque être saisies de la révision ou du contrôle du fond même de la sentence rendue par les arbitres;

Attendu que cette clause de renonciation aussi étendue est du reste si indicative d'une amiable composition et tellement en opposition avec l'idée d'exiger des arbitres qu'ils statuent selon les règles du droit, qu'admise en ce dernier sens, elle se détruirait elle-même, grâce à la procédure d'opposition de l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, qui permet aux parties de soumettre au tribunal de première instance (art. 1028 du Code de procédure civile) notamment la question de savoir si le jugement arbitral a été rendu hors des termes du compromis en l'occurrence sans l'application ou la juste application des règles du droit et qui leur donnerait ainsi indirectement une voie d'appel et même un recours en cassation auxquels elles avaient expressément renoncé;

Attendu que les arbitres n'ont d'ailleurs point en fait négligé l'application des règles dominantes du droit dans l'élaboration de leur sentence et qu'ils se sont visiblement préoccupés de rechercher les règles exactes des conventions des parties;

Attendu que l'appelant ne précise au surplus aucunement en ses conclusions d'appel quels sont les principes de droit qui n'auraient pas été respectés par les arbitres ni dans quelles circonstances ou sur quels points les règles du droit auraient été violées;

Par ces motifs :

LA COUR,

De l'avis conforme de M. l'avocat général Ost, entendu en audience publique;

Rejetant toutes conclusions contraires,

Déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (8e ch.), 30 janvier 1932.

Juge unique : M. DE PAGE. Sub. : M. BONDUE. Plaid. : MM<sup>es</sup> PHILIPPART c. FRANÇOIS et LAMBRETTE.

(Prayon c. Carion.)

**DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — Cession d'actions. — Cession antérieure à la constitution. — Vente spéculative. — Nullité. — II. RE-PETITION. — Vente de chose future. — Licéité. — Rejet.**

I. Si l'article 46 de la loi des sociétés ne défend pas, en principe, les accessoires de fondation, c'est-à-dire les contrats ou arrangements préparatoires à la constitution de la société entre fondateurs ou personnes intéressées à cette constitution, il appartient toutefois aux tribunaux, à raison du caractère d'ordre public de cette disposition légale, de rechercher dans chaque espèce d'après les éléments de la cause, s'il s'agit d'une simple tractation entre futurs fondateurs, ayant pour objet de faciliter la réunion des capitaux nécessaires, ou de permettre à un tiers de s'intéresser dans la formation d'une société anonyme en lui cédant une quote-part du droit de souscription réservé aux fondateurs, sans idée ni danger possible d'agiotage, ou si au contraire l'opération doit s'analyser comme une vente, dont l'objet porte sur des titres, impliquant déjà par le seul fait de la cession, des avantages personnels au cédant, sans profit pour la constitution de la société elle-même, et s'inspirant dès lors d'un but de spéculation.

II. La nullité comminée par l'article 46 est d'ordre public et n'est pas susceptible de confirmation.

Toutefois, la vente d'une chose future, étant en soi, licite, la demande en restitution ne pourrait être repoussée par application de l'adage : *In pari causa turpitudinis cessat repetitio*.

Attendu que Prayon réclame à Carion, le remboursement d'une somme de 131 mille 250 francs, représentant le montant des versements effectués sur l'acquisition de 300 actions de capital, d'une valeur nominale de 500 francs, de la Société Etia Matéco, et de 225 parts de fondateur de la même société;

Qu'il est constant que ces titres ont été acquis par Prayon, de Carion, avant que la société dans laquelle ce dernier est intervenu comme souscripteur, ne fut constituée;

Que Prayon soutient, en ordre principal, que cette opération est nulle, par application de l'article 46 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui invalide toute cession d'actions faite avant la constitution définitive de la société;

I. En droit :

Attendu qu'en établissant cette prohibition qui déroge, dans un intérêt d'ordre public, à l'article 1130 du Code civil, la loi a entendu prévenir l'agiotage et les abus qui pourraient résulter de transactions sur titres, alors que la société n'est pas constituée et qu'il est par conséquent impossible de supputer les élé-

morbides (RESTEAU, *Sociétés anonymes*, t. 1, n° 677);

Que si l'article 46 ne défend pas, en principe, les accessoires de fondation, c'est-à-dire les contrats ou arrangements préparatoires à la constitution de la société entre fondateurs ou personnes intéressées à cette constitution (Brux., 6 février 1894 : *Rev. prat. soc.*, 1894, p. 76; — Brux., 2 févr. 1910 : *Rev. prat. soc.*, 1910, p. 155; — Gand, 28 nov. 1924 : *Pas.*, 1925, II, 50); il appartient toutefois aux tribunaux, à raison du caractère d'ordre public, de la disposition légale, de rechercher dans chaque espèce d'après les éléments de la cause, s'il s'agit d'une simple tractation entre futurs fondateurs, ayant pour objet de faciliter la réunion des capitaux nécessaires, ou de permettre à un tiers de s'intéresser dans la formation d'une société anonyme en lui cédant une quote-part du droit de souscription réservé aux fondateurs, sans idée ni danger possible d'agiotage (Cass., 14 mai 1926 : *Pas.*, 1926, I, 374, et les arrêts d'appel précités), ou si, au contraire, l'opération doit s'analyser comme une vente, dont l'objet porte sur des titres, impliquant déjà par le seul fait de la cession, des avantages personnels au cédant, sans profit pour la constitution de la société elle-même, et s'inspirant dès lors d'un but de spéculation;

II. En fait :

Attendu qu'il est constant en fait, que les actions litigieuses ont été souscrites à la constitution de la société au prix de 500 francs l'une;

Qu'aux termes de la lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1928 (enregistré à Bruxelles, actes sous seing privé, le 16 janvier 1932, vol. 744, f° 35, case 3, aux droits de fr. 12,50), formant convention entre parties, Carion a, bien avant la constitution, porté les titres à Prayon au prix de 550 francs, soit avec un bénéfice de 10 %;

Que Carion sentit lui-même si nettement le caractère spécial de l'opération, qu'il écrivait dans la lettre susdite à son cessionnaire :

« J'ai le plaisir de vous annoncer que je vous ai réservé une tranche de 150.000 francs, soit 300 actions au nominal de 500 francs — et que je vous cède au prix de 550 francs;

Que Prayon n'a pas comparu à l'acte constitutif de la société, ni comme fondateur, ni comme souscripteur;

Que Carion seul a souscrit les titres litigieux; qu'il est d'ailleurs constant que Prayon ne voulait en aucune manière que son nom fut mêlé à cette affaire;

Que, d'après part, ce dernier, en faisant cette opération ne semble avoir été guidé que par l'appât du gain rapide, qui résulterait de l'introduction des titres en Bourse, qu'un syndicat, formé dès avant la constitution de la société, se chargerait de lancer à un prix largement supérieur à celui de la souscription;

Attendu qu'il résulte de toute évidence de ces considérations qu'il ne s'agissait pas d'une cession du droit de souscrire, des actions de la société à constituer, même consentie avec prime (Brux., 10 nov. 1905 : *Rev. prat. soc.*, 1907, p. 62), ni d'une participation destinée soit à faciliter la constitution de l'entreprise en réunissant les capitaux que les fondateurs ne possédaient peut-être pas, soit à s'assurer le concours d'un tiers dont l'activité ou l'influence pourraient exercer une répercussion heureuse sur le développement de la société, mais d'une vente portant sur des titres, dont la valeur a été déterminée entre parties (comp. Cass., 14 mai 1926, précité), réservant dès à présent au vendeur, indépendamment de la constitution même de la société, un bénéfice non négligeable, et rentrant dès lors dans les opérations d'agiotage que la loi a entendu proscrire;

Que cette interprétation est si vraie, qu'à la suite de difficultés survenues entre parties, Carion a, par après (communication verbale du 4 sept. 1930), prudemment renoncé à comprendre dans le montant total de l'opération, la prime de 10 %, par titre, qu'il avait pris soin de faire payer bien avant la constitution de la société, alléguant toutefois, en guise de justification, que cette somme devait représenter les intérêts qu'il était en droit de compter à son cessionnaire, étant donné que les titres avaient été payés comptant par lui, alors que la libération n'avait été faite par Prayon, que par versements échelonnés, sur deux ans;

Qu'il résulte au contraire des éléments de la cause, que les titres n'ont été libérés à la constitution par Carion, comme par les autres souscripteurs, qu'à concurrence de 35 %, et dans la suite, en plusieurs versements échelonnés;

Qu'il faut en déduire que Carion n'a pas hésité, devant les objections de son acheteur, à recourir à un mensonge, pour masquer le caractère réel d'une opération dont il voyait la validité contestée;

Attendu que la nullité comminée par l'article 46 des lois sur les sociétés est d'ordre public;

Qu'à ce titre elle n'est pas susceptible de confirmation et qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si ayant connaissance du caractère prohibé de l'opération, Prayon a ou non

cessivement faits par la société (cf. Gand, 28 nov. 1924 : *Pas.*, 1925, II, 50);

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une convention contraire aux bonnes mœurs;

Qu'en effet la vente d'une chose future est, en soi, licite (art. 1130 du Code civil) et n'a été exceptionnellement prohibée par la loi en matière d'action de sociétés, qu'à raison du danger d'agiotage;

Qu'il s'ensuit que la demande en restitution ne pourrait être repoussée par application de l'adage : *In pari causa turpitudinis cessat repetitio* (art. 1131 du Code civil);

Attendu qu'il suit de ces considérations et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, que la demande principale est fondée, et que la demande reconventionnelle ne l'est pas;

Attendu qu'en plus de la restitution des sommes versées, Prayon conclut à l'allocation de 10.000 francs de dommages-intérêts;

Qu'il demeure toutefois en défaut de libeller par état le dommage subi;

Que dans ces conditions, il n'y a lieu de lui accorder que les intérêts légaux, sur les sommes par lui versées, depuis la date de chaque versement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Bondue, substitut du procureur du roi;

Statuant contradictoirement;

Écartant comme non fondées ou sans intérêt toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit pour droit la cession de 300 titres de capital et de 225 parts de fondateur, de la société Matéco, intervenue entre parties, nulle et de nul effet;

Condamne en conséquence, le défendeur à restituer au demandeur la somme de 131 mille 250 francs, représentant les versements effectués en suite de cette cession;

Le condamne à payer au demandeur les intérêts légaux sur les sommes versées, depuis la date de chaque versement, jusqu'à celle de l'assignation;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (4e ch.), 25 janvier 1932.

Juge unique : M. VAN LAETHIEM. Sub. : M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN. Plaid. : MM<sup>es</sup> COLLON et MUSSCHE c. DE MOT.

(Decoster et Vits c. Jeanne Vits.)

**DROIT CIVIL ET FISCAL. — I. SUCCESSIONS. — Légataire universel. — Paiement de droits. — Legs particulier. — Remboursement. — II. ACHAT D'USU-FRUIT. — Loi du 11 octobre 1919, article 5. — Présomption. — Limitation. — Droits de succession.**

1. Le légataire universel qui a payé comme mandataire légal ou comme « negotiorum gestor » les droits qui devaient être supportés par un légataire particulier est en droit d'en réclamer le montant à celui-ci.

II. L'article 5 de la loi du 11 octobre 1919 n'établit une présomption qu'au seul point de vue fiscal, c'est-à-dire, pour la perception des droits de succession ou de mutation par décès et cette disposition n'a nullement pour objet de régler les intérêts civils des parties qui restent soumis à l'empire du droit commun.

Les droits de succession incombent à ceux qui recueillent une part de l'hérédité et à chacun d'eux dans la proportion de ce qu'il prend.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs :

1° la somme de fr. 63.618,72 pour droits et intérêts moratoires payés par eux à la décharge de la défenderesse;

2° 5.000 francs montant du solde d'un emprunt hypothécaire payé par eux à la décharge de la défenderesse;

3° 5.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Faits.

Par acte du notaire Bombeeck, en date du 5 novembre 1908, M<sup>me</sup> veuve Leys, née Marie Vits, auteurs des demandeurs, acquit pour l'usufruit et la défenderesse pour la nue-propriété, un immeuble sis à Bruxelles, rue de la Blanchisserie;

Cet achat fut fait pour le prix de 30.000 francs;

Le vendeur reconnaissait avoir reçu des acquéreuses 20.000 francs et 10.000 francs du sieur De Brouwer; les acquéreuses s'obligeaient solidairement vis-à-vis de ce dernier au remboursement de cette somme de 10.000 francs; le 6 janvier 1929, la défenderesse devint pleine propriétaire de l'immeuble par suite du décès de l'usufruitière, Vits Marie, dont la succession fut intégralement attribuée

A. — Quant à la somme de fr. 63.618,72 :

Attendu que l'article 5 de la loi du 11 octobre 1919, dans l'hypothèse qu'il prévoit, considère que la personne qui prétendument n'a acquis que l'usufruit a dans la réalité acquis la pleine propriété du bien dont elle a disposé pour le temps où elle ne serait plus et qu'en conséquence le tiers, qui suivant cette disposition est tenu pour légataire de ce bien, doit lors du décès du prétendu usufruitier acquitter l'impôt de succession sur la pleine propriété de ce même bien;

Attendu d'autre part qu'en vertu des lois sur la matière, les légataires universels sont tenus vis-à-vis du fisc de payer les droits de succession afférents à la totalité de la succession (art. 2 de la loi du 27 déc. 1817); que c'est dans ces conditions que les demandeurs furent contraints le 22 décembre 1930 d'acquiescer entre les mains du receveur des successions de Molenbeek-Saint-Jean, les droits de succession relatifs à l'immeuble de la rue de la Blanchisserie;

Attendu qu'il est constant que ceux-ci payèrent le principal des droits et les intérêts à la décharge de la défenderesse véritable débitrice de ces droits et intérêts aux termes de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1919; qu'il ne peut être dénié que le légataire universel qui a payé comme mandataire légal ou comme *negotiorum gestor* les droits qui devaient être supportés par un légataire particulier est en droit d'en réclamer le montant à celui-ci;

Attendu qu'ainsi qu'il a été déjà exposé la loi du 11 octobre 1919 tient pour légataire du bien litigieux, la défenderesse; que celle-ci soutient que les demandeurs ne peuvent invoquer contre elle la présomption *juris tantum* établie en faveur de l'Etat par l'article 5 de la loi du 11 octobre 1919 pour exiger d'elle la répartition des sommes payées par eux à sa décharge;

Attendu qu'il appartenait à la défenderesse seule d'établir que l'acte du 5 novembre 1908 constatait une opération sincère et non fictive; qu'elle reconnaît qu'elle n'a pas fourni et qu'il ne lui est plus possible de fournir la preuve de ce que cet achat constituait dans son chef une acquisition à titre onéreux et non une libéralité;

Attendu d'ailleurs que le libellé de l'acte du 5 novembre 1908 ne fournit aucune indication permettant à la défenderesse d'affirmer que l'immeuble aurait été payé de ses deniers personnels ne fut-ce que pour la partie relative à la nue-propriété;

Attendu que si la défenderesse se prévaut à bon droit vis-à-vis des demandeurs des énonciations de l'acte authentique pour soutenir que dès le 5 novembre 1908 elle avait la nue-propriété de l'immeuble, il n'en résulte toutefois pas que le refus qu'elle oppose à l'action des demandeurs soit justifié; qu'en effet, la défenderesse doit reconnaître que la disposition de la loi du 11 octobre 1919 n'établit une présomption qu'au seul point de vue fiscal, c'est-à-dire, pour la perception des droits de succession ou de mutation par décès et que cette disposition n'a nullement pour objet de régler les intérêts civils des parties qui restent soumis à l'empire du droit commun; que d'ailleurs cette présomption ne modifie en rien les droits dérivant pour la défenderesse de l'acte d'acquisition précité dont la validité n'est au surplus pas remise en question par l'action des demandeurs;

Attendu que ceux-ci font valoir à juste titre que les droits de succession incombent à ceux-ci qui recueillent une part de l'hérédité et à chacun d'eux dans la proportion de ce qu'il y prend (art. 2 de la loi du 27 déc. 1817);

Attendu que la défenderesse reconnaît que le bien litigieux ne s'est pas trouvé dans la succession recueillie pour les demandeurs; que dès lors la défenderesse n'ayant pas rapporté la preuve contraire que lui réservait l'article 5 de la loi du 11 octobre 1919, ou s'étant refusée à administrer cette preuve, elle est tenue de rembourser aux demandeurs les droits et intérêts que ceux-ci avaient à l'égard du fisc, l'obligation d'acquiescer;

B. — Quant au solde de l'emprunt hypothécaire (5.000 francs) :

Attendu tout d'abord, que contrairement aux affirmations de la défenderesse, les demandeurs n'ont jamais allégué que celle-ci aurait recueilli l'immeuble de la rue de la Blanchisserie à titre de legs;

Attendu qu'aux termes de l'acte du 5 novembre 1908, le decujus et la défenderesse s'obligeaient solidairement à rembourser la créance hypothécaire de 10.000 francs du sieur De Brouwer, solde du prix de vente, au plus tard le 5 novembre 1918; qu'une prorogation du terme fut accordée aux acquéreuses; qu'à la date du 27 février 1929, soit près de deux mois après le décès de l'usufruitière, la défenderesse remboursa au créancier hypothécaire, la moitié de cette dette, soit 5.000 francs, et refusa d'en liquider le solde;

Que celui-ci fut, à la date du 20 juin 1929, réglé par les demandeurs à la décharge de la défenderesse; qu'il est donc constant que le paiement du solde du prix de la vente fut

la défenderesse, qui avait depuis plusieurs mois déjà, la pleine propriété de l'immeuble, avait à supporter toutes les charges grevant ce bien; qu'en réglant au profit du créancier hypothécaire et à la décharge de la défenderesse la somme de 5.000 francs, dont celle-ci était tenue solidairement suivant l'acte de 1908, les demandeurs n'ont fait que gérer l'affaire de la défenderesse à laquelle, par suite du décès de l'usufruitière, incombait l'obligation de liquider le solde du prix de vente de la maison dont elle avait recouvré la pleine propriété;

Attendu au surplus que la défenderesse se borne à alléguer qu'elle aurait été tenue que de la moitié de la dette hypothécaire née le 5 novembre 1908; qu'elle n'apporte aucune justification à l'appui de cette affirmation et qu'elle ne démontre pas que la participation réelle de la dette contractée solidairement avec l'usufruitière ne devait pas dépasser 5.000 francs (v. Cass., 27 juill. 1848 : *Pas.*, 1849, 79);

Attendu enfin que la défenderesse n'est certes pas en droit de contraindre les demandeurs à supporter le paiement de cette somme de 5.000 francs, puisqu'elle se procurait de cette façon un enrichissement sans cause;

Que c'est donc à tort que la défenderesse prétend que les demandeurs ne sont pas fondés à lui réclamer le remboursement de la somme de 5.000 francs payée par eux le 20 juin 1929 à sa décharge;

C. — Quant aux dommages-intérêts postulés par les demandeurs.

Attendu que les demandeurs font valoir en ordre principal qu'à raison de l'attitude de la défenderesse, ils ont été contraints de procéder dans des conditions onéreuses à des ventes de titres pour pouvoir acquiescer les droits et intérêts réclamés par le fisc et le solde de la créance hypothécaire; qu'ils n'apportent aucune justification du dommage qu'ils allèguent avoir subi; que dès lors cette demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Vanden Eynde de Rivieren, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 63.618,72 pour droits de succession et intérêts moratoires payés par ceux-ci à la décharge de celle-ci;

Dit que la défenderesse est tenue de garantir les demandeurs de toutes sommes que ceux-ci auraient encore à acquiescer à titre d'amen- des fiscales du chef de l'immeuble litigieux; condamne la défenderesse à rembourser aux demandeurs la somme de 5.000 francs que ceux-ci ont payée à sa décharge en acquit d'un emprunt hypothécaire qu'elle avait contracté avec leur auteur; déboute les demandeurs du surplus de leur demande; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens; dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; donne acte à la défenderesse des évaluations portées en ses conclusions.

Comm. Anvers (3e ch.), 12 févr. 1932.

Prés. : M. BAELDE. Réf. : M. ZECH.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> BAUSS et YSEUX.

(Banque Commerciale du Congo,  
c. Van der Auwera et « Conaco ».)

**DROIT COMMERCIAL ET DROIT COLONIAL.** — I. JUGEMENT. — Exécution. — Société congolaise. — Débiteur. — Administrateur-délégué. — Emoluments. — Compensation. — Délais. — Loi congolaise. — Licéité. — II. ACTION SUBROGATOIRE. — Créancier. — Intentions. — Condition.

I. Le conseil d'administration d'une société a le droit de fixer les émoluments de l'administrateur-délégué, et ces émoluments fixés par décision de ce conseil d'administration peuvent être affectés par cette même délibération à éteindre le surplus de la dette de l'actionnaire devenu administrateur-délégué de la société.

Ce mode d'exécution d'un jugement est parfaitement licite et ne comporte aucune remise de dette mais paiement partiel au comptant et pour le surplus paiement par compensation avec des émoluments déjà promérités, ainsi qu'avec les émoluments qui seraient à payer jusqu'à une certaine date.

Rien dans la loi commerciale congolaise ne permet de dire que pareil délai accordé par une société à un actionnaire condamné à verser un appel de fonds serait illicite ou contraire à la loi et à l'ordre public.

II. Une société ne peut par l'action subrogatoire de l'article 1166 exercer plus de droits que son débiteur ne possède à l'égard d'un tiers.

Vu la citation enregistrée du 3 octobre 1931, tendant au paiement de 90.000 francs par le

resse du chef d'appel de fonds de cette dernière;

Attendu que le premier défendeur fut par jugement coulé en force de chose jugée condamné à payer à la deuxième défenderesse 90.000 francs du chef d'un appel de fonds de cette société dont le premier défendeur est actionnaire;

Attendu que cette décision de justice a été exécutée avec certaines modalités;

Qu'en effet le premier défendeur a payé 30.000 francs à une créancière de la deuxième défenderesse et ce pour compte de celle-ci;

Attendu que le surplus de la dette fut réglé grâce à diverses modalités de paiement accordées au défendeur par la défenderesse;

Attendu qu'après le jugement le condamnant à payer 90.000 francs à la société deuxième défenderesse le défendeur devint administrateur-délégué de celle-ci;

Attendu que le conseil d'administration a le droit de fixer les émoluments de l'administrateur-délégué, et que ces émoluments fixés par décision de ce conseil d'administration furent affectés par cette même délibération à éteindre le surplus de la dette du défendeur, ce dernier s'étant engagé à rester administrateur délégué jusqu'en février 1932 au moins, date à laquelle par compensation avec ses émoluments non perçus la dette de Van der Auwera vis-à-vis de la société se trouve éteinte;

Attendu que cette dette est échue et que Van der Auwera à l'heure présente ne doit plus rien à la société en exécution de ce jugement;

Attendu que ce mode d'exécution du jugement litigieux est parfaitement licite; qu'il ne comporte aucune remise de dette mais paiement partiel au comptant et pour le surplus paiement par compensation avec des émoluments déjà promérités et incontestablement dus par la société, ainsi qu'avec les émoluments qui seraient à payer à Van der Auwera jusqu'à une certaine date fixée, soit fin février 1932;

Attendu que cette dernière partie de l'accord entre défendeurs consiste pour la société à accorder termes et délais au défendeur pour l'exécution du surplus du jugement, termes et délais que le conseil d'administration était parfaitement en droit d'accorder rien dans la loi commerciale congolaise ne permettant de dire que pareil délai accordé par une société à un actionnaire condamné à verser un appel de fonds serait illicite ou contraire à la loi et à l'ordre public;

Attendu que la défenderesse a ainsi exercé ses droits vis-à-vis du défendeur et que la demanderesse ne peut par l'action subrogatoire de l'article 1166 sur lequel est basé le procès, exercer plus de droits que la société défenderesse ne possède à l'égard du défendeur;

Attendu que l'action subrogatoire n'est donc ni recevable ni fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Com. Arbitr. Caisse Patronale,  
11 mars 1932.

Prés. : Baron GILSON. Assess. MM. DEPRETER et DERIX. Plaid. : MM<sup>es</sup> DESWARTE et HENDRICKX.

(Claes c. Caisse Patronale du Commerce et de l'Industrie.)

**DROIT INDUSTRIEL.** — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Convention des parties. — Indemnité conventionnelle. — Liberté d'appréciation du juge.

L'article 23 de la loi du 24 décembre 1903 prononce la nullité de toute convention contraire à ses dispositions.

Vainement on prétendrait restreindre la nullité prévue par l'article 23 aux cas où il serait dérogé aux règles de droit établies par la loi à l'exclusion des cas où la convention serait contraire à la loi parce que les indemnités seraient calculées sur des bases fictives.

Ni le texte ni les travaux préparatoires de l'article 23 ne comportent pareilles distinction et interprétation.

Le juge n'est lié dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail par l'accord des parties que s'il est conforme aux prescriptions de la loi.

Attendu que les parties comparaissent volontairement pour faire statuer sur le litige pendant entre elles et relatif à un accident survenu au demandeur le 1<sup>er</sup> juillet 1931; qu'elles ne comparaissent pas en vue de l'homologation d'un accord;

Qu'il n'y a contestation ni sur le droit à la réparation des dommages résultant de l'accident litigieux, ni sur le salaire servant de base à la fixation des indemnités, ni sur la date de consolidation des lésions;

Que le demandeur conclut à une expertise aux fins de déterminer le degré de l'incapacité partielle permanente;

Que la société défenderesse conteste la

aurait marqué son accord sur un degré de réduction;

Que le demandeur eût-il donné son accord sur le degré de réduction de capacité ouvrière proposé par la société défenderesse, il n'en résulterait pas qu'il soit forcé du droit d'établir que sa réduction de capacité est supérieure à celle qu'il a admise;

Que l'article 23 de la loi du 24 décembre 1903 prononce, en effet, expressément la nullité de toute convention à ses dispositions;

Que vainement la société défenderesse prétend restreindre la nullité prévue par l'article 23 aux cas où il serait dérogé aux règles de droit établies par la loi à l'exclusion des cas où la convention serait contraire à la loi parce que les indemnités seraient calculées sur des bases fictives;

Que ni le texte ni les travaux préparatoires de l'article 23 ne comportent pareilles distinction et interprétation;

Que l'exposé des motifs de la loi du 24 décembre 1903 renseigne que l'article « interdit les conventions à la loi, celle-ci étant par essence d'ordre public » (Sess. 1900-1901, Ch. des repr., *Doct. parl.*, p. 299);

Que le caractère d'ordre public de la loi sociale du 24 décembre 1903 entraîne la nullité de toutes conventions qui sous une forme quelconque auraient pour résultat de diminuer les indemnités forfaitaires qu'elle prévoit;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que l'accord des parties n'est conforme aux dispositions de la loi que si les indemnités sont calculées d'après les bases légales notamment en cas d'incapacité d'après l'incapacité réelle de la victime; que le juge n'est lié dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail par l'accord des parties que s'il est conforme aux prescriptions de la loi; que spécialement dans l'évaluation de l'incapacité le juge n'est lié par l'accord des parties que dans la mesure de la sincérité de l'accord;

Que la fin de non recevoir opposée à la demande d'expertise ne peut, dès lors être accueillie;

Qu'il résulte des éléments de la cause un doute sur le degré de réduction de capacité que le demandeur a prétendument admis;

Qu'il échet de recourir à une expertise pour déterminer le degré réel de la réduction;

Par ces motifs :

LA COMMISSION ARBITRALE,

Dit pour droit que dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail le juge n'est lié par l'accord des parties sur les faits matériels prévus comme bases légales du calcul des indemnités, que sous réserve de la sincérité de l'accord;

Commet en qualité d'experts :

MM. Marcel Héger, Héger-Gilbert et Lipens, tous trois médecins légistes à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté ou de ce dispensés par les parties auront pour mission d'examiner le demandeur et de donner leur avis sur son incapacité partielle permanente consécutivement à l'accident litigieux;

Pour leur rapport déposé au greffe être ensuite conclu et statué;

Réserve les dépens.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Comm. Seine, 8 février 1932

Prés. : M. GAUDRIOT. Plaid. : M<sup>e</sup> LHERMITTE.

**DROIT CIVIL.** — Responsabilité. — T.S.F. Parasites. — Cession de bail. — Voisinage. — ABUS DU DROIT. — Dommages-intérêts.

Les perturbations causées par les tubes au néon sur les appareils de T. S. F. sont d'une telle intensité, qu'elles empêchent toute audition possible sur toutes les longueurs d'onde.

De tels faits qui empêchent une partie d'exploiter normalement le seul commerce qu'elle ait le droit d'exercer, d'après sa cession de bail, constituent pour elle une gêne et des inconvénients excédant largement la mesure ordinaire des obligations du voisinage.

Attendu qu'il ressort des débats que, par acte sous seing privé en date à Paris du 25 avril 1927, enregistré, Belfer céda aux époux Perrey son droit au bail d'une boutique qu'il occupait 9, rue de Rivoli, suivant certaines clauses et conditions; qu'il était notamment stipulé que les époux Perrey devaient exercer, dans la boutique dont s'agit, le commerce de vente d'appareils de T. S. F. à l'exclusion de tout autre; que dans le courant de l'année 1930, Belfer, locataire de la boutique voisine, 11, rue de Rivoli, fit installer sur sa devanture une publicité lumineuse au moyen de tubes au néon, et que les époux Perrey, craignant que les courants à haute fréquence ne troublent l'audition de leurs appareils et en empêchent la vente, demandèrent à Belfer de prendre les précau-

qu'une lettre recommandée en date du 25 octobre 1930 resta sans effet;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que les époux Perrey, prétendant que la publicité lumineuse, telle qu'elle a été installée, leur cause un grave préjudice, en les empêchant d'exercer normalement leur commerce, assignent Belfer en paiement de la somme de 50.000 francs en réparation du dommage subi et demandent à ce tribunal d'ordonner la suppression de la publicité litigieuse sous astreinte de 500 francs par jour de retard;

Attendu qu'il appert des débats, des documents soumis et de l'instruction ordonnée, que les perturbations causées par les tubes au néon sur les appareils de T. S. F. sont d'une telle intensité, qu'elles empêchent toute audition possible sur toutes les longueurs d'onde; que ces constatations faites tant par le ministère de Gard, huissier à Paris, en date du 24 février 1931, que par l'expert Bedeau, désigné par ce tribunal, par jugement en date du 10 avril 1931 sont particulièrement précises, formelles et concordantes, qu'elles résultent d'observations et d'expériences faites avec le plus grand soin;

Attendu que de tels faits qui empêchent les demandeurs d'exploiter normalement le seul commerce qu'ils aient le droit d'exercer, d'après leur acte même de cession de bail, constituent pour eux une gêne et des inconvénients excédant largement la mesure ordinaire des obligations du voisinage;

Attendu que celui qui cause un dommage à autrui lui en doit réparation et que les époux Perrey sont, dès lors, fondés à demander à justice de faire cesser ce trouble et de les indemniser du présent préjudice causé;

Attendu que le tribunal, tenant compte des ventes manquées d'appareils et d'un grave trouble commercial subi, trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 50.000 francs l'importance du préjudice subi, qu'il échet dès lors d'obliger Belfer à payer aux époux Perrey la somme de 50.000 francs, et ce, à titre de dommages-intérêts, et d'ordonner, sous peine d'astreinte, la suppression de l'enseigne lumineuse tant qu'elle n'aura pas été munie d'un dispositif suffisant pour éviter de troubler le fonctionnement des appareils de T. S. F. des époux Perrey, en accueillant la demande,

Par ces motifs :

Condamne Belfer à payer aux époux Perrey la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Dit et ordonne que, sur le vu du présent jugement, Belfer devra supprimer sa publicité lumineuse, ou la munir d'un dispositif suffisant pour éviter de troubler le fonctionnement des appareils de T. S. F. des époux Perrey, sous peine d'une astreinte de 500 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera de nouveau fait droit;

Condamne Belfer aux dépens.

**DECISION SIGNALEE.**

Cass. fr. (Ch. civ.), 3 novembre 1931

Prés. : M. PÉAN. Av. gén. : M. BLOCH-LAROCHE. Plaid. : MM<sup>es</sup> MORILLOT et ROUVIÈRE.

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. —**

Avoué. — Faute vis-à-vis d'un tiers. — Partie adverse. — Faute personnelle. — Saisie et vente d'immeubles. — Saisie abusive.

Pour écarter l'action en responsabilité dirigée contre un avoué par une partie adverse, à raison d'une saisie prétendument abusive, action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, une Cour d'appel ne peut pas se borner à déclarer que cette action n'est recevable que de la part du client de l'avoué, lequel, faute d'un désaveu, est engagé par les actes de son mandataire.

Voyez la note d'observations Gaz des Trib., 1932, n° 19.

**SPONTIN**  
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

**LÉGISLATION**

Loi du 15 mars 1932 modifiant les lois d'organisation judiciaire et de compétence. (Moniteur du 2 avril 1932.)

**I. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Compétence, exception d'incompétence.**

Article premier. — L'article 8 de la loi du 25 mars 1876 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. — Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières.

» Ils ne peuvent se dessaisir des litiges dévolus aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, sauf lorsque la partie défenderesse le demande. »

Art. 2. — L'article 169 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 169. — Elle ne peut former cette demande après d'autres exceptions ou défenses, sauf celles des articles 166 et 174 du présent Code. »

Art. 3. — L'article 170 du Code de procédure civile est abrogé.

Art. 4. — Le second alinéa de l'article 424 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé après aucune exception ni défense, sauf celles des articles 166 et 174 du présent Code. »

Art. 5. — L'article 172 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 172. — La demande de renvoi sera jugée sommairement, si elle n'est pas jointe au principal. »

**II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE.**

*Mode de déterminer la compétence et le ressort en matière immobilière.*

Art. 6. — L'article 32 de la loi du 25 mars 1876 est abrogé.

Art. 7. — Le second alinéa de l'article 30 de la loi du 25 mars 1876 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il en sera de même en matière de saisie, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi. »

**III. — RECONVENTION, GARANTIE, LITISPENDANCE, CONNEXITÉ.**

Art. 8. — L'article 37 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 37, § 1<sup>er</sup>. — Les tribunaux de première instance connaissent des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant; les autres tribunaux connaissent des demandes reconventionnelles dérivant du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire.

» Les demandes principales et reconventionnelles fondées sur le caractère vexatoire ou téméraire d'une action sont portées devant le tribunal saisi de cette action.

» Le ressort se détermine en cumulant le montant de l'action principale et le montant de la demande reconventionnelle dérivant, soit du contrat ou du fait qui sert de fondement à l'action originaire, soit du caractère vexatoire ou téméraire de cette action.

» § 2. — Le tribunal saisi d'une action est compétent pour connaître de l'action en garantie. »

Art. 9. — Les dispositions ci-après sont introduites *sub numeris* 37bis et 37ter dans la loi du 25 mars 1876 :

« Art. 37bis. — En cas de connexité ou de litispendance, les causes pendantes au premier degré de juridiction devant les tribunaux différents sont jointes à la demande de l'une des parties.

» Le renvoi s'effectue en suivant les règles ci-après :

» 1<sup>o</sup> Le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré;

» 2<sup>o</sup> L'action en garantie est portée devant le juge saisi de l'action originaire;

» 3<sup>o</sup> Le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux;

» 4<sup>o</sup> Le tribunal de commerce au juge de paix;

» 5<sup>o</sup> Le juge de paix au conseil de prud'hommes;

» 6<sup>o</sup> Le tribunal premier saisi est préféré à celui qui l'a été ultérieurement.

» Toutefois, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et lorsque l'un des tribunaux a rendu un jugement qui ne le dessaisit pas, le renvoi à ce tribunal ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose.

» Art. 37ter. — Diverses demandes ou divers chefs de demandes qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents peuvent, s'ils sont connexes, être réunis dans la même instance, à la condition d'observer l'ordre de préférence indiqué *sub numeris* 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article précédent.

Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« A l'exception des déclinatoires pour incompétence, des actions reconventionnelles ou en garantie, les jugements sur incidents et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. »

Art. 11. — Les mots « telles qu'elles ont été prorogées par l'article 37 » sont ajoutés au premier alinéa de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876.

Le second alinéa de cet article est abrogé.

Art. 12. — L'article 171 du Code de procédure civile est abrogé.

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 473 du Code de procédure civile est complété comme suit :

« ... quels que soient la nature et le montant de la demande.

» Le tribunal de première instance, siégeant en degré d'appel, statue au fond lorsqu'il estime que le litige était de sa compétence. »

**IV. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPERTISES.**

Art. 14. — Les dispositions ci-après sont insérées dans le Code de procédure civile :

« Art. 43bis. — Les experts prêtent serment avant d'accomplir leur mission ou en déposant leur rapport.

» Art. 809bis. — Les experts commis en matière de référé prêteront serment comme il est dit à l'article 43 bis.

» Si l'expertise est prescrite sur appel d'une ordonnance de référé, les experts prêteront serment, sauf disposition contraire de l'arrêt, devant le président qui était compétent pour connaître de la demande. »

Art. 15. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 431 du Code de procédure civile :

« Les experts prêtent serment avant d'accomplir leur mission ou en déposant leur rapport. »

Art. 16. — L'article 308 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 308. — Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis leur nomination et avant le serment ou avant le commencement de leurs opérations si, dans le cas des articles 43ter, 431 ou 809bis, ils procèdent à celles-ci avant de prêter serment. »

Art. 17. — Le second alinéa de l'article 317 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le rapport sera signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt de ce rapport. »

**V. — DES PÉREMPTIONS D'INSTANCE EN JUSTICE DE PAIX.**

Art. 18. — L'article 15 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Toute instance sera éteinte par discontinuation des poursuites pendant un an.

» La péremption sera demandée par requête.

» Les articles 398, 399 et 401 du Code de procédure civile sont applicables aux instances soumises aux juges de paix. »

**NECROLOGIE**

**M. le conseiller de le Court.**

Le monde judiciaire a appris avec émotion le décès de M. le conseiller de le Court. A l'audience de la Cour de cassation du 4 avril, M. le Premier président Goddyn, M. le Procureur général Paul Leclercq, M. le bâtonnier Resteau, rendirent hommage à sa mémoire. Nous reproduisons ci-dessous le beau discours prononcé par M. le Premier président Goddyn.

Messieurs,

Une fois de plus, hélas ! nous sommes réunis pour rendre à la mémoire d'un très regretté Collègue le suprême hommage de la Cour de cassation.

M. le conseiller Emile de le Court — dont la collaboration nous fut si précieuse durant plus de dix ans — a succombé, le 29 mars, au mal qui le minait.

Depuis quelques semaines, il avait abandonné nos audiences sans qu'on pût conjecturer que la mort déjà le guettait.

Et voici que, brisant l'élan d'un labeur qui s'était toujours manifesté avec un entrain particulier, l'affection qui le terrasse change en deuil cruel toutes les souriantes promesses d'avenir.

Emile de le Court avait parcouru sa carrière d'un pas égal et sûr. Il appartenait à une famille dont les diverses générations se sont succédées au Palais en transmettant de l'une à l'autre les traditions de travail, d'honneur et d'abnégation qui sont indispensables à la bonne administration de la justice.

Aussi eut-il toujours devant les yeux des modèles qui s'imposaient à tant de titres. Qu'il nous suffise de rappeler son père, Frédéric de le Court, qui fût revêtu deux fois de l'hermine, et son oncle, Auguste van Maldeghem, nos anciens et éminents Premiers présidents, inscrits au tableau d'honneur de la Cour de cassation.

Formé à leur école qui développa ses qualités innées, rompu à la sévère discipline du parquet, il nous réserva un concours efficace et permanent qui donna la juste mesure de sa valeur.

Fierté de sa tâche, souci constant du principe d'autorité, grande indépendance d'idées, désir de concilier le droit et l'équité, argumentation courte et nerveuse, le tout dominé par la rectitude d'un esprit prompt et pratique, telles furent les caractéristiques de cette collaboration dont nous sommes privés à jamais.

Ses arrêts rédigés sans longueur, dans une langue claire et précise, portent la marque du juriste qui aborde de front les difficultés. de le Court va droit au but, sans digression aucune, en écartant les ronces du chemin et en élaguant tout ce qui ne converge pas vers le dispositif de la décision. Et, au cours d'un débat, lorsqu'en Chambre du Conseil comme dans nos assemblées générales, les opinions contradictoires s'entre-choquent, l'ancien officier du ministère public se réveille et nous charme par l'agrément d'une parole élégante et facile où la chaleur de l'élocution ne le cède pas à la vigueur du raisonnement.

Si nous ajoutons que la cordialité des rapports avec ses collègues, sa conversation empreinte de bonne humeur, son caractère

aimable et enjoué commandaient la sympathie, chacun comprendra pourquoi cette mort a retenti si douloureusement dans nos rangs.

Indépendamment de l'exercice consciencieux de ses fonctions, le Cher défunt assumait, pendant plusieurs années, la présidence de la Société d'Economie Sociale. Et son nom figure parmi les rédacteurs de la *Revue de droit pénal et des Archives internationales de médecine légale*. Puis cet homme de travail et de devoir trouva encore, dans le domaine de la charité un autre champ d'activité digne de ses généreux efforts. Le comité de patronage des condamnés libérés, des enfants moralement abandonnés, comme aussi celui de la Croix-Rouge de Belgique et d'autres groupements l'associèrent à la direction de leurs destinées. Et la presse qui déplorait hier la disparition du Magistrat soulignait le tact, la maîtrise et l'oubli de lui-même dont il fit preuve dans la gestion de ces organismes. En considérant l'ensemble de ces œuvres vouées au soulagement des misères humaines nous pouvons affirmer que la mémoire de notre cher Collègue n'aura pas seulement son siège dans le cerveau mais aussi dans le cœur de ceux qui l'ont connu et apprécié.

Resté alerte, vaillant de corps et d'esprit, de le Court avait le droit de regarder l'avenir avec confiance et d'entrevoir la réalisation de légitime aspirations.

Mais la mort est venue. Et il exhale son dernier soupir à cette période de l'année où, par une ironie brutale, la nature endormie renaît à la vie et remplit l'humanité d'espérances.

A tous les siens et, principalement, à M. le substitut du procureur du roi de le Court qui perpétuera les traditions ancestrales dont il est aujourd'hui l'héritier, nous promettons que notre pensée pieuse accompagnera toujours de nos plus vifs regrets le souvenir du collègue et de l'ami que nous pleurons en ce moment.

\*\*

Me Henri Colinez.

Un nouveau deuil dont l'annonce a été reçue avec une vive émotion, a frappé récemment le barreau : Henri Colinez, que la maladie avait tenu éloigné du Palais depuis quelques mois, vient de décéder à peine âgé de 39 ans.

Apparemment rien ne pouvait faire présager un destin aussi prématurément cruel : le visage coloré, l'expression joyeuse, la démarche tranquille et mesurée, M<sup>e</sup> Colinez semblait jouir d'une parfaite santé. Ses proches pourtant savaient qu'il souffrait, mais son courage et son aménité n'en laissaient rien paraître...

C'était un confrère excellent, d'une affabilité nuancée et cordiale, toujours prêt à rendre service; il était unanimement estimé et souvent l'on avait plaisir dans les couloirs du Palais à s'entretenir avec lui des menus faits de la vie judiciaire.

Son jugement sûr et ses qualités professionnelles lui avaient valu d'utiles sympathies. La mort vient de nous ravir ce confrère charmant et plein de modestie. Gardons pieusement son souvenir.

## La Semaine

La mort de M. le Conseiller.

J'écoutais, lundi dernier, les voix autorisées qui prononçaient, devant la Cour de cassation, dans une atmosphère de sourde émotion, l'éloge funèbre de M. Emile de le Court, et j'admirais qu'il y ait tant de moyens différents d'apprécier quelqu'un et, même, pour ce qui concerne un modeste avocat, une certaine façon de rester en marge de la connaissance profonde, parce qu'une timidité trop exigeante ou une trop grande réserve empêchent parfois les hommes de se joindre, comme ils le voudraient dans leur for.

C'est l'histoire passionnante, dans notre monde judiciaire, de nos affinités, de nos résistances, et aussi de nos remords, quand l'un s'en va pour de bon et qu'on sent bien — mais trop tard alors — qu'avec un peu moins de gaucherie et un peu plus de persévérance des deux côtés, on aurait réussi à briser cette sorte de défensive, où magistrats et avocats se tiennent trop souvent et dont ils ont, en tous cas, toutes les peines du monde à s'évader.

Devant cette tombe, fraîchement ouverte, me sera-t-il permis de le dire, au moins ? M. le conseiller de le Court avait avec moi de commun deux amours violents : celle de la Forêt de Soignes et celle des beaux livres. Elles auraient dû suffire, en bonne logique, à nous rapprocher et, à la vérité, il s'en est fallu d'un rien pour que nous fussions affranchis, tous les deux, de notre discrétion réciproque.

Nous avions commencé par nous rencontrer, sous la feuillée, dans les cantons les plus reculés de la forêt, et, si je le voyais de loin, promeneur solitaire, s'avancer de son pas souple et comme feutré, dans la drève de la Meute ou dans le fond des ails, mon respect pour ce magistrat cadé, de si fière allure, s'en trouvait augmenté. Il n'est pas indifférent qu'un homme de robe cherche refuge parmi les murmures des bois. On fera crédit aisément aux pensées qu'il aura nourries sous un couvert de hêtres ou de chênes et il y a bien des chances pour que son esprit, épuré au bord d'une source ou bien au milieu d'une clairière, atteigne à cet apaisement et à cette compréhension des êtres et des choses, à quoi nous tendons, d'abord que l'âge vient de se retrancher et de se refaire, presque en souriant.

Quand le hasard nous poussait ainsi l'un vers l'autre, nous échangeions de grands saluts cérémonieux. Une fois, nous fûmes sur le point de rompre la distance. Il s'était égaré, près de Groenendael, à l'issue du chemin des bécasses et il tournait autour de l'étang de la patte d'oie sans retrouver la route de Boitsfort. Le jour tombait et son monocle ne lui servait plus à grand'chose. Je le conduisis par le petit lacet qui borde l'étang. Mon Dieu, que ce soir de juin était donc beau ! Je me pris à tirer de ma mémoire, pour mon seul plaisir, ces vers de Henri de Regnier qui enchantèrent les jeunes gens, il y a quelque vingt-cinq années :

Ce long jour a fini par une lune jaune,  
Qui monte mollement entre les peupliers,  
Tandis que se répand, parmi l'air qu'elle embaume,  
L'odeur de l'eau qui dort entre les joncs mouillés.

Pourquoi n'ai-je pas osé répéter à voix haute cette harmonie nocturne ? N'avais-je point sur les lèvres la clé d'or avec laquelle, devant cette eau noircie, mon compagnon d'un instant eut lui-même entr'ouvert son domaine intérieur ? Comment n'ai-je pas eu plus confiance ? Mais, est-ce que vous oseriez bien, vous autres, dire des vers à un magistrat ? Le courage me manqua. Et j'ai eu tort puisque M. le procureur général Paul Leclercq n'a pas craint, lundi, d'achever son hommage en faisant résonner les cordes de la lyre sur ce cercueil à peine fermé...

Ce fut bien une autre affaire quand à quelquel temps de là, le sort nous mit en présence dans une galerie de la rue de la Loi, où l'on dispersait la bibliothèque de feu l'avoué De Mannez. Je mettrai volontiers la main au feu que M. le conseiller de le Court ne recevait pas un catalogue de vente sans jurer d'enrichir ses collections. Et, aux jours d'exposition, il se mêlait à ce public si spécial de bibliophiles qui s'en vont furetant parmi les lots, caressant une reliure, l'œil plein de concupiscence pour un ouvrage vénérable comme pour un tirage de luxe.

Nous nous étions arrêtés, lui avec son cigare éteint et son inséparable monocle, devant une édition en plusieurs volumes des fables de La Fontaine. Son regard pétillait de bonne humeur tandis qu'il me désignait telle gravure et telle moralité. Qu'il eût envie de ce chef-d'œuvre, cela ne faisait pas question pour moi. Je fus donc assez surpris, à l'heure des enchères, qu'il apparût mon compétiteur pour la possession d'un exemplaire de choix des Lettres de mon Moulin, orné d'admirables illustrations en couleurs.

Mais quoi ! Il devait porter aux nues l'histoire de la chèvre de M. Seguin et raffoler de l'élixir du révérend Père Gaucher. Nous

## Echos du Palais

A la Cour d'appel de Bruxelles.

A partir du 11 avril, les audiences de la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour seront exclusivement consacrées à des affaires correctionnelles flamandes.

Au Jeune Barreau d'Anvers.

M<sup>e</sup> A. R. Dupont, président de la Conférence du jeune Barreau d'Anvers, nous envoie la lettre suivante : M. le Rédacteur en chef,

J'ai lu dans le Journal des Tribunaux du 20 mars 1932 un article où vous vous insurgez, en vous basant sur « une règle d'urbanité et de courtoisie assez élémentaire » contre le fait que la Conférence du jeune Barreau d'Anvers, qui avait convié M. le professeur Bonneau à sa tribune, ait publié, « au lendemain de cette causerie, un compte rendu de celle-ci qui suscite quelque surprise dans les milieux judiciaires ».

M'est-il permis de vous demander l'hospitalité de vos colonnes, en ma qualité de président de la Conférence du jeune Barreau, pour vous signaler qu'à Anvers, le journal « Le Jeune Barreau » est totalement indépendant de « La Conférence du jeune Barreau » et que par conséquent les avis et critiques qu'il publie ne lient en rien la Conférence.

Vous remerciant à l'avance de bien vouloir satisfaire au désir que j'exprime, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments cordiaux.

Les marches du temple.

Pour remédier au chômage, des équipes d'ouvriers continuent à refaire la toilette du Palais qui en avait bien besoin. La justice nous apparaît plus avenante quand nous allons la découvrir au bout des couloirs où l'alacrité sourit. Qu'on n'oublie pas cependant les marches qu'il faut gravir pour pénétrer dans le temple par sa façade principale. Rabotées, effritées et disjointes elles auraient besoin qu'une truelle diligente s'employât sans retard à remédier à leur vétusté.

La poste.

Méfiez-vous, nous dit-on, des boîtes postales qu'on découvre çà et là aux carrefours du Palais. Il advient plus d'une fois qu'elles demeurent oubliées quelques heures ou quelques jours. Une lettre déposée un samedi matin dans le couloir des Référés commerciaux, est parvenue à destination le mardi revêtue d'une estampille postale de la veille... Nous soumettons ces doléances à M. le percepteur de la rue aux Laines.

Les chèques postaux au Greffe.

Le greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles a enfin un compte de chèques postaux. Celui-ci porte le n<sup>o</sup> 59.132. Que nul n'en use toutefois sans mentionner avec précision l'objet du règlement.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :

devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles :  
— 12 avril, Salle C : De Geynst contre Etoile Belge. (Dommages-intérêts pour préavis insuffisant à un journaliste).  
Plaid.: M<sup>e</sup> Thomas Braun c/M<sup>e</sup> Sasserath.

devant le Tribunal civil d'Anvers :  
— 14, 16 et 21 avril (1<sup>re</sup> Ch.) : Bastin et consorts contre République Hellénique : validité de saisies-arrêts ; peut-on saisir-arrêter les biens d'un Etat étranger ?  
Plaid.: M<sup>es</sup> Van Reeth, Joris et Wouters, du barreau d'Anvers c/M<sup>es</sup> Henri Jaspar et Sasserath.

y allâmes donc tous les deux de notre désir et je crois bien que notre rivalité nous amusait beaucoup l'un et l'autre. Finalement, la robe rouge s'inclina devant la robe noire mais, tout de suite elle se remit au combat pour disputer, si je me souviens bien, la Vie des Abeilles à notre confrère M<sup>e</sup> Georges Stevens...

C'est ainsi que je l'ai connu. De loin, mais en complice.

Et maintenant qu'il n'est plus, j'aime d'imaginer les rêveries où ce juriste, ce fabricant, ce zélateur de la Confrérie de Saint Vincent de Paul, cette âme intègre mêlait sa distinction de grand seigneur, toutes les fois qu'il pénétrait dans le royaume des nobles ombres et des belles-lettres. C'est là et non pas ailleurs que nous devons conserver son image. C'est là, du reste, qu'il a voulu dormir puisque le cimetière de Boitsfort, le plus beau de Bruxelles, l'a pris et le moule dans son sol forestier.

Là, sous le balancement des ramures reverdies, pourquoi n'irions-nous pas rassembler tous ces souvenirs et lui en faire offrande ? Qu'il veuille donc accepter une poignée de graminées de l'année dernière et des pervenches, les premières de la saison nouvelle. Et voici encore pour lui ce livre de Montesquieu qui contient le mâle portrait que celui-ci a laissé de soi-même. Il est bien possible que M. de le Court l'ait lu et l'ait médité. Dépouillons-le donc sur la pierre de son tombeau, ouvert à cette page extraordinaire qui, écrite il y a deux siècles, semble avoir été composée pour les bons citoyens d'aujourd'hui :

« Si je savais quelque chose qui me fût utile et qui fût préjudiciable à ma famille, je le rejetterais de mon esprit. Si je savais quelque chose qui fût utile à ma famille, et qui ne le fût pas à ma patrie, je chercherais à l'oublier. Si je savais quelque chose utile à ma patrie et qui fût préjudiciable à l'Europe et au genre humain, je le regarderais comme un crime. »

Henri PUTTEMANS.

## Le Banc du Témoin

L'affaire Lauby.

Ce Lauby, que la Cour d'assises vient de condamner à 20 ans de travaux forcés, a désormais sa légende.

Le drame dont il est le héros est balzacon par plus d'un côté, mais le personnage est bien contemporain ; il s'apparente à David Golder.

Sorti de rien, il semble, à l'époque où il monte ses affaires, parti pour les plus étonnantes destinées. Au milieu des appétits où il évolue, vingt fois il trébuche, vingt fois il se redresse. Acculé il se résout au suicide, ensuite se reprend à espérer, veut vivre et lutter encore, puis enfin décide d'en finir quand même. Mais il ne se tuera pas sans éclat.

Ce juif roumain est un oriental qui porte en lui le mysticisme de ses croyances et le romantisme de son pays.

« Je suis de la race de Samson et mourrai avec mes ennemis » dit-il. Aussi quand il se voit révoqué de ses fonctions, quand il se sent ruiné et, que sur ses ruines il voit s'installer ses adversaires triomphants, il veut une fin épique.

Un instinct de carnage s'empare de lui. Il décharge son arme sur ceux auxquels il impute son malheur et, lorsqu'il les voit écroulés, en déroute, alors, oh ! alors, dans une suprême ivresse sans doute, il retourne son arme vers son cœur. Mais il rate l'épopée, son cœur n'éclate pas. Il ne se fait qu'une blessure qui enlève à son geste la beauté finale et voilà qu'il n'est plus qu'une simple épave, ramassée par la police qui le livre à ses juges.

A partir de ce moment son cas devient horriblement banal.

Il ne finit pas en beauté. Il n'est plus qu'un vulgaire meurtrier, un accusé dans la foule innombrable de ses devanciers qui ont lustré le banc de la Cour d'assises.

Pour comble de malheur, les médecins le déclarent normal. Le voilà livré à la rigueur de l'avocat général, à la vengeance des parties civiles, à l'inexorable autorité du président qui l'interrogera sans répit et ne lui fera grâce d'aucune question.

Qu'importe ! Tel quel, l'homme aurait pu être le héros d'un grand et passionnant débat, qui aurait tenu la foule en haleine et qui aurait secoué les jurés à force d'émotion.

Mais rien dans ce procès n'a remué personne. On pouvait s'attendre à certains témoignages à sensation, tel celui de la veuve de la victime, tel celui de l'ex-compagne de l'accusé — une femme de théâtre qui à l'audience resta ce qu'elle était : théâtrale, — ou tel encore cet avocat, témoin de l'atmosphère du drame et qui ne le soupçonna même pas. On fut déçu.

En vérité, affaire monotone, sans ces incidents d'audience qui sont la vie propre du procès d'assises et, où le ton se hausse au point que les adversaires l'un contre l'autre dressés, ne se calment que parce que le président suspend l'audience.

Rien de semblable ici. Des réparties quelquefois vives, des protestations non dépourvues d'accent de l'accusé frémissant, jetant sa personne dans le débat, puis, brusquement, cet assoupissement prolongé dont se meurt une discussion.

Les défenseurs qui conduisirent la défense avec un courage d'éloge et, souvent, avec une grande habileté, à aucun moment n'atteignirent au pathétique, à moins encore certaines parties civiles, esclaves de l'intérêt qu'elles avaient à défendre.

Ce procès finit donc lamentablement. Les jurés ne semblent avoir été touchés par rien. Je les observais constamment au cours de ces huit audiences. Ils étaient impénétrables. A aucun moment leurs traits ne trahirent leur état d'âme.

Ah ! où donc sont-ils ces jurés de l'affaire Waddington que Paul-Emile faisait pleurer, ces jurés de l'affaire De Coen que Bonnevie terrorisait de sa voix de tonnerre et de ses gestes de fauve.

En écoutant le procès Lauby, je pensais précisément à ce banquier De Coen, qui lui aussi jadis, abattit deux hommes au cours d'une querelle pour de l'argent et qui fut acquitté après une délibération de quelques minutes.

Y aurait-il quelque chose de changé dans la conscience populaire ou sont-ce nos institutions qui ne sont plus les mêmes ?

Jean VANPARYS.

## Le Banc du Lecteur

Bulletin des Revues

Dans la dernière livraison de la Revue Juridique internationale de la Radio-électricité (7<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 28), le professeur allemand, Frédéric List, consacre une étude documentée à la réglementation internationale de la radiodiffusion. Après un exposé critique des problèmes juridiques que celle-ci soulève et des solutions qui lui ont été données dans le domaine international, M. Frédéric List exprime l'avis que les questions techniques doivent faire seules l'objet « d'une réglementation immédiate internationale ». Pour toutes les questions, au contraire, qui affectent des droits privés, l'auteur estime que les congrès internationaux n'auront pas à intervenir tant que chaque Etat par extension ou refonte des textes légaux n'y aura point apporté de solutions.

Bibliographie

DUBOIS-RICHARD : L'organisation technique de l'Etat, préf. de Germain-Martin, 330 p. 1930. Sirey-Paris.

Le professeur à la Faculté de Droit de Poitiers a, dans ce livre, abordé un des sujets les plus difficiles de ce temps, et il a réussi. L'affaiblissement de l'Etat parlementaire d'avant guerre est un fait, souligné par une renaissance générale de l'absolutisme, qui a pris la valeur aveugle d'une mystique. Mais quelles sont donc les nouvelles finalités du droit public, et quelle est la nouvelle technique juridique ? Elle est pragmatique, répond l'auteur. A la place de la notion de Souveraineté, il installe celle de la coopération des instruits et des non-instruits. A la place de la séparation des pouvoirs, il met la division du Travail. A l'impérialisme de contrainte, il oppose la discipline consentie.

Tout cela est fort bien, à condition que de pareilles idées aient un moteur, c'est-à-dire une foi. L'organisation scientifique et industrielle, appliquée à l'Etat, n'est qu'une habileté. La puissance syndicale et ouvrière est au contraire un fait corporatif vivant. L'interdépendance des Etats n'est qu'une critique de souveraineté : l'important serait de croire en un super-Etat. La puissance de la tradition ou souveraineté dans le temps est, elle aussi, ébranlée par le romantisme politique. M. Dubois-Richard oppose à ces anarchies une coordination générale des fonctions sociales. Il assigne à la Présidence du Conseil un rôle politique très actif. Ce qu'il dit du fédéralisme comme facteur de centralisation politique mérite d'être relu. Le livre se termine par la grosse question du choix des hommes. L. H.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

EXCURSION A PATURAGES

Le samedi 19 mars, au petit jour, une vingtaine de membres de la Conférence se trouvaient rassemblés Place Poelaert pour répondre à l'invitation de l'Institut National des Mines.

Dès 8 heures, au commandement de M. Jean Renkin, la caravane automobile les emportait vers le Pays Noir.

Voyage rapide sous le ciel brumeux, rayon de soleil timide et fugitif à l'entrée de Mons, reconfort d'un café bouillant avant de quitter la bonne ville...

Matinée et bonne part de l'après-midi furent consacrées à la visite, obligeamment guidée par le directeur de l'Institut, M. Breyre et ses collaborateurs, des ingénieuses et modernes installations du laboratoire.

Les expériences se poursuivent nombreuses sur les explosifs et les lampes de mines : dans les galeries d'essais, les dégagements artificiels de grisou ou de poussières permettent la comparaison entre les dangereuses méthodes d'autrefois et la sécurité presque absolue que les travaux de l'Institut ont assurés aux travailleurs de la mine.

Après qu'un déjeuner cordialement animé eut rétabli en pleine possession de leurs moyens les plus timides, ébranlés par la succession ininterrompue des explosions du redoutable gaz, l'ingénieur Coppens fit admirer à ses visiteurs le laboratoire où se poursuivent, par le truchement de l'air liquide et du mercure, les patientes analyses du grisou.

Avouons-nous l'invincible séduction de la technique, proche des réalités, auprès de laquelle les discussions les plus subtiles de la logique juridique ne seraient, sans les hommes et leurs conflits, que bien pauvres choses...

Le retour heureux et sans histoire s'agrémenta d'un five o'clock forestier où l'on se plut à louer également l'intérêt de l'excursion et le cordial accueil des hôtes.

Jurons que l'aventure ne sera pas sans lendemain...

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

LES NOVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR

Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ

les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ | Editeurs des Editions Edmond Picard.

59 Avenue Fonsny, Bruxelles

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## CARREFOUR.

## JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 22 février 1932. — Impôts directs. — Requête en cassation. — Dommage de guerre.  
 Brux. (7e ch.), 31 décembre 1931. — Appel. — Demande nouvelle. — Dégâts. — Décret du 10 Vendémiaire au IV.  
 Civ. Brux. (1re ch.), 4 mars 1932. — Divorce. — Garde des enfants.  
 Civ. Brux. (2e ch.), 15 décembre 1931. — Brevets d'invention. — Durée.  
 Comm. Brux. (ch. enq.), 28 janvier 1932. — Autorisation maritale. — Demande reconventionnelle.  
 Comm. Brux. (11e ch.), 12 décembre 1931. — Jugement faute de conclure. — Opposition. — Délai.

## DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 21 mars 1932. — Impôts cédulaires.  
 Cass. (2e ch.), 29 février 1932. — Impôts sur le revenu.  
 Mons (2e ch.), 20 janvier 1932. — Hypothèques. — Sommation de payer.  
 Cass. fr. (Req.), 8 février 1932. — Propriété Commerciale. — Sujet belge.

## LE CONGRES DES AVOCATS FRANÇAIS.

## JURIDICTIONS EXORBITANTES.

## NECROLOGIE.

M. le Président honoraire Dierckxens. — Mo H. de Harven.

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermaelen.  
 préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

## CARREFOUR

Tout beau, messieurs, qui nous parlez de Bruxelles sur le mode enthousiaste ou badin. L'on dirait, à vous entendre, qu'il n'y a que lui et que tout n'y est que roses. Nous en connaissons qui s'en plaignent et qui dénoncent assez vertement le mépris qu'il affiche à l'endroit de ce qui n'est point lui-même. Il est des Flamands comme il est des Wallons qui le veulent pour cible et leurs traits se croisent, nombreux, pour se piquer dans le blason qu'il met au cœur du Brabant. Il est même indéniable que cette capitale n'a jamais eu plus mauvaise presse. Oyez comme on l'accuse : foyer de trouble et de discorde, on la dit grande par ses constructions, riche de souvenirs, mais petite et provinciale d'esprit, petite et provinciale par ses habitants aux vues bornées, aux tendances puérides. Rien moins qu'une ville, ajoutez-on, soudant le Nord au Sud, un noyau latin à un noyau germanique. Un Flamand s'écrie : « Ce n'est pas une ville, c'est un musée, un crématoire », entendant par là qu'elle traite la Flandre et son irrédentisme comme objets de folklore et ne peut jamais s'abstraire des réminiscences historiques. L'inimitié entre la Flandre et l'Etat belge serait née du fait de Bruxelles et c'est Bruxelles qui devra y porter remède. Un Wallon vitupère la cité brabançonne sans aucune douceur. « Région bâtarde, dit-il, sa langue à la Beulemans est le miroir de sa médiocrité. Atermoiements, compromis, le « middelmaat », l'« half en half », les demi-mesures sont l'expression de son manque de caractère.

M. Laloire, journaliste catholique, est intervenu récemment pour renchérir sur ces reproches et attiser quelques griefs. Bruxelles, à l'en croire, est une ville traîtresse, félonne. La cité, flamande d'origines, est devenue bilingue, et refuse de comprendre les Flamands comme les Français des Flandres, aussi bien que les Wallons de Wallonie. Bruxelles est devenu un signe de contradiction. Les réquisitoires sont assez vifs. Ils font également assez de bruit. Il n'est pas possible de les ignorer. Il faut, au contraire, les rencontrer, les étudier, les méditer. Il y est pas mal d'injustices, car, dans le feu de la dispute, la passion désorbit les jugements et injecte de sang les opinions. C'est une querelle que les étrangers connaissent. Nous leur en transmettons le bruit sur tous les modes et même sur ondes courtes. Il n'y a donc pas à en faire un mystère.

M. Laloire s'est exprimé avec beaucoup de franchise. La main sur la poitrine, il s'est efforcé de faire le *mea culpa* du Bruxellois. Il reste toutefois en lui du partisan.

Le Bruxellois, il l'en accuse, ne connaît ni le renouveau flamand, ni le renouveau wallon. Il ignore aussi systématiquement les « Compagnons de Saint-Lambert », compagnie dramatique issue de Wallonie, que le « Vlaamsche Volkstoneel », qui donne, depuis quelques années, dans des bourgades flamandes, comme dans la capitale, des représentations théâtrales remarquables. La propagande du Davidsfonds, œuvre d'éducation puissante, le laisse proprement indifférent. Il raille le Wallon, traite le Flamand convaincu d'activiste et de factieux, et la presse, faite pour lui complaire, le sert à souhait. Sa ville est prétentieuse comme lui. Il n'est pas de grande transformation qui ne rencontre des hostilités mesquines. Bruxelles est d'une incurable petitesse d'esprit et son manque d'enthousiasme se traduit par une absence totale d'imagination aussi bien dans son enseignement que dans ses réjouissances. Et M. Laloire de poursuivre :

Mélange composite, hybride, il se tient à l'écart en s'obstinant à ne pas pénétrer la mystique flamande et à confondre une bruxellisation de la Belgique avec une francisation à laquelle il tend, sans peut-être s'en rendre parfaitement compte.

Faut-il les suivre tous ceux-là qui prêchent comme aux temps de Savonarole ou de Calvin, vitupèrent et écumant? L'on souhaiterait plus de calme, plus de sérénité. N'était-il pas assez que la guerre extérieure nous ait secoués jusqu'à nous en faire perdre le sens, pour que nous recommencions tout aussitôt de nous prendre aux cheveux et de nous entrebattre? N'avons-nous pas assez de ruines à relever et de périls à prévoir? Toutefois, il n'est pas permis de se boucher les oreilles. L'agrément que l'on trouve à Bruxelles pourrait incliner à l'optimisme béat et pareille attitude serait vraiment indécente.

Bruxelles a-t-il revendiqué le monopole de la culture et de l'esprit? N'a-t-il pas été ouvert à qui voulait y entrer? N'a-t-il pas accueilli le Flamand et le Wallon à pareil titre? Il en est devenu bilingue pour son malheur. Faut-il partir de ce fait pour le charger d'anathèmes et chercher dans ce bilinguisme autre chose qu'un terme de conciliation?

Il est vrai qu'une élite seule qui n'a pas grand-chose à dire en politique, parce qu'elle est composée d'intellectuels et d'artistes, s'est vraiment intéressée à l'idéalisme renaissant de la Flandre et a prévu le problème qu'il poserait fatalement. Bruxelles, tout entier, aurait pu en prendre conscience comme la Belgique d'ailleurs. Il est vrai que la question fla-

mande, puisque c'est ainsi qu'on la nomme, revêt une acuité d'autant plus vive qu'elle a été longtemps méconnue de la masse. Mais si Bruxelles a des torts, il les partage largement et il faut, sans doute, accuser davantage une politique dont les vues étaient fort limitées et qui n'a pas saisi l'occasion de réaliser dans la paix de l'avant-guerre ce qui se prépare dans le tumulte actuel. Bruxelles en est-il responsable et prétendra-t-on qu'il a formé toutes les majorités parlementaires et que son prestige fut tel qu'il ait fait oublier aux députés jusqu'à leurs origines?

Il ne nous appartient pas de prendre parti. Ce ne serait plus le point de vue du flâneur bénévole. Il ne lui incombe ni de dresser un acte d'accusation, ni de rédiger un plaidoyer. Tout au plus peut-il émettre quelques vœux.

M. Laloire prévoit une émancipation de la culture wallonne et de la culture flamande. La vie régionale, selon lui, ira s'accroissant. Si la capitale le veut, dit-il, elle pourra être la terre de conciliation.

La conciliation, pour lui, se réalise sous le signe du régionalisme et de sa compréhension.

Il est un autre signe, celui de l'Universel. Peut-être n'est-il pas inférieur au premier et comporte-t-il avec le premier des valeurs communes?

Tenir compte du régionalisme wallon, du régionalisme flamand, c'est résoudre la question flamande. Il importe de le faire d'urgence et dans un esprit réaliste, imbu de sincérité et de justice. Un grand pas aura été fait, mais ce n'est pas le seul qui reste à faire.

La visite d'une ville requiert un peu de recueillement et de réflexion. Il faut parfois, pour lui restituer ses proportions véritables, s'élever, la voir à vol d'oiseau, et la situer ensuite dans l'ensemble du pays dont elle relève.

Bruxelles à vol d'oiseau?

L'on dirait, au cœur du pays, d'une plaque tournante. Au nord, au sud, à l'est, à l'ouest, des rails. Carrefour. Centre d'un trafic. Et la Belgique? Une plaque tournante agrandie, autre carrefour. Qui dira qu'ils ne sont pas solidaires?

Le rôle à impartir à Bruxelles existera en fonction du rôle attribué à la Belgique. Que voilà des considérations graves. Sont-elles inutiles?

Il ne faut pas remonter bien loin pour s'en convaincre. La Belgique est une terre d'échanges, de transit. Dans la circonscription de l'intelligence, il existe aussi de ces échanges, de ces transits aussi indispensables que les autres. Pourquoi ne mettrait-elle pas à profit une situation, qui lui est favorable au point de vue économique, dans le douaire intellectuel?

Carrefour, point sensible d'un trafic.

Les échanges intellectuels ont au moins

autant de prix que les autres. Parmi les petites nations, la Hollande et la Suisse l'on admirablement compris. Pourquoi la Belgique ne le comprendrait-elle pas à son tour? Elle est outillée pour courir ses chances selon le double génie qui l'habite. Elle est outillée, mais ce qu'elle ne réalise encore qu'imparfaitement, c'est prendre conscience de son rôle.

Il en est de même pour Bruxelles. La ville est outillée. Ecoles rationnelles à tous les degrés : écoles professionnelles, industrielles, artistiques, universités, conservatoires, académies, Palais des Beaux-Arts. Voilà pour le cerveau. Centrales électriques, distributions de gaz, chemins de fer, tramways, usines, habitations salubres, cités-jardins, hôpitaux, voilà pour l'organisation physique. Mais ce qu'elle ne possède encore qu'à l'état embryonnaire, c'est l'esprit qu'il faut pour utiliser sainement cet outillage. La conscience bruxelloise reste à former sur le plan international.

Il est vrai que la ville bilingue aurait pu assurer le contact entre les cultures flamande et française. Il est exact qu'elle aurait dû être la première à le saisir. Fléau de la balance, elle pouvait marquer l'équilibre. Elle ne l'a pas fait. Il n'est pas trop tard.

Flamands et Wallons ont un intérêt vital à se comprendre. Leur exclusivisme réciproque serait dangereux pour tous. Ils peuvent se rejoindre, pour y fraterniser, sur la plate-forme bruxelloise.

Mais tant que l'on y sera, il s'agira de ne pas lésiner et d'élever immédiatement le débat au-dessus d'un particularisme qui, s'il se prolonge, deviendra ridicule. Prendre les exemples d'où qu'ils viennent. La Belgique peut en demander à chacun de ses voisins. Elle ne doit s'inféoder à personne. Son individualité, complexe, est cependant reconnaissable entre toutes. Comprendre, pour elle, c'est le premier terme de l'équation. Créer en est le second. Le résultat doit prendre place dans le patrimoine d'une humanité solidaire. Ce qui est vrai pour la Belgique ne l'est pas moins pour Bruxelles.

Il n'y a pas que la France, il y a l'Allemagne, l'Angleterre, proches voisines. Il y a la Hollande. Qui dira, au seul point de vue de l'urbanisme, que Bruxelles n'aurait pas pu s'informer utilement de ce qui a été fait en Allemagne, en Hollande, en Angleterre? Qui dira que si elle avait lu, avec attention le résultat d'expériences aussi pacifiques, elle n'aurait pas pu en faire son profit? Qui dira que, dans l'ordre international, au point de vue artistique, elle n'a point déjà pris des habitudes et une civilité qu'elle transposerait pour son bien dans d'autres sphères?

Est-il encore question d'inquiétudes et d'instabilité?

Quelques solutions fermement raisonnées aux problèmes contemporains sont mieux faites que toute autre chose pour restituer la confiance à ceux qui l'ont perdue. L'esprit constructif fait toujours des prodiges, mais il n'a jamais eu à lutter d'une façon plus ardue contre la critique et la négation. L'opinion publique, sou-

## JURISPRUDENCE

### Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 1932

Prés. et rapp. : M. SILVERCRUYS.  
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Administration des Finances  
c. S. A. « Sucrerie des Flandres ».)

**DROIT FISCAL, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE.** — I. Impôts directs. — REQUÊTE EN CASSATION. — Forme. — Lettre recommandée. — Recevabilité. — II. Société. — Bénéfice imposable. — DOMMAGE DE GUERRE. — Inscription à réserve spéciale. — Inapplicabilité.

I. Loin de restreindre la loi qui autorise les huissiers à notifier leurs exploits par lettre recommandée à la poste, la loi du 29 octobre 1919, de même que les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, l'ont adoptée également en ce qui concerne les décisions prises par les directeurs des contributions; le législateur n'a pas manifesté son intention de ne plus autoriser pour la notification des recours devant les cours d'appel et des recours en cassation, l'emploi de la lettre recommandée.

II. La récupération d'une indemnité de dommages de guerre destinée à rétablir dans l'avois social l'intégrité d'un bien qui n'y a été atteint ou n'est en sorti que par une circonstance étrangère à la volonté de son titulaire, ne peut être considérée comme un acte de réalisation de ce bien.

La preuve d'un bénéfice imposable ne résulte pas nécessairement de ce qu'une société a comptabilisé comme réserve à son bilan le produit de la mobilisation d'un titre de dommages de guerre faisant partie de son avoir; ce n'est pas la qualification des choses mais leur réalité qui les assujettit à l'empire des lois fiscales; la société obligée de créer à son passif une réserve en attendant qu'elle put en faire l'emploi, atteste ainsi qu'à l'exclusion de toute idée de bénéfices aucune partie de l'avois social n'a été réalisée.

Où M. le président baron Silvercrus en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que la demanderesse n'a pas régulièrement signifié sa requête en cassation;

Attendu que cette requête a été notifiée à la défenderesse par un exploit d'huissier transmis sous pli recommandé à la poste;

Attendu que suivant son intitulé et les termes généraux de ses dispositions la loi du 6 septembre 1895 est applicable aux cotisations fiscales en toute la matière des impôts directs; qu'il en résulte que les dispositions de cette loi demeurent applicables à la matière des impôts créés ultérieurement à moins que, pour ceux-ci, le législateur n'ait manifesté d'une manière non douteuse sa volonté de s'écarter des prescriptions de la loi susdite;

Attendu que tel n'est pas le cas pour l'article 19 de cette loi qui autorise les huissiers à notifier leurs exploits par lettre recommandée à la poste; que loin de restreindre l'emploi de ce mode simplifié de notification, la loi du 29 octobre 1919, de même que les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, l'ont adoptée également en ce qui concerne les décisions prises par les directeurs des contributions; que, d'autre part, si le législateur s'est référé à certains articles de la loi du 6 septembre 1895 et s'il en a reproduit certains autres, il n'a cependant pas, soit par une déclaration formelle, soit par l'adoption d'une disposition inconciliable avec l'article 19 de la loi du 6 septembre 1895, manifesté son intention de ne plus autoriser pour la notification des recours devant les cours d'appel et des recours en cassation, l'emploi de la lettre recommandée telle que l'admettait le dit article 19;

Qu'il en résulte que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Au fond :

Sur le moyen unique de la violation

vent bafouée, est prise d'accès de mauvaise humeur, mais ce qu'elle apprécie toujours, ce sont des démonstrations claires. Qu'on les lui offre sincèrement, et en toute bonne foi (1).

Albert GUISLAIN.

(1) Extrait d'un ouvrage à paraître « Bruxelles, atmosphère 10-32 ».

des articles 25, 1<sup>o</sup> et 27, § 1 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêté attaqué a déclaré exempt des impôts sur les revenus le montant de la cession de ses droits aux indemnités pour dommages de guerre, effectuée par la Société anonyme « Sucrerie de l'Espérance » au profit de la province de la Flandre occidentale;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté attaqué que le litige porte sur une somme de 2 millions 302.661 fr. 39 considérée par la demanderesse comme bénéfice imposable parce que, par l'effet d'une cession de créance, elle constituerait dans le chef de la Société anonyme « Sucrerie de l'Espérance », aux droits et obligations de laquelle la défenderesse est subrogée depuis le 29 juin 1929, le prix de réalisation d'une partie de son avoir social, « dépassant la valeur comptabilisée de la créance cédée », et parce que le prix de cette réalisation, mis en réserve par le bilan formé le 31 juillet 1926, ne peut aux termes de l'article 27, § 2, 5<sup>o</sup>, visé au moyen, échapper à la perception;

Attendu que pour apprécier en droit la valeur de ces deux prétentions, il importe de tenir compte des faits auxquels elles s'appliquent, tels que la décision attaquée les révèle, sans d'ailleurs qu'il lui soit fait grief d'une inexactitude sur ce point;

Attendu que l'arrêté attaqué constate que « le fisc est amené à reconnaître que la somme dont il s'agit représente des indemnités de dommages de guerre allouées pour destruction d'objets immobiliers et mobiliers existant dans le patrimoine de la société au 1<sup>er</sup> août 1914 »;

Attendu que la récupération d'une indemnité destinée à rétablir dans l'avois social l'intégrité d'un bien qui n'y a été atteint ou n'en est sorti que par une circonstance étrangère à la volonté de son titulaire, ne peut être considérée comme un acte de réalisation de ce bien et que la prétention de la demanderesse manque en fait et en droit en ce qu'elle assimile une opération de l'espèce à la réalisation d'une partie de l'actif social; qu'une pareille réalisation n'est du reste pas nécessairement constitutive de profit et que rien n'autorise la demanderesse à faire état de ce que le prix obtenu, par l'opération qu'elle considère à tort comme la réalisation d'une partie de l'avois social, dépasserait la valeur comptabilisée de la créance cédée; que c'est à juste titre que l'arrêté attaqué observe à cet égard qu'il appartenait à la demanderesse de le prouver; qu'il est constaté qu'elle ne l'a pas fait;

Attendu que cette constatation, dont la contrariété aux conclusions de la demanderesse n'est pas invoquée, est souveraine;

Attendu qu'en droit la preuve d'un bénéfice imposable ne résulte pas nécessairement de ce qu'une société a comptabilisé comme réserve à son bilan le produit de la mobilisation d'un titre de dommages de guerre faisant partie de son avoir; que ce n'est pas la qualification des choses mais leur réalité qui les assujettit à l'empire des lois fiscales; que dans cet ordre d'idées il résulte des considérations du présent arrêt que le juge du fond a pu dire qu'à défaut d'une réserve constituée à l'aide de bénéfices « il ne saurait en aucun cas s'agir d'une réserve taxable au sens fiscal »; qu'il l'a dit d'ailleurs en caractérisant son appréciation à cet égard par la constatation « qu'il tombe sous le sens que ce n'est que pour balancer ses écritures que la Société « Sucrerie de l'Espérance » a été obligée de créer à son passif une réserve en attendant qu'elle put en faire l'emploi »;

Attendu que ces expressions n'ont aucun sens si elles ne signifient pas qu'à l'exclusion de toute idée de bénéfices aucune partie de l'avois social n'a été réalisée; que les constatations et appréciations qu'elles résument ne sont pas contraires aux textes invoqués; qu'elles sont souveraines et qu'elles enlèvent tout fondement au moyen du pourvoi;

Par ces motifs :

Rejette le recours, condamne la demanderesse aux frais.

### Brux. (7<sup>e</sup> ch.), 31 décembre 1931

Prés. : M. MORELLE. Min publ. : M. LEPERRE, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> Ed. VAN WEDDINGEN et Marcel MICHAUX.

(Massien c. Ville de Hal.)

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — I. Appel. — DEMANDE NOUVELLE. — Majoration. — Base. — Avilissement de la monnaie fiduciaire. — Dommage non « postérieur à la demande ». — Non-recevabilité. — II. DECRET 10 VENDEMIARE AN IV. — a) Préjudice commercial. — Inapplicabilité. — b) Dégâts aux meubles. — Paiement. — Double de la valeur. — Portée. — c) Perte de gaz. — Application.

I. On ne peut considérer comme étant un dommage postérieur à la demande le fait qu'une partie a conclu sans pressentir la jurisprudence qui s'est instaurée dans le sens d'une augmentation de dommages-intérêts en fonction de l'avilissement de la monnaie fiduciaire constaté par l'arrêté royal relatif à la stabilisation; il s'ensuit que cette partie doit être déclarée non recevable en ses conclusions en tant qu'elles visent une somme supérieure à celle demandée devant le premier juge.

II. Le décret du 10 vendémiaire an IV ne prévoit pas la réparation du préjudice commercial.

III. L'article 1 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, stipulant que le prix des dégâts commis aux meubles doit être payé sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis, ne concerne que les objets ou choses ayant un cours journalier.

IV. — Le gaz étant une marchandise, le décret du 10 vendémiaire an IV est applicable à la perte de gaz par le fait des émeutiers.

Attendu que le 8 avril 1924, Louis Massien et son épouse Rosine Spiegeleer assignèrent la ville de Hal, représentée par son collègue de bourgmestre et échevins, devant le tribunal civil de Bruxelles, en paiement de 55.000 francs de dommages-intérêts, sans formuler aucune réserve, en réparation du préjudice subi par eux, ainsi que les intérêts judiciaires et dépens, action basée sur le décret du 10 vendémiaire an IV;

Attendu que par jugement du 25 février 1925, le tribunal de Bruxelles débouta les demandeurs pour non-recevabilité de la demande, qu'appel ayant été interjeté, par conclusions signifiées le 15 septembre 1926, l'appelant maintint, sans faire davantage de réserves, le montant de la somme réclamée par son exploit d'ajournement;

Attendu que par arrêt du 23 février 1927 la Cour mit à néant la décision prérappelée et évoquant, déclara la commune de Hal responsable du dommage causé aux biens des appelants et leur ordonna de libeller leurs chefs de dommages, d'en déterminer l'importance et de s'en expliquer contradictoirement avec l'intimée à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Attendu que le 14 mars 1931 Massien et consorts signifièrent enfin à l'intimée des conclusions tendant cette fois au paiement de fr. 593.317.90 à titre de dommages-intérêts et en ordre subsidiaire à l'allocation provisionnelle d'une somme de 100.000 francs si la Cour ordonnait des mesures nouvelles d'instruction;

Sur la majoration de la demande :

Attendu qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile aucune majoration de la demande n'est autorisée en cause d'appel, à moins que celle-ci ne concerne des intérêts, des arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement, que les accessoires échus depuis la décision rendue sont compris dans les intérêts judiciaires postulés, que les appelants n'établissent l'existence d'aucun préjudice souffert postérieurement;

Attendu qu'on ne peut considérer comme étant un dommage de cet ordre le fait qu'avant le jugement et l'arrêt incidentel, les appelants ont conclu sans pressentir la jurisprudence, qui récemment s'est instaurée dans le sens d'une augmentation de dommages-intérêts en fonction de l'avilissement de la monnaie fiduciaire constaté par l'arrêté royal relatif à la stabilisation, qu'il s'ensuit que les appelants doivent être déclarés non recevables en leurs conclusions en tant qu'elles visent une somme supérieure à 55.000 francs avec les intérêts judiciaires;

Sur le préjudice commercial :

Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV n'en prévoit pas la réparation;

Sur le prétendu vol d'une somme de 8.000 francs :

Attendu que la disparition de la dite somme pas plus que son existence avant les faits ne sont établis et que l'offre de preuve testimoniale faite en conclusions subsidiaires n'est pas pertinente puisque l'enlèvement de ce pécule n'est pas en rapport nécessaire avec les incidents qui ont motivé l'action;

Sur l'allocation de la double valeur des objets pillés ou enlevés :

Attendu que les appelants, prétendant se baser sur l'article 1 du titre V du décret du 10 vendémiaire an IV, soutiennent que le prix des dégâts commis aux meubles doit être payé sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a été commis;

Attendu que la prescription légale susvisée ne concerne que les objets ou choses ayant un cours journalier, que seules donc pourraient éventuellement bénéficier de cette disposition certaines des marchandises indiquées sous le numéro 1 du dispositif des conclusions subsidiaires de la partie Evrard à l'exception des cinq tonneaux visés ainsi que certains produits repris sub n<sup>o</sup> 3 des mêmes conclusions subsidiaires, étant dix litres d'huile de machine et huit litres de pétrole;

Attendu que, par les considérations ci-dessus émises, la Cour écartant les prétentions des appelants aux : 1<sup>o</sup> la majoration de la demande; 2<sup>o</sup> le remboursement du prétendu préjudice commercial; 3<sup>o</sup> le prétendu vol d'une somme de 8.000 francs; 4<sup>o</sup> l'allocation de la double valeur de tous les objets pillés ou enlevés sauf ceux susceptibles d'être journalièrement cotés, il échet d'examiner le bien-fondé de la réclamation introduite au sujet de tous autres dommages allégués;

A. Dégâts à l'immeuble :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ceux-ci peuvent être estimés à la somme de 3.000 francs;

B. Dégâts aux meubles et marchandises et disparition de ceux-ci :

Attendu qu'à défaut de devoir de preuve pertinent dans l'ordre de fixer plus exactement la valeur des choses pillées au préjudice des appelants, le préjudice souffert peut être évalué *ex aequo et bono* à la somme de 25.000 francs, en tenant compte de la double valeur accordée à certaines marchandises pillées ou enlevées dont la cotation journalière est acquise aux débats, que pour justifier la réduction de la valeur imposée par la Cour à ces dernières, il importe de remarquer qu'il n'est pas admissible que les appelants les aient détenues dans les quantités indiquées par eux;

Qu'il est, en effet, de notoriété publique, qu'à la fin de la guerre, tenant compte de la réglementation sévère imposée par l'occupant à la population asservie, il était impossible à un citoyen belge de détenir pareilles marchandises dans les proportions prétendues;

Attendu, en ce qui concerne la possession d'un piano détenu par les appelants, qu'il importe peu que celui-ci ait été ou non leur propriété que par le fait qu'il avait été déposé chez eux et laissé à leur usage, ils en étaient responsables vis-à-vis de leur propriétaire;

Attendu que pour autant que de besoin, que le pillage, la destruction, l'enlèvement et la disparition des objets mobiliers énumérés ne peuvent être établis par témoins, qu'en effet en ce qui concerne plus spécialement l'enlèvement et la disparition des dits objets, ces faits ne sont pas en rapport nécessaire avec les actes qui ont provoqué la demande, ainsi qu'il a été déjà relevé plus haut, que dès lors cette offre de preuve n'est pas pertinente, qu'à cette observation restreinte quant à sa portée à l'enlèvement et la disparition d'objets mobiliers, il y a lieu d'ajouter pour les faits de pillage et de destruction, aussi bien que pour les soustractions que le long espace de temps qui s'est écoulé depuis les événements litigieux rend la preuve de ceux-ci aussi détaillée qu'elle est proposée, d'une fragilité telle que la Cour ne pourrait lui accorder la confiance nécessaire à l'établissement de sa conviction;

C. Perte de gaz par le fait des émeutiers :

Attendu que le gaz étant une marchandise, le décret du 10 vendémiaire an IV lui est applicable, que la Cour admet et que l'intimée d'ailleurs ne conteste pas que les émeutiers ont gaspillé, au cours du pillage la quantité de gaz évaluée par les appelants à 100 francs, cette estimation n'étant pas en disproportion avec le préjudice souffert;

Sur les intérêts judiciaires :

Attendu que les intérêts judiciaires sont dus depuis le jour de la signification de l'exploit introductif d'instance sur toutes les sommes que la Cour allouera les estimant suffisamment justifiées, qu'il ne se concevrait pas que le compte des dits intérêts soit, tout au moins, arrêté à la date du 27 février 1927, ainsi que l'intimée y a conclu,

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, ouï

M. l'avocat général Leperre en son avis, en sa plus grande partie conforme donné en audience publique dit pour droit : 1° que les appelants ayant limité le montant de leur demande sans réserve à la somme de 55.000 francs tant dans leur exploit d'ajournement que devant la Cour, et en ce qui concerne cette dernière postérieurement à l'arrêté royal du 25 août 1926, sont non recevables à majorer actuellement cette somme;

2° que l'allocation de la double valeur des objets pillés ou enlevés au cours du jour du pillage ne peut être accordée que pour les marchandises ayant un cours journalier;

3° que le décret du 10 vendémiaire an IV ne prévoit pas la réparation du préjudice commercial;

Donnant acte à l'intimée de ce qu'elle offre aux appelants à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 12.333.92, déclare cette offre non satisfaisante; condamne la ville de Hal à payer aux appelants les sommes de 3.000 francs pour dégâts à l'immeuble, de 25.000 francs pour dégâts aux meubles et marchandises ayant un cours journalier, de 100 francs pour perte de gaz, avec les intérêts judiciaires sur ces diverses sommes depuis la date de signification de l'exploit d'ajournement; dit le surplus de la demande non fondé, en déboute les appelants; condamne l'intimée aux dépens exposés depuis l'arrêt de la Cour du 23 février 1927.

#### Civ. Brux. (1re ch.), 4 mars 1932.

Prés. M. BUYDENS. Min. publ. : M. VAN DE WALLE. Plaid. : MM<sup>es</sup> R. HOORNAERT-NAOUSKY et Jean VAN PARYS.

(R. Cordonnier c. Louise Neelemans.)

**DROIT CIVIL ET DE COMPETENCE. — DIVORCE. — Mesures provisoires. — Garde des enfants. — Droit de visite. — Tribunal ayant admis le divorce. — Compétence d'ordre public.**

*C'est au tribunal qui a admis le divorce des époux qu'il appartient de régler leurs droits après la rupture du mariage, relativement aux enfants mineurs nés de leur union.*

Attendu que par jugement du 14 novembre 1930, le tribunal de première instance séant à Bruges, a admis le divorce au profit de la dame Neelemans et confié à celle-ci la garde de l'enfant mineur, issu du mariage des parties;

Attendu que la demande provisoire tend à voir statuer sur l'exercice du droit de visite du père;

Attendu qu'il est de principe consacré par une jurisprudence constante, que c'est au tribunal qui a admis le divorce des époux qu'il appartient de régler leurs droits après la rupture du mariage relativement aux enfants mineurs, nés de leur union;

Qu'ainsi que l'exprime un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 août 1880 (Pas., 1881, 1, p. 240) il est dans l'esprit de la loi que ce soit la même juridiction qui prononce sur toutes les questions se rattachant à la première décision, et qui en forment une suite et un complément;

Attendu que le règlement de l'exercice du droit de visite, sur lequel il n'a pas été statué à raison de l'existence d'un accord aujourd'hui rompu, qui était intervenu à cet égard entre parties, n'étant qu'un démembrement du droit de garde, constitue à l'évidence une suite ou un complément de l'action principale;

Que le tribunal de ce siège est dès lors incompétent pour en connaître;

Que cette incompétence est d'ordre public, (même arrêt, v. aussi PAND. B., v° Divorce, n° 1495; v° Séparation de corps et divorce, n° 2183 et s.).

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Van de Walle, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant au provisoire, contradictoirement; Et rejetant toutes conclusions plus amples autres ou contraires;

Se déclare incompétent;

Renvoie les parties à se pourvoir comme de droit;

Condamne le demandeur aux dépens.

#### Civ. Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 15 décembre 1931

Prés. : M. SIMON.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Th. BRAUN et L. ANSPACH.

(Société United States Hoffmann machinery Corporation c. Antran, Vanier et Plattner.)

**DROITS INTELLECTUELS. — I. BREVETS D'INVENTION. — Durée. — Prolongation. — Loi du 11 octobre 1919. — Champ d'application. — II. BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — Loi du 24 mars 1854, article 15. — Définition. — Perfectionnement. — Notion.**

1. L'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 démontre que le législateur a voulu,

dans un intérêt national, compenser par une prolongation de la durée des brevets, les pertes résultant de leur inutilisation pendant la période de trouble industriel et commercial causé par l'occupation du territoire par les armées ennemies.

Le législateur de 1919 s'est exclusivement occupé des intérêts belges; s'il a sous certaines conditions étendu ses faveurs aux sujets d'autres Etats, il l'a fait uniquement pour décider les Etats étrangers à accorder aux sujets belges des avantages économiques jugés rigoureusement équivalents par arrêté royal publié au Moniteur.

L'article 14 de la loi ne fait aucune distinction entre les divers Etats étrangers. Les sujets des Etats qui ont ratifié la convention d'union ne jouissent donc pas du bénéfice de la prorogation sans condition de réciprocité.

La loi du 23 mai 1929 approuvant le texte de la convention d'union révisée à La Haye ne rétroagit pas et ne peut faire renaître un brevet éteint avant son entrée en vigueur.

11. La modification dont l'article 15 de la loi du 24 mars 1854 lie le sort à celui du brevet principal consiste dans une découverte qui reproduit une invention encore brevetée en Belgique, mais avec une modification qui en demeure distincte et en respecte la substance.

Il y a perfectionnement au sens légal de ce mot quand l'opération que réalise le dispositif couvert par le brevet, n'est autre, quoique améliorée que celle obtenue par la mise en œuvre des moyens décrits dans un brevet antérieur non encore expiré.

Attendu que la demande tend :

A. — A faire dire pour droit :

1° que les appareils dits Valprex, fabriqués et vendus par les défendeurs, sont la contrefaçon des machines qui font l'objet de brevets appartenant à la demanderesse, à savoir le brevet belge numéro 208.280, pris le 26 mai 1903 pour « presse à vapeur pour presser les vêtements » et le brevet belge numéro 283.503, pris le 26 novembre 1919, pour « perfectionnement aux machines à presser les vêtements »;

2° que les parties Bihin et De Smet ont sciemment commis cette contrefaçon;

B. — A la réparation du préjudice infligé à la demanderesse par la dite contrefaçon;

Attendu que les défendeurs soutiennent en ordre principal que les deux brevets dont se prévaut la demanderesse sont l'un et l'autre éteints à partir du 26 mai 1928, par application respectivement des articles 3 et 15 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets;

Attendu que la demanderesse objecte :

1° qu'en vertu de l'article 2 de la convention internationale d'Union pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, mise en vigueur en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, soit de la même convention révisée à La Haye le 6 novembre 1925 et approuvée par la loi belge du 23 mai 1929, le bénéfice de la prorogation accordée par les articles 13 et 14 de la loi du 11 octobre 1919 aux nationaux belges et à certains étrangers lui est acquis, malgré que les Etats-Unis d'Amérique dont elle est la ressortissante n'aient pas accordé aux ressortissants belges des avantages reconnus équivalents par arrêté royal publié au Moniteur;

2° que le brevet numéro 283.503, pris le 26 novembre 1919 pour « perfectionnement aux machines à presser les vêtements » couvre un élément nouveau totalement étranger aux revendications du brevet numéro 208.280 et constitue dès lors, malgré la qualification erronée donnée à la découverte, un brevet d'invention principale ayant une durée de vingt ans, prenant cours à dater du 26 novembre 1919, jour où a été dressé le procès-verbal de dépôt de la demande du brevet;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 démontre que le législateur a voulu, dans un intérêt national, compenser par une prolongation de la durée des brevets les pertes résultant de leur inutilisation pendant la période de trouble industriel et commercial causée par l'occupation du territoire par les armées ennemies;

Attendu qu'aux termes du rapport au Sénat : « L'article 14 s'occupe de la réciprocité requise par l'application aux ressortissants de pays étrangers du bénéfice du projet de loi.

» On ne peut en cette matière accorder aux tribunaux le droit de dire s'il y a réciprocité ou non, les intérêts économiques sont trop graves en ce moment, la concurrence est plus ardente que jamais et à l'égard de certains concurrents des précautions spéciales et minutieuses s'imposent. Ceci échappe à l'action des tribunaux...

» Ce système présente l'avantage de réaliser l'unité de vue entre les différents Etats et de les amener éventuellement à améliorer leur législation intérieure concernant les droits des étrangers »;

Attendu qu'il ressort donc des travaux préparatoires de la loi du 11 octobre 1919 que le législateur s'est exclusivement occupé des intérêts belges et que s'il a, sous certaines conditions, étendu ses faveurs aux sujets d'autres Etats, il l'a fait uniquement pour

décider les Etats étrangers à accorder aux sujets belges des avantages économiques jugés rigoureusement équivalents par le pouvoir le plus qualifié à cet effet;

Attendu au surplus que l'article 14 de la loi du 11 octobre 1919 ne fait aucune distinction entre les divers Etats étrangers;

Attendu que le texte et l'esprit de la loi condamnent dès lors la distinction que la demanderesse prétend établir entre les ressortissants des Etats non affiliés à l'Union que l'article 14 n'admettrait au bénéfice de la prorogation que sous les conditions qu'il détermine et les sujets des Etats unionistes qui jouiraient de cette faveur, sans condition de réciprocité;

Attendu qu'il y a donc incompatibilité absolue entre le principe de l'égalité consacré par la convention d'Union et les dispositions de l'article 14 de la loi du 11 octobre 1919, que celle-ci a conséquemment abrogé, sur le point envisagé, les diverses lois belges antérieures qui ont successivement approuvé la convention d'Union. — Rép. Dr. B., v° Brevet d'invention, n° 238;

Attendu que, en vain, la demanderesse soutient que dans ce conflit des lois, celles qui approuvent la convention d'Union doivent l'emporter parce qu'elles relèvent du droit des gens, qu'en effet il n'a jamais pu entrer dans l'intention des auteurs de la loi du 24 mai 1854 ni dans celle des auteurs des lois qui ont ratifié la convention que les dispositions qu'ils édictaient fussent être appliquées dans des circonstances où cette application mettrait en échec les mesures prises pour assurer la restauration économique de l'Etat après la libération de son territoire envahi et dévasté par l'ennemi;

Attendu que tout aussi vainement la demanderesse soutient qu'elle a droit en tous cas au bénéfice de la prorogation en vertu de la loi du 23 mai 1929 approuvant le texte de la convention d'Union révisée à La Haye, texte qui maintient sans restriction ni réserve le principe de l'égalité et n'y autorise aucune dérogation;

Attendu qu'en effet la loi précitée ne rétroagit pas et qu'elle n'a par conséquent pu faire renaître le brevet numéro 208.280 éteint à la date du 25 mai 1928 par l'échéance du terme;

Attendu que la modification dont l'article 15 de la loi du 24 mars 1854 lie le sort à celui du brevet principal consiste dans une découverte qui reproduit une invention encore brevetée en Belgique, mais avec une modification qui en demeure distincte et en respecte la substance. — Cass., 26 juin 1913 : Pas., 1913, I, 350; — L. ANDRÉ : De la nature et de la durée des brevets de perfectionnement en Belgique, p. 5;

Attendu que le mémoire descriptif déposé à l'appui de la demande de brevet d'invention formée le 26 mai 1908 précise que l'invention a pour objet « des perfectionnements dans les presses à vapeur pour presser les vêtements, dans lesquelles il est fait usage de deux plaques presseuses en regard l'une de l'autre et dont l'une peut être rapprochée et éloignée de l'autre pour presser et lisser le vêtement entre elles par pression directe, à la volonté de l'opérateur, au lieu de faire aller et venir un fer à repasser sur la surface du vêtement »;

Attendu que le mémoire signale comme points essentiels du dispositif pour lequel le brevet est demandé :

1° L'application simultanée d'une pression mécanique et d'une pression de vapeur sur la surface du vêtement dans le but de presser celui-ci et d'en relever les poils;

2° Le surchauffage ou séchage partiel de la vapeur au moment où celle-ci est appliquée au vêtement et pendant que celui-ci est soumis à une pression mécanique;

3° Le réglage de l'application de la vapeur au vêtement pendant que ce dernier est soumis à une pression mécanique de telle manière que l'admission de la vapeur puisse être entièrement coupée pendant que les plaques presseuses sont encore appliquées ensemble sur le vêtement de manière à le sécher davantage par la chaleur à laquelle la plaque presseuse mobile est soumise sans danger de brûler le vêtement;

Attendu que le mémoire décrit comme suit les résultats obtenus à l'aide de l'appareil :

« Le principal avantage de l'application de la vapeur sur la surface du vêtement est que la tendance naturelle de la vapeur à s'échapper vers le haut a pour effet de relever le poil et de donner au vêtement un aspect neuf; en outre, en surchauffant la vapeur, son degré d'humidité est tellement réduit qu'elle a pour effet de sécher ou au moins de sécher partiellement le vêtement pendant qu'il est pressé mécaniquement, ce qui fait qu'on évite la nécessité de suspendre le vêtement pour le sécher après qu'il a été pressé et qu'on peut satisfaire les personnes qui désirent que leurs vêtements soient pressés sans délai »;

Attendu que l'invention couverte par le brevet numéro 283.503 du 26 novembre 1919 se caractérise essentiellement par la combinaison de deux organes de compression disposés de façon à pouvoir être rapprochés

pour comprimer le vêtement, de moyens pour distribuer la vapeur au vêtement afin de l'humidifier légèrement et de le stériliser pendant l'opération de compression, d'un dispositif de succion comportant une tuyère de vapeur, permettant de retirer l'humidité du vêtement par l'organe de compression présentant une surface percée de trous;

Attendu qu'il ressort clairement du rapprochement des divers passages du mémoire descriptif qui concernent le séchage que celui-ci est obtenu par l'action simultanée du surchauffage des organes de compression et du courant d'air créé à travers l'étoffe par le dispositif de succion (mémoire descriptif pp. 4 et 5);

Attendu qu'il se déduit des considérations qui précèdent que les appareils couverts par les brevets belges d'invention numéros 208.280 et 283.503 ont tous deux pour objet la remise à neuf et le séchage rapide des vêtements usagés, que l'un et l'autre utilisent en vue de la seconde de ces opérations le chauffage de l'une des plaques presseuses;

Attendu que si l'éjecteur décrit dans le brevet numéro 283.503 contribue à rendre la dessiccation plus rapide, l'opération que cet organe réalise n'est cependant autre, quoique améliorée, que le séchage obtenu par la mise en œuvre des moyens décrits dans le brevet numéro 208.280;

Attendu que l'adjonction du dispositif de succion d'ailleurs connu et déjà employé pour évacuer la vapeur condensée provenant des étoffes et du support sur lequel elles sont pressées (brevet anglais Paterson du 14 février 1912) constitue donc un perfectionnement au sens légal du mot;

Attendu que la demanderesse prétend que la plupart des revendications qu'elle a formulées en 1908 n'étaient pas valables parce qu'elles couvraient des combinaisons déjà tombées dans le domaine public à cette époque, d'où elle déduit que le brevet numéro 283.503 vaut comme brevet principal parce qu'il perfectionne un objet du domaine public;

Attendu que le brevet numéro 208.280, contrairement à ce que la demanderesse soutient actuellement, couvre une combinaison nouvelle d'éléments connus et que cette combinaison n'est pas susceptible d'être divisée au gré des intérêts de la demanderesse;

Attendu, au surplus, qu'il importe d'observer que la demanderesse indique en ses conclusions les combinaisons et dispositifs qui en 1908 pouvaient être valablement brevetés et que parmi ces combinaisons et dispositifs figurent le surchauffage de la vapeur, la chicane réglant la distribution de la vapeur c'est-à-dire les éléments qui, aux termes du mémoire descriptif déposé à l'appui de la demande de brevet (v. mémoire pp. 2, 7 et 8), permettent précisément le séchage rapide du vêtement, résultat non obtenu dans les presses à vapeur primitives; que dès lors, la demanderesse, en adjoignant à l'appareil un éjecteur ou tuyère à vapeur superposant ses effets à ceux des moyens de séchage brevetés en 1908 a perfectionné l'objet du brevet numéro 208.280 et non pas des appareils tombés dans le domaine public;

Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse a intenté la présente demande avec une coupable témérité ou dans un esprit de vexation, qu'elle a pu se tromper sur la nature et l'étendue de ses droits,

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que le brevet belge d'invention numéro 208.280 et le brevet de perfectionnement numéro 283.503 sont éteints à partir du 26 mai 1928;

En conséquence, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute;

Dit les défendeurs non fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute;

Condamne la demanderesse aux dépens;

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils évaluent le litige dans chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacune des parties en cause à 25.000 francs pour la compétence.

#### Comm. Brux. (ch. enq.), 28 janv. 1932.

Prés. : M. MOSSELMAN. Réf. : M. DASSESE. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN PÉ c. DORMAL.

(Vandermeersch et Haeck c. Léonard.)

**DROIT COMMERCIAL. — I. AUTORISATION MARITALE. — Opérations de Bourse. — Autorisation spéciale. — Nécessité. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — Tribunal de commerce saisi. — Demandeurs non-commerçants. — Incompétence.**

I. L'autorisation indispensable à la femme mariée, pour être habile à contracter, doit être spéciale lorsqu'elle n'est pas marchande publique et ne s'oblige pas pour son négoce. Il est impossible de reconnaître ce caractère à l'autorisation qui porte sur un ensemble



d'opérations boursières dont rien ne précise et ne borne la durée et l'étendue.

II. Quand aucun des demandeurs n'est commerçant, en supposant même que les obligations litigieuses aient un caractère commercial dans le chef de l'un d'eux, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle postulant condamnation contre les deux demandeurs au principal.

Attendu que les demandeurs contestent les opérations relatives :

1° à 25 actions Sidro achetées le 22 février 1928, reportées le 9 mars et vendues le 12 mars suivant;

2° à 25 actions Gaz-Nord, achetées le 25 mai 1928, reportées le 11 juin et vendues le 21 juin suivant.

Attendu que l'action tend à entendre dire que c'est à tort que le défendeur a porté au compte de la demanderesse ces opérations, celles-ci ayant été faites sans instruction de la demanderesse et étant, en tout cas, nulles pour défaut d'autorisation maritale; à entendre, en conséquence, condamner le défendeur au paiement de la somme de fr. 9.352,95, et à la restitution de diverses actions.

Attendu que par voie reconventionnelle, le défendeur réclame le paiement de fr. 4.051,50, contre remise de ces diverses actions;

Attendu que le défendeur, qui en sa qualité d'agent de change, a exécuté pour la demanderesse une série d'opérations, dont la plupart ont été ratifiées par le demandeur, se prévaut de ce que celui-ci lui a, le 9 décembre 1927, c'est-à-dire antérieurement au commencement des opérations, déclaré autoriser son épouse à vendre et à acheter des valeurs boursières et il conclut à la validité d'une pareille autorisation;

Attendu qu'il résulte des articles 217, 220 et 223 du Code civil, que le législateur a voulu que l'autorisation indispensable à la femme mariée, pour être habile à contracter soit spéciale, lorsque, comme en l'espèce, elle n'est pas marchande publique et ne s'oblige pas pour son négoce;

Attendu qu'il est impossible de reconnaître ce caractère à l'autorisation qui porte sur un ensemble d'obligations, fussent-elles de même ordre, dont rien ne précise et ne borne la durée et l'étendue;

Attendu que tel est le cas de l'espèce, l'autorisation dont se prévaut le défendeur, étant illimitée quant à l'importance des opérations boursières envisagées et quant au temps.

Attendu qu'aucun élément des dossiers ne permet de dire que la demanderesse aurait confirmé avec l'autorisation de son mari, les opérations discutées, ni que le demandeur les aurait confirmées lui-même;

Que dès lors par application de l'article 225 du Code civil, il y a lieu d'en prononcer la nullité et il advient sans intérêt de rechercher si la demanderesse a effectivement donné les ordres prétendus ou si elle les a ratifiés personnellement;

Attendu que la nullité de l'opération relative aux actions Sidro emporte inscription d'une somme de 571 francs au crédit de la demanderesse et la nullité de l'opération Gaz-Nord, une pareille inscription de fr. 12.833,50, soit au total fr. 12.404,50; qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de fr. 4.051,55, que l'expert inscrit au débit du demandeur;

Attendu que l'expert constate qu'il est dû à la demanderesse une action nouvelle Banque de Bruxelles, deux Sobelpol et quatre Sucrerie Grand Pont, qu'offre d'ailleurs le défendeur;

Attendu qu'aucun des demandeurs n'est commerçant; que supposant même que les obligations litigieuses aient un caractère commercial dans le chef de la demanderesse, encore le demandeur ne pourrait-il être tenu que civilement;

Que condamnation étant postulée contre les deux demandeurs, au principal, le tribunal est donc incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit pour droit :

1° que les opérations d'achat, de report et de vente des 25 actions Sidro en date des 22 février, 9 mars et 12 mars 1928, et celles d'achats, de report et de vente de 25 Gaz-Nord des 25 mai, 11 et 21 juin 1928 sont nulles;

2° qu'il y a lieu en conséquence de reporter au crédit de la demanderesse, la somme de fr. 9.352,95;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 9.352,95, et à lui remettre une Banque de Bruxelles nouvelle, deux titres Sobelpol et quatre Sucrerie de Grand Pont. Dit qu'à défaut de restituer ces titres dans les quinze jours de la signification du présent jugement, le demandeur sera autorisé à les racheter en Bourse, par ministère d'agents de change, les frais étant récupérable à la charge de bordereau;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et à tous les dépens, taxés à ce jour à fr. 1.923,95.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement mais moyennant caution, sauf pour les dépens;

Donne acte aux demandeurs de ce que chacun d'eux évalue l'action dans chacun de ses chefs à l'égard de chacune des parties à plus de 5.000 francs pour le ressort et au défendeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 10.000 francs dans chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacun des demandeurs.

Comm. Brux. (11<sup>e</sup> ch.), 12 déc. 1931

Prés. : M. CARABIN.

(Baumgarten c. Demol.)

**DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENT FAUTE DE CONCLURE. — I. OPPOSITION. — Jugement contradictoire antérieur. — Non-recevabilité. — II. DELAI. — Huitaine de la signification.**

I. Un jugement contradictoire antérieur à un défaut n'affranchit pas la suite de l'instance des effets de la comparution, laquelle le législateur a par les articles 158 et 159 du Code de procédure civile élargi la voie de l'opposition, dans la pensée que le défaillant n'ayant pas été touché par l'assignation, a ignoré la demande même, dont il n'a pas tenu à lui de conjurer les suites.

II. L'opposition aux jugements par défaut faute de conclure n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

Attendu que le demandeur originaire conteste la recevabilité de l'opposition au jugement rendu le 7 avril 1930 produit en expédition enregistrée;

Attendu que le jugement dont opposition a été rendu faute de conclure; qu'il est intervenu un jugement contradictoire du 9 décembre 1929 ordonnant une expertise; que ce jugement contradictoire qui n'a pas mis fin à l'instance, n'a pas affranchi la suite de celle-ci des effets de la comparution qui en a marqué le début; ni placé l'opposant dans la situation en vue de laquelle le législateur a par les articles 158 et 159 du Code de procédure civile élargi la voie de l'opposition, dans la pensée que le défaillant n'ayant pas été touché par l'assignation, a ignoré la demande même, dont il n'a pas tenu à lui de conjurer les suites — Brux., 29 avril 1931 : *Jur. comm. Brux.*, 1931, p. 63; — Cass., 24 juin 1897 : *Pas.*, 1897, I, 234; — Brux., 28 juill. 1892 : *Pas.*, 1893, II, 27;

Attendu que le jugement a été signifié le 18 juillet 1930; que l'opposition date du 6 août 1930;

Attendu que l'opposition aux jugements par défaut faute de conclure n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification (art. 157 et 436 du Code de proc. civ.);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, déclare l'opposition non-recevable; dit que le jugement par défaut du 7 avril 1931 sortira ses pleins effets; condamne l'opposant aux dépens.

## Décisions signalées

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 21 mars 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VERHAEGEN. Min. publ. : M. GESCHÉ.

(Delloye c. Administration des Finances.)

**DROIT FISCAL. — IMPOTS CEDULAIRES. — Voies de recours. — Règles spéciales. — Code civil. — Répétition de l'indû. — Non-applicabilité.**

Les formes et délais de recours établis par les lois en matière d'impôts cédulaires sont exclusifs de l'application des règles de Code civil sur la répétition de l'indû.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 février 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Min. publ. : M. JOTTRAND.

(Administration des Finances c. Polet.)

**DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LE REVENU. — Base imposable. — Elément du patrimoine. — Plus value. — Non-imposition.**

Celui qui aliène une chose qui fait partie de son patrimoine peut certes y trouver un profit; mais ce profit n'est pas nécessairement imposable comme revenu lorsqu'il n'est pas le produit d'une occupation au sens des lois fiscales et qu'il n'est que le résultat d'une simple plus-value.

Mons (2<sup>e</sup> ch.), 20 janv. 1932

Prés. : M. G. HEUPGEN. Min. publ. : M. BOUVY, prem. subst. Plaid. : MM<sup>e</sup> DEMOUSTIER, REUMONT, ABRASSART, Alph. SERVAIS, DE RASSE et PLATTEAU (du barreau de Tournai.)

(Cts. Debury-Lupant c. Banque Joire c. notaire Lejeune c. notaire Lemineur c. Octave Leduc et Platteau q.q.)

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — HYPOTHEQUES. — Voie parée. — SOMMATION DE PAYER. — Tiers détenteur. — Absence d'option. — Exploit. — Régularité.**

La loi du 15 août 1854 implique nécessairement qu'en cas de stipulation de voie parée régulièrement rendue publique, le tiers détenteur n'a pas le droit de délaisser le bien contre la volonté du créancier.

En conséquence, contrairement à ce que dispose l'article 99 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, il est entièrement satisfait au prescrit de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, par une sommation pure et simple de payer dans les trente jours la dette, signifiée à la requête du créancier tant au débiteur originaire qu'au tiers détenteur; la sommation notifiée au tiers détenteur ne doit donc pas laisser à ce dernier l'option de payer la créance ou de délaisser l'immeuble.

Cass. fr. (Req.), 8 février 1932.

Prés. : M. P. BOULLOCHE.

Min. publ. : M. PAILHÉ. Plaid. : M<sup>e</sup> MORILLOT.

**PROPRIETE COMMERCIALE. — Louage. — Loi du 30 juin 1926. — Etrangers. — Bénéfice. — Conditions. — Traitement d'établissement. — Clause de la nation la plus favorisée. — SUJET BELGE. — Exclusion.**

L'article 19 de la loi du 30 juin 1926 dispose que cette loi ne pourra, sauf dans les cas qu'il énumère, être invoquée par les com-

## Le Congrès des Avocats français

L'Association nationale des Avocats, inscrits aux Barreaux de France, des Colonies, des pays de protectorat et de mandat, nous donne une fois de plus un exemple à suivre. Voici le programme de la réunion annuelle, copieuse, confraternelle et même fastueuse. Notre Fédération des Avocats pourrait s'en inspirer utilement. Nos confrères français n'ont pas, de la crise, la même conception que la nôtre, passive et sidérée.

I. Journées de Béziers

(14-15 mai)

Samedi 14 mai. — A 17 heures, réception des congressistes par le Barreau de Béziers, dans les jardins de la sous-préfecture (en terrasse sur la vallée de l'Orb et la plaine biterroise). Rendez-vous directement à la sous-préfecture, près du Palais de Justice; à 21 heures, soirée au théâtre municipal, avec le concours des sociétés musicales de la ville; représentation d'une revue judiciaire et locale en 2 actes, écrite par deux confrères du Barreau de Béziers; soirée gratuite sur cartes d'invitation.

Dimanche 15 mai. — A 9 heures, visite de la vieille ville, sous la direction de membres de la Société Archéologique de Béziers. Rendez-vous place de la Révolution, près du Palais de Justice; à 10 heures, dépôt d'une gerbe au monument aux morts de la ville de Béziers, par une délégation du bureau de l'Association nationale; à 11 heures, réception des congressistes à la Mairie de Béziers, par la municipalité; à 15 heures, Aux Arènes de Béziers, grande *Corrida* de Gala, donnée en l'honneur de l'Association nationale des Avocats, avec le concours du célèbre caballero en plaza Cañero, qui estoquera à cheval deux toros, et de deux matadors, réputés du cartel de Madrid, qui mettront à mort quatre autres toros. Course donnée avec tout le cérémonial usité dans la Plaza de Madrid. Des cartes de places réservées sont à la disposition des congressistes et de leurs familles, au prix de faveur de 40 francs (au lieu de 100 francs) qui a été consenti par la direction des Arènes; à 20 heures, dîner confraternel, offert gracieusement aux membres de l'Association nationale et aux avocats étrangers, par le Barreau de Béziers, au Casino de Valras-Plage, sur les bords de la Méditerranée, à 12 kilomètres de Béziers. Un service spécial d'autobus assurera le transport des congressistes de Béziers à Valras-Plage, et le retour à Béziers ou à Montpellier.

II. Journées de Montpellier

(16-19 mai)

Lundi 16 mai. — A 10 heures, séance solennelle d'ouverture au Palais de Justice; discours de M<sup>e</sup> Louis Guibal, bâtonnier du Barreau de Montpellier; compte rendu de l'activité de l'Association par M. le bâtonnier Gabriel-Arnaud, président de l'A. N.; allocutions des délégués des barreaux étrangers; à 11 h. 30, hommage aux morts du Barreau de Montpellier; allocution du président de l'Association nationale et dépôt par une délè-

mercants de nationalité étrangère s'ils appartiennent à des pays où n'existe pas au profit des Français, une législation analogue; les termes catégoriques et absolus de ce texte expriment clairement la volonté, d'ailleurs maintes fois manifestée au cours des travaux parlementaires de créer au profit des seuls Français, un nouveau droit civil dont les étrangers, même appartenant à un pays lié à la France par un traité d'établissement, ne puissent bénéficier que sous la condition de l'existence dans ce pays d'un droit analogue au profit des Français.

Dès lors, une législation équivalente à la loi du 30 juin 1926 n'existant pas en Belgique, il importe peu que la convention franco-belge du 6 octobre 1927 ait décidé que l'un des sujets de l'un des pays contractants jouira sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le séjour et l'établissement ainsi que l'exercice du commerce et de l'industrie; cette disposition implique simplement que les aptitudes qui sont reconnues aux ressortissants de chaque pays contractant et qui ne relèvent que du droit des gens seront exercées pour les Belges en France dans les mêmes conditions que pour les Français en Belgique.

Ainsi un sujet de nationalité belge ne peut invoquer le bénéfice de la loi du 30 juin 1926.

**OBSERVATIONS. —** Cette décision mérite d'être relevée. Elle consacre une situation qui heurte l'équité.

La loi belge du 30 mai 1931 (*Mon.* I et 2 juin 1931) a, en effet, introduit diverses réformes importantes en matière de « propriété commerciale ». Les étrangers et notamment les Français, peuvent bénéficier de ses dispositions. — V. REYNTEENS et VAN REYINGHEN, *Traité des baux commerciaux*, n° 5, pp. 17 et s.

gation d'une gerbe aux monuments aux morts de la ville de Montpellier; à 14 h. 30, réunion et travail des commissions. Quatre commissions : 1<sup>re</sup> commission : Monopole pour l'avocat, de la plaidoirie devant toutes les juridictions; 2<sup>e</sup> commission : Rôle de l'avocat dans les sociétés; 3<sup>e</sup> commission : Questions fiscales; 4<sup>e</sup> commission : Les Petits Barreaux; à 17 heures, fête Languedocienne de plein air au Peyrou; à 21 heures, réception par la municipalité au Foyer du Théâtre.

Mardi 17 mai. — A 9 heures, séance de travail : Compte rendu financier par M<sup>e</sup> Planaty, trésorier de l'Association nationale; Les questions fiscales, par M<sup>e</sup> Sarran, vice-président de l'A. N.; Les conseils de prud'hommes, par M<sup>e</sup> Jovart, membre du Comité de direction; à 11 heures, réception par la Chambre de commerce; à 14 h. 30, séance de travail : Le rôle de l'avocat dans les sociétés, par M<sup>e</sup> Rodanet, ancien président de l'A. N., le bâtonnier Bouscatier, M<sup>e</sup> Roger Réau, vice-présidents de l'A. N., et M<sup>e</sup> Le Pelletier, membre du Comité de direction; La question des Petits Barreaux par les bâtonniers Doucerain, d'Evreux, et Puissant, de Montélimar; à 17 heures, départ pour Sète, arrêt à Frontignan, visite de la Coopérative des Muscats; réception par la municipalité et la Chambre de commerce de Sète; dépôt d'une gerbe par une délégation aux monuments aux morts de la ville de Sète; lunch offert par la municipalité et la Chambre de commerce; à 21 heures, fête de nuit maritime; à 23 heures : retour.

Mercredi 18 mai. — A 9 heures, séance de travail : Le Monopole de la Plaidoirie, par M<sup>e</sup> Jean Guibal, du barreau de Montpellier; Convention des agents d'affaires avec les victimes d'accidents, par M. le bâtonnier Le Goff, du barreau de Tours; à 11 heures, visite des musées, de la faculté de médecine et de la cathédrale; à 14 heures, séance de clôture: Etude sur Cambacères, par M<sup>e</sup> Appleton, président-fondateur de l'A. N.; élections; fixation du prochain congrès; à 17 heures, audition à la salle des concerts, de la Manécanterie des chanteurs de la Pierre Rouge de M. le chanoine Prévost, ancien avocat à la Cour; La Farce de la Femme Mute, inspirée de la farce jouée pour la première fois à Montpellier par Rabelais; à 20 heures, banquet de clôture suivi d'une réception au théâtre (tenue de soirée).

Jeudi 19 mai. — Excursions : Circuit du Languedoc : Montpellier, Gignac, Aniane, Saint-Guilhem-le-Désert, le Causse de la Selle, Moulin-de-Bertrand, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Bauzille-du-Putois, visite de la Grotte des Demoiselles, Ganges (déjeuner). Visite d'une bonneterie, Gorges-de-la-Vis, Madière. Cirque-de-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Pas-de-l'Escalette, Lodeve, Montpellier. Circuit de Provence : Nîmes (visite des monuments romains), Beaucaire, Tarascon, Saint-Rémy-les-Baux, Abbaye-de-Montmajour, Arles (déjeuner), visite d'Arles, Aigues-Mortes, Montpellier.

## JURIDICTIONS EXORBITANTES

La question des réformes à apporter à l'organisation de la juridiction et de la procédure prud'homales est complexe. Vu l'intérêt qu'elle suscite, il nous paraît utile de publier, à titre de contribution à l'étude et à la discussion de cet important problème juridique et législatif, les observations et réflexions ci-après dues à un magistrat distingué de la juridiction d'appel des prud'hommes. Nos lecteurs en apprécieront la valeur théorique et pratique.

1. La constitutionnalité des Conseils de prud'hommes est discutée. Surtout depuis la dernière loi organique de 1926, il est malaisé de les classer parmi les tribunaux de commerce (voir notamment art. 2, 3<sup>o</sup> et art. 3, 4<sup>o</sup>).

Mais tant qu'il n'existera point d'organisme, capable de s'opposer à l'application des lois inconstitutionnelles, le législateur en fera à sa guise.

En attendant, la constitutionnalité des Conseils de prud'hommes peut être rangée parmi les débats académiques.

2. Que la politique ait accès au prétoire des prud'hommes, il ne faut pas s'en étonner : tout organisme élu par le suffrage universel ou restreint porte la tare de ses origines.

Des juges amovibles — ou élus pour un temps, — ne pourraient d'ailleurs présenter les mêmes garanties que nos magistrats de carrière inamovibles : c'est l'évidence même.

3. Malgré ces défauts majeurs, les Prud'hommes font encore longue carrière.

Les efforts de la Fédération des Avocats Belges se butteront à la résistance des masses et à l'électoralisme des chambres législatives.

4. La Cour de cassation en lançant dans le public le mot à l'emporte-pièce : *juridictions exorbitantes* ne réussira pas à casser... les reins à des conseils qui, pour n'être pas de vrais tribunaux, n'en rendent pas moins de véritables jugements, mais que le peuple des travailleurs reconnaît comme marqués du signe de la démocratie moderne.

5. Pour avoir vu le jour dans une république de marchands et de marins, — il y a bien longtemps — les Prud'hommes, en effet, ne constituent pas moins l'idéal de la justice simple, expéditive et gratuite, pour tout autre qu'un juriste.

La comparaison, en effet, s'impose aux justiciables entre les juridictions ordinaires et les juridictions exorbitantes.

D'une part, des procédures à faire frémir l'ombre même de De Paep, qui, tout en commentant, avec combien de science, des lois de procédure compliquées, ne pouvait s'empêcher de dire qu'il ne les aimait point; et, d'autre part, des procédures si simples qu'elles forcent tous les délais et permettent de juger plus vite qu'en référé, ou en justice de paix, les contestations les plus compliquées.

D'une part, des frais qui montent à des hauteurs vertigineuses, et qui ne laissent les prétoires ouverts qu'aux riches et aux chicaniers; d'autre part, les frais réduits à leur plus simple expression, — presque à néant — réalisant ainsi le vœu de la *Déclaration des droits de l'homme* : le public n'hésite pas.

6. J'allais oublier, — et c'est encore cela qui pèse le plus dans la balance du populaire, — la sentence fatidique qui fait des Conseils de prud'hommes, l'emblème des réalisations futures : Ici justice est rendue par les pairs des justiciables.

On objecte que c'est une dérision, que cette justice, où la politique, — la basse petite politique de quartier — fait taire le droit; et que c'est le plus souvent un leurre, que la sentence, où la voix patronale a neutralisé la voix du « pair » du travailleur justiciable.

Ne voit-on pas que les deux objections se neutralisent aussi... ou presque? Si le vote du patron annule celui du travailleur, c'est donc pour laisser le dernier mot au juriconsulte qui départagera les conseillers? Et alors la politique n'aura eu aucune influence sur la sentence, puisque l'assesseur juridique, nommé par le Roi, est, en principe, étranger à cette petite politique-là.

J'écarte donc délibérément toutes les objections, et je tiens que les justiciables sont les meilleurs juges de leurs préférences.

Au fait, pourquoi les travailleurs écarteraient-ils une justice, presque gratuite, rapide, et rendue par des juges avec lesquels ils ont le contact constant?

Les enverra-t-on aux tribunaux de commerce, où on se plaint que la justice est devenue lente, et où siègent leurs patrons seuls? Ou en justice de paix, devant un juge qui ne connaît point leurs us et coutumes?

Essayez! Ce sera peine perdue, à moins que vous ne borniez vos efforts au redressement des abus qu'entraîne l'application de la loi organique en matière de compétence et de procédure.

7. Limitée à quelques réformes — qui s'indiquent — l'action de la Fédération des Avocats peut être des plus utiles.

### 8. Première proposition :

Le siège devrait être constitué en première instance, sur le modèle de ce qui est de règle en appel : président juriconsulte, nommé par le Roi, et inamovible, assisté de conseillers élus à temps.

L'effet de pareille réforme ne peut être douteux : dans les six conseils d'appel, aucun des inconvénients signalés par M<sup>e</sup> Hennebicq et qui font la dérision du barreau bruxellois, ne s'est produit jamais en aucune manière.

Tout commentaire est superflu.

### 9. 2<sup>e</sup> proposition.

Beaucoup trop d'exceptions battent en brèche le principe général de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique. Le principe est ou devrait être :

Les Conseils de prud'hommes sont institués pour concilier sinon juger les différends nés soit du contrat de travail, soit du contrat d'emploi, entre employeur — commerçant ou non — et ouvrier ou employé, soit à l'occasion d'un pareil contrat entre ouvriers, entre employés, ou entre ouvriers et employés.

Le plafond de 24.000 francs. rémunération annuelle, établi par l'article 4c, pour les employés justiciables doit être autre que supprimé. Il n'existe pas en matière de contrat de travail; il n'y a aucune bonne raison de maintenir une limitation quelconque en matière de contrat d'emploi. La limite est, à présent, souvent imprécise, sujette à contestation. De plus, celui qui dépasse la rémunération actuelle de 24.000 francs est presque toujours directeur, gérant, ou occupe une autre situation qui relève du mandat et non point de louage de services, du contrat d'emploi : à ces divers titres, ils échappent à la compétence des Prud'hommes.

### 10. 3<sup>e</sup> proposition.

La compétence matérielle des Prud'hommes est déjà étendue par l'article 2, 3<sup>o</sup> et puis 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, à des corps constitués, des associations, et des particuliers patrons, qui ne sont et même ne peuvent être commerçants.

On voit très bien que le législateur a voulu favoriser les ouvriers et employés de ces sociétés, associations, institutions diverses d'utilité publique et d'épargne, comme des notaires et huissiers, en leur assurant le bénéfice d'une justice économique et rapide (preuve qu'en 1926 les Chambres législatives tenaient encore les Prud'hommes — même de première instance — pour tribunaux désirables aux petits).

Mais pourquoi priver de si bons juges les ouvriers agricoles et forestiers? Il y a pour eux certes autant à gagner à en être pourvus comme leurs pairs. Serait-ce que la politique et les politiciens ont voulu écarter les agriculteurs et les forestiers des comités électoraux, où ils auraient pu, à raison de leur nombre, dicter la loi?

### 11. 4<sup>e</sup> proposition.

Suppression des chambres mixtes spéciales.

Ces chambres sont une pure chinoiserie, imaginée par scrupule excessif de la règle : jugement des parties par leurs pairs.

Les deux chambres de tout conseil ayant pleine compétence pour juger — tout litige prud'homal, — la répartition des causes entre les deux chambres n'est donc qu'une question d'organisation du travail, et parfois pour les parties un point d'honneur (les ouvriers hors pair aiment à être jugés par la chambre pour employés : tels les contre-maîtres, etc.).

On conçoit qu'une partie préfère donc être jugée par une chambre plutôt que par l'autre. Mais pareille contestation mérite-t-elle la création d'une chambre spéciale, où se retrouveront en nombre égal des juges pris aux deux sections du conseil? C'est inadmissible. Le président du conseil doit pouvoir régler sur l'heure pareil différend, et sa décision étant sans préjugé, elle peut être sans appel. La chambre désignée pour juger décide ensuite à son gré ce qu'il faut retenir de la contestation de qualité quant au fond. Rien ne l'empêchera de n'être pas de l'avis du président, sa décision tranchera la question de qualité comme les autres points en litige.

### 12. 5<sup>e</sup> proposition.

Le régime de contrat de travail et celui de contrat d'emploi, étant très différents, il conviendrait de définir plus exactement qu'il ne le sont aujourd'hui, l'ouvrier et l'employé.

La loi organique de 1926 s'y essaie. Mais il faut reconnaître que sa définition ne serre pas de près la réalité qu'elle vise.

Aussi ne comprend-on pas comment une même définition, qui faisait classer, en 1910, les contre-maîtres et autres chef-ouvriers parmi les ouvriers, permit, en 1926, de les classer parmi les employés!

C'est évidemment parce que le législateur de 1926 a donné aux mots de la définition de jadis, un sens nouveau. Ainsi un contre-maître que la loi de 1900 sur le contrat de travail, classait expressément parmi les ouvriers, et que la loi organique de 1910 maintenait en termes exprès dans cette catégorie — passe en 1926 au rang d'employé, — sans qu'on puisse savoir si cet avancement est purement honorifique et en vue d'empêcher qu'un contre-maître atrait devant la chambre pour ouvriers, soit jugé par un ouvrier, inférieur à lui d'après l'échelle des grandeurs, ou s'il affecte le contrat lui-même, qui se trouverait nové de contrat de travail en contrat d'emploi, et entraînerait ainsi une modification radicale des règles applicables à la cause.

### CONCLUSIONS

Les points signalés ci-dessus ne sont pas les seuls qui méritent discussion.

Il y a lieu de reviser à fond :

1<sup>o</sup> La loi sur le contrat de travail de 1900;

2<sup>o</sup> La loi sur le contrat d'emploi de 1922;

3<sup>o</sup> La loi organique des prud'hommes de 1926.

Les idées ont marché depuis le commencement du siècle : ce qui était alors innovation, s'est précisé. Tout un monde a surgi qui demande sa loi.

Il y a pour les jeunes, ample matière à discussion, et pour les anciens, des responsabilités à prendre.

il y trouvait? M. Jamar était premier président, MM. Eckman, Joly, Motte, Terlinden, de Brander, présidents de chambre. Leurs fils mêmes ont déjà disparu de la scène ou sont près de finir leur rôle. Le président Diercxens avait recueilli de ces anciens la tradition, il était pour tout ce qui concernait le passé de la Cour un vivant répertoire. Car sa mémoire était imperturbable et ses recherches d'archives lui avaient donné l'habitude des faits précis et du détail concret, aussi n'était-ce jamais en vain qu'on l'interrogeait. Ces qualités le servaient merveilleusement dans l'exercice de ses fonctions. Des lois et de la jurisprudence il avait tout lu, tout étudié, tout retenu. Mais aussi quelle activité, quelle ténacité, quel acharnement à la besogne, fut-elle en apparence la plus dénuée d'intérêt et quelle volonté d'accomplir sa tâche sans que rien pût le rebuter. Il était donc toujours prêt et il ne pouvait pas admettre qu'il n'en fût pas ainsi des autres. S'il paraissait parfois dur pour eux, c'est qu'il l'avait été d'abord pour lui-même. La critique ne l'effrayait d'ailleurs pas, il accomplissait sans peur ce qu'il considérait comme un devoir et il présidait son audience avec une fermeté intrinsèque, parce qu'il la considérait comme une obligation essentielle de sa fonction.

C'était un combatif et il n'est pas possible de vous parler de lui sans rappeler des luttes et des combats. Ainsi, lorsque la Cour de cassation l'eut présenté comme premier candidat en 1907, il publia une brochure pour donner l'histoire des 17 sièges de cette Cour et démontra que jamais les membres de la Cour d'appel de Gand n'y avaient obtenu les quatre sièges qu'on prétendait leur être réservés par la tradition et que jusqu'alors la Cour d'appel de Bruxelles avait eu la majorité de ces sièges, comme il convenait d'ailleurs au chiffre de la population du ressort, à l'importance des affaires et au nombre de ses membres.

Plus tard nous le voyons un jour saisir la Cour en assemblée générale d'une communication. A un rapport de la Cour de cassation au ministre de la Justice, deux de ses membres ont joint une note disant que si la Cour d'appel de Bruxelles a de nombreuses audiences blanches, c'est parce qu'elle ne se conforme pas à l'article 203 de la loi d'organisation judiciaire, qui prescrit de remplacer le conseiller empêché par un conseiller d'une autre chambre. Le président Diercxens, qui sait toujours tout, l'a appris et le voilà compulsant les registres des points, annotant, comparant et établissant qu'en dix années ce remplacement s'est fait plus de 700 fois. La Cour fit imprimer une note qu'elle terminait par le souhait que les allégations ou appréciations dont elle pourrait être désormais l'objet fussent émises avec un souci plus complet d'exactitude.

Mais cela se passait en juillet 14 et la grande tourmente fit bientôt tout oublier. Après la guerre, pour chacun de nous la question budgétaire et financière se plaçait au premier rang. Non seulement une part si importante du produit de notre travail et de nos épargnes et de nos biens nous était enlevée qu'on se voyait retomber à une forme nouvelle du servage; mais si, du moins, on y avait mis la manière et si les juristes avaient eu la consolation de n'être dépouillés que dans les formes légales. De là une série d'articles, publiés en 1928 et 1929, sur : erreurs et abus existant dans la réglementation et la perception des impôts directs sur les revenus par un ancien magistrat. On est confondu en les lisant, en voyant leur clarté malgré la complexité des dispositions de loi et des détails de ces matières si spéciales, qu'ils aient pu être écrits par un homme de 86 ans. Parlerais-je encore d'une autre brochure, signée par un ancien magistrat, mais il faut savoir se restreindre. Aussi bien le temps des luttes n'est-il pas fini pour lui! Qu'il repose dans la paix du Seigneur. C'est le suprême souhait que nous adressons au dernier de nos ancêtres qui disparaît. A peine quelques membres de cette Cour, quelques présidents et le premier avocat général avaient siégé avec lui et cependant tous nous lui étions attachés. C'est qu'il revenait souvent parmi nous et qu'il avait conquis l'estime et l'amitié de ceux aussi qui n'avaient pas travaillé avec lui. Tous le connaissaient pour un homme juste, sincère, franc et droit, fidèle et dévoué à ses amis, tolérant pour les opinions des autres, pourvu que les siennes fussent respectées, tous honoraient en lui ce qui se fait rare : un caractère.

### Discours de M. le procureur général Cornil.

Dès les premiers jours de la guerre, M. le président Diercxens, atteint par la limite d'âge, prenait sa retraite. Les souvenirs que je garde de lui, ce n'est point comme collègue que je les ai vécus.

Il y a peu de temps, lorsque nous étions réunis pour célébrer les mérites de M. le président Lovet de Wotrange, M. le bâtonnier et moi, sans nous être concertés, nous étions plus à évoquer nos débuts au Barreau et les encouragements que nous avait prodigués ce magistrat bienveillant.

M. Diercxens, appelé à la présidence par les suffrages de la Cour le 7 décembre 1906 et détenant son activité débordante à la chambre correctionnelle faisait, lui aussi, grande impression sur les jeunes stagiaires d'il y a un quart de siècle.

Sortant de l'Université, nous étions imbus des théories nouvelles par lesquelles nos maîtres régénéraient le droit pénal : nous nous rendions assez rapidement compte de ce que ce n'était pas en les développant devant la chambre de M. Diercxens que nous attirerions à notre client la bienveillance de la Cour.

M. le président Diercxens était un magistrat de l'ancienne école, ne voyant la sauvegarde de l'ordre social que dans le caractère intimidant de la peine; c'était un classique pur, pour qui le droit pénal se réduisait à cette conception claire : un délit, une peine assez forte pour que le délinquant n'ait nulle envie de recommencer, assez forte pour que personne n'ait envie de l'imiter.

A ce juriste, qui avait fait ses études de droit lorsque s'élabore le Code pénal de 1867 et avant qu'il fût en vigueur, le Code pénal que nous trouvons aujourd'hui bien vieux apparaissait comme le dernier mot de la science pénale moderne.

Je serais le dernier à vouloir le lui reprocher. Des cérémonies comme celle-ci nous incitent à réfléchir et je me dis qu'un jour viendra où, peut-être, mon successeur invoquera la date à laquelle j'ai obtenu le diplôme de docteur en droit pour expliquer mon retard sur le progrès.

Certes, M. Diercxens, président sa chambre correctionnelle, montrait énergiquement aux jeunes stagiaires la déférence avec laquelle la Cour veut être traitée.

Mais ce n'était pas seulement la crainte révérentielle qu'il leur inspirait, c'était aussi un sentiment de respectueuse admiration pour le dévouement au travail qu'il animait. Il mettait son point d'honneur à mener à bien toutes les affaires qui lui étaient déferées et jamais sa chambre ne connut les arriérés correctionnels, cauchemar qui hanterait aujourd'hui les nuits

du procureur général, s'il avait l'ardeur de M. le président Diercxens.

Il avait quitté la Cour en 1914; depuis lors, il suivait en pleine santé physique et en pleine maturité d'esprit, l'évolution d'un monde dans lequel il regrettait peut-être un peu de n'avoir plus de rôle actif à jouer.

Sans doute s'est-il ému parfois à constater que la Cour elle-même n'échappait pas aux transformations, sans doute a-t-il trouvé qu'on y nommait un procureur général bien jeune; souffrez que ce procureur général s'incline devant lui comme devant l'une des figures les plus caractéristiques de la Cour d'appel d'avant-guerre.

### Discours de M. le bâtonnier Soudan.

Le Barreau de Bruxelles, par ma voix, vient présenter à la Cour ses condoléances à l'occasion du nouveau deuil qui la touche, après les deuils cruels qui, à plusieurs reprises déjà, l'ont frappée pendant le cours de cette année judiciaire.

M. le président Diercxens disparaît, chargé d'ans, comme le faisait prévoir sa puissante ossature. Ayant pris sa retraite, depuis tant d'années déjà, pour beaucoup, il apparaissait comme oublié. Et voilà que sa mort, annoncée soudainement, nous remet en mémoire sa personnalité, fortement marquée dans le souvenir de beaucoup d'entre nous.

Nous nous rappelons sa forte stature : figure un peu rébarbative, extérieur d'allure brusque, nous le revoyons à l'audience, réglant son rôle d'une manière volontaire, morigénant les uns, rudoyant les autres, ne ménageant dans ses observations ni maîtres ni stagiaires, intraitable sur la régularité des procédures, la mise au point des conclusions, le développement qu'il estimait devoir être celui des plaidoiries.

Après l'audience, vous le revoyez comme moi, partant de son pas solide par la rue Royale, vers ce restaurant disparu, absorbé lui aussi par la Banque, où il avait coutume de déjeuner, et, son repas fini, s'en retourner au Palais présider ses délibérés. Tout cela, c'est presque le passé; il nous reporte au Palais d'avant-guerre, qui n'était pas encore la ruhe bourdonnante d'aujourd'hui, où les couloirs étaient encore paisibles, où l'on pouvait encore — entre avocats — se livrer à la causerie, qui arrondissait les angles et préparait aux transactions.

Les audiences du président Diercxens n'allèrent point toujours sans heurts ni froissements. Le Barreau lui en voulait parfois. Ne convient-il pas le recul des années mettant chaque chose à sa vraie place, de réduire ces petits incidents à leur juste mesure. Nous sommes tous esclaves de notre tempérament; aménité, courtoisie, brusquerie, sont formes de notre nature, et de celle-ci, nous sommes si peu maîtres.

Le président Diercxens était un magistrat de valeur. Excellent juriste, très combatif, ardent au travail, d'une très grande conscience dans l'étude des affaires qui lui étaient confiées, très préoccupé d'une solution rapide des litiges, il a marqué son passage parmi vous. — Les coups qui vous frappent, Messieurs, sont les nôtres : nous nous inclinons respectueusement devant vos regrets.

\*\*

### M<sup>e</sup> Hubert de Harven.

Jamais l'on n'eût pu croire, en le voyant encore ces jours derniers, arpenter les couloirs du Palais, qu'un mal inexorable allait le terrasser en quelques heures.

Caractère dont l'énergie éclatait à chaque instant, volonté indomptable servie par une intelligence rapide et par une puissance de travail énorme, M<sup>e</sup> Hubert de Harven manifestait une activité professionnelle considérable, dont l'accomplissement n'était possible que grâce à une organisation méthodique des plus modernes.

Taillé pour la lutte, il s'y consacrait tout entier, avec une ardeur qui faisait la stupefaction de tous ceux qui étaient en rapports avec lui. Il paraissait se rire des difficultés qu'il surmontait toujours grâce aux ressources d'une résistance physique dans laquelle il avait mis une confiance absolue. Mais à force d'en abuser, il finit par perdre la notion des limites de sa capacité de travail. Et le fil s'est brusquement rompu.

Entré au Palais en 1888, M<sup>e</sup> Hubert de Harven avait très rapidement pressenti l'essor considérable qu'allait prendre les sociétés commerciales, et la multitude de problèmes que cette matière sans cesse grandissante allait soumettre aux préoccupations des hommes d'affaires et des juristes. Il en possédait à fond tous les détails, et sur ce chapitre surtout, son expérience et son habileté en avaient fait un adversaire redoutable. D'année en année, son cabinet prenait une extension de plus en plus considérable : véritable usine, organisée militairement, qui se réveillait tous les matins aux premières heures, et connaissait à peine le chômage des vacances judiciaires.

Nous ne reverrons plus sa silhouette familière, la cravate blanche de notaire à laquelle il était demeuré obstinément fidèle, le regard goguenard derrière lequel il se complaisait à retrancher sa pensée, accentuant à plaisir la brusquerie de son accueil.

Il laisse au Palais, qu'il fréquenta pendant plus de quarante ans, une place considérable et qui sera riche de souvenirs. Mais il y laisse aussi son fils, M<sup>e</sup> Pierre de Harven, dans les exceptionnelles qualités duquel il avait mis les plus larges espérances, et qui, à son tour, nous prouve depuis dix ans, que la maîtrise des questions les plus complexes du droit se laisse toujours conquérir lorsque l'intelligence est secondée par l'assiduité à l'étude et au travail.

## NECROLOGIE

### M. le Président honoraire Diercxens.

M. Diercxens, président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, vient de mourir.

Réunie mercredi en audience solennelle, la Cour a entendu les discours de M. le Premier président Joly, de M. le procureur général Cornil, de M. le bâtonnier Soudan, que nous reproduisons ci-dessous. Au nom de la compagnie des Avoués, M<sup>e</sup> Dries s'est associé à ces hommages.

### Discours de M. le Premier président baron Joly.

Celui qui était depuis longtemps le doyen des membres honoraires de la Cour vient de nous être enlevé. Il semblait que cette loi de la nature à laquelle nous

sommes tous soumis et qui nous a fait naître mortels, n'existait pas pour lui. Il y a encore un an à peine nous pouvions le voir, à 88 ans, toujours allant, toujours actif, marchant dans les rues d'un pas rapide, le chapeau en arrière, le pardessus déboutonné, courant à quelque besogne judiciaire ou d'archives, travaillant à notre bibliothèque, allant même plaider devant la Cour d'appel de Gand une affaire fiscale qui lui était personnelle.

Quels anciens souvenirs, prêts de s'évanouir dans le lointain des années, renaissent dans ma mémoire; c'est sous lui, pour ainsi dire, que j'ai débuté; il était vice-président au tribunal d'Anvers quand, en 1887, j'avais, jeune et inexpérimenté, été m'asseoir comme juge à ses côtés. Tous ceux qui faisaient alors partie de ce tribunal ont quitté la vie judiciaire et même le monde et il était le seul avec lequel je pouvais me rappeler ce temps déjà si ancien. Dès l'année suivante il passait à la Cour d'appel. Faut-il vous rappeler que

## La Semaine

Savent-elles se taire ?

« Il est pour le moins surprenant — nous écrit, sur un ton assez aigre, un ancien abonné — que le Journal des Tribunaux n'ait prêté aucune attention aux débats dont la tribune du Sénat français a retenti le 4 mars dernier. »

Et notre correspondant de joindre à ses plaintes un numéro du Journal Officiel, dont nous n'avons pas tardé à faire nos choux gras. Les pères conscrits qui siègent au Palais du Luxembourg viennent, en effet, d'avoir l'occasion de se prononcer sur la concurrence que les femmes nous font de plus en plus dans ce que nous sommes convenus, entre nous, d'appeler la grande famille judiciaire. Il s'agissait, de savoir, tout de bon, si la femme obtiendrait en France le droit d'exercer les professions de notaire, d'huissier ou d'avoué.

Ce fut, ma foi, une belle ébullition et le Journal des Tribunaux a eu certes le grand tort de n'en souffler mot. Les ressources infinies du beau sexe et, d'autre part, ses défauts irrémédiables furent, les uns comme les autres, criblés soigneusement. On n'oublia aucun trait, aucune pointe, aucune suspicion. M. Duplantier déclara au milieu d'une vive émotion que « les fonctions qu'elles soient sont toujours plus mal exercées par les femmes que par les hommes ». Sur quoi, l'auteur de la proposition de loi se fâcha comme un âne rouge, tandis que l'honorable rapporteur faisait feu des quatre pieds.

Après avoir combattu par certains, chaleureusement défendue par d'autres, on put croire, un instant, que la femme, foulant ses emblèmes les plus sacrés, déchirerait le Sénat en deux tronçons pantelants. Le garde des sceaux dut intervenir. « Nous avons consulté, dit-il, les chefs de la Cour. La Cour de cassation a donné un avis favorable. La plupart des Cours d'appel ont donné un avis défavorable surtout en ce qui concerne les fonctions de notaire et d'huissier... ». Au vote, la proposition fut enterrée d'un seul cri.

Je n'ai assurément pas l'intention de revenir sur tous les arguments qui furent échangés au cours de la bataille. Il y en a pourtant qui sont dignes de nous impressionner. M. Duplantier, par exemple, fit judicieusement observer que les huissiers exercent une manière d'apostolat qui leur confère l'avantage de pénétrer dans le domicile des particuliers : il leur arrive alors d'être reçus à coups de bâtons. Voyez-vous ça ? Voulez-vous donc à toute force qu'une femme soit un jour assommée sur place par quelque irascible débiteur ou laissée seulement plus morte que vive sur le carreau ?

Pour l'office du notaire, ce fut une autre guitare. On fut presque d'accord pour reconnaître que la femme était dépourvue de naissance de la qualité la plus indispensable au notaire : la discrétion. Autant dire qu'à toutes les incapacités dont la loi l'accable nous devons en ajouter une autre, l'impossibilité pour elle d'observer le secret professionnel. Et ceci, je l'avoue, ne laisse pas d'ouvrir une porte sur le mystère. Car, si pour ce motif la femme est indigne d'accéder à l'édifice notarial, sommes-nous bien sûrs que la femme-avocat enferme, comme dans un tombeau, les confidences qui lui sont faites ?

Plaisanterie à part, s'il était prouvé que les femmes, exerçant notre profession, restent dominées, malgré tout, par cette folie de la révélation qui leur est propre, nous serions fondés à craindre, au bout du compte, que leur entrée au Barreau ait pour résultat d'en avilir une des règles essentielles.

Il n'est pas indifférent en effet qu'une élite sache conserver pour elle seule une certaine compréhension de la vie humaine et qu'elle refuse de la mettre à la disposition de la masse. Aujourd'hui, que le triomphe de l'idéologie précipite à la portée des gens les plus incultes le fruit de l'expérience spirituelle la plus délicate, aujourd'hui que n'importe quelle tête nourrit n'importe quelle ambition et se croit faite pour tous les emplois, ne faut-il pas dire que la civilisation a besoin de voiler ses biens les plus précieux pour les soustraire à l'atteinte des demi-sauvages au milieu desquels nous vivons, au Barreau comme ailleurs ?

C'est une idée qu'un des critiques les mieux avertis de l'Allemagne contemporaine, M. Ernest-Robert Curtius, a développée avec un rare bonheur dans ce numéro de la Nouvelle Revue Française où se trouve un admirable hommage à la mémoire de Goethe. J'y renvoie ceux qui, ayant bien voulu commencer la lecture de ce billet, s'apercevront une fois de plus qu'à notre époque une souris ne dure jamais longtemps et qu'il faut toujours finir par tout prendre au sérieux.

Henri PUTTEMANS.

Belle maison de rentier, bien décorée, avec jardin, à vendre 175.000 francs, rue Philomène, 61, Schaerbeek. Visible de 2 à 5 heures.

## Echos du Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau, fidèle à ses traditions, organisée à l'occasion des fêtes de l'Ascension (du 4 au 8 mai), un voyage en Normandie avec, comme objectif principal, la vallée de la Seine du Havre à Rouen et la visite de cette dernière ville :

Mercredi 4 mai. Départ à 10 h. 45 place Poelaert; — Autocars Bruxelles-Anvers; — 12 heures, embarquement sur paquebot des Chargeurs réunis (Formose, 16.000 T.); — Traversée Anvers-Le Havre.

Jeuvi 5 mai. Arrivée au Havre vers 11 heures; — Visite de la ville; — Traversée Le Havre-Trouville; — Logement à Trouville.

Vendredi 6 mai. Départ de Trouville en autocars, à 9 h. 45, pour Rouen via Pont-l'Évêque - Pont-Audemer - Quillebœuf - Caudebec-en-Caux - Abbaye de Saint-Wandrille, Abbaye de Jumièges - Duclair - Rouen; — Logement à Rouen.

Samedi 7 mai. Visite de Rouen et de ses environs. Dimanche 8 mai. Départ de Rouen (autocars) à 9 h. 45 pour Paris via les Andelys - Gaillon - Vernon - Nantes. En chemin de fer de Nantes à Paris. — Dîner à Paris. — Départ pour Bruxelles à 20 heures.

Le prix du voyage sera de 1.000 francs par personne. Les conditions matérielles du voyage seront, comme de tradition, de tout premier ordre.

Les inscriptions sont reçues, dès à présent, au vestiaire du Barreau, par M. Jean Vandermeulen, accompagnées d'un acompte de 500 francs.

## Fédération des Avocats Belges.

Au cours de sa dernière assemblée générale, tenue le 12 mars dernier, la Fédération a entendu de remarquables exposés de M<sup>e</sup> Henri Le Clercq et de M<sup>e</sup> Van Reepinghen.

Le premier a fait rapport sur la question de savoir si les avocats administrateurs de sociétés peuvent se charger en justice des intérêts de ces sociétés. Après intervention de MM<sup>es</sup> Hennebicq, Van Overbeek, Ch. Cheude, Coppieters de Gibson, Joye, Vaes et Passeleq, l'assemblée a repoussé un ordre du jour tendant à l'interdiction générale de cette pratique, et adopté un vœu recommandant aux avocats de n'accepter de plaider pour les sociétés dont ils sont administrateurs qu'avec une particulière circonspection et après avoir pris conseil du Bâtonnier.

M<sup>e</sup> Van Reepinghen a présenté son rapport sur l'organisation des Tribunaux de Commerce et a préconisé des réformes radicales. La discussion de cette importante question a été remise à la prochaine assemblée générale qui aura lieu le 30 avril.

Le procès-verbal détaillé de l'assemblée du 12 mars sera publié dans le prochain bulletin « Omnia Fraternelle ».

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni le 9 avril. Il s'est occupé notamment de la prochaine Assemblée générale ordinaire qui se réunira, comme d'habitude, en juillet. Le choix de la ville où se tiendra l'assemblée n'a pas encore été arrêté définitivement. Il a été décidé, en égard aux circonstances économiques, d'organiser une réception plus simple que de coutume.

Le Conseil a mis à l'étude la question des réformes à apporter au statut des avocats de la Colonie.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

— Lundi 18 avril (1<sup>re</sup> Ch.): Effondrement d'immeubles provoqué par les travaux miniers. — Responsabilité. — Evaluation. Plaid.: M<sup>es</sup> Georges Leclercq et Jules Destrée.

— Mardi 19 avril (2<sup>e</sup> Ch.): Restitution d'une rivière de brillants (Contrat de dépôt). Plaid.: M<sup>es</sup> Jacobs, Bosmans et Van der Mensbrugge (tous trois du Barreau d'Anvers).

— Vendredi 22 avril (5<sup>e</sup> Ch.): Abordage. Plaid.: M<sup>es</sup> Hennebicq, Donnet et Vrancken (ces deux derniers du Barreau d'Anvers).

— Samedi 23 avril (9<sup>e</sup> Ch.): Affaire fiscale. Les pertes professionnelles peuvent-elles être déduites des bénéfices? Plaid.: M<sup>es</sup> Touchard, Yseux et Cattoir.

— (4<sup>e</sup> Ch.): Hemeleers contre Mommaers (dommages-intérêts pour articles diffamatoires). Plaid.: M<sup>e</sup> Nothomb c/M<sup>es</sup> Sasserath et Fontigny;

Et Hemeleers c/ la Commission de la Bourse (dommages-intérêts pour révocation d'agent de change). Plaid.: M<sup>e</sup> Nothomb c/M<sup>es</sup> Wauwermans, Devèze, Sasserath et Fontigny.

## Le Banc du Témoin

Le meurtre de l'agent Lagey.

Un bandit sur le point d'être arrêté tue l'agent de police.

Ce thème périmé a donné lieu au cours des dernières assises du Brabant à un débat qui ne vaudrait pas la peine d'être signalé, si deux particularités de ce procès ne méritaient notre attention.

D'abord M. le procureur du Roi de Bruxelles lui-même occupait le siège du ministère public. Disons tout de suite qu'il fit grande impression.

Depuis que nous l'avons vu à cette même place dans la robe rouge de l'avocat général, il a gagné en gravité; au prestige de sa fonction, il a su ajouter celui d'une éloquence sobre, mais implacable.

Quelle grande figure ! Long, presque émacié, il se dresse selon la tradition des grands accusateurs. Sa parole est concise, son geste contenu, mais lorsqu'il étend la main vers l'accusé, on sent que c'est la foudre qu'elle lance.

Il donne le frisson. Il parle de la loi, du respect de la vie humaine et de la fonction sociale de la police, avec une autorité et une élévation de pensée, avec une telle grandeur enfin, que lorsqu'il se rassied, la défense — spectacle unique — s'avoue vaincue et renonce à plaider avant le verdict !

Quel grand magistrat !

Mais la défense ?

Lorsqu'après la partie civile et le ministère public elle obtient la parole, elle fait une brève déclaration, par laquelle elle s'en rapporte « à la conscience du jury », se réservant de plaider sur l'application de la peine, après le verdict.

Loin de nous l'idée de faire ici le pion.

Mais, à ce propos, de bons esprits, ont, avec raison selon nous, montré quelque surprise.

Aux assises, la défense ne doit jamais s'avouer battue, disaient-ils.

La difficulté de sa tâche doit la stimuler au combat.

La barre de la Cour d'assises est une tribune merveilleuse où le miracle est toujours possible.

C'est la seule où l'on peut tout attendre du talent et de l'expérience de l'avocat, pourvu qu'il puisse mettre les circonstances à profit et créer l'atmosphère qui atteindra le jury.

La loi elle-même, met à la disposition de la défense des ressources précieuses dont souvent elle ne tire pas tout le profit.

Le défenseur peut récuser sans motifs un certain nombre de jurés.

Cette tâche requiert une connaissance approfondie des hommes et un sens très avisé de l'opportunité.

Feu Bonnevie, le recordman de l'acquiescement en Belgique, disait que dès qu'il connaissait les noms des jurés qui allaient être soumis au tirage au sort à l'audience, il se livrait sur chacun d'eux à une enquête approfondie. Par exemple, il gardait tous ceux auxquels le parquet avait causé le moindre ennui et il excluait impitoyablement ceux qui comme plaignants avaient eu recours aux bons offices du procureur. Il classait les jurés selon leur profession, écartait les intellectuels et conservait les primaires, les gens simples, dont l'émotivité semblait la plus tangible.

Or, qu'avons-nous vu dans ce procès-ci ?

Alors que la défense avait encore deux récusations à exercer, sort de l'urne le nom du bourgmestre d'un des principaux faubourgs de Bruxelles, chef de police, par conséquent, de cette importante commune. C'était une aubaine pour l'accusation qui requerrait, ne l'oublions pas, contre un accusé poursuivi pour avoir tué un agent de police dans l'exercice de sa fonction.

La défense laissa faire et c'est ainsi qu'il nous fut donné de voir, assis au premier rang des jurés, ce bourgmestre à la barbe fleurie qui doit s'y connaître en apaches et en agents, puisqu'il a, dans ces attributions, la police des environs d'une grande gare, connus pour être le siège d'un monde interlope, où la raffe sévit à l'état endémique, et met la police en danger constant.

Après avoir accepté un tel juré, qui par surcroît était avocat et même à ses heures, officier du ministère public, il ne restait à la défense qu'à tirer l'échelle.

C'est ce qu'elle fit.

Elle ne plaida qu'après le verdict, qui fut affirmatif sur la seule question posée, celle du meurtre.

Si louables qu'aient été ses efforts à ce mo-

## Le Banc du Lecteur

Bulletin des Revues.

Faut-il juger les fous ?

La « France Judiciaire » du 10 avril publie, sous la signature de Georges Claretie, le premier article d'une enquête consacrée au problème de la folie devant la justice. La loi belge de défense sociale, du 9 avril 1930, y est l'objet d'un commentaire documenté et pertinent. « La Belgique a cru bien faire, observe, en conclusion, notre éminent confrère. Au lieu de juger, elle enferme. Mais elle enferme après un débat. Or, l'opinion publique n'en est pas pour cela plus satisfaite. En Belgique, comme en France, l'aliéniste est roi. »

## Le problème pénitentiaire.

Le B. I. T. publie, dans la « Revue Internationale du Travail » (vol. XXV, n° 3), les parties essentielles d'un rapport qu'il a présenté au Secrétariat général de la Société des Nations sur le Travail pénitentiaire.

La première partie de cette étude expose les principes qui sont à la base de tout système pénitentiaire, donne un aperçu de l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires et se termine par l'examen de la question de la concurrence entre le travail des prisonniers et le travail libre.

La seconde partie est consacrée à l'étude des conditions du travail des prisonniers et des questions qu'elles soulèvent au point de vue social ainsi que de certains problèmes de l'assistance des prisonniers libérés.

## Bibliographie.

Le Compte courant, par René Piret. Bruxelles Maison Ferd. Larcier. Paris, Librairie A. Rousseau, 1932.

Depuis les pratiques des « argentarii » romains et les règlements à compensations des foires médiévales, le compte courant a progressivement pris en droit moderne un développement qui l'a rendu bien différent en ses modalités et ses effets des procédés comptables de jadis auxquels d'aucuns l'ont comparé. A peu près ignoré de nos lois qui n'y font que d'occasionnelles allusions, il a dû recevoir des auteurs et des tribunaux ses définitions juridiques. M. René Piret, référendaire adjoint au Tribunal de Commerce de Bruxelles, a écrit l'ouvrage de documentation, de critique et de synthèse, que l'on attendait aujourd'hui. On ne saurait faire de cette savante étude un éloge excessif. Que l'auteur précise les éléments et les caractères du compte courant, qu'il en dessine la physionomie propre, qu'il énonce les effets, qu'il examine les modalités de garantie de son solde par des sûretés personnelles ou réelles, les causes et les effets de sa clôture ou qu'il fasse le tableau de la théorie du compte courant en droit comparé, il n'est point de problème qu'il oublie, de monographie qu'il ignore, de controverse qu'il élude. Le praticien sera donc éclairé à merveille par cet important travail. Quant à ceux qui, pareils à l'auteur, prennent au jeu des subtilités juridiques un plaisir intellectuel délicat, ils ne pourront sans gratitude lire ces pages substantielles où nul témoignage de jurisconsulte, nul arrêt de justice ne sont aux yeux de M. René Piret qui les rappelle, de suffisantes démonstrations de la vérité. Il faut lire, par exemple, la critique éclairée dont il fait suivre l'arrêt que notre Cour suprême a rendu le 27 février 1930, cassant un arrêt de Liège qui avait fait application de l'article 1154 du Code civil en matière de compte courant. A cette occasion comme en maintes autres, l'auteur frappe avec méthode et sûreté les touches du clavier juridique; nous ne pourrions demander meilleur guide.

Il serait fâcheux de passer sous silence les pages consacrées à la théorie de la compensation successive dont Mohr, Chavannes et Zamfiresco ont été les principaux protagonistes. M. René Piret dégage, avec une rare clarté, les mérites de cette théorie que les défauts de la conception classique du compte courant l'aident d'ailleurs à souligner.

On relèvera enfin les solutions minutieusement apportées à une série de questions spéciales découlant de l'existence simultanée de plusieurs comptes courants entre deux correspondants et de la contrepassation des effets de commerce impayés.

Ch. Van Reepinghen.

ment pour obtenir des circonstances atténuantes, ils furent inutiles.

L'accusé fut condamné au maximum : les travaux forcés à perpétuité.

Personne n'en fut surpris.

Jean VANPARYS.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR

Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ

les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 23 mars 1932, sont nommés :

Vice-présidents :

Au tribunal de première instance d'Anvers, M. E. Périer, juge à ce tribunal, en remplacement de M. Cruysmans, démissionnaire;

Au tribunal de première instance de Mons, M. G. Heupgen, juge à ce tribunal, en remplacement de M. de Patoul, appelé à d'autres fonctions.

Juges :

Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Stelfeld, avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Périer;

Au tribunal de première instance de Charleroi, M. R. Bernard, avocat à Courcelles, en remplacement de M. Vandam, appelé à d'autres fonctions.

Au tribunal de première instance de Mons, M. R. Dawant, avocat à Mons, en remplacement de M. Heupgen;

Au tribunal de première instance de Courtrai, M. R. Guillemin, avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Soudan, démissionnaire;

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

A L'OCCASION DU XVII<sup>e</sup> CONGRES JURIDIQUE FLAMAND.

## JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 5 avril 1932. — Boissons alcooliques. — Fermeture du débit. — Dommages-intérêts.

Cass. (2e ch.), 21 mars 1932. — Chèque sans provision. — Antidaté.

Brux. (1e ch.), 16 décembre 1931. — Lettre de change. — Vente de navires. — Hypothèque. — Paiement.

Civ. Ypres, 3 février 1932. — Droit de la route. — Automobile.

## DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (2e ch.), 16 mars 1932. — Vente, clause suspensive de propriété.

Aix (1e ch.), 29 octobre 1931. — Divorce. — Enfant. — Droit du père.

## NECROLOGIE.

M<sup>e</sup> François Grégoire.

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Ano Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fensy, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## A l'occasion du XVII<sup>e</sup> Congrès Juridique Flamand

Les « Congrès scientifiques flamands » ont tenu leurs assises à Gand au début de ce mois.

La presse d'expression flamande en a donné des rapports couvrant des colonnes, voire même des pages entières. La presse d'expression française, en sa généralité, se borna à signaler un incident en marge des travaux et désavoué officiellement par les organisateurs.

Ainsi la communauté belge est étrangement renseignée.

Le Barreau — en Belgique — joue un grand rôle.

Voici un peu de documentation destinée à sa bienveillante compréhension.

Le XVII<sup>e</sup> Congrès Juridique Flamand s'est réuni les 3 et 4 avril à Gand, organisé selon les traditions par le *Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden* (Ligue des Juristes flamands). Il fut présidé par son vice-président M. Van Dievoet, ministre de l'Agriculture, professeur à l'Université Catholique et ancien bâtonnier de Louvain, en l'absence de son président effectif, M. de Hoon, premier avocat général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles et professeur émérite de l'Université de Bruxelles.

Il ne faut point dissocier ce congrès de l'économie générale des « Congrès scientifiques flamands » dont il constitue une des branches d'activité, ancienne et importante.

Ce fut il y a 35 ans : Mac Leod prit l'initiative d'un mouvement ayant pour but de promouvoir les sciences naturelles et médicales, dans leur expression flamande, ce en dehors de toute politique. A la suite de cette action, d'autres domaines vinrent s'associer à l'entreprise : la Philologie, le Droit, les Sciences économiques, etc.

A l'origine, ces réunions se tinrent chaque année dans une des villes importantes du pays flamand : Anvers, Gand, Bruges, Louvain, Malines, Hasselt, etc.; toutefois, à raison des charges d'organisation devenues trop lourdes, la *commission administrative générale*, composée de délégués mandatés par chaque groupe, résolut, il y a quelques années, de les espacer de deux en deux ans.

On pourra se faire une idée du développement atteint : le récent congrès réunissait 11 groupes scientifiques distincts, divisés en 40 sections; le livret-programme collectif comportait 100 pages et annonçait 250 études et communications; le nombre des participants dépassait largement les 4,000.

Honneur à la franchise! S'il est exact que les organisateurs s'interdisaient toute ingérence politique, conscients du génie propre de leur peuple comprimé par une réaction historique et à l'épanouissement duquel se consacraient leurs efforts, ils travaillaient à sa révélation et partant indirectement à ses justes et équitables revendications.

✱

Revenons au Congrès Juridique: réuni

pour la dix-septième fois, son succès a marqué des résultats inespérés, dépassant considérablement ceux du passé : la Magistrature suprême de Bruxelles lui a manifesté sa sympathie, certains membres de la Cour d'Appel et du Parquet Général de Gand assistaient aux travaux, aux côtés de M. Weyler, Gouverneur de la Flandre Orientale et une centaine de magistrats de première instance et d'avocats occupaient les bancs des auditoires de la Faculté de Droit.

Le travail était réparti en deux sections : Droit Privé, Droit Public et comportait l'exposé et la discussion de sept problèmes portés à l'ordre du jour.

L'organisation de ces congrès (à l'un d'eux assista, il y a quelques années, M. Loder, ancien premier président de la Cour permanente de Justice internationale) ne constitue pas, d'autre part, la seule activité du *Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden*.

Il ne conviendrait point de relater ici l'ensemble de sa tâche : bornons-nous à dire un mot d'une initiative qui, par sa portée, demeurera historique : la *traduction des Codes belges*.

On n'ignore point qu'avant 1898 les lois étaient rédigées exclusivement en langue française.

En 1923, le comité du *Bond*, sous la présidence de M. Franck, alors ministre des Colonies, provoqua une décision d'un conseil de Cabinet et l'arrêté royal du 18 septembre 1923 décrétant la nomination d'une commission chargée de traduire en langue flamande les dispositions de la Constitution, des Codes, des Lois et Arrêtés usuels, dont il n'existe point de traduction officielle. Elle est composée de 11 membres, les uns philologues, les autres juristes; huit « fidèles » se réunissent chaque lundi pendant la durée de l'année académique, en deux séances de 2 1/2 heures, matin et après-midi, au ministère de la Justice, cela depuis bientôt neuf ans.

Leur travail est une œuvre de « menuisier » dans le sens du mot avant le XVII<sup>e</sup> siècle. On pourra s'en rendre compte — peut-être! — à la réflexion qu'il faut mettre d'accord les juristes sur l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle des termes français, communiquer celle-ci à l'élément philologique, qui — toujours dans un débat collectif, — devra

rechercher l'assentiment sur le terme néerlandais correspondant (les philologues ne se contentent pas de couper un cheveu en quatre) et qui aura finalement l'agrément des juristes; en considérant, d'autre part, qu'il échet de conserver l'ambiguïté éventuelle du texte et qu'il convient enfin de coordonner une unité et une symétrie linguistiques dans l'œuvre générale.

Avant d'être adopté définitivement, le texte passe par une deuxième lecture et par la révision sur épreuves du *Moniteur*.

La commission n'ignore point que la perfection est pratiquement hors d'atteinte et que cette méthode de travail est lente.

Lenteur inévitable : il faut, en effet, tâcher de réaliser la précision la plus méticuleuse; non point parce que les textes ainsi élaborés sont obligatoires pour l'enseignement dans les établissements de l'Etat, ainsi que pour la rédaction de tous actes publics qui émanent des pouvoirs légalement constitués, mais surtout parce qu'il est à prévoir qu'au moment opportun le Pouvoir Législatif leur confèrera, par une loi, « article unique », pleine valeur en leur accordant la force interprétative et légale réservée encore au texte français.

Voici les traductions faites à ce jour : Constitution. A. R. 25 novembre 1925 (*Moniteur*, 19 décembre 1925).

Code Pénal. A. R. 14 novembre 1926 (*Moniteur*, 18 décembre 1926).

Loi communale. A. R. 21 novembre 1927 (*Moniteur*, 11 janvier 1928).

Loi provinciale. A. R. 25 mars 1929 (*Moniteur*, 9 juin 1929).

Dispositions relatives à la liberté de la Presse, de la parole et de l'enseignement, à la naturalisation, aux bourses d'études, à la comptabilité de l'Etat et à l'organisation de la Cour des Comptes. A. R. 17 octobre 1929 (*Moniteur*, 19 décembre 1929).

Code d'instruction criminelle. A. R. 17 octobre 1929 (*Moniteur*, 5 février 1930).

Certaines dispositions relatives à l'enseignement moyen et à l'enseignement supérieur, A. R. 12 mai 1931 (*Moniteur*, 3 juillet 1931).

Lois relatives à l'organisation judiciaire. A. R. 31 octobre 1931 (*Moniteur*, 20 novembre 1931).

Lundi dernier, la traduction des deux premiers livres du Code Civil a été terminée en première lecture.

✱

Serait-ce cultiver le « gentle art of making enemies » que d'écrire ici une réflexion?

...Donc 35 années d'initiative privée et d'efforts laborieux isolés dans le domaine de la linguistique scientifique ont permis

de préparer les évolutions et les adaptations indispensables au salut de l'Etat. Le droit de celui-ci — premier et essentiel — est le droit à l'existence. Dans sa notion continue, il exige de ses gouvernants le devoir d'assurer son développement et de transmettre son patrimoine aux générations à venir.

« Les responsabilités ont été lourdes » : accusation devenue truisme!

Passé encore pour les gouvernements d'avant 1865 : ils administraient dans l'atmosphère de l'explosion nationale de 1830 avec les antipathies ou les sympathies raisonnables ou déraisonnables que la psychologie de l'Histoire explique.

Mais ceux d'après 1865?

Ont-ils gouverné?

Gouverner c'est prévoir!

Ils n'ont pas prévu!

...Ils ignoraient les apports de la société qu'ils devaient gérer, ils négligeaient les forces naturelles et partant indomptables d'une puissance propre — partie intégrante, objet de leur administration; — ils ne sentaient pas l'irradiation croissante d'un foyer de culture établi sur le territoire commun et fatalement ils n'ont pu adapter leur « art de gouverner » et le régime, à l'équilibre et à l'hygiène de l'être politique confié à leurs soins.

Mais les Vertus des Races se gaussent des Vices des Politiciens.

*Macte animo!*

Les hommes ne sont que les instruments dans les courants de l'Histoire et dans la vie des peuples, et les mots évoluent avec les siècles :

Au moyen âge, « flämen » comprenait la notion de « distinction ».

Goethe, chevauchant sur le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècles, petit juriste et grand homme, à qui Napoléon, retour de Moscou-Flambeau, envoie son salut à Weimar, emploie « flämisch » dans le sens de « farouche ».

Au XX<sup>e</sup>, notre siècle, « flamand » signifie « épanoui, irréductiblement égalitaire, généreux » : Tête et Cœur; — conscient de sa part dans les destinées médiatrices continentales par la cohésion des éléments hétérogènes de l'Etat auquel il appartient.

Ainsi, par la « melior voluntas » full speed des plus récents gouvernements, par l'assouplissement des intérêts particuliers en vue de cimenter la communauté, vers la réalisation heureuse de : « Egalité en droit et en fait », en 1918, parole et promesse d'un Roi.

...Alors le Navire pourra appareiller — Stabilité! — sur les flots déchainés sous les vents hurlants qui s'entre-bataillent, mais qui, — comme Tout — un jour se coucheront à l'heure du petit soir...

J. VAN OVERBEKE.

# JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 5 avril 1932.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. le baron VERHAEGEN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Administration des Finances c. 1° Thonon, Marie-Catherine; 2° Thonon, Marie-Barbe, épouse Ortman; 3° Ortman, A.)

**DROIT FISCAL ET PENAL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — I. Refus d'exercice. — Fermeture du débit. — Amende. — Infraction pénale. — II. Dommages-intérêts. — Commettant. — Responsabilité.**

I. L'article 10 de la loi du 29 août 1919 en prescrivant l'observation des lois et règlements édictant la responsabilité en matière d'infractions fiscales n'a pu vouloir exiger l'application de la règle exceptionnelle de l'article 231 de la loi générale qu'en tant qu'il s'agirait de peines principalement fiscales, ayant nature de réparation, telles que celles qui découlent de l'article 13 de la loi; il n'a pu envisager cette application pour les peines d'amende ayant nature exclusivement punitive établies par les articles 1, 2 et 14.

II. Si la responsabilité édictée par l'article 231 de la loi générale et par l'article 10 de la loi du 29 août 1919 ne s'étend pas à la responsabilité civile du commettant, néanmoins, les articles 194 et 211 du Code d'instruction criminelle et 1384 du Code civil obligent le juge à prononcer la responsabilité du commettant pour le dommage résultant des frais de condamnation.

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt entrepris statuant le 23 octobre 1931 par défaut à l'égard de Thonon, Marie-Catherine et de Thonon, Marie-Barbe et contradictoirement à l'égard d'Ortman, André, a acquitté ce dernier et confirmé le jugement dont appel, qui acquittait Thonon, Marie-Catherine et condamnait Thonon, Marie-Barbe;

Attendu que l'Administration des Finances a déclaré le 23 octobre 1931, se pourvoir en cassation contre cette décision qui ne fut signifiée à Thonon, Marie-Catherine et à Thonon, Marie-Barbe que le 10 novembre 1931;

Attendu que si le pourvoi est recevable à l'égard des deux prévenus acquittés, vis-à-vis desquels la décision était définitive à défaut pour eux d'intérêt à faire opposition, il était prématuré et partant non recevable à l'égard de Thonon, Marie-Barbe, vis-à-vis de laquelle la décision n'était pas définitive et ne devait acquiescer ce caractère qu'après expiration du délai d'opposition;

Attendu que vainement l'Administration ferait valoir que son recours serait devenu régulier par suite de la signification du 10 novembre 1931 et de l'expiration du délai légal, sans opposition de la part de la condamnée Thonon, Marie-Barbe; que la fin de non recevoir édictée par l'article 416 du Code d'instruction criminelle est générale;

Que le pourvoi est ainsi non recevable à l'égard de Thonon, Marie-Barbe;

Au fond :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer à charge de Thonon, Marie-Barbe la fermeture du débit où a été perpétré le refus d'exercice;

Attendu que par suite de l'adoption de la fin de non recevoir énoncée ci-dessus, l'Administration des Finances ne peut critiquer aucune des dispositions de l'arrêt vis-à-vis de la dite Thonon, Marie-Barbe;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 10 de la même loi et de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer Thonon, Marie-Catherine, cabaretière, et commettante de Thonon, Marie-Barbe, responsable du fait de celle-ci, déclarée coupable de refus d'exercice;

Attendu que Thonon, Marie-Barbe, fille et préposée de Thonon, Marie-Catherine, cabaretière, et cette dernière, ont été citées à la requête de l'Administration à comparaître devant le tribunal correctionnel pour s'entendre déclarer, la première coupable de refus d'exercice dans le cabaret de la seconde, et la seconde responsable des faits de sa préposée, et, en conséquence, la seconde pour s'entendre condamner solidairement à l'amende réclamée contre la première ou subsidiairement être déclarée responsable des amendes et frais mis à charge de la première;

Attendu que tout en condamnant Thonon,

Marie-Barbe, l'arrêt refuse de prononcer une condamnation pénale contre Thonon, Marie-Catherine, parce qu'elle n'a pris aucune part au délit commis par sa fille;

Qu'il refuse également d'appliquer à la dite Thonon, Marie-Catherine, l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 10 de la loi du 29 août 1919, parce que l'amende pour refus d'exercice constituait dans l'espèce une peine de droit commun, requérant pour être appliquée un fait matériel d'incrimination et un lien moral permettant de l'imputer à l'auteur poursuivi, et parce que ces éléments ne se rencontraient pas dans le cas de Thonon, Marie-Catherine;

Qu'il refuse pareillement d'appliquer l'article 231 à titre de source de responsabilité civile parce que cette disposition « est étrangère à la responsabilité civile des commettants pour les amendes et frais incombant à leurs préposés »;

Attendu que la loi du 29 août 1919, dans ses articles 1 et 2 et dans l'article 14, en tant que le refus d'exercice est en rapport avec les articles 1 et 2, a pour but, non pas de fournir des ressources au Trésor mais de « combattre l'alcoolisme, et que son objet principal est — selon le rapporteur du projet de loi au Sénat — de diminuer la consommation de l'alcool, ce qui est la pensée maîtresse dans l'économie de la loi »;

Attendu qu'indépendamment de ce premier objet, la même loi institue un régime spécial pour l'entrée des alcools et pour l'accise sur les eaux de vie et étend les dispositions et les sanctions édictées par la loi du 15 avril 1896 en matière de distilleries clandestines;

Attendu que les infractions de cette seconde nature peuvent être punies d'amendes considérables et constituant des dommages et intérêts au profit du fisc, à la différence des infractions prévues par les articles 1, 2 et 14, passibles seulement d'amendes de 500 à 5.000 francs, doublées en cas de récidive;

Attendu qu'il suit de ces termes que les infractions aux articles 1, 2 et 14 conservent les caractères généraux attachés par le Code pénal aux infractions de droit commun et que notamment les amendes qui les répriment sont des peines personnelles aux auteurs, requérant comme toute peine la double condition d'une violation de la loi et d'un lien d'imputabilité obligeant l'auteur à en supporter les conséquences pénales;

Attendu que les règles générales du Code pénal sont applicables à la matière en vertu de l'article 100, puisque les peines dont il s'agit ne constituent pas des amendes fiscales et ne sont que des pénalités de droit commun;

Attendu que l'on opposerait vainement la disposition initiale de l'article 100 du Code pénal qui écarte l'application des règles générales établies par lui en cas de disposition contraire dans les lois et règlements particuliers;

Que l'objection s'appuie sur l'article 10 de la loi du 29 août 1919 qui renvoie aux lois et règlements sur les contributions directes, douanes et accises pour ce qui concerne « la rédaction des procès-verbaux... la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption, le droit de transiger, etc... » et sur l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822, rappelé par de nombreuses lois postérieures;

Attendu qu'il est vrai que selon cet article 231 le commettant est responsable des actes de son employé dans les faits relatifs à son commerce ou à ses relations avec l'Administration et qu'il encourt l'amende visée à charge de l'employé même en cas d'ignorance de sa part au sujet de la conduite de l'employé;

Attendu néanmoins que cette règle dérogeant au principe de la personnalité des peines doit être interprétée de manière restrictive, qu'elle a pour objet d'éviter que les commettants facilitent par leur manque de surveillance les infractions commises par leurs préposés et exposent éventuellement les intérêts pécuniaires du fisc à être compromis; qu'elle exige donc l'existence d'infractions de la nature de celles que prévoyait la loi de 1822 sur les douanes et accises, c'est-à-dire des infractions uniquement ou principalement fiscales, réprimées parce qu'elles exposent le Trésor à subir un préjudice souvent important et punies dans la mesure du dommage réalisé ou présumé;

Attendu que l'article 10 de la loi du 29 août 1919 en prescrivant l'observation des lois et règlements édictant la responsabilité en matière d'infractions fiscales n'a pu vouloir exiger l'application de la règle exceptionnelle de l'article 231 de la loi générale qu'en tant qu'il s'agirait de peines principalement fiscales, ayant nature de réparation,

telles que celles qui découlent de l'article 13 de la loi; qu'il n'a pu envisager cette application pour les peines d'amende ayant nature exclusivement punitive établies par les articles 1, 2 et 14;

Attendu d'ailleurs, que cette distinction était déjà faite par les articles 5 à 8 de l'arrêt-loi du 15 novembre 1918 dont la loi du 29 août 1919 a développé les principes;

Attendu que vainement le pourvoi prétend déduire le caractère fiscal des amendes dont il s'agit des articles 10 et 16 de la loi du 29 août 1919 par le motif qu'ils soumettent les infractions prévues par cette loi aux dispositions des lois fiscales en matière de procès-verbaux, de poursuites, de responsabilité, de complicité, de transaction, et qu'ils écartent l'application de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle;

Attendu qu'il se conçoit qu'en considération des attributions ordinaires de l'Administration des contributions, douanes et accises, et des règles de la loi, relatives au régime de l'alcool, le législateur ait confié à cette administration le soin de poursuivre les infractions envisagées par lui, et que cette délégation entraînât l'application des autres règles relatives à la procédure, sans que par là même la responsabilité exceptionnelle instituée par l'article 231 dut être appliquée même au cas où la nature de l'infraction l'exclut;

Attendu encore que le pourvoi allègue à tort que le législateur aurait lui-même indiqué que le caractère fiscal des amendes subsisterait même quand l'infraction ne peut léser les intérêts du fisc, comme tel serait le cas pour l'importation des marchandises prohibées (art. 108 à 115 de la loi du 26 août 1822) et pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises temporairement prohibées, notamment dans un but sanitaire (lois du 30 décembre 1882 et du 20 décembre 1847);

Attendu que cette argumentation ne peut être accueillie; qu'on ne peut, en effet, assimiler les cas particuliers invoqués par le pourvoi au cas où par la définition même donnée à l'infraction d'après le but de la loi, le législateur lui a enlevé le caractère d'atteinte aux intérêts du fisc; que dans les cas invoqués, le législateur a, ou écarté toute peine d'amende, ou même marqué, au contraire, la volonté d'attribuer le caractère d'amendes fiscales aux pénalités qu'il commine en déclarant que les fraudes réprimées lésent les intérêts du Trésor public (*Pasin.*, 1897, p. 495);

Attendu que c'est donc à bon droit que l'arrêt entrepris a refusé de déclarer Thonon, Marie-Catherine responsable de l'amende infligée à sa préposée du chef d'un refus d'exercice accompli à l'occasion d'une information relative à l'inobservation des articles 1 et 2 de la loi du 29 août 1919;

Mais attendu que l'arrêt refuse aussi de déclarer la commettante responsable des frais afférents à la condamnation prononcée à charge de sa préposée pour un fait se rattachant aux fonctions auxquelles celle-ci était employée;

Attendu que, si la responsabilité édictée par l'article 231 de la loi générale et par l'article 10 de la loi du 29 août 1919 ne s'étend pas à la responsabilité civile du commettant, comme le déclare l'arrêt, néanmoins, les articles 194 et 211 du Code d'instruction criminelle et 1384 du Code civil obligent la Cour à prononcer la responsabilité du commettant pour le dommage résultant des frais de condamnation, selon ce que postulait l'Administration;

Vu, au surplus, la régularité de la procédure, des condamnations et des décisions intervenues;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a omis de déclarer Thonon, Marie-Catherine responsable des frais afférents à la condamnation prononcée à charge de Thonon, Marie-Barbe du chef de refus d'exercice; rejette le pourvoi pour le surplus; met un dixième des frais de l'instance en cassation à charge de Thonon, Marie-Catherine et les neuf dixièmes restant à charge de l'Etat;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en qualité de juge d'appel en matière correctionnelle.

Cass. (2e ch.), 21 mars 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Lipschutz.)

**DROIT PENAL. — CHEQUE SANS PROVISION. — Antidate. — Irrelevance. — Infraction.**

La loi du 25 mars 1929 s'applique à l'émission

tion dans les conditions qu'elle prévoit de tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles sans exclusion le cas où le titre a en fait, été préparé et remis d'avance au porteur avant la date de l'émission proprement dite.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1 de la loi du 25 mars 1929, devenu article 509bis du Code pénal, 1 et 4 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques et autres mandats de paiements complétée par la loi du 31 mai 1919, en ce que l'arrêt attaqué, sans justifier légalement sa décision et par une contrariété de motifs évidente, a qualifié « chèque » un mandat de paiement post-daté et à terme alors qu'il est de l'essence du chèque d'être payable à vue et a en conséquence, fait application de la loi du 29 mars 1929 (article 509bis du Code pénal) à une matière à laquelle cette disposition était et devait rester étrangère;

Attendu que le demandeur a été condamné pour avoir à Anvers, le 5 août 1929, sciemment émis sans provision suffisante, préalable et disponible trois chèques sur la « Banque Générale Belge »;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces trois chèques portant la date du 5 août, se trouvaient entre les mains des porteurs à des dates antérieures à celle du 5 août, soit les 31 juillet ou 1<sup>er</sup> août, et 2 et 3 août;

Attendu qu'on ne peut déduire de cette seule constatation comme le fait le demandeur qu'à ces trois dernières dates, auraient été émis les mandats de paiement à terme; que le demandeur n'a pas été condamné pour avoir émis sans provision les 31 juillet, 2 et 3 août de tels mandats, payables le 5 août; que sans contradiction aucune, le juge du fond considère les trois titres comme des chèques émis le 5 août; que le juge fait sur ce point une constatation souveraine;

Attendu que la loi du 25 mars 1929 s'applique à l'émission dans les conditions qu'elle prévoit de tout titre à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles sans exclusion le cas où le titre a en fait, été préparé et remis d'avance au porteur avant la date de l'émission proprement dite;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en droit comme en fait;

Attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation.

Brux. (1re ch.), 16 décembre 1931.

Prés. : M. H. SIMONS. Cons. : MM. BILAUT et FONTAINE. Prem. av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN CASTER (du barreau d'Anvers) c. VANDE VORST (du barreau d'Anvers).

(Soc. nom coll. « Elie Evaux et Fils » c. Soc. coop. Compagnie Hanséatique.)

**DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Vente de navires. — Hypothèque du vendeur. — Paiement. — Effets de commerce. — Clause tacite sauf bonne fin. — Non-paiement. — Condition résolutoire. — Effet sur l'hypothèque.**

A défaut d'éléments spéciaux, il serait contraire à toute vraisemblance de supposer qu'un créancier a entendu abandonner définitivement ses droits avec toutes les garanties qui les entouraient contre la simple remise d'un effet de commerce à échéance plus ou moins éloignée; il faut présumer qu'il ne l'a fait que sous le bénéfice de la clause « sauf bonne fin ».

Rien ne s'oppose à ce qu'une novation, une dation en paiement ou un paiement en monnaie fiduciaire soit affecté d'une condition résolutoire tacite ou expresse.

En cas de condition résolutoire conventionnelle de non-acquittement de traites, le créancier vendeur rentre dans le plein exercice de ses droits primitifs lorsque, la condition de non-acquittement des traites s'étant réalisée, celles-ci sont revenues en sa possession sans que les droits afférents à ces traites aient été atteints par la prescription ou frappés de déchéance.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'opposant prétend que c'est à tort que les arbitres ont décidé que l'intimée était créancière privilégiée sur le vapeur « Reine Elisabeth » à concurrence de

fr. 81.758,05 du chef de débours par elle consentis; que c'est à tort également qu'ils ont décidé que l'intimé était créancier hypothécaire sur le dit vapeur « Reine Elisabeth » à concurrence d'une somme principale de 1.800.000 francs et sur le vapeur « Borinage » à concurrence d'une somme principale de 897.000 francs;

I. En ce qui concerne la créance hypothécaire sur le vapeur « Reine Elisabeth » :

Attendu que l'appelante ne dénie pas que par acte sous seing privé en date du 25 septembre 1927, enregistré ainsi que dit à la sentence, elle a reconnu devoir à l'intimée sur le prix de vente des deux vapeurs « Reine Elisabeth » et « Vilvorde maritime » la somme de 2.150.000 francs, ni que par le même acte, elle a déclaré concéder l'hypothèque sur le vapeur « Reine Elisabeth » à concurrence de cette somme pour prix impayé et celle de 150.000 francs pour frais et intérêts éventuels; qu'elle ne dénie pas non plus qu'inscription hypothécaire a été effectuée au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers sur le dit vapeur, ni qu'il reste encore dû par elle, sur le montant de ces créances 1.800.000 francs, mais prétend que l'hypothèque inscrite au profit de l'intimée est sans objet; que celle-ci n'est pas sa créancière;

Attendu que pour démontrer que l'intimée n'est pas sa créancière, l'appelante fait valoir qu'il fut convenu entre parties qu'en règlement du prix des dits vapeurs, des traites tirées par des tiers seraient acceptées par elle; que cette convention fut exécutée et que de ce fait, sa dette vis-à-vis de l'intimée s'est trouvée éteinte par l'effet d'une novation ou tout au moins par l'effet d'une stipulation pour autrui;

Attendu qu'il est exact que lors de la conclusion de la vente avenue entre parties, il fut décidé de commun accord que pour chacune des échéances prévues pour le règlement du prix de vente, il serait créé des traites et que celles-ci seraient acceptées par l'appelante; qu'il est constant aussi que suite a été donnée à cette décision;

Attendu que pour démontrer qu'elle n'a jamais entendu céder ses droits aux tireurs des traites et que ceux-ci étaient simplement des tiers indiqués aux fins de recevoir pour son compte (art. 1277 du C. civ.), l'intimée fait observer avec le premier juge que les traites devaient être ou ont été tirées par certains de ses actionnaires agissant en cette qualité; que les traites devaient être et ont été endossées par les tireurs à un sieur Tybackx qui était, pour lors, son mandataire;

Attendu que ces circonstances sont certes de nature à montrer en quelle qualité les tireurs des traites ont agi; qu'il peut être admis que les dits actionnaires étaient des tireurs pour compte, mais de ce que, par la seule création des traites dans les circonstances susdites, l'appelante ne devait pas cesser d'être obligée au paiement vis-à-vis de l'intimée, il ne s'ensuit pas qu'elle ne devait jamais cesser de l'être; que les traites étaient destinées à être escomptées; qu'elles furent mises en circulation et que l'appelante, obligée vis-à-vis des tiers porteurs investis d'un droit propre et direct, ne pouvait continuer à rester obligée concurremment vis-à-vis de l'intimée;

Attendu toutefois que pour apprécier les effets de la création de titres de change sur les rapports juridiques des parties, il faut avant tout rechercher quelle a été l'intention de celles-ci (v. COUROUX, *De l'influence d'un règlement en effets de commerce sur la créance préexistante*, p. 170).

Attendu qu'à défaut d'éléments spéciaux qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, il serait contraire à toute vraisemblance de supposer qu'un créancier a entendu abandonner définitivement ses droits, avec toutes les garanties qui les entouraient, contre la simple remise d'un effet de commerce à échéance plus ou moins éloignée; qu'il faut présumer que, pour autant qu'il ait consenti à se satisfaire de la remise d'un pareil effet, il ne l'a fait, ainsi qu'il se pratique généralement lorsque le récepteur d'un pareil titre en crédite le remettant, que sous le bénéfice de la clause « sauf bonne fin »;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'une novation s'accommode d'une condition résolutoire tacite ou expresse (v. THALLER, *De la manière de comprendre les recours du change*, *Annales de droit commercial*, 1892, p. 9), que rien ne s'oppose non plus à ce qu'une dation en paiement ou un paiement en monnaie fiduciaire soient affectés d'une pareille condition;

Attendu que l'acceptation par l'appelante dans les circonstances de la cause de traites tracées sur elle, apparaît comme une dation en paiement, ou plutôt comme un paiement en monnaie fiduciaire, éteignant sa dette vis-à-vis de l'intimée sous la condition résolutoire conventionnelle de non-acquittement de ces

traites, en manière telle que le créancier rentre dans le plein exercice de ses droits primitifs, lorsque, la condition de non-acquittement des traites s'étant réalisée, celles-ci sont revenues en sa possession sans que d'ailleurs les droits afférents à ces traites aient été éteints par la prescription ou frappés de déchéance, ce qui est le cas dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que si les droits appartenant à l'intimée comme venderesse des vapeurs dont s'agit au procès se sont trouvés suspendus tant que les traites ont été aux mains de tiers-porteurs, ils ont repris, rétroactivement d'ailleurs, toute leur efficacité depuis qu'elles sont rentrées en sa possession;

Attendu qu'à admettre que la création des traites, soit dans l'espèce la réalisation d'une stipulation au profit des tiers, cette stipulation elle-même aurait été aussi affectée d'une condition résolutoire qui s'était réalisée au moment où l'intimée a entendu exercer son droit hypothécaire;

En ce qui concerne la somme de fr. 81.758,05 à concurrence de laquelle les arbitres ont déclaré l'intimée créancière privilégiée sur le vapeur « Reine Elisabeth » :

Attendu que l'appelante ne conteste pas le principe du privilège admis par les arbitres, qu'elle ne conteste pas que la créance que l'intimée peut avoir contre elle du chef de gages payés à l'équipage au moment où le navire se trouvait sous saisie dans le port de Dantzig et pour obtenir mainlevée de cette saisie est privilégiée, qu'elle se borne à prétendre que s'il a été convenu entre parties que l'intimée exposerait les débours nécessaires afin de désintéresser l'équipage, il fut en même temps convenu qu'elle encaisserait les recettes relatives au voyage; que compte doit être dressé, que les éléments de ce compte se trouvent en possession de l'intimée et qu'ils ne sont pas produits aux débats; qu'en tous cas, il est certain que l'intimée a encaissé le fret du voyage et que ce fret était supérieur aux dits débours;

Attendu qu'ainsi que le constatent les arbitres, les gages payés à Dantzig s'élèvent, suivant le témoignage du consul de Belgique à fr. 74.473,85; qu'il a été payé en outre à la caisse de secours et à la caisse de retraite et comme taxe professionnelle fr. 7.284,20; que ces débours font en réalité partie des gages dont ils constituent une retenue et jouissent donc aussi du privilège;

Attendu que l'intimée dénie avoir encaissé les sommes vantées par l'appelante;

Attendu qu'il appartient à l'appelante, qui prétend que l'intimée a encaissé certaines sommes qui compensent ses débours, de faire la preuve de son allégation; qu'elle ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire;

Attendu que la créance privilégiée de l'intimée est donc établie à concurrence de la somme de fr. 81.758,05, ainsi que les arbitres l'ont admis;

II. En ce qui concerne l'hypothèque inscrite sur le vapeur « Borinage » :

Attendu que de même que pour l'hypothèque inscrite sur le vapeur « Reine Elisabeth », l'appelante se borne actuellement à prétendre que l'hypothèque inscrite sur ce vapeur est sans objet, à raison de l'acceptation de traites tracées sur elle par des tiers;

Attendu que pour les motifs ci-avant développés quant à l'hypothèque inscrite sur le vapeur « Reine Elisabeth », l'appelante apparaît comme mal fondée dans son moyen;

Par ces motifs :

LA COUR,

*Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, entendu en audience publique, en son avis conforme, M. le baron Van den Branden de Reeth, premier avocat général; reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 27 avril 1931; met cet arrêt à néant; reçoit l'appel, et y faisant droit, le déclare mal fondé, en déboute l'appelante; confirme la sentence arbitrale a quo; condamne l'appelante aux dépens d'appel;*

Civ. Ypres, 3 février 1932.

Prés. : M. HAUS. Juges : MM. MATTON et HEYVAERT. Plaid. : MM. DELOBEL et Ant. VAN DEN BOOSCHE (du barreau d'Anvers).

(Clays et Timperman c. Vandewalle.)

**DROIT DE LA ROUTE. — Automobile. — TREMATAGE. — Droit relatif. — Condition. — Absence de danger. — Endroit dangereux. — Imprudence.**

*Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre, n'a pas un droit absolu au dépassement, car, voulant modifier la position que normalement il occupe sur la route, il est momentanément un perturbateur de la circulation, il ne lui est donc permis d'effectuer cette manœuvre*

que s'il le peut sans danger ou sans inconvénient pour les autres usagers de la route.

*Si le conducteur de la voiture dépassante doit reprendre au plus vite sa position normale sur la route, il ne peut cependant se rabattre sur la droite qu'au moment où il peut le faire sans inconvénient pour la voiture dépassée; notamment, il doit le faire de façon qu'entre lui et cette voiture, s'établisse, au plus vite, la distance prescrite par la loi sur le roulage, de telle sorte que, si, lui-même, doit brusquement s'arrêter, il ne soit pas exposé à être tamponné par ceux qui le suivent.*

Attendu que l'action a pour objet, la réparation des dégâts occasionnés à l'autobus des demandeurs par une collision avec celui du défendeur à Menin, le 27 décembre 1930;

Attendu qu'il résulte de l'information judiciaire à laquelle cet accident a donné lieu que c'est la voiture des demandeurs qui a tamponné celle du défendeur qui la précédait, mais qu'on ne peut en conclure que cette rencontre est due à une faute ou imprudence de celui des demandeurs qui pilotait l'autobus;

Attendu, en effet, que, poursuivi devant le tribunal de police de Menin, pour ne pas avoir laissé, entre sa voiture et celle qui le précédait, une distance suffisante, le demandeur Clays a été renvoyé des poursuites ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu le 7 mai 1931 et passé en force de chose jugée;

Attendu qu'aucune autre faute n'est alléguée contre les demandeurs;

Qu'il en résulte que l'accident ne leur est pas imputable;

Attendu par contre qu'il est établi par les éléments de la cause que le défendeur a dépassé imprudemment le demandeur Clays, s'est trop rapidement placé devant lui, et surtout, s'est arrêté, si brusquement, que le demandeur n'a pu s'arrêter et s'est jeté sur l'autobus qui le précédait, de trop près;

Attendu que le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre, comme c'est ici le cas, n'a pas un droit absolu au dépassement, car, voulant modifier la position que normalement il occupe, sur la route, il est momentanément un perturbateur de la circulation, qu'il ne lui est donc permis d'effectuer cette manœuvre que s'il le peut sans danger ou sans inconvénient pour les autres usagers de la route;

Attendu, qu'en l'espèce, le seul fait du dépassement constituait, par lui-même, une imprudence, car la rue d'Ypres où cette manœuvre a été exécutée est un endroit particulièrement dangereux surtout à l'heure où la collision s'est produite, à tel point qu'un règlement communal y interdit tout dépassement;

Qu'il s'ensuit que le défendeur n'aurait point pu quitter la position qu'il occupait derrière l'autobus des demandeurs;

Attendu que loin de se conformer à cette obligation, le défendeur a exécuté de façon imprudente le dépassement défendu;

Attendu, en effet, que si le conducteur de la voiture dépassante doit reprendre au plus vite sa position normale sur la route, il ne peut cependant se rabattre sur la droite qu'au moment où il peut le faire sans inconvénient pour la voiture dépassée; que, notamment, il doit le faire de façon à ce que, entre lui et cette voiture, s'établisse, au plus vite, la distance prescrite par la loi sur le roulage, de telle sorte que, si, lui-même, doit brusquement s'arrêter, il ne soit pas exposé à être tamponné par ceux qui le suivent;

Attendu qu'en l'occurrence, cette distance n'existait point; que ce n'est point par le fait du demandeur, mais bien par la faute du défendeur qu'il en fut ainsi, car il résulte des dépositions des témoins, entendus par le juge de police, que le défendeur s'est rabattu à droite immédiatement après le dépassement, et s'est placé à près devant le demandeur, que celui-ci n'a pu s'arrêter à temps;

Attendu que vainement, pour excuser ce brusque arrêt, le défendeur invoque la survenance, à l'improviste, d'un cycliste car, à supposer ce fait établi, il ne pourrait constituer un cas fortuit pour le défendeur, puisque c'est précisément en prévision de pareille éventualité que celui-ci ne pouvait se placer trop près devant le demandeur;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que les faits allégués par le défendeur, pour s'excuser, sont dès à présent controuvés et qu'il n'y a pas lieu à enquête, sa responsabilité étant suffisamment démontrée;

Quant au préjudice éprouvé par les demandeurs;

Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que la réparation des dégâts matériels a coûté 2.672 francs;

Attendu qu'à cette première somme, il y a lieu d'ajouter les frais de dépannage ainsi que

la perte de salaires éprouvée par les demandeurs eux-mêmes, que ces sommes s'élèvent respectivement à 40 et 80 francs, soit ensemble 120 francs;

Attendu qu'en leur qualité d'entrepreneurs de transport en commun d'ouvriers, les demandeurs se sont vus obligés par suite de l'accident litigieux d'assurer à leurs frais et par un autre moyen l'arrivée à destination de leurs passagers;

Qu'il est établi qu'ils ont déboursé de ce chef, une somme de 931 francs, qui constitue pour eux une perte résultant de l'accident, et dont ils ont dès lors le droit de réclamer remboursement au défendeur;

Attendu qu'ainsi le montant des sommes réclamées et dont le total s'élève à fr. 2885,10, est pleinement justifié;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

*Siégeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2885,10, ce, avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance.*

*Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ce, dans les limites de l'article 137 du Code de procédure civile.*

## DECISIONS SIGNALÉES

Brux. (2e ch.), 16 mars 1932.

Prés. : M. SCHEYVAERTS.

(Seghers c. Lauwereyns.)

**DROIT CIVIL. — VENTE. — Paiement du prix. — Conditions suspensive. — Licéité.**

*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, (C. Civ., art. 1134) et la stipulation qui suspend l'acquisition de la propriété par l'auteur jusqu'à complet paiement du prix n'est pas prohibée par la loi.*

*Le vendeur qui, en ce cas, est demeuré propriétaire peut revendiquer l'objet sans que l'acheteur puisse lui opposer le caractère exorbitant du contrat.*

Aix (1<sup>er</sup> ch.), 29 oct. 1931

(Allemand c. dame Misrachi.)

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Enfant. — Administration et jouissance légale. — Droit du père. — Absence de contrôle.**

*Après divorce, le père, si le divorce n'a pas été prononcé à ses torts, conserve la jouissance légale, et l'administration légale peut également lui être conservée, alors même que la garde de l'enfant ne lui aurait pas été confiée.*

*Et, en ce cas, les juges ne sont pas en droit de soumettre cette administration à un contrôle que la loi n'a pas prévu.*

Voyez note d'observations : *Le Quotidien Juridique*, 1932, n° 1447.

## NECROLOGIE

M<sup>e</sup> François Grégoire.

Ancien bâtonnier

du barreau de Charleroi.

Vendredi matin, 15 avril, une nouvelle courrait le Palais y jetant la consternation; M<sup>e</sup> François Grégoire, ancien bâtonnier, membre du conseil de l'Ordre, hier encore si martial et si robuste dans sa soixante-cinquième année, était mort dans la nuit, enlevé en quelques heures par une angine de poitrine.

Le lendemain, devant la magistrature et le barreau de Charleroi, réunis en audience solennelle, MM. Chaudron, président du tribunal, Mahaux, procureur du Roi, Paternoster, bâtonnier et Houze, syndic des avoués, prirent successivement la parole pour célébrer les mérites du disparu.

Foncièrement loyal, le regard clair et droit, témoignant d'une belle conscience nette, d'une franchise un peu brusque qui charmait, d'un optimisme réjoui et convaincant, M<sup>e</sup> Grégoire avait su se concilier l'estime et l'affection de tous ceux qu'il côtoyait journellement dans sa vie judiciaire.

Ses mérites professionnels, sa belle indépendance, son sens inné de la confraternité, lui avaient valu, le couronnement d'une carrière à laquelle il s'était consacré tout entier : le bâtonnat aux charges duquel il se dévoua avec toutes les ressources de paternelle et bienveillante autorité.

Sa personnalité était au barreau si familière et si caractéristique que sa disparition laissera au Palais un vide que l'on ne comblera pas.

## La Semaine

Billet parisien.

A-t-on découvert le secret de faire de l'or ?

La question vient de se poser une fois de plus devant la justice parisienne, à l'occasion d'une plainte déposée contre l'ingénieur polonais Zbigniew Dunikowski et de l'arrestation de ce dernier.

L'aventure n'est pas nouvelle et ce fut souvent le sort des alchimistes de payer de leur liberté, ou même de leur vie, leur illusion. Presque toujours lorsque s'est posée la question de savoir si le secret de l'or était découvert scientifiquement ou non, ce sont les tribunaux qui en définitive ont fourni la réponse !

Charlatans ou savants, le théologien médiéval Raymond Lulie, qu'on avait surnommé « le docteur illuminé », ou l'écrivain juré de la Sorbonne Nicolas Flamel, ou encore le médecin suisse Paracelse ? En tous cas, plus heureux que leurs successeurs, ils n'eurent pas le sort d'Agrippa de Nettesheim, emprisonné à Bruxelles sous l'accusation de magie, de Jean Trouin, qui, ami de Saint-Simon, dut, pour avoir fallacieusement promis de remplir les caisses de l'Etat par de l'or fabriqué, payer de sa liberté les écarts de son imagination, ni de tous les faiseurs d'or dont l'histoire du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle nous apprend qu'ils furent brûlés ou pendus.

Zosime, qui vivait au début du V<sup>e</sup> siècle, parle le premier du secret de faire de l'or, et Kirker, assure que les Egyptiens l'avaient déjà trouvé.

Il y a des secrets qui se perdent. Le secret de l'or est-il de ceux-là et l'ingénieur Dunikowski l'aurait-il retrouvé ?

Les avocats de Dunikowski ont dit ou laissé dire partout qu'ils avaient vu fabriquer de l'or par leur client. Ils ont, paraît-il, examiné au microscope des minerais de Colombie ou de Nouvelle-Cadélonie contenant des traces d'or et de sels métallifères, et ils ont constaté après le passage du minerai sous l'entonnoir magnétique, la disparition complète des sels, remplacés par de belles pépites.

Les experts n'ont pas eu jusqu'à présent la même chance que mes confrères. Devant eux, le miracle ne s'est pas produit.

Faut-il parler de miracle ?

Il est juste de reconnaître que scientifiquement les transmutations artificielles sont possibles, mais si, contrairement à ce que disait Robert le Diable, « l'or — ou du moins l'or synthétique — n'est plus une chimère », autre chose est de conclure que sa fabrication peut être commercialisée.

Il ne sert à rien de fabriquer de l'or qui reviendrait plus cher que l'or naturel.

Dunikowski n'a point réussi jusqu'à présent à convaincre les savants, ni à intéresser les économistes.

Convaincra-t-il ses juges ? Aura-t-il, au contraire, le sort du fameux Lemoine qui escroqua la de Beers en se faisant fort de produire dans ses creusets des diamants à bas prix, ou de ce chimiste russe Malher qui vendit quelques centaines de mille francs à une société franco-suisse sa prétendue découverte de fabrication de sucre synthétique ?

S'il est condamné, qu'il ait au moins la consolation de penser que, longtemps encore, comme pour ses devanciers, il se trouvera des gens qui penseront qu'il avait « certainement » trouvé le secret de faire de l'or.

R. HOMBURG.

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau rappelle à ses membres qui voudraient concourir pour l'obtention des prix actuellement disponibles, que les travaux pour les prix suivants doivent être déposés avant les dates ci-après indiquées :

Prix Georges Dubois. — Meilleur ouvrage juridique paru au cours des trois dernières années. — 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Prix Emile Kirschen. — Eloge de M<sup>e</sup> Charles Graux ou de M<sup>e</sup> Paul Janson. — 1<sup>er</sup> juillet 1932.

Prix Jean De Boelpepe. — Ouvrage se rapportant à l'organisation judiciaire, au droit ou à la législation dans la colonie du Congo belge. — 1<sup>er</sup> mai 1933.

Prix de la « Revue Générale des Assurances et des Responsabilités ». — Etude juridique ayant pour objet une question ressortissant aux domaines de la responsabilité civile ou des assurances, tels que ces domaines sont délimités par l'activité de la « Revue générale des Assurances et des Responsabilités ». — 1<sup>er</sup> mai 1933.

Les règlements des divers prix peuvent être obtenus chez M<sup>e</sup> Jean Favart, secrétaire de la Conférence.

Prix Jules Lejeune et Paul Janson. — Le rôle des séances judiciaires consacrées au concours pour les Prix Jules Lejeune et Paul Janson a été fixé comme suit :

28 avril : MM<sup>es</sup> Hamaide et Abrahams. MM<sup>es</sup> Chevalier et Liénart.

12 mai : M<sup>e</sup> F. Dumont. MM<sup>es</sup> de Granges de Surgères et Loumaye.

19 mai : MM<sup>es</sup> de Slaeve et R. Lefèvre. MM<sup>es</sup> Van Bunnan et Lebrun.

26 mai : MM<sup>es</sup> De Grave et Foucart. MM<sup>es</sup> Moretus Plantin et Melot.

3 juin : MM<sup>es</sup> M. Lefebvre et Collon.

Ces séances auront lieu à 14 heures dans la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

## Echos du Palais

La nouvelle loi sur la compétence.

Le fascicule d'avril des *Pandectes Périodiques* qui paraîtra au début de mai, contiendra la coordination du texte de la loi nouvelle et des dispositions du Code de Procédure civile, en même temps que les travaux préparatoires et un bref commentaire de la loi.

Les non-abonnés aux *Pandectes Périodiques* peuvent dès à présent souscrire à ce fascicule, en versant la somme de 10 francs au compte chèque postal 145.91 des Editions Edmond Picard.

## Fédération des Avocats Belges.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra au Palais de Justice de Bruxelles, dans la nouvelle salle de la Fédération (la Salle Jules Lejeune), le samedi 30 avril, à 14 h. 30.

A l'ordre du jour : 1. Inauguration des nouveaux locaux de la Fédération dont la nouvelle salle d'assemblée « Jules Lejeune » ; un thé sera offert à leurs confrères par les Avocats du Barreau de Bruxelles dans la galerie Paul Janson à l'occasion du X<sup>e</sup> anniversaire de l'admission des Femmes au Barreau ; 2. Continuation de la discussion relative aux réformes à apporter à l'organisation judiciaire et à la procédure : a) les tribunaux de commerce ; b) les conseils de Prud'hommes ; c) les greffes (Rapporteurs : MM<sup>es</sup> Th. Smolders, Ch. Van Reepinghen, M. Passelecq) ; 3. Divers.

Accès à la salle par les ascenseurs.

## Le Journal de Procédure.

A la demande de plusieurs de ses abonnés huissiers, le *Journal des Tribunaux* reprendra les traditions du *Journal de Procédure* d'avant-guerre en publiant, avec la collaboration du bureau de la Fédération des Huissiers, les réponses aux questions qui pourraient être posées par les huissiers pour la solution de difficultés professionnelles. Ces demandes doivent être adressées soit à M<sup>e</sup> Stinuit, président de la Fédération des Huissiers, 22, rue du Collège, à Ixelles, soit à M<sup>e</sup> Zwendelaar, secrétaire, 153, rue du Midi, à Bruxelles, ou à la rédaction du journal, Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles.

## Le Recueil des Sommaires.

Nos lecteurs se sont déjà rendu compte de nos efforts pour améliorer ce supplément du journal. Malheureusement, sa consultation ne devient guère possible qu'après la publication des tables annuelles dont la rédaction et l'impression demandent un assez long délai. Afin de faire du *Recueil des Sommaires*, — répertoire de toute la jurisprudence publiée en Belgique, — un instrument de travail maniable, pratique, toujours à jour, nous avons étudié et mis au point un système de feuilles-fiches dont le classement et l'emploi seront extrêmement simplifiés. Nous inaugurerons sous peu ce mode de publication, dont la réalisation demande un gros travail. Nous espérons qu'il rencontrera l'approbation de nos lecteurs.

## M<sup>e</sup> Nisot expose à la Galerie Thémis.

M. Nisot n'est pas seulement le jeune avoué dont tous les habitués du Palais connaissent la silhouette élancée. Il s'affirme aussi peintre au ferme talent et les vingt-cinq toiles qu'il expose, en ce moment, à la Galerie Thémis témoignent de sa maîtrise. Il fuit les sentiers rebattus pour nous transporter sur les cimes. Ses paysages suisses, d'une facture toujours très sobre, laissent une impression de force et de grandeur dans la conception. Il tend à une simplification très accentuée de son métier et, à cet égard, les quelques œuvres réunies à la Galerie Thémis permettent de suivre parfaitement son évolution.

C'est ainsi que des toiles aussi différentes que : « Automne », « Printemps sur le Léman » et « Lumière » s'apparentent pourtant par le souci du peintre de dépeindre sa manière. Il nous présente des sujets largement traités au couteau, parmi lesquels il faut mettre hors pair « Lumière ». Citons encore parmi ses œuvres les plus récentes « Le Grammont », d'une belle luminosité, « Hiver » et « Barques au Soir », réalisant, grâce à des moyens pourtant simples, une rare puissance d'évocation.

L'exposition (Galerie Thémis, 13, boulevard de Waterloo) restera ouverte jusqu'au 26 courant.

G. B.

## Silhouettes

Le chroniqueur sans merci.

Il n'est point de ceux qui refusent le combat.

Les épaules lui sont carrées et larges, qui porteraient allègrement l'armure et son encolure musclée, le haume d'acier sans fléchir. Aux yeux gris, la pupille dilatée donne un sombre éclat ; moustache discrète, noire et drue ; sous le menton, le papillon de couleur vive jette sa note claire et discordante.

La vie n'est pas pour lui une évolution habile, ni la poursuite ingénue d'une chimère, mais l'affirmation d'une opinion sur toute chose, autant qu'il se peut différentes de celle de l'auditeur, soucieuse d'appeler la contradiction, juste souvent, excessive parfois.

Taillé pour la lutte, on imagine ses rêves peuplés d'aventures médiévales, de tournois où la force l'emporte sur l'astuce, où le gant n'est jamais tendu en vain...

Dans une profession dont les mœurs et la technique renouvelées imposent une modération qui inquiète le client, où la sobre définition de règle de droit a pris le pas, semblait-il, sur l'exposé tumultueux ou coloré du fait, où l'impassibilité du plaideur, son détachement affecté de la cause qu'il défend, font regretter aux plus anciens les corps-à-corps de leurs premières armes, où les jeunes réputations s'affirment plutôt par l'amour du Code que par les élans de la passion ou l'éten due du registre vocal, dans cette profession qui opte aujourd'hui pour le Tibre contre l'Oronte, ce paladin se sent gêné aux entour nures.

Où est l'humain dans cela, gémit-il, sa destinée, son angoisse ?

La passion qui l'écarte des prétoires austères et mornes où le droit se distille en termes minutieux, l'entraîne à ces audiences où la société affronte pour le châtier — selon d'autres bons esprits, les guérir — ses membres indisciplinés.

La Cour d'assises le trouvera attentif aux péripéties d'une escrime savante et redoutable dont il sait, pour l'avoir maniée avec adresse, les bottes secrètes.

Son âme de défenseur tressaille, ô Bonne vie, au verdict accablant.

Juge benévole et impitoyable, il a supputé les coups, marqué les points, compté les fautes... Il lui plaît de combattre à son tour : à sa plume impatiente il dicte une sentence sans appel ; de la table gothique où gisent, familiers, dans de précieuses éditions l'amertume résignée de Jehan Rictus et la violence débonnaire du Père Ubu, lectures favorites, il décerne — pour sa propre délivrance et dans la sincérité de son cœur — les doses massives de condamnation ou d'éloge.

Il ne s'embarasse point de distinctions ou de nuances, dans une parade où la violence même de l'attaque en émousse les coups.

Et si, d'aventure, l'adversaire malmené esquisse une discrète protestation, sa candeur surprise s'émeut et s'attendrit. Désespéré d'avoir blessé celui qu'il frappait à coups redoublés, il lui offre sur le champ une désarmante hospitalité qui est bien, avec l'ardeur batailleuse qui l'anime, le charme le plus vif de cet homme du Moyen-âge

Jean FAVART.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Les Assurances-Transports, par Frédéric Sohr et G. van Doosselaere. Bruxelles, Edit. Anc. Etabl. Aug. Puvrez (S. A.), 1932.

Les Editeurs des « Pandectes Belges » publient en un fort volume de 528 pages, l'ouvrage que MM. Sohr et van Doosselaere ont donné à cette collection sur la matière des Assurances-Transports. La présentation de ce traité est ainsi conforme aux règles et directives que les livraisons précédentes des « Pandectes » ont rendues familières à leurs lecteurs.

On y trouve successivement une bibliographie générale et internationale qui ne se borne nullement à la nomenclature des seuls auteurs cités, la reproduction des textes légaux en vigueur, la table des articles du Code, des lois, arrêtés royaux et circulaires visés dans l'ouvrage, celle des arrêts, jugements et décisions cités, une table alphabétique, enfin, qui est suivie d'une division analytique du traité.

Ainsi offerte au vaste public qu'elle doit documenter, l'étude de MM. Sohr et van Doosselaere paraîtra dès l'abord aisément accessible. Les règles juridiques, la jurisprudence et les usages que ses auteurs relatent avec une compétence indiscutée ont fait l'objet d'une classification attentive et méthodique. Aucun problème complexe n'y apparaît confus.

Sans analyser en détail tous les matériaux que MM. Sohr et van Doosselaere ont habilement assemblés on doit signaler l'étude qu'ils consacrent à la « police » et spécialement à la portée de l'article 25 de la loi du 11 juin 1874 qui prévoit que la réalité de l'assurance doit, en cas de dénégation, être prouvée par écrit, à la « prime », aux « caractéristiques générales » du contrat d'assurance (aléa, bonne foi, indemnité, collectivité, sécurité, division), mises en regard des assurances-transports en particulier.

Les objets de l'assurance, leur évaluation, les risques sont pareillement traités par les auteurs avec une abondance d'exemples et d'hypothèses qui leur permet de rendre particulièrement sensible la portée de la loi telle que la jurisprudence l'a fixée. Les articles de la Police d'Anvers et des clauses de 1900, entièrement reproduits à la fin de l'ouvrage sont, au reste, également l'objet de commentaires précis dans tout le cours de celui-ci.

Après l'examen des types de garantie, MM. Sohr et van Doosselaere s'attachent, en plus de huit cents articles, à l'étude des avaries et de la réassurance. Sur la forme et la nature des premières, la preuve qu'elles comportent, et le règlement des dommages, les auteurs ont dit et rapporté tout ce que le praticien le plus exigeant peut prétendre découvrir en un tel ouvrage. Quant à la réassurance, cette opportune application de la division des risques, ils en ont heureusement défini l'utilité économique, les modalités, l'évolution et la nature juridique tout en soulignant avec raison, en l'occurrence, les lacunes des ouvrages spéciaux auxquels ils ont très consciencieusement remédié.

Aussi bien MM. Sohr et van Doosselaere ont accompli avec rigueur scientifique la tâche laborieuse confiée à leur sagace expérience. Le remarquable résultat de leurs travaux vient de répondre à ce que le monde judiciaire en attendait.

Ch. V. R.

## Bulletin des Revues.

Dans le dernier numéro de la « Revue trimestrielle de Droit Civil » (1932, n<sup>o</sup> 1), M. Léon Graulich, professeur à la Faculté de droit à l'Université de Liège, fait une étude fouillée du remarquable ouvrage publié récemment par M. H. De Page : « A propos du gouvernement des juges. L'équité en face du droit ».

M. Louis Ropers, Président de section du Tribunal civil de la Seine, présente (ibid. pp. 1 et s.), un intéressant exposé de jurisprudence ayant pour titre « Du juste motif du refus de renouvellement et du droit de reprise dans les baux commerciaux ». M. Ropers y examine les deux moyens que la législation française sur la propriété commerciale accorde au bailleur pour s'opposer à la demande de nouveau bail du locataire commerçant ; ces moyens ont donné lieu à de multiples difficultés et à une jurisprudence abondante et complexe. L'auteur analyse cette jurisprudence avec clarté et pénétration.

Signalons à l'attention de nos lecteurs la dernière livraison de la Revue des lois, décrets et traités de commerce. Cette publication de l'Institut International du Commerce contient une documentation remarquable sur les conditions d'exportation des capitaux faits par les différents Etats. On y trouvera également la première traduction de la loi grecque de juin 1931 sur les Sociétés et de la « Nouvelle » complémentaire à la dernière loi allemande sur la même matière.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 23 mars 1932, sont nommés :

Juges de paix : Du 4<sup>e</sup> canton de Bruxelles, M. G. Van Kelecom, juge de paix du canton de Vilvorde, en remplacement de M. Meerts, décédé ; Du canton de Vilvorde, M. R. Vliebergh, avocat, ancien juge suppléant au tribunal de Bruxelles, en remplacement de M. Van Kelecom. Greffier de la justice de paix du canton de Gosselies, M. J. Potty.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

Mercredi 27 avril (1<sup>er</sup> Ch.) : Non-observation des conditions de monopole de vente accordé par l'Exposition d'Anvers à un concessionnaire. Plaid. : MM<sup>es</sup> Yseux et Lévy-Morelle. — (2<sup>e</sup> Ch.) : Diffamation par la voie de la presse. Lord Inverclyde c/Le *Matin* d'Anvers. Plaid. : MM<sup>es</sup> Beaucarne et Boelens. — Jeudi 28 avril (6<sup>e</sup> Ch.) : Interdiction de bâtir. Trouble de jouissance. Plaid. : MM<sup>es</sup> E. Wenseleers c/Marcq et Rolin. devant le tribunal civil de Bruxelles : Mercredi 27 avril (2<sup>e</sup> Ch.) : Affaire de presse. Flamon c/Renier, prés. du Synd. Nat. des Cheminots. Plaid. : MM<sup>es</sup> Graux et Stevens c/Soudan et Van Reemortel.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

# LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

# DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR

Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ

les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard. 59 Avenue Fonsny, Bruxelles

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA DEFENSE DE L'ETAT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 avril 1932. — Médaille pour chien. — Abrogation.  
Cass. (2e ch.), 5 avril 1932. — Infraction. — Débits concurrents. — Peine unique.  
Liège (1e ch.), 11 février 1932. — Administrateur de société. — Caractère de faillite.  
Civ. Brux. (2e ch.), 20 avril 1932. — Auteur. — Droit de critique. — Domages et intérêts.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1e ch.), 7 avril 1932. — Cassation. — Dépôt de requête. — Délai.  
Brux. (8e ch.), 9 avril 1932. — Commission de la Bourse.  
Cass. fr. (ch. civ.), 6 janvier 1932. — Contrat synallagmatique. — Inexécution.  
Paris (5e ch.), 5 février 1932. — Acte d'appel. — Forme.  
Paris (1e ch.), 10 novembre 1931. — Partage testamentaire.

A PROPOS DE LA NOUVELLE LOI SUR LA COMPETENCE ET LA PROCEDURE.

CHRONIQUE DES HUISSIERS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Faillites.

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

## La Défense de l'Etat.

Un double phénomène fissure la politique depuis dix ans; d'une part un affaiblissement continu de la souveraineté de l'Etat, d'autre part un désir croissant d'augmenter sa compétence et sa force notamment en matière économique. Nous avons signalé déjà cette évolution; il faut y revenir aujourd'hui en accentuant certains aspects du malaise et de la crise qui sont, au fond, des phénomènes de croissance de l'Etat.

\*\*

Une des calamités de plus en plus visibles du régime parlementaire éclate dans la dispersion des ressources publiques selon les cupidités privées. La politique a toujours été, plus ou moins, une curée d'appétits. Mais, comme dans la faillite des féodalités économiques et financières, impuissantes devant une crise sans précédent, l'Etat demeure un confluent de richesses, on comprend que la politique incline plus aisément à la gabegie et au pillage de l'Etat. A chaque tournant du grand chemin, des malandrins tirent sur la caisse publique de plein fouet et avec toutes les ressources de la balistique.

\*\*

Le mal le plus grave quoi qu'on dise, ne vient pas de la politique sociale; assurément, la bureaucratie appliquée au chômage et aux pensions de tous genres engendre la contrebande, le favoritisme, la corruption et la paresse. Il faudrait pour contre-balancer ces puissances mal-faisantes une vigilance dont un état démocratique à base électorale est incapable. On a gangrené des villages entiers en distribuant des faveurs au lieu de droits. Ceux qui voudraient y rétablir une élémentaire justice seraient lapidés; on a laissé s'établir par tolérance des multitudes de concessionnaires sur le domaine public. Ainsi, en matière de voirie, le pullulement des autobus mène les chemins de fer à la ruine. Les gouvernements depuis l'armistice ont laissé faire. Aujourd'hui, il est bien tard. La décomposition de la puissance publique s'atteste entre les menaces de multiples groupements de toutes couleurs, régionalistes, séparatistes, professionnels, anciens combattants et non-combattants. La préoccupation des uns et des autres semble se borner à arracher un lambeau de la chair et de la force de l'Etat.

\*\*

On a loué justement la Cour de cassation d'avoir, en 1920, fait un acte révolutionnaire en proclamant la responsabilité de l'Etat même souverain, vis-à-vis

des lésions de droit privé. Depuis trop longtemps l'arbitraire gouvernemental évoluait selon son bon plaisir. On eût pu créer un Conseil d'Etat; mais la tradition belge y est aveuglément hostile. On a préféré livrer l'exécutif à la compétence illimitée du pouvoir judiciaire.

La thèse brillamment défendue par Louis Wodon et Paul Leclercq avait de puissantes justifications. Aussi, la jurisprudence nouvelle fut-elle saluée par un sentiment d'unanime soulagement. Et pourtant, il faut qu'apportant aujourd'hui quelque sourdine à cet enthousiasme, j'insiste sur les excès auxquels peut mener tout principe absolu fût-il, en soi, excellent.

Vouloir traiter l'Etat comme un simple particulier c'est une réaction explicable contre l'injustice ancienne, mais c'est une contre-vérité cependant; les intérêts généraux qui relèvent de la puissance publique ne sont pas gouvernés par les principes et les usages dont se servent entre eux les simples citoyens. Vouloir assimiler le bien commun à la cupidité privée, c'est faire une interversion scandaleuse. Les tribunaux ordinaires qui ne connaissent guère le droit administratif ont, depuis cent ans, pris l'habitude de tout juger au point de vue du Droit privé. Le principe qu'à toute lésion de droit correspond la responsabilité illimitée de l'Etat, peut conduire à des conséquences destructives de tout gouvernement. Déjà depuis quelque temps, à la Cour de cassation elle-même, ce régime d'anarchie appelle l'attention inquiète des meilleurs esprits.

\*\*

N'est-ce pas une singulière contradiction d'appliquer les vieux principes de la faute ou de la responsabilité à l'Etat et à ses agents à l'heure où dans le domaine pénal et civil on abandonne précisément vis-à-vis des simples citoyens comme base de toute répression ce même principe de responsabilité?

Bientôt, si les errements continuent à glisser dans les mêmes voies, la responsabilité civile aura disparu devant l'assurance ou le forfait en matière privée; et, singulière antinomie, à ce moment, seul, l'Etat continuera à être mis au pillage au nom d'une responsabilité dont le Droit Pénal et le Droit Civil n'auront plus voulu.

\*\*

La Défense des intérêts de l'Etat devant des Tribunaux, témoigne de la même dispersion regrettable. A l'heure où la caisse publique est d'une manière illimitée l'objet des entreprises de tous les sycophantes

modernes, l'Etat n'a devant les Tribunaux où on le traîne comme un accusé, ni doctrine ni principe, ni système de défense. Les départements ministériels ont des conseils occasionnels ou réguliers sans liaison les uns avec les autres, sans instructions bien définies. Les uns tirent dans un sens, les autres dans le sens opposé. Leurs contradictions sont exploitées dans les litiges; ainsi sans outillage, sans instruments et sans méthodes de navigation, sur la mer des procédures le vaisseau de l'Etat erre au hasard.

Là aussi la politique gangrène les choses. Non seulement elle distribue scandaleusement les faveurs et les pensions, mais encore elle n'oublie pas que, pour elle, rien ne vaut le népotisme électoral. On raconte qu'au pays des bilingues, malgré la surabondance d'avocats et l'absence de bureaux, on confie les intérêts de l'Etat à de tous jeunes stagiaires, mais apparentés à des chefs de groupes parlementaires. Cela se fait-il vraiment en Belgique? Il n'y aurait là rien de nouveau. Le régime parlementaire y fleurit depuis des années, et le Gouvernement actuel est cependant parmi ceux qui ont résolument montré la volonté de maintenir pareils excès dans le domaine du moindre mal.

Laissons ces misères. Elles sont lamentables mais il est beaucoup plus important que la défense de l'Etat ait enfin une orga-

nisation moderne et solide; que dans tous les départements, il y ait unité de vue et que les principes du Droit Public et du Droit Administratif en l'absence d'un conseil d'Etat, soient enfin enseignés et compris par la jurisprudence ordinaire des Tribunaux.

Peut-être, par ce moyen, parviendra-t-on à atténuer pour le Trésor public, les conséquences financières des vices dont souffre notre démocratie parlementaire.

Il est assez vain de prévoir l'avenir. Les événements du temps présent montrent l'amplitude et la profondeur de la révolution qui s'accomplit. Si nous voulons surmonter définitivement la crise, il faut que les institutions de l'Etat soient modernisées de manière à lui assurer une puissance économique et financière au dessus de la gabegie et des pillages.

Sans une souveraineté rajeunie qui n'exclut pas, suivant le principe de l'égalité des charges, une réparation de certains préjudices aux intérêts privés, l'Etat de demain est voué à la décadence et à la ruine. Il appartient à tous les avocats, magistrats et détenteurs d'une parcelle de son autorité, de considérer désormais le maintien et la sauvegarde de celle-ci comme un des premiers devoirs qui s'imposent au salut général.

Léon HENNEBICQ.

271

272

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 avril 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : Baron VERHAEGEN. Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Proc. du roi à Tongres c. Indekeu.)

**DROIT PENAL ET FISCAL. — MEDAILLE POUR CHIENS. — Abrogation.**

Quand le 24 décembre 1926 un arrêté royal substitue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 octobre 1908 un autre aux termes duquel la médaille pour chiens, originairement délivrée, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, par les administrations communales, le sera désormais par le receveur des contributions du ressort, de cette substitution d'une médaille à l'autre résulte l'abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 décembre 1926, il importe peu que chacun de ces arrêtés, pris en exécution de lois différentes, ait été sous le contresing de ministres chargés d'attributions différentes, dès l'instant où ils émanent tous deux d'un même et unique pouvoir réglementaire. En conséquence, depuis la loi du 22 janvier 1931, qui a mis fin à la taxe sur les chiens et à la délivrance de la seule médaille restée en usage, il n'existe aucun texte encore applicable qui en prescrive une autre.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1926, de la fausse application et violation de l'article 60 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a prononcé l'acquiescement du défendeur par le seul motif que ces deux arrêtés royaux auraient été abrogés par l'effet de la loi du 22 janvier 1931 sur la fiscalité provinciale et communale;

Attendu que la loi fiscale du 31 décembre 1925 ayant établi au profit de l'Etat une taxe sur les chiens et prescrit que tout détenteur d'animaux de l'espèce, considérés comme imposables par opposition à ceux que la loi exemptait, serait astreint à une déclaration et à l'obtention d'une médaille fiscale, il advint manifestement que cette prescription faisait double emploi, en ce qui concerne la médaille dont les chiens devaient être porteurs, avec celle qui, après divers arrêtés identiques et antérieurs, était édictée par l'arrêté royal du 29 octobre 1908 pris par application de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Attendu que dès le 24 décembre 1926, un arrêté royal contresigné par le ministre de l'Agriculture qui avait à ce moment dans ses attributions la police sanitaire des animaux domestiques, mit fin à ce double emploi en modifiant expressément l'article 1<sup>er</sup> de l'ar-



rêté royal du 29 octobre 1908 et en lui en substituant un autre aux termes duquel la médaille, originairement délivrée, en exécution de la loi du 30 décembre 1882, par les administrations communales, le serait désormais par le receveur des contributions du ressort;

Attendu que cette substitution, qui avait pour effet de remplacer l'une médaille par l'autre résulte ainsi d'une véritable abrogation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 décembre 1926 et qu'il importe peu que chacun de ces arrêtés, pris en exécution de lois différentes, l'ait été sous le contresignt de ministres chargés d'attributions différentes, dès l'instant où ils émanent tous deux d'un même et unique pouvoir réglementaire;

Attendu qu'une disposition abrogée ne reprend jamais implicitement vigueur et qu'il s'ensuit que, depuis la loi du 22 janvier 1931 qui a mis fin à la taxe sur les chiens et à la délivrance de la seule médaille restée en usage jusque là, le moyen invoqué au pourvoi manque en droit à défaut d'aucun texte encore applicable qui en prescrive une autre;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; laisse les frais à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — Un second arrêt identique a été rendu le même jour.

**Cass. (2e ch.), 5 avril 1932.**

Prés.: Baron SILVERCRUYS. Rap.: M. RICHARD. Av. gén. M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Ministère public c. Bekaert.)

**DROIT PENAL. — INFRACTION. — Délits concurrents. — Peine unique. — Cas-sation.**

*Il est permis au juge de ramener à une peine unique les peines criminelles qui sont réduites au taux des peines correctionnelles par l'effet des circonstances atténuantes, cette faculté, sauf dans le cas de l'article 65 du Code pénal, ne s'étend pas à la répression des délits concurrents qui restent sous l'empire de l'article 60 du même code; il s'ensuit que pour avoir méconnu cette règle en condamnant à une peine unique du chef de faux, d'usage de faux et de faux serment sans constater l'unité d'intention entre ces infractions, un arrêt est rendu en violation de l'article 82 du Code pénal.*

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois respectivement formés par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et par le demandeur Bekaert sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le pourvoi du procureur général;

Attendu qu'à l'appui de ce recours n'est invoqué que la violation de l'article 214 du Code pénal et que les crimes de faux en écritures et d'usage de ces faux comportent l'application d'une amende qui n'a pas été prononcée par l'arrêt attaqué, mais attendu que le pourvoi du ministère public, formé dans l'espèce au nom de l'intérêt public saisi pleinement la Cour de toutes les illégalités qui compromettent cet intérêt;

Attendu que s'il est permis au juge, par application de l'article 82 nouveau du Code pénal, de ramener à une peine unique les peines criminelles qui sont réduites au taux des peines correctionnelles par l'effet des circonstances atténuantes, cette faculté, sauf dans le cas de l'article 65 du Code pénal, ne s'étend pas à la répression des délits concurrents qui restent sous l'empire de l'article 60 du même code et qu'il s'en suit que pour avoir méconnu cette règle en condamnant à une peine unique du chef de faux, d'usage de faux et de faux serment sans constater l'unité d'intention entre ces infractions, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 82 du Code pénal;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le pourvoi du condamné Bekaert advient sans intérêt;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; met les frais à charge de l'Etat; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

**Liège (1re ch.), 11 février 1932.**

(Mottart c. de Fraiture, Sandront, Bourguignon, Goujon, Paul Hissenhoven, Dardenne, comte Etienne de Robiano, Pourville.)

**DROIT COMMERCIAL. — Société anonyme. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — Perte de l'avoit social. — Curateur de faillite. — Action contre les administrateurs. — Non-recevabilité.**

*En tant qu'elle a pour objet de faire déclarer les administrateurs et anciens administrateurs solidairement responsables de la perte de l'avoit social, l'action d'un curateur est non recevable; celui-ci n'a pas qualité pour agir à cette fin en lieu et place des actionnaires seuls qualifiés pour poursuivre éventuellement contre les administrateurs le remboursement du capital social.*

Attendu que les sieurs Nicolas Dardenne, comte Etienne de Robiano et Léon Pourville, qui avaient fait défaut et n'avaient pas constitué avoué, ont été réassignés ensuite de l'arrêt défaut jonction de cette Cour en date du 27 mai 1931;

Attendu qu'ils continuent à faire défaut et n'ont pas constitué avoué; qu'il y a lieu de donner contre eux itératif défaut;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 1068 et 1260 sont connexes, qu'il échet de les joindre et de statuer sur icelles par un seul et même arrêt;

Attendu que le sieur Limage ayant été mis hors cause par le jugement a quo, l'appelant demande sur ce point la confirmation de la décision entreprise;

Attendu qu'appel n'ayant pas été relevé contre le susdit Limage, celui-ci n'est plus à la cause et la Cour n'a pas à statuer sur son cas;

Attendu que c'est erronément que sur la première partie de la demande, le premier juge a mis hors cause l'intimé Goujon sous prétexte que celui-ci avait été assigné à raison du mandat que le conseil d'administration de la banque Hesbaye-Condroz lui avait donné et qu'aucun délit ou quasi-délit ne lui était reproché dans l'exercice de ce mandat;

Attendu qu'il conste de la procédure que c'est bien comme ancien administrateur qu'il a été mis hors cause, qu'il doit donc y rester au même titre que les autres administrateurs et anciens administrateurs;

Attendu que pour les motifs développés dans la décision entreprise et que la Cour fait siens, il y a lieu de décider que la juridiction civile était compétente à l'égard des divers assignés;

Attendu que très justement en tant qu'elle a pour objet de faire déclarer les administrateurs et anciens administrateurs solidairement responsables de la perte de l'avoit social, l'action du curateur a été déclarée non recevable, celui-ci n'ayant pas qualité pour agir à cette fin en lieu et place des actionnaires seuls qualifiés pour poursuivre éventuellement contre les administrateurs le remboursement du capital social;

Attendu qu'en tant qu'elle a trait aux dettes de la société envers les tiers, c'est avec raison que l'action dictée par l'appelant a été retenue et examinée;

Attendu que dans un jugement très complet et bien étudié, le premier juge a repris tous et chacun des griefs articulés par le curateur à l'appui de sa demande et les a réfutés par des considérations très justes et très bien déduites auxquelles la Cour ne peut que se rallier;

Le reste sans intérêt...

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

LA COUR,

Où en son avis conforme M. Dallemagne, substitut du procureur général;

Ecasant toutes autres conclusions; statuait sur le profit du défaut réservé par l'arrêt du 27 mai 1931; joint les causes inscrites sub numeris 1068 et 1260;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a déclaré non recevable l'action du curateur contre les administrateurs et anciens administrateurs pour les rendre responsables de la perte du capital social en tant qu'il a débouté l'appelant de son action contre les mêmes à raison des dettes sociales à l'égard des tiers, en tant qu'il a condamné le sieur Bourguignon au paiement de la somme de fr. 3.531.10 avec les intérêts légaux et en tant qu'il a condamné l'appelant aux seize dix-huitièmes et le sieur Bourguignon à un dix-huitième des frais de première instance;

Emendant, dit que c'est en qualité d'ancien administrateur que l'intimé Goujon a été mis à la cause, déclare en partie non recevable et pour le surplus non fondée l'action dirigée contre lui en cette qualité;

Condamne le curateur q.q. aux dépens d'appel à concurrence des dix-onzièmes; réserve les dépens de première instance mis à charge de Goujon et ceux d'appel en ce qui concerne le même;

Se déclare compétente pour statuer sur la demande en remboursement des fr. 29.178.45 susvisés; renvoie les parties Mottart et Goujon à l'audience publique du 20 avril prochain pour s'expliquer sur la réclamation de fr. 29.178.45;

Ordonne notamment au curateur : 1° de produire les documents officiels établissant d'une façon évasive de tout doute que les achats de titres portés au compte de l'intimé Goujon ont été réellement et régulièrement effectués; 2° quels sont les titres qui sont en sa possession ou qu'il est certain de récupérer ainsi que ceux dont il reconnaît la propriété à l'intimé Goujon; 3° de faire connaître les diligences faites ou poursuites exercées contre la Maison Preud'homme non déclarée en faillite pour obtenir livraison des titres qui, s'ils ont été achetés réellement, doivent figurer à l'actif de la faillite en contre-partie des sommes dont le paiement est réclamé de ce chef;

Dit n'y avoir lieu à allouer à l'intimé Goujon des dommages-intérêts pour l'appel dirigé contre lui en qualité d'ancien administrateur de la Banque Hesbaye-Condroz.

**LE PROCÈS DES GÉNÉRAUX.**

**Civ. Brux. (2e ch.), 20 avril 1932.**

Prés.: M. SIMON. Plaid.: MM<sup>es</sup> Georges THIÉRY et Henri LECLERCQ c. Henry VAN LEYNSEELE et Paul-Emile JANSON.

(Général Lantonnais van Rode c. général Galet.)

**DROIT CIVIL ET INTELLECTUEL. — Œuvre historique. — Auteur. — DROIT DE CRITIQUE. — Éléments d'information. — Relation exacte. — Termes non injurieux. — ACTION EN DOMMAGES-INTERETS. — Non-fondement.**

*L'historien a le droit de discuter et d'apprécier librement les faits qu'il estime établis, pourvu qu'après avoir méthodiquement rassemblé tous les éléments d'information dont il connaissait ou pouvait connaître l'existence, il les ait rapportés exactement en termes non injurieux de manière à permettre au lecteur de se faire une opinion personnelle et raisonnée tant sur le sujet du livre que sur les mérites intrinsèques de celui-ci.*

Attendu que la demande tend à faire déclarer outrageants, calomnieux et dommageables pour le demandeur certains passages des pages 284, 285 288 du livre publié par le défendeur sous le titre « S. M. le Roi Albert, commandant en chef devant l'invasion allemande » qui retracent, apprécient et rappellent le mouvement de repli exécuté dans la matinée du 8 octobre 1914 par le groupement temporaire des IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> divisions d'armée placé sous les ordres du demandeur, groupement auquel avait été assignée la mission de tenir avec la division de cavalerie la ligne de l'Escaut contre toute poussée ennemie sur le front Wetteren-Termonde;

Attendu que le livre dont s'agit a été inspiré principalement par le désir de faire connaître les efforts persévérants que Sa Majesté le Roi a faits, depuis le début de son règne, pour mettre l'armée en état de défendre efficacement l'indépendance de la Belgique au cours de la conflagration européenne que des indices nombreux et irrécusables révélaient imminente, et comment après l'invasion du territoire, le commandant en chef de l'armée belge a utilisé, au mieux des intérêts du pays, l'instrument de guerre que la Nation avait mis à sa disposition;

Que le défendeur a retracé les événements depuis la réception de l'ultimatum allemand et l'organisation de la résistance jusqu'à la bataille de l'Yser, et décrit le rôle important que l'armée belge a rempli au prix de sacrifices sanglants et d'indicibles souffrances durant cette époque d'une grandeur tragique;

Attendu que l'ouvrage du défendeur est basé sur les documents officiels de la Section historique de l'Etat-major général de l'Armée Belge et constitue incontestablement une œuvre historique;

Attendu que l'historien a le droit de discuter et d'apprécier librement les faits qu'il estime établis, pourvu qu'après avoir méthodiquement rassemblé tous les éléments d'information dont il connaissait ou pouvait connaître l'existence, il les ait rapportés exactement en termes non injurieux de manière à permettre au lecteur de se faire une opinion personnelle et raisonnée tant sur le sujet du livre que sur les mérites intrinsèques de celui-ci;

Attendu qu'à la page 280 le défendeur

résume l'ordre d'armée, arrêté le 7 octobre 1914, à 18 heures 30, prescrivant aux IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> divisions d'armées flanquées par la division de cavalerie et appuyées par la III<sup>e</sup> division d'armée portée à Lokeren, de résister à outrance sur le front Wetteren-Termonde et n'autorisant ces grandes unités à se replier sur la ligne de la Durme qu'au cas où il leur serait absolument impossible de se maintenir au Nord de la ligne de l'Escaut;

Attendu que cet ordre avait pour but d'assurer le flanc-garde indispensable aux forces mobiles défendant encore Anvers au cas où le gouverneur de la position agissant à l'instar des gouverneurs de Liège et de Namur, ordonnerait à ses troupes de quitter les intervalles et de rejoindre l'armée de campagne;

Attendu qu'à la page 282, l'auteur signale qu'au moment où le dit ordre d'armée allait être remis aux délégués des divisions le colonel Wielemans, chef d'état-major de l'Armée belge, apprenant qu'un combat avait eu lieu à Nazareth entre les troupes du général Clooten et l'avant-garde d'une colonne bavaroise munie d'artillerie remontant vers le Nord-Est entre Escaut et Lys, fit, sans en référer au commandant en chef, modifier l'ordre dont question par des instructions complémentaires qui prescrivaient à la IV<sup>e</sup> division d'armée de se replier méthodiquement avant la pointe du jour vers Waesmunster pour marcher ensuite en direction de De Baas, Zwaenaerde, et de là vers le pont de Terdonck, et à la VI<sup>e</sup> division de battre en retraite par l'ouest de Lokeren de façon à gagner Loochristy ou Zeveneecken, et de là le pont de Langerbrugge sur le canal de Gand-Terneuzen aussitôt que serait terminée la mission qui lui incomberait de protéger la retraite de la IV<sup>e</sup> division d'armée;

Attendu qu'après avoir critiqué vivement ces instructions complémentaires, qui s'écartaient considérablement de l'ordre donné par le commandant en chef, le défendeur en trouve l'explication principale dans la circonstance que le chef de l'Etat-Major Général était convaincu depuis la fin du mois de septembre que seule une marche immédiate vers la région maritime pouvait sauver l'armée;

Attendu que rapproché des passages incriminés cet exposé démontre, non pas seulement aux lecteurs militaires, comme le demandeur l'admet implicitement dans son exploit d'ajournement, mais même aux lecteurs civils doués d'une intelligence et d'un sens critique moyens, apportant à leurs lectures une attention normale, que le demandeur en ordonnant à sa division d'abandonner les positions qu'elle occupait, a exécuté ponctuellement les ordres qui lui ont été transmis par l'Etat-Major Général de l'armée, a rempli tout son devoir et n'a pas mérité le moindre reproche, ce que confirment d'ailleurs tous les éléments acquis aux débats, et en outre les conclusions du défendeur lui-même;

Attendu qu'il est dès lors manifeste que les termes « cette conduite des troupes absolument contraire aux ordres » qui figurent dans le passage incriminé de la page 284, visent l'ordre d'armée de 18 heures trente et non les instructions complémentaires données par le chef de l'Etat-Major Général de l'Armée à l'insu du commandant en chef;

Attendu que si l'on peut regretter que le défendeur n'a pas, soit par un renvoi aux pages 280, 282 et 283, soit par une note, soit par tout autre moyen quelconque, empêché d'une manière absolue qu'un lecteur malveillant faisant abstraction de leur contexte, pût interpréter les mots « cette conduite des troupes absolument contraire aux ordres données », dans un sens défavorable au demandeur, encore le fait qu'une telle interprétation n'est pas absolument exclue ne saurait-il à lui seul démontrer qu'un lecteur a pu normalement croire, que le demandeur avait désobéi aux ordres qui lui sont parvenus;

Attendu que le passage de la page 285 relatif à la précipitation qu'apportaient les troupes, et aussi les plus hautes autorités, à abandonner leurs positions ne vise pas le demandeur; que celui-ci n'est dès lors pas recevable à se plaindre de l'appréciation qui y est émise;

Que le texte démontre d'ailleurs que le défendeur attribue le fléchissement moral de l'armée à la tentation de marcher à la rencontre des alliés, qui entraîna irrésistiblement l'armée vers l'Ouest dès que le mouvement de retraite fut commencé;

Attendu que les termes « ... le mécontentement que je manifestai lorsque j'appris l'abandon de l'Escaut par les IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> divisions » doivent s'interpréter à la lumière du passage de la page 284 auquel l'auteur renvoie; qu'ils ne sont dès lors ni outrageants, ni calomnieux, ni dommageables pour le demandeur;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement. Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Et donnant acte aux parties de leurs évaluations respectives du litige;

Dit l'action non fondée, en conséquence déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

## DECISIONS SIGNALÉES

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 7 avril 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

**DROIT DE PROCEDURE. — CASSATION.** — Dépôt de la requête. — Délai. — Supputation.

Le délai imparté par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1925 pour le dépôt de la requête en cassation, qui court du jour de la signification de la décision attaquée, est de trois mois « francs », dans lesquels ne doivent donc être compris ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance. Les mois se comptent de quantième à quantième, sans distinguer entre les mois de 28 à 31 jours.

### L'AFFAIRE DES ANCIENS MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES

Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 9 avril 1932.

Prés. : M. BARA. Min. publ. : M. HUWART, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> BEAUCARNE, BRUNET, CARTON DE WIART, DEVÈZE, MARCO, THOMAS BRAUN, SEELDRAYERS, FONTIGNY, SAND, DELLA FAILLE.

(Ministère public c. X. Y. Z.)

**DROIT PENAL ET COMMERCIAL. — CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — I. Loi sur les sociétés commerciales, article 179, 4<sup>o</sup>. — Portée d'application. — Code pénal, article 246. — Absence d'abrogation. — Extension. — II. « Participation au rabais ». — Avantage personnel. — Commission de la Bourse. — Article 179, 4<sup>o</sup>. — Application. — III. COMMISSION DE LA BOURSE. — Membres. — Service public. — Mission. — Culpabilité. — IV. CORRUPTEURS. — Répression. — Code pénal, article 252. — Application limitée.**

I. Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 179, 4<sup>o</sup>, de la loi sur les sociétés, il suffit : 1<sup>o</sup> de la réception, de l'obtention d'une promesse, d'une rémunération, d'un avantage quelconque ou d'un intérêt avantageux dans les titres à admettre à la cote ou même de la tentative d'obtention de l'un ou l'autre de ces profits; 2<sup>o</sup> que ceux-ci aient été accordés à l'occasion de l'admission du titre à la cote, à une personne capable de favoriser cette admission, même si, sans cette intervention, l'admission aurait pu être accueillie.

L'article 179, 4<sup>o</sup>, n'abroge pas l'article 246 du Code pénal, mais en forme une extension complémentaire.

II. Une offre faite à titre exceptionnel à des membres de la Commission de la Bourse qui l'acceptent, de prendre une « participation au rabais » constituant un avantage personnel et un intérêt dans les titres à admettre prochainement à la cote de la Bourse, suffit pour justifier vis-à-vis d'eux l'application de l'article 179, 4<sup>o</sup>, de la loi sur les sociétés commerciales.

III. Lorsque des membres de la Commission de la Bourse ont reçu un avantage à l'occasion de l'admission des actions d'une société à la cote de la Bourse et qu'étant chargés d'un service public, ils ont agréé des offres constituant un don indirect pour faire acte de leur fonction juste mais non sujet à salaire, ils sont passibles des articles 179, 4<sup>o</sup>, de la loi sur les sociétés et 246 du Code pénal.

IV. Si par l'effet de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte, qui est celle comminée par l'article 179, 4<sup>o</sup>, précitée, doit être appliquée aux corrompus, il ne s'ensuit pas, que parce que le fait des corrompus constituerait plusieurs infractions, les corrupteurs pourraient échapper, à toute répression pénale et ne seraient plus passibles de l'article 252 dans la limite des peines prévues par l'article 246 du Code pénal.

**OBSERVATIONS.** — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cet arrêt.

× Cass. fr. (ch. civ.), 6 janvier 1932.

Prés. : M. PÉAN. Min. publ. : M. BLOCH-LAROQUE, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> SOURIAU et HANNOTIN.

**DROIT CIVIL. — Obligations. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — Inexécution. — Droit de l'autre partie. — Option. — Faculté. — Conclusions. — Modification. — Licéité.**

En cas d'inexécution de l'obligation assumée par l'une des parties dans un contrat synallagmatique, l'autre partie peut, à son choix, soit réclamer la chose ou le fait à elle promis, soit provoquer la résolution judiciaire du contrat.

Elle conserve la faculté d'option qui lui est ainsi offerte entre la résolution du contrat et son exécution supposée encore possible, tant qu'elle n'a pas renoncé à l'une ou à l'autre.

Des conclusions prises une fois par elle à fin de résolution n'impliquent pas nécessairement à elles seules et en l'absence de toute autre circonstance révélatrice de sa volonté, une renonciation définitive de sa part au droit d'exiger la chose ou le fait promis.

Voy. la note d'observations : *Gaz. des Trib.*, 1932, n<sup>o</sup> 42.

Paris (5<sup>e</sup> ch.), 5 février 1932.

(Peyrabout c. Didion.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Matière civile. — Acte d'appel. — Forme. — Constitution d'avoué. — Avoué démissionnaire. — Ignorance de la démission par la partie. — Absence de nullité.**

Si la constitution par l'appelant d'un avoué ayant cessé ses fonctions équivaut, en principe, à l'absence de constitution d'avoué, la nullité d'exploit résultant de l'inexactitude de cette mention substantielle ne peut être prononcée que s'il est établi que l'appelant a nécessairement connu la démission, antérieure à la date de son appel, du mandataire légal qu'il avait choisi.

**OBSERVATIONS.** — Voyez la note d'observations *Le Quotidien Juridique*, 1932, n<sup>o</sup> 1499.

Paris (1<sup>re</sup> ch.), 10 novembre 1931.

(Guillaumot c. Guillaumot.)

**DROIT CIVIL. — PARTAGE TESTAMENTAIRE. — Personnes et biens qui peuvent y être compris. — Clause d'indivision. — Clause pénale. — Nullité partielle de l'acte testamentaire.**

I. Un ascendant ne peut, dans un partage testamentaire, répartir les biens qu'entre ses descendants.

II. Il n'y peut comprendre que ses biens personnels; non ceux d'une communauté dissoute mais non liquidée.

III. Est nulle la clause par laquelle il impose aux bénéficiaires l'obligation de rester dans l'indivision.

IV. Est également nulle la clause par laquelle il déclare priver de leur part dans la quotité disponible ceux des bénéficiaires qui refuseraient de se conformer à ses dispositions.

V. Mais l'acte testamentaire qui viole les règles précédentes n'est nul que dans la mesure où il constitue un partage; les legs particuliers qu'il contiendrait d'autre part n'en resteraient pas moins valables.

**OBSERVATIONS.** — Voyez la note critique *Le Quotidien Juridique*, 1932, n<sup>o</sup> 1500.

## A propos de la nouvelle loi sur la Compétence et la Procédure

On lira ci-dessous avec intérêt la circulaire de M. Hayoit de Termicourt, procureur du Roi à Bruxelles sur l'application de la nouvelle loi sur la compétence. Copie en fut transmise par M. le président du tribunal de première instance aux magistrats de son tribunal. Nous rappelons que les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront dans quelques jours un fascicule spécial contenant un commentaire complet de cette importante loi (1).

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 15 mars 1932 (M. B. du 2 avril 1932) modifiant

(1) On peut y souscrire en versant la somme de 10 francs au compte chèque postal 145.91 des Editions Edmond Picard.

les lois d'organisation judiciaire et de compétence en matière civile.

Je ne puis vous donner un commentaire détaillé de cette loi, mais je crois utile d'en relever quelques dispositions essentielles.

1<sup>o</sup> Actuellement, l'exception d'incompétence en raison de la matière est d'ordre public. Elle peut donc être présentée n'importe en tout état de cause et doit même être soulevée d'office par le juge.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi nouvelle reconnaît aux tribunaux de première instance la plénitude de juridiction, ou plus exactement une prorogation de juridiction, sous la seule réserve qu'il appartient à la partie défenderesse de soulever l'exception d'incompétence *in limine litis*. Devant les tribunaux de première instance, l'exception *ratione materiae* est donc assimilée à l'exception *ratione loci*.

Les causes dont le tribunal de première instance sera ainsi saisi en dehors des limites de sa compétence normale seront introduites et instruites suivant la procédure propre à ce tribunal. Mais si le litige était de la compétence du Tribunal de commerce, du juge de paix ou du conseil de prud'hommes, les lois applicables dans l'ordre des preuves et de l'interprétation des conventions sont celles qui eussent été appliquées par les juges à qui normalement le conflit eût dû être soumis (*Ann. parl.*, Sénat 3 déc. 1931, p. 156).

2<sup>o</sup> L'article 172 du Code de procédure civile interdisait aux tribunaux de première instance de juger ensemble la compétence et le fond du litige, à moins qu'il n'y eût indivisibilité entre la compétence et le fond. — Cass., 29 déc. 1902 : *Pas.*, 1903, I, 66.

L'article 5 de la loi nouvelle, en abrogeant l'article 172 précité, accorde au tribunal de première instance le droit de statuer en même temps sur le déclinatoire d'incompétence et sur le fond du litige.

3<sup>o</sup> L'article 32 de la loi du 25 mars 1876 décidait que la valeur de certaines actions immobilières était déterminée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur établi périodiquement par le gouvernement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Ce multiplicateur institué par l'article 6 de la loi du 17 décembre 1851, fut déterminé pour la première fois par l'arrêté royal du 20 janvier 1894; la loi du 11 octobre 1919 abrogea l'article 5 de la loi du 17 décembre 1851.

La loi nouvelle, en son article 6, abroge l'article 32 de la loi du 25 mars 1876. Il en résulte que l'évaluation des actions immobilières est soumise aux règles édictées dans les articles 33 à 35 de la loi du 25 mars 1876, toutes les fois où la valeur de l'action n'est pas déterminée par l'objet de celle-ci ou lorsque la loi n'a pas créé une présomption d'évaluation.

Suivant l'article 7 de la loi nouvelle la compétence et le ressort pour les contestations entre saisissant et débiteur saisi sont déterminés par le montant de la créance, que la saisie soit mobilière ou qu'elle soit immobilière.

4<sup>o</sup> L'article 8, tend conformément à l'équité, à faire juger les demandes reconventionnelles par le tribunal saisi de l'action originaire.

Cependant, les tribunaux autres que le tribunal de première instance ne connaissent pas des demandes reconventionnelles qui ne sont pas fondées sur le caractère téméraire ou vexatoire de l'action originaire ou qui ne dérivent pas soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à cette action, c'est-à-dire de la même cause, au sens que ce terme reçoit dans l'article 28 de la loi du 25 mars 1876.

La demande reconventionnelle a, au cours des travaux préparatoires de la loi nouvelle, été définie de manière différente. Le rapporteur au Sénat et le rapporteur à la Chambre se sont toutefois référés à la définition de De Paep « La demande reconventionnelle est une action que le défendeur introduit contre le demandeur sous forme incidente, dans l'instance où il est engagé » (*Doc. Sénat*, 1931, n<sup>o</sup> 94; *Ch. Rep.*, 1931-1932, n<sup>o</sup> 14, p. 25).

5<sup>o</sup> L'action en garantie est, aux termes de l'article 8, de la compétence du tribunal saisi de l'action principale.

C'est là une innovation importante; cette disposition qui rendra, sauf cas exceptionnels, superflu le recours à l'action en intervention forcée pour déclaration de jugement commun est applicable même si l'action principale est portée devant une juridiction spéciale.

Cette disposition pourrait avoir pour conséquence un revirement de la jurisprudence sur l'irrecevabilité, en matière répressive, de l'appel en garantie.

6<sup>o</sup> L'article 13 de la loi nouvelle modifie l'article 473 du Code de procédure qui traite de l'évocation. Actuellement, si sur appel d'un jugement de justice de paix, le tribunal de première instance constate que le premier juge était incompétent parce que le dit tribunal était seul compétent, il ne peut que décréter l'incompétence du juge saisi.

A l'avenir, après avoir constaté que le juge de paix était incompétent, le tribunal de première instance évoquera le litige et statuera en premier ressort ou même en premier et dernier ressort si le litige est de nature à être jugé par lui sans appel.

7<sup>o</sup> Les experts, suivant l'article 14, prêteront serment soit avant d'accomplir leur mission, soit en déposant leur rapport.

8<sup>o</sup> Les inconvénients et les dangers de la péremption d'instance en justice de paix sont nombreux surtout depuis l'extension de la compétence des juges de paix. L'article 18 de la loi nouvelle décide que l'instance n'est éteinte par péremption qu'après un délai d'un an (au lieu de 4 mois); que la péremption n'a pas lieu de droit mais doit être demandée par requête.

Le Procureur du Roi,  
HAYOIT DE TERMICOURT.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

## Chronique des Huissiers

Fédération des Huissiers de Belgique.

Il nous paraît utile de faire connaître à nos confrères la circulaire de M. le Ministre de la Justice adressée à Messieurs les Procureurs généraux, traçant le mode de transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires venant de Pologne et de la Ville libre de Dantzig; elle est conçue comme suit :

La Convention internationale sur la procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905, à laquelle la Pologne et la ville libre de Dantzig ont adhéré, prévoit que les demandes de signification d'actes judiciaires et extra-judiciaires seront transmises en principe par les agents consulaires du pays requérant, et que le recours à la voie diplomatique n'aura lieu que sur le désir exprimé du pays sur le territoire duquel la remise de l'acte doit avoir lieu.

Le Gouvernement belge n'a pas exprimé semblable désir, il s'est borné à prévoir la possibilité de transmettre les demandes de signification en Belgique directement par l'agent diplomatique ou consulaire de Pologne et de Dantzig au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel le destinataire a son domicile ou sa résidence.

Dorénavant la transmission aux procureurs du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire du destinataire des demandes de signification d'actes judiciaires et extra-judiciaires s'effectuera directement par les agents consulaires polonais, en Belgique, sans l'intermédiaire de la Légation de Pologne.

Cette mesure est dictée par le désir de simplifier la procédure en vigueur qui occasionne souvent des retards préjudiciables aux affaires en cours.

Toutefois, M. le Ministre des Affaires Étrangères a prié la Légation de Pologne d'inviter instamment les consuls de la République à indiquer, en français, soit dans les demandes de notification qu'ils adresseront aux procureurs du Roi, soit dans une pièce y annexée, les renseignements prescrits par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de La Haye.

Il est évidemment entendu que les commissions rogatoires continueront à être transmises uniquement par la voie diplomatique.

Pour copie conforme :  
A. STINUIT,  
Président de la Fédération

### Questions de pratique.

Nous sommes heureux de l'accueil sympathique réservé par les huissiers à l'initiative que nous avons signalée dans notre dernier numéro, et d'inaugurer dès aujourd'hui cette nouvelle rubrique, en publiant la réponse à une question posée au bureau de la Fédération.

**Question :** Les jugements des conseils de prud'hommes ne sont exécutoires au delà de 800 francs que moyennant caution.

**Ci-dessous copie de l'expédition de l'acte de dépôt de caution fait au greffe d'un conseil de prud'hommes.**

L'an 1931, le 18 décembre;

En cause de la société M... d... D...

Contre C. T.

Par devant M. V... Greffier du Conseil de Prud'hommes de X...

A comparu M. P. C., employé à ..., au nom de la Banque D. F., société anonyme établie à X...

Lequel, en exécution, 1<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de X..., le 25 novembre 1931, en cause susmentionnée, et 2<sup>o</sup> l'article 80 de la loi du 9 juillet 1926, en vue de présenter la caution à fournir par la société M. d. D., préalablement à l'exécution provisoire ordonnée par le dit jugement, nous a présenté une lettre émanant de la dite banque D. F. Capital Fr. 0000000 millions, réserve Fr. 000000 millions, filiale de la société G. D. B., secrétariat commercial, X (localité) le 5 novembre 1931, à M. le Greffier du Tribunal de Prud'hommes à X...

Monsieur, Nous vous permettons de vous confirmer notre lettre du 25 juillet dernier adressée à M. le président du Tribunal de Prud'hommes, par laquelle nous nous portions caution pour compte de notre cliente la société anonyme M. d. D. établie à ..., dans l'exécution du jugement à charge de M. C. T. à ... et ce à concurrence de X... francs (montant de la condamnation).

Veillez avoir l'obligeance de nous faire connaître où en est cette affaire actuellement et au plaisir de vous lire, nous vous présentons, M. le greffier, l'assurance de notre parfaite considération. Banque D. F. (signé) ilisible.

Laquelle lettre restera annexée au présent acte. Nous avons donné acte au comparant de ses déclarations et dires pour être ensuite agi comme de droit. Dont acte — qu'après lecture a été signé par le comparant et nous greffier. (Signatures.)

**En signifiant une caution déposée sous cette forme, un huissier peut-il sans s'exposer à des ennuis, procéder à une exécution du jugement pour des milliers de francs ? En d'autres termes, une caution présentée sous cette forme est-elle valable ?**

**Réponse :** La loi qui régit les conseils de prud'hommes, est une loi d'exception. Aucune forme de procédure n'y est prévue en cette matière. Néanmoins, à défaut d'indications plus précises, il conviendrait de suivre les règles prescrites par le Code de procédure. Il n'appartient pas à un huissier de discuter la valeur d'un acte de greffe. Il appartient au tribunal, en cas de contestations, de statuer tant sur la valeur de la caution que sur le fond ou la forme sous laquelle la présentation a eu lieu.

## La Semaine

Mesures pour rien.

Page blanche de la semaine. Méditation du chroniqueur. L'actualité est déplorablement vide lorsqu'il faut en fonction de notre vie judiciaire la considérer. Si nous montions au dôme du Palais avec M<sup>e</sup> Albert Guislain ou que nous rencontrions d'aventure le « man in the street » dont M<sup>e</sup> Albert Devèze paraît avoir perdu la trace, les thèmes de philosophie contemporaine embarrasseraient par leur abondance nos hésitations.

Mais notre carré de champ est étroit et nous sommes sous le dôme en la salle des Pas-Perdus. Va et vient de matinée sans histoire. Groupes rares d'avocats qui deviennent. Rendez-vous de conseils et de clients auxquels des bouches de chauffage habilement ménagées procurent sur les huit bancs de la salle, des bouffées d'air tropical. La Cour d'assises est fermée. A la 2<sup>e</sup> chambre qu'on rejoint dans un courant d'air entre deux escaliers, le cliquetis des passes d'armes stratégiques a pris fin en un murmure d'attendus nuancés. Il n'est vraiment qu'aux « mesures provisoires » que le spectacle soit couru; on commence à y conduire des amis de province que l'incinération des référés avait troublés et qui prennent un mauvais plaisir à considérer qu'en cet auditoire où la férule tombe en coups drus, seul l'huissier Perpet puisse conserver un visage épanoui.

Goût du printemps. Complets clairs sous la robe. Les arbrisseaux plantés un matin du Centenaire au seuil du Palais font une toilette de renouveau. Jean Vandermeulen fredonne en songeant à l'allègre cortège de Basoche dont il fera partie tout au début du mois prochain à Quillebœuf et Caudebec — avec des visions de pommiers en fleurs et de subtils parfums de cidre auxquels il cédera.

Lors survient déjà l'esprit d'évasion. — De l'Ascension et de Pentecôte proches aux vacances, il n'est qu'un bond. A la barre il faut ça et là invoquer l'urgence pour éviter des remises à octobre. M. le vice-président Lacroix annonce qu'il va délaissier les zones d'expropriation pour appliquer la loi pénale dans une chambre de la rue aux Laines. La Conférence du Jeune Barreau a tiré au sort ses équipes de plaideurs pour les finales traditionnelles. M<sup>e</sup> Jean Renkin, son président, assemble l'héritage que son successeur présomptif M<sup>e</sup> Paul Struye s'appête à recueillir. Les membres du Conseil de discipline qui ont trois ans de charge sont pointés et au tableau de l'Ordre qui chaque année s'allonge, on dénombre crayon à la main leurs remplaçants.

Vivons encore cependant avec le temps présent qui n'a point besoin d'être pressé. Les derniers mois sont chargés de tâches. Notre programme de divertissements lui-même n'est pas épuisé. La Conférence nous doit encore, à peine de déchoir, une Revue dont l'on parle peu mais qui s'élabore gaiement, dit-on, parmi les minutes d'une étude notariale... Sully Prud'homme ciselait des sonnets chez un tabellion. C'est chez lui, qu'ancien confrère sachant ce dont il parle, M<sup>e</sup> Charles Moureau prépare en pointes sèches l'annuel croquis de nos travers.

Et dans la fraîcheur de la nouvelle salle Lejeune dont le vitrail polychrome de M<sup>e</sup> Léon Théodor éclaire les lambris, nos consœurs du Barreau de Bruxelles fêtant un jubilé de deux lustres vont avoir la charmante bonne grâce d'offrir le thé aux confrères qui les ont accueillies. La Fédération des Avocats présidera à cette réunion familiale au moment où paraîtront ces lignes.

Si M<sup>e</sup> Henri Puttemans, ménestrel des « gazelles » il y a quelque cinq ans, ne leur était maintenant infidèle, il eût écrit sur cet aimable sujet un billet primesautier et attendri, fleuri de mugets et de roses...

CHARLES VAN REEPINGHEN.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

Lundi et jours suivants (2<sup>e</sup> Ch.) : Remboursement du prêt consenti par l'Etat aux industriels. Plaid. : MM<sup>e</sup>s Janssen, Resteau, Pierlot, Kirkpatrick e/Van Malderghem.

— Vendredi et samedi (5<sup>e</sup> Ch.) : La madone de Sienna (affaire Lamberty). Plaid. : MM<sup>e</sup>s Théodor, Ch. Gheude, Marquet.

Traductions légales et libres, copies en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés. Madame DAVIDOFF, traducteur juré. 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

## ÉCHOS DU PALAIS

Eloge de « l'Avocat ».

« L'avocat pour être apprécié à sa valeur nécessite une certaine accoutumance.

» La richesse de l'avocat lui donne une réelle valeur alimentaire; il est recommandé d'en propager l'usage.

» L'avocat fait l'objet d'un commerce qui n'a pas encore pris tout le développement qu'il comporte.

» Mais les prix trop élevés maintiennent encore l'avocat hors de la portée de la grande masse des consommateurs.

» Il est d'ailleurs difficile de transporter ce fruit à pulpe molle, car il s'altère rapidement. Les qualités de résistance au transport ou de conservation diffèrent d'une variété à l'autre.

» On expédie les avocats dans des paniers à tomates... »

Ceci n'est point l'appréciation d'un client grincheux ou désabusé, mais le texte d'une notice qui enseigne aux visiteurs du Musée colonial de Tervueren, la saveur et les qualités alimentaires de ce fruit exotique.

Ajoutons, pour nos lecteurs amis de la botanique, que ce produit merveilleux se cueille aux branches de l'avocatier, qui est, selon Littré, « un arbre de l'Amérique du Sud, dont le fruit a la forme d'une très grosse poire ».

Il faudrait être bien mauvais plaisant pour y voir plus qu'une simple coïncidence...

Prix Lucien Champion.

La fondation Lucien Champion procédera pour la première fois en janvier 1934 à l'attribution du Prix Lucien Champion.

A cette occasion, le Conseil d'administration de la Fondation rappelle que le prix est destiné à récompenser le meilleur ouvrage d'ordre juridique ou sociologique, publié ou inédit, ayant pour auteur un ancien étudiant de l'Université de Bruxelles, inscrit au barreau de Bruxelles depuis moins de dix ans au moment du dépôt de son œuvre en vue du concours.

Les candidats sont tenus de déposer de un à dix exemplaires de l'ouvrage au siège social de la Fondation, 50, avenue Jeanne, à Ixelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1933.

Pour la première période quinquennale, le prix sera de dix mille francs.

Son attribution aura lieu dans les conditions prévues par un règlement dont les candidats recevront communication sur demande à adresser à M<sup>e</sup> Henri Simont, secrétaire de la Fondation, rue Saint-Bernard, 74, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Repris par un récent arrêt de la Cour dans la conclusion du conseil d'une des parties :

1<sup>o</sup> .....  
2<sup>o</sup> « Confier à l'appelant la garde de l'enfant issu du mariage; subsidiairement, autoriser l'appelant à le posséder un dimanche sur deux, à son choix, de 9 heures du matin à 18 heures. »

A la Cour de Cassation.

On annonce que le Baron Gilson, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles, est candidat à un siège de conseiller à la Cour de cassation.

Causes urgentes.

Depuis que la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles siège en matière correctionnelle, les causes civiles fixées à son rôle ont été renvoyées à la 4<sup>e</sup> chambre.

Elles ont été inscrites à celle-ci sous chance de venir utilement bientôt à l'audience si elles ne bénéficient d'un tour de faveur.

Si l'on considère que les affaires distribuées à la 3<sup>e</sup> chambre comprennent notamment tous les appels de référés, on est en droit d'espérer que M. le Premier Président voudra prendre les mesures qui s'imposent pour que le sort de ces litiges ne soit retardé par la modification temporaire qui a été adoptée.

L'arriéré correctionnel.

Il présente à la Cour de Bruxelles un inquiétant aspect.

Des causes jugées devant les tribunaux correctionnels, il y a plus d'un an attendent encore leur fixation en degré d'appel. Il semble que la création d'une chambre supplémentaire qui pourrait siéger au local des audiences solennelles aiderait opportunément à la suppression de l'embouteillage actuel.

Il existe à chacune des chambres civiles, à peu près, un conseiller en surnombre. Une chambre correctionnelle supplémentaire pourrait donc être créée.

Fixations.

D'assez nombreuses fixations inattendues sont portées à la connaissance des plaideurs au tribunal de commerce de Bruxelles.

Nul ne se plaint de ce que les affaires ne soient point oubliées et qu'elles viennent au jour à leur tour.

Mais on ne redira jamais assez que le système archaïque en usage au tribunal de commerce de Bruxelles ne saurait donner satisfaction aux moins difficiles. Ce n'est pas en avisant les avocats cinq ou six jours avant l'audience de la date où l'affaire sera retenue que les parties pourront être sans coup férir à la barre. Est-il donc si malaisé d'arrêter ces fixations un mois au moins d'avance ainsi que cela se fait partout ailleurs ?

La partie la plus diligente.

Lorsque le Tribunal de commerce ordonne une mesure d'instruction, voire une simple réouverture des débats, pourqu'on se borne-t-il à réserver à la partie la plus diligente, le soin de ramener la cause à l'audience ?

Il serait beaucoup plus aisé à l'instar de ce qui se fait au Tribunal de première instance ou à la Cour, qu'il fixe date pour la reprise des débats. Des frais d'avenir et de nouvelles démarches en vue d'obtenir une fixation seraient ainsi évités.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF       | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                 |
|---------------------------|--|--------------------------|
| 23 avril 1932 (d'office). | Société Générale de Machines et outillage, soc. an. en liq., 321, chaussée d'Anvers, 283, rue Fransman.                          | M <sup>e</sup> Heilporn. |
| id. (assign.).            | Hioco, Emile, tissus, 12, rue Fraikin, Schaerbeek.   | id.                      |
| id. (aveu).               | Hellinckx, Clément, entrepreneur, Rue des Vignes à Schepdael.  | id.                      |
| id. (assign.).            | Soc. an. Crédit Foncier International et Colonial, ci-devant dénommée Belgo-Suisse Immobilière et Immobilière, 18, rue Belliard. | M <sup>e</sup> Peeters.  |
| 25 avril 1932 (aveu).     | Colas, Michel-Henri, cabaretier, 74, rue François Navez.   | id.                      |
| id. (requête).            | Feue Vve Louis Van Beverluys, née Thérèse Mertens, couture, 72, rue Marie-Christine.   | id.                      |
| id. (aveu).               | Soc. en nom coll. Madame Lefort et Cie (Les Nouveaux Etablissements Lefort, Cie Gén. des Meules et Abrasifs), 80, rue Gaucheret. | id.                      |

VIENT DE PARAÎTRE

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

LES NOUVELLES

Tome 1<sup>er</sup> du

DROIT COLONIAL

860 pages

Préface de Henri JASPAR

Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ | Editeurs des Editions Edmond Picard. 59 Avenue Fonsny, Bruxelles }

## Le Banc du Lecteur

Trusts et cartels.

La littérature économique et juridique ne manque point d'ouvrages qui étudient sous une face ou sous une autre, ces organismes que l'opinion publique considère souvent comme les instruments — ou le résultat — de la concentration industrielle contemporaine.

Le trust. Larousse le définit : « Syndicat de spéculateurs, formé en vue de faire hausser le cours d'une valeur ou le prix d'une marchandise en les accaparant : les grands trusts se sont d'abord formés en Amérique. » Singulière notion puisque pour les juristes, le trust remonte pour les uns au « fidei commissum » de droit romain, pour les autres au « Treuhand » ou « Salman » du droit germanique, pour les autres encore au droit féodal. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle en Angleterre, le trust existait sous son nom et sa forme actuelle. M. Pierre Lepaulle dans un ouvrage récent (1), étudie cette institution juridique si caractéristique; il analyse avec subtilité la nature du trust que l'on ne retrouve, en son plein épanouissement, à l'heure actuelle, qu'en droit anglo-saxon. C'est essentiellement un patrimoine doté d'une affectation. Sans doute, cette notion, qui confine en certains points à celle des universalités de biens, existe également en droit français sous quantité de formes; les principes sont les mêmes, mais les formules diffèrent; les modes d'expression, limités par le cadre étroit des lois nationales et de leur terminologie, semblent en faire des institutions différentes, en droit anglo-saxon et en droit français. Mais la matière a été peu étudiée par les théoriciens du droit français, et, souvent mal identifiée, elle est demeurée assez confuse. L'ouvrage de M. Lepaulle marque un grand pas. Non seulement il étudie avec un rare souci la nature, la structure, les différents éléments du trust, mais également tous les cas d'application — ils sont nombreux — et toutes les formes qu'il peut revêtir. La création et le fonctionnement du trust sont examinés avec la même autorité : une extraordinaire documentation jurisprudentielle, tant anglaise qu'américaine, nous fait sentir de près la réalité, et nous montre mieux encore l'évolution et la souplesse d'application de cette institution. Les moyens de contrôle et les sanctions, les obstacles aux trusts font l'objet de chapitres distincts, de même que le régime fiscal et le régime de droit international privé.

C'est un ouvrage complet dans son exposé, vivant dans sa présentation et qui contribuera incontestablement à faire envisager sous un angle juridique nouveau, certaines institutions qui prennent dans notre organisation économique, une place de plus en plus marquée.

Le régime juridique de la concentration industrielle dans les principaux pays est également l'objet d'un ouvrage récent. C'est le second cahier de droit étranger, publié à la Librairie du Recueil Sirey (2) et qui est consacré aux Ententes industrielles et commerciales en France, U. S. A., Pologne, Allemagne.

MM. Tchernoff et Lapie, avocats à la Cour de Paris étudient les textes législatifs français qui, sous le régime d'un principe de liberté limitent directement ou indirectement les ententes industrielles et commerciales en raison des formes de leur constitution ou de l'accomplissement de leurs fins. M. J. Sarrut traduit l'exposé objectif, fait par M. R. Oldo du barreau de New-York, des textes législatifs, nombreux depuis le Sherman Act, et des décisions judiciaires qui les ont interprétés dans des cas typiques et souvent célèbres.

Les cartels et les Konzern, partie importante du tableau général de l'économie allemande et qui ont exercé une grande importance sur le développement de l'industrie sont successivement étudiés par M. A. Blum, avocat à la Cour de Berlin (traducteur M. A. Sandoz). M. Fryde, avocat à Varsovie, qui est traduit par M. Duprat, étudie brièvement le régime polonais, régime de liberté, qui comporte une réglementation indirecte pour l'ensemble du territoire, se superposant à celle des différents districts : ancien territoire russe, allemand, autrichien, Pologne du Congrès de Vienne.

Chacun de ces traités est ainsi rédigé par un juriste-consulte du pays dont l'organisation est étudiée : la tâche particulièrement délicate de la traduction a été menée à bien avec une exceptionnelle compétence. Les références bibliographiques sont particulièrement soignées. C'est donc une œuvre parfaitement au point et fortement documentée que nous apporte le second cahier de droit étranger.

Bibliographie.

Vocabulaire juridique, rédigé par des Professeurs de Droit, des magistrats et des juristes-consultes sous la direction de Henri Capitant. — Fascicule 3. — Les Presses universitaires de France.

Ce troisième fascicule du Vocabulaire juridique vient de paraître : il s'étend des mots Corporation à Excuse. Nous avons déjà signalé, en analysant les deux premiers fascicules, toute la valeur de cet ouvrage (3). C'est incontestablement parmi la littérature juridique de ces dernières années une des œuvres les mieux faites et les plus utiles. Sans doute, l'achèvement de l'ouvrage en généralisera l'emploi, mais la lenteur de la publication, justifiée d'ailleurs par l'ampleur de la tâche et les soins qui y sont apportés, donne l'occasion de mieux étudier le travail, de mieux l'apprécier, et d'en tirer plus grand profit.

(1) Traité théorique et pratique des trusts en droit interne, en droit fiscal, et en droit international, par Pierre Lepaulle, avocat à la Cour de Paris. 460 pages. Paris, Rousseau et Cie, 1932.

(2) Cahiers de droit étranger. Librairie du Recueil Sirey.

Voy. J. T., 1931, col. 104.

(3) Voy. J. T., 1930, col. 719 et 1931, col. 70.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

REPENSONS LE CODE PENAL

JURISPRUDENCE.

Brux. (7e ch.), 9 novembre 1931. — Louage de service. — Conventions.  
 Civ. Brux. (2e ch.), 20 avril 1932. — Brevets d'invention. — Délai de priorité.  
 — Contrefaçon.  
 Civ. Mons (ch. réf.), 28 mars 1932. — Compétence. — Journal. — Feuilleton.  
 — Demande de suspension.  
 Civ. Brux. (1e ch.), 20 février 1932. — Saisie-arrêt. — Demande en mainlevée.  
 Comm. Brux. (8e ch.), 4 janvier 1932. — Fournitures de marchandises. —  
 Réclamations. — Manquant. — Vente Fob.  
 App. Prud. Mons, 6 février 1932. — Préliminaire de conciliation. — Validité.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (ch. civ.), 15 juillet 1931. — Abus de droit. — Dommages-intérêts.  
 Lille, 1er décembre 1931. — Faillite. — Commandite belge.  
 Paris (11e ch.), 9 novembre 1931. — Propriété commerciale. — Locataire. —  
 Expulsion.  
 Douai (3e ch.), 2 novembre 1931. — Prescription. — Hôtellers.  
 Aix (3e ch.), 9 octobre 1931. — Autorisation maritale.

CHRONIQUE DES HUISSIERS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Repensons le Code Pénal

C'est notre confrère Braffort (1), professeur à l'Université de Louvain, qui nous y invite. Je suis tout à fait de son avis et j'essaie de suivre son conseil.

Les idées qui ont prévalu lors de la rédaction du Code Pénal sont périmées, sinon dans la masse, tout au moins parmi les juristes. Elles se combinent aujourd'hui avec des idées nouvelles, et ce mélange aboutit à la confusion.

Je suis persuadé qu'un jour viendra où l'on comprendra que la société n'a pas le droit de punir, qu'elle a seulement le droit, comme tout organisme, de se défendre contre qui la trouble ou la menace.

Tout notre droit pénal repose encore sur la notion de culpabilité, laquelle entraîne et justifie la punition. Or, c'est une notion absurde. La question de savoir si tel acte déterminé est ou non à blâmer et à punir échappe à l'appréciation des hommes. Ceux-ci ne peuvent jamais juger que sur des apparences extérieures, tandis que la valeur morale d'un acte ne peut être déterminée avec équité que si l'on connaît exactement toute l'évolution intérieure qui l'a précédé.

Prétendre l'apprécier, c'est usurper la prérogative divine, s'il est un Dieu capable de sonder les reins et les cœurs. N'ayant pas ses lumières, n'essayons pas de nous hausser à sa taille. *Fatum*, disaient les anciens, Providence disent les modernes, ils savent mieux que nous ce qu'il faut. Ayons conscience de notre modestie et n'essayons pas de justifier par la Force ce que n'approuve pas notre raison.

Ne jugez point, conseille l'Evangile, et la Loi ordonne *Non occides*. La Société n'a pas le droit de tuer, et la peine de mort, bien qu'impunie, reste un crime.

Abandonnons-nous, une fois pour toutes, à la conception de défense sociale. La force des choses l'a récemment introduite pour les anormaux. Elle est vraie, elle est la seule à considérer pour les normaux aussi. Au lieu du Code Pénal, je voudrais un Code des mesures pour protéger la Société contre la délinquance.

La base d'appréciation ne sera plus un fait déterminé d'avance par la loi, mais la périolosité. (Ce mot est presque italien, mais il a droit de cité dans la langue française par sa clarté nette et de compréhension aisée.) Disons pour ceux qui n'y sont pas encore habitués, le caractère dangereux. La ségrégation s'impose vis-à-vis d'un individu constituant un danger social, même s'il n'est pas coupable, au sens ordinaire du mot; elle ne s'impose pas

vis-à-vis d'un individu, non dangereux, même s'il est coupable.

Ce qu'il faudra juger, désormais, ce n'est plus la culpabilité, mais le caractère dangereux. Pour se faire une opinion, il faudra donc étudier, non seulement les faits donnant lieu à la poursuite, mais aussi et peut-être surtout, sa moralité, son éducation, ses antécédents, l'individu tout entier.

Dans le vieux cadre pénal, cette nouvelle procédure s'introduit de plus en plus par la force des choses. L'individualisation de l'examen d'affaires délicates est de plus en plus recommandée par les pénalistes.

Il y a longtemps que les minima prescrits par le Code ont sauté grâce à la correctionnalisation et aux circonstances atténuantes. Quant aux maxima, leur application est exceptionnelle. Bref, le juge qu'on croyait ficelé dans les prescriptions légales se trouve libre sous la seule surveillance du Palais et de l'opinion. Si le cadre n'existe plus en fait, pourquoi le conserver encore et pourquoi ne point oser reconnaître sa vétusté ?

Vu sous l'angle que nous proposons, le devoir du juge s'accroît et on ne peut pas l'exiger de jeunes magistrats n'ayant pas l'expérience de la vie; le devoir de l'avocat aussi, car il faudra plaider non seulement le fait, mais le caractère dangereux. Il n'y aura plus alors acquittement ou condamnation, mais seulement non-lieu ou mise à la disposition du gouvernement, sans terme déterminé. Pourquoi fixer un mois ou deux ans ? Que savons-nous de l'état où sera, à expiration, le ségrégué ?

Il s'agit d'amender, de guérir, de restituer à la Société un être non dangereux. Comment prévoir ce moment-là ? Un médecin peut-il jamais fixer d'avance le terme d'une maladie ? Ce qu'on peut dire déjà : c'est que cela n'est pas l'affaire d'un jour. Les petites peines de prison sont plus nuisibles qu'utiles.

Il s'agit de guérir, disons-nous. Il faut donc autant de traitements qu'il y a de catégories de malades. Pour les uns, la prison; pour les inconscients, l'asile.

Trop souvent nous croyons que l'affaire se termine avec la sentence. Je dirais plutôt qu'elle commence. Après l'appréciation du juge, la thérapeutique. C'est peut-être la partie la plus importante de l'opération. Bien des défauts de notre justice répressive disparaîtraient ou s'atténueraient, si les substitués ou les juges correctionnels suivaient, après l'audience, dans la prison et dans la vie, ceux qu'ils ont poursuivis ou condamnés.

Après le jugement, ce sera l'affaire des

médecins, des directeurs et inspecteurs de prison, de l'instituteur, du prêtre et de l'avocat, de vérifier les étapes de la guérison. Et lorsqu'il auront acquis la conviction que l'individu a cessé d'être dangereux, commencera l'œuvre indispensable des patronages qui auront à s'assurer des conditions de reclassement du libéré,

car si l'homme honnête et de bon vouloir trouve parfois difficilement à gagner sa vie, qu'en sera-t-il au sortir de la prison ou de l'asile. La Société, après s'être légitimement défendue, peut-elle s'exposer à provoquer par son imprévoyance, la récidive ?

Jules DESTREE.

## JURISPRUDENCE

Brux. (7e ch.), 9 novembre 1931.

Prés. : M. E. SIMONS. Plaid. : MM<sup>es</sup> Henri LE CLECRQ et P.-E. JANSON c. TSCHOFFEN.

(Banque Belge pour l'Etranger c. Derenne.)

**DROIT CIVIL. — I. LOUAGE DE SERVICES. —** Cessibilité du droit de l'employeur. — Conditions. — Modalités. — **II. CONVENTIONS. —** Interprétation. — Intention des parties. — Clause tacite.

*I. Le chef d'industrie ou le patron de commerce, qui cède ses affaires à un tiers, ne peut par ce fait volontaire de sa part, se dégager des obligations qu'il a contractées avec son ouvrier ou employé par une convention de louage de services à durée déterminée, lorsque l'ouvrier ou l'employé a contracté en considération de la personne du donneur d'ouvrage.*

*Si le contrat d'emploi ne contient in terminis, aucune clause prévoyant la cession de l'entreprise, l'on doit cependant admettre que cette faculté de transfert, moyennant le respect des engagements pris à l'égard de l'employé s'y trouve implicitement contenue; l'on ne peut supposer que les parties aient entendu créer des liens contractuels dans des conditions telles que l'une d'elles, la société, par le fait de ces engagements s'expose à entraver sa liberté d'action, à s'interdire des opérations commandées par d'impérieuses nécessités économiques et à compromettre ainsi ses intérêts vitaux.*

*II. Il appartient au juge d'interpréter les conventions et d'en ordonner l'exécution conformément à l'intention des parties, eu égard au but qu'elles se sont proposé d'atteindre; pour rechercher cette intention, le juge doit prendre en considération ce que normalement les parties ont voulu stipuler sans se laisser déterminer par l'ambiguïté des termes employés au par l'absence d'une clause qu'elles ont négligé d'insérer dans le contrat, mais qui était tacitement comprise dans leurs accords.*

Attendu qu'il est constant qu'à la suite de négociations entre l'appelante, la Banque d'Anvers et la Banque de l'Union Parisienne, filiales de la Société Générale de Belgique, d'une part, et la Banque Commerciale de Roumanie, d'autre part, cette dernière réalisa le 5 mars 1929 l'absorption de toutes les affaires commerciales que gérât jusque-là l'appelante dans sa succursale de Bucarest;

Attendu qu'une des conditions de cette cession prévoyait que la Banque cessionnaire prendrait à sa charge l'exécution des contrats en cours avec le personnel et notamment celui de l'intimé, employé à la Banque Belge pour l'Etranger;

Attendu qu'invité par l'appelante à continuer dorénavant ses services à la Banque

Commerciale de Roumanie, l'intimé s'y refusa, sous divers prétextes, et refusa le 1<sup>er</sup> juin 1929, après le congé de deux mois prévu au contrat verbal avenant entre parties le 18 mai 1927 de rejoindre son poste à Bucarest;

Attendu à toute évidence que le chef d'industrie ou le patron de commerce, qui cède ses affaires à un tiers, ne peut par ce fait volontaire de sa part, se dégager des obligations qu'il a contractées avec son ouvrier ou employé par une convention de louage de services à durée déterminée, lorsque l'ouvrier ou l'employé a contracté en considération de la personne du donneur d'ouvrage;

Que la question à résoudre est celle de savoir si l'appelante en chargeant la Banque roumaine d'assurer l'exécution du contrat en ses lieux et places et en prenant d'ailleurs le soin de lui en imposer le respect, a commis semblable manquement à ses obligations;

Attendu que si l'employé qui s'engage à temps au service d'un commerçant contracte en général en considération de la personne de celui-ci, l'on ne peut affirmer que cette même considération décide nécessairement l'employé de banque ou de société commerciale à louer ses services, mais que l'on doit examiner dans chaque espèce si ce n'est pas plutôt la nature de l'établissement et des avantages matériels qu'il procure qui a entraîné son consentement;

Attendu, en l'espèce, qu'en acceptant un emploi dans la succursale de l'appelante à Bucarest, il est certain que l'intimé ne s'est nullement préoccupé de la question de savoir qu'elle était et qu'elle serait dans l'avenir la composition du conseil d'administration et de direction de l'entreprise, soit en Belgique, soit à Bucarest; qu'en fait, le directeur dont l'intimé dépendait à Bucarest est demeuré le même avant comme après la cession, ainsi d'ailleurs qu'une partie du conseil d'administration, du conseil de direction et une partie du personnel; que de même la nationalité de la Banque, sa dénomination, l'importance de son capital ne pouvaient avoir pour l'intimé aucun intérêt; que l'avoir de la banque cessionnaire venait d'ailleurs s'ajouter aux garanties pécuniaires des banques intéressées à des développements;

Attendu, d'autre part, que si le contrat d'emploi ne contenait in terminis, aucune clause prévoyant la cession des établissements de Roumanie, l'on doit cependant admettre que cette faculté de transfert, moyennant le respect des engagements pris à l'égard de l'intimé, s'y trouvait implicitement contenue; l'on ne peut supposer que les parties aient entendu créer des liens contractuels dans des conditions telles que l'une d'elles, la société appelante, par le fait de ces engagements, s'exposait à entraver sa liberté d'action, à s'interdire des opérations commandées par

(1) Louis Braffort. *Essai de contribution à l'Evolution du Droit Pénal*. Bruxelles, Larquier 1929. — *La Réforme de nos institutions répressives*. Bruxelles, Puvrez 1931.

d'impérieuses nécessités économiques et à compromettre ainsi ses intérêts vitaux;

Attendu qu'il appartient au juge d'interpréter les conventions et d'en ordonner l'exécution conformément à l'intention des parties, eu égard au but qu'elles se sont proposé d'atteindre; que pour rechercher cette intention, le juge doit prendre en considération ce que normalement les parties ont voulu stipuler sans se laisser déterminer par l'ambiguïté des termes employés ou par l'absence d'une clause qu'elles ont négligé d'insérer dans le contrat, mais qui était tacitement comprise dans leurs accords;

Attendu que les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention litigieuse a reçu une exécution conforme à la commune intention des parties, que la société appelante a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'intimé et qu'elle n'a commis à son détriment aucune faute contractuelle;

Attendu que si l'éventualité de la perte de certains avantages dont l'intimé jouissait sous l'empire de son contrat s'était réalisée, il eut pu par une action en justice exiger le respect de la convention;

Attendu que vainement l'intimé invoque les principes régissant la novation par substitution de débiteurs, pour prétendre que jamais il n'a admis qu'un nouveau débiteur fût substitué à l'ancien;

Attendu, en effet, qu'aucune novation n'est intervenue en l'espèce, puisque la novation implique la renonciation par le créancier au bénéfice d'une ancienne obligation, et qu'aucune renonciation n'a pu se produire de la part de l'intimé: il y a eu, au contraire, exécution effective de l'obligation contractée, accomplissement de la prestation de ce qui en était l'objet, c'est donc par le paiement dans le sens large que les articles 1234 et suivants du Code civil donnent à ce concept et non par novation que l'extinction de l'obligation s'est produite;

Attendu que l'intimé n'offre point de prouver certains faits déterminés d'inexécution du contrat qui justifieraient son action; qu'il conclut à voir ordonner à l'appelante de s'expliquer sur différents faits articulés par lui le 6 mai 1930, sans demander toutefois d'être autorisée à en établir la réalité par témoins ou autrement; qu'il n'échet pas de donner suite à cette partie de ses conclusions, les faits libellés par lui étant dépourvus de relevance en présence de ceux qui sont acquis au débat;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions et comme controuvées et non relevants les faits libellés aux conclusions de l'intimé, reçoit l'appel principal, le déclare fondé, met en conséquence à néant le jugement dont appel; émendant dit pour droit que la demande n'était pas fondée; en déboute l'intimé et le condamne aux dépens des deux instances.

**OBSERVATIONS.** — Au tribunal de commerce de Bruxelles semble prévaloir l'opinion que la cession de l'entreprise entraîne ipso facto la résolution du contrat de louage de services aux torts de l'employeur. C'est un système rigoureux qui a pour inconvénient pratique de rendre impossibles les cessions et les fusions commandées par de pressantes nécessités d'ordre économique et financier et par l'intérêt bien compris du personnel lui-même.

La Cour estime au contraire qu'il faut vérifier dans chaque espèce si le contrat a été fait *intuitu personae*, ce qui généralement ne sera pas le cas dans les grandes entreprises.

Voir dans le sens de l'arrêt: Paris, 4 août 1896: D. P., 1897, II, 476 et la note de PLANIOL; — Prud'h. Brux., 19 nov. 1929: J. T., 1929, col. 478; — CORNIL, *Louage de services*, p. 346; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, n° 540 et 541; BAUDRY-LACANTINIERE, t. XXI-XXII, n° 2905, 2908 et 4106. — *Contra*: THOUMSIN, *Contrat d'emploi*, n° 304 et la jurisprudence qu'il cite; — Brux., 21 oct. 1924: *Jurisprudence commerciale*, 1925, p. 16 et la note de M. VAN MEERBEKE.

Civ. Brux. (2e ch.), 20 avril 1932.

Prés.: M. SIMON. Plaid.: MM<sup>es</sup> Th. HERMANS et A.-J. BRAUN c. H. ROLIN et MARCQ.

(Manufacture Belge de Lampes Electriques, soc. an. c. Société des Lampes «Luxor».)

**DROIT INDUSTRIEL. — BREVETS D'INVENTION.** — I. Moyens connus. — Association. — Combinaison nouvelle. — Brevetabilité. — II. Eléments distincts.

— Emploi non simultané. — Antériorité de certains. — Effets non prévus. — NOUVEAUTE. — III. ANTERIORITE. — Publications scientifiques. — Principe. — Absence de spécification complète. — Absence de droit. — IV. DELAI DE PRIORITE. — Conventions de La Haye. — Réunion de deux demandes. — Licéité. — V. REVENDICATION DE BREVET. — Combinaison d'éléments et moyens technique. — Effets additionnés. — Brevet non recevable. — VI. Saisi-décrit. — Emploi d'un gaz connu. — Fabrication non industrielle. — Indifférence. — CONTREFAÇON. — Différence accessoire. — Irrelevance.

I. Lorsque dans un brevet les éléments associés n'additionnent pas leurs effets normaux mais exercent l'un sur l'autre une action réciproque, circonstance qui permet d'obtenir des résultats à la fois qualitativement et quantitativement différents de ceux qu'ils produiraient s'ils étaient employés isolément ou associés deux par deux, ce brevet couvre une combinaison de moyens connus, brevetable pourvu qu'elle soit nouvelle.

II. Des brevets qui ne prévoient pas l'emploi simultané de tous les éléments de la combinaison brevetée ne constituent que des antériorités fragmentaires non destructives de sa nouveauté.

Une antériorité qui ne contient pas en puissance tous les résultats que produit le brevet attaqué et ne couvre pas celui-ci dans son intégralité n'en détruit pas la nouveauté.

III. Ne constituent pas des antériorités des publications qui contiennent, il est vrai, les principes scientifiques qui sont à la base de l'invention mais où l'on chercherait en vain la spécification complète et les dessins exacts du brevet attaqué. Il n'en serait autrement que si les indications fournies par les publications vantées étaient explicites à ce point qu'elles auraient permis à un homme de métier d'intelligence moyenne de construire ou de fabriquer une lampe présentant toutes les caractéristiques de l'appareil breveté.

IV. L'article 4, lettre F des Conventions internationales de La Haye et la jurisprudence administrative permettent de réunir deux demandes en Belgique en vue de la revendication du délai de priorité.

V. Lorsque la combinaison d'éléments exposés dans une revendication et le moyen technique indiqué dans une seconde ne réagissent pas l'un sur l'autre mais additionnent simplement leurs effets normaux, chacun d'eux fonctionnant séparément et conservant sa fonction propre, la juxtaposition d'un moyen connu et d'une combinaison nouvelle n'est pas brevetable.

VI. L'emploi par le saisi-décrit d'un gaz qui n'était pas fabriqué industriellement encore mais dont les caractéristiques et les propriétés étaient parfaitement connues et était à cette époque utilisé dans les laboratoires sous forme de gaz pur, n'est pas éligible de contrefaçon.

Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait contrefaçon qu'il y ait imitation servile et complète de l'invention et il n'échet pas de tenir compte d'une différence accessoire qui pourrait exister entre l'objet breveté et le procédé utilisé par le contrefacteur.

Attendu que la demande tend :

1° à faire dire pour droit que la défenderesse a sciemment contrefait le brevet belge numéro 266.599, du 11 avril 1914, « lampes à incandescence » électrique à corps éclairant métallique à remplissage gazeux indifférent et mauvais conducteur de la chaleur dont la demanderesse est propriétaire;

2° à la réparation du préjudice causé à la demanderesse par cette contrefaçon;

Attendu qu'en ordre principal la défenderesse conteste la validité du brevet dont s'agit et demande reconventionnellement au tribunal de déclarer ce brevet nul sinon inexistant pour insuffisance intentionnelle de sa description, défaut de nouveauté et divulgation dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié antérieurement à la date du dépôt;

Qu'elle soutient en ordre subsidiaire que les lampes saisies décrites diffèrent essentiellement du dispositif couvert par le brevet prérappelé;

Attendu que la requête en obtention du brevet prérappelé revendique comme objet de l'invention :

1° Une lampe électrique à incandescence avec filament de grande section ou d'une forme telle que la surface soit grande pour l'unité de longueur du conducteur (ce qui d'après le libellé du brevet s'obtient par l'emploi d'une bande plate ou d'un conducteur sous forme d'une hélice resserrée) contenant sous une pression élevée (dans l'ordre de grandeur de 1/10<sup>e</sup> à l'atmosphère) un gaz indifférent et mauvais conducteur de la chaleur;

2° Une lampe électrique à incandescence suivant la revendication caractérisée par une chambre de dépôt ou de condensation se trouvant dans la partie supérieure pour la matière du corps éclairant qui est pulvérisée ou volatilisée;

Attendu que l'invention revendiquée est décrite comme suit dans la requête :

« Dans les lampes à incandescence faisant l'objet de l'invention on emploie comme corps éclairant principalement un filament en tungstène, plus spécialement un fil de tungstène comme gaz servant au remplissage de l'ampoule de la lampe on se sert d'azote d'argon ou de mercure qui sont les plus mauvais conducteurs de la chaleur et qui n'attaquent pas les filaments métalliques. La pression du gaz est choisie dans l'ordre de grandeur de 1/10<sup>e</sup> à 1 atmosphère, la lampe étant à froid. Elle peut descendre jusqu'à environ 50 millimètres de mercure et d'autre part comporter également plus d'une atmosphère mais ne doit toutefois pas être d'une valeur suffisamment grande pour que par suite de l'augmentation de pression se produisant pendant que la lampe brûle, la lampe puisse être mise en danger. »

L'emploi d'un remplissage semblable ne suffit toutefois pas encore pour obtenir un progrès technique.

Il faut au contraire encore diminuer la perte par conductibilité et par convection et ceci peut être obtenu par un moyen qui sera indiqué plus loin. Ces moyens consistent à utiliser en remplacement d'un corps éclairant de section ronde, des corps éclairants creux ou des bandes laminées ou des fils cablés des réseaux de fils ou des tissus de fils ou encore à disposer le filament d'une façon déterminée.

Pour la forme indiquée du corps éclairant on obtient une forte augmentation de sa surface par rapport à sa section.

Un autre moyen consiste dans le recours à des dispositions déterminées du filament. On peut, par exemple, l'enrouler sous forme d'un ressort en spirale de telle sorte qu'entre les différentes spires il ne subsiste que des intervalles très minimes. L'action refroidissante du gaz sur le corps éclairant disposé suivant une hélice est alors à peu près aussi grande que dans le cas d'un fil ordinaire dont la grosseur serait égale au diamètre de l'hélice car les petits intervalles entre les diverses spires n'interviennent, pas au point de vue du refroidissement...

Le moyen indiqué ci-dessus (enroulement en hélice du corps éclairant) peut être combiné avec le moyen consistant dans le choix d'un corps creux, d'une bande, etc., et l'on obtient ainsi par exemple lors du choix d'un conducteur sous forme de bande, que le laminage de celle-ci ne doit pas être poussé aussi loin que dans le cas précédent et qu'en outre la consommation est aussi favorable ou même encore plus favorable.

Au lieu de disposer le corps éclairant sous forme d'hélice on peut également le disposer d'une autre façon de telle sorte que ses différentes parties soient très rapprochées les unes des autres et que les zones de refroidissement actives correspondantes se recouvrent plus ou moins.

On peut par exemple disposer le corps éclairant en zig-zag ou sous forme de serpent de telle sorte que les parties voisines soient écartées seulement de 1 millimètre ou moins les unes des autres. »

Attendu qu'il ressort des indications fournies par la description et les revendications jointes à la requête que l'objet de la découverte consiste principalement dans une augmentation de la durée utile de la lampe et une diminution de la consommation en watts par bougie obtenues au moyen d'une élévation de la température du corps éclairant, élévation dont l'action destructive du filament est diminuée considérablement sinon complètement supprimée par l'introduction sous pression élevée de certains gaz dans l'ampoule, introduction dont l'action refroidissante est atténuée par le recours à des formes ou des dispositions appropriées du filament qui permettent d'augmenter considérablement l'émission de lumière par unité de longueur tout en réduisant les pertes de chaleur dues au remplissage gazeux à moins de 40 pour cent de la consommation totale en watts;

Attendu qu'ainsi renseigné sur les conditions combinées qui permettent de réagissant les unes sur les autres de réaliser l'objet de l'invention, l'homme du métier peut aisément déterminer la nature du gaz, le degré de pression, la surface de section, la forme ou la disposition du corps éclairant qui conviennent le mieux pour le type de lampe répondant aux conditions du brevet qu'il se propose de construire;

Attendu que la description jointe à la requête en obtention du brevet permet donc l'exécution de l'objet de l'invention et satisfait dès lors aux prescriptions des articles 17 et 24 B de la loi du 24 mai 1854;

Attendu que du rapprochement de la spécification et des revendications du brevet belge numéro 266.599 il ressort que la réalisation de la lampe couverte par ce brevet nécessite l'emploi simultané de trois éléments connus :

1° Un fil de tungstène porté à une très haute température (température à laquelle le fil brûlerait dans le vide avec 0,5 watts par bougies, c'est-à-dire 2.800 degrés environ);

2° Une atmosphère gazeuse inerte et mauvaise conductrice de la chaleur sous pression notable;

3° Un corps éclairant de grande surface par unité de longueur tel qu'un fil de grand diamètre ou un fil fin enroulé en spires très serrées;

Attendu que ces trois éléments associés n'additionnent pas leurs effets normaux mais exercent l'un sur l'autre une action réciproque, circonstance qui permet d'obtenir des résultats à la fois qualitativement et quantitativement différents de ceux qu'ils produiraient s'ils étaient employés isolément ou associés deux par deux;

Attendu en effet qu'un fil de tungstène dans une atmosphère gazeuse ou un fil de tungstène boudiné très serré dans le vide ne produiraient qu'un résultat négatif, la perte de chaleur par conduction et convection d'une part, la diminution du flux lumineux à égalité de température d'autre part compensant les avantages résultant dans le premier groupe d'éléments de la diminution de vaporisation du corps éclairant et dans le second groupement de l'économie d'énergie électrique;

Attendu que le brevet dont s'agit couvre dès lors une combinaison de moyens connus, que cette combinaison est brevetable pourvu qu'elle soit nouvelle;

Attendu que les brevets Fox Lane, numéros 3.988 et 4.626 de 1878, Edison, numéro 6.193 de 1882, Sinding Larsen, numéro 297.750 de 1889, Blondel, numéro 144.576 de 1899, Choate, numéro 4.388 de 1878;

Bailey, numéro 5.023 de 1907;

Letang, numéro 684.915 de 1907;

John Rapiéff, numéro 2.136 du 6 mai 1882;

Feathersonghangh, numéro 12.302 du 22 septembre 1886;

British Thomson-Houston, numéro 18.748 du 21 mai 1907;

Deutsch Goesslühlicht, numéro 167.629 du 17 août 1904;

Elektrotechnische Industrie, numéro 230.307 du 22 mai 1909 ne prévoient pas l'emploi simultané des trois éléments prérappelés et constituent donc pour le brevet dont litige des antériorités fragmentaires non destructives de sa nouveauté;

Qu'en effet Fox Lane met en évidence les avantages de la haute température au point de vue du rendement lumineux et préconise l'atmosphère gazeuse pour empêcher la destruction du corps éclairant, mais qu'il ignore le tungstène et les températures élevées que celui-ci permet d'atteindre et n'utilise pas l'effet du fil boudiné serré;

Edison ne prévoit que le filament de carbone non spiralé dans l'azote et recommande de réduire la section du filament.

Sinding Larsen préconise l'utilisation d'un filament de carbone non spiralé dans un gaz indifférent et une haute pression.

Blondel décrit une lampe à filament en oxyde réfractaire de forme quelconque maintenue dans une atmosphère comprimante et oxydante, il enferme l'ampoule qui contient le corps éclairant et l'atmosphère gazeuse dans une seconde ampoule, introduit un gaz mauvais conducteur de la chaleur dans l'espace compris entre les deux enveloppes successives ou fait le vide dans cet espace.

Choate indique pour matériaux un corps métallique ou semi-métallique composé d'amiante, de mica, de platine ou de carbone ou de toute autre combinaison de ces corps.

Il ne fait mention ni d'une ampoule ni d'une atmosphère gazeuse.

Bailey revendique uniquement le carbone pour lampes à incandescence construite en forme tubulaire avec un globe creux en son centre et percé sur le pourtour de sa circonférence.

Letang prévoit la récupération d'une partie importante de l'énergie calorifique par l'emploi d'un filament disposé suivant des spires rapprochées et de très petit diamètre, mais à défaut de toute indication relative à l'atmosphère gazeuse il faut admettre qu'il s'est borné à décrire les lampes avec filament boudiné dans le vide.

John Rapiéff, décrit une lampe électrique à corps éclairant constitué par des fils ou

bandes de carbone dans le vide ou dans une atmosphère gazeuse.

Son brevet ne contient aucune indication relative à la disposition du filament en spires serrées en vue d'éviter les pertes calorifiques.

Featherstonhangh prévoit l'effet dit « de gros fil » qu'il obtient à l'aide de deux ou d'un plus grand nombre de fils rapprochés les uns des autres de manière que chaque filament soit partiellement masqué par l'autre ou les autres, mais il ne revendique aucun des deux autres éléments de la combinaison du brevet numéro 266.599.

British Thomson-Houston préconise l'emploi d'un corps éclairant formé par un métal réfractaire (par exemple le tungstène ductile) sous forme tubulaire à température élevée, mais il ne fait aucune allusion à la nécessité d'une atmosphère gazeuse.

Deutsche Gaslühlicht décrit une lampe à incandescence dans laquelle le corps éclairant est constitué par un fil de métal réfractaire enroulé en spires resserrées.

Il ne prévoit pas l'atmosphère gazeuse et précise que l'invention consiste en ceci : que le diamètre intérieur des spires est rendu si petit que l'écartement du fil en suspension en raison de son poids se trouve écarté.

Electrotechnische Industrie décrit une lampe à filament de carbone remplie d'un mélange de gaz indifférent et de vapeur de mercure mais ne revendique pas le conducteur de grande section ou d'une forme telle que sa surface soit grande par l'unité de longueur du filament;

Attendu que le brevet Henry, numéro 298.633 du 27 mars 1900 ne prévoit ni le filament ou fil de tungstène et les hautes températures que l'emploi de ce matériel permet d'obtenir, ni la nécessité de la mise en œuvre simultanée des trois éléments constitutifs de la combinaison décrite dans le brevet belge numéro 266.599 du 11 avril 1914;

Qu'il est en effet avéré que le tungstène n'était connu en 1900 que sous forme d'une poudre grise cristalline, que, malgré les travaux de Moissan, on n'avait pas réussi à cette époque à fabriquer du tungstène ductile;

Qu'il importe peu d'ailleurs de rechercher si Henry a ou non entendu incorporer dans sa combinaison un filament ou fil de tungstène, inconnu en 1900 puisque si telle eût été sa pensée sa revendication eût porté sur une substance non réalisable à cette époque, circonstance qui eût frappé le brevet de nullité sans que l'invention puisse être de ce chef considérée comme divulguée au sens que le législateur belge a attaché à ce terme;

Attendu que le brevet Henry ne permettrait donc pas d'augmenter le rendement lumineux de la lampe en tirant profit de cette circonstance que les radiations lumineuses produites par la transformation de l'énergie électrique et parmi ces radiations celles auxquelles l'œil est sensible augmentent rapidement lorsque la température s'élève (Paul JANET, Note sur les procédés modernes d'amélioration du rendement des lampes à incandescence, documentation Mazda, t. I, pp. 79 et s.);

Attendu que le brevet Henry ne contient donc pas en puissance tous les résultats que produit le brevet belge numéro 266.599 et que ne couvrant pas celui-ci dans son intégralité il n'en détruit pas la nouveauté;

Attendu que la défenderesse soutient qu'y eût-il invention, encore celle-ci serait-elle tombée dans le domaine public par la divulgation qui en fut faite dans des publications antérieures au brevet d'origine;

Attendu que les études d'Irving-Languier intitulées « De la dissociation de l'hydrogène en atomes », « Convection et conduction de chaleur dans les gaz », publiées respectivement dans le volume XXXIV du *Journal of the American Chemical Society* et du *Journal The American Physical Society*, et la communication faite par Irv. Languier au XXIX<sup>e</sup> Congrès annuel de l'American Institute of Electrical Engineers, tenu à Boston le 25 juin 1912, communication intitulée elle aussi « Convection et conduction de chaleur dans les gaz » contiennent, il est vrai, les principes scientifiques qui sont à la base de l'invention mais qu'on y chercherait en vain la spécification complète et les dessins exacts du brevet;

Qu'il n'est d'ailleurs nullement démontré que les indications fournies par les publications vantées sont explicites à ce point qu'elles auraient permis à un homme de métier, d'intelligence moyenne, de construire ou de fabriquer une lampe présentant toutes les caractéristiques de l'appareil breveté;

Attendu que pour démontrer le contraire la défenderesse fait valoir que le 13 avril 1913, c'est-à-dire le même jour que Langmuir, mais quelques instants toutefois avant celui-ci John-Arthur Orange a déposé en Amérique une demande de brevet en indiquant qu'il s'agissait d'un perfectionnement de l'invention dont s'agit au présent litige;

Attendu que le brevet Orange porte essentiellement sur la seconde revendication du brevet belge numéro 266.599, c'est-à-dire sur une forme de l'ampoule présentant cette particularité qu'elle détermine un refroidissement des courants de convection du gaz chauffé suffisant pour empêcher ceux-ci de chasser hors des parties en verre de la lampe, la vapeur d'eau et les gaz qu'elles contiennent et qu'elle permet à la partie de l'ampoule qui entoure les fils d'amener du courant, de former chambre de dépôt pour les parties vaporisées du corps éclairant;

Attendu qu'il est avéré qu'Orange et Langmuir étaient tous deux attachés à la General Electric C ;

Qu'ils ont par leurs travaux respectifs concouru à la découverte, qu'en présence des dispositions de la loi américaine qui d'une part exige que tout brevet soit pris par l'inventeur et d'autre part n'admet qu'un brevet par invention ils ont chacun pris un brevet et isolant leurs revendications, placé principalement dans le brevet Orange, celle relative à la forme de l'ampoule;

Attendu que l'article 4, lettre F, des Conventions internationales de La Haye et la jurisprudence administrative permettent de réunir ces deux demandes en Belgique en vue de la revendication du délai de priorité;

Attendu que le brevet Lane Fox, numéro 4.626 du 14 novembre 1878 prévoit un corps éclairant formé d'une feuille d'amiante platinée irridiée ou carbonisée ou d'une autre matière appropriée, enfermé dans un récipient de verre globulaire ou en forme de bouteille dans lequel un gaz ou une vapeur inerte par rapport au corps éclairant utilisé peut être admis après que le vide y aura préalablement été fait;

Attendu que la partie supérieure d'une lampe à remplissage gazeux ayant la forme décrite par Lane Fox recueille nécessairement les particules volatilisées ou pulvérisées du corps éclairant entraînées par le courant ascendant chaud, refroidit celui-ci faisant ainsi à la fois office de chambre de refroidissement de condensation et de dépôt consécutivement contient en puissance tous les résultats industriels ventés par le brevet belge numéro 266.599 à l'appui de la seconde de ses revendications;

Attendu qu'en vain la demanderesse objecte que la température obtenue dans la lampe Lane Fox n'est pas assez élevée pour qu'il puisse être question de volatilisation, qu'il n'est pas établi en effet que le corps éclairant dont Lane Fox préconise l'emploi ne se désagrège pas sous l'influence de la chaleur libérant ainsi un certain nombre de molécules qui sont entraînées comme il est dit ci-dessus vers la partie supérieure de l'ampoule qui forme le « grenier à poussières » dont la demanderesse parle dans sa note en réplique;

Attendu que tout aussi vainement la demanderesse soutient qu'il ressort du texte des revendications du brevet belge numéro 266.599 qu'elle revendique non pas la forme de la lampe mais la réalisation en liaison avec la revendication I d'une chambre de dépôt ou de condensation à la partie supérieure de la lampe;

Attendu en effet que la combinaison d'éléments exposés dans la première revendication et le moyen technique indiqué dans la seconde revendication ne réagissent pas l'un sur l'autre mais additionnent simplement leurs effets normaux chacun d'eux fonctionnant séparément et conservant sa fonction propre;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt à cet égard de relever que le questionnaire adressé par la demanderesse à ses conseils techniques ne contient aucune question relative à la chambre de dépôt et de condensation et que M. le professeur Henriot, dans son avis, affirme que « la lampe Langmuir » est un tout organique auquel trois conditions de fonctionnement sont indispensables mais que parmi ces conditions qu'il énumère ne figure pas la chambre de refroidissement de dépôt et de condensation à la partie supérieure de la lampe;

Attendu que la juxtaposition d'un moyen connu et d'une combinaison nouvelle n'est pas brevetable et que le brevet dont s'agit est dès lors nul pour défaut de nouveauté en tant qu'il vise une chambre de dépôt ou de condensation se trouvant dans la partie supérieure de la lampe;

Attendu que la défenderesse reconnaît que son mode de fabrication n'a pas varié depuis le 10 juillet 1929 et qu'il faut, dès lors, admettre que les lampes saisies décrites le 23 décembre 1931 sont en tous points semblables à celles antérieurement saisies décrites;

Attendu qu'il résulte des rapports d'expertise dressés les 10 juillet 1929 et 3 janvier 1932 par l'expert Partoes, que les lampes fabriquées par la défenderesse contiennent de l'argon commercial (c'est-à-dire de l'argon

contenant 10 pour cent d'azote) sous une pression d'environ 2/3 d'atmosphère, un corps éclairant constitué par un mince fil de tungstène boudiné à spirales rapprochées (pas de spirale variant de 198 à 32 microns) de manière à former une hélice ayant un diamètre qui varie suivant la puissance des lampes de 885 à 130 microns);

Attendu que la défenderesse prétend déduire de ces constatations que les lampes saisies décrites diffèrent essentiellement de la combinaison brevetée quant à la nature du gaz, le degré de resserrement du spirale et la température à laquelle elles brûlent;

Attendu que le brevet belge numéro 266.599 prévoit l'emploi de l'argon;

Attendu que s'il est exact qu'en 1913 ce gaz n'était pas fabriqué industriellement encore, l'argon dont les caractéristiques et les propriétés étaient parfaitement connues, était-il à cette époque utilisé dans les laboratoires sous forme de gaz pur;

Attendu que dès lors l'emploi de l'argon dont l'expert Partoes a constaté la présence dans les lampes saisies décrites n'est pas élitif de contrefaçon;

Attendu que les filaments des lampes saisies décrites réalisent pour chacune de celles-ci le conducteur ayant une surface grande pour l'unité de longueur du conducteur revendiqué par le brevet dont s'agit;

Attendu que fallut-il admettre que les constatations de l'expert ne permettent pas d'affirmer que dans les lampes fabriquées par la défenderesse les pertes de chaleur dues à la présence du gaz sont abaissées par la disposition donnée au filament à moins de 40 pour cent de la consommation totale en watts, encore n'en serait-il pas moins avéré que l'abaissement des pertes se rapproche fort du pourcentage indiqué par le brevet dont s'agit;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait imitation servile et complète de l'invention et qu'il n'échet pas de tenir compte d'une différence accessoire qui pourrait exister entre l'objet breveté et le procédé utilisé par le contrefacteur;

Attendu que la défenderesse prétend établir au moyen d'un calcul basé sur les données fournies par le rapport de l'expert Partoes que les lampes saisies décrites ont dans le vide un rendement variant de 0,7 à 1,2 watts par bougie et conséquemment ne brûlent pas à la température de 2.800 degrés absolus;

Attendu que tenant compte d'une part d'une possibilité d'erreur dans les mesures prises par l'expert, mesures dont la défenderesse conteste par ailleurs l'exactitude, d'autre part de ce que la température de 2.800 degrés est indiquée d'une manière approximative, enfin de ce que le rendement lumineux d'une lampe d'atmosphère gazeuse n'est favorable qu'à des températures notablement supérieures à celles auxquelles le fil de tungstène étiré brûle dans le vide, il apparaît que le premier élément de la combinaison brevetée, c'est-à-dire le fil de tungstène porté à une température d'environ 2.800 degrés se retrouve dans les lampes saisies décrites;

Attendu qu'il est dès à présent certain que les faits de contrefaçon imputables à la défenderesse ont causé à la demanderesse un préjudice s'élevant tout au moins à la somme de 100.000 francs.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Donne acte à la défenderesse de son évaluation;

Déclare nul et de nul effet le brevet pris par la demanderesse à Bruxelles le 11 avril 1914, sous le numéro 266.599, mais en tant seulement qu'il vise une chambre de dépôt ou de condensation se trouvant dans la partie supérieure de la lampe électrique à incandescence (deuxième revendication du brevet);

Déclare la demande reconventionnelle non fondée pour le surplus;

Dit pour droit que la défenderesse s'est sciemment rendue coupable de contrefaçon de la lampe électrique à incandescence décrite dans la première revendication du brevet prérapporté appartenant à la demanderesse;

Lui interdit de fabriquer à l'avenir des objets couverts par la prédite revendication du dit brevet;

Condamne provisionnellement la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation au profit de la demanderesse des produits fabriqués en contrefaçon du brevet belge numéro 266.599, revendication première ainsi que des machines ou instruments spécialement destinés à leur confection;

Ordonne la publication du présent jugement dans cinq journaux au choix de la demanderesse sous le titre « Réparation judiciaire »;

Dit que ces frais qui ne pourront excéder 8.000 francs par insertion seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs;

Avant de statuer sur le surplus des dommages et intérêts réclamés par la demanderesse;

Dit qu'il sera procédé à une expertise à l'effet de rechercher le nombre de lampes contrefaites fabriquées par la défenderesse et de donner avis sur l'importance du préjudice éprouvé par la demanderesse;

Dit qu'à défaut par les parties de faire leur choix dans les trois jours de la signification du présent jugement, il sera procédé à cette expertise par MM. Laisnez, J., comptable, rue de Livourne, 130; Moïny, G., comptable, rue des Confédérés, 17; Hermand, G., comptable, avenue Adolphe Demeur, lesquels prêteront serment devant M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera à l'audience s'ils n'en sont dispensés par les parties;

Pour après le rapport des experts déposé au Greffe et la cause ramenée à l'audience, être conclu par les parties et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Tous droits, moyens des parties et dépens expressément réservés;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Mons (ch. ref.), 26 mars 1932.

Prés. : M. DE PATOUL. Plaid. : MM<sup>e</sup>s BERGERET c. DESWARTE, loco SOUDAN (du Barreau de Bruxelles).

(Rouveau c. « La Presse Socialiste ».)

**DROIT DE COMPETENCE ET DE LA PRESSE. — I. COMPETENCE RATIONNELLE LOCI. — Quasi-délict. — Journal. — Lieu de vente. — II. COMPETENCE CIVILE. — Journal. — Feuilleton. — Roman. — Pensée exprimée. — Quasi-délict civil. — III. Publication. — Demande de suspension. — Référé. — Incompétence.**

I. La quasi-délict commis par un article de journal, s'accomplit partout où le public est touché par le journal; la partie défenderesse ne pourrait décliner la compétence du juge des référés saisi que si elle établissait que le journal litigieux n'est point lu dans l'arrondissement judiciaire.

II. Lorsque la base réelle de l'action n'est point le fait matériel de la publication mais bien la pensée exprimée dans l'œuvre littéraire qui est éditée, il ne saurait être question d'un quasi-délict commercial.

III. La suspension de la publication d'un feuilleton de journal vise la partie non encore publiée que le juge ne connaît pas; ordonner pareille sanction, serait le rétablissement indirect de la censure.

Le juge des référés doit s'interdire toute intervention mettant fin à une contestation principale.

Il ne lui appartient pas de proclamer judiciairement que le demandeur est réellement un des personnages mis en scène dans un roman, que le rôle que l'auteur lui fait jouer, les propos, les actions qu'il lui prête, autorisent le demandeur à se prétendre calomnié, diffamé, injurié ou simplement lésé, toutes choses dont seul le juge du fond peut décider.

Faits de la cause.

Attendu que le journal *Le Peuple* édité par la société défenderesse publie journellement, depuis le 13 mars 1932, un feuilleton intitulé « Hardi Montarchain » par Pierre Hubermont, roman de mœurs villageoises, dont l'action se passe il y a plusieurs années;

Que le demandeur qui habite actuellement la ville de Binche, mais qui est né à Cilly et habitait cette commune à l'époque où l'auteur du roman place les faits et scènes qu'il raconte, prétend se reconnaître dans l'un des personnages du roman; qu'il allègue que dans chaque numéro du feuilleton en cours, il est injurié, bafoué et ridiculisé de la plus odieuse façon;

Qu'il allègue également que la société assignée annonce son intention de publier sous forme de brochure ou plaquette le feuilleton en cours dès son achèvement;

But de l'action.

Attendu que le demandeur sollicite de notre juridiction qu'il soit ordonné à la société défenderesse, d'arrêter et de suspendre la publication dans le journal *Le Peuple* qu'elle édite, du feuilleton dont s'agit, ainsi que l'édition en brochure du roman « Hardi Montarchain » et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action que le demandeur se propose

d'introduire devant le tribunal civil compétent et à former dans les 8 jours de l'ordonnance à intervenir;

#### I. Non-recevabilité de l'action.

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution belge, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi;

Attendu que le demandeur ne soutient pas qu'il ignore la personnalité littéraire qui signe le roman litigieux;

Qu'il est de notoriété publique que le pseudonyme « Pierre Hubermont » est celui adopté par l'écrivain Joseph Jumeau, né à Wihéries, rédacteur au journal *Le Peuple* domicilié à Bruxelles, et dont notamment l'œuvre « Les treize hommes dans la mine » a été couronnée par un aéroplane littéraire;

Que dès lors, l'action dirigée contre la société éditrice du journal ou se publie le roman litigieux ne saurait être accueillie;

#### II. Subsidièrement.

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt toutefois d'examiner l'action du demandeur dans le cadre où il lui a plu de la placer, c'est-à-dire, en tant que dirigée contre la société défenderesse;

#### Compétence ratione loci.

Attendu que le demandeur se plaint d'un quasi-délit commis en son endroit par un article de journal; que ce quasi-délit s'accomplit partout où le public est touché par le journal, c'est là que l'obligation de réparer naît, car c'est là que le mal est fait; la voie de fait dont on se plaint, c'est la diffusion dans le public de l'article diffamatoire injurieux ou dommageable;

Que la partie défenderesse ne pourrait donc décliner la compétence du juge des référés saisi que si elle établissait que le journal *Le Peuple* n'est point lu dans l'arrondissement judiciaire de Mons;

#### Compétence ratione materiae.

Attendu que la base réelle de l'action n'est point du tout le fait matériel de la publication mais bien la pensée exprimée dans l'œuvre littéraire qui est éditée; qu'il ne saurait donc, en l'espèce être question d'un quasi-délit commercial.

#### Au fond :

Attendu que la mesure sollicitée du juge des référés ne vise que la partie non encore publiée du roman; partie que ce magistrat ne connaît pas; que dès lors, ordonner la sanction sollicitée, serait le rétablissement indirect de la censure et une mesure préventive formellement défendue par l'article 18 de la Constitution;

Attendu enfin, que le juge des référés n'a compétence que si la décision qu'on sollicite de lui a un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal (C. Pr. Civ., art. 809, loi de 1876, art. 11), c'est-à-dire qu'il doit s'interdire toute intervention mettant fin à une contestation principale;

Or, en l'espèce litigieuse, faire droit à la demande serait proclamer judiciairement que le demandeur est réellement un des personnages mis en scène dans le roman; que le rôle que l'auteur lui fait jouer, que les propos, les actions qu'il lui prête n'autorisent le demandeur à se prétendre calomnié, diffamé, injurié ou simplement lésé, toutes choses dont seul le juge du fond peut décider;

#### Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,  
Siégeant en référé :

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Disant le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (1<sup>re</sup> ch.), 20 février 1932.

Prés. : Baron GILSON.  
Min. publ. : M. WILLEMS, prem. subst.  
(Banque de Bruxelles c. Santens et cts.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — Créance certaine. — Jugement de débouté. — Jurisdiction d'appel saisie. — Demande en mainlevée. — Surséance.**

Lorsque le titre en vertu duquel la saisie-arrêt a été faite porte créance certaine, la saisie doit être provisoirement maintenue quoiqu'un jugement frappé d'appel ait déclaré inexistante la créance. Dans ce cas, le juge surseoit à statuer sur une demande en mainlevée de la saisie jusqu'à décision définitive sur l'existence de la créance.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif la Banque de Bruxelles poursuit la validité d'une saisie-arrêt qu'elle a faite à charge de la société Santens en vertu d'un titre;

Que la société Santens conteste la validité de la saisie-arrêt sur le défaut de certitude de la créance et conclut reconventionnellement à la mainlevée de la saisie-arrêt, soit au principal, soit au provisoire;

Qu'elle fonde ses prétentions sur un jugement consulaire qui a débouté la Banque de Bruxelles d'une demande en paiement des traites qui constituent le titre en vertu duquel la saisie-arrêt a été faite;

Que la Banque de Bruxelles conclut à ce qu'il soit sursis à statuer tant sur sa demande que sur les demandes reconventionnelles, jusqu'à ce que la Cour d'appel de Bruxelles ait statué sur l'appel que la Banque de Bruxelles a interjeté contre le jugement consulaire qui l'a déboutée.

Sur la déclaration de validité de la saisie-arrêt et la mainlevée principale :

Attendu que le jugement tant de l'action en validité de la saisie-arrêt que de la demande en mainlevée qui résulterait de l'invalidité dépend de la décision qui interviendra sur l'appel déferé à la Cour de Bruxelles;

Que les demandes principales ne sont pas en état de recevoir une solution;

Sur la demande en mainlevée provisoire de la saisie-arrêt;

Attendu que le titre en vertu duquel la saisie-arrêt a été faite porte créance certaine que l'écriture n'en est pas désavouée et que provision est due au titre;

Que lorsqu'il y a titre il suffit pour justifier le maintien provisoire de la saisie-arrêt que la certitude de la créance résulte du titre; que ce n'est qu'à défaut de titre qu'il y a lieu de vérifier si d'après les éléments de la cause les droits du créancier sont certains et évidents;

Que dès lors le droit de la société Santens ne se présente pas avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la mesure provisoire sollicitée;

#### Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Willems, premier substitut du procureur du roi;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit qu'il sera sursis à statuer sur les demandes principales en validité et en mainlevée de saisie-arrêt jusqu'à ce que la Cour d'appel de Bruxelles ait statué sur l'appel interjeté par la société demanderesse contre le jugement rendu le 29 mai 1931 par le Tribunal de commerce de Bruxelles;

Dit n'y avoir lieu à provisoire;  
Condamne la partie de M<sup>e</sup> Desmet aux dépens de l'incident; réserve le surplus des dépens.

Comm. Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 4 janvier 1932

Prés. : M. HOORICKX. Réf. M. GUILLAUME.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> PASQUIER et THIBAUT.

(Wirth & Oppenheimer c. Malher and C<sup>o</sup>.)

**DROIT COMMERCIAL. — I. Fourniture de marchandises. — RECLAMATIONS. — Discussion. — Absence de réserves. — Tardiveté. — Forclusion. — II. Manquant. — Non-conformité. — Livraison. — Absence de vérification. — Défaut de mesure conservatoire. — Preuve impossible. — III. VENTE FOB. — Agréation. — Port d'embarquement. — Nécessité. — Exception. — Vérification impossible à quai.**

I. Lorsque le vendeur a examiné et discuté sans réserves la réclamation au fond, lorsqu'elle lui a été présentée, il est forcé du droit de se prévaloir encore de la non-recevabilité pour cause de tardiveté.

II. S'il est constant que lorsque la marchandise est arrivée à destination, les acheteurs n'ont procédé à aucune vérification ni pris aucune mesure conservatoire pour sauvegarder l'identité et l'état de la marchandise, ils se sont mis dans l'impossibilité d'établir le manquant allégué ainsi que la non-conformité prétendue de la livraison avec les spécifications de la commande.

III. Si en principe, dans la vente fob, l'examen, l'agrégation ou le refus de la marchandise doivent être effectués au port d'embarquement, il en est autrement cependant lorsque la vérification sérieuse ne peut matériellement se faire à quai.

Attendu que Wirth & Oppenheimer, ont acheté à la société Mahler and C<sup>o</sup>, le 9 novembre 1929, 3.050 kilogrammes de boulons, le 7 février 1930, 11 tonnes de rivets;

Qu'ils soutiennent que 2.280 kilogrammes des boulons livrés n'étaient pas conformes à la commande, qu'il y avait un manquant de 256 kilogrammes et que les rivets fournis ne sont pas conformes comme dimensions à l'ordre d'achat;

Qu'ils postulent pour autant que de besoin la résiliation des marchés verbaux et réclamation à titre de dommages-intérêts le paiement d'une somme équivalente en francs belges, au cours du change en vigueur au jour du paiement à 181 livres, 7 shillings, 6 pence;

Attendu que la société Mahler and C<sup>o</sup> a appelé en garantie la société Deguismes père et fils, à laquelle elle avait acheté les boulons et rivets litigieux;

Qu'antérieurement déjà elle avait assigné la dite société en résiliation du contrat verbal intervenu entre parties de :

a) La somme de 18.403 francs sous réserve de majoration ou de diminution en cas de modification du cours du change au jour du paiement effectif comme restitution du prix payé;

b) La somme de fr. 1.394,75 pour frais et assurances;

c) La somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts;

Attendu que ces trois causes inscrites sont les numéros 23.128, 30.812 et 9.854, du rôle général sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que depuis la clôture des débats des pourparlers transactionnels se sont engagés entre parties et se sont prolongés considérablement en raison de l'établissement à l'étranger des deux parties litigantes, la société Mahler and C<sup>o</sup> ayant son siège principal à Liverpool et les demandeurs Wirth et Oppenheimer étant domiciliés en Egypte;

Que ces pourparlers n'ont pas abouti à un accord et qu'il doit donc être statué sur les demandes;

En ce qui concerne le marché de boulons :  
Attendu que la société défenderesse au principal ne peut objecter aux demandeurs la tardiveté de leur réclamation;

Qu'en effet, elle a examiné et discuté sans réserves cette réclamation au fond, lorsqu'elle lui a été présentée et que partant elle est forclos du droit de se prévaloir encore de la non-recevabilité pour cause de tardiveté. — Comm. Brux., 9 nov. 1911 : *Jur. comm. Brux.*, 1912, p. 287; — Comm. Liège, 21 mars 1901 : *Pas.*, 1902, III, 129.

Mais attendu que les demandeurs au principal ne rapportent pas la preuve du manquant allégué, ni de la non-conformité prétendue des boulons avec les spécifications de la commande;

Qu'il est constant que lorsque la marchandise est arrivée à destination à Alexandrie, les demandeurs n'ont procédé à aucune vérification ni pris aucune mesure conservatoire pour sauvegarder l'identité et l'état de la marchandise;

Qu'au contraire celle-ci a été expédiée au Caire à l'adresse des sous-acheteurs des demandeurs, refusée par ceux-ci et retournée à Alexandrie où elle semble se trouver encore sans que les demandeurs justifient avoir pris à aucun moment les dispositions nécessaires en vue de permettre une vérification sérieuse par expertise contradictoire de la prétendue non conformité du manquant; que les demandeurs se sont mis dans l'impossibilité d'établir le fondement de leur demande;

Que celle-ci ne pouvant être accueillie, l'action en garantie en tant que relative au marché de boulons advient sans objet;

En ce qui concerne le marché de rivets :

Attendu que la marchandise a été immédiatement refusée par Wirth et Oppenheimer après examen à la douane d'Alexandrie;

Qu'elle n'a pas quitté les locaux de l'administration douanière et s'y trouve encore; que si les constatations dont se prévalent les demandeurs n'ont aucun caractère contradictoire et sont insuffisantes pour démontrer le fondement de leurs prétentions, une expertise ne paraît cependant nullement impossible, en vue de vérifier la conformité des rivets séjournant en lieu neutre avec les conditions de la commande;

Qu'il y a lieu avant de statuer au fond, sur l'action de Wirth et Oppenheimer en tant qu'elle se rapporte aux rivets de charger un expert de la mission ci-après décrite;

Sur l'action en garantie en tant qu'elle porte sur le marché de rivets :

Attendu que l'appelée en garantie Deguismes père et fils soutient que la marchandise ayant été vendue à la société Mahler and C<sup>o</sup> fob Anvers, c'est à l'embarquement que la vérification et l'agrégation devaient se faire, qu'à défaut de réclamation ou de réserves formulées lors de la mise à bord, la marchandise doit être réputée agréée;

Attendu que si en principe dans la vente fob, l'examen, l'agrégation ou le refus de la marchandise doivent être effectués au port d'embarquement, il en est autrement cependant lorsque la vérification sérieuse ne peut matériellement se faire à quai. — Comm. Brux., 8 mars 1930 : *Jur. comm. Brux.*, 1930, p. 92 et la jurisprudence citée dans le corps de cette décision;

Qu'en l'espèce, le chargement de la marchandise et sa livraison à un tiers sous-acheteur ne peuvent impliquer agrégation; que la marchandise comportait 11.000 kilogrammes de rivets, renfermés dans 220 double sacs de 50 kilogrammes, à l'intérieur desquels ils étaient emballés dans des sachets de papier correspondant aux différentes tailles et grosseurs; que le déballage, le remballage et le mesurage auraient causé un travail considérable et de précision impossible à effectuer à quai; que toute vérification quelque peu sérieuse eut en effet exigé l'examen de la qualité de la marchandise, l'ouverture de chacun des 220 sacs, de chacun des sachets y enfermés et la mesuration mathématique d'au moins un certain nombre de rivets de chaque raille; qu'il est manifeste que les opérations aussi variées et aussi minutieuses n'étaient pas réalisables à quai d'embarquement ce d'autant moins que la marchandise n'avait été expédiée à Anvers qu'avec un retard notable;

Attendu qu'en ce qui concerne les rivets la demande en garantie ainsi que la demande principale en résiliation du marché formées par la société Mahler and C<sup>o</sup> sont donc recevables;

Qu'il y a lieu avant d'y faire droit au fond, d'avoir recours à l'expertise et de charger l'expert après soigneuse et contradictoire vérification de l'identité des rivets séjournant dans les locaux de la douane à Alexandrie, de la mission ci-après déterminée;

#### Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joignant comme connexes les causes, dit Wirth et Oppenheimer mal fondés en leur demande relative au marché de boulons, les en déboute. Dit l'action en garantie en tant que relative aux boulons, sans objet. En déboute la société Mahler and C<sup>o</sup>. Avant faire droit sur la demande de Wirth et Oppenheimer en tant que relative au marché de rivets, que sur l'action en garantie formée par Mahler and C<sup>o</sup>, concernant ce marché et sur la demande principale en résiliation de marché, introduite par cette société, désigne en qualité d'expert, M. Bracke Rober, 49, rue Vander Linden, lequel après avoir prêté serment entre les mains de M. le président du tribunal de ce siège, ou en aura été dispensé par les parties, les conciliera si faire se peut, sinon après s'être entouré de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, examinera les rivets litigieux entreposés à la douane d'Alexandrie, vérifiera soigneusement l'identité de cette marchandise, mesurera les différents formats des rivets et dira s'ils sont ou non conformes à la commande. Pour le rapport déposé et les causes ramenées régulièrement, être conclu et statué ce qu'il appartiendra. Donne acte à la société Mahler and C<sup>o</sup> de ce qu'elle a évalué l'action, pour chaque chef de demande et vis-à-vis de chacune des personnes en cause et en chacune de leurs qualités à plus de 5.000 francs. Donne acte à l'appelée en garantie de son évaluation du litige en chacun de ses chefs et pour chacune des actions à plus de 5.000 francs;

Réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Appel prud'hommes Mons (Empl.)  
6 février 1932

(Més et Hanotiaux c. Vve Delourme.)

**DROIT INDUSTRIEL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. Conseil de prud'hommes. — Assesseur juridique. — Conseil d'une partie. — PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. — Validité. — II. CONTRAT D'EMPLOI. — Belges. — Contrats passés en Belgique. — Exécution en France. — Loi belge applicable.**

I. L'article 177 de la loi du 18 juin 1869 est de stricte interprétation; le législateur n'a visé par celle-ci que les membres du corps judiciaire et non des citoyens qui exercent accessoirement des fonctions judiciaires dans un tribunal d'exception.

II. En l'absence de manifestation de l'intention des parties, le contrat d'emploi passé en Belgique entre personnes de nationalité belge pour être exécuté en France, doit être régi par la loi belge, c'est-à-dire la loi du « forum contractus » plutôt que par la loi française, loi du lieu de l'exécution du contrat.

Il paraît logique de présumer que les parties se seraient prononcées pour les lois belges qui étaient leurs lois nationales et celles de leur domicile commun et qu'elles étaient censées, par conséquent, connaître mieux que toute autre, et ce même si le taux de la rémunération était fixé en francs français.

Sur la compétence :

Attendu que du fait que le contrat litigieux devait être exécuté à Roubaix, les appelants concluent à l'incompétence du Conseil de prud'hommes de Tournai, qui a été saisi du litige;

Attendu que les parties litigieuses sont toutes deux de nationalité belge;

Qu'il n'est point contesté que le contrat a été conclu en Belgique;

Que par suite, les parties pouvaient, à bon droit, porter leur différend devant les tribunaux belges;

Qu'à ce titre, en saisissant du conflit le conseil de prud'hommes de Tournai, c'est-à-dire le tribunal du « forum contractus », l'intimée n'a fait qu'user du droit qui lui est reconnu par l'article 42 de la loi de 1876 sur la compétence;

Attendu que l'on invoque à tort pour contester à l'intimée le droit de porter son action devant les tribunaux belges, la disposition dérogatoire au droit commun, contenue dans l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur le conseil de prud'hommes : disposition aux termes de laquelle les contestations relatives au contrat d'emploi doivent être portées devant le tribunal de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association, etc.

Attendu qu'il a été expressément déclaré, au cours des travaux préparatoires, que cette disposition exorbitante du droit commun était essentiellement de droit interne et, par suite, ne pouvait pas trouver son application dans l'hypothèse de contestations relatives à des contrats d'emploi conclus en Belgique, mais devant être exécutés à l'étranger. — *Ann. parl.*, ch., 1909-1910, pp. 1514, 1515;

Qu'en effet, le législateur, en prévoyant cette dérogation de l'article 44 aux règles du droit commun en matière de compétence *ratione loci* n'a certainement pas voulu soustraire le litige relatif à l'exécution de contrats passés en Belgique entre nationaux à la juridiction des tribunaux belges;

Qu'au surplus, il n'appartient pas au législateur belge de déterminer la compétence des tribunaux étrangers (v. *Ann. parl.*, loc. cit.);

Sur la nullité du préliminaire de conciliation :

Attendu que le conseil de l'intimée, à l'époque de la conciliation, se trouvait être l'assesseur juridique de la chambre pour ouvriers du Conseil de prud'hommes de Tournai;

Que les appelants concluent de ce fait à la nullité du préliminaire de conciliation;

Attendu qu'il est constant que l'assesseur juridique, visé dans les conclusions des appelants, a cessé de s'occuper des intérêts de l'intimée, dès que l'affaire est entrée dans la phase judiciaire;

Qu'il s'est dessaisi de l'affaire dès qu'il fut question de la porter devant le Conseil de prud'hommes et qu'il n'a même pas assisté l'intimée au moment de la conciliation;

Qu'on ne peut donc pas suspecter l'assesseur juridique d'avoir influencé le premier juge dans sa décision;

Attendu que les appelants invoquent à tort, pour justifier leur thèse, l'article 177 de la loi du 18 juin 1869 ainsi conçu : « Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, procureurs généraux, procureurs du Roi, leurs substituts, les greffiers et greffiers adjoints des cours et des tribunaux de première instance et de commerce, les greffiers de justices de paix, même dans les tribunaux, autres que ceux auprès desquels ils exercent leur fonctions »;

Attendu que de telles dispositions restrictives de la liberté sont de stricte interprétation; que le législateur n'a visé par celles-ci que les membres du corps judiciaire spécialement désignés, magistrats et fonctionnaires en activité de service et non des citoyens qui exercent accessoirement des fonctions judiciaires dans un tribunal d'exception;

Sur le fond :

Attendu que les faits sont les suivants : En date du 30 août 1930, le sieur Hanotiaux, en sa qualité de directeur de la Société Méa, a fait connaître à l'intimée qu'il renonçait à ses services, la lettre de renvoi ne faisant pas mention explicite de l'époque à laquelle le contrat devait prendre fin, l'intimée a cru devoir porter à la connaissance du dit Hanotiaux, qu'elle considérait son engagement comme prenant fin à la date du 1<sup>er</sup> octobre (lettre du 23 septembre 1930); cette lettre n'a pas reçu de réponse de la part de l'intéressé; s'il y a eu réponse, l'intimée n'en a pas eu connaissance;

Attendu qu'il découle des éléments de la cause que Hanotiaux a donné congé à l'intimée, fait qui d'ailleurs est reconnu par les appelants dans leurs conclusions;

Attendu que l'intimée, en continuant, après la lettre du 30 août, à exercer ses fonctions,

n'a pas entendu contracter un engagement avec la société nouvellement constituée;

Que l'intention de l'intimée de n'avoir affaire qu'avec son employeur primitif est suffisamment exprimée dans la lettre du 23 septembre; que l'intimée n'aurait d'ailleurs pas contracté avec la nouvelle société avant la constitution de celle-ci, c'est-à-dire avant le 12 septembre;

Que, d'autre part, le réengagement de l'intimée était subordonné à l'acceptation des conditions nouvelles à formuler par le gérant de la nouvelle société, ainsi que le laissait entendre la lettre du 30 août;

Attendu qu'il est d'ailleurs indifférent que l'intimée ait contracté ou non un nouvel engagement à la suite de la rupture du premier;

Qu'il s'agit, avant tout, de rechercher si les droits essentiels de l'intimée n'ont pas été fixés par la rupture du contrat dans les conditions ou celle-ci s'est produites;

Attendu qu'à ce point de vue, il y a lieu de rechercher si le contrat d'emploi passé en Belgique entre personnes de nationalité belge pour être exécuté en France, doit être régi par la loi française, autrement dit la loi du lieu d'exécution du contrat plutôt que par la loi belge, c'est-à-dire la loi du « forum contractus »;

Attendu que les contrats conclus en Belgique entre belges, sont soumis par la loi du 7 août 1922 et en ce qui concerne leurs effets et notamment la rupture unilatérale de la convention, à certaines règles décrétées d'ordre public;

Que, cependant, l'ordre public belge ne s'oppose pas à ce que, dans leurs conventions devant s'exécuter à l'étranger, les belges s'en réfèrent à certaines dispositions de la loi étrangère, même si ces dispositions sont en désaccord avec les règles imposées aux contractants, par la loi belge;

Attendu que les parties n'ont pas manifesté dans leur contrat leur intention à cet égard;

Que dans ces conditions, il appartient au juge de rechercher quelle aurait été vraisemblablement l'intention des parties, si elles avaient été appelées à se prononcer au moment du contrat pour l'application de la loi belge ou de la loi française;

Il paraît logique, en l'espèce, de présumer que les parties se seraient prononcées pour les lois belges qui étaient leurs lois nationales et celles de leur domicile commun et qu'elles étaient censées, par conséquent, connaître mieux que toute autre;

Que, d'ailleurs, les parties n'ont pas songé, dès le début de leurs contestations, à invoquer les dispositions de la loi française mais s'en sont référées implicitement à la loi belge (voir notamment la lettre du 29 septembre où il est question de préavis légal);

Que le seul élément en faveur de la loi française, à savoir, le fait que les parties ont fixé le taux de la rémunération en francs français ne paraît pas à lui seul suffisant pour faire présumer qu'elles ont entendu soumettre leur contrat à la loi française;

Qu'il n'y a rien d'anormal à ce que dans un contrat destiné à s'exécuter à l'étranger, la rémunération soit fixée dans la monnaie du lieu d'exécution;

Que, d'autre part, les règles élaborées par l'institut de droit national auquel le premier juge s'est référé avec raison ne semblent pas s'opposer à ce qu'il soit fait application en l'espèce de la loi belge;

Que la règle invoquée préconise, en matière de louage de services faits par des ouvriers ou employés avec une société commerciale, industrielle ou civile ou avec un commerçant, la loi du siège de l'établissement commercial, industriel ou civil, c'est-à-dire, à notre sens, la loi du lieu où se trouve le principal établissement de l'employeur ou le domicile du commerçant employeur;

Qu'il y aurait donc lieu, en vertu de ces règles de droit international privé, de se prononcer pour l'application de la loi belge;

Qu'aux termes de la loi belge du 7 août 1922, l'intimée n'aurait pu être congédiée que moyennant le préavis légal;

Que l'intimée n'a touché aucune indemnité pendant le temps qui s'est écoulé entre la réception de la lettre du congé et le moment de son départ;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL, Déclare que le Conseil de prud'hommes de Tournai était compétent pour statuer sur le litige, que les formalités du préliminaire de conciliation ont été observées et que la demande était pleinement recevable;

Confirme la décision du Conseil de prud'hommes de Tournai dans son dispositif;

Condamne en conséquence les appelants, solidairement, à payer à l'intimée, à titre d'indemnité, pour rupture du contrat sans préavis, la contre valeur en francs belges de trois mois de traitement, soit 3.000 francs français.

Les condamne aux frais et dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la compétence, cette décision est en contradiction avec : Civ. Charleroi, 17 déc. 1900 : *Pas.*, 1901, III, 234; — PAND. B., v° Prud'hommes, n° 176 à 183; — Cass., 6 mars 1902 : *Pas.*, 1902, I, 179.

Il faut attirer l'attention sur les motifs concernant le préliminaire de conciliation. Le conseil décide que les assesseurs juridiques et les membres du conseil ne peuvent assister les parties. Ici, cette fâcheuse pratique est défavorable à l'autre partie, on le comprend.

## DECISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (ch. civ.), 15 juillet 1931.

(Rivron c. Sureau.)

DROIT CIVIL. — ABUS DE DROIT. — Demande en dommages-intérêts de chiffre excessif.

Constitue un abus du droit le fait de demander, dans une intention vexatoire, des dommages-intérêts d'un chiffre visiblement excessif.

Voy. la note d'observ. dans le *Quotidien Juridique*, 1932, n° 1430.

Lille, 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Prés. : M. POLLET. Plaid. : MM<sup>es</sup> BUTRUILLE (du barreau de Douai) et BRACKERS D'HUGO.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — FAILLITE. — Gérant français d'une commandite belge. — Tribunaux français. — Compétence.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour prononcer la faillite personnelle d'un Français gérant d'une société en commandite belge qui a été mise en faillite par les tribunaux belges.

Cette faillite doit être réglée par les dispositions de la loi française et le tribunal français garde son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la fixation de la date de cessation de paiement.

Voy. *Le Quotidien Juridique*, 1932, n° 1439.

Paris (11<sup>e</sup> ch.), 9 novembre 1931.

Prés. : M. GUÉRIN. Min. publ. : M. LEPELLEZ-FONTENY, subst. Plaid. : MM<sup>es</sup> André BERTHON et BUREAU.

(Coudert c. Guérin.)

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — Loi du 30 juin 1926. — Locataire. — Expulsion. — Décision définitive. — Indemnité d'éviction non payée. — Droit de rétention. — Rejet.

Un locataire commerçant dont l'expulsion a été ordonnée par une décision de justice définitive, n'a pas le droit de s'opposer à l'expulsion demandée en référé en alléguant que l'indemnité d'éviction a lui allouée, n'a pas encore été payée.

Alors surtout qu'il est redevable d'une

indemnité d'occupation dont le montant n'a pas encore été définitivement fixé.

Voy. la note d'observations : *Gaz. des Trib.*, 1932, n° 42.

Douai (3<sup>e</sup> ch.), 2 novembre 1931.

Prés. : M. LECLERCQ. Avoués : MM<sup>es</sup> GODRON et CHATTELEYN. Plaid. : MM<sup>es</sup> LIBOTTE et Marcel DECROIX.

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — Hôtelière. — Restaurateurs. — Portée. — Délai. — Point de départ.

La prescription de six mois établie par l'article 2271 à l'encontre de l'action des aubergistes et restaurateurs n'est pas applicable à l'individu qui reçoit et nourrit une autre personne à titre de parent.

Au surplus une prescription ne pourrait commencer à courir qu'à partir du jour où ont eu lieu les dernières fournitures.

Voy. *Le Quotidien Juridique*, 1932, n° 1440.

Aix (3<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 1931.

(Grossetti et Burfin c. Couchot.)

DROIT CIVIL. — AUTORISATION MARI-TALE. — Vente de valeurs. — Femme non autorisée. — Nullité. — Droit du mari.

La vente de valeurs communes par une femme non autorisée est nulle, et le mari est fondé à réclamer aux agents qui ont effectué cette vente le montant des valeurs indûment aliénées et celui des coupons échus depuis le jour de la vente, sans que puisse lui être opposée la fraude que la femme a commise en se présentant comme non mariée.

## Chronique des Huissiers

Questions de pratique.

En matière de « Désaveu de paternité », un jugement rendu par défaut est évidemment susceptible d'opposition, aussi bien dans le chef de la mère que du tuteur ad hoc.

Cette opposition sera-t-elle recevable après la signification pure et simple du jugement aux deux défendeurs défaillants ?

Cette seule signification vaut-elle exécution du jugement au vu des articles 158 et 159 du Code de procédure civile ?

Vis-à-vis de la mère peut-on résoudre la question en dressant un procès-verbal de carence ?

Et vis-à-vis du tuteur ad hoc — qui dans la pratique constante n'est pas condamné aux frais — quelle pourra être l'exécution jusqu'à laquelle l'opposition sera recevable ?

Réponse : Les jugements qui accueillent ou rejettent le désaveu suivent les règles du droit commun.

Il en est au surplus de même d'un arrêt de divorce par défaut. Il est de jurisprudence en cette matière que l'exécution quant aux frais se terminant par un procès-verbal de carence ne vaut pas exécution quant au fond.

Il a également été jugé que l'inscription sur les registres de l'état civil, d'un jugement par défaut, accueillant un désaveu de paternité n'est pas réputé acte d'exécution si elle n'a pas été notifiée au défaillant. — Civ. Brux., 30 juin 1886 : B. J., 1564.

Nous pensons qu'en conséquence il n'y a acte d'exécution pour une question d'état que lorsqu'il y a requête à l'officier d'état-civil compétent pour voir transcrire sur les registres les mentions voulues. Copie de cette requête doit être signifiée aux défendeurs défaillants — en l'espèce la mère et le tuteur ad hoc — et c'est à partir de cette signification que l'opposition ne sera plus recevable.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

Traductions légales et libres, copies en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés. Madame DAVIDOFF, traducteur juré. 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF          | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                |
|------------------------------|--|-------------------------|
| 26 avril 1932 (aveu).        | Van Teeykom, Antoine, Jean, Joseph. Iainages, 347, chaussée d'Helmet, Schaerbeek.                  | M <sup>e</sup> Danhier. |
| 29 avril 1932 (requête).     | Broeckx, Léon, garagiste à Zellik, 34, rue Nestor Martin.  | Idem.                   |
| 30 avril 1932 (assignation). | Boudart, Arthur, garagiste, rue des Plantes, 64, Saint-Josse-ten-Noode.                            | Idem.                   |
| 4 mai 1932 (aveu).           | De Ridder, Jules, exploitant le « Continental-Midi », 1, place de la Constitution, à Saint-Gilles. | Idem.                   |
| 6 mai 1932 (aveu).           | Irène Lechien, bonneterie, 151, chaussée de Waterloo, à Saint-Gilles.                              | Idem.                   |



## La Semaine

### Cogitations.

*Cette famille est désolée : le père souffre d'un mal tenace et dans son for intime, il abdique secrètement tout espoir de guérison; le fils a été tué à la guerre; la fille aînée vient de quitter le toit paternel, fugue scandaleuse dont les voisins jasant beaucoup, mais dont par compensation, les parents ne soufflent mot.*

*A table, chaque front, lourd de pensées muettes, s'incline et pèse d'un poids égal à ce silence persistant que nul n'ose rompre... si ce n'est pour prononcer quelque parole indifférente, parce qu'étrangère aux sujets qui possèdent et obsèdent leur esprit...*

*De même, l'Ordre des Avocats, les Ordres des Avocats sont muets, obstinément muets sur toutes les questions angoissantes, énormes, décisives, qui se dégagent de l'imbroglie contemporain, et de l'évidente déconfiture matérielle et morale de tant de puissances d'ordre, de commandement et d'argent jadis révérees.*

*L'on dirait que plus chaque individualité y pense, et moins la collectivité s'en préoccupe.*

*Jadis, les avocats, dans les pluralités multiples de leurs associations, leurs clans, leurs chapelles, agitaient bruyamment toutes controverses, tous problèmes concernant le salut commun, et les destinées sociales.*

*Aujourd'hui un immense, un mortel silence s'établit entre eux : l'Ordre agrège à l'infini les taiseux, les inertes, les indifférents.*

*Il ne suffit point d'affirmer que les avocats tous ensemble ont corporativement un rôle à tenir : il faut traduire ce principe en actions positives, convaincues, persévérantes.*

*Mais qui donc s'en occupe ?*

H. M.

## Echos du Palais

### La Fédération des Avocats Belges.

a inauguré le 30 avril, la Salle Le Jeune, qui sera désormais le lieu de ses réunions. Une assemblée nombreuse discuta la question des juridictions exorbitantes et notamment des tribunaux de commerce : un ordre du jour fut voté pour réclamer leur suppression et subsidiairement le transfert de la présidence et des chambres de ceux-ci aux référés.

A l'issue de cette séance, un thé fut offert par les avocats en l'honneur du X<sup>e</sup> anniversaire de leur admission au Barreau.

Cette réunion toute intime et cordiale, eut un succès très réussi et laissera à tous le meilleur souvenir.

### Section de droit colonial et maritime.

Le dimanche 22 mai, visite des travaux du Canal Albert, sous la conduite de M. Delmer, secrétaire général du Ministère des Travaux Publics.

Départ en auto-car luxe à 8 h. 30, Porte Louise. Itinéraire : Liège, murs de soutènement de Monsin, Lanaye, Lixhe, Visé, Canne, tranchée de Vroenhoven, Crête d'Eygenbilsen, Bilsen, Tongres, Saint-Trond, Léau (court arrêt pour visite de la ville), Tirlémont, Louvain. Retour à Bruxelles pour 19 heures.

Prix : 95 francs (pourboire chauffeur compris). Le déjeuner aura lieu à Visé (à charge des participants). S'inscrire chez Jean Vandermeulen, ou par virement de 95 francs au compte chèque postal 19.46.82 de M<sup>e</sup> Fred. Eickhoff.

Les dames sont admises.

### Beautés de l'éloquence judiciaire.

Devant la X<sup>e</sup> Chambre de la Cour :

L'avocat (plaidant). — « Mon client, M. le Président, exploite un magasin de derrière... »  
M. le Président (l'interrompant). — « Singulier commerce. Maître... »

Ce propos rappelle le mot du juge d'un de nos tribunaux civils, il y a quelque trente ans, dans un conflit entre colocataires à propos de l'usage de W.C. : Le juge : « Mais où se trouve donc ce W.C. ? »  
Les avocats : « Sur le derrière, M. le Juge. »  
Le Juge : « C'est le monde renversé ! »

## Signe de contradiction

Mon confrère Albert Guislain, qui a révélé Bruxelles aux Bruxellois, a bien voulu prêter attention à une plaquette que je publiais il n'y a pas longtemps, « Bruxelles, signe de contradiction. »

Un réquisitoire ou une explication ?

L'un et l'autre.

M<sup>e</sup> Guislain n'est pas entièrement d'accord sur les termes de ce réquisitoire.

L'auteur de « Bruxelles-Atmosphère 10-32 », dans les pages que le « Journal des Tribunaux » a reproduites, veut bien reconnaître qu'une élite seule s'est vraiment intéressée au renouveau flamand : Il en rejette la faute sur une politique aux vues limitées, et dont les Bruxellois, qui ne forment tout de même pas la majorité parlementaire, ne portent pas la responsabilité exclusive.

Sans doute, mais encore est-il trop patent que Bruxelles, par toute la médiocrité de sa vie et de son esprit, — et l'atmosphère de 1910 si bien décrite par Albert Guislain en est un vivant témoignage — a méconnu son rôle de capitale.

Bruxelles pouvait et devrait être la terre de conciliation, ai-je dit dans ma brochure, en pensant à la question flamande. C'était sous le signe non pas à proprement parler du régionalisme, mais de la compréhension et de l'assimilation des mouvements culturels qui vivent et se développent à travers nos provinces, que je concevais cette conciliation.

Et dans l'avant-propos « sous forme de réquisitoire », M. Jan Boon s'exprimait en des termes que je ne pouvais que rallier mon éminent contradicteur, si contradictoire il y a... Bruxelles : « La maison cosmopolite, fière de la présence et du concours du gentleman flamand; même un microcosme de la vie flamande et wallonne, un croisement de la circulation internationale, un rempart Pulmann. »

C'est ce qu'affirme encore — et en quels termes — Albert Guislain : « Bruxelles à vol d'oiseau ? Carrefour. Centre d'un trafic. »

« Bruxelles est outillée... Il lui manque l'esprit. » « Il n'est pas trop tard. »

Mais c'est parce que j'ai conscience qu'il n'est pas trop tard, que m'adressant à un milieu que je connais, je l'ai invité à préparer l'œuvre de rapprochement et de compréhension qui s'impose.

Ce qui nous désole, et nous irrite, c'est chez nos édiles, nos conseillers communaux du Grand Bruxelles, nos représentants, c'est tant et tant d'incompréhension.

Albert Guislain parle de l'urbanisme et des leçons que Bruxelles aurait pu chercher en Allemagne, en Hollande, en Angleterre.

Quand on songe que depuis des années, et notre confrère Xavier Carton de Wiart l'a écrit ailleurs, de nombreux projets, toujours abandonnés, ont été élaborés pour amener ou imposer une certaine liaison, une politique commune entre les différentes autorités auxquelles incombent, dans notre agglomération, l'établissement des routes, la réglementation des alignements, des bâtisses et des transports ! A quelles conséquences grotesques — indignes d'une grande cité — aboutit ce particularisme, sous le signe de l'autonomie communale, nous sommes assez bien placés pour le savoir, dans ce Barreau de Bruxelles. Les règlements de voirie et de roulage, les règlements relatifs à la bâtisse sont différents, sans compter que souvent des administrations s'entendent à défendre des plans d'alignement ou de construction de route qui ne concordent pas, j'allais dire qui ne s'emboîtent pas avec les plans élaborés ou déjà exécutés par l'administration voisine.

« Bruxelles Atmosphère 10-32 » donne des

photos combien suggestives, et qui témoignent de l'art du photographe, de ces quartiers nouveaux, de ces cités-jardins, oasis d'air et de lumière, élevés dans la banlieue de Bruxelles.

Initiatives hardies, mais encore trop rares.

Parcourez certains de nos faubourgs : l'administration communale croit avoir fait tout son devoir quand elle a ouvert et pavé des rues, fait installer l'eau et l'électricité... Les maisons poussent librement, sans aucun souci d'ensemble, sans souci d'hygiène et d'art. Et quand on parle d'imposer des plans d'urbanisation, on invoque je ne sais quelle conception surannée et exclusive du droit de propriété pour repousser ces projets.

Il y a là belle matière à étude pour les hommes de droit, et n'est-il permis de les souhaiter voir affirmer une autre conception du bien commun, de l'intérêt général.

Dans un remarquable rapport présenté aux Journées de l'urbanisme et de l'habitation, en avril dernier, par M. De Bruyne, ingénieur-directeur du service général des travaux de la ville de Liège, j'ai trouvé une parfaite définition de l'urbanisme.

« Faire de l'urbanisme, disait en concluant le rapporteur, ce n'est pas seulement tracer des alignements, construire des mètres carrés de pavage ou des mètres courants d'égoûts; ce n'est, ni retoucher un vieux plan de ville suivant le goût du jour, ni s'attacher uniquement à la conservation des vestiges d'une civilisation périmée.

» Celui qui se borne à cela traite la ville comme une chose morte. Or, la ville est un organisme vivant, non pas comme l'animal dont la vie est limitée, mais comme le buisson dont le développement ne s'arrête jamais, rapide ou lent, selon les conditions locales de terrain, d'exposition, de voisinage, dans lesquelles sa destinée l'a placé; qui, tout en élaborant sans cesse des ramifications nouvelles, élimine les organes usés qui ont fait leur temps, et qui, mutilé, même recépé, repousse avec une vigueur nouvelle pour autant qu'il ait conservé dans le sol ses racines profondes.

» Faire de l'urbanisme, c'est donc tenir une ville constamment à la hauteur de sa tâche présente, tout en la préparant à sa tâche future. Et ces exigences sont vastes : la ville ne doit pas seulement, à ses habitants, le logement salubre, les communications faciles, le repos après le travail, la nourriture intellectuelle : elle doit au pays auquel elle appartient de tenir dignement le rôle qu'elle joue dans l'économie nationale, dans la vie intellectuelle et artistique de la nation, de collaborer en un mot, par tous les moyens, à la grandeur d'un peuple libre. » (1)

De nombreux confrères siègent dans des conseils communaux de nos agglomérations : on souhaiterait qu'ils ne fussent pas les moins ardents à défendre cette conception de l'urbanisme.

M. Marcel Schmitz, qui a consacré de nombreux articles au problème de Bruxelles — car il y a un problème de Bruxelles, plusieurs problèmes même : politique, social, linguistique, moral, économique, littéraire, spirituel, — se demande « si la capitale apercevra enfin quel est son vrai destin. »

Des livres comme ceux d'Albert Guislain contribueront grandement à éclairer les Bruxellois. Ce n'est certes pas un de leurs moindres mérites.

Marcel LA LOIRE.

(1) « Urbanisation, habitation », rapports et compte rendu des Journées de l'urbanisme et de l'habitation, des 25 et 26 avril 1931, Bruxelles, 3bis, rue de la Régence.

## Lettres sur le temps présent

Mon cher Jérôme,

Ce dimanche d'avril, en cette Flandre d'où je t'écris, une tempête d'apocalypse empoigne les campagnes, courbant l'échine de ses peupliers, tandis que frémissent ses prairies et que les maisons hurlent d'épouvante. Ce temps triste évoque aussi en moi, la tristesse des temps, de ceux où nous vivons et qu'une pareille tempête, moins sonore certes, mais peut-être plus calamiteuse balait sans merci.

Je voudrais éviter sur ce sujet les innombrables lieux communs qui nous fatiguent l'esprit depuis pas mal de mois, mais ce n'est guère facile. A-t-on assez répété que l'ancien monde se mourait, tandis que se levait l'aurore d'une société nouvelle ébauchant ses fondements sur des principes nouveaux, etc... Ce n'est pas de cela que je te veux écrire; mais de notre sort à nous, avocats, régis par les vieux principes de notre vieil ordre, que la tourmente n'épargne pas plus que le reste.

Quelle tristesse n'avons-nous ressentie à l'appel de notre bâtonnier, nous apprenant que la caisse d'assistance du barreau était vide ou à peu près, et nous pressant chacun de contribuer à la remplir.

Voici donc qu'il y a deux catégories d'avocats : ceux qui donnent et ceux qui reçoivent; ceux qui ont de l'argent et ceux qui en manquent.

Qui eût pensé, lors du décret de 1810, que cette distinction eût jamais dû être faite ?

A ce moment, il semblait bien que l'égalité de droits qui nous unit au sein de notre confrérie, ne devait pas avoir pour contraire cette inégalité de fait, qui existe entre l'avocat aisé et celui qui est dans la misère.

Il ne devrait pas y avoir de misère chez nous. Il ne devrait y en avoir dans aucune classe sociale ni dans aucune profession d'ailleurs.

Le fait qu'il y en a chez nous, rattache le problème de notre condition à celui de notre époque. Nous pouvons donc en parler ouvertement et avec franchise. Le sujet n'est pas gai, assurément, mais il vaut la peine d'être étudié.

Te souviens-tu de nos enthousiasmes juvéniles au temps de nos débuts. Nous étions animés d'une foi d'apôtres, foi en nous-même et en notre mission sociale, en celle de la justice en un mot, dont nous avions fait notre rêve.

Depuis lors, plus de six cents jeunes gens sont entrés à notre suite dans ce grand barreau de Bruxelles qui compte à présent plus de mille membres et où les noms à particule voisinent à côté des plus humbles. C'est la démocratie qui veut cela.

La démocratie ne sélectionne pas. Sous sa loi, un minimum d'aptitudes ouvre la porte aux carrières, même à celles que la nôtre qui est une chevalerie comme le prétend M. le bâtonnier Hennebicq.

Or, c'est le propre d'un Ordre de chevalerie de sélectionner ses membres. C'étaient les chevaliers anciens qui, jadis, conféraient la dignité de leur ordre aux nouveaux, « fraîchement adoués et vêtus de lin blanc. » Si donc, nous sommes une chevalerie, nous ne pourrions nous recruter que par cooptation. On a beau dire que les conseils de discipline sont maîtres du tableau de l'Ordre; ils n'inscrivent ni ne raient qui leur plaît. Un refus d'admission, ou une radiation, sont mesures graves que l'on ne prend point souvent.

N'est-ce donc pas un tort de démocratiser des professions comme la nôtre où l'indépendance et l'honnêteté sont les premières des vertus professionnelles. Et l'avocat pauvre est-il vraiment indépendant, n'ait-il pas fort à faire pour rester honnête, n'ait-il le standing voulu, pour refuser telle ou telle cause alléchante que son serment l'oblige à n'accepter qu'en âme et conscience, ou pour faire preuve vis-à-vis du pouvoir judiciaire de cette combativité qui confère la grandeur à son rôle ?

Au moyen âge, il y avait des chevaliers pauvres m'objecteras-tu, des chevaliers errants qui allaient de par le monde, faisant le bien et mendiant leur pain et leur gîte.

Mais, dis-moi, mon cher ami, imagines-tu l'avocat pauvre, errant de ville en ville, conseillant et plaidant en échange de la nourriture et du logement ?

Poser cette question, n'est-ce pas la résoudre et n'est-ce pas résoudre par le fait même, tout le problème ?

Nous ne sommes plus au moyen âge, malheureusement, car c'était une fort belle époque. Nous vivons en un siècle de liberté apparente où les idées gouvernent les hommes et où les hommes gouvernent sans elles. C'est là le paradoxe de notre temps.

La révolution que nous vivons y mettra fin peut-être, mais quand ? Lorsque le régime des aumônes aura fait mourir de honte ceux qui les auront acceptés et de faim ceux qui les auront refusés ?

Ne vaudrait-il pas mieux prévenir ces malheurs et dès à présent résolument poser la question de la réforme du barreau, proposer de l'établir sur des bases modernes où l'indépendance serait garantie autrement que par la richesse des uns venant au secours des autres ?

Le salut n'est-il pas dans la restauration d'un régime corporatif à base de sélection naturelle, où chacun travaillerait pour la corporation et où la corporation assurerait la vie de tous ?

Une corporation qui distribuerait le travail, — comme cela se fait déjà pour les stagiaires — en recueillerait le fruit sous forme d'honoraires, et distribuerait ceux-ci avec discrétion et équité et en fonction du labeur de chacun.

Une manière de communisme diras-tu. Hé ! pourquoi non, si c'est un communisme chrétien, fraternel, sans haine, sans dictature, le communisme qui est dans l'ordre naturel en somme et que St-François d'Assises découvrit dans la société des oiseaux et des poissons.

Ce jour là cesseraient d'être saugrenue, l'idée d'installer cinq cents bureaux d'avocats dans un même immeuble. Il n'y aurait plus de querelles au sujet des honoraires, plus d'abus surtout dans ce domaine inépuisable et enfin plus de caisse de secours, c'est-à-dire plus de honte pour les honnêtes gens.

Mais, à quel stade la révolution réaliserait-elle cette réforme indispensable selon moi pour une vie professionnelle, pour une vie tout court, digne de nous ?

A toi mes bonnes pensées mon très cher ami.

Jean-Michel.

10 avril 1932.

Que de sombres pensées tu brasses, en Flandre, durant ces jours venteux d'avril, mon cher Jean-Michel. Dans mon coin perdu du Brabant wallon, il me paraît faire moins sombre, encore que je reconnaisse avec toi que la saison est aussi inclemente que les temps que nous vivons sont difficiles.

Parlons-en, puisque tu m'en parles. Tristes temps, dis-tu ? Je préférerais : temps tourmentés et magnifiques. Tu ne me désavoueras point. L'époque, dans son cours tumultueux et brutal, ne manque pas de grandeur. Ce n'est pas l'effort qu'elle exige de nous qui nous rendra injustes. Certes, lorsque nous étions assis sur les bancs placides de l'école et de l'Université, avant la guerre, nous ne nous doutions pas que la leçon des événements viendrait prolonger de la sorte un didactisme paisible. La révision des valeurs, nous l'avions commencée dans le calme d'un laboratoire. Brusquement nous avons été plongés dans le tumulte des faits. D'aucuns pouvaient rêver d'une destinée plus sereine. Personnellement, je te l'assure, je ne songe pas à me plaindre.

Assurément la révolution est commencée.

« La révolution qui n'est pas celle des émeutes, disait récemment Pierre Daye, dans son livre « l'Europe en morceaux », qui n'est pas celle des barricades, des mitrailleuses, de la guillotine a commencé, il y a quelques années déjà. Vous n'en voulez pas, tant pis. Elle se passe de vous. » Tel est bien l'accent un peu rogue du mouvement moderne. Ce qui demeure en nous d'inadapté s'émeut et se cabre. A nous d'accepter et d'agir, avec le sentiment un peu angoissé que si nous nous arrêtons, nous n'avons plus qu'à mourir.

S'adapter ou mourir. C'est bien le mot d'ordre qui prévaut. Tu as en raison d'y insister. Il en va pour maintes choses traditionnelles comme pour nous. Pourquoi en irait-il différemment pour le barreau ? Il souffre que l'on touche à ses habitudes, nous le savons. Il se complait encore à l'usage d'une berline et y monte en grand seigneur, fier de ses ancêtres et de ses armoiries. Il s'adaptera ou périra. Il ne peut pas plus mal que nous et tant d'autres créations des hommes. Scepticisme, s'écriera-t-on ? Toute création, tout renouveau le trouve à sa base. Pour construire, il faut savoir sourire devant les ruines.

Sur le fond, cher ami, nous sommes donc d'accord. Mais les éléments que tu déplores, je souhaiterais plutôt que l'on s'en accommodât que de les rejeter. La démocratie aurait emporté quelques inconvénients pour notre ordre ? Reconnais que la démocratie était fatale et rends-toi compte que le Barreau se serait effondré depuis longtemps si, voué à la défense des intérêts combien actuels, il n'avait représenté qu'une sorte d'ordre teutonique ou une chevalerie de Malte.

Je n'examinerai pas les remèdes aux maux que tu me signales. Ce n'est pas mon domaine. Sous la pression des événements, notre ordre les trouvera, mais je me refuse de considérer comme calamité ces nécessités profondes que toutes les professions, que tous les métiers ont admis. Voudrait-on nous mettre en dehors du temps ? J'aspire au calme comme toi, et comme toi, j'aime trop souvent la cellule aux murs blancs où l'on est seul avec l'idée que l'on se fait de Dieu. Mais l'attitude est anormale et le drame contemporain ne l'autorise guère. Alors, me lamenterai-je parce que l'idée de solidarité s'introduit, impérieuse, dans un milieu qui la préférerait sous son aspect essentiellement moral et cachait ses exigences matérielles avec jalousie ? Me lamenterai-je parce que le réalisme s'impose et parce qu'il est vraiment temps de dire aux jeunes gens que la vie est difficile et que le barreau ne constitue pas un rempart sacré où sa rudesse s'arrête ? Me lamenterai-je enfin parce que le travail reprend une place prépondérante dans une série de valeurs que l'on avait brouillées et parce que l'argent voit son prestige atteint. Non, cher ami, pas plus que toi même. Une idée qui me tient à cœur c'est que toute réforme se fait d'abord dans les esprits. Il n'y a pas à déplorer que la réalité cruelle dissipe quelques illusions. La franchise et la sincérité y trouveront leur compte.

Tu as posé le problème et tu as bien fait. La manière positive dont tu as usé constitue pour le moins un appel à l'objectivité. La réflexion viendra et la solution qui se modelera sur les contingences. Il est à souhaiter que l'on écarte aucune d'entre elles, aussi pénible qu'elle puisse paraître, au nom d'un opportunisme ou d'une dignité qui ne seraient que le fard de l'hyppocrisie.

Ce que doit être la réforme ? Je n'entends pas, je te le répète, m'aventurer aussi loin. Avec ton assentiment j'y penserai. Pélerin de l'Absolu, tu t'es engagé déjà dans cette voie périlleuse. Ton impatience ne te mène-t-elle pas trop loin ? Je ne te critique pas, je t'admire, mais la corporation idéale que tu imagines réaliserait bien, tu t'en es aperçu toi-même, une manière de cellule, de syndicat dans un syndicalisme rénové, de corporation dans un système hiérarchisé de corporations et je t'entends, tu souhaiterais peut-être que le barreau donnât l'exemple. Il a fait de grandes choses. Il a compté parmi ses membres des esprits de premier ordre, mais je crois que nécessité sociale, il se transformera en fonction de la société. Ce serait déjà un considérable progrès s'il récupérait seulement sa souplesse perdue et se secouait sans bondir aux initiatives révolutionnaires. Je ne vois pas d'inconvénient, tu le sais pour ne pas me soupçonner de tiédeur, à ce qu'il prenne la tête des réformes, fonde un règne nouveau, retrouve la grandeur chrétienne dans une nouvelle conscience de son rôle et donne l'élan. Je ne vois pas d'inconvénient, te dis-je, je ne vois que les obstacles.

Bien à toi !

Jérôme.

### La Fondation Jules Le Jeune

Les membres du Comité exécutif de la Fondation Jules Le Jeune se sont réunis le 2 mai sous la présidence de M. Henri Jaspas, ministre d'Etat.

Ils avaient pris connaissance au préalable de deux mémoires qui ont été présentés pour l'attribution du prix Jules Le Jeune pour 1932. On sait que les revenus du capital constitué servent à décerner tous les deux ans un ou plusieurs prix d'une valeur globale de 5.000 fr.

A l'unanimité les membres du Comité exécutif ont décidé d'accorder cette année, le prix, en divisant par moitié, à M. Auguste Merckx, secrétaire général de la Commission de l'Assistance Publique de Bruxelles, et à M<sup>e</sup> Jean Scutenaire, avocat à Bruxelles.

Le sujet mis au concours consistait en une étude de la loi du 10 mars 1925 où devaient être spécialement rencontrés les meilleurs moyens de coordonner l'action de l'assistance publique avec celle des œuvres charitables privées.

Nous tenons à féliciter particulièrement de son succès M<sup>e</sup> Jean Scutenaire; avocat stagiaire, il a montré l'exemple à beaucoup de jeunes confrères qui si souvent se plaignent, sans faire l'effort que maintes occasions semblables leur permettraient d'accomplir.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## L'ORDRE DES MEDECINS

## JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 2 mai 1932. — Règlement de police. — Cris d'animaux.  
 Brux. (1e ch.), 6 avril 1932. — Requête en obtention de concordat. — Appel non recevable.  
 Brux. (2e ch.), 17 février 1932. — Demande nouvelle. — Majoration. — Franc-papier.  
 Civ. Brux. (2e ch.), 18 février 1932. — Louage de service. — Contrat de droit commun. — Rupture sans préavis.  
 Comm. Brux. (1e ch.), 14 avril 1932. — Radiophonie. — Trouble des auditions. — Abus de droit.

## DECISION SIGNALEE

Brux. (9e ch.), 23 mars 1932. — Dommages-intérêts. — Accidents mortel. — Héritiers.

## LA DERNIERE AUDIENCE DE M. J. DE WINTER

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais. — Les réformes judiciaires. — Chronique des Avoués (Le Congrès des Avoués de France).

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## L'ORDRE DES MEDECINS

La discussion générale du projet de loi portant création de l'Ordre des médecins, s'est close le 28 avril dernier au Sénat.

Le projet est renvoyé à la commission pour revenir bientôt à l'ordre du jour du Sénat en vue d'un vote décisif.

Il est étrange, significatif et regrettable que la presse et l'opinion n'aient cure de ce qui se dévoile, se débat et se prépare.

Le Belge est « phileuphore » comme l'a dit Picard. C'est un apanage physique : ce n'est pas une vertu morale.

Il aime ses aises, et discute âprement les loyers, les secours, les barèmes et les taux des additionnels.

Ce qui touche d'ensemble et de près, aux sauvegardes essentielles de la moralité, privée ou publique, l'intéresse moins, sauf à en gloser ou maugréer stérilement dans son coin.

De quoi s'agit-il ? (comme interrogeait Foch.)

Tout bonnement d'organiser et réglementer l'activité médicale en vue d'assurer par des contrôles et des sanctions efficaces l'observance par tout chirurgien, médecin ou spécialiste (plus tard, et par voie d'analogie, tout vétérinaire, pharmacien, dentiste), des règles tant légales que coutumières écrites ou non écrites, de toute les obligations tant juridiques que d'honneur où se codifie par détail le devoir du médecin.

Un tel problème est par deux fois en contact intime avec l'intérêt public.

Tout d'abord, il convient d'observer que chaque infraction au devoir médical strict, lèse ou menace la santé du patient à l'égard duquel les prestations médicales se trouvent desservies. Or, la protection que l'on doit aux êtres faibles, aux malades exige que l'on prenne d'office le plus grand souci de ce qui concerne leur intérêt vital, leur défense.

Secondement, l'atmosphère de moralité ou d'immoralité régnant aux étages respectifs de la société contemporaine réagit directement par exemple et contagion vers le bas, en manière telle que l'immoralité venue de haut, retombe sur l'édifice tout entier.

Félicitons-nous de ce que le mal à expurger ait été diagnostiqué avec autorité et une absolue franchise.

C'est un médecin (et sénateur) même, qui préface ses critiques du projet par cette déclaration liminaire autant qu'édifiante :

« Nous convenons qu'il y a des abus flagrants, et que leur nombre va sans cesse croissant, nous savons que le mercantilisme envahit notre profession d'une façon inquiétante et que l'industrialisation de la médecine, toujours plus poussée en

avant, nuit tous les jours davantage au prestige du médecin et à la dignité du corps médical. Nous estimons conséquemment, que ces abus doivent être réprimés, doivent être extirpés au plus vite et de la façon la plus énergique. »

Et l'orateur introduit ensuite les critiques positives qu'il entend faire, par cet avis formel : « Mais cet accord complet quant à la nécessité, voire quant à l'urgence d'une intervention aussi prompt qu'efficace, ne nous permettent pas d'épouser entièrement l'avis de l'honorable rapporteur quant aux moyens préconisés. »

Et la querelle qui apparaît et se précise ensuite est la suivante : certains groupements ou syndicats de médecins devenus déjà puissants, administrent à leur gré, la faveur, le prestige, l'autorité, par une sorte de brevet de préséance.

Il y a les caucus médicaux vivant à l'ombre de certaines facultés universitaires. D'autres éclosent ou peuvent éclore de même sous l'égide d'administrations influentes ou de groupements particuliers ramifiant largement leur influence matérielle et morale. En un mot, bon nombre de ceux qui trônent en ces collèges sont suspects d'attendre l'instrument légal — l'ordre des médecins — qui leur permettrait d'instaurer leur dictature.

Et cette dictature est redoutée par plus d'un pour des raisons politiques — boycottage des médecins professant des opinions jugées subversives — ou pour des raisons personnelles (rivalités ou conflits de famille) ou pour des divergences de vues, soit médicales, soit professionnelles : par exemple si l'on envisage le clan des médecins anti-mutualistes et celui des médecins pro-mutualistes.

M. le sénateur-médecin Lindekens, a fait au Sénat, en termes parfaitement mesurés et sans éveiller la contradiction, un aperçu des méfaits de l'intransigeant esprit qui règne en tel ou tel cénacle médical d'aujourd'hui.

Cela donne à réfléchir.

Deux chirurgiens réputés, MM. les docteurs Morren et Brohée abondent dans le même sens et poussent l'inquiétude jusqu'à se déclarer hostiles à la constitution d'un ordre médical.

Cependant, conscients de la nécessité d'élaborer des règles nouvelles, ils proposent des textes précis qui renforceraient la réglementation médicale fort arriérée et incomplète, datant de 1818 !!

Avant d'en toucher un mot, efforçons-nous d'apercevoir le problème d'un point de vue plus élevé.

Il n'est pas douteux que la vie moderne tout entière s'organise de plus en plus

sur un plan « rationalisé » où les activités collectives, centralisées se substituent aux initiatives individuelles dispersées, impuissantes, contradictoires; unification des services thérapeutiques, créations de grands centres d'observation, de traitement, de régime, toute cette centralisation de l'hospitalisation et des grands thérapeutiques, appelle de fait et irrésistiblement, un collectivisme du génie médical une harmonisation d'ensemble de l'effort médical de chacun.

Et chaque institution qui achève son processus de développement jusqu'à l'affirmation de son unité organique agissante doit trouver dans la loi le concours et l'aide qui tout d'abord consacrent l'unité réalisée en fait.

Or, il n'est pas douteux, si l'on voit les congrès médicaux, les nombreuses publications périodiques, qu'une coopération sans cesse plus étroite conjugue et associe les initiatives et les recherches poursuivies par les médecins : s'il est un domaine où les constatations et les découvertes opérées par un seul, doivent immédiatement être rendues communes à tous, c'est bien celui qui intéresse l'hygiène privée et publique.

L'ordre des médecins paraît donc voué à jouer un rôle de plus en plus considérable dans la lutte pour la santé de tous.

Par delà la mission première que le projet de loi lui réserve, on aperçoit dès à présent les fonctions plus variées et plus hautes que tout naturellement cet Ordre sera appelé à remplir.

De même que l'office météorologique, fournit un bulletin quotidien et d'utiles prévisions, de même cet Ordre pourra faire le point chaque jour en ce qui concerne la santé, la salubrité, les épidémies.

Il aura toute l'autorité et l'impartialité nécessaires pour provoquer des inspections, des enquêtes, des recherches de toute nature.

Il sera qualifié entre tous pour définir tout ce que le perfectionnement thérapeutique et chirurgical réclame, pour guider et instruire en ce sens les dirigeants des cliniques et hôpitaux, la susceptibilité des hommes leur permettant d'accueillir d'une généralité telle que l'Ordre des directives qu'ils repousseraient si elles émanaient d'un seul ou de quelques-uns.

L'Ordre des médecins seul sera capable d'ériger sur des bases complètes, l'organisation d'une bonne prophylaxie.

Il serait seul qualifié pour assurer la permanence des soins médicaux.

Il pourrait avec avantage provoquer la limitation du nombre des médecins, car le surnombre des praticiens est parfois corruptif : ceux qui n'ont pas à espérer conquérir une suffisante clientèle ne sont-ils pas poussés, hélas ! à tenter quelque expédient ?

Enfin, les initiatives qui seraient prises par l'Ordre des médecins, auraient un prestige et une influence plus entière que les vœux émis par l'Académie de médecine : l'on n'aperçoit pas la possibilité pour le Parlement d'écarter les avertissements ou les conseils directs qui seraient prononcés par l'Ordre des médecins.

Mais, en attendant que l'Ordre accède à tant de belles missions, on lui donnera vie pour les tâches plus restreintes.

Le projet va-t-il assez loin ? Et tout ce qu'il a conçu est-il bien inspiré ?

Nous examinerons ceci en un prochain article.

H. M.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 mai 1932.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. :  
 M. le baron VERHAEGEN. Min. publ. :  
 M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Debroux, G.)

**DROIT PENAL.** — Règlement de police.  
 — CRIS D'ANIMAUX. — Expression  
 générale. — Roucoulement des pigeons.  
 — infraction.

Lorsque le texte d'un règlement de police est rédigé de manière telle qu'il comprend tous cris, chants ou autres émissions vocales d'animaux, il est impossible de ne pas comprendre dans ces expressions générales le roucoulement des pigeons.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 9 de la Constitution et 72 du règlement de police de la commune d'Ixelles du 20 mai 1874, modifié le 25 mars 1930, en ce que le demandeur aurait été condamné pour avoir troublé la tranquillité ou le repos des habitants par les aboiements, hurlements, cris, chants ou autres émissions vocales d'animaux dont il était propriétaire, alors qu'en réalité, le fait de trouble mis à sa charge consistait uniquement dans le roucoulement de pigeons, non prévu par le règlement;

Et sur le moyen subsidiaire, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que le jugement ne se prononce pas sur le point, contesté par le demandeur, de savoir si le roucoulement de pigeons peut constituer le trouble punissable par le règlement;

Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir troublé la tranquillité ou le repos des habitants par les aboiements, hurlements, cris, chants ou autres émissions vocales d'animaux dont il était propriétaire, fait prévu et puni par l'article 72 du règlement de police

de la commune d'Ixelles du 20 mai 1874 modifié le 25 mars 1930;

Attendu qu'en conclusions il soutenait que le trouble relevé à sa charge consistait dans le roucoulement de pigeons et n'était pas prévu par l'article invoqué, qui dans sa rédaction de 1874 ne visait que les aboiements ou les hurlements d'animaux et qui n'aurait été modifié en 1930 que pour le rendre applicable au chant des coqs;

Attendu que rencontrant ces prétentions et les rejetant, le jugement entrepris déclare que la prévention est demeurée établie et ajoute que « le règlement en question a un caractère général et vise toutes les émissions vocales d'animaux quelconques »;

Attendu que rapprochées des conclusions, ces considérations, pour concises qu'elles apparaissent, énoncent d'une manière suffisante la raison pour laquelle le tribunal s'est refusé à envisager le texte en discussion comme ne visant que le chant des coqs; que par là même, qu'il écartait le système plaidé et décidait de réprimer les émissions vocales d'animaux dénoncées à charge du demandeur et représentées par lui comme étant des roucoulements de pigeons, il admettait en fait que ces bruits étaient punis par le règlement; qu'en déclarant la prévention établie, contrairement au soutènement du prévenu, il constatait que les bruits retenus à charge de celui-ci tels qu'il les reconnaissait, constituaient la contravention justifiant les peines prononcées;

Attendu que le jugement est ainsi motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution;

Attendu, d'autre part, que sans doute l'article 72 du règlement du 20 mai 1874 prévoyait seulement les aboiements et les hurlements d'animaux, et que ce fut pour le rendre applicable au chant des coqs que son texte fut modifié le 25 mars 1930, comme l'indiquent le rapport du collège échevinal et la délibération prise ce jour par le conseil communal;

Mais attendu que le texte nouveau adopté par le conseil n'en fut pas moins rédigé de manière telle qu'il comprit tous cris, chants ou autres émissions vocales d'animaux; qu'il est impossible de ne pas comprendre dans ces expressions générales le roucoulement des pigeons; que le jugement entrepris n'a pas donné à ces termes une interprétation extensive mais les appliqués dans leur sens exact;

Attendu qu'en réalité, à l'occasion de la modification proposée au règlement de 1874 pour qu'il fut applicable au chant des coqs, les auteurs de la proposition adoptée ont donné au texte une portée manifestement plus grande dont le jugement attaqué a respecté l'étendue;

Que les deux moyens manquent ainsi en fait et en droit;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

**Brux. (1<sup>re</sup> ch.), 6 avril 1932.**

Prés. : M. SIMONS. Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH, prem. av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> YSEUX, KIRSCHEN et VAN DEN BOSCH.

(Goldmuntz c. Goldmuntz.)

**DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.** — Requête en obtention de concordat. — Délégation d'un juge pour vérification. — Acte de juridiction gracieuse. — Appel non recevable.

La décision par laquelle le tribunal de commerce, réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête en obtention de concordat, délègue un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine, est un acte de juridiction gracieuse et, comme tel, n'est pas susceptible d'appel.

Attendu que Nathalie Rothblum, veuve Max Goldmuntz, Laure Goldmuntz, épouse Bandas, Armand Goldmuntz et Sylvain Goldmuntz ont interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 5 mars 1932, qui, à la suite d'une requête lui soumise aux fins de concordat préventif de la faillite, au nom de : 1° la société anonyme « Etablissement Goldmuntz frères » en liquidation, par son liquidateur Paul Goldmuntz; 2° la société en nom collectif « Goldmuntz frères » par Paul Goldmuntz un de ses associés gérants; 3° de Paul Goldmuntz; 4° de Léon Steinberg, a, avant d'examiner s'il y avait lieu de donner suite à la requête, nommé un juge délégué aux fins de vérifier la situation des impétrants et de lui faire rapport confor-

mément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1887;

Attendu que la décision par laquelle le tribunal de commerce, réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête en obtention de concordat, délègue un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine, est un acte de juridiction gracieuse et, comme tel, n'est pas susceptible d'appel (Cf. Gand, 4 déc. 1930 : Pas., 1931, II, 78; — Liège, 26 janv. 1931 : PAND. PÉR., 1932, p. 92; — Brux., 4 nov. 1931 : Pas., 1932, II, 35).

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. le baron van den Branden de Reeth, premier avocat général, déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens d'appel.

**Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 17 février 1932.**

Prés. : M. SCHEVVAERTS. Plaid. : MM<sup>es</sup> HAYOIT DE TERMICOURT et J. BORGINON-CANTONI.

(Compagnie générale des marbres c. Genot.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.** — APPEL. — I. Demande nouvelle. — Indemnité. — Majoration de la demande. — Irrecevabilité. — II. Franc-papier. — Valorisation de la demande. — Recevabilité.

I. N'est pas recevable en degré d'appel une demande tendant à majorer une indemnité qui s'appuie sur un avis d'expert pour réclamer une indemnité plus forte alors qu'il a fixé lui-même cette valeur devant le premier juge.

II. Ne constitue pas une demande nouvelle la demande tendant à faire exprimer l'indemnité suivant la mesure nouvelle des valeurs instaurée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Le fait que cet arrêté royal avait paru au moment où l'intimé a conclu devant le premier juge, est sans pertinence. Etant le résultat d'une erreur très explicable, en demandant le redressement de cette erreur par voie d'appel incident, l'intimé ne forme en réalité aucune demande nouvelle même par son étendue.

Sur l'appel principal :

Attendu que, de l'avis de l'expert la valeur locative des parties de l'immeuble occupées indûment par les appelants pendant l'année 1925 peut être évaluée à 12.000 francs;

Attendu que l'intimé n'a demandé en son exploit introductif d'instance, du chef de cette occupation indue qu'une indemnité de 8.000 francs; que dans ses conclusions devant le premier juge il a même réduit sa demande à fr. 4.962,50, parce qu'il a reçu en paiement fr. 3.037,50; que la dite somme de fr. 4.962,50 lui a été allouée par le jugement dont appel;

Attendu qu'il est actuellement démontré que cette somme est non seulement une indemnité équitable mais qu'elle est même inférieure à celle à laquelle l'intimé pouvait prétendre;

Attendu toutefois qu'à bon droit les appelants élèvent une fin de non recevoir contre la demande actuelle de l'intimé, en tant que celle-ci s'appuie sur l'avis de l'expert, pour réclamer une indemnité plus forte, à raison de la valeur locative que l'expert attribue aux lieux précédemment loués aux appelants, qu'ils ont continué à occuper indûment;

Qu'ayant fixé lui-même la valeur locative à 8.000 francs devant le premier juge, sa demande actuelle tendant à faire majorer cette valeur, et partant l'importance de l'indemnité, n'est pas recevable, comme ne rentrant pas dans les demandes nouvelles autorisées en appel par l'article 464 du Code de procédure civile;

Attendu que le jugement a en outre condamné solidairement les appelants à payer à l'intimé une somme 1.000 francs et les a condamnés aux intérêts judiciaires de cette somme à titre d'indemnité, à raison de ce que, pour obtenir leur déguerpissement, l'intimé a été obligé de leur faire un procès en justice de paix et, en degré d'appel devant le tribunal de première instance;

Attendu que ce chef de demande a une cause distincte de la demande d'indemnité pour occupation indue, et que l'intimé n'avait postulé que la somme de 1.000 francs qui lui a été allouée;

Que cette somme étant inférieure au taux d'appel, le premier juge a statué de ce chef de demande en dernier ressort et que l'appel sur ce point n'est pas recevable;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'intimé demande à la Cour d'exprimer l'indemnité à laquelle il a droit suivant la nouvelle mesure des valeurs, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, mais que les appelants soutiennent que c'est une demande nouvelle qui ne ren-

tre pas dans les termes de l'article 464 du Code de procédure civile, et qui n'est dès lors pas recevable;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'arrêté royal précité avait paru au moment où l'intimé a conclu devant le premier juge et qu'il ne s'en est pas prévalu, mais que s'il ne l'a pas fait c'est, selon toute vraisemblance, parce qu'on ne se rendait pas généralement compte de ce que l'arrêté royal en question avait opéré un changement profond dans la valeur de la monnaie et qu'il régnait dans les esprits une confusion amenée par le maintien de l'appellation « franc » à l'unité monétaire, alors que celle-ci ne correspondait pas légalement à la valeur ancienne du franc;

Attendu que la demande que l'intimé formule par appel incident n'a en réalité d'autre objet que l'indemnité qu'il a postulée dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions devant le premier juge, mais que, par une erreur très explicable, il a exprimé devant celui-ci en un chiffre qui depuis peu de temps ne constituait plus l'équivalent de la demande originaire;

Qu'en demandant le redressement de cette erreur et bien que ce redressement doive entraîner la condamnation des appelants à un plus grand nombre de francs il ne formule en réalité aucune demande nouvelle même par son étendue;

Que sa demande devant le premier juge comme celle qu'il formule devant la Cour tendait implicitement à obtenir le nombre de francs à la valeur légale auxquels correspond l'indemnité à laquelle il a droit, et que sa demande actuelle s'y trouvait donc virtuellement comprise;

Attendu toutefois que le calcul à faire ne peut concerner que la somme de fr. 4.962,50 à laquelle il a réduit sa demande devant le premier juge;

Que, d'après les bases proposées par l'appelant dans ses conclusions lesquelles ne sont à cet égard l'objet d'aucune critique, le calcul fait d'après les variations du cours du dollar américain, devrait s'établir comme suit : 4.962,50 x 36 soit 8.507 francs.

21

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant en suite de son arrêt du 26 octobre 1928 et écartant toutes conclusions autres ou contraires déclare l'appel principal non fondé en ce qui concerne l'indemnité pour occupation indue, et non recevable *defectu summae* en ce qui concerne l'indemnité pour frais de procédure en justice de paix et en degré d'appel, devant le tribunal de première instance; reçoit l'appel incident et y faisant droit, condamne solidairement les appelants à payer à l'intimé à titre d'indemnité pour occupation indue la somme de 8.507 francs au lieu de celle de fr. 4.962,50; les condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme; confirme le jugement pour le surplus et condamne les appelants aux dépens d'appel.

**Civ. Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 18 février 1932.**

Prés. : M. GILMONT.

Plaid. : MM<sup>es</sup> M. DEVÈZE et DEFGNÉE.

(Crick c. Letenre.)

**DROIT CIVIL.** — LOUAGE DE SERVICES.

— I. Patron. — Maison à succursales. — Déplacement du personnel. — Faculté. — Conditions d'exercice. — II. Contrat de droit commun. — Rupture sans préavis. — Indemnité. — Preuve du dommage. — Nécessité.

I. Le patron pouvant disposer de son personnel selon les nécessités des circonstances, a le droit d'utiliser les services des personnes proposées à la direction de ses succursales, en les déplaçant d'un magasin à un autre, dans la même ville, sans modification des avantages d'ordre hiérarchique et matériel dérivant du contrat.

II. Lorsqu'un contrat ne tombe pas sous l'empire des lois des 7 août 1922 et 2 mai 1929, s'il peut être fait état à titre exemplatif, des dispositions légales fixant les indemnités dues à la partie victime d'une rupture intempestive du contrat d'emploi, toute allocation de dommages-intérêts doit être subordonnée à la justification par la partie demanderesse de la perte qu'elle a faite et du gain dont elle a été privée.

Attendu que l'action tend : 1° à faire déclarer résilié aux torts et griefs de la défenderesse le contrat d'emploi verbalement venu entre elle et le demandeur; 2° à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur une somme de 7.500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse occupait au service du demandeur depuis le 4 mars 1918 les fonctions de gérante du magasin de chemiserie exploité par ce dernier passage du Nord, 2, à Bruxelles;

qu'elle était rémunérée à raison de 2.000 francs par mois, bénéficiant en outre d'avantages accessoires consistant dans la jouissance d'un entresol composé de deux pièces et d'une cuisine-cave, établies dans l'immeuble où elle exerçait ses fonctions, ainsi que dans le chauffage et l'éclairage gratuits de ces locaux;

Attendu que le demandeur ayant pris la décision de supprimer le magasin prérépêlé et de transférer la défenderesse en la même qualité au siège d'une autre succursale par lui exploitée boulevard Anspach, 28, à Bruxelles, la défenderesse lui manda le 27 juillet 1931 qu'elle ne pouvait dans ces conjonctures accepter de continuer ses services, la décision prise par le demandeur étant selon la défenderesse de nature à modifier la situation de celle-ci;

I. Attendu que le patron pouvant disposer de son personnel selon les nécessités des circonstances, a le droit d'utiliser les services des personnes proposées à la direction de ses succursales, en les déplaçant d'un magasin à un autre, dans la même ville, sans modification des avantages d'ordre hiérarchique et matériel dérivant du contrat;

Attendu que sans méconnaître ce principe qui trouve sa source dans les règles ordinaires d'interprétation des conventions (C. Civ. art. 1156 et s.) et que la jurisprudence a consacré, la défenderesse allègue qu'en transférant le siège de ses fonctions, le demandeur aurait diminué les avantages auxquels elle pouvait prétendre;

Attendu que ce grief énoncé par la défenderesse en termes vagues en sa communication verbalement faite au demandeur le 27 juillet 1931 est pour la première fois précisé par elle en ses conclusions;

Que la défenderesse se plaint à la fois de ce que le demandeur aurait eu le dessein de la placer dans un état de subordination plus accusé et de ce que les locaux mis à sa disposition lui eussent offert des commodités inférieures à celles dont elle jouissait précédemment;

Attendu que la première de ces critiques n'est corroborée par aucun élément de la cause; qu'en présence du démenti circonstancié que le demandeur lui oppose et en l'absence de toute offre de preuve elle ne peut être retenue;

Attendu que si la seconde critique émise par la défenderesse est selon les apparences plus pertinente, encore ne peut-elle justifier son soutènement;

Attendu, en effet, que la brusque rupture du contrat de louage de services tant par le préposé que par l'employeur n'est admise que si le manquement reproché par l'une des parties à l'autre revêt une gravité telle que la continuation même momentanée de l'exécution du contrat se révèle impossible;

Attendu que la défenderesse ne se trouvait pas dans ces conditions;

Que si la résidence qui lui était proposée au quatrième étage entraînait à ses yeux des inconvénients et lui faisait éprouver un préjudice, il lui était loisible après avoir éventuellement mis le demandeur en demeure selon le vœu de l'article 1139 du Code civil, de faire valoir à son endroit devant la juridiction compétente telles réclamations que de conseil;

Qu'aussi bien la disconvenance d'avantages matériels relevés par la défenderesse, susceptible au demeurant de discussion, n'autorise à dire ni que le demandeur a commis une faute suffisamment grave pour entraîner la rupture immédiate du louage de services, ni que la défenderesse pouvait considérer la seule proposition à elle faite de l'état de choses nouveau comme une résiliation du contrat;

Qu'il suit de ces considérations que la défenderesse a irrégulièrement mis fin à ses obligations conventionnelles et qu'à bon droit le demandeur postule la résiliation du contrat à ses torts et griefs;

II. Quant au préjudice :

Attendu que le contrat litigieux ne tombe pas sous l'empire des lois des 7 août 1922 et 2 mai 1929; que s'il peut être fait état en l'espèce, à titre exemplatif, des dispositions légales fixant les indemnités dues à la partie victime d'une rupture intempestive du contrat d'emploi, toute allocation de dommages-intérêts doit être subordonnée à la justification par la partie demanderesse de la perte qu'elle a faite et du gain dont elle a été privée (C. Civ. art. 1147);

Attendu que le demandeur reste en défaut d'apporter ou d'offrir la preuve du préjudice qu'il prétend avoir souffert; que ce préjudice ne résulte pas en soi de ce que la défenderesse ait cessé de lui prêter ses services; que le demandeur ne démontre nullement que le remplacement de la défenderesse ait été malaisé et onéreux; que sa demande en dommages-intérêts advient donc sans fondement;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande tend à faire

# L'Influence belge sur le droit roumain

Communication faite en séance publique de l'Académie roumaine, le 13 février 1932

par **Andrei RADULESCU**  
Conseiller à la Haute Cour de Cassation,  
Membre de l'Académie roumaine.

Au cours de l'année 1930, le peuple belge a fêté le centenaire de son indépendance, et ce mois-ci sa Constitution, décrétée par le Conseil national le 7 février 1831 et mise en exécution le 24 février de la même année, aura un siècle d'existence.

Nous avons souvent bénéficié des produits de l'activité de ce peuple, de sorte que nous devons nous réjouir de fêter une époque dans laquelle il a inscrit dans tous les domaines des chapitres si beaux et si élevés au point de vue de la dignité et de l'amour de la patrie.

L'influence que ses institutions, ses lois, le Droit belge en général ont eu en Roumanie occupe une place importante parmi les diverses formes de ces rapports.

C'est de cela — pas assez mis en évidence chez nous — que je veux vous parler aujourd'hui.

\*\*

Au temps où la Belgique devenait Etat indépendant, les pays roumains commençaient à entrer plus avant dans la vie européenne, à établir les bases d'une organisation moderne, à changer en partie leur mentalité et à s'adapter aux transformations imposées par les temps nouveaux.

D'importants changements, bien qu'ils n'aient pas toujours été mis en relief, ont eu lieu sur le terrain juridique aussi par la réalisation d'une nouvelle organisation d'Etat et par de nouveaux essais, toujours plus nombreux, d'améliorer les normes de Droit dans le sens de celle de l'Occident. Si autrefois nous tendions vers l'Italie, après 1830 presque tous les regards en cette matière se sont tournés vers la France.

En Belgique le Droit était, à l'aube du nouvel Etat, en grande partie le droit français, de sorte qu'on ne peut parler pour ce temps-là d'une influence propre sur le droit roumain.

L'indépendance de cet Etat a sûrement attiré l'attention de ceux qui souhaitaient à nos pays un avenir plus beau et ses institutions auront préoccupé dès alors les esprits éclairés de chez nous, qui songeaient à des projets de Constitution et à d'autres réformes.

Jusqu'en 1848 ce sont les éléments plus modérés qui auront été plus attirés vers la Belgique, ceux qui désiraient des réformes plus libérales, mais dans la forme monarchique. Les éléments trop avancés, d'extrême gauche, les « bonjouristes » n'avaient pas à s'adresser là, puisqu'ils voulaient la république.

Les idées qu'ils ont acquises sur la Belgique, par rapport aux projets de revendications politiques et sociales, ont sûrement contribué à la formation des idées de la génération de 1848, soit modérée, soit plus avancée.

Dans les demandes formulées en Moldavie, en mars 1848 et dans la Constitution élaborée au mois de juin, de la même année, dans la Tara-Româneasca (Pays roumain-Valachie), il y a des points qui révèlent des traces profondes de l'influence belge. Cela peut se voir spécialement en Moldavie. La brochure de Michel Kogalniceanu, dans laquelle il exprime les désirs du parti national, laisse voir qu'au moins les hommes prééminents du pays connaissaient les Constitutions occidentales et à coup sûr, celle de la Belgique aussi. Les aspirations de ce parti pouvaient se résumer ainsi : une Roumanie unie, gouvernée par un monarque responsable, avec une Consti-

tution libérale, démocratique, sous le contrôle d'un parlement, librement élu par l'assemblée des citoyens contribuables, tous égaux dans leurs droits et dans leur devoirs et un Prince (*Domn*) choisi parmi toutes les classes de la société.

Il est des indices, qu'on savait aussi dans la Tara-Româneasca, ce qu'il y avait chez les Belges, mais ici les doléances étaient plus avancées : on parlait constamment de la souveraineté nationale, du « peuple souverain », d'un Prince choisi pour cinq ans, etc. (1).

Il résulte de tout cela la preuve certaine de la connaissance des principes constitutionnels de l'Occident, des organisations de là-bas, de la différence entre une assemblée générale constituante et une assemblée ordinaire, de tout le mécanisme constitutionnel des pays plus avancés, parmi lesquels on le sait, était la Belgique.

Après 1848, ce pays a commencé à être plus connu encore par les nôtres. A la suite du coup d'Etat de Napoléon III, quelques-uns des exilés roumains se dirigèrent vers la Belgique, terre de liberté, plus propice à leurs idées trop avancées pour le nouveau régime de la France. A Bruxelles, ils ont édité quelques publications et ils ont voulu y faire un centre de propagande pour la cause roumaine. Nous citons comme exemple la revue « *la République roumaine* » (*Republica româna*), dont le premier numéro apparaît à Paris en 1851 et le second à Bruxelles, où se trouvaient réfugiées Rosetti et d'autres roumains (2). La critique faite en cette revue, par César Boliac au Code Caradja et au Code pénal de 1851 a été probablement si sévère à cause, sans doute, de la comparaison qu'il en aura faite avec les lois libérales de la Belgique.

C'est encore à Bruxelles qu'a paru, en 1856, « *L'Etoile du Danube* », qui ne pouvait plus paraître en Moldavie à cause de la censure, et « *La Presse belge* » pour le soutien de la cause roumaine.

Mais, en Belgique, ils ont surtout connu les institutions, l'organisation, les lois sous l'empire desquelles ils vivaient journellement et qu'ils voyaient appliquées d'une toute autre manière, que dans leur pays, et — en partie — différentes à présent même de celles de France. Et cette connaissance n'a pas été sans importance pour ce qui s'ensuivit chez nous, tant pour l'organisation de l'Etat que pour les conceptions des chefs. Là surtout, les républicains ont compris et ont vu la monarchie constitutionnelle en pratique, ce qui — nous le verrons — a eu une influence sur eux.

Mais non seulement ceux qui ont été en Belgique, ont été sous l'influence du Droit de ce pays, mais ceux-là aussi qui étaient ici, dans les Principautés, et qui cherchaient à le connaître et à l'introduire.

Il y a bien des probabilités que même dans les lois et en général dans les mesures d'ordre juridique, après 1850, on a utilisé du matériel belge. Particulièrement pour la rédaction de la « loi de la Presse » de la Moldavie en 1856 par Grigore Ghica, bien qu'on eût dit que « ce n'est pas une loi comme en Angleterre ou en Belgique mais, que c'est tout de même une loi libérale » (3).

(1) *L'année 1848 dans les Principautés roumaines*, pp. 490 et s.

(2) DAN SIMIONESCO, *La République roumaine*, (Fondation I. C., Bratiano), 1931.

(3) *L'étoile du Danube*, Bruxelles, I, 1856, p. 39.

Plus le temps passait, plus l'influence belge grandissait.

Le nombre des hommes ayant une culture occidentale supérieure n'était pas insignifiant. Parmi les juristes il y en avait beaucoup de sérieusement préparés; les uns diplômés des écoles d'Occident, même docteurs, d'autres élèves des écoles de l'Etat, d'autres encore, autodidactes.

On lisait des livres de doctrine juridique de l'Occident. Tant à Bucarest qu'à Jassy on tient des cours de Droit à la manière européenne. Costaforu, dans sa leçon d'ouverture des cours, cite Ducauroy, Valette, Ortolan, Duranton et autres auteurs français (4). A Jassy, on se référait de même aux auteurs occidentaux. Dans les gazettes du temps l'on publiait des nouvelles des pays occidentaux, parmi lesquels la Belgique ne manquait presque jamais.

L'organisation constitutionnelle, démocratique de ce pays, était connue et formait, pour beaucoup, l'idéal à réaliser aussi chez nous. Dans l'article de fond du premier numéro de « *L'Etoile du Danube* », paru à Bruxelles le 4 décembre 1856, on écrit sur la Belgique : « *que les Roumains du Danube se plaisent à la considérer comme le modèle de leur organisation future* » et qu'elle était « *l'asile de la libre discussion et de la publicité libre* ». Dans ce même article, on dit des Principautés qu'elles sont « *la Belgique orientale* », et c'est la première fois, à ce qu'il paraît, que cette expression a été employée.

On a une preuve de l'intérêt qu'on montrait pour la Belgique, dans le fait que dès 1857, on a traduit en Moldavie la Constitution belge, la loi électorale et la loi de l'organisation judiciaire. Le traducteur Teodor Veisa, disait dans sa préface que la Moldavie se trouve à la veille de ses réformes et de son organisation, et puisqu'il sait que la prospérité et la force d'un Etat dépendent de la valeur de ses institutions, il a jugé que non seulement ce serait utile pour le pays, mais que c'est aussi un devoir pour lui, vu que pour son instruction la patrie a fait un certain sacrifice, de traduire lesdites lois, afin de donner la possibilité à ses compatriotes, qui seront choisis pour contribuer à la nouvelles organisation, d'y jeter un regard, et de fonder les institutions qu'ils estimeront plus utiles. Il désire que ces lois fussent lues et comprises par toutes les classes de la société; pour cela il ajoutait quelques notes explicatives pour les termes techniques qui n'était pas suffisamment compris chez nous.

Le désir de connaître les institutions de la Belgique s'est accru surtout après le traité de Paris, quand on a vu que les pays roumains étaient appelés à une nouvelle vie, pour laquelle d'autres institutions et d'autres dispositions de Droit étaient nécessaires.

\*\*

Il est intéressant que l'influence belge se retrouve, — quoique cela puisse surprendre — dans un acte international de grande importance pour l'avenir des Principautés, acte qui a été conclu à bref délai : *La Convention de Paris du 7-19 août 1858*.

On sait qu'après la guerre de Crimée, l'on n'a pas résolu définitivement par le Traité de Paris (30 mars 1856) la question des pays roumains; « On avait terminé la guerre — comme disaient les nôtres — mais on n'avait pas instauré la paix »; on n'avait pas décidé complètement notre situation. Après qu'on eût consulté les populations dans la manière que l'on sait — une application du principe des nationalités, si cher à Napoléon III, de l'auto-détermination d'aujourd'hui — les représentants des puissances garantes se sont de nouveau réunis à Paris, pour statuer sur notre organisation interne, procédé contre lequel beaucoup de Roumains protestaient, parce qu'on portait atteinte à notre autonomie et en général aux droits du pays.

Dans cette conférence, Walewski, le représentant de la France, a proposé de nouveau l'Union sous un prince étranger. Voyant que

cette proposition ne serait pas acceptée, il a apporté dans les débats, un projet d'organisation qui contenait une forme d'Union avec des éléments communs aux deux pays, avec des princes et des gouvernements différents et un comité central investi de grands pouvoirs. Le projet comprenait une espèce de confédération, notion qui était à la mode, et que nous trouvons aussi dans un projet de Thouvenel (5).

En traits généraux le projet ressemble fort à ce qui a été réalisé par cette convention. L'opposition la plus prononcée a été de la part de l'Autriche, qui a soutenu dès le commencement qu'on ne devait rien faire d'autre que de reviser les règlements organiques. Après une série de séances, du 22 mai jusqu'au 18 août 1858, et surtout grâce aux instances de la France, de l'Italie, quelquefois aussi de la Prusse, de l'Angleterre et de la Russie, on arriva à la conclusion de la Convention de Paris, à laquelle on a annexé une loi électorale.

On s'attendrait — puisque la France a apporté le projet et qu'elle a eu le premier rôle — que cette Convention ait eu pour modèle la Constitution française de 1852. La comparaison la plus sommaire montre cependant qu'on a inscrit, dans cette Convention des principes plus libéraux et plus démocratiques, et qu'en général elle est plus rapprochée de la Constitution belge. Nous mentionnons en ce sens les droits du prince, de beaucoup plus réduits que ceux de l'empereur, la séparation des pouvoirs bien établie, l'organisation de la Cour de cassation comme instance pour juger les ministres, sous le nom de Cour de Justice, l'inscription dans le budget de tous les revenus provenant des divers fonds des caisses spéciales, etc.

Il y a aussi des parties prises dans la Constitution française, mais celles empruntées aux Belges sont plus nombreuses.

Nous ne pouvons pas montrer avec certitude à quelles circonstances est dû ce rapprochement, cette influence belge sur la Convention. Il n'est pas exclu qu'elle soit due aux instances sans bornes des Roumains habitant Paris et de leurs amis, qui avaient des relations avec les grandes personnalités françaises; il n'est pas exclu, qu'ayant comme modèle la Constitution belge qu'ils aient soumis au comte Walewski un projet, lequel adapté ensuite à la situation créée dans la Conférence, ait été celui que le représentant de la France a présenté. Il se peut que même le gouvernement français, influencé peut-être par Thouvenel, bien que son projet fût moins ressemblant, ait pris des fragments de la Constitution belge plus libérale, parce qu'elle était destinée à être appliquée dans un autre pays où ce modèle était si désiré et où l'on devait montrer que l'Occident et surtout la France apportait pleine liberté. En ce cas on répétait en partie, ce qu'avaient fait les Russes avec les règlements organiques, qu'ils n'auraient certainement pas introduite en Russie.

De quelque manière qu'on explique l'influence belge sur la Convention de Paris, ce qui intéresse ici c'est qu'elle s'est manifestée et assez fortement.

\*\*

Après l'Union des Principautés cette influence se remarque plus encore. Le besoin de parfaire l'Union a imposé la réalisation de l'union législative. Dans les diverses mesures pour l'uniformisation de la vie d'Etat on voit indubitablement l'influence française. A cause de la grande ressemblance du Droit de la France et de celui de la Belgique, on ne peut préciser dans les réformes de chez nous la part d'influence des règles de Droit de ce dernier pays; toutefois, jugeant d'après ce qui est arrivé plus tard, il est presque certain que le Droit belge a joué son rôle dans ces transformations.

Dans la loi pour l'organisation de la Cour de cassation de 1861, dans la loi sur la presse de 1862, dans la loi communale et départe-

(5) *La convention de Paris et les protocoles*, Bucarest 1859. Le projet de Thouvenel du 3 novembre 1853 dans les actes et documents relatifs à la renaissance roumaine, IV, p. 780.

(4) *Vestitorul românesc (Le nouvelliste roumain)*, 1851, suppl. n° 87.

mentale, particulièrement dans la partie se référant aux élections, dans la loi de l'organisation judiciaire, dans la loi pour le barreau, de 1864, la loi de l'expropriation, pour ne citer que les principales, il y a assez de textes ressemblants à ceux des lois belges.

Mais nous avons d'autres matières où il n'y a plus de doute que nous ayons utilisé les sources belges.

Pour hâter l'unification législative, qui tardait surtout dans le droit privé, on nomma en juillet 1862, une commission de hauts magistrats et autres personnes, qui avait pour mission de travailler dans ce but et qui devait s'occuper en premier lieu du droit civil. Elle a travaillé en 1862-1863 et a élaboré un projet de Code civil (6). Nous ne pourrions pas l'affirmer avec certitude, mais il y a des motifs sérieux pour croire que cette commission a utilisé aussi une partie du droit belge, à savoir celle se référant au régime hypothécaire.

Après le coup d'Etat du 2 mai 1864, le Conseil d'Etat a été chargé de faire un Code civil, pour lequel on lui a recommandé le projet de code civil italien et le projet de la Commission de 1862. Le Conseil, on le sait, n'a pas suivi la recommandation du prince et dans le projet adopté, qui est certainement en sa plus grande partie celui de ladite Commission, nous trouvons le Code civil français comme principale source. On a utilisé aussi le projet italien pour environ 70 articles, introduits sûrement par le Conseil.

On sait que dans le Code français la matière des privilèges et hypothèques avait et a encore aujourd'hui bien des défauts et qu'elle est fort critiquée. Les Belges, bien qu'ayant depuis vingt ans à peine un pays indépendant, sont parvenus à changer les dispositions du Code civil en cette matière. Ils ont fait la loi du 16 décembre 1851, connue d'habitude sous le nom de loi hypothécaire belge, dans laquelle ils ont introduit de façon générale la transcription pour les aliénations immobilières, le principe de la publicité et de la spécialité, et bien d'autres améliorations en comparaison des textes français.

Ceux qui ont fait notre code savaient les critiques et les défauts du Code français et, malgré toute l'admiration pour lui, ils ne l'ont plus suivi que partiellement. Dans la majorité de ses dispositions ils ont suivi les textes belges, de sorte que *le droit roumain, en matière d'hypothèque et pour le régime des transcriptions et de la publicité en général, est presque entièrement le droit belge.*

A cause de l'affection pour le Code français, ou peut-être pour d'autres motifs, les nôtres ont fait l'erreur de ne pas suivre en tout la loi belge. Au lieu de cela ils ont pris les grands principes : la publicité et la spécialité et la plus grande partie des textes belges, mais ils ont gardé çà et là, surtout vers le commencement du titre respectif, des textes français et par endroits ils ont essayé de les combiner, pour sûr avec la conviction qu'ils font un texte meilleur. De là résultent des imperfections et bien des difficultés dans l'application; par exemple, entre autres, les articles 1737-1745 sont pris aux Français et sont inférieurs au texte belge. Chez nous aussi en effet le principe des spécialités est admis, tant pour la créance que pour les immeubles. Les copartageants ont un privilège pour les diverses garanties qu'ils se doivent à la suite du partage. On a respecté le principe de la spécialité pour les sommes dues comme soule ou comme prix de la licitation, parce que ces sommes sont connues, et donc les tierces personnes les découvriront dans l'inscription du privilège. Mais pour les autres prétentions qui pourraient dériver de la garantie du partage, jusqu'à quelle somme servira cette garantie? D'où les tierces personnes sauront-elles le quantum de la garantie, qui est privilégiée?

(6) ANDREI RADULESCO, 60 ans de Code civil, p. 5.

Les Belges ont appliqué là aussi le principe de la spécialité et ont obligé les copartageants à fixer dans l'acte de partage, la somme pour laquelle ils entendent être garantis en cas d'éviction. Nous n'avons pas suivi les Belges et de là des difficultés dans la pratique (7) que nos auteurs n'ont pas suffisamment relevées, un manque au respect de la spécialité que nous avons quand même adoptée. C'est curieux que ceux qui ont élaboré le Code roumain en 1864 n'aient pas remarqué cela, d'autant plus qu'il est probable que cette partie a été rédigée par un ou deux membres du Conseil d'Etat, donc avec une certaine unité.

D'autre part ils ont abandonné quelques organisations belges qui sont très bonnes; par exemple : le privilège du donateur, le privilège du cochangiste, qui n'existent pas chez les Français. Rien n'aurait été plus simple que de reproduire les textes belges.

Puis notre législateur n'a pas reproduit une disposition très utile en pratique : les mentions en marge des registres, pour les actions, décisions, cessions et subrogations hypothécaires et bien qu'elles ne soient pas inscrites dans le code, la jurisprudence et la pratique les ont introduites.

Même chose est advenue avec les registres répertoires, appelés index alphabétiques, « opis », entrés cependant dans la vie juridique, parce que très nécessaires, et sont employés en Belgique aussi (8).

En matière de transcription, les Français aussi ont amélioré leur code par la loi de 1855. De la rédaction des textes respectifs du Code civil roumain, qui était en progrès sur le Code français, parce qu'il introduisait la transcription, il ressort qu'on a imité en sa plus grande partie — si non presque exclusivement — la loi belge. Toutefois, dans le Code de procédure civile, élaboré quelques mois plus tard on trouve une rédaction où domine l'influence de la loi française. Et ce n'est pas un progrès. Il est compréhensible qu'en 1900, quand on a modifié le Code de procédure civile, on n'ait pas adopté entièrement les textes belges.

Ceux qui ont fait le Code civil de 1862-1864 connaissaient la supériorité de la loi belge, mais ils étaient trop dominés par l'admiration du droit français et probablement aussi qu'ils n'en pouvaient pas distinguer toutes les infériorités, pour l'abandonnée pour les inhériorités, pour l'abandonner pour celui de la Belgique. Il est bien plus difficile de trouver une explication pour ceux de 1900.

Il est donc entendu, que *la plus grande partie de notre législation hypothécaire est d'origine belge.* La sûreté de notre crédit, la sûreté des transactions en matière immobilière sont fondées sur ce système, qui même de nos jours est incontestablement supérieur au système français.

Dans les autres codes, introduits en 1864-65 nous ne trouvons plus beaucoup d'éléments pris uniquement des Belges, tels que les articles 47, 48 et 50 du Code pénal (66 et 69 belge); cela pour sûr parce que les Belges n'avaient pas alors d'autres textes bien distincts des textes français, qui occupaient le premier rang, pour ceux qui ont introduits les nouvelles lois.

\*\*

*L'influence belge s'est produite cependant de manière plus forte sous peu, sur le terrain du Droit constitutionnel.*

Le désir d'avoir une Constitution écrite a existé depuis longtemps chez nous. L'essai de 1821 dans Tara-Româneasca (le pays roumain, la Valachie), le projet de la Moldavie de 1822, les règlements organiques et les

(7) ANDREI RADULESCO, *Privilegiul copartasilor*, (Le privilège des copartageants), p. 50.

(8) ANDREI RADULESCO, *Publicitatea drepturilor reale imobiliare si registrele de proprietate*, (La publicité des droits réels et les registres de propriétés), pp. 12, 13.

projets et la Constitution de 1848, sont des manifestations de ce désir de la classe plus instruite, et la preuve certaine que l'on connaissait chez nous les formes constitutionnelles, et non seulement comme de simples informations ou vagues connaissances mais assez profondément. Les textes venant d'autres pays ont formé sûrement l'objet des préoccupations de cette classe, qui voulait pour nos pays une organisation aussi bonne que possible. La seule rédaction de ces Constitutions, essayées ou réalisées, prouvent pleinement que l'on connaissait ici, et les textes et en général le mouvement constitutionnel occidental, pour la réalisation des nouveaux principes émanant surtout de la Révolution française.

Parmi les sources qui ont formé cet état d'esprit il paraît que la Constitution de la Belgique ait été dès son apparition parmi les premières. Dans l'état actuel de nos recherches nous ne pouvons pas affirmer qu'elle ait occupé la première place jusqu'en 1850. Il est certain cependant qu'elle a été connue, lue, discutée et suivie dans les projets qui s'élaborent, parce qu'elle était une des plus avancées.

L'influence de la Constitution belge a augmenté après que Napoléon III, avec lequel nos révolutionnaires ne s'accordaient pas, fut devenu empereur. Le besoin d'une connaissance encore plus approfondie se fit connaître et comme nous l'avons montré, c'est sûrement pour satisfaire à ce besoin que Théodore Veisa a publié sa traduction en 1857, quand nous étions appelés à trouver une nouvelle organisation de l'Etat. Mais sous l'influence de cette Constitution et de ce qu'ils avaient entendu sur la Belgique, la mentalité de beaucoup d'entre eux a changé. Les chefs du mouvement révolutionnaire de 1848 ont renoncé à leur rêve de gouvernement républicain, ils disaient, seulement pour un certain temps, mais ils ont renoncé à lui, en acceptant l'idée de la monarchie constitutionnelle et du prince étranger, uniquement parce que, par cette forme de gouvernement, ils espéraient arriver plus sûrement à la forme républicaine, qu'ils jugeaient parfaite, en s'émancipant bientôt des tuteurs, des monarques, sans produire des secousses et sans péril pour le pays. Dans la monarchie constitutionnelle, tout dépend de la manière dont gouverne le monarque. Ils avaient pour modèle deux souverains : Victor-Emmanuel du Piémont et Léopold I<sup>er</sup> de Belgique. Ceux-ci s'appuyaient sur l'opinion publique, non pas sur l'armée, et ont dissout deux ou trois fois les assemblées, jusqu'à ce que la nation ait envoyé « des mandataires dignes de leur haute mission », et qui ont élevé la Belgique et le Piémont au degré de prospérité qu'ils ont de nos jours. Les bons princes, tel Léopold de Belgique, se reconnaissent aux ministres qu'ils se choisissent; ils vainquent les difficultés, ils sont « rois sublimes ». « Heureux les peuples qui ont des Mentors comme, la Belgique, Léopold I<sup>er</sup>, comme, le Piémont, Victor-Emmanuel. » C'est de cette manière que croyait et qu'écrivait en 1861, un de ceux du parti de gauche, et c'est à peu près cela que croyaient presque tous ceux qui s'occupaient de conduire l'Etat (9). Tout le monde, et ceux de droite et ceux de gauche, étaient pour la monarchie constitutionnelle, dont le modèle, pensaient-ils est le pays ayant un roi sublime et une Constitution démocratique très avancée : la Belgique. Voilà l'état d'esprit du temps, dû, en sa plus grande partie, à la Belgique, dont ils s'efforçaient de rélier l'organisation chez nous.

On sait que, bien que par la Convention de Paris de 1858 en ait fixé les normes constitutionnelles pour les Principautés-Unies, on était toutefois généralement d'avis que nous devions nous-même nous rédiger une Constitution, ayant pour base ces normes, mais qui

(9) ARICESCO. D. C., *Despotismul si Constitutia*, 1861 (Le despotisme et la Constitution, 1861).

devait les préciser, les développer et qui fût à nous, non à l'Europe. C'est cela qu'ils avaient demandé, même avant la Convention (10). La Commission centrale a commencé un projet, mais à cause de la trop grande divergence de conceptions entre la majorité de ses membres et celle du prince, on n'a pu le réaliser; en ce projet il est probable qu'on a eu en vue la Constitution belge aussi, mais on n'a pas trop suivi ses principes.

On sait maintenant que le prince Couza, devant les difficultés créées par l'opposition, s'est décidé dès 1863, d'aller jusqu'au coup d'Etat, imposant lui-même une organisation. Pour cela il fit un *projet de Constitution* en 1863, qui pourrait plus exactement être nommé un projet de Statut, parce qu'en sa plus grande partie, c'est le Statut promulgué le 2 mai 1864. Dans ce projet il a spécialement suivi la Constitution de Napoléon III qui assurait au prince d'importants pouvoirs.

Toutefois, du projet cité il résulte qu'il a connu et s'est inspiré de certaines dispositions de la Constitution belge, en la partie se référant à la constitution de l'assemblée pondératrice, le Sénat. Dans la Constitution française il y avait le système de la nomination des sénateurs à vie, tandis que dans la Constitution belge on trouve l'élection pour huit ans et le renouvellement d'une moitié du nombre des sénateurs tous les quatre ans (art. 55). Couza a inscrit en son projet (art. 8) la nomination par le prince, pour six ans, mais tous les deux ans un tiers devait être renouvelé, ceux compris dans le tiers pouvant être nommés de nouveau. Le principe du renouvellement est pris à la Constitution belge; il a été ensuite gardé dans le Statut du 2 mai. Dans ce Statut, en dehors des membres de droit de l'assemblée pondératrice, la moitié des autres 64 était nommée directement par le prince et l'autre moitié nommée aussi par lui, mais parmi les membres des Conseils généraux des districts. Le renouvellement se faisait tous les deux ans pour un tiers, mais seulement pour les membres nommés par le prince. Dans la dernière forme du Statut promulgué le 3 juillet 1864, forme composé sur la demande de la Porte et des Puissances, le renouvellement des 64 membres avait lieu tous les trois ans et pour la moitié d'entre eux. On sent dans le Statut, pour d'autres parties aussi, l'influence belge.

A part cela les normes électorales pour le plébiscite et les normes pour la loi électorale avec cens, 48 et 110 lei, l'âge de 25 ans, la dispense du cens pour les intellectuels et certaines professions, sont — sans conteste — de provenance belge.

De sorte qu'il est prouvé que la législation de la Belgique commençait à produire son influence décisive.

\*\*

Lorsque Couza fut détrôné, on choisit pour prince Philippe de Flandre, peut-être aussi avec la conviction qu'il sera, comme son frère, un monarque sublime, mais aussi avec le désir d'introduire les institutions de son pays et de former ici une vraie « Belgique de l'Orient », paroles écrites dans « L'Etoile du Danube » et qui incarnaient le rêve d'une génération.

Bien que ce prince ait refusé le trône, ceux qui conduisaient le pays n'ont point pensé, en vue d'une nouvelle organisation de l'Etat, à la Constitution de la France ou à une autre, mais à celle de la Belgique.

Assoiffée de liberté et animée d'idées démocratiques, la génération de ce temps n'a pas imaginé modèle plus conforme à ses idées que cette Constitution, sous l'empire de laquelle un petit peuple ayant « un roi sublime » a tant progressé pendant trente et quelques années.

(10) *Acte si documente relative la Renasterea României*, IV, 802, (Actes et documents relatifs à la Renaissance de la Roumanie).

Un peu plus tard, un grand juriste belge, esprit pondéré, qui en avait vu les défauts aussi, disait en parlant de cette Constitution : « Elle a donné à la Belgique quarante-trois années de paix, de progrès, de bonheur et de véritable liberté » (11).

Combien parfaite a-t-elle donc dû apparaître aux Roumains, qui vivaient dans son admiration !

*Notre Constitution de 1866 est inspirée en grande partie de celle de la Belgique en sa rédaction de 1831; et cela non seulement en ce qui regarde le fond, mais comme forme aussi.*

Pourtant nous devons dire — contrairement à l'opinion insuffisamment contrôlée, mais si répandue — que ce n'est pas une simple copie, une simple traduction. Elle a aussi de nombreuses parties propres, plus qu'on ne le soupçonne, ce qui prouve l'entendement de ceux qui l'ont faite et leur compréhension des choses de chez nous, qui réclamaient pour certaines matières des dispositions autres qu'en Belgique.

\*\*

Il ne convient pas ici de mettre en évidence toutes les parties distinctes des deux Constitutions.

Nous mentionnons comme exemples : le texte roumain se référant à l'indivisibilité de l'Etat, formé par les Principautés-Unies sous le nom de Roumanie (România), texte dont on comprend la nécessité, alors surtout lorsqu'on parlait de rompre l'Union; le texte sur l'inaliénabilité du territoire; sur la division en provinces; et celui interdisant la colonisation avec des populations de races étrangères, par laquelle on poursuivait la conservation de la race, textes qui n'existent pas chez les Belges.

On a inscrit dans notre Constitution, sans équivalents dans la Constitution belge, des dispositions pour la naturalisation et la reconnaissance des Roumains comme citoyens roumains, et l'on n'a admis à être naturalisés que les étrangers de rite chrétien. On a prévu en un texte les droits dont jouissent les Roumains, une espèce de déclaration de droits, et dans un autre texte on a précisé les droits des étrangers. On a abrogé de façon expresse les privilèges, les dispenses et les monopoles de classes et les titres de noblesse étrangers comme prince, etc., qui pourtant semblent ressusciter ces derniers temps-ci. On a aboli la peine de mort.

Nous avons des textes spéciaux pour la garantie de la propriété et pour l'expropriation, avec des précisions pour les cas d'utilité publique, des dédommagements, avec garantie expresse pour la propriété donnée aux paysans corvéables et le dédommagement des propriétaires expropriés en 1864.

La Constitution roumaine proclame formellement que la liberté de conscience est absolue; elle comprend aussi des dispositions spéciales pour la religion orthodoxe qui est dominante et pour l'indépendance de l'Eglise.

Nous trouvons aussi des différences dans les textes se référant à l'enseignement, où l'on a inscrit chez nous la gratuité dans les écoles de l'Etat et l'enseignement primaire obligatoire. De même aussi, au point de vue de la liberté de la presse, parce que chez nous les textes sont plus développés et plus précis que chez les Belges.

On n'a rien inscrit dans notre Constitution par rapport à l'emploi des langues, parce que nous n'avions pas la situation de la Belgique.

Mais on a inscrit, par contre, l'interdiction d'occuper des fonctions dans un Etat étranger et l'interdiction d'extrader les réfugiés politiques.

On a précisé chez nous que les pouvoirs

(11) THÖNISSEN, *La Constitution belge*, introduction.

de la nation ne peuvent s'exercer que par délégation. On a prévu de même que pour n'importe quelle loi on a besoin des trois branches des pouvoirs législatifs, disposition qui existait aussi dans le Statut de Couza. On a formellement prescrit qu'un membre du Parlement perd cette qualité s'il vient à être nommé par le gouvernement dans une fonction salariée.

Nous trouvons encore des différences dans la constitution des bureaux, la police de l'assemblée, pour lesquelles l'on a inscrit la disposition — sûrement sous l'impression du coup d'Etat du 2 mai 1864 — de ne pas appeler de force armée aux assemblées sans leur consentement. Grandes différences aussi en ce qui concerne les élections. En Belgique, il y a absolument d'autres dispositions et beaucoup sont laissées de côté pour être inscrites dans la loi électorale. De même en ce qui concerne l'assemblée des députés, qui chez nous ne se renouvelle pas tous les deux ans; en ce qui regarde la composition du Sénat, le droit des universités d'élire un représentant, droit non reconnu en Belgique; en ce qui concerne l'élection du Roi et de la Régence.

La responsabilité des ministres est aussi réglementée avec certaines différences. Leur droit de participer aux travaux du parlement, quand ils n'en font point partie, paraît être rédigé d'après la Convention et d'après le Statut de Couza, inspiré probablement de la Constitution française.

Nous rencontrons aussi d'importantes différences, en défaveur de la Constitution roumaine, dans les textes relatifs au pouvoir judiciaire. Dans la Constitution belge il est formellement dit entre autres, que la Haute Cour de cassation ne juge le fond que lorsqu'il s'agit de juger les ministres; puis il y a des dispositions qui assurent mieux l'immovibilité des magistrats, textes qui auraient pu être adoptés au moins dans notre Constitution actuelle.

Le fait que chez nous on n'a pas reproduit l'article 107 belge d'après lequel les tribunaux et les cours n'appliqueront les règlements et les ordonnances que s'ils sont conformes aux lois, mérite mention. La non-reproduction de ce texte a servi comme argument fondamental pour établir la *jurisprudence qu'en Roumanie les instances judiciaires de tous degrés ont le droit de juger la constitutionnalité des lois*.

Nous avons aussi des différences pour les institutions départementales et communales, vu que chez nous, on n'a inscrit que le principe général de la décentralisation comme base de l'administration et l'indépendance des communes, tandis que chez les Belges il y a plusieurs textes ayant le même sens mais plus précis.

On voit d'autres différences dans le chapitre qui traite des finances. Par exemple le vote du budget se fait en Belgique par les deux Chambres. Là, en échange il n'y a pas de dispositions pour le cas où le budget ne serait pas voté en temps utile, disposition qui était inscrite chez nous dans la Convention de Paris. Pour la Cour des Comptes nous n'avons que la règle qu'elle est unique, pour son organisation et ses droits.

Il faut relever aussi la différence en ce qui regarde la révision de la Constitution. Chez les Belges point n'est besoin de la triple lecture tous les quinze jours; l'admission de la proposition est suffisante.

Ces citations — indépendamment d'autres recherches plus approfondies — prouvent pleinement combien l'affirmation, qui vit depuis 65 ans, que nous avons une simple copie de la Constitution belge, est fautive. Nous avons incontestablement assez de textes qui ne sont que des traductions des textes belges, mais nous en avons aussi assez de différents, quelques-uns inexistantes là-bas, d'autres en grande partie modifiés. *Nous avons utilisé la Constitution belge, nous avons presque les mêmes principes fondamentaux,*

*le même plan et le même arrangement, mais nous avons aussi nos parties distinctes, quelques-unes tirées de la Convention de Paris et du Statut de Couza, d'autres neuves, plus ou moins originales, en tout cas nôtres.*

La Constitution de la Roumanie a subi encore d'autres modifications en 1879, en 1884, lorsqu'on a élargi le système électoral dans le sens belge également; puis en 1917 pour résoudre le problème agraire, par l'expropriation des grandes propriétés pour « utilité nationale » et pour rendre propriétaires les paysans : une des plus importantes et des plus difficiles réformes de la vie de l'Etat roumain.

A la fin de la guerre et après la réalisation de l'unité nationale, on a fait la *nouvelle Constitution, aujourd'hui en vigueur, qui a été publiée le 29 mars 1923*.

L'adoption de la Constitution belge en 1866 a eu — comme c'était naturel — une influence considérable sur le développement de la consolidation de l'Etat roumain.

Nous avons donné au nouvel Etat — à peine formé — une base juridique à la hauteur des exigences de son temps, nous lui avons donné à ce point de vue un aspect européen.

*Pourtant on a beaucoup critiqué l'introduction de cette Constitution*. Comme pour les lois introduites en 1864, on a dit qu'on avait brisé les liens du passé, que cette Constitution était incompatible avec l'état social, politique et la culture du peuple roumain et on ajoutait encore qu'elle n'a eu aucune influence sur l'âme du peuple.

Je crois — comme je l'ai déjà dit — que la critique est en partie justifiée, mais en tous cas exagérée.

Il est vrai — d'après une certaine conception — qu'une loi et surtout une Constitution, doit émaner de l'âme d'un peuple, qu'elle doit correspondre à sa mentalité et à son état de développement, qu'elle doit représenter une manifestation de son évolution normale sur le terrain du Droit.

On sait, cependant, combien cette conception est combattue et qu'on admet exceptionnellement, qu'un peuple, qui par diverses circonstances a retardé son développement, peut faire des sauts pour se placer au rang des autres et pour accommoder ses institutions aux principes et aux formes du monde civilisé.

Se trouvant dans une situation quelque peu arriérée le peuple roumain avait le droit de rompre la courbe lente de son évolution et d'introduire les institutions des pays plus avancés.

A part cela, une rupture avec le passé, des sauts hardis avaient déjà commencé depuis longtemps. Les projets antérieurs de Constitution, les règlements organiques, bien qu'ils ne s'écartent pas trop de ce qui existait jusqu'alors, apportaient tout de même de nombreuses idées et des formes neuves pour notre vie politique surtout.

La Convention de Paris du 7-19 août 1858 et le Statut de Couza étaient allés encore plus loin, introduisant une forme d'organisation différente encore plus de ce qu'il y avait autrefois. L'accusation, d'avoir rompu les liens du passé, peut être portée en premier lieu à ceux-là.

La Constitution de 1866 d'après le modèle belge continuait le même chemin, apportant une forme plus complète, plus précise, plus avancée. Elle n'a pas été la première à abandonner la tradition des anciennes institutions.

Il est juste qu'elle ne convenait pas entièrement à l'état des choses de chez nous. Nous en avons la preuve dans les agitations politiques des premières années de son application, agitations qui ont menacé même l'Union, qui ont forcé en 1870 le prince Carol à se décider à abdiquer, dans les troubles de ce genre, jusqu'à la guerre d'Indépendance et peut-être même plus tard.

Cela montre que ni les hommes ayant des prétentions de diriger — à l'exception de quelques-uns — n'étaient pas préparés pour un régime si libéral. Cela donnait raison à Kogalniceanu et à Couza, qui avaient octroyé le Statut avec des pouvoirs un peu plus grands pour le prince. Peu à peu les choses ont changé, de sorte que, environ après 1890 et plus nous approchons de nos jours, la vie politique a amélioré son aspect et n'était pas plus mauvaise que dans d'autres pays, à coup sûr meilleure que dans beaucoup d'autres.

Cependant la Constitution a eu aussi des résultats heureux. Par son application on a formé une nombreuse série de personnes habituées à conduire l'Etat d'après les principes modernes, une série de vrais hommes politiques.

Puis, grâce aux institutions constitutionnelles, on a réalisé d'importants progrès. Sous l'empire de cette Constitution, la bourgeoisie a fait son éducation politique et, surtout pendant les premières années d'application, elle a fait preuve — plus que de nos jours — d'une opiniâtreté particulière pour la défense des droits de la Constitution. Elle avait organisé en certaines villes de vrais citadelles où malgré les pressions du pouvoir exécutif — plus fort qu'aujourd'hui — ceux d'un autre parti ne pouvaient réussir aux élections; en général elle a donné des preuves qu'elle était consciente des droits que lui conférait le nouveau pacte fondamental.

Je crois — d'autre part — qu'il est exagéré de dire qu'elle n'a eu aucune influence sur les masses et sur l'esprit roumain. J'ai démontré autrefois, que nous ne pourrions porter un jugement équitable que si nous pouvions savoir comment les choses se seraient présentées si la Constitution n'avait pas existé.

Nos paysans, si faibles qu'aient été leurs lumières pour les droits constitutionnels, ont vu toutefois que l'état nouveau était autre chose que ce qui avait été auparavant, ils ont acquis une idée de la liberté et de l'égalité, de leurs droits et de leurs devoirs, de l'Etat où ils se sont aperçus de plus en plus qu'ils comptaient eux aussi pour quelque chose.

Et j'ai l'impression de ne pas être dans l'erreur en disant que les masses, ayant vécu sous l'article 14 de la Constitution autrichienne, ou sous la Constitution hongroise avec ses ordonnances ministérielles, pour ne plus rappeler celles qui ont vécu en complète oppression sous le fouet russe. C'est quelque chose qui ne peut être prouvé facilement, quelque chose qui ne peut être ni mesuré ni pesé, mais il y a sûrement quelque chose de meilleur, dans l'atmosphère créée par la Constitution de 1866 que dans celles des provinces libérées. Il y a quelque chose de l'atmosphère dans laquelle a vécu et s'est développé le peuple belge, devenue plus lourde, il est vrai, ici sur les bords du Danube, mais qui toutefois a contribué à donner une nouvelle vie au peuple roumain.

Puis, sans doute, nous ne pouvions plus en 1866 revenir aux institutions patriarcales d'autrefois et abandonner tous les essais et les réalisations de Constitution du XIX<sup>e</sup> siècle. L'esprit du temps et les circonstances nous imposaient de nous adapter, introduisant de nouvelles normes pour l'organisation solide de l'Etat; et cela demandait qu'on allât vite.

Il ne faut pas oublier qu'après qu'on eût détrôné et qu'on eût amené un prince étranger, alors que notre Union nous était de nouveau discutée, il n'était pas temps pour faire des théories juridiques et élaborer à loisir une nouvelle Constitution, qui écartât toutes les susdites objections.

Dans la hâte avec laquelle il fallait travailler, nous avons pris une des meilleures. Et la meilleure, la plus avancée était, pour presque tous, alors la Constitution belge. La supposant aussi la mieux appropriée à l'idéal politique de cette génération, ils l'ont adoptée. *Et voilà donc unis, par ce fondement juri-*

dique, ces deux petits peuples de l'Occident et de l'Orient de l'Europe.

Il est incontestable que cette Constitution aurait été plus féconde si elle avait toujours été appliquée consciencieusement et si elle avait été connue et plus profondément étudiée, même par les plus instruits. On n'a pas toujours pratiqué — comme on aurait dû le faire — le vrai système parlementaire, on n'a pas toujours respecté les libertés civiles, on n'est pas parvenu, même jusqu'à nos jours, à respecter entièrement le Droit. Par exemple longtemps on n'a pas reconnu un droit de très grande importance, c'est-à-dire le droit pour les tribunaux de juger la constitutionnalité des lois; cela parce que, ce droit n'étant pas reconnu chez les Belges et chez les Français, on avait la conviction que la même chose était chez nous aussi, bien que dans la Constitution roumaine nous n'ayons pas reproduit l'article 107 belge; cette conviction peu s'expliquer par le fait que les Roumains apprenaient surtout dans les livres de l'Étranger, et qu'ils n'approfondissaient pas nos textes.

Malgré cela, il ne faut pas regretter l'introduction de la Constitution belge. « Depuis 1830 — disait justement ces jours-ci un connaisseur (12) — « la Belgique a toujours été une terre de liberté et de tolérance. Sa Constitution est la plus libérale qui soit, non seulement dans son texte mais encore dans son esprit et dans la manière dont elle a été appliquée jusqu'à ce jour. »

Son introduction chez nous a beaucoup contribué au progrès du peuple et de l'État. Si l'on ne peut pas dire, avec le même enthousiasme que Thônissen, en parlant de la Constitution belge, qu'elle a apporté tant d'années de bonheur, on peut toutefois affirmer qu'elle a marqué pour la Roumanie une époque de consolidation et de progrès.

Par son application durant tant d'années, sa connaissance s'est répandue; ses idées, son esprit ont dominé la vie à tel point, que même ce qui était étranger a pénétré dans l'âme roumaine, plus ou moins profondément mais en tout cas a pénétré, de sorte que l'on peut dire de cette Constitution, ce que j'ai dit ici même du Code civil, qu'elle s'est nationalisée.

Sa dernière forme, la Constitution de 1923, représente un pas encore en avant, un progrès remarquable par rapport aux constitutions antérieures. N'importe quelles critiques on pourrait lui faire — et quelle œuvre humaine est exempte de critiques? — cette forme est non seulement nationale, pleinement « roumanisée » mais à beaucoup de points de vue elle incarne des conceptions très avancées, quelques-unes même trop avancées, et peut servir de modèle à ceux qui désirent les accomplir.

Toutefois de nombreuses parties sont restées ressemblantes — quelquefois identiques — à leur source. C'est pour cela qu'il n'est pas exagéré de dire, qu'en traits généraux, nous avons encore avec le peuple belge presque le même pacte fondamental de l'État, et en tout cas la même base, la Constitution du 7 février 1831.

C'est sur cette base que nous nous sommes élevés, que nous nous sommes développés; de notre Constitution de 1923 je crois que

(12) Georges A. DETRY, « Le Temps », du 4 février 1931.

la Belgique elle-même pourrait profiter, comme par exemple en introduisant le droit pour la Cour de cassation de juger la constitutionnalité des lois. Nous serions heureux si nous pouvions apporter une contribution, si faible soit-elle, pour le progrès du Droit belge.

\*\*

Après 1866, sous le règne du prince, puis du roi Charles I<sup>er</sup>, l'influence belge ne s'exerce plus aussi fortement sur le terrain législatif. D'autres législations, et celle de la France surtout, occupent le premier plan. Pourtant les manifestations juridiques belges ne sont pas complètement négligées, toutes les fois qu'il a été question de modifier ou d'introduire quelque changement. On pourrait trouver dans tous les domaines de législation des infiltrations de cette sorte, si pas, sous forme de texte, du moins comme idée et comme objet de comparaison. Nous mentionnons ces derniers temps, la loi sur la propriété par étages, les lois du travail, etc.

Mais cette influence a continué, de manière visible, sur le terrain constitutionnel. La vie politique dans le Parlement surtout, se réfère souvent à ce qui était et à ce qui se faisait en Belgique. Les débats parlementaires des premières dizaines d'années, nous offrent assez d'exemples, dans lesquels les orateurs s'appuyaient sur la pratique, sur les textes, et sur les interprétations de la Belgique; et tant de fois, soit dans les assemblées législatives, soit en d'autres assemblées, soit dans la presse, la Belgique était l'objet de comparaison, c'était le but qu'ils désiraient atteindre, surtout en tant que vie constitutionnelle.

On comprend donc aisément le rôle que la doctrine belge a eu sur ce terrain. Les commentaires de Thônissen, d'autres ouvrages, et maintenant l'œuvre de P. Errera sur le Droit public, ont été et sont absolument nécessaires pour l'interprétation de notre Constitution. La doctrine des autres pays peut être employée avec profit comme idées, comme éléments de droit comparé, la science belge, comme moyen indispensable pour l'éclaircissement des textes pris de là-bas.

De même — comme c'était naturel — la doctrine et la jurisprudence belges ont eu une influence décisive en matière hypothécaire.

Les commentaires de Martou sur cette matière, quelque peu oubliés de nos jours, sont des plus utiles, pour le droit roumain aussi; de même l'œuvre plus nouvelle de Lemaire-Boisseret, professeur à Liège.

Pour les autres domaines du Droit nous mentionnons parmi les ouvrages les plus employés chez nous le Droit civil de THIRY; WODON et son Traité de la possession; PICARD, Le droit pur et les constantes du Droit; G. CORNIL, Traité de la possession dans le droit romain et droit romain; MAYNZ, Droit romain; NYS, Le Droit international; un peu moins connu GALOPIN, de Liège. Parmi les collections de jurisprudence et les revues on a surtout employé BELTJENS, Pandectes belges et Pasicrisie belge, Belgique judiciaire, La Revue de Droit international et de législation comparée, etc.

Bien que la jurisprudence belge ait eu beaucoup moins d'influence, on peut citer l'interprétation de l'article 539, alinéa 2 du Code civil; il est prévu dans cet article que l'usufruitier ne peut demander aucun

dédommagement pour les améliorations qu'il prétendra avoir fait, même si par ces améliorations la valeur de la chose aurait été accrue. La jurisprudence française applique cette disposition non seulement aux améliorations mais aussi aux nouvelles constructions, de sorte que le propriétaire les reçoit sans donner aucune espèce de dédommagement, ce qui est absolument inéquitable.

Les Roumains ont suivi la jurisprudence belge, établissant que ledit texte ne se réfère pas aussi aux constructions; entièrement neuves, pas plus qu'aux travaux qui transforment de manière radicale un immeuble pour le rendre productif.

L'influence de la jurisprudence belge s'est ressentie aussi à l'accord de dommages-intérêts pour réparer les injustices résultant de l'interdiction de la recherche de la paternité. De même en ce qui concerne la responsabilité objective, etc.

L'influence de la doctrine et de la jurisprudence s'est spécialement exercée dans les premières dizaines d'années après l'introduction des textes belges, alors que les professeurs de Liège et de Gand étaient plus connus chez nous que de nos jours.

Pourtant l'auteur qui a eu ici une influence considérable a été LAURENT, professeur à Gand, une des plus grandes et des plus intéressantes figures dans le domaine du Droit civil. Il fut un temps où il apparaissait pour les juristes roumains comme ce qui pouvait être de plus valeureux en ce domaine; et une part de cette appréciation vit encore dans bon nombre d'esprits.

N'importe combien on ait essayé alors de lui opposer l'autorité si grande des professeurs français Aubry et Rau, Demolombe et autres, j'ai l'impression que c'est tout de même Laurent qui a dominé une période entière du développement de notre droit civil.

Sous ces influences, les jeunes gens de chez nous ont commencé bientôt à s'acheminer vers la Belgique pour y apprendre le Droit. Outre la ressemblance des lois, la vie meilleur marché, peut-être l'affabilité de certains professeurs, et un autre esprit, plus proche du nôtre, attirèrent vers les universités belges beaucoup d'étudiants, surtout ceux de la bourgeoisie, qui ne pouvaient supporter facilement les dépenses à Paris, qui resta plutôt pour les fils des boyards. Nombreux sont ceux qui jusqu'en 1890, ont fait leurs études juridiques aux universités de l'État à Liège, à Gand, un peu moins à Louvain.

Il paraît que Veisa, celui qui a traduit la Constitution en 1857, a étudié là, Vasile Conta, envoyé comme boursier à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, étudia le droit à Bruxelles; et bien d'autres ont suivi les cours en Belgique. Dans les tableaux d'avocats et les annuaires de la magistrature on trouve souvent à côté des noms de ceux de cette époque, les facultés belges comme lieu où ils ont pris leur diplôme. Beaucoup d'entre eux se sont distingués parmi les plus grands avocats et les meilleurs juges.

Plus tard le nombre des étudiants en droit a diminué, à cause de l'attraction croissante de la France; aussi nous sommes-nous quelque peu détournés du droit belge.

Pourtant aujourd'hui encore d'assez nombreux étudiants suivent les cours des professeurs belges, ces modèles accomplis en leur

belle tâche. Là-bas, nos étudiants peuvent tirer un grand profit, non seulement du milieu scientifique, mais aussi du labeur sérieux et de l'esprit d'ordre de ce peuple.

Voilà un aperçu général sur la manière et la mesure dans lesquelles l'influence belge a agi sur le droit roumain.

Elle ne nous a fait aucun mal, mais elle nous a bien servi, quelles que soient les critiques; elle a signifié chez nous : l'ordre, l'organisation, l'esprit de liberté, de larges conceptions pour la vie politique et sociale; elle a contribué, sans aucun doute, à notre progrès.

Cette influence s'est fait sentir chez nous plus qu'on le croit généralement — et dans d'autres manifestations de la vie — mais, comme je l'ai déjà indiqué, elle a été trop voilée par l'influence française en laquelle elle s'est confondue.

Des recherches plus approfondies dans divers domaines prouveraient mieux encore l'importance de cette influence et feraient voir que les rayons de la culture belge se sont versés en abondance aussi sur le peuple roumain.

Unis par les liens de race avec la majeure partie du peuple belge, unis par la même base d'organisation de l'État; unis par les mêmes souffrances dans la dernière guerre, quand les occupants nous ont imposé presque le même régime juridique; unis aussi par la préoccupation de l'avenir, il serait souhaitable de nous voir unis encore davantage sur le terrain intellectuel.

Nous aurions beaucoup à apprendre de ce peuple laborieux, qui lutte avec une ténacité digne d'admiration, pour affirmer et conserver son individualité aussi sur le terrain juridique, qui possède une très bonne législation à différents points de vue, une doctrine et une jurisprudence pleines d'intérêt, profondes et parfois précédant celles de France et d'autres pays. Nous pourrions particulièrement constater que même lorsque l'on est un petit peuple et que l'on a des lois empruntées, parfois identiques, l'on peut quand même, grâce à un labeur suivi, produire et développer une culture juridique propre.

Lorsque la Belgique tout entière a fêté dans un enthousiasme incomparable, le centenaire de son indépendance et maintenant sa Constitution, si semblable à la nôtre, nous avons cru que nous ne pouvions pas laisser passer ces dates, sans rappeler aussi en Roumanie, au moins en cette assemblée, que nous sommes redevables de quelque chose à ce peuple héroïque et infatigable, avec lequel nous avons eu toujours les meilleures relations et avec lequel nous devons être étroitement lié par la même pensée : la défense de notre être, et par le même idéal : LA PAIX.

Un humble hommage au droit belge, de la part d'un Roumain, désirent reconnaître ce qui revient à chaque peuple qui nous a aidé pour notre éveil et notre développement, voilà comme il faut regarder cette communication; et, en même temps comme une suggestion pour encourager des recherches plus approfondies sur nos rapports avec la Belgique et pour un rapprochement plus prononcé entre ces deux peuples, que tout unit dans leurs efforts pour le triomphe de la civilisation et la défense de la justice.

condamner le demandeur à payer à la défenderesse une somme de 10.000 francs pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu que la demande principale étant déclarée fondée, il est superflu d'examiner la demande reconventionnelle qui ne saurait dès lors être accueillie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse;

Déclare résilié aux torts et griefs de la défenderesse le contrat de louage de services verbalement avenü entre parties;

Déboute le demandeur de son action reconventionnelle;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution sauf quant aux dépens.

**Comm. Brux. (1re ch.), 14 avril 1932.**

Prés. : M. HERMAN. Réf. : M. CLAVAREAU. Plaid. : MM<sup>es</sup> BACCARA, COPPIN loco JONES et PRAUX loco SPAAK.

(Veuve David c. Perle fine de culture et Perle fine de culture c. Générale belge de signalisation lumineuse.)

**DROIT INDUSTRIEL. — RADIOPHONIE.**

— I. Appareil de T. S. F. — Propriétaire. — Tiers. — Trouble des auditions. — Action. — Recevabilité. — II. Locataire. — Administration communale. — Autorisation de placement. — Simple mesure de police. — III. Ondes sonores. — Impossibilité de capter. — Appareil publicitaire au néon. — ABUS DE DROIT. — Interdiction. — IV. Vente mobilière. — Placement d'enseigne lumineuse. — Troubles radiophoniques. — Absence de garantie. — Responsabilité de l'acheteur.

I. Lorsque l'action n'est pas basée sur une atteinte au droit de propriété que le propriétaire a sur l'appareil de T. S. F. qui se trouve placé dans son appartement, mais sur le trouble que la publicité lumineuse de la société défenderesse occasionne à ses auditions radiophoniques, le propriétaire qui a la possession non contestée d'un appareil de T. S. F. n'a nullement à faire la preuve de sa propriété vis-à-vis d'un tiers qui ne la revendique point, et son action est donc recevable.

II. Lorsque le locataire a reçu de l'administration communale l'autorisation de placer la réclame lumineuse, il s'agit là d'une simple mesure de police communale, ne conférant à son bénéficiaire aucun droit spécial. En tout cas, semblable autorisation ne pourrait couvrir un quasi-délit.

III. Le possesseur d'un appareil de T. S. F. a le droit de pouvoir utiliser cet appareil à son gré, dans son rendement normal, sans qu'il soit, par le fait d'un tiers, apporté des troubles, excédant largement la mesure ordinaire des inconvénients de voisinage, à l'exercice de ce droit; celui qui par le fonctionnement d'une installation publicitaire au néon empêche le possesseur d'un appareil de T. S. F. de jouir normalement de l'utilité et de l'agrément des auditions radiophoniques, commet un abus de droit dont il doit réparation et qu'il importe de faire cesser.

IV. Si la société qui a procédé à l'installation de l'enseigne lumineuse n'a pas garanti le locataire contre les conséquences que pourraient avoir à l'égard des tiers les troubles radiophoniques que son installation pourrait provoquer, c'est le locataire qui doit personnellement supporter ce risque éventuel.

I. Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les numéros 17713 et 25693 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

II. Attendu que la défenderesse veuve David prétend que le fonctionnement d'une réclame lumineuse électrique installée par la société La Perle Fine de Culture la met dans l'impossibilité absolue de capter, au moyen du poste radiophonique dont elle a la possession, les ondes lancées par les postes d'émission : l'action de la défenderesse tend à la réparation du préjudice qui lui est causé et à la condamnation de la société La Perle Fine de Culture à faire cesser le trouble dont elle se plaint dans les auditions radiophoniques de son appareil récepteur de T. S. F.;

Attendu que l'action de la société La Perle Fine de Culture contre la Compagnie générale de signalisation lumineuse est une action en intervention et en garantie, basée sur le fait que c'est cette dernière qui a procédé à l'installation de la réclame lumineuse électrique incriminée;

III. Quant à la recevabilité de l'action de la demanderesse au principal :

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Van den Berghen, en date du 27 juin 1931, la demanderesse et sa sœur la

dame Alice Van Craenenbroeck ont assigné la défenderesse en désignation d'expert devant M. le président du Tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé;

Attendu que, depuis, la dame Alice Van Craenenbroeck est décédée;

Attendu que la société défenderesse prétend que l'appareil de T. S. F. dont s'agit étant la propriété indivise de la demanderesse actuelle et de sa sœur, décédée, la dame veuve David ne justifie pas être devenue la propriétaire exclusive du dit appareil et ne peut en tout cas pas réclamer en son nom personnel réparation du préjudice que la défunte aurait pu subir;

Attendu que l'action n'est aucunement basée sur une atteinte au droit de propriété que la demanderesse a sur l'appareil de T. S. F. qui se trouve placé dans son appartement, mais sur le trouble que la publicité lumineuse de la société défenderesse occasionne à ses auditions radiophoniques;

Que le droit à réparation du préjudice ainsi occasionné est indépendant du droit de savoir à quel titre la demanderesse possède le dit appareil dans son habitation; que la copropriété indivise de l'appareil dans le chef de la demanderesse suffirait à la rendre recevable en son action; qu'en fait, la dame Alice Van Craenenbroeck est décédée sans laisser d'ascendants ni de postérité et que la demanderesse lui a succédé en vertu de la loi; que la demanderesse, qui a actuellement la possession incontestable et d'ailleurs non contestée de l'appareil de T. S. F. en question, n'a nullement à faire la preuve de sa propriété vis-à-vis d'un tiers qui ne la revendique point; qu'enfin la demanderesse ne poursuit dans le litige dont le tribunal a à connaître que la réparation du préjudice qu'elle a subi et qu'elle subit encore elle-même;

Attendu que l'action est donc recevable telle qu'elle est intentée;

IV. Quant au fondement de l'action de la demanderesse au principal :

Attendu qu'est sans pertinence le fait, à le supposer établi, que ce serait l'époux défunt de la demanderesse qui aurait approuvé et soumis à l'agrément des services compétents de la Ville de Bruxelles les plans de l'installation publicitaire incriminée; qu'en effet, cette approbation n'aurait concerné en tout cas que le placement de l'enseigne lumineuse et non les conditions techniques de son alimentation en courant électrique; que si la société défenderesse a reçu de la Ville de Bruxelles l'autorisation de placer la réclame lumineuse incriminée, il s'agit là d'une simple mesure de police communale, ne conférant à son bénéficiaire aucun droit spécial;

Qu'en tout cas semblable autorisation ne pourrait couvrir un quasi-délit (Comm. Brux., 9 oct. 1929, J. T., 1929, col. 680; Rev. gén. ass. et resp., 1931, 708);

Attendu que l'expert M. Vintrin a constaté que l'appareil de T. S. F. litigieux est en bon ordre de marche et que les perturbations qui troublent son fonctionnement sont bien dues à la présence de l'enseigne lumineuse au néon, installée sur la façade de l'immeuble occupé par les parties en cause; que ces perturbations ont pour origine le fonctionnement de la machine électrique, dite commutatrice, alimentant l'enseigne; que le dispositif de protection que la société défenderesse a fait installer ne produit aucun effet car il ne tient pas compte de la technique très spéciale qui doit présider au placement d'un système antiperturbateur; qu'il est possible, sinon de supprimer, tout au moins de diminuer très sensiblement les parasites produits par cette installation;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que le trouble dont se plaint la demanderesse serait dû au branchement de son appareil de T. S. F. sur le secteur et qu'il serait supprimé par un raccordement à une batterie d'accumulateurs; qu'en tout cas, la demanderesse ne saurait être tenue de modifier son installation moderne de réception radiophonique et de recourir à un dispositif, si pas suranné tout au moins moins adéquat à la technique radioélectrique actuelle; la société défenderesse étant seule responsable du préjudice que la demanderesse a à subir;

Attendu que l'expert M. Vintrin a constaté que la cause du trouble dont se plaint la demanderesse réside dans ce que la commutatrice de la société défenderesse a un collecteur rayé qui produit des gerbes d'étincelles; que ce sont les ondes émises par l'éclatement de ces étincelles qui sont la cause du chuintement de l'appareil de la demanderesse;

Que puisqu'il est clairement établi que les troubles du fonctionnement de l'appareil de T. S. F. de la demanderesse trouvent leur origine dans le fonctionnement de l'enseigne lumineuse au néon appartenant à la société défenderesse, il est irrelevante de discuter, comme le fait cette dernière, au sujet de la

nature et de la précision du vice de l'installation incriminée;

Attendu qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu qu'il s'agirait en l'espèce d'une incommodité normale de voisinage qui doit être tolérée; qu'à ce sujet, s'il appartient en principe à chacun d'user de sa chose à son gré en usant de son droit, c'est évidemment à la condition de ne pas nuire au droit d'autrui (J. P. Anvers, 23 oct. 1891 : J. T., 1891, col. 1456; — Comm. Ostende, 8 juill. 1911 : P. O., 1911, 69; — Comm. Liège, 26 févr. 1922 : Pas., III, 161; — L. CAMPION, La théorie de l'abus des droits, n<sup>os</sup> 58, 64 et s.; — LAURENT, t. IV, n<sup>o</sup> 147; — AUBRY et RAU, t. II, § 194, p. 304; — PLANIOL et RIPPERT, t. III, n<sup>o</sup> 461 et s.; — Comm. Brux., 9 oct. 1929, déjà cité);

Attendu que le possesseur d'un appareil de T. S. F. a le droit de pouvoir utiliser cet appareil à son gré, dans son rendement normal, sans qu'il soit, par le fait d'un tiers, apporté des troubles, excédant largement la mesure ordinaire des inconvénients de voisinage à l'exercice de ce droit; que celui qui, par le fonctionnement d'une installation publicitaire au néon, empêche le possesseur d'un appareil de T. S. F. de jouir normalement de l'utilité et de l'agrément des auditions radiophoniques, commet un abus de droit dont il doit réparation et qu'il importe de faire cesser (cf. les déc. et aut. citées; — Civ. Arras, 29 janv. 1930, a paru aussi dans J. T., 1930, col. 209; Rev. ass. et resp., 1930, 595, et Civ. Rouen, 8 oct. 1930, J. T., 1930, n<sup>o</sup> 3221, col. 587; Rev. jur. internat. de la Radioélectricité, 1931, p. 40; — Douai, 1 déc. 1930, J. T., 1930, n<sup>o</sup> 3228, col. 747; — Civ. Amiens, en cause Briquet contre Secret, inédit; Comm. Seine, 8 fév. 1932, Gaz. Palais, 23 fév. 1932; — Trib. Rég. de Berlin, 29 oct. 1930, Rev. jur. internat. de la Radioélectricité, citée), alors surtout que les perturbations électriques provoquées par le fonctionnement de la commutatrice alimentant l'enseigne eussent pu être, sinon totalement supprimées, tout au moins atténuées dans une très large mesure par l'emploi de condensateurs faciles à installer et aussi efficaces que peu coûteux;

Attendu que l'action de la demanderesse est donc fondée;

V. Quant au préjudice :

Attendu que tenant compte de ce qu'il y aura bientôt une année que, par le fait de la société défenderesse, la demanderesse est privée de l'usage normal de son appareil de réception radiophonique, il échet de fixer le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit, tant juridiquement qu'équitablement, à la somme indiquée au dispositif du présent jugement;

VI. Quant à l'action en intervention et en garantie :

Attendu que la société La Perle Fine de Culture a verbalement contracté avec la Compagnie générale belge de signalisation lumineuse une convention par laquelle cette dernière s'est engagée à procéder à l'installation de l'enseigne lumineuse au néon incriminée; qu'il ne fut rien stipulé quant aux troubles que la dite installation pourrait éventuellement provoquer dans les auditions radiophoniques des voisins et des occupants de l'immeuble où elle fut exécutée; que le 17 mai 1930, la défenderesse plaça à la demande de la société demanderesse un appareil antiparasitaire de T. S. F. sur l'installation; qu'en mars 1931 la société défenderesse proposa à la société demanderesse le placement d'un appareil de ce genre plus perfectionné; que l'offre de la société défenderesse resta sans suite;

Attendu que, si le 6 février 1931, la société défenderesse s'est verbalement engagée à entretenir l'installation par elle exécutée, la société demanderesse ne démontre point ni que ce serait par le fait de la société défenderesse que les gerbes d'étincelles relevées par l'expert dans la commutatrice se produiraient, ni qu'elle avait procédé à l'entretien de l'installation contrairement aux usages normaux et habituels;

Attendu que la société défenderesse a exécuté toutes ses obligations contractuelles; que n'ayant pas garanti la société demanderesse contre les conséquences que pourraient avoir à l'égard des tiers les troubles radiophoniques que son installation pourrait provoquer, c'est la société demanderesse en garantie qui doit personnellement supporter ce risque éventuel;

Attendu qu'il suit de là que l'action en garantie n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Joint comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les numéros 17713 et 25693, et statuant par un seul et même jugement, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare la dame veuve David recevable et fondée en son action; condamne en

conséquence la société La Perle Fine de Culture à payer à la demanderesse la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à ce jour, condamne la dite société défenderesse a, dans les huit jours de la signification du présent jugement, faire cesser le trouble dont se plaint la demanderesse dans les auditions radiophoniques de son appareil récepteur de T. S. F.; réserve tous les droits de la demanderesse pour le cas où la société défenderesse n'exécuterait pas dans le délai imparti ce prescrit du présent jugement; condamne la société défenderesse aux dépens taxés à ce jour à fr. 833.85; déclare la dite société non fondée en son action en intervention et en garantie, la déboute en conséquence de cette action et la condamne aux dépens y afférents taxés à 5 francs;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, sans caution.

**DÉCISION SIGNALÉE**

Brux. (9e ch.), 23 mars 1932.

Prés. : M. BOUCQUEY. Cons. : MM. DELANDT-SHEER et DE RIDDER. Min. publ. : M. COLLARD, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> GOEDSEELS, THIERY et BOELENS.

(D. A. et V. d. H. c. D. V. et D. S.)

**DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTERETS.**

— Accident mortel. — Indemnités aux héritiers. — Victime assurée. — Sommes payées à la Compagnie d'assurances. — Pas de déduction.

Les indemnités revenant aux héritiers de la victime d'un accident mortel ne doivent pas être déduites des sommes qui sont payées à ces héritiers à l'occasion de cet accident par la compagnie à laquelle la victime était assurée.

OBSERVATIONS. — V. la décision au Rechtskundig Weekblad, n<sup>o</sup> 28, p. 506.

**La dernière audience de M. Joseph De Winter, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Anvers.**

Samedi dernier, M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance d'Anvers, présidait pour la dernière fois, l'audience de la 1<sup>re</sup> Chambre. En pleine vigueur physique et en toute la plénitude de ses facultés intellectuelles, mais atteint par la règle inexorable de la limite d'âge, Joseph De Winter était obligé de se démettre de ses fonctions.

Pour lui témoigner toute leur tristesse et comme mus par une attention aussi touchante qu'unanime, ses collègues, le Procureur du Roi, accompagnés de tous ses substitués, les membres du Barreau extrêmement nombreux, les greffiers, les notaires de l'arrondissement, les huissiers audenciers, avaient tenu à assister au prononcé de son dernier jugement.

Cette affluence presque sans précédent, cet élan de cœur de tous les membres de la famille judiciaire voulant montrer au chef de la magistrature combien avait été appréciée la cordialité de son accueil, quelquefois brusque, mais toujours empreint d'une profonde bonté, nous remettait en mémoire, par contraste, cette autre dernière audience d'un autre éminent magistrat, grand aussi par sa science et son indépendance, mais dont la douceur et l'aménité n'avaient pas été la caractéristique de ses relations avec le Barreau et qui, au prononcé de son dernier jugement eut la pénible surprise d'y voir assister uniquement les avoués constitués dans les affaires du rôle du jour!!

Grande leçon tout de même qui montre qu'il ne suffit pas, pour s'élever dans la conscience des hommes, d'avoir de la rectitude dans le jugement, de posséder une grande science, d'avoir de la ponctualité dans l'exercice de ses devoirs et de montrer de l'indépendance de caractère, mais que, comme le disait déjà La Rochefoucauld, il y a une sorte de politesse qui est nécessaire dans le commerce des honnêtes gens, sans quoi les esprits ne maintiendraient pas longtemps la société en bonne harmonie.

A peine la formule exécutoire du dernier jugement de M. le Président De Winter, eut-elle été prononcée que M. Montens, le plus ancien Vice-Président se leva pour congratuler son collègue et lui offrir, au nom de toute la famille judiciaire, son portrait peint par un des meilleurs artistes de l'école anversoise.

Puis ce fut le tour de M. le Procureur du Roi De Schepper qui occupait lui-même le siège du Ministère public.

M. le bâtonnier Termerman exprime ensuite les regrets du Barreau de voir M. le Président De Winter obligé de quitter son siège.

On entendit encore M. le greffier en chef De Meyere, M<sup>re</sup> Koelman, premier syndic de la Chambre des notaires, M. De Vooght, Président de la Compagnie des avoués, M. Schuermans, Président de la Chambre des huissiers qui, tous avec un égal bonheur d'expression et une élévation de sentiment fort appréciée, vantèrent les qualités d'intelligence et de cœur de celui dont nous allions nous séparer.

Enfin, pour répondre à tous ces hommages, M. le Président De Winter, dont l'émotion contenue était cependant très vive, prononça un très beau discours pour dire sa gratitude à tous ceux qui s'étaient associés à cette manifestation et les remercia du témoignage d'estime et d'amitié qu'ils avaient tenu à lui apporter.



## La Semaine

Evocations.

Sur la route longue et poussiéreuse, le voyageur fatigué fait halte, laisse choir de ses épaules le sac devenu trop lourd, s'éponge le front, reprend haleine et se retournant, embrasse en une dernière vision les horizons qu'il vient de franchir.

De même, chemineaux de l'humaine destinée, nous interrompons un instant notre course vers les inaccessibles... et jetons un dernier regard vers le passé qui si vite s'accumule.

A mesure que notre vie s'appauvrit d'espérances, elle s'enrichit de souvenirs : à les évoquer, ils surgissent en un capricieux désordre, mais à les bien fixer, ils se groupent et s'ordonnent avec clarté.

Au détour du couloir de première instance, hier, tandis que la douzième heure enregistrerait le vide désertique des lieux, les derniers avoués y attardés s'égaillaient vers les issues, soudain m'est apparue l'image des cohortes d'antan. Ce couloir était l'artère où refluaient toute la vitalité du Palais; son aire n'était point encombrée de ces pupitres (si utiles du reste) qui aujourd'hui, en masquent le vide. Le premier banc à droite servait d'éventaire au marchand de journaux.

Quelques journalistes « judiciaires » (il en existait alors) se lançaient à la piste des hommes ou des choses que sollicitait l'actualité. Les avocats non retenus à plaider affectionnaient d'y prendre vers 10 heures le vent des plus récentes nouvelles. MM<sup>es</sup> Paul Janson, Henri Robert, Jules Lejeune, Edmond Picard ou Emile Royer et tutti quanti étaient souvent en butte aux questionneurs, et vraiment la politique, la critique sociale ou littéraire était enseignée ainsi par une génération à la suivante, à la manière des entretiens familiers chers à l'école de Platon. Bien sûr, des divergences et parfois des heurts violents d'opinion s'y affirmaient, sous les volutes soudain bourdonnantes d'échos. Mais, d'ensemble, le couloir prenait une âme, une vie, un sens.

Il était pour d'aucuns une arène où ils s'essayaient au combat, et pour tous un auditoire d'esprit, de critique et de libre humanité.

H. M.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 25 mars 1932, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Liège, M. Pirnay (W.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liège, en remplacement de M. Lebeau, démissionnaire;

Juge au tribunal de première instance de Liège, M. Michaëlis (J.-M.), docteur en droit, ancien président du tribunal d'Elisabethville, en remplacement de M. Pirnay;

Greffier en chef du tribunal de première instance de Tongres, M. Haesen (G.), greffier au tribunal de première instance de Hasselt, en remplacement de M. Wilmots, décédé.

Par arrêté royal du 29 avril 1932, est nommé :

Conseiller :  
A la Cour d'appel de Bruxelles, M. A. Bail, vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Steyaert, décédé.

TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés. Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Lemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF         | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                 |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| 7 mai 1932 (requête).       | Dejode, Alice, épouse René-Joseph Lefort. Lefort, André-Rose, négociantes, 36, rue Philippe-de-Champagne, Bruxelles. | M <sup>e</sup> Peeters.  |
| id. (office).               | Dumont, Marie, épouse Paul Bonamis, couture, 46, rue Marianne, Bruxelles.  | M <sup>e</sup> Mardens.  |
| id. (assign.).              | Brébart, Sylva, négociant, 71, av. Gounod, Anderlecht.   | id.                      |
| id. (résolut. de concord.). | Vermeeren, Edmond, négociant, 5, rue de la Marne, Schaerbeek, actuellement 6, rue Barella, Chapelle-lez-Herlaimont.  | M <sup>e</sup> Engel.    |
| id. (assign.).              | Comptoir National de Finance, soc. coop., 140, rue Antoine Dansaert, Bruxelles.                                      | M <sup>e</sup> Mardens.  |
| 9 mai 1932 (aveu).          | Transon, Jean-Claude-René, nég. en vins, 89, rue Vanden Bogaerde, Molenbeek-St-Jean.                                 | id.                      |
| id. (aveu).                 | Paganini, Alberto Aldo, plaques firme, 42, rue de Birmingham, Molenbeek-St-Jean.                                     | id.                      |
| id. (aveu).                 | Henderyckx, Oscar-Louis, ferronnier d'art, 93, rue de l'Été, Ixelles.  | M <sup>e</sup> Karelens. |
| id. (aveu).                 | Soc. An. Fiatlux, 262, rue St-Denis, Forest.   | id.                      |
| id. (aveu).                 | Vandeveld, Anne-Séraphine, art. pr ameubl., 97, rue de Flandre, Bruxelles.   | id.                      |
| 10 mai 1932 (requête).      | Feu Vuye, Henri, négociant, 27, rue du Marché, Saint-Josse-ten-Noode.  | id.                      |
| 12 mai 1932 (aveu).         | Wauthier, Victor-Jules-François, bonneterie, confiserie, 58, rue d'Espagne, Saint-Gilles.                            | M <sup>e</sup> Karelens. |
| id. (aveu).                 | Maeck, Désiré, fauteuils, 81, rue du Pavillon, Schaerbeek.   | M <sup>e</sup> Maurice.  |
| id. (aveu).                 | Bert, Georges-Omer, Taverne Arthur, 2, boulevard d'Anvers, Bruxelles.  | id.                      |

## Echos du Palais

Commentaire de la loi nouvelle sur la compétence et la procédure.

Le fascicule des *Pandectes Périodiques* qui vient de paraître contient — nous le rappelons à nos lecteurs — le texte nouveau des Codes mis au regard de l'ancien, un commentaire synthétique, et les travaux préparatoires et discussions parlementaires.

Il est adressé franco contre versement de 10 francs au compte chèque postaux 145.91 de Editions Edmond Picard, 59, avenue Fonsny, Bruxelles.

\*\*

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Rappelons que c'est dimanche prochain 22 mai qu'aura lieu la visite aux chantiers du Canal Albert. Nous avons donné dans notre dernier numéro tous les détails sur cette excursion. Quelques places sont encore disponibles.

\*\*

La traditionnelle revue aura lieu le vendredi 17 mai, à 20 h. 45, dans la salle de musique de chambre du Palais des Beaux-Arts, sous le titre : *Classé sans suite*... en un prologue et deux actes.

Les places peuvent être dès maintenant retenues auprès de Jean, au vestiaire, au prix de 50 francs.

\*\*

Le déjeuner mensuel de la Conférence aura lieu le jeudi 19 mai, à midi, au *Roy d'Espagne*.

Afin de faciliter l'organisation de ce déjeuner, les confrères désireux d'y participer sont instamment priés de donner leur inscription au vestiaire, avant le mercredi 18 mai à midi.

\*\*

### Réformations.

Au cours de la récente discussion du budget de la justice au Sénat, M. Asou a fait au Ministre la suggestion suivante :

Lorsqu'un jugement est frappé d'appel, les magistrats qui l'ont rendu n'en sont point informés et, si leur décision est réformée, ils l'ignorent ou ne l'apprennent que fortuitement.

Il serait cependant très utile que le premier juge sût pour quelles raisons son appréciation n'a pas été partagée par la juridiction supérieure. Cela lui éviterait, le cas échéant, de suivre les mêmes errements.

— L'idée mérite attention.

\*\*

### La Chambre du conseil.

Baucoup d'avocats se plaignent du sort qui leur est réservé, lorsqu'ils doivent plaider devant la 21<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance (chambre du Conseil). Une attente souvent fort longue leur est imposée dans l'inconfort total et la promiscuité la plus complète avec les prévenus, gendarmes et témoins.

Un bout de couloir obscur, un seul banc, dans le va-et-vient du service de la Chambre du Conseil et de MM. les juges d'instruction.

N'y a-t-il vraiment pas moyen d'obtenir l'établissement d'un rôle d'audience à la 21<sup>e</sup> chambre, ou bien que MM. les juges d'instruction préviennent les avocats de l'heure approximative à laquelle ils se rendront en chambre du Conseil, ou bien qu'un local soit mis à la disposition des membres du Barreau tout à proximité. Nous savons qu'à la suite de démarches de M. le Bâtonnier Crokaert, auquel tout ce qu'il y a de désagréable et de peu digne pour le Barreau dans cette situation n'avait pas échappé, une salle fut réservée aux avocats au bout du petit couloir de la Cour d'assise, c'est-à-dire à un endroit peu fréquenté et en tout cas trop éloigné de la 21<sup>e</sup> chambre.

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

Mercredi (1<sup>er</sup> ch.) : Action en dommages-intérêts pour faux renseignements fournis par une agence. Plaid. : MM<sup>es</sup> Marq et Van Ryn c/Resteau et Vermoesen.

Jeudi (6<sup>e</sup> ch.) : Responsabilité des médecins pour prétendue négligence dans le traitement d'une fracture. Plaid. : MM<sup>es</sup> Yseux et Marck (d'Anvers) c/Van Keerberghen.

## Les Réformes judiciaires

Faut-il supprimer les Tribunaux de commerce ?

En inaugurant la belle et vaste salle Lejeune, le 30 avril dernier, la Fédération des avocats, dans une assemblée aussi nombreuse que brillante, s'est déclarée en principe adverse des juridictions d'exception et a émis subsidiairement le vœu que la présidence des tribunaux de commerce et de leurs chambres soit confiée aux référendaires, docteurs en droit.

Cet ordre du jour ne me paraît pas heureux et ne vise pas le statut des référendaires.

Des voix autorisées se sont fait entendre dans les sens les plus divers. Une certaine incohérence s'est produite lorsqu'il s'est agi de voter sur les différents ordres du jour dont la clarté et la précision n'étaient pas les principaux mérites. Ne nous en étonnons pas; c'est fatal quand on travaille dans les réunions où l'on est en nombre.

N'est-on pas allé trop loin ? La suppression des tribunaux consulaires ne s'impose nullement. Assurément, on a fait les plus vifs éloges de ces tribunaux qui succombaient réellement sous les fleurs. Nul n'a cependant sérieusement voulu la disparition de cette juridiction qui a rendu dans toute la Belgique d'excellents services et des jugements très appréciés, et le vœu subsidiaire reflète le désir des modérés de maintenir les tribunaux de commerce. Il suffit de constater que les Cours ne réforment pas plus de jugements consulaires que de jugements civils, pour se rendre compte que cette justice d'exception a répondu au delà de toutes les attentes. Les services des faillites et des concordats préventifs sont assurés par des magistrats très compétents et très consciencieux, et l'organisation des greffes laisse rarement à désirer. L'application, le dévouement désintéressés des juges et leur désir de bien faire, suscitent une approbation unanime. Pourquoi dès lors supprimer d'un trait tant de lustres d'expérience ?

Il est vrai que les tribunaux civils siégeant consulairement se tirent admirablement d'affaire aussi, mais ce surcroît de travail n'est possible que devant certains tribunaux. Eten-dre les pouvoirs judiciaires des tribunaux de première instance dans des villes comme Bruxelles, Anvers, Liège et Gand paraît une chose pratiquement irréalisable. Confondre les deux greffes ne serait pas souhaitable. Et que décider de villes comme Alost et Ostende où il n'y a qu'un tribunal de commerce ?

D'autre part, il saute aux yeux que les magistrats civils qui passent à la Cour d'appel, à quelques exceptions près, n'ont pas une préparation suffisante dans les affaires commerciales et maritimes — ils doivent s'appliquer à réapprendre ces matières et ils y réussissent au prix de très grands efforts, — et les référendaires qui deviennent conseillers des Cours manquent de préparation dans les affaires pénales et dans les affaires civiles, comme celles des divorces, testaments, saisies, procès de presse, contrefaçons de brevets, etc. Comment remédier à cet état de choses sans y faire des changements trop radicaux ?

Il me paraît qu'il y aurait lieu, avant tout, de bien déterminer le statut des référendaires en englobant ceux-ci dans la magistrature. Ils iraient immédiatement ou au bout d'un certain temps, faire du civil en passant par les différentes chambres où se jugent les affaires de cette nature. De la sorte, ils verraient s'ouvrir devant eux la même carrière que celle des autres magistrats et pourraient atteindre les sommets les plus hauts.

Le président du tribunal civil qui déjà délègue les juges d'instruction, déléguerait aussi des juges ayant acquis un certain âge et une certaine expérience, pour présider les différentes chambres du tribunal de commerce, avant qu'ils arrivent en ordre utile pour la vice-présidence. Le président du tribunal de commerce et le référendaire en chef seraient maintenus dans leurs fonctions, étant donné qu'une étroite collaboration entre eux est indispensable pour les référés commerciaux et la direction des différents services des chambres et des greffes. Le référendaire en chef, qui aurait rang de vice-président au tribunal civil, aurait toute latitude de passer à la Cour d'appel, s'il le désire et s'il réunit les suffrages requis. Les chambres du tribunal de commerce seraient à trois juges dont le juge civil serait de droit le président.

Je sais qu'actuellement une question de préséance froisse les susceptibilités de certains magistrats consulaires auxquels il déplaît de se voir présider par un référendaire qui jusqu'ici n'avait même pas voix délibérative. Je crois sincèrement que ces mêmes magistrats seraient enchantés de prendre contact et de siéger avec des magistrats de carrière dont l'autorité, l'âge et l'expérience s'imposeraient à eux.

Le tribunal statuerait comme en première instance, à la majorité des voix.

Les référendaires en charge ayant un certain nombre d'années de services et qui refuseraient de siéger au civil, seraient maintenus dans leur situation actuelle, la présidence de chambre leur étant réservée aux côtés de juges récents ou qui consentiraient à siéger avec eux.

Evidemment, ce ne sont là que des suggestions qui demandent une mise au point et qui seraient susceptibles de modifications et d'adaptations cadrant avec les juridictions existantes et avec notre tempérament national.

Que personne ne se méprenne. Je me suis inspiré de ce qui se passe dans d'autres pays à cet égard et où l'on obtient d'excellents résultats.

Sadi KIRSCHEN.

## Chronique des Avoués

Le Congrès des avoués de France.

Les avoués français, mus par la pensée de servir l'intérêt public et de mieux faire connaître des faits qui souvent sont interprétés avec la vision de préjugés surannés, continuent à tenir périodiquement des congrès qui méritent une attention sympathique.

Le dernier congrès s'est réuni à Nice, pendant l'accalmie de la période de Pâques et a groupé un nombre considérable de participants. Les avoués français avaient eu l'excellente idée d'appeler à leurs travaux, outre la Compagnie entière des avocats-défenseurs de Monaco, les chefs des avoués des pays voisins amis, et notamment M<sup>e</sup> Martineau, président des sollicitors de Londres, le marquis commandatore Clavirino Carlo, président de la Commission royale des Procuratori Italiens et M<sup>e</sup> Clerbaut, président de la Chambre des avoués à Bruxelles et président de la Fédération des avoués de Belgique.

La séance inaugurale s'est tenue au Palais de justice, dans la salle d'audience de la première chambre civile. Au barreau, et aux côtés de M. Fremicourt, directeur des Affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, conseiller d'Etat, grand maître des traditions judiciaires françaises, remplaçant la garde des sceaux empêché, et de M<sup>e</sup> Pierre Bastien, avoué à Melun, président de la Fédération générale des avoués de France, président effectif du congrès; siégeaient un grand nombre de notabilités, parmi lesquelles : M. Rol, procureur général près la Cour d'appel d'Aix, M. Lajus, président de Tribunal civil de Nice, M. Rouffet, procureur de la République, MM. Peillon et Portanier, respectivement président du Tribunal civil et procureur de la République à Grasse, M. Orihac, président du Tribunal de commerce, de nombreux autres magistrats de la région, M. Ourmet, secrétaire général des Alpes Maritimes, représentant le préfet, M<sup>e</sup> Pascalis, représentant le maire de Nice, M. Médecin, M<sup>e</sup> Buffon, président de la Chambre des avoués de Nice, diverses personnalités du comité directeur de la Fédération des avoués, tels que MM<sup>es</sup> Miaux, vice-président, Decauville-Lachenée, trésorier, Guadet, secrétaire, Xavier Lejeune, Ozanne, Vidal-Naquet, Viard, Jutelet, Covillard, Angot, etc.

M<sup>e</sup> Pierre Bastien, président de la Fédération, a ouvert le congrès par un discours aussi littéraire que documenté, qui a été très remarqué.

Après avoir salué les invités de la Fédération et avoir eu des paroles particulièrement aimables pour le président des avoués Belges, qui n'est pas un inconnu pour les avoués français, il a passé en revue les principales questions qui feraient l'objet des travaux du congrès et a eu au sujet de chacune d'elles des appréciations aussi judicieuses qu'intéressantes, montrant une connaissance profonde de la matière.

M. Fremicourt, représentant de M. Paul Raynaud, ministre de la Justice, a abordé à son tour les questions mises en discussion et a traité de la dualité de la représentation judiciaire avec un tact et une expérience qui ont fait sensation.

M. Fremicourt a terminé en assurant les avoués du concours et de la collaboration constante que ne cessera de leur apporter la chancellerie.

Une belle ovation a salué la péroraison du chef des avoués français et celle du représentant du gouvernement.

Il a été procédé ensuite à la constitution des commissions chargées d'étudier les questions soumises aux délibérations du congrès.

Au cours de la séance générale qui a terminé les travaux, et après lecture des rapports savamment présentés par M<sup>e</sup> Miaux, avoué à La Rochelle, sur la Réforme du code de procédure civile, — par M<sup>e</sup> Covillard, président de la Chambre des avoués de Dijon, sur les droits de timbre et d'enregistrement et en général sur les abus de la fiscalité, — et par M<sup>e</sup> Xavier Lejeune, ancien président de la Chambre des avoués de la Marne, sur le recrutement professionnel dans les études d'avoués et sur les œuvres de mutualité, un sujet qu'il connaît admirablement, le congrès a émis une série de vœux dictés par l'expérience et la souci du bien public.

Enfin, selon les traditions, un banquet réunissant plus de cinq cents convives, a été servi dans les salons somptueux du nouveau et splendide Palais de la Méditerranée.

A la table d'honneur, on notait, outre M<sup>e</sup> Bastien, président, M. Fremicourt, représentant la garde des sceaux, M. Oumet, représentant le préfet des Alpes Maritimes, M. J. Médecin, maire de Nice, M. Mauran, ministre d'Etat de Monaco, M. Rol, procureur général à Aix, M. Julien, procureur général de la Cour de Monaco, M<sup>e</sup> Clerbaut, président de la Fédération des avoués belges, M<sup>e</sup> Lambert, président des avocats-défenseurs de Monaco, MM. Lajus et Rouffet, respectivement président du Tribunal civil et procureur de la République à Nice, M<sup>e</sup> Coutret, bâtonnier du barreau de Nice, M. Bermond, président du conseil général, etc.

A l'heure des discours, prirent successivement la parole : M<sup>e</sup> Buffon, président des avoués de Nice, M. Bastien, président de la Fédération des avoués français, M. le procureur général Rol, M. le maire de Nice, M. le bâtonnier des avocats de Nice, M<sup>e</sup> Clerbaut, président des avoués belges qui termina par un toast au Président de la République et à son gouvernement, toast chaleureusement applaudi par l'assemblée debout et souligné par l'orchestre exécutant la Brabançonne; il en fut de même de l'air national monégasque à la suite du toast de M<sup>e</sup> Lambert, président des avoués de la principauté de Monaco.

L'exécution de la Marseillaise termina la série des airs nationaux.

M. Ourmet apporta enfin le salut du gouvernement de la République et M. Fremicourt clôtura cette réunion par un éloquent discours dans lequel il porta la santé du Roi Albert et eut des paroles particulièrement flatteuses pour les Belges.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA CRIMINALITE EN BELGIQUE.

JURISPRUDENCE.

Liège (3e ch.), 4 mars 1932. — Responsabilité. — Mort volontaire. — Fils téléphoniques.  
 Brux. (7e ch.), 31 décembre 1931. — Action en justice. — Navigation fluviale. — Dépréciation monétaire. — Dommages-intérêts.  
 Civ. Ypres (1e ch.), 6 avril 1932. — Association sans but lucratif. — Fortalité.  
 Civ. Brux. (13e ch.), 24 mars 1932. — Mitoyenneté. — Cession. — Prix.  
 J. P. Hamme, 25 mars 1932. — Accident de travail. — Opération chirurgicale. — Obligation de s'y soumettre.  
 Comm. Brux. (3e ch.), 30 mars 1932. — Société anonyme. — Privilège du vendeur.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (5e ch.), 23 avril 1932. — Dommage unique. — Responsabilité « in solidum ».  
 Gand (1e ch.), 24 octobre 1931. — Voie ferrée. — Accident. — Défectuosité du passage.  
 Cass. fr. 16 mars 1932. — Divorce. — Fin de non-recevoir.

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## La criminalité en Belgique

A côté d'autres sujets d'inquiétude que suscite la lecture des journaux, celle-ci donne l'impression réfrigérante d'une forte recrudescence de la criminalité dans le pays. Chaque matin nous apporte la nouvelle de quelque drame nouveau : meurtre, attaque à main armée, cambriolage; l'opinion publique s'énerve, de moins en moins rassurée sur la sécurité des honnêtes gens.

Le phénomène, certes, ne se produit pas seulement chez nous : il est universel, et peut-être se manifeste-t-il ailleurs sous des formes plus tragiques encore.

Les ruines de la guerre ne sont pas toutes relevées; si les cités détruites resuscitent, le redressement moral, de loin, n'apparaît pas. Les faux ménages et les mauvais ménages se multiplient, créant des foyers de discordes qui ne peuvent pas ne pas mal finir. Les nerfs surexcités par une vie débordante de plaisirs annihilent trop de volontés. Les gains faciles de l'après-guerre ont obnubilé trop de consciences. La crise économique, surgie brusquement et brutalement avec une intensité sans pareille aux lendemains immédiats d'une ère de prospérité inégalée, détraque les cerveaux d'une génération mal préparée à la compression de ses desirs.

Il ne faudrait pas cependant s'exagérer l'importance du fléau ni semer la panique, comme certains scribes malavisés inclinent à le faire. Tout au plus serait-ce l'heure d'avouer au public la situation réelle, incontestablement sérieuse, si elle n'annonce pas encore de péril immédiat.

Cette situation s'établit avec une précision mathématique dans la statistique criminelle, dressée annuellement avec un soin scrupuleux par le Ministère de la Justice, mais publiée avec un retard que l'on aurait le droit de regretter, s'il ne s'expliquait pas par des raisons budgétaires.

De l'étude comparée des statistiques des années 1919 à 1929, il résulte, tout d'abord, que la moyenne annuelle des mendiants et vagabonds, mis à la disposition du gouvernement pendant cette période de onze années depuis la guerre, a diminué de 65 % par rapport à la dernière période quinquennale d'avant la guerre. En comparaison avec les chiffres de cette même période, la moyenne annuelle des individus condamnés pour avoir commis quelque une des contraventions les plus graves, c'est-à-dire ceux condamnés à une peine d'emprisonnement de police, a diminué de 33 %.

La répression efficace de la mendicité et du vagabondage constitue l'une des mesures préventives les plus opérantes contre la criminalité, et il n'est pas indifférent à la tranquillité sociale de voir diminuer le

nombre des auteurs de simples contraventions. L'opinion publique, cependant, s'inquiète davantage des crimes et délits, et son sentiment s'explique aisément.

Pour ce qui concerne crimes et délits, les constatations, à la vérité, sont moins rassurantes. Alors que de 1880 à 1913, il n'y eut en moyenne chaque année que 19.889 individus condamnés de ce chef, soit trois condamnés par mille habitants, pour les années 1919 à 1927, la moyenne annuelle s'est élevée à 43.273 individus, soit cinq condamnés par mille habitants. Le criminalité générale a donc presque doublé depuis la guerre.

Cette conclusion brutale appelle des réserves et des commentaires. Il y a des degrés dans la criminalité et chacun de ces degrés ne trouble pas au même point l'ordre social. Dans la progression inquiétante de la criminalité générale, quelle est la contribution exacte de chaque classe de criminalité ou de délinquance ?

La criminalité proprement dite — celle qui relève des Cours d'assises — a certes augmenté de 92 % par rapport à la moyenne d'avant-guerre (99 condamnés par an, de 1908 à 1913); mais elle n'a atteint la moyenne de 190 condamnés par an que grâce aux chiffres exceptionnellement élevés des années 1919 à 1926, et attribuables à des circonstances particulières; depuis lors heureusement, elle est en décroissance et, en 1929, cette décroissance représente même 75 % du maximum réalisé en 1920 avec 440 condamnés; la moyenne des trois dernières années sous revue (1927 à 1929) ne s'élève plus qu'à 100 condamnés, soit seulement une unité de plus que la moyenne des cinq dernières années précédant la guerre.

La grande délinquance, comprenant les délits frappés de peines excédant six mois d'emprisonnement, qui atteignit aussi un niveau particulièrement élevé aux lendemains de l'armistice, avec 2.865 condamnés en moyenne par an, de 1919 à 1921, à diminué également, et de 1922 à 1929, elle est tombée à une moyenne annuelle de 1.489 condamnés, descendant ainsi à un niveau inférieur de 19 % à celui marqué par la moyenne d'avant-guerre (1.845 condamnés par an).

Ce sont donc la moyenne délinquance — celle qui a entraîné des condamnations à des peines de six mois d'emprisonnement au maximum — et la petite délinquance, soumise à l'infliction de simples amendes correctionnelles, qui furent les facteurs essentiels du développement actuel de la criminalité belge.

En ce qui concerne la petite délinquance, une amélioration notable, se traduisant par une réduction de 45 % par rapport à l'année 1919, avait pu se

constater en 1927; malheureusement la situation ne s'est pas maintenue et, en 1928 et 1929, nous en sommes revenus à peu près aux chiffres défavorables des années 1920 et 1921, avec plus de 25.000 condamnés.

Quant à la moyenne délinquance, après avoir manifesté une tendance vers l'amélioration pendant les années 1920 à 1924, elle n'a cessé depuis lors d'augmenter, jusqu'à atteindre en 1929 le chiffre de 13.928 condamnés, réalisant en onze années une progression de 44 %.

La situation n'est donc pas aussi alarmante qu'il y paraît à première vue, puisque la criminalité générale, si elle grandit fâcheusement, se développe surtout dans les degrés inférieurs de la délinquance.

Encore ne faudrait-il pas ne pas songer aux remèdes.

Léon BELYM,

Inspecteur général

des Etablissements pénitentiaires.

343

344

## JURISPRUDENCE

Liège (3e ch.), 4 mars 1932.

Prés. : M. VROONEN. Min. publ. : M. DELWAIDE, av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> A. DELFOSSE, DECROON, MORIS-REY et RASQUIN.

(Bodson c. Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, Association Liégeoise d'Electricité et Société anonyme de Téléphonie privée.)

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. —**  
 I. Victime. — Mort volontaire. — Preuve. — Nécessité. — II. Fils téléphoniques. — Support. — Placement défectueux. — Chute. — Contact avec fils chargés d'un courant dangereux. — Faute. — III. Société de distribution d'énergie électrique. — Réglementation spéciale. — Respect. — Mesures de sécurité particulières. — Réalisation et efficacité. — Preuve.

I. Il ne se présume pas et doit être prouvé par les parties qui l'allèguent que la victime ait voulu braver le danger en s'y exposant volontairement.

II. Si la chute des fils téléphoniques est une conséquence certaine du mode défectueux du scellement de la potence qui leur servait de support, il aurait dû être prévu que la chute du support pouvant se produire, amènerait un contact avec des fils chargés d'un courant dangereux.

III. Si une société de distribution d'énergie électrique n'a enfreint dans l'installation de son réseau de distribution aucune disposition légale ou réglementaire édictant des mesures de sécurité contre les accidents ou n'a négligé aucune précaution recommandée par l'expérience, on ne peut lui reprocher de n'avoir pas tendu des fils protecteurs au point de croisement de sa ligne, avec les fils téléphoniques et de n'avoir pas employé des fils garnis d'enduits isolants, si la victime d'un accident reste en défaut d'établir non seulement que l'emploi de ces dispositifs était imposé mais qu'il était techniquement et pratiquement réalisable, ou encore qu'il aurait empêché l'accident de se produire.

Attendu que dans la nuit du 11 au 12 novembre 1929, par grand vent et temps de pluie les fils téléphoniques privés reliant deux sièges du Charbonnage de l'Arbre Saint-Michel, furent arrachés avec leur support du pignon de la maison de la famille Bodson et tombèrent dans le jardin attenant à cette habitation; qu'ensuite de leur chute, ces fils ayant rencontré la ligne de distribution de l'énergie électrique de l'Association Liégeoise

d'Electricité se chargèrent au contact d'un courant de basse tension de 130 volts, que vers 10 heures, la fille de l'appelant Guillaume Bodson fut trouvée électrocutée dans le dit jardin, par le dit courant;

Attendu que les intimes conjoints Bodson ont assigné en responsabilité de cet accident : 1° la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel; 2° l'Association Liégeoise d'Electricité et enfin 3° la Société anonyme de Téléphonie privée;

Attendu que les trois sociétés assignées imputent unanimement la responsabilité de la mort de Juliette Bodson, à la victime elle-même, en ce qu'elle se serait imprudemment exposée au contact des fils dont il s'agit;

Attendu à cet égard qu'il ressort du dossier de l'instruction répressive qu'un préposé du charbonnage est venu entre 8 heures et demie et neuf heures constater l'état matériel de la ligne immédiatement après que son commettant eût été avisé de la chute des fils, et qu'il a recommandé à Juliette Bodson et à sa famille de se garder de tout attouchement à la ligne;

Attendu qu'à moins de supposer que la victime ait voulu braver le danger en s'exposant volontairement, sentiment qui ne se présumant pas devrait être prouvé par les parties qui l'allèguent, il faut admettre en l'occurrence que le contact meurtrier est dû à l'action du vent très violent soufflant le jour de l'accident qui a poussé le fil contre la victime;

Attendu qu'il ressort de l'instruction minutieuse à laquelle cet événement a donné lieu, que toute hypothèse doit être exclue et que d'ailleurs les constatations relatives aux traces des brûlures confirment cette explication de l'accident;

Qu'il suit de ce qui précède que le moyen invoqué en ordre principal par les trois appelantes ne trouve aucun appui dans les éléments de fait du dossier;

Quant à l'action dirigée en tant que dirigée contre la Société anonyme de l'Arbre Saint-Michel :

Attendu qu'il est établi et non dénié que la chute des fils téléphoniques est une conséquence certaine du mode défectueux du scellement de la potence qui leur servait de support dans le pignon de la maison Bodson, qu'en effet, le rapport des ingénieurs MM. Schuermans et Devillez démontre non seulement que le dit pignon n'était pas d'une solidité suffisante pour soutenir la dite potence en toutes circonstances atmosphériques, mais encore que les goujons au moyen desquels celle-ci était fixée au mur n'avaient pas une

longueur, ni une résistance en rapport avec l'effort à subir;

Attendu, en outre, que le charbonnage aurait dû prévoir que la chute du support pouvait se produire, amener un contact avec des fils de l'Association Liégeoise d'Electricité et s'y charger d'un courant dangereux, ainsi que l'accident l'a démontré;

Qu'il suit de ces considérations que la responsabilité de la première appelante est engagée à la fois à raison du vice de la chose, et sa négligence dans l'entretien de sa ligne;

*Quant à l'action dirigée contre la Société Liégeoise d'Electricité :*

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise, du dossier de l'instruction répressive que c'est à raison des circonstances atmosphériques spéciales et d'une sensibilité exceptionnelle de la victime qu'un courant d'aussi faible tension a pu avoir des conséquences aussi malheureuses;

Attendu que les consorts Bodson ne démontrent nullement et n'offrent pas de prouver que la dite Association Liégeoise d'Electricité aurait enfreint dans l'installation de son réseau de distribution une disposition légale ou réglementaire édictant des mesures de sécurité contre les accidents, ou qu'elle aurait négligé une précaution recommandée par l'expérience;

Attendu que sans doute elle n'avait pas tendu des fils protecteurs au point de croisement de sa ligne, avec les fils téléphoniques de l'Arbre Saint-Michel, et n'avait pas employé des fils garnis d'enduits isolants, mais les intimés qui reprochent cette prétendue négligence à leur adversaire, restent en défaut d'établir non seulement que l'emploi de ces dispositifs était imposé mais qu'il était techniquement et pratiquement réalisable, ou encore qu'il aurait empêché l'accident de se produire;

Qu'il suit de ces considérations que les premiers juges ont à tort déclaré fondée l'action des consorts Bodson en tant que dirigée contre la dite association;

*Quant à l'action contre la Société anonyme de Téléphonie privée :*

Attendu que les obligations de cette partie à l'égard de la ligne téléphonique dérivent uniquement d'un contrat verbal intervenu entre le charbonnage de l'Arbre Saint-Michel et la dite Société, aux termes duquel celui-ci assumait l'entretien de la ligne moyennant rétribution;

Attendu que cette convention conclue uniquement dans l'intérêt des parties contractantes ne peut être légalement la source d'un droit pour les tiers; qu'il en résulte que si même il était établi que cette appelante avait failli à ses obligations contractuelles ce ne serait pas moins à tort que les premiers juges ont admis sa responsabilité quasi-délictuelle et l'ont condamnée solidairement avec les autres appelantes à supporter des indemnités du chef de dommage litigieux;

Attendu que les premiers juges ont équitablement fixé les chiffres du préjudice éprouvé respectivement par chacun des intimés;

*En ce qui concerne le recours en garantie :*

... (sans intérêt).

*Par ces motifs :*

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, de l'avis en partie conforme de M. Delwaide, avocat général, joint les causes inscrites sous les numéros 1235, 1267, 1281, 1338, donnant acte de ce qu'ils interjetent appel incident aux intimés consorts Bodson dans l'action principale, et la Société de Téléphonie privée dans le recours en garantie dirigée contre elle par l'Association Liégeoise d'Electricité;

Statuant sur les appels principaux et incident, émettant le jugement entrepris;

Déclare la Société des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel responsable du dommage souffert par les consorts Bodson à la suite de la mort accidentelle de Juliette Bodson; décharge l'Association Liégeoise d'Electricité et la Société Téléphonie privée de toute responsabilité admise par le jugement dont appel, et des condamnations prononcées à leur charge;

Dit que les premiers juges ont exactement et équitablement fixé les indemnités revenant aux consorts Bodson confirme les condamnations prononcées à leur profit à charge de la Société du Charbonnage de l'Arbre Saint-Michel, dit toutefois que les intérêts légaux sont dus à dater du 12 novembre 1929, jour de l'accident, condamne cette société aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel de l'action principale, le dernier quart étant à charge des consorts Bodson;

Statuant sur les appels en garantie :

... (sans intérêts).

Brux. (7e ch.), 31 décembre 1931.

Prés. : M. MORELLE. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MM<sup>es</sup> PHOLLEN et P. DEMEUR.

(Maes, bateau Marie c. Etat belge).

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. ACTION EN JUSTICE. — Assignation. — Conclusions devant le premier juge. — Modification. — APPEL. — Exception. — Tardiveté. — II. NAVIGATION FLUVIALE. — Bateau. — Défaut d'entretien des berges et écluse. — Faute de l'Etat. — III. DEPRECIATION MONETAIRE. — DOMMAGES-INTERETS. — Majoration de la demande. — APPEL. — Non-recevabilité.**

*I. Lorsque l'action, telle qu'elle a été libellée dans l'exploit introductif d'instance, est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, et que le jugement fait application de l'article 1384 du même Code, l'exception tirée du fait que le premier juge ne pouvait modifier la cause de la demande est non recevable si le demandeur a déposé en première instance des conclusions basées sur l'article 1384 du Code civil et si le défendeur n'a pas protesté en conclusions contre l'introduction de la demande nouvelle.*

*II. En cas d'avarie survenue à un bateau dans le sas d'une écluse par un pilot d'amarrage qui flottait dans le sas, la responsabilité de l'Etat est engagée à raison de deux fautes : la première, le manque d'entretien de la berge; la seconde, le défaut de curage du sas de l'écluse.*

*III. Est non recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile une majoration de la demande formée pour la première fois devant la Cour tendant à une majoration de l'indemnité allouée par le premier juge en fonction de l'avis de l'expert de la monnaie fiduciaire.*

*On ne peut considérer comme étant un dommage de l'ordre de ceux prévus par l'article 464 du Code de procédure civile, le fait qu'avant le jugement dont appel l'intimé a conclu sans pressentir la jurisprudence qui récemment s'est instaurée dans le sens en question.*

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, est basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil;

Attendu que le jugement critiqué a motivé sa décision en faisant application de l'article 1384 du même Code;

Attendu que l'appelant soutient que le premier juge ne pouvait modifier la cause de la demande, circonscrite dans le cadre tracé par les termes de l'assignation;

Attendu que s'il en est ainsi, il échet de constater que, devant le tribunal civil, l'intimé déposa des conclusions tendant à faire dire que l'Etat est responsable des choses dont il a la garde et que c'est à lui qu'incombe la preuve de son irresponsabilité (art. 1384, C. Civ.);

Que de son côté l'Etat belge ne protesta pas en conclusions contre l'introduction de la demande nouvelle par le préjudicié;

Attendu que l'exception invoquée pour la première fois devant la Cour ne touche pas à l'ordre public; qu'il s'ensuit que pour ne pas en avoir fait état devant la juridiction originellement saisie, l'appelant s'est rendu non recevable à l'opposer en degré d'appel;

*Au fond :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'Etat belge a commis une double faute :

1<sup>o</sup> La première consiste dans le manque d'entretien de la berge; en effet, ainsi que l'ont constaté les experts, l'excavation existant à l'endroit où le pilot, qui traversa le fond du bateau le 23 février 1922 avait été déplacé, paraissait de fraîche date, tandis que les corrosions de la berge, s'étendant sur quelques mètres en amont en aval de cet emplacement, semblaient à l'aspect des terres beaucoup moins récentes; il faut en conclure que l'existence de ces corrosions anciennes ont diminué progressivement la résistance de la berge et a été la cause de l'arrachement de ce pilot;

2<sup>o</sup> La seconde faute relevée à charge de l'appelant réside dans le défaut de curage du sas de l'écluse; depuis la guerre, c'est-à-dire depuis la période 1914-1918, et sans même que l'administration des Ponts et Chaussées puisse indiquer la date de la dernière vidange, ce travail n'avait plus été fait;

Attendu que le montant du préjudice a été établi à suffisance devant le premier juge, tel qu'il a été libellé dans l'exploit introductif; qu'il en a été de même devant la Cour;

*Sur l'appel incident relatif à la majoration de la demande :*

Attendu que la partie Lauffer réclame pour la première fois devant la Cour l'application

d'une jurisprudence conforme à ce qu'elle qualifie : modification de l'étalon monétaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile aucune majoration de la demande n'est autorisée en cause d'appel à moins que celle-ci ne concerne des intérêts arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement; que les accessoires échus depuis la décision attaquée sont compris dans les intérêts judiciaires postulés; que l'intimé n'établit l'existence d'aucun préjudice souffert postérieurement;

Attendu qu'on ne peut considérer comme étant un dommage de cet ordre le fait qu'avant le jugement dont appel l'intimé a conclu sans pressentir la jurisprudence qui récemment s'est instaurée dans le sens d'une augmentation de dommages et intérêts en fonction de l'avis de l'expert de la monnaie fiduciaire constaté par l'arrêté royal relatif à la stabilisation; qu'il s'ensuit que l'intimé doit être déclaré non recevable en ses conclusions en tant qu'elles visent l'allocation d'une somme supérieure à fr. 8760,70 avec les intérêts judiciaires;

*Par ces motifs :*

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, ouï M. l'avocat général Leperre, en son avis conforme, donné en audience publique, met à néant les appels principal et incident; confirme le jugement attaqué et condamne l'Etat belge, représenté par M<sup>e</sup> Beltjens, aux dépens d'appel.

**OBSERVATIONS. —** Le jugement a quo, rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles sera publié dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Civ. Ypres (1re ch.), 6 avril 1932.

Prés. : M. HAUS. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN OVERBEKE (Bruxelles) c. LOMMEZ (Ypres).

*Vrije beroepschool à Poperinghe c. Deknudt.)*

**DROIT CIVIL. — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Loi 27 juin 1921. — Formalités. — Omission. — Sanction. — Nullité relative. — Renonciation tacite. — Action en justice. — Recevabilité.**

*L'omission des formalités : dépôt de la liste des membres d'une association sans but lucratif, et indication de la nationalité des associés est sanctionnée par une fin de non-recevoir, péremptoire et qui peut être invoquée en tout état de cause.*

*La nullité qui en est la conséquence, n'est toutefois pas absolue mais relative; les intéressés peuvent y renoncer même tacitement.*

Attendu qu'il est constant que la demanderesse, association sans but lucratif, constituée par acte du 1<sup>er</sup> mars 1923, enregistré et publié au *Moniteur belge* du 4 mai suivant sous le numéro 333, n'a pas, dans le mois de cette publication, déposé au greffe du tribunal, la liste de ses membres; qu'en outre, comme le fait remarquer le défendeur, ses statuts n'indiquent point la nationalité des associés;

Attendu que l'omission de ces formalités est sanctionnée par une fin de non recevoir, édictée par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 et dont le défendeur excipe en la présente instance, par ses conclusions du 1<sup>er</sup> février 1932, enregistrées;

Attendu que cette fin de non recevoir tenant à la qualité, c'est-à-dire à la capacité juridique de l'association est péremptoire et peut être invoquée en tout état de cause; qu'il importe donc peu, qu'en l'espèce, le défendeur ne l'ait pas invoquée *in lumine litis*, mais que la nullité dont s'agit n'a cependant rien d'absolu; elle n'empêche point l'association d'exister, et ne peut être invoquée que par les tiers avec qui l'association a traité, que ceux-ci peuvent donc également y renoncer, et que cette renonciation peut être tacite aussi bien qu'expresse;

Attendu qu'en concluant au fond, et en négligeant pendant plus de quatre ans de vérifier la capacité de la demanderesse, le défendeur a implicitement accepté celle-ci avec la qualité dans laquelle elle se présentait; que sur ce point, il s'est formé entre parties, un contrat judiciaire sur lequel on ne peut plus revenir;

Que le MOYEN est donc tardif et doit être repoussé (GUILLERY, *Des sociétés*, t. I, n<sup>o</sup> 338; — PAND. B., *Fins de non recevoir*, n<sup>o</sup> 108; 140 et s.);

*Quant au fond :*

Attendu que de l'expertise, effectuée en exécution du jugement du 30 octobre 1929, il

résulte que les prestations litigieuses ont été réellement exécutées, et que leurs prix, loin d'être surfaits, sont, au contraire, inférieurs à leur valeur réelle;

Attendu que les critiques formulées par le défendeur contre les conclusions de l'expert, en termes généraux, sont trop vagues pour pouvoir infirmer celles-ci;

Attendu que c'est donc, avec raison, que la demanderesse réclame au défendeur pour solde de compte, une somme de fr. 3.636,50;

Attendu que, par application de l'article 2001 du Code civil, les intérêts sont dus par le mandant au mandataire, à partir du jour des avances constatées;

Attendu que c'est donc avec raison que la demanderesse postule les intérêts à 5 pour cent, depuis le 16 février 1922 jusqu'au jour de la demande, soit 1.069 francs, car il est incontesté et incontestable qu'à cette date, la maison litigieuse était depuis longtemps construite;

Qu'il importe peu que la demanderesse n'agisse ici que comme cessionnaire des créanciers originaires et que l'acte de cession ne mentionne point les intérêts, car ceux-ci étant de par la loi, les accessoires obligés du capital, point n'était nécessaire d'en faire une mention spéciale;

*Par ces motifs :*

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur Deknudt à payer à la demanderesse pour solde de compte, la somme de fr. 4.705,50, ce, avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ce, dans les limites de l'article 137 du Code de procédure civile.

Civ. Brux. (13e ch.), 24 mars 1932.

Siég. : M. HUBRECHT, juge unique. Min. publ. : M. PÉCHER, subst. proc. Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> FONTEYNE, BERTEN et H. ANSIAU.

(Golard c. Boudry.)

**DROIT CIVIL. — MITOYENNETE. — Cession. — Condition. — Accord. — Prix de cession. — Date. — Date de l'accord.**

*La cession de la mitoyenneté d'un mur ne pouvant être réalisée en dehors d'un accord amiable ou d'un règlement judiciaire, et ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties, la simple prise de possession d'un mur par l'adossé de constructions nouvelles, ne constitue qu'une voie de fait, une usurpation n'entraînant pas acquisition de la mitoyenneté.*

*Pour apprécier le prix de la cession, il faut se placer à la date où elle s'est juridiquement réalisée.*

Attendu que la demande tend :

1<sup>o</sup> à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 12.016,40, prix d'acquisition par le défendeur de la mitoyenneté du pignon d'un immeuble appartenant au demandeur, à faire dire que le défendeur sera en outre tenu d'acquitter les droits d'enregistrement afférents à la cession de ladite mitoyenneté;

2<sup>o</sup> à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1325,50 coût de l'exhaussement des cheminées de l'immeuble du demandeur;

*I. Quant au premier chef de la demande :*

Attendu qu'il est constant en fait, qu'en août 1928, le défendeur, en vue de l'édification d'une maison d'habitation, commença des travaux de terrassements sur un terrain lui appartenant joignant la propriété du demandeur sise à Woluwé-Saint-Lambert, avenue du Prince Héritier;

Que, poursuivant ses travaux, au cours du premier trimestre de 1929, le défendeur appuya des constructions contre le pignon de l'immeuble du demandeur;

Attendu que le demandeur est dès lors en droit de réclamer au défendeur le prix d'acquisition de la mitoyenneté dudit pignon;

Que ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le défendeur, que parties sont uniquement en désaccord quant à la date à laquelle il faut se placer pour estimer la valeur de la mitoyenneté dont s'agit, le défendeur soutenant que cette valeur doit être calculée sur la base des prix unitaires du mois d'août 1928, époque à laquelle il a commencé à prendre possession du pignon, le demandeur prétendant au contraire que l'estimation de la mitoyenneté doit être faite au jour de la cession, laquelle n'aurait été réalisée qu'en mai 1929;

Attendu que l'argumentation du défendeur doit être rejetée, à priori, sans qu'il soit

même nécessaire de rechercher si les travaux qu'il a commencés, à exécuter en août 1928, impliquent à cette époque prise de possession du pignon;

Attendu qu'il est en effet, certain, que le défendeur a élevé ses constructions sans entente préalable avec le demandeur; que l'article 661 du Code civil confère à tout propriétaire joignant un mur, la faculté de le rendre mitoyen, mais subordonne en même temps l'acquisition de la mitoyenneté à une condition formelle qui est d'indemniser le maître du mur, que cette condition suppose nécessairement pour sa réalisation un acte juridique préalable, une convention intervenant entre les deux propriétaires et fixant le montant de l'indemnité ou, à défaut, une décision de justice; que la cession de la mitoyenneté ne pouvant ainsi être réalisée en dehors d'un accord amiable ou d'un règlement judiciaire, et ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties, la simple prise de possession d'un mur par l'adossement de constructions nouvelles, ne constitue qu'une voie de fait, une usurpation n'entraînant pas acquisition de la mitoyenneté;

(V. en ce sens le jugement du tribunal de première instance de Brux., 2<sup>e</sup> ch. rendu le 7 févr. 1927, en cause : Collet c. Ingelbleek et les références citées dans cette décision; — Paris, 23 oct. 1930 : *Gaz. Pal.*, 1930, 2, 708; Note dans la *Rev. trim. civ.*, 1931, 171);

Attendu qu'il s'ensuit que la prise de possession alléguée par le défendeur n'était pas susceptible de lui faire acquérir la mitoyenneté du mur, que ce n'est donc point en août 1928 qu'il faut se placer, pour apprécier le prix de la cession, mais bien à la date où elle s'est juridiquement réalisée;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, que le demandeur a entendu subordonner la cession de la mitoyenneté au versement par le défendeur d'un acompte de 3.000 francs à valoir sur le prix à déterminer ultérieurement; que le défendeur accepta cette condition et versa l'acompte de 3.000 francs le 14 mai 1929;

Attendu que la cession n'était toutefois point parfaite à cette date, faute d'accord sur le prix, mais qu'à moins de dénier toute portée à la convention intervenue, à ce moment entre le demandeur et le défendeur, ce qui serait contraire aux règles d'interprétation des contrats, il faut admettre que parties ont entendu faire rétroagir le transfert de propriété à la date du versement de l'acompte, que cet effet rétroactif n'ayant point été limité au cas de règlement amiable, non réalisé en l'espèce, il n'existe aucun motif de l'exclure du règlement judiciaire, formant l'objet du présent jugement que c'est donc au 14 mai 1929 qu'il convient d'estimer la valeur de la mitoyenneté;

Attendu que d'après les calculs faits par l'expert Pirart sur la base des prix unitaires appliqués en mai 1929, l'indemnité à payer au demandeur par le défendeur s'élève à la somme de fr. 12.016,40; que cette évaluation ne faisant l'objet d'aucune contestation, de la part du défendeur, peut être considérée comme exacte; que la cession de mitoyenneté étant traitée, comme une vente immobilière, les frais d'enregistrement qu'elle entraîne sont à charge de l'acquéreur (art. 1993, C. Civ.) soit en l'espèce du défendeur;

II. Quant au second chef de la demande :  
Attendu que la demande relative à l'indemnité d'exhaussement des cheminées, n'est point comprise dans l'exploit d'ajournement, qu'elle constitue une demande nouvelle, par son objet et ne peut dès lors être reçue;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, ouï en son avis en grande partie conforme, M. Pécher, substitut du procureur du Roi;

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, dit la demande recevable et fondée en son premier chef; condamne en conséquence le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 12.016,40 augmentée des intérêts judiciaires; dit que le défendeur sera tenu d'acquiescer les droits d'enregistrements afférents à la cession de la mitoyenneté dont litige;

Dit la demande non recevable en son second chef; condamne le défendeur aux dépens;

Et, sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

J. P. Hamme, 25 mars 1932.

Siég. : M. VAN DOORSELAER, juge de paix.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> STRUYF et YSEUX.

**DROIT INDUSTRIEL. — Accident du travail. — OPERATION CHIRURGICALE. — Amélioration certaine. — Victime. — Obligation de s'y soumettre.**

(*Norwich Union Fire Insurance c. Smet Alice, épouse Van der Vorst.*)

*Il est du devoir, tant de la victime que de l'employeur, de combattre de façon raisonnable et normale, les suites dommageables de l'accident du travail.*

*Il importe d'imposer à la victime de se soumettre à une opération chirurgicale simple et non dangereuse qui amènera probablement, suivant avis médical une amélioration considérable de son état, sinon la guérison complète.*

Où les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu qu'il est du devoir, tant de la victime que de l'employeur, de combattre de façon raisonnable et normale, les suites dommageables de l'accident du travail;

Qu'il importe d'imposer à la victime de se soumettre à une opération chirurgicale simple et non dangereuse, opération qui peut être faite sans douleur et sans dommage corporel; que pareille opération amènera probablement, suivant avis médical une amélioration considérable de son état, sinon la guérison complète;

Par ces motifs :

Faisant droit contradictoirement et par jugement interlocutoire :

Ordonnons à la défenderesse, Smet Alice, de se soumettre à une intervention chirurgicale qui aura pour but de faire disparaître l'éclat osseux mobile se trouvant dans le muscle de la main, et ce à l'intervention d'un médecin à choisir par elle;

Disons qu'après cette intervention chirurgicale la défenderesse devra se soumettre à une expertise aux fins de laquelle nous désignons le docteur Scruel de Termonde, lequel, dispensé du serment par les parties, rédigera un rapport complémentaire et donnera son avis sur l'état de la victime, sur l'incapacité permanente éventuelle, en évaluera le pourcentage, fixera la date de la consolidation après intervention chirurgicale et déterminera en l'occurrence si l'incapacité est permanente et à quel degré, eu égard au métier exercé par la victime.

Comm. Brux. (3<sup>e</sup> ch.), 30 mars 1932.

Prés. : M. PIRSON. Réf. : M. LOMBAERTS.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> Paul STRUYE et H. PIERLOT.

(*Seutin c. Usines Gheysen.*)

**DROIT COMMERCIAL. — I. Société anonyme. — PRIVILEGE DU VENDEUR. — Machines et appareils employés dans les établissements industriels. — Transcription de la facture au greffe. — Suffisance. — II. Absorption de la société débitrice par une autre société. — Ayant cause à titre universel. — Continuation de la personne de la société absorbée. — Maintien du privilège.**

I. Le privilège établi par l'article 20, paragraphe 5 de la loi du 16 décembre 1851 s'acquiert par la transcription d'un acte constatant la vente. La facture acceptée, constituant un mode de preuve des engagements commerciaux est un acte constatant la vente et la transcription de la facture sauvegarde des intérêts des tiers et répond au but que le législateur s'est proposé.

II. Lorsqu'une société fusionne avec une autre société qui reprend toute sa situation active et passive, sans exception ni réserve, la société absorbante est l'ayant cause de la société absorbée non à titre particulier mais à titre universel.

La cession portant sur tout l'actif et tout le passif, c'est-à-dire sur une universalité de droits et d'obligations, la société absorbante continue la personne même de la société absorbée.

Dès lors le privilège que devait respecter l'une doit être tenu pour valable au regard de l'autre.

Attendu qu'il est constant et acquis aux débats :

1<sup>o</sup> que le demandeur a vendu à la société anonyme Socaré, ayant son siège social à Malines, cinq machines faisant l'objet d'une facture du 12 avril, pour un montant total de 21.500 francs;

2<sup>o</sup> que sur le prix de la fourniture, il reste dû une somme de 6.450 francs;

3<sup>o</sup> que la livraison des machines a été effectuée le 12 avril 1930;

4<sup>o</sup> que le demandeur a fait transcrire au greffe du tribunal de première instance de Malines, faisant fonctions de tribunal de commerce, où la société Socaré avait son siège social, la facture constatant la vente litigieuse, ce le 15 avril 1930 (col. 719, case 50);

I Quant à la validité du privilège :  
Attendu que la défenderesse soutient que le privilège dont se prévaut le demandeur en

vertu de l'article 20, paragraphe 5, de la loi du 16 décembre 1851, ne serait pas valable, parce que aux prescrits de cette loi, il y avait pour le demandeur obligation de faire transcrire l'acte constatant la vente litigieuse; que la seule transcription de la facture devrait être déclarée inopérante;

Attendu que le principe de la transcription de la facture est actuellement consacré par une jurisprudence constante (PIRET. *Rev. des faill.*, 1930, p. 93; — Liège, 17 févr. 1909 : *Pas.*, 1910, II, 66; — Brux., 30 juin 1896 : *Pas.*, 1897, II, 35; — Brux. appel, 14 nov. 1907 : *Jur. comm. Brux.*, 1908, p. 32);

Que cette jurisprudence décide que la facture acceptée, constituant un mode de preuve des engagements commerciaux est un acte constatant la vente au sens de la disposition légale et que la transcription des factures sauvegarde les intérêts des tiers et répond au but que le législateur s'est proposé;

Attendu que partant il échet de décider que la créance du demandeur reste privilégiée jusqu'au 12 avril 1932, les formalités légales ayant été accomplies;

II. Quant aux effets de l'absorption par la défenderesse de la société Socaré :

Attendu qu'il résulte de l'acte 12.628 passé aux annexes du *Moniteur belge* du 2 septembre 1931, que la société défenderesse a décidé de fusionner avec la société Socaré, étant entendu que la société absorbante, la défenderesse au litige, reprenait toute la situation active et passive de la société Socaré, ce sans exception ni réserve, tant en ce qui concerne tous les immeubles et droits mobiliers et immobiliers généralement quelconques;

Que la fusion projetée s'est réalisée aux conditions susindiquées.

Attendu qu'il résulte des conditions dans lesquelles s'est opérée la fusion des deux sociétés, que la société défenderesse est l'ayant cause de la société Socaré, non à titre particulier, mais à titre universel;

Qu'en effet la cession a porté incontestablement sur tout l'actif et sur tout le passif de la société absorbée, c'est-à-dire sur une universalité de droits et d'obligations avec toutes les conséquences qu'elle comporte; qu'en fait la société défenderesse absorbante a continué et continue la personne même de la société absorbée et que dès lors le privilège que devait respecter l'une doit être tenu pour valable au regard de l'autre;

Que c'est donc vainement que la défenderesse soutient qu'elle ne serait pas tenue de respecter le privilège, l'acte de fusion stipulant que les biens repris sont libérés de toutes charges, hypothèques et privilèges;

Que comme l'a fait remarquer à juste titre le demandeur, cette disposition ne pourrait en aucune manière causer préjudice à l'intérêt des tiers, et ne pourrait en tout état de cause, que concerner les charges et privilèges que la société absorbée aurait consenti par conventions mais non ceux qui existent en vertu d'une loi;

Qu'en l'espèce il n'y a eu ni dépossession ni déplacement des machines, que les actionnaires de la société Socaré sont devenus actionnaires de la société défenderesse qui demeurent en fait propriétaires et possesseurs des machines;

Que l'action du demandeur est donc fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, déclare le demandeur recevable et fondé en son action, dit pour droit que la créance du demandeur est privilégiée, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 6.450 francs en un compte, en plus les intérêts judiciaires et les dépens, taxés à ce jour à fr. 105,75;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

## Décisions signalées

Brux. (5<sup>e</sup> ch.), 23 avril 1932.

Prés. : M. Albert JOLY.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> R. THIRY et CATTIER.

(*Meysaert c. Havaert.*)

**DROIT CIVIL. — Dommage unique. — Auteurs différents. — Fautes. — Coïncidence. — RESPONSABILITE « IN SOLIDUM ».**

*Lorsqu'un dommage unique est dû à la coïncidence des fautes de deux auteurs différents, il y a lieu de les déclarer responsables chacun pour le tout vis-à-vis de la victime; en cette matière, il n'y a pas corrélation entre la réparation et la gravité de la faute : pourvu que celle-ci existe, l'auteur est tenu de réparer tout le dommage.*

Gand (1<sup>re</sup> ch.), 24 octobre 1931.

Prés. : M. JOURET. Cons. : MM. VERBEKE et HEYVAERT. Av. gén. M. VAN DER MOERE.

*Société Nationale des Chemins de fer vicinaux c. Lucie Lemaire, veuve Tamsin.*

**DROIT DE LA ROUTE. — VOIE FERREE. — Véhicule. — Traversée. — Manque de prévoyance. — Accident. — DEFECTUOSITE DU PASSAGE. — Absence de relation de cause à effet. — Action en dommages-intérêts. — Non-fondement.**

I. La traversée, surtout en direction oblique, des voies ferrées établies dans le pavage d'une route, présente toujours des risques plus ou moins grands de glissement ou de déviation latérale des véhicules, et les conducteurs doivent en tenir compte, à peine de manquer de prévoyance.

II. S'il n'existe pas entre la défectuosité du pavage et l'accident, une relation suffisamment directe pour que l'on puisse admettre entre ces deux faits un rapport de cause à effet, la responsabilité du concessionnaire de la voie ferrée n'est pas engagée.

Cass. fr., 16 mars 1932.

Prés. : M. Paul BOULLOCHE. Rapp. : M. ZAMBEAUX. Av. gén. : M. DURAND. Plaid. : M<sup>e</sup> CARTAULT.

(*Sieur B... c. dame B...*)

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Fin de non recevoir. — Changement de résidence par la femme. — Motifs légitimes. — Non-recevabilité.**

La fin de non recevoir tirée de l'article 241 du Code civil n'est point impérieusement imposée aux juges qui ont toujours le droit d'apprécier les circonstances qui ont motivé l'abandon par la femme demanderesse de la résidence fixée par le président du tribunal.

Si un mari, qui jouit d'une certaine aisance, a laissé sa femme sans ressources, s'il ne lui a versé ni la provision « ad litem », ni la pension alimentaire qui lui avaient été allouées, la femme, dès lors obligée de subvenir à ses besoins par son travail, qui s'est placée dans des maisons honorables, en chargeant sa mère, restée à la résidence fixée par le président, de lui transmettre tous les actes de procédure, n'a encouru aucune des sanctions prévues par l'article 241 du Code civil.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF    | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                       |
|------------------------|--|--------------------------------|
| 13 mai 1932 (aveu).    | S. A. en liquidation Machines et Appareils de Panification (M. A. P. A. N. I.), siège à Zuen (Leeuw St-Pierre).  | M <sup>e</sup> Maurice.        |
| id. (aveu).            | Ollier Marcel Maurice, garagiste, 14, rue d'Idalie, Ixelles.   | id.                            |
| 14 mai 1932 (assign.). | Gianoli Henri Diego, négociant, ci-dev., 41a, rue Capouillet, act. 12b, rue Henri Waefelaerts, à St-Gilles.      | id.                            |
| id. (assign.).         | Melsen, Martin, Henri, Joseph, négociant, ci-dev. 345, Chaussée de Wavre, act. 13, r. du Champ de Mars, Ixelles. | M <sup>e</sup> Leveque.        |
| 17 mai 1932 (aven).    | Lienart, René, Théophile, Négociant en bonneterie, 306, Boulev. Em. Bockstael, Bruxelles (II <sup>e</sup> ).     | id.                            |
| 18 mai 1932 (aveu).    | Xhafflaisse, Alfred, Noël, Marie, pâtissier, 9, rue de Gravelines, Bruxelles.                                    | id.                            |
| 19 mai 1932 (aveu).    | Henricot, Georges, Justin, Ghislain, fabricant de coulchurs, 119, avenue Lambeau, Wol. St-Lambert.               | id.                            |
| id. (requête).         | Shamasch, Aziz, négociant, 17, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.   | M <sup>e</sup> Van Ommeslaghe. |

## La Semaine

Voyage en Normandie.

Pour la première fois, l'excursion traditionnelle du Jeune Barreau de Bruxelles, commença cette année au pied même du grand escalier du Palais, sous l'œil étonné de Thémis...

Tandis que quelques confrères essouffés, impatients de respirer les senteurs embaumées de la salle A du Tribunal de commerce escadaient, tel Nurmi, les degrés du Palais, les participants du voyage, groupe coloré, prirent le départ dans une joyeuse effervescence, généreusement arrosés par une pluie diluvienne, comme il convient...

M<sup>e</sup> Thoumsin eut une crise de délirium tremens en découvrant le « Formose », c'était en effet un vrai bateau... Sur le pont, l'entrain régna dès l'embarquement, mais à la sortie des Wielingen, il se calma soudain, comme par enchantement. Nous eûmes tout le loisir de constater que si M<sup>e</sup> Jean Renkin est un président de grand style, il est aussi un capitaine au cœur solide ! Quelques charmantes jeunes femmes montrèrent qu'elles avaient le cœur faible. Mais je m'empresse d'ajouter que « je sais même sur ce point, bon nombre d'hommes qui sont femmes ».

M<sup>e</sup> Héroumont, lui, défiant la tempête scrutait l'horizon de ses jumelles marines. M<sup>e</sup> Van den Berghe se réjouissait de se retrouver en famille... M<sup>e</sup> Dorff, apparition diabolique surgissait à chaque instant, son bizarre appareil browning à la main, prêt à saisir sur le vif quelque scène historique, M<sup>e</sup> Struye ne cessait de fredonner « Je vais revoir ma Normandie... », M<sup>e</sup> Gaston Collon lisait Gargantua...

Le charme de la Normandie nous fut révélé par un guide d'une exquise sensibilité et d'une étonnante érudition, M. Joseph Prudhomme lui-même.

Que de beaux jours, que d'agréables souvenirs !

La corniche normande fut une vision ensoleillée, jardins multicolores, toits de chaume

crénelés d'iris, haies perlées d'aubépine, pompiers en fleurs se succèdent comme un rêve; la ville d'Honfleur, blottie à l'ombre de la Côte de Grâce avec ses vieilles maisons de tuiles, ses rues sinuées et son joli port de pêcheurs est délicieusement archaïque; Caudebec se reflétant dans les eaux claires du fleuve semble se pencher sur son passé. Puis en suivant le bord de l'eau, tantôt dans un paysage de hautes falaises blanches, tantôt à travers la forêt normande, Rouen nous apparut soudain hérissé de clochers, dans la douce lumière du soir.

La journée de samedi fut marquée par quelques scènes qui ne manquèrent pas d'être assez savoureuses : La visite du Palais de justice de Rouen, bijou de la Renaissance, sous la conduite d'un de nos confrères, particulièrement au courant des choses de l'Art, qui prétendait mordicus que c'était du gothique pur, et l'émulation des deux cicerones devant le portail des libraires se disputant à coups de parapluie l'honneur de nous montrer Adam et Eve, tandis que M<sup>e</sup> Mussche qui s'était entraîné sur la voie publique pour le match France-Irlande était invité à comparoir devant le commissaire, et acquitté après une brillante plaidoirie de Jean Vandermeulen.

Bref, ce voyage fut enchanteur, et grâce en soient rendues à MM<sup>es</sup> Thoumsin et Pierre Janson.

On dit que M<sup>e</sup> Paul Struye prépare pour l'an prochain une croisière au Spitzberg, ce qui n'est pas fait pour refroidir notre enthousiasme...

J. D.

Jeune fille bonne famille, licenciée secrétaire, STENO-DACTYLO, bonnes connaissances anglaises, cherche situation dans étude avocat. Rémunération question secondaire. Ecrire : M. Kongs, C/O Bradstreet, 2, Rue de la Bourse, Bruxelles.

## Echos du Palais

La Revue du Jeune Barreau.

Pour rappel : le spectacle traditionnel organisé par la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu le vendredi 27 mai à 20 heures 45 au Palais des Beaux-Arts.

Les places peuvent être dès à présent retirées au vestiaire des avocats.

La défense aux Assises.

Nous publierons dans notre prochain numéro une lettre que M<sup>e</sup> Henry Wagener a adressée à notre collaborateur M<sup>e</sup> Jean Vanparys.

Eloges funèbres.

M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, prononcera lundi 23 mai à 9 heures 30 l'éloge de M. le conseiller honoraire Charles qui vient de mourir.

Mardi à 9 heures à la Cour militaire, M. le président Van de Kelder rendra hommage à la mémoire de M. Wellens, président honoraire.

Au Tribunal de commerce.

M. Peyralbe, président du tribunal de commerce de Bruxelles, vient de faire afficher à la salle A l'avis suivant : « Les deux premières rangées de bancs sont exclusivement réservées à MM. les avocats ».

A la Cour d'appel.

Elu président à la Cour de Bruxelles, M. Albert Joly conserve la présidence de la cinquième chambre qu'il occupait depuis quelques mois.

M. Bail installé dans les fonctions de conseiller, a été attaché à la neuvième chambre ou il s'initie sous la courtoise présidence de M. Istas, au mérite des recours en matière fiscale.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

M<sup>e</sup> L. Namèche, à qui l'on doit un commentaire remarquable de la loi de 1903 sur les accidents de travail vient, en collaboration avec M. Delaruyère, le distingué juge du Tribunal de paix du 2<sup>e</sup> canton de Bruxelles, d'accomplir ce qu'il nous présente trop modestement comme une mise au point de ce travail. Il est plus exact de dire que c'est un nouveau traité sur la matière qui vient d'être publié. Peut-être cet ouvrage reprend-il dans l'ancien certaines rubriques et certains commentaires, mais ce n'est en quelque sorte que pour compléter l'exposé.

Le champ d'application de la loi de 1903 a été singulièrement étendu par les lois subséquentes. Nous n'avons cependant point adopté encore le régime tout à fait généralisé de certaines législations étrangères, et il faut peut-être déplorer que de nombreux travailleurs restent tenus au fardeau de la preuve de droit commun souvent fort difficile en cette matière. Certes, les entreprises assujetties et les indemnités sont plus nombreuses; le taux des indemnités a été relevé; leur mode de calcul et la procédure modifiés; quantité de réformes, suggérées par la pratique, ont été introduites pour perfectionner et mettre au point la loi de 1903. C'est mieux, mais il reste encore beaucoup à faire.

Dans leur commentaire, les auteurs suivent l'ordre de la loi et examinent successivement : les entreprises assujetties, les bénéficiaires de la réparation, la notion de l'accident de travail, sa séparation, c'est-à-dire l'évaluation et l'indemnisation des incapacités, des frais médicaux et pharmaceutiques, et, en cas de mort de la victime, l'indemnisation des ayants droit, les modalités de paiement de ces indemnités. Puis, ils traitent des garanties et de l'assurance, de la responsabilité civile du patron et des tiers, des déclarations d'accidents et de la procédure, des dispositions fiscales et autres moins importantes.

Plus de cinquante pages d'annexes nous donnent le texte coordonné de la loi, les tables mathématiques et barrèmes légaux pour le calcul des indemnités.

L'ouvrage de MM. Delaruyère et Namèche est donc tout à fait complet. Solidement charpenté, il nous offre, présenté avec soin, une abondante documentation et de nombreuses références doctrinales, jurisprudentielles et bibliographiques. Fort utile, il est appelé à une large diffusion.

LE 2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

**LES NOUVELLES**

**VIENT DE PARAITRE**

Ce volume contient la première partie du

**■ DROIT COLONIAL : ■**

Préface, par Henri JASPAR. - Introduction, par Paul CROKAERT  
Le Statut International du Congo, par A. DUMONT. - Pouvoir législatif, par Ch. DE LANNOY. - Pouvoir exécutif, par J. CROKAERT  
Pouvoir judiciaire, par A. GOHR. - Des Habitants et de leurs Droits, par L. PÉTILLON. - Droit pénal Congolais, par F. DELLICOUR. - Domaine de l'Etat, par Th. HEYSE. - La Législation minière du Congo belge et du Ruanda-Urundi, par H. LEONARD. - Le Comité spécial du Katanga, par J. OLYFF. - Le Comité national du Kivu, par E.-T. DELADRIER. - Les Grands organismes coloniaux, par L. VAN LEEUW. - Les Sociétés coloniales, par J. VAN DAMME.

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ

les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ } Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59, Avenue Fonsny Bruxelles

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

MAGISTRATURE COLONIALE ET MAGISTRATURE METROPOLITAINE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 mai 1932. — Election de domicile. — Taxe Mobilière. — Impôt sur les professionnels.  
Civ. Brux. (3<sup>e</sup> ch.), 17 mai 1932. — Expertise. — Taxation. — Expert rapporteur. — Honoraire.  
Civ. Brux. (11<sup>e</sup> ch.), 29 avril 1932. — Accident du travail. — Appareils de prothèse et d'orthopédie.  
Civ. Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 13 mai 1932. — Meubles. — Possession. — Présomption légale.  
Civ. Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 7 mai 1932. — Meubles. — Possession. — Présomption légale.  
Civ. Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 8 avril 1932. — Action en justice. — Exploit introductif. — Contrat avec une société.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 mai 1932. — Route. — Croisement. — Mesures de prudence.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 avril 1932. — Jugements et arrêts. — Opposition.  
Prud. La Louvière (ouv.). — Contrat de travail. — Loi des huit heures.

NECROLOGIE.

M<sup>r</sup> M. Malherbe. — M. Wellens.  
Echos du Palais. — Devant les Tribunaux de Police. — Le Banc du témoin.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le Banc du lecteur.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Magistrature Coloniale et Magistrature Métropolitaine.

Le projet de loi sur la compénétration des magistratures coloniale et métropolitaine, déposé au Sénat le 7 février 1928, revient à l'ordre du jour. Le Ministre des Colonies l'a considérablement amendé. Le projet initial comportait deux modifications à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

1<sup>o</sup> Les services coloniaux sont assimilés aux services métropolitains pour qualifier les candidats aux fonctions de conseiller et juge aux Cours et Tribunaux.

2<sup>o</sup> Un certain nombre de places de Conseiller à la Cour d'appel et de juge au Tribunal de première instance sont réservées aux coloniaux qui satisfont aux conditions prévues de fonctions et d'ancienneté.

Les amendements actuels maintiennent l'assimilation des services coloniaux aux services métropolitains, réservent aux coloniaux dix-huit places de juge au Tribunal de première instance (au lieu de vingt dans le projet de 1928), mais ne mentionnent plus l'obligation, prévue en 1928, de réserver aux coloniaux quatre places de conseiller à la Cour d'appel.

Que faut-il penser du projet initial, des objections qui l'ont fait amender, et du projet tel qu'il est actuellement soumis aux délibérations des Chambres ?

La carrière coloniale au service de l'Etat est normalement de dix-huit ans; elle comporte quatre séjours de trois ans, trois séjours de deux ans, six congés de six mois; commencée vers vingt-cinq ans, elle se termine vers quarante-six ou quarante-sept ans, par l'allocation d'une pension de retraite qui atteint pour la moyenne des magistrats ou fonctionnaires de formation équivalente une bonne vingtaine de mille francs.

Belle carrière, tant qu'elle dure : du mouvement, de l'imprévu, la joie de créer; la responsabilité — avec les charges et l'orgueil qu'elle comporte; une activité généreuse, désintéressée, féconde; et, ce qui ne gâte rien, la sécurité d'un versement coquet au compte en banque, à chaque fin de mois.

Avec l'âge et les enfants qui grandissent vient le souci de l'avenir. Comment cela finira-t-il ? La pension ne permet pas d'élever une famille. Le Gouvernement, soucieux de la dignité morale des anciens serviteurs de la Colonie, l'a voulu ainsi, estimant qu'il ne convenait point d'assurer à des hommes à peine quinquagénaires une situation qui leur permit de vivre dans l'oisiveté, mère de tous les vices. En quittant le Congo il faudra donc se refaire une carrière.

Hélas, les années d'Afrique comptent double... Ne disons pas, comme tel journaliste, qu'après dix-huit ans de Congo on a nécessairement le « coup de bambou »; constatons cependant, avec une des commissions officielles qui ont étudié la question que l'entreprise de se créer une carrière nouvelle au terme d'une carrière coloniale de dix-huit années, est une entreprise « trop ardue ».

Aussi beaucoup de coloniaux renoncent-ils, souvent bien à regret, avant de s'être engagés trop loin dans un chemin sans issue. On ne se refait pas une vie quand les forces déclinent; il faut s'y prendre à temps, il faut partir...

M. Sohier, Procureur général à Elisabethville, a donné des chiffres en ce qui concerne la magistrature. Sur 72 magistrats figurant à l'annuaire de 1914, 50 avaient disparu dix ans plus tard; en seize ans, 10 magistrats ont rempli les fonctions de Procureur du Roi à Elisabethville, et pour 3 places de substitut, on y a vu défiler 39 titulaires (1).

Un journal signalait ces jours derniers qu'à Léopoldville 7 procureurs du Roi se sont succédé depuis quelques mois.

Du fait de ces départs prématurés trop fréquents, la justice congolaise ne compte pas, dans ses cadres, un nombre suffisant de magistrats vraiment expérimentés; des fonctions de lourde responsabilité doivent être confiées à des jeunes gens insuffisamment préparés; il arrive même (c'est M. Sohier qui le dit) « que parfois le cadre des magistrats congolais n'ait pas pu fournir de candidat pour ses plus hautes fonctions et qu'il ait fallu courir la chance d'y nommer d'emblée des personnalités sans aucune expérience coloniale ».

Pour améliorer le recrutement des magistrats coloniaux en attirant les meilleurs, pour les retenir jusqu'au terme normal de leur carrière africaine, pour éviter l'impréparation et l'instabilité « ces deux vices graves de la magistrature congolaise » (2), le projet de loi de 1928 a voulu assurer au personnel judiciaire d'Afrique une continuation de sa carrière dans les Cours et Tribunaux d'Europe : quatre places de conseiller, vingt places de juge lui seraient désormais réservées.

Il ne s'agit donc pas — les partisans du projet s'en défendent — de récompenser des services individuels; il s'agit, dans l'intérêt général, de porter la magistrature

(1) SOHIER. *Les Rapports entre les Magistratures coloniale et métropolitaine*. Discours de rentrée de la Section coloniale et maritime du Jeune Barreau, 1926.

(2) SOHIER, *op. cit.*, p. 16.

congolaise au niveau élevé que tout le monde reconnaît à la magistrature métropolitaine en assurant à toutes deux, par un avenir égal, un recrutement de valeur identique.

\*\*

A peine le projet déposé, des protestations — le mot n'est pas trop fort — se firent jour dans la haute magistrature belge. L'une de ces protestations fut publique; personne n'a oublié la mercuriale prononcée le 15 septembre 1928 par M. le Procureur général à la Cour de cassation.

Il faut citer ce discours : on ne pourrait pas faire mieux tant l'objection de principe est présentée avec une sévère rigueur; on n'oserait pas faire autre chose tant l'objection de fait est envahissante; d'une cruelle ironie :

L'une des principales garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire est le mode remarquable, et en 1830 peut-être unique, de nomination de tous les juges autres que les juges de paix et les juges de première instance; elle ne peut être faite par le Roi que parmi les candidats présentés, d'une part, par les cours d'appel ou de cassation, d'autre part, par un corps électif, conseil provincial ou sénat; ce n'est que difficilement que fut reconnue au pouvoir exécutif la faculté de nommer les juges de première instance ou de paix autrement que sur présentation; on avait même proposé l'élection des juges de paix.

Ce système de nomination des juges, autres que les juges de paix et les juges de première instance, est l'un des plus parfaits qu'on puisse imaginer...

La présentation par les corps électifs et les corps judiciaires a été ordonnée pour maintenir entière l'indépendance du juge contre le pouvoir exécutif. La loi ne fixe que les conditions d'aptitude personnelle que le candidat doit réunir; elles sont les seules qui peuvent être prescrites par elle; dès qu'un homme les possède, le corps électif et le corps judiciaire ont le pouvoir de le présenter, alors même qu'il ne serait pas juge, qu'il serait avocat ou même que, sans être avocat, il réunirait les conditions prévues par la loi (loi du 3 juin 1869, art. 69).

La loi ne pourrait donc, sans violer la Constitution, ordonner que le candidat ait été d'abord agréé par le pouvoir exécutif; ce serait indirectement lui rendre une faculté que la Constitution a voulu lui refuser...

D'après le projet de loi relatif à la nomination des anciens magistrats coloniaux dans la magistrature de la métropole (déposé au Sénat le 7 février 1928, *Doc. parl.*, 1927-28 n° 59), les Cours d'appel devront compter un certain nombre d'anciens magistrats coloniaux (art. 1<sup>er</sup>); il ne suffira plus, si la loi est votée, que ces candidats, présentés au choix du pouvoir exécutif par les corps électifs et les Cours, aient les conditions personnelles d'aptitude; il faudra, tout au moins pour partie d'entre eux, l'agrément préalable par le pouvoir exécutif : il sera nécessaire qu'il les ait nommés magistrats coloniaux. Jamais, cependant, on n'avait pensé pouvoir imposer aux Cours et

aux corps électifs d'élire leurs candidats parmi les juges de la métropole; c'eût été, en effet, les forcer à choisir parmi des hommes désignés par le pouvoir exécutif; la situation est identique, que le juge soit colonial ou métropolitain.

On ne comprend pas, d'autre part, qu'une loi rende obligatoire la venue de ces magistrats coloniaux dans les Cours, et ne le fasse pas dans les Parquets.

L'objection a été prévue et a été réfutée.

Ces magistrats qu'on veut imposer comme conseillers aux Cours d'appel, ils ne sont pas imposés comme membres du parquet, parce qu'on a estimé qu'ils sont incapables, n'ayant pas une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, d'être membres des parquets d'appel. Mais, me direz-vous, vous devez vous tromper, la chose n'est pas possible. Il n'est pas concevable qu'on ait pensé : tel homme est incapable d'être membre d'un parquet, parce qu'il n'a pas une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, il est capable néanmoins d'être conseiller à une Cour suprême de justice. Ne dites pas que cette idée est inconcevable. Elle a été conçue; voici le texte : « On aura remarqué que le projet ne prévoit pas l'entrée de magistrats coloniaux dans les parquets métropolitains. La commission a estimé, en effet, que les fonctions d'officier du ministère public exigent une connaissance constante et intime du milieu judiciaire et des usages locaux, que l'on trouverait peut-être difficilement chez des magistrats ayant séjourné au Congo pendant de longues années » (*Exposé des motifs*, p. 4). C'est bien ce que je vous disais : qui n'est pas bon pour le parquet est bon pour la Cour.

La commission extra-parlementaire dont le Procureur général Leclercq commente les travaux avait été présidée par le Procureur général Servais. Si son président avait appartenu à la magistrature assise, peut-être la commission aurait-elle écarté de la Cour, pour le présenter au Parquet, le calice de ces candidatures coloniales...

Devant ces objections, le Gouvernement a amendé son projet. La Cour et le Parquet sont également épargnés. Plus de conseillers au titre colonial; seules des places de juges aux tribunaux de première instance de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe seront réservées aux anciens congolais : dix dans le ressort de la Cour de Bruxelles, cinq dans le ressort de la Cour de Liège, trois dans le ressort de la Cour de Gand.

Ainsi amendé, le projet nouveau perd beaucoup de son venin; mais il perd aussi beaucoup de son efficacité. Les plus hauts magistrats du Congo ne pourront toujours pénétrer dans la magistrature métropolitaine que par la petite porte; l'assimilation des deux cadres sera moins réalisée que jamais quand on verra qu'une place de juge est le couronnement normal de la carrière d'un Président de Cour d'appel congolaise. Précieuse pour retenir les médiocres, la garantie d'une nomination dans un tribunal de deuxième classe après

quinze ans d'Afrique n'est pas de nature à attirer les meilleurs...

..

Reconnaissons cependant qu'avec l'organisation actuelle de la magistrature congolaise il était difficile d'adopter une autre solution.

Le scrupule constitutionnel, à lui seul, ne suffit pas à expliquer l'abandon du premier projet. De hautes autorités, consultées en commission extra-parlementaire, l'avaient écarté après mûre délibération. L'objection de fait est plus grave. La commission l'avait retenue en ce qui concerne les Parquets généraux; et le Procureur général Leclercq a eu beau jeu de montrer qu'elle valait pour les Cours aussi.

Une pratique congolaise de vingt ans prépare-t-elle à statuer sur les appels de jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce dans la Métropole? Les magistrats congolais ne se trouveront-ils pas dépaysés, dépassés par l'évolution de la jurisprudence qu'ils n'ont pu suivre au long de leur exil?

Voilà la question.

Répondons sans ambages que, la carrière du magistrat congolais étant ce qu'elle est actuellement, les craintes de la haute magistrature belge nous paraissent parfaitement justifiées.

Mais — il y a un mais — les magistrats de nos Cours d'appel ont à connaître de nombre d'affaires congolaises. On pourrait leur renvoyer l'argument. Sont-ils qualifiés pour juger ces affaires, eux qui ne savent rien du Congo, pour qui la législation congolaise est une législation étrangère? N'auraient-ils pas avantage à voir participer à leurs délibérations l'un ou l'autre colonial? Et la Cour de cassation, cour suprême du Congo depuis la loi du 15 avril 1924, ne verrait-elle pas utilement, elle aussi, appeler dans ses conseils des magistrats qui aient fait en Afrique une partie de leur carrière?

Il y a autre chose encore qui est beaucoup plus grave. L'objection faite à l'entrée des magistrats coloniaux dans les Cours belges, si elle est valable, vaut tout aussi bien en ce qui concerne l'entrée des magistrats coloniaux dans les cours congolaises. Il suffit d'examiner les rôles des Cours d'appel de Léo et d'Elisabethville pour se rendre compte de l'importance, de la diversité et de la complexité des litiges qui leur sont soumis. Toutes les questions de droit civil et de droit commercial. Les questions les plus délicates de statut personnel et de droit international privé (la moitié de la population blanche du Katanga est étrangère, cela dit tout). Une législation fragmentaire, dont les lacunes doivent être comblées par le travail jurisprudentiel et qui sur bien des points renvoie à la loi nationale des parties. Un barreau de valeur, sans doute, mais dont la collaboration au travail juridique n'égale tout de même pas celle de nos barreaux...

Un juge-président, un procureur qui a passé vingt ans en brousse, qui connaît à fond les langues et la mentalité des noirs, qu'aucun interprète ne parvient à duper, qui lit le faux serment sur le visage du parjure et dans l'âme du sauvage les circonstances atténuantes, qui pèse exactement les nécessités de la répression en tenant compte du degré d'évolution des milieux indigènes — un bon magistrat de brousse en un mot — pourra sans doute se trouver assez dépaysé quand, à la Cour de Bruxelles, on lui soumettra une affaire d'abordage ou de faux bilan. Mais croyez-vous qu'il se sentira plus à l'aise quand, à la Cour d'Elisabethville, il aura à connaître de la liquidation après divorce des biens d'un Sud-Africain et d'une Tchéco-slovaque mariés à Londres sans contrat? Vingt ans d'action répressive dans les

chefferies et de contrôle des tribunaux coutumiers ne préparent pas aux juridictions civiles et commerciales d'Europe — mais pas davantage aux juridictions civiles et commerciales d'Afrique. Quelques années de pratique judiciaire métropolitaine y prépareraient beaucoup mieux. En revanche, nos Cours d'Europe n'auraient aucune répugnance à faire figurer sur leurs listes de présentation les noms de magistrats coloniaux, si elles savaient que ce sont des noms de juristes, spécialisés dans l'étude et la pratique du droit et non dans la linguistique bantoue, l'ethnographie et la politique indigène. Le lieu où se sont exercées les fonctions antérieures ne fait rien à l'affaire, c'est la nature des fonctions qui importe.

Il n'en irait pas autrement s'il s'agissait du prolongement en Europe des carrières médicales d'Afrique. Un médecin du plus grand mérite, écarté du Congo par l'état de sa santé, sollicite une place en Europe. Faudra-t-il la lui donner? — Cela dépend de la place et cela dépend du médecin. Si c'est une place de gynécologue, il serait peut-être imprudent de la donner à un candidat qui a couru la brousse pendant dix ans pour lutter contre la maladie du sommeil; mais elle conviendrait parfaitement à un médecin qui a dirigé avec éclat la maternité d'Elisabethville. — Et inversement, quand il s'agira de pourvoir au choix d'un chirurgien pour l'hôpital des blancs à Léopoldville, un jeune interne d'Europe sera sans doute mieux qualifié qu'un vieux directeur de mission maladie du sommeil.

Les craintes de la haute magistrature belge ne visent pas les magistrats coloniaux, mais bien l'organisation judiciaire congolaise. Que cette organisation soit vicieuse nous paraît évident. On demande trop au magistrat congolais; on lui demande ce qu'il ne peut donner. Le brillant étudiant d'hier, prêt à faire du droit on le jette seul en brousse. Il sera tuteur des indigènes sans savoir un mot de leur langue; il dirigera l'action répressive dans un milieu totalement inconnu; il guidera l'évolution des tribunaux coutumiers sans connaître la coutume; il poursuivra avec force et mesure la répression des excès commis contre les indigènes par les blancs; il sera l'arbitre sage et respecté entre les administrés et les représentants du pouvoir... Et quand après dix ans, loin des codes et des bibliothèques, il aura acquis à l'école de la vie la maîtrise de son métier, on lui demandera de faire peau neuve, de connaître, sur les questions les plus délicates du droit civil et commercial, le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, de faire digne figure à côté des juristes de nos Cours d'appel... Nos Cours se méfient — et elles ont raison.

On ne sortira des errements actuels, on ne mettra fin aux plaintes et à la méfiance qu'en spécialisant les magistrats. D'un côté les juridictions civiles et commerciales, où l'on demande des juristes. Rien ne s'oppose à ce qu'on les recrute dans la magistrature métropolitaine et nos Cours d'appel n'auraient aucune objection à les voir revenir. De l'autre côté, la tutelle des noirs, la justice indigène, le contrôle de l'exécutif, où l'on demande une profonde connaissance de la brousse, une expérience sûre, une autorité indiscutée sur les blancs et sur les noirs. Le personnel de ce cadre-là ne peut se recruter qu'en Afrique même, et notamment parmi les docteurs en droit qui ont fait leurs preuves dans le service territorial. On ne doit pas lui chercher dans nos Cours d'appel un prolongement de carrière auquel il n'est pas préparé; l'importance de sa mission permet de lui assurer au Congo même un avenir brillant.

Le projet de loi dont les Chambres vont reprendre la discussion ne change rien à l'organisation judiciaire; il ne changera

donc rien à la situation dont de toutes parts on se plaint à juste titre. Après son adoption comme avant on verra, pour reprendre les termes du Procureur général Sohier, « des jeunes magistrats appelés trop tôt à des tâches auxquelles ils ne sont pas préparés, » « livrés prématurément à eux-mêmes » « l'esprit encore farci de théories, avec l'intransigeance généreuse de la jeunesse, manquant du sens des réalités... »

« Dure école », dit encore le même haut magistrat. « Certes, ceux qui en sortent victorieux sont trempés pour bien des luttes, mais quels risques ils ont couru, et quels risques ils ont fait courir aux justiciables ! » — Hélas, se diront bien des justiciables, si ce n'était que des « ris-

ques » ! ... Après, comme avant, on verra la magistrature congolaise « appauvrie au point de ne pouvoir toujours fournir de candidats pour ses plus hautes fonctions... »

A ces vices de l'organisation judiciaire, le projet n'apporte aucun remède; il présente donc peu d'intérêt pour la collectivité. Du moins promettra-t-il à quelques dignes magistrats congolais, à la veille de dire adieu à l'Afrique, la perspective d'un labeur modeste à défaut de loisirs dorés... Souhaitons pour eux que les Chambres votent la loi. Elles en ont sans doute voté de plus bienfaisantes — mais il leur arrive d'en voter de moins bonnes...

Pierre RYCKMANS.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 9 mai 1932.

Prés. : baron SILVERCRUYS. Rapp. baron VERHAEGEN. Min. publ. : GESCHÉ, av. gén.

(Adm. des Finances et S. A. du Chemin de fer vicinal Ans-Oreye, en liquidation.)

**DROIT FISCAL ET DE PROCEDURE.** — I. ELECTION DE DOMICILE. — Portée. Instance nouvelle. — Applicabilité. — II. Contributions directes. — TAXE MOBILIERE. — Société anonyme. — Liquidation. — Répartition aux actionnaires. — Réduction du capital social. — Francs calculés selon l'arrêté royal de démonétisation. — Absence de bénéfices imposables. — III. Contributions directes. — Procédure. — RECOURS. — Rejet. — Motivation. — Obligation. — Invocation de la jurisprudence. — Insuffisance. — IV. Contributions directes. — IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — Société anonyme. — Amortissements portés au bilan. — Evaluation. — Appréciation souveraine du juge du fond.

I. Bien que ne concernant en principe que l'instance en vue de laquelle elle est faite, l'élection de domicile faite dans un recours à la Cour d'appel en matière de contributions directes peut être considérée comme visant l'instance ultérieure en cassation si les circonstances lui attribuent cette portée (C. civ., art. 3).

II. La taxe mobilière n'est pas due par une société anonyme en liquidation sur les sommes distribuées aux actionnaires lors du partage de l'avoir social en tant qu'elles ne surpassent pas les versements faits sur le capital social évalué en tenant compte de la diminution de valeur subie par la monnaie légale depuis leur date (A. R. du 25 oct. 1926, art. 7 et 8; A. R. du 8 janv. 1926, art. 14, 15 § 2, 54, 75 à 78, 102; loi du 13 juill. 1931, art. 14; A. R. du 6 août 1931, art. 15 § 2; C. civ., art. 1121, 1134, 1135, 1395).

III. Pour écarter une réclamation produite en conclusions, la Cour d'appel ne peut se borner à répondre que la légalité d'un arrêté royal est reconnue par la jurisprudence (art. 52 de l'A. R. du 8 janv. 1926, 97 de la Constitution).

IV. On ne peut critiquer devant la Cour de cassation comme étant contraire à la loi une décision portant que les sommes figurant dans le bilan d'une société anonyme pour amortissement ne correspondent pas à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable (A. R. du 8 janv. 1926, art. 25, § 1, 1°; 26, § 2, 4°; 27, § 2, 5°).

Attendu que les pourvois concernant le même arrêt : qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. En ce qui concerne le pourvoi du ministre des Finances :

Quant à la recevabilité;

Attendu que la signification de la requête de l'administration a été faite, le 25 juillet 1931, à la société anonyme défenderesse en liquidation, en l'étude de M<sup>e</sup> Corresse, l'un des liquidateurs, au domicile élu par les liquidateurs dans la requête qui avait saisi la Cour d'appel; que cet acte est régulier; que l'élection de domicile doit en présence de ses termes être comprise dans l'espèce comme s'appliquant à toute procédure subséquente; qu'il en est d'autant plus ainsi que la défenderesse s'attribue le même domicile dans la requête en cassation notifiée le 1<sup>er</sup> août 1931 à l'administration;

Au fond :

Sur les trois branches du moyen pris de la violation :

1<sup>o</sup> De l'arrêté royal du 25 octobre 1926, notamment des articles 7 et 8 et de l'article 1895 du Code civil en ce que l'arrêté susdit a conservé au franc stabilisé sa valeur libératoire d'avant la stabilisation;

2<sup>o</sup> Des articles 75, 76, 77, 78 et 102 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales modifiées par la loi du 30 octobre 1919, des articles 1121, 1134 et 1135 du Code civil et 54 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus en ce que les bilans admis par le fisc font la loi entre lui et les sociétés contribuables qui les ont rédigés;

3<sup>o</sup> Des articles 14 et 15, paragraphe 2 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926 en ce que le remboursement effectué par la société en liquidation à ses actionnaires au delà de son capital socialement versé est passible de la taxe mobilière;

Attendu que l'arrêt entrepris décide que la taxe mobilière n'est pas due par une société anonyme en liquidation sur les sommes distribuées aux actionnaires lors du partage de l'avoir social si elles ne surpassent pas les versements faits sur le capital social et évalués en tenant compte de la diminution de valeur subie par la monnaie légale depuis leur date;

Attendu qu'en cas de partage de l'avoir social par suite de liquidation l'article 15 paragraphe 2 des lois coordonnées sur les impôts cédulaires exempte de la taxe mobilière les sommes affectées au remboursement du capital social réellement libéré et restant à rembourser;

Qu'il se réfère au droit commun des sociétés commerciales pour déterminer la nature de l'avoir de ces sociétés et des droits de leurs associés;

Que selon l'article 160 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les liquidateurs après paiement des dettes distribuent aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des réparations égales et leur remettent les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés;

Attendu que le partage porte ainsi non pas sur le capital social envisagé au point de vue des tiers et intangible jusqu'à liquidation, en vertu de la loi, pour protéger leurs intérêts, mais sur l'avoir social net, seul objet des droits indivis des actionnaires; que ceux-ci sont donc titulaires non pas d'un droit sur des objets déterminés ou sur une somme fixée en monnaie, mais uniquement d'un droit éventuel sur les valeurs disponibles au moment de la distribution, droit dont l'importance relative de leurs versements ne constituera que la mesure;

Attendu que l'exercice de ce droit, complètement différent de ceux des droits du créancier de sommes fixées conventionnellement ou légalement et notamment du prêteur et du déposant réglés par les articles 1895 et 1932 du Code civil, est subordonné à l'évaluation des valeurs composant l'actif à partager, laquelle doit s'effectuer en faisant usage de la monnaie ayant cours légal au moment du partage et selon ce cours, aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926;

Attendu que dès lors les liquidateurs de la société défenderesse avaient le droit de calculer les versements faits avant la date de l'arrêté comme ayant une valeur supérieure à leur chiffre nominal;

Attendu que le pourvoi invoque à tort l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 qui ne concerne que les rapports contractuels et demeure étranger au cas où s'impose l'évaluation en monnaie nouvelle d'une quotité de

droits non déterminés en monnaie antérieurement à l'arrêté;

Attendu que le pourvoi signale encore la violation de la foi due aux bilans où la société aurait porté les versements des actionnaires à leur valeur nominale antérieure à l'arrêté du 25 octobre 1926, sans faire mention de la péréquation admise ultérieurement par les liquidateurs;

Attendu qu'il n'appert d'aucun élément de la cause que les bilans dont il s'agit au moyen auraient été invoqués devant la Cour d'appel, en sorte que le grief fondé sur la méconnaissance de leurs mentions est nouveau et partant non recevable;

Attendu d'ailleurs que ni l'article 54 des lois coordonnées sur les impôts cédulaires ni aucune autre disposition légale n'obligeait la société anonyme défenderesse à faire figurer à ses bilans la péréquation des sommes versées à titre de libération d'actions quand aucun intérêt appréciable ne réclamait cette mesure de comptabilité; que la société est restée en droit d'en agir autrement lorsque la régularité des opérations de liquidation a comporté la reconnaissance des droits des actionnaires à une réévaluation par voie de redressement des chiffres portés aux écritures; que pareille reconnaissance insérée dans les comptes de la liquidation n'entraînait aucun manquement à la véracité des bilans antérieurs;

Attendu enfin que le pourvoi insiste vainement sur l'article 14 de la loi du 13 juillet 1930 (devenu l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931), permettant en cas de partage de l'avoir social la réévaluation des versements effectués, pour en déduire que la péréquation n'était pas autorisée avant la mise en vigueur de la loi;

Attendu que rien dans la disposition invoquée ne permet de décider qu'elle introduirait un principe nouveau en matière de liquidation des sociétés commerciales; qu'au contraire le ministre des Finances a déclaré en termes généraux lors des discussions du projet de loi : « Il s'agit de garantir les commerçants contre cette erreur qui au cours de la dépréciation du franc a été commise plusieurs fois et qui consistait à ne pas faire de distinction entre les francs d'avant guerre et les francs d'après guerre. C'est là la chose essentielle. On pourrait, si l'on ne faisait pas cette distinction considérer le capital d'avant guerre comme infiniment inférieur au capital qui se trouve représenté, et considérer la différence comme un bénéfice. C'est là une injustice absolue et cela pourrait même mener à taxer une perte »;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les articles 14 et 15, paragraphe 2, des lois coordonnées n'imposent à la taxe mobilière le remboursement effectué par une société anonyme en liquidation à ses actionnaires que s'il est supérieur à la valeur réelle de leurs versements calculée selon le taux de la monnaie au moment du partage;

Attendu qu'en conséquence le moyen doit être écarté en ses trois branches;

**II. En ce qui concerne le pourvoi de la Société anonyme du Chemin de fer vicinal Ans-Oreye, en liquidation;**

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 52 des lois coordonnées sur les impôts cédulaires et 1 et 2 de l'arrêté royal du 15 juin 1921 et de l'article 97 de la Constitution, moyen soulevé d'office, en ce que l'arrêté entrepris a refusé de décider que l'intégralité des revenus permanents déjà taxés devait être défalquée des profits soumis à la taxe mobilière critiquée par la société défenderesse et a déclaré que seuls les revenus permanents nets devaient entrer en déduction;

Attendu que l'imposition établie par le directeur des contributions et contestée par la société n'avait admis en déduction que la partie nette des revenus permanents déjà taxés et avait déclaré appliquer l'article 2 de l'arrêté royal du 24 août 1922 pris en exécution de l'article 52 des lois coordonnées sur les impôts cédulaires;

Attendu que devant la Cour d'appel la société soutenait en termes formels que l'arrêté royal du 24 août 1922 était illégal parce qu'il entraînait partiellement une double taxation contraire à l'article 52 des lois coordonnées;

Attendu que pour rejeter cette prétention et confirmer sur ce point la décision du directeur des contributions, l'arrêté se borne à déclarer que la légalité de l'arrêté de 1922 est reconnue actuellement par la jurisprudence;

Attendu qu'en écartant par cette seule raison le grief de la société, la Cour n'a pas donné une base légale à sa décision; qu'en effet, elle laisse ignorer si elle estime que l'imposition maintenue renferme ou non une double taxation au moins partielle; et pour

quelles raisons elle refuse d'appliquer l'exonération sollicitée, en quoi elle met obstacle à l'exercice du contrôle de la Cour de cassation sur la légalité de l'imposition critiquée et de la disposition prise à son sujet;

Que le moyen est donc fondé en tant que basé sur la méconnaissance de l'article 52 et de l'exonération accordée par lui à partie des revenus permanents déjà taxés;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 15 paragraphe 2 et 27 paragraphe 2 numéro 5° des lois coordonnées sur les impôts cédulaires en ce que le directeur des contributions, dont l'avis a été partagé par la Cour d'appel, a considéré à tort comme faisant partie des revenus imposables à la taxe professionnelle pour 1929 à charge de la société défenderesse une somme de 60.000 francs portée au bilan clôturé le 31 décembre 1928 en amortissement de sa concession de chemin de fer;

Attendu que la prétention de la société relative à l'amortissement indiqué a été repoussée par la Cour d'appel; que l'arrêté déclare qu'à partir du 31 décembre 1927 l'exploitation des lignes ayant appartenu à la réclamante était passée à la société nationale cessionnaire, tandis que la Société d'Ans-Oreye limitait déjà son activité à la perception des redevances lui payées et à la liquidation de certains comptes de sa propre exploitation antérieure, bien que la convention de cession n'eût pas encore été ratifiée par l'autorité supérieure; que dans ces conditions, si en principe l'appelante en vue de se garantir contre l'éventualité improbable du refus d'autorisation a pu comptabiliser un amortissement, les événements ultérieurs ont démontré que celui-ci ne correspondait à aucune réalité;

Que dès lors cet article était passible de la taxe professionnelle aux termes de l'article 27, paragraphe 2, numéro 5, quelle que soit la rubrique sous laquelle doit être repris son import;

Attendu que l'appréciation du point de savoir si une somme portée au bilan pour amortissement correspond à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable est confiée exclusivement au juge du fond par l'article 26, paragraphe 2, 4° des lois coordonnées;

Que des constatations de l'arrêt résulte que la somme de 60.000 francs ne pouvait être envisagée comme une charge professionnelle dérivant d'un amortissement;

Attendu que dès lors c'est à bon droit que conformément aux articles 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 27, paragraphe 2, n° 5 des lois coordonnées, la susdite somme a été considérée comme sujette à taxation, et ce sans manquer à l'article 15, paragraphe 2, qui n'était pas d'application;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, casse l'arrêt attaqué uniquement en ce qu'il a confirmé la décision du directeur des contributions portant que les revenus permanents nets doivent seuls être défalqués des revenus soumis à la taxe mobilière critiquée par la société anonyme du Chemin de fer Ans-Oreye; rejette les pourvois pour le surplus; ordonne que la partie du présent arrêt relative au premier moyen de cassation invoqué par la dite société sera transcrite dans les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; faisant masse des frais condamne l'Administration des Finances aux trois quarts et la Société anonyme du Chemin de fer d'Ans-Oreye en liquidation au quart restant; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

**Civ. Brux. (3e ch.), 17 mai 1932.**

Prés. : M. LACROIX. Min. publ. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MM<sup>es</sup> PASSELECQ et WENSELEERS.

(Commune de St-Josse-ten-Noode c. L. V. S.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —**

**EXPERTISE. — Honoraires des experts. — I. Taxation. — Eléments. — Travail fourni. — Epaisseur du rapport. — Montant des indemnités proposées. — Irrelevance. — II. Expert rapporteur. — Mission. — Honoraire. — Moitié du total.**

**I. S'il faut tenir compte de la valeur professionnelle des experts dans l'établissement de l'honoraire, il y a lieu cependant de baser le montant de celui-ci sur la somme de travail réellement fournie et non sur l'épaisseur du rapport.**

**En tout état de cause la hauteur de l'honoraire ne peut en aucun cas, être influencée par le montant des indemnités proposées par les experts.**

**II. L'expert rapporteur a pour mission spéciale de coordonner le travail du collège des experts dont il fait partie et de présenter un travail clair et précis.**

*C'est à bon droit que suivant pratique constante, il lui est alloué la moitié de l'honoraire total promérité par le collège.*

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Lauwens en date du 26 février 1932, la demanderesse a fait opposition à la liquidation faite par le juge unique de la troisième chambre du tribunal de ce siège, en date du 25 janvier 1932, de l'état des honoraires et débours des défendeurs, relatifs à l'expertise ordonnée par jugement rendu par la première chambre de ce même tribunal, le 8 octobre 1929, ayant déclaré accomplies les formalités administratives concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, 104, cadastrée section B numéro 278 L, pour une contenance de 1 are appartenant aux époux Carbonnelle-Marlier;

Attendu que la demanderesse pour obtenir la réduction de l'honoraire alloué analyse le rapport d'expertise et fait ressortir qu'un tiers environ du rapport d'expertise représente le travail des experts, le surplus étant de la copie, soulignant en outre, et particulièrement l'émolument accordé à l'expert rapporteur, lequel est selon l'usage, égal à l'honoraire total des deux autres experts;

Attendu que de leur côté, les défendeurs contestent les affirmations de la demanderesse et concluent au maintien de la taxation;

Attendu que le rapport dont litige, compte 149 pages de grand format, que s'il apparaît comme clair et bien ordonné, il n'en est pas moins vrai qu'à part la description de l'immeuble exproprié (pp. 2 et 13) l'étude des points de comparaison (pp. 10 à 127) les recherches comptables pour établir le chiffre commercial des expropriés (pp. 127 à 147) et la confection des plans, le surplus comporte la copie des dires des parties et certains résumés ne demandant ni travail spécial ni compétence particulière;

Attendu que s'il est exact également que les experts désignés sont hommes d'expérience et s'il faut tenir compte de leur valeur professionnelle dans l'établissement de l'honoraire, il y a lieu cependant de baser le montant de celui-ci sur la somme de travail réellement fournie et non sur l'épaisseur du rapport;

Attendu, en outre, qu'en tout état de cause la hauteur d'honoraire ne peut en aucun cas, être influencée par le montant des indemnités proposées par les experts;

Attendu en ce qui concerne l'expert rapporteur que de dernier a pour mission spéciale de coordonner le travail du collège des experts dont il fait partie et de présenter au tribunal un travail clair et précis;

Attendu que c'est à bon droit que suivant pratique constante, il est alloué à l'expert rapporteur, animateur de l'expertise, la moitié de l'honoraire total promérité par le collège;

Attendu que si l'on considère d'une part, que l'immeuble exproprié se trouve en pleine agglomération bruxelloise, que les recherches des experts n'ont donc pu réclamer aucun déplacement de longue durée et que la construction est du type courant;

Que si l'on retient d'autre part, qu'environ 50 pages sur 150 du rapport représentent le travail propre des experts, le surplus étant de la copie, il y a lieu de dire que la demanderesse est fondée en son opposition, et qu'il y a lieu de ramener la taxation du 25 janvier 1932 aux sommes établies ci-après;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Oùï en son avis conforme, M. Verhaegen, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions;

Dit l'action fondée et y faisant droit, ramène les honoraires des défendeurs leur alloués par taxation du 25 janvier 1932 aux sommes ci-après :

Pour l'expert L., à 6.000 francs;

Pour l'expert V., à 6.000 francs;

Pour l'expert S., à 12.000 francs.

Compense les dépens.

**OBSERVATIONS. —** Dans l'espèce ci-dessus les indemnités prévues s'élevaient à 1.316.000 francs, les experts avaient fixé leurs honoraires respectivement à 9.875 francs pour les deux premiers et le troisième 19.750 francs, total 39.500 francs. Avec les frais et débours le total de leur état s'élevait à fr. 40.036.50.

Ils en avaient d'abord obtenu la taxation par requête.

La commune expropriante avait fait opposition à cette taxation. C'est en statuant sur cette opposition, contradictoirement (parties entendues en débat en chambre du conseil) que le tribunal a réformé, en la réduisant dans une forte proportion, la taxation obtenue en procédure gracieuse.

La décision ci-dessus est intéressante en ce qu'elle consacre l'usage d'allouer à l'expert rapporteur un honoraire double, et en ce qu'elle fixe certaines règles à suivre dans l'appréciation des honoraires d'experts.

**Civ. Brux. (11e ch.), 29 avril 1932.**

Prés. : M. BAIL.

Plaid. : MM<sup>es</sup> GILLAIN et VAN PÉ.

(Gabioux c. Malottaux.)

**DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Appareils de prothèse et d'orthopédie. — Renouvellement. — Indemnité. — Objet. — Vie entière du sinistré.**

*Le texte de l'article 5 de la loi du 15 mai 1929, qui envisage dans le même alinéa les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitalier d'une part, et le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie d'autre part, dispose de façon précise et distincte relativement à chacune de ses deux catégories de dépenses.*

*Alors que les frais médicaux etc., ne sont envisagés que jusqu'à l'expiration du délai de revision, la majoration éventuelle de l'indemnité supplémentaire pour appareils de prothèse et d'orthopédie doit couvrir le renouvellement de ceux-ci pendant toute la vie de l'accidenté.*

Vu en production régulière, le jugement dont appel en date du 4 août 1931, ensemble les rétroactes de la cause;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond :

**I. Quant au degré d'incapacité permanente partielle** dont est atteint l'appelant en suite de l'accident de travail lui survenu le 3 juin 1930;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'il y avait lieu avant de statuer quant à ce, de recourir à l'avis d'un expert médecin;

Qu'il échut toutefois de compléter la mission dudit expert ainsi qu'il sera indiqué au dispositif ci-après;

**II. Quant à l'appareil de prothèse :**

Attendu que le texte de l'article 5 de la loi du 15 mai 1929, qui envisage dans le même alinéa les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers d'une part et le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie d'autre part, dispose de façon précise et distincte relativement à chacune de ses deux catégories de dépenses;

Attendu, en effet, qu'alors que les frais médicaux, etc., ne sont envisagés que jusqu'à l'expiration du délai de revision, la majoration éventuelle de l'indemnité supplémentaire pour appareils de prothèse et d'orthopédie est envisagée au cours d'une action en revision et est donc de nature à couvrir une période s'étendant au delà du délai de revision;

Qu'il suit de là, que l'assimilation entre les indemnités pour frais médicaux et pour appareils de prothèse est écartée par le texte légal;

Que cette assimilation doit encore être écartée pour le motif que la consolidation constituant une situation définitive de nouveaux frais médicaux, etc., ne peuvent être envisagés dans l'ordre d'idée d'une amélioration, tandis que les appareils de prothèse sont de nature par leur renouvellement à assurer pendant toute la vie de l'ouvrier une restitution partielle de sa capacité de travail;

Qu'au surplus, l'article 5 envisageant l'indemnité supplémentaire dont s'agit, parle « du renouvellement » sans aucune restriction, termes qui, dans leur généralité, s'appliquent grammaticalement au renouvellement chaque fois que besoin sera;

Que le système qui veut ramener la portée des termes « du renouvellement » au sens restreint de un seul renouvellement se heurte au texte de l'article 5 qui prévoit formellement la majoration de l'indemnité supplémentaire à l'occasion d'une instance en revision ce qui peut impliquer renouvellement déjà effectué avant l'instance en revision et renouvellement reconnu nécessaire à l'occasion de l'instance en revision soit au total plus d'un renouvellement;

Attendu, enfin, que la portée des dispositions législatives dont s'agit se trouve mise en lumière par l'approbation législative du 23 juillet 1927 de la convention adoptée le 10 juin 1925 par la Conférence internationale du travail qui prévoyait le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie;

Que si, dans sa réponse en 1925, à une question de la Conférence internationale du travail, le gouvernement belge n'envisageait pas un renouvellement perpétuel, il disait cependant : « Tout au plus pourrait-on admettre qu'un supplément d'indemnisation en argent fut attribué à la victime lors du règlement définitif dans le but de la dédom-



mager une fois pour toutes, des frais ultérieurement nécessaires par l'achat ou l'entretien d'appareils de prothèse... » ;

Qu'en résumé le gouvernement s'écarterait du renouvellement en nature par le chef d'entreprise pour envisager plutôt l'allocation d'une indemnité pécuniaire ;

Que si des mesures de contrôle n'ont pas été édictées pour garantir l'affectation de l'indemnité supplémentaire destinée à rouvrir le renouvellement envisagé, on ne doit y voir qu'une conséquence de l'opinion que son importance généralement peu considérable ne nécessitait pas de mesures spéciales de protection ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que tant dans le texte que dans l'esprit des dispositions de l'article 5, l'indemnité supplémentaire envisagée doit couvrir le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie pendant toute la vie de l'accidenté ;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; reçoit l'appel et y faisant droit; met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a limité à la période de révision le coût du ou des appareils de prothèse ou d'orthopédie dont l'appelant aura normalement besoin et a limité dans cette mesure la mission de l'expert désigné; émendant, dit pour droit que le renouvellement des appareils de prothèse envisagé par la loi du 25 mai 1929 couvre la vie entière de l'accidenté; en conséquence: dit que l'expert médecin désigné par le premier juge aura pour mission quant au renouvellement de l'appareil de prothèse d'indiquer le ou les appareils de prothèse ou d'orthopédie dont l'appelant aura encore normalement besoin sa vie durant, évaluer le coût de ce ou de ces appareils; confirme pour le surplus le jugement a quo; dit toutefois que l'évaluation de la réduction de capacité professionnelle subie par l'appelant depuis la consolidation des lésions se fera en tenant compte de la restitution partielle de capacité de travail à résulter de l'emploi d'appareils de prothèse; pour le rapport déposé, être conclu et statué ce qu'il appartiendra; réserve les dépens.

Civ. Brux. (8e ch.), 13 mai 1932.

Prés.: M. DE PAGE. Min. publ.: M. BONDUE.  
Plaid.: MM<sup>es</sup> DE CORT et THIRY.

(Terneus c. Janssens.)

**DROIT CIVIL. — Propriété. — MEUBLES. — POSSESSION. — Titre. — Présomption légale. — Portée.**

Lorsqu'il n'y a ni perte ni vol, la possession régulière d'un meuble constitue, pour celui qui s'en prévaut et à l'égard de qui il n'est pas justifié d'une obligation personnelle de restitution, un titre de propriété fondé sur la volonté de la loi, titre complet, absolu, se suffisant à lui-même, fondant à lui seul le droit, se substituant en réalité au titre d'acquisition dont il couvre même les vices, constituant une présomption irréfragable, sur le fondement de laquelle la loi dénie l'action en justice, empêchant par conséquent le revendiquant de prouver que, tout en réunissant les conditions requises pour l'application de l'article 2279, le possesseur n'est cependant pas propriétaire du meuble et pouvant dès lors être invoqué contre le « verus dominus » lui-même.

Attendu que l'action tend à la revendication de meubles en l'espèce des titres au porteur que la défenderesse prétend avoir acquis de ses deniers personnels ;

Attendu que le système de la demanderesse consiste à dire qu'elle fait la preuve de l'origine de propriété des titres litigieux dans le chef de son auteur avant le décès de celui-ci; et que la défenderesse ne fournissant pas la preuve de son propre titre d'acquisition, la revendication apparaît comme fondée ;

Qu'à cette prétention, la défenderesse oppose le fait de sa possession art. 2279 du C. civ.), titre régulier, complet et se suffisant à lui-même dès l'instant où cette possession répond aux conditions requises par la loi ;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'il y ait eu perte ou vol ;

Que la demanderesse demeure en défaut de rapporter la preuve d'un titre constituant la défenderesse en état de détention; qu'il est à peine besoin de dire que le seul fait qu'il y ait eu, entre parties relations d'amant à maîtresse, ne justifie pas l'existence d'un lien personnel de restitution ;

Que, d'autre part, la demanderesse n'établit point ni n'offre d'établir que la possession dont se prévaut la défenderesse ait été discontinue, violente, clandestine ou équivoque ;

Qu'il n'est pas davantage démontré qu'il

y ait eu, à l'origine de la possession, mauvaise foi; que d'ailleurs la bonne foi est présumée, et que la défenderesse n'a pas à en justifier ;

Attendu que lorsqu'il n'y a ni perte ni vol, la possession régulière d'un meuble constitue, pour celui qui s'en prévaut et à l'égard de qui il n'est pas justifié d'une obligation personnelle de restitution, un titre de propriété fondé sur la volonté de la loi, titre complet, absolu, se suffisant à lui-même, fondant à lui seul le droit (PLANIOL et RIPERT, t. III, n° 384), se substituant en réalité au titre d'acquisition dont il couvre même les vices (SALEILLES, *La possession des meubles*, p. 265), constituant une présomption irréfragable, sur le fondement de laquelle la loi dénie l'action en justice (art. 1352 du C. civ.), empêchant par conséquent le revendiquant de prouver que, tout en réunissant les conditions requises pour l'application de l'art. 2279, le possesseur n'est cependant pas propriétaire du meuble (JOSSEMAN, t. I, n° 1634) et pouvant dès lors être invoqué contre le « verus dominus » lui-même ;

Que devant cette situation légale, qu'il est peut-être possible de critiquer au point de vue « du lege ferenda » (v. PLANIOL et RIPERT, t. III, n° 385) mais qui, dans le système du droit positif en vigueur, se fonde sur la nécessité absolue de la sécurité dans la circulation des meubles, nécessité qui l'emporte sur la protection à accorder aux propriétaires imprudents, il est sans intérêt de rechercher si, comment ou pourquoi, alors que la défenderesse prétend avoir acquis les titres en 1927, des coupons à l'échéance de l'année 1928, ont été retrouvés par la demanderesse chez son auteur, immédiatement après son décès ;

Qu'il s'ensuit que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Bondue, substitut du procureur du Roi; statuant contradictoirement; dit l'action non fondée, en déboute la demanderesse et la condamne aux dépens.

**OBSERVATIONS.** — Cette décision est à rapprocher de celle du 7 mai 1932 rendue par la même chambre du tribunal civil de Bruxelles, publiée *infra*.

Civ. Brux. (8e ch.), 7 mai 1932.

Prés.: M. DE PAGE. Min. publ.: M. BONDUE.  
Plaid.: MM<sup>es</sup> QUINTIN et ALBAN BERTRAND.

(Hannot, veuve Leener c. Kayaert Jean et M. le greffier en chef.)

**DROIT CIVIL. — Propriété. — MEUBLES. — POSSESSION. — Titre. — Présomption légale. — Portée. — II. Possession clandestine. — Inapplicabilité. — III. Possession irrégulière. — Défendeur à revendication. — Fardeau de la preuve.**

I. Hors les cas où il y a perte ou vol, et lorsqu'il n'est pas justifié d'un lien personnel de restitution, la possession d'un meuble, constituée, lorsqu'elle est régulière, un titre parfait de propriété, titre fondé sur la volonté de la loi, se suffisant à lui-même, se substituant en réalité au titre d'acquisition, formant non seulement un procédé de légitimation relativement à la réalité du droit transmis, mais encore une cause de consolidation relativement au procédé de transmission; la possession supplée dès lors non pas uniquement à l'absence de titre, mais même aux vices d'un titre radicalement nul.

II. La possession, atteinte du vice de clandestinité, est irrégulière, et l'article 2279 du Code civil lui est inapplicable.

III. Dès l'instant qu'il est démontré que la possession dont il est fait état ne répond pas aux conditions requises par la loi, c'est au défendeur à la revendication qu'incombe l'obligation d'établir le fait juridique qui aurait fait passer les meubles revendiqués du patrimoine de l'ancien propriétaire dans son patrimoine personnel.

Attendu que les clauses inscrites *sub numeris* 63768 et 65543 du rôle général sont connexes; qu'elles tendent en effet, l'une à la revendication de titres saisis au cours d'une instruction répressive en la possession du défendeur Kayaert, et à la restitution desquels la dame Hannot a fait opposition, et l'autre à la mainlevée de la dite opposition en suite de l'ordonnance de non lieu dont le sieur Kayaert a bénéficié ;

Que d'autre part, le greffier en chef près le tribunal de ce siège, entre les mains de qui la susdite opposition a été faite, n'a été appelé en la cause qu'à telles fins que de conseil; qu'il n'est rien postulé contre lui, sauf à dire qu'il sera suffisamment informé de la teneur du jugement à intervenir par sa prononcia-

tion, et que la partie Kayaert, qui seule conclut à cette fin, sera par conséquent dispensée de le lui signifier ;

Attendu que l'action mue à la requête de la partie Hannot tend à la revendication de meubles, en l'occurrence des valeurs au porteur faisant partie, dans son système, de la succession du sieur L... son mari, décédé le 29 mars 1931, et dont elle est l'héritière en vertu d'une institution contractuelle faite par le contrat antinuptial, et portant sur tous les biens meubles qui existeraient au jour du décès de l'instituant ;

Que Kayaert, neveu et personne de confiance du défunt, chargé du vivant de celui-ci de s'occuper de certaines de ses affaires, en la possession de qui les titres revendiqués ont été retrouvés, ne dénie point que ceux-ci aient appartenu à son oncle, mais excipe d'un don manuel dont il aurait bénéficié le 30 décembre 1930, soit trois mois avant le décès du sieur L... et invoque en tous cas, pour se défendre à l'action dirigée contre lui, la règle formulée par l'article 2279 du Code civil titre, et le dispense, dès lors, de toute preuve quant à l'origine de son droit ;

I. Attendu que la demanderesse invoque, entre autres moyens à l'appui de sa revendication, la nullité du don manuel allégué par le défendeur, à raison de l'institution contractuelle dont elle bénéficie par son contrat de mariage (art. 1083, C. Civ.), la donation litigieuse atteignant, au moment où elle aurait été faite, plus de 200.000 francs, et ne pouvant dès lors, être considérée, eu égard à la fortune du défunt, comme une donation portant sur des sommes modiques, à titre de récompense ou autrement ;

Attendu que, dans son assignation, la dame Hannot se fonde, d'une manière tout à fait générale, sur son droit de propriété, en sa qualité d'héritière du défunt, pour revendiquer les valeurs litigieuses; qu'il s'ensuit que l'argument tiré de la nullité du don manuel allégué — argument qui, s'il était fondé, établirait à toute évidence ce droit de propriété (art. 1083, C. Civ.), — n'est qu'un moyen développé à l'appui de sa demande, et ne donne pas à celle-ci, telle qu'elle apparaît en conclusions, un fondement personnel et non réel, modifiant à ce titre, ainsi que le soutient le défendeur, les bases du contrat judiciaire ;

Attendu que, hors les cas où il y a perte ou vol, et lorsqu'il n'est pas justifié d'un lien personnel de restitution, la possession d'un meuble, constituée, lorsqu'elle est régulière, un titre parfait de propriété, titre fondé sur la volonté de la loi, se suffisant à lui-même, se substituant en réalité au titre d'acquisition, formant non seulement un procédé de légitimation relativement à la réalité du droit transmis, mais encore une cause de consolidation relativement au procédé de transmission (SALEILLES, *De la possession des meubles*, p. 265); que la possession supplée dès lors non pas uniquement à l'absence de titre, mais même aux vices d'un titre radicalement nul; que le défendeur se prévalant en ordre principal de l'article 2279 du Code civil, il s'ensuit que le moyen tiré de la nullité dérivant de l'institution contractuelle, envisagé comme tel, n'est pas fondé; que la loi, repoussant toute condition tirée du titre pour ne s'attacher qu'à la situation juridique du possesseur, il échut uniquement, en se plaçant sur le terrain de la revendication, de rechercher si le défendeur justifie à suffisance de droit des conditions requises pour l'application de l'article 2279 du Code civil ;

II. Attendu que la demanderesse Hannot invoque, pour contredire la possession du défendeur, que les valeurs litigieuses avaient été confiées à celui-ci, et qu'en tous cas la possession dont il se prévaut est irrégulière, étant entachée, à l'origine et à son égard, du vice de clandestinité ;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas à suffisance de droit d'une obligation personnelle de restitution dont le défendeur aurait été tenu à l'égard du sieur L...; qu'elle ne produit aucun titre constituant Kayaert en état de détention, et que les présomptions qu'elle invoque sont insuffisantes pour en déduire l'existence; que ce n'est pas, en effet, parce que le défendeur aurait été chargé de certaines affaires du défunt, et notamment de la passation de baux, qu'il en résulterait nécessairement que les titres litigieux lui ont été remis à titre de prêt, de mandat, de dépôt, ou de toute autre cause constitutive de précarité ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte à toute évidence des éléments produits que la possession du défendeur a été, dès l'origine et à l'égard de la demanderesse, clandestine ;

Qu'en effet, alors que le décès du sieur L... remonte au 29 mars 1931, ce n'est que le 19 mai 1931, que Kayaert a reconnu lors de son interrogatoire par le commissaire de police entre les mains de qui la plainte avait été déposée contre lui, qu'il était en possession des

titres pour les avoir reçus, à titre de don manuel, du défunt le 30 décembre 1930 ;

Que dans l'intervalle, alors qu'il était questionné par le notaire D..., chargé de la succession, sur le point de savoir s'il ne savait pas où se trouvaient les valeurs de portefeuille du défunt, il répondit négativement ;

Que la même réponse fut faite, dans des circonstances analogues, à l'agent de change L...

Que non seulement il a, dans des conditions aussi précises, nié connaître l'existence des titres (alors qu'il les possédait par devers lui et pouvait, dans son système exciper du don manuel, si celui-ci était réel), mais qu'il a de plus spontanément, tenté d'accréditer chez des tiers (témoins Opitz, p. 103, Peeters, p. 104 et Leener Caroline, p. 103) la version que les valeurs non retrouvées chez le défunt se trouvaient vraisemblablement chez une de ses maîtresses ;

Qu'enfin, alors que, simple employé à l'administration communale de la ville, il se trouvait, dans sa thèse, à la tête d'un portefeuille de valeurs mobilières enviable, il écrivit à la demanderesse, au lendemain de la mort de son oncle, qu'il fallait s'entendre pour les funérailles car il ne lui était pas possible de prendre des engagements au delà de ses moyens ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que, dès l'origine et dans toutes les circonstances où la chose lui fut possible, allant même jusqu'à provoquer celles-ci, le défendeur a tout fait pour cacher, à l'égard de la demanderesse, la possession de titres, qui dans son système avaient été régulièrement acquis, et que ce n'est que lorsqu'il a commencé à craindre d'être découvert, qu'il a reconnu la possession, d'abord énergiquement niée, mais en excipant du don manuel; qu'il s'ensuit que la possession invoquée, étant atteinte du vice de clandestinité (comp. COLIN et CAPITANT, 7<sup>e</sup> éd., t. I, n° 899) est irrégulière, et que l'article 2279 du Code civil lui est inapplicable ;

III. Attendu que, dès l'instant qu'il est démontré que la possession dont il est fait état ne répond pas aux conditions requises par la loi, c'est au défendeur à la revendication qu'incombe l'obligation d'établir le fait juridique qui aurait fait passer les meubles revendiqués du patrimoine de l'ancien propriétaire dans son patrimoine personnel (Cass. fr., 21 oct. 1929 : *Rev. prat. not.*, 1930, 637; — Liège, 1<sup>er</sup> juin 1923 : *Pas.*, 1924, II, 147) ;

Attendu que tous les éléments acquis aux débats concordent pour démontrer l'in vraisemblance du don manuel dont excipe le défendeur Kayaert ;

Qu'il résulte des dépositions des témoins Beugnies et Dupont, qui connaissaient bien le défunt, que celui-ci était plutôt d'un caractère intéressé; qu'il n'est pas sans intérêt de rapprocher cet élément du fait que, par testament le sieur L... avait déjà institué son neveu légataire particulier ;

Qu'alors que le don manuel remonte prétendument au 30 décembre 1930, il est acquis que fin décembre de la même année, le défunt, se trouvant à la veille d'être pensionné, avait fait des démarches auprès de celui de ses collègues qu'il croyait devoir lui succéder pour conserver ses valeurs personnelles, comme par le passé, dans la tour blindée de l'administration publique à laquelle il appartenait; que pareille intention, exprimée à une date toute proche du prétendu don manuel, est manifestement inconciliable avec celui-ci ;

Qu'en corrélation avec cette circonstance, il est tout au moins curieux de constater que le don manuel se place à une époque où le défunt avait des raisons décisives de déplacer ses valeurs de portefeuille, le fonctionnaire dont il avait obtenu la promesse d'être autorisé, quoique pensionné, à conserver les dites valeurs dans les locaux de l'administration publique, n'ayant, contrairement à son attente, pas été nommé ;

Que d'ailleurs rien ne pouvait faire prévoir au sieur L... sa mort prochaine ;

Qu'il n'avait, d'autre part, aucune raison de se dépouiller, de son vivant, de toutes ses valeurs mobilières, surtout au profit d'un neveu qu'il avantagait dans la suite, par testament en date du 31 janvier 1931 ;

Qu'il ne vivait pas en inimitié avec sa femme (témoin Van Haffelen, p. 92) ;

Qu'en admettant même la possibilité d'un don manuel, il est pour le moins piquant de constater que le sieur L... aurait fait don au défendeur, en même temps que de ses titres, de sa carte de membre du cercle industriel, d'une quittance de téléphone et d'un carnet de chèques sans valeur, toutes pièces qui ont été retrouvées chez Kayaert et que celui-ci prétend avoir été comprises dans la donation ;

Qu'enfin, il résulte des éléments produits que Kayaert a été vu, le jour de l'enterrement de son oncle, porteur du paquet de titres saisis chez lui; qu'il ne le dénie pas, tout en

ne pouvant en fournir une explication plausible; mais que cet incident devient tout à fait édifiant si on le rapproche, d'une part, de la circonstance que la location d'un coffre-fort en banque par Kayaert remonte au 27 mars 1931, soit non pas immédiatement après le don manuel prétendu, mais à un moment où le sieur L... était déjà gravement malade, et, d'autre part, du fait que, lors de la lecture du testament lui faite au lendemain de la mort et à la veille du jour des funérailles (testament aux termes duquel la nue propriété d'immeubles lui était seule léguée) Kayaert n'a pu cacher un mouvement de surprise et de dépit, qu'il a pâli, et qu'ayant le même jour, demandé à sa cousine L... C. (p. 80) également légataire, si elle était satisfaite de ce testament, il a ajouté « nous sommes roulés » (sic.);

Attendu que devant cet ensemble de circonstances graves, précises et concordantes, les quelques éléments invoqués par le défendeur à l'appui de son système sont dénués de toute valeur; qu'en effet, il résulte de la déposition, correctement interprétée, du témoin Jacobs, que la cession de créance invoquée n'a en réalité, existé que dans l'esprit de ce témoin; que le fait que le défunt aurait souvent fait entendre à des tiers que Kayaert serait avantagé à sa mort (pp. 88 et 51) est sans pertinence, puisque telle est bien la vérité (testament du 31 janv. 1931); qu'enfin la circonstance que certain paquet de titres aurait, au vu d'un tiers, été préparé par le défunt, dans le courant de décembre 1930, pour être donné à son neveu (témoin Van Herle, p. 102), en prenant même le fait comme sérieux, ne démontre que l'existence d'une simple intention, et que rien n'établit que cette intention ait été effectivement réalisée, quinze jours après, ou postérieurement;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action mue à la requête de la dame Hannot est fondée et que celle du sieur Kayaert ne l'est pas;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Bondue, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement :

Joignant comme connexes les causes inscrites sub numeris 63768 et 65543 du rôle général;

Dit pour droit que la demanderesse Hannot a établi son droit de propriété sur les titres dont l'énumération et l'identification sont faites dans son exploit introductif d'instance, ici tenu pour intégralement reproduit, et qui sont déposés au greffe correctionnel de ce siège, sous le numéro /1931;

Dit en conséquence, l'opposition faite par elle entre les mains du greffier de ce tribunal, fondée, et la demande de mainlevée de la dite opposition du défendeur Kayaert non fondée;

Condanne le sieur Kayaert à restituer à la demanderesse les titres désignés ci-dessus; dit que sur le vu de l'expédition du présent jugement, M. le greffier du tribunal de ce siège sera tenu de vider ses mains au profit de la demanderesse Hannot;

Condanne le défendeur Kayaert à tous les dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Brux. (8e ch.), 8 avril 1932.

Prés. : M. DE PAGE. Min. publ. : M. BONDUE. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN ROYE, BOTSON, SAND.

(Herman et Destin

c. Immobilière de Bruxelles Nord c. Moniat.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE. — ACTION EN JUSTICE. — I. EXPLOIT INTRODUCTIF. — Demandeurs en nom personnel. — Prétendue société. — Irrelevance. — Recevabilité de l'action. — II. Contrat avec une société. — Représentants agissant en nom personnel. — Action non fondée.**

I. Lorsque la demande est formée, non par une société ou au nom d'une société par ses représentants légaux, mais par des particuliers agissant en nom personnel et conjointement et se présentant comme créanciers à titre personnel du défendeur, il n'appartient pas au juge de leur substituer une autre personne juridique et de méconnaître ainsi la foi due à l'exploit introductif d'instance, mais uniquement de rechercher, eu égard au système de défense pris dans sa généralité, si les sujets de droit qui se présentent comme demandeurs sont bien les créanciers du défendeur ainsi qu'ils le prétendent.

II. S'il est constant que tous les documents relatifs aux obligations dont l'exécution est poursuivie ont été signés « pour la société », c'est cette société qui s'est seule présentée comme partie contractante et c'est avec elle,

et non avec les demandeurs agissant en leur nom personnel ou « ut singuli » que le défendeur a traité.

Attendu que la Société Moniat assignée comme garante, ne conteste pas cette obligation à l'égard de la défenderesse au principal;

Que, d'autre part, celle-ci déclare prendre, quant au moyen de non-recevabilité tiré de l'article 11, paragraphe 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les mêmes conclusions que la société Moniat, appelée en garantie;

Attendu qu'il est prétendu par cette dernière qu'entre les demandeurs Herman et Destin, qui font commerce ensemble sous une raison sociale unique, il existerait une société de fait qui a pour objet l'exploitation d'une entreprise de chauffage central; que l'acte constitutif de cette société n'ayant pas été publié, l'action doit, aux termes de l'article 11, paragraphe 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, être déclarée non recevable;

I. Attendu que la disposition légale invoquée ne s'applique, suivant ses termes mêmes, qu'aux actions intentées par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié;

Qu'en l'occurrence, la demande est formée, non par une société ou au nom d'une société par ses représentants légaux, mais par les sieurs Herman et Destin agissant en nom personnel et conjointement;

Que ceux-ci se présentant comme créanciers à titre personnel de la défenderesse au principal, il n'appartient pas au juge de leur substituer une autre personne juridique et de méconnaître ainsi la foi due à l'exploit introductif d'instance, mais uniquement de rechercher, eu égard au système de défense pris dans sa généralité, si les sujets de droit qui se présentent comme demandeurs sont bien les créanciers de la défenderesse au principal, ainsi qu'ils le prétendent (v. note sous Brux., 6 nov. 1926 : Rev. prat. soc., 1928, p. 175; Adde même revue 1922, n° 2421 et 1925, n°s 2634 et 2649; — Comp. Cass., 17 mai 1923 : Pas., 1923, I, 316 et 10 nov. 1927 : Pas., 1928, I, 3);

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'article 11, paragraphe 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pris comme tel, n'est pas fondé;

II. Attendu qu'aux termes de l'exploit d'ajournement, l'action a été intentée par MM. Herman et Th. Destin, respectivement ingénieur et industriel, agissant conjointement et en leur nom personnel;

Que dans le même acte de procédure, les demandeurs se présentent néanmoins comme faisant ensemble le commerce sous la dénomination « Ateliers de construction d'Evere, chauffage Parfait »;

Qu'il est d'autre part constant que tous les documents (enregistrés à Bruxelles A. S. S. P. le 19 mars 1932, vol. 745, folio 56, case 16, aux droits de fr. 12,50 x 3) relatifs aux obligations dont l'exécution est poursuivie et notamment l'offre d'entreprise acceptée par la défenderesse en principal, ont été signés : « Pour les ateliers de construction d'Evere, le comptable X..., un des associés, M. Herman »;

Qu'on ne pourrait interpréter les mots « un des associés » employés dans la convention litigieuse, autrement que comme formant preuve de l'existence d'une convention de société entre les propriétaires de la firme « Ateliers de construction d'Evere »;

Qu'il résulte d'autre part des éléments de la cause que, dans les engagements de nature incontestablement commerciale relatifs au présent litige, il ne s'agit pas d'une association momentanée ou d'une association en participation;

Attendu que c'est la firme « Ateliers de construction d'Evere » qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, s'est seule présentée comme partie contractante; que c'est dès lors avec elle, et non avec les demandeurs agissant en leur nom personnel ou « ut singuli » que la défenderesse au principal a traité. Qu'il s'ensuit que ces derniers ne sont pas ses créanciers;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Bondue, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement :

Dit l'action principale non fondée; en déboute les demandeurs;

Dit, en conséquence, l'action en garantie sans objet;

Condanne les demandeurs à tous les dépens.

## Décisions signalées

Cass. (2e ch.), 2 mai 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

**DROIT DE LA ROUTE. — CROISEMENT.**

— Conducteur débouchant d'une voie secondaire. — Mesures de prudence. — Prescriptions impératives. — Défaut. — Infraction. — Eléments de fait. — Juge du fond. — Pouvoir souverain d'appréciation.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du numéro 1 de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925 qui impose pour le conducteur qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante, l'obligation de s'assurer qu'elle est libre avant de s'y engager de même que les cinq autres numéros du même article, impose aux conducteurs de véhicules des mesures de précaution précise dont rien n'autorise à dire qu'elles ne constituent que des recommandations dont les usagers de la route sont libres de ne tenir aucun compte.

Si le paragraphe 2 du numéro 1 du susdit article aux termes duquel le conducteur, débouchant d'une voie secondaire sur une voie importante, est tenu, avant de s'y engager, de s'assurer qu'elle est libre, n'a pas la même précision, cette différence réside dans la prescription même qui fait l'objet de cette disposition et qui varie d'une espèce à l'autre d'après l'état des lieux; il ne se concevrait point que parmi un ensemble de prescriptions impératives, sanctionnées de peines, le législateur en eût intercalé une que les conducteurs de véhicules seraient libres de ne pas observer. Il appartient aux tribunaux de dire, dans chaque cas particulier, si l'inculpé a agi avec la prudence spéciale que les circonstances commandaient.

Cass. (2e ch.), 25 avril 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS.

Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

**DROIT DE PROCEDURE. — Jugements et arrêts. — Défaut. — OPPOSITION. — Portée. — Partie civile. — Jugement contradictoire. — Caractère définitif.**

Un arrêt par défaut vis-à-vis du prévenu défaillant est contradictoire vis-à-vis de la partie civile qui a comparu et qui ne peut plus, par la suite, profiter de l'opposition de l'autre partie, pour en lui réclamer plus qu'il ne lui a été alloué.

L'opposition ne fait tomber que la décision à laquelle elle se rapporte et non la procédure qui l'a précédée.

**Prud'h. La Louvière, chambre ouvrière.**

Prés. : M. KEUWET. Ass. jurid. : M. L. QUOIDBACH. Plaid. : MM<sup>es</sup> Jean BODART et LETELLIER.

(Bandelet c. S. A. « Le Bon grain »).

**DROIT INDUSTRIEL. — I. CONTRAT DE TRAVAIL. — Action en justice. — Prescription de six mois. — Fondement. — LOI DES HUIT HEURES. — Travail supplémentaire. — Défaut d'autorisation. — Sursalaire. — Débiton. — Majoration. — Base.**

I. La prescription de six mois établie par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail pour les actions qui en dérivent s'appuie sur une présomption de paiement tout comme la présomption de six mois édictée par l'article 2271 du Code civil relatif aux actions des ouvriers pour le paiement de leurs salaires avec laquelle elle doit nécessairement être mise en concordance.

II. Lorsque dans une entreprise régie par la loi du 14 juin 1921 instituant la journée des huit heures l'ouvrier consent à travailler des heures supplémentaires en dehors des limites fixées par la susdite loi, il a droit pour ces heures supplémentaires au sursalaire prévu par cette loi même si le chef de l'industrie n'a pas été autorisé à faire travailler plus de huit heures.

Si certaines déclarations faites lors des discussions parlementaires de la loi du 14 juin 1921, permettent de décider que le sursalaire n'est pas dû lorsque le patron, d'accord avec l'ouvrier, a déjà majoré le prix de chaque heure de travail, lorsqu'il fait travailler, autorisé ou non, plus de huit heures, encore faut-il que cette majoration du prix de la journée de travail trouve sa seule cause dans l'existence d'heures supplémentaires et non pas dans des circonstances qui sont étrangères, tel un salaire majoré en raison de l'ancienneté de l'ouvrier; il faut aussi que cette majoration atteigne le taux du sursalaire légal.

## NECROLOGIE

M. WELLENS

Président honoraire de la Cour militaire de Belgique.

A l'audience de la Cour militaire du 24 mai dernier, M. le président Vande Kelder a prononcé l'éloge funèbre de son prédécesseur, M. le président honoraire Wellens qui vient de décéder à Ixelles. M. le substitut de l'auditeur général Anspach, au nom du Parquet général, M. le bâtonnier Soudan, au nom du Barreau, et M. l'avocat Goedseels, au nom des défenseurs d'office près la Cour militaire pendant la guerre, se sont associés à ce suprême hommage.

La carrière de feu le président Wellens fut particulièrement remarquable. Après avoir été notamment un des nos plus distingués présidents de Cour d'assises, M. Wellens avait été appelé peu de temps avant la guerre à présider la Cour militaire de Belgique.

Quand survinrent les hostilités, notre état d'impréparation à la guerre se manifesta dans le fonctionnement de la justice militaire comme en bien d'autres domaines. Quelques-uns étaient de l'avis qu'il convenait de laisser les choses aller leur train, M. le président Wellens aurait pu se borner à suivre ce courant, à rester simplement neutre dans le débat. Il se serait ainsi assuré une existence calme et paisible, exempte de tous les soucis et ennuis auxquels il s'exposa délibérément en voulant s'efforcer, suivant ses propres paroles, d'obtenir que cette Justice militaire soit aussi complète et aussi pure que les circonstances le permettaient.

A cette fin, il usa de tous les moyens de persuasion en son pouvoir pour obtenir le rétablissement du fonctionnement régulier de la Cour militaire à La Panne. L'auditeur général de l'époque, qui redoutait l'aboutissement de ces efforts, avait cru trouver le moyen d'assurer le triomphe de sa manière de voir en s'abstenant simplement de réunir la Cour militaire. Le recours pris contre cette attitude auprès de M. Carton de Wiart, alors ministre de la Justice, le força à accepter le débat sur la recevabilité des appels en temps de guerre.

C'est ainsi que la Cour militaire reprit régulièrement ses audiences à partir du mois de novembre 1915. Ces premières décisions furent, il est vrai, cassées par notre Cour de cassation au cours de l'année 1919. Mais si ce débat avait encore quelque pertinence, il serait aisé de montrer que ces arrêts de la Cour de cassation furent des décisions d'espèce rendues suivant ce qui paraissait à ce moment le plus opportun selon l'appréciation de notre Cour suprême. Estimant sans doute, qu'il valait mieux ne pas remettre en discussion la validité des jugements des conseils de guerre prononcés et exécutés au début des hostilités, la Cour de cassation laissa sans aucune réponse plusieurs des moyens de droit qui lui furent soumis à l'appui des arrêts de feu M. le président Wellens. Juridiquement, en droit pur, l'œuvre de celui-ci n'a donc pas été trouvée en défaut.

L'essentiel d'ailleurs est que, grâce aux efforts de feu M. le président Wellens, la Cour militaire a très heureusement pu remplir sa mission pendant toute la suite de la période des hostilités. Un grand bien en est certainement résulté au point de vue des exigences d'une bonne justice. Et quant à l'opinion de ceux qui avaient craint que le fonctionnement de la Cour militaire allait miner la discipline dans les rangs de l'Armée belge, les faits eux-mêmes lui ont donné la plus éclatante des réponses : l'Armée belge a continué à « tenir » magnifiquement dans les boues de l'Yser et, lors de l'offensive libératrice de 1918, elle a montré d'une manière péremptoire qu'elle était non moins magnifiquement à la hauteur de cette tâche. Qui oserait affirmer, au contraire, que le découragement ne se serait point répandu dans ses rangs si la « Justice militaire » avait continué à être ce qu'elle fut trop souvent pendant les premiers mois des hostilités.

Le président Wellens, faut-il le dire, avait trouvé pour sa grande œuvre un concours dévoué parmi les avocats, presque tous jeunes alors, qui s'étaient engagés dans les rangs de l'Armée. Cette collaboration étroite a été exposée par lui en termes des plus aimables au cours de son audience d'adieu à la Cour militaire tenue le 5 janvier 1925. (Le texte de son discours a été publié par le « Journal des Tribunaux » du 18 janvier 1925.)

Pour ces défenseurs d'office, il fut à la fois un guide et un soutien aussi ferme que bienveillant. De ce chef aussi, le regretté défunt s'était acquis des titres tout particuliers à la reconnaissance du Barreau. J. G.

\*\*

M<sup>e</sup> Maurice MALHERBE

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de Paix de Walcourt

La mort frappe sans relâche. Le Barreau de Charleroi porte un deuil particulièrement cruel, car cette fois, c'est un des meilleurs parmi les jeunes qu'un destin inexorable a fauché dans son sein.

Grand, large, taillé en force, Maurice Malherbe semblait bâti pour vivre cent ans. A 36 ans, une crise d'appendicite l'a emporté en quelques jours.

Il était fait pour les luttes de la Barre, où malgré son âge, il s'était acquis une situation enviable. Aliant un grand bon sens à une connaissance précise du Droit, il savait, négligeant les détails inutiles, dégager l'essentiel et l'exposer avec une vigoureuse clarté. Sa fougue, sa combativité, sa présence d'esprit en faisaient un adversaire redoutable. Mais sa correction, sa franchise directe lui avaient valu de nombreuses amitiés, au Barreau comme dans la Magistrature, chez les jeunes comme chez les anciens.

On a peine à réaliser que tant de vie, tant de belles promesses, soient à jamais anéanties, et ceux qui restent s'interrogent du regard, stupéfaits, comme si une injustice venait d'être commise...

## Echos du Palais

### La cour du Palais.

Elle se remplit chaque matin de théories de voitures. Note de prospérité en ce temps de crise économique dont le monde du Palais supporte cependant sa part...

Depuis quelques jours, M. le conservateur Storrer a fait enlever le petit abri placé à l'entrée de la grille et d'où un gardien surveillait avec assiduité les allées et venues des gens de robe et des touristes hollandais.

Cette cabane désuète sera adjugée au plus offrant par l'administration des Domaines à qui elle va être abandonnée. Quant au gardien, il a désormais trouvé place sous le péristyle, près du buste de Poelaert, tandis qu'un de ses collègues fait les cent pas au bas du grand escalier.

Les exigences de la circulation et de l'esthétique sont pareillement bénéficiaires de l'initiative qui vient d'être prise.

### A la Cour d'appel.

A dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, toutes les chambres de la Cour d'appel de Bruxelles siégeront en matière répressive.

On sait qu'un arriéré considérable s'est accumulé aux chambres correctionnelles pendant cette année judiciaire. Il importait d'y remédier. Il faut cependant regretter qu'on n'ait trouvé d'autre expédient à cette fin que de suspendre pendant quinze jours l'activité des chambres civiles où sévit sans conteste un pareil embouteillage.

Le nombre des magistrats en fonction permettrait aisément de créer pendant toute l'année une chambre supplémentaire dont l'institution répondrait aux exigences d'une bonne justice. Celle-ci ne mérite plus ce nom lorsqu'elle est lente à l'exécution comme aujourd'hui.

### En l'honneur de Saint-Yves.

La Confrérie St-Yves a fait célébrer le vendredi 20 mai, en l'Eglise Notre-Dame au Sablon, une messe anniversaire en l'honneur de son patron. Au cours de cette cérémonie, le R. P. Humblet a prononcé l'allocution d'usage. Celle-ci, d'une belle originalité de pensée, présentée dans une forme vivante et très soignée fut le procès de l'« égalitarisme » en matière de justice et une critique puissante de la passion d'envie, virus si généralisé en régime démocratique.

L'égalité, notion léguée par la Révolution de 1789, est un concept abstrait qui vide l'homme de toutes ses qualités et attributs propres et n'en retient que l'« individu » théoriquement semblable à tout autre. C'est pour la généralité de ces individus que la loi est faite. Cette loi s'imposera à tous avec la même force, malgré les multiples différences et inégalités de fait. Les effets de cette rigueur seront souvent pénibles; l'adage dit vrai : *summum jus, summa injuria*. La justice doit avoir pour base les principes de relativité et de proportion. Le P. Humblet, illustre avec bonheur cette thèse en commentant la parabole des talents.

Au fond de l'égalitarisme, se trouve l'envie « verdâtre », la *livos* des romains, passion la plus avilissante, la plus unanimement honnie, mais aussi la plus répandue de toutes et qui se manifeste dans tous les domaines.

L'éminent prédicateur s'attache à démontrer comment pour la réalisation de la vraie justice l'envie devra être combattue par la bonté et la charité et en terminant, il exhorte ses auditeurs à la pratique sincère de ces vertus.

### Problème.

Devant une chambre composée d'un juge, d'un substitut et d'un greffier, plaident trois avocats qui portent précisément les mêmes noms que les membres du siège : Dumont, Dubois, Dupont. M<sup>r</sup> Dupont habite Uccle. Le juge entre Uccle et Bruxelles et son homonyme Bruxelles. M<sup>r</sup> Dumont gagne 100.000 francs par an. Un des avocats est le voisin du juge et gagne trois fois plus que lui. L'homonyme de M<sup>r</sup> Dubois connaît mieux le flamand que le substitut. Comment s'appelle le juge ? Le substitut ? Le greffier ?

## DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine :  
devant la Cour d'Appel de Bruxelles :  
Vendredi (7<sup>e</sup> ch.) : Action en responsabilité à l'occasion de l'incendie d'une ferme.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> Marq, Simont, Levy-Morelle, Lebizay.  
devant le Tribunal civil de Bruxelles :  
Mardi (2<sup>e</sup> ch.) : Thérémis et consorts c/divers fonctionnaires de l'Etat. — Dommages-intérêts pour fautes commises dans une taxation d'office sur prétendus bénéfices de guerre.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> Sasserath et Vandermoesen c/Baillon et Martens (de Louvain).

## Tribunaux de Police

### Une circulaire ministérielle.

*Dorénavant, les avocats ne seront plus admis à représenter le client devant le tribunal de police, s'ils ne sont pas porteurs d'un procurator spéciale sur timbre, enregistrée. Ainsi en a décidé M. le garde des sceaux.*

*Nous publions ci-dessous sa circulaire avec la lettre que M. le procureur du Roi Hayoit de Termicourt vient d'envoyer à M. le bâtonnier Soudan.*

Arrondissement de Bruxelles  
PARQUET  
DU PROCUREUR DU ROI

Bruxelles, le 21 mai 1932.

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la disposition légale autorisant les parties à se faire représenter devant le juge de paix, siégeant en matière répressive, par un fondé de procurator spéciale n'est pas appliquée de manière uniforme dans tous les cantons du pays. Certains juges de paix n'exigent une procurator timbrée et enregistrée que du représentant de la partie civile; d'autres requièrent en outre, une procurator de la partie civilement responsable; d'autres, enfin, appliquant strictement la loi, n'admettent au débat le représentant d'une partie quelconque, et notamment le représentant de l'inculpé, que s'il produit une procurator timbrée et enregistrée.

M. le Ministre de la Justice, par une dépêche dont je joins le texte, invite MM. les Officiers du Ministère public à s'opposer, ainsi que la jurisprudence leur en reconnaît le droit, à toute représentation qui ne sera pas établie par une procurator spéciale.

Afin de vous permettre, si vous le jugez opportun, de porter à la connaissance de MM. les Avocats du Barreau de Bruxelles les instructions de M. le Ministre et d'éviter ainsi toute surprise, j'ai prié MM. les Officiers du Ministère Public des Tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles de n'exécuter rigoureusement ces instructions qu'à partir du lundi 6 juin 1932.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma haute considération.

Le Procureur du Roi,

(s.) R. Hayoit de Termicourt.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
5<sup>e</sup> Direction. — 1<sup>re</sup> Section  
Lit. A. P. n<sup>o</sup> 68.054.

Bruxelles, le 10 mai 1932.

Monsieur le Procureur Général,

Aux termes de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, le prévenu peut comparaître devant le tribunal de police par un fondé de procurator spéciale.

De même, les articles 204 et 417 du même code autorisent, l'un, la remise de la requête contenant les moyens d'appel, l'autre, la déclaration de recours en cassation, par un fondé de pouvoir spécial.

La spécialité de ces procurations nécessite un titre écrit.

Or il arrive que devant les tribunaux de police la personne qui comparait sans mandat régulier pour le prévenu soit admise à le représenter sans opposition du Ministère Public.

Des déclarations d'appel sont également faites et des recours en cassation introduits par des mandataires dépourvus de titre écrit sans que la juridiction saisie en prononce la nullité.

Il importe que les Officiers du Ministère Public près les tribunaux de police s'opposent à l'avenir à toute représentation qui ne serait pas établie par une procurator spéciale.

De leur côté, les parquets veilleront à ce que la non-recevabilité de l'appel ou du pourvoi en cassation émanant d'un représentant du prévenu non muni d'un mandat régulier soit prononcée.

MM. les Greffiers, en recevant l'acte, devront, en pareil cas, appeler l'attention du mandataire sur la nullité du recours.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour assurer l'application uniforme de la loi et les porter à la connaissance de MM. les Bâtonniers.

Le Ministre,  
(s.) F. COCQ.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## Le Banc du Témoin

### La défense aux Assises.

Le compte rendu publié le mois dernier du procès d'assises où était jugé le meurtrier d'un agent de police a provoqué dans les couloirs un certain émoi.

L'on m'avait rapporté qu'il avait mécontenté M<sup>r</sup> Wagener.

Je m'empressai de lui écrire que je n'avais entendu critiquer que des méthodes et non des personnes.

Je lui offris, non point une réparation comme il le dit dans la lettre ci-après, mais mon intervention pour faire paraître dans le *Journal des Tribunaux* l'exposé de son point de vue.

A quoi M<sup>r</sup> Wagener répondit par la lettre ci-après :

3 mai 1932.

Mon cher Vanparys,

Je m'excuse de donner suite avec quelque retard à la lettre que spontanément tu m'as écrite.

Loyalement tu m'offres une réparation. Partisan de la liberté et de la critique, je n'ai pas voulu adresser un droit de réponse au *Journal des Tribunaux*, mais j'ai le devoir, en raison de ta lettre, de te signaler mon point de vue, entièrement partagé par François Legrand.

L'article que tu as publié au sujet de la défense dans l'affaire Lagey, n'a pas provoqué en nous, comme tu sembles le croire, un mécontentement; mais simplement de la surprise.

Relis ton texte et interprète-le. Tu estimes que l'avocat doit plaider malgré et contre tout; qu'il doit plaider contre la vérité, contre l'évidence, contre sa conscience, contre l'avis de son client, en dépit du serment prêté, décret impérial du 14 décembre 1810) et en se souciant peu de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Plaider. Plaider.

Mais pourquoi plaider des causes impossibles ? Pour qui ? Serait-ce pour le public du fond ?

Un avocat a-t-il le droit d'obtenir, d'espérer « le miracle d'un acquittement » injuste ?

Je ne vois pas, quant à moi, de distinction entre une honnêteté en robe et une honnêteté en veston.

Après avoir lu ton article, quelques anciens m'ont fait cette réflexion, qui m'a été consolante : « Avons-nous le droit d'être honnêtes ? »

Tu vas me dire que l'avocat doit exagérer dans le sens de la défense, parce que quelques membres du parquet ont tendance à exagérer dans le sens de l'accusation. Je n'hésite pas à dire que ces quelques membres du parquet ont tort. Mais n'ont-ils pas l'excuse d'avoir été provoqués par l'attitude de certains avocats ?

La façon dont nous avons défendu notre client n'était pas improvisée. Nous avons décidé de ne plaider au fond que si le parquet retenait une circonstance aggravante quelconque. Le procureur du Roi s'est borné à ne retenir que le fait formellement établi. Nous n'avions dès lors rien à dire. Est-il surprenant que nous n'ayons rien dit...

Nous avons réservé notre effort — ce pouvait être, honnêtement à part, une manœuvre habile — pour plaider sur l'application de la loi. Tu sembles oublier que depuis 1919 le jury délibère avec la Cour à ce sujet.

Ta remarque concernant la composition du jury doit retenir l'attention. Il serait évidemment souhaitable que la justice soit une chose en soi et qu'il ne faille pas se préoccuper de la personnalité des juges. Il n'en est malheureusement pas toujours ainsi. J'en conviens. Mais :

a) Nous avons estimé qu'il était impossible de faire à l'un des nôtres (fut-il bourgmestre) l'injure de croire qu'il ne pourrait juger une affaire en toute équité;

b) En l'occurrence, nous avions le choix entre un jury d'intellectuels et un jury de cultivateurs. Nous avons préféré le jury d'intellectuels. Les cultivateurs, crois-moi (et ce devait être l'avis de M<sup>r</sup> Bonnevie) sont redoutables lorsqu'il s'agit de châtier les délinquants contre la propriété.

Un mot encore. Lorsque tu plaideras prochainement devant la Cour d'assises, songe à préparer une riposte à cette phrase que, vraisemblablement, énoncera l'avocat-général, en citant le *Journal des Tribunaux* du 17 avril 1932 :

« — Messieurs les jurés, M<sup>r</sup> Vanparys plaide « quand même ». Il a sa conviction, mais il veut vous en faire admettre une autre. Il vous a choisis béatement simples et il espère de cette simplicité béate, le miracle d'un acquittement... »

Pour le surplus, sois assuré que nous ne demandons pas de louanges. La décision prise par le *Journal des Tribunaux* de ne jamais prodiguer aux plaideurs, ou à certains d'entre eux, de louanges, est tout à fait logique. Nous ne demandons même pas, figure-toi, de « silhouette » !

Ton article ne nuira en rien aux relations que nous avons toujours eues. Tu as une conception. J'en ai une autre. Conservons nos points de vue. Voilà tout.

Bien à toi,

(s.) Henry WAGENER.

Où donc M<sup>r</sup> Wagener a-t-il pris que j'aie prétendu que l'avocat devait plaider malgré tout et contre tout, même contre sa conscience ?

Il n'est pas nécessaire que je me relise, comme il me le demande, pour que je puisse affirmer que rien de semblable n'est sorti de ma plume.

Que l'Avocat aux assises doive plaider malgré tout, oui, je l'ai dit, mais qu'il doive le faire contre sa conscience, non !

M<sup>r</sup> Wagener, qui décidément a l'étoffe d'un procureur, a peur d'un acquittement injuste !

Il n'y a pas d'acquittements injustes; il n'y a que des condamnations injustes.

L'acquiescement, aux assises, peut être dicté aux jurés par leur désir de pardonner. Or le pardon est légitime. Il est inscrit dans la loi divine et les hommes qui appliquent les lois humaines ne font rien d'injuste quand ils s'inspirent de celles de Dieu.

M<sup>r</sup> Wagener a le droit de nier ces principes; mais à cause d'eux, il ne peut m'imputer à moi, qui les professe, la conception absurde

## Le Banc du Lecteur

### Bibliographie.

Recueil des Sommaires de la jurisprudence française. Table quinquennale. Années 1925-1929, sous la direction de M. H. Moureau. Edit. A. Pedone. Paris, 1932.

Nos lecteurs font souvent usage du Recueil des Sommaires de la jurisprudence française qui dépouille les différents recueils des Cours et Tribunaux français, comme notre supplément le fait pour la jurisprudence belge. La table quinquennale des années 1925 à 1929 de cette publication vient de paraître; elle leur rendra les plus grands services. En effet, les recherches dans les recueils de jurisprudence sont toujours laborieuses lorsqu'elles doivent s'étendre, ne fût-ce qu'à quelques années. Il devient nécessaire de coordonner la matière en des tables qui embrassent des périodes assez longues — celle de cinq ans semble une juste moyenne — et deviennent pour ainsi dire de véritables traités de droit.

C'est ce qui a été réussi plus encore pour cette table quinquennale du Recueil des Sommaires de la jurisprudence française que pour les précédentes: ses auteurs ont eu, en effet, le souci de rédiger et d'offrir au lecteur un ouvrage complet par lui-même, et des plus aisés à consulter. Tout d'abord par le choix des rubriques et la remarquable méthode de classement adoptée. « Si, comme le fait remarquer M. le professeur Ripert dans sa préface, les divisions sont trop larges ou trop abstraites, la recherche devient trop laborieuse. Si l'on multiplie les mots, on fait un dictionnaire aux multiples renvois ». Ici, un index alphabétique nous indique clairement les rubriques de l'ouvrage. Ensuite chacune de ces rubriques classée par ordre alphabétique, est subdivisée suivant un plan analytique reproduit en tête et qui est celui d'un ouvrage doctrinal classique, tel que Planiol pour le droit civil, Garsonnet et Cezar-Bru pour la procédure, indiqué aussi en tête de la rubrique en même temps que des références bibliographiques.

Enfin, après chacun des sommaires — et la table en contient plus de vingt mille — l'indication du paragraphe qui traite de la même question dans le dit ouvrage de référence.

C'est donc à la fois un répertoire jurisprudentiel, doctrinal et bibliographique rédigé avec attention et compétence. Et, comme entre jurisprudence belge et française, les points communs se trouvent nombreux, nous y aurons souvent recours.

Droits de succession, par A. Demeuldre, vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines. — Edit. L. Gaudio, 1932. Prix fr. 12,50. (En vente chez l'auteur, ch. post. 3276.49.)

M. Demeuldre a entrepris de coordonner les textes des lois et arrêtés relatifs aux droits de succession en vigueur au 27 mars 1932. Tant de dispositions ont apporté des retouches à la loi du 22 Février 1917, qu'à les placer méthodiquement chacune dans le casier et sous l'étiquette convenables, l'auteur a accompli une tâche dont on ne saurait méconnaître l'utilité.

Cette coordination attentive est complétée par un modèle de déclaration de succession, un tableau destiné à faciliter le calcul des droits et deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, qui achèvent d'en faire un instrument de travail recommandable à tous ceux — ils sont nombreux — que la matière traitée intéresse en raison de leur activité professionnelle et de leurs droits patrimoniaux.

d'une honnêteté en robe et d'une honnêteté en veston.

Mon opinion se fonde d'ailleurs aussi sur les textes mêmes du Code d'instruction criminelle. Dans ses articles 294 et 342 celui-ci impose à l'accusé l'obligation d'être assisté d'un défenseur, non d'un muet, et aux jurés celle de former leur conviction non point en s'attachant à telle ou telle preuve, mais de chercher dans le silence, le recueillement et la sincérité de leur conscience, « l'impression » qui déterminera le verdict.

Le devoir du défenseur aux assises est donc aux termes mêmes de la loi d'impressionner les jurés. S'il leur arrache l'acquiescement il aura peut-être contribué au relèvement d'un homme.

A cette tâche, je ne vois, quand à moi, que de la grandeur.

J'ajoute qu'elle s'impose toujours.

Quel que soit l'homme aux prises avec la justice, il n'est jamais qu'un malheureux, dont il importe d'exposer le drame intérieur, et en faveur duquel la loi a exigé qu'une voix s'élève.

C'est pourquoi j'ai dit et je maintiens que le défenseur ne pouvait se taire.

En plaidant après le verdict seulement, il ne pouvait plus escompter le pardon des jurés, mais seulement leur indulgence.

Quant à mes idées sur la manière dont la défense doit exercer ses récusations, mon Dieu, je ne les propose point en homme infaillible. M<sup>r</sup> Wagener a peut-être raison de vouloir un jury d'intellectuels, mais n'est-ce pas, si c'est pour ne rien leur dire !...

En tous cas, je puis assurer que nombre de bons esprits ont trouvé à tout le moins originale, la confiance qui fut témoignée par la défense, dans la circonstance rappelée par M<sup>r</sup> Wagener, à ce juré qui de par la loi était officier du ministère public, c'est-à-dire un et indivisible avec le magistrat qui soutenait l'accusation !

Au surplus, que M<sup>r</sup> Wagener se rassure. Si je plaide un jour aux assises et qu'il y ait là, à ce moment, un avocat général assez sot — et je n'en connais pas — pour m'objecter la phrase que propose M<sup>r</sup> Wagener, je sais bien ce que je lui répondrai.

Le lecteur souffrira que je ne le dise pas ici.  
Jean VANPARYS.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF   | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR                        |
|-----------------------|---|---------------------------------|
| 21 mai 1932 (office). | Wauters, Charles, fabricant de meubles, 37/39, rue des Mégissiers.  | M <sup>r</sup> Leveque.         |
| id. (assign.).        | Poirot, Charles, négociant, 59, rue Thieffry, Schaerb.  | M <sup>r</sup> V. de Kerckhove. |
| 23 mai 1932 (aveu).   | Compagnie Générale des Matériaux Modernes, S. A. en liq., ci-devant, 10, rue des Chevaliers, actuellement 101, avenue Louise, Bruxelles.  | id.                             |
| 25 mai 1932 (aveu).   | Vande Putte, Jules, Fidèle, Albert, César, négociant en tissus, 53, rue Gillon, St-Josse-T.N.   | id.                             |
| id. (aveu).           | De Ridder, Jean-Baptiste, entrepreneur, 209, rue du Tillenl, Evère.   | id.                             |
| id. (aveu).           | Coen Frédéric, Albert, Félix, Désiré, dom. à Bruxelles, 28, rue de la Vallée, ayant exercé le commerce 21, rue aux Choux, sous la dénomination « Comptoir Parisien de Soieries ». | id.                             |
| 26 mai 1932 (aveu).   | Etablissements Bottieau, S. A., 164, r. Berthelot, Forest.  | M <sup>r</sup> Loicq.           |
| 27 mai 1932 (aveu).   | De Mesmaeker, Laurent, garagiste, 268, chaussée de Forest, St-Gilles.   | id.                             |
| id. (aveu).           | Malevé, Paul, Corneille, négociant en maroquinerie, 28, chaussée d'Alsemberg, St-Gilles.  | id.                             |

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

REPENSONS LE DROIT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 juin 1932. — Droit d'auteur. — Architecte.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 mai 1932. — Taxe sur les spectacles. — Recours. — Commune.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 mai 1932. — Défense sociale. — Caractère. — Détention préventive.  
Brux. (9<sup>e</sup> ch.), 23 avril 1932. — Impôt sur les revenus. — Grâtifications occultes. — Taxation.  
Liège (1<sup>re</sup> ch.), 14 avril 1932. — Faillite. — Revendication de meubles.  
Liège (1<sup>re</sup> ch.), 14 avril 1932. — Faillite. — Réalisation de gage. — Déduction.  
Civ. Brux. (1<sup>re</sup> ch.), avril 1932. — Scellés. — Levée. — Opposition.  
Prud. Verviers, 8 avril 1932. — Prud'homme. — Opérateur de cinéma.

DECISIONS SIGNALÉES.

S. P. Brux., 10 mai 1932. — Roulage. — Priorité.  
Sent. Arb., 1<sup>er</sup> octobre 1931. — Mandataire. — Faute.  
Rennes, (1<sup>re</sup> ch.), 3 novembre 1931. — Testament olographe. — Signature.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Au Jeune Barreau.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

DEBATS JUDICIAIRES.

FAILLITES.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsy, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
présosé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## REPENSONS LE DROIT

Le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a fait œuvre utile en constituant une Commission chargée de concilier l'exercice du Droit de défense avec les tendances nouvelles de la loi de Défense sociale. Cependant, cette initiative excellente a passé presque inaperçue. La mentalité belge d'après-guerre est d'une inertie incroyable. En dehors du gain immédiat et des paradis à bon marché, bars, dancings et automobiles, il semble qu'on n'ait rien à en tirer. Raison pour nous de redoubler d'efforts et d'ajouter à la propagande que, sur ce terrain vierge, nous avons élevée cette année, patiemment, quelques efforts complémentaires, quelques articles, quelques exhortations de plus...

Il est très périlleux et très honorable d'être en avant-garde, ouvrier de la première heure. On en recueille hostilités et sarcasmes jusqu'au jour où le vent tourne, et où les novateurs de la veille sont dépassés par leurs plus violents adversaires, lesquels, frelons de la onzième heure, volent d'instinct au secours de la victoire.

J'en connais pas mal qui, tels de laborieuses et prévoyantes abeilles, souffrent de se voir ainsi privées de leur miel. Faiblesse humaine compréhensible et qu'il faut soulager et combattre si elle peut aller jusqu'à détourner les esprits révolutionnaires de leurs premiers et salutaires élans.

Ces pensées me venaient à l'esprit en relisant à la fois l'Essai de contribution à l'évolution du Droit pénal, de notre confrère Braffort, professeur et président de l'École des Sciences criminelles de l'Université de Louvain, et son rapport sur nos institutions répressives, présenté à l'Association des Anciens étudiants de la Faculté de Droit. Ils me mettaient en face de la difficulté extrême, dans un milieu clos où se sont enfermées toutes les idées du passé, d'entre-bâiller les fenêtres, et d'habituer les hiboux à la clarté.

Braffort, en matière de défense sociale, dit justement : « Les réformes sont insuffisantes parce qu'elles sont partielles et que l'ensemble devrait être reconstruit... La seule méthode propice est de repenser de fond en comble le droit répressif avant de le réformer... Repenser le droit répressif c'est d'abord, selon nous, repenser le droit positif... « Celui-ci n'est pas rétributoire, mais son rapport d'utilité au bien social commun, qui donne lieu à défense sociale dès que ce bien social est en danger. De là, la notion italienne de la pericolosità, qui, néologiquement, est devenue notre « périculosité ».

Repenser le droit, en dehors des errements habituels, est, comme le dit Braffort,

une des nécessités de notre époque de transition. Je me suis laissé dire que, dans l'antique tribu des Cuistres — du temps d'Edmond Picard les Jeunes Barreaux d'alors les dénommaient Masuirs — on cherchait à Braffort querelle d'hétérodoxie. Qu'il ne s'inquiète donc pas ! En vain, les premiers roquets aboyèrent aux automobiles. Ils n'aboient plus.

Au contraire, il convient de rouler dans cette voie de plus en plus vite et de repenser non seulement le droit pénal, mais le droit positif tout entier ainsi que l'a fait récemment dans sa Philosophie du droit positif, un autre très remarquable professeur de l'Université de Louvain, Dabin.

Un article en tête de ce journal gagnant à être bref, je n'ai pas l'intention de me lancer aujourd'hui dans une des plus grosses questions juridiques qui soient, liée à la précédente, et qui forme le nœud de toutes les controverses contemporaines : j'entends la notion même de responsabilité. Ebréchée profondément, en droit pénal, par la périculosité, mais intacte en apparence dans le champ immense de l'application des dédommagements civils, contractuels ou non, elle offre un aspect hybride et composite, qui tend à évoluer rapidement vers une reconstruction totale, elle aussi.

J'ai déjà, dans un bref article des Pandectes périodiques (1), esquissé l'orientation nouvelle. A tous ceux que passionnent les problèmes fondamentaux, je voudrais recommander aujourd'hui la lecture et la méditation du grand ouvrage d'EMILE MEYERSON intitulé Du cheminement de la Pensée. Certes, cette œuvre de logique semble, dans sa recherche du mécanisme de l'esprit, assez éloignée, et de la justice, et de la responsabilité. Apparence. Le jugement est à la fois un acte de l'esprit et une fonction sociale. De l'état de pur syllogisme où l'on conduit les Lois, à celle de contact presque intuitif avec la réalité, où le mène de plus en plus la Jurisprudence, le jugement a vu modifier sa nature.

Faut-il découvrir ses nouveaux aspects dans l'idée de participation qui, en matière civile, répondrait ainsi à la périculosité du droit pénal nouveau ? Je le crois. C'est au moins l'idée — force toute nouvelle par laquelle je serais heureux d'apporter aux initiatives pénales de Braffort, appui, prolongement et encouragement.

Léon HENNEBICQ.

(1) Cf. n° de nov.-déc. 1931.

## JURISPRUDENCE

### L'affaire de la balustrade de l'Université de Louvain

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 juin 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. SMITS.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ (concl. conf.).  
(W. Warren c. Université cath. de Louvain.)

**DROIT D'AUTEUR. — I. LOI DU 22 MARS 1886. — Conventions déroatoires. — Liberté des parties. — II. ARCHITECTE. — Plans et travaux. — Modifications. — Interdiction. — Convention expresse. — Condition du contrat. — Nécessité.**

I. Les dispositions de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ne sont pas d'ordre public; il appartient aux parties de déroger aux règles qu'elle établit.

II. A supposer que l'article 8 de cette loi doive être interprété en ce sens qu'il est défendu au maître de l'ouvrage d'apporter des modifications au plan sans le consentement de l'architecte, encore ce dernier ne peut-il se prévaloir de cette défense que pour autant qu'elle constitue une condition expresse ou tacite du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre parties. Le juge du fond statue souverainement en fait lorsqu'il déclare que la convention des parties ne comporte pas cette interdiction.

**OBSERVATIONS. —** Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 décembre 1930 (J. T., 1930, col. 757).

Un premier moyen invoquait que tout en acceptant de dresser les plans de la bibliothèque à reconstruire, M. l'architecte Warren avait exprimé en termes exprès sa volonté d'être « libre et maître absolu de la conception du problème dérogé de conditions préconçues, la solution devant être spontanée et complète » et que, d'autre part, l'Université de Louvain n'avait formulé à cet égard ni protestation ni réserve quelconque. La Cour de Bruxelles avait admis que l'Université modifiât — contre le gré de l'architecte — sa conception de l'œuvre, et avait, par conséquent méconnu, disait le moyen, la convention avenue entre parties.

Sur ce moyen, la Cour de cassation constate que le juge du fond a déduit des considérations qui lui étaient soumises que les présomptions invoquées par M. Warren, n'établissaient pas le fondement de son soutènement, et que cette interprétation des faits de la cause et de la convention des parties rentre dans le domaine du juge du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Le texte complet de cet arrêt sera publié par les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 mai 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.  
Av. gén. : M. GESCHÉ.  
(Sté an. des Etablissements Saint-Sauveur c. Administration des Finances.)

**DROIT FISCAL ET ADMINISTRATIF. — I. TAXE SUR LES SPECTACLES. — Recours au directeur des contributions. — Incompétence. — II. COMMUNE. — Absence d'intervention dans la procédure. — Décision rendue. — Inopérance.**

I. La loi du 6 septembre 1895, en son article 5 doit être restrictivement interprétée. Il

ressort de sa combinaison avec l'article 21 de la même loi, que la compétence du directeur des contributions ne s'étend pas au delà du cas où la contestation relative aux centimes additionnels met en discussion la base même de la taxe due à l'Etat et sur laquelle ces additionnels sont établis.

Cette dérogation aux règles générales de compétence, notamment en matière fiscale communale, se justifie par la nécessité d'éviter toute contrariété entre ce qui pourrait être décidé quant à cette base, d'une part au regard de l'Etat, par le directeur des contributions et, d'autre part, au regard de la commune par la députation permanente.

II. Quand une commune est restée étrangère à la cause à laquelle elle n'a pas été appelée ni représentée, aucune décision à intervenir en prosécution n'est susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'elle.

### LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Vu le pourvoi qui accuse la violation des articles 97 et 107 de la Constitution, 44, 48 et 49 de la loi du 31 décembre 1925, et sur le moyen d'office pris de la violation des articles 138 de la loi communale, 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1865, 40 de la loi du 30 juillet 1881, 5 et 21 de la loi du 6 septembre 1895, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la Cour d'appel sur une matière qui échappe à sa compétence;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare non fondé le recours de la demanderesse contre la décision du directeur des contributions et du cadastre de la première direction de Bruxelles, par laquelle celui-ci rejette une réclamation concernant l'application de la taxe sur les spectacles et divertissements publics, du chef de laquelle il est postulé, à charge de la prénommée paiement pour l'exercice 1927 d'un solde de fr. 127.807,29;

Attendu que cette taxe, bien que destinée à remplacer au profit de la ville de Bruxelles, une recette globale antérieure, n'est cependant, vu son mode de prélèvement, qu'un impôt communal direct de quotité;

Attendu que, suivant les articles 138 de la loi communale, 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1865 et 40 de la loi du 30 juillet 1881, les réclamations relatives aux impôts de cette nature, doivent en principe, être portées devant la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que, dérogeant à cette règle, la loi du 6 septembre 1895, reprenant d'ailleurs quant à ce, la disposition analogue de l'article 3 de la loi du 11 avril 1895, porte en son article 5 que : les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matières de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'Etat que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires;

Attendu qu'à raison de son caractère exceptionnel, cette disposition doit être restrictivement interprétée; qu'il ressort de sa combinaison avec l'article 21 de la même loi, que la compétence du directeur des contributions ne s'étend pas au delà du cas où la contestation relative aux centimes additionnels, met en discussion la base même de la taxe due

à l'Etat et sur laquelle ces additionnels sont établis;

Qu'ainsi que le prouvent les travaux préparatoires, cette dérogation aux règles générales de compétence, notamment en matière fiscale communale, se justifie par la nécessité d'éviter toute contrariété entre ce qui pourrait être décidé quant à cette base, d'une part au regard de l'Etat, par le directeur des contributions et, d'autre part, au regard de la commune par la députation permanente;

Attendu qu'en l'espèce, le litige ne porte pas, fut-ce indirectement, sur la taxe due à l'Etat et dont la légalité, la base, le montant ni la déduction ne sont en contestation; qu'il est donc étranger à la matière visée par l'exception ci-avant rappelée et que, quelle que soit sa solution, celle-ci doit nécessairement rester sans influence sur la contribution principale;

Attendu qu'il suit de ces considérants que c'est en violation des dispositions légales visées au moyen que le juge du fond, retenant par l'arrêt attaqué la connaissance d'un litige qui n'était pas de sa compétence, a statué sur la réclamation qui en était l'objet;

Attendu enfin que la ville de Bruxelles est restée étrangère à la cause à laquelle, quoique paraissant la contradictrice légale de la demanderesse, elle n'a pas été appelée ni représentée en aucune des phases de la procédure, d'où la conséquence que l'arrêt dénoncé non plus que toute décision à intervenir en proceution, ne serait susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'elle; qu'ainsi la solution de droit admise par le présent arrêt est incompatible avec la continuation du procès dans les conditions où il a été intenté;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation; dit n'y avoir lieu à renvoi.

**Cass. (2e ch.), 9 mai 1932.**

Prés.: M. SILVERCRUYS. Rapp.: M. SOENENS. Av. gén.: M. GESCHÉ.

(Neulens, Pierre.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DEFENSE SOCIALE. — Assimilation à la détention préventive. — Citation donnée. — Absence du prévenu. — Décision contradictoire.**

La mise en observation, autorisée par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, participe, tant par son but de sécurité publique que par ses effets, de la détention préventive à laquelle la loi l'assimile. En conséquence, dès que l'inculpé et son conseil ont reçu avis des lieu, jour et heure de la comparution, la décision de la Chambre des mises en accusation est réputée contradictoire.

LA COUR,

Où en son rapport M. le conseiller Soenens et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 2 de la loi de défense sociale en ce que l'arrêt attaqué, ordonnant la mise en observation du demandeur dans une annexe psychiatrique, a été rendu sans que lui ni son conseil aient été entendus;

Attendu que les arrêts définitifs des Chambres de mises en accusation, rendus en matière de détention préventive, échappent à la règle de l'article 416 du Code d'instruction criminelle et qu'il s'ensuit que les pourvois dont ils sont l'objet sont toujours immédiatement recevables parce que ces arrêts statuent sur une instance qui met en jeu la liberté individuelle et qui est, à ce titre, indépendante des poursuites à l'occasion desquelles une détention préventive a été ordonnée;

Attendu que la mise en observation, autorisée par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, participe, tant par son but de sécurité publique que par ses effets, de la détention préventive à laquelle la loi l'assimile manifestement pour les recours qu'elle institue et pour les garanties qu'elle établit;

Attendu en effet qu'il appert de la combinaison des articles 2 et 4 de cette loi que la Chambre des mises en accusation procède et statue, pour la mise en observation prévue par l'article 1er « suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874 »;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions comme de l'article 4 de cette dernière loi, l'inculpé et son Conseil, s'il en a été choisi ou désigné un, reçoivent avis des lieu, jour et heure de la comparution; que cette formalité est substantielle; mais que, dès qu'elle est

remplie, la décision de la Chambre des mises en accusation est réputée contradictoire;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, sans que le moyen lui en fasse grief, que le demandeur et son Conseil, quoique dûment avertis, n'ont pas comparus et qu'il résulte de ces considérations et de cette constatation que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, ainsi d'ailleurs qu'il a été dit, et que la décision attaquée est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

**Brux. (9e ch.), 23 avril 1932.**

Prés.: M. A. ISTATS. Cons.: MM. VAN NEROM et ERNST DE LA GRAETE. Av. gén. M. LOUVEAUX. Plaid.: MM<sup>es</sup> C. DE MEY c. HOMMEL.

(Blondet Camille

c. Adm. des contrib. directes du Brabant.)

**DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — I. Déclaration. — Rectification. — Délai de vingt jours. — Inobservation. — Imposition. — Nullité. — II. COMMISSIONS ET GRATIFICATIONS OCCULTES. — Revenus bruts. — Déduction. — Usages commerciaux. — Charges professionnelles. — III. Administrateur-gérant. — Gratifications occultes. — Reddition de comptes. — Dispense. — Assimilation à libéralité. — Taxation.**

I. Dans les cas où le redevable peut se prévaloir du délai de vingt jours prévu à l'article 55 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus, la méconnaissance de ce délai par l'administration entraîne la nullité de l'imposition.

II. Les sommes que dans certaines industries ou commerces l'on est accoutumé d'allouer secrètement à des tiers à titre de commissions ou gratifications, en vue de faciliter les affaires, constituent des charges professionnelles déductibles des revenus bruts mais à concurrence seulement des montants justifiés avoir été payés dans les limites normales et d'usage pour la branche de commerce ou l'industrie considérée.

III. En s'engageant envers un administrateur-gérant à supporter ces commissions et gratifications, mais en le dispensant de rendre compte, une société enlève au mandat qu'elle lui confère, son caractère propre et naturel pour le convertir en une libéralité dont le mandataire profite dès l'instant où il s'abstient de la reddition de compte ou la refuse.

Dans la mesure où à raison de leur exagération, certaines de ces commissions ou gratifications occultes, doivent être tenues pour des gains professionnels, elles sont taxables dans le chef de celui qui les a encaissées.

Attendu que le recours est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans le délai légal;

Attendu que les réclamations présentées par le requérant et sur lesquelles statue la décision entreprise tendent à obtenir le dégrèvement des cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle et à la surtaxe réglée d'office à sa charge et afférentes aux exercices 1° 1927, rappel de droits de 1923, article 1; 2° 1928, rappel de droits de 1924, article 53; 3° 1928, rappel de droits de 1925, article 53; 4° 1928, rappel de droits de 1926, article 26; 5° 1927, art. 5, 396 B;

Sur le moyen de compétence dont le requérant excipe dans son recours :

Attendu que le requérant est domicilié à Bruxelles; que le directeur des contributions et du cadastre de la province de Brabant a dès lors rendu valablement sa décision d'où il suit que la Cour d'appel de Bruxelles est compétente pour connaître du recours dirigé contre cette décision;

Que d'ailleurs dans les conclusions pour prises devant la Cour, le requérant ne conteste plus la compétence de cette dernière;

Sur le moyen déduit par le requérant de l'irrégularité des cotisations;

Attendu qu'il ressort de certaine déclaration faite par l'administration le 12 février 1932 que pour toutes les cotisations litigieuses, à l'exception de celle relative à l'exercice fiscal 1927, rappel de droits de 1923, article 1er, (années 1921-1922) le requérant a bénéficié du délai de 20 jours accordé à l'intéressé par l'article 55 des lois coordonnées pour lui permettre de faire valoir ses observations à l'encontre du chiffre que le contrôleur se proposait de substituer à celui de la déclaration;

Attendu que dans cette même déclaration le fisc reconnaît lui-même que pour ce qui a trait au supplément d'imposition se rattachant à l'exercice fiscal 1927 par rappel de droits

de 1923 (année 1921-1922) le requérant n'a point disposé du délai de 20 jours en question; qu'il ne prétend point avoir eu en l'espèce le pouvoir de taxer le requérant d'office; et qu'il ne conteste point à ce dernier le droit de se réclamer du délai; mais qu'il se borne à exciper de l'impossibilité de l'observer par suite du retard apporté par lui dans le rappel des droits;

Attendu que dans les cas où le redevable peut se prévaloir du délai, la méconnaissance de celui-ci par l'administration entraîne la nullité de l'imposition;

Attendu que pour ce qui a trait aux autres cotisations en litige, le requérant admet en ses conclusions additionnelles et à la suite des explications du fisc que les prescriptions de l'article 55 ont été respectées;

Au fond :

Attendu que les sommes que dans certaines industries ou commerces l'on est accoutumé d'allouer secrètement à des tiers à titre de commissions ou gratifications et ce, en vue de faciliter les affaires, constituent des charges professionnelles déductibles des revenus bruts mais à concurrence seulement des montants justifiés avoir été payés dans les limites normales et d'usage pour la branche de commerce ou l'industrie considérée;

Attendu que le requérant soutient que c'est à tort que l'administration a dégrevé pour lui en imposant personnellement la charge, la société anonyme « Anciennes exploitations Blondet » de la partie des taxations correspondante aux commissions diverses qu'en sa qualité de directeur-gérant de cette société il a dû payer pour compte de celle-ci, à des tiers au service de clients;

Mais que ce soutènement ne peut être que repoussé;

Attendu qu'en vertu d'une convention verbale avenue le 17 juin 1925 entre le requérant et la société anonyme « Anciennes exploitations Blondet » et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, le requérant « s'obligeait aussi longtemps qu'il remplirait les fonctions d'administrateur-gérant à faire jouir ladite société de tous avantages à retirer des contrats de concession des terres plastiques et sables conclus par lui; la société s'engageant d'autre part pour la même durée : 1° à supporter toutes charges y compris les commissions et gratifications sans que le requérant dût justifier le montant de celles-ci; 2° à payer au requérant un traitement fixe de 4.000 francs par mois, tous frais de voyage et de représentation étant à charge de la société sans que le requérant dût en fournir la justification;

Attendu que la société anonyme « Anciennes exploitations Blondet » en dispensant ainsi son mandataire de rendre compte enlevait au mandat qu'elle lui conférait son caractère propre et naturel pour le convertir en une libéralité dont le mandataire profite dès l'instant où il s'abstient de la reddition de compte ou la refuse;

Attendu qu'il est constant en fait que jamais le requérant n'a procédé quant aux commissions ou gratifications dont il s'agit à une reddition quelconque de compte;

Que dès lors et dans la mesure où à raison de leur exagération, certaines de ces commissions ou gratifications occultes doivent être tenues pour des gains professionnels, elles ne peuvent qu'être attribuées au requérant et non point à la société;

Attendu que rien ne prouve que cette dernière en a profité elle-même, tandis que d'après les écritures comptables et les autres éléments de la cause le requérant en a disposé librement et sans aucun contrôle; qu'il doit par conséquent en être réputé le seul bénéficiaire, faute par lui de pouvoir en indiquer d'autres;

Attendu qu'il est de principe que les commissions ou gratifications sont taxables dans le chef de celui qui les a encaissées, les impôts devant être supportés par les bénéficiaires des revenus;

Attendu que le requérant établit et que le fisc ne conteste d'ailleurs point que pour réaliser des affaires il est de pratique courante dans le commerce des terres et briques réfractaires de payer des commissions à des tiers dont les noms ne peuvent être révélés;

Attendu qu'à l'origine l'administration a admis elle-même qu'en l'espèce et jusqu'en 1924 le montant de ces commissions n'avait point excédé les limites normales;

Attendu que c'est par conséquent à tort que pour les exercices fiscaux 1927, rappel de droits de 1923 (années 1921-1922); 1928, rappel de droits de 1924 (année 1922-1923) et 1928, rappel de droits de 1925 (année 1923-1924) le contrôleur et à sa suite de décision entreprise a, quant à la taxe professionnelle et à la surtaxe majorée respectivement de 29.312 francs, 7.365 francs et 37.384 francs le chiffre des revenus primitivement déclarés par le requérant;

Que par contre les exercices fiscaux 1928-1927 (années 1925-1926) c'est avec raison que le fisc estime excessif le chiffre des commissions secrètes prétendument payées;

Qu'en effet d'après les investigations concluantes de l'inspecteur, l'import total des commissions anonymes s'élève pour l'année 1924-1925 à 201.432 francs au regard de 134.697 francs de bénéfices nets, 100.000 francs de dividendes et 2.591.000 francs de ventes et pour l'année 1925-1926 à 126.462 francs au regard de 21.064 francs de gains nets, et 2.046.276 francs de vente;

Qu'il y a là, ainsi que le constate fort justement l'administration une réelle disproportion entre le revenu des actions et le chiffre des commissions;

Que si l'on évalue au contraire celui-ci en fonction de celui-là et si l'on tient compte aussi du montant que représentent, comme le signale l'inspecteur, les commissions des années antérieures par rapport aux résultats acquis au cours de celles-ci, à savoir : année 1921-1922, bénéfices nets, 37.255 francs, dividendes 35.000 francs, commissions anonymes, 29.312 francs; année 1922-1923, bénéfices nets 54.786 francs, dividendes 50.000 francs, commissions anonymes 7.365 francs; année 1923-1924, bénéfices nets 111.579 francs, dividendes 100.000 francs, commissions anonymes 37.384 francs, ventes 1.459.722 francs; l'on peut fixer équitablement à 30.000 francs pour l'année 1924-1925 et à 20.000 francs pour l'année 1925-1926 le montant des commissions occultes effectivement déboursées;

Qu'il échet donc pour chacune des deux années 1924-1925 et 1925-1926 de ramener respectivement de fr. 238.682,35 et de 132.263 francs (chiffres rectifiés par la décision) à fr. 208.682,35 (238.682,35 — 30.000) et à 112.263 francs (132.263 — 20.000) les montants dont il convient de majorer les revenus originellement déclarés;

Attendu qu'il ressort de ces diverses considérations que le fait dont le requérant offre en ordre subsidiaire de subministrer la preuve par toutes les voies de droit, témoins compris, se trouve dès à présent établi en tant qu'il a pour but de démontrer que dans le commerce exercé par la société anonyme « Anciennes exploitations Blondet » il est d'usage de payer à des tiers au service de clients des commissions ou gratifications; que ces dépenses sont indispensables à ces sortes d'affaires et constituent dès lors des frais généraux à charge de l'entreprise; que par contre ce fait manque de pertinence quant à l'étendue et à la portée que le requérant veut lui attribuer; qu'il n'est point de nature en effet à prouver que le requérant aurait réellement payé à titre de commissions anonymes ou secrètes notamment pour les années 1924-1925 et 1925-1926 les montants par lui prétendus;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique M. le conseiller faisant fonctions de président A. ISTATS en son rapport et M. l'avocat général Louveaux en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et notamment les offres de preuve libellées en ordre subsidiaire par le requérant; reçoit le recours et y statuant au fond, dit pour droit : 1° que dans les commerces du genre de celui exercé par la société anonyme « Anciennes exploitations Blondet » à savoir la vente de produits réfractaires, il est de pratique courante d'allouer des commissions ou gratifications occultes à des tiers au service de clients et que celles-ci dans la mesure où elles n'excèdent point les limites d'usage constituent encore que les bénéficiaires en demeurent inconnus, de véritables charges professionnelles déductibles des bénéfices bruts; 2° que le requérant, lequel a été dispensé par la société anonyme « Anciennes exploitations Blondet » de rendre compte des sommes dont il pourrait disposer à titre de commissions ou de gratifications à des tiers doit être retenu comme le bénéficiaire de celles-ci mais à concurrence seulement des sommes supérieures à celles qu'il est d'usage de payer dans la branche de commerce considérée;

Déclare le recours fondé en ce qui concerne les cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle et à la surtaxe des exercices fiscaux 1° 1927 rappel de droits de 1923, article 1er, années 1921-1922; 2° 1928 rappel de droits de 1924, article 53, année 1922-1923, 3° 1928 rappel de droits de 1925, article 53, année 1923-1924, annule comme établie en violation de l'article 53 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus et au besoin écarte au fond comme indues la cotisation supplémentaire à la taxe professionnelle et à la surtaxe afférente à l'exercice fiscal 1927, rappel de droits de 1923, article 1er, année 1921-1922, rejette comme indues les cotisa-

tions supplémentaires à la taxe professionnelle et à la supertaxe relatives aux exercices fiscaux 1928, rappel de droits de 1924, article 53, année 1922-1923 et 1928 rappel de droits de 1925, article 53, année 1923-1924;

En conséquence dégrève complètement le requérant des cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle et à la supertaxe mises à sa charge par la décision attaquée mais seulement en ce qui concerne les exercices fiscaux 1<sup>er</sup> 1927 rappel de droits de 1923, article 1<sup>er</sup>, année 1921-1922, 2<sup>o</sup> 1928 rappel de droits de 1924, article 53, année 1922-1923 et 3<sup>o</sup> 1928, rappel de droits de 1925, article 53, année 1923-1924; déclare le recours en partie fondé quant aux cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle et à la supertaxe mises à la charge du requérant par la décision déferée, et ce, quant aux exercices fiscaux 4<sup>o</sup> 1928, rappel de droits de 1926, article 26, année 1924-1925 et 5<sup>o</sup> 1927, article 5, 396 B, année 1925-1926, fixe le montant des commissions ou gratifications anonymes d'usage payées par le requérant à des tiers à 30.000 francs pour l'année 1924-1925 (exercice fiscal 1928 rappel de droits de 1926) et à 20.000 francs pour l'année 1925-1926 (exercice fiscal 1927, article 5, 396, B.);

Par suite ne dégrève le requérant à la taxe professionnelle et à la supertaxe que de la part de cotisation supplémentaire afférente à la somme de 30.000 francs pour l'exercice fiscal 1928, rappel de droits de 1926, article 26, année 1924-1925; et à la somme de 20.000 francs pour l'exercice fiscal 1927, article 5, 396, B. (année 1925-1926) en sorte que les montants dont les revenus déclarés doivent se majorer pour l'établissement des cotisations supplémentaires à la taxe professionnelle et à la supertaxe se ramènent respectivement de fr. 238.682,35 à 208.682,35 pour l'exercice fiscal 1928 rappel de droits de 1926, article 26 (année 1924-1925) et de 132.263 francs à 112.263 francs pour l'exercice fiscal 1927, article 5, 396, B. (année 1925-1926); ordonne sur base de dégrèvement ci-dessus spécifié la restitution par l'état belge au requérant de toutes sommes perçues à tort du chef de la taxe professionnelle et de la supertaxe et ce, avec les intérêts moratoires calculés au taux depuis la date et suivant le mode prescrits aux lois coordonnées d'impôts sur les revenus; rejette le recours pour le surplus; fait masse des dépens et condamne chacune des parties à la moitié de ceux-ci.

**Liège (1re ch.), 14 avril 1932.**

Prés. : M. DELHAISE. Min. publ. : M. BODEUX. 1<sup>er</sup> av. gén. ; Plaid : MM<sup>es</sup> WANKENNE père et G. HAUSEUX c. FONSNY père et fils.

**DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Meubles d'un tiers. — Propriété. — PREUVE. — Serment supplétoire.**

Lorsque des meubles étrangers se trouvent dans les locaux d'une société en faillite et que divers éléments constituent des présomptions graves en faveur du tiers revendiquant, il échet de faire application d'office de l'article 1367bis et de déférer à celui-ci le serment supplétoire.

Attendu que le mari de l'intimée se trouve, paraît-il, dans un état mental qui ne lui permet pas d'autoriser sa femme à ester en justice;

Qu'il échet donc pour la Cour d'accorder à celle-ci l'autorisation requise à l'effet de se défendre contre l'appel relevé d'un jugement du tribunal de commerce de Verviers en date du 20 juin 1931, qui lui défère le serment supplétoire;

Attendu que la dame Drèze revendique la propriété d'une série de meubles énumérés dans les pièces de la procédure et qui se trouvent déposés dans divers locaux de la S. A. J. et A. Drèze actuellement en faillite;

Attendu que si, vu la nature de la preuve que l'intimée doit rapporter, l'on ne peut se baser sur ce faisceau de présomptions pourtant si impressionnantes qu'elle présente et résultant notamment des divers héritages de meubles qu'elle a faits et de la nature des objets revendiqués qui ont une destination domestique totalement étrangère à une société commerciale, il est allégué par la dame Drèze et avoué par les curateurs à la faillite eux-mêmes, que l'administrateur délégué de la société faillie, le sieur Jean Drèze-Henrotay, aurait, en 1928, reconnu par écrit qu'une série de meubles parfaitement spécifiés faisant partie de l'action en revendication et se trouvant dans certains locaux de la société actuellement en faillite depuis octobre 1930 étaient la propriété personnelle de Madame André Drèze;

Attendu que cet écrit dont l'existence, à sa date, n'est pas déniée et doit être considérée comme certaine, rend vraisemblable, et pour le tout, le fait allégué par l'intimée de sa propriété des objets par elle revendi-

qués et déposés dans certains locaux de la société faillie;

Attendu, dès lors, qu'il échet de faire application d'office de l'article 1367 et de déférer à l'intimée le serment supplétoire;

Par ces motifs :

LA COUR,

Oùï en son avis conforme M. Bodeux, premier avocat général, autorise la dame Drèze à se défendre en appel; ce fait et écartant toutes autres conclusions comme non fondées, confirme, en son dispositif, la décision attaquée et condamne les appelants quémendeurs aux dépens d'appel.

**OBSERVATIONS. —** Voyez la note critique qui sera publiée, sous cet arrêt, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Liège (1re ch.), 14 avril 1932.**

Prés. : M. DELHAISE. Min. publ. : M. BODEUX. 1<sup>er</sup> av. gén. Plaid : MM<sup>es</sup> COART c. WANKENNE père et G. HAUSEUX.

(Banque privée Anversoise c. Faillite Société J. et A. Drèze.)

**DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Société faillie. — Avances de fonds. — Gage. — Titres personnels à un administrateur. — Déclaration de créance. — Réalisation du gage. — Déduction préalable.**

Quand un gage a été fourni par un tiers en faveur d'une société déclarée ultérieurement en faillite, le créancier a le droit de produire à la masse faillie pour l'intégralité de sa créance, avant de réaliser son gage.

Attendu que sous la date des 28-30 avril 1930, le sieur André Drèze remet à la Société Banque Privée Anversoise une série de titres en gage d'une somme de 600.000 francs qui devait être avancée par celle-ci à la Société Etablissements J. et A. Drèze;

Attendu que cette dernière ayant été déclarée en faillite en octobre 1930, l'appelante sollicite son admission au passif de la susdite faillite à concurrence de la somme de fr. 605.561,49, représentant le solde de l'arrêté de compte au 30 octobre 1930;

Attendu que les curateurs s'opposèrent à l'admission pure et simple de cette créance, prétextant qu'il n'était pas établi que le sieur André Drèze, en remettant les titres en gage, avait agi à titre personnel et disposé de valeurs lui appartenant personnellement; que dès lors la créance de la banque privée anversoise ne pouvait être admise que sous déduction du produit de la réalisation du gage;

Attendu que par jugement en date du 9 mai 1931 le tribunal de commerce de Verviers entérine purement et simplement les conclusions des curateurs;

Attendu que devant la Cour, il a été établi, à la dernière évidence, que les titres remis en nantissement ne faisaient pas partie du portefeuille de la société faillie, mais étaient bien la propriété personnelle du sieur André Drèze, agissant à titre personnel et non en qualité d'administrateur de la société Etablissements J. et A. Drèze encore que les fonds avancés fussent destinés à la marche des opérations commerciales de celle-ci;

Attendu que le gage a donc été fourni en réalité par un tiers et que dès lors le créancier a le droit de produire à la masse faillie pour l'intégralité de sa créance dont le montant s'élevant à fr. 605.561,49 n'est pas contesté;

Par ces motifs :

LA COUR,

Oùï en son avis conforme M. Bodeux, premier avocat général, écartant toutes autres conclusions réformant le jugement a quo, dit pour droit que l'appelante sera admise au passif de la faillite société Etablissements J. et A. Drèze, pour le montant total de la créance par elle déclarée et sans devoir déduire le produit du gage concédé par André Drèze;

Condamne les intimés quémendeurs aux dépens des deux instances.

**OBSERVATIONS. —** Voyez la note critique qui sera publiée, sous cet arrêt, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Civ. Brux. (1re ch.), 21 avril 1932.**

Prés. : Baron GILSON. Plaid. : MM<sup>es</sup> CALEWAERT (du barreau d'Alost); KEMPYNCK (du barreau de Bruges); COOLS-DE JUGLART.

(Rabau c. de Peelaert et Juge de paix Uccle.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SCELLES. — I. Instance en levée de scellés. — Juge de paix. — Mise en cause. — Rejet. — II. Opposition aux scellés. — Prétention non dénuée de fondement. — Recevabilité.**

I. Le juge de paix ne peut être mis en cause dans l'instance en levée des scellés qu'il a ordonnée.

II. S'il faut pour la mise sous scellés que la prétention du requérant soit fondée au moins en apparence, il suffit pour l'opposition aux scellés que la prétention de l'opposant ne soit pas manifestement dénuée de fondement (art. 821 C civ.; art. 909 et 930 C. proc. civ.).

Attendu que d'après les dernières conclusions, le litige se réduit à une levée de scellés avec ou sans inventaire;

Que le juge de paix ne peut être mis en cause dans l'instance en levée des scellés qu'il a ordonnée (Brux., 28 mars 1910, DALLOZ, Jur. gén., v<sup>o</sup> Scellés et inventaire, n<sup>o</sup> 25; — GARSONNET et CÉZAR-BRU t. VII, 3<sup>e</sup> édit., n<sup>o</sup> 39);

Que s'il faut pour la mise sous scellés que la prétention du requérant soit fondée au moins en apparence, il suffit pour l'opposition aux scellés que la prétention de l'opposant ne soit pas manifestement dénuée de fondement (GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VII, n<sup>o</sup> 43; — BOITARD, COLMET-DAAGE et GLASSON, t. II, n<sup>o</sup> 1136; — RODIÈRE, t. II, p. 457);

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

Que, dès lors, les scellés litigieux ne peuvent être levés nonobstant l'opposition qui est faite à ce qu'il soit procédé à la levée sans inventaire;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant au provisoire, contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; entendu M. vande Walle, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme; dit non recevable la demande dirigée contre la partie de M<sup>e</sup> Clerhaut et non fondée la demande dirigée contre la partie de M<sup>e</sup> Bihin; déboute la partie de M<sup>e</sup> De Smet de son action, la condamne aux dépens.

**Prud'h. Verviers, 8 avril 1932.**

Plaid. : MM<sup>es</sup> GODARD et SIMAR.

(Levieux c. Cinéma « Le Louvre ».)

**DROIT INDUSTRIEL. — Prud'hommes. — OPERATEUR DE CINEMA. — Fonctions. — Qualité. — Ouvrier.**

Un opérateur de cinéma n'est pas un employé, sa besogne consistant à actionner un appareil de projection et d'émission de son et à en surveiller le fonctionnement, sans y mettre rien de sa personnalité.

Attendu que le demandeur, opérateur de cinéma, soutient qu'il est un employé parce que depuis l'instauration, au cinéma du Louvre, des films parlants et sonores, il effectue une besogne essentiellement intellectuelle;

Attendu que la défenderesse soutient au contraire que le travail imposé à un opérateur de cinéma est principalement manuel;

Attendu que des explications fournies par les parties il résulte qu'il n'est nullement démontré que le travail d'un opérateur de cinéma serait essentiellement d'ordre intellectuel;

Attendu, en effet, que la besogne de l'opérateur de cinéma consiste à actionner un appareil de projection et d'émission de son et à en surveiller le fonctionnement; que cet appareil est mu électriquement;

Attendu que des explications fournies, il résulte que l'opérateur de cinéma parlant, tout comme l'opérateur du cinéma muet, effectue un travail intelligent mais non un travail intellectuel;

Attendu que c'est en vain que le demandeur se compare à un pianiste; qu'en effet, le pianiste produit avec son instrument des sons qu'il module suivant son art personnel et ses sentiments; qu'il n'en est pas de même de l'opérateur qui, mécaniquement, projette des vues et émet des sons sans y mettre rien de sa personnalité; qu'il peut tout au plus donner plus ou moins d'accélération au déroulement de l'appareil et plus ou moins de sonorité à la parole ou à la musique.

Attendu que la jurisprudence confirme la manière de voir admise par le présent jugement (Prud'hom. Anvers, jug. 6 mars 1929 : Jur. Ouvr., 1930, p. 113);

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Réuni en chambre spéciale conformément à l'article 65 de la loi organique, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit que le demandeur est un ouvrier;

Renvoie en conséquence l'affaire à la chambre des ouvriers en son audience du 13 mai 1932;

Réserve les frais.

**Décisions signalées**

S. P. Brux., 10 mai 1932.

Pr. : M. VERCAMMEN, Min. publ. : M. DUFORÉ. Plaid. : MM<sup>es</sup> POIRIER et LATERRÉ.

(Gardenine c. De Munck et Miesse.)

**DROIT PENAL. — ROULAGE. — Croisement. — Voies d'égale importance. — Priorité.**

Lorsqu'il résulte de la configuration des lieux que les rues sont deux voies d'égale importance, principale pour une partie, secondaire pour l'autre, on se trouve en présence d'un cas non expressément prévu par les nouvelles dispositions formant l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1931, et le conducteur qui aborde cette bifurcation, jonction ou croisée doit céder le passage au conducteur qui vient à droite.

**OBSERVATIONS. —** Le jugement est frappé d'appel.

**Sent. arbitrale, 1er octobre 1931.**

Arbitr. : M<sup>e</sup> LAMBRETTE et M. JEHIN. Plaid. : MM<sup>es</sup> H. FRANÇOIS c. M. ANCIAUX.

(Cie X... c. B...)

**DROIT CIVIL. — MANDAT. — Mandataire. — Faute. — Culpas levis in abstracto. — Non-imputabilité.**

Le mandataire répond de la faute que ne commettrait pas un bon père de famille.

Une erreur d'appréciation, même dommageable pour le mandant, ne constitue pas par elle-même le mandataire en faute si elle est de celles qu'on ne pourrait reprocher à un bon père de famille.

**Rennes (1re ch.), 3 novembre 1931.**

(Cons. Robert c. cons. Guy.)

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Signature sur l'enveloppe. — Validité. — Condition.**

Si la signature d'un testament olographe peut valablement n'être portée que sur l'enveloppe qui renferme l'acte testamentaire, c'est à la condition qu'il existe, entre l'enveloppe et l'acte, un lien qui en fasse un seul tout, que la rédaction de celui-ci et la clôture de celle-là aient été simultanément l'œuvre de la même personne, et que l'enveloppe soit close de façon hermétique.

En l'absence de ces conditions, il importe peu que le testament coïncide avec les volontés connues du défunt.

**OBSERVATIONS. —** Voy. le texte de la décision et la note d'observations dans le Quotidien juridique du 24 mai 1932, n<sup>o</sup> 1551.

**Chronique des Avoués et des Huissiers.**

**Notes de Procédure**

La circulaire suivante vient d'être adressée au personnel de l'Administration de l'enregistrement :

Monsieur le Directeur,

Le département de la Justice, qui se préoccupe de réagir contre certaines pratiques en usage chez un assez grand nombre d'huissiers et d'avoués, pratiques qui aboutissent à rendre extrêmement difficile la lecture des actes de ces officiers ministériels, me signale que les receveurs de l'enregistrement ne veillent pas toujours à l'observation des dispositions légales relatives au nombre de lignes et de syllabes que peuvent recevoir les papiers employés aux copies des exploits, significations, etc.

Ces dispositions légales sont l'article 27 du Code du timbre du 25 mars 1891, qui détermine le nombre maximum de lignes par page — 35, 40 ou 45, selon le papier — et l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 2 janvier 1926, qui interdit plus de vingt syllabes à la ligne, compensation faite d'une ligne à l'autre.

Les receveurs signaleront aux officiers ministériels intéressés qu'ils ont reçu ordre de faire respecter à la lettre, désormais, les dispositions précitées et, au cas où cette communication resterait sans effet, ils auront à appliquer l'amende de 100 francs édictée à charge des contrevenants par l'article 27 du Code du timbre, modifié par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1926.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur Général,  
(s.) G. NEMERY.

La Semaine

Dialogue inactuel.

Entendu, et enregistré à l'insu de leurs auteurs, les propos que voici :

A. — Mon cher, mon client s'obstine, c'est une question de conscience.

B. — Quelle conscience ?

A. — Comment, quelle conscience ! Mais il n'y a pas deux consciences, ni deux façons d'avoir de la conscience !

B. — Pas du tout !

A. — Elle est forte ! Autant dire alors que le mot « conscience » ne rime à rien du tout ! C'est comme si l'on disait que le principe de l'honnêteté, en morale, est susceptible de variations !

B. — Mais il l'est effectivement.

A. — A ce compte, aucun principe n'a de valeur puisque sa consistance interne, son contenu est flottant et, dès lors, incertain.

Mais, cependant, pour ce qui concerne la conscience, elle est bien ce qui subsiste de plus ferme, de plus inaltérable, en chacun de nous.

B. — Oui, en ce fameux « for intérieur ».

— Cependant...

A. — Parfaitement ! « for » forum, ou tribunal de la conscience.

B. — Hum ! Hum ! Forum est aussi l'origine matérielle et la source étymologique de « foire ».

Alors, pourquoi ne pas opter pour l'interprétation plus objectivement exacte « foire de la conscience » ?

A. — Mais c'est fou ! et ce paradoxe est à peine spirituel.

B. — Mais qui te parle d'esprit ?

La conscience est pour beaucoup une somme de jugements d'habitude dont la plupart ont été repris, recueillis, adoptés sans contrôle personnel ! C'est le code d'un clan, d'une classe, d'une race, ou intervenant en mélange tous les a priori d'un égoïsme réputé « sacré », à seule fin de leur rendre plus efficace en le camouflant de vertu.

A. — Mon cher, pour te répondre et te confondre, il me suffirait de scruter ce qu'est la conscience agissante chez l'avocat, chez le juriconsulte !

B. — Attention ! si nous cherchons des exemples dans les formes de la vie, nous avons tous quelque chance, dans la variété infinie des types humains physiques ou psychologiques de trouver des exemples ou des répliques à tout ce que nous voudrions !

A. — Il n'en demeure pas moins que si d'aucuns abusent du mot, sa signification pure n'en peut être altérée.

La confusion qui règne dans le langage des foules laisse sans responsabilité la signification rigoureuse des mots ; sont seuls en tort leurs usagers qui en détournent le sens.

B. — Peut-être ; mais pour certains mots ou certains concepts, spécialement ceux par lesquels l'homme s'élançait prétentieusement vers l'absolu, leur substance intérieure apparaît souvent bien douteuse !

A. — Pour le mot « conscience » aussi !

B. — Mais oui !

Vois donc combien de gens parlent à tout propos, et avec quel accent de prudhommesque dignité de « leurs intérêts » comme si l'univers et autrui avaient pour tout premier devoir à en tenir compte !

A. — Oui, mais l'adjectif « légitimes » y est sous-entendu. Il restreint et il conditionne ce qui peut être dit de raisonnable à propos d'intérêts !

B. — C'est tout comme !

Pour le voisin, pour le commerçant, pour le financier, pour tout compétiteur, l'intérêt légitime par excellence, c'est l'« ego » à qui tout se ramène.

L'égoïsme a tout régi ; il n'est pas seulement le maître, le despote qui conduit les instincts. Il a modelé les consciences, bien plus que l'enseignement des stoïciens ou des apôtres !

A. — Je proteste !...

B. — Pourquoi donc ? C'est du reste la raison qui permet à chacun de croire en sa « conscience » et de garder une salutaire sérénité au milieu des ravages que son égoïsme déchaîne.

A. — Quels ravages ?

B. — Bien entendu, ces ravages répondent toujours à l'apaisant euphémisme de cette locution : « Le triomphe enfin assuré à nos intérêts ».

A. — ... « légitimes » !

B. — Oui, « subjectivement et fermement tenus par nous pour légitimes » !

A. — Si tu as raison, seul demeure le mot de Brutus : « Vertu tu n'es qu'un mot ! »

B. — Il est vrai ! Mais à tout mot répond une acception fondée sur des réalités humaines, et le mot « conscience » est du nombre.

C'est cette réalité que l'on n'envisage pas bien, et que l'on n'étudie pas !

On se contente d'une définition idéale, et l'on oublie qu'en transposant toute vertu idéale dans un être vivant il y a une transmutation, ou un décalage qui s'opère...

ÉCHOS DU PALAIS

Les droits fiscaux sur les expéditions.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut en principe être restitué. Il est notamment fait exception à cette règle pour le droit perçu sur la minute d'un jugement si celui-ci est annulé par une autre décision judiciaire. Quant au droit perçu sur l'expédition, il demeure acquis au Trésor quoi qu'il advienne ultérieurement.

On a peine à croire que ce régime inique n'ait pas encore été abrogé. Il tombe, en effet, sous le sens, qu'en cas de réformation d'un jugement — un arrêt de débouté venant à remplacer une décision de condamnation quelconque —, la perception définitive d'un droit proportionnel par l'Etat ne se justifie pas sur l'expédition, dès l'instant où, par ce motif, le droit perçu sur la minute peut être restitué. Le plaideur qui se fait délivrer l'expédition d'un jugement de condamnation paie à l'Etat, selon un taux variable, un tribut qui trouve sa raison dans le titre exécutoire qui lui est délivré. Que pour recouvrer 100.000 francs de dommages-intérêts, par exemple, l'on paie à l'administration fiscale un tantième de 4.400 francs, on l'admettra. Mais que si la Cour d'appel, réformant le jugement, déclare ipso facto ce titre lui-même nul et de nul effet, l'Etat prétende conserver le prélèvement qu'il a fait, cela heurte le bon sens et l'équité. Sera-ce M. le premier ministre Renkin qui voudra mettre un terme à ce rigorisme légal ?

Sur Albert Londres.

Albert Londres qui a disparu dans la catastrophe du « Georges-Philippart » laisse un nom que la criminologie française ne pourra oublier.

Au cours d'un reportage en Guyane pour le Petit Parisien, il avait dénoncé le régime inhumain auquel les forçats se trouvaient soumis. Les pages très émouvantes qu'il consacra avec vérité au Camp Charvein, aux Iles du Salut, aux misères des bagnards lépreux, aveugles ou phthisiques, à l'horrible promiscuité des délinquants primaires et des pires déchets sociaux appelèrent l'attention de l'opinion publique et du Parlement français. La loi Sibylle du 15 décembre 1931 donna à la Cour d'assises le pouvoir de dispenser de la transportation, le condamné non reléguable et d'abroger l'obligation à la résidence temporaire ou perpétuelle en Guyane.

Ces souvenirs sont mêlés trop étroitement aux préoccupations de tous les criminologistes pour n'être pas rappelés au lendemain de la fin tragique du journaliste qui avait compris avec intelligence que les exigences de la répression ne justifient pas des méthodes barbares.

Aux « Amis du Palais » : un cinquantenaire.

L'an prochain, il y aura cinquante ans que notre cher Palais de Justice fut inauguré. Les Amis du Palais se proposent d'organiser une séance commémorative rappelant l'œuvre de Poelaert et son inauguration par le Roi Léopold II. Ils ont inscrit cet objet à l'ordre du jour de leur prochaine réunion.

DÉBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine : devant la Cour d'Appel de Bruxelles :

Vendredi (7<sup>e</sup> Ch.) : La remise d'un effet accepté en compte courant constitue-t-elle un crédit instantané ou une obligation conditionnelle ? La question se pose à l'occasion de la production pour plusieurs millions par une banque au passif d'une faillite.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Dupont et Spruyt (d'Anvers tous deux).

Judi (6<sup>e</sup> Ch.) : Un employé d'agent de change a fait croire à un client que c'était avec ses patrons qu'il traitait, alors que c'était l'employé lui-même qui, pour son compte, exécutait les ordres. Le client, prétendant que c'est par suite de la négligence et de l'imprudence du patron qu'il a été induit en erreur, l'a assigné en règlement des dites opérations.

Plaid. : MM<sup>es</sup> René Marq et P. Ansiaux c. Aug. Dupont.

A. — Confucius, Socrate, Jésus n'ont-ils donc rien inscrit en nos consciences qui tempère les instincts et les desseins de l'égoïsme pur ?

B. — Si fait. Mais là encore, chacun de nous tend à substituer à leurs principes purs quelques corollaires douteux où s'est fait avec une malicieuse adresse l'accommodation de ces principes à leurs intérêts.

N'as-tu donc jamais remarqué que la conscience chez l'homme vraiment vertueux, lorsqu'il vitupère ses semblables, lui sert principalement à faire ostentation de sa vertu, et à afficher sa supériorité ?

Et que chez tel ou tel, la vertu ainsi comprise n'est pas aimée pour elle-même, car elle n'est qu'une contribution payée pour le plus grand profit de leur ambition ou de leur vanité.

Et que chez d'autres, par contre, qui s'évertuent avec sincérité ou désintéressement, subsistent bon nombre de jugements-formules qui ne sont jamais récréés, ni rajeunis par une analyse ou une méditation nouvelle. Sais-tu comment jugent les puritains ?

Sais-tu comment des chrétiens se croient toujours chrétiens en pratiquant le lynch et en professant la « colour bar » ?

A. — A ce compte, tu ne crois pas à la vertu.

B. — J'y crois : elle est une direction, mais elle n'est pas le terme où l'on arrive effectivement.

Et devant de trop vertueuses affirmations, je reste sceptique et prudent...

H. M.

Notoriété.

On sait qu'au cours de la dernière crise ministérielle, notre cordial confrère Octave Dierckx, a vu se préciser ses chances gouvernementales. Peu s'en est fallu, dit-on, que M. Cocq, garde des sceaux, lui passât la main.

Ces événements redonnent quelque actualité à l'anecdote authentique et inédite que voici :

Au lendemain de l'acquiescement qu'il avait obtenu dans l'affaire Stuyk, devant la Cour d'assises du Brabant, M<sup>e</sup> Dierckx se présenta à la barre d'une chambre civile de la Cour. Il s'apprêtait à lire ses conclusions, lorsque le président l'interrompant, le pria de décliner son nom.

— Maître Dierckx, Monsieur le président.

— Plait-il ?

— Dierckx !

— Du barreau d'Anvers, Maître ?

Notre confrère assez outré de cette ignorance expliqua qu'il appartenait au barreau de Bruxelles. On eût dû le savoir. Puis sortant de la salle dont sa notoriété n'avait pas franchi le seuil :

— Devrais-je encore plaider dix affaires Stuyk, dit-il, pour que la Cour me connaisse...

Depuis, la gloire est venue. Combien furent mauvais prophètes, qui ne crurent point la politique plus attentive que le Palais au vrai mérite.

Les procurations en simple police.

Le moins qu'on puisse dire de la récente circulaire du Ministre de la Justice est qu'elle révèle une compréhension médiocre de la vie judiciaire. Alors que tant de problèmes devraient solliciter son attention — on ne cesse de les énoncer dans ce journal — M. Cocq imagine de renchérir le coût des comparutions en simple police et d'instituer l'obligation pour l'avocat plaçant de justifier de ses pouvoirs. Comme si le « pro justitia » qu'il détient, joint à sa qualité, ne pouvait suffire à révéler l'existence d'un mandat verbal ! Au lieu de simplifier la vie judiciaire, M. le Ministre de la Justice se plaît ainsi à l'alourdir. Nouvelle victoire du byzantinisme, dont les victimes ne félicitent point l'artisan.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Dans une merveilleuse plaidoirie, qu'il prononça, sous le second Empire, à propos d'un aristocratique mariage, où la jeune femme, méconnaissant le vœu de la loi, se dérobaient aux légitimes desirs de son mari, Jules Favre (1809-1880) lança cette éloquente apostrophe, « ce mot tout à la fois chaste et hardi, qui eut le plus grand succès » : « Le mariage a surtout été institué pour renouveler sans cesse l'ordre social. Sachez donc, Madame, qu'il n'appartient pas aux femmes de laisser se rouiller la clé des générations ».

Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 14 mai 1932 :

Sont acceptées les démissions :

De M. De Winter (J.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance d'Anvers.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

De M. Calewaert (M.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Audenarde.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions ;

De M. Scheerlinckx (E.), de ses fonctions de référendaire du tribunal de commerce d'Alost.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Jeune fille bonne famille, licenciée secrétaire, STENO-DACTYLO, bonnes connaissances anglaises, cherche situation dans étude avocat. Rémunération question secondaire. Ecrire : M. Kongs, C/O Bradstreet, 2, Rue de la Bourse, Bruxelles.

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF     | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR                |
|-------------------------|---|-------------------------|
| 27 mai 1932 (aveu).     | Malevé, Paul Corneille, négociant en maroquinerie, 28, chaussée d'Alsemberg, Saint-Gilles.  | M <sup>e</sup> Loicq.   |
| 28 mai 1932 (aveu).     | De Koninck, François, Jean, négociant, 157 rue de Brabant, Schaerbeck.  | id.                     |
| id. (aveu).             | Wellens, François, Ferdinand, imprimeur, domicilié à Bruxelles, II, 5, place Eclusier Gogge.                                      | id.                     |
| id. (aveu).             | Devocht, Alphonse, Henri, grains et succédanés de grains, domicilié à Forest, 397 avenue Van Volxem.                              | M <sup>e</sup> Bolle.   |
| id. (assign.).          | Le Comptoir Mutuel, S. A., 8-10, rue du Marquis, à Bruxelles.   | id.                     |
| id. (aveu).             | Pierson, Joseph, fabricant de registres, domicilié à Jette-Sain-Pierre, 223, rue Léon Théodor.                                    | id.                     |
| id. (aveu).             | Rottersman, Joseph, boucher, 100, rue de Mérode, à Saint-Gilles.  | id.                     |
| id. (assign.).          | Quillet, Eva, épouse div. Raphael Simons, cabaretière, 11, rue de Dublin, Saint-Gilles.   | id.                     |
| id. (assign.).          | Windels, Camille, menuisier entrepreneur, 188, rue Théodore Verhaegen, Saint-Gilles.  | M <sup>e</sup> Willems. |
| 30 mai 1932 (aveu).     | Kayaert, Pierre, Joseph, robes et fourrures, 106, rue du Marché, Saint-Josse-ten-Noode.   | id.                     |
| 31 mai 1932 (d'office). | SAFATA, S. A., pour le Faggonage du Tabac, 140, chaussée d'Haecht, Schaerbeck.  | id.                     |
| 1 juin 1932 (aveu).     | Goldbart, David, négociant en tissus, 11, boulevard de la Révision, Anderlecht, domicilié, 44, rue Auguste Gevaert, à Anderlecht. | id.                     |

Au Jeune Barreau

La Revue annuelle.

Maître Charles Moureaux a débuté dans le notariat par deux actes qui, pour n'être pas prévus dans la loi du 25 Ventôse an XI, n'en sont pas moins spirituels. L'article de la dite loi ne prévoit nullement l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de revuiste du Jeune barreau (v. Pand. B., v<sup>o</sup> Notaire, Notariat, n<sup>os</sup> 300 et 341).

Ces échanges de talents, d'une profession à l'autre, nous ouvrent des horizons amusants.

A quand la revue du Jeune barreau écrite et jouée par des magistrats ? A quand l'imitation de Furnelle par M. le juge Simon, celle de Meysmans, par M. le substitut Adrien Vanden Branden de Reeth, et celle de Louis Moreau par M. le président de la Cour ? Nos barreaux qui adorent raconter des histoires d'avocats, feraient merveille dans la rédaction des couplets. Paul Struyé s'en occupe pour l'année prochaine, dit-on.

Pendant ce temps, le barreau monterait quelques actes pour MM. les notaires, joués à la salle des ventes, de la rue du Nord, qui avec sa petite scène, joliment aménagée, ressemble à s'y méprendre à une salle de spectacle.

Voyez-vous M<sup>e</sup> Lepage, imitant Charles Moureaux, M<sup>e</sup> Joye, s'ingérant M<sup>e</sup> Hauchamps et M<sup>e</sup> Limage, jouant le rôle de M<sup>e</sup> Groenesteen. La fête pourrait d'ailleurs se terminer par un bal.

Revenons à l'étude... de mœurs de M. le notaire Charles Moureaux qui fait une solide concurrence à M<sup>e</sup> Henry Garat de Riom. Comme lui, il est charmant, avec un peu de roserie en plus, ce qui n'est pas toujours pour déplaire. La revue « Classée sans suite » sera sans doute reprise à cause de la divulgation de faits nouveaux, tels que le vol de la Citroën de M<sup>e</sup> Pholien, et une contravention pour tapage nocturne qui fait grand bruit au Palais. Elle était farcie de mots drôles, adroitement présentés : M<sup>e</sup> Van Leynseele portant les pièces à conviction du procès du Général Gallet fut croqué admirablement par Flagey qui fut également un Maurice Chevalier très Paramount. Furnelle fut un ténor d'allure très méridionale et un marin comme on n'en voit que dans les caricatures anglaises du Punch ou du Judge. Raymond Jacquemot avant de nous présenter avec dévotion un sifflant Morichar incarna pour la quatrième fois, je crois, un amiral bien connu qui n'avait « ja-jamaï navigué » disait la chanson. Gros succès pour la reprise de l'Hennebicquettera d'Eugène Stevens. Louis Moreau fut un Jean Cools parfait, Paulis prêts son talent à Jean Vandermeulen ; Michel Devèze... hum... hum... ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille, doit dire un certain magistrat. Dans la scène très applaudie des « jasparides » Caritat, Wittmann et de Smedt furent cocasses à souhait. M<sup>e</sup> Cruls eut en Bohy, un interprète de tout premier ordre. Les Chamart-brothers, Wouters, Wiener, Lauwers, Chevalier, Didiheim, Janassen, rivalisèrent de talent.

Mlle Alina Borodine, prête au spectacle du Jeune barreau sa grâce charmante et sa belle voix.

Gros et légitime succès pour Mlles Vermeylen, et Goebel, qui durent bisser leurs chansons. Deux révélations.

Excellente mise en scène de M. Dernies et bonne conduite de l'orchestre de M. Nayaert.

Dans la salle, le public habituel des revues du Jeune barreau, brillant, papotant, élégant et bienveillant, réclama l'auteur pour lui témoigner sa satisfaction par de bruyants applaudissements.

R. P.

Elections.

Les élections statutaires auront lieu en assemblée générale le Jeudi 7 juillet prochain, à 14 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Il sera procédé à l'élection d'un président en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Renkin ; d'un directeur en remplacement de M<sup>e</sup> Paul Struyé ; d'un vice-président en remplacement de M<sup>e</sup> Emile Janson ; de quatre membres de la Commission, en remplacement de MM<sup>es</sup> André Delvaux, Jean-L. Merckx, Raymond Schueler, Henri Tulkens.

L'assemblée générale sera également appelée à désigner l'orateur chargé de prononcer le discours à la séance solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1933-1934.

Aux termes des statuts, les présentations des candidats aux fonctions de membres de la Commission se font par écrit, sous le parrainage de cinq membres de la Conférence, et sont adressées au secrétaire, six jours, au moins, avant le scrutin.

En vue de ces élections, la liste des membres de la Conférence sera affichée au vestiaire, à partir du 1<sup>er</sup> juin. Les inscriptions peuvent être adressées au trésorier jusqu'au 15 juin. Passé ce délai, la liste sera définitivement arrêtée et seront, en conséquence, seuls admis au vote, lors de l'assemblée générale, les membres régulièrement inscrits.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### CORPUS JURIS VETERANORUM. JURISPRUDENCE.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 mai 1932. — Loterie. — Aléa. — Notion.  
Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 mai 1932. — Impôts sur les revenus. — Vente de titres.  
Civ. Brux. (11<sup>e</sup> ch.), 28 avril 1932. — Pensions militaires. — Droit civil. —  
Cour des Comptes. — Incompétence.  
Corr. Mons (3<sup>e</sup> ch.), 22 octobre 1931. — Action civile. — Préjudice. — Forfait.  
J. P. Louvain (1<sup>er</sup> cant.), 19 décembre 1931. — Impôts. — Location du droit  
de chasse.  
Com. Gand (1<sup>er</sup> ch.), 16 mars 1932. — Société Anonyme. — Exploît d'ajour-  
nement.

### DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (ch. civ.), 11 janvier 1932. — Responsabilité. — Médecin. — Trai-  
tement.  
Caen, 2 mars 1932. — Responsabilité. — Animal. — Vétérinaire.  
Montpellier (1<sup>er</sup> ch.), 1<sup>er</sup> déc. 1931. — Promesse de mariage. — Preuve.

### NOTES PARLEMENTAIRES.

Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et croquis. — Le Banc du lecteur.

### FAILLITES.

### MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la  
**Salle Edmond Picard**  
Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 58, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandarmeulen,  
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Le "Corpus juris veteranorum,"

Dans quelques jours paraîtra, dans les deux langues nationales, un recueil législatif et doctrinal de 1.200 pages qui mettra en pleine lumière une branche du droit administratif délaissée jusqu'à présent par les commentateurs.

Il s'agit des lois et arrêtés qui régissent les pensions militaires et autres avantages que la nation reconnaissante a accordés aux combattants et à leurs ayants-droit.

Encore un volume qui a la prétention d'encombrer notre bibliothèque ! Quoi de plus banal, dira-t-on.

Eh bien, cet ouvrage qui s'appellera *Le Guide de l'Invalide* (1) possède tout au moins et à beaucoup de titres le mérite de l'originalité.

Ecrit dans l'unique but d'éclaircir les victimes de la guerre et de seconder les effets de ceux qui les soutiennent et les protègent, il constitue essentiellement une œuvre de solidarité.

Pour que le *Guide de l'Invalide* put remplir sa mission et être placé dans toutes les mains, il fallait qu'il constituât un chef-d'œuvre de bon marché.

Ce résultat n'a pu être atteint que grâce au désintéressement total des auteurs, de l'imprimeur et de l'éditeur.

Les auteurs : ce sont deux grands mutilés, le capitaine Albert Castiaux, président de l'Union Nationale des Officiers Invalides de Guerre (section de la F. N. I.) et le capitaine François Temmerman, le très compétent et très obligeant secrétaire de la Commission Supérieure d'appel des pensions militaires.

L'imprimeur : c'est la société coopérative « Les Imprimeries Nationales des Militaires Mutilés et Invalides de Guerre », à Liège.

L'éditeur : c'est la Fédération Nationale des Militaires Mutilés et Invalides de la Guerre (F. N. I.).

Auquel d'entre nos confrères n'est-il pas arrivé de recevoir la visite d'anciens combattants, de mutilés, de veuves, de vieux parents ou d'orphelins en quête d'un renseignement, d'un appui, d'un conseil.

Ces braves gens sonnent confiants à la porte de l'avocat dont ils savent la bonté et dont ils supposent l'omniscience.

Pour peu que celui-ci soit investi d'un mandat politique, qu'il se consacre aux

œuvres sociales, ou que dans nos plaines de Flandre ou nos vallons d'Ardenne, il joue le rôle de châtelain ou plus simplement de Monsieur-de-la-Ville, les demandes de consultations se multiplient à l'infini.

Quelle joie ce serait de pouvoir reconforter cette humble clientèle, lui relever ses droits, la mettre sur le bon chemin, l'épauler dans la lutte inégale qu'elle mène contre l'administration et de déchiffrer pour elle les formules énigmatiques des bureaux.

Et cependant, le plus souvent, il faut renvoyer ces malheureux avec un geste d'impuissance et de regret.

C'est qu'en effet, les lois et les dispositions administratives sont d'une extraordinaire complexité.

Pas de commentaires, pas le moindre effort de coordination. Ces textes gisent épars dans la Pasinomie. Pas de fil d'Ariane pour nous conduire dans ce labyrinthe.

Quelles sont les victimes de cet état de choses ? Les plus modestes et parfois les plus méritants des bénéficiaires.

MM. Castiaux et Temmerman, au prix d'un labeur acharné, ont entrepris de combler cette lacune.

Ils ont eu l'idée audacieuse de réunir et de condenser ce que tout « jass » doit savoir pour défendre ses droits ainsi que ceux des siens et pour tirer parti des nombreuses œuvres officielles et privées qui, dans un bel élan patriotique, ont été créées pour améliorer le sort des éprouvés de 1914-18.

La première partie traitera des pensions d'invalidité (caractère du droit à pension, bénéficiaires, procédure, juridictions, la preuve, fixation du pourcentage, le paiement, procédure de révision) et ensuite des pensions de veuves, pensions d'ancienneté, chevrons de front, dotation du combattant, etc.

La seconde partie contiendra tout ce qui concerne la Fédération Nationale des Militaires Mutilés et Invalides (F. N. I.), l'Œuvre Nationale des Invalides de Guerre (O. N. I. G.) qui est un établissement public créé par une loi, les œuvres privées établies en faveur des invalides, les prêts aux invalides, les soins médicaux, la prophétie, les facilités pour l'acquisition d'une habitation ainsi que pour l'éducation et l'instruction des enfants, les privilèges des invalides agents de l'Etat, etc., etc.

D'aucuns s'imaginent que l'attribution des pensions militaires ne soulève jamais de passionnantes questions de droit civil et même constitutionnel.

399

Quelle erreur !

L'une des plus palpitantes est celle de savoir si la pension constitue ou non un droit civil placé sous la sauvegarde des tribunaux.

La 2<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles vient de répondre par l'affirmative. Son jugement rendu sous la présidence de M. le Vice-président Bail, actuellement conseiller à la Cour d'appel, examine le problème sous tous ses aspects, définit nettement les pouvoirs de l'administration et ceux de la Cour des Comptes. (Civ. Brux., 23 avril 1932 : ce jugement est reproduit ci-dessous col. 402 ; il a été frappé d'appel. Voir aussi *Etudes sur les pensions et la Constitution*, J. T., 27 septembre 1931.)

Depuis le célèbre arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920 (Cass., 1920, I, 239) qui a renversé la jurisprudence antérieure, a ramené à de justes proportions la conception de la séparation des pouvoirs et permet aux tribunaux de remplir intégralement la mission leur dévolue par la Constitution, de tels débats sont fréquents dans nos prétoires.

D'autre part, tant de discours prononcés au Parlement sur les pensions militaires d'invalidité, témoignent d'une ignorance regrettable de tous les éléments de cette matière délicate.

On ignore, ou on oublie généralement que, dans le système adopté avec raison par notre législation (et d'ailleurs par celle de la plupart des nations belligérantes), la pension est non pas une aumône aux indigents, mais bien une indemnité forfaitaire destinée à réparer le préjudice souffert pour le salut commun.

400

C'est pourquoi il est absurde de comparer les pensions de guerre au secours-chômage. C'est pourquoi les pensions d'invalidité, tout comme les indemnités pour dommages aux biens sinistrés pendant les hostilités peuvent et doivent être accordées sans que l'on ait égard à la fortune ou aux ressources personnelles de l'intéressé.

La loi calcule la pension en tenant compte d'un seul élément, à savoir l'infirmité.

Elle néglige volontairement tous les autres et refuse de rechercher quel est le métier du postulant et quelle sera la répercussion de son mal sur son activité professionnelle.

Cette notion du forfait, que l'on considère à juste titre comme un progrès du droit moderne parce qu'elle évite l'arbitraire et les procédures interminables, suffit à expliquer certaines anomalies dont s'étonnent les incompetents et à démontrer l'illogisme de la formule : « l'invalidité travaille, donc il n'a pas droit à une pension ».

De telles erreurs étaient peut-être excusables jusqu'à présent, vu la difficulté qu'éprouvaient les orateurs à se documenter efficacement. Elles le seront moins, dans l'avenir, puisqu'une source abondante de renseignements se trouvera à portée de leur main.

En résumé, bien téméraire serait celui qui, désormais, soit à la barre, soit à une tribune politique, aborderait un débat de ce genre sans avoir consulté et médité le *Guide de l'Invalide*.

Henri LE CLERCQ.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 30 mai 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : Baron VERHAEGEN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Natan, Israël.)

**DROIT PENAL. — LOTERIES. — I. Infraction matérielle. — Acte simplement volontaire. — II. Sens de l'aléa. — Fait de tiers. — Application.**

I. Les articles 301 et 302 du Code pénal sont des infractions purement matérielles exigeant seulement un acte volontaire de la part de l'auteur.

II. L'article 301 du Code pénal est général et vise ainsi toutes les modalités de l'aléa, sans exiger qu'elles soient étrangères aux calculs ou à la libre volonté de l'homme.

L'aléa peut consister, notamment en cas de jeu, dans le calcul ou l'acte de volonté d'une ou de plusieurs personnes, du moment où leur résolution demeure un événement incertain pour l'intéressé.

L'aléa peut consister dans la volonté d'un tiers et ne doit pas résider exclusivement dans un événement étranger à la volonté humaine.

LA COUR,

Où M. le conseiller baron Verhaegen en

son rapport et sur les conclusions de M. Sarti-  
tini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur les premier, troisième et quatrième  
moyens réunis, pris de la violation des arti-  
cles 301 et 302 du Code pénal en ce que :  
1<sup>o</sup> il n'a pas été démontré que le condamné  
eût été auteur ou coauteur des faits incriminés  
ni qu'il aurait possédé une des qualités exigées  
par l'article 302 en cas de loterie prohibée ;  
2<sup>o</sup> le dol général requis par le Code pénal  
n'existait pas en l'espèce ; 3<sup>o</sup> l'intention  
délictueuse était exclue chez le condamné par  
l'erreur sur le caractère aléatoire des opérations  
relevées à sa charge ;

Attendu que ces trois griefs manquent en fait ;

Qu'il résulte, en effet, des constatations  
souveraines du jugement entrepris que le  
prévenu était un des administrateurs de la  
firme qui a procédé aux opérations dénon-  
cées, qu'il est apparu comme gérant de la  
firme locale, qu'il a déclaré assumer la res-  
ponsabilité de tout ce qui a été fait, d'où  
le jugement induit la responsabilité pénale  
du prévenu en visant spécialement sa parti-  
cipation aux faits à titre d'auteur ou coauteur,  
entrepreneur, administrateur, préposé ou  
agent ;

Qu'il en résulte pareillement que le pré-

(1) On peut souscrire dès à présent en versant soixante francs (60) au compte chèques-postaux n° 529,97 de la F. N. I. (*Guide de l'Invalide*). Il faut indiquer si l'on désire l'édition française ou la flamande. Plus de trois mille exemplaires sont déjà souscrits.



venu « a compris l'intervention du sort dans l'opération qu'il annuait » et que le tribunal se range à la doctrine d'après laquelle les délits prévus par les articles 301 et 302 sont des infractions purement matérielles exigeant seulement un acte volontaire de la part de l'auteur;

Qu'il s'y lit enfin que « si le prévenu a pu croire de bonne foi que le genre d'opérations auxquelles il s'est livré était licite, il y a erreur de droit qui n'élué pas la responsabilité mais constitue seulement une circonstance atténuante », termes qui affirment à charge du prévenu l'intervention d'une volonté consciente et libre et par conséquent l'intention délictueuse;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des mêmes articles en ce que le jugement attaqué a considéré comme un gain obtenu par la voie du sort un avantage dépendant de la pure bonne volonté d'une personne alors que la loi pénale exige que le gain dépende d'un moyen étranger aux calculs et à la libre volonté des hommes;

Attendu que l'article 301 du Code pénal est général et possède la portée étendue qu'avait la loi du 31 décembre 1851 interdisant « toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort, sous quelque forme que ce soit »; qu'il vise ainsi toutes les modalités de l'aléa, sans exiger qu'elles soient étrangères aux calculs ou à la libre volonté de l'homme;

Attendu qu'il se voit par l'article 1964 du Code civil que l'aléa peut consister, notamment en cas de jeu, dans le calcul ou l'acte de volonté d'une ou de plusieurs personnes, du moment où leur résolution demeure un événement incertain pour l'intéressé; que pareillement le tribun Devevrié déclarait que l'on range parmi les contrats aléatoires l'achat de droits litigieux où « le gain dépend de l'instabilité des jugements humains », ce qui revenait à reconnaître qu'aux yeux du législateur l'aléa peut consister dans la volonté d'un tiers et ne doit pas résider exclusivement dans un événement étranger à la volonté humaine;

Attendu qu'en décidant que le fait d'offrir aux acheteurs de leur rembourser, à l'expiration d'un certain délai, le prix des achats faits à sa firme durant une journée à choisir par lui, constituait, dans le chef du prévenu, l'infraction prévue par les articles 301 et 302 du Code pénal, le jugement entrepris a ainsi appliqué la loi conformément à son texte et à son esprit;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

**Cass. (2e ch.), 25 mai 1932.**

Prés. : M. le baron VERHAEGEN. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Adm. des Fin., c. Morel Provost.)

**DROIT FISCAL. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Impôt sur les revenus professionnels. — Prix de vente de titres. — Bénéfice étranger à l'industrie et à la spéculation. — Affranchissement de l'impôt.**

Le particulier industriel qui réalise un bénéfice en aliénant des actions ne peut être taxé de ce chef à l'impôt sur les revenus professionnels s'il n'est pas démontré que cette aliénation se rattache à son industrie ou qu'elle serait le fruit d'une spéculation.

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 27, paragraphe 2, 3° des lois coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, relatives aux impôts sur les revenus, en ce que l'arrêt attaqué prétend que la thèse de l'administration est en contradiction avec les principes que la taxe mobilière et la supertaxe ne sont applicables qu'aux revenus et que la taxe professionnelle atteint les bénéfices réalisés par le travail et non ceux qui résultent d'une augmentation de valeur d'un capital préexistant, alors que :

a) Il était incontestablement dans le dessein du législateur de 1919 de taxer tout bénéfice qui, dans la balance est considéré comme réalisé, ce bénéfice constituant en effet une augmentation de capital et, de ce chef, devant être pris en considération pour la détermination du bénéfice professionnel, quelle que soit la dénomination sous laquelle il apparaît dans l'actif;

b) Il s'agit en l'espèce non d'une société, mais d'un industriel ou commerçant qui, au point de vue juridique, est indépendant de toute société et dont l'avoir doit être considéré comme indivisible en ce sens qu'il n'y

a pas de distinction entre son actif commercial et son actif privé;

c) L'actif privé d'un commerçant doit être considéré comme une réserve de caractère tout provisoire qui lui permettra de réaliser son portefeuille d'après les circonstances et qu'en l'espèce l'intéressé a fait manifestement de son portefeuille un élément de son capital investi et l'aurait amorti si sa réalisation avait entraîné une perte;

Attendu que le recours est basé uniquement sur la violation de l'article 27, paragraphe 2, 3° des lois coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926; que cette disposition ne vise que les profits réalisés par des spéculations;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait et souverainement que l'administration n'a pas établi qu'il se fut agi en l'espèce d'un profit des spéculations du défendeur; qu'il constate en outre qu'il s'agit en la cause d'un simple accroissement de valeur d'un capital préexistant, augmentation qui n'est pas le fruit du travail du défendeur mais qui est due à des circonstances indépendantes de sa volonté;

Attendu que l'arrêt attaqué dit que la taxe professionnelle n'atteint que le bénéfice réalisé par le travail et ne frappe pas l'augmentation de valeur d'un capital préexistant, ce qui est conforme à la loi; qu'il ne dit pas ce qui est différent — que la taxe professionnelle ne peut frapper une augmentation de capital réalisé par incorporation de bénéfice;

Attendu d'ailleurs qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le défendeur a considéré le produit de la réalisation de ses actions anglaises comme une augmentation de son capital privé;

Qu'ainsi, le moyen manque en fait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais.

**OBSERVATIONS. —** Le défendeur avait acheté en 1922, 2250 actions d'une société anglaise et reçu en 1923 à titre de dividendes 250 actions identiques. Il vendit ces 2500 actions en 1927 pour 390.500 francs, dont 300.000 francs furent portés dans ses livres à son compte personnel. Le fisc prétendit rencontrer dans cette dernière somme un bénéfice provenant de l'activité industrielle du défendeur ou au moins d'une spéculation entreprise par lui.

La Cour d'appel de Gand, par arrêté du 22 décembre 1931 rejeta la prétention de l'administration. La Cour suprême a approuvé cette décision, en maintenant la jurisprudence attestée par son arrêt du 31 mars 1930 (Pas., 1930, I, 172).

**Civ. Brux. (11e ch.), 28 avril 1932.**

Prés. : M. BAIL.

Plaid : MM<sup>es</sup> H. LE CLERCQ, VANDER ELST et BUYSE.

(Peiffer c. Etat belge.)

**DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE COMPETENCE. — PENSIONS MILITAIRES. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — I. LÉSION A UN DROIT CIVIL. — Arrêtés royaux. — Absence de juridiction administrative. — Tribunal civil. — Compétence. — II. COUR DES COMPTES. — Prétendu pouvoir juridictionnel. — Incompétence. — III. CAISSE NATIONALE DES PENSIONS DE GUERRE. — Prétendu caractère administratif. — Inopérance.**

I. Le droit à la pension constitue « un droit civil » dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif et il se trouve dès lors sous la protection de l'article 92 de la Constitution qui soumet exclusivement aux tribunaux « les contestations » qui ont pour objet des droits civils.

Les dispositions de l'article 64 de la loi du 23 novembre 1919 n'accordent au profit du pouvoir exécutif aucune délégation de juridiction contentieuse exclusive de la compétence des tribunaux.

II. La Cour des Comptes, en ce qui concerne les pensions accordées par le pouvoir exécutif, n'est appelée qu'à vérifier si la dépense est autorisée par les lois et non à statuer contradictoirement en cas de contestations entre l'Etat et le pensionnaire.

III. La loi du 23 janvier 1925, instituant une caisse nationale des pensions de la guerre n'a pas dérogé au caractère de « droit civil » de la pension.

Les arrêtés royaux ne créant pas le droit à la pension et l'Etat contestant dans le chef du pensionné des conditions légales justifiant l'attribution d'une pension pour ancienneté, les tribunaux sont compétents pour connaître de la « contestation de droit civil » existant entre parties.

Attendu que cette action est basée sur ce que les arrêtés royaux des 31 mai 1921 et 3 juillet 1925, ont accordé au demandeur une pension annuelle et viagère d'ancienneté;

Attendu que l'action dictée par exploit enregistré du 5 février 1932, tend au paiement de 441.841 francs, et est basée sur ce que le demandeur est titulaire d'un droit civil à la pension, droit basé tant sur le contrat d'emploi qu'il a conclu avec l'Etat en s'engageant volontairement dans le corps de la gendarmerie, que sur la loi du 23 novembre 1919, et sur les deux arrêtés royaux qui lui ont été notifiés et qui ont été exécutés pendant six ans;

Attendu que les causes inscrites sub numeris 60.263 et 64.706 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les lois des 24 mai 1838 et 23 novembre 1919, sur les pensions militaires consacrent le « droit » à la pension de retraite, droit qui est conféré aux officiers et militaires réunissant les conditions légales;

Que ce « droit » à la pension est consacré par l'article 124 de la Constitution qui prévoit que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi (v. PAND. B., v° Pensions militaires, n° 7);

Que le droit à la pension constitue « un droit civil » dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif et qu'il se trouve dès lors sous la protection de l'article 92 de la Constitution qui soumet exclusivement aux tribunaux « les contestations » qui ont pour objet des droits civils;

Que les dispositions de l'article 64 de la loi du 23 novembre 1919, qui reproduisent celles de l'article 26 de la loi du 24 mai 1838 prévoyant que les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles sont accordées, laissent au pouvoir exécutif le soin de faire constater les bases administratives de la pension, mais n'accordent au profit de ce pouvoir aucune délégation de juridiction contentieuse exclusive de la compétence des tribunaux (v. GIRON, Dict. de droit admin., v° Traitements et pensions, n° 22; — Brux., 17 nov. 1879 : Pas., 80, II, 58; — Brux., 21 mars 1879 : Pas., III, 213; — Brux., 27 mai 1931);

Qu'au cas seulement de contestations entre l'Etat et ses agents comptables, la Cour des Comptes a autorité de juridiction contentieuse, mais qu'en ce qui concerne les pensions accordées par le pouvoir exécutif elle n'est appelée qu'à vérifier si la dépense est autorisée par les lois et non à statuer contradictoirement en cas de contestations entre l'Etat et le pensionnaire (Brux., 26 juill. 1884 : Pas., 1885, III, 167);

Que la loi du 23 janvier 1925 postérieure à l'époque de la mise à la retraite de Peiffer (1921) instituant une caisse nationale des pensions de la guerre n'a pas dérogé au caractère de « droit civil » de la pension et que l'intervention du pouvoir exécutif et de la Cour des Comptes n'a pas de portée autre que celle ci-avant définie;

Attendu que les arrêtés royaux ne créant pas le droit à la pension et l'Etat contestant au demandeur l'existence dans son chef des conditions légales justifiant l'attribution d'une pension, pour ancienneté, les tribunaux sont compétents pour connaître de « la contestation de droit civil » existant entre parties;

Qu'en présence de cette contestation la question de l'admissibilité à la pension reste entière quelle qu'ait été la situation créée antérieurement « du point de vue administratif » par certains arrêtés royaux et qui du point de vue du « droit civil » n'ont de valeur que dans les limites où ils sont conformes à la loi;

Attendu quant à l'existence en l'espèce des conditions légales de droit à la pension et quant au calcul des sommes éventuellement dues, il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près quant à ce;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Joint comme connexes les causes inscrites sub numeris 60.263 et 64.706 du rôle général; Dit pour droit que la contestation relative au droit de Peiffer à la pension d'ancienneté constitue une « contestation de droit civil » de la compétence des tribunaux;

Et avant faire droit plus avant :

Ordonne aux parties de s'expliquer de plus près quant à l'existence des conditions mises par la loi à l'octroi de la pension dont s'agit et quant au calcul des sommes réclamées;

Fixe à cette fin l'audience du 4 juin 1932;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

**Corr. Mons (3e ch.), 22 octobre 1931.**

Prés. : M. Paul HEUPGEN.

Min. publ. : M. BRAUN.

Plaid : MM<sup>es</sup> JACQUEMOTTE et DANIEL.

(Ministère public et S. A. Electricité du Borinage c. Dieu.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. —**

**ACTION CIVILE. — Intentement devant le juge répressif. — Limites. — Préjudice résultant directement de l'infraction. — Réparation. — Convention antérieure. — Acceptation d'une clause forfaitaire. — Inopérance. — Pouvoir d'appréciation du juge.**

L'action civile intentée devant le juge répressif a pour cause une infraction; seule l'action en réparation du préjudice causé par l'infraction est de la compétence des tribunaux répressifs et le tribunal ne peut allouer à la partie civile que des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé directement par l'infraction; on ne peut par l'acceptation d'une clause, déterminer et reconnaître à l'avance la hauteur du dommage à résulter d'un délit éventuel.

En admettant même que cette clause constitue dans le chef du prévenu un aveu de la hauteur du préjudice par lui causé, le juge peut l'apprécier à sa juste valeur en s'entourant de tous les éléments de la cause.

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu a été établie;

... (sans intérêt).

LE TRIBUNAL,

Condamne le prévenu Dieu, Joseph, à huit jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

... (sans intérêt).

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la société d'Electricité du Borinage base son action sur le préjudice lui causé par l'infraction; que son action est recevable;

Attendu que pour déterminer le montant de ce préjudice, la partie civile fait état d'une clause d'un contrat verbal ainsi conçue : « Tout client abonné à forfait ou au compteur qui se rendrait coupable d'une fraude dûment constatée par un agent de la société, sera passible d'une amende équivalente au montant des sommes présumées fraudées pendant une période prenant cours à la date du raccordement de son installation au réseau de la société »;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le prévenu a conclu un contrat verbal d'abonnement; que par le fait d'utilisation du courant et de paiement des taxes il a admis les conditions faites par la société d'électricité pour cet abonnement;

Attendu que le tribunal correctionnel ne pourrait allouer à la partie civile que des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé directement par l'infraction;

Attendu que la partie civile soutient en vain que le prévenu aurait, par l'acceptation de la clause susvotée, déterminé et reconnu à l'avance la hauteur du dommage à résulter d'un délit éventuel;

Attendu qu'en admettant même comme le soutient la partie civile que cette clause constitue dans le chef du prévenu un aveu de la hauteur du préjudice par lui causé, l'aveu du prévenu ne lie pas le juge qui peut l'apprécier à sa juste valeur en s'entourant de tous les éléments de la cause;

Attendu d'autre part que l'action civile intentée devant le juge répressif a pour cause une infraction et non pas un contrat; que lorsque le même fait constitue à la fois un délit et la violation d'une convention, la partie lésée a à sa disposition deux actions : l'une en réparation du préjudice causé par le délit; l'autre en exécution d'une convention;

Attendu qu'en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1873, seule l'action en réparation du préjudice causé par l'infraction est de la compétence des tribunaux répressifs;

Attendu qu'il échet dès lors d'évaluer quel est le préjudice réellement subi par la partie civile par suite de l'infraction;

Attendu que le tribunal ne possède comme élément pour apprécier ce préjudice que la déclaration faite par le prévenu le 25 février 1930 à la gendarmerie;

Attendu que d'après cette déclaration la fraude aurait été commise pendant environ un an et qu'en se basant sur les calculs de la société d'électricité du Borinage qui ne sont pas contestés par le prévenu, le courant électrique soustrait du 16 janvier 1929 au 15 janvier 1930 aurait une valeur de fr. 362.07.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de fr. 362.07, à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les frais envers la partie civile liquidés en totalité, quant à présent, à sa somme de 4 francs.

J. P. Louvain, 1er canton, 19 déc. 1931.

Juge de paix : M. VELTKAMP.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Joseph VANDERVEEREN c. TANT.

(Commiss. d'assistance publique de Louvain c. Joseph Schuermans.)

**DROIT FISCAL. — TAXE SUR LE PRODUIT DE LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE.** — Impôt sur le revenu du propriétaire. — Paiement par le locataire. — Retenue à la source.

La taxe établie sur le produit de location du droit de chasse, de pêche et de tenderie, est une taxe sur les revenus puisqu'elle frappe le produit de la location et dès lors suivant les règles ordinaires, elle doit être supportée par celui qui touche les revenus. Elle est payable par le locataire, ce qui ne veut pas dire qu'il en est redevable, mais qu'il doit la retenir sur le montant du loyer.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 82 francs pour la taxe sur la chasse des biens appartenant à la demanderesse;

Attendu que la contestation ne porte pas uniquement sur le paiement de la somme de 82 francs, montant de la taxe due pour une année, mais que le titre en vertu duquel la demanderesse prétend mettre le paiement de la taxe à charge du défendeur est également contesté.

Attendu que le défendeur est titulaire du droit de chasse sur les propriétés de la demanderesse pendant une durée de six ans, que le litige ne porte dès lors pas sur la somme de 82 francs montant de la taxe due pour un an, mais en réalité sur la déduction de cette taxe pendant les six années de location ou 82 fois 6 égale 492 francs;

Attendu que parties invoquent à l'appui de leur thèse l'article 18 de la loi du 13 juillet 1930 conçu comme suit : « Il est établi sur le produit de location du droit de chasse, de pêche et de tenderie, une taxe spéciale de 10 pour cent, payable par les locataires ou, à leur défaut, par ceux qui bénéficient des dits revenus, à la condition que les revenus atteignent au moins une valeur de 100 francs. Cette taxe est assimilée à la taxe mobilière perçue par retenue »; que la demanderesse prétend que la dite taxe de 10 pour cent doit être acquittée par le défendeur locataire de la chasse, indépendamment du prix de location et sans qu'il puisse exercer un recours contre elle, alors que le défendeur par contre prétend que la susdite taxe doit être supportée par la demanderesse qui touche les revenus provenant de la location de la chasse;

Attendu que la susdite taxe est une taxe sur les revenus puisqu'elle frappe le produit de la location et que dès lors suivant les règles ordinaires, elle doit être supportée par celui qui touche les revenus;

Attendu qu'il est vrai que la taxe est payable par le locataire, ce qui ne veut pas dire qu'il en est redevable, mais que l'article 18 détermine lui-même, dans quelles conditions le locataire doit payer; qu'en effet à l'alinéa final il est dit que la susdite taxe est assimilée à la taxe mobilière perçue par retenue; qu'en stipulant que la taxe doit être perçue par retenue, le législateur a indiqué qu'elle doit être supportée (sauf convention contraire) par celui qui profite des revenus;

Attendu que cette interprétation concorde entièrement avec les instructions données par M. Houtart, ministre des Finances, au sujet de la perception de la susdite taxe et qu'elle n'est nullement contredite par les déclarations faites lors du vote de la loi;

... (sans intérêt.)

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Donnons acte au défendeur de ce qu'il évalue l'action à 482 francs et, statuant en premier ressort, déboute la demanderesse de son action, la condamnons aux dépens.

Comm. Gand (1re ch.), 16 mars 1932.

Prés. : M. MOREL DE BOUCLE SAINT-DENIS.  
Réf. : M. VREBOS. Plaid. : MM<sup>es</sup> VEROUSTRATE et VAN FLETEREN.

(S. A. Handelsbank c. Terryn.)

**DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — SOCIÉTÉ ANONYME.** — Action en justice. — I. EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — Désignation précise de l'être moral et de ceux qui prétendent agir pour lui. — Validité. — Recevabilité de l'action. — II. Représentation en justice. — Action intentée aux « poursuites et diligences d'un administrateur. — Inutilité de la mention de tous les membres du conseil d'administration.

I. Est valable, au vœu de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajourne-

ment dicté à la requête d'une société anonyme et qui désigne de manière précise la personnalité de l'être moral et celle des individualités physiques qui prétendent agir pour lui.

II. Lorsque le pouvoir de soutenir toutes actions au nom de la société qui, en principe, appartient aux administrateurs a été, dans les statuts ou par une décision sociale ultérieure, délégué à tel ou tel administrateur ou directeur, celui-ci a qualité pour agir et l'intervention de tous les membres du conseil d'administration n'est pas nécessaire pour que la société soit régulièrement représentée en justice.

Attendu que le demandeur excipe de la nullité de l'exploit d'ajournement parce que celui-ci ne porte pas les noms de tous les administrateurs de la société anonyme demanderesse;

Attendu que l'ajournement est dicté « à la requête de la société anonyme Handelsbank, dont le siège social est établi à Gand, place de la Calandre, 1, poursuites et diligences de son conseil d'administration et représentée en justice par son administrateur délégué le sieur Jules d'Hondt, commerçant, demeurant et domicilié à Gand, avenue Clémentine, 93 »;

Attendu que la demanderesse invoque ses statuts, aux termes desquels « de rechtsgevingen worden in naam der vennootschap gevoerd door den raad van beheer, ter vervolging en benaerstiging van den voorzitter, den ondervoorzitter of een afgevaardigde beheerder »;

Attendu dans le droit, que l'exception de nullité n'est pas fondée, parce qu'est valable, au vœu de l'article 61 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement dicté à la requête d'une société anonyme et qui désigne de manière précise la personnalité de l'être moral et celle des individualités physiques qui prétendent agir pour lui, et que l'ajournement ici critiqué satisfait à ces exigences; que le point de savoir si ces individualités physiques ont qualité à cet effet n'est point question de recevabilité de l'exploit, mais question de recevabilité de l'action;

Attendu au surplus que, lorsque le pouvoir de soutenir toutes actions au nom de la société qui, en principe, appartient aux administrateurs a été, dans les statuts ou par une décision sociale ultérieure, délégué à tel ou tel administrateur ou directeur, celui-ci a qualité pour agir et l'intervention de tous les membres du conseil d'administration n'est pas nécessaire pour que la société soit régulièrement représentée en justice;

Et attendu que le défendeur n'a pas formulé d'autres conclusions et n'a fait aucunes réserves;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare l'assignation valable...

## Décisions signalées

Cass. fr. (Ch. civ.), 11 janvier 1932.

Prés. : M. PÉAN.

Plaid. : MM<sup>es</sup> AUGER et MORILLOT.

(Docteur L. c. dame Sand.)

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — MÉDECIN. — Traitement. — Faute lourde. — Dommages intérêts.**

Lorsque les juges du fond constatent qu'une plaie n'a pas été soigneusement débridée, lavée et sondée par un médecin, que celui-ci y a laissé subsister des débris de vêtements et une bourre grasse de cartouche et que la présence de ces corps étrangers a déterminé une infection qui a été la cause de la mort, laquelle n'a point été causée par la blessure elle-même, qui n'avait atteint aucun organe important, ils peuvent valablement décider que le médecin a commis une faute lourde engageant sa responsabilité et le condamner à des dommages-intérêts.

Voy. la note d'observations Gazette des Tribunaux, 1932, n° 61.

Caen, 2 mars 1932.

Prés. : M. HOUYVET. Min. publ. : M. MENCIN.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> DUPONT, LEMARÉCHAL, du barreau d'Alençon, et JAIGU, du barreau de Rennes.

(Legros c. Marche et Morel.)

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — Animal. — Gardien. — Vétérinaire pratiquant une opération sous l'œil du propriétaire.**

Un fait dommageable imputable à un animal seul met en jeu les dispositions de l'article 1385 du Code civil et engage la responsabilité du propriétaire ou de celui qui avait la garde à sa place.

Si un accident est arrivé à un tiers, au cours d'une opération pratiquée sur l'animal par un vétérinaire, le propriétaire ne peut s'exonérer de sa responsabilité en prétendant

que, pendant l'opération, l'animal est sous la garde du vétérinaire, alors que l'opération a été effectuée sous son œil et sous sa direction, dans le local et avec le personnel choisi par ce propriétaire. En effet, le praticien qui opère dans ces conditions ne se substitue pas au propriétaire et n'assume ni la garde ni l'usage de l'animal.

Montpellier (1re ch.), 1er déc. 1931.

Prés. : M. RIMBAUD. Av. gén. : M. MALRIC.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> GALY et GRASSET.

(V... c. T...)

**DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE. — Séduction. — Dommages-intérêts. — Abus d'autorité. — Preuve testimoniale. — Condition. — Commencement de preuve par écrit. — Article 1347 du Code civil.**

Au cas où une instance en dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil est fondée sur la séduction subie par une jeune fille en raison de l'autorité qu'aurait donnée sur elle un séducteur, l'âge de celui-ci, sa qualité de voisin et la confiance qu'il inspirait à la famille, la preuve de ces circonstances ne saurait être purement testimoniale, alors même qu'elles pourraient être considérées comme constitutives d'un réel abus d'autorité.

Si la demanderesse offre en outre d'établir qu'elle ne s'est donnée au séducteur que sur les promesses de mariage frauduleusement exprimées par celui-ci, et qu'au moment de la naissance de l'enfant, dont elle est accouchée, il a reconnu sa responsabilité, cette preuve ne saurait être administrée en la forme testimoniale, et, moins encore, dégagee de simples présomptions, que s'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit tel que l'article 1347 du Code civil l'envisage.

En effet, ce n'est pas seulement lorsque la demande tend à la reconnaissance judiciaire d'une paternité hors mariage, que la vérification de la séduction accomplie à l'aide d'abus d'autorité et de promesse de mariage exige un commencement de preuve par écrit émanant du séducteur présumé. Le danger de la preuve testimoniale si chancelante est aussi grand lorsque la demande ne tend qu'à l'octroi de dommages-intérêts. Dans les deux cas la promesse de mariage, si l'exécution n'en peut être poursuivie comme contraire à la liberté individuelle, n'en constitue pas moins un fait juridique dont l'accomplissement injustifié risque d'entraîner une condamnation et des dommages-intérêts.

Voy. La France Judiciaire, 31 janv. 1932.

## Notes parlementaires

**Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles.** Proposition de loi et Développement, par M. le député Sinzot. (Chambre des Représentants, session 1931-1932, séance du 2 juin 1932, Documents, n° 211).

L'insuffisance des garanties que les victimes d'accidents d'automobiles trouvent dans l'application des articles 1382 et suivants du Code civil est un fait dont la constatation est journalière. Quel que soit le rôle créateur de la jurisprudence, on ne peut lui demander plus que ce que des magistrats de bonne volonté peuvent faire sans contrevenir manifestement à la loi. Il arrive un moment où le fait nouveau dépasse, dans une si large mesure, le cadre dans lequel les auteurs de la loi ont vu jouer les forces humaines, qu'on ne peut plus l'élargir sans le faire craquer. C'est à ce point de rupture que les principes régissant la responsabilité des automobilistes sont parvenus, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, la jurisprudence des Cours françaises et la jurisprudence des Cours belges tirant chacune de son côté sur le même cadre, accentuent encore le péril dans lequel se trouve celui-ci.

La proposition de loi signée de MM. Sinzot, Masson, de Geradon, Brunet, De Schryver a pour but de sauver la situation en supprimant le cadre, ou plutôt, en y substituant un nouveau à la mesure des circonstances.

C'est ce qu'explique avec une lumineuse clarté M. Sinzot, dans des développements qui font honneur à la Chambre. Il rappelle la position prise par la Cour de cassation française, qui a étendu la responsabilité des automobilistes en admettant l'existence d'une présomption de faute à leur charge; il rappelle, ensuite, la théorie différente dont le protagoniste est M. le Procureur général Leclercq, qui étend la responsabilité des automobilistes grâce à une compréhension nouvelle et ingénieuse de ce qu'est l'acte illicite.

Pourtant, il faut bien reconnaître (les divergences profondes qui existent entre les jurisprudences française et belge, si souvent mises dans une même tendance, en est une preuve suffisante) que les efforts tentés jusqu'à présent sont à peu près stériles. Il n'y a pas de système nouveau de responsabilité qui s'impose sans l'empire du Code Napoléon. La solution est dans une réforme législative.

Y a-t-il une nécessité absolument nouvelle ? Certes non. M. Sinzot, avec une pointe d'humour évoque les premiers temps de l'automobile où les « chauffards » dépassaient à peine 35 kilomètres à l'heure, et où M. Hanrez, puis M. Magnette, au Sénat, s'inquiétaient déjà de la sécurité des piétons (1905-1906). La responsabilité des automobilistes était à l'ordre du jour.

Aussi, l'auteur des Développements est-il fort à l'aise pour conclure que le moment de la révision des principes est venu, d'autant plus que de nombreuses législations étrangères qu'il examine ont déjà opéré leur réforme, la loi autrichienne (1908) et la loi allemande (1909) dans le sens de la « responsabilité sans faute », la loi italienne (1912) dans le sens de la « présomption de faute ». Quelle formule choisirons-nous, — dit l'auteur — la responsabilité du risque, la présomption de faute ? « Si nous devrions juger, nous nous baserions plutôt sur le deuxième système; il cadre avec la conception du Code civil... Mais il s'agit de droit nouveau qu'il faut créer pour une société toute nouvelle. Dès lors nous choisirons la théorie du risque, tempérée par la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure ou de la faute de la victime. »

Comme conséquence de la théorie du risque, la réparation qui s'en suivra doit être assurée. Le seul système qui aboutit à ce résultat, en donnant à la victime une certitude, c'est celui de l'assurance obligatoire, sans limitation de la somme assurée. M. Sinzot n'a aucune peine à faire prévaloir ce point de vue, qui au surplus est conforme à un usage de plus en plus répandu parmi les assurés. Les polices d'assurance devront répondre à certaines conditions. Elles ne contiendront plus, notamment, ces clauses de déchéance qui sont un perpétuel traquenard pour les victimes des automobilistes. Tout au moins ne pourra-t-on les leur opposer.

La proposition de loi réserve cependant, dans une certaine mesure, la responsabilité personnelle de l'automobiliste qui ne peut, grâce à l'assurance, se détacher entièrement de sa faute. Dans tous les cas, nonobstant les clauses contraires, il sera toujours personnellement responsable, à concurrence de 10 pour cent du préjudice dont il aura été l'auteur. Les Compagnies d'Assurances devront être agréées.

## Chronique des Avoués et Huissiers

De la signification des recours fiscaux.

Suivant l'article 66 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (A. R. du 6 août 1931), les décisions des directeurs des contributions peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle cotisation est établie.

Aux termes de l'article 67 des mêmes lois, les articles 7 à 16 de la loi du 6 septembre 1895 relatifs au recours en appel et en cassation sont applicables en ce qui concerne les impôts sur les revenus.

L'article 7 de la loi de 1895 stipule que le recours auprès de la Cour d'appel doit être dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions qui a rendu la décision; l'article 14 dit que la requête en cassation doit être préalablement signifiée au défendeur, et, enfin, l'article 16 prescrit, en cas de renvoi après cassation, la signification de la requête à la partie adverse.

Certains huissiers commettent l'erreur évidente et dangereuse d'user de la voie postale pour ces dénonciations et significations; ils transmettent sous pli recommandé, au directeur des contributions, la copie de leur exploit et de la requête ou recours signifié.

En agissant ainsi, ils perdent de vue que l'article 19 de la loi de 1895, permettant ce procédé de signification, n'est pas applicable en matière d'impôts; seuls, le sont, ainsi que nous le rappelons ci-dessus, les articles 7 à 16.

Il arrive même que parcellaire irrégularité de procédure se double d'une autre procédant en quelque sorte de la première et plus grave que celle-ci : Au mépris des règles régissant leur compétence territoriale, des huissiers signifient des exploits de ce genre, par la voie postale, hors des limites du ressort que la loi leur assigne; ainsi, nous avons eu récemment sous les yeux la signification à la requête d'un directeur des contributions de province, d'une requête après cassation, faite, en employant la voie postale, par un huissier de l'arrondissement du requérant, à un contribuable domicilié dans la capitale.

De telles erreurs exposent leurs auteurs à de sérieux ennuis en raison de la nullité qui pourrait frapper leurs exploits, d'autant plus que la matière étant d'ordre public, les Cours ont l'obligation de soulever d'office les nullités qui leur apparaissent.

Il y a donc lieu, selon nous, de ne point se départir de la règle de droit commun, et, par conséquent de faire signifier les exploits de cette nature par le ministère d'un huissier territorialement compétent, soit au bureau du directeur des contributions, soit à la personne ou au domicile du contribuable, selon le cas, conformément au prescrit de l'article 68 du Code de procédure civile.

Il échet aussi, en cas de signification au directeur des contributions, de remplir la formalité du « visa » prévue par l'article 69, 5°, paragraphe 3, du Code de procédure civile.

G. L.

## La Semaine

A la mémoire de M. De Hoon.

L'ancien officier du Parquet, qui vient de disparaître, était tellement éloigné de « certains » magistrats que, pour bien parler de lui, il n'est pas mauvais de dire, d'abord, combien nous portons peu « ceux-là » dans notre cœur.

C'est une licence que leurs hautes fonctions ont défendu à M. le Premier président de la Cour d'appel, à M. le Procureur général et à M. le Bâtonnier de prendre, quand ils se sont trouvés réunis mardi dans l'éloge funèbre de M. Henri De Hoon, premier avocat général honoraire.

Mais, pour un simple avocat, la liberté de s'exprimer sans fard et sans complaisance dans un journal, Dieu merci, indépendant, est trop précieuse pour qu'elle ne soit pas saisie par lui et pour qu'en l'occurrence, il n'ait pas le désir d'opposer la sereine figure du défunt à la ménagerie que la magistrature conserve et montre, des fois, dans ses rangs. Osons l'écrire, puisque nous le disons à tout bout de champ entre nous : il y a encore parmi elle, aujourd'hui, trop de dogues et d'ours, contre qui nous ne sommes plus défendus, depuis qu'Edmond Picard n'est plus là pour faire siffler sa fronde à leurs oreilles.

Quel contraste éclatant formait avec eux le vieillard à la barbe fleurie, dont la mort a inspiré aux autorités que nous citons tantôt un concert cadencé de regrets ! Il ajoutait à la chance qu'avaient, aux environs de 1910, les jeunes avocats qui débutaient, alors, à la barre. Accueillis déjà, devant le tribunal civil, avec cette bonne grâce que savaient leur prodiguer des présidents de chambre comme M. Lowet, M. Morelle et M. Van Nerom, leurs craintes s'évanouissaient, devant la Cour, d'abord qu'au moment d'ouvrir la bouche, ils rencontraient l'aimable regard de M. De Hoon.

Je crois bien que celui-ci leur souriait. C'était sa façon à lui de les mettre à l'aise. Et, tout au long d'une première plaidoirie d'appel, on s'affermissait, ainsi, peu à peu, sous la garantie de cet homme tout ensemble si bon, si bienveillant et si poli.

Il est singulièrement doux pour ceux de ma génération de se rappeler tout cela et d'éprouver, à la fraîcheur de leurs souvenirs professionnels, ce qu'ils doivent à des magistrats, comme M. De Hoon qui, dans l'exercice de leur tâche quotidienne, n'oubliaient jamais d'être des hommes accomplis. Peut-être, même, faut-il que nous nous dépêchions d'apprécier le bonheur qui nous échet à notre entrée au Palais. Le temps où nous vivons semble si bien promis, sous le signe de la rudesse, à de prompts bouleversements, que bientôt, sans doute, rien ne comptera, rien ne restera de ce qui — hommes, mœurs et relations sociales — a représenté pour nous l'image même de la civilisation.

HENRI PUTTEMANS.

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

PRIX LEJEUNE ET JANSON.

Le jury institué par la Conférence a proclamé jeudi les résultats du concours de plaidoiries.

Le prix Lejeune a été décerné à M<sup>e</sup> Gérard Van Bunnan, le prix Janson à M<sup>e</sup> Yvan Collon.

Une mention a été attribuée à M<sup>e</sup> Marguerite-Marie Lefebvre.

## Echos du Palais

Les justices de paix bruxelloises.

M. Jules Canneel, qui fut de 1908 à 1923 conservateur du Palais de Justice de Bruxelles, rapportait il y a quelques jours à un quotidien du soir qu'il avait proposé de tracer derrière le Palais une rue qui irait droit vers le Midi et dont l'amorce aurait été constituée par des bâtiments annexés au Palais où l'on aurait pu loger la justice militaire et la justice de paix. Un couloir souterrain eût relié le Palais à ces annexes.

Ce projet, à l'instar de quelques autres qui prévoyaient un aménagement assez grandiose de la place Poelaert fut jugé trop onéreux.

A-t-on donc renoncé à la centralisation des justices de paix de l'agglomération bruxelloise ? Nous voudrions que ce grave sujet de méditations ne fût pas dédaigné aujourd'hui.

Le projet apparaît, en effet, réalisable à des conditions moins coûteuses que celles auxquelles M. Canneel avait songé. Il existe au Palais trois salles d'audience de justice de paix. Chacune d'elles n'est guère occupée plus de trois jours sur six et pourrait donc abriter le siège de deux justices de paix de faubourgs. Les salles du Conseil des Prud'hommes et du Tribunal de police offrirait au besoin le complément de locaux convenable.

Pourquoi faut-il donc que chaque canton de Bruxelles ait un auditoire distinct, alors que les Chambres civiles et correctionnelles du Tribunal et de la Cour n'ont jamais prétendu à ce singulier monopole ?

Il ne resterait donc qu'à loger décentement les greffes. Nous apprenons avec plaisir que les Amis du Palais s'en occuperont dans leur séance du 23 juin.

\*\*

### L'étude du ministre.

Entré au Gouvernement, le Ministre qui exerçait la profession d'avocat renonce à consulter et à plaider.

Comme il serait cependant fâcheux que par les hasards favorables de la politique, une clientèle bien assidue perdît le souvenir de son avocat, l'un de nos plus sympathiques confrères, avant de quitter la ville où la fortune lui avait souri, fit très discrètement substituer au papier à lettres qui portait son nom, des feuillets à l'intitulé suivant : *Etude de M<sup>e</sup> X...*

Ainsi la maison reste ouverte sous les auspices du Maître et l'œuvre continue à l'égal d'une institution.

L'histoire est vraie. Nos professeurs de droit professionnel se sont-ils trompés ?

\*\*

### « La cause est entendue... »

On nous écrit :

« Peut-on dire que les magistrats consulaires devaient, avant de se déclarer édités par un exposé juridique, se montrer particulièrement circonspects. Ils ne sont généralement point docteurs en droit et chacun sait qu'à Bruxelles, si les débats n'ont pas suffisamment précisé sous l'angle des lois en vigueur, les éléments d'un litige, ils ne se préoccupent guère au lendemain des plaidoiries, de débrouiller l'écheveau. Autre chose est d'accorder termes et délais à la salle A — et d'analyser les conséquences d'un contrat à la grosse ou la responsabilité des administrateurs de sociétés. »

Nous n'avons rien à changer à ces propos sensés. La Fédération des Avocats a eu le souci d'y faire accueil en proposant que les référendaires président désormais les audiences des Tribunaux de commerce.

\*\*

### Au greffe du Tribunal de commerce.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi qui rend applicable aux factures relatives aux inscriptions publicitaires la taxe de transmission, le greffe du Tribunal de commerce se voit dans l'obligation de délivrer un reçu muni des timbres afférents à cette taxe pour les sommes qui lui sont versées en vue de couvrir les frais d'insertion aux annexes du *Moniteur Belge* des actes des sociétés commerciales.

Il en résulte un travail considérable pour M. Putz, l'aimable greffier préposé à l'acceptation des actes soumis à publication, et un encombrement du guichet devant lequel les personnes qui viennent déposer les actes ou retirer le solde de la provision qu'elles ont versée, doivent faire la file pendant plusieurs heures.

Ne serait-il pas possible de remédier à cette regrettable situation en percevant la taxe sur un bordereau collectif dressé au nom du greffe ?

## Propos et Croquis

Prétoire Gaumais.

A M<sup>e</sup> Michaëlis.

L'Autorité donnait récemment les règles du « Jeu de Loi » qui se dispute sur le circuit des justices de Paix des faubourgs de Bruxelles. Le jeu n'est pas sans agrément; mais l'Autorité a eu tort de n'y pas comprendre les prétoires de Bruxelles-ville qui, cachés sous l'écrasante majesté du Palais, voient la justice paternelle et conciliatrice qui est de mise en pareilles juridictions, s'y parer d'une dignité toute particulière, commandée par la solennité ambiante.

Le plaisir de plaider devant ce parfait galant homme qu'est M. Halflants n'est rien cependant à côté de celui que ressent l'avocat bruxellois qu'une « ruelle litigieuse » d'un village ardenais amène un matin de mars devant M. Famenne, juge de paix à Florenville.

Ah ! cette ruelle litigieuse ! En avions-nous parcouru les détours, scruté les égouts, tâté le pavé, mesuré la largeur et tenté de fixer l'axe contesté ! Dans le silence studieux de ce cabinet très « Quartier-Léopold » où M<sup>e</sup> Pierlot m'avait donné pour mission d'établir sur cette ruelle les droits exclusifs d'un scieur de long de bonne et forte souche, je l'imaginai, cette ruelle, mince couloir oublié entre deux maisons aux rugueux murs de schiste, dans ce coin pittoresque d'un village de bûcherons, à l'orée des bois de Sainte-Cécile. J'en connaissais l'histoire; je savais quels propriétaires aux noms savoureux fleurant le chêne et le hêtre, s'étaient succédés dans les parcelles voisines. J'avais palpé tous les actes de vente, et de partage qui depuis 1840, par devant M<sup>e</sup> Poncelet, avaient réglé le sort de ces parcelles de terre ardenaise que le cadastre n'avait pas honte de désigner par des chiffres décolorés : 708, 709, 710, 711. Je voyais Sœur Elise, portière au couvent de Notre-Dame à Luxembourg, « ici représentée par François Belva-Biazot » qui, en 1859 avait cédé à un de ses frères sa part indivise dans l'héritage commun. Tous ces noms m'étaient devenus familiers, presque chers...

\*\*

Arlon est l'étape obligée la veille de l'audience. Puis en auto par une campagne blanche de givre, sur une route où craque une neige gelée, Etalle, Tintigny, Jamoigne, Izel...

Florenville. Allons-nous réchauffer au poêle incandescent de ce petit café qui nous guette du haut de sa butte insolente sur la place communale. Etape obligée également. « On ne vient pas au Juge de paix sans passer par ici » explique l'hôtesse qui appuie ses quatre-vingts ans sur un bâton noueux. « Vous êtes avocat, Monsieur ? Vous n'avez pas connu Rollin ? Non ? Ah ! quel dommage ! C'était un homme. Et un bon. En voilà un qui arrangeait les gens. » C'était son mari, me souffle-t-on; il était greffier à la justice de paix. « Ah ! c'était le bon temps ! reprend la sympathique aïeule. Après chaque séance on venait ici. Vous là, et vous ici, disait Rollin aux ennemis. Et il décidait tout, mieux que le juge... »

Aimable et accueillant, M. Famenne me fait les honneurs de son cabinet, où de poussièreuses pasicrisées, sagement rangées auprès de sombres registres, regardent mélancoliquement s'écouler une paresseuse Semois qui n'a pas encore pu se décider à creuser ses ravins et à tracer un profond et sinueux sillage. M. Jacquemin, le greffier, se chargera de me faire admirer, du chevet de l'église toute proche, l'étendue du paysage sur lequel la justice cantonale étend son droit de regard.

A l'audience, autour d'un poêle de cathédrale, le public se chauffe. Notre chauffeur y confère avec les membres d'un conseil de famille; mon client et son adversaire, se faisant face, jouent à cache-cache avec le tuyau du poêle.

On plaide. Je suis copropriétaire, affirme le confrère arlonnais. Et il cite les Pandectes. Dans le lointain, une fumée s'élève, joyeuse, de la Forge Roussel où M<sup>e</sup> Pierre Graux entretient la flamme du président. Si je ne suis pas copropriétaire, j'ai en tout cas un droit de passage, continue-t-il. Mais la neige s'est mise à tomber. Les flocons tourbillonnent devant les fenêtres, tandis que j'invoque l'autorité d'un jugement de Courtrai, rendu en appel d'une sentence d'Iseghem. Lorsque, contestant le fait d'enclave, je lis un arrêt de la Cour de Cassation, rendu sur avis conforme du procureur général Leclercq, le bois des Epioux est redevenu visible. Les toits de Chiny sont couverts d'une neige éclatante, étincelant aux rayons d'un soleil éblouissant, lorsque j'en viens à l'incident de la vache : « Eh ! oui. Le demandeur peut établir un fait précis d'une singulière gravité. En 1869, le propriétaire de la parcelle 708 possédait une vache. Celle-ci est passée deux fois par notre ruelle; une première fois lorsque le dit propriétaire l'acheta, une seconde et dernière fois le jour où il la vendit. Et c'est sur ce fait que vous voudriez asseoir (oh ! beautés de notre jargon du Palais!) un droit de propriété ou le droit de passer en auto?... »

L'adversaire, l'index levé, m'oppose le progrès moderne et l'adaptation nécessaire du code Napoléon. Et voici qu'une nouvelle rafale de neige accourt des hauteurs de Chiny.

« La cause est entendue » prononce le magistrat.

Le greffier m'appelle d'un signe : « N'oubliez pas, me souffle-t-il de rapporter un peu de neige à Bruxelles pour la montrer à vos confrères. »

Daniel RYELANDT.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Espagne, par Charles Gheude. Illustrations de Firmin Baes, aux belles éditions de l'Eglantine, Bruxelles 1932. 220 pages.

L'Eglantine, 20, rue Lenglentier à Bruxelles, est une maison d'éditions pleine d'initiative; nous lui devons depuis peu une série d'œuvres de premier ordre. Nous avons signalé « l'Almanach du Compère Guilleri », par feu la Collin; « Un jour, je voyageais en Calabre », par Jules Destrée; « A travers la révolution chinoise », par Emile Vandervelde et surtout la délicieuse « Découverte de Bruxelles », par notre confrère Albert Guislain qui a obtenu en 1930 le prix Edmond Picard.

Depuis, nous avons vu s'y succéder la « Synthèse d'Anvers », par Roger Avermaete; « Bruxelles Atmosphère 10-32 », par Albert Guislain qui continue à découvrir Bruxelles et enfin le livre de Charles Gheude que je tiens à signaler aux lecteurs du « Journal des Tribunaux ».

Voici trente-trois ans que l'auteur fait partie de notre rédaction et y prodigue ses qualités de sincérité totale, de désintéressement complet et d'intelligence admirablement adaptée aux événements.

Nous savions qu'il avait été en Ibérie. Le livre qu'il en rapporte est une double surprise.

C'est, tout d'abord, une merveille d'édition où l'imprimeur Georges Thone, de Liège, aidé par Firmin Baes, ont fait un chef-d'œuvre. C'est aussi une expression parfaite de l'âme à la fois tendre et un peu peuple de notre cher ami.

Il a eu l'ingénieuse idée d'animer son récit en y donnant la parole à trois camarades imaginaires, un brabançon De Senne, un flamand Van Schelde et un wallon Del Mouse. Le contact entre ces trois esprits un peu myopes, assez sensuels et médiocrement lettrés d'une part et la redoutable et brutale sensualité ibérique d'autre part, forme un contraste assez plaisant.

De temps en temps, le quatuor où Charles Gheude tient brillamment le premier violon, s'oriente vers une intellectualité didactique où il apparaît clairement que les trois figurants de Belgique se sont tus.

Les amateurs de beaux livres enrichiront de ce volume leur bibliothèque.

L. H.

L'Europe en morceaux, par Pierre Daye. Editions de la Revue « Plans », à Paris, 1932. 214 pages.

Pierre Daye est apparu au lendemain de la guerre en globe-trotter national. Ayant couru les antipodes, il revient au bercail et, comme il est naturel, se prend tout à coup à découvrir à la fois la Belgique et l'Europe. Son livre où s'exprime le mal du siècle est divisé en quatre parties. D'abord les maux dont souffre l'Europe : déclin de l'Internationalisme, inflation mystique du nationalisme, religion des dictatures. Cet exposé n'a rien de bien particulier non plus que la deuxième partie où, après la plupart des écrivains contemporains, l'auteur signale que l'hégémonie européenne est menacée par une rébellion coloniale.

Les troisième et quatrième parties du livre méritent dans ce journal où les questions de droit sont en faveur, une attention toute spéciale.

Assurément, nous n'ignorons pas que la démocratie intégrale et son anonymat sont en universelle régression cependant qu'en même temps, les formes de gouvernement à la fois républicaines et corporatives se développent partout. Nous avons toujours défendu dans ce journal l'organisation professionnelle de la société et nous sommes heureux de rencontrer en notre auteur un converti d'ancienne date.

Epinglons aussi une série de réflexions sur la dissolution des grands partis politiques. Il me semble bien que l'auteur sur ce point n'a pas été suffisamment énergique. On pourrait dire avec plus de brutalité et plus d'exactitude que le pouvoir politique est de plus en plus une industrie dont les chevaliers dépendent de deux ou trois chefs de bande occultes qui distribuent comme dans la caverne d'Ali-Baba le savoureux engraissement de l'assiette au beurre au prix hélas du gaspillage total du crédit des politiciens.

Je regrette que notre auteur, bien inspiré à beaucoup d'endroits ne dise pas avec assez de vigueur que l'essentiel du problème est dans la défense de l'Etat et que s'il faut en modifier certains aspects désuets, il faut surtout et avant tout que sa puissance soit augmentée et non pas réduite à rien par une gabegie sans nom.

La dernière partie du livre vise la reconstruction de l'Europe. Je constate là aussi avec plaisir que M. Pierre Daye adopte la manière de voir que j'ai défendue ici même en préconisant un plan décennal entre quelques-unes des nations occidentales les moins gangrenées par la crise.

Nos lecteurs liront ce livre aisé à parcourir plein de clarté et s'abonneront aussi à la Revue « Plans », dont le jeune groupement semble plein d'espérance.

L. H.

Jeune fille bonne famille, licenciée secrétaire, STENO-DACTYLO, bonnes connaissances anglaises, cherche situation dans étude avocat. Rémunération question secondaire. Ecrire : M. Kongs, C/O Bradstreet, 2, Rue de la Bourse, Bruxelles.

## Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 27 mai 1932, Est acceptée la démission : De M. Claeys A., de ses fonctions de Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes. Il est admis à l'émérit et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 3 juin 1932 : Est nommé juge au tribunal de première instance d'Audenarde, M. Moeneclay (M.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Gottigny, appelé à d'autres fonctions.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF  | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                |
|----------------------|--|-------------------------|
| t juin 1932 (aveu).  | Lenaerts, Elisabeth, épouse Van Bewel, Maurice, couture, 29, rue Gretry, Bruxelles.  | M <sup>e</sup> Willems. |
| id. (aveu).          | Lenaerts, Marie, Françoise, épouse Descamps Arthur, couture, 29, rue Gretry, Bruxelles.  | id.                     |
| id. (aveu).          | Goldbart, David, négociant en tissus, 11, boulevard de la Révision, Anderlecht, domicilié, 44, rue Auguste Gevaert, Anderlecht.                  | id.                     |
| 4 juin 1932 (aveu).  | Mahy, Pierre, Joseph, manufacture de confections « Au coq hardy », 3-5, rue d'Alost, Bruxelles.  | M <sup>e</sup> Voets.   |
| id. (aveu).          | Van Vooren, Zulma, Rosa, Louise, épouse Bronz Georges, faisant le commerce sous la dénomination « Sapho », 30, rue de la Longue-Haie, Bruxelles. | id.                     |
| id. (aveu).          | Troch, René, négociant, 561, avenue Brugmann, Uccle.   | id.                     |
| 8 juin 1932 (aveu).  | De Hertogs, François, Xavier, Louis, négociant en vins et liqueurs, 18, rue Max Roos, Schaerbeek, domicilié 187a, avenue de la Reine, Bruxelles. | id.                     |
| 9 juin 1932 (aveu).  | Vanden Bosch, Philippe, fabricant de meubles, 736, chaussée de Gand, Molenbeek-Saint-Jean.   | id.                     |
| 10 juin 1932 (aveu). | Claes, Louis, fabricant de meubles, 213 chaussée d'Anvers, Bruxelles.  | M <sup>e</sup> Jacobs.  |
| id. (aveu).          | Dejardin, Louis, Florent, exploitant un institut médico-chirurgical, 180, rue des Palais, Schaerbeek.  | id.                     |
| id. (aveu).          | Forton, François, Marie, Joseph, entrepreneur d'ébénisterie, 32, rue de la Bascule, Uccle.   | id.                     |
| id. (aveu).          | Jacqy, Edgard, Jean-Baptiste, entrepreneur et bou-tiquier, domicilié, 140a, rue Philippe Baucq, Etterbek.  | id.                     |

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

DE LA FAUCILLE A LA CROIX GAMMEE.

### JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 mai 1932. — Motivation des arrêts. — Transport d'alcool.  
Cass. (1e ch.), 26 mai 1932. — Conseil de Prud'hommes. — Renvoi en jugement.  
Cass. (2e ch.), 23 mai 1932. — Chemin de fer. — Police. — Procès verbal.  
Brux. (ch. m. en acc.), 4 juin 1932. — Réhabilitation. — Résidence en Belgique.  
Civ. Charleroi (1e ch.), 13 mai 1932. — Responsabilité des communes. — Carnaval.  
Civ. Brux. (1e ch.), 26 avril 1932. — Brevet. — Contrefaçon.

### DECISIONS SIGNALEES.

Civ. Charleroi (4e ch.), 4 mai 1932. — Faillite. — Action en déclaration.  
Civ. Brux. (11e ch.), 29 avril 1932. — Accident du travail. — Insolation.  
Sent. arbit. Brux., 11 mars 1932. — Revendication de titres.  
J. P. Anvers (3e cant.), 19 mars 1932. — Automobile. — Accident. — Chauffeur.  
Lyon (2e ch.), 12 janvier 1932. — Avocat. — Mandataire. — Responsabilité.

### CHRONIQUE DES AVOUES ET HUISSIERS.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Magistratures coloniale et métropolitaine.  
— Billet parisien.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## De la Faucille à la Croix gammée

Depuis plusieurs mois, je me propose de présenter le bel et nouvel effort juridique d'Henri de Page (1) aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*. Et j'hésite chaque fois au moment de le rattacher aux événements les plus vivants et les plus aigus de ce temps. Il y a des idées et des mots *tabou*, pour les lecteurs de parti-pris, comme pour les inattentifs.

Rouleaux compresseurs slaves, foules en révolte, que leurs étendards soient au néo-croissant de la faucille, ou à la croix gammée du *svastika*, un ras de marée d'orientalisme tyrannique gonfle sa vague menaçante vers un Occident européen, petit, tout petit. Et voici qu'en face du Déluge, un Juge occidental et idéaliste, élevant la faible lumière de l'Equité, déclare comme le roi Canut au flot furieux : « Tu n'iras pas plus loin ! ».

Son panégyrique de l'Equité ne se borne pas à montrer son rôle dans la Science du Droit et sa technique, et combien la Magistrature et le Barreau, préposés à la délicate entreprise de la vérification des lois, ont rétabli et rétablissent, par des soins attentifs, tous les jours, cette grande puissance, hier encore méconnue, la Jurisprudence (2).

Henri de Page fait un pas de plus : il subordonne le Politique au Juridique, la Force à la Justice. Il veut donner aux juges, le Gouvernement.

Qu'est-ce que de Page entend par Gouvernement ? Ecartant de ce terme toute souveraineté politique « est gouvernement, dit-il, tout ce qui exerce une influence quelconque sur les grands principes d'ordre, de justice et de liberté qui sont à la base de nos conceptions humaines et de notre civilisation. Elles ne sont pas seulement d'ordre juridique...

Qu'est-ce qui nous gouverne ?

Ce sont les *clercs* qui ont, au moment critique, défendu le patrimoine de l'humanité en danger... Ceux qui, au nom de l'Idéal... savent imposer aux masses les redressements nécessaires. Ceux-là, et ceux-là seuls, gouvernent... Plus on défend le pouvoir du Juge, plus on élève la puissance intellectuelle contre la puissance politique...

...Mettre le juge au-dessus de la loi... cela fait passer l'esprit avant la lettre... cela signifie que l'ordre social, comme la Justice, comme le Bien, est polarisé dans une direction. »

(1) *A propos du Gouvernement des Juges. L'Equité en face du Droit*, 1931, p. 198.

(2) Léon Hennebicq. *L'Histoire et les Lois*. Discours de rentrée du 24 octobre 1896. *Pro Juventute*, pp. 256 et suiv.

Pareil langage, en son élévation, ne peut laisser insensible aucun de ceux qui l'entendent. En nos régions, plus qu'en nul endroit du monde, tout ce qui exalte l'indépendance et la liberté humaine, rencontre un écho prodigieusement sonore. Mais sur quelle étendue de la Terre du Monde ? J'ai l'impression que cette conception du Gouvernement, si large, si généreuse, si noble, a comme territoire un royaume exigu : celui de la bourgeoisie du troisième et du quatrième Etat.

\*\*

Se figure-t-on combien, sur la boule ronde, ce point est petit ? Où y a-t-il, sur la planète, un groupe d'hommes libres, gouvernés selon la Justice par la poussée des Clercs ?

Eliminons les populations sauvages ou naturelles, chasseresses ou agricoles, que gouvernent les mouvements séculaires de leur routine ; écartons les demi-civilisés, pieds nus en souliers vernis ; bornons-nous même à l'Europe A de Delaisi, où sont les redressements dans le sens de la Justice et de la Liberté ?

Oui, il y a un tout petit coin de terre pétri de cette ambitieuse prétention. C'est une traînée de cités qui s'échelonnent, depuis plus de mille ans, de la Méditerranée à la Mer du Nord, sur une zone étroite qui touche à la Grande-Bretagne, à l'Italie, à la France, aux Allemagnes, aux Pays-Bas, partout où, à l'abri des forteresses urbaines, sont nées et ont grandi, les institutions qui, sur l'association des hommes libres, peuvent conduire un jour au Gouvernement des Juges. Là seulement les imperfections grossières de lois approximatives peuvent se voir corrigées par l'intelligence de ceux qui en ont l'application pratique et quotidienne. Là, le bel et généreux esprit de de Page peut se sentir entièrement chez lui.

\*\*

Mais n'y a-t-il donc dans la mentalité politique que notre tradition de bourgeois ? Est-ce que, seuls, les principes libéraux existent ? Ils ressemblent à la peau de chagrin du conte : autour de nous, chaque jour qui se lève en diminue l'effet. La rapidité de la vie tend à ne nous laisser plus que les réflexes indispensables à notre conservation, et l'excès des découvertes mécaniques à nous replonger dans la barbarie routinière des primitifs qui exécutent des rites et font des gestes, sans plus en pénétrer le sens. Combien de clercs ne retournent pas à la foi du charbonnier qui fait de sa croyance aveugle la raison totale de son être, mais qui croit et qui agit.

Voilà le grand mot jeté. Croire, agir, qu'est-ce que c'est, sinon courir derrière les roues de flamme d'une mystique et, dans l'enthousiasme, tremper sa Force, et changer le monde ? Que font les juges qui gouvernent, sinon appuyer de la contrainte dont ils disposent, le droit naturel vivant qui cherche à se dépêtrer du maquis desséché des lois mortes ? Il leur faut pour cela la Force. Qui la leur donne, sinon cette politique, ces pouvoirs législatifs ou exécutifs qu'ils veulent ramener au-dessous d'eux, mais sans lesquels il n'y a plus de sanction ?

Ah ! je sais bien : ces mystiques sont des tyrannies révolutionnaires, qu'elles soient à droite comme fascisme ou racisme, ou qu'elles soient à gauche comme bolchevisme, et elles sont diablement irritantes !

Mais est-ce que, poussées par des impulsions aussi vastes, aussi puissantes, elles seraient totalement mauvaises ? Il me paraît difficile de l'imaginer.

Je voudrais proposer à de Page un exemple, que tirent MEYERSON ou BALFOUR du mécanisme de l'esprit. D'après eux, le raisonnement ordinaire n'est pas tout. Il y a dans le fonctionnement cérébral quelque chose de plus qu'ils appellent curieusement, la recherche de la fibre ou du *clivage*. C'est l'intuition qu'on est entré dans une vérité un peu plus vraie

qu'avant, par une vision qui donne soudain le sens de la direction à suivre. Chose curieuse : les éléments mêmes peuvent en être faux, et le But, et la Fin, excellents, meilleurs, vrais. Quand on gouverne, quand politiciens ou juges gouvernent, quand la mystique révolutionnaire gouverne, elle ne fait rien d'autre que de rechercher la fibre ou le clivage des événements, c'est-à-dire le sens dans lequel ils nous emportent vers l'avenir.

Nous voilà ramenés à la notion toute simple de la prévision sociale qui est l'art de disposer du futur ou de gouverner.

Pouvons-nous supposer, mon cher ami de Page, que seule l'intuition de l'avenir que les juges incorporent à la Jurisprudence suffirait au Gouvernement des masses humaines de toutes couleurs qui, sur la planète, fermentent en mystiques nouvelles ? Je ne le pense pas. Je voudrais qu'on put vivre dans une Edénie, où cela suffirait. Quand j'entends, rythmés par leurs bottes, les pas de parade fasciste, hitlériens ou soviétiques, accourir du fond de leurs plaines, vers un Capitole où, déchaînés, ils viendront tirer la barbe aux juges comme les Gaulois de Brennus aux sénateurs romains, non ! vraiment, mon cher ami de Page, je ne le crois pas !

Léon HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 mai 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUXS. Rapp. : M. SOENENS. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Marguerite Muller c. l'Admin. des Finances.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — MOTIVATION DES ARRETS. — INFRACTION. — Transport d'alcool. — Simple énoncé. — Absence de précision. — CASSATION.**

La constatation qu'une prévenue a « transporté irrégulièrement de l'alcool et en a été trouvée possesseur », tout en nommant l'infraction, n'en précise pas les éléments constitutifs. Elle laisse ignorer en quoi ce transport ou cette détention se sont trouvés irréguliers.

Pareil arrêt n'est pas motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur le moyen d'office pris de la violation de l'article 97 de la Constitution :

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur la première prévention, relative au transport et à la détention de l'alcool, déclare établis les faits tels qu'ils sont qualifiés dans la citation, et fonde, en conséquence, les condamnations qu'il inflige de ce chef à la

demanderesse en cassation, sur la constatation qu'à la date du 7 février 1929, la prévenue a « transporté irrégulièrement de l'alcool, dont il décrit la consistance, et en a été trouvée possesseur » ;

Attendu que cet énoncé, tout en nommant l'infraction, n'en précise pas les éléments constitutifs ; qu'il laisse, en effet, ignorer en quoi ce transport ou cette détention se sont trouvés irréguliers ;

Qu'il s'ensuit, qu'en tant qu'il statue sur la première prévention, l'arrêt attaqué n'est pas motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution ;

Et attendu, pour le surplus, que la décision attaquée a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs :

Casse la décision entreprise, en tant qu'elle a statué à l'égard de Muller Marguerite, sur la prévention relative au transport et à la détention de l'alcool et condamné la demanderesse aux frais des deux instances ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ; condamne la demanderesse à la moitié des frais de l'instance en cassation ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

**Cass. (1re ch.), 26 mai 1932.**Prés. : M. GODDYN. Min. publ. : M. GESCHÉ,  
av. gén. Plaid. : M<sup>e</sup> G. LECLERCQ.

(Géron.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — Bureau de conciliation. — Renvoi en jugement. — Absence de citation. — Cassation.**

Le bureau de conciliation prudhomme a pour unique mission de concilier les parties et, en cas de non-conciliation, de les renvoyer devant la chambre compétente, sauf pour les différends dont la valeur ne dépasse pas 200 francs.

LA COUR,

Où M. le Premier Président en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 62 et 81 de la loi du 9 juillet 1926, organique du conseil des prud'hommes; 1134 1319, 1320 et suivants du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué du 10 avril 1931 a rejeté l'opposition contre le jugement par défaut du 6 mars 1931, en décidant que la juridiction de jugement avait été valablement saisie par une simple remise ordonnée par le bureau de conciliation et sans citation d'huissier et que pareille procédure est suffisante et régulière, alors que le bureau de conciliation n'a pas le pouvoir de renvoyer les parties devant la chambre de jugement et de saisir légalement celle-ci d'un litige et alors que pareille procédure est nulle comme contraire aux dispositions de la loi organique du conseil de prud'hommes et notamment à son article 57 qui dispose que le défendeur est appelé devant la chambre compétente par citation d'huissier;

Attendu qu'il suit des pièces de la procédure que les parties ayant comparu en séance du 13 février 1931 devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes d'Eupen et n'ayant pu se concilier, le bureau remit l'affaire en séance contradictoire du 6 mars 1931, avec invitation formelle aux parties de comparaître sans citation spéciale à cette audience, devant la chambre de jugement; que le demandeur en cassation n'ayant pas comparu à la date fixée, la chambre pour employés rendit à la date du 6 mars 1931 un jugement par défaut condamnant le dit demandeur en cassation à payer au défendeur en cassation la somme de fr. 328,10 réclamée;

Attendu que Géron, soutenant qu'il n'avait pas été valablement cité devant la chambre de jugement, comme le prescrit l'article 57 de la loi du 9 juillet 1926, fit opposition à cette décision, mais que par le jugement attaqué du 10 avril 1931 la chambre de jugement rejeta cette opposition pour le motif que « suivant l'opinion du conseil, l'invitation faite à la séance du 13 février pour l'audience du 6 mars doit être considérée comme tout à fait suffisante, surtout que le demandeur n'a pas soulevé d'objection contre cette procédure »;

Attendu qu'aux termes des articles 52 et 54 de la loi du 9 juillet 1926, le bureau de conciliation a pour unique mission de concilier les parties et, en cas de non-conciliation, de les renvoyer devant la chambre compétente, sauf pour les différends dont la valeur ne dépasse pas 200 francs;

Attendu que, suivant les articles 55 et 57 de la dite loi, après le procès-verbal de non conciliation, le défendeur est appelé devant la chambre compétente par citation d'huissier;

Attendu que l'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par simple lettre du greffier; que les mentions, que doit contenir cette lettre ne sont pas identiques à celles dont la loi requiert l'insertion dans la citation d'huissier et à défaut desquelles une nouvelle citation peut être ordonnée aux frais du demandeur, si c'est à celui-ci qu'incombe l'omission;

Attendu qu'il suit de là que le bureau de conciliation d'un conseil de prud'hommes n'a pas le pouvoir de renvoyer les parties devant la chambre de jugement compétente pour connaître de la demande; que le défendeur doit être appelé devant cette chambre par citation d'huissier;

Attendu par conséquent qu'en rejetant l'opposition faite par le demandeur au jugement par défaut du 6 mars 1931, par le seul motif que la procédure était tout à fait suffisante, le jugement attaqué n'a pas motivé sa décision et a violé les articles 52 à 57 de la loi du 9 juillet 1926 et les autres textes visés au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de prud'hommes d'Eupen et que

mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause et les parties devant le conseil de prud'hommes de Verviers.

**Cass. (2e ch.), 23 mai 1932.**

Prés. : M. ROLIN.

Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Procureur du Roi à Nivelles c. Tordeurs.)

**DROIT PENAL. — CHEMINS DE FER. — Police. — Conditions réglementaires. — Infractions. — Procès-verbal. — Indemnité forfaitaire. — Paiement immédiat. — Arrêté royal. — Légalité.**

Lorsque l'exploitant des chemins de fer stipule des voyageurs qu'ils observeront certaines prescriptions et que celles-ci répondent aux nécessités de l'exploitation ou de la police, on doit considérer comme n'excédant pas les limites de l'autorisation légale l'établissement d'un règlement destiné à assurer l'observation par les voyageurs des obligations ainsi contractées.

Le fait de ne pas obtempérer aux injonctions des agents des chemins de fer « pour l'observation des dispositions formulées dans les conditions réglementaires faisant partie intégrante du contrat de transport » peut être érigé par arrêté royal en infraction punie des peines prévues par la loi du 6 mars 1918 et les arrêtés royaux des 4 avril 1895 et 18 octobre 1929 sont conformes à la loi.

LA COUR,

Où en son rapport M. le conseiller Rolin et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de la loi du 12 avril 1835, articles 2 et 3, de la loi du 11 mars 1866, de la loi du 23 juillet 1926, article 17, et de l'arrêté royal du 4 avril 1895, articles 10 et 8, modifié par les arrêtés royaux du 18 octobre 1929, article 2, et 3 mars 1930, article 1<sup>er</sup>, en ce que le jugement attaqué renvoie le défendeur de la poursuite, pour l'unique motif que la disposition, ajoutée par le susdit arrêté du 18 octobre 1929, article 2, à l'article 8 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, ne serait pas conforme à la loi « en tant qu'est érigé en infraction le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de la société des chemins de fer pour l'observation des conditions réglementaires insérées au contrat de transport »;

Attendu que le défendeur était poursuivi pour avoir à Tubize, le 20 septembre 1931, refusé de payer immédiatement une indemnité forfaitaire, prévue aux conditions réglementaires relatives au transport des voyageurs et des bagages en service intérieur;

Attendu qu'aux termes de la Constitution belge, article 9, aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi; que le jugement des poursuites tendant à cette application est réservé, en vertu de l'article 92, aux tribunaux; qu'aucun règlement ne saurait, sans contrevenir à ces principes autoriser un agent de l'administration à exiger une somme quelconque à titre d'amende, ni ériger en infraction le refus d'obtempérer à pareille injonction;

Attendu, par contre, qu'il n'est pas interdit aux parties contractantes de s'engager à quelque chose en cas d'inexécution qu'elles peuvent insérer dans leurs conventions une clause dite pénale, pourvu qu'elle ne renferme rien de contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; que, sous cette réserve, il est permis de fixer forfaitairement le montant de dommages-intérêts ou « peines », au sens des articles 1226 et suivants du Code civil et de stipuler que le débiteur, en cas d'inexécution sera tenu de payer immédiatement une telle indemnité conventionnelle;

Que le contrat de transport n'échappe pas à ces règles;

Attendu que le gouvernement est autorisé par les lois du 12 avril 1835 et du 11 mars 1866 à établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer;

Que lorsque l'exploitant a stipulé des voyageurs qu'ils observeraient certaines prescriptions et que celles-ci répondent aux nécessités de l'exploitation ou de la police, on doit considérer comme n'excédant pas les limites de l'autorisation légale l'établissement d'un règlement destiné à assurer l'observation par les voyageurs des obligations ainsi contractées;

Que l'arrêté du 4 avril 1895, modifié le 18 octobre 1929, punissant notamment le fait de ne pas obtempérer aux injonctions des agents des chemins de fer « pour l'observation des dispositions formulées dans les conditions réglementaires faisant partie intégrante du contrat de transport » vise les enga-

gements pris dans des conditions ci-dessus précisées;

Qu'ainsi le refus des voyageurs, de payer immédiatement la somme qu'ils se seraient engagés à payer à titre d'indemnité, dans le cas d'inexécution des prédicts engagements, peut être érigé par arrêté royal en infraction punie des peines prévues par la loi du 6 mars 1918;

Qu'il s'ensuit que les arrêtés royaux des 4 avril 1895 et 18 octobre 1929 sont conformes à la loi, en tant qu'ils punissent le refus du voyageur de payer immédiatement une indemnité forfaitaire, stipulée dans ces conditions

Attendu que le jugement dénoncé, en statuant comme il le fait et pour l'unique motif sur lequel il repose, contrevient aux dispositions légales et réglementaires mentionnées au moyen et, en outre, aux articles 67 et 107 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué en tant qu'il renvoie le défendeur des poursuites et laisse une partie des frais à charge de l'Etat; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Nivelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel statuera comme juge d'appel en matière de police, uniquement sur les poursuites du chef de refus d'obtempérer à certaine injonction d'un agent de la Société nationale des Chemins de fer belges et sur les frais relatifs à ces poursuites.

**Brux. (ch. mises en acc.), 4 juin 1932.**Prés. M. SCHEYVEN. Cons. : MM. BABUT DU  
MARES et DE POTTER. Min. publ. : M. VAN  
DURME. Plaid. : M<sup>e</sup> MASSAUX.

(Vilain Arthur.)

**DROIT PENAL. — REHABILITATION. — Résidence en Belgique. — Nécessité.**

Bien que le législateur n'ait pas spécifié si la condition de résidence doit être accomplie en Belgique, l'absence de résidence en Belgique rend l'accomplissement de certaines formalités impossible et la demande en réhabilitation doit être rejetée.

Attendu que l'intéressé n'a pas habité la Belgique durant les deux dernières années qui ont précédé sa demande et n'est que domicilié à Hornu, ainsi qu'il résulte d'une attestation du bourgmestre de cette localité;

Attendu que Vilain, habitant depuis de longues années et d'une façon ininterrompue en Espagne, à Fontarrabie, soutient qu'il importe peu que sa résidence soit à l'étranger, si elle réunit les conditions de délai imposées par la loi du 25 avril 1896;

Attendu que pareille prétention ne peut être admise, que si le législateur n'a pas, soit dans les termes de la loi, soit dans les travaux préparatoires, spécifié que la condition de résidence devait être accomplie en Belgique, il résulte cependant des prescriptions légales, que l'hypothèse d'une résidence à l'étranger n'a jamais été envisagée :

1<sup>o</sup> La demande doit être adressée au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel le condamné réside;

2<sup>o</sup> Le procureur du roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé; les attestations doivent répondre à certaines exigences nettement spécifiées et incompatibles avec une résidence à l'étranger;

Attendu que l'absence de résidence en Belgique rend *ipso facto* l'accomplissement de ces formalités essentielles impossible;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette la réhabilitation du requérant relativement à la condamnation reprise ci-dessus.

**Civ. Charleroi (1re ch.), 13 mai 1932.**Prés. : M. SEMAL. Plaid. : MM<sup>es</sup> ANDRÉ,  
(du Barreau de Mons) c. Paul SEGHEIN.

(Miessens c. Ville de Binche.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. Communes. — Mode d'ester en justice. — Arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an X. — Abrogation. — II. RESPONSABILITE DES COMMUNES. — CARNAVAL. — Jet d'oranges. — Blessures. — Décret de vendémiaire an IV. — Inapplicabilité. — III. Règlement de police. — Viola-**

tion. — Tolérance. — Charge de la preuve. — Force de police. — Insuffisance. — Tribunal. — Incompétence.

I. L'article 148 de la loi communale du 30 décembre 1887 a abrogé implicitement l'arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an X.

II. Lorsqu'une personne, en période de carnaval, prenant part aux plaisirs et divertissements organisés en cette occasion et qui comportent le jet d'oranges est ainsi blessée, l'arrêté de vendémiaire est sans application en l'espèce.

III. Cette personne reproche vainement à une commune de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour faire respecter un règlement de police interdisant aux personnes qui ne font pas partie des sociétés participant aux cortèges de carnaval de jeter des oranges, s'il ne demande pas d'établir qu'au moment où il a été atteint il se trouvait présent à la scène des policiers qui n'auraient pas fait leur devoir pour faire respecter l'ordonnance de police.

Le tribunal est incompétent pour apprécier si la commune n'a pas mobilisé une force de police suffisante.

Attendu que l'article 148 de la loi communale du 30 décembre 1887 établit le mode d'ester en justice des communes tant en demandant qu'en défendant, et il ne prévoit pas d'autorisation préalable à demander à la députation permanente du conseil provincial compétent;

Attendu que le législateur de 1887 qui n'ignorait pas l'arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an X défendant aux créanciers des communes d'intenter contre elles aucune action en paiement sans avoir obtenu la permission par écrit de la députation permanente, en adoptant l'article 148 susvisé a abrogé implicitement le dit arrêté et supprimé ainsi la formalité purement administrative préalable qu'il prescrivait;

Attendu que l'action est donc recevable;

Au fond :

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le lundi 11 février 1929, à Binche, jour du carnaval, vers 4 heures de l'après-midi, le demandeur faisait partie d'un groupe d'une douzaine d'hommes précédés d'un joueur d'orgue de barbarie, et qui circulait dans la rue de Versailles, l'un des hommes de ce groupe avait placé par plaisanterie carnavalesque un faux nez en carton verticalement sur sa tête.

A un certain moment, ce premier groupe fit la rencontre d'un autre groupe plus important, une cinquantaine d'hommes, dont la moitié étaient masqués, précédés d'une demi-douzaine de musiciens, la plupart des participants de ce groupe étaient porteurs d'un panier rempli d'oranges, conformément à l'usage local.

Au moment où les groupes se croisaient, les membres du second lancèrent des oranges dans la direction du premier, visant apparemment le nez en carton dont il a été question ci-dessus, mais le demandeur fut atteint à l'œil droit par une de ces oranges; des suites de ce coup malheureux, le demandeur perdit la vue de cet œil;

Attendu que l'action en séparation de ce dommage est basée à la fois par le demandeur sur le décret du 10 vendémiaire an IV, article 1<sup>er</sup>, et sur les articles 1382 et suivants du Code civil;

A) Attendu que le second groupe dont l'un des membres a blessé le demandeur constitue un attroupement ou rassemblement, mais attendu que le délit commis ne l'a pas été en l'occurrence à force ouverte ou par violence;

Attendu qu'il se voit en effet, de l'exposé des faits ci-dessus que l'on était en période de carnaval, que le demandeur prenait part lui-même aux plaisirs et divertissements, organisés en cette occasion et qui comportent, le demandeur qui est de Binche ne peut prétendre l'ignorer, le jet d'oranges, le groupe qui lançait des oranges agissait sans aucune mauvaise intention, sans l'intention notamment d'attenter à l'intégrité individuelle de qui que ce soit, mais dans le seul but de se récréer et de s'amuser, car il est notoire que le jet d'oranges se fait habituellement non pas vis-à-vis de gens inconnus ou indifférents, mais à l'égard d'amis ou de connaissances, les gens sympathiques ou de gens qui provoquent eux-mêmes le jet, tel ce membre du premier groupe arborant un nez en carton sur la tête;

Attendu que l'on peut donc dans ces conditions dire que l'arrêté de vendémiaire est sans application en l'espèce;

B) Attendu qu'il est constant et admis par le demandeur que la défenderesse avait pris une ordonnance de police défendant de jeter des oranges dans la foule et au rez-de-chaussée des maisons et interdisant aux personnes qui ne font pas partie des sociétés participant aux cortèges du carnaval d'en jeter également;

Attendu que le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas avoir pris les mesures

nécessaires pour faire respecter ce règlement de police, que ses agents ont toléré le jet de milliers d'oranges en contravention des règlements;

Attendu que ce sont là des obligations dont la preuve n'est ni rapportée ni offerte, que le demandeur ne prouve pas et ne demande pas d'établir notamment qu'au moment où il a été atteint à l'œil il se trouvait là présent à la scène des policiers qui n'auraient pas fait leur devoir pour faire respecter l'ordonnance de police; qu'il importe peu que les membres du deuxième groupe aient été porteurs de paniers rempli d'oranges; qu'ils ne commettaient ce faisant aucune infraction au règlement; que la police ne pouvait et ne devait intervenir qu'au cas où ceux-ci lancaient des oranges dans la foule ou au rez-de-chaussée des maisons ou éventuellement en dehors du cortège organisé;

Attendu que le demandeur n'allègue pas non plus que la défenderesse n'aurait pas mobilisé une force de police suffisante;

Qu'en surplus, le tribunal serait incompétent pour apprécier ce fait, mais qu'il n'est pas de coutume à la vérité d'entourer de forces de police imposantes des fêtes ou tout en réalité est plaisir et joie et dont toute idée de violence et de mal est écartée;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action manque donc de base;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit l'action recevable mais non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux frais et dépens de l'instance.

**Civ. Brux. (1re ch.), 26 avril 1932.**

Prés. : Baron GILSON. Min. publ. : M. WILLEMS. Plaid. : MM<sup>es</sup> SMOLDERS, D. COPPIETERS DE GIBSON. Thomas BRAUN.

(Aktiengesellschaft für Industriegasverwertung c. Fluga A. G.)

**DROIT INDUSTRIEL ET DE PROCEDURE CIVILE. — BREVET. — CONTREFAÇON. — Expertise. — Jugement préparatoire.**

Une expertise ayant pour objet l'avis des experts sur une prétendue contrefaçon des brevets peut être ordonnée comme mesure préparatoire.

Pour déterminer le caractère préparatoire ou interlocutoire d'un jugement, il ne faut s'attacher ni à la nature de la mesure d'instruction, ordonnée, ni à son utilité, pour la solution de la cause.

Selon le cas d'espèce, l'expertise sur la contrefaçon peut être demandée préalablement à tout débat sur la validité et l'antériorité des brevets.

Attendu que les sociétés demanderessees qui ont assigné la société défenderesse en contrefaçon de brevets concluent à une expertise;

Que la société défenderesse conteste la recevabilité et le fondement de la demande d'expertise;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'expertise litigieuse a pour objet l'avis des experts sur la prétendue contrefaçon;

Attendu que dans l'espèce il échet d'ordonner l'expertise demandée préalablement à tout débat, sur la validité et l'antériorité des brevets;

Que la recevabilité en est contestée pour le motif qu'elle aurait un caractère interlocutoire;

Que pour déterminer le caractère préparatoire ou interlocutoire d'un jugement, il ne faut s'attacher ni à la nature de la mesure d'instruction ordonnée, ni à son utilité, pour la solution de la cause (Cass., 23 avril 1931 : Pas., 1931, I, 141; — Cass., 11 juin 1931 : Pas., 1931, I, 188);

Sur le fondement :

Qu'il n'a pas été convenu d'experts par les parties;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Willems, premier substitut du procureur du roi;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Joint comme connexes les causes reprises sous les numéros 65.517 et 65.518;

Statuant par mesure préparatoire, non interlocutoire, tous droits des parties saufs; ... (Sans intérêts.)

**OBSERVATIONS.** — Voyez la note critique qui sera publiée, sous cette décision, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Décisions signalées**

**Civ. Charleroi (4e ch.), 4 mai 1932.**

Prés. : M. CASTAGNE. Plaid. : MM<sup>es</sup> FRANÇOIS, loco VANDERMEEREN (du Barreau de Bruxelles), SARLET et Edouard HUYSMANS (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Alfred Denis c. Louis Stassin.)

**DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Action en déclaration. — I. Nature de la créance. — Indifférence. — II. Réalité de la créance. — Irrelevance. — Etat de faillite effectif. — Déclaration d'office.**

I. Tout créancier, même non muni d'un titre, peut à ses risques et périls demander la faillite de son débiteur, que la créance dont il se prévaut soit civile ou qu'elle soit commerciale.

II. Le jugement déclaratif de faillite rendu sur assignation ne peut en aucune façon constituer préjugé ni quant au montant, ni quant à la nature et au caractère des créances indiquées par les demandeurs, ni même quant à la certitude de l'existence des créances dans leur chef; aussi, il importe peu pour la validité d'un jugement déclaratif de faillite que celui qui l'a prouvé ait été ou non réellement créancier, si le commerçant déclaré en état de faillite était réellement dans cet état.

C'est pourquoi, à supposer qu'il faille faire totalement abstraction des créances en vertu desquelles assignation a été donnée, il importe d'examiner s'il ne se trouve par les éléments qui justifient la déclaration d'office par le tribunal de l'état de faillite du défendeur; on peut donc dire, avec une vérité au moins relative, que dans les actions en déclaration de faillite, le fond prime tout et n'est pas emporté par la forme.

**Civ. Brux. (11e ch.), 29 avril 1932.**

Prés. : M. BAIL. Plaid. : MM<sup>es</sup> STEVENART et INGENBLEECK. (Cie belge d'ass. gén. c. Vve Moesens.)

**DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Insolation. — Circonstances de fait. — Réparation. — Prédipositions pathologiques. — Irrelevance.**

Lorsque le travail effectué par l'ouvrier l'oblige à se tenir debout au sommet d'un échafaudage, sans aucun abri contre les rayons du soleil auquel il est constamment exposé, l'insolation dont il est victime est la conséquence des circonstances particulièrement défavorables dans lesquelles doit s'exécuter le travail dont il est chargé et il y a lieu d'appliquer la législation sur la réparation des accidents du travail, les prédispositions pathologiques qu'aurait présentées la victime, étant couvertes par le forfait légal.

**OBSERVATIONS.** — Voy. en sens contraire Civ. Brux. (2e ch.), 5 déc. 1929, J. T.

**Sent. arb. Brux., 11 mars 1932.**

Arbitre : M. A. VAN MEERBEKE. Plaid. : MM<sup>es</sup> LEFEBVRE-GIRON et VAN PÉ.

**DROIT CIVIL. — REVENDICATION DE TITRES. — Preuve nécessaire. — Individualisation des titres. — Présomptions. — Possession de coupons détachés.**

Il appartient au demandeur d'établir que les titres qu'il revendique ont été individualisés à son profit; lorsque le défendeur est commerçant, cette preuve peut incontestablement être faite par présomptions.

La possession par une personne de coupons détachés et échus d'un titre ne prouve pas nécessairement l'existence dans cette personne de la propriété du titre lui-même, le coupon échu et détaché pouvant se négocier à part du titre; il se peut cependant que cette circonstance puisse être considérée comme une présomption de la propriété du titre dans la personne du possesseur du coupon.

**J. P. Anvers (3e cant.), 19 mars 1932.**

Juge : M. VAN NUFFEL. Plaid. : MM<sup>es</sup> WINKELMOLEN, VAN DE VLIEDT et YSEUX.

(Mesot c. Coppens.)

**DROIT CIVIL. — Automobile. — Accident. — Propriétaire. — CHAUFFEUR DE GARAGE. — Absence de dépendance. — Absence de responsabilité. — Dérogation. — Condition.**

Il n'existe aucun lien de dépendance entre le propriétaire d'une auto et le chauffeur d'un garage mis momentanément à la disposition pour une course déterminée.

La responsabilité du propriétaire de l'automobile ne pourrait être soulevée que s'il était établi que la convention intervenue entre le garagiste et le dit propriétaire faisait passer le chauffeur préposé du garagiste sous son autorité et son contrôle.

**Lyon (2e ch.), 12 janvier 1932.**

Prés. : M. BRYON. Av. gén. : M. GUÉTAT. (Fédération des locataires c. veuve Lutron et M<sup>e</sup> X...)

**DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — MANDATAIRE. — Déclarations faites au nom du client. — Responsabilité.**

Un avocat qui, en cette qualité, se verrait poursuivi par un client se plaignant de la perte d'un procès ne pourrait être utilement recherché qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute lourde ou un dol. Au contraire, si cet avocat a agi comme mandataire, il doit répondre même de ses fautes légères si un préjudice s'en est suivi.

Si les déclarations faites à l'audience par l'avocat n'engagent son client que pour autant qu'elles sont faites avec l'approbation expresse ou tacite de ce dernier ou de son avoué, il en est tout autrement lorsque cet avocat représente une partie. Dans ce dernier cas, les déclarations qu'il fait comme mandataire engagent sa responsabilité vis-à-vis du client si elles constituent à l'égard de ce dernier des fautes caractérisées et dommageables.

**A la mémoire de M<sup>3</sup> Matagne**

Le 12 juin 1932, il y avait un an que l'on conduisait à sa dernière demeure M<sup>3</sup> Matagne, Syndic des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles et président de la Fédération des Huissiers de Belgique.

Le travail considérable qu'il accomplissait durant sa longue carrière, toute de dévouement aux intérêts professionnels, lui ont conservé encore bien vivace, l'affection et la reconnaissance des membres de la Corporation.

Aussi, de tous les coins du pays, les huissiers étaient-ils venus en grand nombre, dimanche dernier, se réunir à l'entrée du cimetière d'Ixelles, où, en une cérémonie bien simple, mais très touchante, ils allaient rendre hommage à la mémoire de leur regretté président.

Sous la conduite du président actuel de la Fédération, M<sup>3</sup> Stinuit, ils se sont dirigés en groupe vers la tombe. Après le dépôt d'une gerbe de fleurs, M<sup>3</sup> Nueman, rappela le triste anniversaire qui réunissait en ce jour un si grand nombre d'huissiers, signe de l'impérissable souvenir laissé par M<sup>3</sup> Matagne; puis il invita chacun à se recueillir un moment.

Après quelques instants de silence, M<sup>3</sup> Van Lierop retraça, en quelques mots, l'œuvre de M<sup>3</sup> Matagne, puis, en termes émouvants, montra combien ce regretté confrère jouissait du respect, de la sympathie et de l'affection de tous. Et tandis que M<sup>3</sup> Van Lierop rappelait au souvenir de tous les traits de l'huissier Matagne, M<sup>3</sup> Stinuit découvrait la pierre commémorative de cette journée anniversaire, dans laquelle était scellé le bronze à l'effigie de M<sup>3</sup> Matagne.

Ce fut encore un moment de poignante émotion, pendant lequel chacun ressentit plus que jamais ce que, durant les cinquante ans de sa vie d'huissier, cet homme avait fait pour ses collègues.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

**Chronique des Avoués et Huissiers**

De la signification des recours fiscaux.

II

En complément de notre première note sur cette matière (v. J. T., 12 juin 1932), nous nous devons de rappeler ou signaler à nos lecteurs l'existence d'un arrêt de cassation du 22 février 1932 (J. T., col. 233), qui a rejeté une fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que la requête en cassation avait été notifiée à la partie défenderesse, suivant le mode autorisé par l'article 19 de la loi du 6 septembre 1895, par exploit transmis sous pli recommandé à la poste.

La Cour déclare « que loin de restreindre l'emploi de ce mode simplifié de notification, la loi du 29 octobre 1919, de même que les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, l'ont adopté également en ce qui concerne les décisions prises par les directeurs de contributions; que, d'autre part, si le législateur s'est référé à certains articles de la loi du 6 septembre 1895 et s'il en a reproduit d'autres, il n'a cependant pas, soit par une déclaration formelle, soit par l'adoption d'une disposition inconciliable avec l'article 19 de la loi du 6 septembre 1895, manifesté son intention de ne plus autoriser, pour la notification des recours devant les cours d'appel et des recours de cassation, l'emploi de la lettre recommandée, tel que l'admettait le dit article 19 ».

Nonobstant la thèse ainsi consacrée par la Cour suprême et qui est contraire à celle que nous avons exposée ici même, nous persistons à engager les intéressés à n'user que de la voie ordinaire pour la signification des recours en matière fiscale, car un revirement de jurisprudence est toujours possible.

D'autre part, la décision dont s'agit appelle les observations suivantes : 1<sup>o</sup> Tranche-t-elle implicitement, dans le sens négatif, la question du « Visa » puisque celui-ci ne se conçoit point en cas de signification par la voie postale ? Nous le pensons, mais nous conseillons néanmoins encore l'accomplissement de cette formalité; 2<sup>o</sup> Quelle est, en cas de transmission d'exploit par la voie postale, la date réelle de la notification ? Est-ce le jour du dépôt du pli recommandé à la poste, comme en matière civile, ou bien le jour de la présentation à l'intéressé, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation (arrêt du 9 févr. 1931 : Journ. Prat. dr. fiscal, 1931, p. 116) en ce qui concerne les décisions des directeurs des contributions, auxquelles l'arrêt du 22 février 1932 fait précisément allusion ? Ce point est important car, en pratique, les significations par la voie postale ont souvent lieu le dernier jour utile.

Enfin, pour ce qui est de la compétence territoriale de l'huissier instrumentant, que la Cour de cassation n'a pas envisagée, nous ne pouvons que réitérer nos recommandations précédentes.

G. L.

**SPONTIN**

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

VIENT DE PARAITRE

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE

**LES NOUVELLES**

Tome 1<sup>er</sup> du

**DROIT COLONIAL**

860 pages

Préface de Henri JASPAR  
Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { Inc. Etabl. Aug. PUVREZ | Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59 Avenue Fonsny, Bruxelles

## La Semaine

**Placet aux caciques de la Conférence du Jeune Barreau pour qu'ils se résignent à une aimable modestie.**

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, renouvellera, le 7 juillet, son comité directeur. Dans les couloirs du Palais, les candidatures sont annoncées et l'on connaît déjà les excellents confrères qui invoquent, chacun, des titres différents au marchepied de la présidence.

Nous ne pourrions que nous réjouir de leur émulation, si une question préalable ne méritait pas d'être d'abord examinée. Pour dire le vrai, celle-ci ne laisse pas d'être délicate, puisque, en deux mots, il s'agit de savoir si le talent et le caractère ne suffisent plus pour entrer à la commission directrice du Jeune Barreau et si, d'autre part, la fortune est susceptible d'en ouvrir plus facilement l'accès.

Avant la guerre, on n'eût pas imaginé que pareil débat fût seulement possible. Bien mieux, on eût considéré comme de fort mauvais goût, l'ostentation du président, à supposer que l'envie lui fût venue d'en revêtir les grands airs. Et, par exemple, les seules débauches auxquelles, sous son consulat, M<sup>e</sup> Paul-Emile Janson dévotait, en ce temps-là, les stagiaires, ne dépassèrent jamais le cadre d'une honnête pâtisserie de l'avenue Louise, où, le jeudi, une fois la séance judiciaire levée, il les régala d'une génoise ou d'une glace et, davantage encore, de son incomparable conversation que nous buvions comme du lait ! Tout se faisait ainsi à l'avant, à la bonne franquette. On se moquait bien de la galerie ! On n'avait pas besoin de ministres, de chaises réservées, de libations incessantes et de réceptions à tout casser.

Aujourd'hui, la Conférence du Jeune Barreau est devenue une grande dame, aimant le faste et les cérémonies, ne regardant pas à la dépense et soumise, elle aussi, à cette manie de paraître qui essouffle et dévore nos contemporains. Son président, se croit tenu, d'année en année d'enrichir sur ces nouveaux penchants. A lui, tout au long de son mandat, d'inviter dans ses salons ; à lui, de nourrir les jeunes et leurs femmes par-dessus le marché ; à lui, de divertir et d'iloter ; à lui, enfin, l'honneur de régler le champagne et les violons.

Sans doute, faut-il rendre hommage — et je n'aurai garde d'y manquer — au sentiment qui anime tant de zèle et tant de générosité. Il est délicieux, dans la vie, de faire participer les autres à son propre bonheur. Il n'en est pas moins vrai qu'en appuyant chaque fois un peu plus sur la pédale abandonnée par leur prédécesseur immédiat, les derniers présidents de la Conférence ont fini par faire de leur charge une situation à quoi certains confrères, tout aussi méritants qu'eux, ne peuvent plus aspirer. Des talents de premier ordre, de nobles esprits — et notre Jeune Barreau en renferme beaucoup — doivent faire leur deuil d'un honneur enviable parce que leurs moyens ne leur permettent pas de soutenir un train qui, jusqu'ici, était l'apanage des bâtonniers, à l'apogée de leur carrière.

Ainsi, et c'est là où je voulais en venir, nos amis ont, avec les meilleures intentions du monde, introduit, favorisé et renforcé le détestable privilège de l'argent dans une carrière que nos anciens, fers ceux-là de leur indépendance et de leur égalité sous la robe, soustrayaient, jalousement à l'empire des puissances matérielles.

Sans rappeler ici l'admirable discrétion de M<sup>e</sup> Auguste Beerbaert, qui descendait de sa calèche, à l'approche du Palais, de crainte d'indisposer ses confrères en se distinguant d'eux, je voudrais faire un sort à l'opinion qu'Edmond Picard défendit avec force, sur ce sujet, devant moi, quand je lui rendis visite, avec M<sup>e</sup> Raymond Bôn, en avril 1916. Laissez-moi rassembler mes souvenirs. Ils en valent la peine.

Ce jour-là, notre éminent confrère, nous reçut dans cette longue galerie dont il avait fait, derrière sa maison de la rue Ducale, un véritable musée. Il était assis près d'un lutrin, dont l'aigle ouvrait largement ses ailes de cuivre. Au-dessus de la cheminée, où scintillait en lettres d'or sa devise : « Oost, West, l'huis best », était pendu le portrait de Madame Picard, charmante de jeunesse pensive dans une robe de soie glacée, tandis qu'en face d'elle l'effigie de Mirabeau, broyée fouguesquement par Henry de Groux, la contemplait avec son énorme visage contracté. M<sup>e</sup> Edmond Picard était tout frémissant encore d'une algarade avec M<sup>e</sup> Charles Woeste, qu'il tenait du reste en sainte horreur. Il nous raconta que les avocats du Barreau de cassation s'étaient réunis et que le rédacteur du procès-verbal avait mentionné parmi les présents : « Comte Woeste ». La-dessus, M<sup>e</sup> Picard s'était fâché tout rouge et avait si

## Echos du Palais

**La Fédération des Avocats Belges.**

Nous attirons l'attention de nos Confrères sur l'importance de l'Assemblée du 25 juin. A l'heure où, dans le domaine judiciaire nous sommes gravement menacés par un séparatisme qui veut ruiner l'unité belge, il importe que le Barreau, force morale et sociale de premier ordre, fasse bloc contre toutes menées pernicieuses.

A Namur, au centre du pays wallon qui se sent menacé, se grouperont tous les avocats vraiment Belges ; qu'ils n'hésitent pas et s'inscrivent nombreux pour donner plus de poids à leurs vœux !

L'ASSEMBLÉE DE NAMUR.

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra le Samedi, 25 juin, à Namur. L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit :

### I. QUESTIONS ADMINISTRATIVES.

Rapport du secrétaire général et du trésorier général. Renouvellement du Bureau : Désignation d'un Président en remplacement de M<sup>e</sup> Hennebicq, président sortant et d'un vice-président en remplacement de M<sup>e</sup> Xavier Poncellet, décedé, et de deux Secrétaires.

Questions à porter à l'ordre du jour pour l'exercice 1932-1933. Désignation de rapporteurs. Désignation du lieu de l'Assemblée générale ordinaire de 1933.

### II. QUESTIONS D'ORDRE PROFESSIONNEL.

Réformes à apporter à l'organisation judiciaire et à la procédure :

A. Des conseils de prud'hommes.  
B. Des greffes.

Rapporteurs : MM<sup>e</sup> M. Passelecq, Th. Smolders, Ch. Van Reepinghen.

C. Second vote sur les décisions prises au cours de l'exercice terminé.

D. Programme d'étude et désignation des rapporteurs pour l'exercice 1932-1933.

Le Barreau Namurois a bien voulu recevoir, cette année, les membres de la Fédération. Le programme élaboré en vue de cette réception a été arrêté de la manière suivante :

A 10 heures : Assemblée de la Fédération au Palais de Justice, salle de la Cour d'assises.

A 12 heures 1/2 : Au Quai Grognon, départ en bateau à vapeur vers Marche-les-Dames-Namèche. Lunch à bord.

A 18 heures : Banquet au Grand Hôtel de Namur (Citadelle).

Le montant de la souscription pour les membres de la Fédération est fixé à cent francs. Il peut être versé ou viré au compte chèques postaux de la Fédération des Avocats belges, n<sup>o</sup> 840.77 à Bruxelles.

Voici l'horaire des trains qui permettront aux membres des différents Barreaux du pays de se rendre à Namur, à l'occasion de l'Assemblée générale :

| DEPART                 | ARRIVEE  |
|------------------------|----------|
| Bruxelles (Q. Léopold) | 9 h. 4   |
| Liège (Longdoz)        | 9 h. 7   |
| Huy (Nord)             | 9 h. 41  |
| Arlon                  | 6 h. 59  |
| Bruges                 | 7 h. 30  |
| Gand                   | 8 h. 5   |
| Anvers (Central)       | 8 h. 25  |
| Charleroi (Sud)        | 8 h. 8   |
| Mons                   | 7 h. 5   |
| Tournai                | 7 h. 41  |
| Verviers               | 8 h. 3   |
| Namur                  | 10 h. 13 |
|                        | 10 h. 12 |
|                        | 10 h. 12 |
|                        | 9 h. 31  |
|                        | 10 h. 52 |
|                        | 10 h. 52 |
|                        | 8 h. 49  |
|                        | 8 h. 49  |
|                        | 11 h. 50 |
|                        | 10 h. 12 |

\*

\*\*

### Les heures d'audience.

En même temps qu'ils saluent l'arrivée, avenue Britannique, de la juridiction consulaire, nos amis anversoïses se demandent si l'occasion n'est point trouvée de reviser pour les heures d'ouverture des audiences, les us et coutumes locaux.

C'est le 12 août que le transfert du Tribunal de commerce au Palais de Justice sera accompli.

D'ici là, le pour et le contre pourraient être pesés.

\*

### Le prix Bonnevie

Le jury constitué en vue de l'allocation du prix Bonnevie a décerné celui-ci à M<sup>e</sup> Yves Delacroix.

\*\*

### Scène judiciaire

Mardi, dans le couloir qui sépare la neuvième chambre de la Cour du vestiaire des avocats, deux gendarmes, emmènent un détenu. Remous de foule. La femme et l'enfant du condamné se sont approchés de lui. Un paquet de douceurs lui est glissé et l'enfant — il n'a pas 7 ans — embrasse son père puis regarde avec un étonnement candide et anxieux ce spectacle où il vient de jouer un rôle de victime pitoyable qui attendrit les passants...

bien tempêté que le titre de noblesse avait disparu. « Au Barreau, proclama-t-il avec feu devant nous, il n'y a ni duc ni comte, il ne doit y avoir que des confrères. »

Plaise aux jeunes caciques, présents et futurs, de la Conférence de méditer sur cette recommandation de l'ancêtre.

Plaise à leur clairvoyance de convenir, que, seul, un ancien président de la Conférence était qualifié pour y faire écho, sans avoir à redouter la moindre suspicion.

Plaise à leur bonté et à leur délicatesse, de tempérer une ardeur qui va à l'encontre des principes de notre Ordre : ni la naissance, ni la fortune n'ont le droit de nous exclure ou de nous diviser.

Plaise enfin à leur humaine justice, de reposer leur regard sur cet étudiant inconnu, riche seulement de science, d'espoir et de volonté, qui prépare en ce moment son dernier examen de droit et qui, s'interrompant, une seconde, de transpirer à grosses gouttes, par-dessus la purge hypothécaire ou la loi fiscale du 22 frimaire an VII, grimpe dans les nuages sur l'échelle mystérieuse du rêve, s'enivre d'illusions et sourit, le pauvre, à la pensée qu'il occupera, un jour, les aimables fonctions dont nos chers caciques sont investis actuellement.

HENRI PUTTEMANS.

## Magistratures coloniale et métropolitaine

Une lettre

de M. le procureur général Sohier.

Nous recevons de M. Sohier, ancien procureur général à la Cour d'appel d'Elisabethville la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Je viens de prendre connaissance — un peu tardivement — du bel article de M<sup>e</sup> Ryckmans, publié par le Journal des Tribunaux, du 29 mai, sous le titre « Magistrature coloniale et magistrature métropolitaine ».

C'est un sujet sur lequel j'aurais beaucoup d'observations à présenter, mais auquel je suis trop directement intéressé pour pouvoir le traiter publiquement comme je l'ai fait il y a quelques années.

Il est cependant une question, à la fois tellement importante et tellement claire, qu'il m'est permis, je pense, d'intervenir pour la mettre au point.

Est-il exact qu'après une pratique congolaise de vingt ans, le magistrat doive « se trouver dépassé en Belgique, dépassé par l'évolution de la jurisprudence belge qu'il n'a pu suivre au cours de son long exil » ?

Oui, répond M<sup>e</sup> Ryckmans, car il a pu passer ces vingt ans en brousse.

Je répondrai au contraire hardiment non, car à moins d'être un original refusant l'avancement, ou de raisons spéciales ayant retardé sa carrière, aucun magistrat congolais ne fait vingt ans en brousse.

Un terme comme magistrat provisoire, un terme comme substitut à l'intérieur : voilà six ans pendant lesquels le magistrat risque de se rouiller au point de vue juridique... à condition qu'il ne se tienne pas au courant par lui-même et ne soit à aucun moment désigné pour un tribunal ou un grand parquet.

Mais dès le troisième terme, il remplira les fonctions de juge-président de 1<sup>re</sup> Instance ou de Procureur du Roi ; or, les tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance s'occupent surtout d'affaires civiles et commerciales : Les statistiques le démontrent très nettement.

Au terme suivant, le magistrat sera titularisé dans ces fonctions ; il sera temporairement appelé à siéger à la Cour, et normalement il y sera nommé peu d'années plus tard. Et alors il ne s'occupera plus que d'affaires civiles. Il fera donc du civil pendant plus de la moitié de sa carrière.

Oui, objectera-t-on, mais il aura étudié le droit congolais ou le droit international, non la loi belge ! Erreur : si le droit appliqué diffère souvent du droit belge, la solution de tout problème juridique congolais débute néanmoins par son étude en droit belge : il suffit d'ouvrir nos recueils de jurisprudence pour le constater. Et ces études doivent être approfondies, retourner aux principes mêmes des législations pour rendre compte des différences de texte et pouvoir être appliquées aux espèces si nouvelles que procure la pratique congolaise.

Mais, répondra-t-on encore, cela est peut-être vrai pour la magistrature assise. Mais quid du magistrat qui a fait toute sa carrière au parquet ?

Ce cas (qui est le mien) est exceptionnel. Les transferts d'une magistrature à l'autre sont fréquents en Afrique. En fait, sur quatre magistrats actuels des parquets généraux, trois sont d'anciens juges-présidents. D'ailleurs, procureurs du Roi et magistrats du parquet général doivent donner leur avis dans les affaires civiles les plus importantes. Il est aisé à ceux que la question intéresse de vérifier la valeur de ces avis : nos revues de jurisprudence en ont publié plus d'un.

Oh ! je le sais, dans l'intimité on citera les noms de tels anciens magistrats coloniaux dont la science juridique ou l'activité ne seraient pas éminentes. Mais ne pourrait-on leur opposer valablement d'autres noms ? Et quelle est dans le monde entier la magistrature, quel est le barreau, qui ne compte que des juristes de valeur supérieure ?

Mais je m'éloigne de mon sujet ! Tout ce que je voulais démontrer, c'est que en accueillant les magistrats congolais ayant fait une pleine carrière de vingt ans, les corps judiciaires belges ne risquent pas de recevoir des magistrats de brousse, n'ayant plus fait de droit belge depuis longtemps.

Assurément, l'article si intéressant de M<sup>e</sup> Ryckmans m'inciterait à bien d'autres discussions ! Je voudrais me demander si, pour l'accension des magistrats coloniaux aux parquets généraux belges, l'inexpérience de certains usages locaux est une lacune si pénible à combler, et si elle n'est pas compensée par d'autres facteurs ; je voudrais vérifier si le système que j'avais préconisé en 1926 n'était pas supérieur à celui qui vient d'être soumis aux Chambres ; je voudrais discuter encore avec M<sup>e</sup> Ryckmans le sujet de l'organisation judiciaire coloniale... Mais j'ai indiqué au début de cette lettre mes raisons de me limiter — et puis, je ne veux pas être accusé d'abuser de votre hospitalité !

C'est en vous remerciant d'avance, Monsieur le Rédacteur en Chef, que je vous prie d'agréer toutes les assurances de ma considération très distinguée.

A. SOHIER.

Ancien Procureur Général d'Elisabethville.

\*

M<sup>e</sup> Pierre Ryckmans à qui nous avons communiqué les considérations émises par M. Sohier, y fait la réponse qu'on va lire :

« Je suis oiseau, voyez mes ailes ; je suis souris : vivent les rats ! » — dit M. le Procureur Général Sohier.

Il s'efforce de démontrer que les chauves-souris congolaises sont beaucoup plus oiseaux que rats — que les magistrats congolais sont beaucoup plus juristes que broussards.

M. Sohier m'apporte un renfort inattendu. Puisse-t-il convaincre la haute magistrature d'Europe ! Car il aurait, du même coup, fait triompher ma thèse.

J'avais dit que les magistrats congolais, n'étant après tout que des hommes, ne peuvent

## Billet parisien

Les affaires d'accident sont devenues si communes et si nombreuses devant les tribunaux que pour éviter des débats d'une longueur inutile et pour simplifier le calcul des dommages-intérêts à allouer aux victimes, on a créé une sorte de barrême, qui n'est publié nulle part, mais qui n'en est pas moins appliqué presque partout.

A chaque infirmité ou lésion corporelle correspond un chiffre déterminé. Dans les cas d'une situation sociale définie, un pied « vaut », par exemple, 40.000 francs, un bras 80 ou 90.000 francs, suivant qu'il est droit ou gauche.

On pourrait par ce moyen arriver à estimer ce que nous valons chacun, corporellement parlant.

Je préfère d'ailleurs l'évaluation que fait la justice de la valeur de notre corps à celle des chimistes.

J'ai lu dernièrement, dans une revue américaine, que, d'après des calculs fort précis, un individu de 75 kilogrammes valait exactement fr. 62,05 de notre monnaie actuelle, si on l'utilisait pour l'éclairage, car 150 livres contiennent environ 3.500 pieds cubiques d'oxygène, d'hydrogène et d'azote (à 70 cents les 1.000 pieds cubiques).

On trouverait également dans notre corps assez de carbone pour faire 3.960 crayons de graphite, suffisamment de phosphore pour faire 500.000 allumettes ou empoisonner 500 personnes, assez d'eau pour remplir un réservoir de 38 litres, 50 grains de fer pour fabriquer un clou assez grand pour pendre n'importe lequel d'entre nous, 60 morceaux de sucre et assez d'amidon pour empeser plusieurs douzaines de faux-cols.

Ce serait à décourager de faire son droit ou d'autres études, puisque, sans aptitudes ni connaissances spéciales, n'importe qui peut servir à bien des choses. Nous avons sur nous de quoi écrire ou dessiner, tuer notre prochain, sucrer notre café, blanchir notre linge, nous désaltérer et nous suicider.

Mais des estimations scientifiques trop rigoureusement faites deviennent par là-même rigoureusement fausses. Deux veaux de même poids ont la même valeur au point de vue de l'éclairage ou du sucrage. Quand il s'agit de nous, indépendamment du prix des matières premières que nous pouvons représenter après un traitement industriel, notre valeur change suivant que nous appartenons à la catégorie des abrutis ou des intelligents, des chanceux ou des guignards, des riches ou des pauvres ; notre valeur est relative, fictive et changeante selon l'heure, le lieu ou l'entourage.

Les éléments qui nous constituent ont eux-mêmes une valeur différente.

Chez l'artisan et l'artiste, c'est la main qui vaut le plus, c'est le ventre chez le restaurateur, le pied chez le facteur et le financier, la jambe chez la danseuse, l'assiette chez le jockey.

Il en est qui ne valent rien. Le cœur, par exemple, qui constitue un handicap pour l'individu et une gêne pour la collectivité !

Depuis longtemps, en matière d'accidents du travail, il existe une relation immuable et fixe entre la valeur d'un membre et le salaire touché par son propriétaire.

Il n'y a pas de raison apparente pour ne pas étendre à tous les accidents l'application que certains trouvent commode d'un tarif uniforme ou les parties de notre individu seraient évaluées selon notre activité et notre profession.

Il est vrai que cette innovation n'apporterait que déception à ceux qui, avec une candeur pitoyable, penseraient pouvoir faire estimer fort cher leur cerveau. Mais qu'ils se consolent, en songeant que la justice sera toujours plus généreuse que la science ? Elle ne nous monnaie pas, elle, en 60 morceaux de sucre ou 500.000 allumettes !

R. H.

exceller à la fois dans deux domaines très différents, dont chacun réclame qu'on s'y consacre tout entier : le droit d'une part, les affaires indigènes d'autre part.

Les Cours d'Appel belges croient les magistrats d'Afrique trop bons broussards pour être bons juristes. Il paraît, d'après M. Sohier, que cette opinion sous-estime la part du droit dans la vie professionnelle des magistrats congolais, et qu'au contraire ils sont trop bons juristes pour être bons broussards. Je veux bien.

Actons donc que les affaires indigènes comptent, dans la carrière du magistrat, beaucoup moins que je ne croyais ; qu'en règle générale le magistrat retourne au droit après six ans de brousse. — En d'autres termes, que les jeunes docteurs en droit sont, à leur débarquement et sans formation préalable, chargés de l'action judiciaire dans les chefferies jusqu'à ce qu'ils commencent d'y voir clair ; après quoi on en fait des juristes. Je propose, moi, qu'on en fasse des juristes tout de suite ; et que l'action judiciaire dans les chefferies soit confiée à un autre cadre, où les docteurs en droit n'entreront qu'après avoir déjà commencé d'y voir clair grâce à cinq ou six ans de pratique dans le service territorial.

Pierre RYCKMANS.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

UNE NOMINATION LABORIEUSE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 30 mai 1932. — Bénéfices de guerre. — Réévaluation du capital.  
Liège (2e ch.), 31 mai 1932. — Vente. — Prix obligatoirement. — Liberté du commerce.

Civ. Brux. (11e ch.), 29 avril 1932. — Concubinage. — Tombe des parents de la concubine. — Décès du concubin.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1e ch.), 9 juin 1932. — Enregistrement. — Société. — Augmentation de capital.

Civ. Mons (2e ch.), 4 mai 1932. — Compétence d'attribution. — Litige en cours.  
Montfort-sur-Meu, 23 mars 1932. — Notaire. — Cession. — Principe de la garantie.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Détenus politiques.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,  
présidé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Une nomination laborieuse

Va-t-on établir pour nos juges un régime de « fiches » ?

On s'agit beaucoup autour d'une vacance à la Cour de Gand.

Nous avons hésité longtemps à traiter ce sujet infiniment délicat.

Nous eussions préféré attendre que la nomination fût un fait accompli, avant d'exprimer les considérations que le cas nous inspire. De la sorte nous eussions évité de donner prise au soupçon de vouloir faire pression sur l'autorité compétente et de chercher à faire pencher la balance entre les deux candidats en présence.

Mais les semaines et les mois s'écoulent. La nomination attendue ne « sort » pas. Dans l'entretemps, l'agitation se poursuit et s'aigrit dans de nombreux milieux.

Un organe comme le nôtre peut-il demeurer plus longtemps indifférent à cet épisode inquiétant de notre vie judiciaire ?

\*\*

Or donc, un siège de conseiller se trouve depuis pas mal de temps vacant à la Cour de Gand.

La Cour et le Conseil provincial de la Flandre Orientale ont présenté chacun un candidat.

Tous deux, disons-le nettement et sans l'ombre d'une réserve, sont des magistrats distingués dont la carrière fut féconde et qui font honneur à la Magistrature et au Droit.

Tous deux ont donc des « titres » à la fonction nouvelle qu'ils postulent.

Le candidat de la Cour peut, en outre, invoquer le bénéfice de l'ancienneté. Certes, à mérite égal, c'est là une circonstance qui, normalement, doit lui faire donner la préférence.

Mais le Conseil provincial n'en a pas moins agi dans la plénitude de ses droits en proposant un candidat plus jeune, dont il estimait, eu égard aux difficultés linguistiques actuelles, le choix plus indiqué.

Jusqu'ici donc, rien que de parfaitement régulier.

\*\*

Mais voici où les choses se compliquent et s'enveniment : une campagne bruyante s'est engagée, en pays flamand, en faveur du candidat du Conseil provincial.

On eût pu concevoir que des influences plus ou moins discrètes se soient exercées pour le faire triompher. On a pu faire valoir qu'il est seul à posséder la confiance des populations flamandes, que sa nomination serait de nature à renforcer au sein de la Cour de Gand, l'élément « flamand cent pour cent » qui y est jus-

qu'à présent trop faiblement représenté, que cette nomination serait considérée comme un geste d'apaisement, un gage de la volonté de l'autorité centrale de poursuivre de bonne grâce et sans plus de délai la flâmandisation « pratique » de la justice en pays flamand; et qu'en dernière analyse, ce serait là une solution d'intérêt national.

Tout cela peut être soutenu de fort bonne foi, et ceux qui connaissent l'état d'esprit d'une grande partie de la population flamande reconnaîtront qu'il y a dans les arguments ainsi présentés au moins une âme de vérité.

Si les partisans de la candidature que nous visons s'étaient bornés à faire exposer ce point de vue à M. le Ministre de la Justice, par des personnes ou des organismes compétents et qualifiés à cette fin, nul n'eût pu y trouver à redire.

Mais la méthode choisie — choisie, nous en sommes convaincus, en dehors de toute intervention de l'intéressé — a été tout autre.

On a vu des associations politiques entrer violemment en lice. On a vu le comité d'un syndicat d'ouvriers chrétiens du Courtrais (!) voter une motion exigeant la nomination du candidat du Conseil. L'Association catholique de Saint-Nicolas, bientôt suivie de celle de Malines, a emboîté le pas.

La Fédération des Conseillers communaux flamands du pays de Waes a, elle aussi, cru devoir intervenir pour « déplorer grandement le retard mis à la nomination d'un Conseiller de sentiments flamands ». Attendons-nous demain à lire des motions virulentes du Vlaamsche Toeristenbond ou de la Ligue maritime flamande !

Est-il besoin de souligner ce que l'intervention d'organismes de caractère purement politique et électoral a de choquant et de déplacé en pareil domaine ?

Sans doute, serait-il excessif d'évoquer à ce propos les menées intimidatrices des Clubs imposant en toutes matières leurs vues à la Convention, sapant le pouvoir régulier et énervant toute autorité légalement constituée.

Il n'empêche que, *mutatis mutandis*, et toutes choses ramenées à leurs proportions véritables, l'agitation qu'on entretient en pays flamand procède d'un même état d'esprit, aussi dangereux et aussi inquiétant.

Ce serait, pour tout dire d'un mot, un symptôme affligeant d'une lamentable et néfaste régression, que de voir la nomi-

nation des membres de l'Ordre judiciaire livrée aux excitations des salles de meetings.

\*\*

Nos amis du « Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden » réunis récemment en Congrès à Gand, ont mis plus de discrétion que les syndicalistes de Courtrai à faire connaître leurs sentiments. Ils avaient cependant plus de titres que ces derniers à exprimer un avis.

Le « Bond », sans citer de noms et sans se laisser entraîner à des considérations toujours déplaisantes, d'ordre personnel, s'est borné à émettre un vœu de caractère général :

« Considérant qu'il est d'une impérieuse nécessité que la Justice en pays flamand soit flâmandisée dans sa langue et dans son esprit;

» Que le rétablissement du droit à ce point de vue a déjà trop tardé;

» Conclut qu'il est hautement nécessaire que dans l'avenir il ne soit plus fait, à tous les échelons de la magistrature d'autres nominations que celles de magistrats connaissant le flâmand et partageant les sentiments de la communauté flâmande (met de Vlaamsche gemeenschap meevoelend). »

\*\*

Cette motion appelle d'ailleurs, à notre sens, les plus expresses réserves.

Que nos amis de la Fédération des Juristes flamands se préoccupent des connaissances linguistiques approfondies qu'il convient d'exiger de jeunes magistrats qu'il faudra nommer dans l'avenir, rien de plus légitime.

La loi va d'ici peu flâmandiser l'administration de la Justice. Il serait absurde et indécent que cette Justice fût rendue désormais par des magistrats qui ne connaîtraient que des bribes de la langue de leurs justiciables. Le temps du flâmand usuel ou approximatif n'a que trop duré.

Mais de là à instaurer cette règle foncièrement injuste que les candidats dont les sentiments flâmands ne seraient pas jugés assez purs, doivent être impitoyablement écartés et privés de l'« avancement » normal qu'ils méritent, il y a certes un abîme.

Il faut, hélas ! que les esprits soient singulièrement troublés et désaxés dans

notre pays — naguère encore réputé un modèle de « bon sens » ! — pour que des opinions aussi outrancières et qui heurtent de façon aussi criante l'équité la plus élémentaire, soient froidement formulées dans un Congrès « scientifique » réunissant une élite de juristes exerçant des professions « libérales ».

Il fut un temps où, dans certain pays, l'officier qui était signalé comme « allant à la messe » ou « fréquentant la Loge » était exclu, pour ce seul motif, de toute promotion.

On sait de quel terme sévère l'opinion publique a flétri ce régime des « fiches ».

Nos amis flamands songent-ils vraiment à en établir un autre chez nous ?

Nous voulons croire encore qu'ils n'ont pas réfléchi au caractère odieux de la poli-

tique qui ferait dire à un magistrat : « Vous êtes, Monsieur, un juriste éminent. Vous avez été pendant trente ans l'honneur de la Magistrature. Vous êtes intègre, indépendant, consciencieux. Vous possédez parfaitement la langue de vos justiciables. Mais nos fiches nous signalent que vos « sentiments » flâmands ne sont pas d'une impeccable orthodoxie. Dans ces conditions, Monsieur, inutile d'insister. Vous êtes indésirable. Vous serez systématiquement écarté. »

\*\*

Par une singulière coïncidence, l'avant-dernier numéro du « Rechtskundig Weekblad », rendant un hommage mérité à un haut magistrat récemment décédé déploierait que, quoique le défunt eût atteint une très haute situation, ses sentiments flâmands lui eussent fermé l'accès d'une fonction plus élevée encore.

Ce qui fut injuste à l'égard de ce haut magistrat, deviendrait donc équitable pour ceux de ses collègues, que frapperait les mesures d'exclusion préconisées par le Congrès de Gand ?

Pour l'honneur de nos amis flamands nous voulons croire qu'ils réfléchiront à deux fois aux conséquences choquantes du régime qu'ils appelaient de leurs vœux et que, mieux informés, ils auront désormais, à défaut même d'équité, le courage de la logique.

Paul STRUYE.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 30 mai 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Adm. des Fin., c. S. A. Usines Levie frères.)

DROIT FISCAL ET DE GUERRE. — BE-

NEFICES DE GUERRE. — Bénéfices non distribués. — Déduction admise. — Réévaluation du capital. — Inopérance.

Si la loi n'interdit pas de recourir, comme procédé de comptabilité, à la réévaluation des choses composant l'actif d'une entreprise, le redevable ne saurait s'en faire un titre à lui-même, non seulement pour affir-



mer uniquement la régularité des écritures ainsi passées, mais pour en déduire aussi sous forme d'interprétation l'existence d'un bénéfice présumé permettant de contester le montant de son imposition.

La réévaluation du capital investi dans une affaire n'est pas nécessairement constitutive d'un profit, et ce ne sont que les bénéfices accusés par cette réévaluation dont la loi a pu dire qu'ils échappaient à la supputation des bénéfices exceptionnels, lorsqu'ils n'étaient pas distribués.

LA COUR,

Où en son rapport M. le conseiller Limbourg et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 112 de la Constitution, 3 paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, 6 et 39 des lois du 3 mars 1919 et du 2 juillet 1920, coordonnées par l'arrêté royal du 23 juillet 1920 conformément à l'article 13 de la loi du 2 juillet 1920 :

1<sup>o</sup> En ce que la loi du 2 juillet 1920, toute comme celle du 3 mars 1919, tire son économie de la comparaison des résultats de deux périodes bien distinctes et nettement déterminées dont l'une — la période d'avant-guerre — prend fin au 30 juin 1914 et qu'apprécier l'élément de comparaison « période d'avant-guerre » en tenant compte, en dehors de limites éventuellement autorisées par la loi, de faits, qui lui sont étrangers, tel que la dévaluation monétaire, postérieure au 30 juin 1914, revient à contrarier un principe fondamental de la législation relative aux impôts spéciaux;

2<sup>o</sup> En ce que, en vain invoquera-t-on que la théorie prérappliquée n'est pas d'application, lorsqu'il s'agit de supputer les résultats de la période d'avant-guerre en fonction du capital investi;

3<sup>o</sup> En ce qui résulte clairement de l'exposé des motifs, et des documents parlementaires relatifs à la loi du 2 juillet 1920 que la déduction du double de la moyenne des bénéfices normaux d'avant-guerre a été précisément admise par le législateur pour tenir compte de ce que le franc-papier de l'époque n'avait plus la même valeur que le franc-or et que la théorie admise par l'arrêté attaqué tend donc directement à autoriser une double compensation que la loi n'a pas voulue parce qu'elle avait prévu une disposition spéciale à cet égard et qu'en statuant comme il l'a fait, cet arrêté crée un véritable privilège en faveur des contribuables qui, comme la requérante, ont été autorisés à évaluer leurs profits normaux d'avant-guerre en fonction du capital investi. Ce qui est contraire à l'article 112 de la Constitution;

Attendu que la loi sur les bénéfices exceptionnels considère comme tels tous les profits qui ont été réalisés, au cours des exercices auxquels elle s'applique, dans les conditions et par les redevables qu'elle détermine; mais qu'elle défalque de ces profits normaux imposables le double de la moyenne annuelle des bénéfices normaux d'avant-guerre établis suivant certaines modalités en stipulant au profit du redevable que cette défalcation ne sera pas inférieure à 10.000 francs ni à 10 pour cent du capital investi;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêté attaqué que la société défenderesse, pour avoir procédé en 1919 à une nouvelle estimation de son actif à sa valeur réelle, a émis la prétention que c'est cette estimation, s'élevant au 1<sup>er</sup> janvier 1920 à la somme de fr. 9.813.408,91, qui doit comme capital investi servir à déterminer ce qui, dans la proportion de 10 pour cent de ce capital, sera déduit des bénéfices exceptionnels de l'année pour fixer le montant imposable de ceux-ci;

Attendu que la loi n'interdit pas de recourir, comme procédé de comptabilité, à la réévaluation des choses composant l'actif d'une entreprise; mais que le redevable ne saurait s'en faire un titre à lui-même non seulement pour affirmer uniquement la régularité des écritures ainsi passées mais pour en déduire aussi sous forme d'interprétation l'existence d'un bénéfice présumé permettant de contester le montant de son imposition; que l'opinion contraire s'autoriserait vainement de ce que l'article 16 de la loi de coordination du 23 juillet 1920 exempte notamment de l'impôt en question « les bénéfices non distribués : provenance d'une nouvelle estimation de l'actif à sa valeur réelle »; qu'en effet, la réévaluation du capital investi dans une affaire n'est pas nécessairement constitutive d'un profit; que ce ne sont que les bénéfices accusés par cette réévaluation dont la loi a pu dire qu'ils échappaient à la supputation des bénéfices exceptionnels, lorsqu'ils n'étaient pas distribués; mais que, dans l'espèce, il s'agit d'autant moins de considérer l'opération invoquée par la défenderesse comme génératrice de profits « que, telle qu'elle a été relatée au bilan de cette société, la réévaluation n'a pas, d'après l'arrêté attaqué, influencé son solde bénéficiaire »;

Attendu que cette appréciation résultant de la comparaison des postes actifs et passifs du bilan est souveraine; qu'il en résulte que, malgré l'opération comptable de la réévaluation, le capital originairement investi est resté identique à lui-même, sans profit ni perte, d'où la conséquence que c'est en violation des dispositions légales invoquées au moyen que l'arrêté attaqué lui en substitue un autre sur la base duquel il fixe, au taux de 11 pour cent le montant des bénéfices à déduire de la matière imposable;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait à statuer sur la disposition non attaquée qui est relative à l'exonération, au taux de 10 pour cent, de la fraction du capital investi correspondant, par 801.888 francs, à un accroissement réel de l'avoir de la société défenderesse en 1919, casse l'arrêté attaqué pour le surplus; ordonne que le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêté ainsi partiellement annulé; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de ce dernier arrêté; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège.

Liège (2e ch.), 31 mai 1932.

Prés. : M. VROONEN. Min. publ. : M. DELWAIDE. Plaid. : MM<sup>es</sup> G. RASQUIN (du barreau de Liège), F. PASSELECQ (du barreau de Bruxelles) et MONS (du barreau de Liège).

(Wander c. Dachelet.)

**DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — I. PRIX OBLIGATOIRE. — Mention imprimée. — Acheteur pour revendre. — Libre disposition. — II. PRIX MINIMUM IMPOSE. — Liberté du commerce. — Intérêt social. — Nuisance. — Ordre public. — Contrariété. — Convention d'application. — Nullité.**

*I. La mention de prix obligatoire imprimée sur un produit peut très légitimement apparaître à l'acheteur pour revendre comme une facilité qui lui est offerte de réclamer un prix qu'en toute liberté d'appréciation, il peut juger excessif et ne lui enlève pas la libre disposition du produit.*

*Sans être suffisamment caractérisé pour justifier une poursuite pénale et même sans en réunir toutes les conditions, un fait peut néanmoins être contraire à l'ordre public.*

*II. Les exigences du vendeur qui veut imposer à l'acheteur un prix minimum en dessous duquel il ne pourrait vendre sans encourir une amende conventionnelle, apportent indûment des entraves à la liberté du commerce et portent directement atteinte à l'intérêt des consommateurs en empêchant des baisses de prix pleinement justifiées. Nuisant à l'intérêt social, ces exigences apparaissent comme contraires à l'ordre public et partant les conventions qui tendraient à en imposer l'application doivent être déclarées nulles.*

Attendu que les appelants agissent l'un en qualité de fabricant l'autre comme représentant dépositaire en Belgique du produit dénommé Ovomaltine;

Attendu que de l'assignation introductive d'instance, des conclusions des appelants et des commentaires dont ils les accompagnent il résulte que, sans sortir du contrat judiciaire, les appelants n'excluent tout au moins pas explicitement de leurs prétentions celle de l'existence d'une convention liant directement l'intimé envers eux, qu'ils invoquent en tout cas dans son chef une obligation contractuelle dont ils se disent recevables à lui demander compte sur base de la stipulation pour autrui, que tout au moins ils lui reprochent un quasi-délit dont il leur devrait réparation;

Attendu qu'il est constant en fait que l'Ovomaltine est mise dans le commerce par les appelants sous enveloppe portant l'indication d'un prix et la mention de vente obligatoire au prix marqué et en outre un timbre adhésif dit du système Electa portant aussi les mots « doit se vendre au prix fixé »;

Attendu qu'il est encore prouvé que l'intimé, vendeur au détail d'Ovomaltine portant le prix de 24 francs sans avoir réduit ce prix a consenti à un acheteur une remise de timbres équivalents à une réduction de 2 1/2 pour cent;

Attendu que les conclusions des appelants devant la Cour portent expressément que les mentions écrites sur les boîtes contenant l'Ovomaltine et l'emballage qui les entourent constituent une sollicitation faisant partie des conditions générales de vente imposées par les appelants que cette sollicitation se transforme en convention dès l'instant où elle est acceptée par l'acheteur, que cette acceptation résulte pour les acquéreurs successifs du produit du fait même de l'achat des boîtes, qu'au surplus c'est principalement au dernier intermédiaire livrant l'Ovomaltine

au public que les mentions figurant sur les boîtes et l'emballage doivent s'appliquer;

Attendu que la prétention des appelants à ce sujet est nettement affirmée dans une communication faite à un tiers invoqué au dossier des appelants ils y disent en effet que la vente de l'Ovomaltine est réglementée et que celui qui accepte le produit en vente est obligé de respecter et d'observer les prix marqués quoiqu'il n'ait pris verbalement ou par écrit aucun engagement;

Attendu que les appelants se défendent d'invoquer un droit de suite sur le produit qui serait au surplus sans la moindre justification;

Attendu que leur sollicitation ne peut se perpétuer attachée à une marchandise dont ils se sont dessaisis définitivement au point de créer un contrat direct entre eux et n'importe quel acheteur ultérieur;

Attendu que l'intimé a acquis l'Ovomaltine d'un tiers inconnu à la cause; que les appelants n'ont pu imposer directement eux-mêmes des conditions à une vente à laquelle ils n'ont pas été partie contractante;

Attendu qu'ils ne prouvent pas l'existence d'un contrat exprès par lequel un vendeur intermédiaire stipulant pour eux aurait imposé la condition de prix à l'intimé;

Attendu que pour démontrer l'existence d'un contrat tacitement conclu sur ce point il faudrait prouver tout à la fois dans le chef du vendeur la volonté de stipuler à leur profit la clause de prix obligatoire et dans le chef de l'intimé, le consentement de s'y soumettre;

Attendu que le consentement tacite doit se déduire de faits qui ne laissent pas de doute sur la volonté de celui qui consent qu'il fait s'obliger une volonté positive et pour stipuler pour autrui une volonté non moins certaine et même d'autant mieux caractérisée qu'elle sort de l'ordinaire des contrats ou en général on ne stipule que pour soi-même;

Attendu que pour réaliser la double preuve requise les appelants ne peuvent invoquer que le seul fait du conditionnement de la marchandise connu des acheteurs, qui auraient ainsi su les prétentions des appelants;

Attendu qu'un tel fait est insuffisant pour faire présumer et à plus forte raison pour prouver la volonté concordante des parties;

Attendu que les appelants ont invoqué certaines communications verbales d'où ils entendent déduire que l'intimé aurait antérieurement reconnu l'obligation lui imposée de vendre l'Ovomaltine au prix marqué et qu'il se serait engagé à la respecter;

Attendu que des seules communications sur les termes desquelles il paraît y avoir accord des parties et qui sont en tout cas postérieures à son achat il n'apparaît nullement ni que les appelants auraient réclamé l'observation d'un contrat, ni que l'intimé aurait accepté de se lier contractuellement envers eux avec qui il n'avait pas traité jusque là ni non plus qu'il ait seulement reconnu être lié conventionnellement envers son vendeur qu'il s'est borné sans reconnaître un droit d'ailleurs non réclamé à se montrer disposé à satisfaire à une demande et qu'il n'a au reste pas tardé à y poser lui-même une condition;

Attendu que l'assignation ayant visé une faute de l'intimé préjudiciable pour les appelants, il est permis d'admettre que ce terme général comprend non seulement la faute personnelle à l'intimé, mais aussi la simple participation au quasi-délit d'un tiers;

Attendu que, certain de l'absence de tout droit réel sur le produit fort d'un droit de propriété acquis sans réserve contractuelle, l'intimé avait la faculté d'en user librement dans les limites imposées par l'article 544 du Code civil;

Attendu qu'il n'y a pas le moindre abus si, usant d'un droit certain pour lui, l'intimé a même pu, suivant leur expression, troubler l'organisation commerciale des appelants; que ce n'est là qu'une manifestation quotidienne très légitime de la liberté de la concurrence et du commerce;

Attendu que, de plus, la mention de prix obligatoire imprimée sur un produit peut très légitimement apparaître à l'acheteur pour revendre comme une facilité qui lui est offerte de réclamer un prix qu'en toute liberté d'appréciation, il peut juger excessif et ce d'autant plus en l'espèce qu'il est prouvé par les documents versés aux dossiers que les appelants concèdent eux-mêmes aux intermédiaires des remises diverses et qu'il a été par eux expressément reconnu que les prix marqués ont varié et qu'encore dans leurs communications au sujet du prix ils ne se font pas faute de les représenter comme instaurés dans l'intérêt des revendeurs, tandis qu'il n'y apparaît en aucune façon qu'il s'agirait spécialement d'empêcher un avilissement de la marchandise susceptible de préjudicier au producteur;

Attendu que rien dans les actes de l'intimé ne constitue un fait de concurrence déloyale; qu'il était d'autant plus fondé à disposer de

produit comme il l'a fait en l'espèce, que la remise par lui consentie rentre dans les pratiques courantes et très légitimes du commerce;

Attendu que, aussi longtemps qu'une obligation contractuelle ne lui était pas démontrée dans le chef de son vendeur et d'autres intermédiaires possibles l'intimé était fondé à croire qu'ils avaient au même titre que lui-même la libre disposition du produit;

Attendu que pour réclamer de l'intimé la preuve de sa « liberté de vendre » les appelants invoquent une prétendue présomption de fait d'une faute contractuelle ou quasi délictuelle tirée du conditionnement même de la marchandise;

Attendu que cette présomption est dénuée de toute base légale et en fait d'ailleurs insuffisante pour prouver le maintien d'un droit des appelants relatifs au produit, elle l'est de même pour intervertir l'ordre des preuves et imposer à l'intimé de prouver son droit à la libre disposition de la marchandise, qui est de principe en la matière;

Attendu que l'intimé invoque en tout cas la nullité, comme contraire à l'ordre public, du contrat base de tout le système des appelants;

Attendu que ceux-ci prétendent que leurs procédés ne seraient critiquables qu'à condition de constituer le délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1924;

Attendu que la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur un cas d'application de cette loi et que, sans être suffisamment caractérisé pour justifier une poursuite pénale et même sans en réunir toutes les conditions, un fait peut néanmoins être contraire à l'ordre public;

Attendu que si la Nationale Pharmaceutique ne figure pas, comme partie au procès actuel, il résulte cependant avec certitude de l'assignation et des conclusions des appelants que le but poursuivi est d'imposer le respect de conditions par eux fixées d'accord avec la Nationale Pharmaceutique et suivant des procédés expressément visés aux conclusions; que l'Ovomaltine porte le timbre Electa qui lui est propre et indique un produit soumis à sa réglementation;

Que les appelants versent eux-mêmes au dossier une documentation d'où il résulte qu'ils entendent, par un système savamment combiné, limiter d'une façon absolue et efficace la liberté qu'a, en principe, tout commerçant de vendre ses marchandises au prix qui lui convient; qu'à cet effet ils veulent lui imposer un prix minimum en dessous duquel il ne pourrait vendre sans encourir une amende conventionnelle, se voir privé de la possibilité de s'approvisionner du produit visé, être à cette fin l'objet d'une mise à l'index, d'un signalement sur une liste noire de ceux à qui les grossistes du produit ne peuvent le livrer; que leur système est complété par un service de surveillance et l'appel à la délation;

Attendu que l'allégation qu'il s'agirait d'empêcher l'avilissement du prix susceptible de nuire à la bonne renommée du produit ne résiste pas à l'examen des faits; que la présente action fournit elle-même une preuve certaine, car il est indéniable qu'une remise de 2 1/2 pour cent au paiement comptant d'usage fréquent dans le commerce ne peut en rien nuire au produit ni en avilir le prix;

Attendu que les prix imposés sont tels que, pour un produit de manutention peu coûteuse et de réapprovisionnement facile et rapide ils assurent un bénéfice de 33,33 pour cent puisque l'Ovomaltine livrée aux revendeurs à fr. 19,50 sans compter les remises qu'il est prouvé qu'on accorde, devrait être vendue à 26 francs;

Attendu que le but des appelants est caractérisé par leurs propres expressions qu'ils traitent de « négociants peu scrupuleux », de « gâcheurs de prix », ceux qui ne se soumettent pas à leurs exigences, déclarent qu'il est « stupide de brader les prix », souhaitent que les vendeurs « se rangent dans le régiment des commerçants intelligents qui travaillent dans leur intérêt au lieu de celui du public qui ne leur sait pas gré du tout » et annoncent que « avant peu de temps ils auront mis les bradeurs hors d'état de nuire »;

Attendu que telles exigences apportent indûment des entraves à la liberté qu'a tout commerçant d'être lui-même juge du bénéfice qu'en conscience il estime devoir être suffisant; qu'elles portent directement atteinte à l'intérêt des consommateurs en empêchant des baisses de prix pleinement justifiées; qu'elles contribuent au maintien du coût de la vie à un taux élevé; que s'il est vrai qu'il s'agit d'un produit spécialisé il n'en intéresse pas moins un très grand nombre sinon la généralité des consommateurs;

Attendu que nuisant à l'intérêt social alors spécialement qu'on s'efforce de lutter par tous moyens contre la vie chère, le système des appelants apparaît comme contraire à l'ordre public et partant les conventions qui

tendraient à en imposer l'application doivent être déclarées nulles;

Attendu que l'action n'a pas le caractère téméraire et vexatoire que lui reproche l'intimé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où M. l'avocat général Delwaide en son avis conforme, donne acte à l'intimé de son appel incident et écartant toutes autres conclusions confirme le jugement dont est appel;

Condamne les appelants aux dépens d'appel avec distraction au profit de M<sup>e</sup> Jacob avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

**OBSERVATIONS.** — Voy. la note d'observations qui paraîtra sous cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Civ. Brux. (11e ch.), 29 avril 1932.**

Prés. : M. BAIL. Jug. : MM. GILMET et PAULSEN. Plaid. : MM<sup>es</sup> GHEUDE c. KIRSCHEN.

(Machtelynck Elodie c. Dachelet Jules et Jacobs Hélène.)

**DROIT CIVIL. — Mandat. — CONCUBINAGE. — Tombe des parents de la concubine. — Travaux exécutés. — Mandat tacite du concubin. — Décès de celui-ci. — Action contre ses ayants cause. — Recevabilité.**

On ne peut limiter la notion du mandat tacite à celle du mandat domestique, basé sur l'article 1420 du Code civil, qui n'en est qu'une application.

Aucune disposition légale ne prohibe l'application des règles du mandat tacite aux rapports qu'entretiennent avec les tiers les personnes vivant en communauté de fait ou en concubinage.

Une telle application, loin d'apparaître comme la reconnaissance d'un droit à l'état de concubinage, est de nature à rendre plus efficace la protection des tiers qui, de bonne foi, ont traité avec les concubins.

Par le mandat implique l'obligation pour les ayants cause du concubin de tenir la concubine indemne des engagements contractés dans les limites de ses pouvoirs.

Vu en production régulière, le jugement rendu contradictoirement entre parties, le 28 février 1931 par le tribunal du troisième canton de Bruxelles;

Attendu que l'appel interjeté contre ce jugement, est régulier en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Qu'il tend à la réformation de la décision entreprise, en ce que le premier juge a condamné l'appelante, défenderesse originaire, à payer au premier intimé, demandeur originaire, la somme de fr. 1.561,95, du chef de travaux et fournitures prétendument effectués pour compte de l'appelante, ou, tout au moins, en tant que le dit jugement a déclaré non fondée l'action en garantie, dirigée par l'appelante contre les deuxième et troisième intimés;

Attendu qu'il est constant :

1° que les travaux et fournitures dont s'agit, et dont le montant n'est pas contesté, sont relatifs à l'ornementation et à l'entretien de la tombe des parents de l'appelante;

2° que les dits travaux et fournitures ont été commandés, et pour leur plus grande partie exécutés, du vivant du sieur Jacobs Eugène, décédé le 16 août 1930, aux droits et obligations duquel a succédé, en qualité de légataire universelle, la deuxième intimée;

3° que le sieur Jacobs Eugène a, durant de nombreuses années, et en tous cas depuis 1914 jusqu'à son décès, vécu en concubinage avec l'appelante;

Attendu, toutefois, que cette dénégation, formulée pour la première fois en degré d'appel, est inconciliable avec l'attitude adoptée par l'appelante devant le premier juge;

Qu'il échet de constater que, devant le tribunal de paix, l'appelante, sans soulever le moyen, s'est bornée à prétendre que le paiement de la dette litigieuse incombait aux ayants cause de feu Eugène Jacobs, tenus, par un mandat tacite, des obligations contractées en son nom;

Que la passation de l'acte par l'appelante de la commande litigieuse doit, dès lors, être considérée comme acquise;

Attendu que l'appelante reproduit, en ordre subsidiaire, le moyen déduit du mandat tacite, présenté par elle devant le juge de paix, et prétend demeurer étrangère au règlement de la dette dont question, pour avoir agi en qualité de mandataire du sieur Jacobs, son concubin;

Attendu qu'à tort, le premier juge a écarté cette thèse, par le motif que le mandat tacite suppose le mariage;

Attendu qu'on ne peut limiter la notion du mandat tacite à celle du mandat domestique, basé sur l'article 1420 du Code civil, qui n'est qu'une application;

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce du mandat domestique;

Que, par ailleurs, aucune disposition légale ne prohibe l'application des règles du mandat tacite aux rapports qu'entretiennent avec les tiers les personnes vivant en communauté de fait ou en concubinage (Répert. prat. de Dr. belge, v<sup>o</sup> Concubinage, n<sup>o</sup> 14);

Attendu qu'au demeurant une telle application, loin d'apparaître comme la reconnaissance d'un droit à l'état de concubinage, est de nature à rendre plus efficace la protection des tiers qui, de bonne foi, ont traité avec les concubins;

Attendu que l'appelante offre de prouver, par toutes voies de droit, que feu Eugène Jacobs a toujours directement payé l'intimé Dachelet; que sur la porte de l'immeuble où feu Jacobs et l'appelante vivaient en commun figuraient les mots : E. Jacobs-Machtelynck;

Que, partout, plusieurs fois par an, feu Jacobs se rendait régulièrement au cimetière, en compagnie de l'appelante, à l'effet de saluer les tombes des parents de celle-ci, de vérifier l'état des tombes, d'ordonner des travaux d'entretien et d'ornementation florale et de constater les travaux de ce genre qui avaient été faits;

Attendu qu'aux termes de l'article 1348 du Code civil, la preuve par témoins est admissible toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui;

Que l'impossibilité visée par cet article peut être purement morale et doit s'apprécier selon les circonstances de la cause;

Attendu qu'en l'espèce le mandat allégué par l'appelante impliquerait, à le supposer établi, l'obligation pour Jacobs, ou tous les ayants cause de celui-ci de tenir l'appelante indemne des engagements contractés dans les limites de ses pouvoirs;

Qu'eu égard à l'importance relativement minime et à la nature de cette obligation, ainsi qu'aux rapports existant entre Jacobs et l'appelante, il convient d'admettre que celle-ci s'est trouvée, en l'espèce, dans l'impossibilité morale de retirer une preuve écrite du dit engagement;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre l'appelante à l'enquête par elle sollicitée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Rejetant comme prématurée toutes autres conclusions;

Reçoit l'appel et y faisant droit;

Admet, avant faire droit, l'appelante à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants :

1° C'est feu Eugène Jacobs, qui a toujours directement payé le demandeur originaire;

Sur la plaque de la porte de l'immeuble où feu Jacobs et l'appelante vivaient en commun, figuraient les mots : E. Jacobs-Machtelynck;

3° Partout et toujours, le défunt a présenté l'appelante comme étant son épouse; celle-ci était appelée par tous Madame Jacobs;

4° Régulièrement, chaque année, feu Jacobs se rendait à plusieurs reprises, en compagnie de l'appelante, au cimetière, à l'effet de saluer les tombes des parents de celle-ci, et vérifier l'état de ces tombes, ordonner des travaux d'entretien et d'ornementation florale ou constater les travaux de ce genre qui avaient été faits;

Réserve aux intimés la preuve contraire des dits faits par les mêmes voies;

Commet, pour tenir les enquêtes, tant directes que contraire, M. le juge Paulsen, ou en cas d'empêchement, de ce magistrat, tout autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal ou par le magistrat qui en fera les fonctions;

Réserve les dépens.

**Décisions signalées**

**Cass. (1re ch.), 9 juin 1932.**

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Etat belge c. Et. Acherman et van Haaren.)

**DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. I. Société. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — Droit fixe. — II. Droit proportionnel. — DROIT D'ACTE. — Notion et portée. — III. Droit induit. — Remboursement. — INTERETS MORATOIRES. — Droit commun.**

I. Lorsqu'une augmentation de capital dans une société anonyme, consiste uniquement dans une modification de l'organisation

interne de la société, réalisée en raison et à l'aide des biens qu'elle possédait, sans apport venu du dehors, soit que ces biens n'apparaissent pas dans les bilans précédents faute de ne pas avoir tenu compte dans l'évaluation de l'actif, d'éléments divers, soit qu'ils n'y apparaissent que mis en réserve et devenus non distribuables et soumis, comme les autres éléments de l'actif, à tous les risques sociaux, elle n'est point soumise au droit proportionnel. Dans ce cas l'émission d'actions nouvelles en leur attribution aux détenteurs des actions primitives constitue le corollaire obligé de l'opération.

II. Ce droit proportionnel est un droit d'acte en ce sens que la déduction de ce droit est subordonnée à la production de l'écrit probatoire de l'opération juridique visée par le tarif, mais non en ce sens que c'est l'acte instrumentaire lui-même qui est frappé au lieu de l'opération juridique qu'il constate. Ce droit doit donc être calculé proportionnellement au montant réel de l'opération constatée dans l'acte.

III. La déduction d'intérêts moratoires, lorsqu'il s'agit de la restitution d'un droit d'enregistrement indûment perçu, reste soumise aux règles du droit commun. Ce n'est point le taux de l'intérêt de retard dans le paiement des sommes dues par le contribuable qu'il convient d'appliquer.

**OBSERVATIONS.** — Un arrêt identique a été rendu le même jour, en cause Etat belge contre Peignage de laines de Hoboken. Un troisième arrêt, en cause Etat belge contre Antwerp Engineering Cy, est identique sur les points I et II qui s'y trouvent seuls soulevés.

**Civ. Mons (2e ch.), 4 mai 1932.**

Prés. : M. Georges HEUPGEN. Plaid. : MM<sup>es</sup> HECQUET et MASSEAU.

(Ballez c. Mahieu.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPETENCE. — COMPETENCE D'ATTRIBUTION. — Loi du 15 mars 1932. — Litige en cours. — Dispositions nouvelles. — Applicabilité.**

La loi du 15 mars 1932, modifiant les lois d'organisation judiciaire et de compétence, publiée au Moniteur Belge du 2 avril 1932, est devenue obligatoire le 13 avril 1932.

Cette loi ne contient aucune disposition réglant son application aux actions intentées antérieurement à sa publication et non définitivement jugées au jour où elle est devenue obligatoire.

En tant qu'elle règle la compétence d'attribution des tribunaux, elle est d'ordre public et, en vertu des principes généraux du droit, elle est applicable aux litiges en cours.

**OBSERVATIONS.** — Voy. en ce sens : LAURENT, Principes de droit civil, I, n<sup>os</sup> 228 à 231; — BORMANS, Procédure civile, n<sup>os</sup> 1033, 1034 et 1036.

**Montfort-sur-Meu, 23 mars 1932.**

Prés. : M. BELLEBON.

(C... c. P...)

**DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — Etude. — Cession. — Obligation de garantie. — Rétablissement dans un canton voisin. — Manque de correction. — Principe de la garantie. — Violation. — Action en dommages-intérêts. — Fondement. — Preuve nécessaire.**

Un notaire qui cède son étude est tenu à la garantie du vendeur, alors même que le traité de cession ne porte aucune clause interdisant au cédant les fonctions notariales dans un certain rayon.

Par suite, le notaire qui se rétablit dans un canton limitrophe, se met à même de profiter de la clientèle qu'il avait cédée, et manque ainsi, non seulement aux règles de correction, mais aussi à l'obligation de garantie qu'il a contractée.

Toutefois, une action en dommages-intérêts de l'acheteur ne saurait être accueillie, alors qu'il n'invoque qu'un préjudice éventuel, et qu'il ne fait la preuve d'aucun détournement effectif de clientèle.

**OBSERVATIONS.** — Voir la note d'observations La Loi, 2 juin 1932.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

**Notes de Procédure**

Nous rappelons aux avoués et huissiers abonnés qu'il est répondu sous cette rubrique aux questions adressées soit à la Fédération des Huissiers, soit à la Rédaction du journal.

**Questions de pratique.**

**Question :** Quel est le point de départ du délai d'appel lorsqu'il s'agit d'un jugement de première instance, rendu par défaut, faute de conclure ?

**Réponse :** Aux termes de l'article 157 du Code de procédure civile, si le jugement est rendu par défaut contre une partie ayant un avoué (défaut, faute de conclure) l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué; et suivant l'article 443, paragraphe 2, le délai d'appel court, pour la signification par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans la pratique, la signification à partie suit généralement de près la signification à avoué, et l'appel interjeté dans les trois mois de la signification à partie n'est pas postérieur de plus de trois mois à l'expiration du délai d'opposition, c'est-à-dire à l'expiration de la huitaine qui a suivi la signification à avoué.

En ce cas, aucun doute n'est possible, l'appel est fait en temps voulu.

Mais il se présente parfois que la signification à partie n'a lieu qu'un ou plusieurs mois après la signification à avoué, et qu'ainsi l'acte d'appel notifié dans les trois mois de la signification à partie est postérieur de plus de trois mois et huit jours à la signification à avoué.

L'appel interjeté dans ces conditions est-il ou non tardif ?

La question est controversée en doctrine et en jurisprudence.

GARSONNET (Précis de procédure civile, n<sup>o</sup> 894) est d'avis que le délai d'appel ne prend pas nécessairement cours à l'expiration du délai d'opposition. « Il ne suffit pas, dit-il, pour que le délai d'appel court en matière civile, en cas de défaut faute de conclure, que l'opposition ne soit plus recevable, c'est-à-dire que huit jours se soient écoulés depuis la signification à avoué; il faut, en outre, que le jugement ait été signifié à partie, car si le délai d'appel ne court, pour les jugements contradictoires, les jugements rendus par défaut faute de comparaître et les jugements rendus par défaut en matière commerciale, qu'en vertu de la signification à partie, c'est que la loi n'a pas voulu que le défaillant perdît le droit d'appeler sans avoir été personnellement informé, du jugement rendu contre lui. Les jugements rendus par défaut contre avoué en matière civile ne peuvent faire exception à cette règle, et on ne peut refuser cette garantie à la partie dont l'avoué n'a pas conclu. »

CUCHE (Précis de procédure civile et commerciale, n<sup>o</sup> 346) enseigne également que le texte de l'article 443 n'a pas pour but de déroger au droit commun suivant lequel la signification à partie est toujours nécessaire pour faire courir le délai d'appel.

L'opinion de ces deux auteurs est soutenue en France par une jurisprudence récente et imposante (v. DALLOZ, Nouveau Code de procédure civile, art. 443, n. 966) et notamment par un arrêt de cassation du 22 février 1922 (D. P., 1922, I, 168), mais elle a été combattue par BOITARD et GLASSON qui ne s'appuyaient, il est vrai, que sur une jurisprudence ancienne (DALLOZ, Nouveau Code de procédure civile, art. 443, n<sup>o</sup> 965).

A notre connaissance, la dernière jurisprudence belge en cette matière, est constituée : 1° par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 31 décembre 1915 (Pas., 1918, II, 151) conforme à celui rendu par la même Cour le 5 février 1862 (Pas., 1863, II, 205) et adoptant le système de GARSONNET, de CUCHE et de la jurisprudence française nouvelle; 2° par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 janvier 1913 (Pas., 1913, II, 47) qui, au contraire, a décidé que le délai d'appel contre un jugement par défaut, faute de conclure, d'un tribunal de première instance, est de trois mois à dater de l'expiration du délai de huitaine après la signification à partie.

Personnellement, malgré le texte de l'article 443, nous croyons au triomphe définitif en Belgique comme en France du système admis par la Cour d'appel de Bruxelles et adopté par les PANDECTES BELGES (v<sup>o</sup> Appel civil, n<sup>os</sup> 532 et s.), mais la question demeurant néanmoins douteuse tant que notre Cour suprême ne s'est pas prononcée, nous ne saurions trop engager nos confrères à veiller, dans la mesure où les instructions nécessaires leur sont données à temps, à ce que l'appel d'un jugement par défaut, faute de conclure, non frappé d'opposition, soit interjeté dans les 3 mois et 8 jours de sa signification à avoué.

## La Semaine

Amnésie... partielle!

« Monsieur! Vous osez me taxer d'ignare, et vous oubliez que je suis docteur en droit! »  
— « Pardi! c'est fort bien que vous fussiez jadis, promu docteur en droit, mais encore faut-il que vous le restiez! »

Cette réplique d'humoriste ne manque ni de sens ni de saveur, et je sais bon nombre de titulaires de diplôme dont le savoir originaire s'est — pour toutes choses non afférentes au train-train des affaires — éteint par la prescription de l'oubli, laquelle opère chez d'aucuns avant même un laps de trente ans.

O Sinus, cosinus...  
O binômes du second degré!  
O réactions, précipités et formules des arcanes chimiques.

O logarithmes,  
que vous êtes loin de nous!

Tels, les visages autrefois familiers de ceux qui depuis longtemps ont déserté ce monde, se sont depuis lors effrités en nos mémoires ne laissant plus qu'une trace évasive, émusée comme l'inscription tombale usée par les siècles et tels sont les concepts et les principes autrefois assimilés de sciences et d'art avec quoi nous n'avons plus maintenu le contact.

Vanitas, vanitatum!  
Il en est (mais combien? oui, combien?) chez qui les connaissances premières sont entretenues par les vertus salvatrices d'une constante curiosité élargie bien au delà de l'horizon professionnel.

Il en est même (mais combien? oui, combien?) chez qui la science acquise sur les bancs de l'université est le gâteau de cire à se fixer toujours plus riche, le miel des connaissances nouvelles.

Mais les ayant aperçus et dénombrés, j'aperçois tout aussitôt, les autres!

Oh, ces autres!  
Qui donc leur jouera le vilain tour de proposer le mode d'épreuve qui châtierait les négligents, les oublieux, les indifférents, ceux-là dont l'agregat, en presque tous nos milieux, constituent le marais du centre!

La collation d'un diplôme à qui déclara vouer zèle, amour et fidélité aux arts, aux sciences, n'est-elle pas après tout, assimilable à une « distinction »!

Alors, que l'on décrète bien vite une telle donation révocable, du chef d'ingratitude!  
H. M.

## Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 7 juin 1932 :  
Est acceptée la démission de M. Bamps (P.) de ses fonctions de président du Tribunal de première instance de Hasselt.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 13 juin 1932 :  
Est nommé Conseiller à la Cour de cassation, M. Vitry (E.-C.), Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Mechelynck, décédé.

Par arrêté royal du 15 juin 1932.  
Est acceptée la démission :  
De M. Bosquet (H.) de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Nivelles.  
Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

VIENT DE PARAÎTRE

2<sup>me</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE  
**LES NOVELLES**

Tome 1<sup>er</sup> du

**DROIT COLONIAL**

860 pages

Préface de Henri JASPAR

Introduction de Paul CROKAERT

SOUSCRIVEZ CHEZ VOTRE LIBRAIRE OU CHEZ  
les Editeurs { Anc. Etabl. Aug. PUVREZ | Editeurs des Editions Edmond Picard.  
59 Avenue Fonsny, Bruxelles }

## ÉCHOS DU PALAIS

La semaine anglaise.

Un arrêté royal prescrit qu'à dater du 11 juin 1932 tous les bureaux ayant dans leurs attributions la recette de l'un ou l'autre des impôts dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines seront fermés les samedis, jours ouvrables à partir de 13 heures.

Néanmoins, les bureaux chargés de l'enregistrement des actes de protêts restent ouverts jusque 16 heures, pour la réception des attestations de paiement d'effets de commerce, les samedis, jours ouvrables, où doit se faire réglementairement l'envoi du tableau des protêts aux présidents des tribunaux de commerce.

Le prix Carton de Wiart.

A l'instar des concours de plaidoiries dont le résultat est proclamé dans le local de la première chambre de la Cour, à l'issue de chaque année judiciaire, les prix Carton de Wiart y sont pareillement décernés.

A cela se borne au reste la ressemblance. Les prix Lejeune et Janson sont attribués à de jeunes avocats.

Le prix Carton de Wiart qui sacrifie à l'inflation couronne une vingtaine de têtes enfantines sous l'œil miséricordieux de M. le juge Wets qui a suivi l'amendement de ces petits délinquants.

Ce fut dimanche, comme chaque année, une cérémonie édifiante qui se déroula avec cette solennité amène dont M. Carton de Wiart connaît les secrets.

Le bâtonnier de Paris.

M<sup>e</sup> Leouzon Le Duc sera réélu selon l'usage bâtonnier du Barreau de Paris pour un nouveau terme d'un an.

Mais quatre avocats notoires briguent sous la forme d'une rentrée au Conseil de l'Ordre l'honneur de lui succéder dans un an.

Et l'on peut voir dans les grands journaux la plus récente photographie de M<sup>e</sup> de Saint-Auban, de M<sup>e</sup> Pierre Masse, de M<sup>e</sup> William Thort et de M<sup>e</sup> Etienne Carpentier. Ce dernier fut, on s'en souviendra, délégué du bâtonnier de Paris à l'Assemblée de la Fédération des Avocats qui se tint à Dinant il y a quelques années.

Qui sera élu?  
Nous le saurons mardi.

A Bruxelles.

Un de nos confrères moins assidu à la barre qu'à la table d'un quotidien donne à ce dernier quelques échos primesautiers sur notre vie professionnelle.

On se passait lundi, dans le couloir de première instance, ses informations approximatives, annonçant à la Conférence du Jeune Barreau des promotions prématurées.

Comment savoir place de Brouckère tout ce qui se dit et se fait place Poelaert?

Commission d'huissier.

Sous le régime des dispositions légales actuelles, les jugements par défaut, on le sait, doivent être signifiés par un huissier commis à cette fin.

Comme il est exceptionnel que cet huissier soit précisément celui que la partie demanderesse a chargé de la procédure, un retard assez considérable s'ensuit. Une loi très brève pourrait remédier à cette inutile complication.

On l'annonce chaque année. Si pendant les vacances le Ministre de la Justice voulait y songer...

Documentation en droit commercial.

Nos lecteurs trouveront dans le dernier fascicule de la *Revue des lois, décrets et traités de commerce de l'Institut International du Commerce* (au Palais d'Egmont à Bruxelles) des indications détaillées sur la législation internationale. Attirons tout spécialement l'attention sur les *Accords de compensation* pour les créances extérieures, et la *Réglementation du commerce des devises*, qu'on se procure très difficilement. Prix : 25 francs; abonnement : 100 francs. Notons aussi le *Recueil statistique* du même Institut qui offre la documentation périodique la plus complète en matière commerciale.

La Fédération des Avocats Belges.

Certains confrères flamands ayant pris connaissance du commentaire accompagnant la convocation à Namur, ont cru voir dans cet article une attaque contre le principe des projets linguistiques soumis aux Chambres. Nous pouvons les assurer que rien de pareil n'était visé par l'article en question qui s'adressait uniquement à certains extrémistes pointus, wallons aussi bien que flamands. En cette question doit régner la modération, la mesure et aussi la bonne humeur et la confraternité.

Mademoiselle Vandermeulen.

Nous disons tous les ans quand les vacances judiciaires approchent que Mademoiselle Vandermeulen tient dans le couloir de première instance bureau ouvert de toutes les actualités littéraires.

Que cette fois encore nos confrères ne l'oublient point avant de prendre congé du Palais.

Représentation des prévenus devant les Tribunaux de police.

Nous recevons de M. le bâtonnier Appelmann, d'Arion, la lettre suivante :

« Une observation et une suggestion à propos de la récente circulaire de M. le Ministre de la Justice.

Depuis au moins les 40 ans que je professe ici, la représentation par les avocats-conseils de prévenus de simple police, de ces derniers à l'audience d'introduction de la poursuite, a régulièrement été assurée au moyen de l'inscription, par les inculpés, sur l'invitation ou la citation à comparaître du M. P., du « bon pour pouvoir à M<sup>e</sup> X... » suivi de la date et de la signature.

Cette inscription a toujours été considérée ici comme participant de la franchise du timbre et de l'enregistrement dont jouissent les invitation et citation à comparaître elles-mêmes avec lesquelles elle faisait corps et, également, comme répondant à l'exigence de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Cp. article 421 du Code de procédure civile et article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

A moins de présumer — ce que je n'entends point faire ici — que l'initiative actuelle du Ministère de la Justice ne tende, dans la réalité, qu'à une aggravation indirecte, dans l'intérêt du fisc, des frais de justice répressive, j'estime que le mode de procéder, suivi jusqu'ici dans tout le ressort judiciaire du chef-lieu de la province de Luxembourg, répond à la fois au vœu de la loi et au but qu'in terminis la circulaire ministérielle dont il est question semble avoir pour-suivi.

Veillez croire, chers Confrères, à mes meilleurs sentiments.

Emile APPELMAN, père  
Bâtonnier d'Arion.

Nous avons dit ici même ce que nous pensions de la circulaire du Ministre de la Justice. Nous sommes heureux que d'autres partagent cette opinion.

Sur le même sujet

Notre correspondant de Tongres nous signale que renchérissant sur la récente circulaire de M. le ministre de la Justice relative aux procurations en simple police, le sympathique mais trop scrupuleux greffier de la justice de paix du canton de Tongres, — qui par ailleurs est la courtoisie et l'urbanité personnifiées, — prétend exiger des avocats qui ont conscience pour des parties civiles et qui, après avoir obtenu gain de cause, viennent retirer les fonds versés, qu'ils se fassent accompagner de leurs clients, et que ceux-ci lui signent une décharge.

Ni le greffe correctionnel du ressort, ni celui de la Cour d'appel de Liège n'ont jamais imaginé d'exiger que l'avocat retirant les fonds par lui consignés, et porteur d'une quittance à son nom, justifie en outre d'un mandat de son client.

Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'en matière correctionnelle nos confrères du Barreau de Maestricht peuvent, aux termes de l'article 230 du Code néerlandais d'instruction criminelle, codifié par la loi du 15 janvier 1886, faire eux-mêmes et sans procurator la déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et qu'il en est de même en matière de simple police (art. 256 du même Code).

M. le greffier de la justice de paix du canton de Tongres nous a fait part de ses observations, basées sur l'intransigeance des circulaires ministérielles.

Il ne s'agit pas d'une question de confiance ou de défiance à l'égard de n'importe quel membre du Barreau.

Mais la circulaire du 4 août 1931 relative à l'article 108 du tarif criminel dit : « La feuille d'audience doit mentionner à quel moment la constitution de la partie civile a lieu, acter la réception de cette constitution, indiquer le montant du cautionnement fixé par le juge et en constater le versement ».

La circulaire donne donc à la partie civile un titre authentique contre le greffier, c'est bien le moins que ce dernier puisse exiger une décharge en règle.

L'article 110 du tarif criminel dit qu'il sera ouvert dans un registre coté et paraphé un compte particulier aux parties civiles.

On ne pourrait mieux comparer ce compte qu'à un compte chèque ou un compte courant dans une banque. Si un avocat verse, de ses deniers, une somme au compte chèque ou au compte courant de son client, pourra-t-il après retirer cet argent ?

Ici de même.  
Si le greffier est obligé de remettre la somme consignée à l'avocat, il ne pourrait devoir la payer une seconde fois à la partie civile, dans le cas où celle-ci viendrait prétendre que le paiement entre les mains de l'avocat n'est pas libératoire.

Au surplus le même article 110, alinéa 3, dit que « Le greffier remet à la partie civile, sur récépissé, etc. »

TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES,  
COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés. Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

## Détenus politiques

Les juridictions militaires belges ont prononcé récemment à la suite de refus de service, un certain nombre de condamnations rigoureuses (1).

Des débats à la Chambre ont révélé que les jeunes gens de vingt ans que ces juridictions ont frappés, sont, dans les prisons où ils subissent leur peine, traités comme délinquants de droit commun.

Or un règlement général, approuvé par arrêté royal, institue dans les prisons du royaume un régime spécial au profit des détenus politiques. Ce règlement, de plus, comprend expressément parmi les détenus politiques ceux qui sont « prévenus ou condamnés à des peines correctionnelles pour des infractions de droit commun dont le mobile, étranger à tout intérêt exclusivement personnel, est d'affirmer des revendications d'ordre politique ou social » (2).

Nous attendons que l'on démontre comment le délit des objecteurs de conscience peut ne pas être rangé dans ces catégories ou ne pas leur être assimilé.

Au surplus, il est également grave que l'on ait dérogé aux règles ainsi consacrées ou que l'on ait violé les notions dont ces règles s'inspirent et qu'un siècle de libéralisme politique paraissait avoir ancrées définitivement dans les consciences.

Ou bien les organismes administratifs qui ont agi, l'ont fait en contradiction avec des dispositions qui s'imposaient à eux et il faut mettre fin à leur arbitraire. Ou bien l'exécutif n'est, dans l'état actuel de la législation en Belgique, lié en la matière par aucune règle impérative, et il faut créer cette règle.

Nul ne peut dénier à un régime établi le droit de se défendre contre les dangers qui menacent son existence. Mais ce droit de défense trouve sa limite en lui-même. Il implique le pouvoir de mettre l'auteur du danger hors d'état de nuire et, à cette fin, de le priver de liberté : il n'entraîne pas le pouvoir d'ajouter à la privation de liberté un traitement inutilement pénible ou injustement infamant.

Pareil traitement aboutit à réprimer l'opinion et, par la souffrance, à la contraindre. Politique honteuse. Politique aussi à courte vue, parce qu'elle répand la conviction que le régime n'a pour lui d'autre argument que la violence et les fers : en fait, un aveu d'impuissance.

Il n'existe pas en ce domaine de cas particuliers et l'on invoquerait vainement, pour justifier l'exception, la gravité du péril que l'opinion combattue porte en elle : le principe n'a précisément sa raison d'être qu'en présence d'adversaires.

Nous demandons au *Journal des Tribunaux* d'ouvrir sur la question une large enquête parmi ceux, spécialement, qui, loin de la politique, sont journellement à pied d'œuvre pour la défense de la justice.

Jean FONTEYNE.

## Enquête du « Journal des Tribunaux »

Le *Journal des Tribunaux* mentirait à ses traditions, il renierait les idées que ses rédacteurs ont constamment défendues s'il venait à battre en brèche dans ses colonnes les principes essentiels qui doivent assurer la sauvegarde de l'Etat.

Il ne s'agit point ici, dès lors, de censurer en quelque manière des jugements et arrêts qui dans le cadre des lois établies ont pu légitimement condamner des miliciens qui refusaient le service militaire.

Il s'agit moins encore d'approuver en leur principe les actes qui ont provoqué ces condamnations.

Mais ces observations étant formulées, nous avons la certitude d'obéir à un souci de libre discussion en faisant écho à l'appel que nous adresse M<sup>e</sup> Jean Fonteyne.

Pour ouvrir dès aujourd'hui l'enquête que notre collaborateur appelle de ses vœux nous posons à tous nos lecteurs les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Convient-il que les détenus du chef d'infractions politiques soient soumis à un régime pénitentiaire particulier ? Pourquoi ?

2<sup>o</sup> Les infractions aux lois militaires et toutes les infractions de droit commun doivent-elles, pour l'application de ce régime, être, dans certains cas, assimilées aux infractions politiques proprement dites ? Pourquoi ? Dans quel cas ?

3<sup>o</sup> Le régime spécial doit-il profiter aux « objecteurs de conscience » ?

4<sup>o</sup> La législation actuelle en la matière, est-elle satisfaisante ? Dans la négative, quelles modifications y a-t-il lieu d'y apporter ?

Ces questions, rédigées de commun accord avec M<sup>e</sup> Fonteyne, placent le problème sur le seul terrain où, de l'avis de notre confrère comme du nôtre, il doit être débattu.

1) Deux ans de prison dans le cas de Berten Fromont.  
2) Arrêté royal du 30 juillet 1919, article 276quater.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

L'ORDRE DES MEDECINS.

JURISPRUDENCE.

Brux. (1e ch.), 4 mai 1932. — Propriétaires de navires. — Responsabilité. — Abandon.

Civ. Brux. (2e ch.), 14 mars 1932. — Droit d'auteur. — Tapis. — Œuvre d'art.

DECISIONS SIGNALEES.

Civ., Verv., 22 mars 1932. — Responsabilité des notaires. — Vente d'immeubles.

Civ. Courtrai, 26 février 1932. — Charge des communes. — Décret Vendémiaire An IV.

Civ. Brux. (4e ch.), 23 février 1932. — Cautio Judicatum solvi. — Sujet russe.

Paris (2e ch.), 4 mars 1932. — Propriété commerciale. — Gérant.

Aix (1e ch.), 24 février 1932. — Testament. — Ecriture à la machine.

NOTES PARLEMENTAIRES.

FAILLITES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Fédération des Avocats à Namur. — Echos du Palais.

RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

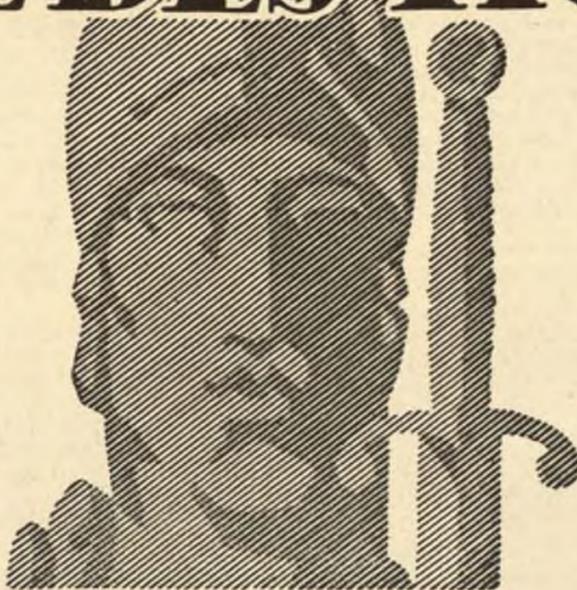
**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 58, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandameulen,  
présosé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

## L'ORDRE DES MEDECINS

La Commission instituée pour instruire le projet de loi, a déposé le 22 mars 1932 sur le bureau du Sénat un rapport compendieux qui retrace excellemment pour en faire, à notre sens, bonne justice, les critiques faites par les objecteurs de toute nature.

Voici, dans ses grandes lignes, la portée du projet :

Un Ordre des médecins jouissant de la personnalité civile est créé dans chaque province; il a son siège au chef-lieu de celle-ci (art. 1<sup>er</sup>).

L'Ordre comprend tous les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements domiciliés dans la province et autorisés à y pratiquer la médecine (art. 2).

Faire partie de l'Ordre est obligatoire pour pouvoir pratiquer la médecine (art. 3).

Les médecins inscrits au tableau de l'Ordre, élisent un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, et autant de suppléants.

Un arrêté royal déterminera le nombre pour chaque province (art. 4).

Les membres titulaires et suppléants du Conseil de l'Ordre sont élus pour six ans par et parmi les praticiens âgés de trente-cinq ans et inscrits au tableau; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. 5).

Le Conseil élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels forment le bureau (art. 6).

Les présidents des neuf conseils de l'Ordre constituent le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins de Belgique.

Celui-ci siège à Bruxelles. Il élit dans son sein un président et un vice-président. Il désigne un secrétaire, librement choisi même en dehors des membres de l'Ordre (art. 7).

La compétence du Conseil s'étend : 1° à toutes les infractions à la déontologie; 2° à tous les faits revêtant le caractère de charlatanisme; 3° elle exclut : a) les contestations d'honoraires; b) toutes les questions où des intérêts pécuniaires sont en jeu (art. 8).

Le bureau reçoit toutes les plaintes et les instruit. Selon les circonstances, il s'efforce de concilier par lui-même les différends; s'il échoue ou s'il y a lieu de soumettre la question au Conseil de l'Ordre, il convoque celui-ci, ou, s'il échoue, il transmet l'affaire au Conseil supérieur (art. 9).

\*\*

Le Conseil de l'Ordre dispose de trois sanctions :

L'avertissement prononcé par le bureau du Conseil;

La censure, idem;

La réprimande.

Le Conseil supérieur de l'Ordre peut seul prononcer la suspension, pour un temps qui ne peut excéder une année, et l'exclusion avec radiation du tableau des médecins (art. 10).

\*\*

Les garanties suivantes sont assurées au médecin inculpé :

a) Le praticien incriminé sera entendu ou appelé deux fois à quinze jours d'intervalle;

b) Il disposera de quinze jours pour préparer sa défense;

c) Il aura le droit de se faire assister par un conseil librement choisi par lui (art. 11);

d) Pour infliger la réprimande, le Conseil

doit siéger au nombre de cinq membres au moins;

e) La suspension et l'exclusion sont réservées au Conseil supérieur, qui doit : 1° siéger au nombre de cinq membres au moins; 2° être assisté d'un magistrat nommé par le Roi; 3° statuer à la majorité des deux tiers des voix (art. 12);

f) L'appel dans la huitaine du prononcé, ou de la signification s'il s'agit d'une décision rendue par défaut, est ouvert contre toute décision prononçant une peine disciplinaire.

S'il s'agit de l'avertissement ou de la censure, l'appel est porté devant le Conseil de l'Ordre; s'il s'agit de la réprimande, l'appel est porté devant le Conseil supérieur de l'Ordre; s'il s'agit de la suspension ou de l'exclusion, l'appel est porté devant la Cour d'appel du ressort (art. 13).

\*\*

En quoi se résument les critiques ?

Elles pivotent sous des variantes, autour des postulats suivants :

« Le Belge a horreur de l'obligatoire » ;

« L'institution d'un « ordre » est anticonstitutionnelle. Elle est anti-démocratique, parce qu'elle crée une hiérarchie de plus. Dans le fait elle sera inquisitoriale et tyrannique vis-à-vis des faibles ». « Cet organe de contrôle poussera aux réclamations abusives et desservira le prestige médical » — et j'en passe... qui ne sont pas meilleures !

MM. Moreau et Brohée ne se sont point bornés à la *pars negativa* où la critique se donne libre cours stérilement, à défaut de conclusion pratique.

Voici en effet — publiée en note ci-après — la *pars œdificans* où leur rapport présenté à l'Union professionnelle des Médecins du Brabant, se condense, pour conclure, en propositions parfaitement concrètes, souhaitables et réalisables.

Nous osons même dire que leurs vues pourraient avec profit être associées directement à la création d'un Ordre de médecins, car, de la sorte, les innovations des législateurs feraient coup double — outre qu'il serait institué une *Régence* instruisant et arbitrant les conflits, il existerait une *Constitution* véritable, consignante, codifiant les plus essentiels devoirs inhérents à cette admirable profession.

C'est le moment de redire que le lustre et la dignité de toute fonction, sont en proportion directe des devoirs, des responsabilités qu'elle impose. La profession médicale, par l'exigence absolue et nombreuse des devoirs qu'elle impose, se range ainsi parmi les plus hautes.

Mais aussi, l'affirmation et l'exercice d'un contrôle interne des agissements médicaux, de par la volonté et l'action des médecins eux-mêmes, ne seraient-ils pas une manifestation éclatante du sens qu'ils ont de l'honneur médical ?

Au surplus, par un retour des choses

qui en serait la récompense, l'intervention de ces tribunaux professionnels protégerait efficacement des médecins contre des soupçons et des reproches d'incurie, d'ignorance, que la malignité publique peut, aujourd'hui encore, propager avec d'autant plus de facilité qu'il ne se trouve pas de juge qualifié pour instruire de telles accusations, les vérifier à la lumière d'une enquête parfaite et, le cas échéant, en attester l'inanité, et y couper court.

Que si, au contraire, l'issue d'un tel débat est positive et dénonce une faute médicale véritable, c'est encore la Justice qui passe, et toute conscience devra s'en déclarer satisfaite !

Il ne peut être question de tenir pour suffisants les moyens répressifs ordinaires dont sont armés les Parquets ou les Tribunaux civils.

En effet, ces juges ne peuvent sévir qu'en présence de violations formelles de devoirs précis, et d'infraction à la loi écrite.

Mais, en dehors de ces *devoirs explicites* et précis, consignés en nos lois, il existe un nombre bien plus considérable de *devoirs innomés*, dont l'énumération non écrite, ne sera jamais épuisée.

Ces derniers devoirs ne le cèdent aux premiers, le plus souvent, que par la difficulté où l'on se trouve de les formuler, car le plus souvent ils sont le corollaire variable issu des devoirs de l'honneur et de la délicatesse mis en rapport avec des contingences sans cesse changeantes.

Si toute faute délictuelle est aussi disciplinaire, l'inverse n'est pas vrai et l'on peut découvrir et dénoncer mille fautes disciplinaires élisives de toute infraction.

Le pouvoir disciplinaire est donc, aux côtés du pouvoir répressif, un prolongement et non un empiètement : ce que le crible judiciaire laisse passer, il le repasse à son tour.

Le Professeur J. Bonnacase, citant et approuvant une étude de M. Helot, transcrit ces avis (1) :

« Le Tribunal correctionnel, compétent pour certains délits bien spécifiés par le Code, ne ferait nullement double emploi avec un Tribunal disciplinaire qu'il n'a jamais été question de charger de la répression de ces mêmes délits quant aux fautes vénielles, fautes professionnelles qui ressortissent d'une morale plus stricte que celle exigée du commun, qui demandent des connaissances spéciales de la part des juges, pourraient-elles être jugées équitablement par un Tribunal correctionnel? Personne n'oserait s'adresser à lui. »

On ne saurait mieux dire.

Et, précisant la méthode à suivre pour armer les conseils de discipline, ce même auteur propose :

(1) Julien Bonnacase : *Le Droit disciplinaire dans la profession médicale*. — Paris, Sirey, 1930; p. 293.

« Un code uniforme des devoirs des médecins envers la clientèle, des médecins entre eux, peut être élaboré.

» Un tribunal, dont la composition satisfierait tout au moins la majorité des médecins et le public, peut être institué pour faire respecter ce Code. »

Et, à propos de déontologie médicale, avant que l'on entreprenne sa codification, préconisons son enseignement obligatoire en toutes nos facultés universitaires.

Il reste beaucoup à faire de ce côté : l'excellent traité publié par M. Héger-Gilbert, constitue à cet égard beaucoup plus qu'un syllabus ordinaire (2); mais encore faut-il regretter que l'on n'érige pas un *minimum* obligatoire de connaissances déontologiques, ce que ce traité contient.

Et cette ignorance déontologique — danger des générations qui viennent, trop promptes aux offensives sans contrôle — est bien, pour finir, l'un des arguments les plus directement concluants pour l'intronisation de ces conseils de discipline dont certains s'effarouchent sans raison, redoutant d'y reconnaître demain je ne sais quels Croquemitaines méchants ou ridicules.

H. M.

ANNEXE

Pour assainir l'exercice de la profession médicale, protéger la moralité et la santé publiques, devant les abus déjà signalés en 1864 (voir 36) il faut :

1° *Maintenir* la mission des Commissions Médicales provinciales et locales qui doivent continuer : a) à dresser des procès-verbaux pour toutes infractions qu'elles constatent et b) en saisir les autorités judiciaires (voir 17).

2° *Armer* les juridictions existantes en érigeant en infractions les attitudes et actes constituant les abus, en exprimant par des textes légaux, les conditions, les circonstances dans lesquelles ces infractions deviennent punissables.

3° *Laisser* aux juridictions régulières, qui seules ont pouvoir légal d'enquête et d'investigation, le soin de juger les infractions et d'appliquer à ces infractions bien établies, des sanctions fixées par la loi.

Bref, aujourd'hui comme en 1864 (voir 39), devant l'insuffisance et le désordre de la législation médicale, il faut « reviser les lois anciennes, les refondre, épurées, coordonnées et convenablement modifiées, en un *Code unique et complet*, dont l'ensemble et les détails se trouvent mieux en harmonie avec les progrès de la science moderne et les exigences de l'époque ».

Ce travail énorme ne pourrait être entrepris, dans toute son ampleur, que par une Commission parlementaire créée à cet effet.

Aussi nous ne ferons qu'énumérer les articles devant être votés de toute urgence et que

(2) « Bruxelles Médical », n° 18, 4 mars 1928, pp. 621-622.

nous soumettons à l'examen et au vote du Parlement.

L'exposé des motifs se trouve dans le présent rapport, aux articles 48 et 91.

**Modifications apportées à la loi sur l'art de guérir.**

*Exercice normal de l'art de guérir.*  
(Voir art. 86.)

Loi du 12 mars 1818.

Ajouter à l'article 4, un alinéa E :

E. — A signaler à M. le procureur du Roi de l'arrondissement, les docteurs en médecine exerçant l'art de guérir, notoirement atteints d'aliénation mentale ou notoirement toxicomanes. M. le procureur du Roi pourra citer ces médecins devant le tribunal de première instance de leur domicile. Ce dernier, pourra leur interdire, pour un temps qu'il déterminera, l'exercice de leur profession. Le jugement est susceptible d'appel.

*Exercices des spécialités.*  
(Voir art. 49 à 55.)

Nous proposons la collation d'un grade académique, à obtenir suivant des conditions à déterminer. Les universités seraient seules compétentes pour octroyer le dit grade.

La législation sur la matière ne pourra porter atteinte aux droits de ceux qui exercent actuellement déjà une spécialité.

*Abus de l'art de guérir.*  
(Voir art. 50 à 60, 62 à 70 et 74-75.)

Toutes les pratiques signalées dans ces articles et que nous voudrions voir combattre par le magistrat, peuvent être qualifiées d'escroquerie.

Il suffirait d'ajouter un article au Code pénal (liv. II, tit. IX, sect. III), stipulant que :

« Sera puni de . . . 1° celui qui, dans un but de lucre, habituellement, soit par promesse, publicité ou manœuvres frauduleuses, emploie ou prescrit d'employer ou continue à employer des moyens thérapeutiques qu'il sait inutiles ou inefficaces ;

» 2° qui, dans un but de lucre, habituellement, simule des actes médicaux, tels que diagnostics, application de traitements, opérations chirurgicales.

» La peine sera portée à . . . si les faits qualifiés ci-dessus, sont accomplis par deux ou plusieurs médecins associés. »

« Sera puni d'une peine de . . . le médecin qui a contracté avec un tiers, exerçant, soit directement, soit indirectement, un

négoce ou une profession se rapportant à l'art de guérir, pour, dans un but de lucre, par promesse, publicité ou manœuvres frauduleuses, préconiser l'emploi de moyens thérapeutiques qu'il sait inutiles ou inefficaces, pour prolonger inutilement l'emploi des dits moyens ou pour simuler des actes médicaux, tels que diagnostics, applications de traitements, opérations chirurgicales. »

*Ristournes, rabattages, etc.*  
(Voir art. 71.)

On pourrait étendre la portée des articles 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818, en remplaçant le mot « apothicaire », à l'article 20, par : « Toute personne exerçant, soit directement, soit indirectement, un négoce ou une profession se rapportant à l'art de guérir. »

*Faux certificats* (voir A. R. du 31 mai 1885).  
(Voir art. 61.)

A l'article 18, supprimer les termes « privés à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi. »

*Manœuvres charlatanesques des médecins.*  
(Voir art. 72-73.)

« Sous peine d'amende de . . . , il est défendu aux médecins de donner de la publicité à l'exercice personnel de leur profession. »

« Est qualifié publicité, le fait de . . . (à déterminer par A. R.). »

*Compérage avec des charlatans et prête-nom.*  
(Voir art. 77 à 79.)

« Est punie d'une peine de . . . toute personne exerçant l'art de guérir, qui prête d'une manière quelconque son concours à des tiers, à l'effet de leur permettre de pratiquer, sous son nom, une branche quelconque de cet art. »

*Exercice illégal de la médecine par des personnes exerçant une profession para-médicale.*  
(Voir art. 80 à 82.)

Comme corollaire de la précédente :  
A. R. du 31 mai 1885, ajouter après « droguiste », la liste des professions para-médicales.

L'exercice de ces professions devrait être réglementé par des diplômes légaux, tout en limitant les droits que confèrent les diplômes. On supprimerait ainsi l'exercice illégal de la médecine par des personnes pratiquant ces professions.

loi; qu'il faut, dès lors, comprendre le vote de la Chambre dans le sens qu'il implique qu'il ne sera pas dérogé aux principes en matière de rétroactivité des lois dans l'application qui serait faite de la disposition dont il s'agit par les tribunaux;

Attendu que, dans le silence de la loi, il y a lieu de décider si ces principes font obstacle à ce que la loi nouvelle soit appliquée aux déclarations d'abandon faites après sa promulgation au sujet d'une responsabilité découlant d'un fait antérieur à cette promulgation;

Attendu que pour résoudre cette question, il convient de déterminer la nature du droit d'abandon; que celui-ci constitue une faveur spéciale, exorbitante du droit commun, accordée aux propriétaires de navires menacés, à raison des risques inhérents à leur industrie, de devoir faire face à des obligations particulièrement lourdes, celles résultant de leur responsabilité des faits du capitaine ou de l'équipage; qu'en principe et en réalité, ils sont tenus sur tous leurs biens d'exécuter ces obligations; que la loi, toutefois, leur permet de « s'affranchir » des conséquences qui en résultent par l'abandon du navire et du fret, que cette faculté n'affecte pas la nature même de l'obligation primitive, mais qu'elle donne naissance à un droit qui n'entre dans le patrimoine de celui auquel elle est accordée que lorsqu'il déclare en faire usage; qu'il faut nécessairement en déduire que le droit des appelants n'existant pas dans leur chef, antérieurement à la promulgation de la loi de 1928; ils ne peuvent invoquer le principe de la non-rétroactivité des lois pour prétendre que c'est la disposition de la loi de 1908 qui leur est applicable;

Attendu que, même si l'on admet, contrairement aux prémisses de ce raisonnement, que le droit d'abandon prend naissance dès le jour du fait donnant lieu à la responsabilité, encore faut-il rejeter la prétention des appelants; qu'il se comprend, en effet, qu'il ne serait ni juste ni raisonnable, d'appliquer une loi nouvelle à des litiges non encore jugés, si cette application est de nature à porter atteinte à des intérêts fondés sur une situation légale ayant produit les effets dont on entend se prévaloir ou sur une convention intervenue sous l'empire d'une loi abrogée; mais qu'il n'en est pas ainsi dans le cas de l'espèce; qu'il ne peut y être question d'un droit contractuel, puisqu'il n'y a pas eu abandon offert et accepté, et, d'autre part, le droit des appelants était resté sans résultat effectif au moment de la promulgation de la loi de 1928, puisqu'ils n'en avaient pas fait état par la déclaration qu'ils entendaient user de la faveur qui leur était accordée;

Attendu qu'il s'ensuit que l'offre faite par les appelants n'est pas satisfaisante; qu'ils ne font aucune offre d'une somme calculée selon les prescriptions de la loi du 28 novembre 1928;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros 150 et 151;

Dit pour droit qu'avec raison le jugement dont appel a déclaré les appelants seuls responsables du dommage causé à l'intimé Dobbelaere par l'accident litigieux, statuant sur les conclusions subsidiaires des appelants relatives au droit d'abandon qu'ils déclarent exercer, constate que c'est le 7 janvier 1932 que, pour la première fois, ils ont exprimé la volonté de se libérer par voie d'abandon;

Dit pour droit que cet exercice est régi par la loi du 28 novembre 1928, qu'en conséquence, l'offre de payer à l'intimé la somme de 16.968 francs n'est pas satisfaisante;

Confirme le jugement a quo et condamne les appelants aux dépens d'appel y compris ceux de l'appel dirigé par Dobbelaere contre Bontemps.

Civ. Brux. (2e ch.), 14 mars 1932.

Prés. : M. SIMON. Plaid. : MM<sup>e</sup> D. et Ph. COPPIETERS DE GIBSON c. D'HANENS.

(Veuve S. Guillon et fils c. Van Pée.)

**DROIT D'AUTEUR ET DE COMPETENCE.**

— I. ACTION EN REPARATION. — Délit ou quasi-délit. — Lieu d'existence. — TRIBUNAL COMPETENT. — II. ŒUVRE D'ART. — Notion. — But poursuivi. — Reproduction industrielle. — Indifférence.

I. L'action en réparation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit naît à l'endroit où tous les éléments nécessaires à son existence se sont trouvés réunis.

La mise en circulation des catalogues et des prospectus contenant les dessins prétendus contrefaits et l'indication dans ces prospectus d'une installation commerciale dans le ressort du tribunal devant lequel l'assi-

gnation a été donnée mmmmm ces conditions.

II. Dans l'esprit du législateur de 1886 doit être considéré comme auteur d'une œuvre artistique quiconque cherchant à charmer les yeux par une combinaison de lignes et de couleurs a imaginé une forme ou créé un dessin.

La protection légale s'étend aux œuvres les plus modestes, notamment à celles dont l'auteur s'est borné à poursuivre un but d'ornementation.

Les tribunaux n'ont pas à s'ériger en jurys d'art et à rechercher si l'œuvre contrefaite émane d'une inspiration artistique élevée s'adressant à l'esprit en même temps qu'aux yeux, ni à se préoccuper du but industriel que l'auteur d'une œuvre d'art, si pauvre et si chétive soit-elle, a pu poursuivre ou de la circonstance que l'œuvre est destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels.

Attendu que la demande tend à faire déclarer que la défenderesse contrefait certains dessins de tapis créés par la demanderesse et lui appartenant, ainsi qu'à la réparation du préjudice causé par cette contrefaçon;

Attendu que la défenderesse décline la compétence tant relative qu'absolue du tribunal;

1° Sur la compétence territoriale :

Attendu que l'action en réparation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit naît à l'endroit où tous les éléments nécessaires à son existence se sont trouvés réunis;

Attendu qu'il est avéré que la défenderesse a mis en circulation à Bruxelles des catalogues et des prospectus contenant les dessins prétendus contrefaits;

Que ces prospectus indiquent que la défenderesse possède une installation commerciale à Bruxelles, 57, rue de la Régence;

Attendu qu'il s'en déduit que certains des faits illicites ont été commis à Bruxelles et que c'est dans cette ville que la lésion s'est produite;

Attendu que le tribunal de Bruxelles est dès lors compétent *ratione loci* pour connaître de la demande;

2° Sur la compétence d'attribution :

Attendu que la défenderesse prétend que les dessins de la demanderesse sont dépourvus de tout caractère artistique et constituent de simples dessins industriels tombant sous l'application de la loi du 18 mars 1806; qu'en tous cas la copie d'un tapis ayant un caractère artistique est un acte de commerce, dès lors qu'elle est faite en vue de la revente en gros ou en détail;

Attendu que l'examen des dessins dont il s'agit, démontre qu'ils constituent des œuvres dans lesquelles l'imagination a joué le rôle principal et qui constituent le fruit d'un effort vers le beau;

Attendu que dans l'esprit du législateur de 1886 doit être considéré comme auteur d'une œuvre artistique quiconque cherchant à charmer les yeux par une combinaison de lignes et de couleurs a imaginé une forme ou créé un dessin;

Que la protection légale s'étend aux œuvres les plus modestes, notamment à celles dont l'auteur s'est borné à poursuivre un but d'ornementation;

Attendu que le législateur a entendu protéger la création de l'œuvre peu importe son mérite, ses proportions ou sa destination;

Que les tribunaux n'ont pas à s'ériger en jurys d'art et à rechercher si l'œuvre contrefaite émane d'une inspiration artistique élevée s'adressant à l'esprit en même temps qu'aux yeux, ni à se préoccuper du but industriel que l'auteur d'une œuvre d'art, si pauvre et si chétive soit-elle, a pu poursuivre ou de la circonstance que l'œuvre est destinée à être reproduite en nombreux exemplaires par des procédés industriels;

Attendu qu'en effet l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 soumet à cette loi l'œuvre d'art même si elle est reproduite industriellement ou si elle est appliquée à l'industrie puisqu'après avoir été présentée à la Chambre des représentants avec une portée diamétralement opposée qui soumettait à la loi de 1806 l'œuvre d'art appliquée à l'industrie, ce texte légal a été modifié dans le sens qu'il a reçu définitivement, sur l'initiative du rapporteur et du ministre compétent qui disait au Sénat le 9 janvier 1886 : « D'après le Gouvernement le caractère artistique d'une œuvre d'art est indélébile. Œuvre d'art à son origine, elle reste toujours et quand même une œuvre d'art.

» Qu'elle soit appliquée à l'industrie, peu importe, elle reste œuvre d'art à travers toutes les transformations qu'elle subit.

» Il doit en être ainsi puisque vous avez admis par l'article premier que le droit d'auteur donne à l'article seul le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

# JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), 4 mai 1932.

Prés. : M. Henri SIMONS.  
Cons. : MM. BILAUT et FONTAINE.

(Brouwer c. Dobbelaere, Bontemps.)

**DROIT MARITIME. — PROPRIETAIRES DE NAVIRES. — Responsabilité. — Abandon. — Forfait à la tonne. — Loi de 1928. — Majoration. — Litiges antérieurs. — Applicabilité.**

Les propriétaires de navires sont tenus sur tous leurs biens d'exécuter leurs obligations; l'abandon n'affecte pas la nature même de l'obligation primitive, mais donne naissance à un droit qui n'entre dans le patrimoine de celui auquel elle est accordée que lorsqu'il déclare en faire usage; ce droit n'existant pas, antérieurement à la promulgation de la loi de 1928, ils ne peuvent invoquer le principe de la non-rétroactivité des lois pour prétendre que c'est la disposition de la loi de 1908 qui leur est applicable.

Attendu...

Attendu que dans leurs conclusions subsidiaires, déposées à l'audience de la Cour du 15 mars 1932 et qui avaient été portées à la connaissance de l'intimé le 7 janvier 1932, les appelants, déclarant faire usage du droit d'abandon du navire et du fret, demandent à pouvoir se libérer de cette condamnation par le paiement de la somme de 16.968 francs, correspondant à 200 francs par tonne de jauge brute de leur bateau *Onderneming VI*;

Que l'intimé soutient que cette offre est insuffisante parce que la somme qui en est l'objet doit être calculée en suivant les prescriptions des articles 1 et 2 de la loi du 28 novembre 1928, qui fixe à 100 belgas par tonne métrique de jauge, la limite de la responsabilité, en cas d'abandon, en ce qui concerne les bateaux d'intérieur, et non, selon les prescriptions de la loi du 10 février 1908, fixant cette limite à 200 francs;

Attendu que les appelants invoquent à l'appui de leur système, le principe de la non-rétroactivité des lois dont ils déduisent que c'est au moment où a eu lieu le fait

générateur de la responsabilité du propriétaire du navire, c'est-à-dire, dans l'espèce, le 7 avril 1927, qu'il faut se placer pour savoir quelle est la loi applicable;

Attendu que le texte de la loi de 1928 ne contient aucune indication sur la question de savoir quelle sera la loi applicable aux litiges en cours au moment de sa promulgation; que cette question fut discutée à la séance du 2 mai 1928 de la Chambre des représentants, à l'occasion d'un amendement proposé par M. Joris, qui portait : « La présente loi est applicable à tous les litiges non définitivement réglés, même si l'abandon a été offert et accepté;

Que le rapporteur de la loi, M. Devèze, se déclara hostile à l'adoption de l'amendement, parce qu'elle donnerait à la loi un effet rétroactif, fit valoir qu'il en résulterait une incertitude qu'il importait d'éviter pour la sécurité des relations nées des conventions et des responsabilités, émit l'avis que la loi ne serait applicable qu'aux situations de droit nées postérieurement à la promulgation de la loi par l'avènement du fait générateur de la responsabilité et invita la Chambre à maintenir le principe de la non-rétroactivité des lois;

Que M. Joris répondit qu'il convenait de déroger exceptionnellement au principe de la non-rétroactivité des lois;

Que l'amendement fut rejeté par la Chambre;

Attendu que, de ce vote, il ne résulte pas que la loi nouvelle ne pourrait être appliquée au cas de l'espèce, qui n'est pas celui prévu par l'amendement, celui où le fait générateur de la responsabilité et l'abandon, offert et accepté, ont eu lieu avant la promulgation de la loi; que M. Devèze, aussi bien que M. Joris, n'ont examiné la proposition, l'un pour la combattre, l'autre pour la défendre, qu'au point de vue des principes sur la non-rétroactivité des lois; que si M. Devèze a émis l'opinion rappelée ci-dessus, elle était exclusivement basée sur sa conformité à ces principes; que si cette conformité n'existe pas, on ne peut attacher à la dite déclaration une portée décisive pour l'interprétation de la

» Vous avez donné ce droit à l'auteur pendant son vivant et à ses héritiers pendant cinquante ans après son décès, vous n'avez pas déclaré que ce droit de reproduction il le perdrait par le fait de la reproduction industrielle, vous n'avez pas ainsi limité son droit qui serait épuisé par cette reproduction et vous avez bien fait. Vous avez bien fait car vous frapperiez ainsi de stérilité une masse d'œuvres et des meilleures. »

« L'honorable membre M. le sénateur Montefiore-Levi, a-t-il voulu dire que l'œuvre d'art devrait être soumise à deux législations :

» L'original à la loi du droit d'auteur et la reproduction industrielle à celle des dessins et des modèles de fabrique ?

» Non, Messieurs, que l'honorable membre prenne l'un ou l'autre de ces deux systèmes, qu'il veuille rendre industrielle l'œuvre d'art ou combiner l'industrie avec l'art, il tombe dans l'inconséquence et le seul système à préconiser est celui du Gouvernement. »

Attendu que cette déclaration très nette de M. le chevalier de Moreau, ministre de l'Agriculture et de l'Industrie et des Travaux publics, détermine le rejet de l'amendement présenté par M. Montefiore-Levi qui prétendait soumettre aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique l'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie;

Attendu que cette circonstance doit également faire rejeter les conclusions subsidiaires de la défenderesse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;  
Se déclare compétent *ratione loci* et *ratione materiae*;

Ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience du 20 avril 1932;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution sauf quant aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. la note d'observation qui paraîtra sous cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

## Décisions signalées

Civ. Verviers, 22 mars 1932.

Prés. : M. TOUSSAINT.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> A. DEBLON et P.-J. HERLA.

(Administration des Finances c. notaire G...)

**DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL DES NOTAIRES. — RESPONSABILITE DES NOTAIRES. — Contribution foncière. — Vente d'immeubles. — Défaut d'avertissement au receveur des contributions. — Responsabilité. — Prix payé antérieurement. — Indifférence.**

Le notaire qui procède à la vente de gré à gré d'un immeuble et qui a omis d'avertir par lettre recommandée, au moins quatre jours à l'avance, le receveur des contributions de la situation du bien et celui de la commune où le propriétaire a son domicile ou son principal établissement est responsable des impôts directs, amendes, frais, intérêts et accessoires non encore acquittés dont l'immeuble vendu était la garantie au profit de l'Etat, des provinces ou des communes.

Il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le prix de vente est payé au moment de l'acte ou a été payé antérieurement, la responsabilité du notaire trouvant sa cause dans le seul fait du non-envoi de l'avis prescrit dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la loi du 28 février 1924, omission entraînant ipso facto l'application de la sanction visée au premier alinéa du paragraphe 2 du dit article, sans que le notaire soit laissé juge de l'opportunité de l'envoi de l'avis ou ait à apprécier les conséquences qui pourraient résulter de l'omission de l'envoi.

La loi du 28 février 1924 et celle du 25 ventôse an XI, portant que les notaires sont tenus de prêter leur ministère, quand ils en sont requis, doivent ce concilier en ce sens que les notaires lorsqu'ils sont requis de passer un acte de vente d'un immeuble de gré à gré, doivent postposer cette passation d'au moins quatre jours, s'ils veulent échapper à toute responsabilité.

Civ. Courtrai, 26 février 1932.

Prés. : M. LAGRANGE.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> Jules NOLF et VERBEKE.

(Gérard Witterongel c. la ville de Menin.)

**DROIT CIVIL. — I. COMMUNE. — DE-**

**CRET VENDEMAIRE AN IV. — Présomption de faute. — Exonération. — Conditions. — Imprudence de la victime. — Indifférence. — II. DOMMAGES-INTERETS. — Annuités. — Attribution d'un capital. — Déduction de 10 %.**

I. Le décret du 10 vendémiaire an IV, lorsque des dommages sont causés dans les circonstances qu'il prévoit, établit à charge des communes une présomption « juris et de jure » de faute qui n'admet aucune preuve contraire.

Les articles 5 et 8 du décret n'admettent la commune à se soustraire à sa responsabilité, en prouvant elle-même par voie d'exception et en termes de défense avoir pris toutes les mesures requises, que dans deux cas spécialement déterminés, lorsque les rassemblements séditieux sont formés d'individus étrangers, ou lorsqu'il s'agit de destruction de routes et de ponts.

A défaut de dispositions expresses, le décret exclut toute application des principes généraux en matière de responsabilité civile; la responsabilité mise à charge des communes ne cesse pas lorsque la partie lésée a commis une faute ou une imprudence et elle ne saurait même se trouver atténuée dans la mesure ou pareille faute ou pareille imprudence aurait contribué à causer le préjudice subi par la victime.

II. En cas d'attribution de dommages-intérêts il y a lieu de déduire 10 pour cent pour compenser l'avantage de la substitution d'un capital payable immédiatement à des annuités à paiement échelonné.

Civ. Brux. (4e ch.), 23 février 1932.

Prés. : M. VAN LAETHEM. Min. p. : M. HENRY GEVERS. Plaid. : MM<sup>e</sup> LEMAIRE et CULOT.

(Schougel c. Dupont.)

**DROIT CIVIL. — CAUTIO JUDICATUM SOLVI. — Demandeur. — SUJET RUSSE. — Traité diplomatique. — Absence. — Code civil, article 16. — Obligation de fournir sûreté.**

Aucun traité ou accord diplomatique n'a été conclu entre la Belgique et la Russie qui aurait pour objet de dispenser un sujet russe de fournir la caution judicatum solvi; fût-il prouvé que la législation russe actuelle ignore la caution judicatum solvi, encore ne pourrait-on en l'absence de tout traité ou accord diplomatique, décider que cette situation crée au profit du demandeur, une dérogation aux dispositions de l'article 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure civile.

Paris (2e ch.), 4 mars 1932.

Prés. : M. GENTIL Av. gén. : M. GAUDEL. Plaid. : MM<sup>e</sup> RAPPAPORT, L. RICHARD et LOT.

(Kalebdjian c. Vincent.)

**DROIT COMMERCIAL. — PROPRIETE COMMERCIALE. — Demande de renouvellement. — DEMANDE AU GERANT. — Validité.**

Est valable la demande de renouvellement adressée au notaire, gérant de l'immeuble, mandataire des propriétaires, qui avait notamment agi en cette qualité à l'acte de cession de bail par lequel le demandeur était devenu locataire.

OBSERVATIONS. — Voy. la décis. Le Quotidien Juridique, 1932, n° 1561. Comp. REYNTENS et VAN REEPINGHEN, Traité des Baux commerciaux, n° 84 et s.

Aix (1re ch.), 24 février 1932.

(Honorat c. Ville de Marseille.)

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — Ecriture à la machine. — Nullité. — Mandat d'exécuter. — Divisibilité des dispositions.**

L'article 970 exigeant expressément que le testament olographe soit « écrit en entier de la main du testateur », est nulle la disposition testamentaire frappée à la machine.

En supposant que telle disposition testamentaire puisse s'analyser en un mandat donné au légataire universel, le fait par celui-ci de s'être fait envoyer en possession de son legs ne constitue pas acceptation de ce prétendu mandat.

Les diverses dispositions d'un testament ne sont pas nécessairement indivisibles.

OBSERVATIONS. — Voy la note d'observations Le Quotidien Juridique, n° 1530.

## Notes parlementaires

Projet de loi concernant l'introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sa mise en vigueur.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. Devèze.

(Documents, session 1931-32, Chambres des Représentants, 15 juin 1932, n° 238).

L'uniformisation des règles qui régissent, dans divers Etats, la lettre de change et le billet à ordre, correspond à un vœu exprimé, depuis longtemps, par les milieux commerciaux et par le monde des affaires internationales. La Société des Nations a, tout naturellement, été le siège des travaux qui tendaient à la conclusion d'un accord à cet égard. Une Conférence, réunie à son intervention, a siégé à Genève du 13 mai au 7 juin 1930, et a terminé ses travaux par l'élaboration de trois conventions, soit : a) Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre; b) Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre; c) Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre (1).

L'application de la première de ces trois conventions, à la Belgique, son introduction dans la législation nationale et sa mise en vigueur ont fait l'objet d'un projet de loi du 5 mars 1932. (Exposé des motifs — Documents parlementaires, Chambres des Représentants, 17 mars 1932, n° 174). Bien que l'adoption, par la Belgique, de la Convention de Genève du 7 juin 1930, n'aille pas jusqu'à lui imposer toutes les mesures prévues, dans leur intégralité, sans y rien changer ou sans y rien ajouter; bien que de nombreuses réserves autorisent chaque Etat contractant à apporter des dérogations à la loi uniforme, il est tout naturel que la généralisation des règles qui régissent la lettre de change et le billet à ordre amènent les Chambres à reviser certaines notions admises jusqu'à présent dans la loi nationale. Il n'est pas douteux, en effet, que depuis la loi belge du 20 mai 1872, les idées sur la lettre de change ont beaucoup évolué, notamment dans ce sens que la lettre de change apparaît maintenant avec sa fonction essentielle de monnaie commerciale, et non plus, comme jadis, sous l'aspect d'un instrument de transport de valeur d'une place sur une autre.

Le Rapport de la Commission s'inspire des nouvelles nécessités auxquelles doit répondre la lettre de change.

Il se sépare, à certains égards, du projet de loi. Ailleurs, il examine de manière approfondie les innovations qu'il y aurait lieu d'adopter. Aussi la discussion qu'il ouvre est-elle d'une importance considérable pour le rôle que la lettre de change et le billet à ordre sont destinés à jouer dans les relations commerciales futures.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail du Rapport, et nous nous bornerons à signaler quelques-uns des points essentiels qu'il aborde.

Abus de blanc-seing. — Le gouvernement croit devoir écarter l'art. 10 de la loi uniforme qui stipule : « Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'observation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi, ou qu'en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde ».

C'est à tort, dit le rapporteur, que le Gouver-

(1) Documents parlementaires, Chambres des Représentants, session 1931-32, n° 173.

nement estime que cette disposition ne cadre pas avec la loi belge. La doctrine et la jurisprudence admettent au contraire, que celui qui a accepté en blanc ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi l'abus qui a été fait de sa signature. Le crédit de la lettre de change est à ce prix. Il est du domaine du droit de change de décider (ainsi que l'a fait la Cour de Cassation) que la lettre ne doit pas être complète le jour de son émission, qu'il suffit qu'elle le soit au jour de l'échéance.

Action du chef d'enrichissement. — Le gouvernement accepte le texte de l'art. 15 de la loi uniforme, dans la mesure où il cadre avec l'art. 61 de la loi de 1872 (la déchéance du porteur négligent n'a pas lieu contre le tireur en défaut de justifier qu'il y avait provision à l'échéance).

La Commission estime que le projet est trop restrictif à cet égard et ne donne pas satisfaction au sentiment d'équité. L'utilité, dit le rapporteur, qu'il y a à introduire l'action d'enrichissement dans la loi sur la lettre de change est considérable. Elle est particulièrement utile au perfectionnement de notre droit, quand on envisage l'opinion d'après laquelle, après la prescription de l'action cambiaire, le créancier qui a reçu une lettre de change en paiement n'est plus recevable à reprendre l'exercice de sa créance primitive. Opinion qui a fait beaucoup de progrès dans la doctrine, à laquelle beaucoup d'auteurs adhèrent et à laquelle MM. Lyon-Caen et Renault se sont ralliés depuis la quatrième édition de leur traité. (IV 458, n° 2.)

De la Provision. — Le tireur est-il obligé de fournir provision à l'échéance et le porteur a-t-il des droits spéciaux sur cette provision? Cette question est restée en dehors de la loi uniforme, mais le moment paraît opportun pour préciser le rôle de la provision.

A cet égard la Commission est d'accord avec le projet de loi, pour admettre que la notion de propriété qui s'attache à la provision, en faveur du porteur, doit faire place à une notion de privilège. Le porteur a reçu des créanciers du tireur, une créance privilégiée, sur la provision.

Il résulterait de cette reconnaissance d'un principe juridique autrefois contesté, qu'on pourrait envisager certains perfectionnements du droit cambiaire : a) Le porteur pourrait agir contre le tiré non-accepteur mais provisionné; b) le tireur aurait une action contre le tiré non-accepteur, mais provisionné. C'est-à-dire que la lettre de change ne nécessiterait plus l'intervention d'une troisième personne, le tiers-porteur; c) La position du tiré non-accepteur à l'égard de la provision, avant et après l'échéance, pourrait être fixée; d) Le tireur pourrait obtenir condamnation du tiré-accepteur sans être tenu de prouver l'existence de la provision. Cette solution confirmerait la lettre de change dans sa fonction de monnaie commerciale. Elle ne serait plus construite exclusivement sur la théorie du mandat. On pourrait, à cette occasion faciliter la procédure d'exécution du titre que constitue la lettre de change : « Il suffirait de décider que le tireur d'une lettre de change acceptée peut obtenir condamnation de l'accepteur sans devoir prouver l'existence d'une provision — qu'en pareil cas, un recours est ouvert au tiré aux fins d'obtenir restitution des sommes payées, s'il démontre qu'il ne doit rien au débiteur. Il est de par son acceptation débiteur d'une obligation formelle, d'une obligation monétaire, consistant à mettre une somme d'argent à la disposition du tireur à l'échéance. Cela ne comporte aucun préjudice quant à sa situation au fond vis-à-vis du tireur. S'il a accepté à découvert, il lui appartiendra, après sa condamnation dans l'instance « formelle », d'assigner le tireur en règlement de comptes ».

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF    | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR        | VERIFICATION DES CREANCES |
|------------------------|--|-----------------|---------------------------|
| 11 juin 1932 (aveu)    | Van Assche, Camille, carrossier, domicilié à Schaerbeek, 33, rue de Linthout.  | Jacobs.         | 13 juillet 1932           |
| 15 juin 1932 (aveu)    | Colonval, Charles, Désiré, Joseph, exploitant la pension de famille « Cyrano », 5, rue Marie-Thérèse, à Bruxelles.                           | Byl.            | id.                       |
| 16 juin 1932 (aveu)    | Van Maleot, Joseph, Henri, négociant en épicerie, 62, rue Vander Dussen, à Molenbeek-Saint-Jean.   | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Platau, Adam, restaurateur, exploitant l'établissement « A la poularde », 40, rue de la Fourche, à Bruxelles.                                | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | De Kempeneer, Philémon, Joseph, garagiste, 98, avenue Jean Dubrucq, à Molenbeek-Saint-Jean.  | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Haverals, Jacques, fabricant de cordes de pianos, 59, rue de la Clinique, à Anderlecht.  | id.             | id.                       |
| 18 juin 1932 (assign.) | Dandoy, Jules, négociant, 141, boulevard Anspach, à Bruxelles.   | Engel.          | 27 juillet 1932           |
| id. (aveu)             | Les Cafés Fava, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, 28, rue Antoine Dansaert.  | id.             | id.                       |
| 20 juin 1932 (aveu)    | Coenen, Jean-Baptiste, Elie, imprimeur, 8, rue Rouppe, à Bruxelles.  | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Coenen, Alexandre, négociant en épicerie, 1613, chaussée de Waterloo, Uccle.   | id.             | id.                       |
| 21 juin 1932 (aveu)    | Wauters, Sidonie, épouse Lekime, Jean, Joseph, Aimé, négociante en bonneterie, rue Verte, 7, à Saint-Josse-ten-Noode.                        | id.             | id.                       |
| 23 juin 1932 (aveu)    | La Société Anonyme « Les Etablissements Cinégraphiques Belges », dont le siège social est à Molenbeek-Saint-Jean, 162, boulevard Léopold II. | Gielen.         | id.                       |
| id. (aveu)             | La société Coopérative « La Centrale Motoriste », dont le siège est à Bruxelles, 155a, chaussée d'Anvers.                                    | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Declercq, Marcel, faisant le commerce de lait, 173, chaussée de Mons, à Anderlecht.  | id.             | id.                       |
| 25 juin 1932 (assign.) | Trieloff, Bernard, négociant, 36, rue Quinaux, à Schaerbeek.   | id.             | id.                       |
| id. (office)           | Vandenheuvel, Auguste, négociant, domicilié, 52-58 et 60, avenue Huart Hamoir, Schaerbeek.   | id.             | id.                       |
| 28 juin 1932 (aveu)    | Carez, Georges, Charles, Camille, négociant en articles de T. S. F., 67, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.                             | Van Ommeslaghe. | id.                       |
| id. (aveu)             | Becker, Pierre, Joseph, manufacture de onates, 101, rue de l'Intendant, Molenbeek-Saint-Jean.  | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Bovy, Pierre, Hubert, Armand, confections pour enfants, 127, rue de Brabant, à Schaerbeek.   | id.             | id.                       |
| 29 juin 1932 (aveu)    | Goossens, Léon, Emile, entrepreneur, 23, place Saint-Antoine, Etterbeek.   | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Delvaux, Michel, Antoine, cafetier, 107, avenue Fonsny, à Saint-Gilles.  | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Machecourt, Roger, Camille, Fernand, négociant en produits à polir les métaux, 14, rue de Fiennes, Anderlecht.                               | Lepage.         | id.                       |

## LA FEDERATION DES AVOCATS A NAMUR

### Les fidèles.

En dépit de la crise, en dépit de la bousculade classique des fins d'année judiciaire, l'Assemblée annuelle de la Fédération avait retrouvé son contingent habituel de fidèles. Faut-il dire, par exemple, qu'on y voyait M<sup>e</sup> Paul Quintin et M<sup>e</sup> Arnold Broeckart, M<sup>e</sup> Georges Vaes et M<sup>e</sup> Appelman, M<sup>e</sup> A. Byl et M<sup>e</sup> Ch. Calewaert, tous prêts, comme chaque année, à s'exclamer et à s'émerveiller à propos de tout et de rien !

On voyait aussi, avec un plaisir renouvelé, nos grands amis de l'étranger : M<sup>e</sup> Brasseur, de Luxembourg, le teint plus frais, l'allure plus jeune, l'œil plus vif que jamais, et M<sup>e</sup> Dieuzy, de Rouen, toujours alerte et caustique, et Sir James William Greig, cordial, humoristique et myope.

Au bref, un bel épanouissement d'amitiés tenaces.

### Les excusés.

On lut, comme d'usage, de nombreuses lettres d'excuses. Le Bâtonnier de Paris, le Président d'Honneur de la Fédération, le Bâtonnier de Marseille exprimaient leurs regrets de ne pouvoir être des nôtres cette fois.

Mais quand le président porta à la connaissance de l'Assemblée que M<sup>e</sup> Jacques Crokaert s'était fait excuser, il y eut des sourires.

On se demande vraiment pourquoi.

### Les absents.

Les Liégeois brillèrent par leur absence. On dit qu'un mot d'ordre avait été donné — et suivi — sous les voûtes du Palais des Princes-Evêques.

Le Bureau ou la Fédération avait, en effet, commis l'impardonnable crime d'adresser à ses membres une circulaire bilingue.

Toute la Cité ardente s'était sentie atteinte... Nos confrères liégeois se sont drapés fièrement dans leur toge et ils ont dit en chœur : « Na ! nous ne jouerons plus. »

Ils ne sont pas venus...

Les délégués étrangers auxquels on raconta l'incident, manifestèrent un ahurissement sans bornes. « Alors, c'est de vétilles de ce genre que vous vous occupez en Belgique ? », ont-ils demandé.

Hélas oui !

On s'amuse comme on peut.

### Les élections.

Suivant l'usage, les élections étaient « faites » d'avance.

On le croyait, tout au moins.

Cependant, lorsqu'il s'agit de ratifier l'élection d'un cinquième secrétaire, M<sup>e</sup> Joye demanda la parole.

Il exposa que le candidat n'étant inscrit ni à un Barreau de Flandre, ni à un Barreau de Wallonie, n'était pas un candidat « local » et n'avait aucun titre à entrer au Bureau.

Il y eut dans l'Assemblée des marques de stupeur.

On passa au vote : la motion de M<sup>e</sup> Joye recueillit deux voix, dont la sienne.

C'était un demi succès, car elle aurait pu en recueillir une de moins.

### M<sup>e</sup> van Overbeke, candidat national.

Mais l'intervention de M<sup>e</sup> Joye eut cette conséquence imprévue de transformer l'élection de M<sup>e</sup> van Overbeke en un véritable triomphe.

Rejeté de la série des candidats « locaux », il prenait, de plein droit, figure de candidat « national ». Les délégués de Saint-Nicolas et ceux de Namur s'unirent aux Bruxellois pour l'applaudir avec ardeur.

M<sup>e</sup> van Overbeke souriait, modeste et étonné.

Les méchantes langues racontent cependant qu'il s'était entendu avec M<sup>e</sup> Joye avant la séance, pour provoquer son intervention et donner ainsi plus de retentissement à sa propre nomination.

Chi lo sa ?

### Le rapporteur.

Quand M<sup>e</sup> Marcel Passelecq se leva pour faire rapport sur la Réforme des Conseils de Prud'hommes, l'assemblée, déjà nerveuse et bruyante, se répandait en conversations particulières d'assez mauvais présage pour l'orateur.

Mais celui-ci conquiert d'emblée l'auditoire. Sa voix fraîche, son allure modeste, la clarté, la concision et l'excellente charpente de son exposé, la mesure et la modération des réformes suggérées, tout contribua à lui obtenir un silence attentif et une attention soutenue. De très longs applaudissements marquèrent au jeune rapporteur l'estime et les sympathies de l'assemblée.

Seul, au fond de la salle, un auditeur resta les bras croisés. C'était M<sup>e</sup> Fernand Passelecq qui, l'air impassible, jouissait intérieurement du grand succès remporté par son fils.

### La participation féminine.

Elle fut, cette année, singulièrement réduite. Seule M<sup>e</sup> Micheline Van den Berghe était de la partie.

Et quand sorti de sa brillante Universa tango, M<sup>e</sup> Paul Parent, vint saluer M<sup>e</sup> Micheline Van den Berghe et évoquer avec elle les heureux souvenirs du voyage du Jeune Barreau en Normandie, le soleil qui jusqu'alors s'était caché derrière les nuages, se mit à briller de tout son éclat joyeux.

Les cœurs étaient en fête. La journée fut magnifique.

### Le chapitre des chapeaux.

M<sup>e</sup> Félix Landrien arborait un chapeau mou gris-clair qui lui allait à ravir et lui donnait des airs de jeune stagiaire en vacances.

M<sup>e</sup> Fernand Passelecq, en jaquette et parapluie à la main, se promena longtemps dans les souterrains du château-fort de Namur, sous les stalactites menaçantes. Cette visite lui rappela certains « ergastules » qu'il affectionne particulièrement, dit-on.

M<sup>e</sup> van Overbeke était à la boutonnière un insigne bizarre, ressemblant — mais de loin seulement — à la Croix de la Légion d'Honneur.

M<sup>e</sup> Van Reepinghen assurait qu'il s'agissait là d'une sorte de relique et se livrait à ce propos à des allusions plutôt déplacées...

Quant à M. le président Hennebicq, à peine sur le bateau-mouche, il s'était coiffé d'un béret marin qui nous donna un instant l'illusion d'un départ pour le Spitzberg.

### Le déjeuner à bord.

Le service, sur le pont supérieur, fut assez lent et approximatif. Les autorités ministérielles et étrangères eurent quelque peine à trouver un siège.

M<sup>e</sup> Henri Puttemans contemplant ce spectacle fronçait les sourcils.

Décidément, fit-il sentencieusement, il ne faut pas toujours faire tout à la bonne franquette. Le faste et les caciques ont du bon.

A ce moment on entendit un rire joyeux. C'était l'ombre de M<sup>e</sup> Jean Renkin (qui ne quitte plus M<sup>e</sup> Puttemans, depuis son récent placet), et qui triomphait joyeusement.

### Au château de Namur.

Au Restaurant de la Citadelle, on fut reçu par M<sup>e</sup> d'Huart, le sympathique et cordial bourgmestre de Namur, qui souligna que l'Hôtel était la propriété de la ville. Dans ce cas, bravo pour la ville !

Tout concourt à rendre le séjour attrayant au « Château de Namur ». Le site est merveilleux. Le stade arracha à M<sup>e</sup> Feye des souvenirs sportifs attendrissants. Au théâtre de verdure, M<sup>e</sup> Maurice Cambier recita de touchantes poésies.

Il y avait aussi les courts de tennis. M. le bâtonnier Dieuzy, s'y dirigea d'un pas guilleret.

« Vous vous intéressez beaucoup au sport ? » lui demanda-t-on.

« Mon Dieu » répondit-il « pas particulièrement. Mais je ne déteste pas de voir évoluer de gracieuses jeunes filles en toilette blanche. »

Et comme son interlocuteur approuvait silencieusement : « Car enfin, conclut M<sup>e</sup> Dieuzy, je suppose que vous êtes comme moi : je préfère regarder ça que des crabes ! » Evidemment, évidemment !

### Le banquet.

Le banquet fut excellent.

Il fut aussi animé. Très animé. Trop animé. Sans doute chacun sait qu'il y a toujours trop de toasts en ce genre de cérémonies et que beaucoup de ces toasts sont trop longs.

Mais quand des orateurs étrangers ou de hautes autorités prennent la parole dans une assemblée d'avocats, ils pourraient bien, semble-t-il, obtenir un minimum de silence déférent...

De même, il est assez « sympathique » de voir tout un Barreau réclamer un toast à l'un des siens, devenu Ministre et demeuré universellement populaire. Mais encore pourrait-on attendre avant de crier son nom sur tous les tons, que les orateurs officiels se soient fait entendre.

### Les toasts.

M<sup>e</sup> Honinckx, bâtonnier de Namur, annonça qu'il serait très bref. Qu'eût-ce été s'il avait promis d'être long ? Mais il trouva des termes heureux pour rendre le traditionnel hommage au Roi, et son allusion à la lettre récente du Souverain fut chaudement applaudie. De même, l'orateur exprima avec bonheur les sentiments unanimes en remerciant M<sup>e</sup> Hennebicq, président sortant, pour le dévouement sans bornes qu'il a mis au service de la Fédération, pour ses initiatives hardies et fécondes, pour l'éclat dont il a su entourer la Fédération tout entière. Les acclamations chaleureuses de toute l'assemblée marquèrent

## ÉCHOS DU PALAIS

### Une nomination laborieuse.

Nous recevons de M<sup>e</sup> P. M. Orban, bâtonnier de Termonde, une lettre en réponse à l'article de M<sup>e</sup> Struye, paru dans nos colonnes la semaine dernière. Nous publierons cette lettre dans notre prochain numéro.

\*\*

### Au Barreau de Paris.

Selon la tradition, M<sup>e</sup> Léouzon Leduc, qui avait été bâtonnier pendant un an a été réélu pour une seconde année. Il y avait 828 votants ; M<sup>e</sup> Léouzon Leduc a obtenu 548 voix.

MM<sup>e</sup> Boissarie, Peschaud, Vinceg, Aumonier, Sevestre, Mme Bertholet, Baudet, Laforest, Duriez-Maury, Gaston Maurice, David Lambert, Stambouljan ont été choisis comme secrétaires de la Conférence du stage.

\*\*

### Promotion de la femme.

Le ministre de la Justice français, M. René Renoult, vient de soumettre au Parlement français un projet de loi sur la capacité civile de la femme mariée et les régimes matrimoniaux.

Ce projet tend à conférer à l'épouse des droits égaux à ceux du mari dans la gestion de la communauté.

Cette révolution ainsi proposée n'ira point, sans heurts ni débats.

On en reparlera dans ce journal pour en signaler certains mérites mais en dénoncer aussi les périls.

\*\*

### Au Barreau de Bruxelles.

Election de 22 assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1932-33. 27 et 28 juin 1932.

Nombre de votants : 351  
Bulletins blancs et nuls : 8  
Votes valables : 343  
Sont élus :

|  |           |
|--|-----------|
| M <sup>e</sup> Gaston-René Collon . . . . .        | 322 voix. |
| M <sup>e</sup> Georges Dasse . . . . .             | 319 »     |
| M <sup>e</sup> André Delacroix . . . . .           | 315 »     |
| M <sup>e</sup> Robert De Smet . . . . .            | 314 »     |
| M <sup>e</sup> René Peyralbe . . . . .             | 310 »     |
| M <sup>e</sup> Pedro Van Halmé . . . . .           | 305 »     |
| M <sup>e</sup> Jean Fonteyne . . . . .             | 300 »     |
| M <sup>e</sup> Charles Graux . . . . .             | 297 »     |
| M <sup>e</sup> B. De Jamblinne de Meux . . . . .   | 294 »     |
| M <sup>e</sup> Olivier Malter . . . . .            | 294 »     |
| M <sup>e</sup> Franz De Becker . . . . .           | 278 »     |
| M <sup>e</sup> Pierre Dejardin . . . . .           | 262 »     |
| M <sup>e</sup> Marc Della Faille d'Huyse . . . . . | 259 »     |
| M <sup>e</sup> René Sobet . . . . .                | 249 »     |
| M <sup>e</sup> Albert Nyssens . . . . .            | 244 »     |
| M <sup>e</sup> Paul-Emile Willocx . . . . .        | 237 »     |
| M <sup>e</sup> Charles De Coninck . . . . .        | 235 »     |
| M <sup>e</sup> Maurice Fischer . . . . .           | 204 »     |
| M <sup>e</sup> Jean Van Parys . . . . .            | 201 »     |
| M <sup>e</sup> Paule Lamy . . . . .                | 197 »     |
| M <sup>e</sup> X. Carton de Wiart . . . . .        | 195 »     |
| M <sup>e</sup> Pierre Fauconnier . . . . .         | 192 »     |
| Ont obtenu ensuite :                               |           |
| M <sup>e</sup> Franz Bastin . . . . .              | 191 voix. |
| M <sup>e</sup> Marcel Anciaux . . . . .            | 177 »     |
| M <sup>e</sup> François Dolez . . . . .            | 144 »     |

que chacun s'associait à ce juste éloge : ces acclamations se renouvelèrent quand, sur les instances de tous, M<sup>e</sup> Hennebicq prit à son tour la parole, en un toast étincelant, où il évoqua, avec art et émotion, la figure et les enseignements d'Edmond Picard et de Jules Lejeune.

M. le Ministre de la Justice, que le Barreau est légitimement heureux et flatté de voir participer à toutes ses manifestations, nous adressa quelques paroles de chaude sympathie. Et s'il nous appela à deux reprises « Mes Frères », ce n'est certainement pas, comme on l'a prétendu, qu'il se trompait d'auditoire, mais tout simplement qu'il prenait à la lettre notre devise « Omnia fraterna ».

M<sup>e</sup> de Falloise, le nouveau président, eut des débuts très heureux. Son appel à l'union nationale, particulièrement bien venu, rencontra les sympathies unanimes.

Faut-il redire enfin que M<sup>e</sup> Brasseur fut, une fois de plus, le prince du toast, spirituel, primesautier, cordial et ému ?

### Voor de Vlamingen hetzelfde !

Il y avait beaucoup de Congressistes flamands.

Lcs uns, venus de Bruges, avec leur bâtonnier M<sup>e</sup> Claeys, porteur d'une invitation pour l'an prochain, invitation qui fut acceptée avec d'autant plus de joie que les anciens se souviennent de l'admirable réception de Bruges en 1914, et que la réunion de l'an prochain doit coïncider avec la célébration du CX<sup>e</sup> anniversaire professionnel du vénéral M<sup>e</sup> H. Joye, du Barreau de Furnes.

D'autres venus de Saint-Nicolas, dans la somptueuse limousine de bâtonnier Orban. Ils ne furent ni les moins cordiaux ni les moins enthousiastes.

Tout de même, n'aurait-on pas pu songer à leur adresser au moins une fois la parole en leur langue ?

Peut-être ont-ils eu la délicatesse de ne pas se plaindre de cette lacune.

Elle mérite cependant d'être relevée.

P. S.

### M<sup>e</sup> Frédéric Jamar, aviateur.

Louons cordialement notre excellent confrère M<sup>e</sup> Frédéric Jamar de la brillante prouesse sportive qu'il vient d'accomplir.

Parti d'Elisabethville à bord de son « Gipay Modle » il a rejoint Bruxelles par la voie des airs avec une maîtrise que nous saluons.

\*\*

### A l'audience.

Un jeune usseur disait à son président : « Je n'ose me prononcer. Cette question est tellement délicate. Mais vous, Monsieur le président, qui connaissez bien plus de choses que moi... » A quoi le président répondit : « Mais non, mais non, cher collègue, nous ne connaissons grand-chose, ni l'un ni l'autre, mais vous, vous êtes ignorant depuis moins longtemps que moi. »

\*\*

.. Il paraît que M. le président de la ...me chambre va demander un long congé pour raison de santé car, depuis quelque temps, il souffre d'insomnie à l'audience.

\*\*

### Choses lues.

« Je reçois un projet de décret sur les avocats. J'aime mieux ne rien faire que de m'ôter les moyens de prendre des mesures contre ce tas de bavards, artisans de révolutions, qui ne sont inspirés presque tous que par le crime et par la corruption. Tant que j'aurai une épée au côté, je ne signerai jamais un décret aussi absurde. »

(Bonaparte, 15 vendémiaire An XIII.)

\*\*

« Une profession dont l'exercice influe puissamment sur l'organisation de la justice a fixé nos regards ; nous avons en conséquence ordonné... le rétablissement du tableau des avocats comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état... »

(Napoléon, 14 décembre 1810.)

\*\*

### Curiosa.

Dans un jugement rendu par un Tribunal civil, nous avons trouvé cet attendu assez curieux :

« Attendu que les articles 1585, 1587 et 1588 du Code civil invoqués à part, sont sans relevance, l'article 1585 ayant trait aux choses fongibles, l'article 1587 à une non-vente, l'article 1588 étant si controversé qu'il devient bien téméraire de s'en réclamer. »

\*\*

### A la Cour d'appel.

#### CHEZ LES AVOUES.

Le corps des avoués près la Cour d'appel de Bruxelles a composé comme suit sa chambre de discipline pour l'année judiciaire 1932-1933 :

Président : M<sup>e</sup> Boisacq.  
Syndic : M<sup>e</sup> Demeuse.  
Rapporteur : M<sup>e</sup> Lermusiaux.  
Secrétaire : M<sup>e</sup> Cox.

## Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 18 juin 1932.

Est acceptée : La démission de M. Thonon (L.-M.) de ses fonctions de juge de paix du canton de Louveigné. Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

\*\*

Par arrêté royal du 25 juin 1932. De M<sup>e</sup> Gossen (H.-E.) de ses fonctions de greffier à la justice de paix du 4<sup>e</sup> canton de Bruxelles.

### Des cours spéciaux de flamand pour avocats.

Nous apprenons que l'Institut Polyglotte du Teaching Club sis rue du Trône, 146, Ixelles, organisera à partir d'octobre prochain, notamment des cours spéciaux de flamand pour docteurs en droit.

Dans la fixation de l'horaire, du programme et du minerval, il sera tenu compte des desiderata, des notions acquises et du nombre des participants. A cet effet, il serait utile que les intéressés adressent, dès maintenant, leur adhésion de principe sans aucun engagement formel, à la direction de cet institut, en indiquant les jours et heures disponibles.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés. Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

IL FAIT ORAGEUX SUR LA BELGIQUE.

### JURISPRUDENCE.

Cass. (Ch. réun.), 16 juin 1932. — Guerre. — Dommage aux personnes. — Aggravation d'invalidité.

Civ. Anv. (2e ch.), 28 juin 1932. — Wateringues. — Propriétaire poldérien. — Vente. — Rupture de digue.

Comm. Brux. (7e ch.), 18 avril 1932. — Concurrence déloyale. — Sardines. — Sprats.

### DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 28 juin 1932. — Jugements et arrêts. — Matière répressive.

Civ. Mons (Réf.), 10 mai 1932. — Ordonnance du président. — Créance hypothécaire.

### FAILLITES.

### NOTES DE PROCEDURE.

La procédure du défaut-jonction. — De la signification des recours fiscaux.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Elections. — Echos du Palais. — Autour d'une nomination. — Les détenus politiques.

## RÉDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphone 37.40.06 - 37.62.67 -- Chèques Postaux 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union Postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (15 juillet au 15 septembre).

## Il fait orageux sur la Belgique

Il s'agit ci-dessous d'une autre canicule que celle qui est de saison.

Le droit de réponse du Bâtonnier Orban de Termonde, à l'article de M<sup>e</sup> Struye et que l'on trouvera plus loin, est chargé d'électricité orageuse.

Il ne faut rien prendre au tragique, mais il faut tout prendre au sérieux. L'Histoire, d'autre part, est pleine de recommencements.

Sous le bénéfice de cette double observation préalable, placée en exergue, je veux signaler, dans l'article d'aujourd'hui, deux forts beaux livres récemment parus : le premier, *Le Siècle des Gueux* a pour père M. Eugène Baie, l'auteur, d'abord, de *l'Épopée flamande*, de *Sub Rosa et Sub Omnia*; ensuite, le deuxième, d'un de nos confrères, estimé et aimé, M<sup>e</sup> Maurice Duvivier, est consacré au mystère du *Masque de Fer*.

\*\*

C'est le deuxième volume que M. Eugène Baie dédie au siècle des Gueux et à la gloire d'Anvers. Cette suite est intitulée : *Le Miroir de l'Escaut*.

Ce n'est pas la première fois que ce Malinois « éteignour de lune » chante la gloire des *Signorke* de la Renaissance.

« Opsnorke », criaient les zwanzeurs de Malines, en ce temps-là, bernant par les rues de la ville le mannequin vêtu de velours noir, à la fraise blanche sous le grand chapeau, qui symbolisait le triomphe de la Bourse anversoise.

Eugène Baie fait danser bien haut une multitude d'*opsnorke* : tous ceux que surprend le regard quand il se pose sur ce tumultueux XVI<sup>e</sup> siècle, moins stupide que le XIX<sup>e</sup> et plus tourmenté. Et parmi tous les profils que notre écrivain peint d'une phrase ornée d'épithètes aussi riches que les trésors et les bijoux amenés par les galions espagnols, certains s'accusent de façon saisissante, en pleine lumière.

La figure la plus intéressante est celle du grand Erasme, dont la destinée glorieuse finit en amertumes tragiques, quand, après Luther, les divisions intérieures dressent les uns contre les autres, en guerre religieuse, dans l'Europe entière et surtout en Belgique, les fidèles de l'ancienne chrétienté catholique et romaine.

Son libéralisme et sa critique ont fait de lui un ferment de discussion et de dissolution pareil, deux siècles plus tard, à celui de Voltaire. Comme au siècle de l'Encyclopédie, ses hardiesses intellec-

tuelles ont rempli la Cour, la Ville et les Salons et le grand Erasme a régné sur l'empire de l'Humanisme, internationale philologique et romaine, avec l'illusion de la pérennité pédantesque d'un académisme universel et le rêve stérile d'une société clichée dans la jouissance, le sensualisme et l'ironie. Tout à coup, ce faux Paradis s'est écroulé sur les faux anges.

Ainsi en était-il dans les délices des Pays-Bas il y a quelques années, avant guerre. Le printemps épanoui y semblait, comme à la Cour de Léon X, éternel; et c'est avec surprise et désespoir qu'à la fin de sa vie, plus d'un moderne Erasme risque de connaître l'injure après les sourires, la colère tardive des persécutions et l'orage automnal des guerres civiles.

Les Pays-Bas ont toujours été menacés de mort à la minute de leur grand bonheur; et le désastre y a toujours jailli de la discorde intérieure. Il ne suffit pas, avec Eugène Baie, de montrer dans la défaite la noblesse, résignée ou non, d'un grand esprit comme celui de l'auteur de l'*Eloge sur la Folie* et d'en faire un portrait par moment admirable; il serait bon d'en tirer à notre profit à nous, gens d'aujourd'hui, la morale d'une leçon.

On a souvent répété que notre pire ennemi est en nous-mêmes; l'histoire agitée des Pays-Bas du Sud et du Nord est une application de cette vérité. Dès que les guerres de religion, pareilles à la guerre des langues se furent installées dans le paradis des humanistes, dans les Champs-Élysées d'Erasme, ce fut le désastre, la ruine, une suite de malheurs inextinguibles pendant plus de deux siècles.

C'est en vain que déjà les Politiques d'alors mettaient en exergue la parole de Salluste : *Concordia parvae res crescunt, Discordia maximae dilabuntur*. Elle apparut aussi dérisoire dans le cataclysme universel que notre devise actuelle « L'Union fait la Force » même quand on y ajoute « Eendracht maakt macht ».

Quoi qu'il en soit, il est bon que tous les Belges lisent ce magnifique tableau de la Belgique du XVI<sup>e</sup> siècle, tracé par la plume et le pinceau d'Eugène Baie, fresque splendide d'une prospérité matérielle et intellectuelle sans égale et tout à coup frappée par sa propre malice, anéantie par le Destin.

\*\*

Avec l'étude historique de M<sup>e</sup> Maurice

Duvivier sur le Masque de Fer, nous sommes à un autre tournant de l'histoire.

Si les Pays-Bas ont succombé sous leurs liscordes intestines, la France de Henri IV et de Sully a, au contraire, bandé toutes ses forces sur un pouvoir royal de plus en plus robuste. En un équilibre harmonieux d'adresse, de chance et de vigueur, la France, émergeant des guerres civiles, marche à travers le règne de Louis XIII vers cet épanouissement classique, vers ce règne de la Raison et de la Mesure dont la puissance et la lumière n'ont pas encore disparu de l'horizon.

A l'ascension du Roi-Soleil correspond, là aussi, une multitude de joies et de peines, de sourires et de grimaces. Mais on ne se souvient, gravées par Callot, des caricatures de guerre et de prospérité, que pour mieux voir resplendir dans Perruquin et Rigaut, la gloire retrouvée et de plus en plus rayonnante de Rubens, au Louvre, dans la Galerie des Médicis.

Il semble à ceux qui se sont contentés des superficialités de la légende, que ce romantisme de la couleur qui triomphe vers un classicisme des lignes, s'exprime par certaines figures politiques aussi resplendissantes, dont l'une des plus importantes est celle de Colbert, le vainqueur du surintendant Fouquet. La tradition y voit dans le premier, un homme sage, juste, patient, exemplaire; dans l'autre un fermier général génial, fastueux et peu sûr. Telle est l'histoire convenue qui donne comme source à la splendeur royale d'avoir été dans les mains justes du bon Colbert et non dans les prestidigitations financières du téméraire Fouquet.

Notre confrère et ami qui se montre dans ce livre comme son frère Paul, le fils de notre grand confrère et historien Charles Duvivier, renverse d'un hardi coup d'épaule toute cette légende. Le Masque de Fer est démasqué. Dans les trous du loup de velours noir, luisent les yeux fulgurants d'Eustache de Cavoix, mousque-

taire mignon, empoisonneur fieffé, âme damnée de Colbert : pour compte de son maître, il a empoisonné Fouquet.

Il faut lire le récit de cette incursion dans les coulisses de la société de Louis XIV. Elle montre les mêmes vices, les mêmes égoïsmes, le même nœud de vipères que dans les Pays-Bas du XVI<sup>e</sup> siècle, mais tout cela dompté, nivelé et réduit à l'impuissance, rentrant dans l'ombre des bouges et des prisons, sous la poigne de quelques hommes, les uns contre les autres en lutte autour du Roi, et qui s'appellent : Fouquet, Colbert et Louvois.

Il y a, dans cette vision d'Eustache de Cavoix à la fois scélérat et repent, expiant ses crimes par la solitude masquée de sa vie entière, une étrange et prenante grandeur dans la contrainte morale. Elle exprime, si bien, la puissance utile du classicisme et des lois inflexibles de la morale et de la raison qui forment sur sa figure grimaçante le masque du XVII<sup>e</sup> siècle français. Tandis que, sous l'émeute, Erasme incompris succombe, la raison et la loi triomphent, au contraire, à la Cour du Grand Roi et avec cette puissante discipline qui refoule les vices d'Eustache de Cavoix sous le masque de ses prisons, apparaît la victoire momentanée, l'empire juridique de la France.

\*\*

Il fait orageux sur la Belgique d'aujourd'hui. Relisons donc le *Siècle des Gueux* et le *Masque de Fer*. Ils nous font apprécier hautement le salut public dans la discipline militaire d'un Louvois. Mais si la Force de la Centralisation monarchique, stérile dans les Pays-Bas bourguignons ou espagnols, mena au contraire l'Etat français vers des formes politiques plus vastes et plus hautes, n'oublions jamais qu'elles n'y réussirent que par la Justice. Au-dessus de nos querelles, aujourd'hui comme alors, il faut d'abord « laisser passer la Justice du Roi ».

Léon HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

Cass. (Ch. réunies), 16 juin 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. HODUM.  
Min. publ. : M. JOTTRAND, av. gén.

(Vackier c. Commissaire de l'Etat à Gand.)

**DROIT DE LA GUERRE. — DOMMAGES AUX PERSONNES. — DEMANDE D'INDEMNITE. — AGGRAVATION D'INVALIDITE. — Invalidité totale. — Taux de vingt pour cent. — Recevabilité.**

Pour être reçue dans le délai nouveau créé par la loi du 24 juillet 1927, la demande d'indemnité pour aggravation d'indemnité exige seulement que l'ensemble de l'invalidité aggravée atteigne 20 pour cent : elle ne re-

quiert pas que l'aggravation même soit de 20 pour cent.

Sur la compétence des chambres réunies : Attendu que la décision de la Cour des dommages de guerre de Gand est attaquée par le même moyen que celui du premier pourvoi et que cette décision est, aussi bien que celle émanant de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles inconciliable avec l'arrêt de la Cour de cassation intervenu en la cause; que le débat est donc légalement porté devant les chambres réunies;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1 à 7 de la loi du 24 juillet 1927 apportant certaines modifications aux lois coordonnées du 19 août 1921 sur la réparation des dommages causés aux victimes civiles de la guerre et particulièrement de l'article 2, ainsi



que des articles 1 à 4 des lois coordonnées par arrêté royal du 19 août 1921, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la demande d'indemnité pour aggravation d'invalidité n'était pas recevable parce que l'aggravation n'atteignait pas 20 pour cent, le demandeur subsistant d'après le rapport d'expertise une invalidité de 30 pour cent, alors que celle constatée par l'arrêt dont la révision est demandée est de 15 pour cent;

Attendu que la question est de savoir si le pourcentage de 20 pour cent exigé par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 1927 vise l'ensemble de l'invalidité dont est atteinte au moment de la demande, la victime civile de la guerre ou bien concerne uniquement l'aggravation d'invalidité survenue depuis le jugement précédent;

Attendu que, si les termes de la loi prêtent à l'équivoque, les travaux préparatoires, tout comme le but de l'économie générale de la réglementation législative, indiquent que l'article 2, paragraphe 2, en exigeant un pourcentage de 20 pour cent, a eu en vue l'ensemble de l'invalidité et non pas uniquement son aggravation;

Attendu que cette interprétation est incontestée pour les demandes en renouvellement; que ces dernières sont des demandes fondées sur l'aggravation au sens de l'article précité, puisque l'incapacité est prolongée au-delà du terme prévu; que, dans ce cas, le juge vérifie si l'ensemble de l'état d'invalidité, avec ou sans aggravation au moment de la demande, atteint 20 pour cent;

Attendu que, sous l'empire des articles 2, paragraphe 3, et 4, paragraphe 2, des lois coordonnées le 19 août 1921, la juridiction des dommages de guerre était invitée, comme en cas de demande nouvelle, à fixer une indemnité d'après l'invalidité dont était atteint le demandeur au moment de la demande; que le juge ne statuait pas sur la seule question de l'aggravation et que, notamment en cas de demande en révision, il n'accordait pas deux rentes, l'une correspondant à l'invalidité ancienne, l'autre à l'aggravation; qu'il accordait une rente unique correspondant à l'invalidité aggravée;

Attendu qu'en conséquence, c'est de l'invalidité, telle qu'elle s'est aggravée, que le législateur de 1927, à peine de faire œuvre incohérente, a dû exiger qu'elle atteigne 20 pour cent;

Attendu que la loi, qui exige un taux d'invalidité de 30 pour cent pour la recevabilité des demandes nouvelles, n'exige qu'un taux de 20 pour cent en ce qui concerne les demandes pour aggravation; que la raison de cette différence est que, dans le premier cas, il n'est pas encore jugé que le réclamant est une victime civile de la guerre, tandis que, dans le second cas, la chose est définitivement jugée, ce qui rend la situation du demandeur plus favorable;

Attendu que si l'on fait porter les 20 pour cent, non sur l'incapacité dont est atteint, au moment de sa demande, le demandeur en révision ou en renouvellement, mais exclusivement sur l'aggravation, l'on aboutit à un résultat opposé à celui que la loi a voulu; qu'en effet, chaque fois que l'incapacité ancienne, aggravée de moins de 20 pour cent atteint ou dépasse 30 pour cent, la demande devrait être rejetée, alors que, dans le cas d'une demande nouvelle, et par suite moins durable, il suffirait, pour la faire admettre, d'une incapacité atteignant 30 pour cent;

Attendu que les déclarations faites à la séance de la Chambre des représentants du 7 juillet 1927 par le rapporteur M. Fieullien et qui ne furent pas contredites, ne laissant aucun doute sur l'intention qu'a eue le législateur, tant en ce qui concerne les demandes en révision que pour les demandes en renouvellement ou les demandes nouvelles, de faire porter les pourcentages prévus sur l'incapacité totale dont est atteint le demandeur au moment de la demande; que la volonté du législateur précisée dans les déclarations du rapporteur est que l'auteur d'une demande nouvelle ne soit pas soumis à un régime plus favorable que la victime dont l'incapacité permanente ou temporaire a déjà été constatée antérieurement; que pour empêcher ce résultat le législateur n'a pas voulu exiger que cette victime eut à justifier d'une aggravation d'incapacité de 30 pour cent, c'est-à-dire d'une incapacité totale éventuellement supérieure à 20 pour cent alors que le dernier pourcentage suffit pour autoriser une demande nouvelle;

Attendu que l'article 2, paragraphe 2, visé au moyen doit donc être interprété en ce sens que la demande pour aggravation est recevable dès que l'invalidité totale (l'ancienne, augmentée éventuellement de l'aggravation) atteint 20 pour cent;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a dès lors violé la disposition précitée;

Et attendu que l'arrêt est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen invoqué par le pourvoi en ordre subsidiaire, casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour des dommages de guerre de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les dépens à charge de l'Etat; renvoie la cause à la Cour des dommages de guerre de Liège, qui sera tenue, par application de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, de se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

**OBSERVATIONS.** — Malgré la résistance des Cours d'appel des dommages de guerre, la Cour suprême a définitivement consacré l'interprétation large donnée à la loi de 1927 par sa seconde chambre. Celle-ci avait statué dans le même sens les 18 octobre 1928 (*Pas.*, 1928, I, 247); 5 janvier 1929 (*Pas.*, 1929, p. 51); 9 décembre 1929 (*Pas.*, 1930, p. 45); 8 mai 1930 (*Pas.*, 1930, p. 207); 5 juin 1930 (*Pas.*, 1930, p. 245); 9 octobre 1930 (*Pas.*, 1930, p. 318); 13 novembre 1930 (*Pas.*, 1930, p. 362); 8 octobre, 3 décembre et 10 décembre 1931 (*Pas.*, 1931, p. 247 et 1932, pp. 1 et 5).

### Civ. Anvers (2e ch.), 28 juin 1932.

Prés. : M. MEHAUDEN. Juges : MM. WILLAERT et DE SCHRYVER. Plaid. : MM<sup>es</sup> KOLL c. BAUCHAU et VAN REETH.

(Société Anglo-belge pour la fabrication des Vernis Anglais c. Polders de Hoboken et Société Nationale des Chemins de fer.)

**DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.** — **WATERINGUES.** — I. Propriétaire poldérien. — Terrain industrialisé. — Action contre l'administration poldérienne. — Recevabilité. — II. Vente de terrain poldérien. — Obligations de l'administration poldérienne. — Inopérance. — III. Rupture de digue. — Cas fortuit allégué. — Evénement prévisible.

I. *Aucune disposition légale n'impose aux propriétaires poldériens, sous peine de déchéance de cette qualité, une destination agricole des terrains ainsi qualifiés.*

II. *L'administration d'un polder forme une unité intangible à l'égard de sa mission de construction et d'entretien des digues, et cette administration n'est pas déchargée de cette mission, par le fait qu'elle aurait cherché à l'endosser à l'acquéreur de tout ou partie d'une digue.*

*Au contraire elle doit être considérée comme répondant du choix de l'acquéreur auquel elle a confié une partie de l'exécution de sa mission fondamentale.*

*Toute autre conception lui donnerait le moyen et la faculté de se soustraire à sa mission publique et de frustrer les propriétaires poldériens de la protection contre les inondations, qui leur est octroyée par les dispositions légales.*

III. *La côte de 7 m. 15, atteinte par les eaux, ne revêt pas le caractère anormal et imprévisible d'un cas fortuit.*

*Manquant de vigilance les pouvoirs poldériens qui ont ignoré ou méconnu d'une part le double fait contemporain de l'urbanisation et de l'industrialisation du polder, et d'autre part celui de l'aggravation progressive des fortes marées.*

Attendu que les causes inscrites sub numéros 38039 et 39505 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. *Sur la propriété poldérienne de la demanderesse :*

Attendu qu'en vertu de l'acte de vente susvisé — dont la force probante n'est nullement éternée par certains accords intervenus entre J. Storms et E. Ressler — la demanderesse est devenue propriétaire du terrain poldérien sur lequel est édifiée son usine; qu'aucune disposition légale n'impose aux propriétaires poldériens, sous peine de déchéance de cette qualité, une destination agricole des terrains ainsi qualifiés;

Que la demanderesse est donc propriétaire d'un terrain, jouissant de la protection de la législation poldérienne;

II. *Sur la responsabilité de la première défenderesse :*

Attendu que si le polder est assurément un organisme d'origine séculaire, et de type ancien, le fait que son organisation a été incorporée explicitement à la Constitution, dans son article 113, lui a imposé l'esprit nouveau des conceptions de droit public qui s'appuient sur la Constitution;

Que par cette raison, l'administration d'un polder doit être considérée comme un pouvoir public, gardien d'intérêts collectifs importants, et responsable des fautes et négligences quasi délictuelles, qu'il pourrait commettre

dans les mesures d'exécution matérielle de sa mission publique;

Attendu qu'il semble impossible d'admettre que ce pouvoir public se décharge en tout ou en partie de ses obligations légales, grâce à un système d'aliénations immobilières habilement réparties; qu'il ne peut notamment lui être permis de rendre vain l'objet principal sinon unique de son existence administrative, en vendant la totalité ou même seulement une partie des digues qu'il est chargé d'entretenir, à des acquéreurs, particuliers, échappant, de par leur qualité même, aux obligations légales aussi précises que rigoureuses des administrations poldériennes aux profits des propriétaires poldériens;

Attendu que l'administration d'un polder apparaît donc comme formant une unité intangible à l'égard de sa mission de construction et d'entretien des digues, et que, par conséquent, cette administration n'est pas déchargée de cette mission, par le fait qu'elle aurait cherché à l'endosser à l'acquéreur de tout ou partie d'une digue;

Qu'au contraire l'administration d'un polder doit être considérée comme répondant du choix de l'acquéreur auquel elle a confié une partie de l'exécution de sa mission fondamentale, et comme répondant aussi des risques de mutations subséquentes au regard de négligences éventuelles imputables aux acquéreurs futurs;

Que d'ailleurs ce choix éventuel d'un acquéreur constituerait une simple mesure d'exécution matérielle d'une des modalités de sa mission publique;

Attendu que toute autre conception des obligations de l'administration poldérienne donnerait à celle-ci le moyen et la faculté de se soustraire à sa mission publique et de frustrer les propriétaires poldériens de la protection contre les inondations, qui leur est octroyée par les dispositions légales;

Que d'ailleurs la loi souligne à diverses reprises ce caractère à la fois collectif et unitaire de la mission et de l'organisation des administrations poldériennes; qu'une jurisprudence variée et constante a souligné à maintes reprises ce caractère;

Attendu qu'en l'espèce, il est donc sans relevance à l'égard de la première défenderesse de rechercher si c'est dans la partie aliénée à la défenderesse en garantie, ou dans la partie restée aux mains de l'administration compétente, que la digue du polder d'Hoboken s'est rompue dans la nuit du 25 au 26 novembre 1928;

Que bien au contraire et en toute hypothèse, c'est l'administration du polder d'Hoboken qui répond, à l'égard de la demanderesse de toute faute dans l'entretien de la digue; que la défenderesse n'a d'ailleurs pas manqué d'appeler au procès en garantie sa cessionnaire la Société Nationale des Chemins de fer Belges;

Attendu que la demanderesse ayant droit de se croire protégée, n'avait pas à s'imposer les charges d'un système de construction spécial, destiné à la préserver des inondations;

Attendu enfin qu'il est suffisamment établi et non dénié que la demanderesse a subi un dommage certain par suite de l'inondation consécutive à la rupture de la digue à la date susindiquée;

III. *Sur l'hypothèse du cas fortuit :*

Attendu que la côte de 7 m. 15, atteinte par les eaux au moment du sinistre, n'a pas revêtu le caractère anormal et imprévisible d'un cas fortuit, puisque la même côte fut atteinte en 1906, sans compter d'autres marées assez fortes pour tenir en éveil constant la vigilance d'une administration soucieuse de ses devoirs;

Qu'en fait les digues avoisinantes résistèrent à l'étiage exceptionnel des eaux pendant la période où se produisit l'inondation litigieuse;

Qu'à cet égard il est permis de regretter que les pouvoirs poldériens au procès, aient ignoré ou méconnu d'une part le double fait contemporain de l'urbanisation et de l'industrialisation du polder, et d'autre part celui de l'aggravation progressive des fortes marées, aggravation corrélative, soit à la disparition continue des polders de régularisation, soit à d'autres phénomènes susceptibles de s'imposer à l'attention de ceux qui avaient la charge de veiller à la sécurité des terres poldériennes et des immeubles incorporés;

IV. *Sur la responsabilité de la défenderesse en garantie :*

Attendu que la première défenderesse et appelante en garantie ne démontre pas et n'offre pas de prouver que l'inondation litigieuse aurait été le résultat de négligences spécialement imputables aux acquéreurs du tronçon de digue cédé par elle, ni même qu'elle aurait vainement cherché à parer à des négligences de l'espèce;

Que l'appelante en garantie n'essaie même pas de soutenir que ce serait dans la partie cédée à l'appelée en garantie que la digue se serait rompue en premier lieu;

Que la responsabilité de la défenderesse principale reste donc entière;

V. *Sur le montant du dommage :*  
Attendu que ce montant n'est pas contesté quant aux chiffres indiqués par les experts;

Attendu qu'à tort la défenderesse principale prétend en ordre subsidiaire ne dédommager la demanderesse que dans la mesure où un préjudice de nature purement agricole aurait été subi;

Qu'en effet s'il est vrai que le polder fut essentiellement agricole dans son exploitation originelle et l'est même resté dans certaines régions au moins quant à son exploitation normale, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la défenderesse principale a dû suivre les étapes successives et déjà relativement anciennes de l'urbanisation et de l'industrialisation du polder d'Hoboken;

Que la demanderesse principale aurait dû tenir compte de cette situation nouvelle et redoubler de vigilance devant l'aggravation considérable des risques de dégâts par inondations, et qu'elle s'abstient d'ailleurs de prendre position à l'égard des pouvoirs publics qui se sont chargés des mesures d'exécution relatives à l'industrialisation et l'urbanisation du polder d'Hoboken;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions; joint les causes sub numéros 38039 et 39505 du rôle général;

Déclare recevable la demande principale, condamne la défenderesse principale à payer à la demanderesse la somme de fr. 73.133,98, avec les intérêts compensatoires depuis le 26 novembre 1928, les intérêts judiciaires, et la condamne à tous les frais et dépens, y compris ceux de l'instance en référé et le coût de l'expertise;

Reçoit l'appel en garantie, le déclare non fondé, en déboute la défenderesse principale, demanderesse en garantie et la condamne aux dépens de son appel en garantie;

Déclare n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

### Comm. Brux. (7e ch.), 18 avril 1932.

Prés. : M. DESTREE. Réf. : M. JANSSENS. Plaid. : MM<sup>es</sup> FLAGEY, père et WALTON (du barreau d'Anvers).

(Lemy c. Scheggia.)

**DROIT COMMERCIAL.** — **CONCURRENCE DELOYALE.** — Vente. — « SPRATS ». — Fabricants norvégiens. — Dénomination de « SARDINES ». — Confusion possible. — Faute. — Epicier détaillant. — Interdiction de vente.

*Il ne peut appartenir à des industriels étrangers d'adopter la dénomination « sardines » pour désigner des produits constitués par la mise en boîtes suivant les procédés des industriels français, de poissons d'une autre espèce et d'amener ainsi une confusion au sujet de la nature des produits offerts au public.*

*En conséquence, il doit être fait défense à un épicier détaillant de continuer à vendre sous le nom de « sardines » des boîtes contenant des « sprats ».*

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir exposé en vente des boîtes contenant des poissons appelés « sprats » revêtus d'étiquettes présentant ce poisson comme « sardines »;

Ils demandent qu'il leur soit fait défense de continuer l'exposition et la vente des boîtes litigieuses et de toutes autres contenant des « sprats » sous le nom de « sardines »;

Ils réclament la condamnation solidaire des défendeurs au paiement à chacun d'eux de la somme de 50.000 francs, à titre de dommages et intérêts et à l'insertion du jugement dans 20 journaux belges et étrangers;

Attendu que les défendeurs font valoir d'abord qu'en leur qualité d'épicier détaillants ils ont été d'une bonne foi absolue en exposant en vente le produit dans l'état où ils l'ont reçu.

Attendu que les défendeurs ayant acheté les boîtes mises en vente par eux à des fabricants originaires de Norvège, notamment, ils n'ignoraient pas que ces produits n'étaient pas d'origine française et quant au fait que d'autres produits de même nature d'origine belge ou autre, sont mis en vente sous la dénomination de « sardines » ces circonstances ne sont pas de nature à les exonérer de toute responsabilité, car ils n'ignoraient pas que les boîtes mises en vente par eux à un prix inférieur aux boîtes françaises, ne contenaient pas le même poisson;

Attendu au point de vue de la dénomination scientifique des poissons mis en boîtes que les auteurs des produits ont reconnu que si

ces poissons appartiennent à la même famille, ils sont d'espèces différentes. Ils donnent aux poissons pêchés sur les côtes de France, du Portugal et de l'Espagne, le nom de *clupea pilchardus* et aux poissons pêchés notamment sur les côtes norvégiennes, le nom de *clupea sprattus*. Ils reconnaissent également que ces deux poissons diffèrent de forme, que notamment le spratus est plus petit que le pilchardus et que leur apparence extérieure n'est pas la même en ce qui concerne la coloration ventrale qui est nettement plus argentée dans le sprat que dans le pilchard;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que le poisson pêché en Norvège n'est pas le même que celui pêché sur les côtes françaises et qu'il appartient à une espèce différente;

Attendu d'autre part que l'industrie française exploite la mise en boîte des poissons depuis 1822 et qu'elle a donné aux poissons pêchés sur ses côtes, le nom de « sardines » alors que les norvégiens n'ont commencé l'exploitation de la mise en boîte que vers 1879;

Attendu que le nom de sardines dont il est question déjà en 1553 et que Cuvier notamment a repris en appelant les poissons pêchés en France, *culpea sardina*, a été adopté par les français dès l'exploitation de leur industrie pour désigner les poissons pêchés sur leurs côtes et mis en boîtes, qu'il ne peut appartenir à des industriels étrangers d'adopter le nom sardines pour désigner des produits similaires, constitués par la mise en boîtes suivant les procédés des industriels français, des poissons d'une autre espèce et d'amener ainsi une confusion au sujet de la nature des produits offerts au public;

Attendu enfin que, pour les acheteurs, le mot « sardines » désigne les produits français qui les premiers ont toujours été exposés en vente sous ce nom.

Attendu en conséquence, qu'il doit être fait défense aux défendeurs de continuer à vendre sous le nom de « sardines » des boîtes contenant des « sprats »;

Attendu quant aux dommages et intérêts réclamés, qu'il faut tenir compte de ce que les défendeurs ne sont que des revendeurs et de ce que les demandeurs ne justifient pas que le préjudice leur causé par chacun des deux défendeurs s'est élevé à 50.000 francs pour chacun d'eux. En raison de ces éléments, le préjudice souffert par chacun d'eux peut équitablement être fixé à 1.000 francs;

Attendu qu'il doit être fait défense aux défendeurs de continuer à exposer en vente des boîtes contenant des sprats en les présentant sous quelque forme que ce soit, comme étant des sardines et ce sous peine de devoir payer une somme de 100 francs par boîte exposée ou vendue;

Attendu que les demandeurs doivent être autorisés à faire publier le jugement dans cinq journaux belges de leur choix, aux frais des défendeurs, mais il n'existe aucun motif pour faire publier ce jugement dans des journaux étrangers, les circonstances ayant donné ouverture à l'action s'étant produites en Belgique;

Attendu qu'il n'existe aucun motif pour condamner solidairement les deux défendeurs qui exercent des commerces séparés et indépendants l'un de l'autre;

Attendu qu'il n'existe également aucun motif spécial pour condamner les défendeurs solidairement à payer par provision, une somme de 25.000 francs sur le coût total des insertions;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Joignant comme connexes les causes inscrites sous les numéros 13525 et 13526, et statuant par un seul jugement, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande de condamnation solidaire des défendeurs qui est non fondée. *Fait dé-*

fense aux défendeurs de continuer à exposer en vente et à vendre sous le nom de « sardines » des boîtes contenant des « sprats », sous peine de devoir payer à chacun des demandeurs une somme de 100 francs par boîte exposée ou vendue, ces faits constituant des actes de concurrence déloyale. *Fait défense* aux défendeurs d'exposer en vente des boîtes contenant des sprats avec une étiquette portant le mot « sardines »;

Condamne chacun des défendeurs à payer à chacun des demandeurs la somme de 1.000 francs à titre de dommages et intérêts ainsi que les intérêts judiciaires. *Autorise* les demandeurs à faire publier le présent jugement dans cinq journaux belges à leur choix, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 750 francs et étant récupérable sur simple quittance des éditeurs;

Dit n'y avoir lieu de condamner les défendeurs à payer provisionnellement et en compte une somme de 25.000 francs pour coût des insertions. *Condamne* les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui les concerne.

## Décisions signalées

Cass. (2e ch.), 28 juin 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général.

(Duché et cts c. Janssens, Baetens et cts.)

**DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENTS ET ARRETS. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Matière répressive. — Complément d'expertise. — Préjugé sur le fond.**

*Est interlocutoire et sujette à appel avant le jugement définitif, la décision par laquelle le juge ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond. En prescrivant une expertise complémentaire, parce que ces faits déjà connus rendent vraisemblable l'existence de l'infraction et parce que cette expertise est utile à l'achèvement de la preuve, le Tribunal préjuge le fond.*

Civ. Mons (Référé), 10 mai 1932.

Plaid. : MM<sup>es</sup> LECLERCQ et BACCARA (ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

(Delsaut c. Julien.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — I. ORDONNANCE DU PRESIDENT. — Exequatur d'acte authentique. — Décision exécutoire par provision. — II. COMMANDEMENT. — Objet. — Francs français. — Validité. — III. Créancier hypothécaire. — Biens du débiteur. — Libre choix du créancier. — IV. — Débiteur. — Dol d'un tiers. — Non-opposabilité au créancier.**

*I. L'ordonnance par laquelle le président du Tribunal de première instance déclare exécutoire en Belgique un acte authentique exécutoire en France (art. 16 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899) est exécutoire par provision comme toute autre ordonnance de référé (art. 809, C. Pr. Civ.).*

*II. L'interdiction inscrite à l'article 3 de la loi monétaire du 30 décembre 1885 est dépourvue de toute sanction : ne saurait donc être déclaré nul un commandement fait en Belgique de payer des francs français.*

*III. Le créancier hypothécaire est en droit d'exécuter son titre suivant son plus grand intérêt, sur tels biens de son débiteur qu'il lui convient, aussi longtemps qu'il respecte les dispositions légales sur la matière.*

*IV. Le débiteur ne peut invoquer contre son créancier le dol prétendument imputable à un tiers.*

Chronique des Avoués et des Huissiers.

## Notes de Procédure

La procédure du défaut-jonction ou profit joint.

Aux termes de l'article 153 du Code de procédure civile, si de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint et le jugement de jonction sera signifié, par huissier commis, à la partie défaillante, avec réassignation; il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition.

Cette disposition a pour but d'assurer une décision unique, ayant pour toutes les parties, le même caractère, celui d'une décision contradictoire, de manière à éviter, sur un même litige, la contrariété des décisions. A cet effet, il fallait que le juge pût s'assurer de ce que les défaillants avaient bien été « touchés » par l'assignation et c'est là l'objet de la réassignation par un huissier commis, c'est-à-dire en dehors du choix, peut-être intéressé, du poursuivant.

Une fois cette mesure de précaution prise, la procédure a donc la valeur d'une procédure contradictoire pour tous. Admettre le contraire, admettre que l'une ou l'autre des parties puisse, après cela, former opposition, ce serait aller à l'encontre du vœu du législateur, prolonger indéfiniment les procédures (car, rien n'empêcherait un groupe de plaideurs de s'entendre pour faire défaut à tour de rôle) et augmenter les frais inconsiderablement.

Dans les lois comme dans les conventions, il faut s'attacher à l'intention plutôt qu'à la lettre; dans une quantité de textes, le législateur s'est attaché au cas le plus ordinaire; ce qui n'empêche que le juge doit approprier ce texte aux autres cas non directement envisagés, et il le fait tous les jours et depuis toujours.

Si l'on prend à la lettre l'article 153 du Code de procédure civile, ce n'est que le demandeur qui pourrait provoquer le jugement de défaut-jonction. Mais c'est là une simple illusion que donne le texte de la loi; s'il fallait s'y attacher, les procès relatifs aux matières indivisibles, par exemple, lesquelles exigent que toutes les parties soient aux débats dans toutes les phases de la procédure et que le litige soit résolu par une seule et même décision, seraient sans issue possible; il suffirait pour cela, que le demandeur, d'accord avec les défendeurs défaillants comparses, s'abstienne de prendre le jugement de défaut-jonction; les défendeurs ayant avoué seraient dans l'impossibilité de mettre la cause en état.

Aussi, les auteurs les plus avisés reconnaissent-ils à l'une quelconque des parties, malgré le texte apparemment opposé de l'article 153 du Code de procédure civile, le droit de prendre le jugement de défaut-jonction. — Glasson et Colmet d'Aage, *Précis théor. et prat. de procédure civile*, édition 1902, t. I, p. 435.

La jurisprudence est dans le même sens. — Brux., 6 janv. 1927 : B. J., 1927, 262.

Certains auteurs estiment même que la disposition de l'article 153 du Code de procédure civile, ayant pour objet la bonne administration de la justice en évitant des décisions divergentes dans la même cause, en même temps que les frais et les pertes de temps, est manifestement d'ordre public, et que dès lors les Cours et Tribunaux doivent prononcer le défaut-jonction même d'office. — Glasson et Colmet d'Aage, t. I, p. 435.

C'est le moment de rappeler que l'on a prétendu que le défaut-jonction serait facultatif devant les juridictions d'exception. Les Cours de cassation de Belgique et de France ont admis ce caractère facultatif devant les Tribunaux de commerce. — Cass. fr., 27 déc. 1880 et 9 juill. 1883 : D. 1881, 921 et S. 1885, 1116; — Cass., 15 janv. 1891 : B. J., 1891, 1437.

Nous ne croyons pas pouvoir nous rallier à ce système. Comme le fait justement remarquer Garsonnet, il est inadmissible, car il ne peut dépendre de l'appréciation arbitraire et discrétionnaire du juge qu'une partie soit jugée contradictoirement ou par défaut. — Garsonnet, t. VI, 2193.

Toujours par l'interprétation de l'intention du législateur, laquelle tient à la raison d'être même de l'article 153 du Code de procédure civile, faut-il décider que le demandeur ou l'appelant comme toute autre partie, est non recevable à former opposition aux décisions qui sont postérieures à un défaut-jonction. — Brux., 6<sup>e</sup> Ch., 25 mai 1929, en cause Dehandshutter contre Lemoine et Consorts, inédit.

Ce serait méconnaître l'économie de l'article 173 et le vœu certain du législateur que d'admettre la partie demanderesse ou appelante, défaillante après le défaut-jonction, à former opposition à la décision subséquente qui, désormais, doit être l'équivalente d'une décision contradictoire pour toutes les parties.

Nous n'ignorons pas qu'il existe des décisions après défaut-jonction, l'opposition de la part du demandeur. — Cass. fr., 4 avril 1859 : D., 1859, I, 163; — Cass. fr., 25 octobre 1887 : D., 1888, I, 76; — Cass. fr., 26 juin 1912 : D., 1912, I, 496.

Ces décisions qui s'appliquent à des espèces où le défaut-jonction avait été requis par le demandeur, reposent sur deux arguments :

1<sup>o</sup> Le texte de l'article 153 ne s'occupe que des parties assignées;

2<sup>o</sup> La contrariété de jugement qui a principalement fondé l'article 153 n'est pas à craindre lorsque c'est le demandeur qui forme opposition.

Mais ces arguments ne nous paraissent nullement concluants.

Ce qu'il faut envisager avant tout, c'est l'esprit de l'article 153 et non la lettre; dans ses termes, cet article vise le cas le plus ordinaire, celui où c'est le demandeur qui prend défaut-jonction contre l'un ou quelques-uns des défendeurs parce qu'ils n'ont pas constitué avoué tandis qu'il y a constitution de la part d'un ou de plusieurs autres défendeurs; et naturellement le texte n'exprime pas et n'avait pas à exprimer de défense d'opposition de la part du demandeur.

Mais peut-on déduire raisonnablement de là

qu'il sera tolérable d'admettre ultérieurement de la part de ce demandeur (ou d'un appelant) une opposition que l'on est d'accord pour ne pas autoriser de la part des défendeurs (ou intimés) qui avaient avoué en cause au même titre que ce demandeur (ou cet appelant) ?

Ce serait créer au profit de ce demandeur (ou de cet appelant) un privilège que rien ne peut expliquer et qui est contraire à la règle d'égalité devant exister entre toutes les parties qui se trouvent, en une même cause, dans un identique état juridique et de procédure.

En tolérant au profit de ce demandeur (ou appelant) une opposition que l'on refuse à un défendeur (ou intimé) placé dans un même état de procédure, non seulement on crée une inégalité entre les parties en cause, mais on prolonge les procédures et on augmente les dépens.

C'est ce qu'a voulu éviter le législateur, en même temps que la contrariété des décisions.

Les effets de la jonction du défaut s'étendent à toute la durée du procès.

Ainsi, en matière de partage, une fois le jugement de défaut-jonction prononcé et signifié avec réassignation aux défaillants, tous les jugements ultérieurs échappent au droit d'opposition. — Cass. fr., 7 juill. 1869 : S., 1870, I, 14; P. 1870, 20.

La règle que le jugement rendu sur le profit du défaut-jonction n'est pas susceptible d'opposition, s'applique non seulement au cas où ce jugement suit immédiatement le défaut-jonction, mais aussi au cas où des jugements interlocutoires précèdent la décision définitive. — C. Montpellier, 6 juill. 1822, reproduit dans Dalloz, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Jugement par défaut*, n<sup>o</sup> 111.

Elle s'applique également aux jugements sur incident qui précèdent le jugement définitif. — Cass. fr., 7 juin 1848 : D., 1848, I, 112.

La règle est tellement générale que la procédure reste imprégnée du caractère contradictoire, même après que, par la mise hors cause du défendeur qui était seul comparant lors du jugement de défaut-jonction, il ne reste plus dans l'instance que les défendeurs qui, *en fait*, sont défaillants. Cette circonstance n'attribue pas au jugement qui suit cette mise hors cause le caractère d'un jugement par défaut dans le sens ordinaire. — Cass. fr., 12 mai 1847 : D., 1847, I, 233; S., 1847, I, 693, P., 1847, I, 625.

La règle maintient aussi son empire, bien que le jugement, qui intervient après défaut-jonction, soit rendu contre une partie défaillante qui avait formé une demande reconventionnelle postérieurement au défaut-jonction et à sa signification. — Cass. fr., 12 août 1847 : D., 1847, I, 346.

Il a même été décidé que la règle est applicable aux parties qui n'étaient pas dans l'instance lors du jugement de défaut-jonction et qui ne sont intervenues qu'entre ce jugement et le jugement statuant sur le profit de la jonction; car elles ont dû prendre la cause dans l'état où elles l'ont trouvée, tout comme si elles y avaient figuré dès le commencement. — C. Montpellier, 6 juill. 1822, précité.

C'est à bon droit que l'on décide, d'une manière générale et absolue, que toutes les décisions qui interviennent dans une instance après un défaut-jonction ont la valeur de décisions contradictoires et comme telles ne sont pas susceptibles d'opposition. — Civ. Brux., 2 déc. 1876 : Pas., 1877, III, 19; conforme à Dalloz, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Jugement par défaut*, n<sup>o</sup> 111; Cour de Toulouse, 15 juin 1825, reproduit en note.

Une cause liée contradictoirement par suite d'une fiction légale, — dit Carré, *Lois de la procédure*, t. II, Question 632, 3<sup>e</sup> — doit restée liée jusqu'au jugement définitif. La partie défaillante est censée présente; le législateur a voulu prévenir la multiplicité des oppositions et la contrariété des jugements. Les motifs se réunissent tous pour fixer les doutes et engager les magistrats à consacrer cette interprétation de l'article 153, à ne pas permettre un défaut-jonction à chaque incident (v. Rodière, *Tr. de Compétence et de procédure en matière civile*, t. I, p. 316; — Garsonnet, t. VI, 2188, note 3, p. 194; — Beltjens, Code de pr. civile, art. 153, n<sup>o</sup> 48; — Pand. B., v<sup>o</sup> *Jugement par défaut* (Mat. civile), n<sup>o</sup> 534).

La possibilité d'un second ou subséquent jugement de défaut-jonction ne peut se concevoir que dans un seul cas : celui où, après défaut-jonction, de nouvelles parties sont appelées à la cause, lesquelles s'abstiennent de constituer avoué.

Charles CLERBAUT.

\*\*

De la signification des recours fiscaux.

III

Ensuite d'une communication émanant de M. Nueman, huissier près la Cour de cassation, nous revenons une nouvelle fois sur ce sujet (v. J. T., 12 et 19 juin 1932).

Pour des raisons qu'il nous expose, mais qui n'emportent point notre conviction, notre correspondant estime qu'un revirement de jurisprudence n'est pas à craindre, et que la validité des significations par voie postale ne risque donc plus d'être mise en question.

D'autre part, il est d'avis, comme nous, que, par déduction logique des dispositions de l'arrêt de cassation du 22 février 1932, la formalité du « visa » n'est pas imposée.

Enfin, il fait remarquer que la question de la date de la signification se trouve résolue — ce que nous voulons bien admettre — par le dernier paragraphe de l'article 19 de la loi du 6 septembre 1895, ainsi conçu : « La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée. »

En somme, si l'on veut tenir pour irrévocablement fixée la jurisprudence créée par l'arrêt susrappelé, il y a lieu de considérer le « visa » comme non obligatoire en matière fiscale, et la date du dépôt du pli recommandé à la poste comme constituant la date réelle de la notification qu'il contient.

G. L.

\*\*

Nous remercions d'avance ceux de nos lecteurs qui voudront bien nous signaler des décisions non publiées, ou dont la publication aurait échappé à notre attention, et se rapportant aux questions étudiées sous la rubrique « Notes de procédure ».

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF    | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR    | VERIFICATION DES GREANCES |
|------------------------|---|-------------|---------------------------|
| 2 juillet 1932 (aveu). | 1 <sup>o</sup> Société en nom collectif Dussart et Smets faisant le commerce sous la firme Select Pâtisserie, dont le siège est à Ixelles, 442, chaussée de Waterloo; | Lebbe       | 27 juillet 1932           |
| id. (aveu).            | De Cock, Jean-Baptiste, cartonier, 26, square Bruggmann, à Uccle.   | Léon Lepage | 20 juillet 1932           |
| 5 juillet 1932 (aveu). | Société coopérative Auto Station, service « Auto-stat », dont le siège est à Uccle, 207, rue Vanderkindere.   | id.         | 27 juillet 1932           |
| id. (aveu).            | Société anonyme Briqueteries Silico calcaires d'Auderghem, dont le siège est à Auderghem, Roodenberg Veld.  | id.         | id.                       |
| id. (aveu).            | Société anonyme « Manuable », dont le siège est à Anderlecht, 12-14-16, rue Charles Parenté.  | id.         | 10 août 1932              |
| id. (aveu).            | Muls, Pierre-Henri-Joseph, négociant en beurre et œufs, 21, rue Agnesens, à Bruxelles.  | Heilporn    | id.                       |
| id. (aveu).            | Société coopérative Compagnie Commerciale Radio-électrique, C. C. R. E., dont le siège est à Anderlecht, 34, rue Plantin.   | id.         | id.                       |
| 6 juillet 1932 (aveu). | Fayt, Jules-Joseph, négociant en automobiles, 96, avenue Paul Janson, à Anderlecht.   | id.         | id.                       |
| id. (aveu).            | Jacques, Louis-Joseph, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, 71, rue Verbist, cabaretier, 29, chaussée d'Ixelles, à Ixelles.   | id.         | id.                       |
| 7 juillet 1932 (aveu). | Masio, Antoine, Marc, fabricant de pianos, 90, rue Jean Bollen, Bruxelles (II).   | id.         | id.                       |

## Elections

### A Bruxelles.

#### Election du Bâtonnier.

Nombre de votants : 509  
Bulletins blancs et nuls : 42

Votes valables : 467

Majorité absolue : 234

M<sup>e</sup> Eugène Soudan obtient : 455 voix.  
Divers : 3, 2 et 1 voix.

#### Election du Conseil.

Nombre de votants : 508  
Bulletins blancs et nuls : 2

Votes valables : 506

#### Elus :

M<sup>e</sup> Emile Brunet . . . . . 459 voix.  
M<sup>e</sup> Jean Spreux . . . . . 426 »  
M<sup>e</sup> Louis Braffort . . . . . 423 »  
M<sup>e</sup> J. Lévy Morelle . . . . . 419 »  
M<sup>e</sup> Paul-Emile Janson . . . . . 412 »  
M<sup>e</sup> Ivan Gilon . . . . . 408 »  
M<sup>e</sup> Achille Henoumont . . . . . 402 »  
M<sup>e</sup> Henry Van Leynseele . . . . . 380 »  
M<sup>e</sup> Charles Hervy-Cousin . . . . . 379 »  
M<sup>e</sup> Léon Hennebicq . . . . . 364 »  
M<sup>e</sup> Henri Jaspar . . . . . 341 »  
M<sup>e</sup> Jean-Jacques Renkin . . . . . 303 »  
M<sup>e</sup> Hubert Pierlot . . . . . 277 »  
M<sup>e</sup> Henry L.-H. Botsen . . . . . 261 »

#### Obtiennent ensuite :

M<sup>e</sup> Marcel Feye . . . . . 258 voix.  
M<sup>e</sup> Pierre Des Cressonnières . . . . . 245 »  
M<sup>e</sup> Honoré Bolle . . . . . 196 »  
M<sup>e</sup> Armand Delsaux . . . . . 184 »  
M<sup>e</sup> Louis Beaucarne . . . . . 146 »

#### Divers : 1 ou 2 voix

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

MM<sup>es</sup> Struye et Emile Janson sont respectivement élus par acclamations président et directeur de la Conférence.

#### Vice-présidence :

Au premier tour : M<sup>e</sup> Gaston Collon obtient 126 voix; M<sup>e</sup> Louis Moreau 116; M<sup>e</sup> Coppens 32. Il y a ballottage.

Au second tour : M<sup>e</sup> Collon obtient 105 voix; M<sup>e</sup> Moreau 92. M<sup>e</sup> Collon est élu.

#### Orateur pour la séance de rentrée de 1933 :

M<sup>e</sup> Van Reepinghen obtient 137 voix; M<sup>e</sup> Peyralbe 130. M<sup>e</sup> Van Reepinghen est élu.

#### Membres de la commission pour l'année judiciaire 1932-1933 :

M<sup>e</sup> Yvan Collon 192 voix; M<sup>e</sup> Van Bunnan 177; M<sup>e</sup> Devèze 130; M<sup>e</sup> Schmidt 117, sont élus.

#### Obtiennent ensuite :

M<sup>e</sup> Willems 109 voix; M<sup>e</sup> Vermeylen 70; M<sup>e</sup> Cauvin 70; M<sup>e</sup> Paulis 69.

### A Liège

Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, les avocats liégeois ont procédé au renouvellement de leur conseil de discipline. Deux candidats se disputaient les honneurs du bâtonnat, 216 confrères ont participé au scrutin, 7 d'entre eux ont déposé des bulletins blancs ou nuls, 128 suffrages se sont portés sur le nom de M<sup>e</sup> Maurice Decroon, 81 sur celui de M<sup>e</sup> Joseph Waroux.

Si la lutte fut ardente, tout le monde se réjouira de l'élection de M<sup>e</sup> Decroon, ancien président de la Conférence du Jeune Barreau, à la droite, au caractère duquel chacun se plaît à rendre hommage.

Dix-sept confrères désiraient siéger au conseil de discipline. Les quatorze élus sont : MM<sup>es</sup> Marcel Haversin de Lexhy (179), Robert Boseret (178), Jules Musch (178), Guy de Pierpont (167), Gaston Decamps (167), Henri Heuse, (166), Robert Krutwig (164), Hubert Duquenne (158), Georges Hody (157), Marcel Henet (151), Fernand Mallieux (151), Marcel Philippart (149), Joseph Hanquet (146), Léon Leroux (95).

Election de jeunes, ont dit certains, parce que cinq des élus ont prêté serment après l'armistice, choix judicieux assurément parce que tous les cinq sont d'anciens combattants. Ceux-ci ont raison s'il est vrai que les années de guerre comptent double.

### A Anvers.

Le Barreau d'Anvers a tenu samedi son assemblée annuelle. M<sup>e</sup> Charles Bausa a été désigné en qualité de bâtonnier pour l'année 1932-1933.

Ont été élus membres du conseil de l'Ordre, MM<sup>es</sup> Van der Cruyssen, Temmerman, Leclief, Van Santen, Smeesters, Van Reeth, Van Doosselaere, Van Oeckel, Boelens, Gyspeerd, Koll, de Rademaeker, De Schryver et Elebaers.

### A Namur.

M<sup>e</sup> Paul Frapier a été élu Bâtonnier. Ont été élus membres du Conseil : MM<sup>es</sup> Georges Honincka, De Wasseige, Marcel Grafé, Namèche, Michel, Suray Vitry et Loiseau.

### A Louvain.

Ont été élus au conseil de l'Ordre des avocats pour l'année 1932-1933 : bâtonnier, M<sup>e</sup> Raoul Claes; membres du conseil de discipline : MM<sup>es</sup> Pierre De Keyser, Louis Van Kerckhoven, Auguste Tant, Jan Kestens, François Calloud, Fernand Van Ryckel, Charles Van Krunkelsven et Jean Huybrechts.

### A Malines.

Les avocats inscrits au Barreau de Malines se sont réunis lundi, 27 juin, après l'audience civile, en assemblée générale pour constituer leur Conseil de discipline pour 1932-1933. Ont été élus : bâtonnier : M<sup>e</sup> Oscar Van Kesbeeck; membres : MM<sup>es</sup> Van Isacker Ph., Puttemans L. et Olbrechts Alph.; secrétaire-trésorier M<sup>e</sup> Decocq Ch.

La chambre de discipline des avoués a constitué son bureau comme suit : président : M<sup>e</sup> Robert Olbrechts; rapporteur : M<sup>e</sup> Vanden Heynde; syndic : M<sup>e</sup> Guillaume Geens; membres : MM<sup>es</sup> Jules Nobels et Alphonse Scheyvaerts.

### A Paris

M<sup>e</sup> de Saint-Auban arrivé en tête au premier tour a été élu membre du conseil de l'Ordre au second tour de scrutin, MM<sup>es</sup> Pierre Masse et Etienne Carpentier s'étant désistés.

M<sup>e</sup> de Saint-Auban est ainsi désigné comme bâtonnier présomptif pour l'année judiciaire 1933-1934.

## Echos du Palais

### Vacances judiciaires.

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires.

\*\*

### A la Cour d'appel.

Le tableau de service de la Cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 1932-1933 vient d'être publié. Tous les présidents de chambre ont permuté.

M. Scheyvaerts à la 1<sup>re</sup> chambre, M. G. de le Court à la deuxième, M. Convent à la troisième, M. H. Simons à la quatrième, M. Morelle à la cinquième, M. Vermeir à la sixième, M. Wouters à la chambre des mises en accusation, M. Albert Joly à la chambre des appels correctionnels et M. de Lichtervelde à la chambre correctionnelle flamande et fiscale, tel sera l'ordre des présidences à dater du 15 septembre prochain.

On aurait souhaité qu'à cette occasion, en vue de remédier à l'arriéré, des mesures fussent prises. En détachant un conseiller en surnombre à trois chambres civiles, on eût pu créer une chambre supplémentaire dont l'institution aurait comblé les vœux des plaideurs. Il restait encore en ce cas trois magistrats pouvant remplacer éventuellement six collègues absents.

\*\*

### On fête M<sup>e</sup> Frédéric Jamar.

Après que l'Aéro-Club eut offert à notre confrère la médaille d'argent, distinction exceptionnelle, et que le Touring Club de Belgique lui eut décerné sa médaille de bronze, M<sup>e</sup> Frédéric Jamar a été reçu ce dernier mardi au Cercle Gaulois.

On l'y congratula cordialement. M. le Bâtonnier Soudan lui apporta par sa présence le témoignage d'estime et d'admiration du barreau. Mercredi, la Section de droit colonial du Jeune Barreau manifestera sa sympathie à un confrère qui, par un raid tout à fait remarquable, a révélé pour le profit de son pays qu'il était possible de se rendre d'Elisabethville à Bruxelles à la manière d'une promenade.

Ainsi des hommes courageux et habiles posent les jalons du progrès...

\*\*

### A Charleroi.

#### Améliorations. — Economies.

Une quatrième chambre est créée au tribunal de Charleroi. On va pouvoir plaider.

Voire ! La première chambre reçoit, illico, congé un jour par semaine et la troisième — entraînée par l'exemple — ne siègera plus que deux matins au lieu de trois.

On ne voudrait pas que le nouveau Juge unique de la « quatrième » se surmenât. Lui aussi siègera deux jours.

D'où, compte de profits et pertes : zéro. Si ce n'était que zéro !

La nouvelle Chambre va « faire son rôle ». Lente et vaine mélodie. Dont coût : une demi-audience. Et nous ne parlons pas de la perte de temps par dispersion.

Justiciables, réjouissez-vous ! Quel souci de vos intérêts !

Contribuables... Il serait indécrottable de calculer le prix de revient d'une Chambre. Est-il indiscret de demander si l'amélioration sera qualitative ?

\*\*

### Aux amis du Palais.

Dans leur séance tenue cette semaine, les Amis du Palais ont émis le vœu de voir les juridictions militaires réintégrer les locaux qu'elles occupaient au Palais de Justice de Bruxelles, leur logement actuel ne répondant pas aux nécessités de cette juridiction. Les crédits utiles n'étant pas élevés, nous ne doutons pas qu'il soit possible de les prélever sur le prochain budget.

\*\*

### Une belle réponse.

Dans un récent congrès où des tendances fort contradictoires se manifestèrent, un de nos plus sympathiques bâtonniers (M<sup>e</sup> P. E. Janson) développait une thèse qui était loin de recueillir l'assentiment de la majorité de l'auditoire.

La salle devenait houleuse. Des cris éclatèrent : « Vous nous provoquez. »

Et l'orateur de répondre : « Pourquoi irais-je vous provoquer puisque je cherche à vous convaincre ? »

Cette réponse n'est-elle pas digne de tant d'autres que l'on publie dans des recueils de mots historiques ?

### ABONNEZ-VOUS

AUX

## PANDECTES

## PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour

les abonnés au *Journal des Tribunaux*.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

59, avenue Fonsny, 59

BRUXELLES

## Autour d'une nomination

Nous publions l'article ci-dessous à titre de libre contradiction, et pour rester fidèles aux traditions de liberté de notre journal :

*Dans l'idiome se reflètent les particularités de l'esprit et de la vie émotive, en un mot cette orientation de l'entendement et de l'âme qu'on appelle le génie d'un peuple... La langue une fois dépositaire du génie national, exerce une influence profonde sur ceux qui la parlent. La pratiquer c'est s'introduire, par son intermédiaire dans la psychologie collective.*

Robert Redslob : *Le Principe des Nationalités*. Paris, 1930.

Nous serions tentés de nous réjouir de l'article consacré par notre distingué confrère et ami M<sup>e</sup> Struye à « l'agitation » qui se produit en Flandre autour de la vacance d'un siège à la Cour de Gand — puisqu'il nous procure la satisfaction d'y répondre... s'il ne témoignait chez ceux mêmes qui nous ont habitué à plus de clairvoyance un manque de compréhension, qui nous paraît à lui seul de nature à compromettre les chances qui nous restent de résoudre par nos efforts conjugués — viribus unitis — avec le seul souci de la justice par l'égalité et dans le seul but de la concorde nationale, les graves problèmes qui s'imposent à notre attention.

Nous laisserons en marge de la discussion la personnalité des deux candidats... elle ne nous importe.

Il convient d'examiner de plus haut l'inquiétude qui s'est emparée des esprits.

\*\*

Qu'on ne s'y méprenne point : « l'agitation » autour de la nomination de Gand est tout autre chose que ce que M<sup>e</sup> Struye prétend y apercevoir : c'est la volonté nettement affirmée par toute la Flandre de refuser désormais, tout en tenant compte des transitions nécessaires, à une minorité linguistique qui représente un pourcentage infime au sein des populations flamandes une participation aujourd'hui encore outrancièrement dominante, à l'exercice des fonctions publiques. Voilà qui est précis et ce qu'il faut commencer par dire avec franchise.

Tant que les hautes fonctions publiques, tant que la judicature, restera en Flandre l'apanage quasi-exclusif des flamands d'expression et d'aspiration françaises, il y aura entre les populations flamandes et le régime Belge qui s'obstinera à perpétuer pareil état de choses, une irréductible opposition qu'il est commode de nier mais dont il est salutaire de mesurer le péril.

Les connaissances linguistiques aussi approfondies qu'elles soient ne peuvent suffire à faire disparaître cette antinomie, cette antithèse entre le peuple Flamand et sa Magistrature.

La loi — cette contrainte que dans la situation paradoxale qui nous est faite, nous attendons pour nous libérer — ne pourra à elle seule porter remède à ce conflit d'ordre avant tout psychologique dont les répercussions sont profondes et qui atteint jusqu'au prestige même et jusqu'à la confiance dont la Magistrature, pour remplir la haute mission qui lui est dévolue, ne peut manquer d'être entourée.

L'agitation dont on parle est la manifestation la plus évidente de la dissonance qui existe à ce jour dans tous les domaines entre les administrés Flamands et ceux qui les administrent mais qui se laisse entendre surtout dans le domaine judiciaire.

Oui, mon cher M<sup>e</sup> Struye, pour maintenir des liens qui à tous deux nous sont chers, il faudra désormais que les magistrats flamands « partagent les sentiments de la Communauté flamande » et il est vraiment extraordinaire de voir un esprit aussi averti que le vôtre nous accuser de vouloir établir le régime des fiches alors que nous tentons seulement, de toutes nos forces, d'accomplir une œuvre de réconciliation, qui demandera momentanément au Patriotisme de quelques-uns certains sacrifices, que nous n'hésiterons jamais quant à nous de généreusement renouveler chaque fois que ce sera notre tour.

\*\*

Et si l'on était enclin à nous reprocher l'exagération et à dire que la prétendue antithèse n'est que de l'hyperbole, il nous sera permis de soulever discrètement le coin du voile.

Nous n'avons pas oublié telle manifestation de « Gand Français » à laquelle prenaient part ouvertement certains magistrats de nos Tribunaux de Gand en Flandre !

Nous nous souvenons aussi de ce discours de rentrée d'un éminent Premier président lançant au nom de la Cour les foudres de son éloquence contre ceux qui avaient conçu le criminel dessein de flamandiser l'université gantoise !

Je pourrais citer le nom de tel magistrat ayant attendu plus de dix ans une promotion à laquelle tout lui permettait de prétendre et se voyant d'année en année distancé par de plus jeunes que lui, parce qu'il serait venu sans doute comme un trouble-fête au milieu d'une corporation jusque là unanimement et exclusivement d'expression française.

Mon cher M<sup>e</sup> Struye, vous étiez trop jeune alors pour qu'un reproche puisse vous atteindre, mais pourquoi certains de vos amis, pourquoi certaine presse d'expression française, n'a-t-elle pas protesté en ces temps contre le système des fiches ?

Nous avons sous les yeux l'incroyable missive d'un magistrat flamand d'expression française, nous écrivant que pour lui la langue néerlandaise vaut le Malais, le Tchecoslovaque ou le Zoulou et qu'il vaudrait mieux à son sens en Flandre rédiger les jugements en... congolais.

Est-il nécessaire de reparler de ce président de tribunal de commerce qui naguère se refusait obstinément à répondre en flamand, à ceux de nos confrères lui adressant, avec toute

## Notre enquête sur le régime des détenus politiques

Réponse de M<sup>e</sup> Henri de Vergnies.

Monsieur le Directeur,

Je désire répondre aux questions de l'enquête que vous proposez sur les détenus politiques.

Je pense qu'il faut distinguer en cette matière, les citoyens qui demandent un changement de régime de ceux qui veulent un bouleversement sans autre programme que leurs intérêts personnels au détriment des autres.

A ceux qui ont des opinions politiques divergentes il faut accorder un régime particulier car demain la majorité peut se retourner et la persécution est toujours odieuse. Voyez en Espagne les détenus d'un jour devenus ministres mettent en prison les ministres de la veille. C'est peut-être une mesure de sécurité du régime, mais on ne peut y voir un crime, dès lors, le régime doit différer. Il ne s'agit pas de punir mais de se défendre.

La loi militaire est en fait une loi politique. Elle a servi toujours à défendre à l'intérieur le régime des dirigeants. Puisqu'il s'agit de politique il faut en admettre toutes les conséquences.

Dès lors il faut accorder le régime politique à ceux qui préfèrent la prison à la caserne. Peut-être pourrait-on leur accorder d'entrer dans les fabriques d'obus et autres et en faire des militaires.

Il est vrai, d'autre part, que s'ils refusent de défendre un régime qui leur déplaît, il faudrait examiner s'ils sont vraiment adhérents à un régime conforme à la civilisation et au progrès.

Il est vrai que pour les juger il faudrait un tribunal et de quelle composition ?

On doit donc admettre que pour juger des états de conscience politiques il faut une grande prudence et beaucoup d'esprit.

Ce n'est pas pour rien que se moquait un humoriste montrant la police française arrêtant, suivant l'armée, celui qui criait Vive le Roi, Vive la République ou A bas l'Empereur !

Le problème politique est un des plus délicats et c'est donc avec raison qu'on a admis chez les civilisés un régime spécial pour les détenus politiques.

Mais en regardant autour de soi il est à craindre que la civilisation ne retourne à la sauvagerie et que le régime de la force brutale du nombre emporte toute autre considération.

Sous prétexte de démocratie ne va-t-on pas revenir à la loi du nombre, au système des Normands qui pillaient ceux qu'ils rencontraient.

Dépouiller ceux qui possèdent au profit de ceux qui ne possèdent pas a toujours été un régime plutôt sauvage — n'est-ce pas déjà devenu un peu le nôtre.

Faudra-t-il un dictateur pour mettre fin au gâchis financier et linguistique ?

Ou bien montons-nous vers le chaos final ? En attendant et m'excusant de la longueur de mon écrit, veuillez agréer, mes meilleurs sentiments.

H. de VERGNIES.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

### Des cours spéciaux de flamand pour avocats.

Nous apprenons que l'Institut Polyglotte du Teaching Club sis rue du Trône, 146, Ixelles, organisera à partir d'octobre prochain, notamment des cours spéciaux de flamand pour docteurs en droit.

Dans la fixation de l'horaire, du programme et du minerval, il sera tenu compte des desiderata, des notions acquises et du nombre des participants. A cet effet, il serait utile que les intéressés adressent, dès maintenant, leur adhésion de principe sans aucun engagement formel, à la direction de cet institut, en indiquant les jours et heures disponibles.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

la déférence qui convient, la parole en leur commune langue maternelle ?

Et puisqu'on nous dira sans doute qu'il ne faut pas généraliser, nous répondrons que nous éprouvons tous les jours nous autres flaminguants obstinés peut-être mais Belges obstinés tout autant et malgré tout, ce qu'à de profondément décourageant la mentalité de ceux qui à toute heure font le jeu de ces autres qui tentent de nous diviser.

\*\*

Tout le monde regrette comme notre excellent confrère M<sup>e</sup> Struye « l'agitation » qui s'est emparée de la Flandre. Ce qu'il y a de plus regrettable encore c'est qu'on ait eu le temps d'y avoir recours avant que soit née dans les milieux du gouvernement la conviction que cette nomination, que les flamands appellent de tous leurs vœux, s'impose et que toute autre porterait atteinte à l'intérêt sagement compris du pays. Cette agitation qu'on déplore et dont on s'émue ne se serait point produite, si la voix des mandataires politiques de tous les partis avait été en son temps entendue et si, sans hésitation — comprenant les nécessités inéluctables de l'heure, le Gouvernement avait accompli le geste qu'attendait de lui toute la Flandre bien pensante.

Aujourd'hui hélas, l'agitation y est et la preuve est faite que même lorsque déjà le séparatisme gronde, il est bien difficile pour la Flandre restée loyale de se faire écouter en Belgique. Il faut le regretter profondément car il est dangereux de provoquer en s'obstinant pareilles « agitations »...

Paul-Maurice ORBAN  
Bâtonnier du Barreau de Termonde.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1932. — Cour d'assises. — Déposition de témoin. — Régularité.  
 Cass. (2e ch.), 11 juillet 1932. — Taxe professionnelle. — Porte exercices antérieurs.  
 Brux. (4e ch.), 23 avril 1932. — Divorce. — Soins de famille. — Femme intellectuelle.  
 Corr. Charleroi (7e ch.), 8 juillet 1932. — Règlement commercial. — Construction longeant la voie publique.

## DECISION SIGNALEE.

Cass. (2e ch.), 21 juin 1932. — Suspicion légitime. — Récuration.

## LEGISLATION.

Loi portant modifications des dispositions du code civil : « Des droits et devoirs respectifs des époux ».

## MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## ENQUETE SUR LE REGIME DES DETENUS POLITIQUES.

## FAILLITES.

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Elections.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : Baron VERHAEGEN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Lauby c. M. P.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COUR D'ASSISES. — Déposition de témoin. — Oralité. — Lettre adressée au juge d'instruction. — Lecture. — Régularité.**

En interrogeant à l'audience un témoin entendu par le juge d'instruction, le président peut lui lire des passages d'une lettre que le témoin a adressée au juge pour préciser son témoignage. Cette lettre ne contrevient pas au principe qui exige que le témoin dépose oralement.

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 317, 318, 341, 477 du Code d'instruction criminelle, spécialement de l'article 317, en ce que au cours des débats lecture a été donnée par M. le président, à l'audience de la Cour d'assises du 16 mars 1932 d'un mémoire du témoin Woulbroux Boris, en date du 16 février 1931 (dossier pièce 88), mémoire confirmé par sa déposition reçue par le juge d'instruction le 20 février 1931 (pièce 89) et faisant partie intégrante de la dite déposition comme de celle précédemment reçue par le même magistrat, le 12 février 1931;

Attendu qu'au cours des débats devant la Cour d'assises un arrêt incident a donné acte à l'accusé, demandeur, de ce que le président a lu au cours de l'audition du témoin Woulbroux et en discutant la déposition de celui-ci, les quatre premiers alinéas de la page 2 du mémoire adressé sous forme de lettre à M. le juge d'instruction par ce témoin, le 16 février 1931;

Attendu qu'il est constant que le 12 février 1931, au cours de l'information, le témoin Woulbroux fit devant le juge d'instruction une première déposition écrite, qu'il en fit une seconde dans les mêmes conditions, le 20 février suivant, et qu'entre ces deux dates, il adressa au magistrat préindiqué le mémoire en question en forme de lettre d'un texte dactylographié très serré de huit grandes pages;

Attendu que le demandeur en conclut que cette lettre s'incorporait nécessairement aux dépositions préindiquées dont elle avait complété la première et qu'explique la seconde;

Attendu que cette prétention ne trouve aucun appui dans la constatation dont l'arrêt incident a donné acte au demandeur et que la Cour de cassation n'a pas à en contrôler le fondement par une appréciation des faits dont la réalité ne lui est pas autrement révélée;

Attendu au surplus que le principe de l'oralité des débats qui est substantiel au droit de défense ne fait pas obstacle à ce que le président de la Cour d'assises rappelle au témoin les précisions qui paraissent résulter de ses dépositions écrites antérieures; qu'en agissant objectivement ainsi au cours d'une déposition orale il se conforme au devoir que lui impose la manifestation de la vérité et qu'il ne résulte de rien que la lecture dont il est fait grief ne se soit pas bornée à ce qu'autorise et prévoit l'article 318 du Code d'instruction criminelle, d'où la conséquence que le moyen invoqué manque de fondement;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été

observées et que les condamnations prononcées du chef des faits légalement déclarés constants sont conformes à la loi;

Par ces motifs : Rejette...

**OBSERVATIONS.** — L'arrêt rapporté appelle certaines réserves afin qu'il ne puisse donner aux présidents des Cours d'assises une conception erronée de leurs droits et aux parties une idée inexacte de la compétence de la Cour de cassation.

Un témoin entendu sous serment par le juge d'instruction adresse ensuite à ce magistrat une lettre rectifiant ou complétant ses déclarations, et dans une déposition ultérieure faite sous serment il déclare confirmer sa lettre à laquelle il renvoie pour tout ce qui serait obscur dans ses dires.

Quatre alinéas de cette lettre sont lus à l'audience à ce témoin à la requête de la partie civile, par le président, au cours de la comparution du signataire.

La Cour suprême a estimé qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'oralité des témoignages.

Sans doute, elle a usé d'une faculté d'appréciation que nul ne peut lui refuser, quand elle a dit qu'on ne lui avait pas prouvé que le document lu avait été opposé au témoin à titre de déposition écrite, et qu'ainsi le juge n'avait pas pu être influencé par l'existence d'un témoignage écrit. On peut se demander avec le pourvoi, si la lecture de la pièce extraite du dossier devant le juge et y demeurant à titre d'élément de la procédure, est compatible avec cette appréciation. Nonobstant celle-ci, un président d'assises ne peut se flatter de la rencontrer toujours et il fera mieux de ne pas s'exposer à ce qu'il faille la solliciter pour lui.

Mais la Cour estime aussi que le caractère de témoignage écrit, prêté par le pourvoi à la lettre du témoin, n'est pas reconnu à la pièce dont il s'agit par l'arrêt qui a donné acte de l'incident. Ici, on peut se demander si l'argumentation de la Cour respecte suffisamment les pouvoirs et les devoirs que lui tracent les articles 408, 423, 424 du Code d'instruction criminelle, 17 de la loi du 4 août 1832, la chargeant de réprimer la violation des formes substantielles dans les procédures, et ne limitant nullement ses investigations aux constatations faites par les juges ou aux appréciations de ceux-ci. C'est à la Cour de cassation et non aux décisions attaquées qu'il appartient de vérifier si la procédure est régulière. C'est, du reste, ce que constate, selon la formule habituelle, la finale de l'arrêt, déclarant avoir examiné la procédure et l'avoir trouvée régulière, sans s'occuper du point de savoir si les juges du fond pensent de même.

On rapprochera utilement de l'espèce jugée celle qu'avait appréciée les arrêts du 27 septembre 1926 et du 14 mars 1927 (Pas., 1927, I, 58 et 77).

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Consorts Cornesse c. Adm. des Finances.)

**DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Pertes des deux exercices antérieurs. — Déduction. — Conditions. — Identité de personnes.**

La faculté de diminuer les revenus de l'exercice imposable par la déduction éven-

tuelle des pertes professionnelles éprouvées pendant les deux exercices écoulés suppose nécessairement que les pertes aient été supportées par le contribuable qui a joui des revenus durant l'exercice.

En particulier, des associés en nom collectif, qui se sont gérés en « associés actifs », et qui de ce chef ont supporté la taxe professionnelle sur les bénéfices sociaux sont sans qualité pour réclamer la déduction des pertes professionnelles éprouvées par la société si elles ont été supportées exclusivement par celle-ci, sinon que les associés en eussent assumé la charge.

Vu les pourvois formés, d'une part, dans la clause inscrite sub numéro 7435 par Marie Cornesse et son époux Paul Crespin, et, d'autre part, dans la cause inscrite sub numéro 7636, par Madeleine Otte, veuve Prosper Cornesse; Marie-Louise Cornesse et son époux Jean Mottin; Ferdinand Cornesse; Madeleine Cornesse et son époux Jacques Dallemagne;

Attendu que ces pourvois sont dirigés contre des décisions conçues en termes identiques, et soulèvent le même moyen; qu'il y a donc lieu de les joindre;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil; de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1925, devenu l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926; et pour autant que de besoin, des articles 25, paragraphe 1<sup>er</sup>; 27, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3; 31, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2, des susdites lois coordonnées, des articles 4, 6, 10, 11 et 12, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, eu ce que : *Première branche.* — L'arrêt attaqué aurait, en violation des dispositions ci-indiquées, des lois fiscales, décidé que les cotisations à la taxe professionnelle, établies sur les demandeurs pour l'exercice fiscal 1929, à raison de leurs parts respectives dans les bénéfices réalisés par leur industrie commune, suivant bilan clôturé au 31 mai 1928, ne pouvaient être diminuées des pertes professionnelles accusées par le bilan de 1929. Et en ce que : *Seconde branche.* — L'arrêt attaqué, en violation de la foi due aux actes invoqués en la cause, déclare que l'administration des contributions, en cotisant les demandeurs individuellement, à raison de bénéfices accusés par le bilan de leur firme, en 1929, n'a pas entendu opter pour la nullité de leur société, considérée comme constituée en nom collectif, et qu'elle est, par conséquent, demeurée en droit d'exciper de l'existence de la dite société, pour refuser d'imputer, les bénéfices antérieurs, distribués aux associés, les pertes subséquentes de la société;

Attendu que suivant les énonciations de la décision entreprise, les demandeurs associés en nom collectif, avaient été cotisés, en 1929, à raison de la distribution, qu'ils s'étaient faite des bénéfices réalisés par la société, au cours de l'année commerciale clôturée par le bilan du 31 mai 1928; mais que le déficit ressortissant du bilan de 1929 avait été reporté sur l'exercice subséquent, et n'avait donc pas été pris en charge par les associés, individuellement;

Attendu que, sur le fondement de ces constatations, l'arrêt à juste titre, refuse d'imputer sur les bénéfices distribués en 1928, les pertes non réparties, de l'année 1929;

Attendu qu'eu égard aux faits constatés, l'imputation sollicitée serait contraire à la notion juridique, acceptée par la loi fiscale, et suivant laquelle la société en nom collectif

a une personnalité propre, distincte de celle des individus associés; que, s'il peut être conforme au vœu de la loi du 31 décembre 1925, que, par faveur pour les associés actifs, dans les sociétés de personnes, la taxe professionnelle soit établie à leur nom, sur les bénéfices distribués à chacun d'eux, plutôt qu'au nom de la société, sur l'ensemble des bénéfices réalisés par celle-ci, il n'est pas entré dans les vues du législateur de permettre la réduction de ces cotisations individuelles, à raison des pertes que le patrimoine social viendrait, ultérieurement, à subir, et qui ne seraient pas comblées par les associés; qu'en vue, notamment, de cette hypothèse, l'exposé des motifs de la loi du 31 décembre 1925 déclarait formellement « qu'il ne pouvait être question de restituer les taxes mobilières et professionnelles, perçues ou établies soit sur des dividendes, soit sur des répartitions à des associés, et que, dans cette éventualité, les pertes ne seraient, évidemment, récupérées que sur les bénéfices non distribués des sociétés, associations ou groupements »;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il n'appert ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune des pièces déposées à l'appui du pourvoi, que les documents relatifs à la cotisation individuelle des demandeurs aient été soumis au juge du fond; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait, en tant qu'il fait grief à la décision d'avoir violé la foi due à ces documents;

Et attendu qu'il ne peut être pris égard aux mémoires en réponse aux pourvois, mémoires déposés le 6 avril 1932, soit après l'expiration du délai légal d'un mois, qui, en vertu des articles 14 de la loi du 6 septembre 1895, et 67 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, a couru à partir du 13 janvier 1932, date de la notification faite aux parties, par le greffier de la Cour de cassation, du dépôt, au greffe de cette Cour, des requêtes en cassation et des pièces à l'appui;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les rejette, condamne les demandeurs aux dépens.

**OBSERVATIONS.** — Avant les remaniements récents apportés aux lois sur les impôts cédulaires, la taxe professionnelle due par les sociétés possédant une personnalité juridique, telle que la société en nom collectif, ne pèse que sur elles, sauf à leur permettre de déduire du revenu imposable, les sommes distribuées à leurs associés (art. 35 des lois coord. par A. R. du 7 août 1920). Sous ce régime, la distinction entre la personnalité juridique de la société et celle des associés demeurent absolues, et ceux-ci n'étaient pas assujettis à la taxe professionnelle du chef des opérations sociales (Cass., 8 févr. 1926 : Pas., 1926, I, 219). La loi du 13 juillet 1930 introduisant une modification dictée par l'équité, a permis de taxer directement les associés actifs, à la taxe professionnelle. Mais cette dérogation au principe de l'article 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales laisse pour le surplus ce principe intact, en sorte que l'associé ne peut invoquer la faveur instituée par l'article 32 en cas de pertes sociales antérieures que s'il a supporté réellement ces pertes, incombant en principe à l'être juridique avec lequel sa personnalité continue à ne pas se confondre.

Brux. (4e ch.), 23 avril 1932.

Prés. : M. DE LE COURT. Min. publi. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MM<sup>es</sup> Aug. BRAUN et GHISLAIN c. SASSERATH.

(Jacques C. c. Yvonne K.)

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. Fin de non recevoir. — Ordre public. — Exception de réconciliation. — Grieffs postérieurs. — Exception jointe au fond. — II. Injure grave. — Soins de famille. — Femme intellectuelle. — Incapacité de l'épouse. — Absence de grief.**

I. La matière du divorce est d'ordre public et le juge doit soulever d'office les fins de non recevoir dont l'existence lui est révélée ou qui, sans être expressément proposées par la partie défenderesse, résultent de son système de défense.

Lorsque la partie demanderesse articule des grieffs postérieurs au pardon invoqué par la partie défenderesse, le tribunal doit admettre la demande en divorce et juger l'exception de réconciliation conjointement avec le fond.

II. En épousant une intellectuelle dont les soins de la famille ne constitueraient vraisemblablement pas l'occupation complète et exclusive, le mari doit savoir que l'incapacité de son épouse ne dénote pas chez elle à raison de ce seul défaut, la volonté d'injurier son mari et il ne peut y trouver une cause de divorce.

Attendu que l'appelant fait grief au jugement a quo d'avoir dit que les faits par lui articulés sous les numéros 3 à 12, étaient couverts par la réconciliation, alors que l'intimée n'avait fait qu'une allusion assez vague à un prétendu pardon et n'avait pas soulevé de ce chef une fin de non recevoir contre la demande;

Attendu que la matière est d'ordre public et que le juge doit soulever d'office les fins de non recevoir dont l'existence lui est révélée ou qui, sans être expressément proposée par la partie défenderesse résultent de son système de défense (Brux., 3 janv. 1908 : PAND. PÉR., n° 252);

Attendu, d'autre part, que l'appelant articulant des grieffs postérieurs au pardon invoqué par l'intimée, le tribunal devait statuer comme il l'a fait, c'est-à-dire admettre la demande en divorce et juger l'exception de réconciliation conjointement avec le fond;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé qu'il y avait eu réconciliation, dont l'effet était d'annuler tous les grieffs antérieurs au 23 décembre 1928;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : Que l'appelant à la suite d'une déclaration spontanée de l'intimée, qu'elle avait un penchant réel pour C..., ami de son mari, l'avait mise à la porte du domicile conjugal le 20 décembre 1928;

Qu'ayant alors interpellé C... il a ajouté foi à ses dénégations et aux explications de l'intimée, à savoir que les faits injurieux qu'elle avait révélés n'existaient pas et avaient été imaginés par elle à l'insu de C... pour rendre son mari jaloux;

Qu'en conséquence, il a le 23 décembre assuré à C... qu'il n'y avait absolument rien qui subsistait entre eux, lui a demandé de pardonner à l'intimée qui leur avait fait autant de mal à l'un qu'à l'autre et lui a déclaré qu'il restait son bien fraternellement dévoué;

Qu'il a en même temps reçu l'intimée au foyer conjugal et repris la vie commune avec elle comme par le passé;

Que cette vie commune s'est prolongée jusqu'en décembre 1929;

Qu'il a durant cette période continué à voir et à recevoir C...;

Attendu que la double circonstance qu'il priait C... de pardonner à sa femme, ce qui n'avait été qu'une invention stupide et mensongère de celle-ci rendait à l'intimée sa place au foyer conjugal il faut nécessairement conclure que l'appelant lui-même a pardonné à l'intimée la comédie qu'elle avait jouée;

Attendu que s'il prétend aujourd'hui que l'intimée a réellement aimé C... et que cette injure qu'il a ignorée n'a donc pas été effacée par la réconciliation, il lui incombe de rapporter la preuve de son allégation;

Attendu que ce qu'il articule à cette fin sous le numéro 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de ses conclusions, n'est pas un fait, mais l'expression de la conviction qu'il dit avoir acquise à la réflexion en constatant toute l'in vraisemblance de la thèse imaginée par sa femme, en confrontant les déclarations de l'intimée et celles de C... en apprenant par la suite que C... avait déjà jeté le trouble dans d'autres ménages;

Attendu que pareille articulation ne peut être admise à preuve;

Attendu que le fait 17 est reconnu par l'intimée qui produit la lettre incriminée (enregistrée à Bruxelles, A. S. S. P. le 26 déc. 1930, v. 730, f. 13, c. II, reçu fr. 12,50, le rece-

veur) par laquelle elle disait à C... que de nouvelles difficultés avaient surgi entre elle et son mari, et sollicitait l'intervention de C... auprès de celui-ci afin que la paix régnât dans son ménage;

Attendu que ce texte est vraisemblable et qu'en tous cas l'appelant n'offre pas la preuve de ce qu'aurait d'injurieux pour lui le dépôt par l'intimée chez C... de la lettre dont s'agit à la date du 21 août 1929;

Attendu qu'il échet de remarquer dans cet ordre d'idées que, lorsque l'appelant a fait connaître à l'intimée le 20 décembre 1929 sa décision de demander le divorce, il n'a pas fait la moindre allusion à la conduite de celle-ci vis-à-vis de C... et s'est borné à regretter qu'ils n'aient su ni réaliser leur idéal ni seulement vivre en paix;

Qu'il y a lieu de souligner également qu'en cours d'instance devant le premier juge, il a reconnu que sans délaisser à proprement parler l'intimée, il était mécontent du peu d'empressement qu'elle mettait à s'occuper de l'enfant et du ménage;

Attendu qu'en dehors du grief relatif à son attitude à l'égard de C... l'appelant articule à charge de l'intimée des faits d'un ordre différent qui se seraient produits après la réunion des époux;

Attendu que si ces faits nouveaux ne doivent pas être graves au point de constituer à eux seuls une cause de divorce, il faut cependant qu'ils aient une certaine gravité pour faire revivre les torts anciens;

Attendu que la preuve qui en est sollicitée ne peut être accueillie;

Attendu que le fait 13, alinéa 2, est vague et général; l'appelant devrait coter des faits précis de la preuve desquels le juge déduirait que l'intimée s'est montrée acariâtre, arrogante, grossière, menaçante, ménagère incapable et mère insouciant;

Attendu que les faits 14 d'ailleurs peu graves en eux-mêmes et en partie provoqués par l'appelant, démontrent à les supposer établis, que l'hostilité régnait entre la mère de l'appelant et l'intimée et que celle-ci a repoussé un peu vivement les cadeaux que la première envoyait à l'enfant par l'intermédiaire de son fils;

Attendu que le fait 15 aux termes duquel l'intimée, revenant de villégiature et passant chez ses parents, avant de rentrer au domicile conjugal, y serait arrivée deux heures plus tard, qu'il n'avait été convenu entre parties, est dépourvu de tout caractère injurieux;

Attendu que les faits 18 et 21 ont trait à la prétendue incapacité de l'intimée de pourvoir convenablement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant;

Attendu qu'ils apparaissent dès à présent comme controuvés par les déclarations des médecins qui soignent celle-ci;

Attendu qu'à supposer gratuitement que l'intimée ne soit pas une mère parfaite, l'appelant a su qu'il épousait une intellectuelle dont les soins de la famille ne constitueraient vraisemblablement pas l'occupation complète et exclusive;

Attendu au surplus que la prétendue incapacité de l'intimée dans ce domaine ne dénoteraient pas chez elle à raison de ce seul défaut, la volonté d'injurier son mari et dès lors celui-ci ne peut y trouver une cause de divorce;

Attendu que les autres faits manquent de pertinence;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur général, en son avis conforme, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans grieffs, met son appel à néant, confirme en conséquence le jugement a quo et condamne l'appelant aux dépens.

Corr. Charleroi (7e ch.), 8 juillet 1932.

Plaid. : MM<sup>es</sup> CARLIER et Paul GÉRARD.

(M. P. et Ville de Fontaine-l'Évêque c. Cordier et Billard.)

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — REGLEMENT COMMUNAL. — Constructions longeant la voie publique. — Autorisation requise. — Pont de chemin de fer. — Réparations. — Règlement communal inapplicable.**

Les chemins de fer et leurs dépendances font partie des voies de grande communication et échappent à la réglementation des pouvoirs communaux.

Le tribunal siégeant en degré d'appel;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Au pénal :

Attendu que le règlement de police com-

munale de la ville de Fontaine-l'Évêque porte en son article 164 interdiction sans autorisation préalable de construire, changer, réparer ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture, jusqu'à vingt mètres de la limite de la voie publique et en son article 169 fait défense à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter les travaux ci-dessus mentionnés sans autorisation préalable;

Attendu qu'il résulte des éléments versés aux débats que les travaux litigieux consistent en réparations d'un pont appartenant à l'Etat belge et dépendant du réseau dont la Société nationale des Chemins de fer belges possède le droit d'exploitation aux termes de la loi du 23 juillet 1926;

Attendu que les chemins de fer et leurs dépendances font partie des voies de grande communication et échappent à la réglementation des pouvoirs communaux;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 23 juillet 1926, précitée, le gouvernement règle la police et assure la sécurité des chemins de fer;

Attendu en conséquence que la Société nationale des Chemins de fer belges, agissant légalement en lieu et place de l'Etat belge, a la responsabilité du bon état des ouvrages d'art du réseau du chemin de fer et pouvait donc ordonner les réparations reconnues nécessaires et urgentes par ses services techniques sans devoir recourir pour ce faire à l'autorisation d'une administration communale;

Attendu, au surplus, que par application des articles 70 et 152 du Code pénal, aucune faute ne peut être reprochée au premier prévenu qui, en sa qualité de fonctionnaire public assermenté, au service de la Société nationale des Chemins de fer belges, a agi sous les ordres légitimes de ses supérieurs hiérarchiques;

Attendu que le second prévenu n'a fait que se conformer aux instructions formelles qui lui ont été données par le premier prévenu et ne peut donc tomber sous l'application du règlement communal préventé;

Au civil :

Attendu que la demande de la partie civile est recevable mais non fondée,

Par ces motifs :

Reçoit les appels. Au fond, confirme le jugement a quo dans toutes ses parties; dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets.

**OBSERVATIONS. —** La ville de Fontaine-l'Évêque s'est pourvue en cassation contre cette décision confirmant un jugement du tribunal de police de Fontaine-l'Évêque du 1<sup>er</sup> juin 1931, qui sera publié par les PANDICTES PÉRIODIQUES.

## DECISION SIGNALÉE

Cass. (2e ch.), 21 juin 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Min. publi. : M. GESCHÉ, av. gén.

(De Munnynck c. de Vrière.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SUSPICION LEGITIME. — Demande de renvoi. — Tribunal saisi. — Juge allié au demandeur. — RECUSATION.**

Lorsque l'un des juges du Tribunal est allié de la partie demanderesse au procès, il ne résulte de ce lien d'alliance qu'une cause de récusation individuelle pour le dit magistrat. Il ne peut être présumé, sans offense gratuite pour ses collègues, que ceux-ci, dans le jugement de la cause pourraient obéir à d'autres sentiments que celui de la justice.

## LÉGISLATION

Loi portant modification des dispositions du chapitre VI, titre V, du livre I<sup>er</sup>, du Code civil : « Des droits et des devoirs respectifs des époux. » (1)

(Moniteur du 12 août 1932.)

Article unique. — Les dispositions formant le chapitre VI, du titre V, du livre I<sup>er</sup> du

(1) SÉNAT.

Documents. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 30 (session extraordinaire 1925). — Rapport fait par M. Alex. Braun au nom de la commission de la justice, n° 101 (session 1925-1926). — Texte adopté au premier vote, n° 51 (session 1926-1927). — Rapport fait par M. Alex. Braun au nom de la commission de la justice, n° 64 (session 1926-1927).

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 18, 20, 25 et 26 janvier; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 22 et 23 février; 31 mars et 5 avril 1927.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Projet de loi, n° 171 (session 1926-1927). — Rapport fait par M. Jennissen à la commission de la justice, n° 109 (session 1928-1928).

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 30 juin et 7 juillet 1932.

Code civil, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213a. — Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 213b. — La femme qui exerce séparément une profession ou un commerce ne peut user dans ses relations professionnelles ou commerciales du nom de son mari, que du consentement de ce dernier.

De même, le mari ne peut adjoindre à son nom dans ses relations professionnelles ou commerciales celui de sa femme, que du consentement de cette dernière.

L'autorisation donnée ne peut être retirée que pour des motifs graves.

Art. 214a. — La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir.

Art. 214b. — Chaque époux contribue aux charges du ménage selon ses facultés et son état.

A défaut par l'un époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans préjudice aux droits des tiers, se faire autoriser par le juge de paix du dernier domicile conjugal à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus, les créances et les produits du travail de celui-ci, dans les conditions et à concurrence d'une somme à déterminer par le juge.

Art. 214c. — Sur requête verbale ou écrite, les époux sont appelés devant le juge de paix, par un avertissement du greffier, précisant l'objet de la demande.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et, s'il y a lieu, nonobstant opposition, sans caution, même sur la minute.

Art. 214d. — Si le jugement est rendu par défaut, il est notifié au défaillant par le greffier.

L'opposition doit, à peine de déchéance, être faite dans les huit jours de la notification. Elle pourra se faire dans les mêmes formes que la demande principale.

Art. 214e. — Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande.

L'appel est interjeté, à peine de nullité, dans les quinze jours de la prononciation, si le jugement est contradictoire, et dans les quinze jours de la notification, s'il est par défaut.

Art. 214f. — Le jugement peut être modifié, même lorsqu'il est devenu définitif, si la situation respective des époux le justifie.

Art. 214g. — Le jugement est exécutoire par les tiers débiteurs sur la simple notification que leur en fait le greffier, à la requête de l'époux demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier.

Les notifications qui seront faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

Art. 214h. — Les communications du greffier sont adressées sous pli recommandé à la poste.

La remise du pli à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 214i. — Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le juge de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixera.

La requête en autorisation est dispensée des formalités du timbre et de l'enregistrement. Le juge consignera son autorisation au bas de la requête.

Art. 214j. — Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de première instance du dernier domicile conjugal ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre époux et des enfants. Il pourra, notamment, interdire l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers des époux et le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait la libre disposition à l'un ou l'autre d'entre eux.

L'ordonnance rendue en vertu des pouvoirs conférés dans l'alinéa précédent sera, à la diligence de l'époux qui l'aura obtenue, transmise par extrait dans le mois de sa date au greffe du même tribunal pour y être transcrite dans un registre tenu à cet effet.

Art. 215. — La femme ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari.

Art. 216. — L'autorisation du mari n'est pas requise :

1° Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale;

2° Dans toutes les contestations entre époux;

3° Dans toutes les contestations relatives aux biens, dont la femme à l'administration, en ce qui a trait à cette administration, ou concernant les droits qui lui sont reconnus pour l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce.

Art. 217. — La femme ne peut donner, aliéner à titre onéreux, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, s'obliger, sans le consentement du mari, sauf les exceptions déterminées par loi.

Art. 218. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

Art. 219. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la Chambre du conseil.

Art. 220. — La femme qui exerce une profession, une industrie ou un commerce peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne sa profession, son industrie ou son négoce, et, au dit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. 221. — Quel que soit le régime matrimonial, le mari peut, au cours du mariage, donner à la femme l'autorisation générale de procéder aux actes prévus aux articles 215 et 217.

Le mari aura toujours la faculté de révoquer l'autorisation, sauf le droit pour la femme de demander l'annulation d'une révocation arbitraire.

L'autorisation ne peut être donnée ou révoquée que par une déclaration faite au greffe du tribunal de première instance du dernier domicile des époux.

Art. 222. — L'autorisation du mari n'est pas requise et la femme ne doit pas se faire autoriser par le juge, soit pour ester en jugement, soit pour contracter :

1° Si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté;

2° S'il a été condamné à une peine criminelle, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, pendant la durée de la peine.

Art. 223a. — La femme peut exercer une profession, une industrie ou un commerce, moyennant l'autorisation expresse du mari.

Si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la femme ne doit obtenir aucune autorisation.

Art. 223b. — Si le mari refuse ou révoque l'autorisation, la femme a un recours devant le tribunal de première instance du dernier domicile conjugal, qui statue conformément à l'article 219.

Les dettes contractées par la femme restent exclusivement à sa charge quand elle n'a été autorisée que par justice à exercer un commerce, une industrie ou une profession.

Art. 223c. — L'autorisation expresse est donnée ou sa révocation est faite par déclaration au greffe du tribunal de première instance du domicile des époux.

En cas d'autorisation de faire le commerce ou de sa révocation, le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre une expédition au greffe de ce dernier tribunal, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1872.

Art. 223d. — La disposition de l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, reste applicable à la femme ouvrière et à la femme engagée comme employée, conformément à l'article 25 de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi.

Art. 224a. — A peine de nullité de toute clause contraire insérée au contrat de mariage, les produits du travail de la femme qui exerce une profession distincte de celle de son mari et les économies en provenant, constituent à son profit des biens réservés. Y sont comprises les choses qui sont destinées à l'usage personnel de la femme, notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de

travail, ainsi que toutes les indemnités ou dommages-intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux gains d'un commerce exercé par la femme à l'aide de biens mis à sa disposition par le mari.

Art. 224b. — Seule la femme a l'administration et la jouissance de ses biens réservés; elle peut seule en faire emploi en acquisitions de biens mobiliers et immobiliers; elle peut, sans l'autorisation de son mari, engager, hypothéquer, aliéner à titre onéreux, les biens acquis ainsi et en disposer à titre gratuit dans l'intérêt du ménage ou pour l'établissement des enfants communs.

Art. 224c. — En cas d'abus, par la femme, des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait par le tribunal civil du dernier domicile des époux, statuant en Chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

Le jugement prononçant le retrait des pouvoirs sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. Il pourra aussi, lorsqu'il sera devenu définitif, être rapporté sur la demande du mari.

Le jugement sera, à la diligence du procureur du Roi ou du mari, transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet. Il devra, en outre, recevoir la publicité prévue par l'article 501 du Code civil. Si l'un des époux est commerçant, il devra également être transcrit au registre prévu par l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872 et être affiché, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, dans la salle de l'auditoire de ce dernier tribunal.

En cas d'urgence, le président du tribunal peut donner au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec des tiers.

Art. 224d. — Les biens réservés pourront être saisis par les créanciers de la femme. Ils pourront l'être également si les époux, ensemble ou séparément, ont contracté dans l'intérêt du ménage.

La preuve que la dette a été contractée dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

Art. 224e. — La preuve que la femme exerce une profession distincte de celle de son mari sera faite envers les créanciers avec lesquels elle a traité sans fraude, par la production d'un acte de notoriété ou par tout autre moyen.

La femme peut fournir la preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, par toutes voies de droit, sauf par la commune renommée.

S'il s'agit de meubles ou de droits immobiliers, la preuve n'est recevable que si l'acte d'acquisition par la femme contient la déclaration que l'acquisition a été faite par elle, à l'aide de biens réservés et pour en tenir lieu.

Art. 224f, § 1<sup>er</sup>. — A la dissolution de la communauté ou de la société d'acquêts, les biens réservés sont compris dans l'actif à partager, à moins qu'ils aient en même temps nature de biens propres.

Les dettes afférentes aux biens réservés suivent le sort de ces biens.

Toutefois, si le mari ou ses héritiers font un inventaire fidèle et exact, ils ne sont tenus de ces dettes qu'à concurrence de la valeur des biens réservés qu'ils recueillent.

La femme qui renonce à la communauté reprend les biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette faculté appartiendra à ses descendants.

§ 2. — Sous tous les régimes qui ne comportent ni communautés ni société d'acquêts, les biens réservés sont la propriété de la femme.

Art. 224g. — Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 225. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

Art. 226. — La femme peut ester sans l'autorisation de son mari.

*Disposition transitoire.*

Art. 226bis. — Les articles 224a à 224f de la présente loi sont applicables quelle que soit la date du mariage des époux. Toutefois, les biens acquis avant la mise en vigueur de la présente loi ne sont pas considérés comme biens réservés.

**Mouvement judiciaire**

Par arrêtés royaux du 3 août 1932,  
Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Liège, M. Fettweis (A.), premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Capelle, démissionnaire.  
Président du Tribunal de première instance d'Anvers, M. Diercxsens (J.-B.), vice-président à ce tribunal, en remplacement de M. De Winter, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 3 septembre 1932,  
Sont acceptées les démissions :

De M. de Chentiennes (A.), de ses fonctions de référendaire du Tribunal de commerce d'Anvers.  
De M. Libouton (O.), de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Bruxelles.  
De M. Massart (A.-J.), de ses fonctions de greffier au Tribunal de première instance de Gand.

Par arrêtés royaux du 6 septembre 1932,  
Sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Hasselt, M. Byvoet (X.), juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Bamps, démissionnaire.  
Juge au Tribunal de première instance de Hasselt, M. Goffinet (P.), juge au Tribunal de première instance de Termonde, en remplacement de M. Byvoet.

Par arrêtés royaux du 9 septembre 1932,  
Sont acceptées les démissions :

De M. D'Hondt (G.) de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Gand;  
De M. Cambresier (J.) de ses fonctions de greffier de la Justice de paix du canton de Dison.

**Enquête sur le régime des détenus politiques**

Réponse de M<sup>e</sup> Joseph Goedseels.

1° Il convient que les détenus du chef d'infractions politiques soient soumis à un régime pénitentiaire particulier.

Cette convenance se fonde, selon moi, sur la nécessité de maintenir une distinction entre des personnes qui ont sans doute délinqué, mais qu'il importe de ne pas confondre avec les malfaiteurs socialement dangereux pour lesquels seul l'incarcération devrait, en général, être appliquée.

2° Ce régime devrait être étendu aux infractions aux lois militaires lorsque le fait réprimé n'est point en lui-même constitutif d'une infraction de droit commun. Par exemple, le soldat qui tue un gradé commet un meurtre dont la peine est aggravée par le droit pénal militaire. Ce soldat n'a aucun titre pour être traité plus favorablement qu'un meurtrier de droit commun.

Pour les infractions de droit commun, je n'aperçois pas, tout au moins en général, la nécessité de deux régimes différents. Mais, je le répète, c'est une erreur de condamner à des peines d'emprisonnement des individus qui ne sont pas des malfaiteurs socialement dangereux. Une exception serait à envisager contre ceux qui exploiteraient manifestement leur état d'insolvabilité pour accumuler les peines d'amende.

3° Si le nombre des « objecteurs de conscience » s'augmentait à tel point qu'il en résulte un véritable trouble social, il importerait évidemment de prendre à leur égard des mesures appropriées. Mais si l'emprisonnement s'imposait, il ne faudrait pas encore les ranger dans la catégorie des brigands et des assassins. Le régime des détenus politiques devrait donc leur être appliqué sauf à atténuer pour tout le monde les avantages de ce régime spécial s'il était démontré que ces adoucissements de peine sont tels qu'ils lui enlèvent tout effet d'intimidation préventive.

**FAILLITES**

| JUGEMENT DÉCLARATIF    | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR      | VERIFICATION DES CREANCES |
|------------------------|--|---------------|---------------------------|
| 9 juillet 1932 (aveu)  | Schelfhout, Louis Benoit, boucher, 1, rue Melsens, Bruxelles.  | Lebbe         | 10 août 1932              |
| id. (assign.)          | 1 <sup>er</sup> S. N. C. en liquidation. Certain et Co, dont le siège est à Schaerbeek, 64, rue de l'Olivier; 2 <sup>o</sup> les associés; a) Certain Charles, négociant, domicilié à Schaerbeek, 60, rue Th. Vingotte; b) Brinck, Louis négociant, 54, rue Marie de Bourgogne, Bruxelles. | id.           | id.                       |
| id. (assign.)          | Novikoff Théodore, négociant en bonneterie, 41-43, rue de Haerne, Etterbeek.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)          | Vandegucht, Pierre, Gustave, entrepreneur, 219, chaussée de Ninove, à Dilbeek.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)          | Etablissements Cousin, Carron et Pisart, en liquidation, 516, chaussée de Louvain, Bruxelles.  | Motte         | id.                       |
| 11 juillet 1932 (aveu) | Friber Queenie, épouse séparée de biens de Fogelbaum Charles, 34, rue de la Violette, Bruxelles, ayant exercé le commerce, 63, rue du Marché aux Herbes, à Bruxelles.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Mme Vve Wergifosse P. née Boucher Lucie, Clotilde, Sylvie, fabricante de chaussures, 166, rue Georges Moreau, Anderlecht.  | id.           | id.                       |
| 13 juillet 1932 (aveu) | Ortmans Jean, Joseph, négociant en draperies, 70, rue de Fiennes, à Anderlecht.  | id.           | id.                       |
| 14 juillet 1932 (aveu) | Farasyn Eulalie, Mathilde, domiciliée à Saint-Gilles, 47, rue d'Ecosse (fabric. de bonneterie).  | id.           | id.                       |
| 15 juillet 1932 (req.) | Feu Orner Baruch, en son vivant négociant, domicilié, 141, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles.   | Valentin      | id.                       |
| id. (req.)             | Société en commandite simple, Goossens et Co, dont le siège est à Etterbeek, 23, place Saint-Antoine.  | id.           | id.                       |
| 16 juillet 1932 (aveu) | Blond Lucien, Jean, chemisier, 33, rue Grétry, à Bruxelles.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Snel Georges, Jean, Armand, pâtissier, 61, rue Léon Lepage, à Bruxelles.   | id.           | id.                       |
| 19 juillet 1932 (aveu) | Couhert Henri, Jean, Joseph, entrepreneur, domicilié à Ixelles, 35, rue Victor Greyson.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Couhert André, Claudius, entrepreneur, domicilié à Ixelles, 35, rue Victor Greyson.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Ascarez Maurice, Joseph, Henri, négociant en bonneterie, domicilié actuellement, 30, rue Gachard, à Ixelles.   | Karelsen      | 7 sept. 1932              |
| id. (aveu)             | Praet Jean, Auguste, fabricant de tables, ci-devant à Dieghem, 108, rue Sainte-Catherine, domicilié actuellement, 46, rue Courtois, à Molenbeek Saint-Jean.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Continental Cigarette Company, S. A., 103-105, rue de Laneau, Bruxelles II <sup>o</sup> .  | id.           | id.                       |
| 20 juillet 1932 (aveu) | Jortay Louis, Armand, traiteur, domicilié à Molenbeek Saint-Jean, 96, chaussée de Gand.  | id.           | id.                       |
| 22 juillet 1932 (aveu) | Société coopérative Coopérative Hôtelière, ayant eu son siège à Bruxelles, 3, rue Van Orley, ayant actuellement un siège à Uccle, 621, aven. Brugmann.   | id.           | id.                       |
| 26 juillet 1932 (aveu) | Liegeois Robert, Joseph, horloger, 407, chaussée de Ninove, Anderlecht.  | J. Beer       | id.                       |
| id. (aveu)             | Buelens Norbert, François, chapelier, 12, rue Marie-Christine, Bruxelles.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Ondracek Paul, négociant en produits chimiques, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 109, rue de l'Escaut.  | id.           | id.                       |
| 28 juillet 1932 (aveu) | Arendt Paul, Richard, négociant en articles pour électricité, 45, chaussée d'Anvers, à Bruxelles, domicilié à Schaerbeek, 130, boulevard Brand Whitlock.   | id.           | id.                       |
| 29 juillet 1932 (aveu) | Wouters François, Louis, J., garagiste, 52-54, rue Marie-Henriette, Ixelles.   | id.           | id.                       |
| 30 juillet 1932 (aveu) | Grimberghs Jean, négociant en matériaux de construction et articles d'entretien, domicilié, 194, avenue de la Chasse, à Etterbeek.   | G. Cattier    | id.                       |
| id. (assign.)          | Mathias Fresch, cabaretier, 9, avenue Louise à Saint-Gilles, Bruxelles.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Rogge Bertha, Colette, veuve de Ferdinand Van Duren, ci-devant cabaretière, 120, rue de l'Instruction, à Anderlecht, domiciliée actuellement à Ixelles, 218, rue de l'Éclat.   | id.           | id.                       |
| id. (office)           | Guarini Oswald, Emile, Léopold, ayant exercé le commerce, 49, rue de l'Arbre-Béni, à Ixelles, sous la dénomination « Pisciculture Exotique Aquaria ».  | id.           | id.                       |
| 2 août 1932 (aveu)     | Société anonyme The Douro Wine Company, dont le siège social est à Bruxelles, 96, rue Royale.  | id.           | id.                       |
| 3 août 1932 (aveu)     | Jacobs Pierre, Victor, Ghislain, marchand de bières, 28-30, rue Eugène Smits, Schaerbeek.  | Van den Akker | id.                       |
| id. (aveu)             | Lebrun Emile, Louis, faisant le commerce de change 195, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles, sous la dénomination de Comptoir Fontainas, domicilié à Forest, 358, chaussée de Bruxelles.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Fouarge Frants, Grégoire, Joseph, Ghislain, fabricant de balances automatiques, 7, rue Saint-Quentin, à Bruxelles, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre, 14, rue P. Bossu.  | id.           | id.                       |
| id. (aveu)             | Dugailliez Emile, faisant le commerce de change, 195, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles, sous la dénomination Comptoir Fontainas, domicilié à Saint-Gilles, 54, rue Gustave Defnet.   | id.           | id.                       |

## La Semaine

Une histoire innocente pour ouvrir gravement l'année judiciaire.

M<sup>e</sup> Marion Framboise fera son stage chez M<sup>e</sup> Marcel Lerat mais, jeudi, en l'absence de son patron, elle m'a conjuré de la présenter au serment. Comme j'hésitais un peu, elle a invoqué des souvenirs auxquels je reste toujours sensible : je l'ai vue naître et je l'ai même tenue sur mes genoux. C'est la vérité pure. Il y a quelque vingt ans, quand je passais mes vacances à Dinant, je n'avais pas de meilleure amie que la petite fille, aux cheveux bouclés, de M. l'Agent du Trésor. C'était alors une enfant délicieuse, à la langue bien pendue, et que j'avais le don de divertir, sous un noisetier rouge, avec des histoires de fées, d'avocats, de juges et de brigands. Soufflais-je un brin, elle me pressait de continuer : « Encore Moncheu l'avocat ». J'étais aux anges et je reprenais le fil de mon histoire, une histoire comme celle-ci :

Ma grand-mère et M. l'Agent du Trésor habitaient côte à côte sur la route de Bouvignes, où notre vénéré confrère M<sup>e</sup> Ernest Le Boulengé abritait déjà sa nombreuse famille, et leurs jardins, séparés par une haie de groseilliers, donnaient « à Meuse », en face de la pharmacie Moisin. Là, combien de fois, appuyé avec Marion à la terrasse qui surplombait le chemin de halage, n'ai-je pas contemplé les chalands, tirés par deux maigres chevaux, glissant sur le fleuve et abaissant leur mât à l'approche du pont ! Et, quand le « Namur-Touriste », sur le coup de midi, accostait au pied de la citadelle, qui donc de nous deux criait le plus haut son plaisir, les mains en porte-voix, tandis qu'une fanfare, à bord, jouait la Brabançonne et que le bateau, blanc et or, creusait derrière lui des remous écumeux ? Le cœur me bat de souffler la poudre de ces vieilles images. Maintenant, en effet, Dinant n'est plus Dinant. Revêtu de marbre, après la guerre, et d'autres matières prétentieuses, comment voulez-vous qu'elle invite, comme jadis, à de tendres rêveries ? Et Marion Framboise, vous la reconnaissez à peine dans cette jeune fille, plus fraîche que l'aurore, et savante, s'il vous plaît, car, à l'Université de Bruxelles, où elle a pris ses grades, on la renommait déjà pour sa propension au droit pénal. Il faut l'entendre expliquer sérieusement, sous l'empire de la psychanalyse freudienne, comment mes contes du temps perdu, mes contes du noisetier rouge, y sont pour quelque chose. Je n'en suis pas médiocrement fier. Enfin, elle a suivi à Paris, les consultations de l'hôpital Henri-Rouselle et elle n'ignore rien des travaux du docteur Toulouse et du professeur Claude. D'ailleurs, avant longtemps, vous l'entendrez soutenir une thèse sur « la prophylaxie des attentats criminels », où je vous prévient qu'elle met en pièces le réquisitoire de M. Donat-Guigne dans l'affaire Gorguloff. Entre nous, je vous avoue que je ne l'aime pas moins quand elle découvre un autre aspect de sa véritable nature. Tenez, par exemple, lorsqu'elle fait rapport au Comité de la Croix-Bleue sur le martyr d'un cheval aveugle, lorsqu'à l'avenue Louise, où elle se promène volontiers, elle respire un bouquet de roses d'automne ou, tout bonnement, lorsqu'elle donne l'aumône, avec une parole aimable, à quelque pauvre au seuil de l'église des Carmes. Je vous glisse ceci à l'oreille pour que vous la connaissiez bien, puisqu'elle est appelée, je pense, à tenir fréquemment sa partie dans la comédie du Palais.

Si j'étais sur des charbons ardents, jeudi passé à l'appel de son nom dans la salle des audiences solennelles de la Cour, vous pouvez, à présent vous en rendre compte. Mais il m'a semblé (je dis les choses comme je les vois sans exclure l'hypothèse d'une erreur de ma part) que plusieurs magistrats partageaient mon émotion.

M. le Procureur général, dont la récipiendaire a été l'élève à Solbosch, bannissait l'humour et respirait la satisfaction. Du moins, est-ce la nuance que j'ai cru distinguer dans son regard subtil. L'un de nos plus amènes conseillers se dépêchait de croquer la silhouette de la dernière venue, et, pour l'aider dans sa tâche, que le diable m'emporte si son voisin en robe rouge ne déplaça point un lourd candélabre de bronze. M. le greffier en chef essayait la buée de son bino-cle. Pourquoi donc aurait-il pris cette précaution sinon pour mieux apercevoir notre nouveau confrère ? Et je me trompe fort ou M. le Premier Président fut sur le point de tourner en son honneur un compliment dans ce langage choisi dont il a le secret. Dans le public la cohue des grands jours. Des Dinantais en nombre imposant, auxquels l'huissier dut commander silence à plusieurs reprises et, au premier rang des curieux, les trente et une avocates du Barreau de Bruxelles. Toutes vous dis-je. La noire, la blanchette, l'olivâtre et la rouquine ; l'intrépide, l'agré-

able, l'olympienne et la muette ; les yeux d'émeraude, les yeux de turquoise, les yeux de charbon et les yeux de pain d'épice ; le rouge-gorge, la pie, le grillon, la cigogne et la poule d'eau ; l'humble violette, le pois de senteur et l'orchidée rare ; la fine-mouche et la fine bouche ; l'ondine, la sultane et la communiste ; Diane, Geneviève de Brabant et Greta Garbo et nommément enfin, puisqu'elles échappent à tout rangement pour vingt raisons différentes, M<sup>e</sup> Marguerite De Munter, M<sup>e</sup> Elisa Dumont et M<sup>e</sup> Georgette Ciselet.

Pauvre Marion Framboise ! Elle fut bien obligée d'affronter les piques dont ce petit monde la criblait au passage entre haut et bas. J'entendis l'une (devinez qui ?) chuchoter avec un fort accent bourguignon : « Ce qu'elle a l'air rose, la petite sœur ». J'entendis une autre (devinez qui ?) pouffant d'un rire acridulé et s'exclamant : « Elle a mis son rabat à la mistenflûte ». Et j'entendis même une troisième (devinez qui ?) affirmer d'un air tranchant : « Il faudra la dresser cette gamine ».

La cérémonie finie, j'arrachai sans vergogne M<sup>e</sup> Marion Framboise aux embrassades de ses concitoyens en larmes et à l'encens grossier que lui brûlaient son coiffeur, son photographe, son garagiste, son maître d'armes et son couturier.

— Je veux, lui dis-je, vous présenter aux derniers beaux esprits de ce Palais crépusculaire : M<sup>e</sup> Holbach, Duvivier et Mayer sauent l'art de causer sous ces colonnades. Plus tard, plus tard seulement, je vous présenterai à M. le bâtonnier Brunet dont je vous ai sou-vent parlé et ce sera, alors, une autre paire de manches. Quant à M<sup>e</sup> Holbach il vous entreprendra sur les vanités de notre profession, M<sup>e</sup> M. Duvivier vous citera avec onction Bossuet, Lacordaire et Renan, et M<sup>e</sup> Mayer démolira devant vous le Traité de Versailles. Mais avant de vous confier à ces anciens, que les jeunes ne se donnent plus la peine d'approcher, souffrez que je vous fasse hommage, en souvenir du 15 septembre 1932 de ce mince recueil. Je l'ai fait habiller à votre intention d'une reliure romantique. C'est le tableau des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 1931-1932...

M<sup>e</sup> Marion Framboise me prit des mains notre nomenclature. Elle l'ouvrit à la liste des stagiaires qu'elle parcourut avec un intérêt croissant. J'attendais une réflexion de son côté, cependant que je revoyais, comme dans un songe, l'enfant aux cheveux bouclés que, jadis, j'avais tenue sur mes genoux. Au bout d'une minute, le visage de M<sup>e</sup> Marion Framboise s'éclaira d'un vertigineux sourire et ce fut sur le ton de la plus entière confiance qu'elle ajouta en guise de conclusion : « Deux cent trente-deux stagiaires ? Ce serait bien de la guigne si je ne dénichais pas un mari sortable parmi eux. »

HENRI PUTTEMANS.

## ÉCHOS DU PALAIS

La rentrée judiciaire.

Les grands couloirs du Palais ne s'en aperçurent guère, jeudi : leur calme ne continuait à être troublé que par les caravanes de touristes. La famille judiciaire, fidèle à ses traditions, se recueillait très à l'écart dans les salles des audiences solennelles.

Magistrats et avocats, robes rouges et toges noires, tous les représentants des Cours et Tribunaux, les autorités de l'ordre, une atmosphère qui ne manque ni de grandeur ni de sévérité.

Le matin, avec le cérémonial d'usage, ce fut la séance solennelle de rentrée de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président Goddyn. C'était aussi le centenaire de l'installation de notre Cour suprême. M. le premier avocat général Jottrand, pour le célébrer, avait repris dans sa mercuriale le sujet traité il y a un siècle par M. l'avocat général I. Plaisant, faisant fonctions de procureur général : « Le pouvoir judiciaire belge juge un peuple ». Il fit un éloquent exposé de nos libertés constitutionnelles et de l'indépendance de notre pouvoir judiciaire, en même temps qu'une sévère critique des juridictions d'exception qui y portent atteinte. L'assemblée lui marqua sa chaleureuse approbation.

L'après-midi, la Cour d'appel se réunit à son tour sous la présidence de son premier président Baron Joly. M. l'avocat général Pholien a exposé devant un auditoire attentif l'état actuel de la législation en matière de navigation aérienne, branche nouvelle d'un droit encore en pleine formation. Cette savante étude du droit international et de droit comparé a obtenu un vif succès.

La Cour a ensuite reçu le serment des cinquante-cinq magistrats consulaires récemment élus au Tribunal de commerce de Bruxelles, cérémonie imposante qui ne s'était pas déroulée depuis dix ans, et ensuite, celui d'une vingtaine de nouveaux avocats.

Ce n'est pas sans émotion que nous avons songé au cours de cette séance que nous ne verrions plus l'an prochain l'éminent magistrat qui la présidait, à la place qu'il occupait aujourd'hui...

Ainsi la vie recommence et continue...

\*\*\*

Beautés de l'éloquence judiciaire.

De M<sup>e</sup> Napoléon D... :

« Ma cliente est Corse et très excitable. A cet égard ma plaidoirie ne peut donner qu'une faible idée de son tempérament. »

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

La messe du Saint-Esprit.

## Elections

Au Barreau d'Anvers.

M<sup>e</sup> Charles Bauss a été désigné en qualité de bâtonnier pour l'année 1932-1933. Ont été élus membres du conseil de l'Ordre, MM<sup>es</sup> Van der Cruyssen, Temmerman, Leclef, Van Santen, Smeesters, Van Reeth, Van Doosselaere, Van Oeckel, Boelens, Gyspeerd, Koll, de Rademaeker, De Schryver et Elebaers.

Au Barreau d'Arlon.

Exercice judiciaire 1932-1933. I. Composition du conseil de l'Ordre : Bâtonnier, M<sup>e</sup> Paul Reuter ; membres, MM<sup>es</sup> Emile Appelman, Victor Lenger, Xavier Michaëlis, secrétaire-trésorier et Camille Lefèvre.

II. Composition du bureau de la Consultation gratuite : Président : M<sup>e</sup> Armand Dieudonné ; secrétaire-trésorier, M<sup>e</sup> Jean Hologne ; membre, M<sup>e</sup> Albert Laroche.

Au Barreau de Charleroi.

A la veille des vacances judiciaires, les avocats du barreau de Charleroi ont procédé à l'élection de leur bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre pour l'année 1932-1933.

M<sup>e</sup> Léonce Couty a été élu bâtonnier par 51 voix sur 83. M<sup>e</sup> Albert Dulait et M<sup>e</sup> Paul Gérard ont obtenu respectivement 16 et 12 voix.

Ont été élus membres du conseil de l'Ordre : MM<sup>es</sup> Noël, 78 voix ; Maurice Cambier, 75 ; Gérard, 67 ; Vilain, 60 ; Paul Paternoster, 58 ; Albert Dulait, 55 ; Horgnies, 55 ; de Fontaine, 54 ; Léon Rousseaux, 53 ; Renchon, 49 ; Goffin, 47 ; Lemaire, 47 ; Dermine, 46 ; Gallez, 43.

Au Barreau de Courtrai.

Voici la composition du conseil de l'Ordre des avocats de Courtrai pour l'année judiciaire 1932-1933 : M<sup>e</sup> Jules Nolf a été réélu bâtonnier. Ont été désignés pour faire partie du conseil de l'Ordre : MM<sup>es</sup> Maurice Dejaegere, Robert Gillon, Emile Lagae, Edgard Maes, Charles Van Tyghem, Xavier Verbruggen.

Au Barreau de Huy.

Elections du conseil de discipline du 8 août 1932 : Bâtonnier, M<sup>e</sup> Joseph Lecrenier ; membres, MM<sup>es</sup> Paul Gérard, trésorier, Henri de Rasquet, secrétaire, Victor Smal et Théo Pirard.

Au Barreau de Louvain.

Ont été élus au conseil de l'Ordre des avocats pour l'année 1932-1933 : Bâtonnier, M<sup>e</sup> Raoul Claes ; membres du conseil de discipline : MM<sup>es</sup> Pierre Dekeyser, Louis Van Kerkhoven, Auguste Tant, Jean Kestens, François Calloud, Fernand Van Ryckel, Charles Van Krunkelsven et Jean Huybrechts.

Au Barreau de Mons.

Les membres du barreau de Mons se sont réunis pour procéder à la désignation des membres du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1932-1933.

M<sup>e</sup> Maurice Harmignie a été réélu bâtonnier. MM<sup>es</sup> Fulgence Masson, Adolphe Demoustier, François André, Rodolphe Massaux, Victor Gauthier, Camille Abrassart, Ignace Sinzot et Jean de Patoul, ont été désignés pour faire partie du conseil de l'Ordre.

De leur côté, les membres du Jeune Barreau ont constitué comme suit leur bureau : président, M<sup>e</sup> Albert Jacquemotte ; directeur, M<sup>e</sup> François Colmant ; trésorier, M<sup>e</sup> Robert Hamuide ; secrétaire, M<sup>e</sup> Maurice Patty.

Au Barreau de Tongres.

Le barreau de Tongres a procédé le 12 juillet au renouvellement de son conseil de discipline pour l'année judiciaire 1932-1933. Ont été élus : bâtonnier, M<sup>e</sup> Coart et membres du conseil, MM<sup>es</sup> Voncken, Meyers, Stas et Lysens.

Au Barreau de Tournai.

Voici la composition du conseil de l'Ordre du barreau de Tournai pour l'année 1932-1933 : Bâtonnier, M<sup>e</sup> Léon Chevalier ; membres : MM<sup>es</sup> Louis Telle, Albert Dutoit, Léon Brébart, Victor Mariage, Emile De Rasse, Georges Platteau.

Au Barreau de Verviers.

Le conseil de l'Ordre des avocats de Verviers a procédé à l'élection de sa chambre pour l'année judiciaire 1932-1933. En voici la composition : bâtonnier, M<sup>e</sup> Jenniges ; membres, MM<sup>es</sup> Dumoulin, Fonsny, Bonjean, Glesner, Simar et Quiriny.

Conférence du Jeune Barreau de Liège.

La Conférence du Jeune Barreau de Liège a tenu, le 8 juillet son assemblée générale de fin d'année. Le renouvellement du comité s'est fait sans lutte. Ont été acclamés : Président, M<sup>e</sup> Hubert Duquenne ; vice-président, M<sup>e</sup> Auguste Buisseret ; directeur, M<sup>e</sup> Emmanuel Forgeur ; commissaires, MM<sup>es</sup> Henri Moreau, Jean Rey, Paul Herbiet et Raymond Janne.

**GALERIE FIEVEZ**  
Fondée en 1877  
6, RUE MONTAGNE-DE-L'ORATOIRE - BRUXELLES

Mardi 27, Mercredi 28, Jeudi 29  
et Vendredi 30 septembre 1932  
chaque jour à 3 heures précises

**VENTE PUBLIQUE**  
d'une belle collection de  
**LIVRES DE DROIT**  
provenant de la bibliothèque de feu M<sup>e</sup> L. LEROY  
ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.  
Pasricisme Belge et Française, 133 vol. ;  
Pasricisme Belge, 141 vol. ; Dalloz, etc., etc.

**LIVRES**

**ANCIENS ET MODERNES**  
provenant de plusieurs bibliophiles  
de Littératures française et étrangère, Histoire,  
Héraldique, Archéologie, Beaux-Arts, Philosophie,  
Religion, Musique, Publications, etc.

**EDITIONS ORIGINALES ET ILLUSTREES**  
**GRAVURES**  
F. FIEVEZ, Expert

H. NICAISE, Huisier  
Rue Ernest Allard, 15, Bruxelles

Exposition : Chaque jour de vente, de 9 à 14 h.

**SPONTIN**  
L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## UNE NOMINATION.

## JURISPRUDENCE.

Cass. (ch. vac.), 5 septembre 1932. — Domicile électoral. — Siège des occupations.  
Civ. Namur, 14 juillet 1932. — Bail. — Clause d'agio. — Baisse de la livre sterling.  
Civ. Charleroi (1e ch.), 1er juin 1932. — Séparation de bien. — Tiers créancier. — Créance antérieure.  
Civ. Brux. (4e ch.), 23 mai 1932. — Bail. — Clause d'agio. — Puissance d'achat du franc belge.

## DECISIONS SIGNALEES.

Civ. Brux. (13e ch.), 18 mai 1932. — Propriété commerciale. — Fait équivoque.  
Cass. fr. (ch. civ.), 18 mars 1931. — Notaire. — Responsabilité.  
Lyon (1e ch.), 25 mars 1931. — Divorce. — Maladie. — Devoir conjugal.  
Comm. Morlaix, 30 avril 1932. — Transport. — Chemin de fer. — Fautes. — Avaries.  
Comm. Seine (4e ch.), 19 janvier 1932. — Louage de service. — Concurrence déloyale.

## FAILLITES.

## NECROLOGIE.

M<sup>e</sup> Carl Devos. — M<sup>e</sup> Joseph Schwartz. — M<sup>e</sup> Albert Gérémy.

## MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Les Rouages judiciaires. — Echos du Palais.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
présosé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Une nomination

En même temps que démission honorable de ses fonctions était accordée à M. Lioubouton, greffier en chef du Tribunal de première instance de Bruxelles, un arrêté royal appelait à lui succéder M. Tréfois, greffier à cette juridiction.

Cette nomination a soulevé un incident assez vif qui a paru, un instant, de nature à provoquer une crise ministérielle. L'on estimait dans les milieux flamands que la lettre et l'esprit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, étaient violés par la désignation d'un fonctionnaire ignorant ou connaissant insuffisamment le flamand, pour occuper une charge qui requérait la connaissance parfaite de cette langue. L'irritation de ces milieux était d'autant plus vive que la question devenue aiguë avait été posée avant la retraite de M. Lioubouton et que le ministre de la Justice avait, dit-on, donné l'assurance aux personnalités qui s'en enquerraient auprès de lui, que la loi serait respectée.

La question de principe qui a été soulevée ne doit pas faire perdre de vue le caractère pratique du problème.

Il est certain que, dans le fait, le greffier en chef du Tribunal de première instance de Bruxelles n'étant pas astreint à tenir le plumitif aux audiences et, possédant autour de lui des greffiers connaissant parfaitement la langue flamande, est apte à remplir ses fonctions de manière convenable, même s'il n'en peut faire usage lui-même aisément. A cet égard, la nomination critiquée se justifiait en outre par l'expérience du candidat, ses mérites professionnels, la recommandation des autorités judiciaires.

Sous le bénéfice de ces considérations dont il faut souligner l'importance, on admettra loyalement que les lois que le Parlement vote doivent être respectées. Elles ne peuvent créer l'apaisement qu'à ce prix. Et il se conçoit que les milieux flamands se prétendent lurrés si les satisfactions légales qu'ils obtiennent à la quasi-unanimité des Chambres sont tenues en échec par le pouvoir exécutif lorsqu'il appartient à celui-ci d'appliquer ces réformes.

Il n'apparaît pas cependant qu'une telle critique puisse être valablement faite aujourd'hui. La loi du 7 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative ne règle aucunement le statut des greffiers qui sont membres de l'Ordre judiciaire et doivent à cet égard être régis par des dispositions particulières. Or, la loi de 1929 sur la collation des grades académiques qui fixe les épreuves auxquelles est soumis le candidat à une fonction judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles,

ne trouve application que si le candidat à celle-ci est titulaire du diplôme de docteur en droit.

M. Tréfois n'est point dans ce cas. Ayant rempli pendant plus de dix ans les fonctions de greffier au Tribunal de première instance, il pouvait, aux termes de la loi du 2 juin 1927, poser sa candidature à la place de greffier en chef. Et l'on ne conçoit guère qu'un examen en flamand sur le droit pénal et la procédure pénale puisse lui être imposé.

Est-il permis, d'autre part, sans violer des droits acquis, d'exiger du greffier en service appelé à assumer la charge de greffier en chef un examen qu'il n'a pas dû subir à l'origine de sa carrière ? On hésite à le penser et, parmi ceux-là même qui ont le plus vivement critiqué la nomination dont nous parlons, il en est qui, sentant ce terrain glissant, ont préféré recommander une solution de pur fait résumée en ceci : « il n'est pas désirable qu'à Bruxelles le greffier en chef du Tribunal de première instance connaisse imparfaitement le flamand ».

L'expédient que le Conseil des ministres a découvert et qui consiste dans l'adjonction au greffier en chef d'un greffier chargé de traiter les affaires flamandes, résout momentanément les difficultés. Mais il n'a que la valeur d'une transaction improvisée à laquelle on se référerait vainement dans l'avenir. Le législateur doit ici intervenir. Il lui appartiendra notamment de préciser s'il entend avoir égard aux droits acquis. Les textes équivoques n'aboutissent qu'à créer de la confusion; ils laissent le champ ouvert à des abus, à des intrigues, à des malentendus et à des tergiversations déplorables.

Ce fut vraiment, en effet, un spectacle singulier que celui auquel, à la première chambre de la Cour d'appel, on assista lundi. Le nouveau greffier en chef devait y prêter serment, formalité logiquement subséquente à sa nomination. L'opposition d'un candidat évincé fit différer cette cérémonie. Ainsi, un recours, évidemment arbitraire, porté devant une juridiction, manifestement incompétente, pouvait faire obstacle au jeu normal des institutions !

Il est temps que la sagesse et la mesure reprennent leurs droits. A ceux qui veulent ériger la Cour d'appel en Conseil d'Etat, nos principes constitutionnels ont été déjà judicieusement rappelés. On souhaite maintenant que cette vaine obstruction prenne fin.

Qu'au moins, en ce temps où les plus strictes économies sont souhaitables, le gouvernement veuille ne point provoquer

la désignation d'un greffier en surnombre pour tenir aux côtés de M. Tréfois la charge d'adjoint dont la création a été prévue. Plus d'un greffier en fonctions

pourra remplir cette tâche dont il ne faut point s'exagérer l'amplitude. Les charges du Trésor n'en doivent pas être aggravées.  
Charles VAN REEPINGHEN.

495

496

## JURISPRUDENCE

Cass. (Ch. vacat.), 5 septembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : Baron P. VERHAEGEN. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Evrard c. Fourfooz.)

**DROIT ELECTORAL. — DOMICILE ELECTORAL. — Notion. — Lieu où le citoyen habite avec sa famille. — Siège de ses occupations. — Mandat électif communal. — Irrelevance.**

*Le citoyen qui s'est fixé en France, avec sa femme, n'a pas de domicile électoral dans la commune belge où il a le siège de ses affaires et où il remplit le mandat de conseiller communal.*

Sur le premier moyen (sans intérêt...);

Sur le second moyen pris de la violation des articles 1, 14, 22, 66 des lois électorales, coordonnées par l'arrêté royal du 12 août 1928, 1517 et s. du Code civil, 97 de la Constitution, de la fausse application des articles 102 et s. du Code civil en ce que, confondant le domicile civil et le domicile électoral, l'arrêt maintient sur les listes électorales d'Olloy le défendeur Fourfooz Zéphir, alors qu'il était constant et reconnu par l'arrêt lui-même que Fourfooz ne possédait pas à Olloy la résidence familiale exigée par l'article 14 du Code électoral;

Attendu que l'arrêt déboute le réclamant de sa demande de radiation dirigée contre Fourfooz et basée sur ce qu'il ne possédait pas un domicile légal à Olloy; qu'il fonde sa décision, intervenue après enquête, sur le motif suivant : « que le seul témoin entendu constate que si M. Fourfooz s'est fixé en France avec sa femme il conserve une résidence à Olloy où il travaille de manière permanente, où il a le siège de ses affaires, et où il exerce les fonctions de conseiller communal; que dans ces conditions le demandeur est en défaut d'avoir rapporté la preuve des faits articulés par lui;

Attendu qu'il résulte des termes de la décision que Fourfooz avait une résidence fixe en France avec sa femme et une autre à Olloy où est le siège de ses occupations et où il exerce un mandat électif communal;

Attendu qu'il appert de l'opposition des termes employés par l'arrêt que la résidence de Fourfooz à Olloy n'est pas celle où il vit avec sa femme et qui seule constitue son foyer;

Attendu que modifiant les règles sur le domicile tracées par les articles 112 et suivants du Code civil, le Code électoral a prescrit des règles spéciales pour le domicile électoral; qu'il fixe ce dernier au lieu de la résidence habituelle du citoyen, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille (art. 14 des lois coordonnées); que si l'article 22 donne la préférence en cas de pluralité de résidences, à celle où le citoyen est investi d'un mandat électif communal ou bien à celle où il a le siège de ses occupations, c'est à la condition qu'il s'agisse de résidence habituelle, au sens de l'article 14, c'est-à-dire de résidence familiale;

Attendu qu'en présence des déclarations faites à la Chambre des représentants et au Sénat aucun doute n'est possible à ce sujet; que notamment il y fut affirmé par le ministre de l'Intérieur que l'ouvrier exerçant sa profession dans une commune et retournant auprès de sa femme seulement tous les huit ou quinze jours, avait son domicile électoral dans le lieu où est fixé son ouvrage; qu'au sujet de l'article 63 de la loi du 12 avril 1894, devenu l'article 22 de la codification de 1928, le même orateur déclara : « Le mot résidence doit être interprété dans le sens que la loi lui donne à l'article 56, c'est-à-dire dans le cas où le citoyen se transporte successivement dans deux ou plusieurs communes et y réside avec sa famille, son ménage »;

Attendu qu'il suit de ces éléments d'interprétation que l'article 22 du Code électoral ne pouvait être appliqué au cas de Fourfooz et qu'ainsi l'arrêt entrepris a violé les dispositions indiquées au moyen;

Par ces motifs :

Casse...

**OBSERVATIONS. —** Voy. la note d'observation qui paraîtra sous cette décision dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Civ. Namur, 14 juillet 1932.

(Louis Rummens c. Demonte.)

**DROIT CIVIL. — BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — Portée. — Intention des parties. — Baisse de la livre sterling. — Indifférence.**

*Lorsque des termes de la clause d'agio insérée dans un bail, il résulte que les parties ont entendu maintenir au montant du loyer un même pouvoir d'achat pour le bailleur ainsi qu'une charge toujours égale pour le preneur, et assurer ainsi l'équivalence de leurs prestations réciproques quelles que fussent les variations éventuelles de la valeur du franc belge, il n'a pu entrer dans leurs vues en faisant le choix de la livre sterling comme étalon, de soumettre le loyer aux fluctuations de la livre sterling par rapport à l'ensemble des autres devises étrangères.*

Attendu que suivant leur convention de bail enregistrée à Namur, le 5 janvier 1926, les parties ont fixé le loyer à 18.000 francs l'an au cours du franc au 15 novembre 1925 stipulant ainsi : « A l'expiration de chaque triennat, le dit bail sera révisé quant au loyer seulement. Parties conviennent que, quelles que soient les fluctuations de la valeur du franc belge, le bailleur recevra comme loyer, une somme égale en valeur d'acquisition à 18.000 francs au 15 novembre 1925, l'étalon devant être la livre anglaise, comparée à la date du dit 15 novembre et à celle de la révision éventuelle »;

Attendu qu'il est constant qu'à l'expiration du premier triennat, le franc belge ayant notablement baissé de valeur et fait l'objet d'une stabilisation officielle le loyer fut de commun accord et conformément à la clause ci-dessus majoré en proportion de la baisse de la valeur du franc par rapport à la livre sterling;



Attendu qu'à l'expiration du second triennat le demandeur, invoquant la baisse sensible de la livre anglaise, prétendit réduire le loyer proportionnellement à cette baisse et le porter à la somme de 20.500 francs l'an; qu'à cette fin, il fit le 2 janvier 1932 des offres réelles qui ayant été refusées par le défendeur furent suivies de la consignation de la somme de 5.125 francs montant du loyer d'un trimestre à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal en date du 7 janvier 1932;

Attendu que l'action tend à la validité des offres ainsi faites;

Attendu que les parties sont donc en désaccord sur l'interprétation des conditions du bail relatives au loyer;

Attendu que le demandeur prétend que les parties ayant adopté la livre sterling comme base de leurs calculs de loyer fixe doit subir les variations de la valeur de la livre « papier » par rapport au franc belge;

Attendu qu'au contraire le défendeur soutient que les parties ayant eu pour intention de se prémunir contre les fluctuations du franc belge ont voulu que le loyer représente en valeur d'acquisition celle de 18.000 francs belges au 15 novembre 1925;

Attendu que les termes de la clause litigieuse ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, qu'en stipulant le paiement d'une somme égale en valeur d'acquisition à 18.000 francs au 15 novembre 1925, elles ont évidemment entendu maintenir au montant du loyer un même pouvoir d'achat pour le bailleur ainsi qu'une charge toujours égale pour le preneur; qu'ainsi elles assuraient l'équivalence de leurs prestations réciproques quelles que fussent les variations éventuelles de la valeur du franc belge;

Attendu que si les parties ont ajouté à cette condition, que l'étalon devait être la livre anglaise, c'est qu'elles considéraient la livre ainsi que d'ailleurs elle était alors universellement appréciée comme assurant sur les marchés internationaux une stabilité absolue;

Attendu qu'il n'a pu entrer dans les vues des parties en faisant le choix de cet étalon, de soumettre le loyer aux fluctuations de la livre sterling par rapport à l'ensemble des autres devises étrangères, qu'elles n'ont donc envisagé dans ce choix que la valeur or de la livre sterling, seule valeur, qui dans la comparaison des diverses devises avec le franc belge pouvait assurer au bailleur un loyer équivalent en valeur d'acquisition au loyer fixé le jour de la conclusion du contrat; qu'en effet, depuis sa stabilisation, le franc belge n'a pas baissé au regard des devises étrangères demeurant stabilisées, tandis que la livre sterling papier s'est trouvée fortement dépréciée comparativement aux mêmes valeurs;

Attendu que la thèse du demandeur aboutirait à priver actuellement son bailleur d'une partie de la valeur d'acquisition, que la convention de bail lui a explicitement promise; que pareille interprétation est à l'encontre tant des termes de la clause litigieuse, que de l'intention commune des parties;

Attendu que les offres du demandeur ne sont pas satisfaisantes et que le défendeur est fondé à demander reconventionnellement qu'il soit dit pour droit que la clause litigieuse doit s'entendre en ce sens que la valeur servant de base à la révision du loyer au début de chaque triennat doit être la livre anglaise envisagée à sa valeur or et non pas à son cours forcé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare non fondée l'action du demandeur et l'en déboute, dit que les offres réelles par lui faites de la somme de 5.125 francs pour le loyer échu le 1<sup>er</sup> janvier 1932 ne sont pas satisfaisantes;

Statuant sur la demande reconventionnelle, la déclare fondée, dit en conséquence pour droit, que l'étalon servant de base à la révision contractuelle du loyer à l'expiration de chaque triennat doit être la livre anglaise envisagée à sa valeur or et non à sa valeur de cours forcé;

Condamne en conséquence le demandeur à payer au défendeur du chef de loyer échu le 1<sup>er</sup> janvier 1932, la somme de 7.345 francs avec les intérêts judiciaires et le condamne aux dépens;

Donne acte au défendeur de son évaluation du litige à plus de 5.000 francs pour chacun de ces chefs, ce pour la compétence et le ressort.

OBSERVATIONS. — Voyez Civ. Bruxelles 23 mai 1932 (*infra*).

Civ. Charleroi (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juin 1932.

Prés. : M. SEMAL.

Plaid. : M<sup>e</sup> MARQUET (du barr. de Bruxelles).

(Flamand c. De Vogelaere et Mahau.)

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — SEPARATION DE BIENS. — Acte de liquidation. — I. Tiers créanciers. — Action en nullité. — Recevabilité. — II. Créance antérieure. — Dis-**

solution de la communauté. — Effet rétroactif.

I. Les créanciers qui ne sont pas intervenus dans une instance en séparation de biens peuvent néanmoins agir en nullité de la liquidation exécutant le jugement.

II. La séparation de biens produit ses effets à partir de la date de l'assignation. Les dettes contractées par le mari pendant l'instance en séparation de biens ne tombent pas en communauté, même si elles sont antérieures à l'acte de liquidation de la communauté.

La femme peut cependant être recherchée en paiement si elle a tiré profit des engagements contractés par son mari pendant l'instance en séparation de biens, et ce dans la mesure de ce profit.

Attendu que l'action tend à entendre prononcer la nullité de l'acte de liquidation du 13 juillet 1929, dressé ensuite d'un jugement de séparation de biens prononcé par le tribunal, de Dinant le 11 octobre 1928, comme ayant été fait en fraude des droits du demandeur créancier de la communauté, et à voir dire par suite que les immeubles repris en l'assignation n'ont pas cessé de faire partie de la communauté non liquidée, ou qu'en tous cas ils y rentreront quittes et libres de charges;

Sur la recevabilité :

Attendu que la défenderesse épouse Mahau soutient en vain la non-recevabilité de la demande en se basant sur l'article 873 du Code de procédure civile;

Qu'en effet, le demandeur n'agit pas en tierce opposition, contre le jugement de séparation de biens pour attaquer cette décision de justice;

Attendu que l'action est recevable en vertu des articles 1447 et 1167 du Code civil;

Attendu que les créanciers qui ne sont pas intervenus dans l'instance en séparation de biens peuvent néanmoins agir en nullité de la liquidation exécutant le jugement;

Au fond :

Attendu que le demandeur n'a aucun droit sur la communauté; qu'en effet, il est établi au débat que le marché verbal de bois qui a amené la condamnation de Mahau au paiement des sommes lui réclamées par le demandeur a été conclu à Eu (France), le 9 juin 1928, lors de l'arrivée de l'acceptation donnée par Mahau aux conditions spéciales des offres faites par Flamand; qu'il est donc inexact de dire qu'un premier marché a été conclu le 31 mai et un second le 9 juin;

Attendu que, d'autre part, il est constant que c'est le 8 juin 1928 que l'épouse Mahau a assigné celui-ci en séparation de biens;

Attendu que c'est à partir de cette dernière date que la séparation produit ses effets;

Attendu qu'il résulte de ce qui est dit ci-dessus que le 9 juin, par l'effet du jugement de séparation de biens, la communauté était dissoute tant entre époux qu'à l'égard des tiers, et qu'ainsi les dettes contractées par le mari pendant l'instance en séparation ne tombent pas dans la communauté;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient qu'il a des droits sur la communauté parce que son droit de créance est antérieur à l'acte de liquidation de la dite communauté;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée; Quant aux réserves formulées contre l'épouse Mahau; que celle-ci peut être recherchée en paiement si elle a tiré profit des engagements contractés par son mari pendant l'instance en séparation de biens, ce dans la mesure de ce profit;

Quant à la demande reconventionnelle;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause par suite du jugement de défaut-jonction de ce siège du 1<sup>er</sup> avril 1931, contre le défendeur Mahau, de la réassignation qui s'en est suivie et de l'itératif défaut du 13 mai 1931, donné contre le dit défendeur;

Autorise d'office l'épouse Mahau à ester en justice, dit l'action recevable mais non fondée, en déboute le demandeur;

Donne acte au demandeur de ses réserves de toute action directe à former contre la dame Mahau, personnellement; lui donne acte également de ce qu'il évalue le litige à plus de 20.000 francs à l'égard de chacune des parties et pour chaque chef de demande;

Reconventionnellement, ordonne la radiation des inscriptions de la demande de nullité faites en marge de la transcription du 2 août 1929, vol. 1271, n° 24, par M. le Conservateur des hypothèques de Charleroi;

Condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance liquidés.

Civ. Brux. (4<sup>e</sup> ch.), 23 mai 1932.

Prés. : M. VAN LAETHEM. Min. publ. : M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN. Plaid. : MM<sup>es</sup> G. ANDRÉ c. PÉQUEUR.

(Jean et Marguerite Fovel c. S. A. La Semi.)

**DROIT CIVIL. — BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — Portée. — Intention des parties. — Puissance d'achat du franc belge. — Adaptation.**

Lorsque parties ont été d'accord d'établir par le moyen de la clause d'agio un loyer dégressif et progressif de telle sorte que la valeur de prestation à faire par le preneur, c'est-à-dire le loyer à payer, restât corrélativement équivalente à la prestation à fournir par les bailleurs, elles ont explicitement tenu compte des fluctuations de la puissance d'achat de la monnaie belge et ont prévu les répercussions des fluctuations possibles de cette devise sur la puissance d'achat du franc belge.

Dans ce cas, il n'est point permis d'apporter à la clause d'agio une restriction non insérée au contrat, à savoir : « Cette clause ne doit jouer que dans l'unique éventualité d'une variation de la valeur interne du franc belge »;

Attendu que par bail authentique, enregistré et transcrit, la défenderesse a pris en location pour un terme de 24 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> mars 1929, la propriété des demandeurs sis à Bruxelles, boulevard d'Anvers, 10, 11 et 12;

Que cet acte stipule notamment ce qui suit :

« A la demande expresse de la société preneuse, il est stipulé que le prix des loyers, tels qu'ils ont été fixés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte du fait que 175 francs belges représentent actuellement la contre-valeur d'une livre sterling;

» En conséquence, il est convenu qu'au cas où la valeur du franc belge viendrait à varier de telle sorte qu'une livre sterling vaudrait plus de 180 francs belges ou moins de 170 francs belges, le nombre de francs à payer par la locataire, à chaque échéance, serait déterminé par la formule suivante :

$L \times C/4 \times 175 = N$ .

« L » = le montant du loyer annuel tel qu'il est prévu dans le bail;

« C » = le cours moyen de la livre sterling à la Bourse de Bruxelles pendant les quinze séances de Bourse précédant l'échéance;

« N » = le nombre de francs belges qui seront à payer effectivement à l'échéance visée »;

Attendu qu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 1931, la défenderesse faisant état de la baisse de la livre sterling, consécutive à l'abandon de l'étalon-or par la Grande-Bretagne, réduisit son loyer suivant la formule insérée au bail et payé au demandeur fr. 16.185,25 au lieu de 21.500 francs;

Attendu que les demandeurs, pour contester le soutènement de la défenderesse, prétendent et demandent que le tribunal dise pour droit que les parties n'ont envisagé l'application de la clause d'agio prévue au bail qu'au seul cas où la valeur intrinsèque du franc belge aurait varié; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, le franc belge stabilisé étant resté à son gold point;

Attendu qu'en réalité, le différend dont est saisi le tribunal, porte sur l'interprétation à donner à la clause d'agio déjà citée;

Attendu tout d'abord que là où les parties ont exprimé nettement leur commune volonté, il n'y a pas lieu à interprétation;

Qu'en principe, il faut admettre que les termes employés dans une convention rendent bien la pensée des personnes qui s'en sont servies;

Qu'en l'espèce, la clause querellée est soigneusement rédigée en termes parfaitement clairs et précis qui excluent d'ailleurs toute équivoque ou obscurité;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'en écarter; qu'au surplus, les demandeurs reconnaissent, en termes de conclusions, que parties ont été d'accord pour admettre le principe que le loyer pourra être réadapté en tenant compte du cours de la livre sterling; qu'en suivant cet arrangement, elles conviendront d'établir par le moyen de la clause d'agio un loyer dégressif et progressif de telle sorte que la valeur de prestation à faire par le preneur, c'est-à-dire le loyer à payer, restât corrélativement équivalente à la prestation à fournir par les bailleurs; que sans fixer d'ores et déjà dans leurs conventions le chiffre de ce loyer, elles indiquèrent au contrat la livre sterling comme la base suivant le quantum de la somme à verser pourrait être établi;

Qu'ainsi les parties ont stipulé un loyer payable en monnaie belge et calculé sur la base de la valeur de la livre sterling; qu'elles ont explicitement tenu compte des fluctuations de la puissance d'achat de la monnaie belge et pris soin de prévoir, en considération de cet élément, un loyer variable suivant cette puissance d'achat en fonction de son rapport avec la livre sterling;

Que de plus, en insérant au bail la formule algébrique d'après laquelle le montant du loyer devra être calculé, les parties ont fait disparaître toute équivoque;

Attendu que les précisions que renferme la clause litigieuse prouvent de façon indiscutable, que les parties, après avoir choisi la livre

sterling comme valeur de base, ont prévu les répercussions des fluctuations possibles de cette devise sur la puissance d'achat du franc belge;

Attendu, d'autre part, qu'admettre la thèse des demandeurs aboutirait à décider que, bien que la puissance du franc belge ait varié par rapport à la livre sterling, la clause querellée ne pouvait être appliquée sous prétexte que cette puissance d'achat est restée la même;

Que de même, adopter le soutènement des demandeurs aurait pour effet d'apporter à la clause d'agio une restriction non insérée au contrat, à savoir : « Cette clause ne doit jouer que dans l'unique éventualité d'une variation de la valeur interne du franc belge »;

Attendu que ces considérations démontrent à toute évidence que la demande de la partie Desmet a, en réalité, pour objet de formuler des prétentions allant à l'encontre des stipulations biens nettes — et dont le sens est parfaitement clair — d'un bail authentique; que pareille demande est irrecevable et ne peut être accueillie — PAND. FR., v° Preuve, n° 452;

Attendu enfin que si même un doute pouvait exister quant à l'interprétation à donner à la clause querellée, encore faudrait-il l'interpréter en faveur de la défenderesse, qui a assumé l'obligation et qui, de façon expresse, a demandé l'insertion de cette stipulation sur les termes de laquelle les demandeurs ont marqué leur accord;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, M. Vanden Eynde de Rivieren, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement :

Donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils ont repris l'instance introduite au nom de leur auteur feu M. Michel, Victor, Guillaume Fovel;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Dit l'action non fondée, en déboute les demandeurs et les condamne aux dépens.

## Décisions signalées

Civ. Brux. (13<sup>e</sup> ch.), 18 mai 1932.

Juge unique : M. HUBRECHT. Min. publ. : M. PÉCHER, subst. proc. du Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> OTTO et G. FURQUIM D'ALMEIDA.

(Verbruggen c. De Becker.)

**DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — Demande de renouvellement. — Preuve. — Communication d'un projet de bail. — Fait équivoque. — Fait non concluant.**

L'article 1762<sup>o</sup> du Code civil (art. 2 de la loi du 30 mai 1931), subordonne l'obtention d'une indemnité à la condition que le locataire ait demandé six mois au moins avant l'expiration du bail en cours la préférence pour le renouvellement du contrat.

N'est pas concluant pour établir que celui-ci aurait formulé cette demande, le point que le propriétaire aurait communiqué au locataire un projet de bail; ce fait est équivoque, la remise du projet pouvant aussi bien avoir été déterminée par une demande de préférence pour le renouvellement du contrat formulé par le locataire que par un simple désir manifesté par celui-ci de connaître les conditions auxquelles ce renouvellement lui serait éventuellement consenti, désir assurément insuffisant pour satisfaire au vœu de la loi.

Cass. fr. (Ch. civ.), 18 mars 1931.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. BEUDANT. Av. gén. : M. MANCEL. Plaid. : M<sup>e</sup> GROCQUEZ. (Marit c. Vve Matter de Chauffour et autres.)

**DROIT DE COMPETENCE. — NOTAIRE. — Responsabilité. — Tribunal de sa résidence.**

L'action en dommages-intérêts dirigée contre un notaire à raison du préjudice causé à son client par sa faute est de la compétence du tribunal de la résidence dudit notaire. Elle ne peut être portée devant un autre tribunal sous prétexte de connexité, alors même que cette action, concernant uniquement des intérêts privés, est indépendante de toute action publique (art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI).

Lyon (1<sup>re</sup> ch.), 25 mars 1931.

Prés. : M. CARRIER. Av. gén. : M. GABOLDE. Plaid. : MM<sup>es</sup> BOURGOIN (du barreau de Bourg) et RUBELLIN.

(Affaire Dame B... c. B...)

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Maladie. — Devoir conjugal.**

Si une maladie se déclarant au cours du mariage ne peut entraîner la rupture du lien conjugal, à raison même du devoir réciproque d'assistance entre époux, il en va différemment lorsque cette maladie, antérieure au mariage, s'est manifestée, dès avant la célé-

bration, par une répugnance chez la femme à envisager l'accomplissement du devoir sexuel, et, après la célébration, par l'impossibilité de surmonter cette répugnance.

Cette attitude qui aboutit à la non-consommation de l'union constitue l'injure grave prévue par l'article 231 du Code civil.

Comm. Morlaix, 30 avril 1932.

Prés. : M. BARVET.

(Etat c. Le Gall-Brisou.)

**DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT.**

— CHEMINS DE FER. — Emballages.

— Fontes. — Chargement en vrac. — Usages du commerce. — Avaries. — Non-responsabilité.

Le chemin de fer ne saurait supporter les risques du transport des fontes en vrac, quels que soient à ce sujet les usages du commerce.

Et le fait pour le transporteur d'avoir indemnisé un destinataire dans des cas analogues à celui du litige ne peut l'engager pour l'avenir.

Comm. Seine (4e ch.), 19 janvier 1932.

Prés. : M. BORIONE.

Plaid. : MM<sup>es</sup> LESTELLE, et LE PELLETIER.

(Cie Cosmos c. Leckie.)

**DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONCURRENCE DELOYALE. — Directeur commercial. — Cessation de fonctions. — Débauchage d'employés. — Création d'une société concurrente. — Utilisation de prospectus similaires. — Préjudice. — Condamnation.**

Lorsqu'un employé a rompu son contrat en observant le délai de préavis, il n'est pas pour cela affranchi des règles qui régissent la concurrence ou les relations d'un employé congédié avec son patron.

Doit être condamné à des dommages-intérêts pour concurrence déloyale, le directeur commercial d'une société qui, même pendant le cours de son mois de préavis, a débauché divers employés pour les faire entrer au service d'une compagnie concurrente qu'il fonde, en leur offrant des conditions beaucoup plus avantageuses.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF   | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR      | VERIFICATION DES CREANCES |
|-----------------------|--|---------------|---------------------------|
| 3 août 1932 (aveu)    | Vansteeger Joseph, Charles, négociant en tissus, domicilié, 16, rue des Cultes à Bruxelles, ayant son exploitation, 92, rue d'Aerschot, à Schaerbeek.  | Van den Akker | 7 sept. 1932              |
| 4 août 1932 (aveu)    | Godts Ernestine, Marie, épouse Michelli Henri, Alfred, négociante en denrées coloniales, domiciliée à Bruxelles, 10, rue Bodenbroeck.  | id.           | id.                       |
| id. (req.)            | Seutin Alphonse, négociant cabaretier, domicilié à Bruxelles, 99, rue Archimède.   | Gossen        | id.                       |
| id. (assign.)         | Mathys Albert, cabaretier, domicilié à Bruxelles, 11 <sup>e</sup> 2, rue de la Chanterelle.  | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | Sax Gustave, négociant, domicilié à Ixelles, 73, rue Van Au.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | Vanderniepen Philomène, Marie, Renée, cafetière, ci-devant domiciliée à Etterbeek, avenue d'Auderghem, 169, actuellement à Ixelles, 52, rue Mare-Henriette.  | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | Gossens, Jean, faisant le commerce sous la firme chauffage central Etna, domicilié actuellement à Bruxelles, Neder-over-Heembeek, 4, rue du Ramier.  | Gossen        | 7 sept. 1932              |
| 5 août 1932 (req.)    | Société coopérative Petit Paris, dont le siège est à Bruxelles, 48, chaussée d'Anvers.   | Magnus        | id.                       |
| id. (assign.)         | Warginaire Maurice, négociant en objets et métal, ci-devant rue Jean-Baptiste Janssens, 55-57, à Molenbeek-Saint-Jean, actuellement à Bruxelles, 10, place des Barricades.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | Szokolnikow Mendel, ayant exercé le commerce à Bruxelles, 11, rue du Finistère, domicilié, 4, rue Stévin, à Bruxelles.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | Pauwels Joseph, ayant exercé le commerce à Bruxelles, Ixelles, 102, avenue des Saisons sous la dénomination « Boisellerie Moderne », domicilié à Forest, 1, rue des Bonnes Mères.  | id.           | id.                       |
| 6 août 1932 (aveu)    | De Lozanne Adrienne, épouse A. Levy, négociante en soieries, domiciliée, 26, chaussée d'Alseberg, Saint-Gilles.  | id.           | id.                       |
| id. (office)          | Kapral Ales, domicilié, 109, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean, faisant le commerce sous la dénomination Capra et Co, 1 <sup>er</sup> , rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean.   | J. Beer       | id.                       |
| id. (req.)            | Nieuwincjers Honoré, dont les bureaux et magasins sont, 58, rue du Prévalaire, à Bruxelles.  | Danhier       | id.                       |
| 9 août 1932 (office)  | La société anonyme Giso dont le siège est à Bruxelles, 32, rue d'Arenberg.   | id.           | 14 sept. 1932             |
| 11 août 1932 (req.)   | Louis, Lucien Bertrand, industriel, domicilié à Bruxelles 11 <sup>e</sup> , 35, rue Edmond Tollenaere.   | Karelsen      | id.                       |
| 12 août 1932 (aveu)   | Vanden Eede Alphonse, domicilié à Bruxelles, 52, rue Pleinckx, ayant exploité la Taverne Minerva, 9, rue des Chartreux, à Bruxelles.   | id.           | 21 sept. 1932             |
| 16 août 1932 (aveu)   | Van Coppenolle Hector, industriel, 3, rue au Bois, à Buysinghen-lez-Hal.   | Danhier       | id.                       |
| id. (aveu)            | Privys Salomon, négociant en chaussures, 118, rue de Laeken, à Bruxelles.  | id.           | id.                       |
| id. (req.)            | Feu François Debliqui, agent de change en son vivant, 42, avenue des Arts, à Bruxelles.  | Mardens       | id.                       |
| 17 août 1932 (req.)   | Desmedt, Jean-Baptiste, entrepreneur, domicilié à Tourneeppe, 82, chaussée d'Alseberg.   | id.           | id.                       |
| 18 août 1932 (aveu)   | Gilissen Paul, Joseph, chapelier pour dames, domicilié à Bruxelles, 3, rue des Alexiens.   | id.           | id.                       |
| id. (aveu)            | La société anonyme Société Belge de Prêts et de Finances, dont le siège est à Bruxelles, 35 boulevard du Régent.   | id.           | id.                       |
| id. (aveu)            | Société anonyme, Etablissements Deneef père et fils et Compagnie, en liquidation, dont le siège était à Schaerbeek, 122, rue des Palais.   | id.           | id.                       |
| 20 août 1932 (aveu)   | Dury Rosalie, Louise, épouse Meertis Pierre, Léopold, négociante en papiers peints, domiciliée, 127, rue de Flandre, à Bruxelles.  | Willems       | id.                       |
| id. (aveu)            | Nols Emile, Firmin, exploitant la Taverne César, domicilié à Schaerbeek, 75, avenue Princesse Elisabeth.   | id.           | id.                       |
| id. (aveu)            | Delwiche Henri, Joseph, exploitant une soierie mécanique, domicilié à Schaerbeek, 470, chaussée de Haecht.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | Serge du Roy de Blicquy, négociant, domicilié à Ixelles, 41, avenue de la Toison d'Or.   | id.           | id.                       |
| id. (assign.)         | 1 <sup>er</sup> Etterlin et Fefer, société en nom collectif ayant son siège à Bruxelles, 18-20, rue des Comédiens; 2 <sup>es</sup> ses associés : a) Etterlin Oscar, négociant, 39, boulevard Adolphe Max, à Bruxelles; b) Fefer Alter, négociant, 74, rue d'Ecosse, à Saint-Gilles. | Karelsen      | id.                       |
| 23 août 1932 (aveu)   | Ritter, Julien, Alcide, commerce d'accessoires d'auto, 139, rue Bara, à Anderlecht.  | Willems       | id.                       |
| 24 août 1932 (aveu)   | Rose Marie, Louise, veuve Delannoy Henri, faisant le commerce sous la firme Tissage et Bonneterie Renaissance, 19, rue Marconi, à Forest, domicilié à Schaerbeek, 148, avenue Princesse Elisabeth.   | Byl           | id.                       |
| id. (aveu)            | Delien Joseph, Henri, tenancier du café du Prado, 22, rue du Prado, à Molenbeek-Saint-Jean, y domicilié.   | id.           | id.                       |
| 25 août 1932 (office) | Salamonczyk Szmul, ayant exercé le commerce de boucher jusqu'au début de juillet 1932, 11, boulevard de la Révision, à Anderlecht, actuellement sans domicile ni résidence connus.   | id.           | id.                       |
| id. (aveu)            | Scholler Marie, Jeanne, Julienne, épouse divorcée Lejeune Henri, domiciliée à Bruxelles, 45, boulevard d'Anvers, y exploitant un commerce de modes sous la dénomination Maison Juliette.   | id.           | id.                       |

## NECROLOGIE

M<sup>e</sup> Carl Devos.

M<sup>e</sup> Carl Devos est mort récemment; cette perte d'un de ses membres les plus distingués a été ressentie douloureusement par le Barreau. Lorsque, en 1883, il sortit de l'Université, il fut d'abord séduit par la politique et il s'y lança, avec la fougue et la passion qui restèrent toujours les caractéristiques de son caractère, dans le mouvement « progressiste » à la suite des Janson, Feron, Robert; il y obtint de grands succès oratoires et il s'y créa fort vite une grande notoriété. Tout lui faisait prévoir le plus brillant avenir quand il abandonna la politique pour n'y jamais plus rentrer.

Pourquoi ? Si son tempérament généreux et combatif le poussait à se passionner pour des principes et pour des idées, son caractère ironique, son scepticisme un peu narquois et épicurien, aussi sa modestie foncière et son mépris du panache le portèrent à dédaigner les mandats. Il demeura cependant toujours fidèle aux idées de sa jeunesse — qu'il défendit encore à la Réforme pendant plusieurs années... et Paul Janson resta son idole. Lorsque la Conférence invita le grand tribun, alors au déclin de sa vie, à venir entretenir le barreau de ses « souvenirs professionnels », Carl Devos ne manqua pas d'aller écouter son ancien patron. L'illustre vieillard fit une causerie intime, égrenant les souvenirs de sa vie sur le mode familier et impromptu, avec un esprit si fin, une verve si éblouissante, que de nombreux confrères exprimant leur enthousiasme, ne pouvaient s'empêcher de laisser percer en même temps leur étonnement de voir Janson se révéler à eux sous le jour du conteur le plus exquis. Carl Devos exprima sa pensée « Que ce soit, dit-il, dans un meeting, en cours d'assises, dans l'exposé averse d'une question de droit pur, à la tribune parlementaire, ou dans une causerie, Paul Janson est toujours et dans tous les genres, le plus merveilleux des orateurs. »

A ses débuts au barreau, Devos eut l'occasion de faire valoir son talent, en plaçant devant la Cour pour M<sup>lle</sup> Popelin, à laquelle le conseil de discipline refusait l'inscription au stage. Magnifique et ardent plaidoyer, qui fut publié, mais qui ne parvint pas à secouer les préjugés ! Il a fallu que bien des lustres s'écoulaient encore pour que soit admis ce principe si simple, si juste, si élémentaire, que la femme intelligente et vaillante, qui a su conquérir le diplôme requis, puisse, au même titre que l'homme, exercer la profession d'avocat. Nos « concœurs » qui voient aujourd'hui leur droit reconnu, doivent à cet ardent apôtre de leur cause, à ce pionnier de la première heure, un souvenir reconnaissant.

Intelligence pénétrante et claire, pensée lucide, esprit net, jugement sûr joint à une connaissance approfondie du droit, voilà ce qui caractérisait Carl Devos. Il écartait rapidement toutes les broussailles d'un litige, pour en découvrir la base juridique. Il éclairait toutes les causes qui lui étaient confiées, quelle que fût leur importance, avec le même soin méticuleux, pesant la valeur de tous les arguments, veillant à n'en oublier aucun, opiniâtre à rechercher tous les moyens qui pourraient l'amener à faire triompher sa cause. Quand il avait longuement médité un procès il dictait d'un jet ses conclusions et ses notes d'audience, qu'il revoyait ensuite pour y insérer plus de limpidité, plus de précision. Ses conclusions étaient des modèles de clarté, ses plaidoiries, toujours d'un style châtié, d'où il écartait, comme indignes de l'avocat, toute argutie et toute subtilité, étaient toujours étayées de solides arguments juridiques présentés avec une chaleur et une conviction communicatives.

Son tempérament combatif le portait à ne désespérer jamais, même quand il devait lutter contre une jurisprudence qui paraissait inébranlable, s'il avait la conviction que la thèse qu'il défendait était la vraie, la juste. Il lui arriva maintes fois de faire revenir la Cour sur la jurisprudence qu'elle avait adoptée et notamment en matière de responsabilité indirecte dans les accidents. La Cour avait toujours refusé d'admettre cette thèse; elle avait encore maintenue sa manière de juger dans un arrêt rendu quelque cinq ou six mois avant que Carl Devos ne fut amené à plaider, devant une autre chambre, une cause identique. Cela ne pouvait rebuter ce lutteur obstiné; il développa la théorie qui lui tenait à cœur parce qu'il

la jugeait conforme au droit; plaïda avec une telle puissance d'argumentation qu'il la fit triompher; la Cour revint sur sa jurisprudence. Le Journal des Tribunaux tint à publier in extenso en même temps que l'arrêt, la magnifique plaidoirie de Carl Devos.

On peut dire de lui que le droit le passionna et qu'il avait à un haut degré, cette faculté rare — quoiqu'en puissent penser certains — l'esprit juridique ! Il professait, d'ailleurs, pour le Code civil, l'opinion de Stendhal qui prétendait y trouver le triomphe de la clarté et de la précision de la langue française et il y recourait sans cesse comme à la source de Force, voulant y trouver la confirmation de son opinion, malgré qu'il eût presque un demi-siècle de pratique quotidienne du droit.

Cette science du droit, il la mettait au service de tous les confrères qui avaient recours à lui pour lui soumettre des cas épineux; il le faisait avec la plus parfaite bonne grâce, heureux de pouvoir rendre service, heureux aussi pour lui-même car cela lui donnait, disait-il, l'occasion d'apprendre toujours davantage. Cet homme charmant, ce philosophe souriant, était un grand cœur et un cœur simple; il n'avait d'animosité que contre les gens suffisants et les arrivistes sans scrupules.

Carl Devos fut aussi un lettré. D'une grande culture classique, connaissant les œuvres de tous les grands écrivains, il se tenait au courant de ce qui paraissait de saillant dans la littérature contemporaine qu'il jugeait en critique averti.

C'est un juriste éminent qui a disparu, un plaideur remarquable, un avocat fidèle à la noble tradition, en même temps que le plus courtois, le plus affable et le plus serviable des confrères.

R. P.

\*\*

M<sup>e</sup> Joseph Schwartz.

Pendant les vacances judiciaires, la mort vient encore de frapper durement dans les rangs du Barreau. Après M<sup>e</sup> Carl Devos, M<sup>e</sup> Joseph Schwartz succombait inopinément à une crise cardiaque le 15 août 1932.

La disparition de ce confrère unanimement estimé au Palais, afflige tous ceux qui le connaissaient et qui admiraient en lui à côté de remarquables vertus professionnelles, son beau caractère, son grand cœur et une aménité qui ne se démentait en aucune circonstance.

Admis au stage le 15 octobre 1887 et inscrit au tableau de l'Ordre le 22 novembre 1890, il fut présenté au serment par M<sup>e</sup> Edmond Picard; il garda fidèlement durant plus de 40 années de vie judiciaire active, avec l'exemple et les leçons de son illustre patron, l'indépendance de la pensée, le désintéressement et une conception très haute de la profession d'avocat.

M<sup>e</sup> Schwartz, dont la générosité d'âme n'avait d'égale que la modestie, était toujours prêt à aider et à rendre service. Les fonctions d'assesseur à la Consultation gratuite qu'il assumait pendant les années 1908-1909 et 1909-1910 attestent le dévouement qu'il apportait à notre Ordre.

Le Barreau ne saurait oublier ce confrère vaillant et loyal, dont la vie fut consacrée tout entière, au noble idéal de la Justice.

\*\*

M<sup>e</sup> Albert Gérémy.

Notre jeune confrère Albert Gérémy vient de mourir à l'âge de 30 ans.

Luttant depuis plusieurs mois contre un mal qui pardonne rarement, ayant cependant conservé l'espoir de rétablir pendant les vacances une santé au sujet de laquelle ses amis avaient des inquiétudes trop justifiées, suivant tous les traitements que lui ordonnaient ses médecins, il était revenu au Palais à la rentrée. Il était malheureusement certain pour ceux qui l'ont rencontré à ce moment qu'il n'y avait plus d'espoir de guérison.

Retré chez ses parents à Haine-Saint-Pierre, il est décédé le 20 septembre.

On le voyait régulièrement au Palais; les affaires dont il était chargé étaient étudiées avec soin et plaidées avec talent. Ses débuts au Barreau faisaient déjà prévoir une intéressante personnalité.

Tous ses amis garderont le souvenir d'un caractère droit et profondément fidèle à ses amitiés.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 13 septembre 1932.

Sont acceptées les démissions :

De M. Montens, (L.) de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

De M. Goossens (E.) de ses fonctions de juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

Sont nommés :

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes, M. Van den Boogaerde (M.) substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand;

Vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Pouppez de Kettenis de Hollaeken (A.) juge au même tribunal;

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles M. Verreydt (R.M.) substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers.

Juges de paix :

Du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. Mestdagh (O.) avocat, juge suppléant à cette justice de paix. Du canton d'Aerschot, M. Peeters (A.) juge de paix du canton de Haecht.

Du canton de Thourout, M. Van Sielegem (W.) juge de paix du canton de Ghistelles.

Greffiers en chef :

Du tribunal de première instance de Bruxelles, M. Tréfois (L.).

Du tribunal de première instance de Courtrai, M. Vanhoutte (G.).

Du tribunal de première instance de Gand, M. Wylleman (Th.).

Référéndaire du tribunal de commerce d'Anvers, M. Baetens (Ed.) premier référendaire adjoint à ce tribunal.

Greffier de la justice de paix du 4<sup>e</sup> canton de Bruxelles, M. Devis (J.).

ABONNEZ-VOUS

aux

PANDECTES

PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour les abonnés au Journal des Tribunaux.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

59, avenue Fonsny, 59

BRUXELLES

## La Semaine

### Le masque de fer.

C'est un soulagement de fuir à certains jours l'instant présent et de conjecturer — si la sympathie veut bien y pousser — les traits que l'avenir est susceptible d'ajouter à l'image de nos amis et même de nos confrères. Ainsi, je me plais à penser qu'avant dix ans M<sup>e</sup> Maurice Duvivier ressemblera, comme deux gouttes d'eau, à la condition de laisser croître sa barbe et de maigrir sensiblement, à M. le conseiller Eudoxe.

Le conseiller Eudoxe... Ce nom, qui déjà ne dit plus rien aux nouvelles générations, comment le prononcer sans avouer notre faute ? La magistrature et le barreau n'ont pas de quoi se quereller à son égard. Ils ne peuvent que se plaindre de leur propre ingratitude envers lui. L'une et l'autre ne l'ont pas empêché de disparaître comme s'il n'avait pas existé et il faut que ce soit moi, aujourd'hui, qui essaye de ranimer sa mémoire.

M<sup>e</sup> Maurice Duvivier m'y engage du reste, puisqu'il est permis de dire de sa personne ce que M. le juge de paix de Neder-over-Ockerzeel écrivait de son bon maître, quand il prenait la peine, pendant l'occupation allemande, de consigner ses propos : « Son esprit habite volontiers l'antiquité et le XVII<sup>e</sup> siècle français. Aussi sa conversation se sent-elle de ces fréquentations classiques; il aime les citations, comme font les vieux auteurs, il met de la coquetterie, sinon quelque affectation à relever son discours de mots surannés et désuets, ne reculant pas devant les imparfaits du subjonctif les plus téméraires. »

Oui, c'est bien là ce que mandait le 1<sup>er</sup> avril 1916, dans la première de ses fameuses lettres (1) à un collègue, qui bouleversèrent à l'époque notre Cour Suprême, M. le Juge de Paix de Neder-over-Ockerzeel après avoir quitté, Porte de Namur, le conseiller Eudoxe et le président Critias...

M. le Président, M. le Conseiller, M. le Juge, que nous voilà donc en belle compagnie. Comme je sens moi-même, en leur société, que j'ai toujours été défendu du côté de la magistrature et comme je suis bien aise, encore un coup, de convier M<sup>e</sup> Duvivier à y prendre son coin.

Si vous n'avez jamais contemplé un homme au comble du bonheur, n'hésitez pas d'arrêter vos regards sur notre confrère. Il porte son enfant dans son bras et la fierté qu'il en éprouve, il la déguise à peine.

Quinze ans, il est vrai, ont été nécessaires pour le mettre au monde. Quinze années de recherches et de transes où notre furet, décidé à en finir avec l'énigme du « Masque de fer » (2), s'en est donné à cœur joie dans les vieux papiers. Aussi demeure-t-on confondu de sa lecture étendue et de sa science humiliante. Il a tout compulsé, les archives de la Bastille, les archives du Notariat et même le Répertoire alphabétique des séries généalogiques, qui se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris. Il a feuilleté page par page, des registres paroissiaux aussi bien que les registres d'écrout des prisons d'Etat. Et, quand les mémoires de M. d'Artagnan le laissaient perplexe, il a recouru tout bonnement au Journal manuscrit des gardes françaises !

Bien bien, direz-vous, mais pour quel résultat ? M<sup>e</sup> Maurice Duvivier a voulu percer le mystère du redoutable personnage qui, sous Louis XIV, fut retranché du monde des vivants et usa, durant trente-quatre ans, ses forces d'abord dans la citadelle de Pignerol et, ensuite, au château de la Bastille.

On sait que le problème du « Masque de fer » a donné naissance à une abondante littérature. Voltaire, dans son ouvrage sur le Siècle de Louis XIV, n'a point balancé à

(1) Lettres d'un provincial ou les propos du conseiller Eudoxe. Elles furent imprimées l'une après l'autre à Bruxelles de 1916 à 1918 et circulèrent sous le manteau. Après la guerre, ces huit petits pamphlets furent réunis et édités chez Van Oest sans nom d'auteur, en 1919. Il a fallu encore attendre dix ans pour leur attribuer une paternité certaine. C'est en effet à la mort, en 1929, de M. Joseph De Haene, conseiller à la Cour de cassation, que l'on apprit (B. J., 1929, p. 262) que ces lettres, merveilles de culture, de style et de patriotisme, étaient l'œuvre de ce magistrat éminent, dont on peut dire, véritablement, que son souvenir reste gravé dans l'esprit de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître et de l'apprécier.

(2) Le Masque de Fer, par Maurice Duvivier. Librairie Armand Colin à Paris.

désigner en lui un enfant clandestin, issu des amours adultères de la reine Anne d'Autriche. Le bibliophile Jacob s'est évertué de son côté à reconnaître sous le masque fameux les traits du surintendant Fouquet que Madame de Maintenon, à la veille de triompher à la Cour, aurait condamné au silence perpétuel pour dissimuler à jamais les faveurs qu'elle lui aurait consenties, lorsqu'elle n'était encore que Madame Scarron. Enfin, plus près de nous, M. Funck-Brentano a émis doctement l'opinion que l'emmuré n'était autre qu'un agent politique, Matthioli, le secrétaire du duc de Mantoue.

Chacune de ces légendes, M<sup>e</sup> Duvivier les bat en brèche avec un luxe de raisons qui éblouit. Il fait mieux encore. Il identifie l'infortuné comme étant un ancien officier de petite noblesse : Eustache Dauge, Chevalier de Cavoye. Jusqu'ici la satisfaction du lecteur est extrême et je vous jure bien que, si vous mettez le doigt dans l'engrenage de cette démonstration, vous n'aurez pas de cesse que vous n'applaudissiez à l'implacable sagacité de notre confrère.

Mais quoi ! Le problème est-il résolu parce que le masque est levé ? N'exigeons-nous point de savoir de surcroît les raisons qui dictèrent à Louis XIV et à Louvois, son ministre de guerre, la lettre de cachet de 1669 et le secret absolu où ils s'efforcèrent, à partir de 1680, d'enfouir l'existence même du prisonnier ? A notre tour nous voici mis en appétit. Piqué au jeu, passionné de l'enquête ouverte devant nous, c'est bien notre droit de ne rien passer à notre nouveau juge d'instruction...

C'est qu'au pied du mur M<sup>e</sup> Duvivier, rigoureux serviteur de la vérité par ailleurs, quand il malmène Voltaire par exemple, se laisse prendre soudain aux malices du démon. Son esprit s'échauffe, son œil pétille. Sans qu'il tente de la gouverner, son imagination échappe à la bride, et, de son aveu même, elle parcourt au galop le champ de l'hypothèse pure.

Le voici cherchant, tant bien que mal, à motiver l'arrestation du chevalier de Cavoye en 1669 par la scandaleuse « Partie de Roissy » où ce gentilhomme fut mêlé, avec quelques jeunes fous de haute volée, et où, au témoignage de Madame de Motteville, « ils firent des choses indignes non seulement de chrétiens, mais de gens sensés ». Mais l'affaire de Roissy date de 1658 ! Tant pis pour vous, tant pis pour moi. M<sup>e</sup> Duvivier remarque que notre chevalier était le cousin de la marquise de Brinville. Vraisemblablement, beau comme il était, devint-il son amant et, à coup sûr, instruit par elle, il a trempé dans les forfaits de la bande d'empoisonneurs et de sorciers qui forcèrent Louis XIV, pour les traduire en justice, à instituer la fameuse « Chambre Ardente de l'Arsenal ».

M<sup>e</sup> Duvivier n'est pas autrement embarrassé quand il s'agit d'expliquer, sans l'ombre d'un document, les précautions extraordinaires (et entre toutes le port d'un masque de velours noir) qui furent prises, dès 1680, afin de rendre invisible le prisonnier mystérieux à n'importe qui. Ici, notre confrère n'y va pas de main morte. Il suppose, sans broncher, qu'à Pignerol Eustache de Cavoye, que l'on nous représente pourtant comme confit en remords et en dévotion, a empoisonné son co-détenu Fouquet, et, de plus en plus fort, que ce crime fut accompli à l'instigation de Colbert.

Eh bien oui, nous sommes maintenant déçu. Cette connaissance parfaite du Grand Siècle, dont M<sup>e</sup> Duvivier peut se flatter comme pas un, n'a donc servi finalement qu'à édifier quelques fragiles conjectures, fragiles comme des bulles de savon. C'est à désespérer de la science historique et à reprendre, chacun pour son compte, les sarcasmes avec lesquels M. Paul Valéry la mortifia naguère.

Il reste que le livre de M<sup>e</sup> Duvivier est écrit d'une plume alerte; qu'il pique au vif la curiosité; qu'il abonde en épisodes savoureux, car notre auteur a lu et relu Saint-Simon et Tallemant des Réaux; et que, derrière le fil des événements, il ouvre des jours singulièrement suggestifs sur les mœurs de la monarchie dont raffolent, tout ensemble, juges, avocats, inquisiteurs, médecins légistes, tortionnaires et géoliers, bref tous les gens de finesse.

HENRI PUTTEMANS.

## Les Rouages judiciaires

### Suggestions.

Je suis heureux de pouvoir porter à la connaissance de mes confrères la déclaration que m'a faite notre aimable conservateur du Palais, M. Storrer :

— M<sup>e</sup> Jacqmot, votre idée du « disque lumineux » à la porte du Tribunal de commerce a mon agrément, M. Peyralbe étant d'accord. L'installation est prévue à mon budget, je n'attends plus que les sous...

— Merci, M. Storrer.

La proposition que j'avais faite au sujet de la carte-avis de l'huissier qui, en renseignant la date d'introduction indiquerait également le numéro d'appel, a été examinée par M. le président Peyralbe, M. le référendaire Delcroix et M. Doyen.

Sa réalisation rencontre effectivement quelques difficultés. Il s'agit en somme du grand registre officiel, du fisc, du règlement des comptes d'huissiers, des recherches nécessaires, avant l'inscription du rôle, pour ce qui concerne les oppositions et les avenirs.

Et cependant ces difficultés ne me paraissent pas insurmontables, notamment en tenant le rôle des introductions au fur et à mesure de l'inscription de la cause, le droit de mise au rôle étant payé en même temps que le dépôt de l'exploit.

De ce fait les affaires nouvelles seraient inscrites et appelées les premières, les avenirs ensuite, puis les oppositions.

Ne levons pas les bras au ciel en criant à l'impossible.

Cette sélection dans le rôle d'introduction aura pour effet immédiat de départager la venue et le départ des plaideurs, selon qu'ils auraient à traiter une introduction ou une opposition. Ils se suivront, avec une certaine relativité, je l'admets, mais avec moins de turbulence et de nervosité.

Je suis convaincu que la mise en pratique de ces deux suggestions donnerait un résultat tel que, la salle d'audience ainsi dégorgée, M. le président n'aurait plus qu'à répartir les banquettes des avocats (à droite) et du public (à gauche), l'attente debout ne pouvant être tolérée qu'au fond du prétoire et sur les côtés, pour que l'appel des causes se fasse dans le calme, chacun trouvant sa place, dans une atmosphère qui serait au moins digne des lieux.

Mais voici le plus gros morceau.

Qu'est-ce qui provoque le plus l'encombrement des rôles, tant à l'audience d'introduction qu'aux petites chambres, sinon le temps perdu à la salle A, au seuil de tout procès ?

Nous retenons notre cause dans l'espoir de finir vite, autant dans notre intérêt que dans l'intérêt du client. Nous nous expliquons devant le tribunal, et après cinq, dix, voire quinze minutes, notre cause est renvoyée au rôle pour n'être pas en état. Si, en une matinée, dix affaires subissent le même sort, juges et plaideurs auront perdu une heure et demie d'un temps aussi précieux que limité. Et pourquoi cette perte de temps et ces manœuvres maladroites ? Uniquement parce qu'un premier contact avec l'adversaire a été trop précipité, qu'à la dernière minute il vous est produit un document ou un argument qui demande vérification ou réflexion.

C'est alors la débâcle, les tentatives répétées de plaider les semaines suivantes aux rôles généraux, finalement c'est le renvoi à une petite chambre et l'enterrement définitif du procès.

Tout cela pourquoi ? Pour avoir voulu aller très vite.

La solution que je propose étonnera peut-être. Elle mérite cependant un examen approfondi.

L'appel du rôle se ferait désormais à midi, sauf le jour réservé aux affaires de faillite, le samedi.

On ne prendra que les jugements par défaut et les accords. D'office les autres causes sont renvoyées à huitaine, à 9 heures du matin. Il n'y aurait donc plus, huit jours après, qu'un seul rôle général au cours duquel se termineraient, sur l'espace de 3 heures, toutes les affaires sans grand développement, les demandes d'enquêtes, d'expertises, les décrets, le dossier déposé avec note et conclusions.

Imaginez ainsi le temps gagné et les petites chambres dégrevées de ces affaires que nous appelons si familièrement des « loques » !

J'entends les objections :

— Si, à huitaine, l'adversaire ne se présente plus ?

— En ce cas, répondrai-je, sauf motif légitime de remise et exprimé par écrit, le demandeur prendra ses avantages. Je sais que cela paraîtra fort rigoureux, mais un peu de sévérité, voire même un peu de discipline, ne fera de tort à personne et chacun s'en trouvera très bien, j'en suis persuadé.

N'y a-t-il pas aussi la courtoisie confraternelle qui permettra une entr'aide efficace ?

D'autres me diront :

— A midi ? Vous n'y pensez pas ! J'habite Schaerbeek, et moi Jette-Saint-Pierre !

La rapidité avec laquelle le rôle pourrait être appelé, dans un silence enfin obtenu, — car au cours de la matinée tant de formalités préalables et confraternelles auront déjà opéré un sérieux dégagement — n'exigerait qu'une demi-heure environ.

Le confrère de Jette ou de Uccle ne sera-t-il pas plus heureux de déjeuner à 1 heure, ou 1 heure un quart, et de perdre quelques instants à midi plutôt que de passer toute une matinée à trépanner en finissant pas compromettre le sort de son procès ?

Et puis, il y a toujours des accommodements possibles avec le dévoué Joseph Parcyns et des confrères aimables. Evidemment il y aurait une exception à faire le mardi, exception provisoire due au temps de la crise, et encore il serait possible de dégrevier quelque peu cette audience.

— Et moi, me dira le greffier ? Croyez-vous

## Echos du Palais

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Commission du Jeune Barreau a procédé à la répartition des charges de la manière suivante :  
Président : M<sup>e</sup> Struye; directeur : M<sup>e</sup> E. Janson; vice-président : M<sup>e</sup> Gaston Collon; secrétaire : M<sup>e</sup> Yvan Collon; greffier : M<sup>e</sup> Van Bunnan; trésorier : M<sup>e</sup> Janssens; délégués aux conférences du soir : MM<sup>es</sup> Delepeleire et M. Devèze; délégués aux conférences étrangères : MM<sup>es</sup> Favart et Flagey; délégués à la défense gratuite : MM<sup>es</sup> Van Bunnan, Y. Collon, Schmidt et M. Devèze.

\*\*

### Projets.

M<sup>e</sup> Paul Struye présidera la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles avec activité.

Déjà l'on entend dire que M<sup>e</sup> Henri Jaspars inaugurerait sous peu le cycle des séances du soir par une conférence intitulée : *Mémoires d'outre-tombe*.

La séance solennelle de rentrée est fixée au 26 novembre. Le discours de M<sup>e</sup> Alex Salkin-Massé est à peu près achevé.

Et pour mener la ronde, le Jeune Barreau, périodique en léthargie, a rassemblé des troupes fraîches pour refaire sur un mode malicieux la chronique des gens et des choses.

Bon départ...

\*\*

### A la Conférence flamande.

M<sup>e</sup> Vliebergh devenu juge de paix, M<sup>e</sup> van Overbeke lui a succédé comme président de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles.

La Conférence a manifesté sa vitalité en protestant contre la nomination au tribunal de première instance de Bruxelles, d'un greffier en chef ignorant le flamand.

\*\*

### De coloribus...

On ne dit pas grand bien au Palais des derniers choix de couleurs qui ont précédé le renouvellement des couches de peintures dans certaines salles d'audience.

Sans doute peu de teintes contenteront chacun.

Mais il semble que celles qui furent choisies soient unanimement critiquées...

Avec le même crédit ouvert pour l'exécution de ces travaux, ne pouvait-on faire mieux ?

\*\*

### La Galerie Edouard Joly.

Pour perpétuer le souvenir du haut magistrat qui l'a ornée et embellie, le couloir donnant accès à la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel de Bruxelles portera le nom du premier président baron Edouard Joly.

\*\*

### Une réponse de M<sup>e</sup> Ciselet.

M<sup>e</sup> Georgette Ciselet nous a envoyé un article en réponse à la chronique de M<sup>e</sup> Henri Puttemans parue dans notre dernier numéro.

Nous publierons cet article dimanche prochain.

que ce me serait facile de combiner tous ces rôles de huitaine ?

— Quelques noms de plus, c'est vrai, Monsieur le greffier, mais vous devez si souvent réinscrire les mêmes !...

— Mais vous oubliez le sort des magistrats avec votre système ridicule, me clamera-t-on enfin !

— Que non, au contraire, je ne prévois pas quatre heures d'audience à nos juges, je ne veux pas courir le risque de leur être antipathique !

L'introduction n'étant plus qu'une formalité presque administrative, un juge unique accordera défaut, consignera les accords et renverra d'office au « rôle de huitaine ». L'intervention de MM. les référendaires ne me paraît plus exigée, le greffier peut tenir le plumitif.

Et maintenant qu'en me lisant vous avez tous souri, je vous demande de réfléchir.

Je sais qu'il est difficile de toucher aux rouages existants, mais cette réforme me paraît plus moderne. C'est un achèvement vers l'organisation parisienne, et si elle devait être réalisée un jour, il n'y aurait plus qu'un pas à faire pour mettre en pratique la « procédure du délibéré » ce qui ferait faire un travail productif et expéditif par quelques unes de nos petites chambres.

J'y reviendrai un jour...

Enfin, tant que j'y suis, tournant mes regards vers le greffe et plus particulièrement vers les guichets de MM. Douchamps et Leemans, qui restent passibles et souriants sous l'orage, vers ces deux guichets où se compressent et transpirent avocats, huissiers, justiciables et dactylos, je contemple le *gros registre des jugements*. Pauvre répertoire, compulsé en même temps à la lettre A, la lettre M, la lettre R et la lettre Z. C'est la raison pour laquelle ce volume aussi robuste soit-il, est déchiré, écartelé et répugnant !

Il y a six personnes pour un registre.

Je propose au contraire : *six registres pour une personne*. Il y aurait un registre par jour : celui du lundi, du mardi, etc... Ils ne devraient pas être si volumineux, ils seraient maniables, et pendant qu'on en complète un les autres seraient lisibles.

Ne retient-on pas mieux le jour où on a plaidé une affaire ? Ne serait-ce vraiment pas plus pratique ?

Si parfois tout cela se réalisait nous répéterions en chœur, n'est-ce pas mes chers confrères :

— C'était pourtant bien simple, mais on n'y pensait pas !

Raymond JACQMOT.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

IL EST MOINS CINQ.

JURISPRUDENCE.

Brux. (9e ch.), 11 juin 1932. — Impôt sur les revenus. — Acquiescement. — Société en nom collectif. — Dépréciation du franc.

Brux. (9e ch.), 23 avril 1932. — Impôt sur les revenus. — Rappel de droits. — Bilan.

Civ. Anvers (4e ch.), 12 mai 1932. — Bail sans écrit. — Notion.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (ch. vac.), 5 septembre 1932. — Défense sociale. — Pourvoi.

Cass. fr. (ch. crim.), 23 octobre 1931. — Responsabilité. — Veuve.

Riom (2e ch.), 30 novembre 1931. — Responsabilité. — Football. — Accident. — Faute.

FAILLITES.

NOTES DE PROCEDURE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Propos et Croquis.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editrice, 59, avenue Fonony, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## IL EST MOINS CINQ.

Je crois répondre au vœu des lecteurs et à la raison d'être de ce journal, en abordant aujourd'hui avec brièveté le plus actuel et le plus important des problèmes.

Nos compatriotes dont les œillères ne permettent d'apercevoir que des affaires Framboise ou Tréfois, ont besoin qu'on ouvre les yeux à leur myopie.

Tout le monde épilogue sur la crise, tantôt économique, tantôt morale ou politique. Pendant ces vaines palabres se déroulent des phénomènes déconcertants dont personne ne réalise l'ampleur et la gravité, révolutionnaires.

Chacun des intérêts déçus, froissés, ruinés, se débrouille rien que pour soi, cherchant à saisir n'importe quelle planche de salut. Tout se décide au provisoire et au plus pressé; que cela s'appelle contingents, arrêts de devises, majoration de droits. Tantôt ce sont les agriculteurs, tantôt les pêcheurs ou les anciens combattants qui montent à l'assaut du gouvernement. Vacillements contradictoires, celui-ci obéit soit au coup de chambre de la Société Générale, soit à celui du Boerenbond. L'immense activité politique se dilue en finasseries de groupes. Tout est là : garder ou enlever quelques voix à un gouvernement dont la débilité relève de la piqûre d'huile camphrée et du ballon d'oxygène.

Quatorze ans bientôt que cela dure ! Faut-il que la nation belge soit solide pour avoir résisté à un pareil empilage d'incapacités ?

Ce n'est pas que ceux qui ont eu le gouvernail en mains fussent dépourvus d'intelligence. Trop de talents, hélas ! Dans le milieu parlementaire, ce n'est pas l'intelligence qui fait défaut, mais le caractère.

Chacun de ces malins croit avoir tout résolu en éloignant momentanément la difficulté. La politique d'une nation n'est pourtant pas un tennis où il suffit de se renvoyer la balle. Toute politique digne de ce nom se fait au contraire à longue échéance et s'appuie péniblement sur les vertus âpres et fécondes de l'énergie, du caractère et de la persévérance.

Ces rares mérites, dans la triste politique, constituent autant de faiblesses. L'essentiel d'un gouvernement parlementaire n'est-il pas de durer quand même à travers les plus misérables concessions, jusqu'au moment où son impuissance évidente le livre à quelques concurrents exactement semblables à lui-même ? Et la lamentable histoire recommence ! De nouveaux intérêts particuliers négligés par le gouvernement précédent obtiennent, il est vrai, quelques satisfactions,

jusqu'au jour où dans ce peuple de girouettes le vent tourne.

On se demande comment pareil régime, le régime parlementaire, mes amis, a pu vivre et se développer si ce n'est à la faveur d'une prospérité rare et d'une paix exceptionnelle.

Or, la guerre, en bouleversant le monde a fait succéder à ces décors de Cocagne les horizons désolés et tragiques de la discorde internationale. Plus un marché commercial ou financier qui ne tremble devant l'imminente menace d'une nouvelle mêlée. Sur nos têtes, son glaive suspendu ne tient plus qu'à un fil.

Dérision ! Plus les anges qui font la bête déclarent la guerre à la guerre, et proclament le règne idéal de la paix internationale et le désarmement, plus les hostilités semblent prochaines. N'a-t-on pas réuni la grande conférence de la Paix à La Haye, peu de temps avant le plus terrible des conflits ? Dangereux précédent pour qui suit dans l'inquiétude les débats lamentables de Genève. Gros nuages, noirs de menaces brutales. Derrière les procédures mielleuses et les intrigues on entend déjà, en marche, le roulement des armées.

Nos Pays-Bas où l'on a toujours mis avant tout les délices du bien vivre, ont politiquement péché par un curieux salmigondis d'optimisme et d'insouciance extérieure assaisonné terriblement de querelles intestines. Quel poison pour la paix que la vie béate des bons villageois dont l'horizon ne dépasse pas le clocher !

A tous moments, au milieu des fadeurs du bien-être et des bergeries humanitaires, le décor agrandi voit passer sur le théâtre le massacre des civils désarmés, le drame au-dessus du vaudeville.

Faut-il parler de ceux qui se sont efforcés d'avertir leurs compatriotes ingrats et de crier la vérité aux sourds ? Pauvres diables ! Ils ont joui du privilège, à la fois honorable et fâcheux, d'être traités en importuns et en Cassandres.

Lamme Goedzak n'aime pas les pessimistes. Il est plus agréable d'entendre dire que tout va bien même si tout va mal et de s'administrer quelques narcotiques volontaires. Mais une heure arrive où il y a tant d'évidence dans le danger, que soporifiques et morphines se font dérisoires. Nous en sommes là.

Le gouvernement actuel est le troisième qui se soit trouvé, depuis l'armistice, en face d'une situation grave. Le ministère Theunis a eu en mains, magnifiquement, les pleins pouvoirs. Il les a laissés tomber en quenouille. Henri Jaspar, lui aussi, avait pleine liberté de manœuvre. Il en a

parfaitement usé pendant quelques mois seulement. Aussitôt le marécage parlementaire l'a noyé. Nous avons aujourd'hui semblable conjoncture pour la troisième fois.

Est-ce que le gouvernement d'aujourd'hui, à ce troisième coup de cloche, va laisser passer la dernière chance de gouverner ?

Comment gouverne-t-on ? En lâchant la malice et en suivant la Justice. Et la Justice c'est la Vérité. Il faut dire la vérité à l'opinion, la dire tout entière, même si elle est terrible. Tant pis pour les coupables ! Eh quoi ! On apercevra donc l'Etat au pillage des intérêts particuliers ! Il faudra qu'on avoue à tous les citoyens, quels qu'ils soient, la nécessité pressante d'abandonner quelque chose de leurs superflus et de leurs appétits, au profit du bien général ? On verra jaillir le seul remède : des sacrifices de tous dans l'intérêt commun ! Soit ! Mais si c'est par cette formule qu'on sauve les navires en détresse, sur ceux-ci, il y a des capitaines

maîtres à leur bord. C'est la première condition de salut.

La seconde, c'est de cesser enfin de regarder derrière soi. Le péril est à l'avant, là où la route est pleine d'écueils. La Justice qui convient n'est plus celle des vieux habits à endosser, mais celle des vérités qu'on habille à leur taille !

Ceci convenu, il faut se serrer les coudes, et marcher en avant — *voorwaarts* — en français et en flamand. La langue, ici, n'est plus ce qu'il y a de meilleur, mais le pire. Le meilleur c'est le cœur à travailler tous ensemble. C'est peut-être la seule formule que conservera Demain, quand il aura, enfin, enlevé à la Justice l'assujettissement de son bandeau.

Voilà, jeunes gens de 1932, une requête à votre puissance. Mais comment en résumer l'appel autrement qu'en vous déclarant que la situation est grave, sinon désespérée, qu'il faut un chef avec des pleins pouvoirs — des vrais — et qu'il est moins cinq !

Léon HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

Brux. (9e ch.), 11 juin 1932.

Prés. : M. A. ISTAS, Cons. : MM. VAN NEROM et BAILL. Av. gén. : M. LOUVEAUX. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN REEPINGHEN et CATTOIR.

(Barnich c. Adm. Contr. dir. prov. Brabant.)

**DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS.** — I. Cotisation. — **ACQUIESCIMENT.** — Enquête complémentaire. — Accord des parties. — Caducité. — Recours devant la Cour d'appel. — Recevabilité. — II. SOCIETE EN NOM COLLECTIF. — Fonds social. — Partage. — **FONDS DE COMMERCE.** — Cession. — Opérations accidentelles. — Plus-values. — Incorporation au capital investi. — Taxation. — Nullité. — III. **DEPRECIATION DU FRANC.** — Pertes commerciales. — Irrelevance.

I. En recherchant sur la réclamation du redevable si des cotisations sont justifiées, abstraction faite de l'assentiment qu'y avait donné le redevable à l'origine, l'administration renonce par là même, au cas où leur caractère indu serait constaté, à se prévaloir de l'accord intervenu.

II. Pour que l'on puisse retenir comme revenu professionnel la plus-value résultant soit de la cession d'un fonds de commerce à un tiers, soit de l'attribution de ce fonds par l'effet du partage, il ne suffit point que l'activité personnelle du redevable ait contribué dans une certaine mesure à la prospérité de l'affaire et partant à la formation de sa plus-value, mais il faut de plus que cette activité ait créé une plus-value extrinsèque et indépendante du capital investi lui-même.

Lorsque l'activité professionnelle du redevable n'a nullement pour but l'acquisition ou la création de fonds de commerce pour ensuite en tirer profit en les cédant à des tiers, les

plus-values afférentes à ces opérations ne se peuvent résoudre en revenus professionnels taxables.

III. Aussi bien avant qu'après l'arrêté de stabilisation, la monnaie fiduciaire n'en a pas moins gardé, nonobstant sa dévaluation, toute sa force libératoire. Les pertes subies par le franc lui-même, à raison de sa propre dépréciation, ne peuvent être déduites en exemption d'impôt du montant des bénéfices réalisés.

Vu la requête adressée à la Cour d'appel de Bruxelles par le requérant contre la décision rendue par le directeur des contributions directes de la province de Brabant, en date du 5 janvier 1931;

Vu l'exploit de notification de cette requête; Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse;

Vu les autres pièces du dossier; Ouï M. le président en son rapport à l'audience publique du 13 mai 1932;

Attendu que Charles Barnich a pris recours contre la décision du directeur des contributions directes à Bruxelles (2<sup>e</sup> direct.) en date du 5 janvier 1931, par laquelle celui-ci rejette sa réclamation contre les cotisations à la taxe professionnelle et à la surtaxe établies à sa charge en 1929 pour les exercices 1925, 1926, 1927 et 1928 et qui sont comprises au rôle de Schaerbeek (2<sup>e</sup> bureau) respectivement sous les articles 412, 414, 415 et 5298;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que ce dernier est régulier en la forme et qu'il a été introduit endéans le délai légal;

Au fond :

Attendu qu'en recherchant encore sur la réclamation du requérant si les cotisations litigieuses sont justifiées, abstraction faite de l'assentiment qu'y avait donné le redevable à

l'origine, l'administration a par là même, au cas où leur caractère indu serait constaté, renoncé à se prévaloir de l'accord intervenu;

Attendu que dans la supputation des bénéfices professionnels attribués au requérant, le fisc a compris entre autres : 1° 395.000 francs réalisés dans la liquidation de la société en nom collectif Rostenne-Barnich; 2° 216 mille 398 fr. 25 obtenus ensuite de la cession faite par le requérant de l'Hôtel Paris-Palace par lui exploité à Luxembourg; 3° 60.000 francs par année à ajouter aux revenus imposables à titre de bénéfices professionnels ordinaires non déclarés;

Attendu que tant dans sa réclamation que dans son recours et ses conclusions le requérant soutient que les montants ci-dessus repris *sub numeris* 1 et 2 constituent non point des revenus professionnels mais des capitaux immunisés de l'impôt et que celui repris *sub numeris* 3 ne correspond qu'à un bénéfice fictif dû à la dévalorisation du franc au cours des années 1919 à 1928;

Attendu que la contestation portée devant la Cour se restreint donc à l'examen de ces trois points;

Attendu que les sommes de 395.000 francs et de fr. 216.398,25 ne présentent d'après le fisc la première la part qui en suite de la liquidation de la société « Rostenne et Barnich » fut attribuée au requérant dans la plus-value acquise par le matériel, le mobilier, les installations et l'achalandage du « Grand Café Luxembourg », à Bruxelles, la seconde la plus-value atteinte par l'« Hôtel Paris-Palace », à Luxembourg et que décele le prix obtenu par le requérant dans la cession de ce fonds de commerce;

Attendu qu'il est constant en fait et d'ailleurs non méconnu par le fisc que la liquidation de la société en nom collectif « Rostenne-Barnich » dissoute de commun accord, à partir du 31 mai 1926, le requérant cédait à Rostenne l'ensemble des droits découlant du contrat d'association pour un prix forfaitaire de 750.000 francs, le dit Rostenne devenant ainsi seul propriétaire de l'actif de l'association;

Qu'il s'agit donc bien ici du partage d'un fonds social; que celui-ci comprend non seulement les biens matériels apportés à l'association, mais encore les choses incorporelles comme la clientèle et l'achalandage; que ces choses constituent pour la société un capital au même titre que les biens corporels (voy. *Brux.*, 26 mars 1932 : Raes c. Adm. des Fin.);

Attendu que le fisc a estimé que la susdite somme forfaitaire de 750.000 francs attribuée au requérant dans ce partage représentait à concurrence de 395.000 francs la plus-value acquise par la part du requérant dans son association avec Rostenne;

Attendu qu'il est également acquis aux débats et admis par l'administration que le requérant a cédé son établissement « Hôtel Paris-Palace », à Luxembourg, — immeuble non compris — pour la somme de 600.000 francs, ce qui, d'après le fisc, décele pour ce fonds de commerce une plus-value de fr. 216.398,25;

Attendu qu'à l'encontre de ce que prétend l'administration ces deux plus-values ne représentent l'une et l'autre que partie du produit de la réalisation de biens; qu'elles sont comme telles inhérentes au capital investi et s'y incorporent; que pour que l'on puisse retenir comme revenu professionnel la plus-value résultant soit de la cession d'un fonds de commerce à un tiers, soit de l'attribution de ce fonds par l'effet du partage, il ne suffit point que l'activité personnelle du redevable ait contribué dans une certaine mesure à la prospérité de l'affaire et partant à la formation de sa plus-value, mais qu'il faut de plus que cette activité ait créé une plus-value extrinsèque et indépendante du capital investi lui-même — *Brux.*, 14 févr. 1931 : *Journ. prat. de dr. fiscal*, 1931, p. 117; — *Cass.*, 19 oct. 1931, rejetant le pourvoi contre cet arrêt : *Pas.*, 1931, I, p. 259; *Journ. prat. de dr. fiscal*, 1932, p. 41; — *Brux.*, 18 mai 1929 : *Pas.*, 1929, II, p. 128; *Journ. prat. de dr. fiscal*, 1929, p. 234; — *Cass.*, 31 mars 1930 rejetant le pourvoi contre cet arrêt : *Pas.*, 1930, I, 178;

Attendu qu'à tort la décision attaquée considère que la liquidation de la société Rostenne-Barnich et la cession de l'Hôtel Paris-Palace ne peuvent être tenues pour des opérations accidentelles et sans but lucratif;

Qu'à l'appui de cette façon de voir elle articule que cette liquidation de société ne dénote point en l'espèce la cessation de la profession d'hôtelier dans le chef du requérant, celui-ci ayant repris et exploité l'hôtel-restaurant « La Rôtisserie Ardennaise » à Bruxelles;

Qu'elle signale d'autre part qu'il « a entrepris en juin 1924 l'exploitation du Paris-Palace pour la céder dès août 1925 et que ce n'est donc que dans le but de réaliser un profit qu'il s'est pressé de liquider cette affaire qui n'en était qu'à ses débuts et ne laissait qu'un déficit »;

Attendu que de la liquidation de la société et de la cession du Paris-Palace l'on ne peut déduire que le requérant se soit livré à des opérations lucratives au sens de la loi et les quelles doivent être le résultat d'une occupation, avoir le caractère d'une profession même accidentelle. — *Cass.*, 31 mars 1930 : *Pas.*, 1930, I, 178;

Attendu qu'il s'avère des éléments de la cause que l'objet de la société Rostenne-Barnich était bien l'exploitation du Grand Café Luxembourg, à Bruxelles, et que cette société a effectivement exploité cet établissement pendant plusieurs années; que c'est également pour l'exploiter que le requérant a acquis l'Hôtel Paris-Palace, à Luxembourg, et que c'est précisément parce que cette exploitation était déficitaire, et pour s'éviter de plus fortes pertes, qu'il n'a point tardé à s'en défaire;

Que l'activité professionnelle du requérant n'a donc nullement eu pour but l'acquisition ou la création de fonds de commerce pour ensuite en tirer profit en les cédant à des tiers et spécialement que l'apport en société du Grand Café Luxembourg et l'acquisition du Paris-Palace eussent été effectuées par Charles Barnich uniquement en vue de les revendre avec bénéfice — *Cass.*, 30 nov. 1931 : *Pas.*, 1931, I, p. 299; *Journ. prat. de dr. fiscal*, 1932, p. 44, rejetant pourvoi contre appel *Brux.*, 9 mai 1931;

Attendu que dès l'instant où l'on admet que les plus-values en litige ne se peuvent résoudre en revenus professionnels taxables, il apparaît oiseux de remonter en ce qui les concerne le reproche fait par le requérant à l'administration de n'avoir point tenu compte de la dévalorisation du franc dans le calcul des bénéfices imposables;

Attendu que pour ce qui a trait au troisième point en discussion, la décision entreprise constate que les bénéfices professionnels non déclarés n'ont point été établis par différence d'avoir mais arrêtés à forfait de commun accord, à la somme de 60.000 francs par année et qu'ils proviennent d'opérations commerciales dont les résultats n'ont point été relevés dans la comptabilité de l'association Rostenne-Barnich;

Attendu que le requérant ne rapporte au procès aucun élément susceptible de contester ou tout au moins d'énervier cette constatation;

Qu'à supposer même que les bénéfices en question eussent été ainsi que le soutient le requérant déterminés par différence d'avoir, encore ne s'en suivrait-il point que celle-ci dériverait de la dépréciation monétaire;

Qu'en aucune hypothèse d'ailleurs le requérant ne pourrait se prévaloir de cette dernière; Attendu qu'il ne s'agit point ici de bénéfices correspondant aux plus-values subjectives résultant de la réévaluation de certains éléments d'actif, mais de profits réels et tangibles acquis au cours d'une exploitation qui en a été la source productrice; qu'ils procèdent notamment de sommes d'argent encaissées et partant de recettes qui eussent dû être portées à l'actif du bilan;

Attendu qu'aussi bien avant qu'après l'arrêt de stabilisation la monnaie fiduciaire n'en a pas moins gardé nonobstant sa dévaluation toute sa force libératoire;

Attendu que les pertes subies par le franc lui-même à raison de sa propre dépréciation ne peuvent être déduites en exemption d'impôt, du montant des bénéfices réalisés;

Attendu enfin qu'il ne ressort de rien que l'accord donné par le requérant sur le montant forfaitaire de 60.000 francs par année, à ajouter aux revenus professionnels imposables eût été surpris par dol ou arraché par la violence ou qu'il eût été le résultat d'une erreur substantielle,

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. le Conseiller faisant fonctions de président A. Ista en son rapport et M. l'avocat général Louveaux en son avis conforme et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, reçoit le recours et y faisant droit, le déclare fondé, mais seulement en ce qu'il tend à faire écarter comme base d'imposition à la taxe professionnelle et à la super-taxe le prétendu bénéfice : A) de 395.000 francs réalisé par le requérant dans la liquidation de la société en nom collectif Rostenne-Barnich, à Bruxelles; B) de fr. 216.398,25 obtenu par le requérant ensuite de la cession de l'Hôtel Paris-Palace à Luxembourg; dit pour droit 1° que les susdites sommes échappent à la taxation comme étant constitutives de capitaux immunisés de l'impôt; 2° que doit être défalquée des bénéfices réels la perte subie en 1924 par Charles Barnich dans l'exploitation de l'Hôtel Paris-Palace, perte que la décision attaquée déduit du soi-disant bénéfice réalisé sur la cession de ce fonds de commerce; accorde en conséquence au requérant des dégrèvements correspondant à la part qui dans les cotisations est afférente

aux montants ci-dessus repris sub A et B; déclare le recours non fondé pour le surplus; fait masse des dépens; en condamne le requérant au dixième et l'Etat (Adm. des Fin.) aux neuf-dixièmes restants.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est devenu définitif.

Brux. (9e ch.), 23 avril 1932.

Prés. : M. Ista. Cons. : MM. VAN NEROM et Ernst de la Graete. Av. gén. : M. Louveaux. Plaid. : MM. Janssen et Hommel.

(Société générale belge de produits chimiques c. Adm. des contr. dir. de la prov. Brabant.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Taxe professionnelle. — I. RAPPEL DE DROITS. — Délai de cinq ans. — Expiration. — Avertissement-extrait. — Enrôlement antérieur. — Validité. — II. Avis rectificatif. — Délai de vingt jours. — Inobservation. — Faute du contribuable. — Imposition. — Légalité. — III. BILAN. — Bénéfice constaté. — Revenu imposable. — Origine et nature. — Dévaluation du franc. — Irrelevance. — Taxation.

I. Lorsque la taxe professionnelle a été enrôlée et que le rôle a été rendu exécutoire endéans les cinq ans, conformément aux prescriptions légales, la circonstance que l'avertissement-extrait n'a été délivré que postérieurement à l'expiration de ce délai est sans pertinence, cet avertissement étant étranger à la validité de l'imposition elle-même.

II. L'inobservation des formalités et délais prévus par l'article 55 des lois d'impôt sur les revenus ne peut entraîner la nullité de l'imposition lorsqu'elle est due à la mauvaise volonté ou à l'inaction du contribuable.

III. Dans les sociétés de capitaux tout accroissement de l'avoir social attesté par le bilan constitue dès qu'il dérive des opérations traitées par la société un revenu imposable à la taxe professionnelle et cela sans qu'il faille en rechercher la nature ou l'origine nonobstant la dévaluation de la monnaie, légalement inexistante.

Attendu que la requérante a pris recours contre la décision rendue le 28 novembre 1930 par le directeur des Contributions directes de Bruxelles (2<sup>e</sup> direction) qui rejette sa réclamation concernant la taxe professionnelle à laquelle elle a été cotisée pour l'exercice 1929 par rappel de droits de 1925;

Attendu que ce rappel de droits vise l'imposition de la somme de fr. 4.569.331,25, différence considérée par le fisc comme constitutive d'un bénéfice taxable, entre la valeur comptabilisée de l'usine d'Aiseau, ayant appartenu à la requérante, et le montant du prix auquel cet établissement a été vendu en 1924;

Attendu que la requérante soutient tout d'abord qu'au 7 janvier 1930, date à laquelle l'avertissement-extrait lui a été délivré, l'imposition litigieuse était prescrite;

Attendu qu'aux termes de l'article 74, paragraphes 1 et 2 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus au cas de non-paiement de taxe, du chef de déclarations inexactes ou incomplètes, l'impôt élué peut être réclamé ou rappelé pendant cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice;

Attendu que cet article de la loi concerne l'établissement de la taxe pour lequel est impartit un délai fixe et invariable;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que la taxe a été enrôlée et que le rôle a été rendu exécutoire le 31 décembre 1929;

Qu'il s'en suit que la taxe a été établie endéans les cinq ans, conformément aux prescriptions légales;

Attendu que la circonstance que l'avertissement-extrait n'a été délivré que postérieurement à l'expiration de ce délai est sans pertinence, cet avertissement qui ne concerne que le recouvrement de l'impôt étant étranger à la validité de l'imposition elle-même;

Attendu que les termes de l'article 74 n'impliquent nullement l'obligation pour l'administration d'interpeller le redevable dans le délai stipulé par cette disposition; que les mots « réclamer » ou « rappeler » inscrits dans celle-ci n'ont point cette portée;

Attendu en effet que le terme « rappel » dans le texte d'une disposition fiscale a un sens bien déterminé; c'est la faculté accordée à l'administration d'atteindre les redevables qui, à défaut de délais d'imposition accordés aux agents de la cotisation, échapperaient à l'emprise fiscale et éluderaient l'impôt à raison soit de l'obscurité de la déclaration soit de la fausseté ou de l'inexactitude de cette dernière;

Attendu que le terme « réclamé » qui précède immédiatement le mot « rappelé » dans le texte légal, vise l'établissement d'une impo-

sition nouvelle, comme le terme « rappelé » s'applique plus spécialement à la majoration d'une imposition déjà établie, mais insuffisante; qu'il s'agit par conséquent soit de créer, soit de modifier à la faveur d'une prolongation de délai, un titre légal de perception jusqu'alors inexistante ou faussé par la fraude ou la négligence du redevable (arrêt *Brux.*, 9<sup>e</sup> ch., 4 avril 1931);

Qu'il s'aperçoit dès lors qu'on ne peut inférer de ces termes l'obligation que l'on tente d'imposer à l'administration;

Attendu que la requérante argue ensuite de la nullité de l'imposition à raison de ce que les formalités et délais prévus par l'article 55 des mêmes lois d'impôt n'ont pas été respectés;

Attendu qu'il est constant que l'avis rectificatif n'a été envoyé à la requérante que le 30 décembre 1929 sans indication du chiffre substitué à celui de la déclaration, que dès le lendemain, 31 décembre 1929, le rôle a été rendu exécutoire et que l'avertissement-extrait a été délivré le 7 janvier 1930 en manière telle que le délai de vingt jours accordé par la loi au redevable pour présenter ses observations soit par écrit, soit verbalement n'a pas été observé;

Attendu que l'article 55 précité a pour but de faire connaître au redevable le rejet de sa déclaration ainsi que la base nouvelle sur laquelle l'administration se propose d'établir l'impôt;

Attendu qu'il ne peut être dénié que par le questionnaire qui lui a été adressé le 15 septembre 1929 par le vérificateur la requérante a été mise au courant des difficultés que rencontraient l'admission de sa déclaration de la part de l'administration; que s'il est vrai, d'autre part, que cette dernière s'est abstenue d'indiquer le chiffre qu'il faudrait substituer le cas échéant à celui accusé par la requérante, c'est manifestement à raison de l'impossibilité de le faire, par suite de l'inertie opposée par la « Société générale belge de produits chimiques » aux demandes répétées de renseignements lui faites par le fisc;

Attendu d'ailleurs, que faute par la société d'avoir fourni ces renseignements celle-ci s'est, aux termes de l'article 56 des lois précitées, exposée à une taxation d'office fondée sur la présomption grave d'inexactitude; qu'en l'espèce tout d'ailleurs porte à croire que lorsque l'administration a, le 31 décembre 1929, enrôlé l'imposition querellée, elle a, afin d'éviter la forclusion, recouru à la taxation d'office;

Qu'au surplus il ne saurait être toléré que l'application de l'article 55 puisse être entravée par la mauvaise volonté ou l'inaction d'un contribuable;

Attendu au fond que la requérante soutient que la somme de fr. 4.569.331,25 que le fisc retient comme matière imposable, ne constitue pas un bénéfice et partant n'est pas soumise à la taxe, parce qu'elle n'est que le résultat de la dépréciation monétaire;

Attendu que ce soutènement manque de fondement, qu'en effet le litige actuel doit être apprécié d'après le principe consacré par la loi du 4 août 1914, suivant lequel la valeur de la monnaie nationale est restée égale à elle-même, d'où il suit qu'en percevant la prédite somme composée de francs ayant conservé légalement leur valeur ancienne, la société requérante a réalisé un accroissement d'avoir;

Attendu d'autre part que cette somme devant être considérée comme constitutive d'un bénéfice nonobstant la dévaluation de la monnaie, il en résulte que si elle a été versée à la réserve elle adient taxable à l'égal de toute réserve au fonds de provision conformément au prescrit de l'article 27, 5<sup>e</sup> des lois coordonnées d'impôt sur les revenus;

Attendu qu'à l'encontre de la taxation litigieuse, l'assujettie argumente en vain de ce qu'elle a affecté l'intégralité du produit de la vente de l'usine d'Aiseau à la reconstitution en d'autres endroits des moyens de production dont cette vente la privait;

Qu'en effet la somme de fr. 4.569.331,25 que l'administration prétend imposer ne représente nullement une plus-value subjective de l'usine; que par l'aliénation même de cette dernière, la requérante a valorisé cette plus-value en une somme d'argent qu'elle a encaissée; qu'elle a dès lors réalisé un bénéfice qui, quel qu'en soit l'emploi, fait ultérieurement, est d'après l'article 27, paragraphes 1 et 2, numéro 3, passible de la taxe professionnelle; que dans les sociétés de capitaux tout accroissement de l'avoir social attesté par le bilan constitue dès qu'il dérive des opérations traitées par la société un revenu imposable à la taxe professionnelle et cela sans qu'il faille en rechercher la nature ou l'origine;

Attendu qu'en admettant que la requérante fut en droit, ainsi qu'elle le soutient, d'appliquer la différence taxée aux amortissements, encore est-il certain qu'actuellement il n'est plus possible pour elle de le faire, pour le motif que les bilans qui font la loi des parties n'ont jamais porté à l'actif pour la valeur de

l'usine, que la somme de fr. 1.780.688,72 totalement amortie; qu'au surplus la prétention de la requérante porterait en tous cas atteinte au principe de l'annalité de l'impôt puisque les amortissements ne sont admissibles qu'à concurrence de la dépréciation réelle survenue dans l'année; que dès lors, en l'espèce, les dégrèvements devraient se limiter à la partie des immeubles non encore amortie et à la dépréciation encourue au cours de l'exercice social 1924,

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique M. le conseiller Van Nerom en son rapport, et M. l'avocat général Louveaux, en son avis conforme, et sans avoir égard à toutes autres fins et conclusions, déclare le recours non fondé, le rejette; condamne la requérante aux dépens.

OBSERVATIONS. — Un pourvoi devant la Cour de cassation a été formé contre cet arrêt.

**Civ. Anvers (4e ch.), 12 mai 1932.**

Prés. : M. DE COCK. Min. publ. : M. BEKAERT. Plaid. : MM<sup>es</sup> GRIJSPEERDT et Richard VAN DE VORST.

(Banque A. Kohn et C<sup>o</sup> et Société anonyme Immobilière du Centre c. R. Kleinkramer.)

**DROIT CIVIL. — BAIL. — Bail sans écrit. — Notion. — Bail sans terme fixe.**

Les termes « bail fait sans écrit », « bail fait par écrit », désignent des baux faits sans ou avec terme fixe.

Attendu que la demande introduite par exploit du 12 octobre 1931 tend au paiement des loyers échus par anticipation les 7 juillet et 7 octobre 1931 et relatifs à la partie arrière du cinquième étage de l'immeuble sis à Anvers, rue des Fortifications, 72, 74, 76;

Attendu que le défendeur occupe les lieux loués depuis le 7 mars 1930 moyennant un loyer annuel de 50.000 francs, augmenté de 10 pour cent pour chauffage, ascenseur, entretien et de toutes les contributions payables trimestriellement;

Attendu que le dit défendeur fait valoir qu'à la date du 5 mai 1931 il a donné congé pour le délai de préavis de 6 semaines établi par l'usage des lieux;

Attendu que les demanderesse objectent que le bail serait conclu pour une durée de 3, 6, 9, ans;

Que le défendeur l'aurait lui-même reconnu dans sa lettre du 14 février 1931, geboekt te Antwerpen den 21 april 1932, deel, etc...

De ontvanger get. (illisible) par les termes « voor de twee jaar die ik nog mij mondelings verplicht heb »;

Attendu que ce dernier fait observer qu'il résulte du texte des articles 1736, 1745, 1757 et 1758 du Code civil combinés, que la loi attribuée à un bail fait sans écrit la durée déterminée par les usages locaux;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que par les termes « bail fait sans écrit », « bail fait par écrit », les articles 1736 et 1737 du Code civil désignent des baux faits sans ou avec terme fixe (LAURENT, t. XXV, n<sup>o</sup> 313-314; — ARENTZ, t. IX, n<sup>o</sup> 1158; — PLANIOL, t. II, n<sup>o</sup> 1729; — AUBRY et RAU, t. V, p. 369, p. 354, note 17; — THIRY, t. IV, n<sup>o</sup> 45; — BAUDRY, Précis, t. II, n<sup>o</sup> 1150);

Attendu qu'il résulte de l'aveu extrajudiciaire contenu dans la lettre du 14 février 1931 émanant du défendeur que le bail avait été conclu pour une durée de trois ans jusqu'à cette date, le dit défendeur se reconnaissant encore tenu pour deux ans alors que la jouissance des lieux loués montait au 7 mars 1930;

Attendu que cet aveu est au surplus confirmé par le refus de comparaître lors de l'interrogatoire sur faits et articles (C. Pr. Civ., art. 330);

Attendu que les montants réclamés relatifs aux trimestres échus par anticipation les 7 juillet et 7 octobre 1931 sont donc dus;

Qu'il n'est pas allégué que les lieux loués auraient été occupés par un nouveau locataire antérieurement au 7 janvier;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecarter toutes conclusions plus amples ou contraires;

Oùï, M. Bekaert, substitut du procureur du Roi en son avis;

Condamne le défendeur à payer aux demanderesse la somme de 26.500 francs, du chef de loyers et accessoires échus par anticipation les 7 juillet et 7 octobre 1931; donne acte aux demanderesse de leurs réserves pour les taxes diverses et les loyers, frais et taxes à échoir;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — Une note sera publiée dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Décisions signalées**

**Cass. (ch. vacations), 5 sept. 1932.**

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. le baron VERHAEGEN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Van Speybroeck.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DEFENSE SOCIALE. — Décision refusant d'ordonner la mise en observation. — Caractère définitif. — POURVOI EN CASSATION. — Recevabilité.**

La décision refusant d'ordonner la mise en observation d'un prévenu a un caractère définitif quant à la demande qu'elle rejette, et elle peut être frappée d'un recours en cassation (art. 416, C. Ins. Crim.; art. 1 à 4, L., 9 avril 1930).

OBSERVATIONS. — Voyez la note critique qui sera publiée, sous cet arrêt, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Cass. fr. (ch. crim.), 23 octobre 1931.**

Prés. : M. LESCOUVÉ. Min. publ. : M. DURAND.

(Mercier et cts. c. Veuve Racheblaine et cts.)

**DROIT CIVIL. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Veuve. — Pension de retraite. — Irrelevance. — Cumul.**

L'auteur d'un dommage injuste devant toujours réparer l'intégralité du préjudice qu'il a causé, il n'y a pas lieu de tenir compte pour l'évaluation du préjudice causé à une veuve, du fait de la mort de son mari, de la pension de retraite touchée par cette veuve et qui correspond d'ailleurs à des retenues opérées sur le salaire de son mari. En effet, le cumul de la pension et de l'indemnité dues par l'auteur responsable du dommage est justifié, les deux obligations ayant non seulement une cause différente, en ce que la première dérive d'une convention entre employé et employeur et la seconde d'un délit, mais l'objet de ces deux obligations étant également différent.

OBSERVATIONS. — Voyez PANDECTES PÉRIODIQUES.

**Riom (2e ch.), 30 novembre 1931.**

Prés. : M. CALEMARD. Min. publ. : M. BASTID. Plaid. : MM<sup>es</sup> VIGNANCOUR, Edmond DE LA BROUSSE, Victor DE LA BROUSSE, MOREL.

(Club sportif des vigneronn coARENTAIS, Lafond et Association amicale plauzatoise c. Messe.)

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Jeu de football. — Spectateur. — Accident. — Absence de faute du joueur. — Organismes. — Responsabilité. — Imprudence du spectateur. — Faute.**

Le ballon mis à la disposition de tous les joueurs pour un match de foot-ball régulièrement disputé, profitant à tous et se trouvant dès lors confié à la garde collective des joueurs des deux équipes qui assument ensemble la responsabilité de le surveiller, sans qu'aucun d'eux en soit plus particulièrement chargé, aucune présomption de responsabilité ne peut peser sur le joueur par le fait duquel le ballon a blessé un spectateur.

D'autre part, au cours de la partie, les joueurs, même pris dans leur ensemble, ne pouvant être considérés comme des préposés des présidents des deux sociétés de l'une desquelles chacun d'eux fait partie, les uns et les autres n'étant tenus, à l'égard des dits présidents par aucun lien de dépendance ou de subordination, il n'y a pas lieu non plus à l'application de l'article 1384 du Code civil à l'encontre de ces derniers.

Le joueur de football auquel il n'est reproché ni fait anormal, ni maladresse, ni violence, n'est pas responsable de l'accident survenu par son fait à un spectateur.

Lorsqu'un accident s'est produit au cours d'un match de football un spectateur ayant été blessé par le ballon, l'équipe invitée ne saurait être rendue responsable du défaut d'organisation qui a permis à la victime de se tenir trop près des joueurs.

La responsabilité de ce fait pèse sur l'équipe qui a fait l'invitation et qui devait prendre les mesures complètes d'ordre et de police propres à parer à tout accident et, en même temps, à assurer aux invités la liberté du jeu.

Le spectateur, victime de l'accident, est, d'ailleurs, également en faute pour s'être tenu imprudemment à proximité d'une ligne que le ballon avait plusieurs fois franchie.

OBSERVATION. — Voyez PANDECTES PÉRIODIQUES.

Chronique des Avoués et des Huissiers.

**Notes de Procédure**

**De l'application de l'article 455 du Code de procédure civile.**

Un de nos abonnés nous pose la question suivante :

L'article 455 du Code de procédure civile, suivant lequel les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai d'opposition, est-il applicable aussi bien à l'appel interjeté par le demandeur originaire qu'à celui interjeté par le défendeur défaillant ?

Observons tout d'abord qu'il ne peut évidemment y avoir appel du demandeur que si celui-ci a été débouté totalement ou partiellement de son action contre le défendeur défaillant.

Si le demandeur a été entièrement débouté, il nous paraît certain que la question de l'application de l'article 455 ne se pose pas, puisque le jugement, ne portant pas grief au défendeur défaillant n'est pas susceptible d'opposition de la part de celui-ci. — Rouen, 15 mai 1895 : D. P., 1898, I, 97, et Brux., 31 mai 1893, ci-après cité.

C'est donc le cas seul de l'appel du demandeur, partiellement débouté, qu'il faut envisager ici.

Le but de l'article 455, c'est d'empêcher le cumul des deux voies de recours, l'opposition et l'appel. Est-ce uniquement le cumul dans le chef du même plaideur que cet article interdit ? Tel est le problème.

En principe, selon GARSONNET et CÉZAR-BRU (Procédure civile, 3<sup>e</sup> éd., t. VI, n<sup>o</sup> 34), la prohibition portée par l'article 455 est absolue et s'applique à toutes les parties.

Deux juridictions françaises ont décidé, dans le même sens, que tant qu'un jugement par défaut est susceptible d'opposition, ce n'est pas seulement au défaillant qu'il est interdit d'en interjeter appel, mais également à celui qui l'a obtenu. — Poitiers, 16 nov. 1880 : D. P., 1882, II, 6; — Alger, 7 nov. 1893 : D. P., 1894, II, 144.

La Cour d'appel de Gand, par son arrêt du 18 février 1875 (Pas., 1875, II, 204), a adopté la thèse française, contraire à celle admise par son propre arrêt du 14 mars 1873 (Pas., 1873, II, 164), qui déclarait que l'article 455 n'a eu en vue que les défaillants, qu'il n'a été édicté que contre eux seuls, et que cette disposition ne peut donc pas être invoquée par l'intimé qui a seul fait défaut devant le premier juge.

Quant à la Cour de Bruxelles (arrêt du 31 mai 1893 : B. J., 1893, 1341), elle a décidé que le demandeur débouté par défaut, de son action, a qualité pour interjeter appel avant la signification du jugement et que l'intimé ne peut exciper de la non-recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce qu'il n'est pas déchu de son droit d'opposition; mais il faut remarquer qu'en l'espèce, aucune condamnation n'avait été prononcée contre le défendeur défaillant.

Enfin, le Répertoire pratique du Droit belge en matière civile (v<sup>o</sup> Appel, n<sup>o</sup> 269) estime qu'il est logique d'admettre que le demandeur a le droit d'interjeter appel durant le délai d'opposition réservé au défendeur, sauf pour la Cour à surseoir à statuer sur cet appel, en cas d'opposition ultérieure par le défendeur au jugement par défaut. C'est également notre avis mais, comme on le voit ci-dessus, l'application stricte et absolue de l'article 455 est sérieusement soutenue.

Dans ces conditions, en l'absence d'une décision souveraine en Belgique, et étant donné surtout que la fin de non recevoir résultant de l'article 455 est unanimement considérée et jugée comme étant d'ordre public, et qu'elle peut donc et doit même être appliquée d'office par la Cour — Gand, 18 févr. 1875, déjà cité; — Brux., 28 juin 1890 : Pas., 1891, II, 15; 1<sup>er</sup> févr. 1911 : Pas., 1911, II, 95, et 19 nov. 1913 : Pas., 1914, II, 48 — il demeure prudent de n'interjeter appel au nom du demandeur, partiellement débouté, qu'après expiration du délai réservé pour l'opposition, au défendeur défaillant.

Rappelons pour autant que de besoin, que l'article 455 n'est applicable qu'aux jugements par défaut susceptibles d'opposition — Cass., 14 févr. 1861 : Pas., 1861, I, 120 — et qu'il ne l'est point aux jugements rendus par les tribunaux de commerce. — Gand, 21 mars 1904 : Pas., 1904, II, 271.

G. L.

**FAILLITES**

| JUGEMENT DÉCLARATIF   | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR    | VERIFICATION DES CREANCES |
|-----------------------|--|-------------|---------------------------|
| 25 août 1932 (office) | Pereman Charles, marchand de porcelaine, ci-devant, 13, rue Alfred Cluysenaer, à Saint-Gilles, actuellement sans domicile connu.   | Vander Elst | 21 sept. 1932             |
| id. (aveu)            | Perbus, Berthe, Flavin, épouse Fouador, domicilié, 14, rue Paul Bossu, à Woluwe-Saint-Pierre (commerce d'appareils électriques exercé, 7, rue Saint-Quentin, Bruxelles).   | Byl         | id.                       |
| id. (office)          | SOCOTRA, Société de Commerce et de Transport Fluviaux au Congo, siège administratif, 6, rue du Cerf Volant, à Watermael-Boisfort.  | Engel       | id.                       |
| 27 août 1932 (aveu)   | Hallet Marcel, Justin, commerce de soieries, 16, rue des Comédiens, à Bruxelles, domicilié à Schaerbeek, 117, avenue des Hortensias, à Schaerbeek.   | id.         | id.                       |
| id. (aveu)            | Stassen Jacques, Joseph, Désiré, 39, rue des Alexiens, à Bruxelles, domicilié, 66, rue du Miroir, Bruxelles.   | id.         | id.                       |
| id. (aveu)            | Denis, Edmond, Arthur, négociant en tissus, 37, boulevard de Dixmude, domicilié, 40, boulevard de Dixmude, à Bruxelles.  | id.         | id.                       |
| 29 août 1932 (aveu)   | Decoux, Joséphine, Francisca, Henrica, épouse Van Puyvelde Jean, commerçante, en tissus d'ameublement, 92, rue Joseph Claes, domicilié actuellement, 6, place de la Vaillance, à Anderlecht.                               | id.         | id.                       |
| id. (req.)            | 1 <sup>o</sup> La société en nom collectif Etablissement Fitting, Ferbus et Krivokapic, dont le siège est à Bruxelles, 7, rue Saint-Quentin; 2 <sup>o</sup> Krivokapic Dusan, domicilié à Bruxelles, 40, rue de la Vallée. | Byl         | id.                       |
| 30 août 1932 (aveu)   | Procureur, Miguel, Francisco, commerce de miroiteries, 5, rue Léopold Courouble, à Schaerbeek, y domicilié.  | Gielen      | 28 sept. 1932             |
| id. (aveu)            | Procureur Daniel, Pablo, commerce de miroiterie, 5, rue Léopold Courouble, à Schaerbeek, y domicilié.  | id.         | id.                       |
| id. (aveu)            | Société générale d'Impressions et de Publicité « Acep » dont le siège social est à Bruxelles, 46, rue Stephenson.  | id.         | id.                       |
| id. (aveu)            | Société coopérative en liquidation Commercial and Financial concern « Comfico », dont le siège est à Saint-Josse-ten-Noode, 77, chaussée d'Haecht.   | id.         | id.                       |
| id. (req.)            | Goosens, Auguste, ayant exploité la laiterie Saint-Clément, à Eppenheim, actuellement domicilié à Bruxelles, 79, rue Van Artevelde.  | id.         | id.                       |
| 31 août 1932 (req.)   | Lekeux Raymond, domicilié à Auderghem, 4, rue Guillaume Lefebvre, dont le magasin se trouve à Bruxelles, 7, rue de la Pompe.   | id.         | id.                       |
| 1 sept. 1932 (aveu)   | Meyer Christian, fabricant de produits d'entretien, 55, rue Birmingham, à Molenbeek-Saint-Jean.  | Lebbe       | id.                       |
| id. (req.)            | Vanden Heuvel Auguste, négociant en produits alimentaires, 52-58 et 60, avenue Huart Hamoir, à Schaerbeek.   | id.         | id.                       |
| 3 sept. 1932 (aveu)   | Scheiris Georges, Marie, F., boulanger, 85, rue Wayez, à Anderlecht.   | id.         | id.                       |
| 6 sept. 1932 (aveu)   | Legrève Louis, plombier, 97, rue de la Limite, Saint-Josse-ten-Noode.  | id.         | id.                       |
| id. (office)          | Gille Gaston, fabrique de chapeaux pour dames, 3, rue aux Fleurs, Bruxelles.   | id.         | id.                       |
| 13 sept. 1932 (aveu)  | Dewaet Félix, Emile, cafetier, 10, Petite rue au Beurre, Bruxelles.  | Lepage      | 12 oct. 1932              |
| id. (aveu)            | Kaserer François, Vincent, Joseph, cafetier, 129, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles.   | id.         | id.                       |
| 14 sept. 1932 (aveu)  | Garain Camille, Cyrille, négociant en fourrages, 15-17, rue Philomène, Schaerbeek.   | id.         | 19 oct. 1932              |
| 15 sept. 1932 (aveu)  | Thirir Emile, Jean, Joseph, opticien, 69, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.  | Heilporn    | id.                       |

## La Semaine

Réponse à l'innocence.

« L'innocente histoire », contée dans le dernier numéro du Journal des Tribunaux, par notre ami Puttemans, est-elle aussi innocente que le prétend son auteur et son auteur est-il aussi innocent qu'il tient à le proclamer?

La chose serait à vérifier.

En détachant, suivant le procédé Picard, quelques débris de l'article de M<sup>e</sup> Puttemans, on pourrait en tirer le sommaire que voici : « Avocate, plus fraîche que l'aurore et savante, faisant partie du Comité de la Croix Bleue, aimant à respirer un bouquet de roses d'automne, voudrait dénicher parmi les deux cent trente-deux stagiaires, un mari sortable. »

Le Journal des Tribunaux pourrait ouvrir une petite chronique matrimoniale, ou, comme Le Cri de Bruxelles, une colonne « d'indiscrétions ». M<sup>e</sup> Puttemans en serait le rédacteur en chef tout désigné.

M<sup>e</sup> Puttemans donne libre cours à son esprit et à son imagination. Son article montre une jeune avocate en butte, dès les premières heures, aux méchancetés de ses consœurs, de toutes ses consœurs, de la « rouquine » à celle « aux yeux de pain d'épice » (sic), car il est entendu, n'est-il pas vrai, que les avocates se plaisent à dire des rosseries, tandis que ce genre est absolument banni par les avocats. Aucun homme ne s'est jamais permis de critiquer ni l'esprit, ni l'activité de M<sup>e</sup> Puttemans, pour ne citer qu'un seul exemple...

Mais voilà que M<sup>e</sup> Puttemans laisse entendre que les femmes poursuivent le but, en achevant cinq années d'études universitaires, de trouver un mari sortable parmi les stagiaires. Les bals mondains et les dancings sont cependant plus réactifs.

Au reste, la formule n'est pas nouvelle. Nous la retrouvons notamment dans un livre, vieux de quelque dix ans, publié par un ex-confrère de Paris.

Plaisanterie !... Plaisanterie ?...

La chronique sur l'imaginaire M<sup>e</sup> Framboise est moitié figue, moitié raisin, si l'on peut ainsi dire. A côté de badinage sur le mode pseudo-classique, nous y trouvons des suppositions nettement déplaisantes.

Aurons-nous le courage de répondre sérieusement à des plaisanteries ?

M<sup>e</sup> Puttemans se rend-il compte que les plaisanteries et les critiques qu'il émet sur le compte des avocates, ressemblent d'assez près à des méchancetés, à des méchancetés qui nous doivent faire du tort ?...

S'il advient à des magistrats, à des avocats de province ou de Bruxelles et peut-être à des tiers de lire les billets du chroniqueur, le magistrat, l'avocat et le tiers doivent penser : « Ces femmes ne viennent au barreau que chercher aventure; elles sont incapables d'observer le secret professionnel (article précédent); elles se déchirent entre elles; elles manquent de sérieux; leur place est au Comité de la Croix Bleue pour y défendre un cheval aveugle, ou avenue Louise pour y respirer les roses d'automne. C'est le but de leur vie à ces petites. »

Pourquoi s'occupent-elles de choses sérieuses ?

Mais, peut-être, M<sup>e</sup> Puttemans, pour gagner leur vie, comme vous.

Vous plaisantez... vous plaisantez... Je sais... Mais il est possible, croyez-m'en, de gêner la carrière de n'importe qui, en plaisantant, même en plaisantant — quod non — avec esprit.

GEORGETTE CISELET.

## Echos du Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Henri Botson.

Le jury constitué pour procéder à l'attribution du prix Botson pour la période triennale 1927-1930 a décidé de reporter au 1<sup>er</sup> novembre 1932 la date extrême à laquelle les ouvrages présentés doivent être remis à M. le bâtonnier.

Pour rappel le prix doit être décerné à l'auteur du meilleur ouvrage présenté par un membre de la Section de Droit colonial et se rapportant à une étude de Droit, de Doctrine et de Législation sur le Congo belge.

\*\*

Une erreur, qui s'est glissée dans nos Echos de dimanche dernier, nous a fait attribuer à M<sup>e</sup> Janssens le poste de trésorier de la Commission : c'est M<sup>e</sup> Victor Edmond qui continuera, en effet, à assumer cette délicate fonction où sa prudente et méthodique gestion a fait merveille au cours du précédent exercice.

M<sup>e</sup> André Janssens — fin lettré comme on sait — veillera sur le sommeil de la bibliothèque de la Conférence.

\*\*

M. Trefois a prêté serment.

L'arrêt de la Cour déboutant le candidat évincé des fins de sa requête n'aura pas surpris les juristes. La prestation de serment a suivi immédiatement le prononcé de l'arrêt.

Elle eut lieu en langue française à l'étonnement du rédacteur du « Standaard » qui signale cette abominable chose à ses lecteurs en utilisant des caractères d'une dimension réservée jusque là à des nouvelles plus sensationnelles...

Il est permis de se demander depuis quand l'usage du français est proscrit à Bruxelles : les revendications flamandes ont rencontré, jusqu'ici, nous semble-t-il, une assez large compréhension dans notre milieu judiciaire pour qu'on puisse regretter de la part de notre confrère cette puérile indignation...

\*\*

M. le vice-président Simon et la mythologie.

A la dernière audience de l'affaire Wagemans, M. le vice-président Simon s'est montré plus guilleret encore qu'à l'ordinaire.

Présentait-il le prochain hommage des « Trois Moustiquaires » ?...

Toujours est-il qu'il ne ménagea point ses interventions et provoqua à plusieurs reprises la réaction amusée de l'auditoire : interrogeant Wagemans sur les habitudes en honneur à la Commission de la Bourse et impressionné, sans doute, par sa stature herculéenne, il eut cette image d'une puissance d'évocation indiscutable : « Vous voulez prétendre que ces messieurs ignoraient leur turpitude comme les bêtes de l'écurie d'Augias avaient elles-mêmes cessé d'en sentir l'effroyable odeur... »

\*\*

Le Yo-Yo au Palais.

On a pu voir, au cours de la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, deux de nos jeunes confrères s'adonner à ce séduisant jeu d'adresse.

Etant donné l'incontestable intérêt que présentait la mercuriale de l'honorable avocat général Pholien, le fait est digne d'être relevé et passablement inquiétant : il est donc vrai que ce divertissement importé de Cuba menace singulièrement l'équilibre mental des enfants de tous les âges. Certains adeptes affirment qu'il est vrai, que le mouvement souple et alterné du « Yo-Yo » favorise au contraire le jeu de nos facultés supérieures et qu'il est une véritable source d'inspiration.

La parole est aux spécialistes...

\*\*

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La Conférence a fixé au samedi 10 décembre prochain, sa réunion solennelle de rentrée. M<sup>e</sup> Pierre Gobbe prononcera le discours traditionnel.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Lexique français-flamand des Termes administratifs et de correspondance, à l'usage des administrations publiques, par R. de Vadder et J. P. Van hemelrijck. Philologues. (Lib. Hauchamps, Bruxelles 1932) .103 pages, 20 francs.

L'examen de ce petit livre démontre que les auteurs n'ont pas tenu compte dans leur traduction, de la terminologie adoptée par la commission chargée de la traduction flamande des Codes et des lois, instituée par l'arrêté royal du 18 septembre 1923. Le choix des mots est arbitraire et le travail contient beaucoup d'erreurs.

J. V. O.

\*\*

Cour permanente de Justice internationale. — Dix ans de juridiction internationale (1922-1932). Edit. A. W. Sijthoff, Leyde (P.-B.), 1932. (Texte anglais et français.)

Dix ans se sont écoulés depuis l'installation de la Cour permanente de justice internationale dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, à La Haye, le 15 février 1922.

Pour documenter tous ceux qui suivent avec intérêt les faits de la vie internationale, la Cour permanente de justice, à l'initiative de son président, M. Adatci, a estimé qu'il ne serait pas inutile « de faire établir à leur usage un exposé autorisé, donnant objectivement les faits essentiels. »

Cet ouvrage, élégamment édité à la Société d'Éditions A. W. Sijthoff, constitue en réalité la publication révisée et mise à jour d'un chapitre consacré à la justice internationale et qui dès 1930 avait paru sous les auspices de la Société des Nations, dans une plaquette intitulée : « Dix ans de coopération internationale. »

Les deux premières parties de ce travail rappellent avec quelque détail l'organisation de la Cour et sa compétence.

Le troisième chapitre qui retrace l'œuvre accomplie par la Cour est plus attachant. De 1922 jusqu'à la fin de l'année 1931, la Cour a tenu vingt-quatre sessions au cours desquelles ont été rendus seize arrêts, vingt-deux avis consultatifs et plusieurs ordonnances. On y relève le raccourci de quelques litiges internationaux dont on n'a point perdu le souvenir : les Concessions Mavrommatis, l'affaire du « Lotus », l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie, les conflits relatifs à la ville libre de Dantzig, au régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.

Il faut suivre avec l'intérêt le plus attentif cette consciencieuse activité. Elle aide dans une mesure efficace à la sauvegarde du Droit parmi les États. Mais il reste beaucoup à espérer de l'avenir. La solution juridique des conflits de droit public ne suffit point à éclairer et assagir les gouvernements des peuples. Il importe encore que ceux-ci en imposent à ceux-là le respect. Ainsi la Cour permanente internationale de justice demeure à la merci de la politique du monde.

Ch. V. R.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## SOUSCRIVEZ

AUX

# " NOVELLES "

Notice envoyée gratuitement sur demande

AUX

Editions Edmond Picard

59, Avenue Fonsny, BRUXELLES

DEJA PARUS :

Tome I du Droit Commercial

Tome I du Droit Colonial

EN PRÉPARATION :

Code des Lois Politiques et Administratives

## Propos et Croquis

Premières impressions de Barreau de Marion Framboise.

Tout est consommé, la cérémonie s'est achevée, les rites sont accomplis... j'ai pris la robe : je suis Avocat.

Oui, vraiment !... Avocat ! tout comme le bel ami de mes cinq ans à qui je dois tant d'heures d'extase et de plaisir : M<sup>e</sup> Puttemans faut-il vous nommer ! Faut-il vous rappeler la fraîche terrasse au fond du jardin éblouissant de soleil — les coins pleins d'ombre et de mystère où vous me parliez à voix basse — et sous le grand noisetier rouge, le banc de bois que nous dédaignions tous deux, vous pour l'herbe fleurie et moi pour vos genoux hospitaliers.

C'est de là que mon ami « Moncheu l'Avocat » m'emportait vers le pays des rêves et de la fantaisie. Heures innocentes s'il en fut !... Toute la fougère de ses trente ans s'épanouissait dans les histoires vertigineuses que j'entendis alors et dans cette noble exaltation qui le soulevait à l'approche du « Namur-Touriste ». J'étais, il m'en souvient, fascinée et fort impressionnée... parce que je ne comprenais pas encore très bien.

Quelle imagination féconde, vive et colorée !

Quelle habileté dans le choix des personnages et des circonstances. Quel mépris de toute vraisemblance dans son enthousiasme juvénile. Quelle émotion délicieusement puérile... parfois !

Cher, cher ami, il n'a pas changé depuis vingt ans (quoique vous le reconnaissez à peine dans ce respectable confrère à l'aurore du crépuscule) et même dans ce local éminemment solennel, on le renomme pour sa propension aux fables.

C'est d'ailleurs grâce à sa popularité que j'ai été accueillie avec tant de sympathie, et que tous ces Messieurs accrochèrent leur expression la plus séduisante pour me souhaiter la bienvenue.

Pendant cette première promenade à travers les couloirs du Palais, je connus tout à coup que le sentiment d'affectueuse amitié que me vouait mon vieil ami s'était nuancé et je compris pourquoi il avait trébuché d'émotion à ma prestation de serment, pourquoi il rayonnait de plaisir ou s'embarassait de timidité inexplicable en ma présence.

Je le compris, ou plutôt, la psychanalyse freudienne que j'ai fort approfondie m'en offrit toute prête l'explication inévitable. C'est là, hélas, une des habitudes manifestes de l'approche d'un âge fatidique entre tous !... J'en ai été tout attristée. Je vous glisse ceci à l'oreille mais, je vous en prie, ne lui en parlez pas... il ne s'en est peut-être pas encore aperçu et il faudrait être bien cruel pour avoir le courage de saccager et ravager brutalement ses belles illusions que le Temps a si religieusement respectées.

C'est comme cette idée qu'il a gardée aussi de son époque romantique : qu'à mon âge, on doit penser avant tout à se marier !

Actuellement, c'est une préoccupation de la quarantaine... à vingt ans nous avons d'autres chats à fouetter ! Mais comment le lui faire comprendre; comment affronter tant de candeur sans heurter toute la délicatesse de ses principes périmés ! Le travail était trop ardu, j'y ai renoncé... Et prenant un air complice (mon désir de le ménager est tellement immense) j'ai encouragé son ardeur à présenter sa gazelle à ses frères les daïms. Il a fallu qu'ils y passent tous. Tous, vous dis-je ! Le bilieux, le poivrot, l'apoplectique et l'intoxiqué; le bedonnant, le bourgeonnant, le satyre et le jupitérien; les yeux de batracien, les yeux de faucon, les yeux de lombric et les yeux de gruyère; le paon, le cacatoès, le Grand-Duc, le gobe-mouches et Chanteclair; l'insinuant volubilis, l'ineffable musfier et le pavot capiteux; l'oiseau bleu et l'oiseau de feu, le conservateur, le cubiste, l'anarchiste et le farceur; Pétrone, Alcibiade et Napoléon. Et d'autres encore, beaucoup d'autres... dont il est préférable de taire le nom pour trente-six raisons différentes !

En somme, mon impression est incontestablement favorable : le milieu est très sympathique et me plaît infiniment, l'atmosphère y est bien un peu frivole, parfois spirituelle, souvent oiseuse et soporifique, certains coins y sont bien empoisonnés par des relents de commérage... mais il faut être indulgent et se faire à cette idée que la plaisanterie est de mise ici. Heureusement toutefois qu'il est libre à chacun de la traiter selon son tempérament !

Et puis, en voilà assez, Marion..., tout cela, vous le savez fort bien n'est que de la fantaisie tout comme le Riquet à la Houppe de votre enfance... Cher vieil ami !...

MARION FRAMBOISE.

Pour copie conforme :  
SIMONE DE CONDÉ.

ABONNEZ-VOUS

AUX

## PANDECTES

## PÉRIODIQUES

110 fr. par an

Prix réduit à 80 fr. pour les abonnés au Journal des Tribunaux.



LES EDITIONS EDMOND PICARD

59, avenue Fonsny, 59  
BRUXELLES

**SOMMAIRE**

**LA REVISION DES TRAITES.**

**JURISPRUDENCE.**

- Brux. (7<sup>e</sup> ch.), 17 juin 1932. — Action en justice. — Changes étrangers. — Marché à terme. — Appel.
- Brux. (2<sup>e</sup> ch.), 15 juin 1932. — Transports maritimes. — Marchandise égarée. — Intermédiaire responsable.
- Civ. Brux. (Réf.), 30 juin 1932. — Pension alimentaire. — Obligation légale. — Transaction interdite. — Intervention du Juge.
- Civ. Brux. (13<sup>e</sup> ch.), 14 avril 1932. — Aveu. — Objet mobilier. — Possession. — Preuve écrite.
- Civ. Liège (4<sup>e</sup> ch.), 12 avril 1932. — Exequatur de jugement. — Décision française. — Loi du 31 mars 1900.

**FAILLITES.**

**LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

La Semaine. — Union Internationale des Avocats. — Réformes judiciaires.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

**REDACTION**

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la **Salle Edmond Picard**  
Palais de Justice, Bruxelles

**ADMINISTRATION**

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

**ABONNEMENTS**

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
présosé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

**LA REVISION DES TRAITES**

...de temps immémorial : « *Pacta sunt servanda* ».  
...au XX<sup>e</sup> siècle : « Les Traités ne sont pas intangibles ».

Ce n'est pas le problème aigu du jour. Si la S. d. N. ne saute pas par la persévérance d'abstentions puissantes ou par quelques claquantes retraites, ou si — ce qui serait plus grave — coincée entre les irrédentismes, elle n'est pas poussée à petits coups sur les rails rouillés d'une voie de garage, ce sera le problème d'actualité de l'avenir : il exigera un organisme compétent, adroit, vigoureux, volontaire, capable de résorber les toxines chauvinistes, habile dans la persuasion, fort dans la contrainte.

A peine chuchoté dans les coulisses diplomatiques, voilà qu'il a déjà la voix claire ; ce n'est pas encore un haut-parleur qui s'impose au tympan du monde.

De ses nombreux aspects, dégageons-en deux qui tantôt sympathisent, tantôt antipathisent : le politique et le juridique.

L'un c'est l'opportunité, le doigté, le tact.

L'autre c'est le principe et l'intransigeance.

**LE POLITIQUE.**

Les esprits réfléchis et responsables ne s'apparentent guère à la mêlée grouillante qui, faible en savoir et forte en voix, fait sienne la politique internationale.

Il faut avoir de grands et, souventes fois, de silencieux égards pour la sérénité d'esprit nécessaire à ses missionnaires ; qu'ils soient Compétence et Conscience : leur tâche est ardue devant l'Histoire, leur responsabilité grave à l'égard de leurs patries susceptibles. Ils doivent pouvoir trouver dans leur connaissance des rétroactes historiques, des lois et contingences économiques, des nécessités de l'heure, des évolutions dans l'avenir, les bases stables indispensables à leur haute conscience pour harmoniser leur dévouement au Pays avec l'amour et l'intérêt général des peuples ; dans la matière spéciale de la Révision des Traités il se peut que leur souci d'équité doive retarder le redressement d'injustices reconnues et regrettées mais relatives, à raison de la menace impérieuse d'un effacement général de l'œuvre qui avait créé un certain ordre et qui avait assuré « une » paix.

Mais même les thèses se sont dressées dans un brutal antagonisme : *Pour ou Contre la Révision des Traités* : révisionnistes-antirévisionnistes.

Un souvenir : ce fut en 1929, à Madrid, au débat d'une conférence internationale : « Quelle serait la procédure à suivre dans le cas d'une demande de Révision des Traités ? »

Question préalable sans intrusion dans le fond.

Ce fut néanmoins en vain que, notamment, Lord Cecil fit appel à M. de Jouvenel s'obstinant dans son refus de prendre en considération l'examen théorique d'un principe de procédure en vue de l'application éventuelle d'un texte de la loi positive.

Sans doute mis en œuvre par une initiative de la Chine, l'organisme de Genève a, depuis lors, brûlé des étapes et on peut dire que la question, avec ses applications, restera à son ordre du jour, même jusqu'à la consommation des siècles si la S. d. N., malgré ses vices originels, devient et reste ce qu'elle est dans le cadre de sa finalité institutionnelle.

**LE JURIDIQUE.**

Comment se présente le problème, dégagé des éléments d'opportunité, dans le Droit des Gens positif actuel ?

Appliquons la loi élémentaire de la Jurisphère que Picard enseigne : donc, prenons les textes :

TRAITÉ DE VERSAILLES : 28 juin 1919. PARTIE I.

*Pacte de la Société des Nations.*

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société, à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 10. — Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Ces textes, dont le premier proclame la révisibilité des traités, le second l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente des Etats, sont-ils incompatibles ?

Si l'aréopage de Versailles n'a vraisemblablement pas eu la prescience précise, que certaines incompréhensions économiques et certaines erreurs politiques de son plan apparaîtraient à l'évidence universelle moins de 4000 jours après son élaboration, il mérite inconditionnellement des hommages pour l'innovation du principe juridique de l'élasticité politique des traités, désormais sauvegarde de la Paix.

Car, sans vouloir étayer la controverse, et à moins de vouloir prétendre que les auteurs du Pacte n'ont rien voulu dire par

l'article 19, ou ont voulu le rendre caduc préventivement par le jeu de l'article 10, il est difficile d'échapper à la conclusion simpliste mais logique, résultant de la cross-examination des textes, régis en droit international public comme en droit civil par le postulat de la compatibilité interprétative.

On ne peut, d'autre part, leur infliger démenti et injure en supposant qu'ils aient voulu favoriser dans la noble et courtoise pratique des habiles tiraillements, celle moins noble et déconsidérée dans la Carrière comme au Barreau des arguties-ficelles, eux qui, dans le préambule de leur Charte du Monde, ont proclamé qu'il importait « d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur » et « d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements ».

Au demeurant, la position des textes et leur numéro d'ordre ne sont-ils pas concluants ?

Le principe absolu fixé par l'article 19, après l'examen des questions spéciales prévues par l'article 10, tend à démontrer que les révisions éventuelles s'appliquent même à la partie de l'objet des traités internationaux la plus délicate, parce qu'elle concerne le plus sensiblement l'honneur national : l'intégrité territoriale des Etats. A ceux qui releveraient le terme « présente » dans le corps de l'article 10, la philologie répliquera qu'il figure après « l'indépendance politique » et est employé au singulier.

Dans le Temps Nouveau les traités restent inviolables dans le sens que leur répudiation contraire à l'agrément de la communauté internationale conventionnellement organisée, agissant par ses organes légaux, reste condamnée.

Mais, inviolables *in hoc sensu*, ils ne sont plus intangibles et la portée de l'article 10, mis en concordance avec l'article

19, comporte logiquement que le respect des intégrités territoriales doit s'entendre : « telles qu'elles ont été fixées ou pourraient être modifiées par le mécanisme du Pacte ».

D'évidence, la question est trop belle, et trop importante pour que la littérature juridique n'y ait pas puisé une sève nouvelle fécondant sa floraison et quel charme, en marge du droit positif, de suivre — l'Histoire du Droit n'est-ce pas un col de dentelle au cou raide du Droit — cette « enquête juridique, à travers l'Histoire, du problème de l'Inviolabilité des Traités », comme l'a relatée le Baron Michel de Taube, le doctissime ancien professeur à l'Université de Saint-Petersbourg (1).

Nos cerveaux, alimentés par les concepts du récent passé, ne s'assimilent pas, sans une certaine réaction, cette norme fraîche du droit international nouveau : il leur faut une cure d'adaptation ; dans l'organisation internationale, la Souveraineté elle-même a dû abdiquer et, au principe machiavélique de la *raison d'Etat*, trop fréquemment mis en application, s'est substitué l'axiome S. d. N.-aliste de la *raison des Etats*.

Les mécaniciens du monde ont doté l'immense chaudière du gâchis humain d'une soupape n° 19 qui, grâce à un fonctionnement délicat, doit pouvoir évacuer les hypertensions qui, jadis, n'avaient d'autre exutoire que la Guerre.

Ainsi, le XX<sup>e</sup> siècle a soumis la politique internationale à un audacieux dynamisme juridique : son action conditionne la Paix, la Paix se subordonne à l'efficacité du Droit.

Elargissant ses domaines, le Droit constitue la plus grande Force Sociale Internationale.

Mais le Droit n'est qu'une Humaine Tentative : *Pro Justitia*.

J. van OVERBEKE.

(1) *L'Inviolabilité des Traités*, par le baron Michel de Taube. Librairie Recueil Sirey, Paris 1931.

**JURISPRUDENCE**

Brux. (7<sup>e</sup> ch.), 17 juin 1932.

Prés. : M. F. MORELLE. Min. publ. : M. LE-PERRE. Plaid. : MM<sup>es</sup> JACOBSON c. MISSE-LYN (tous deux du barreau d'Anvers).

(Nüssdorfer Bierbrauerei c. Lieber.)

**DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN JUSTICE.** — Evaluation de la demande. — Changes étrangers. — I. Cours de la Bourse de Bruxelles. — Inapplicabilité. — II. Marché à terme. — Chose future. — Valeur actuelle indéterminée. — Demande non susceptible d'évaluation. — APPEL. — Recevabilité.

I. Le cours des changes pratiqué à la Bourse

de Bruxelles, établi en vertu d'une décision du collège échevinal de Bruxelles et non par ordre du gouvernement, ne peut servir de base pour l'évaluation d'une action en justice.

II. Lorsqu'un procès porte sur une chose livrable à terme, ce procès ne sera jugé en dernier ressort que si parties peuvent fixer quelle était au jour de l'assignation, la valeur de cette chose future, et si elles n'ont pas fixé cette valeur à plus de 5.000 francs ;

Mais si la valeur actuelle de cette chose future ne peut être déterminée in limine litis, avec chance sérieuse d'approximation, l'affaire sera en premier ressort par application de l'article 36 de la loi de compétence.



I. Attendu que l'action sur laquelle a statué le jugement dont appel, tendait à procurer à l'appelante paiement d'une acceptation de 39.000 schellings autrichiens, par la condamnation de l'intimé à la somme de monnaie belge qui, *lors de ce paiement*, sera nécessaire pour fournir la contrevaletur de ces 39.000 schellings;

Que cette action n'a jamais été évaluée; Que d'après le cours des changes pratiqué à la Bourse de Bruxelles, le 17 octobre 1930, jour de l'introduction de la demande ces 39.000 schellings autrichiens valaient 216.645 francs; mais que ce cours des changes est établi en vertu d'une décision du collège échevinal de Bruxelles, du 25 mars 1924, et non par ordre du gouvernement; que dès lors l'article 29 de la loi de compétence n'est pas applicable;

Attendu que dans les procès ayant pour objet certaine somme de notre monnaie nationale, c'est au montant de cette somme lors de l'assignation qu'il faut se reporter pour déterminer si l'affaire est appellable (art. 22 compét.);

Dans les procès ayant pour objet des fonds publics, c'est sur la valeur de ces fonds au jour de l'assignation qu'il faut tabler pour apprécier si l'affaire est assez importante pour passer par les deux degrés de juridiction (art. 29 compét.);

Que par analogie, lorsque le procès porte sur une chose livrable à terme, ce procès ne sera jugé en dernier ressort que si parties peuvent fixer quelle était au jour de l'assignation, la valeur de cette chose future, et si elles n'ont pas fixé cette valeur à plus de 5.000 francs;

Mais que si la valeur actuelle de cette chose future ne peut être déterminée *in limine litis*, avec chance sérieuse d'approximation, l'affaire sera en premier ressort par application de l'article 36 compétence;

Attendu que tel est le cas de l'espèce. Etant donné la hauteur imprévisible de la fluctuation des cours des monnaies fiduciaires étrangères, surtout de celles de nations — telle l'Autriche — qui n'ont pas stabilisé leur appareil de circulation des biens, il est impossible de déterminer avec quelque chance d'approximation : 1° quelle est au jour de l'assignation la valeur d'une traite en schellings, qui sera payée à un *dies incertus quando*; 2° si le titre litigieux conçu en pareille monnaie valait lors de l'assignation plus ou moins de 5.000 francs;

... sans intérêt.

Par ces motifs :

LA COUR,

Où à l'audience publique, M. l'avocat général Leperre, et de son avis, reçoit l'appel;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel depuis et y compris les conclusions qui ont précédé le présent arrêt, jusque et y compris sa signification, réserve le surplus de ces dépens;

Dit que la continuation de la cause est reportée au 6 octobre 1932.

**OBSERVATIONS.** — L'importance pratique de cet arrêt est considérable. La jurisprudence des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand est divisée sur le point de savoir s'il faut considérer comme évaluation valable au point de vue de l'appel, en cas d'obligation exprimée au contrat en monnaie étrangère, l'évaluation faite de l'objet du litige « au nombre de francs correspondant, selon le cours du change monétaire au jour du paiement effectif (ou du jugement) » : la Cour de Gand répond affirmativement; la Cour de Bruxelles négativement, et ce, en dépit parfois de l'évidence flagrante de la supériorité de la valeur du litige par rapport au taux de l'appel.

Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour de Bruxelles, venant au secours de justiciables que la nécessité des choses a obligés à une évaluation empruntée au cours des changes monétaires, puise les éléments de sa décision dans l'application de l'article 36 de la loi de compétence; elle estime que, par l'effet de l'incertitude attachée aux vicissitudes des cours, l'estimation de la valeur de l'obligation au jour de son exécution future est chose impossible; l'objet du litige est donc, en réalité, non susceptible d'évaluation exacte; par conséquent, l'appel est d'office recevable. Cette solution ingénieuse, si elle se généralise, épargnera aux Cours des rejets d'appel sous prétexte de « defectus summae » qui choquaient trop souvent la réalité des choses, le sens de l'équité, voire le bon sens tout court.

**Brux. (2e ch.), 15 juin 1932.**

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Min. publ. : M. PHOLIEN, av. gén., Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN DOOSSELAERE, VAN DE VORST et YSEUX (du barreau d'Anvers).

(Steinmann et C<sup>o</sup> c. J. Mergault et C<sup>o</sup>.)

**DROIT MARITIME. — TRANSPORT. —**

**MARCHANDISE EGARÉE.** — Commissionnaire-transporteur. — Action en justice. — Intermédiaire responsable. — Objet. — Valeur de la marchandise. — Absence de poursuites du destinataire ou de l'expéditeur. — Intérêt né et actuel. — Inexistence. — Non-recevabilité.

*Si une marchandise a été égarée par un intermédiaire, le commissionnaire chargé du transport, n'ayant aucun droit de propriété sur la marchandise, l'action intentée par lui au courtier responsable, en paiement de la valeur de la marchandise égarée, n'est pas recevable à défaut d'intérêt né et actuel aussi longtemps que le commissionnaire n'a pas été inquiété par l'expéditeur, le destinataire de la marchandise égarée ou leur assureur qui serait subrogé dans leurs droits.*

Attendu qu'il est constant que la société intimée, société d'entreprises de transports maritimes s'était chargée de faire parvenir un lot de 31 caisses de marchandises diverses du Havre à New-York via Anvers à la firme J. B. Bernard par l'entremise de la Ellerman's Wilson Line à New-York; qu'à cet effet l'intimée a utilisé un connaissance direct non représenté aux débats mais sur l'existence duquel les parties sont d'accord; que pour le transbordement à Anvers des colis amenés dans ce port par le s/s Léoville de la Worn's Line, dans le steamer qui devait les transporter à New-York, l'intimée, par sa communication verbale du 26 juin 1928 en avait chargé l'appelante stipulant expressément que dans le transport d'Anvers à New-York la société Mergault et C<sup>o</sup> agissait en qualité de chargeurs; qu'à l'arrivée à Anvers du s/s Léoville les 31 caisses objet du connaissance furent délivrées à l'appelante qui le reconnaît; que celles-ci, en raison d'une grève qui sévissait au port d'Anvers à ce moment, ne purent être embarquées sur le s/s Yourko auquel elles étaient originellement destinées, mais dans la suite sur le s/s Marengo de la Ellerman's Wilson Line; qu'au moment de la mise à bord la disparition d'une caisse contenant des instruments de musique fut constatée; qu'un connaissance non reproduit en la cause, mais sur les termes duquel les parties sont d'accord fut établi pour les 30 caisses dénombrées, le capitaine du s/s Marengo ne pouvant être tenu de délivrer au destinataire 31 caisses de marchandises alors qu'il n'en avait embarqué que 30; qu'il s'en suit que la caisse manquante ne faisait pas partie du transport effectué par le capitaine du s/s Marengo;

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance enregistré du 23 octobre 1928 l'intimée réclame à l'appelante la valeur de la caisse manquante soit 564,40 dollars américains sous déduction de la somme qu'elle reconnaît devoir du chef du fret;

Attendu que le premier juge a admis en principe le bien-fondé de la demande de l'intimée, estimant que l'appelante ayant reçu la caisse litigieuse, elle devait la restituer ou en payer la valeur, affirmant que la question de propriété de la dite caisse était indifférente et a ordonné une mesure d'instruction pour déterminer la valeur de celle-ci;

Attendu qu'à bon droit l'appelante critique cette décision; qu'en effet vis-à-vis du destinataire de la marchandise l'intimée n'était que le commissionnaire chargé du transport, n'ayant aucun droit de propriété sur la marchandise; que seul le porteur du connaissance pouvait la réclamer au capitaine à l'arrivée à New-York, par l'intermédiaire de la Ellerman's Line; que cependant l'intimée était comptable de la marchandise embarquée au Havre par ses soins, vis-à-vis de l'expéditeur, dont il était le mandataire; que c'est en cette dernière qualité et non en son nom personnel comme propriétaire de cette cargaison, que l'intimée a chargé l'appelante de recevoir la marchandise à Anvers et de la réembarquer pour New-York; que l'action qu'elle a intentée à l'appelante n'est pas une action en restitution des choses qui leur ont été confiées, ou à défaut de ce faire, d'en payer la valeur mais uniquement en paiement de la valeur de la marchandise égarée; qu'en définitive l'action de l'intimée est une action en dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi ou prétend avoir subi par suite de l'inexécution des conventions verbales de réception et d'embarquement des caisses litigieuses, intervenues entre l'appelante et elle;

Attendu qu'une action en dommages-intérêts n'est recevable que si le demandeur justifie d'un dommage établi ou tout au moins imminent; qu'une action judiciaire n'est recevable que si elle est basée sur un intérêt né et actuel;

Attendu qu'il n'appert pas des éléments de la cause que l'intimée ait été jusqu'ores inquiétée par l'expéditeur, le destinataire de la marchandise égarée ou leur assureur qui serait subrogé dans leurs droits vis-à-vis de l'intimée;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action de l'intimée n'était pas recevable à défaut d'intérêt né et actuel; qu'à tort le premier juge l'a déclarée recevable et a désigné un arbitre rapporteur pour évaluer les marchandises égarées;

Que dès lors la demande reconventionnelle formulée par l'appelante n'est pas non plus recevable dans la présente instance;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement a quo, émettant, déclare tant la demande de l'intimée que la demande reconventionnelle de l'appelante *hic et nunc* non recevables;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

**Civ. Brux. (1re ch.), 30 juin 1932.**

Prés. : M. GILSON. Min. publ. : M. VAN DE WALLE, prem. subst. proc. Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> CUSTERS c. Sadi KIRSCHEN.

(Ginsberg c. Tom et Salmon.)

**DROIT CIVIL. — PENSION ALIMEN-TAIRE.** — Convention. — Obligation légale. — Variabilité. — Transaction interdite. — Parties. — Etat de fortune. — Changement. — Appréciation du juge.

*Une convention sur pension alimentaire est ou non modifiable par le juge pour changement dans l'état de fortune des parties, selon qu'elle a ou non pour cause une obligation légale, qui varie avec les besoins du créancier et les facultés du débiteur et ne peut faire l'objet d'une transaction.*

Attendu que la demanderesse poursuit contre les trois premiers défendeurs l'exécution de l'engagement ainsi pris;

Que les défendeurs ne contestent la demande sur ce qu'ils ne seraient pas engagés, mais sur ce qu'il y a lieu de réduire leur engagement à raison de la diminution de leurs facultés;

Qu'à défaut de stipulation contraire, la dette se divise également entre les engagés;

Qu'une convention sur pension alimentaire est ou non modifiable par le juge pour changement dans l'état de fortune des parties, selon qu'elle a ou non pour cause une obligation légale, qui varie avec les besoins du créancier et les facultés du débiteur et ne peut faire l'objet d'une transaction; que, dans l'espèce, l'engagement du premier défendeur n'a pas pour cause une obligation légale, le devoir de secours et d'assistance de l'époux cessant avec le mariage; qu'au contraire, l'engagement des deuxième et troisième défendeurs a pour cause les aliments que les enfants doivent à leur mère;

Qu'il y a lieu de modifier l'engagement des deuxième et troisième défendeurs pour le proportionner à leur obligation légale;

Que la demanderesse n'établit pas que les deuxième et troisième défendeurs aient des facultés leur permettant des versements supérieurs à ceux qu'ils offrent;

Que les défendeurs sont d'ailleurs malheureux et de bonne foi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu, M. Van de Walle, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Au fond :

Dit qu'à raison de l'engagement litigieux, le premier défendeur est tenu à verser annuellement à la demanderesse une pension non réductible de 8.000 francs, payable par mensualités échéant le 15;

Réduit à 200 francs par mois pour les deuxième et troisième défendeurs et ce depuis la date de l'introduction, la pension annuelle de 8.000 francs qu'ils s'étaient engagés à payer à la demanderesse;

Condamne, en conséquence, à payer annuellement à la demanderesse : le premier défendeur 8.000 francs, les deuxième et troisième défendeurs chacun 2.400 francs, par mensualités échéant le 15.

Condamne, en outre, chacun des trois premiers défendeurs à payer à la demanderesse 6.000 francs pour les mensualités échues lors de l'introduction; autorise chacun des défendeurs à se libérer par acomptes mensuels de 500 francs;

Dit qu'à défaut de paiement d'un acompte à son échéance le solde restant dû deviendra immédiatement exigible;

Déboute la demanderesse du surplus de son action;

Compense les dépens, vu la qualité des parties;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant au dépens.

**Civ. Brux. (13e ch.), 14 avril 1932.**

Siég. : M. HUBRECHT, juge unique. Min. publ. : M. PÉCHER, subst. proc. Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN REEPINGHEN, Auguste BRAUN, GHISLAIN et G. GHEUDE.

(Duhoux c. Duhoux et Degand.)

**DROIT CIVIL. — I. AVEU.** — Indivisibilité. — Dérégations. — Partie adverse. — Déclarations contradictoires. — Preuves admissibles. — II. Objet mobilier. — POSSESSION. — Vices. — Article 2279 du Code civil. — Inapplicabilité. — III. PREUVE ECRITE. — Exception. — Frère. — Relations de confiance. — Impossibilité morale. — IV. Possesseur de mauvaise foi. — Intérêts non perçus. — Débiton.

*I. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque l'aveu est dans l'une de ses parties, en contradiction avec les dires émis à un autre moment par son auteur ou quand le fait reconnu par l'une des parties est établi par l'autre, indépendamment de l'aveu, à l'aide de moyens de preuve légalement admissibles.*

*II. La possession d'un objet mobilier tient lieu d'une juste cause d'acquisition à condition que le détenteur ait eu « animo domini » la possession publique, paisible et non équivoque de l'objet revendiqué; mais celui dont la possession n'est pas exempte de tout vice ne se trouve pas protégé par les dispositions de l'article 2279 du Code civil;*

*III. Eu égard aux relations de confiance existant entre un contractant et son frère, on peut admettre qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite de sa libération et que dès lors la règle inscrite dans l'article 1341 du Code civil doit recevoir exception.*

*IV. Un possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer non seulement les intérêts qu'il a perçus, mais aussi ceux qu'il a négligé de percevoir, c'est-à-dire, les intérêts que le propriétaire aurait perçus si l'indue possession ne l'en avait empêché.*

Attendu que la demande tend :

1° A faire condamner le premier défendeur François Duhoux à restituer aux demandeurs en leur qualité d'héritiers de feu Hilaire Duhoux, une somme de 100.000 francs provenant de la réalisation de Bons du Trésor ayant appartenu au défunt;

2° A faire condamner indivisément les deux défendeurs à payer aux demandeurs une somme de 100.000 francs encaissée par les défendeurs en échange de deux bons de caisse Interprovinciaux ayant également appartenu au défunt;

3° Au paiement des intérêts compensatoires à 5 1/2 % sur ces sommes et subsidiairement des intérêts judiciaires;

I. — Quant au premier chef de la demande :

Attendu que le défendeur Duhoux, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, déclare posséder la somme de 100.000 francs faisant l'objet du premier chef de la demande en vertu d'un don manuel avec charge d'usufruit que lui aurait fait son frère, feu Hilaire Duhoux;

Attendu que le défendeur n'est point en droit de se prévaloir du principe de l'indivisibilité de l'aveu; qu'en effet, cette règle souffre exception, lorsque l'aveu est dans l'une de ses parties, en contradiction avec les dires émis à un autre moment par son auteur (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, t. IV, n° 2720, note 4);

Attendu que lorsqu'il fut interpellé au cours de l'instruction ouverte à sa charge du chef de détournement de sommes ou valeurs dépendant de la succession de Hilaire Duhoux, le défendeur Duhoux commença par prétendre qu'il avait remis à Hilaire Duhoux les sommes d'argent provenant de l'échange des titres, sans faire allusion à une donation quelconque; qu'ensuite, il reconnut qu'il avait chez lui une somme de cent mille francs provenant de la réalisation de bons du trésor appartenant à Hilaire Duhoux, mais affirma que conformément à la volonté que lui avait exprimée le défunt, il était en droit de conserver toutes sommes appartenant à celui-ci, qu'il aurait eues en sa possession au moment de son décès; qu'enfin changeant à nouveau de système, le défendeur Duhoux déclara dans la suite au juge d'instruction que Hilaire Duhoux l'avait autorisé à conserver pour cent mille francs de titres qui devaient rester

sa propriété « s'il arrivait quelque chose » ;  
 Attendu que les premières déclarations du défendeur Duhoux étant ainsi en contradiction avec l'allégation d'un don manuel avec charge d'usufruit, qui forme la seconde partie de son aveu, les demandeurs sont en droit de scinder cet aveu et d'en retenir uniquement la première partie, c'est-à-dire la reconnaissance par le défendeur Duhoux de ce qu'il détient une somme de 100,000 francs provenant de la vente de titres ayant appartenu à feu Hilaire Duhoux;

Attendu que pour faire échec à l'action en restitution de ladite somme dirigée contre lui par les héritiers de feu Hilaire Duhoux, il ne suffit point au défendeur Duhoux d'invoquer la règle qu'en fait de meubles possession vaut titre;

Attendu en effet que la possession d'un objet mobilier tient lieu d'une juste cause d'acquisition à condition que le détenteur ait eu « animo domini » la possession publique, paisible et non équivoque de l'objet revendiqué; mais que celui dont la possession n'est pas exempte de tout vice ne se trouve pas protégé par les dispositions de l'article 2279 du Code civil;

Attendu que la possession du défendeur Duhoux ne remplit point les exigences légales; qu'elle est en effet clandestine, le défendeur Duhoux ayant commencé par céder la somme de 100,000 francs qui se trouvait entre ses mains; qu'elle est au surplus équivoque, le fait de la détention pouvant s'expliquer par la circonstance que le défendeur Duhoux avait l'habitude de procéder à des opérations de vente ou d'échange de titres pour compte de son frère et détenait ainsi fréquemment des sommes d'argent appartenant à celui-ci;

Attendu que la possession invoquée étant dès lors inapte à valoir comme présomption de propriété, la somme de 100,000 francs dont litige doit en principe faire retour à la succession de feu Hilaire Duhoux auquel appartenaient les titres dont la susdite somme constitue la contrevaletur de l'aveu même du défendeur Duhoux, à moins toutefois que celui-ci ne prouve qu'il l'a acquise en vertu d'une juste cause, par exemple en suite d'un don manuel (BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *Traité de la présomption*, n° 863; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil*, t. III; *Des Biens*, n° 378); mais que cette preuve n'est ni rapportée ni offerte;

Attendu que la demande apparaît dès lors comme fondée en son premier chef;

II. — Quant au second chef de la demande:

Attendu que le défendeur Duhoux déclare, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, qu'il est exact que la somme de 100,000 francs, faisant l'objet du second chef de la demande, a été encaissée par lui en 1925 par l'entremise du défendeur Degand, mais qu'il l'a versée à la même époque à son frère Hilaire;

Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable quand le fait reconnu par l'une des parties est établi par l'autre, indépendamment de l'aveu, à l'aide de moyens de preuve légalement admissibles (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. IV, n° 2722);

Attendu qu'en l'espèce, les demandeurs établissent indépendamment de l'aveu du défendeur Duhoux, au moyen des déclarations du défendeur Degand ainsi que par les éléments de preuve recueillis au cours de l'instruction, que sous la date des 20 et 22 mai 1925, les bons de caisse Interprovinciaux numéros 312 et 1256, à l'échéance des 10 septembre 1924 et 10 mars 1925 appartenaient à Hilaire Duhoux, ont été remboursés au défendeur Degand;

Que celui-ci a encaissé de ce chef deux sommes de 50,000 francs qu'il a ensuite remises au défendeur Duhoux;

Attendu qu'il incombe dès lors à ce dernier de prouver qu'il s'est valablement libéré entre les mains de son frère Hilaire;

Attendu qu'à tort les demandeurs soutiennent que cette preuve ne pourrait être rapportée que par écrit; qu'en égard aux relations de confiance existant entre le défendeur Duhoux et son frère Hilaire, relations corroborées par l'absence de rédaction d'un écrit quelconque constatant la remise au défendeur Duhoux par son frère des bons du trésor et des bons de caisse interprovinciaux dont s'agit au présent litige, on peut admettre par application de l'article 1348 du Code civil lequel peut être invoqué par le débiteur qui se prétend libéré comme par le créancier (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, t. IV, n° 2651) que le défendeur Duhoux s'est trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite de sa libération et que dès lors la règle inscrite dans l'article 1341 du Code civil doit recevoir exception; qu'il s'ensuit que le défendeur Duhoux est en droit de prouver sa libération par présomption;

Attendu qu'à cet égard on peut relever que feu Hilaire Duhoux n'a jamais réclamé au défendeur Duhoux la remise des sommes

encaissées pour son compte alors cependant que plusieurs années se sont écoulées entre le moment où les bons de caisse furent échangés et le décès de Hilaire Duhoux survenu le 9 juin 1929; qu'il est au surplus établi que peu après l'échange des dits bons, Hilaire Duhoux se trouva en possession d'une importante somme d'argent dont la provenance n'est point établie par les demandeurs;

Attendu que ces faits constituent des présomptions graves, précises et concordantes dont on peut raisonnablement déduire la libération du défendeur Duhoux;

Attendu que la preuve étant ainsi faite de la remise à Hilaire Duhoux du produit de l'échange des bons de caisse interprovinciaux la demande doit être déclarée mal fondée en son second chef;

III. Quant au troisième chef de la demande:

Attendu que le défendeur Duhoux étant un possesseur de mauvaise foi au sens de l'article 549 du Code civil est tenu de restituer non seulement les intérêts qu'il a perçus sur la somme de 100,000 francs, faisant l'objet du premier chef de la demande, mais aussi ceux qu'il a négligé de percevoir, c'est-à-dire les intérêts que le propriétaire aurait perçus si l'indue possession ne l'en avait empêché (BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *Des biens*, n° 327); que l'on peut admettre que les demandeurs auraient perçu sur la susdite somme un intérêt de 5,50 pour cent; qu'ils sont donc en droit d'exiger du défendeur Duhoux le paiement de cet intérêt et ce depuis le 15 juin 1929, date à laquelle le défendeur Duhoux est entré en possession du capital dont litige;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme, M. Pécher, substitut du procureur du Roi; *rejetant* comme non fondées toutes autres conclusions et *donnant* acte au défendeur Degand de son évaluation;

*Condamne* le défendeur Duhoux François à payer aux demandeurs ou à leur fondé de pouvoirs, pour les causes susénoncées, la somme de 100,000 francs augmentée des intérêts de 5,50 pour cent depuis le 15 juin 1929 jusqu'au jour du paiement effectif; *déboute* les demandeurs du surplus de leur demande; *condamne* le défendeur Duhoux François aux dépens sauf ceux afférents à la mise en cause du défendeur Degand, lesquels resteront à charge des demandeurs; et sauf quant aux dépens *déclare* le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

OBSERVATIONS. — Ce jugement a acquis force de chose jugée.

Civ. Liège (4e ch.), 12 avril 1932.

Prés. : M. VAN DE KERCKHOVE. Min. publ. : M. HORION. Plaid. : M<sup>rs</sup> Charles DECHAMPS (du Barreau de Bruxelles), COART-FRÉSART et J. GRAFÉ.

(Cormon et Petit c. Guérin.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXEQUATUR DE JUGEMENT. — Décision française. — Loi du 31 mars 1900. — Portée générale. — Règles de compétence. — Législation étrangère. — Discordance. — Indifférence.

*La Convention devenue la loi du 31 mars 1900, règle de pays à pays les attributions de l'ensemble des juridictions de chacun d'eux, dispositions limitées qui n'embrassent pas le champ d'action « ratione materiae et ratione loci » des diverses juridictions de l'un ou l'autre pays.*

*On ne peut, sans contrevenir au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la Convention de 1899, restreindre le bénéfice de l'exequatur aux seules décisions tranchant les litiges où les règles de compétence concorderaient dans la législation des deux pays.*

Attendu que les demandeurs poursuivent l'exequatur de jugements rendus à leur profit par le Tribunal de commerce de la Seine les 14 juin et 15 octobre 1929;

Vu en expéditions, réunissant les conditions nécessaires d'authenticité, les jugements dont s'agit;

Attendu que le défendeur élève à l'encontre de la demande trois moyens, savoir : 1° que le Tribunal de commerce de la Seine était incompétent à raison d'une clause compromissoire liant les parties; 2° que les jugements invoqués donneraient force exécutoire à une créance causée par le jeu; 3° que les jugements ne sont pas suffisamment motivés et, partant, portent atteinte à l'ordre public belge;

Attendu que les principes qui dominent et régissent la matière se trouvent énoncés aux articles 11 et 12 *in fine* de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 (Loi du 31 mars

1900); que l'examen du tribunal est strictement limité aux cinq points déterminés par la loi au dit article 11;

Attendu que les règles de compétence rendues communes aux deux pays et articulées de 1 à 10 inclus ne sont pas invoquées par le défendeur comme ayant été l'objet d'une méconnaissance lors de la procédure suivie pour aboutir à l'obtention des jugements querellés;

Que, particulièrement quant au premier moyen reposant sur l'incompétence du Tribunal de commerce de la Seine, y aurait-il eu *quod non* de la part des demandeurs inexécution voulue de la clause compromissoire, aucune cependant des règles de compétence rendues communes aux deux pays ne se trouverait violée;

Que si les parties admettent l'existence d'une clause compromissoire, il ne résulte cependant de rien qu'un compromis ait vu jour entre elles et qu'ainsi le litige eût dû être déféré à un tribunal arbitral;

Qu'il est d'ailleurs loisible aux compromettants de renoncer soit expressément, soit tacitement à la clause compromissoire ou au compromis;

Que l'ordre public n'est pas intéressé au maintien d'une convention soustrayant les litiges à la juridiction ordinaire (Cf. PAND. B., v° *Ressort et Procédure d'arbitrage*, n° 109 et ss.; — Civ. Hasselt, 7 avril 1909 : PAND. PÉR., 1910, n° 1011);

Attendu qu'en fait, il résulte péremptoirement du débat que Guérin, régulièrement assigné, s'est abstenu de comparaître et de solliciter, si tant est qu'il pouvait l'obtenir, l'exécution de la clause dont il veut se prévaloir devant le juge belge;

Qu'en assignant devant le Tribunal de commerce de la Seine, les demandeurs renonçant implicitement à la clause compromissoire et que le défendeur doit à son attitude, en l'occurrence à son itératif défaut, d'avoir maintenu la juridiction française dans l'ignorance du déclinatoire qu'il invoque à tort en Belgique au cours d'une procédure qui n'en comporte plus l'examen;

Que la Convention devenue la loi du 31 mars 1900 règle de pays à pays les attributions de l'ensemble des juridictions de chacun d'eux, dispositions limitées qui n'embrassent pas le champ d'action « ratione materiae et ratione loci » des diverses juridictions de l'un ou l'autre pays, comme par exemple, pour la Belgique, la loi du 25 mars 1876 et autres lois y afférentes;

Que les principes émis par le défendeur forceraient d'admettre que l'ordre public belge est lésé et que, partant, l'exequatur doit être refusé, par exemple, à un jugement régulièrement rendu par un tribunal civil français contre un commerçant qui n'aurait pas soulevé l'incompétence de cette juridiction, qui, en France, n'est pas d'ordre public;

Que ce serait restreindre le bénéfice de l'exequatur aux seules décisions tranchant les

litiges où les règles de compétence concorderaient dans la législation des deux pays;

Que c'est là contrevenir au paragraphe premier de l'article 11 de la Convention de 1899;

Attendu encore qu'avant d'être cité à comparaître devant le Tribunal de commerce de la Seine, Guérin avait été sommé de désigner son arbitre;

Qu'en s'abstenant de satisfaire à cette sommation, le défendeur peut être considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la clause arbitrale;

Que ce genre d'incompétence ne touchant pas à l'ordre public, il demeure dès lors irrelevant de rechercher si, en France, il est loisible ou non d'assigner en désignation d'arbitre;

Sur le second motif :

Attendu, quant à l'objection tirée de ce que la créance dont les jugements sanctionnent la débetion dans le chef du défendeur serait causée par le jeu, qu'il s'agit là d'une question de fait rentrant dans l'examen du fond du litige;

Que ce point de fait ne ressort en aucune façon des qualités, des considérants ou du dispositif des jugements querellés et demeure conséquemment une allégation du défendeur;

Que le moyen qu'invoque le défendeur ne pourrait avoir de mérite que s'il ressortait des jugements que les condamnations portées contre Guérin trouvent leur fondement dans une dette de jeu;

Que tel n'étant pas le cas, le Tribunal ne peut, sans enfreindre la loi, entreprendre le réexamen du fond;

Sur le troisième grief :

Attendu que les jugements français dont l'exécution en Belgique est sollicitée sont suffisamment motivés; qu'ils font en effet connaître la raison du juge de décider, seul élément exigé pour satisfaire au prescrit de l'article 97 de la Constitution (Cass., 18 janv. 1924 : *Pas.*, 1924, I, 138 et autres arrêts); que la concision des motifs, qui se rencontre d'ailleurs également dans les jugements belges statuant par défaut ou déboutant d'opposition, se fonde sur l'observation stricte du texte des articles 149, 150 et ss. du Code de procédure civile.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Horion, substitut du Procureur du Roi, donnant aux demandeurs l'acte par eux postulé et écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, *déclare exécutoires* dans le Royaume les jugements rendus en cause d'entre parties par le Tribunal de commerce du Département de la Seine séant à Paris le 14 juin et le 15 octobre 1929; en conséquence, *condamne* le défendeur à payer aux demandeurs la contrevaletur en francs belges des sommes ci-après indiquées en francs français ... (*Le reste sans intérêt.*)

FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF     | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR | VERIFICATION DES CREANCES |
|-------------------------|--|----------|---------------------------|
| 17 sept. 1932 (assign.) | Schwartz Ignace, négociant, ci-devant, 112, rue d'Albanie, à Saint-Gilles, actuellement domicilié à Ixelles, 74, rue Souveraine.   | Heilporn | 19 oct. 1932              |
| id. (aveu)              | Van Cauwenberg Liévin, cafetier, 16, chemin du Rossignol, à Neder-over-Heembeek, Bruxelles.  | id.      | id.                       |
| id. (aveu)              | Descelee Edmond, Louis, négociant, 23, rue du Zodiaque, Forest.  | id.      | id.                       |
| 19 sept. 1932 (aveu)    | Société anonyme Nouvelle Maison Gelli et Tani, dont le siège est à Bruxelles, 70, rue Marché aux Herbes.   | id.      | id.                       |
| 20 sept. 1932 (aveu)    | Vanden Bossche Henri, négociant en instruments de musique, 186, rue de la Station, à Assche.   | Peeters  | 26 oct. 1932              |
| id. (aveu)              | Tedeschi Guido, négociant en denrées alimentaires, 140, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles, domicilié, 16, rue Jourdan, à Saint-Gilles.                              | id.      | id.                       |
| id. (aveu)              | Geysens Jacques, Emile, négociant domicilié, 10, rue du Grand-Hospice, à Bruxelles.  | id.      | id.                       |
| 21 sept. 1932 (aveu)    | Gugenheim Lise, négociante en couture, 77, rue Faider, à Ixelles.  | id.      | id.                       |
| 22 sept. 1932 (aveu)    | Steurs Jean, Alphonse, ayant exercé le commerce de boulangerie pâtisserie, 44, rue du Pacifique, à Uccle, actuellement domicilié à Schaerbeek, 99, rue Adolphe Marbotin. | id.      | id.                       |
| 23 sept. 1932 (aveu)    | Moyard Gaston, Omer, Edmond, négociant en disques et phonographes, 198, chaussée de Gand, à Molenbeek-Saint-Jean.  | Motte    | id.                       |
| id. (aveu)              | Deneyer Jean-Baptiste, marchand tailleur, 198, avenue de la Couronne, à Ixelles.   | id.      | id.                       |
| 26 sept. 1932 (aveu)    | Vilkitsky Boris, « A l'Ours Blanc », 107, rue des Ailes, à Schaerbeek.   | id.      | id.                       |
| id. (aveu)              | Ledur Quirin, Joseph, traiteur, 185, chaussée d'Ixelles, à Ixelles.  | id.      | id.                       |
| 30 sept. 1932 (aveu)    | Berger Tobiasz, ci-devant négociant en pelletteries, 31, avenue Paul Deschanel, à Schaerbeek, actuellement domicilié, 9, rue Masui, à Bruxelles II <sup>e</sup> .        | id.      | id.                       |
| id. (aveu)              | De Baets Paul, Marie, Léopold, négociant en produits pharmaceutiques, 22, rue Delocht, Schaerbeek.   | Valentin | 2 nov. 1932               |
| 1 oct. 1932 (aveu)      | Lelateur Raymond, Jean, Félicien, imprimeur, ayant ses ateliers à Saint-Gilles, 38, rue Guillaume Tell, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, 2, rue Vonck.                 | id.      | id.                       |
| id. (assign.)           | Cuvelier Joseph, entrepreneur, 43, rue Paul Lauters, à Ixelles.  | id.      | id.                       |
| 3 oct. 1932 (office)    | Weisler Maurice, exportateur-importateur, 118, boulevard Emile Jacmain, à Bruxelles.   | id.      | id.                       |
| 5 oct. 1932 (aveu)      | Van Neck Diane, Clara, veuve Desieger Emile, fabricante de cages pour oiseaux, domiciliée, 86, rue Rodenbach, à Forest.  | id.      | id.                       |

## La Semaine

BILLET PARISIEN

La radiodiffusion des débats judiciaires.

Doit-on radiodiffuser les débats judiciaires, ou tout au moins, les réquisitoires et les plaidoiries ?

Après la question de la radiodiffusion politique et celle de la radiodiffusion religieuse, qui ont fait couler beaucoup d'encre, la question de la radiodiffusion judiciaire semble de nature à provoquer de vifs débats.

Aujourd'hui que la radiophonie est entrée dans les mœurs et fait partie de la vie quotidienne de nombreux citoyens, pourquoi l'exclure de la vie judiciaire ? La T. S. F. permet de supprimer les distances, va trouver chez eux ceux qui par suite de leurs occupations ou de leur impotence ne peuvent se déranger ; c'est la participante à domicile de l'information, de la part, de l'instruction même. Elle est à certains moments, un journal parlé ; pourquoi ne pas permettre que soit dit devant tout un public ce qu'on écrit pour lui ? La vérité y gagnerait, l'intérêt de l'audience aussi.

Le public n'a rien à gagner à la radiodiffusion des débats judiciaires, répondent les adversaires de cette innovation, et la moralité y a tout à perdre. La radiodiffusion ne serait pas un compte rendu des débats, elle se confondrait avec les débats eux-mêmes ; or, ceux-ci n'ont d'intérêt pour le grand public que grâce au talent du journaliste judiciaire ; reproduits mot à mot, ils reprendraient vite le caractère de banalité décourageante qu'ils ont en réalité. Est-il besoin, au surplus, par un mode de communication que peuvent écouter les petits comme les grands, de révéler à la jeunesse les turpitudes et les faiblesses de notre misérable humanité ? On pourrait, il est vrai faire un choix entre les procès qui se déroulent ; mais comment être maître d'une audition où le texte n'est pas rédigé d'avance et dont les protagonistes ne sont pas tous retenus par des règles de moralité professionnelle ?

En France, magistrats et avocats ne paraissent pas non plus tous d'accord sur la question.

Les premiers ont déclaré généralement qu'une salle d'audience n'est pas une salle de théâtre et qu'il est dangereux d'encourager le cabotinage, sans vouloir préciser d'ailleurs si les accusés, comme on voudrait le penser, étaient ici seuls en cause.

Au contraire, pour la majorité des avocats, du moins en ce qui concerne les affaires d'assises on ne ferait, en radiodiffusant les débats qu'ajouter à une publicité prévue expressément par le Code lui-même ; la T. S. F. serait en même temps un merveilleux stimulant pour les avocats qui, se sachant écoutés par un nombreux public, mettraient encore un peu plus d'âme dans leurs plaidoiries.

Quel stagiaire enfin ne serait pas heureux d'entendre, par le moyen des ondes, la leçon vivante que constituerait pour lui, l'audition des plaidoiries des maîtres des barreaux voisins ?

Quelle thèse choisir ?

Devons-nous penser, avec notre confrère Moro de Gafféri que « refuser à la noble passion du public un moyen nouveau de s'informer, c'est voler un droit à chacun, à tous une sauvegarde », ou juger au contraire que les avantages de la radiodiffusion judiciaire ne sont pas tels qu'ils fassent oublier les inconvénients dont notre vénéré bâtonnier M. Henri Robert, demandait « qu'on lui épargnât de les énumérer », pensant qu'on devinerait suffisamment sa pensée ?

Je serais heureux et honoré si mes amis de Belgique voulaient bien m'aider à conclure !

Robert HOMBURG.

VIENT DE PARAITRE

HUBERT CHATELION

Sous-Dostoïevski

ROMAN

Prix : 12 f. 50

Un sujet neuf  
Une tendance  
Une portée

Editions "Nos Loisirs"  
26, rue de l'Hôpital - Bruxelles

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

## Union Internationale des Avocats

Résolution votées au Congrès de La Haye le 30 juillet 1932.

### CREATION DE JURIDICTIONS NATIONALES POUR LES EXPULSIONS D'ETRANGERS.

Le Congrès, après avoir entendu les rapports des délégués de 12 pays représentés, enregistre avec satisfaction les résultats déjà obtenus dans certains pays ;

Confirme le vœu adopté à l'unanimité par le Congrès de Luxembourg et ainsi conçu :

« Que les gouvernements instituent pour l'expulsion telle procédure qu'il leur conviendra d'adopter, assurant aux intéressés le droit à la défense avec la garantie nécessaire de la communication du dossier » ;

Et émet le vœu qu'il ne puisse être procédé, contre les étrangers se trouvant sur le territoire depuis un certain délai, à fixer, par chaque gouvernement, aussi bref que possible, sous quelque autre forme que celle prévue par l'expulsion ;

Et décide que ces vœux seront portés par les délégués de chaque pays à la connaissance de leurs gouvernements respectifs.

Le Congrès décide de mettre à l'étude la question de l'unification internationale des mesures de procédure en matière d'expulsion.

### CREATION DE TRIBUNAUX MIXTES INTERNATIONAUX

Le Congrès, confirmant les résolutions de ses précédents congrès : de Paris (1930) et de Luxembourg (1931), en faveur de la création de Tribunaux mixtes internationaux ;

Considérant qu'en l'état actuel des rapports entre peuples, l'organisation de telles juridictions paraît être la condition préalable du développement du droit international et de la formation d'une jurisprudence internationale ;

Enregistre avec confiance l'initiative des gouvernements belge et français et émet le vœu qu'une prochaine entente interviennent entre les deux pays, qui soit suivie le plus rapidement possible par les autres pays.

### LE ROLE DE L'AVOCAT

#### VISA-VIS DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Vu les résultats fournis par l'enquête à laquelle il a été procédé en son sein relativement au rôle de l'avocat vis-à-vis des sociétés par actions ;

S'inspirant de ces résultats et après discussion, tant en séance de section qu'en séance plénière ;

Le Congrès, déclare que l'intervention de l'avocat en matière de rédaction de statuts est tout indiquée, l'avocat, en l'occurrence, remplissant son rôle de conseiller juridique et de rédacteur, dans une forme juridique, de la volonté des parties ;

Que rien ne s'oppose à l'insertion, dans les statuts des sociétés par actions et autres, d'une clause compromissoire en vertu de laquelle des avocats pourront être désignés éventuellement en qualité d'arbitres ;

Que, s'il peut être admis que les avocats soient, moyennant rémunération forfaitaire, conseils permanents de sociétés, ce n'est qu'à la condition que, dans l'exercice de leur mission le principe de l'indépendance de l'avocat soit pleinement sauvegardé ;

Que, dans les pays où la loi ou les réglementations en cours n'interdisent pas l'assistance de l'avocat aux séances du conseil d'administration ou aux assemblées générales des sociétés par actions, pareille assistance ne soit autorisée qu'à la condition que les membres du barreau appelés à participer à ces séances ou assemblées, ne soient pas exposés à sortir de leur rôle essentiel, qui est de consulter et défendre.

Le Congrès, constatant, d'autre part, les divergences de vue existant au sein de l'Union en ce qui concerne la question de savoir s'il convient que les avocats puissent être administrateurs de sociétés ;

Décide la création d'une commission chargée de poursuivre l'étude de cette question, de suivre l'évolution, à son sujet, des conceptions et résolutions du barreau et de faire rapport, lors des congrès subséquents, sur cette évolution et sur la possibilité de dégager finalement, quant à la question des principes essentiels et sur lesquels l'unanimité pourrait se rencontrer acquies.

(La commission prévue dans cette dernière résolution est désignée ; elle se compose de MM. Brasseur, Ernst Wolf, Charles Gheude, Telders et Cohen.)

### RECRUTEMENT ET PLACEMENT DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

Vu les résultats de l'enquête à laquelle, à l'invitation du Bureau International du Travail, l'Union a procédé en son sein au sujet, pour ce qui concerne la profession d'avocat, du recrutement et du placement des travailleurs intellectuels ;

Considère que, dans les pays affiliés à l'Union, le nombre des diplômés, au cours des dernières années, a augmenté au point de dépasser à l'évidence les besoins du recrutement professionnel ;

Le Congrès, considère que, plus que jamais, la nécessité apparaît d'une sélection, devant entraîner, par surcroît, le renforcement des qualités et de la valeur du barreau ;

A cet effet, recommande l'obligation et l'exercice plus rigides du stage et le perfectionnement de la préparation à la profession, notamment par l'organisation d'un préstage, effectué, suivant le mode des travaux pratiques, au cours des études universitaires.

### SUR L'INTRUSION DES NON-DIPLOMES

Considérant que les rapports fournis par les délégations nationales constatent l'intrusion de plus en plus large d'agents d'affaires ou de personnes non-diplômés dans les causes judiciaires, spécialement devant les tribunaux du degré inférieur ;

Voyant, dans cette intrusion, tant au point de vue juridique qu'au point de vue moral, un péril véritable pour les intérêts des justiciables ;

Le Congrès, invite les barreaux à lutter aussi énergiquement que possible pour que, dans toutes les affaires d'ordre légal ou contentieux, l'exercice du droit de consultation ou de défense ne puisse être pratiqué que par des avocats dûment organisés en corporations officielles soumises à la discipline de leurs pairs.

### LA REFORME DU CALENDRIER

Le Congrès,

Considérant les inconvénients multiples résultant, dans le domaine économique et social, de l'application du calendrier actuel, inconvénients résultant de son instabilité et de l'inégalité de longueur des divisions de l'année.

Considérant les avantages énormes à retirer, à tous points de vue et notamment pour le rapprochement entre les peuples, de la réforme du calendrier dans le sens de la simplification, de l'universalité et de la perpétuité ;

Considérant que pareille modification ne peut être accomplie que sous l'égide de la Société des Nations ;

Emet le vœu de voir le conseil de celle-ci mettre tout en œuvre pour que, avec l'aide des gouvernements ainsi que des autorités et des organisations intéressées, le calendrier soit modifié dans le sens de la simplification, de l'universalité et de la perpétuité (sic) ;

De voir les autorités religieuses étudier, dans l'esprit le plus favorable, les possibilités d'aboutir à pareille réforme et apporter ainsi leur concours à sa réalisation.

« La question de la caisse de retraites d'avocat, sur laquelle M. Danaïloff (Bulgarie) a présenté un rapport, est renvoyée à une commission permanente, composée de MM. Danaïloff (Bulgarie), Dix (Allemagne), Karol (Tchécoslovaquie), Oppler (Hongrie), Appleton (France), Petrovici (Roumanie), Jankovic (Yougoslavie). »

## Réformes judiciaires

Les idées de M<sup>r</sup> Jean COOLS.

J'ai publié en ces colonnes, il y a quelques mois (1), une étude assez complète de certaines réformes qu'il conviendrait d'appliquer au Tribunal de Commerce.

Ces réformes dépendaient et du pouvoir législatif et du Tribunal de Commerce.

Aujourd'hui une réforme plus nécessaire s'impose.

Devant l'impérieuse nécessité de résorber l'arriéré et d'éviter que l'encombrement des rôles s'accroisse davantage, il y a une première réforme urgente qui s'impose dès la rentrée.

Ladite réforme doit s'appliquer à toutes les juridictions, à tous ceux qui collaborent à la Justice, aux Cours, aux Tribunaux, aux Justices de Paix, aux Conseils de Prud'homme, au Barreau, aux Avoués, car si une seule organisation se refusait de marquer son accord, rien ne pourrait se réaliser.

La formule tient en ces quelques mots : « Faire l'après-midi ce que l'on fait le matin ». C'est-à-dire, plaider partout l'après-midi.

Qu'on ne me dise pas la chose est impossible. Elle est possible. On a bien changé l'heure d'été et en réalité, à certaines époques de l'année, les tribunaux siègent avec un décalage d'une heure, alors pourquoi pas un décalage de 3 ou 4 heures ?

Voici le programme :

Les salles d'Introduction au Commerce feront l'appel du rôle de 12 à 1 heures.

Les accords passeront dès 1 heure. Après, les plaidoiries.

A 3 heures, suspension d'audience pendant une demi-heure, puis reprise de l'audience de 3 h. 1/2 jusque 5 h. 1/2.

Les Cours, les Tribunaux civils recommenceront à 1 heure jusque 3 heures. Suspension d'audience jusque 3 h. 1/2, reprise jusque 6 heures.

Les Justices de Paix, les Conseils de Prud'homme commenceront à siéger à 2 heures.

Voilà le problème posé.

Quels sont les inconvénients ? J'attends les critiques. Je tiens cependant à dire qu'à Paris ce système fonctionne avec quelques variantes et donne d'excellents résultats.

Il va de soi que ce système demande l'installation au Palais ou à côté, d'un restaurant, à l'usage du monde judiciaire, espèce de coopérative ou de société sans but lucratif permettant de dîner rapidement. Qu'il serait bon d'organiser une grande salle où les avocats pourraient au besoin travailler avec leurs secrétaires, au besoin disposer de machines à écrire ou pour mieux dire, avoir des petites salles réservées à 2 ou à 4 avocats avec secrétaire permanent.

Je sais bien que ce système réformerait la vie quotidienne, supprimant la sieste après les repas, qu'on devrait adopter la vie anglaise, mais si le salut est à ce prix, pourquoi pas ?

A l'époque actuelle où le pays en tous les domaines est en période de crise, il appartient à l'élite de la Nation de donner l'exemple du sacrifice.

Les avantages ? Ils sont nombreux tant pour les magistrats eux-mêmes qui sont au service d'une grande cause que pour les avocats et tous ceux qui collaborent de près ou de loin à la Justice. Mais surtout et par dessus tout, cette réforme est avantageuse au justiciable.

Premier avantage : il augmente, même si l'on siège le samedi matin au lieu du samedi après-midi, le nombre d'heures de séance de 10 par semaine au Tribunal de Commerce et de 7 h. 1/2 pour les Cours et Tribunaux. C'est quelque chose, c'est augmenter le rendement général par semaine de un tiers à peu près.

Ce résultat serait obtenu sans augmentation du nombre de magistrats, sans augmentation de personnel et de locaux.

D'aucuns me diront que les magistrats devront travailler davantage, que leur vie est déjà si remplie, je réponds aussitôt, il s'agit d'une meilleure distribution du travail, et puis je sais que même si on leur demandait un travail plus grand, ils ne demandent pas mieux que de résoudre le problème d'encombrement des rôles et qu'ils ne reculeraient devant aucun sacrifice pour que la justice soit rendue en un temps normal et par conséquent, mieux rendue.

Les avantages au point de vue du Barreau sont nombreux :

1<sup>o</sup> Liberté de travailler tous les matins au bureau sans visite, sans dérangement (consultations à 6 h.) avec assurance d'avoir 4 heures au moins à soi quand l'esprit est le plus disposé au travail.

2<sup>o</sup> L'attente pour plaider, promenade dans les couloirs, causer devant les salles d'audiences, entrevues entre avocats, premières entrevues pour expertises, rendez-vous divers aux heures de la journée auxquelles normalement sinon on n'aurait quand même rien fait, (qui travaille de 12 à 3 h. ?)

3<sup>o</sup> Le rôle étant réglé à 3 h. 1/2, les avocats auraient encore une très belle après-midi à consacrer au travail chez eux.

4<sup>o</sup> Le nombre d'heures de travail par jour au bureau serait augmenté de 3 heures utiles sans fatigue supplémentaire, cela grâce à une coordination plus rationnelle.

Qu'on ne me dise pas qu'on ne peut plaider que le matin. Je réponds que les avocats qui plaident 2 fois par semaine une affaire dépassant 3/4 d'heure de plaidoirie sont rares. Que les grandes plaidoiries d'assises se font l'après-midi et qu'enfin si l'on n'a pas la carcasse assez solide pour supporter ce mode de travail on ne se fait pas avocat, profession très dure, je dois même dire, dans le cadre actuel, trop lourde.

Cette réforme a été soumise à de nombreux magistrats, avocats et beaucoup y ont souscrits, puis, à la rentrée de septembre, l'idée prendra corps et la réforme pourra se faire sous la poussée de la volonté générale.

A l'époque où le pays est si bas, où la révolte gronde, où à juste raison le justiciable est mécontent des lenteurs judiciaires, il faut et il est indispensable que les classes d'en-haut montrent l'exemple de l'abnégation et du travail.

Soyons de notre temps, travaillons avec les méthodes que l'heure présente nous dicte avec une impérieuse nécessité.

Le salut ne viendra pas du législateur, les parlementaires en général ne connaissent que vaguement le problème, le rouage des Chambres est lent, très lent. Le monde judiciaire doit trouver lui-même le moyen de résoudre les difficultés présentes. Il le doit pour remplir le rôle social qu'il s'est épris.

Jean COOLS.

(1) J. T., 3274 du 17 janv. 1932.

## SOUSCRIVEZ

AUX

## "NOVELLES"

Notice envoyée gratuitement sur demande

AUX

Editions Edmond Picard

59, Avenue Fonsny, BRUXELLES

### DEJA PARUS :

Tome I du Droit Commercial

Tome I du Droit Colonial

### EN PRÉPARATION :

Code des Lois Politiques et Administratives

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LE CONTROLE DE L'EXECUTIF.

### JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 6 octobre 1932. — Pourvoi. — Demandeur représenté par un tiers. — Dépôt tardif.  
 Brux. (1e ch.), 4 mai 1932. — Concurrence illicite. — Responsabilité. — Réparation. Personne morale étrangère.  
 Civ. Brux. (Ref.), 21 septembre 1932. — Jugements et arrêts. — Demande de délai de grâce.  
 Civ. Brux. (1e ch.), 19 septembre 1932. — Sociétés. — Action entre administrateurs.  
 Comm. Gand, 1er juin 1932. — Assurances. — Preuve du contrat. — Police simple exemplaire.  
 Comm. Brux. (8e ch.), 23 avril 1932. — Société. — Assemblée des obligataires. — Intérêts. — Prêt obligataire.

### DECISION SIGNALEE.

Comm. Luxembourg, 19 mars 1932. — Offres réelles. — Validité.

### MOUVEMENT JUDICIAIRE.

### LEGISLATION.

Loi revisant l'art. 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'art. 27 de la loi sur le contrat d'emploi.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Silhouettes. — Echos du Palais. — Le Banc du lecteur.

## REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

### Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 58, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Le Contrôle de l'Exécutif.

Le Journal des Tribunaux n'entend plus revenir sur l'incident d'ordre linguistique et politique provoqué récemment par la nomination du greffier en chef du Tribunal de première instance de Bruxelles. L'un de ses rédacteurs a exprimé avec mesure à cette place des avis que nos lecteurs ont généralement approuvés.

Notre confrère, Maître P.-M. Orban nous demande aujourd'hui l'hospitalité de ces colonnes pour examiner avec quelques détails, en manière d'épilogue, les problèmes juridiques que ces événements soulèvent.

Envisagées sous cet angle doctrinal, les questions étudiées par notre distingué collaborateur, dans un article dont il prend l'entière responsabilité n'apparaîtront pas sous un jour irritant.

The rule of Law is at once the most original and the most valuable guarantee of the constitutional rights.  
 JENKS. *The book of English Law*, p. 170.

Aujourd'hui que le tumulte de sentiments divers provoqué par la nomination du greffier en chef du Tribunal de première instance de la capitale, semble apaisé, il sera sans doute possible d'examiner avec la sérénité qui sied, les problèmes juridiques soulevés par l'acte discuté de M. le Ministre de la Justice et au premier plan desquels se place celui de la séparation des pouvoirs qui fera l'objet de cette première étude.

Nous consacrerons une seconde étude à l'examen juridique du recours introduit par un des candidats évincés et à la question de savoir si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative devait effectivement trouver son application dans le cas qui nous occupe.

\*\*

« Le Tribunal ou la Cour peut refuser d'admettre au serment le récipiendaire qui ne réunit pas les conditions absolues et définies, dont l'absence frappe d'illégalité la nomination et la vicie dans sa substance. Au contraire, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire, en l'absence de toute cause d'incapacité légale, s'immiscie dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente et lui interdit de se faire juge des conditions générales d'intelligence, de dignité, de moralité dont l'appréciation appartient à l'autorité chargée d'instituer le fonctionnaire et qui, suivant que cette appréciation est bien ou mal faite, peuvent signaler le fonctionnaire à la confiance ou à la suspicion des citoyens, sans atteindre dans ses éléments essentiels le titre dont il est revêtu.

» Pour les premières conditions, les tribunaux ont le droit de vérifier l'exactitude, afin de ne pas concourir eux-mêmes à une violation de la loi. Pour les autres, ils ne peuvent pas s'immiscer dans l'examen d'un acte émané d'une autorité protégée par le principe de la séparation des pouvoirs. Cette distinction est nettement

indiquée par la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé qu'un tribunal pouvait refuser de recevoir le serment d'un magistrat nommé pour remplir les fonctions du Ministère public et qui ne justifiait pas qu'il fut régulièrement gradué. Le pourvoi dans un cas pareil pour excès de pouvoir a été rejeté par arrêt du 6 octobre 1791. *Jur. Gén.*, v° *Serment*, n° 89. »

Ce passage est extrait du rapport présenté devant la Cour de cassation de France, par M. le Conseiller Almeras, à l'occasion de l'arrêt de cette Cour du 13 août 1885, D. P., 1885, I, 276, qui confirme sa jurisprudence antérieure en concordance d'ailleurs avec la doctrine dans un pays imprégné cependant des enseignements de Henrion de Pansey, ainsi que le disait M. le Procureur Général Paul Leclercq, et des préjugés traditionnels entièrement favorables à l'établissement d'une cloison étanche entre les pouvoirs.

Nous avons tenu à reproduire *in extenso* l'opinion du savant magistrat français, surtout pour faire ressortir que, sous aucun prétexte, nous n'entendons faire ici le procès du choix que celui qui a présenté le décret critiqué à la signature royale, a fait, lorsqu'il s'est renfermé dans ce qui est son seul apanage et que j'appellerai les mérites personnels du candidat. La libre discussion de cette désignation est du domaine de la politique, et je ne voudrais pour rien faire dévier le *Journal des Tribunaux* de la ligne de conduite toujours impartiale qu'il s'est tracé à lui-même.

\*\*

« Les prestations de serment devant les tribunaux sont, dans un intérêt public, requises par les magistrats du Parquet », disait M. le Conseiller Ballot Beaupré devant la même Cour. (*Dalloz Pér.*, 1891, I, 172.)

« Attendu que X... est en état d'incapacité légale et qu'en recevant son ser-

ment le Tribunal consacrerait une illégalité;

» Qu'il ne saurait en conséquence être admis à prêter le serment;

» Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre M. X... au serment, quoique agréé par l'administration préfectorale. »

Tel est le texte d'un jugement du Tribunal de Château-Thierry du 9 février 1898. D. P. 1899, II, 46.

Et ce même tribunal précisait comme suit la mission du pouvoir judiciaire le 26 mars 1890 :

« Attendu que toutes les décisions rendues par les tribunaux doivent être délibérées, c'est-à-dire discutées; qu'elles sont, dès lors, exclusives d'une solution unique et inévitable;

» Qu'ils sont toujours libres d'admettre ou de rejeter, en motivant leur solution, les demandes qui leur sont soumises;

» Qu'en aucune manière, on ne saurait les considérer comme de simples chambres d'enregistrement, ce qui serait absolument contraire au but pour lequel ils sont institués; que notamment, en matière de serment, l'intéressé ne saurait se prévaloir de l'agrément de l'administration pour obtenir, sans discussion, de la part du Tribunal devant lequel il se présente, son admission au serment; que si un tribunal n'a ni à rechercher ni à apprécier les motifs d'ordre divers qui ont pu déterminer l'administration à agréer tel ou tel garde... Il ne saurait être tenu, par une admission de *plano*, au serment, de donner une sorte de consécration à cet agrément et d'en partager ainsi la responsabilité;

» Que d'ailleurs, si le législateur eût entendu que la prestation du serment fut une conséquence forcée de l'agrément, il aurait laissé à l'administrateur le soin de le recevoir comme pour tant d'autres agents et ne l'eût pas confié au pouvoir judiciaire; que c'est donc sinon un droit de contrôle, tout au moins un droit d'examen qui a été confié aux tribunaux. »

Le 13 avril 1893, la Cour de cassation de France rappelle à nouveau ces principes : D. P. 1893, I, 225, et la Cour de Paris les applique encore le 13 novembre 1897 : D. P. 1898, II, 185.

En Belgique nous avons vu le Tribunal d'Anvers en faire l'application à trois reprises différentes sous l'occupation allemande, lorsqu'il refusa d'admettre au serment un juge de police, un greffier de Justice de Paix et un notaire nommés par l'autorité allemande.

Le 25 mars 1922, M. le Procureur général Terlinden, agissant sous l'injonction de M. le Ministre de la Justice écrit :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le greffier adjoint à titre personnel est et reste donc un em-

ployé de greffe; qu'il lui manque le caractère public nécessaire à l'accomplissement des fonctions de greffier effectif et que c'est à bon droit que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a refusé d'admettre le sieur P. L. à la prestation de serment et que c'est à tort et par une fausse interprétation de la loi que les Cours d'appel de Gand et de Liège, les Tribunaux de première instance de Liège et de Tongres, les Tribunaux de commerce de Liège et de Namur et le Tribunal de première instance de Verviers ont reçu le serment de MM. X..., Y... »

L'arrêt de notre Cour Suprême du 24 avril 1922 (*Pas.* 1922, I, 247) adoptant les motifs de ce réquisitoire annule les prestations de serment.

Il ne nous échappe pas que ce dernier arrêt est étranger à la question même de la séparation des pouvoirs, mais il n'en trace pas moins le rôle dévolu aux tribunaux dans la réception des magistrats et fonctionnaires et, on le voit, ce rôle n'est rien moins qu'un entérinement sans examen.

Sur la portée exacte que notre jurisprudence attache au principe de la séparation des pouvoirs, lorsqu'il s'agit, pour nos cours et tribunaux, d'apprécier la légalité d'un acte du pouvoir exécutif, on relira avec intérêt les réquisitoires qui précèdent les arrêts de la Cour Suprême du 24 octobre 1864 (*Pas.* 1867, I, 11) et du 19 mars 1928 (*Pas.* 1928, I, 114).

Les juriconsultes belges sont aussi formels que les auteurs français. M. Maurice Bourquin écrit : « Lorsque les tribunaux saisis d'une contestation portant sur un droit individuel se trouvent en présence d'actes administratifs illégaux, ils ne peuvent donc ni les annuler, ni les réformer, ni interdire à l'autorité administrative d'en poursuivre l'exécution. La seule résistance qu'ils sont en droit d'y opposer est une résistance passive, c'est le refus de collaborer à leur application. (*La Protection des Droits individuels*, n° 51.)

M. Wodon s'exprime en ces termes : « On est d'accord que la règle de séparation des pouvoirs, entendue dans le sens concret de la distinction des compétences, fait obstacle à ce que les tribunaux prennent sur eux d'annuler et, à plus forte raison, de réformer un acte administratif. Tel n'est pas le sens de l'article 107 de la Constitution; il n'y a point de dissentiment là-dessus et l'on a vu qu'en France, où il s'est finalement constitué une juridiction administrative propre, issue de l'administration elle-même bien qu'aujourd'hui distincte de celle-ci, l'annulation des actes administratifs par le Conseil d'Etat ne s'applique que par une sorte d'accident historique. D'ailleurs, si le Conseil d'Etat peut annuler, il n'a pas la faculté de réformer (Comp. Duguit.

Traité, t. III, 3<sup>e</sup> édit., p. 54). Quoi qu'il en soit, en Belgique la simple annulation même n'est pas possible. Mais, à part cette réserve qui n'est pas de grande conséquence en pratique, il n'y a rien, ni dans le texte ni dans les origines de l'art. 107 qui permette d'attribuer à cette disposition une portée restrictive.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les théories exposées par le très distingué chef de Cabinet du Roi et qui cadrent

parfaitement avec celles de l'éminent Procureur général près la Cour de cassation.

Nous supposons qu'il est admis par tous qu'au même titre que la possession du diplôme, des conditions de stage ou d'exercice de fonctions, la connaissance des langues, imposée par la loi, fait partie de la capacité légale du récipiendaire.

Paul-Maurice ORBAN.  
Chargé de Cour à la Faculté de Droit de l'Université de Gand.

## JURISPRUDENCE

### Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 octobre 1932.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. THURIAUX.  
Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.

(U. R. S. S. c. Société Dispa et fils.)

**DROIT DE PROCEDURE. — CASSATION. — POURVOI. — Demandeur représenté par un tiers. — Justification des pouvoirs. — Dépôt tardif. — Non-recevabilité.**

Au point de vue de la justification de qualité dans le chef de la personne qui introduit le pourvoi, la Cour de cassation ne peut avoir égard à des documents produits postérieurement à la date de mise en état de la cause.

Quant à la recevabilité du pourvoi :

Attendu que suivant l'énoncé de la requête en cassation préalablement signifiée à la défenderesse et déposée au greffe de la Cour de cassation le 2 juillet 1931, la demanderesse « L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U. R. S. S.) » se dit « représentée par M. Boris Breslav, représentant commercial par intérim de l'U. R. S. S. en France, dûment qualifié et mandaté à cet effet, domicilié à Paris, 25, rue Ville-l'Évêque » ;

Attendu qu'aucune pièce du dossier ne témoigne de l'existence au moment du dépôt de la requête d'un pouvoir spécial qui aurait conféré à la personne physique précitée le droit d'ester en justice en Belgique au nom de l'U. R. S. S. ;

Attendu qu'au point de vue de la justification de qualité dans le chef de la personne qui introduit le pourvoi, la Cour de cassation ne peut avoir égard à des documents qui ont été produits au nom de la demanderesse le 25 novembre 1931, c'est-à-dire postérieurement à la date de mise en état de la cause ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 25 février 1925 ces documents ne font pas partie de la procédure ; d'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

**OBSERVATIONS. —** L'Union soviétique qui réclamait à une société belge des dommages et intérêts pour exécution défectueuse d'un marché, aurait été déclarée non recevable par la Cour d'appel de Liège. L'arrêt attaqué du 20 février 1931, refusant à la demanderesse l'accès du prétoire parce qu'elle n'était pas reconnue par le gouvernement belge.

Il est regrettable que la doctrine de l'arrêt n'ait pu être discutée devant la Cour suprême. Celle-ci a écarté d'office le recours, parce que les pouvoirs ou les pièces soi-disant telles, justifiant l'intervention de M. Breslav n'avaient pas été remises au greffe avec la requête.

L'arrêt condamne l'Union soviétique aux dépens et à l'indemnité légale. C'est juste car c'est cette personne qui seule apparaît comme *dominus litis*. Mais on se demandera si ce n'est pas lui reconnaître une existence légale, et en tout cas, si les condamnations seront susceptibles d'exécution. La seule personne susceptible de contrainte semble avoir été le mandataire résidant à Paris, lequel n'était pas régulièrement partie au procès.

### Brux. (1<sup>re</sup> ch.), 4 mai 1932.

Pr. prés. : Baron JOLY. Min. publ. : Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, prem. av. gén.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> DE BY et WAUWERMANS c. DE SNERCK et LEBBE.

(Saffrey c. Bellot et Rivals.)

**DROIT COMMERCIAL. — I. CONCURRENCE ILLICITE. — Dénomination « CAMEMBERT ». — Absence de faute. — « Double-crème de Normandie ». — Fabrication en Belgique. — Tromperie.**

— Responsabilité. — Réparation. — Etrangers. — Droit égal. — II. Personne morale étrangère. — Belgique. — Existence légale. — Condition. — III. SYNDICAT PROFESSIONNEL FRANÇAIS. — Article 171, loi Sociétés commerciales. — Inapplicabilité.

I. Ne constitue pas un acte illicite le fait d'annoncer et de vendre comme fromage « Camembert », un fromage qui aurait été fabriqué ailleurs qu'à Camembert ou en Normandie.

Toutefois, si cette dénomination est suivie de l'indication « double crème de Normandie », si cette marchandise est fabriquée en Belgique, le commerçant trompe de la sorte le public et cause incontestablement, de façon illicite, un dommage à ceux qui fabriquent du fromage Camembert en Normandie.

La faculté de poursuivre la réparation d'un acte de concurrence illicite appartient aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux.

II. Une personne morale étrangère n'a d'existence légale en Belgique que pour autant qu'elle y soit reconnue comme telle, soit explicitement, soit implicitement, par les organes compétents de la souveraineté belge.

III. Les syndicats professionnels constitués en France, sous l'empire de la loi du 21 mai 1884, ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 24931 et 25011 du rôle général sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 24931 ;

Quant à la recevabilité de l'action ;

A. — En tant qu'elle est mue par l'appelant Saffrey en son nom personnel ;

Attendu que Saffrey a assigné l'intimée, Vve Bellot Verhoogen, aux fins d'entendre déclarer illicite et dommageable le fait pour elle d'annoncer, exposer en vente et débiter au public, du fromage belge sous la dénomination mensongère « Camembert de la Couronne, double crème de Normandie » ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'appelant, domicilié à Lisieux, est fabricant de fromages dénommés « Camembert » ;

Attendu que la dénomination fromage « Camembert » ne peut plus être considérée comme une indication de provenance, mais est devenu une désignation générique caractérisant simplement une espèce de fromage qui réunit ou rappelle les caractères du fromage fabriqué à l'origine en la ville de Camembert et fabriqué, actuellement surtout, en diverses localités de Normandie ;

Attendu que ne constitue donc pas un acte illicite le fait d'annoncer et de vendre comme fromage « Camembert » un fromage qui aurait été fabriqué ailleurs qu'à Camembert ou en Normandie ;

Mais attendu que l'appelant reproche à l'intimée, non point uniquement d'avoir annoncé le fromage qu'elle vend, sous la dénomination « Fromage Camembert » mais bien sous cette dénomination suivie de cette indication « double crème de Normandie » ;

Attendu qu'en annonçant de la sorte sa marchandise, l'intimée donne incontestablement à entendre au public que cette marchandise est du fromage Camembert provenant de Normandie ; que si cette marchandise est fabriquée en Belgique, l'intimée trompe de la sorte le public et cause incontestablement de façon illicite, un dommage à ceux qui fabriquent du fromage Camembert en Normandie ; que le Camembert de cette provenance jouit d'une juste et importante renommée et qu'il n'appartient à personne de tirer injustement profit de celle-ci, d'usurper la faveur que les fabricants du fromage de cette provenance sont parvenus à créer dans le public, aux risques d'ailleurs de compromettre leur réputation dans des produits de moindre qualité ;

Attendu que, lorsqu'un commerçant donne à ses articles une fausse indication de provenance et usurpe ainsi la renommée dont jouissent certaines spécialités, tous les fabricants de la région d'origine sont recevables à le poursuivre du chef de concurrence illicite (Cf. MOREAU, *De la concurrence illicite*, n° 171) ;

Attendu que la faculté de poursuivre la réparation d'un acte de concurrence illicite appartient aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux ; que l'étranger jouit en Belgique, des droits naturels et, qu'au nombre de ceux-ci, il faut compter le droit de poursuivre devant les tribunaux, la réparation d'un quasi-délit (Cf. LAURENT, I, n° 435 ; — *Rép. Dr. B.*, v° *Action*, n° 4) ;

B. — Quant à la recevabilité de l'action, en tant qu'elle est mue par l'appelant Saffrey, en sa qualité de président du syndicat des producteurs du véritable Camembert de Normandie ;

Attendu qu'une personne morale étrangère n'a d'existence légale en Belgique que pour autant qu'elle y soit reconnue comme telle, soit explicitement, soit implicitement, par les organes compétents de la souveraineté belge (Cf. POULLET, *La condition des personnes morales étrangères d'après la jurisprudence belge* ; — *Journ. de dr. int. priv.*, 1904, p. 825, *Des personnes morales en droit international privé*, n° 278 ; — A. ROLIN, *Droit international privé*, I, n° 31 ; — WEISS, *Droit international privé*, II, p. 452 ; — Cass., 8 fév. 1849 : *Pas.*, 1849, 221 ; — *idem*, 20 mars 1902 : *Pas.*, 1902, I, 181) ;

Attendu que l'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dispose que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étrangers, pourront faire leurs opérations en ester en justice en Belgique ;

Mais attendu que les syndicats professionnels constitués en France sous l'empire de la loi du 21 mai 1884, révisée par celle du 12 mars 1920, ne rentrent pas dans les prévisions de cet article ; qu'ainsi que le montre l'origine historique de cette disposition, celle-ci a pour but de permettre aux sociétés étrangères, qui ont pour objet de réaliser des bénéfices par des opérations faites, tant dans le domaine commercial proprement dit, que dans le domaine industriel et financier de faire les dites opérations en Belgique et d'y ester en justice, que ne peuvent être assimilées à de pareilles sociétés des groupements tels que les syndicats professionnels français, associations qui ne poursuivent pas pour elles-mêmes un but lucratif, mais seulement la défense des intérêts professionnels de leurs membres et que frappe, tout comme les unions professionnelles en Belgique, l'interdiction de faire le commerce (POULLET, *Op. cit.*, p. 831 ; — DALLOZ, *Jur. gén.*, v° *Syndicat professionnel*, 129) ; qu'en France, les syndicats professionnels étrangers sont non recevables à ester en justice (Lyon, 9 déc. 1904 : *Rev. de dr. intern., priv.*, 1909, p. 233 ; — PILLET, *op. cit.*, n° 275) ; et qu'en l'absence d'une reconnaissance explicite ou implicite de la part des organes compétents de la souveraineté belge, il en est de même pour les syndicats professionnels étrangers dans ce pays ;

Au fond :

Attendu que l'intimée Vve Bellot-Verhoogen dénie les faits de concurrence illicite qui sont reprochés ; qu'elle dénie que le fromage Camembert qu'elle vend soit fabriqué en Belgique ; qu'elle a appelé en intervention et garanti le sieur Rivals, négociant, domicilié à Bruxelles, chez lequel elle se fournit, et que celui-ci dénie à son tour que le fromage Camembert qu'il a livré à l'intimée ait été fabriqué en Belgique, qu'il prétend que ces fromages sont achetés par lui en vrac aux halles de Paris et façonnés à Bruxelles ;

Attendu que pour prouver les faits qu'il reproche à l'intimée, l'appelant invoque uniquement deux constats, enregistrés, de l'huissier Hochart, de St-Gilles, l'un en date du 18 décembre 1924, l'autre en date du 16 janvier 1925 ;

Attendu que le premier constat relate que l'huissier a fait, dans le magasin de l'intimée, l'acquisition d'un demi-camembert pour le prix de 2 fr.40, et que la demoiselle de magasin lui a déclaré que ce fromage était d'origine belge, fourni par la maison Rivals, rue Bara, n° 32, à Anderlecht ; que le second constat relate que l'huissier a trouvé la maison de l'intimée dépourvue de fromage Camembert ;

Attendu que, de ces constats ne résulte nullement la preuve que l'intimée vend des fromages Camembert fabriqués en Belgique ;

Attendu que l'appelant Saffrey ne prouve pas le fondement de son action ;

Attendu que par l'intentement de son action, l'appelant Saffrey a rendu nécessaire l'appel en garantie de l'intimée Rivals ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, ouï à son avis donné en audience publique M. le premier avocat général baron Van den Branden de Reeth, joint les causes inscrites sous les numéros 24931 et 25011 du rôle général et statuant par un seul et même arrêt réforme et met à néant le jugement a quo, en tant qu'il a déclaré l'appelant, agissant en son personnel, non recevable dans son action, émendant quant à ce, dit l'appelant recevable à agir en son nom personnel, le déclare toutefois mal fondé dans son action, l'en déboute, confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a déclaré l'appelant agissant en qualité de président du Syndicat des producteurs du véritable Camembert de Normandie, non recevable dans son action, confirme également le jugement a quo en tant qu'il a condamné l'appelant aux frais de la demande mue par lui contre l'intimée Vve Bellot-Verhoogen, le condamne en outre aux frais de l'appel en garantie dirigé par cette intimée contre l'intimé Rivals ; le condamne enfin aux dépens d'appel des deux demandes.

**OBSERVATIONS. —** Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront en même temps que cette décision le jugement a quo.

### Civ. Brux. (Réf.), 21 septembre 1932.

Prés. : Baron GILSON. Plaid. : MM<sup>es</sup> VAN REETH (du barreau d'Anvers) et VELDEKENS.

(Octave de Heyn et Banque Hypothécaire et Immobilière d'Anvers c. Société Belge Immobilière et Copropriété Belge, S. A.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DE COMPETENCE. — I. JUGEMENTS ET ARRETS. — Exécution régulière. — Demande de délais de grâce. — Non-suspension des poursuites. — II. Référé. — Demande de termes et délais. — Incompétence.**

I. Le droit de demander un délai de grâce ne comporte pas celui de s'opposer avant de l'avoir obtenu, à une exécution régulièrement poursuivie.

II. L'octroi au débiteur d'un délai de grâce n'est pas une mesure provisoire et ne peut dès lors, faire l'objet d'un référé.

Attendu que les demandeurs demandent à être autorisés à poursuivre provisoirement une exécution sur voie parée nonobstant l'opposition formée par les sociétés défenderesses ; que ces dernières concluent reconventionnellement à l'octroi de termes et délais ;

Sur la demande originaire :

Attendu que le droit de demander termes et délais ne comporte pas celui de s'opposer avant de les avoir obtenus à une exécution régulièrement poursuivie ;

Que dès lors le droit des demandeurs se présente avec une apparence de fondement suffisante pour accorder la provision demandée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la présente demande en termes et délais est principale, le paiement pour quoi ils sont demandés n'étant pas provisoire ;

Que les pouvoirs du juge des référés sont bornés au provisoire ;

Par ces motifs :

Statuant au provisoire ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Disons qu'il sera provisoirement passé outre à l'adjudication définitive le 23 septembre 1932 de l'immeuble situé à Woluwè-Saint-Lambert, avenue des Ombrages et ce nonobstant l'opposition litigieuse ;

Disons que la demande reconventionnelle ne peut donner lieu à référé ; en déboutons les défenderesses ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ;

Condamnons les défenderesses aux dépens.

**OBSERVATIONS. —** La question de la compétence de la juridiction des référés est très controversée en doctrine. — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VIII, 8<sup>e</sup> édit., n° 188. — La jurisprudence s'est avec raison fixée dans le sens de la négative. « L'octroi d'un délai au débiteur, remarque M. Curet, n'est pas une mesure provisoire ; c'est une mesure qui a un caractère définitif. Une fois le délai accordé, la question soulevée par le débiteur est épuisée, et le fond ne pouvant être réservé, puisque le président ne peut renvoyer les parties à se pourvoir au principal, le juge du principal n'a plus à connaître d'une demande sur laquelle il a été statué définitivement par le juge du provisoire ». — CURET, *La juridiction des référés*, n° 132, p. 89.

De ce que l'octroi d'un délai de grâce n'est pas en principe provisoire, il suit que le tribunal ne peut accorder provisoirement de délais, si ce n'est pour les condamnations provisoires qu'il prononce.

**Civ. Brux. (1re ch.), 19 sept. 1932.**

Prés. : Baron GILSON, juge unique. Min. publ. : M. WINKELMANS, subst. proc. Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> André DELVAUX et DE SURGÈRES.

(Moïse et Rose Poliakoff c. Keiser.)

**DROIT DE COMPETENCE. — SOCIÉTÉS. — ACTION ENTRE ADMINISTRATEURS. — Compétence du tribunal civil. — Qualité d'associés. — Élément étranger à l'action. — Irrelevance.**

Les contestations entre administrateurs d'une société commerciale ne sont pas soustraites à la juridiction civile par l'article 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. Elles ne sont pas soustraites à cette juridiction alors même que les parties sont associées, si la demande n'a pas été formée par le demandeur ni contre le défendeur en cette qualité.

Sur la compétence :

Attendu que la demande est mue par les demandeurs tant en qualité d'administrateurs de société coopérative qu'en nom personnel et dirigée contre le défendeur tant en qualité de président du conseil d'administration qu'en nom personnel;

Que ni la disposition exceptionnelle de l'article 12, numéro 2, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, ni d'ailleurs aucune disposition légale ne soustrait à la connaissance de la juridiction civile, les contestations entre administrateurs d'une société commerciale.

Que d'ailleurs l'action qui a pour objet une réunion du conseil d'administration et pour cause l'obligation statutaire pour le président de le convoquer lorsque deux administrateurs le demandent, n'a pu utilement être intentée par les demandeurs qu'en qualité d'administrateurs ni dirigée contre le défendeur qu'en qualité de président du conseil d'administration;

Qu'il est impertinent de rechercher si les parties étaient associées ou non, la demande n'ayant pas été formée par les demandeurs ni contre le défendeur en cette qualité;

Sur le fond :

Attendu que le droit des demandeurs se présente avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner la mesure provisoire ci-après prescrite;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où en son avis conforme, M. Winkelmanns, substitut du procureur du Roi:

Statuant contradictoirement et au provisoire, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Se déclare compétent;

Dit que les demandeurs sont autorisés à convoquer eux-mêmes aux lieu et place du défendeur le conseil d'administration à la réunion qu'ils ont vainement sollicitée;

Fixe le lundi 3 octobre 1932 à 9 heures pour la réunion au siège social du conseil d'administration de la société coopérative « Welcome »;

Condamne le défendeur aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

**Comm. Gand, 1er juin 1932.**

Réf. : M. VREBOS.

(The Ocean Accident and Guarantee Corp. Ltd c. De Clercq.)

**DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Preuve du contrat. — Police en simple exemplaire. — Élément non pertinent.**

Lorsqu'une police d'assurance a été faite en un exemplaire unique et que cette police est le seul élément sur lequel la compagnie d'assurance base son action en paiement des primes, cette police n'a pas la valeur obligatoire d'une convention régulière et la compagnie doit être déboutée de sa demande.

Attendu que l'action tend au paiement de deux primes d'assurance échues par anticipation le 14 septembre 1930 et 1931 suivant convention d'assurance prétendument constatée par une police numéro 239.112, non datée, que la demanderesse produit aux débats et qui sera enregistrée à ses frais en même temps que le présent jugement;

Attendu que le défendeur dénie avoir conclu avec la demanderesse une convention d'assurance; qu'il prétend n'y avoir eu entre parties que des pourparlers qui n'ont pas abouti;

qu'il soutient que, dans son idée, la pièce qu'il signait n'était qu'une proposition d'assurance, laquelle ne mentionnait pas le taux de la prime et que la demanderesse a, par abus de blanc-seing, inséré après coup cette mention;

Attendu que la circonstance que la police n'est pas datée et celle qu'au moment de la signature, elle n'aurait pas porté le taux de la prime ne font pas obstacle à ce que le contrat puisse être parfait quant à sa substance;

Mais attendu que les éléments des dossiers paraissent établir que le défendeur a signé cette police à titre d'acte provisoire, vraisemblablement le 14 septembre 1930, — date que l'ajournement assigne à la convention litigieuse, — une couverture lui étant, ce même jour, consentie du 14 au 29 septembre, jusqu'à signature des actes définitifs; qu'il n'est pas établi à suffisance, à l'encontre des dénégations du défendeur, que la dite police ait été dressée en double exemplaire;

Que, le 22 septembre 1930, la demanderesse avisa le défendeur qu'elle lui adressait « la police définitive » « dressée en double exemplaire », sollicita le renvoi d'un de ces originaux muni de sa signature; que le défendeur n'a pas donné suite à cette demande;

Attendu que le défendeur est fondé à se prévaloir de ce que la police invoquée contre lui a été faite en un exemplaire unique et est, dès lors, en vertu de l'article 1325 du Code civil, sans valeur probante, la loi ayant voulu établir, au point de vue de la preuve, une égalité parfaite de situation entre les parties engagées dans un contrat synallagmatique;

Attendu qu'en conséquence, la police invoquée, qu'est le seul élément sur lequel la demanderesse base son action, n'a pas la valeur obligatoire d'une convention régulière et que c'est à bon droit que le défendeur conclut au débouté de la demande;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare l'action non fondée; en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens.

**Comm. Brux. (8e ch.), 23 avril 1932.**

Prés. : M. DE PAUW. Réf. : M. MAHY. Plaid. : MM<sup>es</sup> J. DE PRETER, c. BERSOU.

(Rosy c. S. A. Continental Cigarette Cy.)

**DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — Obligations. — I. ASSEMBLÉE DES OBLIGATAIRES. — Pouvoirs restrictifs. — Remise des intérêts échus. — Suspension des intérêts pour l'avenir. — Nullité. — II. PRET OBLIGATAIRE. — Cessation du paiement des intérêts. — Résiliation de la convention.**

I. L'énumération restrictive des pouvoirs accordés à l'assemblée des obligataires s'oppose à ce que remise complète des intérêts échus et non payés puisse être faite.

Le même motif s'oppose aussi à ce que la suppression de l'intérêt soit stipulée pour l'avenir soit à temps soit définitivement.

II. Lorsque la cessation du paiement des intérêts par une société à ses obligataires est constante pour une longue période de temps, on ne peut exiger de l'obligataire prêteur qui a la certitude de la créance indéfinie de son débiteur quant au paiement des intérêts de lui abandonner improductif, et ce jusqu'à l'échéance, le capital prêt.

La demande en résiliation est donc fondée.

Attendu que le demandeur postule la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de fr. 6.873,75, représentative de l'intérêt dû pour 47 coupons, numéros 9 à 17, détachés des obligations de la dite défenderesse, à 6 1/2 pour cent. qu'il détient; qu'il sollicite ensuite la résiliation, aux torts et griefs de la défenderesse, de la convention verbale du prêt obligataire qui a eu pour objet 47 obligations de 500 francs chacune, émises par la dite défenderesse et condamnation de celle-ci au paiement de la valeur des dites obligations soit 23.500 francs;

Attendu que le demandeur est nanti d'un titre au paiement des intérêts qu'il réclame;

Attendu que la défenderesse ne peut lui opposer pour le paiement des intérêts, la délibération de l'assemblée générale des obligataires du 29 mai 1925, à laquelle il n'a pas assisté;

Attendu en effet que cette assemblée a décidé la suppression, à dater du premier octobre 1924, de l'intérêt attribué aux obligations et la suspension de leur amortissement;

Attendu que l'opposition de ces termes donne à chacun sa valeur propre;

Attendu que la réserve faite ensuite que cette décision cessera de produire ses effets dès que les résultats de l'entreprise permettront de reprendre le service des intérêts et de l'amortissement précise d'ailleurs le sens de la délibération;

Que reprendre le service des intérêts et des amortissements sans autre indication, ne peut concerner que l'avenir sans effet rétroactif pour le passé;

Attendu que l'intention de la défenderesse est d'ailleurs démontrée par le fait reconnu par elle que les intérêts ne figurent plus à ses bilans, ce qui devait être le cas s'il n'y avait que suspension de paiement;

Attendu que l'article 91 des lois coordonnées sur les sociétés accorde à l'assemblée générale des obligataires des pouvoirs limitativement indiqués (Cass., 5 mars 1931 : Pas., 1931, I, 116);

Attendu que l'énumération restrictive de ces pouvoirs s'oppose à ce que remise complète des intérêts échus et non payés puisse être faite (RESTEAU, Les sociétés anonymes, n° 1661);

Attendu que même motif s'oppose aussi à ce que la suppression de l'intérêt soit stipulée pour l'avenir soit à temps soit définitivement; que s'il est exact que le paragraphe 4 donne à l'assemblée le droit de modifier pour l'avenir l'essence même du droit des obligataires, l'octroi de ce pouvoir par le législateur ne permet pourtant pas à l'interprète une extension dans une matière dominée tout entière par le caractère exclusif de la disposition qui la régit;

Attendu que par la reconnaissance verbale que la défenderesse a faite le 22 octobre 1929 des droits du demandeur elle a en même temps reconnu la nullité de la décision invoquée;

Attendu que la demande en paiement des intérêts est donc fondée;

Attendu que la défenderesse justifie se trouver dans les conditions de l'article 1244, qu'il y a lieu de lui accorder les délais ci-après;

Attendu en ce qui concerne la résiliation, que la défenderesse n'oppose pas que le demandeur demande cette résiliation en même temps que l'exécution de la même convention;

Attendu d'ailleurs que la seconde concerne le passé tandis que la première vise l'avenir;

Attendu que l'obligation de la défenderesse est à terme;

Attendu qu'aux termes de l'article 1186 du Code civil ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme à moins que le débiteur ne soit déchu du bénéfice de celui-ci pour avoir, dans les conditions de l'article 1188, de son fait diminué les sûretés qu'il avait par le contrat, données à son créancier;

Attendu toutefois qu'aucune de ces dispositions ne prive le créancier du droit de résiliation accordé à tout contractant vis-à-vis duquel le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations; que l'article 1188 du Code civil, n'est d'ailleurs qu'une application particulière de ce principe;

Attendu que la cessation du paiement des intérêts par la défenderesse est constante pour une longue période de temps dans le passé; que rien ne permet, dans l'état actuel de la cause, de prévoir le moment où elle pourra s'acquitter à nouveau de son obligation;

Attendu que l'on ne peut exiger d'un prêteur qui a la certitude de la carence indéfinie de son débiteur quant au paiement des intérêts de lui abandonner improductif, et ce jusqu'à l'échéance, le capital prêt;

Attendu que la demande en résiliation est donc fondée;

Attendu que vis-à-vis de la défenderesse le capital dû ne peut être que le capital prêt, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas; qu'elle ne sollicite par terme et délais pour cas où la restitution de la somme prêtée serait ordonnée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toute conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 6.873,75 du chef des intérêts réclamés, contre la remise des 47 coupons correspondants;

Autorise la défenderesse à s'acquitter de cette condamnation en deux paiements mensuels dont le premier est fixé au 15 mai 1932; dit qu'à défaut par elle de s'acquitter de ce paiement en mains du demandeur ou de son mandataire, le présent jugement deviendra immédiatement exécutoire pour le tout; déclare résiliée aux torts et griefs de la défenderesse la convention verbale intervenue entre parties et qui a pour objet les 47 obligations dont le demandeur est porteur; condamne en conséquence la défenderesse à restituer au demandeur la somme de 23.500 francs contre remise des dites obligations, dernier coupon non échû attaché; condamne la défenderesse aux dépens taxé de fr. 91,95;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action dans chacun de ses chefs à la somme de 25.000 francs; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution à concurrence de la somme de fr. 6.873,75; dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire pour le surplus.

**DECISION SIGNALÉE**

Comm. Luxembourg, 18 mars 1932.

Prés. : M. SALENTINY. Min. publ. : M. WELTER, subst. Plaid. : MM<sup>es</sup> R. BRASSEUR et J. THORN.

(Alzin c. Union bank.)

**DROIT DE COMPETENCE. — OFFRES REELLES. — Validité. — Appréciation. — Tribunal de commerce saisi. — Compétence.**

Le tribunal de commerce reste compétent pour statuer sur la validité des offres réelles faites en cours d'instance, parce que les demandes en validité ou en nullité des offres formées incidemment à un procès pendant devant le tribunal d'exception, peuvent être soumises à ce tribunal.

**Mouvement judiciaire**

Par arrêtés royaux du 11 octobre 1932,

Est acceptée la démission : De M. De Decker (Th), de ses fonctions de juge de paix du canton de Tamise.

Sont nommés : Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles : M. Cappellen (L), juge au Tribunal de première instance de Charleroi; M. Simon (J.), vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles. Président du Tribunal de première instance de Nivelles : M. Dubois (J.), juge des enfants à ce tribunal.

Juges : Au Tribunal de première instance de Charleroi : M. Luyssen (Ch.), ancien conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Au Tribunal de première instance de Termonde : M. Van Schoote (R.), substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Courtrai.

**LÉGISLATION**

(Moniteur des 10-11 octobre 1932.)

Loi du 28 septembre 1932 revisant l'article 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et l'article 27 de la loi sur le contrat d'emploi.

Article premier. — L'article 15 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 115. — La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables. Ceux-ci consistent en versements en numéraire ou en apports effectifs.

» Les parts représentant les apports sont incessibles à des tiers.

» En dehors de ces parts, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres sous quelque dénomination que ce soit. »

Art. 2. — Il est ajouté aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales un article 115bis ainsi conçu :

« Art. 115bis. — Les parts sont cessibles à des associés dans les conditions prévues par les statuts. Néanmoins, les parts représentant les apports effectifs ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Mention de leur nature, de la date de leur création et de leur incessibilité temporaire sera faite sur les certificats et au registre prescrit par l'article 120. »

Art. 3. — L'article 27 de la loi sur le contrat d'emploi du 7 août 1922 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

» 1° Tout patron qui, ayant reçu le cautionnement visé à l'article 26, n'en aura pas effectué le dépôt au plus tard dans le mois;

» 2° Ceux qui auront mis comme condition à l'octroi d'un emploi ou même de remises et commissions, l'obligation de souscrire, de verser ou d'acheter des actions, parts d'intérêt ou obligations quelconques ou qui se seront fait remettre des fonds à un titre autre que celui du cautionnement de l'employé. »

(1) SÉNAT.

Documents. — Proposition de loi de MM. Demets, Legrand et Arm. Huysmans et développements, n° 223 (session 1930-1931). — Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Lebon, n° 105 (session 1931-1932).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Projet de loi transmis par le Sénat, n° 283. — Rapport fait au nom de la section centrale par M. de Kerchove d'Exaerde, n° 293 (session 1931-1932).

Annales. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1932.

## La Semaine

Hâtons-nous d'en rire...

Avez-vous lu le texte des résolutions votées au récent congrès de l'Union internationale des Avocats (La Haye, 30 juillet 1932) (1) ?

Prenez cette peine : vous y puiserez une douce et bienfaisante hilarité.

Certes, il n'est plus permis d'avoir, de nos jours, sur l'utilité des assemblées délibérantes beaucoup d'illusions; mais, si les hommes appelés à discuter des intérêts d'autrui ont pris pour règle d'émettre des vœux sans conséquence et d'ajourner, par les modes les plus divers, les décisions pratiques, on pourrait croire, que des unions corporatives, chargées, par définition, des intérêts de leurs propres membres ont, tout naturellement, une activité plus efficace.

Profonde erreur.

Le texte que nous avons sous les yeux ne permet certes pas d'apprécier l'activité des membres du dit congrès en dehors de la salle des séances et nous voulons bien admettre que, de ce côté leur séjour à La Haye ne fut pas sans mérite.

Mais en séance...

Nos éminents confrères, s'inspirant vraisemblablement des volumineux travaux préparatoires de la Fédération des avocats belges, se sont demandé s'il convenait que des avocats fussent administrateurs de société.

Des « divergences de vues existant au sein de l'Union » une commission a été constituée sur-le-champ et chargée de suivre « l'évolution des conceptions du barreau » et de faire rapport aux congrès subséquents sur « la possibilité de dégager finalement des principes essentiels sur lesquels l'unanimité pourrait se démontrer acquise » (textuel).

Lorsque la possibilité dont s'agit se sera vérifiée à un congrès subséquent, une nouvelle commission sera vraisemblablement chargée du dégageant final.

Cette méthode a, tout au moins, le mérite d'exclure les solutions précipitées ou irréflechies...

Après avoir mis sur le métier cette œuvre de longue haleine, les honorables congressistes ont estimé, à juste titre, qu'il convenait également de s'intéresser à des problèmes immédiats.

Ils ont songé au « recrutement et au placement des avocats » dont l'offre, ont-ils constaté, dépasse sensiblement la demande.

Un moyen énergique s'imposait : le contingentement. Celui-ci s'obtiendrait par l'obligation d'un stage plus rigide. Toutefois, le congrès a dû s'apercevoir que cette méthode, nécessairement destinée à augmenter la valeur moyenne des jeunes avocats, fausserait les lois naturelles de la sélection et aboutirait au pire. Aussi, sera-t-il proposé aux Facultés de droit de recourir à un « préstage » : ce vocable bizarre paraît désigner un travail de séminaire qui sera, pensons-nous, rendu aussi peu attrayant que possible, afin d'écartier des études juridiques le plus grand nombre de candidats.

Certes, l'assemblée eût pu borner ses travaux aux résolutions précitées : mais elle souhaitait visiblement attacher au millésime du congrès une initiative plus grandiose.

Et l'on songea à la réforme du calendrier...

Il était évident que les inconvénients résultant de « l'instabilité du calendrier et de l'inégalité de longueur des divisions de l'année » affectaient particulièrement le judiciaire : durées différentes des traites tirées à fin de mois, computation de délais, calculs plus ardu des intérêts judiciaires, etc...

Aussi le Congrès adjure le Conseil de la Société des Nations, les gouvernements, les autorités et organisations intéressées et particulièrement les autorités religieuses, de travailler d'un même élan à « modifier le calendrier dans le sens de la simplification, de l'universalité et de la perpétuité ».

On n'avait pas jusqu'ici, à notre connaissance, signalé le réel danger d'une non-perpétuité et l'on songe, en effet, avec effroi, au sort d'une nation qui serait arrivée au bout de son calendrier.

Tels furent avec quelques autres de moindre importance les travaux du Congrès de l'Union internationale des Avocats en juillet 1932.

Certains seraient peut-être tentés de s'en affliger.

Hâtons-nous d'en rire...

Pas trop haut cependant car on raconte que les avocats de Bruxelles n'ont pu obtenir, malgré discours, assemblées, vœux et pamphlets, que les rôles des audiences consulaires fussent communiqués aux plaideurs quinze jours au moins avant les débats...

JEAN FAVART.

(1) J. T. du 9 oct. 1932, n° 3301.

## Silhouettes

M<sup>e</sup> ALBERT LACROIX  
du Barreau de Liège.

Un cinquantenaire professionnel.

Les traits colorés, d'une finesse rare, adoucis dans le prolongement d'une barbe à la Henri IV, les yeux pétillants de malice, le front large et découvert, la physiologie toujours égale, la taille de la bonne moyenne, tel il est au physique.

Il ne manque que la fraise pour croire à un personnage descendu d'un portrait de l'époque de Rembrandt. Au moral, c'est un avocat.

Il appartient à cette variété de l'espèce humaine, dont la vie quotidienne consiste dans la recherche et l'application du droit aux rapports sociaux, à cette corporation d'hommes, éternelle comme la Cité, dans l'esprit desquels toute injustice soulève une révolte et dont le cœur trouve des excuses à toute défaillance.

Avocat il l'est et il n'est que cela. Les ambitions politiques n'ont pas séduit son caractère; les luttes, les succès ou les déboires du forum n'ont pas troublé sa sérénité.

A moins qu'il ne soit au Palais, vous le trouvez chez lui... Si c'est le soir, vous l'apercevez déjà en abordant sa demeure.

Filtrant à travers les claquets des persiennes du rez-de-chaussée, des rais de lumière sollicitent le regard; le maître est là, assis à sa table de travail, le buste droit, appliqué sans effort; aux murs de hautes bibliothèques Renaissance et l'un ou l'autre tableau préféré; c'est un esthète délicat.

Il ne fait pas attendre le stagiaire jeune ou vieux. L'accueil est immédiat sous la caresse d'un sourire... Alors vos difficultés, vos soucis, vos procès deviennent les siens : toutes affaires cessantes, il examine, dissèque, étudie avec vous; le système rapidement établi, il va d'un pas tranquille vers sa bibliothèque et vous apporte la référence décisive.

Et l'on ne sait ce que l'on doit le plus admirer de son jugement prompt et sûr ou de sa prodigieuse mémoire, car il trouve toujours l'appoint de doctrine ou de jurisprudence pour étayer la solution...

La question tranchée, si l'heure s'y prête, c'est la conversation à bâtons rompus, délicate et profitable, le retour parmi ses souvenirs, le rappel des principes, les conseils et parfois aussi l'un ou l'autre apophtegme teinté d'humour :

« Le vulgaire croit que le métier de l'avocat est de savoir parler; il consiste bien plus à savoir se taire... » Au Palais, il apporte le modèle de la plaidoirie étudiée, fouillée dans ses moindres détails, admirablement ordonnée, parfaite comme une œuvre d'art...

Tout est réglé d'avance, rien n'est laissé au hasard... Une note complète, tracée d'une petite écriture fine — car il n'a jamais voulu d'une machine à écrire — sera le guide précis dont l'orateur ne s'écartera guère.

Dominé par la gravité de son ministère, il n'admet pas l'improvisation ou l'à peu près.

Aucun incident n'est à craindre; à aussi peu pointilleux à l'égard d'autrui que scrupuleux pour lui-même, il a depuis longtemps fait ses communications de pièces et de conclusions mais il entend sans protester — car il les a prévus et parés — les moyens nouveaux que l'adversaire pourrait apporter en dernière heure...

Les magistrats lui prêtent l'oreille qu'ils accordent au juriste d'autorité...

Ainsi se développe à travers les ans et les décades une carrière toute unie; elle atteint le demi-siècle sans que personne, pas même le principal intéressé, s'en aperçoive.

Les honneurs professionnels, le Bâtonnat se sont brochés sur cette trame impeccable et le 10 novembre prochain le Barreau et la Magistrature y inscriront un hommage unanime.

Parmi les confrères, un fils, digne héritier du maître, annonce la perpétuation des qualités et du nom... Le beau jubilé !

E. W.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF   | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR | VERIFICATION DES CREANCES |
|-----------------------|--|----------|---------------------------|
| 6 oct. 1932 (aveu)    | Licothof Alexandre, appareils d'éclairage électrique, domicilié 66, rue Richard Vandeveld, à Schaerbeek.   | Karelsen | 2 nov. 1932               |
| id. (aveu)            | Société anonyme en liquidation, société pour l'élevage des animaux à fourrures « Secaf », dont le siège était à Anderlecht, 9, place Bara.         | id.      | id.                       |
| id. (aveu)            | Lobet René, Hippolyte, Florent, électricien, 45, avenue Léon Mahillon, à Schaerbeek.   | id.      | id.                       |
| 7 oct. 1932 (aveu)    | Maso Jondel, exploitant un commerce de robes et manteaux, domicilié 71, rue des Deux-Eglises, Bruxelles.   | id.      | id.                       |
| id. (aveu)            | Société anonyme Anciens Etablissements Wilemans, dont le siège est à Ixelles, 34, rue Alsace-Lorraine.   | id.      | id.                       |
| 8 oct. 1932 (assign.) | Van Risseghem Emile, Louis, cafetier, 98b, avenue Princesse Elisabeth, à Schaerbeek.   | Maurice  | 9 nov. 1932               |
| id. (aveu)            | L'Industrielle et Commerciale Bruxelloise, soc. an. en liquidation, dont le siège est à Anderlecht, 253, rue de Birmingham.                        | id.      | id.                       |
| id. (aveu)            | Demesmaeker Jean, Désiré, négociant en confiseries, 575, chaussée de Ninove, à Anderlecht.   | id.      | id.                       |
| id. (assign.)         | Demelais Julien industriel, 87, chaussée de Merchtem, à Molenbeek-Saint-Jean.  | id.      | id.                       |
| id. (aveu)            | Devis Mathilde, épouse Lhoest Lucien, manufacture de lingerie fine, 41, chaussée de Charleroi, St-Gilles.  | id.      | id.                       |
| 11 oct. 1932 (office) | Castro François, ci-devant boucher, 81, avenue Rogier, à Schaerbeek.   | Levêque  | 16 nov. 1932              |
| id. (aveu)            | Delporte Charles, cabaretier, 29, rue des Sables, à Bruxelles.   | id.      | id.                       |
| 12 oct. 1932 (aveu)   | Ramakers Mathieu, François, Auguste, industriel, 75, rue Ducale, à Bruxelles.  | id.      | id.                       |
| id. (aveu)            | Wanket Camille, Auguste, banquier, domicilié, 21, avenue Paul Deschanel, Schaerbeek, ayant ses bureaux 41, boulevard Emile Bockstaël, à Bruxelles. | id.      | id.                       |

## Echos du Palais

Recueil des Sommaires.

Nous avons omis, bien involontairement, à la liste des Revues dépouillées pour le Recueil des Sommaires, liste que nous avons publiée il y a quatre semaines, l'excellente revue de la propriété industrielle, *L'Ingénieur Conseil*, et notre confrère d'expression flamande le *Rechtskundige Weekblad* (en traduction). Nous nous en excusons.

Nous rappelons que si nos lecteurs approuvent le nouveau mode de publication, celui-ci deviendra définitif au 1<sup>er</sup> janvier prochain, et que des classeurs spécialement étudiés avec cartons intercalaires à onglets sont en vente aux Editions Edmond Picard (Anc. Etabl. Aug. Puvrez), 59, avenue Fonsny, 20 francs au compte chèques postaux 145.91.

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Pour rappel, jeudi 20 octobre, à 12 heures et demie, déjeuner mensuel de la Conférence au Roy d'Espagne. Les confrères qui ont récemment prêté serment sont tout spécialement invités à y participer.

Le même jour, à 2 heures et demie, première séance judiciaire. Plaidoiries de MM<sup>es</sup> Gérard Van Bunnan et Yvan Collon, lauréats des prix Lejeune et Janson. Le jeudi 3 novembre, à 8 h. 3/4, M<sup>e</sup> Henri Jaspas, ministre d'Etat, donnera une conférence intitulée : *Mémoires d'Outre-tombe*.

### Vlaamsch Pleitgenootschap van de Balie van Brussel.

La séance inaugurale aura lieu le samedi 12 novembre, à 3 heures, dans la Salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par M<sup>e</sup> Custers. Sujet : *Heeft de befaamde Rechtsgeleerde de Damhouder plaagend gepleegd tegenover den befaamden Rechtsgeleerde Wielant?*

### Campanilisme saint-gillois.

Il nous revient que lorsqu'une demande en conciliation pour recouvrement de créance est formulée au greffe de la Justice de Paix de Saint-Gilles, celui-ci répond que l'appel en conciliation ne se fait pas devant cette juridiction pour ce genre de demande.

Il ne nous paraît cependant guère douteux que cette interprétation de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 (al. 2 modifié par la loi du 25 mars 1841, art. 13) aille assez directement à l'encontre du but de la loi et des usages en la matière.

### Délais d'enregistrement des jugements.

Pour éviter toute équivoque, on nous demande de préciser que la circulaire administrative à laquelle nous avons fait allusion dans notre numéro du 18 septembre, ne doit pas être entendue dans le sens d'une prolongation du délai de rigueur de vingt jours fixé pour l'enregistrement des jugements.

Il a été seulement admis que si le versement par bulletin ou virement à l'Office des chèques postaux avait lieu en-dehors de ce délai, l'enregistrement du jugement pourrait avoir lieu sans amende jusqu'au quatrième jour suivant, moyennant justification de ce règlement.

### Au Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a constitué comme suit son bureau pour l'année judiciaire 1932-1933 :

Président : M<sup>e</sup> Edouard Buisseret;  
Vice-président : M<sup>e</sup> Robert Donnet;  
Secrétaire : M<sup>e</sup> Albert Lilar.

La séance de rentrée, suivie du banquet annuel, a été fixée au samedi 19 novembre. C'est M<sup>e</sup> François Vincentelli qui prononcera le discours de rentrée.

### Section de Droit colonial et maritime.

Sous la présidence de M<sup>e</sup> de Lannoy, la section a entendu, le 2 octobre, une intéressante communication de notre confrère M<sup>e</sup> Ryckmans, sur le fonctionnement de l'Institut International d'Afrique où il était délégué, dernièrement, par notre gouvernement.

L'Institut International d'Afrique a été fondé en 1926, à la suite de deux conférences qui avaient réuni à Londres des représentants des principales sociétés savantes s'intéressant, en Europe, aux questions

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Des obligations qui peuvent naître au cours de la préparation d'un contrat, par Arthur Hilsenrad, Paris, Librairie Rousseau, 1932.

Si le Code civil organise avec beaucoup de soin les effets des conventions et leur exécution, il est par contre muet sur la préparation des contrats. Les Codes récents, notamment le Code civil allemand et le Code fédéral suisse des obligations ont paré à semblable lacune.

Réalisant en ce domaine un phénomène fréquent dans le développement du Droit, la doctrine et la jurisprudence françaises ont cherché à réglementer dans certaine mesure les obligations des contractants éventuels à cette période préparatoire.

M. Athur Hilsenrad, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, s'attache dans l'ouvrage précité à dégager et à préciser les enseignements des auteurs et les décisions judiciaires se rapportant à cette matière. Il coordonne et compare les diverses théories, analyse avec pénétration et critique les solutions jurisprudentielles.

Il examine tout d'abord le rapport juridique préparatoire, détermine les courants multiples de doctrine tant à propos de l'obligation elle-même que de son fondement et de sa nature juridique. Il faut louer sans réserve la précision de l'exposé des thèses multiples qui s'affrontent; on pourra cependant regretter que l'auteur, à l'issue de cet exposé, notamment pour déterminer le fondement de l'obligation précontractuelle, hésite à formuler nettement son opinion personnelle.

La seconde partie de l'ouvrage étudie les solutions jurisprudentielles de conflits concernant les pertes patrimoniales que dans de nombreuses hypothèses, l'élaboration d'une convention peut causer aux intéressés. Elle détermine pareillement les responsabilités d'accidents survenant durant la préparation du contrat ou pendant les transports préparatoires à celui-ci.

En conclusion, M. A. Hilsenrad estime souhaitable que pour l'appréciation des litiges de cet ordre qui lui sont déferés, le magistrat donne aux textes établis en matière de faute aquilienne une interprétation large en s'inspirant de l'équité et des besoins de la pratique.

Cet ouvrage sera accueilli avec faveur à raison de la science juridique de son auteur, de l'intérêt pratique des questions traitées et de l'aide précieuse qu'il apportera dans la vie des affaires.

P. R.

d'ethnologie, d'anthropologie et de linguistique africaines.

L'Institut s'est donné pour objet d'étudier, suivant des méthodes scientifiques, la nature et les effets des changements déterminés dans les sociétés indigènes de l'Afrique noire par la pénétration économique et culturelle de l'Europe.

Cette étude est d'importance capitale. Pour les indigènes tout d'abord : le sort futur de la race noire dépendra de la manière dont elle saura s'adapter aux circonstances nouvelles. Pour les gouvernements, qui ne peuvent accomplir leur mission dans des sociétés désagrégées réduites à une poussière d'individus sans liens entre eux. Pour les intérêts économiques européens, qui demandent la collaboration de populations noires nombreuses et satisfaites. Pour les missionnaires qui doivent christianiser le monde noir sans détruire sa structure propre et ses qualités naturelles.

L'Institut a entrepris en Afrique une série d'enquêtes, conduites tantôt par des coloniaux d'expérience à qui l'Institut fournit le moyen de compléter leur formation scientifique par des études spéciales dans les universités européennes, pour leur permettre ensuite de poursuivre des travaux féconds dans les régions qu'ils connaissent déjà; tantôt par des chargés de mission auxquels l'Institut lui-même indique leur champ d'action.

Le Congo belge a été favorisé jusqu'ici. Une bourse de voyage de deux ans a été accordée au R. P. Schumacker, des Pères Blancs, pour des recherches à poursuivre dans le Ruanda-Urundi. En outre, l'Institut a fondé un prix de 15.000 francs, à décerner en 1935 sur proposition de l'Institut Royal Colonial Belge, pour le meilleur ouvrage d'ethnologie ou de linguistique concernant une population congolaise.

Il faut espérer que des adhésions nombreuses, de Belgique et du Congo belge, soutiendront l'action de l'Institut International d'Afrique. La cotisation, qui est d'une livre sterling, donne droit au service de *Africa*, bulletin trimestriel de l'Institut, qui est devenu en quelques années une des revues les plus intéressantes dans le domaine de l'africanisme.

L'exposé de M<sup>e</sup> Ryckmans a été suivi avec un vif intérêt par les membres, qui étaient venus nombreux à cette réunion.

### Les Amis du Palais. — Gand.

L'on peut dire que les Gantois ont eu la chance d'avoir un incendie qui, tout en respectant la belle façade de style classique, a permis l'édification d'un Palais de Justice répondant aux nécessités contemporaines. L'accès normal a été rétabli par l'entrée principale. L'intérieur est clair et aéré grâce à une cour centrale. Le monument est proportionné aux services qu'il doit loger. Les salles d'audience sont commodes, elles donnent dans une large galerie décorée d'un soulèvement de marbre noir et blanc. Au haut de l'escalier d'accès, nous avons avisé un panneau, qui, sans nul doute, sera l'occasion pour le monde judiciaire de rappeler par une fresque ou une toile décorative le souvenir des confrères tombés au champ d'honneur. Des artistes comme Jean Delville ou Paul Artot seront tout désignés pour cette œuvre. Belle occasion de glorifier la Justice au service du Droit; s'il est prématuré d'espérer semblable commémoration pour le 11 novembre de cette année, il serait toutefois temps d'y songer. Les Gantois rechercheront sans doute un moulage de François Laurent, de façon que le grand juriste soit présent dans le Palais, au souvenir de la Ville et du pays qu'il honore. Le Palais est vivant de querelles et rumorant d'affaires : il suffira d'y ramener quelques souvenirs anciens pour ajouter à la spiritualité de l'édifice.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### ODIOSA RESTRINGENDA

### JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 8 octobre 1932. — Vente avant réalisation. — Augmentation de capital. — Vente avant réalisation. — Augmentation.  
Brux. (5e ch.), 18 juin 1932. — Appel. — Défaut d'acceptation.  
Civ. Brux. (11e ch.), 28 mai 1932. — Action en responsabilité. — Opposition à deniers.  
Corr. Liège (6e ch.), 15 juin 1932. — Etablissements dangereux ou insalubres. — Police communale.  
Comm. Charleroi, 14 juillet 1932. — Marque de fabrique. — Validité. — Existence. — Sable bolan.

### DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 3 octobre 1932. — Appel. — Partie civilement responsable.  
Cass. (2e ch.), 3 octobre 1932. — Taxe mobilière. — Société en liquidation. — Dévaluation du franc.  
J. P. Paris, 6 juillet 1932. — Responsabilité. — Accident. — Automobile.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Aux amis de la rédaction. — Le Banc du lecteur. — Mouvement judiciaire.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

### Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## Odiosa Restringenda

*L'article qu'on va lire n'émane pas du Comité de rédaction du Journal. Les idées qui s'y trouvent développées, sous la responsabilité de l'auteur, soulèvent plus d'un problème dont la solution doit affecter l'organisation judiciaire traditionnelle. Elles méritent un examen attentif et l'on se félicitera de les voir débattues à cette tribune.*

Dans son exposé de la situation financière du pays, M. Renkin a donné un renseignement qui aura frappé le monde judiciaire : en 1927, l'assistance judiciaire a coûté au Trésor 80 millions et en 1931 142 millions. Cette forte augmentation (62 millions) est issue évidemment de la loi du 29 juin 1929 qui a mis à charge de l'Etat les débours et honoraires des officiers ministériels prêtant leur concours aux plaideurs indigents. Sans discuter le moins du monde cette largesse du législateur, compréhensible dans une période de magnifiques rentrées fiscales, il est permis aux contribuables, dans les années maigres, de se demander s'il ne serait pas possible de réaliser des économies sur cet article du budget, sans toutefois mécontenter huissiers, notaires et avoués par le retour au régime des prestations gratuites.

La question est d'autant plus intéressante qu'elle se lie naturellement à une autre plus générale, celle de la réduction des frais de justice, d'une actualité si brûlante depuis la promulgation du tarif Civil du 27 mai 1929. Supportable à cette époque, il accable aujourd'hui les plaideurs — ceux, bien entendu (de moins en moins nombreux), auxquels il n'a pas été radicalement l'envie de plaider.

En bref, les indigents ne pourraient-ils point se passer sans inconvénient, et dans une large mesure, de la collaboration des huissiers (restons-en là pour l'instant), avec l'heureuse conséquence que, du même coup, le Trésor public serait dispensé de la payer ?

L'affirmative n'est pas douteuse. Les textes légaux qui ont conféré à ces officiers ministériels le monopole de la convocation des plaideurs en justice, et celui de la signification des sommations, conclusions et jugements, sont en réalité des survivances, datant d'une époque où le transport et la distribution des lettres n'étaient pas organisés, ou l'étaient mal, tandis que c'est exactement l'inverse aujourd'hui.

Il n'est pas difficile de montrer que pour tous ces actes de procédure le personnel des postes pourrait remplacer les huissiers non seulement sans le moindre inconvénient, mais avec de sérieux avantages d'économie (cela va sans dire et c'est

déjà capital), de sûreté et de rapidité. Cela est si évident que le législateur lui-même est déjà largement entré dans cette voie, à la satisfaction générale, en sorte qu'il ne reste, à lui demander, somme toute, que de généraliser une méthode qui a fait ses preuves.

N'est-il pas devenu absurde qu'un plaideur qui veut citer sa partie adverse en justice, soit contraint de se payer le luxe d'un courrier spécial, avec un voyage pour chaque affaire, pour chaque devoir, pour chaque personne assignée, alors qu'existent pour cela dans chaque localité un ou plusieurs facteurs des postes, fonctionnaires publics expressément chargés de ce genre de travail, et qui s'en acquittent parfaitement bien ? La tenacité de la routine, consolidée par la résistance des intérêts particuliers, peut seule expliquer une si forte anomalie.

Une lettre recommandée suffirait amplement pour les citations. La date qui ferait foi serait celle de la poste. Elles seraient expédiées par le plaideur ou son avocat. On pourrait même prescrire à l'employé de fermer personnellement l'enveloppe avant l'expédition, après avoir constaté que l'exploit s'y trouve bien, et même, si l'on veut, timbré celui-ci, dont un double serait, dans un bref délai, déposé au greffe aux fins d'enregistrement et d'introduction. Le législateur pourrait aussi donner aux plaideurs la faculté de faire citer l'adversaire par le greffe lui-même, comme il l'a fait dans la loi sur les loyers de 1923 (art. 33) et, tout récemment, dans la loi du 20 juillet 1932 sur les droits et les devoirs des époux (art. 214c pour la citation, art. 214h pour la signification du jugement).

La vérité c'est que le régime de la lettre recommandée n'a plus besoin d'être défendu, ayant déjà largement pris sa place dans la procédure. Pour ne pas parler de la matière des dommages de guerre où elle a entièrement supplanté l'acte d'huissier, ni de la procédure pénale, où elle a été adoptée pour convoquer les prévenus et les parties civiles devant la Chambre du Conseil, notons son emploi pour l'envoi des avertissements-extraits des rôles (arrêté royal du 28-8-1926), des recours des contribuables et des décisions des directeurs en matière de contributions

directes (tous actes portant sur des sommes parfois très élevées et faisant courir des délais irritants), pour les assignations données à l'étranger (loi du 30 mai 1879, art. 59), les citations en paiement de dégâts de lapins (loi du 4-4-1900), etc.

N'est-il pas choquant qu'une lettre recommandée, qui suffit légalement pour dénoncer un contrat de louage de services (loi du 7 août 1922, art. 14), ou le bail d'une ferme de mille hectares (art. 7 de la loi du 7 mars 1929), est considérée comme insuffisante dans le même cas pour les baux à loyer, ou pour faire courir les intérêts d'une créance civile de 100 francs, ou encore lorsqu'une servante cite son maître devant le juge de paix en paiement d'une semaine de gages ?

Il n'existe en réalité aucun motif, si faible soit-il, qui justifie le maintien d'une procédure périmée, surtout depuis que le législateur a eu le tort de la rendre trop coûteuse.

Mais il y a plus. la lettre recommandée offre en réalité plus de garantie, plus de sécurité. Comment en effet les choses se passent-elles en pratique ? Tout le monde sait que lorsque l'huissier trouve le domicile du cité fermé, il ne perd plus son temps à interpellé le voisin, mais se rend directement à la maison communale où il confie l'exploit (sous pli fermé) à n'importe quel fonctionnaire, lequel n'a, au surplus, aucune obligation légale de le faire parvenir au destinataire, en sorte qu'il n'est pas rare, surtout dans les petites localités, de voir celui-ci recevoir l'exploit à la limite extrême du délai, ou bien trop tard. Le facteur des postes, au contraire, si l'intéressé et les siens sont absents, leur laisse un avis de présentation de toute lettre recommandée. Rien n'empêcherait le législateur de lui imposer une seconde présentation des plis judiciaires ainsi qu'un avis à envoyer à la police locale (notamment en matière pénale) qui préviendrait l'intéressé et serait tenue de renseigner le Parquet au cas où il aurait quitté la localité ? Il va de soi que la vaine formalité de l'affichage aux portes des Tribunaux (loi du 28 juin 1880) doit être également supprimée.

Par sa rapidité également, la lettre l'emporte sur l'exploit d'huissier, surtout si l'on ajoute à la recommandation l'envoi par exprès. Je me demande aussi pour quel motif on n'utiliserait pas le télégraphe, notamment en cas de saisie-arrêt. Il suffirait de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité du déposant, d'édicter certaines sanctions civiles ou même pénales contre les rares abus possibles, d'assujettir la remise de ce télégramme aux mêmes formalités que les plis recommandés, enfin, d'en exiger la confirmation par lettre dans les vingt-quatre heures. Combien pareille procédure serait

vive, pratique, moderne en comparaison de la nôtre, surtout lorsqu'on doit faire la saisie dans une autre localité, parfois très éloignée.

De même, pourquoi ne pas adopter le mandat-postal (et en cas d'urgence le mandat télégraphique) pour la procédure des offres réelles ? En effet, dès qu'il est envoyé au créancier, ce document équivaut à la consignation des fonds au profit de celui-ci, et de façon bien plus commode pour lui qu'à présent. Le mandat serait suivi d'une lettre recommandée expliquant le sens de l'offre, et tout serait dit.

Pour la signification des jugements, la vraie solution, conciliant l'économie avec la rapidité, serait de prescrire aux greffiers d'audience de rédiger leurs minutes à la machine, en tapant du même coup plusieurs copies qu'ils enverraient d'office à chacune des parties sous plis recommandés, de façon à déclencher *ipso facto* les délais de recours contre tous (ne courent-ils pas de plein droit en matière pénale ?). Il y a d'ailleurs dans la loi du 20 juillet 1932 (art. 214d, 214e, 214f, 214g) une application complète et toute neuve en matière civile d'une telle procédure. Pour les commandements et les saisies, il suffirait à la partie intéressée de demander au greffier d'apposer sur sa copie un exécutoire, contre paiement d'un droit approprié. Du même coup cesserait le concert actuel des récriminations (combien justifiées) contre la lenteur très nuisible apportée à la délivrance des expéditions.

Et que faites-vous des qualités, m'objectera-t-on ? Voici. Puisqu'elles n'ont d'intérêt que pour le cas (assez rare) d'un recours éventuel en cassation, il suffirait au législateur de prescrire deux choses : 1) toutes les conclusions devant n'importe quelle juridiction seront obligatoirement visées par le Président du siège ; 2) en cas de pourvoi seulement, une copie ou un résumé de la procédure sera joint à la copie authentique de la décision attaquée, le règlement des qualités se faisant par le même magistrat, en cas de contestation. Cette manière de faire ne donnerait-elle pas autant de garantie que la nôtre, et même davantage ?

Il va de soi que le fisc devrait trouver aussi son compte dans tout cela, mais rien n'est plus aisé. Les actes judiciaires et extra-judiciaires demeureraient assujettis au timbre et à l'enregistrement. On peut même prédire que dans ces nouvelles conditions le justiciable accepterait de bonne grâce une majoration des droits, mais serait-ce nécessaire ? Le tarif actuel est suffisamment rude, et il n'est pas sain que la justice soit réservée aux grosses bourses.

En toute hypothèse il n'est pas possible, d'autre part, que certains intérêts particuliers fassent obstacle à une réforme im-



portante et salutaire d'un service public essentiel. La paix sociale dépend en bonne partie de l'équivalence, aussi exacte que possible, des prestations réciproques que se font les hommes en vertu de la division du travail. Dès qu'un monopole aboutit à faire payer un service beaucoup plus cher qu'il ne vaut, il est condamné à disparaître : loi historique constante.

Le législateur belge, qui s'est déjà pré-

occupé — nous l'avons montré — de simplifier et de moderniser la procédure, de réduire les frais de justice, a le devoir de faire cesser le scandale quotidien de tant de malheureux justiciables ruinés, en ces durs moments, par le paiement de dépens en grande partie inutiles, qui souvent atteignent et parfois dépassent le principal du procès.

Lucien LEBEAU.

# JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 6 octobre 1932.

Pr. prés. : M. GODDYN.  
Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.

(Banque de Crédit Hypothécaire  
c. Société Grobet frères.)

**DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — Augmentation du capital. — Actions nouvelles. — Vente avant la réalisation de l'augmentation. — Nullité.**

*On ne saurait admettre qu'après avoir pris des mesures pour empêcher la spéculation sur les actions créées lors de la constitution de la société, le pouvoir législatif ait entendu tolérer la même spéculation sur les titres venant de l'augmentation ultérieure du capital social, en subordonnant la validité de la cession de ceux-ci à la seule condition que la société ait été définitivement constituée.*

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 46 des lois sur les sociétés commerciales des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919, des articles 1134, 1135, 1319 et 1320 du Code civil sur la foi due aux actes, en ce que l'arrêt attaqué décide que le dit article 46 vise non seulement le cas de constitution de société anonyme, mais également celui d'augmentation de capital d'une société anonyme existante et en ce qu'en conséquence il déclare nulle « comme conclue en contravention des dispositions d'ordre public résultant de l'article 46 précité » la convention verbale du 15 mai 1924, par laquelle les défendeurs avaient de commun accord avec d'autres intéressés acheté à la demanderesse, pour les mettre en syndicat, « un certain nombre d'actions de la Société anonyme Autobus Belges qui devaient être créées en exécution de l'augmentation de capital, décrétée par l'assemblée générale de cette société le 12 avril 1924, mais qui n'a été réalisée que le 26 mai suivant;

Attendu qu'il suit de l'arrêt dénoncé que l'action, dont la Cour d'appel était saisie, tendait à la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de fr. 104.032,50, avec les intérêts conventionnels et judiciaires, les frais et dépens, en exécution d'une convention verbale en date du 15 mai 1924, aux termes de laquelle les défendeurs auraient de commun accord avec les membres d'un syndicat, formé par eux, acheté ferme de la demanderesse un certain nombre d'actions de la société anonyme « Les Autobus Belges » qui avaient été créées en vertu de l'augmentation du capital social décrétée par l'assemblée générale de la dite société le 12 avril 1924, mais réalisée seulement le 26 mai suivant;

Que l'arrêt constate que c'est à cette dernière date seulement qu'ont été légalement créées les actions nouvelles provenant de cette augmentation de capital, lesquelles furent le même jour intégralement souscrites par la demanderesse et prétendument libérées par elle à concurrence de 20 pour cent de leur valeur nominale fixée à 100 francs, plus le montant de la prime d'émission, soit fr. 12,50 par titre;

Attendu que l'arrêt déduit de ces constatations que la demanderesse a, dès le 15 mai 1924, vendu au syndicat dont faisaient partie les défendeurs, des actions qui n'avaient à ce moment aucune existence légale et dont elle n'est elle-même devenue propriétaire que onze jours plus tard;

Attendu que suivant le juge du fond le caractère de vente de la convention verbale litigieuse ne saurait être sérieusement contesté; qu'en effet, aux termes de cette convention la demanderesse déclare vendre aux membres du syndicat, qui acceptent cette vente, les 20.000 actions dont il s'agit au prix de fr. 102,50; que ces termes sont précis et exempts de toute ambiguïté; « qu'il apparaît donc clairement qu'en concluant la convention litigieuse la demanderesse a dans son intérêt personnel et exclusif trafiqué des promesses d'actions qui lui avaient été faites par la société anonyme « Les Autobus Belges », « se

livrant ainsi à l'agiotage que le législateur a voulu proscrire par l'article 46 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 22 juillet 1913;

Attendu que l'arrêt attaqué déduit de ces constatations souveraines que la convention litigieuse du 15 mai 1924 sur laquelle la demanderesse basait son action doit être considérée comme conclue en contravention des dispositions d'ordre public résultant de l'article 46 des lois précitées, qu'elle est donc nulle et ne saurait être invoquée;

Attendu qu'aux termes de l'article 46 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 22 juillet 1913, « les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import de ces actions »;

Attendu que cette disposition est claire, précise et formelle, qu'elle concerne la cession de toutes actions ou parts sociales, que la seule distinction qu'elle fait outre les actions créées lors de la constitution de la société et celles provenant d'une augmentation du capital social, ultérieurement décrétée et réalisée, est que les premières ne peuvent faire l'objet d'une cession valable que moyennant deux conditions : la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import des actions, cette dernière condition étant seule requise pour la validité de la cession des secondes;

Attendu que le versement du cinquième ne pouvant être fait qu'au moment de la création de l'action, il en résulte que la cession d'actions ne peut être faite que lorsque l'action a été réellement créée, sans quoi la cession aurait lieu avant le versement du cinquième;

Attendu que suivant l'article 34 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation de capital social; qu'il suit des articles 32 à 36 des dites lois et spécialement de l'article 36 que le législateur a voulu rendre impossible toute cession d'actions avant que celles-ci eussent une existence régulière et légale;

Attendu qu'en édictant l'article 46 des lois sur les sociétés commerciales, qui subordonne la cession d'actions aux conditions qu'il spécifie, la loi a nettement manifesté sa volonté de proscrire la spéculation et l'agiotage sur des titres qui n'avaient pas encore d'existence légale, ou dont la valeur ne se trouvait pas garantie au moins partiellement par un versement effectif d'une certaine importance;

Qu'on ne saurait admettre qu'après avoir pris des mesures pour empêcher la spéculation sur les actions créées lors de la constitution de la société, le pouvoir législatif ait entendu tolérer la même spéculation sur les titres provenant de l'augmentation ultérieure du capital social, en subordonnant la validité de la cession de ceux-ci à la seule condition que la société ait été définitivement constituée;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que la convention litigieuse du 15 mai 1924 était nulle et de nul effet comme conclue en contravention des dispositions d'ordre public résultant de l'article 46 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application,

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

**OBSERVATIONS.** — Le même jour, même arrêt en cause de la même demanderesse contre la Société en nom collectif Deckers.

La doctrine de l'arrêt rapporté est partagée par WAUWERMANS (*Manuel pratique des sociétés commerciales*, p. 144, n° 235, et par DE PELSMAEKER (*Associations en participation*, 2<sup>e</sup> éd., n° 27bis). Elle n'a pas été admise par CORBIAU (*Revue pratique des sociétés*, 1901, p. 321). La demanderesse invoquait à l'appui de la thèse de ces auteurs un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1901 (*Pas.*, 1902, I, 54), mais cette décision est intervenue

dans une espèce différente, où l'augmentation de capital décidée en réalité dès la constitution de la société faisait corps avec cette constitution.

Brux. (5e ch.), 18 juin 1932.

Prés. : M. A. JOLY.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> Lionel ANSPACH c. COPPIETERS DE GIBSON.

(Van Weenen c. Soc. Sabbe & Steenbrugge.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Désistement. — Défaut d'acceptation. — Appel incident. — Demande reconventionnelle. — Recevabilité.**

*Aucun texte légal ne proclame la non-recevabilité d'un appel incident interjeté après désistement et aussi longtemps que le litige porté devant la juridiction d'appel n'a pas reçu la solution, soit par décision de justice, soit par désistement formellement accepté, c'est-à-dire de l'accord commun des parties.*

Attendu que le 27 mai 1931, l'appelant fit signifier à l'intimée, qu'il se désiste purement et simplement de l'appel interjeté par lui; que le 29 octobre 1931, l'intimée fit signifier à l'appelant, des conclusions aux termes desquelles elle déclarait refuser d'accepter le désistement pur et simple et en outre, interjeter appel incident, aux fins de poursuivre la réformation du jugement attaqué, en tant que celui-ci avait rejeté la demande reconventionnelle que l'intimée avait formulée devant le premier juge;

Attendu que l'appelant soutient que l'appel incident, interjeté par l'intimée postérieurement à la signification du désistement, n'est pas recevable;

Attendu qu'à bon droit l'intimée fait valoir qu'aucun délai n'est impartie par la loi, pour accepter ou refuser un désistement et que celui-ci peut toujours être refusé par le défendeur, si tel est son intérêt légitime.

Attendu qu'il ne peut être contesté que le litige dont le premier juge a été saisi, avait pour objet non seulement la demande principale, mais aussi la demande reconventionnelle;

Que telle était la situation au moment de la signification du désistement;

Qu'aucun texte légal ne proclame la non-recevabilité d'un appel incident, interjeté après un désistement et aussi longtemps que le litige porté devant la juridiction d'appel n'a pas reçu la solution, soit par décision de justice, soit par désistement formellement accepté, c'est-à-dire de l'accord commun des parties;

Attendu que l'appel incident et la demande reconventionnelle sont donc recevables;

Attendu au fond, que la demande principale a été jugée définitivement, que l'appelant a formellement donné son adhésion à la solution adoptée par le premier juge, en renonçant à son appel; qu'il n'appartient pas à la Cour de formuler une appréciation sur le fondement ou le non-fondement d'un litige qui ne fait plus l'objet de la contestation dont elle est actuellement saisie;

Qu'il s'agit uniquement de décider si l'appelant a causé un dommage à l'intimée par la procédure suivie contre elle et, dans l'affirmative, d'arbitrer la réparation de ce préjudice;

Attendu qu'il est incontestable, ainsi qu'il résulte des circonstances de la cause, que le procès intenté par le demandeur originaire a causé du trouble dans les affaires de l'intimée;

Que l'appelant, débouté de son action, a néanmoins persisté dans son attitude en saisissant la Cour de la contestation et qu'en se désistant de son appel, il reconnaît implicitement ne plus avoir l'espoir de gagner son procès;

Attendu que le préjudice de l'intimée s'est aggravé par l'appel interjeté;

Qu'à défaut de justification précise de la hauteur du dommage subi par l'intimée, celui-ci sera équitablement réparé par la publication ci-après autorisée et par la somme des dommages et intérêts arbitré comme il sera dit au dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions, donne acte à l'intimée de ce qu'elle déclare refuser le désistement pur et simple de l'appelant;

Dit pour droit que le désistement non accepté de l'appelant, ne peut avoir pour effet de rendre l'appel incident de l'intimée non recevable;

Reçoit l'appel incident et y faisant droit; le déclare fondé, met à néant quant à ce le jugement attaqué;

Emendant, condamne l'appelant à payer à

l'intimée la somme de 20.000 francs de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande;

Autorise l'intimée à publier le présent arrêt, motifs et dispositif, précédés de l'indication des parties telle qu'elle résultera des qualités et sous le titre en gros caractères de « Réparation Judiciaire » dans deux journaux ou revues, au choix de l'intimée et aux frais de l'appelant les dits frais récupérables sur simple production des éditeurs ou imprimeurs;

Conjunctive le jugement pour le surplus et condamne l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (11e ch.), 28 mai 1932.

Prés. M. DE JAER.  
Plaid. : MM<sup>e</sup> BERCKMANS et VELDEKENS.

(De Bruycker et Haegemans c. De Poorter.)

**DROIT CIVIL. — ACTION EN RESPONSABILITE. — OPPOSITION A DENIERS. — Caractère. — Absence d'exécution forcée. — Simple avertissement. — Opposant. — Faute inexistante. — Rejet.**

*Une opposition à deniers n'est pas une exécution forcée de jugement.*

*Semblable opposition ne constituant pas un obstacle légal à la délivrance des fonds et n'ayant d'autre valeur que d'avertir simplement le tiers de la prétendue existence d'un droit que le juge du premier degré avait reconnu, aucune faute ne peut être relevée à charge de l'opposant.*

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 150.000 francs à titre de dommages-intérêts à raison d'une opposition sur deniers signifiée à M<sup>e</sup> De Ro, notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Node, à la requête du défendeur, par exploit de l'huissier Arents, de résidence à Bruxelles, en date du 31 décembre 1930;

Attendu qu'il échet de rechercher les circonstances qui ont précédé et suivi la remise de cet exploit pour en déterminer la portée;

Attendu que, suivant acte reçu le 9 avril 1931 par le notaire prédésigné, le défendeur a prêté sur hypothèque aux demandeurs une somme de 200.000 francs pour un terme de dix années;

Attendu que cet acte contenait certaine condition que le défendeur considérait comme lui conférant une garantie du change et comme le constituant, par voie de conséquence, créancier d'une somme largement supérieure à celle détenue par M<sup>e</sup> De Ro pour les demandeurs;

Attendu que c'est la divergence d'opinions sur l'interprétation de cette clause qui a donné naissance à un précédent procès entre parties;

Attendu que ce litige s'est terminé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 juillet 1931 réformant un jugement de la 9<sup>e</sup> chambre de ce tribunal en date du 18 janvier 1930;

Que cet arrêt, donnant gain de cause aux demandeurs, déclarait bonnes et valables les offres réelles faites par procès-verbal de l'huissier Schoukens en date du 13 septembre 1929 et déclarait que, par la consignation de leur montant, elles libéreraient entièrement les demandeurs de leurs obligations contractées envers le défendeur par l'acte susvanté;

Attendu que, nanti du jugement susdit exécutoire par provision, le défendeur avait fait signifier à M. le notaire De Ro l'opposition sur deniers;

Attendu que la somme de 272.000 francs visée par cette opposition provenait pour majeure partie d'une vente opérée à l'insu du défendeur et relative aux biens hypothéqués à son profit par les demandeurs, suivant l'acte de M<sup>e</sup> De Ro;

Or, attendu que les demandeurs n'ont ni introduit un référé ni ajourné le défendeur pour obtenir mainlevée de l'opposition pratiquée à sa requête; que les demandeurs n'ont fait aucune diligence auprès du notaire ou du défendeur pour arriver à cette fin avant signification de l'arrêt préréappelé, devant laquelle ce dernier a donné mainlevée d'opposition sous réserve de se pourvoir en cassation; que les demandeurs n'ont pas davantage, jusqu'au moment de cette signification, élevé aucune protestation contre la mesure litigieuse ni formulé aucune réserve;

Attendu qu'il découle de ces faits caractéristiques et éloquents dans leur ensemble qu'il est intervenu entre parties un accord tacite pour constituer M. le notaire De Ro séquestre des fonds jusqu'à décision judiciaire définitive fixant l'étendue réelle des droits du défendeur;

Attendu qu'à supposer même — quod non — qu'on puisse donner à ces faits une autre signification, encore faudrait-il reconnaître que c'est à tort que les demandeurs confondent l'opposition en litige avec une exécution du jugement du 18 janvier 1930;

Attendu, en effet, que semblable opposition ne mettant pas sous la main de la justice les

fonds détenus par l'officier ministériel, qu'elle ne créait pas — comme l'eut fait une saisie — un lien de droit entre l'opposant (le défendeur) et le détenteur des fonds (le notaire) et ne constituait pas un obstacle *légal* à la délivrance de ceux-ci; qu'en effet, aucun texte de loi ne prescrit l'observation de pareille opposition;

Attendu que cette mesure n'avait d'autre valeur que d'avertir simplement M<sup>e</sup> De Ro, par voie d'huissier, de la prétendue existence d'un droit que le juge du premier degré avait reconnu au défendeur; que M<sup>e</sup> De Ro restait libre d'apprécier s'il devait ou non respecter cet avertissement ainsi donné (LEURQUIN, *Saisie-arrêt*, n° 3);

Attendu qu'il importe peu que le défendeur ait, dans l'exploit contenant opposition, déclaré agir pour sûreté, conservation et avoir paiement des sommes lui allouées par le jugement susvisé; que cette déclaration ne pouvait évidemment transformer l'opposition en un acte d'exécution forcée du jugement;

Attendu qu'il échet de souligner que le défendeur n'a rien cédé à M<sup>e</sup> De Ro, car il lui a fait connaître par le même exploit l'appel de cette décision judiciaire;

Attendu qu'il découle de l'ensemble de ces considérations qu'aucune faute, si minime soit-elle, ne peut être relevée à charge du défendeur;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; déclare l'action des demandeurs non fondée et les en déboute; les condamne aux dépens.

Corr. Liège (6e ch.), 15 juin 1932.

Prés. : M. Edm. HALLEUX.

Min. publ. : M. Jean CONSTANT.

(M. P. c. Sainte.)

**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.**

**I. ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.**

Salles de danse. — Notion. — Etablissements permanents. — Petits cabarets. — Inapplicabilité. — POLICE COMMUNALE. — Droit de réglementation. — Limites.

**II. REGLEMENT COMMUNAL.** — Bals publics. — Autorisation préalable. — Légalité.

I. L'arrêté royal du 30 avril 1920 rangeant les salles de danse et les cafés où l'on danse dans la classe B des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a eu en vue les véritables salles de danse, aménagées à cette fin, présentant des dangers particuliers en raison desquels des paniques sont à craindre mais non pas de petits cabarets où occasionnellement, irrégulièrement, quelques couples se mettent à danser dans un espace rapidement dégagé pour la circonstance.

Le conseil communal a le droit de prendre vis-à-vis de ces établissements les mesures de police qui s'imposent pour autant qu'elles restent dans les limites fixées par l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, c'est-à-dire lorsqu'elles tendent au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

II. Est légal le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable du bourgmestre le droit de donner des bals publics.

Attendu que Sainte, Louis, cabaretier à Liège, est poursuivi du chef d'infraction à l'article 24 du règlement communal de la ville de Liège, en date du 10 octobre 1927, interdisant de donner des bals publics sans autorisation du bourgmestre et enjoignant aux intéressés de se conformer aux mesures de sûreté et de police qu'il prescrira; qu'en fait, il est établi que le 13 décembre 1931, plusieurs couples ont, dans le café exploité par Sainte, dansé au son d'un orchestre formé par ce dernier et ce, pendant plusieurs heures;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré illégal l'article 24 du dit règlement, comme ayant été pris en violation de l'arrêté royal du 30 avril 1920 rangeant les salles de danse dans la classe B des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et de celui du 9 août 1920, réglementant l'exploitation des salles de spectacles, de danse, etc.

Attendu, en effet, que les dispositions des dits arrêtés royaux ne s'appliquent qu'aux établissements permanents, destinés à l'organisation régulière des bals publics; qu'il en est ainsi de l'arrêté royal du 30 avril 1920 qui se base, suivant les termes mêmes de son préambule, sur les nécessités de compléter la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, laquelle ne comprenait que les théâtres permanents, salles de spectacles, cirques et théâtres permanents de marionnettes et qui motive le classement nouveau par les inconvénients et dangers déjà relevés à charge

des dits établissements permanents; bruits, dangers d'incendie et de panique; qu'il en est de même de l'arrêté royal du 9 août 1920 qui, en soumettant les salles de danses et cafés où l'on danse aux conditions d'exploitation des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 24, 25, 26, 32 et 33, ainsi qu'à celles des dispositions générales de la section IV, a eu en vue les véritables salles de danse, aménagées à cette fin, présentant des dangers particuliers en raison desquels des paniques sont à craindre, mais non pas de petits cabarets, tel celui du prévenu où, occasionnellement, irrégulièrement, quelques couples se mettent à danser dans un espace rapidement dégagé pour la circonstance et de quelques mètres carrés.

Attendu qu'en fut-il même autrement, le conseil communal n'en conserverait pas moins le droit de prendre vis-à-vis de ces établissements les mesures de police qui s'imposent pour autant qu'elles restent dans les limites fixées par l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790; que les dispositions réglementaires prises par le pouvoir royal au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont pour objectif la *sécurité* des voisins et des personnes qui fréquentent ces établissements ou y trouvent leurs occupations, alors que les règlements communaux de police tendent uniquement au *maintien de l'ordre et de la tranquillité publique* sur le territoire de la commune (Cass., 16 janv. 1922: *Pas.*, 1, 132; *Rép. Dr. B.*, v° *Commune*, n° 1087);

Attendu que le prévenu soutient encore que le règlement du 10 octobre 1927 serait illégal parce qu'omettant d'indiquer les conditions à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires, il outrepasserait les pouvoirs du conseil communal qui peut réglementer et non interdire arbitrairement les bals et divertissements publics;

Attendu que la loi des 16-24 août 1790 accorde aux autorités municipales le droit de prendre les mesures qu'elles estiment utiles ou nécessaires pour assurer la tranquillité des habitants et le maintien de l'ordre dans les lieux publics; que ces mesures peuvent aller jusqu'à l'interdiction des bals publics sans une autorisation préalable du bourgmestre, chef de la police; que l'article 19 de la Constitution n'a ni supprimé ni restreint le pouvoir réglementaire attribué aux conseils communaux, lequel n'est nullement contraire à la liberté du commerce dont l'exercice reste soumis aux lois de police; que le conseil communal de Liège a donc agi dans les limites de ses attributions en édictant l'article 24 de son règlement du 10 octobre 1927 (*Rev. Dr. B.*, v° *Commune*, n° 993, 994 et s.; — Cass., 20 juin 1919: *Pas.*, 1919, I, 164; 16 nov. 1920: *Pas.*, 1921, I, 26; — Cass., 14 nov. 1921: *Pas.*, 1922, I, 65);

Attendu que la prévention mise à charge des prévenus est donc établie;

Vu les articles 40 du Code pénal, 24 du règlement communal de Liège en date du 10 octobre 1927, 194 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, dit l'appel recevable et fondé; réformant le jugement a quo, condamne Sainte à une amende de 5 francs, etc.

Comm. Charleroi, 14 juillet 1932.

Plaid. : MM<sup>es</sup> FONTAINE c. CAMBIER.

(Bex-Van Aertryck c. Vigneron.)

**DROIT COMMERCIAL.** — MARQUE DE FABRIQUE.

I. Validité. — Contestation. — Droit. — Tout intéressé. — Absence de dépôt. — Action. — Recevabilité. — II. Existence. — Condition. — Nature distincte. — Nouveauté. — III. SABLE BOLAN. — Dénomination nécessaire. — Domaine public.

I. Le droit de contester la légalité d'une marque déposée est reconnu à tout intéressé par l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, et son exercice n'est subordonné à aucune autre condition.

La recevabilité de pareille action n'est pas soumise au dépôt préalable de la marque au greffe du Tribunal de commerce.

II. La marque de fabrique étant destinée à déterminer la provenance d'une marchandise et constituant en quelque sorte un certificat d'origine, doit être distincte des marques similaires afin de ne pas prêter à confusion, et nouvelle tout au moins dans son application.

III. La dénomination de « sable bolan » tient à la nature même de la chose désignée; elle s'applique à un genre de produit du sol et ne désigne pas spécialement le sable composant les gisements exploités par l'intéressé. Etant tombée dans le domaine public antérieurement au dépôt de la marque, cette dénomination n'est pas susceptible de constituer à elle seule un droit privatif.

Attendu que le sieur Vigneron Arsène est assigné aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> Pour entendre déclarer nul comme fait en contravention aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, le dépôt de la marque de fabrique « Sable bolan » effectué par lui au greffe du Tribunal de Charleroi, le 17 septembre 1930, sous le numéro 1876, décision à rendre publique par les voies légales;

2<sup>o</sup> Pour s'entendre condamner à payer la somme de 10.000 francs, élevée à 50.000 francs par conclusions subséquentes, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que ses agissements irréguliers ont causé au demandeur;

Attendu que, d'autre part, le défendeur postule reconventionnellement à charge du demandeur, une indemnité de 50.000 francs pour compenser le dommage que celui-ci lui a occasionné en usurpant la susdite marque de fabrique;

**Sur la recevabilité de l'action principale :**

Attendu que le droit de contester la légalité d'une marque déposée est reconnu à tout intéressé par l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, et que son exercice n'est subordonné à aucune autre condition;

Attendu que le demandeur, incontestablement intéressé à faire interdire au défendeur l'emploi de la marque litigieuse, entend se prévaloir de cette faculté sans prétendre à l'usage exclusif de cette marque;

Que dès lors, la recevabilité de son action n'est pas soumise au dépôt préalable requis par l'article 2 de la loi précitée;

**Au fond :**

Attendu que la marque de fabrique est destinée à déterminer la provenance d'une marchandise et constitue en quelque sorte un certificat d'origine;

Que par suite, elle doit être distincte des marques similaires afin de ne pas prêter à confusion, ce qui ressort à toute évidence du texte même de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susmentionnée;

Attendu que pour ce motif, elle doit être nouvelle, tout au moins dans son application;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la marque déposée par Vigneron ne possède pas ces caractéristiques essentielles;

Attendu qu'il est en effet acquis au débat :

a) que depuis 1912, Bex exploite à Bioul diverses carrières de sable réfractaire de qualité supérieure vulgairement appelé dans la région « bolant »;

b) que le 12 août 1915, par convention verbale avenue entre Bex et Pierre Lepas, propriétaire de terrains sis à Bioul, le demandeur prénommé acquit le droit de rechercher, extraire et exploiter des terres plastiques et du « bolant »;

c) qu'au surplus, l'appellation de « bolant » qui semble s'identifier avec celle de « bolant » est donnée d'une manière générique à certains sables à raison de leurs propriétés;

Attendu que ces faits démontrent clairement que la dénomination de « sable bolan » tient à la nature même de la chose désignée; qu'elle s'applique à un genre de produit du sol et ne désigne pas spécialement le sable composant les gisements exploités par Vigneron; qu'elle était tombée dans le domaine public antérieurement au dépôt de la marque dont s'agit, et que, par conséquent, elle n'est pas susceptible de constituer à elle seule un droit privatif dans le chef du défendeur;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'instance actuelle de rechercher si Vigneron possède un sable renfermant des particularités naturelles lui donnant une caractéristique spéciale qui lui est propre, à l'exclusion de tout autre produit similaire;

Attendu qu'il s'agit uniquement de vérifier si la marque choisie par le défendeur répond ou non aux conditions requises par la loi pour pouvoir en effectuer valablement le dépôt;

Attendu qu'il résulte des précédentes considérations que la réponse à cette question est négative; que, partant, c'est à tort que Vigneron reproche à Bex d'avoir usurpé la marque déposée par le premier et dès lors, la demande reconventionnelle est dénuée de fondement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Jugeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'expertise sollicitée par le défendeur; Déclare l'action principale recevable;

Statuant au fond, dit pour droit que le dépôt de la marque de fabrique « sable bolan » fait par le défendeur au greffe du Tribunal de Charleroi, le 17 septembre 1930, sous le numéro 1876, est nul, comme fait en contravention aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879;

Dit que le présent jugement sera, conformément à l'article 16 de la dite loi, mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée;

Dit qu'aux termes de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, article 9, approuvé

par la loi belge du 13 juin 1892, l'administration belge notifiera au Bureau international de Berne que la marque de fabrique internationale 72.134 « Sable Bolan » déposée par le défendeur est annulée ensuite du présent jugement. Et avant de prononcer sur la question de la justification des dommages-intérêts (sans intérêt).

OBSERVATIONS. — Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

**Décisions signalées**

Cass. (2e ch.), 3 octobre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Desoer c. M. P. et Dacier.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE.**

APPEL. — Partie civilement responsable. — Absence d'appel du prévenu. — Décision définitive sur l'action publique. — Contestation de l'action civile. — Droit de la partie responsable.

Lorsque l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, la partie civilement responsable est admise dans le litige existant entre elle et la partie civile à contester en tout point le fondement des prétentions de celle-ci.

Le droit attribué à la partie civilement responsable d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police est indépendant de l'exercice, par toute autre partie en cause, notamment du prévenu, de sa propre faculté d'appel, et a pour objet d'empêcher que le jugement devienne définitif à l'égard de l'appelant en tant qu'il lui causerait préjudice.

Il s'ensuit que la décision rendue sur l'action publique, et coulée en force de chose jugée à l'égard du Ministère public et du prévenu, n'est pas opposable à la partie civilement responsable appelante et que celle-ci reste admissible à soutenir en degré d'appel, vis-à-vis de la partie civile, que le prévenu n'a pas commis le fait, encore que le premier juge l'ait déclaré établi.

Cass. (2e ch.), 3 octobre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(S. A. Mosane pour l'exploitation des chem. de fer vicinaux (en liquidation) c. Administration des Finances.)

**DROIT FISCAL.** — TAXE MOBILIERE.

SOCIETE EN LIQUIDATION. — Répartitions aux actionnaires. — Calcul des apports originaires. — DEVALUATION DU FRANC. — Unité monétaire en vigueur lors de la taxation.

Le droit des sociétaires, après l'acquittement des dettes d'une société en liquidation, a recevoir leur part des sommes susceptibles de former des répartitions égales, n'a pour objet un revenu, qu'en tant que l'avoir social excède, au moment de la liquidation, la valeur actuelle des versements ou apports originaires; l'évaluation de ceux-ci est nécessaire, en vue de déterminer ce qui, dans le droit des associés, correspond à un boni; cette opération se fait au moyen de l'instrument légal de mesurer des valeurs, par conséquent, au moyen de l'unité monétaire établie par la loi en vigueur pendant l'exercice fiscal auquel se rapporte la taxe.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt confirme la jurisprudence de l'arrêt du 9 mai 1932 en cause Adm. Fin. contre S. A. chem. de fer vicinal Ans-Oreye. — PAND. PÉR., mai 1932, n° 178, avec note d'observations.

J. P. Paris (III<sup>e</sup>), 6 juillet 1932.

Prés. : M. CHEVALIER-MARESCO.

(Cie Ch. fer de l'Etat c. Cie Rhône et Rhin.)

**DROIT CIVIL.** — RESPONSABILITE.

Accident. — AUTOMOBILE. — Piéton renversé. — Aveuglement du conducteur. — Phare d'automobile. — Obligation de s'arrêter. — Piéton. — Route nationale. — Droit de circuler.

Il est de jurisprudence constante qu'un automobiliste, aveuglé par les phares d'une automobile arrivant en sens inverse, a l'obligation de s'arrêter immédiatement et complètement.

L'automobiliste ainsi aveuglé et qui, en continuant d'avancer, même lentement, a renversé un piéton, ne saurait donc s'excuser en faisant valoir qu'il n'a pu apercevoir le blessé.

L'auteur de l'accident ne peut reprocher au piéton d'avoir suivi le côté droit d'une route nationale, au lieu de marcher sur l'accotement, alors surtout que la circulation des voitures n'était pas extraordinairement abondante.

## La Semaine

Votez pour moi !

L'opinion du monde nous gouverne a dit Saint Evremond.

Voilà une pensée qui certes n'est pas venue à l'esprit de ceux dont je vais parler, tant il est vrai qu'ils sont moins préoccupés d'être gouvernés, que de gouverner eux-mêmes.

Les récentes élections communales en sont un témoignage.

Ce scrutin nous a offert un tableau à la manière de Jérôme Bosch où le grotesque le disputait à l'écaurant.

Absence de doctrine et d'idéal, course folle aux suffrages, appel aux plus bas intérêts, excitation des masses par les plus misérables arguments, intolérance de tous les partis, querelles personnelles éclatant en un fracas d'injures poissardes, hideuses figures d'hommes — et de femmes hélas ! — tel fut le spectacle.

Le S. U. — pur et simple ? — nous avait déjà habitués à tout cela. Mais ce qui devient inquiétant, c'est le rôle joué dans cette marionnette par certains intellectuels dont il semble bien que l'influence sur les mœurs électorales devrait être d'en relever le niveau.

Parmi ceux-là même, dont la caricature devait être une garantie de dignité, il en fut — peu il est vrai, mais trop encore — qui n'hésitèrent pas à discréditer le régime électoral par des attitudes dont le moins qu'on en puisse dire est qu'elles achevèrent leur homme.

Ne parlons pas des jolis garçons qui envoyaient leur portrait aux servantes pour les séduire, électoralement parlant, ni de ces avocats, défenseurs du commerce de détail et des bistros, haussant une telle mission à la hauteur d'une règle de vie.

Mais que dire de ceux qui entraînent en lice avec un petit paquet de scandales dénichés dans la vie privée de quelqu'adversaire méprisable, pour le lui jeter à la face dans de quotidiennes et nocturnes réunions de cabarets ?

Que dire de ces prometteurs de lune postés à chaque coin de rue pour attraper l'électeur par le pan de son habit et lui montrer toute la bassesse de sa mentalité ?

Que dire de ceux qui subitement pris du besoin de renover l'administration de leur patelin, lancèrent un petit canard spasmodique et intermittent, mort le jour même du scrutin, où des articles fallacieux prônaient les qualités éminentes de leur auteur et leur promesse d'édifier la cité idéale ?

Que dire de ces figures aristocratiques, un peu hautaines et par là même sympathiques, que nous voyons avec plaisir dans les couloirs du palais, mais qui, les soirs de propagande, suivaient au pas militaire, avec le sourire commercial, des grosses caisses et des trombones, soufflant des relents de bière, sur un rythme de scies périmées ?

Ah ! Père Ubu, tu étais plus beau que cela, avec ton cheval à phynance et tes cornegidouilles ! Au moins, tu étais naturel et lorsque tu précipitais les nobles dans la trappe, tu disais franchement que c'était pour t'approprier leurs biens.

Tandis qu'à présent, les sous-UBUS de notre régime, plus avilissés que jamais, montrent une impudeur que leur clairvoyance ne permet même pas d'excuser.

Se prévalant d'un désintéressement qui appelait le sourire, ils ne mirent jamais mieux en lumière la notion du conseil communal-marche-pied, qui d'ailleurs n'est pas une conception neuve.

Le public a trouvé tout ce tapage assez sot et, comme de juste, a manifesté son sentiment en montrant une calme indifférence qui en dit long. L'électorat et l'éligibilité dont l'effet devait être de développer une vie politique, harmonieuse et équilibrée, sont en voie de la tuer.

Où allons-nous ?  
Bien malin qui le dira.

JEAN VAN PARYS.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## Echos du Palais

La Fédération des Avocats Belges.

Le service des références bibliographiques de la Fédération des Avocats publiera dans le fascicule d'octobre des PANDECTES PÉRIODIQUES une bibliographie complète de la législation et de la doctrine parues jusqu'à ce jour sur la Taxe de transmission.

\*\*

Institut des hautes études de Belgique.

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du 24 octobre, un cours en 15 leçons, sur le sujet suivant : Structure juridique de la communauté mondiale (Qui doit édicter la loi mondiale ? Qui doit l'appliquer ? Qui doit la sanctionner ? — Ses bases, son contenu, son étendue, son caractère, sa codification.)

M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera son cours sur Les personnes morales et le commerce, le samedi à 3 heures 1/2, à partir du 29 octobre.

\*\*

Enquêtes.

Par deux enquêtes précédentes, le Comité Universitaire de Propagande Coloniale de l'Université libre de Bruxelles a recherché dans quelles conditions devait se faire la préparation spéciale des Ingénieurs et des Médecins se destinant à la carrière coloniale.

Aujourd'hui, ce Comité entreprend le même travail en ce qui concerne la formation professionnelle des membres du personnel administratif et, notamment, du service territorial ainsi que du personnel judiciaire.

La section de droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a ouvert un débat sur ce problème. Nous publions le questionnaire portant sur la formation professionnelle des membres de la magistrature et de certains services administratifs au Congo belge :

I. Faut-il réserver toutes les fonctions du service territorial, ou éventuellement lesquelles, à des fonctionnaires ayant fait des études supérieures ?

Dans l'affirmative, indiquer les diplômes qu'il faudrait exiger.

II. Faut-il réserver certaines fonctions des services administratifs énumérés ci-dessous et, éventuellement lesquelles, à des fonctionnaires ayant fait des études supérieures :

Service du Secrétariat ; Service des Douanes ; Service de l'Industrie et du Commerce ; Service des Terres ; Service des Finances ; Service de Direction de l'Enseignement.

III. Les cours de science coloniale existant dans les universités sont-ils suffisants, tant au point de vue intellectuel qu'au point de vue moral, ou faudrait-il en créer de nouveaux ?

a) pour les fonctionnaires des services visés aux questions 1 et 2 ;

b) pour les magistrats.

IV. Estimez-vous qu'avant leur départ pour la Colonie, les magistrats coloniaux devraient compléter leur formation professionnelle soit par la pratique du barreau, soit par l'exercice des fonctions judiciaires en Europe ?

V. Estimez-vous que les magistrats coloniaux devraient, avant d'être effectués — même à titre provisoire — à des fonctions judiciaires en Afrique, accomplir un stage, dans le service territorial ?

Comment concevez-vous l'organisation de ce stage ?

VI. Est-il désirable que les fonctionnaires et magistrats coloniaux interrompent à certains moments leur carrière d'Afrique pour reprendre contact avec la vie administrative et judiciaire de la métropole ?

Suivant quelles modalités envisageriez-vous ces interruptions de carrière ?

VII. Les avantages actuellement attachés aux carrières qui nous occupent sont-ils suffisants pour provoquer parmi la jeunesse universitaire de nombreuses vocations coloniales ?

Notamment, que pensez-vous des traitements, des pensions, des congés et de la durée de la carrière coloniale ?

VIII. La crainte des difficultés au retour en Europe éloigne-t-elle les jeunes universitaires de la carrière coloniale ?

Quelles seraient les mesures à prendre pour éloigner ces difficultés ?

IX. Spécialement, estimez-vous que le projet de loi facilitant l'accès des magistrats coloniaux fin de carrière dans la magistrature métropolitaine satisfait aux nécessités ? (1)

X. Avez-vous d'autres suggestions à formuler ?

Les réponses sont à adresser à la rédaction du journal.

(1) Documents parlementaires Sénat, Séance du 7 février 1928, n° 59, et Séance de mai 1932, n° 93.

## Aux amis de la rédaction du Journal

J'ai lu avec regret la chronique de notre ami Favart. Certes, les résolutions de tous les Congrès, même ceux des Avocats, prêtent à des observations plaisantes et à une gouaille aisée.

Mais je lui demande s'il croit que l'âge de transition qui nous emporte ne requiert pas que ceux qui s'essaient courageusement à en braver les remous, soient appréciés avec un peu plus d'équité.

Les Congrès internationaux des Avocats nous montrent — hélas, il faut le constater — combien laborieux et méritoires sont les efforts de la plupart des Barreaux européens pour améliorer la profession, tandis que, chez nous, règne la stérilité des plaisanteries faciles.

Je n'ai pu assister au Congrès de La Haye, mais j'observe, depuis plusieurs années, avec un intérêt croissant, les discussions qui animent notamment les grands Barreaux de France et d'Allemagne. J'en parlerai ici même bientôt.

Mais en attendant, je veux rendre un hommage à notre cher ami Charles Gheude qui a prodigué à l'Union internationale des Avocats les trésors de sa sensibilité affinée et de son savoir. Tous nos amis de la rédaction seront à mes côtés, et vous, mon cher et si vivant Favart, vous serez au premier rang de nous tous, pour cet hommage.

Léon HENNEBICQ.

## Enquête sur le régime des Détenus politiques

M. Mariano Ruiz-Funes, professeur de Droit Pénal à l'Université de Murcie, a publié dans le dernier numéro de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, une étude développée intitulée « Un traitement uniforme des délits politiques » (1932, p. 585). Voici les conclusions de cette étude :

La loi de la logique nous oblige à construire en face de la théorie spéciale et particulière du délit politique, un traitement particulier adéquat s'appliquant aux coupables de cette catégorie.

La justice demande, comme corollaire de l'inégalité différenciant les délinquants politiques des délinquants de droit commun à raison des faits commis par eux, des mobiles qui les ont poussés à les commettre, des fins qu'ils se proposaient, une différence de traitement tant au point de vue du régime, de la rigueur, et, de plus, d'une façon intrinsèque au point de vue de la nature et du mode de réalisation des pénalités...

Il ne faut pas oublier que les Etats sont une conception politique, sujette à modifications ; que la loi du progrès, et il faut noter qu'elle est évolutive, exige de ne pas nous prononcer contre elle sans commettre un déni de justice.

Le délit politique est parfois un progrès que le consentement de la majorité impose à cette évolution ; d'autres fois c'est un fait isolé d'une individualité supérieure qui, sous l'impulsion d'un impératif moral, s'élève au-dessus du niveau, anticipé, d'autres fois c'est un essai de forme nouvelle que la violence du fait laisse revendiquer par la généreuse idéalité de l'intention. Dans toutes ces hypothèses, c'est un délit parce que l'essai a échoué. S'il n'avait pas échoué, ce serait de l'héroïsme.

Nous devons seulement séparer de la criminalité politique, pour les exclure de ce traitement privilégié, celles de ces infractions qui affectent à la fois la morphologie politique du crime de droit commun, lequel par sa gravité ou par son côté dégradant est répudié par la conscience universelle ou humilie la loi du progrès.

Mais au regard de tout fait d'apparence délictueuse, que réalise cette aspiration philoniste, dont parle Lombroso, les enseignements de l'histoire et les expériences du droit nous forcent à dulcifier et à spécialiser la répression, sans aller jusqu'à la supprimer, craignant de mériter de la postérité plus évolutive que compréhensive, un jugement défavorable.

Quand le tribunal populaire d'Athènes condamna Socrate à boire la ciguë, pour affronter la sévérité de la mort, il ne pensait pas que l'humanité future rangerait parmi les martyrs les plus purs, le philosophe accusé d'introduire des dieux nouveaux et de corrompre la jeunesse. Ces dieux plus ou moins faux furent remplacés par d'autres, les jeunes gens corrompus par Socrate poussèrent à l'extrême la corruption en continuant l'œuvre de leur maître et, la complétant, augmentèrent la puissance dynamique de ses idées.

Socrate reste un martyr de la liberté de la pensée. Le fait se répète et l'histoire accueille avec un geste maternel de consécration les martyrs et enseigne le mépris de leurs juges. Comme le droit est une science morale et regarde l'avenir, il faut éviter dans nos constructions à l'aide de l'expérience et de l'enseignement que nos erreurs soient flétries par les historiens de demain.

Mariano RUIZ-FUNES,  
Professeur de droit Pénal  
à l'Université de Murcie.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Les obligations et la responsabilité du garagiste, par Mlle Andrée Jack, chargée de cours à la faculté de droit de Caen.

Nous notons dans le dernier fascicule de la « Revue trimestrielle de Droit Civil » (juillet-septembre 1932), une étude fort attrayante de Mlle Andrée Jack, dont nous avons signalé encore récemment le beau travail sur le Delivery Orders (1). Les rapports entre le garagiste et son client sont divers et complexes. La technique juridique n'a fait qu'ajouter de nouvelles causes de complexité, faute de l'effort d'analyse précise et de constructions nécessaires à la fois pour dégager les éléments essentiels du problème et le résoudre au moyen de règles adéquates. Aussi, Mlle A. Jack, fait-elle la critique des solutions courantes, tirées des règles du louage et du dépôt, pour faire du contrat de garage, un contrat de nature originale, comportant en outre des effets de louage de choses, des obligations spéciales du garagiste nettement différentes des obligations du dépositaire. Les règles qu'elle formule ensuite quant à la responsabilité du garagiste concilient assurément la vérité juridique aux besoins de l'utilité pratique.

(1) Voy. Pand. Pér., 1931, p. 84.

\*\*

Cours de droit civil positif français, par Louis Josseland. Tome I (2<sup>e</sup> édit.), 1 vol., 1055 pages. Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1932.

Nous avons eu l'occasion de dire, lors de la première édition de l'ouvrage de M. Josseland, tout ce qu'il y avait de neuf (dans ce travail et de louer l'admirable effort de l'auteur pour donner au lecteur une vision aussi fidèle que possible de la réalité juridique contemporaine, en se basant avant tout sur la jurisprudence. Dans le cours que professe M. Josseland à la Faculté de droit de Lyon, point de stériles discussions doctrinales, ni de vaines théories n'ayant qu'un intérêt d'école. C'est une étude savante et solidement documentée du droit, tel que, tous les jours, Cours et Tribunaux l'applique : c'est la solution pratique avant tout.

La seconde édition de cet ouvrage, suivant la première de si près, prouve tout le succès remporté par cette méthode d'analyse.

Ce premier tome, après une vue d'ensemble sur le droit, ses sources, ses manifestations, traite des personnes, de la famille et des biens ; c'est dire qu'il englobe les deux premiers livres du Code civil. M. le professeur Josseland, dans l'esprit positif que nous avons dit ci-dessus, ne borne pas son exposé aux notions et principes du Code, comme la plupart des auteurs. Il touche à toutes les questions dont est amenée à s'occuper la jurisprudence ; il étudie à propos de la famille naturelle, l'union libre et en parlant de la propriété incorporelle, il touche à la notion du fonds de commerce et de la propriété commerciale. La théorie de l'abus du droit ou celle du nom, la chose jugée dans les questions d'état, la sépulture ou d'autres créations jurisprudentielles viennent tout naturellement à leur place dans cet ouvrage.

L'érudit professeur a fait une œuvre fort précieuse : il faut l'en remercier et l'en féliciter.

\*\*

Belgische Strafvetten, par J. Simon et P. de Beus. 1 vol., 885 pages. Bruxelles, Bruylant, 1932.

Nous avons déjà à plusieurs reprises souligné l'importance des travaux de la Commission gouvernementale chargée de la traduction des Codes, et, il y a quelques mois, nous avons annoncé l'achèvement de la traduction du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. C'est le texte officiel de ces deux Codes qui forment en quelque sorte le point de départ de l'ouvrage de M. le conseiller Simon et de M. le juge De Beus. Les auteurs y ont très judicieusement ajouté toutes les lois pénales complémentaires, qui forment un ensemble plus important que les Codes proprement dits : celles de ces lois qui antérieurement à 1898 avaient été promulguées en français uniquement ont été traduites par la Commission en même temps que les Codes. Depuis 1858, elles sont publiées au Moniteur en français et en flamand.

Au texte, article par article, les auteurs ont ajouté de nombreux renvois aux dispositions législatives, des citations jurisprudentielles, et de substantiels commentaires, aussi bien pour les Codes que pour les autres lois. C'est là l'intérêt de tout l'ouvrage qui devient surtout un commentaire en langue flamande de toutes les lois pénales belges. Il faut au demeurant louer les auteurs du soin apporté dans le choix des références, tâche particulièrement délicate : il faut être bref et complet. Et nous ne pouvons que regretter qu'il n'existe point en langue française, d'ouvrage équivalent et rédigé avec le même souci que celui de MM. Simon et De Beus.

\*\*

La loi relative au contrat d'emploi et la jurisprudence, par M. Léon Maes, greffier du Conseil de Prud'hommes de Mouscron. 1 vol. 88 pages.

C'est une heureuse initiative qu'a eue M. le greffier Maes : il a publié les dispositions légales sur le contrat d'emploi en faisant suivre chaque article des principales décisions jurisprudentielles y relatives. Le travail est fait avec soin et rencontrera assurément un succès légitime, car il rendra les plus grands services : il complète et met à jour très heureusement les excellents commentaires du contrat d'emploi qui ont été publiés.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 13 octobre 1932, sont nommés :

Auditeur militaire près le Conseil de Guerre à Anvers : M. Meulepas (E.), substitut de l'auditeur militaire près ce Conseil de Guerre.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Courtrai : M. Kellens (J.), avocat à Bruxelles.

Greffier du Conseil de Guerre à Liège : M. Charlier (A.).

Greffier au Tribunal de première instance de Gand : M. Vandebroecke (E.).

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF    | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR        | VERIFICATION DES CREANCES |
|------------------------|---|-----------------|---------------------------|
| 13 oct. 1932 (aveu)    | Stryckmans Jean, Auguste, agent de change, 65 avenue des Villas, à Forest.  | Levêque         | 16 nov. 1932              |
| 14 oct. 1932 (aveu)    | Vanderschueren Jules, Henri, Théophile, courtier en fonds publics, domicilié à Hal, 29, rue Saint-Roch, ayants ses bureaux 7, Grand'Place, à Hal. | Vande Kerckhove | id.                       |
| id. (aveu)             | Société Anonyme en liquidation Etablissements Frédéric Segers, 67, chaussée de Charleroi, à St-Gilles.  | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Traksbetryker Maurice, maroquinier, 32, rue Rossini, à Anderlecht.  | id.             | id.                       |
| 15 oct. 1932 (assign.) | Decorte Arthur, négociant, 114, rue Ten-Bosch, Ixelles.   | id.             | id.                       |
| id. (aveu)             | Degunst Ida-Marie, épouse divorcée Dedoyard E., haute couture, 145, rue de la Loi, à Bruxelles.   | J. Beer         | id.                       |
| id. (résol.)           | Dubois Félicien, cafetier, ci-devant 31, boulevard du Jardin Botanique, actuellement 40, boulevard Adolphe Max, à Bruxelles.                      | Peeters         | id.                       |
| id. (aveu)             | Svitchkenbaum Maurice, fabricant de maroquinerie, 247, rue du Progrès, à Schaerbeek.  | Vande Kerckhove | id.                       |
| id. (assign.)          | Bratsztein Abraham, négociant, 144, chaussée d'Alsemberg, à Saint-Gilles.   | Beer            | id.                       |
| 19 oct. 1932 (aveu)    | Djakeli Michel, ayant exploité une restaurant, 29, chaussée d'Ixelles, à Ixelles, domicilié 21, rue Saint-Georges, à Ixelles.                     | Heilprcr.       | id.                       |

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

ODIOSA RESTRINGENDA.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 27 septembre 1932. — Question préjudicielle. — Rupture de ban d'expulsion.  
 Cass. (2e ch.), 27 septembre 1932. — Défense sociale. — Internement. — Exécution différée.  
 Brux. (2e ch.), 20 avril 1932. — Baux à long terme. — Propriétaire indivis.  
 Corr. Neufchâteau, 13 avril 1932. — Automobile. — Course. — Victime. — Pré-judice moral.  
 Corr. Huy, 15 octobre 1932. — Appel des jugements de police. — Avoué. — Légalité.  
 Comm. Brux. (8e ch.), 1er juillet 1932. — Concurrence illicite. — Commerçant. — Faute.

JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Caen (1e ch.), 29 juin 1932. — Faillite. — Automobile. — Réserve de propriété.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1e ch.), 13 octobre 1932. — Séquestre de biens ennemis. — Vente par l'Etat.  
 Cass. (2e ch.), 27 septembre 1932. — Impôts. — Mesures fiscales exceptionnelles et temporaires.  
 Brux. (6e ch.), 17 juin 1932. — Opérations de bourse. — Agent de change. — Mandat vicé.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Enquête sur le régime des détenus politiques. — Notes de procédure.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
 Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 préparé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Odiosa Restringenda

L'article que nous avons publié la semaine dernière sous ce titre a été commenté en sens divers. Il convient de reconnaître que son très sympathique signataire a eu quelque audace à proposer la série de ses réformes en matière de procédure. Il l'a fait en toute liberté, et, ainsi que nous l'avons signalé, en tête de l'article, sous son entière responsabilité. Ce n'est point parce que le problème a été posé de la sorte qu'il doit être résolu dans le sens indiqué par M<sup>e</sup> Lebeau. La discussion est ouverte et le Journal des Tribunaux, fidèle à ses traditions, accueillera dans ses colonnes les avis de tous ceux qui collaboreront à une meilleure justice.

Le bureau de la Fédération des Huissiers, convoqué d'urgence, à la suite de l'émotion suscitée par cet article au sein de la corporation, nous a fait parvenir la lettre que nous publions ci-dessous.

Monsieur le Directeur,

Nous avons lu avec attention le texte publié dans *Le Journal des Tribunaux*, en son numéro du 23 octobre 1932, sous le titre : « Odiosa Restringenda ».

Nous ne nous amuserons pas à discuter les arguments qui en font l'objet, pour diminuer les frais de justice.

L'auteur de cet article sait aussi bien que nous — et il le laisse pressentir — qu'il faut chercher ailleurs les causes de cette augmentation.

La discussion sur le fond, si elle venait un jour à être portée devant les autorités compétentes, nous amènerait à présenter les objections, que nous avons soumises à différentes reprises, et qui ont toujours été, jusqu'à présent, parfaitement accueillies.

Mais il y a, dans ce texte, une articulation précise d'irrégularité commise par les huissiers qui n'observeraient pas les prescriptions de la loi, quant au mode de remise de copie des exploits aux intéressés.

Cette articulation constitue une insinuation de faux contre laquelle les huissiers se réservent de prendre éventuellement, vis-à-vis de l'auteur, les mesures que la loi met à leur disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Comité de la Fédération  
des Huissiers de Belgique.

Président,  
STINUIT.

Vice-président,  
HERBAY.

Secrétaire,  
ZWENDELAAR.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 27 septembre 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY.  
 Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Marx, dite Debeselle, Marie-Louise.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — QUESTION PREJUDICIELLE. — NATIONALITE. — RUPTURE DE BAN D'EXPULSION. — Elément du délit. — Absence de question préjudicielle.**

L'article 326 du Code civil, aux termes duquel les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, ne doit pas être séparé du suivant; il résulte de leur rapprochement que ce n'est qu'en cas d'action du chef d'un délit de suppression d'état que la question de filiation échappe à la connaissance des tribunaux répressifs.

Tel n'est pas le cas s'il s'agit d'examiner l'état de la partie non en vue de le modifier, mais en vue d'établir l'existence ou l'absence d'un élément du délit de rupture de ban d'expulsion.

En déclarant préjudicielle cette question de nationalité, un arrêt a violé l'article 15 de la loi du 17 avril 1878;

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport

et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 15 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que la défenderesse en cassation était poursuivie du chef de rupture de ban d'expulsion;

Attendu qu'elle réclamait son acquittement, invoquant la qualité de Belge;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté qu'elle est née à Louvroil (France) le 14 janvier 1907, qu'elle a été reconnue dans son acte de naissance par le nommé Marx Désiré, sujet Allemand, et qu'elle a ensuite été reconnue et légitimée le 8 avril 1908 par Debeselle, Jean-Joseph, de nationalité belge, qui contracta ce jour mariage avec Sophie Gurhem, mère de la défenderesse, a refusé de juger la question de droit civil ainsi soulevée, estimant qu'il se trouvait en présence d'une exception établie par l'article 326 du Code civil, aux termes duquel les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état;

Mais attendu que cet article ne doit pas être séparé du suivant, et qu'il résulte de leur rapprochement que ce n'est qu'en cas d'action du chef d'un délit de suppression d'état que la question de filiation échappe à la connaissance des tribunaux répressifs;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce,

575

où il s'agit d'examiner l'état de la défenderesse, non en vue de le modifier, mais en vue d'établir l'existence ou l'absence d'un élément du délit de rupture de ban d'expulsion;

Attendu que, quelle que soit sur ce point la décision du juge pénal, elle ne changera pas la situation juridique de la défenderesse et ne formera titre au civil ni pour elle, ni contre elle;

D'où il suit qu'en déclarant préjudicielle la question de nationalité soulevée par la défenderesse, l'arrêt attaqué a violé l'article 15 de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne la défenderesse aux frais et renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 27 septembre 1932.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Prem. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Contesse, Henri, interné.)

**DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE. — Arrêt. — Internement. — Exécution différée. — Cassation.**

Dans la loi du 9 avril 1930, article 7, la raison et le texte s'opposent à ce que soit ordonné un internement qui ne serait pas immédiat.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 9 avril 1930, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'internement du demandeur, en ajoutant « qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution immédiate de cette mesure »;

Attendu que le demandeur était poursuivi pour « avoir à Havré, le 11 mai 1931, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des coups ou des blessures à Cardinal Maurice »; que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, attaqué, « dit que l'inculpé a commis les faits, ordonne son internement pour un terme de cinq ans dans un des établissements spéciaux, déterminés et organisés par le gouvernement, sans exécution immédiate de cette mesure »;

Attendu que la seule mesure autorisée par la loi du 9 avril 1930, dans les cas prévus par l'article 7, est l'internement immédiat; que celui-ci se justifie, dans le système de la loi, par l'intérêt de la défense sociale, résultant de l'existence, au moment du jugement, de l'un des états prévus à l'article premier; que la raison et le texte s'opposent à ce que soit ordonné un internement qui ne serait pas immédiat;

Qu'ainsi, l'arrêt dénoncé contrevient à la disposition légale invoquée à l'appui du moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; dit que le présent arrêt sera transmis sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à la charge de l'Etat; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand pour être statué sur l'internement.

576

Brux. (2e ch.), 20 avril 1932.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Min. publ. : M. PHO-LIEN. av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> SERVAIS (du barreau de Liège), SAND, DEFREYN-D'OR, VANDENBOSSCHE (du barreau d'Anvers).

(Heyder c. Belge Cinéma et Cts.)

**DROIT CIVIL. — BAUX A LONG TERME. I. Loi du 20 juin 1930. — Loi d'exception. — Analogie. — Application non autorisée. — II. PROPRIETAIRES INDIVIS. — Action en résiliation de bail. — Empêchement d'un indivisaire. — Non-recevabilité de la demande.**

I. La loi du 20 juin 1930 dérogeant au principe de l'irrévocabilité des conventions inscrites dans l'article 1134 du Code civil, est une loi d'exception dont il ne peut être fait application par analogie à des cas non prévus.

II. Lorsqu'un des propriétaires est empêché par la loi de prêter son concours à l'action en résiliation, le droit d'exercer cette action se trouve, par une conséquence inéluctable, paralysé dans le chef de tous, et l'action, quel que soit celui qui l'a intentée, n'est pas recevable.

Attendu que la dame Sidonie Joséphine Jeanne de Heyder, veuve de M. Florent Jean Régine Estievenart, a interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers, le 3 juillet 1931, sur l'action en résiliation de bail qu'elle a intentée en se basant sur la loi relative aux baux à long terme du 20 juin 1930;

Attendu que l'immeuble qui a fait l'objet du bail étant indivis entre elle et la société anonyme Gustave Van Brée et Poppe, elle a appelé en intervention devant la Cour comme en première instance, la dite société et pour autant que de besoin l'administrateur de cette société, M. Gustave Van Brée;

Que la société anonyme « Belge Cinéma » locataire principale de l'immeuble et contre laquelle l'action est poursuivie a appelé en intervention devant la Cour ses sous-locataires qu'elle avait mis en cause devant le tribunal, et dont les uns sont représentés devant la Cour par M<sup>e</sup> Bruylant, avoué et les autres, bien que régulièrement assignés n'ont pas constitué avoué;

Attendu que ces causes inscrites au rôle sous les numéros 3939, 3940 et 4562 sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'appelante, qui avait dirigé son action contre trois sociétés de cinéma, déclare renoncer à l'appel en tant que celui-ci a été formé contre la société anonyme « Pathé Consortium cinéma » représentée par M<sup>e</sup> Lermusiaux, avoué, et contre la société française de Cinéma Pathé défailillante;

Attendu que le jugement a déclaré l'action ni recevable ni fondée et en a débouté la demanderesse, actuellement appelante en la condamnant à tous les dépens, y compris les frais des appels en cause et en intervention;

Attendu que la question de savoir si la dame Estievenart est recevable en son action, ayant été résolue négativement il n'y avait pas lieu de la déclarer non fondée, ce point n'ayant pas fait l'objet des considérations invoquées au jugement;

Que c'est aussi par une interprétation inexacte des fins de l'action et de la disposition légale sur laquelle elle se fonde, que le premier juge a considéré qu'il s'agissait non seulement d'une action en résiliation, mais d'une action en révision du bail qui n'est pas prévue dans l'article premier de la loi du

20 juin 1930, sur lequel la demande est basée et qui n'a pas été donnée au bailleur.

Attendu que le bail litigieux ayant été conclu avant le 31 décembre 1923 pour une durée de plus de neuf années, rentre dans la catégorie de ceux qui font l'objet de la loi du 20 juin 1930 et qu'il n'est pas contesté que la dame Estiévenart propriétaire indivise de l'immeuble, se trouve personnellement dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette loi;

Mais attendu que, lorsque l'article premier de la loi du 20 juin 1930 autorise la demande de l'une des parties, il s'agit forcément des bailleurs indivis quand ils sont plus d'un, et de même des preneurs indivis, dans le même cas, et non de l'un d'eux isolément, qui à lui seul n'est pas l'une des parties;

Attendu que l'autre propriétaire indivis de l'immeuble litigieux, la société anonyme Belge Cinéma n'ayant acquis à titre onéreux sa part indivise qu'après le 31 décembre 1923 n'a pas le droit de demander la résiliation du bail par suite de l'introduction dans la loi d'un amendement qui est devenu le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, et qui dit expressément que l'action de la part d'un tel propriétaire n'est pas recevable;

Attendu que le législateur n'a pas envisagé la répercussion que cette irrecevabilité devait avoir dans le cas où la propriété est indivise entre deux propriétaires dont l'un pourrait invoquer le bénéfice de l'action en résiliation et dont l'autre s'en trouverait exclus;

Que la loi du 20 juin 1930 ne contient relativement au cas des bailleurs en indivision que les dispositions des articles 3 et 4, l'article 3 prescrivant au bailleur en indivision, qui veut introduire la demande en résiliation de mettre en cause les autres intéressés et l'article 4 qui montre que cette procédure vise uniquement le cas où ces autres intéressés jouiraient du même droit d'intenter l'action puisqu'il statue qu'en cas de désaccord entre les bailleurs le juge décide s'il y a lieu de résilier le bail;

Que le cas de désaccord ne peut, en effet, se concevoir que de la part de ceux qui jouissent du même droit, et non de la part de ceux dont l'accord serait inopérant et n'a donc pu être envisagée par le législateur;

Attendu que la loi a omis de régler le sort du copropriétaire de l'immeuble dont le titre est antérieur au 31 décembre 1923, quand un autre propriétaire indivis, dont le titre est postérieur, n'est pas recevable à agir;

Attendu que la loi du 20 juin 1930 déroge au principe de l'irrecevabilité des conventions inscrites dans l'article 1134 du Code civil;

Qu'elle est donc une loi d'exception dont il ne peut être fait application par analogie à des cas non prévus, et qu'on ne peut avoir égard aux considérations qui, d'après l'appelante militeraient en sa faveur pour faire admettre un système analogue à celui prévu, comme il est dit ci-dessus, en cas de désaccord entre copropriétaires qui sont tous dans les conditions voulues pour se prévaloir de la loi;

Attendu que, d'après les principes de droit commun, le bail d'un immeuble appartenant en indivision à plusieurs propriétaires, ne peut être résilié par la volonté d'un seul, parce que la chose louée appartenant dans toutes ses parties à tous les copropriétaires, on ne concevrait pas une résiliation pour partie par l'un des copropriétaires indivis;

Attendu que il s'ensuit que lorsque l'un de ceux-ci est empêché par la loi de prêter son concours à l'action en résiliation, le droit d'exercer cette action se trouve, par une conséquence inéluctable, paralysé dans le chef de tous, et que l'action, quel que soit celui qui l'a intentée, n'est pas recevable;

Attendu que la mise en cause des intervenants a été nécessitée par l'action de l'appelante et par son appel, et qu'elle doit en conséquence seule en supporter les frais;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joignant comme connexes les causes inscrites au rôle sous les numéros 3939, 3940 et 4562, et entendu en audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme; écartant toutes conclusions autres ou contraires, et statuant par défaut en ce qui concerne les appelés en intervention qui n'ont pas constitué avoué, donne acte à l'appelante de ce qu'elle déclare renoncer à son appel en tant que celui-ci était dirigé contre la société anonyme Pathé Consortium cinéma, représentée par M<sup>e</sup> Lermusiaux avoué, et contre la société française cinéma Pathé, défaillante; met au néant le jugement dont appel mais en tant seulement qu'il ne s'est pas borné à déclarer l'action de l'appelante non recevable, mais l'a déclarée en outre non fondée; confirme le jugement en son dispositif pour le surplus; condamne l'appelante aux dépens d'appel y compris ceux des appels en cause et en intervention.

Corr. Neufchâteau, 13 avril 1932.

Prés. : M. FRANCKEN.

Juges : MM. CORBUSIER et MIEST.

(Philippe c. M. P. Javaux et Cariaux.)

**ROULAGE. — I. AUTOMOBILE. — Accident. — Allure excessive. — Critères. — II. COURSE. — Participants. — Allure excessive. — Risque anormal. — III. Dommages-intérêts. — Victime. — Soutien de famille. — Fiançailles. — Réduction de l'indemnité. — IV. — PREJUDICE MORAL. — Parents. — Evaluation.**

I. En cas d'accident la longueur de l'embarquée exécutée par l'auto, le fait qu'un tas de pierres était pour ainsi dire entièrement rasé et éparpillé, des morceaux de voiture, outils, etc., épars en tous sens sur plus d'une cinquantaine de mètres, les avaries constatées sur la voiture, démontrent que c'est son allure excessive qui a rendu impossible au conducteur la maîtrise de sa voiture.

II. Les risques que les participants d'une course entendent couvrir ne peuvent être que ceux qui sont inhérents à une course conduite dans des conditions normales, mais non ceux résultant d'une allure qui ne permet plus aux véhicules de tenir la route.

III. Si la victime de l'accident allait se marier et ne devait plus être d'aucun secours pour sa famille, ses auteurs n'ont droit qu'à une indemnité pour dommage moral et aux frais funéraires.

IV. Le préjudice moral éprouvé par le père et la mère peut s'évaluer pour chacun à dix mille francs.

Attendu que le 2 août 1931, Cariaux et Philippe avaient décidé de faire une course de vitesse entre Hamaide et le café Flavion à Neupont. Cariaux conduisant une moto « Gillet » 3 H. P. et demi et Philippe une camionnette « Ford » nouveau modèle avec, comme enjeu, une tournée ou une bouteille que le perdant devait payer au café Flavion;

Attendu que Georges Javaux prit part à la course sur la camionnette de Philippe avec ce dernier au volant;

Qu'il était connu que le chemin choisi est une grande route à multiples lacets très prononcés, en pente, donc particulièrement dangereuse pour y faire un match de vitesse;

Que le motocycliste parti le premier conserva l'avance jusqu'à un point situé avant le dernier tournant qui précède le lieu de l'accident;

Qu'à ce point la camionnette le dépassa, prit le dernier tournant dans des conditions qu'il n'est pas possible de déterminer en toute certitude, puis, en pleine ligne droite, se jeta à gauche sur des tas de pierres qui bordaient la route, et après avoir versé, s'être retournée comme le démontrent les avaries relevées sur elle, finalement s'arrêta presque en travers de la route à 68 mètres du premier des tas de pierres qu'elle avait heurtés;

Que Javaux projeté de la voiture fut relevé moribond, le crâne fracturé et que Cariaux fut renversé de sa moto et blessé;

Que la moto fut trouvée à quelques mètres au-dessus de l'auto avec un pain encastré entre la fourche et les rayons de la roue avant;

Attendu qu'il échet de rechercher auxquels des participants à la course l'accident est imputable;

Attendu qu'il ont tous commis une imprudence grave en organisant une course sur une route très dangereuse et que de ce fait tous ont une part de responsabilité dans l'accident;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté par personne qu'à une centaine de mètres après le dernier tournant qui précède le lieu de l'accident Philippe n'était plus maître de sa voiture qui est allée à gauche de la route se jeter sur un des tas de pierres;

Que la longueur de l'embarquée exécutée par l'auto, le fait qu'un tas de pierres était pour ainsi dire entièrement rasé et éparpillé, des morceaux de voiture, outils, pains, etc. épars en tous sens sur plus d'une cinquantaine de mètres, les avaries constatées sur la camionnette, démontrent que c'est son allure excessive qui a rendu impossible au conducteur la maîtrise de sa voiture;

Attendu qu'il paraît vraisemblable que Philippe qui venait de dépasser Cariaux a eu à cœur de conserver son avance et même de l'augmenter ayant à cet endroit devant lui une ligne droite de plusieurs centaines de mètres et le but à atteindre le café Flavion. ne se trouvant plus qu'à environ un kilomètre; que c'est cette vision de la victoire toute proche qui lui a fait lancer sa voiture à fond et à oublier qu'à cause de son instabilité aux grandes vitesses, il la jetait au devant d'un accident;

côté, et s'appuie sur le fait que la plaque numérotée et le garde-boue gauche arrière de la camionnette sont pliés d'arrière en avant pour soutenir que Cariaux qui venait d'être devancé aurait cherché à son tour de le dépasser et ce faisant, aurait heurté le garde-boue de la camionnette et que ce serait ce choc qui l'aurait empêché de conserver la maîtrise de sa direction;

Qu'ainsi ce serait Cariaux le seul responsable de l'accident;

Mais attendu que l'enfoncement du garde-boue, à la profondeur où il existe et avec les marques de friction qu'il porte, n'a pu être fait par une moto qui suivait la camionnette à une allure à peu près égale; que le choc qui aurait pu se produire aurait été tellement léger, comme le dit l'expert, qu'il ne pouvait avoir d'influence sur la marche ou la direction de l'auto;

Qu'il paraît d'autre part impossible qu'une moto fasse un choc pareil à celui dont on relève les traces sur le garde-boue en question, sans provoquer la chute instantanée du motocycliste, or qu'en l'espèce, on retrouve la moto culbutée à plus de 130 mètres du lieu où le prétendu choc se serait produit;

Attendu qu'en dehors de ce moyen de défense Philippe n'invoque aucun cas fortuit ni de force majeure provenant soit de la voiture soit d'un obstacle extérieur, soit d'un tiers;

Que l'expert a d'ailleurs constaté que la direction de la voiture fonctionnait encore normalement après l'accident;

Attendu donc qu'il est établi que c'est la vitesse excessive imprimée par Philippe à son véhicule qui est cause de la chute et de la mort de Georges Javaux et indirectement aussi de la chute de Cariaux en raison des obstacles de toute nature que ce véhicule a semés sur la route;

Que les deux infractions mises à charge du prévenu sont donc établies;

Qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Qu'il n'a subi jusqu'à ce jour aucune condamnation pour crime ou délit et qu'il se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du sursis prévu par la loi du 31 mai 1888;

Quant aux parties civiles :

Sur le moyen de non-recevabilité tiré de ce que les victimes de l'accident, ayant participé à une lutte de vitesse, en ont assumé tous les risques;

Attendu qu'il est incontestable que Javaux et Cariaux ont participé à une lutte de vitesse qui présentait des risques eu égard surtout à la nature de la route choisie;

Qu'il en résulte nullement qu'ils s'étaient engagés ou auraient accepté de pousser l'allure des véhicules au delà de la limite où ceux-ci peuvent tenir la route et à se décharger de toute responsabilité en cas d'accident, même mortel;

Que s'il est de jurisprudence que l'on peut s'exonérer des conséquences civiles de certaines fautes considérées comme légères, il n'en va pas de même en cas de faute lourde; qu'une convention expresse et tacite, comme celle que l'on suppose en l'espèce couvrant jusqu'aux risques de mort, équivaldrait à un permis de tuer pour le plaisir de faire de la vitesse et serait incontestablement contraire à la morale et à l'ordre public;

Attendu que les risques que les participants de la course en cause ont peut-être entendu couvrir ne peuvent être que ceux qui sont inhérents à une course conduite dans des conditions normales, mais non ceux résultant d'une allure qui ne permet plus aux véhicules de tenir la route;

Que l'objectif de la course est d'arriver premier sans doute, mais avant tout d'arriver;

Attendu donc que les parties civiles sont recevables;

Quant au fond :

En ce qui concerne la partie civile Javaux :

Attendu que Georges Javaux a commis une faute en participant à une course de vitesse non autorisée et dans des conditions de route particulièrement dangereuses;

Qu'il est équitable que sa succession doive apporter la part de responsabilité équivalente à cette faute, part que l'on peut évaluer à la moitié;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis aux débats, que Georges Javaux allait se marier et ne devait plus être d'aucun secours pour sa famille; que par conséquent ses auteurs n'ont droit qu'à une indemnité pour dommage moral et aux frais funéraires;

Que ces derniers se répartissent comme suit :

Cerueil . . . . . 500,00  
Fosseur . . . . . 60,00  
Lettres de faire-part, souvenirs . . . . . 164,00  
Obsèques . . . . . 520,00  
Total . . . . . 1.240,00

Que le préjudice moral éprouvé par son père et sa mère peut s'évaluer pour chacun à 10.000 francs;

Que la totalité du préjudice subi par la partie civile Javaux s'élève donc à 21.240 francs; Que le surplus de la demande n'est pas fondé;

En ce qui concerne la partie civile Cariaux: Attendu qu'en dehors de la faute commune à tous les participants à la course, Cariaux en a commis d'autres;

Qu'il apparaît en effet qu'il eût pu éviter l'accident dont il a été victime : 1° si, au lieu de rouler casquette baissée, il avait pris la précaution de regarder devant lui; 2° s'il n'avait pas suivi l'auto Philippe d'aussi près;

Qu'il paraît dès lors équitable de mettre à sa charge les trois quarts de la responsabilité;

Que le dommage total qu'il a subi peut s'évaluer comme suit :

Dégâts à la moto . . . . . 2.500,00  
Incapacité de travail totale . . . . . 1.300,00  
Incapacité de travail partielle . . . . . 650,00  
Frais de médecin . . . . . 450,00  
Dommage moral . . . . . 500,00

Total . . . . . 5.400,00

Par ces motifs :  
Et attendu que les deux infractions résultent d'une même intention délictueuse;

LE TRIBUNAL,  
Condamne Philippe pour homicide involontaire de Georges Javaux et pour blessures involontaires à Cariaux Victor à 15 jours de prison et à une amende de 50 francs majorée de . . . . .

Le condamne aux frais de l'instance pénale liquidés;

Et attendu que ceux-ci dépassent 300 francs dit qu'ils seront récupérables par la voie de contrainte par corps;

Sursis : 2 ans.

Statuant sur les conclusions des parties civiles :

Condamne Philippe à payer à la partie civile Javaux à titre de dommages-intérêts la somme de 10.620 francs, augmentée des intérêts judiciaires;

Dit le montant de cette condamnation récupérable par la voie de la contrainte par corps, fixe la durée de celle-ci à un mois;

Condamne Philippe à payer à Cariaux à titre de dommages-intérêts la somme de 1.300 francs augmentée des intérêts judiciaires;

Le condamne aux dépens des actions civiles.

Par application des articles...

Corr. Huy, 15 octobre 1932.

Prés. : M. G. SOUKIN. Jug. : MM. STASSE et DEFON. Min. publ. : M. DE WALQUE, subst. Plaid. : M<sup>e</sup> Armand FONCOUX.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Appel des jugements de police. — Prévenu. — Représentation. — Avoué. — Légalité. — Absence de pouvoir écrit. — Irrelevance.**

L'avocat-avoué ou l'avoué est le fondé de pouvoir spécial tout désigné pour représenter un prévenu devant le tribunal correctionnel jugeant en second degré de juridiction; il n'a point à justifier d'un titre écrit, il est présumé jusqu'à désaveu avoir mandat spécial.

Attendu que le Ministère public, se basant sur les articles 152, 176, 185, 204 et 417 combinés du Code d'instruction criminelle et sur une circulaire ministérielle en date du 10 mai 1932, s'oppose à ce que M<sup>e</sup> Foncoux, avocat-avoué à Huy, représente en cette seule qualité devant le Tribunal correctionnel, les prévenus époux Fontaine-Van Buyten, contre lesquels il a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de police de Huy, en date du 1<sup>er</sup> juin 1932, en tant que ce jugement les a acquittés de la prévention mise à leur charge;

Attendu que le Tribunal de première instance, en matière civile connaît d'abord, sous le titre de Tribunal correctionnel de tous les délits spécifiés par l'article 179 du Code d'instruction criminelle modifié par le Code pénal de 1867 et en outre de l'appel des jugements rendus par le Tribunal de police (art. 174, C. I. C.);

Attendu qu'en ce qui concerne les délits dont le Tribunal correctionnel connaît en premier degré la juridiction, la représentation du prévenu n'est pas, en principe admise et la règle c'est que le prévenu doit comparaître personnellement sauf, la restriction prévue par l'article 185 du Code d'instruction criminelle pour les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas une peine d'emprisonnement, dans ces affaires, le prévenu peut se faire représenter par un avoué, mais le tribunal a toujours la faculté d'ordonner sa comparution personnelle;

Attendu que l'article 185 du Code d'instruction criminelle doit être restreint au tribunal jugeant en matière correctionnelle comme premier degré de juridiction (Cass., 16 juin

1930 : *Rev. de dr. pén.*, p. 712; *Pas.*, p. 247);  
 Attendu qu'en ce qui concerne l'appel des jugements rendus par le Tribunal de police, les principes qui régissent la procédure en premier degré de juridiction continuent à être applicables, en appel, aux termes mêmes de l'article 174 du Code d'instruction criminelle (Cass., 16 juin 1930, cité plus haut); qu'il s'en suit que le prévenu peut comparaître en appel, comme devant le Tribunal de police par un fondé de procuration spéciale (art. 152);

Attendu que l'avocat-avoué ou l'avoué est très précisément ce fondé de pouvoir spécial tout désigné pour représenter un prévenu devant le Tribunal correctionnel jugeant en second degré de juridiction il n'a point, en effet, à justifier d'un titre écrit, il est présumé jusqu'à désaveu, avoir mandat spécial (art. 94, loi du 27 ventôse an VIII);

Attendu que, comme le dit très bien à propos de l'application de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de Cassation du 9 juin 1882 reproduit par M<sup>e</sup> Foncoux, dans ses conclusions la désignation de l'avoué comme représentant des prévenus à l'exclusion de tous autres mandataires, se comprend d'autant mieux que l'avoué est un officier public, institué pour représenter les parties, qui tient de sa qualité seule le droit de comparaître et de conclure en leur nom et dont l'intervention donne par suite aux juges et aux parties adverses la garantie légale de la réalité de son mandat (PAND. B., v<sup>o</sup> *Avocat*, p. 969);

Attendu que cette assimilation de l'avoué et du fondé de procuration spéciale se rencontre d'ailleurs à chaque pas dans le Code d'instruction criminelle; qu'en effet, aux termes de l'article 204 « la requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai, au Greffe, elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué ou de tout autre fondé de pouvoir spécial »; qu'aux termes de l'article 417 cette déclaration (de recours en cassation) pourra être faite dans la même forme par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; qu'il est aussi constamment admis que l'avoué, à raison de la nature de ses fonctions tout comme un fondé de pouvoir spécial peut, en dehors de l'action du parquet, se constituer partie civile devant le juge d'instruction et mettre ainsi l'action publique en mouvement;

Attendu que la jurisprudence que l'on oppose (Cass., 16 juin 1930 : *Rev. de dr. pén.*, p. 713 et *Pas.*, p. 249) ne vise que la question de l'appel des jugements rendus par le Tribunal de police; qu'il se comprend que cette jurisprudence dénie à l'avoué, à raison de sa seule qualité, le droit d'interjeter appel, au nom de son client, d'un jugement rendu par le Tribunal de police et exige qu'il justifie dans son chef d'un pouvoir spécial écrit (Cons. également Cass., 21 oct. 1912 : B. J., 1913, p. 662); qu'aux termes de l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, en effet, le mandat de l'avoué se restreint aux actes de procédure qu'il fait devant le tribunal près lequel il exerce ses fonctions;

Attendu que la thèse du tribunal ci-dessus développée, est en dernière analyse implicitement consacrée par l'arrêt de Cassation du 16 juin 1930, invoqué à tort à l'encontre de cette thèse, que rencontrant le moyen soulevé par le demandeur en cassation déduit de ce que, ayant seulement été représenté en degré d'appel par un avoué, c'est à tort que le Tribunal correctionnel a « qualifié » sa décision de contradictoire; qu'en ce faisant, le tribunal lui a enlevé le droit de faire opposition à sa décision, l'arrêt répond que pour avoir été représenté par un avoué devant le Tribunal correctionnel siégeant en second degré de juridiction, le demandeur n'est pas fondé en droit à prétendre n'avoir pas comparu, que la décision attaquée est contradictoire,

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit valable et régulière la représentation des prévenus Fontaine et Van Buyten par M<sup>e</sup> Foncoux, avocat-avoué; dit qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder immédiatement à l'instruction de la cause, pour ensuite être requis et plaidé ce qu'il appartiendra.

OBSERVATIONS. — Ce jugement tranche un point intéressant au sujet de l'application de la circulaire ministérielle du 10 mai 1932.

Comm. Brux. (8e ch.), 1<sup>er</sup> juillet 1932.

Prés. : M. DACHE. Réf. : M. MAHY. Plaid. : MM<sup>es</sup> G. FOULON, R. HENDRICKX et VAN ROYE.

(Caisse Patronale c. R...)

DROIT COMMERCIAL. — I. CONCURRENTS ILLICITES. — Activités distinctes. — Inexistence. — II. Commerçant. —

Eloge de ses produits. — Comparaison avec ceux de la concurrence. — Faute.

I. *A raison de la distinction des activités des parties la concurrence illicite ne peut exister entre un assureur et un courtier d'assurance.*

II. *S'il est permis à un commerçant de vanter sa marchandise même d'une façon exagérée, il lui est interdit d'en recommander les qualités par voie de comparaison avec celles d'un concurrent spécialement désigné.*

Attendu que la demanderesse réclame au défendeur la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir détourné sa clientèle par la dépréciation sinon auprès du public au moins vis-à-vis de certaines personnes, des polices d'assurances dites Touring Club de Belgique, qu'elle est seule à émettre; que la demanderesse sollicite en outre certaines publicités du jugement à intervenir;

Attendu que la concurrence illicite ne peut exister qu'entre personnes qui exercent le même commerce;

Attendu que la demanderesse est assureur, tandis que le défendeur est courtier d'assurance;

Attendu qu'à raison de la distinction des activités des parties en cause la concurrence illicite ne peut exister entre elles;

Attendu toutefois que le défendeur doit répondre sur le pied de l'article 1382 du Code civil des conséquences des fautes qu'il a pu commettre vis-à-vis de la demanderesse;

Attendu que la première question que pose le débat est celle de savoir si, dans les relations incriminées avec les tiers, la demanderesse a été suffisamment désignée pour que la faute établie du défendeur ait pu avoir pour elle des conséquences dommageables;

Attendu que non seulement la demanderesse est la seule, de l'aveu même du défendeur, à émettre des polices dites Touring Club de Belgique, ce qui suffirait déjà à la désigner encore mais que le défendeur dans ses réponses à ses clients la cite nommément;

Attendu, quant à la faute, qu'il y a lieu de dégager tout d'abord deux principes sous le bénéfice desquels il échet de considérer les faits de la cause;

Attendu, tout d'abord que le défendeur n'est pas principalement un conseiller désintéressé dont la liberté d'appréciation vis-à-vis des tiers relèverait uniquement de sa conscience et de ses connaissances techniques, dont l'intervention serait honorée par les clients;

Attendu que le défendeur est un commerçant dont les services sont au contraire rémunérés par des commissions que lui versent les assureurs auxquels ils amènent des affaires; que l'esprit de lucre est aussi présent dans les opérations qu'il traite;

Attendu ensuite qu'il n'est pas question de renseignements donnés en réponse d'une interpellation spontanée de tiers;

Attendu, au contraire, qu'il résulte des termes de la circulaire enregistrée à Bruxelles a. s. s. p. le 1<sup>er</sup> juillet 1932, volume 750, folio 87, case 2, reçu fr. 13,75 que le défendeur adresse au public qu'il provoque les interpellations et que c'est en réponse à ces derniers qu'il émet les observations que lui reproche la demanderesse;

Attendu que le litige se meut ainsi entre deux commerçants dont la différenciation des affaires ne permet pas la concurrence déloyale mais qu'une activité parallèle oblige pourtant à respecter l'un vis-à-vis de l'autre les règles du concours commercial;

Attendu qu'il est de principe que, s'il est permis à un commerçant de vanter sa marchandise même d'une façon exagérée, il lui est interdit d'en recommander les qualités par voie de comparaison avec celles d'un concurrent spécialement désigné;

Attendu que, par la circulaire par laquelle le défendeur s'adresse au public, il ne fait qu'user du premier droit qui lui est ci-dessus reconnu; qu'il s'y borne, en effet, à affirmer qu'il peut assurer les risques automobiles aux conditions les plus avantageuses auprès de compagnies de premier ordre;

Attendu que, au contraire, dans la lettre du 4 avril 1931 adressée au baron de Fierlant, enregistrée à Bruxelles, a. s. s. p. le 1<sup>er</sup> juillet 1932, volume 750, folio 87, case 2, reçu fr. 13,75 et celle du 6 avril adressée au sieur Drappier, enregistrée à Bruxelles a. s. s. p. le 1<sup>er</sup> juillet 1932, volume 750, folio 87, case 2, reçu pour droit fr. 13,75, il déprécie nettement les polices Touring Club de Belgique, que conclut la demanderesse par rapport à celle qu'il prétend procurer lui-même;

Attendu que ce fait constitue une faute des conséquences dommageables desquelles il doit répondre;

Attendu qu'il n'est toutefois pas établi que le défendeur ait agi par dol et que la mention qu'il fait des conditions dites Touring Club dans sa circulaire soit une sorte d'incitation ensuite de laquelle il se réserve de déconseiller vivement la dite police;

Attendu que le fait de joindre une notice critique de la police Touring Club de la défenderesse aux lettres qu'il adresse aux tiers qui répondent à sa sollicitation ne peut modifier la conclusion ci-dessus; que ce n'est qu'une des formes de la comparaison culpeuse en elle-même;

Attendu toutefois que même dans l'hypothèse ou la police Touring Club 1927-1928 est identique ou à peu près à celle de 1930, qu'il appartenait en tous cas du défendeur dans un souci de précision de le signaler à sa clientèle;

Attendu que le préjudice subi par la demanderesse peut s'évaluer *ex aequo et bono* à la somme de 1.000 francs;

Attendu qu'il y a lieu de compléter cette réparation par des insertions qui s'adresseront au public en général auquel le défendeur a lui-même recouru;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable au fond, déclare dédommageable pour la demanderesse les imputations du défendeur contenues dans ses lettres du 4 avril 1930 adressées au baron de Fierlant et du 6 avril adressée au sieur Drappier, la condamne à payer à la demanderesse la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, autorise la demanderesse à publier le présent jugement, motifs et dispositions dans deux journaux quotidiens de Belgique à son choix; que le coût de ces insertions sera récupérable sur simple quittance des éditeurs;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à ce jour à fr. 109,30;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement.

## Jurisprudence étrangère

Caen (1re ch.), 29 juin 1932.

(Société Citroën c. Faillite Manigand.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Automobile. — Vente suspensive. — RESERVE DE PROPRIÉTÉ. — Clause de reprise. — Validité.

Lorsqu'une vente est faite sous condition suspensive qui ne devient définitive et ne transmet la propriété de la voiture à l'acheteur que le jour où le dernier versement prévu a été effectué, la société demeurant jusqu'alors propriétaire de l'objet vendu, la clause de reprise en cas de défaut d'un seul paiement est légitimée par la ristourne à verser à la société venderesse sur le pied de la valeur actuelle, à dire d'expert.

Lorsque ladite société entend se prévaloir de cette clause, elle n'exerce point l'action en revendication prévue par l'article 2102 du Code civil, mais demande simplement la restitution d'un objet dont elle s'est dessaisie mais qui n'est point sorti de son patrimoine commercial.

Statuant sur l'appel interjeté par Magnoux d'une ordonnance de référé rendue le 6 avril 1932 par le tribunal civil de Caen, lequel a ordonné la remise par Magnoux à la succursale de la société Citroën de Caen de la voiture litigieuse aux fins d'expertise;

Attendu que l'appelant conteste à la Société Citroën le droit de reprendre la voiture, en alléguant que la clause du contrat qu'elle invoque est contraire aux dispositions de l'article 550 du Code de commerce;

Attendu que si l'on analyse ce contrat, on doit y voir une vente sous condition suspensive qui ne devient définitive et ne transmet la propriété de la voiture à l'acheteur que le jour où le dernier versement prévu a été effectué, la société demeurant jusqu'alors propriétaire de l'objet vendu; que la clause de reprise en cas de défaut d'un seul paiement est légitimée par la ristourne à verser à la société venderesse sur le pied de la valeur actuelle de la voiture, à dire d'expert;

Qu'il s'en suit que lorsque ladite société entend se prévaloir de cette clause, elle n'exerce point l'action en revendication prévue par l'article 2102 du Code civil, laquelle suppose qu'il y eut translation de propriété, mais demande simplement la restitution d'un objet dont elle s'est dessaisie, mais qui n'est point sorti de son patrimoine commercial;

Qu'il n'y a donc pas lieu à l'application de l'article 550 du Code de commerce;

Vu quant aux dépens l'article 130 du Code de procédure civile;

Par ces motifs :

Confirme l'ordonnance dont est appel dans toutes ses dispositions; condamne Magnoux ex-qualités à l'amende et aux dépens.

OBSERVATIONS. — L'article 2102, 4<sup>o</sup> du Code civil et l'article 550, paragraphe 6 du Code de commerce français présentent de

grandes similitudes de texte respectivement l'un avec l'article 30, 5<sup>o</sup> de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1951, l'autre avec l'article 546, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi belge du 18 avril 1851 sur les faillites.

## Décisions signalées

Cass. (1re ch.), 13 octobre 1932.

Pr. prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. FAUQUEL. Av. gén. : M. GESCHÉ,

(Etat belge c. Souan.)

DROIT DE LA GUERRE. — SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — Biens immeubles. — Vente par l'Etat. — Promesse de prolongation de bail. — Omission de mentionner la promesse dans le cahier des charges. — Responsabilité de l'Etat.

Est responsable du préjudice causé au preneur l'Etat qui fait vendre publiquement un immeuble placé sous séquestre et qui ne fait pas mentionner dans le cahier des charges une promesse de prolongation de bail donnée par le séquestre (art. 1134 et s. et 1743 et s. du C. civ.).

OBSERVATIONS. — Les PAND. PÉR. publieront le texte de cet arrêt.

Cass. (2e ch.), 27 septembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY. Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Houssonloge.)

DROIT FISCAL. — IMPOTS. — Loi du 7 juin 1926. — Mesures fiscales exceptionnelles et temporaires. — Budget des voies et moyens de 1930. — Prorogation.

S'il est vrai qu'aux termes de son article 17, la loi du 7 juin 1926 devait cesser ses effets au 31 décembre 1929, il convient de remarquer qu'à cette date a été promulguée la loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1930 et dont l'article 4 porte : Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1929, seront recouvrés pendant l'année 1930 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception. Cette disposition s'applique au droit d'accise et à la taxe de consommation et dès lors est restée en vigueur la loi du 7 juin 1926 qui réglait l'assiette et la perception de ces impôts.

Par voie de conséquence, a également continué ses effets, l'instruction du 20 juillet 1927 par laquelle le ministre des Finances, autorisé à cette fin par l'article 8 de la dite loi du 7 juin 1926, a pris les mesures nécessaires en vue d'assurer la perception, tant du droit d'accise que de la taxe de consommation.

On ne comprendrait pas que le législateur, qui maintenait en vigueur les lois réglant la perception de ces impôts, n'eût pas entendu maintenir en même temps ceux des articles de ces lois qui tendaient à assurer cette perception : il a dû le vouloir à peine de faire œuvre vaine.

D'ailleurs, telle a si bien été son intention, que la loi du 13 juillet 1930 concernant les douanes et accises a prorogé l'article 8 de la loi du 7 juin 1926, ce qui implique que cet article était jusque là resté en vigueur.

Brux. (6e ch.), 17 juin 1932.

Prés. : M. CONVENT. Plaid. : MM<sup>es</sup> DEMAL, Paul STRUYE et Jacques d'HOOP.

(Ringoot c. Van Snick.)

DROIT COMMERCIAL. — I. OPERATIONS DE BOURSE. — Non-livraison des titres. — Jeu. — II. AGENT DE CHANGE. — Mandat de faire une opération de jeu. — Mandat vicié. — III. Opérations de Bourse. — Montant des ordres dépassant la couverture. — Intention de jouer. — Preuve.

I Ne peuvent être considérées comme des ventes sérieuses ou des achats sérieux de nombreuses opérations à terme lorsqu'il n'y a jamais de demande de livraison de titres ou de mise en demeure.

II Il importe peu si dans les opérations traitées l'agent de change s'est ou non constitué la contre-partie de son client, car le mandat de faire une opération de jeu est vicié comme l'opération elle-même.

III Il est acquis que l'agent de change n'a pu à aucun moment se méprendre sur les intentions réelles de son client, lorsque dès le début le montant des ordres donnés dépassait la couverture fournie.

## Echos du Palais

### Témoignages.

On lit dans les *Nouvelles Littéraires* : « Great event » littéraire, mardi, au tribunal militaire du Cherche-Midi. Il y avait là Jean-Richard Bloch, Jean Guéhenno, Marc Sangnier et de nombreux professeurs. Tous étaient venus témoigner en faveur d'un jeune « objet de conscience », Jacques Martin, étudiant en théologie, à qui ses convictions religieuses interdisent de prendre les armes. L'audience n'alla pas sans incidents; un des juges crut même devoir interpeller un témoin avec véhémence et Jean Guéhenno souleva quelque émotion en déclarant : « J'ai l'impression d'être au milieu de justes et que le plus juste est l'accusé. » On parla morale, religion, désarmement et finalement Jacques Martin fut condamné à un an de prison !

### Des droits et devoirs respectifs des époux.

Le fascicule des *Pandectes Périodiques* d'octobre qui paraîtra le 15 novembre, publiera un important commentaire de cette loi. Ceux qui souscrivent dès à présent un abonnement aux *Pandectes Périodiques* pour 1933, recevront gratuitement ce numéro, ainsi que celui de novembre-décembre.

Prix pour les abonnés au *Journal des Tribunaux* : 80 francs.

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

#### Section de Droit Colonial et Maritime.

La section de Droit Colonial avait à son ordre du jour du 19 octobre, la discussion du problème suivant : *Y a-t-il lieu de réformer les principes qui sont, actuellement, à la base du recrutement du service administratif au Congo ?* La séance était présidée par M<sup>e</sup> de Lannoy.

Après des débats fort animés où sont intervenus d'une manière particulièrement étendue, MM<sup>es</sup> Jadot, Marzorati, Ryckmans et van Iseghem, la Section a adopté une résolution précise au sujet de la question posée. Le texte qu'elle a arrêté est une distinction entre le régime des fonctionnaires, au sens légal du terme, et celui des agents territoriaux. Il propose que toutes les attributions impliquant une activité politique *directrice* soient réservées aux fonctionnaires territoriaux d'une formation supérieure et générale. Ces attributions devraient toutefois rester accessibles aux agents ayant accompli un ou plusieurs termes en Afrique, et ceux-ci subiraient un examen plus rigoureux que celui qui est actuellement imposé. Quant à l'accès aux emplois d'agents territoriaux, il ne devrait être accordé qu'aux porteurs d'un diplôme d'humanités complètes.

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La conférence que M. Henri Jaspar, ministre des Finances, devait donner le jeudi 3 novembre, ne pourra avoir lieu à la date prévue.

Le lundi 14 novembre 1932, à 8 h. 30, à la Salle de la Cour d'assises, M. Paul Tachoffen, ministre des Colonies, donnera une conférence sur ses « Notes de Voyage ».

Cette conférence sera honorée de la présence de Sa Majesté le Roi.

Le vendredi 18 novembre, à 8 h. 45, dans la salle de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, le R. P. Yves de la Brière, S. L., professeur à l'Institut Catholique de Paris, associé de l'Institut de Droit International, donnera une conférence sur : *L'Aspect juridique du « Désarmement moral »*.

La séance solennelle de rentrée ne pourra avoir lieu le 26 novembre.

Elle a été fixée au samedi 10 décembre.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 3 novembre 1932, à 2 h. 30.

Au rôle : plaidoiries de MM<sup>es</sup> Marcel Salkin et Emmanuel Thiebault.

### Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

Le comité pour l'année 1932-1933 est composé comme suit :

Président : M<sup>e</sup> M. de Beer; Vice-présidents : MM<sup>es</sup> A. van Hoorebeke et Mad. Schaulvlieghe; Secrétaire : M<sup>e</sup> D. Verougstraete; Trésorier : M<sup>e</sup> L. Merckiers.

La séance solennelle de rentrée est fixée au samedi 3 décembre.

Le discours de rentrée sera prononcé par M<sup>e</sup> Emile Dobbelaere. Sujet de son discours : *Les actions à droit de vote privilégié.*

## Le Banc du Lecteur

### Bibliographie.

Le mariage des étrangers en Belgique. — Europe. Avec texte des législations matrimoniales belges et congolaises, par P. Haeck. Bruxelles. Bruylant. 1932.

La complexité du droit international privé donne aux ouvrages pratiques un prix particulier. La législation matrimoniale — assise du droit de famille dans les pays de droit romain — le jus connubii est d'application d'autant plus fréquente que le nombre des résidents étrangers augmente en Belgique et l'officier d'Etat civil se trouve en présence de cas souvent complexes. La règle du renvoi au statut personnel justifie l'existence d'un ouvrage consacré à la loi du mariage dans les pays d'Europe. Quelles sont les conditions intrinsèques et extrinsèques du mariage, quelles sont les formes à observer ? L'auteur a ingénieusement fait précéder chaque chapitre d'un tableau synoptique résumant les exigences légales relatives à l'âge des conjoints, au délai de publication, aux conventions diplomatiques. Le mode d'exposition est louable. L'auteur reprend l'excellent usage de l'indice marginal. P. Haeck, par ses fonctions administratives, a vécu les questions dont il parle; il commente les textes avec ce bon sens qui doit être à la base de toute science. Nous trouvons réunis les articles des lois belges relatives au mariage, aux empêchements dérivants ou prohibitifs, avec un chapitre spécial pour les ressortissants des cantons d'Eupen, Malmédy, Saint-Vith.

De même la France et l'Alsace-Lorraine forment des chapitres distincts et aussi la Russie Impériale qui passe du mariage canonique à la Russie soviétique réduisant la société conjugale à sa plus simple expression. L'Italie par contre reprend un régime qui, depuis le concordat, permet au prêtre d'unir les conjoints civilement. Les apatrides ne sont pas oubliés. Un bon manuel, dans le sens étymologique du mot, un livre à avoir sous la main. P. P.

Jean-Baptiste Nothomb et ses frères, par Pierre Nothomb. Librairie Nationale d'Art et d'Histoire. Bruxelles 1931.

Notre confrère, M<sup>e</sup> Pierre Nothomb, a publié naguère, dans nos colonnes, nos lecteurs s'en souviendront, un portrait d'ailleurs assez sommaire de Jean-Baptiste Nothomb, portrait qui figura dans notre galerie des Hommes de loi de 1830.

Ce portrait est singulièrement amplifié et complété dans la brochure qu'il vient de lui consacrer, à lui et à ses frères. A « ses » frères : et pas seulement au « second ». Car à côté des deux Nothomb qui ont laissé leur trace dans l'histoire politique de notre pays, il en existe un troisième, qui chronologiquement fut d'ailleurs le deuxième du nom : Jean-Pierre Nothomb, dont l'action plus modeste et moins en vue, fut « constante, patiente, continue sans haut ni bas, sans flambée mais sans défaillance » et dont Pierre Nothomb nous retrace aujourd'hui, en matière de préface, la physionomie peu connue, avec une pieuse émotion filiale.

Après cet hommage liminaire, vient la biographie de Jean-Baptiste Nothomb, le grand homme d'Etat, l'une des colonnes de l'Etat belge naissant et qui nous apparaît plus vivant et plus humain que l'image « impersonnelle et glacée » que nous a laissée l'histoire.

Et c'est enfin le tour d'Alphonse Nothomb, homme politique, haut magistrat, ministre de la Justice, personnalité ardente, généreuse, sincère et attachante.

M<sup>e</sup> Pierre Nothomb a su faire revivre, en même temps que ses personnalités centraux, toute l'histoire politique et diplomatique de notre pays durant les premières décades de son indépendance. Chacun lira avec plaisir et profit ces pages colorées, alertes et d'un intérêt toujours soutenu. P. S.

### Les Cours de flamand juridique.

Nous apprenons que les cours de flamand juridique organisés dans un but purement utilitaire par l'Institut Polyglotte du T. C. (rue du Trône, 146, Ixelles), obtiennent le plus vif succès.

Depuis près d'un mois, deux sections fonctionnent régulièrement : une les lundi et vendredi, de 8 à 9 heures du soir; une autre les mardi et vendredi, de 2 à 3 heures. Elles sont suivies par une trentaine d'avocats, avec la plus grande assiduité.

A la demande de vingt avocats, il vient d'être institué une 3<sup>e</sup> section dont l'horaire est établi comme suit : mardi et jeudi, de 8 à 9 heures du soir, à partir du 25 octobre.

## Enquête sur le régime des Détenus politiques

### Réponse de M<sup>e</sup> F. Passelecq.

I. La généralité des Etats modernes se réclamant du système constitutionnel admettent dans leur régime pénitentiaire civil, une certaine distinction de traitement entre condamnés politiques et de droit commun, à l'avantage au moins moral des premiers.

Cette distinction se justifie par deux raisons principales : la première tirée de la différence de nature et de mobiles des deux ordres d'infraction; la seconde découlant du principe même des gouvernements d'opinion qui pose, en thèse, leurs institutions comme indéfiniment réformables à mesure qu'évoluent les conceptions politiques dans la masse des gouvernés.

Dans ce système, l'institution politique est certes fondée à se défendre, par des répressions pénales, contre tous actes subversifs, fussent-ils se révéler plus tard comme des anticipations de sa propre réforme; pourtant il n'apparaît pas irrational, il peut même paraître judicieux de ne pas traiter telles explosions individuelles de révolte ou d'abstention séditieuse, simplement en manifestations de criminalité, mais plutôt en dérèglements du sens civique d'autonomie et en abus du droit constitutionnel d'opposition.

De là, indépendamment des suggestions de l'esprit de clémence, une attention générale à maintenir, dans les rigueurs communes de l'exécution des peines, certains égards particuliers pour la personnalité du condamné politique.

Théorie raisonnable et humaine, que l'expérience, en somme, n'a pas révélée préjudiciable, en temps normal, pour les gouvernements forts, j'entends par là ceux qui sont réellement en possession de la confiance publique.

II. Il me semble aller de soi qu'au cas où le phénomène d'exaltation subversive du réformisme ou du non-conformisme politique se propageait dangereusement pour la sécurité des institutions établies, ou bien s'il se présentait des conjonctures exceptionnelles de péril public, on devrait reconnaître à l'Etat, la faculté et même le devoir d'y parer par toutes mesures législatives ou administratives appropriées, y compris le renforcement des peines et la suspension ou suppression de toute mitigation du régime pénitentiaire.

III. L'idée d'une distinction de régime pénitentiaire est-elle applicable aussi dans l'ordre du droit pénal militaire ?

— Oui, me semble-t-il. Toutefois, gardons-nous, sur ce point, de tomber de l'analogie des apparences dans une confusion étourdie des données réelles.

Si le principe d'une distinction de régime pénitentiaire n'est pas, de soi, inapplicable dans le domaine de la justice militaire, c'est que la juridiction de ces tribunaux connaît, elle aussi, de deux ordres d'infraction : les infractions pures et simples à la discipline, et les infractions de droit commun commises par des membres de l'armée active. La qualité différente de ces délits et de ces délinquants justifierait une sélection correspondante entre eux dans l'application du régime pénitentiaire.

Mais ce qu'il m'est impossible de comprendre, c'est qu'on introduirait ici, à côté de cette distinction normale, appropriée à l'institution militaire, la notion de délit et de délinquant politique, pour faire de celle-ci également un titre à l'octroi du régime pénitentiaire particulier.

Pareille distinction n'a proprement que faire dans l'orbite du droit pénal militaire.

Même dans les gouvernements d'opinion et surtout peut-être dans ceux-là, — l'armée ne saurait être assimilée à une institution *politique*, sous le rapport de la réformabilité interne par les voies de la libre discussion.

L'armée n'est, par définition, réformable que du dehors.

Elle est essentiellement — La Palisse le constaterait — une institution *technique* spécialisée. Son statut se tire exclusivement des exigences de son but : la mise en œuvre des moyens de force collective. La réalisation de ce but n'admet, à l'intérieur du corps, ni compétition idéologique ni partage de volontés. La certitude d'efficacité est impérieusement réclamée de l'instrument militaire. Elle postule la discipline qui est précisément faite, chez ceux qui y sont soumis, de la suspension temporaire des prérogatives de l'autonomie civique, et chez ceux qui l'organisent, de l'abstraction complète et obligatoire de toute espèce d'attention à des revendications personnelles d'ordre politique des subordonnés.

Il s'ensuit que tout acte d'insubordination doit être,

## Notes de Procédure

### Chronique des Avoués et des Huissiers.

#### De l'application de l'article 137 du Code de procédure civile.

Un de nos correspondants nous fait part de ses doutes quant à l'application de l'article 137 du Code de procédure civile, dont le texte suit, aux jugements des tribunaux de commerce et des juges de paix :

*L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.*

Notre jurisprudence s'est prononcée nettement sur cette question, en décidant que l'article 137 est général et s'applique aussi bien aux jugements des tribunaux de commerce et des juges de paix qu'aux jugements de première instance (Trib. Bruxelles, 23 juill. 1890 : *Cl. et B.*, 1891, 517; — Charleroi, 25 juill. 1899 : *Pas.*, 1900, III, 192; — Verviers, 4 juill. 1910 : *Pas.*, 1910, III, 259).

Il en est de même en France, où suivant l'opinion dominante, la règle générale posée par l'article 137 doit s'appliquer aux tribunaux de commerce, en l'absence de toute dérogation à cet égard dans l'article 439 P. C. (*DALLOZ, Proc. Civ.*, art. 439, n° 28).

On sait qu'en Belgique la question de l'abrogation de l'article 439 n'est pas définitivement résolue, mais que cet article soit demeuré en vigueur ou qu'il ait été abrogé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, la jurisprudence française appuie, en toute hypothèse, le système consacré par nos tribunaux.

G. L.

à l'armée, traité et jugé exclusivement comme un manquement aux conditions constitutives de l'organisme d'action militaire, et cela, quels qu'en puissent être les mobiles; même empruntés à la politique, ceux-ci seraient impuissants à modifier la nature de l'infraction en ce qu'elle a de *militaire*, pour lui conférer le caractère, soit exclusif, soit secondaire, de « délit politique ».

Politique ou non, toute infraction à la discipline a pour caractère spécifiquement pénal, devant les conseils de guerre, de fausser techniquement l'outil militaire.

La conséquence est évidente. A moins de se nier ou de se détruire elle-même comme organisme technique, l'institution militaire ne saurait tolérer dans son sein de manifestation quelconque d'activité ou de propagande réformatrice; ce serait un non-sens d'y réserver un traitement pénitentiaire différentiel à une catégorie spéciale d'infraction à la discipline à l'exclusion d'autres.

Pareille distinction de régime n'est concevable, à l'égard de justiciables militaires, qu'entre infractions pures et simples à la discipline et infractions de droit commun, ou mixtes.

Fernand PASSELECQ.

### RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/ commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

# SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR    | VERIFICATION DES CREANCES |
|---------------------|--|-------------|---------------------------|
| 20 oct. 1932 (aveu) | Hottat Ghislain, Fernand, Alphonse, cabaretier, domicilié 130, chaussée de Wavre, à Ixelles.   | J. Beer     | 23 nov. 1932              |
| 21 oct. 1932 (aveu) | Matthys Guillaume, fabricant de chaussures, 20, rue de la Justice, à Anderlecht.   | id.         | id.                       |
| id. (aveu)          | Vanderzipp Ernest, Marie, François, exploitant le Dancing « La Renaissance », 15, place Fontainas, à Bruxelles.  | id.         | id.                       |
| 22 oct. 1932 (aveu) | Furmanski Szmul, fabricant de cravates, 54, rue d'Angleterre, à Saint-Gilles-Bruxelles.  | G. Cattier  | id.                       |
| id. (assign.)       | « La Foncière Nationale Belge », société anonyme en liquidation, 22, place de Brouckère, à Bruxelles.  | id.         | id.                       |
| id. (assign.)       | Société anonyme « Compagnie Belge des Pompes Cylvar », en liquidation, à Zuen-Leeuw-Saint-Pierre, avenue A. Schockaert.  | id.         | id.                       |
| id. (assign.)       | Moers Henri, droguiste, 339, chaussée de Haecht, à Schaerbeek.   | id.         | id.                       |
| id. (assign.)       | « Minerva Charbons », société anonyme en liquidation, 33, rue de Venise, à Ixelles.  | id.         | id.                       |
| id. (assign.)       | Vandekerckhoven François, cabaretier, exploitant la Brasserie Centrale, rue du Vieux-Marché-aux-Grains, 39, domicilié rue du Vieux-Marché-aux-Grains, 30, à Bruxelles, mais résidant à Bruxelles, 69, rue du Canal.                    | Vander Elst | 30 nov. 1932              |
| 24 oct. 1932 (aveu) | Mistretta Armando, exploitant l'établissement « Chantilly », 16 rue Jourdan, à Saint-Gilles-Bruxelles.   | id.         | id.                       |
| 27 oct. 1932 (aveu) | 1) Société en commandite simple Jacques Wauters et Cie, ayant eu son siège 92, rue de la Croix de Fer, à Bruxelles; 2) l'associé commandité Jacques Wauters, marchand-tailleur, actuellement domicilié à Ixelles, 3, rue de l'Athénée. | id.         | id.                       |

## SOUSCRIVEZ

AUX

# “ NOVELLES ”

Notice envoyée gratuitement sur demande

AUX

Editions Edmond Picard  
59, Avenue Fonsny, BRUXELLES

### DEJA PARUS :

Tome I du Droit Commercial  
Tome I du Droit Colonial

### EN PRÉPARATION :

Code des Lois Politiques et Administratives

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

LE REFERENDUM DU BARREAU BRUXELLOIS ET LA QUESTION LINGUISTIQUE.

### JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 10 octobre 1932. — Droit pénal. — Récidive. — Cumul de peines.  
Cass. (1e ch.), 23 juin 1932. — Responsabilité. — Animal. — Gardien.  
Civ. Brux. (1e ch.), 11 octobre 1932. — Société commerciale. — Action en expulsion. — Pacte social. — Tribunal de Commerce.  
J. P. Binche, 1er avril 1932. — Bail à ferme. — Défaut de congé. — Prolongation. — Inopérence.

### JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE.

Luxembourg, 13 octobre 1932. — Loi constitutionnelle. — Vote de la Chambre. — Majorité absolue. — Violation de la Constitution.

### JURISPRUDENCE ETRANGERE.

Civ. Seine (4e ch.), 23 juin 1932. — Divorce. — Nudisme. — Contrainte par l'époux.

### DECISION SIGNALEE.

Prudh. La Louvière, 28 juin 1932. — Réglementation du travail. — Salaires.  
Enquête faite au Barreau de Bruxelles sur l'emploi des langues en matière civile et consulaire.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Responsa restringenda.

### DEBATS JUDICIAIRES.

### FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,  
présé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## Le referendum du Barreau bruxellois et la Question linguistique

Les résultats du referendum organisé par le Conseil de l'Ordre méritent quelques commentaires.

Dans l'impossibilité de consulter les justiciables de l'arrondissement de Bruxelles sur l'opportunité d'abolir le régime actuel de pleine liberté pour le remplacer par la contrainte légale — il était intéressant de s'adresser à ceux qui, par l'exercice même de leur profession, sont en contact permanent avec les justiciables; il était d'évidence, en effet, qu'en leur demandant de déclarer si, dans leur vie professionnelle, ils avaient constaté l'existence d'inconvénients ou d'abus dont leurs clients auraient souffert et s'ils estimaient qu'il fallait, dès lors, substituer au régime de liberté un régime de contrainte qui écarterait ces abus, on interrogeait, en réalité, par leur intermédiaire, leur clientèle même.

Quatre cent quarante-quatre avocats ont répondu : nombre considérable et qui correspond à la très majeure partie du barreau actif et pratiquant.

Quatre cent un répondent nettement : il n'y a ni abus, ni inconvénient, il faut écarter toute contrainte législative.

Dix-huit répondent qu'il y a des abus et qu'il faut instaurer une législation qui les abolisse.

Vingt-quatre flottent et font des réserves.

Dira-t-on : il s'agit là de l'opinion de 400 avocats; il n'y a pas lieu de s'émouvoir ?

Nous répondrons qu'il s'agit, en réalité, de l'opinion de 400 clientèles d'avocats, qui constituent la masse des justiciables bruxellois et qui, interrogés par le seul moyen possible, émettent une volonté catégorique — laquelle, du reste, est en parfaite harmonie avec toutes les manifestations de l'opinion publique à Bruxelles.

Si donc, l'on appliquait aux flamingants à Bruxelles les principes au nom desquels ils ont refusé tout droit aux minorités « fransquillonnes » des Flandres, la cause serait déjà entendue; ils représentent environ 4 p. c. des justiciables bruxellois !

Mais il faut aller plus loin; ce referendum était une occasion offerte aux adversaires du *statu quo* de justifier les réformes qu'ils prétendent imposer, en dénonçant les abus et les inconvénients de toute nature auxquels le système actuel donnerait prétendue naissance.

Ils ne manquent pas, dans leurs réponses, de rassembler tout ce qu'ils peuvent trouver — et l'on est frappé alors de la

totale insignifiance des inconvénients qu'ils mettent en lumière.

Ils proclament, d'ailleurs, eux-mêmes, que ces prétendus inconvénients les inquiètent peu, et qu'en réalité ils sont inspirés par la volonté politique de conquérir et de flamandiser l'arrondissement de Bruxelles de force, puisqu'il ne veut pas y venir de gré.

L'un d'eux, après avoir énuméré les griefs dont il se plaint, termine en disant : « Et tout cela est secondaire : la question est politique et nationale bien plus que professionnelle et cette enquête, si bien intentionnée soit-elle, offre plus d'inconvénients que d'avantages en restreignant indûment le débat. »

Les inconvénients dont souffriraient les justiciables sont donc secondaires et, cette question de pure pratique judiciaire, il faut qu'elle soit dominée par l'élément politique et national, qui n'a rien à y voir.

C'est proprement là de l'esprit révolutionnaire :

« Nous appelons esprit révolutionnaire, disait Portalis dans son *Discours Préliminaire*, le désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'Etat. »

Il disait encore : « On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontents. On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux; on ne voit que l'objet politique et général. Tout devient Droit public. »

L'allure du mouvement flamand répond bien à cette définition : « un mystérieux et variable intérêt d'Etat », une mystique imprécise se substitue aux droits privés des citoyens.

Cette doctrine qu'il veut imposer à la procédure judiciaire, c'est celle que le flamingant a déjà appliquée aux droits des minorités en Flandre, aux droits du père de famille; elle est à la base des lois « hostiles, partiales, éversives » qui enchaînent ou détruisent les droits privés.

C'est toujours dans le même esprit qu'un autre avocat justifiera son vote en déclarant que « la jurisprudence et l'éloquence judiciaire font partie du patrimoine intellectuel d'un peuple ».

Et qu'un troisième, après avoir émis l'avis que l'enquête est inutile parce qu'elle n'envisage qu'un aspect de la question, ajoute qu'il y a un autre aspect, à ses yeux, capital : « Il est hautement désirable, dit-il, dans un intérêt général d'apai-

ment de la querelle linguistique, de voir la langue et la culture flamandes jouer un rôle plus important dans la capitale du pays et notamment dans son Palais de Justice... C'est pour cette raison que je voudrais un régime qui permette à la population de langue flamande de notre arrondissement de faire, quand elle le désire, juger dans sa langue les procès qui la concernent. »

Quel étrange état d'esprit et de quelles étroites ceillères une intelligence ne doit-elle pas être emprisonnée pour formuler de semblables propositions ?

Il s'agit de déterminer le régime de procédure de l'arrondissement de Bruxelles; voici 400 avocats du Barreau de Bruxelles qui, interprètes de leurs clients, disent qu'il n'existe pas d'inconvénient et qu'il ne faut rien changer au régime de liberté en vigueur; en voici 18 qui disent le contraire.

Et, dans un but d'apaisement, on va imposer aux 400, par voie de contrainte légale, une réforme rejetée par eux, et pourquoi ? Pour satisfaire aux exigences des 18 ? Est-ce sérieusement que l'on énonce ce paradoxe ?

Comment ! Les lois de violence et de contrainte auxquelles une majorité assujettit une minorité aboutissent nécessairement aux désordres et aux insurrections : tous ceux qui ont une connaissance, même élémentaire de l'Histoire, le savent, et l'on voudrait ici que des lois exigées par la plus infime des minorités soient imposées à l'immense majorité des justiciables bruxellois qui n'en veut pas, et l'on affirme avec attendrissement que cette contrainte sera un élément d'apaisement !

Montesquieu dit quelque part qu'il n'a écrit *l'Esprit des Lois* que pour prouver que l'esprit de modération doit être celui du législateur; que le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites.

Où peut bien se dissimuler l'esprit de modération dans les projets de conquête flamingante, et comment un régime de contrainte exigé par une infime minorité pourrait-il jamais être plus modéré qu'un régime de pleine liberté ?

\*\*

Le résultat du referendum contribue à montrer combien sont rares ceux qui, à

Bruxelles, consentent à être soumis à la servitude flamande. Les flamingants ne le cachent pas : ils sont partis à la conquête de Bruxelles, et la conquête est un acte de guerre. La manière dont on entend mener cette conquête dans l'ordre judiciaire, la parade politique qui s'est jouée devant la Cour à l'occasion de la nomination Tréfois et à laquelle de laborieuses dissertations ne parviendront jamais à donner même l'apparence d'une façade juridique, l'a appris à ceux qui auraient eu encore des illusions.

Que fera le législateur ? Continuant à perdre de vue sa mission modératrice, parviendra-t-il, avec l'aide d'éléments allochènes qui ne connaissent rien de l'organisation judiciaire de Bruxelles, des besoins de ses justiciables et de leurs vœux, à soumettre la Capitale à un régime rigide de contrainte ?

Assurément, le fouillis de lois et, hélas ! de « bouts de loi » dont la Belgique s'encombre depuis la guerre, inspire peu de confiance en nos faiseurs de lois, et l'on incline toujours vers l'opinion qu'Usbeck exprimait à Rhédi, dans sa lettre datée de Paris, le 4 de la lune de Gemmadi, 2, 1719 :

« Les législateurs, écrivait-il, ont été des hommes bornés que le hasard a mis à la tête des autres et qui n'ont presque consulté que leurs préjugés et leurs fantaisies. Il semble qu'ils aient méconnu la grandeur et la dignité même de leur ouvrage; ils se sont amusés à faire des institutions puérides, avec lesquelles ils se sont, à la vérité, conformés aux petits esprits, mais décrédités auprès des gens de bon sens. Ils se sont jetés dans des détails inutiles; ils ont donné dans les cas particuliers, ce qui marque un génie étroit qui ne voit les choses que par parties et n'embrasse rien d'une vue générale. »

Dans l'état actuel des choses, aboliront-ils un régime qui est le plus noble et le plus sain, puisqu'il est l'incarnation même de la liberté ? Et, pour satisfaire leur esprit révolutionnaire et conquérant, n'hésiteront-ils pas à faire violence aux sentiments presque unanimes du peuple de Bruxelles ?

Albert LEFEBVRE-GIRON.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 10 octobre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN.  
Pr. av. gén. : M. JOTTRAND.

(Proc. gén. à Bruxelles c. Van Ghelder, Jean.)

DROIT PENAL. — RECIDIVE. — Con-

damnation de plus d'un an. — Cumul de peines dépassant un an. — Inapplicabilité.

Ni les termes de la loi, ni la raison n'autorisent à assimiler, à la condition exigée par l'article 56, alinéa 2, l'hypothèse où le cumul des peines correctionnelles, prévu par l'arti-



cle 60, forme un total d'un an au moins. La gravité du délit ancien tient à la nature du fait réprimé et à son appréciation dans l'ordre moral. On ne peut substituer à celle-ci le résultat d'une addition, sans être infidèle à la pensée du législateur.

Il n'est pas exact que la réduction éventuelle des peines correctionnelles cumulées, au double du maximum de la peine la plus forte, ait pour effet de les fusionner de façon absolue en une peine unique, en leur enlevant leur caractère de peines distinctes.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 56, 59 et suivants du Code pénal et 25 de la loi du 9 avril 1930;

Attendu que l'arrêt dénoncé, condamnant le défendeur pour délit, dit n'y avoir lieu de mettre le condamné à la disposition du gouvernement, à l'expiration de sa peine; que cette décision est motivée par le considérant que le prévenu ne se trouve pas en l'état de récidive prévu par l'article 56 du Code pénal; qu'en effet, déclare la Cour d'appel, la condamnation antérieure a été prononcée du chef de délits distincts et aucune des peines d'emprisonnement infligées pour ceux-ci n'a dépassé la durée de 3 mois;

Que, d'après le demandeur, les peines, prononcées pour les délits en concours, formeraient « les quotités d'une peine unique »; que leur total s'élevant à quinze mois, les conditions autorisant la mise à la disposition du gouvernement, aux termes de la loi du 9 avril 1930, article 25, alinéa premier seraient réunies;

Attendu que l'article 56, alinéa deux du Code pénal permet de frapper d'une peine majorée, en raison de la récidive, l'auteur d'un « délit nouveau », commis dans un certain délai après la condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins;

Que la majoration se justifie; dans le système du Code pénal, par la gravité d'un délit ancien; que celle-ci résulte de ce qu'il était passible, et a été puni, d'un an au moins d'emprisonnement;

Attendu que ni les termes de la loi, ni la raison n'autorisent à assimiler, à la condition exigée par l'article 56, alinéa deux, l'hypothèse ou le cumul des peines correctionnelles, prévu par l'article 60, forme un total d'un an au moins; que la gravité du délit ancien tient à la nature du fait réprimé et à son appréciation dans l'ordre moral; qu'on ne peut substituer à celle-ci le résultat d'une addition, sans être infidèle à la pensée du législateur;

Qu'au surplus, il n'est pas exact que la réduction éventuelle des peines correctionnelles cumulées, au double du maximum de la peine la plus forte, ait pour effet de les fusionner de façon absolue en une peine unique, en leur enlevant leur caractère de peines distinctes;

Qu'il s'ensuit que le moyen est dépourvu de fondement en droit; que l'arrêt attaqué a fait une exacte application des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formes substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; met les frais à la charge de l'Etat.

**Cass. (1re ch.), 23 juin 1932.**

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WALEFFE. Proc. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MM<sup>es</sup> RESTEAU et MARCQ.

(Dahmen, veuve Hennuy c. Martin.)

**DROIT CIVIL. — Responsabilité. — ANIMAL. — Gardien. — Faute de la victime. — Preuve du gardien.**

La responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil est encourue par celui qui a sous sa garde l'animal par le fait duquel un droit a été lésé, sans qu'il doive être démontré en outre un manque de prévoyance ou de précaution. Le gardien n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure en ce compris la faute de la victime.

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 avril 1878; 1382, 1383, 1385 du Code civil; 418, 420 du Code pénal; 97 de la Constitution; 141, 470 du Code de procédure civile et, pour autant que de besoin, des articles 1319, 1320, 1349, 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, notwithstanding le jugement du tribunal de Charleroi du 14 janvier 1927 qui a acquitté la demanderesse en cassation de la prévention; d'avoir à Erquennes, le 6 septembre 1926,

par défaut de prévoyance et de précaution, porté des coups et fait des blessures au défendeur; que la demanderesse a encouru la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil pour n'avoir pas exercé de surveillance sur le chien dont elle avait la garde et l'avoir laissé divaguer sur la voie publique où il s'est jeté sur la bicyclette du défendeur et à blessé celui-ci;

Attendu que l'arrêt attaqué constate : 1° que, par jugement du tribunal de Charleroi en date du 14 janvier 1927, la demanderesse a été acquittée du chef de blessures par défaut de prévoyance ou de précaution, au défendeur, parce qu'il n'a pas été établi qu'elle était la propriétaire du chien qui a causé l'accident et 2° que le tribunal correctionnel n'a pas examiné si elle n'avait pas la garde de cet animal et dans l'affirmative, comment elle avait exercé cette garde;

Attendu que le pourvoi n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué pourrait avoir violé la foi due à ce jugement; que des constatations sont donc souveraines;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt entrepris déclare qu'il est indifférent aux débats de savoir qui est propriétaire du chien qui a causé l'accident, mais qu'il est établi que la demanderesse avait la garde de cet animal et qu'il en a conclu qu'elle a ainsi encouru la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil, base de l'action;

Attendu que cette responsabilité est, en effet, encourue par celui qui a sous sa garde l'animal par le fait duquel un droit a été lésé, sans qu'il doive être démontré en outre, un manque de prévoyance ou de précaution; que le gardien n'échappe à cette responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure en ce compris la faute de la victime;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les affirmations du jugement répressif ne sont nullement contredites par la décision civile qui se base sur d'autres faits et qui n'a pas écarté toute faute, même celle qui dérive du défaut de garde; que, partant, il n'y a pas de violation de l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

**OBSERVATIONS. — LES PANDECTES PÉRIODIQUES** publieront avec cet arrêt, l'avis de M. le procureur général Paul Leclercq et le texte de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

**Civ. Brux. (1re ch.), 11 octobre 1932.**

Prés. : M. le baron GILSON, juge unique. Min. publ. : M. VANDERSTRAETEN, subst. du proc. Roi. Plaid. : MM<sup>es</sup> PHOLLEN et THOUMSIN c. HIRSCH et SCHEYVEN.

(Produits Belgo Omnia c. Léva et consorts.)

**DROIT DE COMPETENCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Action en expulsion. — Défendeurs. — Administrateur. — Assignation en qualité de tiers. — Pacte social. — Mandat. — Cause étrangère. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Incompétence.**

La demande formée par une société commerciale contre de prétendus tiers, et ayant pour objet une expulsion de lieux et pour cause le quasi-délit que ces derniers commettraient en les occupant sans droit, ne rentre pas dans la catégorie des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société commerciale dont la connaissance est attribuée à la juridiction consulaire si elle n'est pas dirigée contre les défendeurs en qualité d'associés ou d'administrateurs et n'a pour cause ni le pacte social ni le mandat d'administrateur.

Attendu que la demande est formée par une société commerciale et en tant que de besoin par ses prétendus administrateurs contre de prétendus tiers; qu'elle a pour objet une expulsion de lieux et pour cause le quasi-délit que ces derniers commettraient en les occupant sans droit;

Qu'elle n'est pas dirigée contre les défendeurs en qualité d'associés ou d'administrateurs; qu'elle n'a pour cause ni le pacte social ni le mandat d'administrateur;

Qu'elle ne rentre pas dans la catégorie des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société commerciale dont la connaissance est attribuée à la juridiction consulaire par l'article 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;

Qu'il n'appartient pas au juge du provisoire d'apprécier les prétentions contestées mais sérieuses des parties à l'administration de la société;

Que le droit des demandeurs ne se présente pas avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner la mesure sollicitée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Vanderstraeten, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement au provisoire, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joignant comme connexes les causes inscrites sub numeris 68486 et 68751 du rôle général;

Reçoit l'intervention qui n'est pas contestée; se déclare compétent;

Déboute la partie demanderesse de son action, la condamne aux dépens en ce compris ceux de l'intervention.

**J. P. Binche, 1er avril 1932.**

Siég. : M. P. H. STÉVENART.

(Delwart c. Vandermeulen.)

**DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — Bail en cours. — Congé. — Nécessité. — Défaut de congé. — Prolongation du bail. — Préavis. — Délais légaux. — Tacite reconduction. — Citation tardive en validité du congé. — Occupation de la terre. — Inopérance.**

Depuis la mise en vigueur de la loi du 7 mars 1929, il faut mettre fin à tout bail à ferme, en notifiant un congé, qu'il s'agisse d'un nouveau bail ou d'un bail en cours au 30 mars 1929. L'article 8 de cette loi n'est pas applicable aux baux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Il en résulte que par application des articles 7 et 12 de la dite loi, il peut être mis fin à un bail en cours en tout temps, en respectant les délais légaux et en prorogeant ces délais de manière que l'occupation prenne fin aux dates fixées pour la sortie par le bail ou, à défaut, par l'usage des lieux.

On ne peut considérer comme preuves suffisantes de tacite reconduction le fait que la citation en validité du congé donné pour le 30 novembre n'a été notifiée que le 2 mars de l'année suivante et que la terre déchaumée est restée occupée par le locataire pendant les mois de décembre, janvier et février, après la date fixée par le congé.

Attendu que l'action tend à faire valider le congé donné à la défenderesse le 30 septembre 1929 pour la date du 30 novembre 1931 d'un terrain sis à Waudrez;

Attendu que suivant bail sous seing privé, fait le 10 novembre 1920, enregistré, le terrain litigieux a été donné en location à la défenderesse par le sieur Govaerts Edmond, porte-fort des propriétaires dont le demandeur est l'ayant droit;

Attendu que dit bail stipule qu'il commencera le 30 novembre 1919 pour prendre fin le 30 novembre 1929; qu'il ne paraît pas douteux que l'acteur du bail a commis une erreur en le rédigeant et qu'il faut admettre que le contrat a commencé le 30 novembre de l'année 1920 et non 1919;

Attendu que le 30 septembre 1929, le demandeur a donné congé pour le 30 novembre 1931 à la défenderesse qui conteste la validité de ce renon parce que le bailleur n'ayant pas mis fin au bail sous seing privé enregistré pour le 30 novembre 1929, ce bail s'est renouvelé à cette date par tacite reconduction pour trois ans, suivant l'usage des lieux, les articles 1774 et 1775, anciens du Code civil restant applicables aux baux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1929 sur le bail à ferme;

Attendu que le demandeur réplique que son congé est régulier parce qu'il a été donné conformément au droit nouveau;

Attendu que le bail dont s'agit ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1929, seuls les articles 1, 2, 3, 7 et 12 de cette loi pourraient lui être appliqués;

Attendu que la validité du congé étant l'unique objet de la contestation nous n'avons à considérer que les articles 7 à 12;

Attendu que le bail stipulait qu'il prendrait fin le 30 novembre 1929, sans tacite reconduction;

Attendu qu'il n'y a plus depuis la loi du 7 mars 1929, de baux à ferme cessant de plein droit, à l'expiration du terme fixé (C. Civ., art. 17, 37);

Qu'il faut, depuis la mise en vigueur de cette loi (30 mars 1929), mettre fin à tout bail à ferme, en notifiant un congé, qu'il s'agisse d'un nouveau bail ou d'un bail en cours au 30 mars 1929;

Attendu que l'article 8 de cette loi qui n'est pas applicable aux baux en cours dit qu'« à défaut du congé prévu par l'article 1775, un nouveau bail d'une durée indéterminée prend cours à l'expiration de l'ancien bail »;

Attendu que la reconduction tacite ne s'opère pas lorsqu'il n'a pas été mis fin à un bail en cours, à durée déterminée, parce que le congé légal n'a pas été donné ou a été donné tardivement; qu'en l'espèce, ce bail se prolonge;

Attendu en effet que la relocation tacite ou

reconduction ne se conçoit que si, à l'expiration d'un bail, le locataire est laissé en possession des lieux loués;

Attendu qu'un bail à durée fixe en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1929 ne peut plus cesser de plein droit, qu'il ne prendra fin que moyennant un préavis et que, par conséquent, il se prolongera aussi longtemps que le congé n'aura pas été donné régulièrement;

Attendu que la tacite reconduction est un nouveau bail; qu'il faut donc que le bail antérieur ait pris fin pour que la tacite reconduction soit possible;

Que le bail en cours n'a pas pu prendre fin en vertu de l'article 8 de la loi du 7 mars 1929 puisque cet article ne lui est pas applicable;

Attendu que par l'effet de l'article 12 de la loi du 7 mars 1929, la clause du bail fixant la fin de l'occupation au 30 novembre 1929 sans tacite reconduction s'est transformée en clause fixant la fin du bail au 30 novembre 1929 si les parties ou l'une d'elles ont manifesté leur volonté, en donnant le préavis légal, d'y mettre fin pour cette date;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des articles 12 et 7 de la dite loi qu'il peut être mis fin à un bail en cours en tout temps en respectant les délais légaux et en prorogeant ces délais de manière que l'occupation prenne fin aux dates fixées pour la sortie par le bail ou, à défaut, par l'usage des lieux;

Attendu que le demandeur aurait pu donner congé à la défenderesse pour le 30 novembre 1930;

Attendu que par conséquent, le renon qu'il a donné pour le 30 novembre 1931 est valable;

Attendu que la citation en validité du congé litigieux donné pour le 30 novembre 1931, ayant été notifiée le 2 mars 1932 seulement, la défenderesse en conclut qu'un nouveau bail s'est formé par tacite reconduction à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1932;

Attendu que le seul fait que la citation est du 2 mars 1932 ne prouve pas que le demandeur a changé d'avis et a consenti tacitement un nouveau bail;

Qu'il incombe à la défenderesse de faire la preuve de ce changement de volonté;

Qu'elle ne pouvait la faire en établissant qu'elle a déchaumé la terre après l'enlèvement de la récolte de 1931, car, cette récolte a été enlevée au début de septembre de cette année;

Attendu que la simple occupation d'une terre déchaumée en décembre, janvier et février n'est pas, en l'espèce, un indice de changement de volonté chez le demandeur;

Attendu qu'un nouveau bail ne s'est pas formé par relocation tacite le 1<sup>er</sup> décembre 1931;

Attendu que la défenderesse postule reconventionnellement une indemnité de 728 francs pour arriérés, engrais et avances aux cultures; que le demandeur conteste lui devoir une indemnité de ce chef; que la défenderesse fait à ce sujet une offre de preuve;

Attendu que cette demande reconventionnelle n'est pas une défense à l'action principale; que d'ailleurs, elle en retarderait considérablement le jugement;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant sur la demande principale, la disons fondée et déclarons valable le congé donné à la défenderesse le 30 septembre 1929 pour la date du 30 novembre 1931 d'un terrain situé à Waudrez;

En conséquence, condamnons la défenderesse à remettre à la libre disposition du demandeur le terrain dont s'agit en la citation et ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement;

Disons que faute par elle de ce faire dans le délai imparti ci-dessus, le demandeur est autorisé dès à présent et pour lors à l'en faire expulser ainsi que tous ceux qui pourraient s'y trouver par tous moyens légaux;

Disons n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Et statuant sur la demande reconventionnelle, la disons non recevable et déboutons la défenderesse de sa demande reconventionnelle;

Condamnons enfin la défenderesse au frais et dépens de l'instance liquidés, etc.

**OBSERVATIONS. —** Voyez la note critique qui sera publiée, sous ce jugement, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

**JURISPRUDENCE LUXEMBOURGEOISE.**

**Luxembourg, 13 octobre 1932.**

Prés. : M. NOCKÉ. Av. gén. : M. KUNNEN. Plaid. : MM<sup>es</sup> LACROIX et MILLERAND et REUTER et FOURCADE.

Société royale Grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg et l'Etat luxembourgeois.)

**DROIT PUBLIC LUXEMBOURGEOIS.** — Loi constitutionnelle. — Vote de la Chambre. — Majorité absolue. — Arrêt discutant le vote. — Déclaration d'ajournement. — VIOLATION DE LA CONSTITUTION.

Il est loisible au juge d'interpréter un texte de loi en scrutant l'intention qui a guidé le législateur; il lui est pourtant interdit de dénaturer un vote de la Chambre des députés, en invoquant à cet effet soit des votes antérieurs au vote définitif, soit l'opinion émise au cours des débats par les membres individuels de la Chambre.

En constatant, d'une part, que les différents traités qu'il s'agissait d'approuver furent rejetés par la Chambre lors du vote définitif, et en décidant, d'autre part, que ce vote ne valait pas rejet, mais laissait en suspens la question jusqu'à décision ultérieure, un arrêt a violé l'article 62 de la Constitution.

Sur la première branche du premier moyen et le deuxième moyen réunis pris a) de la violation de l'article 89 de la Constitution, pour manque de base légale; b) de la violation de l'article 62 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le vote du 20 janvier a rejeté les trois conventions, a décidé que ce rejet n'est un rejet que pour les conventions Etat Belge et Prince-Henri, mais que pour le Guillaume-Luxembourg, c'est un vote de maintien en suspens;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le gouvernement grand-ducal avait réuni dans un ensemble tant le traité conclu avec la Société Guillaume-Luxembourg que les deux autres conventions qu'elle avait passées avec l'Etat belge et la Société des Chemins de fer Prince-Henri, pour le voir approuver par une seule et même loi; que ces trois conventions avaient d'abord trouvé l'assentiment de la Chambre des députés de même que toute la loi pour être rejetées lors du vote définitif;

Attendu que l'arrêt a décidé que par ce vote, la convention Guillaume-Luxembourg n'a pas été rejetée, mais a été laissée en suspens jusqu'à décision ultérieure pour le motif que la Chambre n'aurait pas eu l'intention de ne pas l'approuver;

Attendu que le vote de la Chambre sur le projet de loi, tel que ce projet est précisé ci-avant, ne pouvait avoir pour résultat que soit l'approbation, soit le rejet des trois conventions susvisées;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution, toute résolution de la Chambre est prise à la majorité absolue des suffrages; qu'en cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée;

Qu'il suit de cette règle fondamentale de droit public que la volonté de la Chambre des députés doit se manifester par une décision formelle, prise conformément à l'article précité;

Que, partant, l'arrêt attaqué ne pouvait juger que le rejet de la proposition de loi ne valait pas rejet de l'une ou de l'autre des dites conventions qu'à la condition de constater que, par une résolution formelle, la Chambre avait décidé que le rejet du projet de loi n'emporterait pas le rejet de l'une ou de l'autre des conventions y englobées;

Attendu que s'il est loisible au juge d'interpréter un texte de loi en scrutant l'intention qui a guidé le législateur il lui est pourtant interdit de dénaturer un vote de la Chambre des députés, en invoquant à cet effet soit des votes antérieurs au vote définitif, soit l'opinion émise au cours des débats par les membres individuels de la Chambre; que, spécialement, ni la déclaration du député Diderich, reproduite dans l'arrêt entrepris, ni la circonstance, également relevée dans cette décision, que la Chambre, par aucun des votes qu'elle a émis, n'aurait voulu se montrer hostile à la convention Guillaume-Luxembourg et n'aurait eu l'intention de ne pas l'approuver n'étaient pas de nature à modifier la portée du vote, par lequel les trois conventions ont été rejetées;

Attendu dès lors, qu'en constatant, d'une part, que tant le projet de loi que les différents traités qu'il s'agissait d'approuver furent rejetés par la Chambre lors du vote définitif, et en décidant, d'autre part, que ce vote ne valait pas rejet de la convention passée avec le Guillaume-Luxembourg, pour en conclure qu'il ne la rendait pas caduque, mais la laissait en suspens jusqu'à décision ultérieure, l'arrêt attaqué a violé l'article 62 de la Constitution,

Par ces motifs :

et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches des deux moyens, la Cour de cassation, ouï M. le conseiller-président en son rapport et M. l'avocat-général en ses conclusions, Casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour supérieure de Justice, le 2 octobre 1931; condamne l'Etat aux frais de l'instance en cassation et ceux de la décision

annulée; ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour supérieure de Justice et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera faite en marge de la minute de l'arrêt cassé; fixe la cause pour les débats au rescisoire à l'audience publique de la Cour du jeudi 24 novembre prochain.

**JURISPRUDENCE ETRANGERE.**

Civ. Seine (4e ch.), 23 juin 1932.

(Dame Obellianne c. son mari.)

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Nudisme. — Contrainte par l'époux. — Eléments de fait. — Injure grave.**

Sans que la justice ait à prendre parti sur le mérite moral de la doctrine nudiste, il importe pour éviter tous reproches, que la libre culture soit exercée surtout entre membres de la même famille avec la plus grande prudence et sous le contrôle incessant de ses adeptes, réunis dans des clubs fermés. Autrement le sport du nu, au lieu de se révéler le meilleur régulateur de l'impulsion sexuelle, deviendrait au contraire le plus excitant.

Constitue donc une injure grave de nature à faire prononcer le divorce au profit de la femme, le fait que le mari impose à sa femme la pratique du nudisme et envoie aux journaux consacrés au nudisme des photographies de sa femme et de ses enfants sans aucune espèce de vêtement.

La pratique par la femme elle-même pendant de nombreuses années du nudisme, ne met point obstacle à ce qu'elle invoque ce grief le jour où elle vient à se ressaisir alors surtout que le mari reconnaît que sa femme a été nudiste de corps, elle ne l'a jamais été d'esprit.

Le tribunal jugeant en premier ressort :

Attendu que les époux Obellianne ont contracté mariage le 19 mai 1917 à Aix-en-Provence, que par assignation du 11 août 1931, la dame Obellianne a introduit une demande en divorce que le mari conclut à l'irrecevabilité de cette demande et subsidiairement à son mal fondé;

Attendu sur l'irrecevabilité que s'il est vrai que après présentation de sa requête, le 7 juillet 1931, la dame Obellianne a séjourné pour raison de simple commodité les trois premiers jours d'août au domicile conjugal, momentanément quitté, elle n'y a plus reparu depuis le 5 août date de l'ordonnance de non-conciliation lui assignant une résidence séparée, qu'ainsi l'exception de réconciliation ne saurait être accueillie;

Attendu sur le fond, que les différents griefs formulés par la dame Obellianne s'analysent en réalité, en un seul, à savoir le fait par le mari d'avoir pratiqué tout au moins sans retenue suffisante le nudisme intégral ou gymnique et d'y avoir initié avec la mère, les trois enfants issus du mariage, un garçon, né le 13 février 1927 et deux filles âgées aujourd'hui de 14 et 12 ans;

Attendu sans qu'il convienne de prendre parti sur le mérite, au point de vue moral de cette doctrine, qu'il importe pour éviter tout reproche, que la libre culture soit exercée, surtout entre membres de la même famille, avec la plus grande prudence et sous le contrôle incessant de ses adeptes réunis dans des clubs fermés, qu'autrement le sport du nu, au lieu de se révéler comme il est prétendu le meilleur régulateur de l'impulsion sexuelle, en deviendrait vite, au contraire, le pire excitant que son usage, quelles que soient en cette matière l'évolution des mœurs et le libéralisme des idées ne doit jamais dégénérer en abus;

Attendu que c'est avec excès que Obellianne, d'après les documents du dossier s'est adonné à la gymnique non seulement dans les parcs spéciaux, mais aussi en pleine campagne, sur des plages et même dans son intérieur, que si passionné qu'il fut de cette méthode de régénération rien ne l'obligeait à se faire photographier sans aucun voile, avec sur les épaules ses deux jeunes filles nues, d'envoyer la photographie de celles-ci aux journaux consacrés au nudisme et ces journaux, aux personnes en relations avec la famille, qu'une photographie de sa femme en état de très prochaine maternité et sans tige, que tout au contraire, aurait dû le retenir d'entrer la nuit en chemise, au cours d'une villégiature chez des amis dans la chambre de deux jeunes filles et de ne se retirer que sur leur protestation, qu'il a gravement compromis sa dignité d'époux et de père par ses relations au moins suspectes avec une jeune nudiste allemande dont il a imposé la présence aux siens, qu'il a prié cette jeune fille, empêchée, une année, de venir le rejoindre, de lui envoyer à sa place une camarade dont il paierait en partie les frais de voyage et de séjour, que ce n'était pas assurément son rôle à lui, directeur d'entreprise, de convertir à sa cause, une dactylo placée sous ses ordres; que dans des confidences recueillies sur des

**DECISION SIGNALÉE**

Prudh. La Louvière, 28 juin 1932.

Prés.: M. KEUWET, Ass. jur.: M. L. QUOIBACH, (Vandenbroeck et consorts c. Verreries de Scailmont.)

**DROIT INDUSTRIEL. — REGLEMENTATION DU TRAVAIL. — Salaires. — Union des gobeletteries belges. — Heures de loupe. — Règlement d'atelier. — Interprétation.**

L'article 8 du règlement d'atelier adopté par l'Union professionnelle des Gobeletteries belges, qui accorde les salaires minima, autrement dit les heures de loupe en cas d'arrêt du travail, s'applique au seul cas où le travail est suspendu pour une cause imputable au patron : telle que la faute de ses préposés, la défectuosité de son matériel; ce même article met à charge de l'ouvrier la preuve de cette imputabilité.

L'effondrement d'un four est un cas de force majeure qui ne donne pas droit aux heures de loupe.

agendas il se vante de « ses caresses » avec une nommée Andrée, qu'exerçant la profession d'ingénieur il n'a pu garder aucune place, par suite à la fois du temps consacré à une active propagande et au mauvais effet qu'elle produisait dans certains milieux;

Attendu qu'en agissant ainsi Obellianne a gravement offensé sa femme au sens de l'article 231 du Code civil; que sans doute cette dernière a, de longues années, pratiqué elle aussi le nudisme, qu'elle n'y a été amenée que sous l'influence pour ne pas dire la contrainte de son mari que celui-ci reconnaît en effet, suivant ses propres expressions que si sa femme a été nudiste de corps elle ne l'a jamais été d'esprit; qu'en tout cas elle se ressaisit aujourd'hui; qu'elle entend se libérer désormais d'une atteinte à sa personne dans ce qu'elle a de plus intime; qu'elle s'inquiète de l'avenir de ses filles déjà grandes, que l'aînée surtout résiste à la continuation de pratiques subies plutôt qu'acceptées, que la longue soumission de sa mère ne saurait se retourner contre elle; que maintenant, blessée dans ses convictions profondes la dame Obellianne est en droit d'obtenir le divorce par elle réclamé,

Vu l'ordonnance de non-conciliation du 5 août 1931, prononce le divorce.

(...Sans intérêt.)

**Enquête faite au Barreau de Bruxelles sur l'emploi des langues en matière civile et consulaire**

(Rapport au Conseil de l'Ordre.)

Le referendum organisé par le Conseil de l'Ordre portait sur trois questions, ainsi libellées :

1° Y a-t-il lieu de modifier législativement les usages suivis actuellement à Bruxelles devant les tribunaux civils et consulaires en matière d'emploi des langues ?

2° Avez-vous, au cours de votre carrière judiciaire, constaté des inconvénients pour le justiciable ou des abus professionnels ou autres, résultant de l'usage principal de la langue française devant ces juridictions ?

3° Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement ces inconvénients ou ces abus.

444 avocats ont répondu à l'appel du Conseil.

A la première question :

401 ont répondu non.

18 ont répondu oui.

23 ont fait une réponse mixte.

2 se sont abstenus à raison de leur inexpérience.

444

A la deuxième question :

403 ont répondu simplement non.

9 ont répondu non avec certaines réserves.

32 ont répondu oui, les uns purement et simplement, les autres en entourant leur réponse de certaines réserves tirées principalement de l'insignifiance des inconvénients ou de la facilité d'y remédier.

Le résultat de ce referendum provoque deux observations préliminaires :

a) Le nombre important d'avocats qui y ont pris part; s'il existe au Barreau environ 1.100 avocats, il est de notoriété publique que la moitié à peine d'entre eux exercent sérieusement leur profession : les 444 votes émis représentent donc l'opinion du Barreau actif.

b) D'autre part, il est bien certain aussi que, lorsqu'il s'agit de s'occuper de questions qui touchent à l'organisation judiciaire, le Barreau est de tempérament plutôt apathique. L'importance de sa participation au referendum démontre l'intérêt primordial qu'il attache à la solution du problème de l'organisation judiciaire à Bruxelles.

b) L'écrasante majorité qui se manifeste pour le maintien du régime de liberté et contre l'idée de la contrainte législative :

401 voix se prononcent pour le maintien pur et simple du régime actuel;

18 voix seulement se prononcent nettement pour la contrainte législative; ces 18 voix représentent donc environ 4 p. c. des suffrages émis.

La plupart des partisans du maintien de la situation actuelle ne motivent pas leur opinion; c'était, en effet, inutile; le referendum n'avait pas pour objet de provoquer des dissertations, mais uniquement, les arguments pour et contre étant parfaitement connus, de se rendre compte des conclusions auxquelles l'examen de la question soumise avait amené les avocats.

Un certain nombre de confrères ont cependant cru opportun de justifier leur vote en l'entourant de quelques considérations.

Celles-ci sont généralement tirées :

a) de ce que le régime de liberté existant ne peut préjudicier aux Flamands qui sont maîtres d'assigner, de conclure et de plaider en flamand;

b) des inconvénients et des abus auxquels la rigidité d'un régime législatif donnerait inévitablement naissance, par exemple, en permettant aux défenseurs de mauvaise foi d'embarrasser et de retarder la procédure par des exceptions d'incompétence, tandis que le régime actuel, souple et aisé, permet de pourvoir à tout;

c) de l'insignifiance des inconvénients que les partisans mêmes du système de contrainte signalent et de la facilité qu'il y aurait à y remédier sans intervention du législateur.

Les 18 avocats qui se déclarent partisans de l'inter-

vention législative se fondent sur les abus et les inconvénients qu'ils attribuent au système actuel et sont naturellement amenés à donner quelques développements à leur opinion, en réponse à la deuxième et à la troisième questions.

En résumé, ces abus et ces inconvénients consistent :

a) en ce que certains magistrats, notamment au tribunal de commerce, certains référendaires et certains avoués ne connaissent pas ou connaissent mal le flamand; d'où une infériorité jugée blessante pour la partie qui, comparaisant en personne, ne comprend que le flamand;

b) en ce que, au cours des enquêtes, notamment en divorce, les dépositions des témoins flamands sont traduites et actées en français, ce qui est de nature à les trahir; en ce que l'ajournement rédigé en français et notifié à un Flamand, n'est pas compris de lui, et, par conséquent, compromet sa défense;

c) en ce que certains conseils se chargent d'affaires, alors qu'ils ne comprennent ni le client, ni le dossier;

d) en ce que dans certains litiges, il faut faire traduire les pièces flamandes d'un dossier pour être compris du magistrat.

Un avocat, après avoir énuméré ces inconvénients, ajoute :

« Et tout cela est secondaire; la question est politique et nationale bien plus que professionnelle et cette enquête, si bien intentionnée soit-elle, offre plus d'inconvénients que d'avantages en restreignant indûment le débat. »

Un autre déclare :

« 1) C'est une question d'équité pour les Flamands;

« 2) C'est une question de confiance;

« 3) La jurisprudence et l'éloquence judiciaire font partie du patrimoine intellectuel d'un peuple;

« 4) Constitutionnellement et équitablement les questions ne se posent même pas. »

Un autre encore écrit qu'il estime le questionnaire assez inutile, tel qu'il est libellé : « ...il vise, en effet, uniquement le point de savoir si le système actuel est conforme à l'intérêt du justiciable. Or, ce n'est là qu'un aspect de la question... Mais il y a un tout autre aspect de la question que l'enquête ne touche pas et que je crois pourtant capital. Il est hautement désirable, selon moi, dans un intérêt général d'apaisement de la querelle linguistique, de voir la langue et la culture flamandes jouer un rôle plus important dans la capitale du pays et notamment dans son Palais de Justice. C'est pour cette raison, plus que suffisante à mes yeux, que le maintien du status quo n'a pas mes suffrages et que je voudrais un régime qui permette à la population de langue flamande de notre arrondissement de faire, quand elle le désire, juger dans sa langue les procès qui la concernent. »

Viennent enfin 23 opinions mixtes; parmi elles l'on rencontre partisans et adversaires du régime actuel, mais avec des réserves; certains avocats estiment qu'il n'y a pas lieu à intervention législative, mais que des réformes d'ordre intérieur pourraient être opérées, telle la constitution, au tribunal civil comme au tribunal de commerce et à la Cour, de chambres spécialement destinées aux affaires flamandes.

D'autres estiment que la procédure pourrait être réglementée, mais que la plaidoirie devrait demeurer libre.

D'autres encore voudraient faire une différence entre Bruxelles et ses faubourgs, d'une part, qui resteraient soumis au régime actuel, et sa banlieue rurale flamande, qui pourrait être rattachée à un autre arrondissement.

D'autres distinguent entre le Tribunal civil qui continuerait à vivre sous le régime actuel, et le Tribunal de commerce, au sein duquel il y aurait lieu de créer des chambres flamandes.

Parmi les avocats qui émettent ces 23 opinions mixtes, 8 déclarent n'avoir constaté ni abus, ni inconvénients, 2 déclarent n'en avoir constaté que rarement.

Tels sont le relevé et le résumé des opinions émises en réponse au referendum organisé par le Conseil de l'Ordre; il appartient au Bâtonnier et au Conseil de donner à cette manifestation du Barreau bruxellois, la suite qu'ils jugeront convenir.

Le rapporteur, Alb. LEFEBVRE-GIRON.

## La Semaine

Trois ombres.

L'heure n'est-elle pas venue de les reprendre à la nuit ?

Quand nous commençons à nous éloigner de notre jeunesse, il arrive un moment où nous voulons être sûrs, au moins, que nous emporterons avec nous nos compagnons des grands jours. C'est à nous qu'ils appartiennent. Refroidis dans la mort, ils ne doivent point périr, une seconde fois, dans l'oubli. Aussi bien, plus rien ne reste sur eux des offenses dont la vie blesse parfois les hommes richement doués. Et, aujourd'hui que les feuilles, sont partout tombées, que les bois eux-mêmes s'éclaircissent, c'est leur vrai visage, leur visage dépouillé de tout artifice, que notre souvenir réveille et défend tendrement.

Quand M<sup>e</sup> Fernand Urbain fut terrassé au bord de notre route, à la fin de 1925, nous eûmes l'impression qu'un splendide chêne noir, comme il en existe dans le Périgord, venait de s'abattre dans un bruit de tonnerre, et ceux qui le contemplèrent le lendemain, les larmes aux yeux, sur sa couche funèbre, n'oublieraient jamais ce front glacé et cette bouche cousue, qui, soudain, n'exhalait plus un souffle ni même une pensée.

Pourtant, il avait été, celui-là, plus que la vie puisqu'il ramassait en lui tant de forces qu'il aurait pu en revendre à plusieurs et que, dans une seule de ses effusions, il y avait assez de feu pour rôti tous les tièdes et les timorés qu'il avait en horreur.

A la barre de la Cour d'assises il composait déjà un spectacle passionnant. Le relief de son langage trouvait ici son emploi. Il transformait une affaire banale et la recréait à son idée. Sa fougue endiablée et son ironie mordante se recherchaient et s'aidaient mutuellement et puis, tout à coup, se dérivant des témoignages et des pièces, il partait dans un déchirant appel à la fraternité des êtres, en musicien éperdu de la parole et du cœur.

Mais, d'autrefois, quand il se pendait à votre bras et qu'il avait l'air de s'appuyer à votre épaule dans un geste d'abandon que ses familiers ont bien connu, c'était encore bien mieux, car il savait alors se prodiguer pour vous seul. Il n'avait pas besoin de la galerie pour vous éblouir et pour vous donner chaud. Dans le brasier qu'il allumait en votre honneur, Fernand Urbain jetait pêle-mêle ses songes, ses joies, ses répugnances et ses tristesses et, pour peu qu'il aperçût en vous, crépissant à son contact, les étincelles de cette fidélité dans la lutte d'où sortent nos amitiés les plus solides, vous l'entendiez se radoucir et, pour vous remercier, choisir, comme d'instinct, tout ce qu'il contenait, au profond de lui-même de crédule et de généreux.

M<sup>e</sup> Eugène Sterpin, pour être plus réservé et plus réfléchi n'en était pas moins ardent quand les circonstances l'obligeaient à franchir un défilé périlleux. Il est tombé en brave sur les bords de l'Yser, le 22 octobre 1914, après avoir donné, tout jeune encore, la mesure de sa bravoure au Barreau.

Dans le combat quotidien il ne boudait pas à prendre parti. Les prudentes abstentions, les réticences, les ménagements et les faux-fuyants n'étaient pas dans sa manière. A visage découvert, il affrontait l'envie, l'esbroufe et les faux bonshommes.

Quand la Conférence du Jeune Barreau prit l'initiative, pendant l'hiver de 1922, de commémorer tour à tour nos jeunes confrères tués à l'ennemi, ce fut M<sup>e</sup> Edouard Huysmans qui prononça l'éloge funèbre d'Eugène Sterpin. Il faut le relire dans le recueil des « Elevations » que la Conférence a publié à cette époque. Quand M<sup>e</sup> Huysmans eut terminé son oraison, je ne pus me tenir de lui faire écho. Je viens de retrouver les notes où j'ai conservé mes trop faibles paroles. Pourquoi donc hésiterais-je, après dix ans, à les semer ici ?

Sur le tombeau, disais-je à M<sup>e</sup> Huysmans, où vous veillez, mon cher Confrère, nous nous penchons avec vous et, le couvercle ouvert par vos mains robustes, nous contemplons votre ami, mon ami, notre Maître à tous, roulé dans son linceul comme un jeune dieu.

Après l'hommage que vous lui avez rendu et dont les fidèles d'Eugène Sterpin vous resteront reconnaissants, permettez-moi de le prendre à mon tour un instant, dans mes bras. C'est pour mieux me souvenir. C'est pour qu'il soit un moment encore exposé aux regards des jeunes et que ceux-ci ne dénoient pas trop vite leur cercle silencieux et pensif.

Ah, qu'il fut donc pour nous un être exquis, celui qui soulève aujourd'hui ses paupières et dont vous venez, Huysmans, de réchauffer la main. Comment ne pas le saluer celui que pour sa bravoure, ses grands airs, son brillant, sa vivacité et parfois aussi sa mélancolie, nous appellions, quand il entrait dans notre société, le marquis. Il arrivait et le monde semblait se réveiller ! Il apportait la vie, du fringant,

de l'esprit et parfois aussi la poudre, et déjà, les pointes de ses verbes s'accrochaient à l'un et à l'autre.

En ce temps là, mon cher Confrère, nous fréquentions avec lui le même club. Il aimait à se divertir mais, le plaisir des cartes épuisé, combien souvent n'est-il pas venu m'arracher à mes lectures et s'asseoir, pour bavarder, sur l'accoudoir de mon fauteuil. Quel causeur étincelant c'était, dont les nerfs tombaient en une seconde, quand les confidences couronnaient la partie.

Ce qu'il cachait de douloureux sortait alors comme une plainte.

Je me rappelle un dimanche après-midi, quelques jours après la mort de son père. Il avait rapproché son siège du foyer, et soudain, quelque chose avait crevé en lui. Je l'écoutais le cœur serré, comme il arrive dans ces grands moments, qui sont l'honneur de notre vie d'homme, où, derrière une façade incessamment repeinte, l'âme crie tout son saoul.

C'est dans ce même club que je l'ai vu pour la dernière fois, le 3 août 1914, le lundi. Vous êtes entrés à deux, mon cher Huysmans, sur le coup de neuf heures. Vous aviez diné ensemble. Nous nous sommes serrés les mains. Nous avions, tous, nos papiers pour nous engager le lendemain. Vous étiez soucieux, car vous deviez la guerre longue et l'Allemagne bien puissante. Mais, Sterpin ne voulait rien entendre, et c'est ainsi qu'il est resté dans ma mémoire, impétueux, vibrant, avec, sur sa figure je ne sais quoi de fiévreux et de résolu.

Apercevait-il alors la dernière limite de sa brève existence ? Apercevait-il alors les ombres, les étoiles, tout l'infini ? Il est descendu vers la mort comme on va vers ce qui est noble et entier.

La disparition brutale en 1929 de M<sup>e</sup> Lucien Campion n'est pas si éloignée que nous ne puissions plus nourrir l'illusion qu'il est toujours des nôtres. Si quelqu'un a laissé, derrière soi, un sillage lumineux, c'est bien lui.

Après tout, on doute, à certains jours s'il ne va pas apparaître, pour de bon dans le promenoir de la Cour, avec ses larges épaules, son visage pur et rosé, son éclat de rire et sa pantomime exubérante. On doute, quand la Bibliothèque se vide à midi, s'il ne reste pas à la table du milieu et s'il n'accélère pas ses recherches, en lançant, de temps à autre, une apostrophe à celui qui se lève ou, plus simplement, encore, en se donnant de l'éperon plaisamment, pour se dérouiller les jambes. On doute, un dimanche, s'il ne s'annonce pas dans la forêt de Soignes, au bout d'un sentier, en tête de ses enfants, imitant pour ceux-ci, parmi leurs cris de bonheur, quelque héros de cinéma, se déhanchant, avec son chapeau de guinginois tandis que sa canne décrit, sous les branches, d'inquiétants moulinets.

On n'avait jamais vu ce phénomène, avant lui : un juriste accompli, dès la trentième année, et à qui ses études ne retranchaient rien de ses boutades et de sa belle humeur. De quoi constater les précieuses et les précieuses du Palais. Avec cela, d'une droiture sans défaillance, d'une franchise rude et salubre à faire décamper tous les niveleurs et tous les traficoteurs qui s'insinuent dans nos rangs. D'un tel exemple, enfin, qu'aujourd'hui encore, il nous arrive de dire pour juger une controverse : « Lucien Campion ne l'aurait pas fait ».

Les ombres sont-elles encore des ombres quand elles émeuvent de la sorte notre souvenir, pendant le cours et le murmure du Temps ?

Henri PUTTEMANS.

## Echos du Palais

Horloges judiciaires.

Si nous faisons l'éloge de la fantaisie nous prendrions les horloges du Palais comme témoins de notre rêve...

Elles suivent un train tour à tour lymphatique et endiablé. Par surcroît, elles ne s'entendent point entre elles.

Chaque matin elles rassurent puis alarment magistrats, avocats, avoués, justiciables, qui se rendent aux audiences. Il est moins de 9 heures aux chambres correctionnelles de la Cour quand l'horloge du couloir de première instance marque neuf heures un quart.

Quant à la pendule du vestiaire des avocats qui mettait sa note dans ce concert — si l'on peut qualifier par ce mot ces discordances — un voile dissimule pudiquement, depuis quelques jours, ses extravagances.

Comment espérer après cela que sonne exactement l'heure de la justice et que celle-ci soit sage quand les aiguilles sont folles ?

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le jeudi 20 octobre, la Conférence du Jeune Barreau a inauguré le cycle de ses travaux par une séance judiciaire consacrée, suivant la tradition, aux plaidoiries des lauréats des prix Lejeune et Janson.

M<sup>e</sup> Gérard van Bunnem exposa avec une remarquable sûreté de dialectique et une logique convainquante les notions les plus subtiles du Droit international, tandis que M<sup>e</sup> Yvan Collon sut, avec une rare habileté, éviter les embûches semées sous ses pas et retourner contre son adversaire des arguments qui semblaient irréfutables.

M<sup>e</sup> Paul Struye, président de la Conférence, dit aux jeunes combien ces exercices, qui leur permettent d'affronter la barre, favorisent leur développement de leurs qualités de plaideurs et les exhorta à suivre avec assiduité les séances judiciaires.

M<sup>e</sup> Jean Renkin, ancien président de la Conférence et délégué par M. le Bâtonnier, eut pour les plaideurs des paroles élogieuses et les félicita chaleureusement.

### Section de Droit Colonial et Maritime.

En raison des fêtes de Toussaint, la séance du 2 novembre a été reportée à la date de mercredi prochain, 9 courant.

Ordre du jour : Suite de la discussion précédente, et examen du problème : Y a-t-il lieu de réformer la préparation universitaire de nos fonctionnaires et magistrats coloniaux ?

### Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

Le Jeune Barreau de Tournai a tenu sa séance solennelle de rentrée le 29 octobre sous la présidence de M<sup>e</sup> E. De Rick. Le discours d'usage fut prononcé par M<sup>e</sup> A. Masoin qui avait choisi pour sujet : « Le statut juridique des Métiers de Tournai au Moyen âge ».

Le soir, un banquet somptueux groupa autour du bâtonnier M<sup>e</sup> L. Chevalier, les délégués des Conférences étrangères et les membres du Barreau de Tournai. Des toasts furent prononcés par M. le Bâtonnier Chevalier, par M<sup>e</sup> Delcourt-Droulers, Bâtonnier de Valenciennes, M<sup>e</sup> E.-A. Flagey, délégué du Jeune Barreau de Bruxelles, M<sup>e</sup> E. De Rick, M<sup>e</sup> Allard, M<sup>e</sup> Hurdebise, M<sup>e</sup> Habran, M<sup>e</sup> Mariage, etc.

L'abondance et la qualité de la chère et des vins furent à la mesure de celles des discours, c'est dire que cette réunion confraternelle se déroula dans une atmosphère de chaude cordialité.

## IN MEMORIAM

Lundi, à 2 heures, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles déposera une gerbe au pied du mémorial édifié à la mémoire de nos confrères morts au champ d'honneur.

## DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'Appel de Bruxelles les causes suivantes :

MARDI 8 (2<sup>e</sup> ch.). — Procès de presse. Lord Relyde contre le *Matin*, d'Anvers. (Imputations calomnieuses). Plaid. : MM<sup>es</sup> Puttemans et Boelens, du Barreau d'Anvers.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Quelques aspects de l'évolution industrielle de notre temps. — Concentration et Rationalisation, par Henri Heyman, ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Bruxelles, Lar-cier, 1932. 208 p.

Cet ouvrage n'est, pour dire vrai, qu'une compilation, fort bien faite d'ailleurs, de ce qui a été écrit par de nombreux auteurs sur l'évolution industrielle de notre temps. C'est un exposé purement objectif et fort complet et qui fait état d'une très riche documentation. A ce titre, il retiendra l'attention et intéressera de nombreux lecteurs.

Pour notre part, nous aurions été heureux de voir développer davantage certaines considérations esquissées dans l'ouvrage, et au sujet desquelles, l'honorable ministre eût pu donner, spécialement en ce qui concerne notre pays, des précisions intéressantes.

C'est ainsi que dans la première partie de son ouvrage, dans laquelle il passe en revue la concentration industrielle dans les différents pays, sous ses diverses formes, il ne souligne guère que par une courte citation de M. le professeur Chlepner, le rôle de l'organisation bancaire dans l'évolution et la concentration industrielle. L'intervention des banques et groupes financiers dans le contrôle de l'industrie a incontestablement eu des résultats heureux, mais on peut se demander aujourd'hui si, en définitive, elle n'a pas été à déplorer. Des considérations étrangères ont trop souvent été mises au-dessus de l'intérêt des activités que la banque disait coordonner et diriger, et, on n'a que de trop nombreux exemples où des prétextes de coordination ou de meilleure organisation n'ont en réalité servi que des appétits personnels. M. Heyman n'en parle point. Dans la seconde partie du livre, il traite de la rationalisation industrielle, des méthodes de travail et d'organisation, ce qui a permis tant de progrès à l'industrie : machinisme, travail à la chaîne, taylorisme, sélection des travailleurs, hygiène, mesures sociales. Nous retenirons tout spécialement dans cette partie les extraits très significatifs sur « Die Rationalisierung » du bel ouvrage de M. Max Hermant : Les paradoxes économiques de l'Allemagne. Dans cette partie également, M. Heyman rappelle sans grand commentaire l'opinion de M. Leimgruber qui dès que la rationalisation aboutit à une concentration qui rappelle l'état de choses créé par la domination des trusts, elle trahit son rôle : au lieu d'être une innovation utile et bienfaisante, elle devient une calamité. En effet, les monopoles et les trusts sont des déformations de l'activité productive, ils n'ont occasionné jusqu'ici, et n'occasionneront à l'avenir, que des déboires.

Enfin, en conclusion, il souhaite, sans plus, que l'Etat à qui incombe la mission de promouvoir le bien-être général et le plein développement de l'activité nationale « donne à notre industrie une impulsion qui lui permette d'être à la hauteur des besoins de la vie économique moderne ».

Il se dégage du livre de M. Heyman et de l'exposé de ce qui a été fait ailleurs, l'impression très nette que notre organisation industrielle est bien en retard, nos moyens de production bien peu évolués :

J. F. C.

## Responsa restringenda

La réponse de la Fédération des Huissiers à l'article de M<sup>e</sup> Lebeau, nous vaut une longue réponse de M<sup>e</sup> Lebeau qui se plaint de ce que le *Journal des Tribunaux* le traiterait moins bien que les huissiers ! Il dit notamment :

« Je dois avouer que j'aurais préféré lire cette réponse avant sa publication, puisque vous aviez fait cela pour mes adversaires. J'aurais ainsi pu vous envoyer plus tôt ma réplique ».

En réponse à des interprétations inexacts de sa pensée, M<sup>e</sup> Lebeau tient à souligner que lorsque les huissiers, en cas d'absence du signifié ou des siens, négligent d'interpeller le voisin, c'est parce que celui-ci quatre-vingt dix neuf fois sur cent refuse de prendre l'exploit, et qu'ils estiment de bonne foi inutile de se conformer à une vaine formalité, qui tend ainsi à tomber en désuétude.

Dans l'esprit de M<sup>e</sup> Lebeau, personne ne peut s'en plaindre, au contraire, l'intéressé préférant certes que le voisin ne soit pas informé de ce qu'il reçoit du papier timbré. Aucun reproche ne doit donc être adressé aux huissiers.

Et il ajoute :

« Tout cet incident se comprend d'autant moins que la Fédération des huissiers a été mise à même de l'éviter puisque grâce à la courtoisie du *Journal des Tribunaux* et de mon consentement, mon manuscrit lui a été communiqué au début d'octobre. Pourquoi ne m'a-t-elle pas signalé tout de suite le passage qui la choquait ? J'aurais précisé ma pensée ».

La Fédération a préféré demeurer coite et muette pendant plusieurs semaines et ne se mettre en colère qu'après la publication de mon article. Alors comment peut-elle raisonnablement m'imputer un préjudice (s'il existe) qu'elle aurait pu mais n'a pas voulu empêcher ?

Je n'en veux nullement à Messieurs les huissiers, avec lesquels j'ai toujours eu de bons rapports et dont beaucoup font très consciencieusement leur métier. S'ils jouissent actuellement d'un tarif avantageux, c'est leur droit et nul ne peut leur en faire grief.

C'est la loi qui est la coupable ».

Voilà qui est fort bien dit ! Nous ne voulons pas continuer cette polémique plus longtemps. L'incident est clos.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF    | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR     | VERIFICATION DES CREANCES |
|------------------------|---|--------------|---------------------------|
| 28 oct. 1932 (aveu)    | Delheid, Léon, Jules, libraire, exploitant son commerce, 10, boulevard du Régent, à Bruxelles, domicilié 99, rue Defacqz, à Saint-Gilles.                   | Vander Elst  | 30 nov. 1932              |
| 29 oct. 1932 (assign.) | Tordoir Alphonse, industriel, ci-devant 35, rue de l'Est, à Schaerbeek, actuellement 16-18, rue Pierre Van Herreweghe, à Jette-Saint-Pierre.                | id.          | id.                       |
| id. (assign.)          | Vve Engel Oswald, née Landerse Caroline, Ernestine, négociante, domiciliée ci-devant à Bruxelles, 69, rue Grétry, actuellement 57, rue Van Artevelde, Brux. | Voets Eug.   | id.                       |
| id. (assign.)          | Herekenrath Ernest, Jean, tailleur, 34, Schapenweg, à Bruxelles (II <sup>e</sup> district).   | id.          | id.                       |
| id. (aveu)             | de Bruin Hars, manufacture de lingerie fine, 51, rue du Vieux-Marché-aux-Grains, à Bruxelles.   | id.          | id.                       |
| id. (assign.)          | Detant François, cafetier, 112, boulevard du Jubilé, à Molenbeek-Saint-Jean.  | id.          | id.                       |
| 31 oct. 1932 (aveu)    | de Wael François, Albert, entrepreneur, 50, rue Louis Wittouck, Bruxelles (II <sup>e</sup> district).   | id.          | id.                       |
| 2 nov 1932 (aveu)      | Fraikin Mathieu, fabricant de chapeaux pour dames, 3, place Communale, à Molenbeek-Saint-Jean.  | Vanden Akker | 7 déc. 1932               |
| id. (aveu)             | Société anonyme Etablissements Simpson, dont le siège était à Bruxelles, 192, rue Royale.   | id.          | id.                       |
| 3 nov. 1932 (aveu)     | Bar Arthur, Ghislain, Joseph, marchand-tailleur, 15, rue des Comédiens, à Bruxelles.  | id.          | id.                       |

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### LES FRAIS DE JUSTICE.

### JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 27 octobre 1932. — Action en justice. — Monnaie étrangère. — Evaluation. — Florin Pays-Bas.

Cass. (2e ch.), 17 octobre 1932. — Impôt sur les revenus. — Société anonyme. — Amortissement. — Pourvoi.

Civ. Liège (Ass. Jud.), 29 septembre 1932. — Assistance judiciaire. — Convention de La Haye. — Russe.

Comm. Brux. (10e ch.), 10 mai 1932. — Louage de service. — Journaliste.

Comm. Brux. (12e ch.), 15 mars 1932. — Vente à l'essai. — Machines. — Convention. — Cause.

Cons. Prud. La Louvière, 25 octobre 1932. — Allocations familiales. — Base. — Congé. — Non-débiton.

### NECROLOGIE.

M. le Bâtonnier Dejongh.

### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Propos et Croquis.

### FAILLITES.

### MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 69, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## Les frais de Justice

La question des frais de justice préoccupe depuis longtemps ceux qui sont les défenseurs ou les témoins de la détresse immense des justiciables.

Elle est inscrite à l'ordre du jour permanent de la Fédération des Avocats.

Elle s'impose plus que jamais et d'urgence à l'attention des pouvoirs compétents.

Mieux, nous devons l'imposer à l'attention de Monsieur « Qui de droit », lequel semble avoir pris pour devise : « Pensons-y toujours, n'en parlons jamais ».

Le *Journal des Tribunaux* a souvent prêté l'hospitalité de ses colonnes à des doléances ou des suggestions instructives.

Aujourd'hui, c'est la cloche d'alarme qu'il nous faut émouvoir, car, de brûlante qu'était la situation dénoncée, la voici devenue tragique.

Sait-on qu'à l'audience des mardis, où l'on prend jugement pour les lettres de change impayées, s'inscrivent jusqu'à 400 instances nouvelles ?

Sait-on que pour l'ensemble de ces dettes en souffrance, l'aggravation automatique des charges, pour un principal ordinaire de 1.000 francs, s'élève communément à 30 % au jour de la signification ?

Sait-on que dans la pléthore des demandes en concordat, introduites par ces petits négociants doublement traqués par leur impécuniosité et les impatientes procédures des créanciers, le passif est ordinairement grossi de 40 à 60 % rien qu'en raison des dépens et frais de poursuites ?

Sait-on que ces mêmes débiteurs éprouvés, lorsqu'ils eurent en compensation des créances à faire valoir, y devaient renoncer le plus souvent, à raison des sommes et provisions à décaisser avant d'aboutir au droit de contrainte et de saisie ?

Et qu'ainsi, ces malheureux voient majorer leur passif, et s'endormir leur actif ?

Bien plus, de cette loi de misère découle ce paradoxal corollaire que, plus un homme est dans la nécessité de recouvrer ses créances et actionner ses débiteurs récalcitrants, plus il est — simultanément — empêché de le faire !

Le *Pro Deo* n'est pas une solution : pas même un palliatif. Au reste, son critère est faux, car l'indigence s'apprécie au regard des frais moyens d'une procédure isolée, et tel qui, à ce compte, est en état d'y pourvoir pour une instance, est contraint d'y renoncer s'il doit à la fois engager des instances multiples : le total des dépenses demeure au-dessus de ses facultés !

Pour conclure, l'exagération des frais, jointe aux lenteurs de la justice (lenteurs dues le plus souvent à des vices organiques, à de surabondantes et très désuètes formalités), fait obstacle surtout à l'exercice des droits moyens, au recouvrement des créances réduites.

C'est donc l'immense classe des petits et des moyens (artisans, ouvriers ou commerçants), qui se voit de fait privée des secours du prétoire.

L'aide de la majestueuse « Justice », dans la misère où tant de gens végètent, leur apparaît aussi lointaine et inaccessible que la couronne dorée ornant le dôme du Palais !

Le trouble est profond. Il est grave, et non seulement pour ses répercussions matérielles déjà calamiteuses !

Il l'est tout autant pour ses répercussions morales : le respect des institutions d'un Etat est lié, dans l'esprit de tous, au respect qu'impose le comportement de la justice ; le citoyen qui éprouve avec amertume le dénuement et l'abandon où il est laissé cesse, bien vite, d'être un sujet empressé à désirer ou servir la défense des intérêts collectifs.

\*\*

A ces causes, le *Journal des Tribunaux* ouvre une enquête à l'effet de fixer et mesurer avec le maximum de précision et la plus grande amplitude, la plus large impartialité de l'information :

A) La réalité et l'étendue du mal résultant de toutes procédures compliquées ou coûteuses.

B) Les causes principales et respectives des maux révélés.

C) Les voies les plus sûres, les plus simples et les plus efficaces pour y porter remède.

Et, pour ce dernier chapitre, nous proposons à chacun de faire choix, préalablement, des règles directives qui doivent inspirer les solutions.

En effet, il paraît vain, *a priori*, de proposer aucune réforme si l'on n'est prêt à désavouer certains des principes corrompés qui, d'avance (si l'on ne les répudie), feraient rejeter toute modification sérieuse.

Il paraît donc certain qu'il faille envisager les questions préalables tout à fait essentielles, et notamment :

1) La réduction des frais est-elle possible sous l'empire des modes et incidents de procédures actuellement en vigueur ?

2) Dans la négative, quelles seraient les réformes immédiatement réalisables et

quelles autres plus vastes et ardues à réaliser peut-être, mais plus efficaces encore ?

3) De quelle façon faut-il considérer et ménager les intérêts du fisc ?

L'administration de la justice doit-elle être principalement une source de revenus pour l'Etat ?

L'Etat ne peut-il trouver l'allègement budgétaire par d'autres moyens, moins contradictoires et plus équitables ?

4) Dans quelle mesure y a-t-il lieu de considérer les intérêts acquis des huissiers, des avoués, et tous autres dont les ressources peuvent être diminuées par une réforme profonde ? L'obstacle est-il absolu ?

5) Jusqu'à quel point peut-on pousser l'unification et la simplification des voies

de signification, d'instruction et de recours ?

Et quels sont les exemples et modèles à puiser dans celles des procédures instituées qui déjà restreignent toutes ces formalités ?

\*\*

Nous faisons ici le vœu que le présent appel soit entendu, et répondu !

Après quoi, analysant et confrontant les avis, les propositions recueillies, nous pourrions sans doute dégager les traits saillants et concordants des *desiderata* d'une justice plus agissante, plus accessible, la seule qui soit conforme aux règles vraies d'une Démocratie !

H. MANGIN.

607

608

## JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 27 octobre 1932.

Prés. : M. GODDYN.

Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

Plaid. : M<sup>e</sup> DELACROIX.

(De Coene c. Suringar.)

**DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN JUSTICE. — Evaluation de la demande. — I. MONNAIE ETRANGERE. — Evaluation par les parties. — Nécessité. — II. Florin des Pays-Bas. — Rapport légal. — Cas spéciaux. — Application restreinte.**

I. Une demande formulée en monnaie étrangère est une demande rentrant dans les prévisions de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ; elle ne trouve pas de bases d'évaluation dans les textes du législateur et elle ne peut être rangée parmi les demandes que vise l'article 36 de la prédite loi ; elle est susceptible d'évaluation.

La conversion en francs belges d'une somme libellée en monnaie étrangère suppose toujours une opération mathématique qui n'incombe pas au juge, mais aux parties et dont les données sont incertaines eu égard aux fluctuations du change, surtout si le montant de la somme doit être fixé, non d'après la valeur du cours du change au jour du jugement, mais d'après la valeur au jour inconnu du paiement effectif, c'est-à-dire d'après une valeur ignorée au moment où la condamnation est prononcée.

II. Un rapport légal entre le franc et le florin n'est édicté que pour des cas spéciaux, notamment, la conversion en francs de la quotité des droits et amendes établis en florins et pour les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1833.

LA COUR,

Où M. le premier président Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur les deux moyens réunis, le premier pris de la violation des articles 16, 17, 21, 22 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire ; 1101, 1102,

1134, 1135 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, ayant à connaître en second degré de juridiction d'une demande tendant au paiement de 1.550 florins des Pays-Bas et sans justifier sa décision par le motif que le montant de la demande serait inférieur à cette somme, a déclaré l'appel non recevable parce que semblable demande est d'une somme indéterminée en francs belges et qu'il appartenait aux parties de faire une évaluation de la demande, alors que : a) en vertu des articles de la loi du 25 mars 1876 visés au moyen, l'évaluation n'est permise ou requise que lorsque les bases légales font défaut et b) l'arrêté royal sur la stabilisation monétaire a, dans son article 8, donné au franc une valeur légale et stable par rapport aux monnaies étrangères et que les parties avaient implicitement, mais suffisamment évalué la demande ;

Le second moyen accusant la violation des articles 17, 21, 22 et 23 de la loi du 30 décembre 1832 concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes ; 4 de la loi du 30 décembre 1885 approuvant la convention monétaire, conclue à Paris, le 6 novembre 1885 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, ayant à connaître au second degré de juridiction d'une demande tendant au paiement de 1.550 florins des Pays-Bas et sans justifier sa décision par le motif que le montant de la demande serait inférieur à cette somme, a déclaré l'appel non recevable parce que semblable demande serait d'une somme indéterminée en francs belges et qu'il appartenait aux parties de faire une évaluation de la demande, alors que : a) en vertu des articles de la loi du 25 mars visés au moyen, l'évaluation n'est permise ou requise que lorsque les bases légales font défaut ; b) qu'aux termes des lois du 30 décembre 1832 et du 30 décembre 1885, la valeur du florin des Pays-Bas a été fixée à fr. 2.12 et a ainsi refusé de recevoir l'appel du jugement statuant sur une demande qui contenait tous les éléments légaux permettant l'évaluation ;

Attendu que l'action a pour but : 1<sup>o</sup> la résiliation d'une convention ; 2<sup>o</sup> « la condamnation du défendeur à payer à titre de dommages-intérêts ou, tout au moins, de restitution,

une somme équivalente en francs belges pour pouvoir se procurer 1.000 florins de Hollande, au cours du jour du paiement effectif et, de plus, les intérêts à 5 1/2 pour cent depuis 1918 jusqu'au jour du paiement » ;

Attendu qu'à bon droit la Cour d'appel a déclaré l'appel non recevable, faute d'évaluation par les parties ;

Attendu qu'une demande formulée en monnaie étrangère est une demande rentrant dans les prévisions de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 ; qu'elle ne trouve pas de bases d'évaluation dans les textes du législateur et qu'elle ne peut être rangée parmi les demandes que vise l'article 36 de la même loi ; qu'elle est susceptible d'évaluation ;

Attendu que la conversion en francs belges d'une somme libellée en florins suppose toujours une opération mathématique qui n'incombe pas au juge, mais aux parties et dont les données sont incertaines eu égard aux fluctuations du change ; que, vainement, le demandeur objecte que l'arrêté royal du 25 octobre 1926 a établi la parité avec les monnaies étrangères à raison d'un poids d'or fin de gramme : 0,209211 au Belga ; que le législateur n'a pas fixé ainsi, d'une manière certaine et permanente, la somme de francs nécessaire pour acquérir mille florins ; que, dans l'espèce, le juge du fond peut d'autant moins déterminer pareille somme que son montant doit être fixé, non d'après la valeur du florin au jour du jugement, mais d'après la valeur du florin au jour inconnu du paiement effectif, c'est-à-dire d'après une valeur ignorée au moment où la condamnation est prononcée ;

Attendu, au surplus, que les dispositions légales invoquées aux moyens ne s'appliquent pas au litige ; qu'elles ne fixent ni l'une ni l'autre, un rapport légal entre le franc et le florin en dehors des cas spéciaux pour lesquels elles ont été édictées ; que, notamment, la loi du 30 décembre 1832 ne vise que la conversion en francs de la quotité des droits et amendes établis en florins ; que l'article 4 de la loi du 30 décembre 1885 ne dispose que pour les contrats, ordonnances et mandats portant une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1833 ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Cass. (2e ch.), 17 octobre 1932.

Prés. : M. le baron SILVERCRUYS. Rapp. M. le baron VERHAEGEN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Admin. des Finances c. S. A. « La Lys ».)

**DROIT FISCAL ET DE PROCEDURE. — I. IMPOT SUR LES REVENUS MOBILIERS ET PROFESSIONNELS. — Société anonyme. — Amortissement. — Cumul avec des dépenses de remplacement d'outillage hors d'usage. — II. POURVOI EN CASSATION. — Pièces non déposées à l'appui du recours. — Convention non produite devant le juge du fond. — Non-invocabilité.**

I. L'impôt sur les revenus mobiliers et professionnels ne porte pas sur les sommes affectées à un amortissement qui n'exécède pas le taux normal ni sur les sommes prélevées sur les bénéfices bruts pour dépenses de remplacement d'outillage hors d'usage (lois coord. par l'arr. roy. du 8 janv. 1926, art. 26, § 2, n° 4°, et 27, § 2, n° 4°).

II. On ne peut invoquer devant la Cour de cassation la violation d'un engagement non produit devant le juge du fond, ou des pièces non déposées à l'appui du recours (art. 14 de la loi du 6 sept. 1875).

LA COUR,

Où M. le conseiller Baron Verhaegen en son rapport et, sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 26, paragraphe 2, numéro 4°, et 27, paragraphe 2, numéro 4° des lois coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926. en ce que l'arrêté entrepris affirme que les dépenses de reconstitution passées par frais généraux sont à considérer comme des amortissements « invisibles » exempts de l'impôt pour autant qu'ils n'excèdent pas, tenant compte des amortissements « visibles » 10 pour cent de l'outillage réévalué, et, en ce que l'arrêté aurait méconnu le taux de 5 pour cent proposé comme amortissement par la société défenderesse dans une lettre adressée au contrôleur des contributions et l'engagement qui en résultait ;

Attendu en ce qui concerne la seconde branche du moyen, qu'il ne conste en aucune manière que la prétendue convention sur le taux

de l'amortissement aurait été invoquée par l'administration devant la Cour d'appel, en sorte que, à le supposer régulièrement présenté, le moyen manque en fait ;

Attendu en ce qui concerne le surplus des griefs de l'administration demanderesse que selon l'arrêté dénoncé, la société anonyme « La Lys » avait porté en dépenses professionnelles, diminuant ses revenus bruts pour 1927 et 1928, d'une part à titre d'amortissement une somme annuelle de 2.500.000 francs représentant 5 pour cent de son outillage industriel réévalué et d'autre part, parmi ses frais généraux les sommes de 2.766.054 francs, 88 centimes, en 1927 et de 873.152 francs 28 centimes en 1928 pour frais de reconstitution ;

Attendu que l'administration contestait uniquement la régularité au point de vue fiscal, de ces deux dernières dépenses, représentant selon elle des amortissements excessifs parce qu'ils faisaient porter sur un seul exercice des charges à répartir légalement sur les exercices suivants conformément au numéro 4<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 des lois coordonnées sur les impôts cédulaires et au principe de l'annualité de l'impôt ;

Attendu que l'arrêt repousse cette prétention en décidant en droit que la société imposable a le choix des moyens d'amortir son outillage industriel, à condition de ne pas dépasser le taux généralement admis et en fait que ce taux est de 10 pour cent pour l'industrie textile, qu'en additionnant pour chacun des bilans en discussion l'amortissement énoncé (5 %) et la dépense de renouvellement figurant parmi les frais généraux la société n'avait pas dépassé le quantum légalement admissible pour 1928 et ne l'avait surpassé que de 266.054 francs 88 centimes pour 1927 ;

Attendu que l'impôt sur les revenus professionnels ne frappe que les revenus nets, c'est-à-dire le bénéfice brut diminué des dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable pour l'acquiescer et le conserver (art. 26 des lois coordonnées) ;

Attendu qu'il est souverainement jugé en fait que les deux sommes en contestation constituaient des dépenses réellement faites pendant l'exercice imposable pour remplacer du matériel hors d'usage et nécessaire à l'industrie de la défenderesse ;

Attendu que l'arrêt qui a refusé dans ces conditions de considérer ces sommes, en dehors des 266.054 francs 88 centimes réservés pour être assujettis à l'impôt, comme devant servir de base à l'impôt sur les revenus professionnels, loin de contrevenir à la loi s'y est exactement conformé ;

Attendu que vainement le pourvoi fait état de ce qu'en admettant à la fois l'amortissement explicitement qualifié de tel, de 2 millions 500.000 francs et des dépenses de reconstitution ou remplacement, l'arrêt violerait le principe de l'annualité de l'impôt consacré par l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, numéro 4<sup>o</sup>, et rappelé par l'article 32 des lois coordonnées ;

Attendu qu'il importe de ne pas confondre l'amortissement au sens précis de ce terme, prévu par l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, numéro 4<sup>o</sup>, et l'acquittement d'une dette exigible ; que le premier consiste en une modalité d'écritures commerciales constituant une réserve qui correspond à une dépréciation en cours ; que le second implique une dépense professionnelle faite pour remplacer une partie d'outillage hors d'usage par des outillages nouveaux exposés à subir à leur tour la dépréciation à couvrir par l'amortissement prévu par la loi ; que la règle légale invoquée ne s'applique qu'à l'amortissement, que le pourvoi reste en défaut d'établir en quoi les sommes admises de ce dernier chef excéderaient le taux normal déterminé par l'arrêt ;

Attendu que sans plus de raison l'administration prétend que l'article 97 de la Constitution aurait été transgressé parce que l'arrêt n'aurait pas rencontré l'argument par elle tiré du numéro 4<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 27 des lois coordonnées, astreignant à l'impôt cédulaire les sommes affectées à l'accroissement de l'avoir social ou à la plus-value de l'outillage ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'il n'est pas établi que les frais de remplacement (c'est-à-dire les dépenses en litige) correspondent à un accroissement de l'avoir social ou à une extension de l'entreprise ; que cette constatation dont l'inexactitude ne peut être contestée devant la Cour de cassation, répond à l'argument invoqué, qui se trouve par là manquer de base et dont le rejet est suffisamment justifié ;

Attendu au surplus que la décision du directeur des contributions et les conclusions auxquelles suivant le pourvoi il n'aurait pas été répondu, n'ont pas été déposées à l'appui du recours (art. 14 de la loi du 6 sept. 1895) que la Cour ne peut donc y avoir égard ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

Civ. Liège (Ass. jud.), 29 sept. 1932.

Prés. : M. LOSLEVER. Min. publ. : M. DE FROIDCOURT. Plaid. : M<sup>e</sup> MALLIEUX.

(Boutenko-Tiereschenko.)

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET INTERNATIONAL PRIVE. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Convention de La Haye. — Russe. — Fidélité à l'ancien régime. — Bénéfice de la loi.**

Considérer comme abrogée, sans aucune réserve, la Convention de La Haye sur l'assistance judiciaire serait reconnaître comme valable un acte politique des Soviets auxquels le gouvernement belge ne reconnaît aucune valeur.

Un russe ayant conservé sa fidélité à l'ancien régime, ne peut être privé du bénéfice d'une loi qui n'a pas été dénoncée valablement.

Attendu que la Russie avait conclu avec la Belgique, sous l'ancien régime, un traité aux termes duquel les Russes jouissaient en Belgique, comme les Belges en Russie, de la gratuité de la procédure en cas d'indigence ;

Attendu que la Russie n'a jamais été en guerre avec la Belgique et que les lois et les déclarations faites par les représentants du nouveau régime en Russie sont tenues par le gouvernement belge comme non existantes ;

Attendu que considérer comme abrogée, sans aucune réserve, la Convention de La Haye sur l'assistance judiciaire serait reconnaître comme valable un acte politique des Soviets auxquels le gouvernement belge ne reconnaît aucune valeur ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une Russe ayant conservé sa fidélité à l'ancien régime, que ceux qui sont dans ce cas ne peuvent être privés du bénéfice d'une loi qui n'a pas été dénoncée valablement ; qu'ils sont vis-à-vis de la Belgique dans la situation où se trouvaient sous l'ancien régime tous les ressortissants de leur pays ;

Que quant aux lois qui régissent leur capacité la majorité, la tutelle, le mariage, le divorce ils restent sous l'empire des lois anciennes ;

Attendu qu'il ne peut être fait exception pour une de ces lois ; qu'il est donc naturel de leur en accorder le bénéfice ;

Attendu que dans ces termes la question de réciprocité ne se pose pas, puisqu'il ne peut être question d'accueillir en Belgique avec les droits dérivant de leur nouvelle législation les Russes du nouveau régime ;

Attendu que la demanderesse est indigente, qu'elle a dû fuir en Belgique en 1927 ; qu'elle n'a jamais accepté la juridiction soviétique ;

Attendu que la prétention de la partie demanderesse paraît juste qu'elle a un intérêt à la faire valoir ;

Le Bureau accorde à Boutenko le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins reprises en la requête ;

Commets M<sup>e</sup> Renard avoué et M<sup>e</sup> Massillon huissier à Liège pour prêter gratuitement leur ministère ;

Déclare la présente décision exécutoire sur minute.

Comm. Brux. (10e ch.), 10 mai 1932.

Prés. : M. ROSSUM. Réf. : M. VAN MEERBEKE. Plaid. : MM<sup>es</sup> Thomas BRAUN et SASSERATH.

(De Geynst c. l'Etoile Belge.)

**DROIT CIVIL. — Louage de services. — JOURNALISTE. — Contrat avec un journal. — Nature du contrat. — Rupture. — Indemnité. — Evaluation.**

L Si le journaliste a le droit et le devoir de formuler en tous temps ses jugements dans la plus grande indépendance, il ne s'en suit pas que la convention par laquelle l'administration d'un journal le charge de lui apporter sa collaboration ne peut pas constituer une convention de louage de services de nature analogue à celle qui intervient entre un chef d'entreprise et un employé.

II. Le journaliste qui a comme fonction bien déterminée, l'information parlementaire et politique et la chronique musicale et à titre exceptionnel est chargé de certains reportages importants et qui n'a qu'un appointement de 3.000 francs par mois, peut en cas de congé prétendre à une indemnité équivalant à 10 mois d'appointements.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance le demandeur se déclare attaché depuis 31 ans au service quotidien et important de la rédaction de l'Etoile Belge.

Attendu qu'il expose au dit exploit que le 31 mars 1931 la défenderesse l'a informé de ce que son engagement prendrait fin le 30 septembre 1931 ;

Attendu qu'il prétend qu'étant donné sa personnalité et l'importance de son emploi le préavis qui lui a été ainsi signifié était

manifestement insuffisant et qu'il subit du chef du congé qui lui a été donné un préjudice tant moral que matériel qui peut être évalué à 200.000 francs ;

Attendu qu'il réclame cette somme à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que lors des discussions de la loi du 7 août 1922, sur le contrat d'emploi (non applicable en l'espèce à raison du taux des appointements du demandeur) il a été déclaré que les journalistes exerçant des professions libérales n'étaient pas des employés ou des commis (THOUMSIN-SAINTENOY, Contrats d'emplois, n° 4) ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer d'abord que le mot « journaliste » peut s'employer dans des sens différents et qu'il est évident que le journaliste qui donne à un journal des articles rémunérés à l'article et garde son entière liberté de faire ou de ne pas faire ces articles, ne contracte pas avec la direction du journal, un contrat d'emploi ;

Attendu que ce cas excepté, l'opinion ci-dessus reproduite apparaît comme trop absolue et même difficile à défendre ;

Que des personnes exerçant des professions libérales peuvent fort bien se lier comme employés par un contrat d'emploi ;

Qu'il peut en être ainsi notamment pour un médecin, un professeur, un avocat, etc. ; que la profession qu'une personne exerce n'influe pas sur le caractère des contrats qu'elle conclut (THOUMSIN-SAINTENOY, Codem-loco) ; que si le journaliste a le droit et le devoir de formuler en tous temps ses jugements dans la plus grande indépendance, il ne s'ensuit pas que la convention par laquelle l'administration d'un journal le charge de lui apporter sa collaboration ne peut pas constituer une convention de louage de services de nature analogue à celle qui intervient entre un chef d'entreprise et un employé ;

Que la liberté et l'indépendance relative du journaliste sont sans effet à cet égard ;

Qu'un directeur de grand établissement financier, un chef de charbonnage ou d'usine importante ont souvent plus de liberté et d'indépendance et souvent aussi plus de responsabilité qu'un journaliste ;

Que pourtant les contrats conclus entre eux et les associés ou les particuliers qui les engagent sont des contrats de louage d'emplois, parce qu'ils impliquent malgré l'indépendance et la liberté relatives des décisions qui leur sont laissées l'élément essentiel du contrat d'emploi, à savoir la subordination générale vis-à-vis du patron (cons. Comm. Brux., 3 juin 1932 : Jur. comm. Brux., p. 354 ; — Comm. Brux., 6 févr. 1924 : Jur. comm. Brux., 1924, p. 162 et surtout la note ; — THOUMSIN-SAINTENOY, loc. cit.) ;

Attendu d'ailleurs que dans les discussions de la loi du 7 août 1922, il a été ajouté en ce qui concerne les journalistes que bien qu'ils ne soient pas directement visés par la loi, les tribunaux peuvent à leur égard s'inspirer de ces dispositions en matières de congé ;

Attendu que dès avant cette loi toute la doctrine et toute la jurisprudence ont admis cette règle et en ont fait l'application ;

Attendu qu'ainsi il s'agit donc simplement en l'espèce d'examiner si le renom donné au demandeur l'a été avec un préavis suffisant d'après les lois et les usages pour un employé remplissant des fonctions de l'importance de celles du demandeur ;

Attendu que pour juger de ce point, il n'y a point lieu de tenir compte des lois et usages appliqués en d'autres pays, des lois parce que celles-ci n'ont qu'une efficacité locale, personnelle et conventionnelle qui ne se présente pas en l'espèce ; des usages parce que ceux-ci sont essentiellement locaux et que notamment l'usage que le demandeur voudrait faire appliquer en l'espèce et d'après lequel le journaliste aurait droit à un préavis équivalent à autant de mois qu'il a d'années de services au journal, est inconnu en Belgique et n'est pas même universel en France ;

Attendu que le demandeur n'était ni directeur de l'Etoile Belge, ni son rédacteur en chef, ni même son secrétaire de rédaction ; qu'il avait comme fonction bien déterminée, l'information parlementaire et politique et la chronique musicale ; que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il fut chargé de certains reportages importants ; qu'entré au journal en l'année 1900, il le quitta en novembre 1918, pour fonder une feuille indépendante et ne rentra à l'Etoile qu'en février 1919 alors que pourtant ce journal paraissait à nouveau depuis l'armistice du 11 novembre 1918 ; que le demandeur n'avait qu'un appointement de 3.000 francs par mois ;

Attendu que dans ces conditions, il ne sera pas si difficile au demandeur de retrouver une situation analogue ;

Attendu que c'est à tort qu'il voudrait faire état des avantages accessoires de sa profession « qu'en effet le libre accès dans les salles de spectacles est donné au journaliste soit pour lui permettre d'accomplir sa mission de critique, soit comme faveur, que dans aucun

cas, elle ne peut apparaître comme une rémunération indirecte; qu'en ce qui concerne les autres avantages, (libres parcours sur les trams réduction sur les chemins de fer), ceux-ci sont accordés au journaliste qu'à raison des services qu'il doit assurer et pour lui faciliter l'exercice de sa profession; que ces avantages ne constituent dès lors pas une rémunération supplémentaire augmentant les émoluments de sa profession » (Comm. Liège, 23 nov. 1927: *Jur. de Liège*, 1928, p. 5);

Attendu d'autre part que le renom donné au demandeur ne lui a causé aucun préjudice moral; que cela ressort nettement des éloges qu'il cite lui-même que lui ont donné de hautes personnalités politiques belges, et ce après son renvoi;

Attendu que dans ces conditions, si le demandeur avait reçu renom sans préavis, on pourrait en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, évaluer le préjudice subi par lui à 30.000 francs; qu'étant donné qu'il a reçu préavis de six mois, il y a à déduire de cette somme de 30.000 francs, les appointements qu'il a perçus pendant ses six mois, c'est-à-dire 18.000 francs; qu'il lui reste donc dû 12.000 francs;

Attendu que chacune des parties succombant dans certaines de ces prétentions, il y a lieu de faire supporter à chacune d'elle la moitié des dépens;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 12.000 francs de dommages-intérêts pour solde de compte, les intérêts judiciaires de cette somme et la moitié des dépens; déboute le demandeur du surplus de son action, le condamne à l'autre moitié des dépens taxés à ce jour en totalité à fr. 124,35.

**OBSERVATIONS.** — Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 10 janvier 1931 (J. T., 205; PAND. PÉR., 199) donne au directeur d'un journal pour renvoi sans préavis, une indemnité évaluée à un an et demi de traitement, ce traitement étant de 20.000 francs par an. Il estime comme le jugement qu'il ne doit pas être tenu compte des avantages accessoires de la profession pour l'évaluation du traitement.

**Comm. Brux. (12e ch.), 15 mars 1932.**

Prés. : M. HEYDEN. Réf. : VAN DER PERRE. Plaid. : MM<sup>es</sup> GILON et VAN NUFFEL (du barreau d'Anvers).

(S. A. Etab. Niculant-Pelkman c. Van Dyck.)

**DROIT COMMERCIAL. — VENTE A L'ES-SAI.** — Caractère. — Machines. — But de l'essai. — I. Convention. — Condition. — Evénement éventuel. — Non-survenance. — Droit pour l'acheteur de se libérer. — II. CAUSE. — Convention conditionnelle. — Fait d'un tiers. — Libération.

I. La vente à l'essai, toujours présumée faite sous condition suspensive, ne donne pas, en général à l'acheteur conditionnel, le droit de refuser arbitrairement l'objet vendu; il ne pourrait en être ainsi que si, d'après les circonstances, d'après la nature et les destinations de la chose vendue, il apparaissait que l'acheteur s'est réservé l'essai uniquement en vue de sa convenance personnelle.

Lorsqu'il s'agit de machines, le but de l'essai est exclusivement d'apprécier les qualités de la machine et l'acheteur ne peut la refuser par pur caprice, lorsque l'essai lui démontre qu'elle a les qualités nécessaires pour l'emploi en vue duquel il l'a achetée.

En refusant de faire l'essai, l'acheteur empêche l'accomplissement de la condition.

II. Quand le débiteur obligé sous condition prétend justifier l'inaccomplissement de l'essai par le motif que la convention litigieuse conclue en prévision d'un raccordement au réseau électrique la société d'électricité a refusé de prolonger la conduite du courant et que ce refus n'est pas imputable au débiteur.

Les parties peuvent soumettre l'obligation pour l'acheteur éventuel de procéder à l'essai à la condition que cet événement envisagé se réalise.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 8.787 francs représentant le prix d'un pétrin dénommé Carrousel (actionné à l'électricité), que la demanderesse prétend avoir vendu au défendeur, le 2 juillet 1930;

Attendu qu'il est constant que l'appareil dont s'agit a été vendu à l'essai; que parties s'accordent à le reconnaître; que la clause suivante insérée au contrat : « Appareil installé gratuitement à titre d'essai, pour une durée de quinze jours et seulement con-

sidéré comme vendu après complète agréation de l'acheteur » suffit d'ailleurs à l'établir;

Que la confirmation d'ordre, en date du 7 juillet 1930, porte également la mention suivante « gratuitement à l'essai pendant quinze jours »;

Attendu que la vente à l'essai ne doit pas être confondue avec la vente *ad gustum*; que toujours présumée faite sous condition suspensive, elle ne donne pas, en général à l'acheteur conditionnel, le droit de refuser arbitrairement l'objet vendu; qu'il ne pourrait en être ainsi que si, d'après les circonstances, d'après la nature et les destinations de la chose vendue, il apparaissait que l'acheteur s'est réservé l'essai uniquement en vue de sa convenance personnelle.

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'il est manifeste que la demanderesse qui faisait les frais du transport de l'appareil et de son montage ne pouvait accepter de se soumettre à un caprice de l'acheteur, que la doctrine et la jurisprudence admettent d'ailleurs que lorsqu'il s'agit de machines, le but de l'essai est alors exclusivement d'apprécier les qualités de la machine et que l'acheteur ne peut la refuser par pur caprice, lorsque l'essai lui démontre qu'elle a les qualités nécessaires pour l'emploi en vue duquel il l'a achetée (BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *De la vente et de l'échange*, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>os</sup> 164 à 171; — ARNTZ, n<sup>o</sup> 967; — AUBRY et RAU, t. II, p. 12; — LAURENT, *Droit civil*, t. XXIV, n<sup>o</sup> 148; — GUILLOUARD, t. I, n<sup>o</sup> 42 à 46; — HUC, t. X, n<sup>o</sup> 23; — FRÉDÉRICQ, *Principes du droit commercial belge*, p. 53; — Comm. Brux., 4 déc. 1908 : *Jur. comm. Brux.*, 1909, p. 46);

Attendu, d'autre part, que dans la vente à l'essai l'acheteur n'est pas libre de ne pas faire l'essai, qu'il doit y procéder avant l'expiration du délai fixé à la convention; que s'il n'est pas définitivement acheteur avant l'essai, il est définitivement obligé d'essayer; qu'à défaut par l'acheteur de procéder à l'essai, le vendeur peut faire prononcer contre lui la déchéance du droit d'essai et le faire déclarer acheteur définitif;

Qu'en effet, la vente à l'essai étant une vente sous condition suspensive, l'acheteur est acheteur définitif et est tenu de toutes les obligations attachées à cette qualité sous cette condition; s'il fait l'essai et s'il n'y trouve aucun motif de refuser la chose; qu'en refusant de faire l'essai, l'acheteur empêche l'accomplissement de la condition;

Or, d'après l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement (BAUDRY-LACANTINERIE et SAIGNAT, *De la vente et de l'échange*, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 169);

Attendu qu'en l'espèce il conste des éléments de la cause que le défendeur n'a, à aucun moment, procédé à l'essai;

Qu'il prétend justifier l'inaccomplissement de l'essai par le motif qu'alors que la convention en litige n'avait, dit-il été conclue que dans la prévision commune des contractants que le courant électrique nécessaire pour actionner l'appareil serait prochainement conduit jusqu'à la rue qu'il habite, la société d'Electricité de l'Escaut, concessionnaire du courant, ne consent aujourd'hui au raccordement qu'à la condition qu'il contribue à concurrence de 8.000 francs, dans les frais des travaux, et qu'il garantisse une consommation de 1.500 kwh. par an et ce pour trois ans;

Que le défendeur offre de prouver par témoignage les faits suivants :

1<sup>o</sup> La convention litigieuse ne fut conclue qu'en prévision du prochain raccordement de la maison du défendeur au réseau électrique;

2<sup>o</sup> La Société d'électricité de l'Escaut a refusé de prolonger la conduite du courant jusque dans la rue habitée par le défendeur;

3<sup>o</sup> Ce refus n'est pas imputable au débiteur qui a fait toutes les démarches possibles pour obtenir le prolongement;

Attendu que si les faits articulés par le défendeur venaient à être établis, il en résulterait qu'aux termes mêmes de la convention, il n'y avait dans les prévisions des parties l'obligation pour le défendeur de procéder à l'essai qu'à la condition que l'événement envisagé (prochain raccordement au réseau électrique) se réalisait;

Que, d'autre part, s'il est vrai que la Société d'Electricité de l'Escaut a, ensuite de la défection de certaines personnes sur lesquelles elle avait compté comme abonnés, refusé de prolonger la conduite du courant à moins que le défendeur n'acceptât les conditions particulièrement onéreuses ci-dessus

précisées, l'on ne pourrait à se placer dans l'hypothèse de l'existence d'une convention telle que la définit le défendeur, dire que c'est par le fait du défendeur que l'essai a été empêché;

Attendu qu'en matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible quel que soit l'intérêt du litige ainsi que contre et outre le contenu aux actes;

Que, dans les circonstances de la cause, et à considérer qu'aux termes de la convention du 2 juillet 1930, l'appareil devait être envoyé sur l'avis de l'acheteur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1930 — ce qui semble indiquer que parties avaient envisagé des raisons qui pussent différer l'accomplissement des essais — le tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à prouver et pour autant que de besoin, de lui ordonner d'office de prouver, les faits suivants, tels qu'ils sont libellés :

1<sup>o</sup> La convention litigieuse fut conclue qu'en prévision du prochain raccordement de la maison du défendeur au réseau électrique;

2<sup>o</sup> La Société d'Electricité de l'Escaut a refusé de prolonger la conduite du courant jusque dans la rue habitée par le défendeur à moins que celui-ci consente à contribuer aux frais de raccordement à concurrence de 8.000 francs et garantisse une consommation de 1.500 kwh. par an et ce pour trois ans;

3<sup>o</sup> Ce refus n'est pas imputable au défendeur qui a fait toutes les démarches possibles pour obtenir le prolongement.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires, et donnant acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'action à plus de 5.000 francs pour la compétence, le ressort et le degré de juridiction:

Avant faire droit, autorise et pour autant que de besoin, ordonne aux défendeurs de prouver par toutes voies de droit témoignages compris, les faits suivants :

1<sup>o</sup> La convention litigieuse ne fut conclue qu'en prévision du prochain raccordement de la maison du défendeur au réseau électrique;

2<sup>o</sup> La Société d'Electricité de l'Escaut a refusé de prolonger la conduite du courant jusque dans la rue habitée par le défendeur à moins que celui-ci consente à contribuer aux frais de raccordement à concurrence de 8.000 francs et garantisse une consommation de 1.500 kwh. par an, et ce, pour trois ans;

3<sup>o</sup> Ce refus n'est pas imputable au défendeur qui a fait toutes les démarches possibles pour obtenir le prolongement;

Réserve à la demanderesse la preuve contraire des dits faits par les mêmes voies de droit;

Fixe les enquêtes au 9 mai 1932. *Commet* pour les tenir, M. le juge qui siègera ce jour en la salle E (enquêtes écrites);

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

**Cons. Prud., La Louvière, 25 oct. 1932.**

Prés. : M. E. DRUGMAN. Ass. juridique : M. L. QUOIDBACH. Plaid. : MM<sup>es</sup> GOUTIER c. STORMS.

(D. c. Ateliers de B.)

**DROIT INDUSTRIEL. — ALLOCATIONS FAMILIALES.** — Base. — Congé. — Non-débitio.

L'obligation de payer les allocations familiales trouve sa justification dans des considérations d'ordre social, et le contrat de louage de services n'est pas la base juridique de l'obligation de payer ces allocations. Il n'en est pas moins vrai que cette obligation est subordonnée à l'existence d'un contrat de travail. En conséquence dès le moment où l'ouvrier a reçu un congé valable les allocations familiales cessent d'être dues : la circonstance que le patron aurait donné congé aux seules fins de se soustraire à l'obligation de les payer est inopérante.

Attendu que l'action tend au paiement par la société défenderesse d'une somme de 45 francs pour les mois d'août, septembre et octobre 1931 que le demandeur lui réclame à titre d'allocation familiale;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a reçu congé au début du mois d'août 1931; que la validité de ce congé n'est pas contestée; qu'ainsi il est vrai que le contrat de travail intervenu entre les parties a cessé d'exister au mois d'août;

Attendu que le demandeur prétend néanmoins avoir droit aux allocations familiales pour la période postérieure à la rupture du contrat de travail : il invoque à l'appui de ses prétentions l'article 25 de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales qui décide que le temps de l'interruption du contrat survenue pour certaines causes qu'il indique est pris en considération et qu'un arrêté royal pourra maintenir le droit à l'allocation pour certains travailleurs par rapport aux jours où aucun louage de services n'aurait été conclu;

Attendu que le demandeur invoque à tort l'article 25 de la loi car cet article se borne à dire qu'entrera en ligne de compte le temps de suspension d'un contrat de travail; au surplus, cet article exige un arrêté royal qui n'existe pas;

Attendu qu'il est bien vrai de dire que la justification de la loi sur les allocations familiales se trouve dans des considérations d'ordre social et que le contrat de louage de services n'est pas la base juridique de l'obligation de payer les allocations familiales;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que l'obligation de payer les allocations familiales est subordonnée à l'existence d'un contrat de louage de services : le texte de l'article 25 de la loi le démontre : il détermine les bases suivant lesquelles les allocations familiales de travail : doivent être calculées : elles seront proportionnées au nombre de journées de travail; le temps pendant lequel l'ouvrier ne travaillera pas parce que l'exécution du contrat aura été suspendue pour certaines causes spécifiées à l'article 25 entrera en ligne de compte : la loi accorde seulement le droit aux caisses de compensation de réduire ce temps sans qu'il puisse être inférieur à trois mois;

Attendu qu'il est d'ailleurs d'élémentaire bon sens, comme le faisait observer le ministre Heyman (*Ann. parl.*, 2256, 1931) que le louage de services doit servir pratiquement à délimiter le champ d'application de la loi : sans louage de services, il n'y a pas la cotisation au moyen de laquelle les allocations familiales seront versées;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur objecte en vain qu'il a reçu congé alors qu'il chômait en raison de la crise générale et que ne pas faire droit à la demande de l'ouvrier dans les circonstances de la cause c'est permettre au patron d'échapper à la loi sur les allocations familiales, à qui il suffira en cas de chômage pour une cause quelconque de donner congé à son personnel pour qu'il soit soustrait à l'obligation de verser à ses ouvriers les allocations familiales;

Attendu qu'il y a lieu, à ce sujet, de faire remarquer que lors de la discussion de la loi M. Delattre signala à la Chambre ce procédé dont le patron pouvait user et pour y parer, soumit un amendement qui disait en substance qu'en cas de rupture de contrat de travail, le droit aux allocations familiales pourra cesser à l'expiration d'une période d'inactivité forcée dont la durée, suivant stipulation des statuts de la caisse de compensation, ne pourra être inférieure à trois mois si l'ouvrier a été occupé pendant moins de deux ans, à six mois si l'ouvrier a été occupé de deux à quatre ans, etc.; M. le ministre Heyman déclara que les observations de M. Delattre méritaient de retenir l'attention; néanmoins, l'amendement de M. Delattre mis au voix fut rejeté : il en résulte manifestement que dans l'état actuel de la législation, la circonstance que le patron aurait profité du chômage pour congédier son personnel en vue d'échapper à la loi sur les allocations familiales est indifférente;

Par ces motifs :

LE BUREAU DE JUGEMENT,

Déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais de l'instance liquidés à fr. 32,45.

**NECROLOGIE**

M. le Bâtonnier Dejongh.

On a appris au Palais avec émotion le décès de M<sup>c</sup> Charles Dejongh.

La Cour d'appel rendra hommage à sa mémoire à l'audience de la première chambre du mardi 15 novembre.

Le *Journal des Tribunaux*, dans son prochain numéro, dira les sentiments de respect qui s'attachent au souvenir de sa vie toute de travail et de désintéressement.

## La Semaine

Où M<sup>e</sup> Marion Framboise opère une rentrée inattendue et se refait, savamment, une beauté.

— Savez-vous ce qu'on dit ? Que je suis morte !

— Ah bah ! On dit bien que je suis l'ennemi des femmes.

— Attendez le reste. On dit aussi que vous avez le bec ficelé et que vous me laissez périr.

— Comme c'est bien me connaître ! Ainsi, M<sup>e</sup> Marion Framboise, je vous aurais abandonnée, quand je ne crois pas avoir manqué jamais à l'amitié, et j'eusse permis qu'on barbouillât impunément votre charmant visage ?

— Prenez garde, vous allez faire croire à nouveau que j'existe. Je vois d'ici un très honoré confrère vous accrochant, une seconde fois, par l'épétoie, et vous interrogeant d'une voix blanche, dans un couloir obscur du Palais : « Serait-il vrai que vous ayez inventé de toutes pièces votre héroïne ? Se peut-il que je sois tombé dans un panneau ? »

— C'est pourtant bien simple, ma chère amie : il suffit que vous existiez pour moi et j'en doute si peu que me voici répandant des excuses à vos pieds. Car, je l'avoue, je vous ai mise dans de beaux draps, d'abord que vous avez gravi les degrés du Temple.

— Vous pouvez en parler. Ce fut une belle pagaille. Et, maintenant encore, quand j'entre à la Bibliothèque, toutes les souris...

— Toutes les souris, Marion Framboise ?

— Eh bien, oui, toutes les souris qui, de neuf à midi, à la Bibliothèque, épluchent, grignotent, suçotent, abrègent et compilent répertoires et encyclopédies, toutes les souris dis-je, dès qu'elles m'aperçoivent, me tournent la tête derrière leur montagne de livres, ou bien me font des yeux, des yeux... Comme ça !

— Grands dieux ! Mais ils sont effrayants ces yeux-là.

— J'en sais quelque chose. J'en aurais la chair de poule si, dans ces moments vos confrères ne me disaient gentiment bonjour et si M. De Boelpaep ne se coupait pas en quatre pour me trouver une bonne petite place, à la dernière table du fond. Là, quand je suis bien installée, il m'arrive de rire toute seule, comme une folle, de mon aventure.

— Malheureuse ! Vous osez rire encore ? Vous l'aviez oublié sans doute : on ne peut plus rire au Barreau. Le règne des hommes graves et des femmes revêches a commencé.

Dien sait pourtant, Marion Framboise, combien j'aime la belle humeur de vos vingt ans. Vous avez si peu changé, en somme, depuis le temps béni où nous nous amusions ensemble, à Dinant, à suivre du regard les péniches sur la Meuse. Jolie révélation que j'ai faite là, d'ailleurs. J'en supporterai le poids jusqu'à la fin de ma carrière. C'était déjà de trop.

— C'est comme ce bouquet de roses que vous m'avez vu respirer à la promenade. Ce fut bien pis. Il a fait déborder le vase. Il paraît qu'avec ce bouquet j'étais moquée par vous.

— Celles qui me chantent cet air là me rappellent les anciens combattants après la guerre. On ne pouvait leur tourner un compliment sans qu'ils le prissent de travers.

Il faudrait pourtant s'entendre une bonne fois. Si je vous ai tirée de la nébuleuse où vous risquiez, à l'instar de toute débutante, de demeurer quelque temps encore ; si vous êtes aujourd'hui célèbre à Bruxelles et en province ; si l'on me presse de questions à votre endroit ; si l'on me fait jindique votre domicile et vos heures de consultation, n'est-ce point que le ferme propos vous manque de vous dessécher dans les grimoires et que l'intelligence n'a pas réussi à vous dévorer toute crue ?

— A vous écouter, je serais presque un phénomène. Pourtant, je n'ai pas l'impression d'être la seule de mon espèce au Barreau, parmi les avocates.

— C'est bien ce qui m'enchant. Or donc nous vous savons gré d'appartenir à une génération hardie, entreprenante, prête à jouer, aussi vaillamment que possible, sa partie dans l'âge de fer où nous entrons et de ne pas renier pour cela tout ce trésor de sentiments, de fraîcheur et d'humaine activité devant quoi, nous autres, nous serons toujours fiers de tirer notre chapeau ou d'ôter notre toque. Dans l'admirable portrait du chirurgien Tuffier que vient d'écrire le docteur Alexis Carrel j'ai fait mon butin de cette remarque pénétrante : « L'intelligence est une chose dangereuse quand elle se développe toute seule. » Je vous livre cette réflexion d'un fort. Je vous dois bien cela.

On vous a, non, on nous a tous les deux dénoncés comiquement à la malignité publique parce que j'ai traduit votre désir de rencontrer au Barreau le mari de vos rêves. Comme s'il ne fallait pas vous en féliciter au contraire ! Pensez-vous que j'aurais pour vous autant de sympathie, Marion Framboise, si vous excitiez dans votre for ce fanatisme de l'indépendance au nom duquel tant de fem-

mes à présent, détestent ou désorganisent le mariage ?

— J'applaudis à votre tirade et, cadeau pour cadeau, j'ai maintenant l'envie, en échange de votre Carrel, de monter en épingle, pour vous l'offrir, une perle d'Enfantin.

— Que me dites-vous là ? Montrez-vous de l'intérêt pour le célèbre Saint-Simonien ?

— Cela vous étonne ? Mais, mon cher ami, vous qui avez toujours manifesté un faible pour les âmes grondantes et solitaires, depuis Lammenais jusqu'au Père Didon, en passant par M. François Tielemans, je vous conseille fort de vous plonger dans la vie et les tribulations d'Enfantin. Si jamais je prononce, comme je l'espère bien, le discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau...

— Vous y pensez déjà ?

— Nous autres, les jeunes, nous songeons à tout. Eh bien, je vous jure que, ce jour là, la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation entendra un discours aux petits oignons sur le féminisme : « Monsieur le Ministre, Monsieur le Bâtonnier, mes chers confrères, quand le 22 octobre 1832, avant de partir pour l'Egypte, où il comptait entreprendre le percement de l'isthme de Suez, le Père Enfantin écrivit sur du papier à tête du Globe, dans la petite maison de la rue de Mémilmontant, sa fameuse lettre au colonel du 4<sup>e</sup> hussards à Limoges... » Hein, que dites-vous de mon préambule ?

— Laissez-moi m'asseoir, je vous prie.

— Taisez-vous donc. Je ne suis pas plus sorcier que vous. Tout ce que j'avance est rigoureusement exact mais la vérité est parfois si pittoresque qu'il suffit de l'indiquer pour que les sots assurent qu'on invente. Ouvrez la Revue de Paris du 15 octobre dernier. M. Charléty y publie une correspondance inédite du Père Enfantin. Il y a là sur la politique et la morale, sur la réforme de l'industrie et des grandes banques, l'abolition de la domesticité, le pacifisme, le rôle des forces spirituelles, l'affranchissement de la femme, en attendant l'apparition de la Femme-Messie, un mélange extraordinaire d'idées ingénieuses et fertiles, de naïvetés et d'extravagances. Entre nous, c'était, tout de même, un rude bonhomme, ce Père Enfantin.

— Vous ne m'avez toujours pas encore appris, Marion Framboise, ce qu'il mandait à son housard, le 22 octobre 1832.

— Parfaitement, Monsieur. Il y a cent ans, Enfantin, dans une longue missive au colonel Brack, qui, pour votre gouverne, entretenait une liaison avec Mademoiselle Mars, et qui venait d'achever son traité d'art militaire : Avant-postes de cavalerie légère, où M. le bâtonnier Crokaert, paraît-il, étudie encore aujourd'hui, les guerres de l'Empire, Enfantin, dis-je, insiste sur cet axiome que l'humanité est mâle et femelle et, prêchant l'égalité de l'homme et de la femme, il a soin d'ajouter : « Egalité ne veut pas dire identité, comme on le suppose en général. »

— Je crois bien, Marion Framboise, que nous voici en possession de deux fétiches, le Carrel et l'Enfantin, qui sont susceptibles de vous fortifier l'esprit à l'avenir. Quand reprendrons-nous cet entretien ?

— Mais chez moi ! Je prend la crémaillère, d'aujourd'hui en quinze, dans mon nouvel appartement, au coin de l'avenue des Nations. Les yeux d'émeraude, l'orchidée rare et Geneviève de Brabant prêteront leur éclat à la cérémonie. Vous avez bien compris. Passé le café du Lac, à gauche, avenue des Ephémères 2bis. Surtout, n'oubliez pas le bis !

Henri PUTTEMANS.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR      | VERIFICATION DES CREANCES |
|---------------------|---|---------------|---------------------------|
| 5 nov. 1932 (aveu)  | 1 <sup>o</sup> La société en nom collectif A. Philippe et G. Delbar ; 2 <sup>o</sup> Philippe Aimé, Raymond, commerçant ; 3 <sup>o</sup> Delbar Fernand, Emile, Ernest, dit Gaston, commerçant, domiciliés à Uccle, 502, avenue Brugmann. | Byl           | 7 déc. 1932               |
| id. (assign.)       | Forster Albert, domicilié 7, rue Saint-Boniface, à Ixelles.   | id.           | id.                       |
| id. (aveu)          | Société anonyme pour l'exploitation de la Tintorine (procédé breveté Emile Comes), dont le siège est à Bruxelles, 98, boulevard Adolphe Max.  | Van den Akker | id.                       |
| id. (assign.)       | Bertoni Colombo, commerçant, domicilié à Bruxelles, 6-8, rue Auguste Orts.  | id.           | id.                       |
| 9 nov. 1932 (aveu)  | Martin Clara, veuve Gerollette Désiré, exploitant un commerce de couture, 17, rue Montagne-aux-Herbès-Potagères, à Bruxelles.   | Byl           | id.                       |

Anc. Etabl. Puvrez, 59, avenue Fonsny, Brux. (Belgique).

## Echos du Palais

### Les droits et devoirs respectifs des époux.

Nous rappelons à nos lecteurs que le prochain fascicule des *Pandectes Périodiques* qui est sous presse et paraîtra dans quelques jours, contiendra un important commentaire de la loi du 12 juillet 1932. Des tirés à part de ce commentaire seront mis en vente au prix de 12 francs.

On souscrit dès à présent au Editions Edmond Picard, compte chèques-postaux n<sup>o</sup> 145.91.

\*\*

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de M. Paul Tschoffen

Rappelons que la conférence de M. le Ministre des Colonies aura lieu lundi 14 novembre prochain.

Le Roi et le duc de Brabant l'honoreront de leur présence.

Tous ceux qui désirent assister à cette conférence sont instamment priés de se trouver à la Cour d'assises à 8 h. 30 au plus tard.

Tous les membres du Barreau sont invités à revêtir la robe.

\*\*

### Conférence du R. P. Yves de la Brière

Pour rappel, le R. P. de la Brière, professeur à l'Institut Catholique de Paris, donnera vendredi 18 novembre, à 8 h. 45, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur « L'appel juridique du Désarmement moral ».

\*\*

### Séance solennelle de rentrée

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 17 décembre.

Le discours d'usage sera prononcé par M<sup>e</sup> Alex Salkin, qui a choisi pour sujet : *Rupture*.

Le banquet traditionnel aura lieu le soir dans la nouvelle salle du Restaurant Métropole.

\*\*

### Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

A la demande de plusieurs confrères, la séance solennelle de rentrée qui était fixée au samedi 3 décembre — veille du jour des élections provinciales — est reportée au samedi 10 décembre.

\*\*

### La mort de M<sup>e</sup> Leouzon Le Duc.

Le Barreau de Paris vient de perdre son Bâtonnier en exercice.

M<sup>e</sup> Leouzon Le Duc disparaît après avoir consacré au Barreau une généreuse activité que la vieillesse n'avait pas ralentie.

Bâtonnier depuis l'an dernier, il avait donné le meilleur de lui-même à ces hautes et absorbantes fonctions.

Comme M<sup>e</sup> J. R. Jones, à Bruxelles, en 1929, il meurt sur la brèche.

Le Barreau belge s'incline devant sa tombe avec respect.

### La Fédération des Avocats Belges.

Sous les auspices de la Fédération des Avocats belges et des Amis du Palais, une exposition d'art s'ouvrira le 17 décembre prochain dans la nouvelle salle de la Fédération (Salle Jules Lejeune).

Tous les avocats et avoués de Belgique pourront y envoyer de leurs œuvres : peinture, gravure, sculpture, eaux-fortes, art appliqué.

Etant donné le nombre probable de participants leurs envois devront forcément être limités.

Le comité organisateur est constitué de M. le Bâtonnier Hennebicq, président honoraire de la Fédération des Avocats belges, président des Amis du Palais ; MM<sup>es</sup> Charles Gheude, secrétaire-général honoraire de la Fédération des Avocats belges ; Cels, avocat près la Cour d'appel ; Ed. Van Weddingen, secrétaire-général de la Fédération des Avocats belges ; Cox, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles ; M. Storrier, conservateur du Palais.

Le comité aura plein pouvoir pour l'admission des œuvres.

L'expédition et le retour des envois se feront aux frais, risques et périls des exposants.

La vente des œuvres ne sera pas autorisée.

Les frais divers, comprenant notamment l'agencement de la salle, l'impression des invitations et du catalogue seront supportés par les exposants proportionnellement à la surface occupée par leurs ouvrages. Selon toute vraisemblance, la part contributive de chacun dans les dits frais ne dépassera pas une centaine de francs.

Afin de permettre au Secrétariat de l'exposition de fournir plus de précisions aux intéressés, ceux-ci sont priés de faire connaître d'urgence à M<sup>e</sup> Ed. Van Weddingen, secrétaire-général de la Fédération, 177, rue de la Victoire, à Bruxelles, le nombre et les dimensions exactes en surface des œuvres qu'ils compteraient envoyer. Ces renseignements devront parvenir au secrétaire-général de la Fédération au plus tard dans la huitaine.

## Propos et Croquis

La Salle Edmond Picard.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tourné une page de son histoire avec une discrétion telle que les plus initiés à son activité n'en n'ont point reçu la confidence. Je vous prends par la main. Ménagez votre souffle. L'ascenseur de la rue aux Laines chôme ce matin et je vais vous faire gravir autour de sa cage quatre-vingt dix escaliers de pierre. Arrêtons-nous ici. Négliguez à votre gauche le couloir chaulé, d'une personne, qui nous apporte des senteurs d'éther et de formol. Frappons à droite. Vous êtes au Musée du Barreau Belge. La Commission du Jeune Barreau y tient chaque jeudi ses assises. Ses présidents y déposent en sortant de charge un portrait dédié. Des souvenirs flottent dans l'air qu'évoquent des croquis au fusain, la drôlerie d'une affiche de revue, une aquarelle signée Fernand Levêque, un coffre légué par Edmond Picard...

Cette salle baptisée du nom de son bienfaiteur au temps où M<sup>e</sup> Marion Framboise cueillait encore des pâquerettes sous les senteurs d'éther et de formol, entendit un beau jour que ses hôtes blâmaient l'enseigne de leur cénacle. Edmond Picard avait suivi la gurnée des tranchées sans que sa violence et sa ferveur combattive l'aient incliné en Belgique à d'ostensibles résistances. M<sup>e</sup> Henri Mangin céda aux représentations énergiques de ses commissaires. On dit que MM<sup>es</sup> Henri Rolin et Emile Janson comptaient alors au Jeune Barreau parmi les plus turbulents et les plus décidés. La salle Edmond Picard perdit son nom. Cela n'empêcha pas d'ailleurs M<sup>e</sup> Léon Hennebicq dont le cabinet était voisin et qui ne l'entendait pas de cette oreille de rétablir froidement le panonceau le lendemain. On se fit durant quelques jours une bataille sous les toits, à coup de pinceaux, jusqu'à ce qu'après un dernier engagement les belligérants signassent sous l'autorité du bâtonnier Louis Le Roy, les préliminaires de paix :

La salle du bureau de la Conférence porta désormais le nom d'Emile Laude l' « animateur de la Basoche » dont une stèle pieusement entretenue rappelle près de la vallée de l'Eau rouge à Francorchamps le tragique destin.

Et la salle Emile Laude où la Rédaction du *Journal des Tribunaux* tenait ses séances hebdomadaires, s'appela « Salle Edmond Picard ».

Ce « *modus vivendi* » dura douze ans. Rappeler qu'entre temps survint quelque glissement d'idées serait trop aisé.

Il y eut, dès 1922, le pèlerinage de la Fédération des Avocats à Dave, dont à Namur il y a quelques mois on nous a rappelé la pieuse initiative. Et depuis la mort de l'auteur de la *Forge Roussel*, les louanges qui ont incessamment salué sa mémoire...

On n'a plus à écrire qu'Edmond Picard a reconquis tout son prestige aujourd'hui.

L'heure était venue pour la Conférence du Jeune Barreau qui avait abjuré son bienfaiteur le plus illustre, de recouvrer son patronage. La restauration s'est accomplie à l'issue de cette année judiciaire et c'est un fleuron dont se pare la présidence regrettée de M<sup>e</sup> Jean Renkin.

On ne pouvait, dans ce journal où les leçons d'Edmond Picard demeurent fidèlement retenues, laisser se faner ce témoignage sans souligner la valeur touchante du sentiment de gratitude et — il faut dire le mot — de réparation, qui l'a dicté.

Charles VAN REEPINGHEN.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 15 octobre 1932 ;

Sont nommés :

Référéndaire du tribunal de commerce d'Alost, M. Vanden Bergh, J., avocat à Alost.

Substituts du procureur du Roi :

Près le tribunal de première instance de Gand M. Vanhoudt, J., avocat à Diest.

Près le tribunal de première instance de Dinant M. Hieguet, L., avocat à Namur.

Juges de paix :

Du canton de Namur (nord) M. Dethier, F. A., juge de paix du canton d'Andenne.

Du canton d'Andenne, M. Balon, J., juge de paix du canton de Virton.

Du canton de Virton, M. Dieudonné, A., avocat juge suppléant du canton de Bastogne.

\*\*

Par arrêtés royaux du 29 octobre 1932,

Sont nommés :

Vice-président au Tribunal de première instance de Tournai M. Ravez (W.), juge d'instruction près ce tribunal.

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance d'Anvers, M. Stryckmans (F.), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louvain.

Greffier au Tribunal de première instance de Namur, M. Grognot (F.).

VIENT DE PARAÎTRE

## HUBERT CHATELION

### Sous-Dostoïevski

ROMAN

Prix : 12f. 50

Un sujet neuf  
Une tendance  
Une portée

Editions "Nos Loisirs"  
26, rue de l'Hôpital - Bruxelles

TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

## SOMMAIRE

### A MAITRE DEJONGH JURISPRUDENCE

Cass. (1e ch.), 3 novembre 1932. — Accident de travail. — Trajet de retour de l'ouvrier.

Cass. (2e ch.), 17 octobre 1932. — Nationalité belge. — Moreanet neutre.

Cass. (2e ch.), 4 juillet 1932. — Prescription. — Usage de faux. — Noblesse.

Gand (1e ch.), 22 octobre 1932. — Prescription. — Usage de faux. — Noblesse.

Brux. (1e ch.), 12 octobre 1932. — Expéditeur. — Responsabilité. — Vol.

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE

Civ. Léopoldville, 21 septembre 1932. — Décret du 9 juillet 1923. — Défendeur domicilié en Belgique. — Recevabilité. — Convention internationale.

### L'HOMMAGE A M<sup>r</sup> CHARLES DEJONGH

#### ECHOS DU PALAIS

#### FAILLITES



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

## ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

## ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## A Maître Dejongh

J'aurais voulu que se prolongeât longtemps encore le chemin où nous le suivions pour la dernière fois. Car, il me semblait que nous communiions davantage dans le recueillement qu'inspire son exemple, et qu'il m'était plus facile de fixer dans mon souvenir la vision totale de ce qu'il fut, de sa vie, de son œuvre, de son destin.

Je le revoyais avec une précision saisissante tel qu'il nous est apparu sous ses aspects divers. J'évoquais l'homme, sa sagesse sereine, sa bienveillance charmante, sa honte douce, son caractère pur qui laissait une impression de fermeté, d'ordre, d'harmonie, de beauté comme les chefs-d'œuvre des maîtres qui demeurent l'objet d'un perpétuel enchantement. Je me souvenais de l'avocat, de la force persuasive de ses accents, de cette argumentation claire, loyale, exempte de malice et de ruses qui puisait sa force massive aux sources de l'équité et du bon sens; je songeais à l'homme de pensée chez qui la profondeur s'alliait à un peu de sceptique ironie, au Patron enfin, à l'admirable Patron, généreux, simple, affectueux, qui, lorsque nous venions le surprendre, nous accueillait avec un large sourire, des exclamations de joie, et gardait un peu nos mains dans les siennes, ces belles mains d'aristocrate, fines, polies et bien soignées.

Pour un tel homme, les faits de la carrière comptent peu. Il fut un grand avocat, un juriste érudit, un professeur écouté. Mais ces qualités éminentes, d'autres les partagent avec lui. Par son humanité, sa sagesse, son désintéressement, son sens de l'honneur, il fut un être exceptionnel vraiment, qui s'élève très haut au-dessus de nos rangs. Il était pour nous, le Sage. Il réalisa ce miracle d'être combatif sans passion, énergique sans brutalité, convaincu sans parti pris, bienveillant sans faiblesse, tolérant sans dilettantisme et d'exercer avec une noblesse, un tact, une élévation de pensée sans exemple, comme un sacerdoce, une profession qui, par nature, participe des conflits et des passions.

Il en est qui sont portés vers l'avocature par un naturel batailleur ou par une prédilection pour la chicane. Chez lui, la passion du barreau trouvait sa source dans son amour de la justice. Lutter contre l'iniquité, défendre le droit contre l'arbitraire de la force, servir les autres, ce fut le but de sa vie. L'avocat n'est pas un agent d'exécution docile, au service des intérêts personnels. La valeur de sa tâche réside dans le travail intérieur qu'il

accomplit souverainement, en conscience, lorsqu'il juge la cause tout le premier.

C'est à l'indépendance d'esprit, au désintéressement, à la probité vraie dont il témoigne alors que l'on mesure sa vraie valeur.

M<sup>r</sup> Dejongh incarnait cette haute conception. Toujours il plaïda en plein accord avec lui-même, dédaigneux de ces artifices où excellent les plaideurs de second rang.

Rien n'est plus instructif et plus curieux, écrivions-nous autrefois, que de suivre le développement de sa conviction. Il n'est pas de ceux qui entrent dans une affaire en coup de vent, par un examen rapide du dossier et de fiévreuses recherches de jurisprudence. Il travaille à petits coups, entamant l'affaire puis l'abandonnant, pour la reprendre ensuite, comme ces peintres qui « poussent » plusieurs œuvres en même temps.

Quand on lui expose une affaire pour la première fois, il écoute tranquillement, avec une patience bienveillante, comme un confesseur. S'il interromp le client, c'est pour lui poser une question, souvent sans importance. Il semble qu'il veuille se donner plus de temps pour mieux observer. Il ne paraît pas pressé et prolonge volontiers l'entretien. Le client parti, il se met à réfléchir; il le revoit plusieurs fois encore. Au cours de ces entretiens la physionomie de l'affaire se dégage petit à petit. Cependant, son opinion n'est pas faite encore. Le travail proprement dit commence; travail de recherches et d'analyses, auquel il se livre avec une précision minutieuse, fouillant jusqu'aux détails, cherchant à tout comprendre. Mais il ne se borne pas à rassembler des matériaux, il critique, contrôle, sélectionne. Il n'hésite pas à abandonner les parties faibles, tout ce que l'on ne peut soutenir loyalement, et cherche à orienter l'affaire vers sa vérité essentielle.

Au cours de l'instruction d'un dossier, son opinion varie plus d'une fois. Mais, dès que sa conviction est assise, rien ne pourra plus l'en faire changer. Dès ce moment, il se fortifie dans ses retranchements, obstinément. Autant il s'est montré réservé dans son jugement et accueillant aux critiques, autant il semble maintenant qu'il soit rebelle à les subir. Il fourbit ses armes pour le combat. Désormais il n'écouterait plus les arguments défavorables à sa thèse, sinon pour les réfuter énergiquement. Le rôle du juge a pris fin; celui de l'avocat commence.

C'est le moment qu'il choisit généralement pour la rédaction de ses conclusions.

Il les rédige d'un trait. Il commence à écrire sans hâte, de son écriture régulière, menue et soignée, et il poussera sa pensée d'un même mouvement jusqu'à la fin. Comme il a débuté, sans témoigner cette appréhension que connaît souvent l'écrivain au moment où il se met à la tâche, il termine sans laisser paraître la moindre satisfaction. Il dépose la plume tranquillement et le travail va rejoindre d'autres documents sur la tablette, où il le laisse reposer jusqu'au lendemain. Il le reprend ensuite pour y apporter quelques retouches de détail. D'un trait il supprime les adjectifs inutiles, les répétitions superflues, tout ce qui surcharge la phrase sans la compléter. Les parties faibles, il les renforce un peu, de manière à leur donner le relief qui convient. Le travail atteint ainsi un si haut degré de perfection qu'il ne paraît plus possible de n'y rien changer.

A la barre, il laisse aux plus jeunes le soin d'exposer les faits et d'apporter les matériaux à pied d'œuvre. Pendant qu'il attend son tour de plaider, il s'assied dans un coin de la barre, une feuille de papier pliée en deux sur les genoux et suit attentivement les débats. De temps à autre, on le voit rejeter la manche de sa robe comme pour dégager sa manchette, mouiller la pointe de son crayon, et, la tête inclinée vers le genou, prendre quelques notes d'une main posée. C'est sur ces notes schématiques qu'il plaidera, son tour venu.

Il débute très lentement, d'une voix saccadée, hésitante et sourde. Son regard, fixé sur les juges, va de l'un à l'autre pour suivre le mouvement de leurs pensées, ses joues se creusent et il abandonne sur la barre ses mains posées l'une dans l'autre, comme quelqu'un qui se recueille. Bientôt la voix s'affermir et s'amplifie, le débit devient plus lié et plus large, la parole sonne claire dans le prétoire. Mais le ton demeure mesuré, les gestes sobres. Personne plus que lui ne s'éloigne du type d'avocat que décrit Quintilien, qui se livre à des gesticulations forcées.

Cependant son éloquence est très vivante; mais l'action oratoire procède exclusivement du mouvement même d'une pensée précise et nuancée. Il a une manière à lui de raisonner, comme s'il discutait avec les Membres du siège dont il se fait des interlocuteurs muets. Il les interroge, répond, leur prête des idées, pour les réfuter ensuite, et poursuit ainsi tout un dialogue dont il est le seul acteur.

Il faut l'avoir entendu plaider pour comprendre la puissance que peuvent acquérir des vérités élémentaires. Il ne cherche pas à charmer par des mots d'esprit, des paradoxes séduisants ou de sub-

tils raisonnements. Juriste érudit, il dédaigne la dialectique pure qui conduit souvent aux conclusions les moins équitables. Ce qu'il recherche surtout, c'est susciter dans l'esprit du juge une forte conviction. L'issue d'un procès ne dépend pas le plus souvent d'un petit nombre de conceptions essentielles ?

Aussi, le voit-on procéder souvent par affirmations répétées, revenant plusieurs fois à la charge s'il le faut, n'hésitant pas à reprendre les mêmes thèmes sur des modes divers.

Souvent il produit une impression considérable avec des moyens fort simples. Mais il possède un art merveilleux de redonner la vie aux idées les plus banales, comme ces artistes qui créent des œuvres fortes sur des thèmes vieillies.

Lorsqu'il plaide, fut-ce une affaire d'intérêt secondaire, le débat s'éclaire des lumières de l'esprit. Secouant cette poussière procédurière où se complaisent les avocats de petite classe, il vise à dégager les lignes essentielles du procès. Il est passé maître dans l'art de dépouiller une affaire de toutes les superfluités qui l'encombrent, de la ramasser en une synthèse précise et forte.

A peine a-t-il commencé de plaider que le procès le plus difficile paraît s'ordonner suivant des plans d'un relief saisissant. Et voici que naît, de l'emmêlement désordonné et confus des faits, comme une architecture simple et nue, dépouillée d'ornements inutiles et de belles proportions.

On chercherait en vain ensuite à ramener l'affaire à des discussions de détail. Seul un adversaire de son rang pourra répliquer utilement.

\*\*

Cet homme sage, pondéré, épris de mesure et d'ordre fut en vérité un révolutionnaire. Certes, il ne se faisait pas d'illusions sur les résultats qu'on peut attendre des bouleversements profonds. Mais il avait mesuré aussi toute la force d'inertie que la tradition et l'intérêt opposent aux évolutions nécessaires. Aussi, partout où se révélaient des possibilités créatrices, on pouvait compter sur son appui. Les esprits progressistes ne s'adaptent aux situations nouvelles que sous l'empire des nécessités. Ce sont des conservateurs éclairés. Au contraire, il se portait, lui, d'un mouvement naturel vers la nouveauté et les idées hardies. On pourrait croire qu'il y mettait un peu de coquetterie. Et peut-être, en vérité, son effort constant de comprendre les idées les plus neuves participait-il de son horreur pour la vieillesse d'esprit. Mais à vrai dire, il fut toujours avec les minorités aux avant-postes et il est mort en jetant



ses regards vers les forces de vie qui s'annoncent.

Il fut l'un des premiers à défendre les idées sociales contre le conservatisme inhumain et borné de ces hommes d'ordre qui ont toujours été les auteurs responsables des désordres. Pendant trente ans, il mena la lutte pour les conceptions modernes à l'université nouvelle, avec Picard, Reclus, De Greef et d'autres dont l'enthousiasme juvénile n'a pas résisté aux épreuves. Après la guerre, il reprit l'œuvre interrompue à l'Institut des Hautes Etudes qui devint, sous sa présidence, un des premiers centres de pensée du pays.

Il dédaignait l'argent qui symbolisait, à ses yeux, les bassesses, les engagements serviles, la cupidité, la corruption. Il savait que l'acharnement des hommes à défendre leurs intérêts immédiats est la vraie source de nos maux et la principale entrave au progrès. C'est pourquoi il méprisait les financiers qu'il tenait pour des malfaiteurs. Nous tentâmes souvent de le défendre contre ceux qui abusaient de sa générosité. Nous y renoncâmes finalement devant l'obstination de sa résistance. Sans doute, voulait-il dans cette période de spéculation trouble d'après guerre, accentuer encore ses tendances naturelles pour mieux faire ressortir l'exemple de son désintéressement. Que de fois ne l'ai-je pas entendu dénoncer l'esprit de lucre comme une des plus funestes inclinations.

« Je mourrai pauvre, me dit-il, à la fin de sa vie, et je m'en félicite. » Et il ajoutait comme par jeu, en vérité pour ne pas souligner lui-même, plus qu'il ne le jugeait nécessaire, la fermeté de sa conduite : « C'est si ennuyeux d'être riche, il faut faire des comptes, dresser des livres, on ne peut plus penser qu'à cela. L'étude, c'est bien plus distrayant. » Comme je souriais avec une pointe d'incrédulité : « Réfléchissez, poursuivit-il, rien ne vaut la pauvreté, c'est la seule attitude comode. »

Pour les manifestations officielles, il éprouvait une insurmontable horreur. L'académisme pompeux des discours de cérémonie, les réceptions à grand spectacle, les banquets où l'on se congratule avec une éloquence sans scrupule froissaient sa sensibilité. Certes, personne plus que lui n'appréciait cette politesse qui traduit les mouvements du cœur. Mais le formalisme de convention lui faisait mal. Lors de ses cinquante ans de barreau, nous voulûmes l'entraîner à une réunion intime pour le fêter. Il faillit se mettre en colère. Et le jour de l'anniversaire, aucun de nous n'osa lui présenter ses souhaits. Ce

ne fut que quelques jours après que nous pûmes, chacun pour son compte et sans aucun apprêt, lui exprimer notre gratitude et notre admiration.

Beaucoup de petites gens participaient à la cérémonie émouvante de la première chambre de la Cour. A la sortie, j'y croisai un de ses anciens fournisseurs. « Je suis venu, dit-il, pour rendre hommage à cet homme de bien. Il était simple et bon. Ce fut un homme comme on n'en voit plus. » Et il me rappelait ses préoccupations au sujet d'ouvriers qui devaient exécuter chez lui un travail qui, pensait-il, comportait quelque risque.

Il était l'ami des humbles, des pauvres, de ceux qui souffrent. Jamais une souffrance ne lui avait été connue qu'il n'ait cherché à la soulager. Au Conseil de l'Ordre, ses interventions furent toujours bienveillantes. Lui qui n'avait jamais failli cherchait à comprendre, pour pouvoir excuser. Il n'était pas de ces hommes austères que la pratique de la vertu a rendu insensibles. Sa sagesse n'était point morose, mais enjouée, humaine, sans raideur. « Votre patron est charmé que vous le taquiniez un peu, m'écrivait-il un jour, car cela montre que vous êtes de bonne humeur. Or, la bonne humeur est le commencement des vacances et peut-être au surplus, la meilleure fin de la philosophie et de la sagesse. »

Il savait que la vie comporte des souffrances. Il avait souffert lui aussi. Après un deuil qui l'avait durement éprouvé, je reçus cette lettre :

« Il faut s'incliner sans tenter de rien comprendre aux lois mystérieuses qui régissent nos destinées. Mais elles sont vraiment trop cruelles parfois. Je ne cesse de me répéter qu'il faut avoir du courage, songer au peu de bien qu'on peut faire encore autour de soi, se plonger ardemment dans le travail quotidien. Mais je ne retrouve pas encore mon équilibre, la secousse a été trop forte. En réalité, on ne se console pas de la perte des êtres aimés. Le temps apaise la douleur, il ne l'efface pas. Et il faut que le cœur humain soit bien robuste pour ne pas être écrasé par le poids de tant de tombes. »

Mais après une peine, une désillusion, un revers, il retrouvait sa foi et sa généreuse ardeur. Le courage devant la vie fut aussi l'une de ses vertus.

Recevons-nous, mes confrères, dans le souvenir de ce grand humain. Que l'exemple de cette vie aide à notre libération et nous rende plus facile l'accomplissement du Bien !

Albert CHOME.

était prévu par les parties pour l'exécution du contrat; qu'enfin au moment de l'accident, l'ouvrier agissait conformément aux ordres et instructions de son patron;

Attendu que le juge du fond a pu, sans violer les dispositions visées a u moyen, déduire de ces constatations souveraines que l'accident litigieux s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, puisque l'ouvrier se trouvait sous l'autorité, la direction et la surveillance que son contrat présuppose;

Attendu qu'il ressort de ces mêmes constatations, que le jugement ne se contredit pas en admettant que l'accident qui s'est produit alors que l'ouvrier avait terminé sa besogne, est cependant survenu au cours de l'exécution du contrat de travail;

Attendu enfin que le jugement ne relève pas, comme le pourvoi le prétend erronément, que l'ouvrier était libre de se rendre en n'importe quel endroit à sa convenance, au moment de l'accident, puisqu'il remarque au contraire, qu'il agissait conformément aux ordres et instructions de son patron;

Attendu que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses deux branches;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs.

**OBSERVATIONS.** — Un ouvrier est victime d'un accident de bicyclette en revenant avec son patron du lieu du travail dans la localité où il habite. Le juge du fond avait admis que le fait se rattachait à l'exécution du contrat de travail. En tant que constituant une décision de droit, cette solution est déclarée exacte par l'arrêt rapporté, qui considère qu'au moment de l'accident la victime se trouvait en fait sous l'autorité du patron, telle que le contrat l'avait prévue.

La partie demanderesse invoquait le rapport de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, qui semble avoir affirmé que la loi n'était plus applicable lorsque l'ouvrier quittait son travail rentrait chez lui (Doc. Parl. Ch. des Rep., 1901-1902, XXX, p. 109).

La Cour suprême a rejeté cette argumentation en recherchant l'intention des parties dans le contrat qui organise le travail. — Liège, 27 avril 1931 : *Pas.*, 1932, II, 88; — Cass. fr., 7 juin 1910 : *Pas.*, 1910, IV, 68; — PAND. B., v° *Risque professionnel*, n° 272, 383; — COPPIN, p. 38, n° 17; — NAMÈCHE, 2° édit., p. 93, n° 50.

Cass. (2e ch.), 17 octobre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. M. LIMBOURG. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Hupperman.)

**DROIT PUBLIC.** — NATIONALITE BELGE. — Moresnet neutre. — Loi du 4 août, 1926. — Résidence antérieure au 1er août 1914. — Condition non requise.

La condition de résidence en Belgique, antérieurement au 1er août 1914 n'est pas exigée pour l'octroi de la nationalité belge aux personnes nées à Moresnet neutre.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 6 de la loi du 4 août 1926 concernant l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité en ce que, à tort, l'arrêt attaqué a exigé la résidence du demandeur en Belgique au 1er août 1914 alors que cette résidence n'est pas requise par la loi et qu'au surplus le demandeur était établi en Belgique antérieurement au 1er août 1914;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il n'est pas prouvé que le demandeur était établi en Belgique le 1er août 1914; qu'il est établi, au contraire, qu'il ne réside à La Calamine que depuis le 28 avril 1916;

Que ces constatations sont souveraines et qu'il en résulte que en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Attendu qu'aux termes de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 4 août 1926, applicable en la cause, « la nationalité belge est acquise de plein droit aux personnes nées sur le territoire, dit de Moresnet neutre, devenu la commune de la Calamine, ainsi qu'aux descendants des personnes nées sur ce territoire, qui, antérieurement au 1er août 1914 étaient établis en Belgique et y résidaient au moment de la mise en vigueur de la présente loi »;

Attendu que suivant l'avis exprimé par M. Vauthier, rapporteur de la loi au Sénat, l'article 6 de la loi du 4 août 1926 stipule que les personnes qui sont nées sur le territoire de Moresnet neutre sont belges de plein droit et que les descendants de personnes nées sur

ce territoire sont belges de plein droit s'ils étaient établis en Belgique au 1er août 1914 et y résidaient encore; que dans cette opinion la condition de résidence en Belgique, antérieurement au 1er août 1914 n'est donc pas exigée pour l'octroi de la nationalité belge aux personnes nées à Moresnet neutre;

Attendu que cette interprétation qui s'accorde avec le sens grammatical de la phrase, le participe passé « établis » étant au masculin et ne pouvant donc se rapporter qu'au mot « descendants », ne fit l'objet d'aucune observation ni contestation au Sénat;

Attendu, d'autre part, que suivant le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, l'article 5 du projet de loi, devenu l'article 6 de la loi du 4 août 1926, vise surtout les individus nés à Moresnet neutre que le législateur de 1919 avait oubliés, à savoir ceux nés sur ce territoire mais résidant sur le territoire de la Belgique ainsi que les descendants de personnes nées à Moresnet neutre qui, au moment de la mise en vigueur de la loi résidaient en Belgique; que la loi du 15 septembre 1919 ne s'occupait en effet que des « habitants » de Moresnet neutre et des ressortissants allemands établis sur ce territoire;

Qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires et qu'il n'existe aucune raison de croire que le législateur de 1926 ait voulu revenir sur les dispositions généreuses de la loi de 1919 à l'égard des personnes originaires de Moresnet neutre envers lesquelles il exprimait au contraire sa sollicitude; qu'en ce qui les concerne la loi de 1926 s'est bornée, en réalité, à éclaircir le sens du mot « originaires » inséré dans la loi de 1919 en désignant les personnes auxquelles il s'applique par les mots « nées sur ce territoire »;

Attendu que la loi du 15 septembre 1919 accordait la nationalité belge aux habitants de Moresnet neutre qui en étaient originaires, dans le sens indiqué ci-dessus, sans exiger d'eux la condition de résidence ou d'établissement sur ce territoire antérieurement au 1er août 1914; que cette résidence n'était exigée que des ressortissants allemands établis sur ce territoire;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en décidant que le demandeur, né à Moresnet neutre le 3 avril 1908 ne peut être considéré comme citoyen belge parce qu'il ne résidait pas en Belgique antérieurement au 1er août 1914, l'arrêt attaqué a violé l'article 6 de la loi du 4 août 1926 indiquée au moyen; qu'en sa première branche le moyen est donc fondé;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, casse la décision attaquée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; met les frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation à charge de l'Etat et renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 4 juillet 1932.

Prés. : Baron SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Le Febve de Vivy, Léon.)

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.** — PRESCRIPTION. — USAGE DE FAUX. — Noblesse. — Lettres patentes. — TRANSCRIPTION. — Formalité. — Exécution de la demande. — Prévenu. — Absence d'intervention. — Acte interruptif.

L'usage de faux se perpétue, sans fait nouveau du prévenu et sans aucune intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché, achève d'engendrer à son profit l'effet utile qu'il en attendait.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 66, 196, 197 du Code pénal, 22, 24, 26 du Code d'instruction criminelle (titre préliminaire du Code de procédure pénale) en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action publique éteinte par la prescription pour le motif que la transcription des lettres patentes dans les registres du Conseil héraldique a été faite sans l'intervention personnelle du défendeur, alors que sans cette formalité le défendeur ne pouvait jouir de sa concession de noblesse et alors que les auteurs de cette transcription, auteurs inconscients d'un usage de faux n'agissaient qu'en exécution d'une requête initiale émanée du faussaire et dans son intérêt exclusif et qu'il est par conséquent responsable, en vertu de la notion juridique de la

## JURISPRUDENCE

Cass. (1e ch.), 3 novembre 1932.

Prés. : M. GODDYN, prem. prés. Rapp. : M. WALEFFE. Min. publ. : M. Paul LECLERQ, proc. gén.

(Synd. gén. Caisse com. d'Ass. c. Lahaye et De Boer.)

**DROIT INDUSTRIEL.** — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Trajet de retour de l'ouvrier. — Exécution du contrat de travail. — Responsabilité du patron.

Est un accident du travail, l'accident survenu alors que, sa besogne terminée, l'ouvrier retourne au lieu où il habite ainsi que son patron et que le temps du retour, comme celui de l'aller, de l'atelier ou du village à l'endroit où il exécutait des travaux, est compté dans les heures de travail rémunérées, puisque l'ouvrier agit conformément aux ordres et instructions de son patron et se trouve sous l'autorité, la direction et la surveillance que son contrat présuppose.

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903, modifiée par les lois des 27 août 1919, 7 août 1921 et 3 août 1926 sur les accidents du travail, de l'article 4 de la loi du 27 août 1919 et de l'article 2 de la loi du

3 août 1926 relative à la matière, 141 et 470 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, après avoir constaté en fait qu'au moment où l'accident s'est produit, Lahaye avait terminé sa besogne et qu'il était libre de se rendre en n'importe quel endroit à sa convenance, a cependant déclaré que la victime se trouvait encore sous l'autorité et la surveillance de son patron et que l'accident était donc survenu au cours et par le fait du travail, alors que cette affirmation est en contradiction formelle avec les constatations de fait ci-dessus et qu'elle est au surplus contraire à l'esprit et au texte de la loi sur les accidents du travail, en ce que la décision entreprise, justifiée par des motifs contradictoires est en conséquence insuffisamment motivée;

Attendu que le jugement attaqué constate que l'accident dont le défendeur en cassation se plaint est survenu alors que, sa besogne terminée, il retournait à bicyclette, du château de Winerotte, situé à Warsage, à Haccourt où il habite ainsi que son patron; que le temps du retour, comme celui de l'aller de l'atelier ou du village à l'endroit où il exécutait des travaux de peinture, était compté dans les heures de travail rémunérées; que même le mode de locomotion, la bicyclette,

coopération, de leurs actes accomplis dans son intérêt;

Et sur le moyen d'office tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le dispositif de l'arrêt est fondé sur des motifs obscurs et contradictoires;

Attendu que le point en litige, soumis à la Cour d'appel était de savoir si une procédure de reconnaissance de noblesse et l'usage de certaines pièces fausses, produites par le prévenu devant l'autorité compétente ne s'étaient pas poursuivis au-delà du 25 mars 1926 et spécialement au-delà du 28 mars;

Attendu que l'arrêt se prononce dans le sens de la négative pour la raison que la transcription des lettres patentes, effectuée le 23 avril 1926, a, en fait, « eu lieu en dehors de toute intervention du prévenu »;

Attendu que ce considérant n'est pas décisif; que l'usage de faux se perpétue, sans fait nouveau du prévenu et sans aucune intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché, achève d'engendrer à son profit l'effet utile qu'il en attendait;

Attendu que l'arrêt attaqué n'est pas conforme à ce principe; que, de certains de ses termes il ressort que, dans la pensée de la Cour, la procédure de reconnaissance de noblesse et par voie de conséquence l'usage de faux, s'arrêteraient nécessairement au jour de la délivrance des lettres patentes (25 mars); tandis que selon d'autres motifs de l'arrêt cette procédure ne serait pas entièrement terminée à ce moment; qu'il est affirmé d'une part que la production des pièces fausses cesse d'avoir un effet utile au dit moment et, d'autre part, que certaines formalités « auxquelles il n'est pas loisible au Conseil héraldique ou au service de la noblesse de se soustraire » doivent être accomplies, qu'elles l'ont été et qu'elles sont requises « pour assurer la preuve du droit concédé »;

Que s'il en est ainsi, il ne se comprend pas que le caractère de « mesures d'exécution » attribué par l'arrêt à ces formalités, les rende étrangères à la procédure de reconnaissance de noblesse et empêche de voir en elles un effet, utile pour le prévenu, de l'acte qui lui est reproché et l'ultime réalisation de ses desseins;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, pour des motifs qui ne sont pas exempts ni d'obscurité, ni de contradiction, l'arrêt dénonce contrevent aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen et en outre à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — Voir *infra* le texte de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui a statué après le renvoi.

Gand (1<sup>e</sup> ch.), 22 octobre 1932.

Prés. : M. LAGAE. Min. publ. : M. REMY, av. gén. Plaid. : MM<sup>e</sup>s Thomas BRAUN et VERHELST.

(Ministère public c. Le Febve de Vivy.)

**DROIT PENAL ET DROIT DE PROCEDURE PENALE. — FAUX ET USAGE DE FAUX. — I. PRESCRIPTION. — Point de départ. — Noblesse. — Lettres patentes. — Levée. — Procédure. — Formalités. — Exécution de la demande. — Actes interruptifs. — II. FAUX. — Copies conformes. — Originaux. — Défaut de production. — Existence possible. — INCULPATION. — Présomptions. — Imprécision. — Rejet.**

I. La prescription d'un faux et de l'usage de ce faux ne commence à courir contre l'auteur de ces infractions qu'à dater du dernier fait d'usage de faux; l'accomplissement de chacune des formalités de la procédure instituée en vue de la levée des lettres patentes de noblesse étant nécessaire pour que la personne anoblisse puisse bénéficier et jouir de la faveur royale lui octroyée, il suit de là que la transcription dans le registre officiel des diplômes et la remise du diplôme au prévenu constituent des actes dont le prévenu a sollicité l'accomplissement et qui ne doivent être accomplis qu'en exécution de sa demande elle-même et qui partant interrompent la prescription.

II. S'il est vrai que les originaux d'actes, dont les copies ont été certifiées conformes à la demande du prévenu, n'ont pas été représentés, il ne suit pas de cette circonstance que ces originaux n'ont pas existé, qu'ils ont été supposés et que les copies produites altèrent la vérité et n'en sont pas la reproduction exacte et fidèle.

La non-reproduction des originaux des actes délivrés en copie, la lacération des registres qui semblent les avoir contenus autoriseraient l'imputation de falsification à charge de celui

qui fait usage de ces actes suspects, mais cette imputation ne reposerait cependant que sur des présomptions peu précises, faute de pouvoir spécifier en quoi le texte des copies suspectes constituerait une altération de la vérité; on ne saurait retenir de semblables présomptions pour déclarer établie une inculpation de faux.

Sur la prescription de l'action publique :

Attendu que la prescription d'un faux et de l'usage de ce faux ne commence à courir contre l'auteur de ces infractions qu'à dater du dernier fait d'usage du faux (Cass., 14 déc. 1931 : *Pas.*, 1932, I, 6);

Attendu que le prévenu est inculpé : 1<sup>o</sup> d'avoir en 1924 et 1925 à six reprises différentes, commis des faux en écritures authentiques et publiques, et 2<sup>o</sup> d'avoir en 1924, 1925 et jusqu'en octobre 1926 fait usage des dits faux à l'effet de se faire délivrer et de lever des lettres patentes de reconnaissance de noblesse, d'établir et de perpétuer son droit à cette reconnaissance;

Attendu que par arrêté royal du 15 juillet 1925 le Roi approuvait la proposition que lui avait faite le ministre des Affaires Étrangères d'accorder au prévenu reconnaissance de noblesse; que le 29 juillet 1925 le ministre des Affaires Étrangères faisait connaître au prévenu la faveur dont il avait été l'objet; que le 28 novembre 1925, il était porté à la connaissance du prévenu que le Conseil héraldique avait approuvé le projet des lettres patentes qui lui étaient destinées;

Que les lettres patentes de noblesse, accordées au prévenu, furent signées par le Roi, sous le contreseing de son ministre des Affaires Étrangères le 25 mars 1926;

Que ces lettres patentes, vues par le Conseil héraldique, furent transcrites dans le registre officiel des diplômes et qu'il en fut tenu note dans le registre matricule de la noblesse, le 23 avril 1926; qu'elles furent remises au prévenu le 15 mai 1926;

Attendu que l'ensemble de ces formalités constitue la procédure instituée en vue de la levée des lettres patentes de noblesse; que l'accomplissement de chacune d'elles est nécessaire pour que la personne anoblisse puisse bénéficier et jouir de la faveur royale lui octroyée, qu'il suit de là que la transcription du 23 avril 1926 dans le registre officiel des diplômes et la remise du diplôme au prévenu le 15 mai 1926 constituaient des actes dont le prévenu avait sollicité l'accomplissement et qui ne devaient être accomplis qu'en exécution de sa demande elle-même; que s'il est établi que le prévenu a fait usage de pièces fausses à l'appui de sa demande de reconnaissance de noblesse cet usage s'est continué jusqu'au moment de la délivrance qui lui fut faite de son diplôme et s'est perpétué ainsi depuis le jour de sa demande, sans fait nouveau et sans intervention itérative de sa part jusqu'au moment où le but qu'il visait a été entièrement atteint et où l'acte initial qui lui est reproché a achevé d'engendrer à son profit l'effet utile qu'il en attendait, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1926 (Cass., 4 juill. 1932 : *Pas.*, 1932, I, 223); qu'ainsi le prévenu n'est pas fondé à dire que parce qu'il n'est pas établi que les documents incriminés ont été consultés après le 28 novembre 1925, date à laquelle le projet de lettres patentes a été arrêté, c'est à cette date que la prescription de l'infraction a commencé à courir; qu'il n'est pas fondé non plus dans sa conclusion tendant à faire admettre qu'à la date de l'octroi des lettres patentes par le Roi, soit le 25 mars 1926, il était devenu le bénéficiaire d'un droit « ferme et stable à toujours » si par ailleurs le diplôme qui lui tient lieu de titre n'était pas régulièrement transcrit et s'il ne pouvait jouir de son droit faute d'en pouvoir justifier par la production de son diplôme;

Attendu qu'on ne saurait voir dans la demande de copies des pièces arguées de faux faite par le prévenu et lui délivrées en octobre 1926, un usage de ces pièces fausses, ces copies étant dépourvues de tout caractère authentique, ne pouvant et n'ayant en fait, fait l'objet d'aucun usage;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les faux et les usages de faux mis à charge du prévenu auraient été commis et seraient continués depuis 1924 jusqu'au 15 mai 1926; que par le réquisitoire du 29 mars 1929 du procureur général près la Cour d'appel de Liège la prescription de ces infractions a été interrompue moins de trois ans après la date du dernier usage des faux incriminés; que cette prescription a été suspendue pendant les deux instances devant la Cour de cassation suivies la première du 26 février 1931 au 7 juillet 1931, la seconde du 6 janvier 1932 au 4 juillet 1932, soit pendant dix mois au moins; qu'ainsi il est constant que la prescription de trois ans n'est pas acquise à ce jour;

Sur le fondement de la prévention :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'information écrite ni de l'instruction orale devant la Cour que les cinq premières pièces incriminées

(reprises à la citation sub numeris a1 et 2 et b1, 2 et 3) constituent des faits ou des choses contraires à la vérité;

Que s'il est vrai que les originaux de ces actes, dont des copies ont été certifiées conformes à la demande du prévenu, n'ont pas été représentés, il ne suit pas de cette circonstance que ces originaux n'ont pas existé, qu'ils ont été supposés et que les copies produites altèrent la vérité et n'en sont pas la reproduction exacte et fidèle;

Que des éléments recueillis en la cause il résulte que l'existence de ces originaux paraît vraisemblable, parce que leurs mentions complètent une preuve faite par d'autres pièces que les pièces incriminées de faux, à savoir que le prévenu descend en ligne directe de Gérard Le Febve et d'Anne Goffin, qui vivaient à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et que le dit Gérard Le Febve était seigneur haultain de Rochehault au titre d'héritier de son oncle Gérard Le Febve, lui-même seigneur de la dite seigneurie de Rochehault;

Que si le prévenu n'établit pas, par d'autres éléments que ceux incriminés que le prédit Gérard Le Febve, époux d'Anne Goffin, était fils d'Anthoine et d'Ailid de Vivier et petit-fils de Jean et de Marguerite d'illy, la fausseté des pièces arguées de faux en tant qu'elles sont relatives à l'existence, la position nobiliaire et la descendance de ces personnes que le prévenu entendait prouver par les dites pièces, n'est actuellement pas démontrée;

Attendu qu'il n'est pas établi en l'état de la cause que les originaux des actes incriminés n'ont pas existé; que l'absence de mention les concernant aux inventaires produits peut s'expliquer par le dépôt au greffe de Dinant des registres contenant ces actes après la confection des inventaires et aux archives d'Arlon par le désordre de ces archives;

Que la disparition et la lacération de registres des archives d'Arlon démontrent tout au moins que certains actes ont pu exister;

Qu'il n'est pas établi que ce soit le prévenu qui a fait disparaître ou a lacéré les originaux des actes incriminés;

Attendu qu'à la vérité la non-reproduction des originaux des actes délivrés en copie, la lacération des registres qui semblent les avoir contenus autoriseraient l'imputation de falsification à charge de celui qui fait usage de ces actes suspects, mais que cette imputation, qu'on ne saurait qualifier de téméraire, ne reposerait cependant que sur des présomptions peu précises, faute de pouvoir spécifier en quoi le texte des copies suspectes constituerait une altération de la vérité; qu'on ne saurait retenir de semblables présomptions pour déclarer établie une inculpation de faux, sans que par ailleurs, les copies suspectes, qui ne pourraient être vidimées, fussent été considérées comme faisant foi de leur contenu, à raison même de la suspicion dont elles sont entachées;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu a fait insérer dans la copie de l'acte de transport décrit à la citation sub numero b 4 qu'il s'est fait délivrer, les mots « ancien lieutenant au service de France et féodal de la closure du duché de » qui ne seraient pas trouvés inscrits dans l'original de l'acte comme s'appliquant à Gérard Le Febve; que la lacération relevée à l'original de l'acte à la place même où cette mention se serait trouvée ne permet pas le contrôle et qu'il est admissible que cette mention ait figuré à l'acte en abrégé ou par insertion interlinéaire; qu'au surplus il n'est pas prouvé que la mention querellée soit une altération de la vérité;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'il n'est pas légalement établi que les six actes incriminés constituent ou contiennent une altération de la vérité et ne sont pas la reproduction exacte des originaux avec lesquels ils sont certifiés conformes; que l'usage de ces actes ne saurait en conséquence faire l'objet d'une inculpation;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toute autre conclusion comme non fondée ou inutile et la demande d'expertise comme frustratoires;

Déclare que l'action publique n'est pas prescrite; que les faits mis à charge du prévenu ne sont pas légalement établis;

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite;

Met les frais à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — Comparez l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 janvier 1932 : J. T., n<sup>o</sup> 3273, col. 21 et s.

Brux. (1<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 1932.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Cons. : MM. BILAUT et VAN DAMME. Av. gén. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM<sup>e</sup>s Joseph PAES loco KOLL-MOREAU et André LE PAIGE.

(Dekkers c. De Jaegher.)

**DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — Responsabilité. — Dépositaire. — Cas fortuit. — Exonération. — Vol. — Absence de cas fortuit. —**

II. APPEL. — Majoration de la demande. — Baisse de la livre sterling. — Caractère compensatoire. — DEMANDE NOUVELLE. — Non-recevabilité.

1. Le commissionnaire-expéditeur, momentanément dépositaire d'un colis, est responsable de sa perte en vertu de l'article 1302 du Code civil, sauf preuve du cas fortuit.

Le vol avec effraction d'un colis placé dans un enclos en barres de fer et cadenassé et dans un hangar fermé et couvert se trouvant sous la surveillance des agents du quai ne peut être considéré comme un cas fortuit. L'endroit et la fragilité de la clôture doivent entrer dans les prévisions d'un gardien prudent et nécessitent des mesures plus efficaces pour mettre les marchandises à l'abri d'un vol avec effraction.

II. La demande, formulée en degré d'appel, et tendant à obtenir une somme destinée à compenser la baisse de la livre sterling à titre de réparation d'un dommage survenu depuis le jugement (art. 464, C. Pr. Civ.) est non recevable et constitue une demande nouvelle.

Attendu que la société appelante ayant été momentanément dépositaire du colis litigieux qu'elle devait, comme commissionnaire expéditeur, faire embarquer à Anvers par le steamer *Touraine* est responsable de la perte de la marchandise, par application de l'article 1302 du Code civil en l'absence de toute stipulation contraire à moins de prouver le cas fortuit;

Attendu qu'elle allègue que le colis placé sur quai à la disposition du marqueur du steamer, dans un hangar fermé et couvert sous la surveillance des agents du quai dans un enclos en barres de fer cadenassé a été l'objet d'un vol avec effraction, mais que ce fait, tel qu'il a été caractérisé, ne peut être considéré comme un cas fortuit;

Qu'un dépôt effectué dans les conditions alléguées sans autre précaution ni surveillance spéciale, n'est pas de nature à mettre les marchandises à l'abri d'un vol avec effraction; que l'endroit et la fragilité de la clôture doivent entrer dans les prévisions d'un gardien prudent et qu'à défaut de mesures plus efficaces l'appelante ne peut être exonérée de la responsabilité qu'elle a encourue;

Que la valeur du colis, telle qu'elle a été fixée dans l'assignation n'a pas été contestée;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'objet de la demande des intimés était le paiement à titre de dommages-intérêts d'une somme de livres 35.10.10, ou la contre-valeur de cette somme en argent belge au cours le plus élevé du change au jour du paiement sauf à augmenter ou diminuer en cours d'instance;

Attendu que la demande ne fut ni augmentée ni diminuée devant le premier juge et que c'est dans les termes mêmes de l'assignation que le jugement a alloué aux intimés l'indemnité qu'ils demandaient;

Attendu qu'en présence de l'état actuel du marché des changes les intimés demandent à la Cour de prendre pour base la somme de fr. 6.219,75 représentant la valeur des livres 35.10.10 au jour du jugement et de leur accorder, en outre la différence qui existerait éventuellement entre cette somme et la valeur en monnaie belge des livres 35.10.10 au jour du paiement;

Attendu que l'appelante objecte avec raison que c'est une demande nouvelle non recevable comme sortant du contrat judiciaire;

Attendu en effet qu'elle ne rentre pas dans les réserves de majorations contenues dans l'ajournement puisqu'elle est basée sur un préjudice prétendument souffert depuis le jugement ce qui, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile rend la demande nouvelle recevable en appel;

Mais attendu que cette disposition ne modifie en rien le principe qu'on ne peut, par de simples conclusions, modifier l'objet de la demande; que ce principe est déjà applicable en première instance et que la Cour devrait même l'appliquer en appel si le premier juge en était écarté alors que la non-recevabilité de la demande aurait été opposée devant lui;

Attendu que l'objet de la demande des intimés était des livres sterling; que les francs belges n'étaient demandés par eux que pour permettre l'exécution du jugement et que c'est assurément transformer la demande que de la faire porter sur une somme déterminée de francs belges, augmentée éventuellement d'après le cours du change, de la livre et d'enlever à l'appelante la faculté de se libérer en remettant la somme de livres sterling demandée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecarter toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident non recevable; confirme en son dispositif la décision attaquée et condamne l'appelante aux dépens d'appel, en ce non compris les frais afférents à l'appel incident lesquels seront à la charge des intimés.

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE.

Civ. Léopoldville, 21 septembre 1932.

Prés. : M. Henri MICHEZ. Min. publ. : M. Gérard DUMONT. Plaid. : MM<sup>es</sup> Alex BRAUN c. DUFAYS (conseiller juridique en chef, agréé du siège).

(Socca, Chinn, Rebstock, Socotra, Nogueira et C<sup>o</sup> et Socoume c. la Colonie du Congo belge.)

**DROIT PUBLIC INTERNATIONAL, DROIT PUBLIC CONGOLAIS, ET DE COMPÉTENCE.** — I. Compétence. — **DECRET DU 9 JUILLET 1923, ARTICLE 114.** — Domicile du défendeur. — Défendeur domicilié en Belgique. — Inapplicabilité. — II. **DECRET DU 9 JUILLET 1923, ARTICLE 115.** — Actions contre le pouvoir métropolitain. — Action contre le pouvoir congolais. — Recevabilité. — III. **ETAT CONGOLAIS.** — Contrat de droit privé. — Contestation de droit civil. — Recevabilité. — IV. **CONVENTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.** — Traité-loi. — Application. — Droit privé. — Compétence des tribunaux. — V. **ACTE DE BERLIN DU 26 FÉVRIER 1885.** — Convention de Saint-Germain-en-Laye, article 13. — Privilèges en matière commerciale. — Interdiction de monopole. — **SUBSIDE.** — Licéité.

I. Le décret du 9 juillet 1923, article 114, a un caractère territorial, et le principe de la compétence des tribunaux des défendeurs inscrit à sa base ne peut être invoqué à l'appui d'un déclinatoire *ratione loci* que par les parties relevant à raison du lieu de leur principal établissement d'une juridiction congolaise autre que celle devant laquelle ils sont assignés.

II. L'article 115 du même décret attribue aux juridictions du siège du gouvernement local compétence générale à l'égard de la Colonie en ce qui concerne toutes les actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux coloniaux et dont les dispositions spéciales ne réservent pas expressément la connaissance à d'autres juridictions congolaises.

La seule interprétation de cet article qui réponde au critère de l'utilité est celle qui, fondée sur le caractère hybride de l'administration coloniale, distingue les actions intéressant cette dernière comme organisme du pouvoir exécutif de celles qui seraient dirigées contre elle en tant que rouage de l'administration métropolitaine avec la portée d'un acte de pure administration métropolitaine.

III. Lorsque l'Etat agit comme corps souverain ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire. Au contraire lorsqu'il agit comme entité civile ses actes sont, comme ceux de toute autre personne, de la compétence de ce pouvoir.

Si une intervention de la Colonie inspirée à la fois par l'intérêt général des entreprises européennes et des populations agricoles indigènes constitue un acte de souveraineté, d'autre part, en concluant avec un tiers un arrangement, elle agit comme personne privée et les tribunaux peuvent connaître des contestations nées de l'arrangement litigieux ou à son propos.

IV. En droit public belge, les conventions internationales qu'il appartient au chef du pouvoir exécutif de conclure ou de ratifier acquièrent en recevant l'approbation législative sinon le caractère tout au moins la force d'une loi ordinaire; elles sont obligatoires à ce titre pour l'Etat considéré comme personnalité juridique dans ses rapports avec les particuliers aussi bien que comme entité souveraine dans ses rapports avec les autres puissances contractantes.

L'interprétation gouvernementale préalable à l'occasion de la moindre difficulté rencontrée dans un litige d'ordre privé constituerait une exagération évidente du principe de la séparation des pouvoirs et entraînerait des complications pratiques insurmontables.

Un tribunal congolais est compétent pour apprécier si en concluant avec un tiers un arrangement, la Colonie n'est pas sortie des limites d'application de l'acte de souveraineté pris à sa base et si elle n'a pas notamment, dans le mode d'exécution de cet acte, contrevenu aux dispositions du traité-loi de Saint-Germain-en-Laye qui l'oblige dans la sphère de son activité privée comme tout particulier.

V. Il résulte des travaux préparatoires de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, spécialement des discussions sur le projet de l'article 13 qui posait le principe maintenu dans la Convention de Saint-Germain-en-Laye après l'abrogation dudit acte — l'interdiction de tout privilège de navigation en matière commerciale — que cette défense ne frappe que les monopoles et n'enlève pas aux puissances intéressées le droit de subsidier des

entreprises privées dans un but d'utilité publique.

Attendu qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup>, 2, 14 et 14 conjugués de l'acte de Berlin du 26 février 1885, repris dans les articles 5 et suivants de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1920, les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des puissances signataires doivent, dans les territoires constituant le bassin conventionnel du Congo et de ses affluents, être traités sur le pied d'une parfaite égalité commerciale;

Attendu que sur le fondement des garanties qu'ils prétendent trouver dans ces dispositions les demandeurs consorts ont, par exploit du 18 mars 1932, introduit contre la Colonie une action en réparation du préjudice qu'ils auraient retenu du fait qu'elle a conclu avec la Société nationale des Transports Fluviaux dite Unatra, sans les admettre au bénéfice d'un traitement analogue un arrangement en exécution duquel moyennant remboursement de leur montant — la dite société a pratiqué sur ses tarifs normaux d'évacuation des produits des dégrèvements progressifs atteignant jusqu'à la gratuité et ainsi établi à son profit un véritable monopole d'exploitation dans le sens le plus important de la navigation fluviale;

Attendu que la défenderesse encore que se refusant à produire la convention avenue entre elle et l'Unatra conteste l'interprétation qu'en proposent les demandeurs et déclinant dans l'ordre par conclusions liminaires la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* du tribunal prétend subsidiairement et au fond qu'elle n'a nullement pris à sa charge le montant des dégrèvements appliqués par l'Unatra mais simplement consenti à lui avancer à titre de prêt celui du déficit éventuel de sa gestion dans la mesure où il en serait affecté;

Sur la compétence *ratione personae* ou *loci* :

Attendu que la défenderesse excipe de ce que son domicile légal est, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires et des commentaires doctrinaux de la loi du 18 octobre 1908, établi au siège de son administration, c'est-à-dire dans la métropole et prétend, à l'appui du principe de la compétence du domicile du défendeur énoncé en l'article 114 du décret du 9 juillet 1923, que c'est là qu'elle aurait dû être assignée; qu'en outre en effet que l'article 115 du même décret dispose que les actions « qui peuvent être intentées contre elle devant les juridictions coloniales » seront portées devant le tribunal du siège du gouvernement local, il ne peut avoir la portée d'une exception péremptoire à ce principe et ne la prive nullement du droit de l'invoquer; qu'enfin, dans l'hypothèse contraire il devrait en tous cas être admis que, relative à une décision de l'administration métropolitaine, l'action des demandeurs participe certainement pour cette raison du nombre de celles dont le législateur a entendu enlever sa connaissance aux juridictions coloniales;

Attendu qu'à ce soutienement les demandeurs opposent qu'il importe peu que le siège de l'administration coloniale soit doctrinalement établi dans la métropole; que par l'effet de la délégation qu'il a donnée de toutes les prérogatives du pouvoir exécutif au gouverneur général qui y réside le gouvernement de la Colonie possède un siège réel et permanent au Congo et pourrait par conséquent y être assigné en vertu des principes généraux sur la matière même si l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 n'en disposait formellement ainsi sous la seule réserve d'exception à déterminer ultérieurement par un texte non encore élaboré;

Qu'ils prétendent d'autre part trouver une réfutation de la thèse de la défenderesse sur la portée du même article 115 dans la modification qu'il a apportée à l'article 2 de la loi antérieure du 6 novembre 1906 sur la compétence en disposant que les actions contre la Colonie seraient portées non plus devant le juge du siège de l'administration, c'est-à-dire devant une juridiction métropolitaine, mais devant le tribunal du siège du gouvernement local;

Qu'enfin, subsidiairement, ils soutiennent en réponse à l'argument déduit par la défenderesse de ce que la présente action est relative à une convention passée par l'administration métropolitaine, que leur action n'est pas fondée sur un lien contractuel mais sur un quasi-délit et qu'en pareille matière c'est le lieu de l'infliction du dommage qui détermine la compétence;

Attendu que comme toute loi d'organisation judiciaire et de compétence le décret du 9 juillet 1923 a un caractère territorial; que le principe de la compétence des tribunaux des défendeurs inscrit à sa base en l'article 114 ne peut donc être invoqué à l'appui d'un déclinatoire *ratione loci* que par les parties relevant à raison du lieu de leur principal établissement d'une juridiction congolaise autre que celle devant laquelle ils sont assignés;

qu'en l'occurrence la Colonie n'est donc pas fondée à s'en prévaloir en excipant de ce que son domicile légal est établi dans le ressort d'un tribunal métropolitain;

Attendu que la disposition du décret du 9 juillet 1923 qui permet aux parties non établies au Congo de se réclamer dans certains cas et sous certaines conditions des juridictions belges ou étrangères est celle de l'article 127 que la Colonie ne peut toutefois davantage invoquer;

Attendu en effet que contrairement au soutienement de la défenderesse selon lequel il n'aurait que la portée d'une exception à l'article 114 prémentionné l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 attribue aux juridictions du siège du gouvernement local compétence générale à l'égard de la Colonie en ce qui concerne toutes les actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux coloniaux et dont les dispositions spéciales ne réservent pas expressément la connaissance à d'autres juridictions congolaises;

Attendu que le sens du dit article est quant à la généralité de cette règle clair et précis; que seule de son texte la proposition comportant la réserve que certaines actions ne peuvent pas être introduites dans la Colonie peut paraître ambiguë et faire concevoir entre autres l'interprétation selon laquelle le législateur décide à restreindre la compétence d'attribution des juridictions congolaises n'aurait toutefois pas à ce jour déterminé en quelle matière ni dans quelles limites;

Attendu que la dite interprétation paraît toutefois peu logique si l'on considère d'une part qu'il n'est nullement nécessaire pour que le législateur puisse modifier la loi d'organisation judiciaire et de compétence en vigueur qu'il s'en soit réservé la faculté dans une disposition de celle-ci et d'autre part que le texte en examen ne peut, en principe, contenir de superfluité;

Attendu que la seule interprétation qui réponde au critère de l'utilité est celle qui fondée sur le caractère hybride de l'administration coloniale, distingue les actions intéressant cette dernière comme organisme du pouvoir exécutif de celles qui seraient dirigées contre elle en tant que rouage de l'administration métropolitaine et, faisant apparaître l'absurdité d'une loi de procédure qui attribuerait aux juridictions coloniales la connaissance des secondes, établit ainsi parfaitement le but qui a animé le législateur dans l'élaboration du texte en examen (cfr. HAELEWYCK DE HEUSCH, *Chartes coloniales*, t. 1, p. 18, n<sup>o</sup> 6 *in fine*);

Attendu que cette interprétation doit être admise; que les considérations sur lesquelles elle repose suffisent à faire écarter le moyen du déclinatoire de la défenderesse basé sur le fait que le gouvernement local n'aurait pris aucune part à l'arrangement litigieux — auquel en aucune hypothèse on ne peut attribuer la portée d'un acte de pure administration métropolitaine — et à permettre de ne pas rencontrer les autres répliques des demandeurs;

Sur la compétence *ratione materiae* :

Attendu que du fait que l'administration est en cause, la question de la compétence *ratione materiae* du tribunal se pose principalement au point de vue de la séparation des pouvoirs qui touche à l'ordre public et qu'il échet pour cette raison d'examiner d'office au regard de son principe même, encore que les parties n'en aient rencontré qu'une application très particulière;

Attendu que suivant la distinction traditionnelle, lorsque l'Etat agit comme corps souverain ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire et qu'au contraire lorsqu'il agit comme entité civile ses actes sont, comme ceux de toute autre personne, de la compétence de ce pouvoir;

Attendu que pour l'application de ce principe à la présente espèce il échet de déterminer si l'intervention de la Colonie dans la question des tarifs de transport litigieux participe de son pouvoir souverain; si, au contraire elle suit le fait de son administration agissant comme personne civile ou enfin si elle relève à la fois de ces deux sphères d'activité;

Attendu qu'en l'occurrence, il ne peut être et ne semble d'ailleurs pas contesté que la dite intervention est inspirée à la fois par l'intérêt général des entreprises européennes et des populations agricoles indigènes et qu'il doit par conséquent être admis que la décision qui en forme la base constitue un acte de souveraineté;

Attendu, d'autre part, que si l'on considère qu'en tant qu'émanation de la souveraineté belge la Colonie n'est pas susceptible de droit ou d'obligations civiles et que tout contrat avec un particulier lui est impossible, il faut *ipso facto* reconnaître qu'en concluant avec l'Unatra l'arrangement incriminé par les demandeurs elle a agi comme personne privée;

Attendu qu'il s'ensuit que si les tribunaux ne peuvent connaître de l'opportunité ni de la portée de l'acte de souveraineté prémentionné ils peuvent au contraire connaître des contestations nées de l'arrangement litigieux ou à son propos;

Attendu néanmoins que la défenderesse relevant que ledit arrangement est à l'égard des demandeurs *res inter alios acta* et qu'ils ne peuvent y rattacher leurs griefs qu'en alléguant qu'il est contraire à certaines dispositions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye conteste que la dite convention, avenue entre puissances, consacre pour leurs ressortissants des droits publics ou civils quelconques et prétend que l'interprétation des traités internationaux appartenant au pouvoir exécutif, le tribunal, même s'il se juge compétent pour connaître du fond du litige, ne peut trancher cette question et doit surseoir à statuer pour permettre aux parties en cause de recourir à l'interprétation gouvernementale préalable;

Attendu qu'à ce soutienement les demandeurs opposent que du fait de la sanction parlementaire qu'elle a reçue la convention de Saint-Germain-en-Laye est devenue une véritable loi interne belge obligatoire à ce titre pour l'Etat agissant dans la sphère de son activité privée, comme pour tout autre sujet de droit, et qu'il incombe aux tribunaux d'interpréter comme toutes autres dispositions législatives; que d'ailleurs, les clauses de la convention de Saint-Germain-en-Laye qu'ils invoquent sont aussi claires que précises et qu'il n'échet pas en l'occurrence de les interpréter mais simplement de les appliquer; qu'enfin, le faudrait-il même qu'il est généralement admis aujourd'hui, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse que les tribunaux sont compétents pour interpréter les traités internationaux, en vue de la solution des litiges d'ordre privé qui leur sont soumis et qu'ils ne doivent se déclarer incompétents que lorsqu'il s'agit d'en déterminer le sens ou la portée au point de vue du droit international public;

Attendu que l'argumentation générale des demandeurs sur ces points doit être admise;

Qu'il est en effet, érigé en principe, de droit public belge, comme ils le soutiennent que les conventions internationales qu'il appartient au chef du pouvoir exécutif de conclure ou de ratifier acquièrent en recevant l'approbation législative sinon le caractère tout au moins la force d'une loi ordinaire, dont on les distingue généralement par l'appellation de traité loi et qu'elles sont obligatoires à ce titre pour l'Etat considéré comme personnalité juridique dans ses rapports avec les particuliers aussi bien que comme entité souveraine dans ses rapports avec les autres puissances contractantes;

Que, d'autre part, l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence sur la matière fait nettement ressortir que dans leur ensemble les auteurs et tribunaux adoptent la distinction proposée par les demandeurs dans leur second moyen en considérant que s'il n'est guère d'application d'un traité qui ne mette au moins indirectement en jeu la souveraineté d'une des parties contractantes le renvoi des parties à l'interprétation diplomatique bi ou multilatérale ou simplement à l'interprétation gouvernementale préalable à l'occasion de la moindre difficulté rencontrée dans un litige d'ordre privé constituerait une exagération évidente du principe de la séparation des pouvoirs et entraînerait des complications pratiques insurmontables (cfr. note M. Paul PIC. J. G. DALLOZ, 1923, p. 317);

Attendu que ces considérations doivent faire admettre que non plus qu'en vertu du principe général de la séparation des pouvoirs le déclinatoire *ratione materiae* de la défenderesse ne trouve de base dans l'application particulière qu'elle en propose et que le tribunal est compétent pour apprécier si en concluant avec l'Unatra l'arrangement litigieux elle n'est pas sortie des limites d'application de l'acte de souveraineté pris à sa base et si elle n'a pas notamment, dans le mode d'exécution de cet acte contrevenu aux dispositions du traité-loi de Saint-Germain-en-Laye qui l'obligeaient dans la sphère de son activité privée comme tout particulier;

Au fond :

Attendu que dans leur système général de défense au fond exprimé tant dans leurs considérations en réponse au déclinatoire de la partie adverse qu'en conclusions et plaidoiries les demandeurs prétendent que du fait que l'article 5 de la Convention-loi de Saint-Germain-en-Laye est relative à des droits publics individuels, aucun raisonnement juridique ne peut conduire à la conception de la défenderesse que leur garantie ne serait due qu'aux puissances contractantes et que les ressortissants de celles-ci ne seraient point recevables personnellement à poursuivre la réparation civile des troubles qu'ils ont subis dans leur exercice; qu'en outre se référant

# L'Hommage à M<sup>e</sup> Charles Dejongh

Discours de M. le baron Edouard Joly,  
Premier Président de la Cour d'appel.

semble-t-il aux tendances jurisprudentielles à admettre l'obligation pour l'Etat de réparer les troubles apportés même par des mesures d'intérêt public à la jouissance de droits acquis ils prétendent qu'a fortiori si dans l'arrangement pris avec l'Unatra, la Colonie a agi dans la sphère de ses attributions privées le but d'intérêt général dont elle s'est inspirée ne peut faire obstacle à la reconnaissance de sa responsabilité; qu'enfin, à l'appui de ce soutènement ils allèguent ainsi qu'il a été dit *supra* que l'arrangement litigieux ruine leur activité, produisent pour la démonstration de ce fait des statistiques de transports officielles et privées — offrent pour autant que de besoin le contrôle de celles-ci par expert et concluent à se voir autoriser à établir par la même voie le montant exact du préjudice subi provisoirement évalué en leur exploit introductif à fr. 11.132.745,41;

Attendu que la défenderesse sans préjudice aux moyens de son déclinatoire qui se rattache au fond, prétend à titre subsidiaire que l'alinéa 5 de la Convention de Saint-Germain n'a d'autre portée que de lui imposer, lorsqu'elle agit par voie de commandement d'assurer un traitement égal aux ressortissants des puissances qui peuvent s'en réclamer et n'a nullement entre autre celle que lui attribuent les demandeurs, de limiter son indépendance dans la sphère de son activité privée; qu'enfin, à titre plus subsidiaire encore elle soutient que l'interprétation littérale que proposent les demandeurs de l'alinéa 2 de l'article précité heurte le sens de l'ensemble des autres dispositions de la convention dont ils se réclament et que si l'on considère que ledit alinéa est un corollaire du précédent, lequel pose le principe de la liberté de navigation, il faut nécessairement admettre qu'il ne vise qu'à prévenir les entraves que constituerait pour certains l'établissement en cette matière de régimes différentiels suivant les nationalités ou pavillons, effet qu'on chercherait vainement dans l'arrangement incriminé;

Attendu que les demandeurs opposent au premier de ses arguments que suivant les règles relatives à l'exécution de toutes conventions la Colonie ne peut, lorsqu'elle agit comme personne privée, faire indirectement ce qu'elle s'est interdit dans la sphère de son activité souveraine et au second, que si, indiscutablement l'interdiction de tout traitement différentiel suivant les nationalités ou pavillons forme la base de la Convention de Saint-Germain-en-Laye; il est toutfois impossible d'attribuer cette portée unique audit traité dont la plupart des clauses seraient en telle hypothèse sans utilité et la rédaction inexplicable;

Attendu que si relevantes que paraissent à première vue la thèse des demandeurs au fond et ces répliques, la solution du présent litige ne doit pas y être cherchée;

Attendu en effet qu'il résulte des travaux préparatoires de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 qui semblent avoir échappé à l'attention des parties, spécialement des discussions sur le projet de l'article 13 qui posait le principe maintenu dans la Convention de Saint-Germain-en-Laye après l'abrogation du dit acte — de l'interdiction de tout privilège de navigation en matière commerciale — que cette défense ne frappe que les monopoles et n'enlève pas aux puissances intéressées le droit de subsidier des entreprises privées dans un but d'utilité publique (NOVELLES, Ch. du Statut Int. du Congo, par A. DUMONT, n° 49, p. 43);

Attendu que cette restriction ou réserve s'applique exactement aux données du problème que pose le présent litige;

Qu'encre en effet que les demandeurs contestent le caractère de simple prêt de l'arrangement avenant entre la Colonie et l'Unatra sans d'ailleurs autrement préciser la nature juridique qu'ils voudraient lui voir attribuer, il ne pourrait en tous cas être soutenu que les « avantages » que présente pour l'Unatra ledit arrangement, dépassent la portée d'un subside ni ainsi qu'il a été relevé *supra*, mis en doute qu'il n'ait été uniquement inspiré par des nécessités d'intérêt général;

Attendu que ces considérations suffisent à renverser l'allégation que la défenderesse agissant comme personne privée a violé les dispositions d'une convention ayant force de loi et en ce faisant commis un quasi-délit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres fins et conclusions généralement quelconques, se déclarant compétent;

Dit non fondée les demandeurs en leur action; les déboute et les condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Appel a été interjeté de ce jugement et l'affaire vient d'être plaidée devant la Cour d'appel de Léopoldville.

Ce n'est jamais sans émotion que nous apprenons la mort de quelqu'un que nous connaissons : il est maintenant en dehors de la vie, qu'est-il devenu ? Le formidable secret de l'au-delà de la vie présente s'est dévoilé pour lui. Combien plus cette émotion se comprend lorsque la vie a cessé chez quelqu'un de notre entourage, que nous voyons fréquemment et pour lequel nous ressentions, comme pour le bâtonnier Dejongh, des sentiments de respect et d'estime. Son âge déjà avancé, son anniversaire de 50 ans de barreau célébré il y a bien des années, son bâtonnat qui remontait à plus de trente ans, justifiaient le respect que l'on avait pour lui et son élévation toujours renouvelée au Conseil de discipline témoignait de l'estime et de la sympathie en laquelle ses confrères le tenaient. Vous qui aviez d'ailleurs tout donné, toutes les dignités professionnelles dont vous pouviez disposer, vous les lui aviez confiées. Avant qu'il fut élevé au bâtonnat il avait été successivement président du Bureau de la Consultation gratuite, membre du Conseil de l'Ordre, secrétaire de l'Ordre, chargé des conférences sur les règles du barreau. Il n'avait pas voulu d'autres honneurs, ils n'existaient pas pour lui. Le Barreau et le Droit l'absorbaient tout entier. Sans doute nous l'avons connu aussi professeur à l'Université nouvelle, professeur à l'Université de Bruxelles, membre et président du Conseil de législation, mais aussi il ne sortait pas du barreau, il prolongeait au contraire son action au dehors : exposer le droit non seulement devant les juges, mais aussi devant les jeunes générations appelées plus tard à le pratiquer et s'efforcer de le faire consacrer par les lois. Avocat et professeur de droit, ces deux qualités n'en faisaient qu'une chez lui. Sa voix, peut-être un peu sourde d'abord mais bientôt claire et tranchante, son ton martelé qui donnait tant de relief à chacune de ses idées, sa méthode régulière, disciplinée, bien ordonnée, faisant arriver en leur place chaque fait et chaque argument, sa manière pressante, insistante de chercher à faire partager sa conviction à ses auditeurs, convenaient aussi bien à l'avocat qu'au professeur.

Que vous dire d'ailleurs que vous ne sachiez mieux que moi. Cette barre qui ne divise nos salles d'audience qu'en apparence, sépare davantage nos vies. Souvent nous nous connaissons peu. Seuls les amis devraient pouvoir louer ceux qu'ils ont perdus. J'ai vu la douleur qui les frappait. L'un d'eux, parvenu au sommet des honneurs du Barreau, me disait qu'il ne prenait guère de résolution importante sans consulter M<sup>e</sup> Dejongh. Il me vantait le charme de son amitié, sa bonté, son désintéressement et je me disais que cet attachement respectueux, qu'avaient pour lui ses amis, était le plus bel éloge de son esprit et de son cœur.

Pour moi le souvenir qui me restera gravé dans la mémoire est la rencontre que j'en fis, il n'y a pas longtemps, aux environs de sa demeure. Il s'avançait appuyé sur une canne, la démarche lente et si pénible, qu'en le voyant le cœur se serrait de pitié; il semblait à bout de forces et traîner ses derniers pas. Cependant son bras resté libre serrait contre lui quelques livres, il rentrait, le barreau lui laissant des loisirs, travailler à cette besogne formidable du Répertoire législatif.

Ainsi, malgré son âge, le repos n'est jamais venu pour lui, il a voulu jusqu'au dernier jour travailler à l'enseignement du droit, aider ceux qui le pratiquaient et prêcher, par son exemple, la grande et sainte loi du travail.

Discours de M. Léon Cornil,  
Procureur général à la Cour d'appel.

Messieurs,

Combien la Cour et le Barreau ont perdu à n'avoir plus à ce siège M. le procureur général Servais, je m'en rends compte à toute occasion. Mais c'est aujourd'hui surtout que cette perte vous sera sensible. Quel beau discours mon éminent prédécesseur eut prononcé pour célébrer les mérites de son grand ami M. le bâtonnier Dejongh ! Il l'eut éclairé de la flamme chaude d'une affection qui datait des débuts de leur vie juridique et qui, pendant plus d'un demi-siècle, avait été le réconfort où chacun se retrempait dans les circonstances difficiles.

Cette affection pour M. Dejongh n'a pas pu, chez moi, se doubler de l'intimité que créent la communauté d'âge et les étapes franchies ensemble. Elle n'en est ni moins profonde, ni moins admirative.

Lorsque j'arrivai au Barreau, il avait déjà été bâtonnier; bien que ses confrères l'eus-

sent revêtu fort jeune de la dignité suprême, il faisait un peu figure d'ancêtre aux yeux du plaideur débutant; on sentait en lui le mentor souriant, auquel on pourrait confier ses hésitations et ses déboires et qui répondrait à pareilles confidences par des conseils pleins de sagesse et d'encourageante bienveillance. Je lui fus présenté et, mon nom réveillant en lui des souvenirs de sa vie universitaire qui lui étaient demeurés particulièrement chers, tout de suite il reporta sur moi une part des sentiments qu'il avait éprouvés pour mon père. Que je lui suis reconnaissant de son accueil, que je lui voue de gratitude pour la délicate indulgence avec laquelle il semblait croire que les deux fils de son ancien professeur devaient nécessairement avoir, tous deux, hérités des qualités juridiques paternelles !

Plus tard, les circonstances nous rapprochèrent davantage encore; d'abord lorsque, chef du cabinet du ministre de la Justice, reprenant au près de M. Vandervelde les fonctions qu'il avait exercées au Havre, je le trouvai membre du Conseil consultatif du département; ensuite lorsque je fus son collègue à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles et enfin lorsque je collaborai, sous sa présidence éclairée aux travaux du Comité permanent du Conseil de législation.

Que ce fût comme plaideur, que ce fût comme professeur, que ce fût comme conseiller du gouvernement dans les questions juridiques, M. le bâtonnier Dejongh révélait toujours les mêmes qualités maîtresses : un souci constant de l'ordre et de la méthode dans le raisonnement, la préoccupation de rechercher la solution de toute question dans les principes qui dominent la matière et dont il avait la nette et solide connaissance.

Avec quelle force, dans ses plaidoiries, il avait dégager les points essentiels d'un procès, pour les rattacher à un axiome juridique indiscuté, par un raisonnement logique dont les arguments, harmonieusement placés pierre à pierre, faisaient un édifice défiant la pioche de l'adversaire.

Le professeur, après avoir exposé à ses élèves les controverses dans lesquelles s'épuisaient les auteurs, mettait en lumière, d'une phrase, le principe auquel il se référerait et de ce principe déduisait la solution logique et claire qui s'imposait à son esprit logique et clair.

Si je vous parle de sa droiture de conscience qui lui faisait rejeter impitoyablement toute cause ou tout argument qu'il ne jugeait pas absolument justes, si je vous dis qu'il poussait le respect des traditions professionnelles au point d'en être devenu en quelque sorte l'incarnation aux yeux de ses confrères qui ne cessaient plus de le réélire au Conseil de l'Ordre, si je vous décris son éloquence correcte, sa phrase élégante dont il savait écarter la moindre imperfection, je vous aurai rappelé assez des qualités de M. Charles Dejongh pour vous montrer qu'il fut un grand avocat.

Mais M. Charles Dejongh fut beaucoup plus qu'un grand avocat et si tous, aujourd'hui, nous éprouvons un sentiment d'aussi profonde tristesse, c'est que celui dont nous déplorons la perte n'était pas seulement un cerveau puissant mais un grand cœur.

Jamais homme ne fut plus éloigné du juriste sec, ne voyant dans la vie que chicane. Elevé à l'école de Paul Janson, il tenait le Barreau pour un apostolat, l'avocat devant se préoccuper de faire régner partout et dans tous les domaines la Justice et le Droit. De lui rayonnait ce sens de la Justice et de la Bonté auquel tous nous aimions aller nous réchauffer.

Jamais un sentiment bas, ou même médiocre, n'a défloré la pureté de son âme.

Et pour ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher, pour ceux que leur bonne étoile a fait ses stagiaires et ses collaborateurs, quels trésors il a dépensés. Ils les lui rendaient d'ailleurs et c'est au milieu d'eux qu'il a goûté les plus douces joies de sa vie professionnelle, dans ses bureaux de la rue de la Grosse Tour, clairs et méthodiquement ordonnés, à l'image de son esprit. Quel réconfort cela a été pour lui, dans les années où, fatalement, l'activité se ralentit, de voir ceux qu'il avait formés demeurer autour de lui et lui faire un rempart de leur amitié affectueuse et dévouée ! Quelle satisfaction il a éprouvée lorsque l'un d'eux — et je dirais le plus fidèle si tous n'étaient fidèle autant qu'on peut l'être — fut appelé à la magistrature suprême de l'Ordre.

Ce sont sa droiture de conscience et sa générosité d'âme qui, lorsque des incidents dont le souvenir est aujourd'hui presque effacé déchirèrent l'Université de Bruxelles, le déterminèrent à se lancer dans la lutte au nom de principes qu'il jugeait devoir être défendus malgré tout. Peu lui importait que ses intérêts personnels fussent en souffrir; j'ose même

affirmer que si cette considération lui vint à l'esprit, elle ne fit que confirmer sa résolution. Il se dévoua à l'Université nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes, leur apportant sa science et sa ténacité d'organisateur. Mais il ne fut vraiment heureux que lorsque, la paix faite, il occupa l'une des chaires de Droit civil de l'Université désormais unique, tout en continuant à veiller aux destinées de l'Institut des Hautes Etudes, devenu le complément harmonieux de l'Université.

La guerre devait bouleverser plus que quiconque ce serviteur de la Justice qui mettait toute sa confiance dans le Droit. Lorsque la tourmente éclata, il se reposait depuis quelques jours en Suisse; il voulut rentrer aussitôt dans la Patrie mais il arriva à Bâle quelques minutes après le départ du dernier train pour la Belgique. Bien vite il se ressaisit et Lausanne le vit se consacrer à l'Office Belge, centre de ralliement des réfugiés, poste émetteur d'où rayonnaient les bonnes paroles qui devaient nous créer en Suisse tant de solides amitiés. Le juriste, chez M. Dejongh, ne pouvait s'endormir : ce furent des conférences pour montrer aux Suisses les violations du Droit dont souffrait atrocement la Belgique, ce fut un cours de Droit professé à l'Université de Lausanne.

En 1916, son ami, M. Vandervelde, ministre de l'Intendance, l'appela auprès de lui au Havre, sentant combien apporterait d'aide utile au gouvernement ce jurisconsulte aux conceptions aussi sûres que larges. On a critiqué la législation promulguée ou préparée au Havre. Tous ceux qui, depuis, ont travaillé avec M. Dejongh au Conseil de législation, seront unanimes à affirmer que ses interventions ont dû tendre toujours à assurer le respect des principes juridiques essentiels, en dehors desquels il ne voyait pas de salut.

Tout naturellement, cette collaboration devait en faire, après l'armistice, l'un des membres du Conseil consultatif du Département de la Justice puis, à la mort de l'illustre Adolphe Prins, le président du Conseil de législation et de son Comité permanent.

Là, je l'ai vu à l'œuvre de près. Avec quelle maîtrise incomparable il présidait les débats, comme il savait, par quelques phrases toujours empreintes d'une bienveillance aimable, ramener aux principes du Droit une discussion qui parfois s'égarait vers des innovations hasardeuses. Rien de neuf ne l'effrayait mais il voulait que le neuf fût réalisé dans les cadres qui sont l'armature juridique de notre vie sociale.

A part le *Commentaire du Code pénal militaire*, qu'il avait publié dès la fin de son stage en collaboration avec M<sup>e</sup> Moreau qui, comme lui, devait connaître les honneurs du bâtonnat, la plupart de ses œuvres sont éparses dans des brochures ou dans nos journaux et revues judiciaires. Et combien de ses études savantes sont demeurées inédites ! Sa modestie excessive hésitait à faire imprimer le fruit de ses méditations et de ses recherches.

Puissent ses disciples comprendre qu'ils ont le pieux devoir de réunir tous ses travaux juridiques, tous ses commentaires des règles professionnelles du Barreau, afin que ne soient pas perdues pour les générations futures les pensées de ce grand homme de bien qui fut aussi un grand avocat.

Pour nous qui l'avons connu, le flambeau de sa vaste intelligence, de son noble cœur continuera à briller.

J'adresse ici les condoléances émues du Parquet de la Cour, d'abord à Celle dont la tendresse veilla à assurer au cher disparu la sérénité et la paix laborieuse du foyer, ensuite au Barreau tout entier qui perd l'un des meilleurs, si pas le meilleur de ses chefs et surtout à vous, mon cher bâtonnier, qui payez aujourd'hui d'une si grande douleur le bonheur d'avoir été formé par un tel Maître.

\*\*\*

Discours de M<sup>e</sup> Eugène Soudan,  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Rue Blanche. Un corbillard modeste, quelques autos conduisant ses stagiaires et anciens stagiaires, quelques amis de prédilection. Le petit cortège s'ébranle vers le cimetière. Les passants regardent, sans s'attarder, cet enterrement quelconque. Dans un petit coin tout retiré du cimetière, le cercueil repose.

Modestement, discrètement, silencieusement, le bâtonnier Charles Dejongh s'en est allé. Ainsi, jusqu'au bout, il est resté lui-même.

Et me voilà, ici. Il faut que je parle.

Il y a un an, j'avais la joie, en accédant au bâtonnat, d'être congratulé par lui. Nous avions tous senti son bonheur, à féliciter son ancien stagiaire, et sans doute aussi, dans l'intimité de sa pensée, sa satisfaction de se dire que le Barreau voulait que les règles traditionnelles qu'il incarnait, pour le maintien desquelles il avait toujours lutté, restassent celles de l'avenir.

Aujourd'hui, c'est notre tristesse à tous qu'il faut que j'exprime. Quelle misère !

Tant de souvenirs revivent en ma mémoire.

Le petit bureau, dans la modeste maison de la « Grosse Tour »; l'accueil simple, bienveillant, le bon regard affectueux et encourageant, l'immédiate sollicitude dont il entourera, jusqu'à sa mort, son disciple, dont il entourait tous ses disciples, qui le pleurent aujourd'hui.

Et ce sera, pendant de longues années, la collaboration de toute heure, de toute minute, le coude à coude permanent, les recherches communes, la discussion des problèmes de droit qui étaient sa passion, l'affectueuse et paternelle amitié d'un part, la filiale tendresse de l'autre.

Si je rappelle tout cela, c'est qu'il est difficile pour moi de ne point me reporter à ces années paisibles où le collaborateur ne quittait guère, tout le long du jour, son Patron, mais aussi parce qu'il faut que je dise qu'il fut le Patron, dans le sens élevé du mot, le Patronat constituant, à ses yeux, une haute mission.

En entrant chez lui, l'on entrait dans sa vie, il entre dans la vôtre. Il nous imposait, sans que nous nous en doutions, notre règle de conduite; assiduité au travail, amour du beau travail. Il n'admet pas, dans le labeur, d'à-coups ni de fantaisie. Il faut être là quand il vous attend, c'est-à-dire presque toujours. Mais quelle récompense que de vivre à ses côtés ! Le dossier lui étant remis, le stagiaire le dépouille, le classe l'étudie. Les conclusions prêtes, ainsi que la note d'audience, le Patron les examine; puis commence la discussion. Celle-ci finie, il vous impose de nouvelles recherches, sur le plan qu'il a indiqué, ou qui résulte de la discussion commune. Toujours la plume en main pour corriger ou raturer, il veut qu'on pousse, à fond, l'étude de chaque question, rien ne pouvant être laissé au hasard ou inachevé. La préparation finie, et le procès prêt à être plaidé, — toujours longtemps avant la fixation — un dernier travail est alors son œuvre à lui, mais à lui seul : il arrange le dossier. D'une politesse raffinée, il considère comme un manque d'égards vis-à-vis du juge que de lui remettre des dossiers mal classés. Vous receviez alors, Messieurs, les siens, vous en admiriez l'ordonnance; peu d'entre vous savaient pourquoi le bâtonnier Dejongh les soignait ainsi.

Mais cette discipline qu'il nous imposait, n'est rien à côté de la perpétuelle leçon morale qu'il nous donne, de l'atmosphère dans laquelle il nous fait vivre. Chez lui l'on travaille comme dans un sanctuaire. Une incomparable pureté imprègne toutes choses. Dans ce cabinet si paisible, où nous entourons notre Patron d'une vénération sans bornes, aucune idée qui ne fût noble ne peut naître ou se développer. L'homme lui-même est incorruptible : que dis-je, sa nature est tellement

inaccessible à des mobiles intéressés, son âme plane si haut au-dessus des contingences matérielles, qu'il semble vivre dans un autre monde que le nôtre. Il n'a ni orgueil ni ambition. Toutes les petites vanités, toutes les petites satisfactions et les joies que trop d'hommes trouvent dans des honneurs mesquins, lui échappent totalement. Je ne dirai point qu'il les méprise : il les ignore, en ce sens qu'il est magnifiquement incapable de les apercevoir. Inaccessible aux honneurs ni à l'argent, il ne connaît qu'une idée, le Devoir, unique règle de sa vie.

Le Devoir, c'est de travailler à la réalisation du Droit. La notion n'en est point chez lui, comme chez tant d'autres, purement académique. Le Droit est vraiment la grande force sociale : sa réalisation doit être notre but essentiel; il doit englober toute notre activité, notre raison d'être étant la Justice. Pour lui, tout acte, à ce point de vue, a sa valeur; c'est pourquoi nous le voyons accorder à tout procès la même importance. Il n'y a pas pour lui de petits litiges. Tout accroc, grand ou petit, au Droit, trouve en lui un adversaire. Le litige judiciaire lui apparaît comme faisant corps avec l'immense œuvre de réalisation juridique qui, en dehors du Palais, se réalise dans l'univers. Ceci explique et son hésitation à accepter une cause et la passion extraordinaire qu'il met à la défendre dès qu'il s'en est chargé.

Il n'exerce ni un métier ni une profession : l'avocature est un sacerdoce.

Au Comité de législation, qu'il présidait, se continuait à ses yeux, mais dans un autre domaine, sa participation à l'élaboration du Droit. Dans ses écrits, ses discours, ses travaux, toujours la même préoccupation. Et enfin, dans ses cours, qui furent une des grandes joies de sa vie, l'unique pensée qui le remplissait tout entier, était qu'il travaillait, là encore, mais en formant la jeunesse qu'il aimait, au grand travail de transformation juridique qui s'opère sous nos yeux, avec une déconcertante rapidité, et qui mène l'humanité vers de nouveaux Destins. Cette immense évolution, que seuls aujourd'hui n'aperçoivent point les aveugles, il l'avait pressentie il y a longtemps déjà. Epris de justice, vivant pour la Justice, son grand cœur, il y a des années, lui avait montré les voies de l'avenir. Répondant, comme bâtonnier, il y a près de 40 ans, à l'orateur de la Conférence du Jeune Barreau, qui avait pris pour sujet : l'Avenir du Droit, il lui disait, il disait aux jeunes de l'époque : l'Avenir du Droit, c'est de supprimer le paupérisme, c'est d'anéantir les iniquités sociales. Aujourd'hui, les plus hautes autorités du monde le proclament; il y a 40 ans, certains lui en voulaient pour l'avoir dit.

Amour du Droit, Bonté, Bonté inépuisable. L'un découlait de l'autre.

Toute misère lui faisait mal. Il était, pour ceux qui souffraient, pour ses clients malheureux, un confident d'une inlassable patience, d'une infinie douceur.

Mais, infiniment pitoyable à toute misère, et à toute faiblesse, il était, comme l'écrivait hier dans un admirable article quelqu'un qui a dû bien le connaître, implacable à la Bassesse. Il haïssait la laideur morale. Ce sentiment n'était point raisonné. Il sortait instinctivement de sa nature. Et il n'y avait là aucune contradiction. C'était sa règle au Conseil de l'Ordre : pitié aux pauvres faiblesses humaines, miséricorde à ceux qui tombent parce que la vie ne leur a point souri; mais rigueur inflexible chez ceux qui transgressent nos règles sans l'excuse de la gêne, de la misère, mais par bassesse d'âme, par appât du gain, par esprit de lucre. Toute sa règle de discipline fut là, comme elle fut la sienne en dehors d'ici. Cette inflexibilité dans la règle, il en anima notre barreau pendant toute sa vie. L'on peut dire qu'il incarnait nos règles, il en était la vivante personnification.

Toute difficulté dans leur interprétation, tout cas nouveau, tout problème de conscience, tout aboutissait chez lui. Il était l'ultime conseiller, la ressource suprême, l'arbitre définitif. Il était, de nos vertus professionnelles et de nos traditions, un rempart qui ne céda jamais. Une fois il cessa d'être du Conseil, à la suite d'un conflit qu'on se rappelle, — le présent montre combien il avait raison — : on le pria vite d'y rentrer, car c'eût été bannir du Conseil l'Honneur même du Barreau, que d'en maintenir écarté M<sup>e</sup> Dejongh.

L'Honneur du Barreau, oui, il le fut, il l'est encore. N'en est-ce point une preuve éclatante, ce qui me disait un jour un de vos présidents les plus respectés : « Quand M<sup>e</sup> Dejongh plaide, lit ou affirme, la Cour ne vérifie jamais ».

Il fut aussi notre conscience.

Le Barreau n'aura plus de raison d'être; ses privilèges devront être supprimés, l'Ordre anéanti, le jour où notre fonction essentielle ne sera plus de soutenir les faibles et les déshérités; le jour où nous nous abstiendrons de lutter contre l'injustice, le jour où nous cesserons d'être les éclairateurs désintéressés des juges dans ce rôle si difficile de juger les hommes avec justice, le jour enfin où la soif de l'argent — la plaie de notre époque — aura remplacé l'amour désintéressé du Travail et du Droit.

Ah, je le sais Messieurs, l'on doit déplorer, partout, bien des défaillances. Les caractères

se font rares. Les faiblesses se multiplient. Et c'est pourquoi des pertes comme celle-ci sont irréparables.

La présence de M<sup>e</sup> Dejongh, au Palais, son passage, sa démarche calme et lente dans nos couloirs, constituaient un rappel permanent au Devoir : M<sup>e</sup> Dejongh éclairait, inconsciemment, notre route. Il était un encouragement pour les bons, un reproche vivant pour les autres. Nos règles vivaient en lui et par lui : sa vue seule nous les rappelait toutes.

\*\*

Après une vie consacrée tout entière au Travail celui qui aurait pu être riche, est mort pauvre.

Son exemple n'est pas perdu; il vit dans ce Barreau de Bruxelles qui est, il me plaît de le répéter, un grand et beau barreau.

Nous avons une jeunesse magnifique, enthousiaste, désintéressée, d'une fidélité sûre à nos règles, profondément ardente dans la défense du Droit.

Qu'elle sache que c'est à elle que notre grand bâtonnier consacra sa dernière pensée.

C'était à Hamoir, La maladie l'avait définitivement terrassé. Tout espoir était perdu. Le corps vivait, la pensée était inerte. Parfois cependant, une lueur encore, brillait tout à coup, dans l'ombre. Une idée surgissait, puis la nuit le reprenait.

L'une de ces dernières lueurs, la dernière peut-être, fut pour vous, jeunes confrères, qui m'écoutez : « Vous donnerez, disait-il à la compagne de sa vie, ma bibliothèque à des jeunes. Nous en avons tant qui sont si bien. Dites leur de travailler, de bien travailler, de travailler beaucoup. » Puis, ce fut tout, l'âme avait quitté le corps, avant que la mort fût venue.

Cher et grand Patron, vous fûtes, pendant près de 30 ans, mon guide et mon conseiller, votre mémoire, dans ce barreau qui fut votre vie, restera vénérée. Pour la jeunesse qui vous a connu, vous serez toujours le phare lumineux qui lui indiquera la route, celle que vous avez suivie, sans la moindre déviation, la route du Devoir.

\*\*

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

En ouvrant la séance judiciaire du jeudi 27 novembre, le président, M<sup>e</sup> Struye, a rendu hommage à la mémoire de M. le Bâtonnier Dejongh, ancien président et grand ami de la Conférence. Il a dit toute sa bonté et son dévouement et a souligné, par des extraits des discours que lorsqu'il était président de la Conférence, il avait prononcés, son généreux attachement aux jeunes.

L'assemblée s'est ensuite recueillie quelques instants.

Echos du Palais

Les droits et devoirs respectifs des époux.

Les fascicules d'octobre des *Pandectes Périodiques* qui vient de paraître contient, ainsi que nous l'avons déjà signalé, un important commentaire rédigé par M<sup>e</sup> Pierre Reyntens, avocat à la Cour d'appel, de la loi du 20 juillet sur les droits et devoirs respectifs des époux.

Nous rappelons que ce fascicule sera envoyé gratuitement à tous ceux qui souscriront, dès à présent, un abonnement aux *Pandectes Périodiques* pour 1933. Prix 110 francs, l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux*, *Pandectes périodiques* et *Recueil des Sommaires* ne coûtant que 190 francs.

Il est également mis en vente un tiré à part de ce commentaire pour le prix de 8 francs (à verser au compte chèques-postaux 145.91 des Editions Edmond Picard).

\*

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance judiciaire

Les stagiaires étaient venus particulièrement nombreux à la séance judiciaire du jeudi 17 novembre. Il faut les en féliciter et, souhaiter qu'ils demeurent fidèles.

La conférence de M. Tschoffen

Nous regrettons, en raison de l'abondance des matières, de ne pouvoir en publier cette semaine le compte rendu. Il paraîtra dans notre prochain numéro.

Section de Droit Colonial et Maritime

La Section tiendra séance mercredi prochain, 23 novembre, à 11 heures, en son local. Ordre du jour : « La préparation universitaire et le stage territorial des magistrats coloniaux ».

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 24 novembre, à 2 h. 15.

Au rôle : plaidoiries de MM<sup>es</sup> Pierre Javaux et Eric Uytbroeck.

Le déjeuner traditionnel aura lieu le jeudi 24 novembre, à 12 h. 30, à l'Amphithéâtre. Afin de faciliter l'organisation de ce déjeuner, on est instamment prié de se faire inscrire éventuellement au Vestiaire, avant le mercredi 23 novembre, à midi.

FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF   | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR       | VERIFICATION DES CREANCES |
|-----------------------|---|----------------|---------------------------|
| 10 nov. 1932 (office) | Société en commandite simple Bernard Frères et Cie, 87, rue Van Botonne, Jette-Saint-Pierre.  | Byl            | 7 déc. 1932               |
| 12 nov. 1932 (aveu)   | Jacovitch Simon, faisant le commerce sous la dénomination « Belgian Electrical Export Import », 129-131, rue Sans-Souci, Ixelles.   | id.            | id.                       |
| id. (assign.)         | Devreese Jean, entrepreneur, 13, rue Verte, Vilvorde.   | Engel          | 14 déc. 1932              |
| id. (assign.)         | Cremer Joseph, Oscar, négociant en phonographes et instruments de musique, domicilié ci-devant à Etterbeek, 4, rue des Champs et actuellement à Schaerbeek, 187, rue Verte. | id.            | id.                       |
| id. (assign.)         | Getreide Herman, négociant, domicilié à Bruxelles, 10, rue de la Royauté.   | id.            | id.                       |
| id. (aveu)            | Clotman Alice, Clemence, domiciliée 64, rue de Gerlache, à Etterbeek, faisant le commerce sous la dénomination « Arlette Couture », 138, av. Louise, à Bruxelles.           | Jacqmain       | id.                       |
| id. (assign.)         | Société en nom collectif en liquidation Châtelain et Fabricatore, 10, rue Nicolay, Bruxelles II <sup>e</sup> .  | Engel          | id.                       |
| id. (assign.)         | Châtelain André, négociant, 1, rue Vogler, à S. Schaerbeek. 3. Fabricatore Charles, 8, rue de l'Harmonie, Bruxelles II <sup>e</sup> .                                       | id.            | id.                       |
| id. (assign.)         | Société Coopérative Etablissements Mercure, dont le siège est actuellement 7, rue Bodenbroeck, Bruxelles.   | Jacqmain       | id.                       |
| id. (assign.)         | Société Anonyme Belgo Import, dont le siège est à Schaerbeek, 151, avenue Princesse Elisabeth.  | Engel          | id.                       |
| id. (assign.)         | Goethals Marcel, faisant le commerce sous la dénomination « Ateliers de Constructions Métalliques », 4, rue de l'Harmonie, Bruxelles II <sup>e</sup> .                      | Voets          | id.                       |
| 14 nov. 1932 (aveu)   | Morren Charles, Armand, cafetier, 30, plaine de l'Aviation, à Evere.  | Jacqmain       | id.                       |
| id. (aveu)            | Henrot Alfred, Joseph, négociant en fruits et primeurs, 23, rue Marie de Bourgogne, Bruxelles.  | id.            | id.                       |
| id. (aveu)            | Sarlet Joseph, Edmond, hôtelier, 42-44, boulevard Anspach, Bruxelles.   | id.            | id.                       |
| id. (aveu)            | Moniquet Arthur, Ghislain, Joseph, entrepreneur, 151, avenue Eugène Plasky, Schaerbeek.   | Van Ommeslaghe | 21 déc. 1932              |
| 15 nov. 1932 (aveu)   | Fischweiler Joseph, Charles, Marie, négociant en articles pour autos, 13-15, avenue Monplaisir, à Schaerbeek.   | id.            | id.                       |
| 16 nov. 1932 (aveu)   | La Société Anonyme « L'Electro Pompe Immersible », dont le siège est à Anderlecht, 31, rue Raphaël.   | id.            | id.                       |
| id. (aveu)            | Van Nieuwenhuysen Achille, Joseph, cafetier, ci-devant 41, rue Wayez, à Anderlecht, actuellement 369, rue de Birmingham.  | id.            | id.                       |

Le 15 novembre prochain paraîtra :

Le texte OFFICIEL FLAMAND du

CODE CIVIL

Texte intégral, entièrement complété et mis à jour, avec un vocabulaire bilingue renvoyant aux articles.

Le LIVRE I est en souscription au prix de 15 francs.

Les textes officiels flamands suivants ont paru déjà :

- LA CONSTITUTION (textes fl. et fr. en regard) avec vocab. . . . . fr. 7.50
- LE CODE PENAL . . . . . 7.50
- LA LOI COMMUNALE . . . . . 7.50
- LA LOI PROVINCIALE . . . . . 7.50
- LE CODE DE PROCEDURE PENALE 15.00

Chez tous les libraires, ou chez l'éditeur contre versement du montant au compte chèques postaux 156.002 L. J. Kryn, Bruxelles. Editions L.-J. Kryn, Bruxelles. Tél. 17.39.21.

TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

VIENT DE PARAÎTRE

HUBERT CHATELION

Sous-Dostoïevski

ROMAN

Prix : 12 f. 50

Un sujet neuf  
Une tendance  
Une portée

Editions "Nos Loisirs"  
26, rue de l'Hôpital - Bruxelles

SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## A PROPOS DE LA JUSTICE CONSULAIRE JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 31 octobre 1932. — Réhabilitation. — Résidence à l'étranger.  
Cass. (2e ch.), 26 octobre 1932. — Impôt sur les revenus. — Liquidation. —  
Stabilisation. — Actionnaire.  
Cass. (2e ch.), 26 octobre 1932. — Contravention. — Police de roulage. —  
Copie du procès verbal.  
Liège (2e ch.), 8 novembre 1932. — Testament. — Interprétation.  
Civ. Brux. (ordonn.), 17 novembre 1932. — Loi du 20 juillet 1932. — Meubles  
propres d'un époux.  
Civ. Arlon, 8 novembre 1932. — Société Nationale des Chemins de fer. —  
Ouvrier. — Maladie. — Honoraires médecin.  
Sent. arb. Paris, 11 avril 1932. — Stipulation en monnaie or.  
Sent. arb. Paris, 8 janvier 1932. —  
Sent. arb. Mons, 2 juin 1932. —

## CONFERENCES DU JEUNE BARREAU.

## JUBILES PROFESSIONNELS.

M<sup>e</sup> Wenseleers. — M<sup>e</sup> Lerat. — M<sup>e</sup> Lacroix.

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echo du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Conférence de M<sup>e</sup> Tschoffen.

## FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la  
**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

## Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Éditeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES  
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen,  
proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## AU X NOUVEAUX ABONNÉS

Le « Journal des Tribunaux » et son supplément le « Recueil des Sommaires »  
seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain à toute personne  
qui prendra un abonnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933.  
Le prix de l'abonnement 1933 est de 110 francs.

## A propos de la Justice consulaire

L'humain est animé d'une volonté de progrès qui l'honore, mais certains veulent bouleverser l'ordre existant et précipiter l'évolution. Des intellectuels imaginent des lois que la masse ne réclame pas; par contre, des questions de première nécessité ne sont pas prises en considération, parce que l'intérêt personnel ou la faiblesse des partis retarde les mesures d'intérêt général.

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles est la plus importante juridiction du pays par le nombre des affaires traitées, il porte le poids d'une crise dont il mesure les effets au nombre des litiges, concordats et faillites. C'est l'une des institutions qui rapportent le plus au Trésor public, c'est l'une des plus mal logées.

Le fonctionnement du Tribunal a donné lieu aux critiques de théoriciens qui, de loin, proposent des réformes ne tenant pas compte des difficultés à surmonter. Ici, comme en toutes matières, les esprits statiques sont en lutte avec les esprits dynamiques, mais, pour qui considère les choses avec recul, c'est seulement dans la permanence, la continuité, la tradition, la fixité même qu'une société peut trouver la confiance utile à son fonctionnement. Au moment de choisir entre ce qui est et ce qui pourrait être, il convient de donner à une institution séculaire ce qu'elle demande pour s'adapter aux nécessités du temps présent : elle manque tout d'abord de locaux et, quand elle aura plus d'espace, elle pourra engager quelques copistes de plus. Les *Amis du Palais* ont fait vœu de voir les douze avocats à la Cour de cassation échanger leurs locaux contre les salles affectées au Registre du commerce, de façon que les services consulaires soient groupés côte à côte. Cette solution est préférable au déplacement de la bibliothèque des avocats d'appel.

Il est temps qu'une décision soit prise, douze avocats seraient-ils plus puissants que des milliers de justiciables; nul doute

que M. le Ministre de la Justice, convaincu de la légitimité de la requête, n'accorde au Tribunal les salles nécessaires à son fonctionnement.

Rendons hommage à nos magistrats consulaires, des hommes qui, arrivés au faite d'une carrière, pourraient préférer leurs propres affaires à un service public; il faut souligner en toutes occasions — comme un exemple national — celui de citoyens probes, modestes, désintéressés qui acceptent cette servitude volontaire, à une époque où nul ne veut se dévouer à la chose publique que contre argent. Conduits par le Président Peyralbe, qui représente l'homme de bien attaché au service de la Justice, ils ont l'amour de leur état de magistrat. Des modernistes ont proposé de mettre Messieurs les Référendaires à la présidence des chambres du Tribunal. L'on connaît l'importance des référendaires; le *Journal des Tribunaux* a été de ceux qui réclamèrent leur complète assimilation aux autres magistrats de l'ordre judiciaire, et lorsque l'un d'eux fut — pour son seul mérite — appelé à siéger à la Cour d'appel, nous applaudîmes. Mais combien il serait inopportun de vouloir restreindre le rôle des juges consulaires dans la fonction de justice : actuellement le président électif joue, par son expérience des affaires, un rôle conciliateur à côté de nos savants référendaires qui, comme jurisconsultes, exercent la double fonction de rédacteurs de la sentence et greffiers, toutefois sans avoir voix délibérative, ni même consultative, à défaut de texte précis définissant sa fonction, alors qu'il devrait nécessairement être entendu, et le fait d'avoir pris son avis devrait être constaté dans le texte du jugement.

Tous remplissent leur tâche avec une bonne volonté à laquelle le Barreau rend hommage. Sait-on combien lourde est la charge de délégués au concordat ou aux faillites, combien d'heures ces magistrats volontaires ne doivent-ils pas consacrer

aux surveillances des liquidations. Hélas ! ils ne sont pas toujours écoutés et, dans nombre de cas, lorsque les juges délégués ou les curateurs signalent au Parquet la nécessité de poursuites pour banqueroute, le Parquet n'intervient pas. Cependant, toute faillite fait l'objet d'un rapport à M. le Procureur du Roi, mais la répression des fraudes est rare, aussi le débiteur ne fait-il l'aveu prescrit par la loi que lorsqu'il a mangé la majeure partie de l'actif revenant aux créanciers. L'un des meilleurs moyens de diminuer le nombre des faillites ne serait-il pas — comme en Italie — de considérer que tout failli est présumé banqueroutier.

Le conflit des compétences, entre les juridictions civiles et commerciales, pousse des réformateurs à proposer la suppression des Tribunaux de commerce de Bruxelles, Anvers et Verviers, par exemple, pour rattacher tous les conflits aux Chambres civiles siégeant consulairement, comme dans nombre de villes du pays. A Charleroi, par exemple, le Tribunal civil juge des conflits industriels à la satisfaction de tous les justiciables. Une loi récente atténue partiellement les inconvénients de cette dualité de compétence; elle rappelle que le juge civil est le juge ordinaire, mais la juridiction des mar-

chands — pour exceptionnelle qu'elle soit — existe, rend d'insignes services et fonctionne avec honneur.

L'absence d'avoué allégeant considérablement les frais de justice et l'introduction directe des affaires discutées à bref délai, ces deux motifs suffiraient au maintien de la juridiction consulaire et s'il fallait, comme dans d'autres pays, unifier la procédure civile et commerciale, c'est la procédure civile qui devrait prendre exemple sur le Code de commerce plus expédient, plus prompt et moins onéreux.

Notre but n'est pas d'ouvrir une polémique sur ce sujet. Pour beaucoup, « les affaires, c'est l'argent des autres », aussi assistons-nous à un fléchissement de la morale commerciale, à un affaiblissement de la justice débordée et, pour achever d'accroître la difficulté, ceux mêmes qui devraient soutenir les institutions dont ils vivent, concourent à leur destruction. En ces temps troublés, dans ce qu'on a appelé la crise de l'Etat moderne, alors que les uns luttent pour la désagrégation de la souveraineté nationale, alors que les autres ne songent qu'à leur intérêt électoral, craignons la vaine critique et gardons au pouvoir judiciaire la Force dont il a besoin pour son œuvre de défense sociale.

Pierre POIRIER.

## JURISPRUDENCE

Cass., (2e ch.), 31 octobre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD.  
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Vilain, Arthur.)

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. REHABILITATION. — Résidence à l'étranger. — Recevabilité. — II. Requête au procureur du Roi. — Domicile d'origine. — Recevabilité.**

I. De ce que la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation exige que tout condamné qui la sollicite ait eu une résidence certaine pendant les cinq années qui se sont écoulées, il n'en résulte pas que la condition de résidence ait nécessairement dû se réaliser en Belgique.

II. Si le demandeur belge a quitté le pays, sans y conserver de résidence effective, il ne lui est pas interdit de saisir de sa requête le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il a effectivement comme dans l'espèce conservé son domicile d'origine.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que la loi du 25 avril 1896 n'exclut pas ceux qui résident à l'étranger de la faveur de la réhabilitation; qu'en exigeant, par son article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, que tout condamné qui la sollicite ait eu une résidence certaine pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis sa condamnation, si elle est conditionnelle, ou depuis l'extinction de la peine dans le cas contraire, la loi n'a eu d'autre préoccupation que de faciliter ainsi le contrôle de la bonne conduite du condamné pendant ce délai; mais qu'il n'en résulte pas que la condition de résidence ait nécessairement dû se réaliser en Belgique; qu'il est bien vrai que la disposition légale préindiquée ajoute que, durant les deux dernières années le demandeur doit avoir eu sa résidence dans la même commune; mais qu'elle admet qu'il n'en soit pas ainsi lorsque l'intéressé a été contraint d'en changer en raison des nécessités de sa position et que ce tempérament éclaire le sens et la portée de la condition de résidence en question;

## SOUTENEZ VOTRE JOURNAL

Le *Journal des Tribunaux* publie toute l'actualité judiciaire : Doctrine. — Bibliographie. — Législation. — Chroniques. — Jurisprudence : plus de 2500 décisions par an, avec son supplément gratuit *Le Recueil des Sommaires* établi sur Feuilles-Fiches d'une forme nouvelle.

## APPEL A NOS ABONNÉS

Nous leur demandons :

de nous apporter par leur propagande de nouveaux abonnés;  
de nous envoyer le nom et l'adresse de ceux que le journal peut intéresser, nous ferons à ceux-ci le service gratuit pendant un mois;  
de nous aider de leurs suggestions;  
de nous apporter leur collaboration.

Attendu que cette condition diffère ainsi, d'après son but, de la règle de compétence qui fixe celle du procureur du Roi chargé de recevoir la requête et d'y donner suite, d'après le lieu où l'impétrant réside au moment de cette requête, et qu'il en résulte que si le demandeur belge a quitté le pays, sans y conserver de résidence effective, il ne lui est pas interdit de saisir de sa requête le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il a effectivement comme dans l'espèce conservé son domicile d'origine;

Qu'il suit de ces considérants que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 2 de la loi du 25 avril 1896;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; laisse les frais à charge de l'Etat; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège.

**Cass. (2e ch.), 26 octobre 1932.**

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. GOMBAULT. Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Administration des Finances c. Robinetterie et Chaudronnerie de Cuivre.)

**DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. — I. Société. — Réévaluation du capital. — LIQUIDATION. — Partage de l'actif. — ARRETE ROYAL DE STABILISATION. — Valorisation du franc. — Application. — II. Loi du 13 juillet 1930. — Inopérance. — III. ACTIONNAIRE. — Droit éventuel à l'actif.**

I. En cas de partage par suite de liquidation, aux termes de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> des lois coordonnées, pour établir le rapport entre l'actif social réalisé et le capital non encore remboursé, il faut apprécier l'un et l'autre à la même mesure, c'est-à-dire, réévaluer le capital d'après la nouvelle formule monétaire telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

La thèse que les lois sur les revenus en vigueur en 1928 ne prévoient pas d'immunité pour « les réserves représentant des plus-values d'éléments de l'actif consécutives à la dévalorisation du franc » est inconciliable avec la portée véritable de l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926, lequel s'applique à toutes les matières d'obligations dont l'objet n'est pas fixé par la loi ou la volonté des parties.

II. On ne peut davantage voir dans la loi du 13 juillet 1930 l'introduction d'un principe nouveau parce que cette loi dispose que, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation de société, de comparer l'actif social au capital versé, il y a lieu de multiplier ce dernier par un coefficient qui sera fixé d'après le cours moyen du change dans l'année du versement et qui, aux termes de l'arrêté royal du 5 septembre 1930, peut varier de 6,93851 à 1,15431, suivant qu'il s'agit de capitaux versés avant la fin de 1918 ou pendant les années suivantes; ces loi et arrêté de 1930 ne peuvent être considérés que comme organisant un mode d'application rationnel du principe de réévaluation résultant de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

III. L'actionnaire n'est pas un simple créancier. Il acquiert par le fait de sa souscription réalisée un droit éventuel à une part de tout l'actif net de la société au moment de sa liquidation et, comme dans le champ d'application de l'article 160 des lois coordonnées sur les sociétés, le sociétaire apparaît comme un copartageant et non comme un créancier pour le montant de sa mise.

LA COUR,

Où M. le conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur les deux premiers moyens réunis, pris :

Le premier de la violation des articles 14, 15, paragraphe 2, 18, 27, paragraphe 2, 5<sup>o</sup>, et 35, paragraphe 3, des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué décide que les bénéfices réalisés par l'appelante au cours de son premier exercice de liquidation clôturé le 30 septembre 1928, ne sont pas passibles des impôts cédulaires parce que les sommes distribuées ou restant à distribuer aux actionnaires par la liquidation sont de loin inférieures au capital valorisé en francs nouveaux;

Le second, de la violation de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et notamment des articles 7 et 8, ainsi que de l'article 1895 du Code civil, en ce que l'arrêt a conservé au franc stabilisé sa valeur libératoire d'avant la stabilisation;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la société défenderesse a été dissoute et mise en liquidation par décision de son assemblée générale du 23 janvier 1927; que sa réclamation avait pour objet une taxe professionnelle de 80.658 francs établie à sa charge sur la base d'une somme de fr. 812.138,55 représentant le solde de liquidation, à savoir 600.000 francs provenant de la vente d'immeubles et fr. 212.138,55 provenant d'autres rentrées;

Attendu que l'arrêt constate encore que la taxe litigieuse a été perçue d'après le bilan établi le 30 avril 1928, donc sur l'exercice social 1927-1928 qui appartient tout entier à la période de liquidation;

Attendu que, ainsi que le constate l'arrêt dénoncé, en cas de partage par suite de liquidation, la taxe est, aux termes de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées basée sur l'ensemble des sommes réparties en espèces déduction faite du capital social réellement libéré, restant à rembourser;

Attendu que, l'arrêt décide avec raison que pour établir ce rapport entre l'actif social réalisé et le capital non encore remboursé, il faut apprécier l'un et l'autre à la même mesure, c'est-à-dire, réévaluer le capital d'après la nouvelle formule monétaire telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, d'où l'arrêt conclut que « tenant compte de la réévaluation du capital social il est acquis que les sommes distribuées ou restant à distribuer aux actionnaires par la liquidation sont de loin inférieures à ce capital; que par conséquent, aucun bénéfice imposable n'a été réalisé pendant l'exercice 1927-1928 »;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention suivant laquelle la règle découlant de l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926 ne serait pas applicable en cas de liquidation d'une société, l'administration soutient, d'une part, que les lois d'impôts sur les revenus en vigueur en 1928 ne prévoient pas d'immunité pour « les réserves représentant des plus-values d'éléments de l'actif consécutives à la dévalorisation du franc » et, d'autre part, qu'une certaine réévaluation des capitaux investis n'a été admise que par la loi du 13 juillet 1930;

Attendu que cette thèse est inconciliable avec la portée véritable de l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926, lequel s'applique à toutes les matières d'obligations dont l'objet n'est pas fixé par la loi ou la volonté des parties;

Attendu que telle étant la signification de cet arrêté, il n'était pas nécessaire d'en reproduire le principe dans les lois fiscales pas plus que dans les autres lois;

Que l'on ne peut davantage voir dans la loi du 13 juillet 1930 l'introduction d'un principe nouveau parce que cette loi dispose que, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation de société de comparer l'actif social au capital versé, il y a lieu de multiplier ce dernier par un coefficient qui sera fixé d'après le cours moyen du change dans l'année du versement et qui, aux termes de l'arrêté royal du 5 septembre 1930 peut varier de 6,93851 à 1,15431, suivant qu'il s'agit de capitaux versés avant la fin de 1918 ou pendant les années suivantes;

Que ces loi et arrêté de 1930 ne peuvent être considérés que comme organisant un mode d'application rationnel du principe de réévaluation résultant de l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Attendu qu'à l'appui de sa thèse l'administration prétend encore que les actionnaires ne sont que de simples créanciers et qu'à ce titre ils ne peuvent bénéficier de l'arrêté de stabilisation, mais que cette assimilation est dénuée de fondement puisque l'actionnaire, au lieu d'avoir à réclamer la restitution d'une somme d'argent prêtée et chiffrée dès le principe, acquiert par le fait de sa souscription réalisée un droit éventuel à une part de tout l'actif net de la société au moment de sa liquidation et qu'ainsi, comme dans le champ d'application de l'article 160 des lois coordonnées sur les sociétés, le sociétaire apparaît comme un copartageant et non comme un créancier pour le montant de sa mise; d'où suit que le pourvoi en ses deux premiers moyens manque de fondement;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 75, 76, 77, 78 et 162 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et des articles 1121, 1134 et 1135 du Code civil et de l'article 54 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que les bilans admis par le fisc font la loi des parties entre lui et les sociétés contribuable qui les ont rédigés;

Attendu que le bilan de 1927-1928 qui a servi de base à la prétention du fisc n'ayant pas été déposé à l'appui du pourvoi, la Cour ne peut y avoir aucun égard;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucun des trois moyens n'est fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux frais.

**Cass. (2e ch.), 26 octobre 1932.**

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Claus, Charles).

**DROIT PENAL. — Contrevenant. — POLICE DU ROULAGE. — Copie du procès-verbal. — Absence de signification. — Jugement attaqué. — Cassation.**

En matière de roulage si copie du procès-verbal n'a pas été adressée au contrevenant endéans les 24 heures, le jugement qui condamne ainsi sur la seule foi d'un procès-verbal qui ne valait pas jusqu'à preuve contraire, viole l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899.

En matière de police du roulage, l'envoi à ceux qui en font l'objet, d'une copie du procès-verbal dans les 48 heures de la constatation des infractions est une condition de la force probante de celui-ci.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police du roulage en ce que copie du procès-verbal n'a pas été adressée au contrevenant qui n'a eu connaissance de la contravention lui reprochée que par interpellation, d'un mois au moins postérieur au fait, et d'office en outre, de la violation des articles 154 du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution;

Attendu que le jugement attaqué constate que « le procès-verbal dressé à charge du prévenu n'a pas été signifié endéans les 24 heures »;

Attendu qu'en violation de la règle qui prescrit cette signification, le jugement a condamné le demandeur sur la seule foi d'un procès-verbal qui ne valait pas jusqu'à preuve contraire; qu'il a ainsi violé l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 visée au moyen;

Attendu qu'en matière de police du roulage, l'envoi à ceux qui en font l'objet, d'une copie du procès-verbal dans les 48 heures de la constatation des infractions est une condition de la force probante de celui-ci;

Par ces motifs :

Sans avoir égard aux autres moyens invoqués, Casse le jugement attaqué; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; met les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant comme juge d'appel en matière de police.

**Liège (2e ch.), 8 novembre 1932.**

Prés. : M. HERBIET. Min. publ. : M. PEPIN. Plaid. : MM<sup>es</sup> PHILIPPART, CONSTANT DUPONT.

(Remy c. Etat belge.)

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — Interprétation. — Volonté du testateur. — Expression « tout son meuble ». — Ensemble des biens meubles.**

Il y a lieu de présumer qu'une personne n'ayant qu'une instruction toute relative et sans connaissances juridiques a donné aux termes dont il s'est servi pour la rédaction de son testament, leur sens usuel et ordinaire. En léguant à un tiers non pas simplement « ses meubles » ou « son meuble » mais « tout son meuble », il a voulu limiter sa libéralité à cet égard aux seuls meubles meublants.

Il a au contraire par l'adjonction du terme « tout » qui écarte l'idée d'une restriction ou d'une limitation quelconque clairement manifesté sa volonté de disposer de la façon la plus étendue et la plus complète de tout ce qu'il laisserait comme bien meuble à son décès.

Attendu que le litige débattu entre parties porte sur le point de savoir si outre les deux maisons et jardins les meubles corporels et les sommes inscrites au livret de la Caisse d'Epargne et au sujet desquels l'appelant ne soulève pas de contestation les biens que feu Nicolas Deharang a légués par le testament olographe querellé à Catherine-Elisabeth Remy auteur des intimés, comprennent les autres valeurs mobilières argent comptant, actions et obligations dont l'appelant refuse la délivrance aux intimés;

Attendu en effet que l'appelant interprète ce testament en ce sens que le testateur en léguant à Catherine Remy « tout son meuble » a entendu ne disposer en sa faveur que des meubles meublants à l'exclusion de toutes valeurs mobilières autres que les sommes inscrites à son livret de la Caisse d'Epargne et qui sont spécialement visées par le dit testament, que de leur côté les intimés l'inter-

préent en ce sens que le testateur a voulu disposer en faveur de la susdite légataire de tous ses biens meubles sans en excepter aucun;

Attendu que pour fixer le sens et la portée d'une disposition testamentaire sujette à interprétation il faut avant tout rechercher d'après les éléments fournis par le testament lui-même et au besoin par les faits et circonstances de la cause quelles ont été l'intention et la volonté du testateur;

Qu'il échet donc en l'occurrence de déterminer au moyen de ces éléments ce qu'a voulu l'auteur du testament litigieux en léguant à Catherine Remy « tout son meuble »;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que l'on ne peut s'en tenir purement et simplement au sens donné au terme « meuble » par l'article 533 du Code civil et s'il ressort des éléments de la cause que telle n'a pas été l'intention de celui qui s'en est servi;

Qu'au surplus cet article n'attribue à ce terme le sens restrictif qu'il indique que lorsqu'il est employé sans autre addition ni désignation;

Attendu d'autre part que s'il y a lieu de présumer que le testateur Nicolas Deharang, ouvrier, n'ayant qu'une instruction toute relative et sans connaissances juridiques a donné aux termes dont il s'est servi pour la rédaction de son testament, leur sens usuel et ordinaire, l'on ne saurait toutefois en conclure qu'en léguant à Catherine Remy non pas simplement « ses meubles » ou « son meuble » mais « tout son meuble », il a voulu limiter sa libéralité à cet égard aux seuls meubles meublants;

Qu'il a au contraire par l'adjonction du terme « tout » qui écarte l'idée d'une restriction ou d'une limitation quelconque clairement manifesté sa volonté de disposer de la façon la plus étendue et la plus complète de tout ce qu'il laisserait comme meuble à son décès, que c'est par une véritable pétition de principe inadmissible, que l'appelant après avoir considéré a priori que le testateur a employé le terme « meuble » dans le sens restreint des meubles meublants, en déduit que le terme « tout » n'ajoute rien à ce sens;

Attendu que cette circonstance que le testateur a indiqué d'une façon spéciale comme faisant l'objet de sa libéralité « toute la somme qui est sur son livret de la Caisse d'Epargne » ne s'oppose pas non plus à l'interprétation retenue ci-dessus mais s'explique aisément par le souci qu'a eu l'auteur du testament d'éviter toute équivoque et toute incertitude sur l'étendue de son legs en mentionnant spécialement cette valeur mobilière de nature spéciale qu'est le titre nominatif constitué par un livret de la Caisse d'Epargne;

Attendu que tous les faits et circonstances de la cause viennent corroborer l'interprétation donnée ci-dessus au testament de Nicolas Deharang; qu'en effet il est constant que Nicolas Deharang, enfant naturel non reconnu, sans héritier, portait à Catherine Remy, fille de la sœur de sa mère, de profonds sentiments d'affection et de gratitude justifiés non seulement par les liens du sang, mais encore par les services qu'elle lui rendait depuis longtemps et les soins dévoués dont elle n'avait cessé de l'entourer;

Qu'il se comprend que, mû par ces sentiments très naturels, Nicolas Deharang, âgé de plus de 80 ans, malade, se rendant compte de la gravité de son état et appréhendant sa fin prochaine, a voulu assurer par testament à cette personne les biens qu'il possédait, testament dont les termes bien loin de révéler de sa part l'intention d'exclure de sa libéralité une partie de ses biens meubles, dénotent au contraire sa préoccupation de n'en omettre ni réserver aucun;

Que ni dans ce testament lui-même ni dans les éléments de la cause l'on ne trouve rien qui permette de considérer comme établi ni même qui puisse faire supposer que, comme le prétend l'appelant, le testateur aurait voulu favoriser l'Etat belge en délaissant sans en disposer les valeurs mobilières autres que les sommes inscrites à son livret de la Caisse d'Epargne;

Qu'en admettant même que les salaires gagnés par Deharang au service de la Fonderie Royale de Canons jusqu'au jour où il a été pensionné aient constitué la source principale de sa fortune encore cette circonstance ne rend-elle nullement vraisemblable de la part de Deharang l'intention de disposer en faveur de l'Etat dans l'intérêt de la collectivité d'une part de ce qu'il avait ainsi acquis légitimement par son travail;

Que pareille intention apparaît d'autant moins probable qu'en l'occurrence il l'aurait réalisée non par une disposition explicite et précise mais par ce moyen étrange et insolite de laisser en déshérence une partie de ses biens;

Attendu au surplus qu'en présence des éléments dès à présent acquis aux débats le fait dont l'appelant demande en ordre subsidiaire

à rapporter la preuve n'est ni pertinent ni concluant;

Par ces motifs, et ceux du premier juge :

LA COUR,

Où en son premier avis conforme M. Pepin, avocat général, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, notamment celles subsidiaires de l'appelant tendant à enquête, dit pour droit que non seulement les deux maisons et jardins, les meubles corporels et les sommes inscrites au livret de la Caisse d'Épargne sont compris dans le legs fait à Catherine-Elisabeth Remy par le testament litigieux, mais encore toutes les autres valeurs mobilières, argent comptant, actions et obligations délaissées par feu Deharang le testateur; confirme en conséquence le jugement a quo et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

**Civ. Brux. (ordonn.), 17 nov. 1932.**

Prés. : Baron GILSON. Plaid. : M<sup>e</sup> HIRSCH.

(Chapon c. Sitters.)

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — LOI DU 20 JUILLET 1932. — I. JURIDICTION DU PRESIDENT. — Article 214j. — Requête d'avoué. — Parties. — Convocation. — Lettre recommandée. — II. Meubles propres d'un époux. — Aliénation par l'autre. — Devoirs des conjoints. — Manquement grave. — ARTICLE 214j. — Application.**

I. L'ordonnance prévue par l'article 214j du Code civil est rendue sur requête d'avoué, les parties entendues ou dûment appelées, par lettre recommandée.

II. Lorsque le mari aliène sans le consentement de la femme des meubles dont elle est propriétaire et dont il n'est qu'administrateur, il manque gravement à ses devoirs, ce qui permet, en cas d'urgence, au président du tribunal, d'attribuer provisoirement à la femme, sans préjudice aux droits des tiers, la libre disposition de son mobilier.

Attendu que Michel Sitters a gravement manqué à ses devoirs en aliénant, sans le consentement de sa femme, comme il l'a reconnu, des meubles dont elle est propriétaire et dont il n'est qu'administrateur;

Vu l'urgence résultant du danger imminent de voir Michel Sitters dissiper le restant du mobilier de la requérante;

Vu l'article 214j introduit dans le Code civil par la loi du 20 juillet 1932, portant modifications des dispositions du chapitre VI, titre V, du livre I du Code civil;

Attribuons provisoirement à la requérante, sans préjudice aux droits des tiers, la libre disposition de ceux des meubles qu'elle a apportés en mariage, dont Michel Sitters a encore la gestion.

**OBSERVATIONS.** — L'ordonnance ci-dessus rapportée constitue une des premières applications de l'article 214j de la loi du 20 juillet 1932 qui a modifié les dispositions du Code civil relatives aux droits et devoirs respectifs des époux. Voyez dans le sens de cette décision les PANDECTES PÉRIODIQUES d'octobre 1932, numéros 18 et 20, pages 544 et 546.

**Civ. Arlon, 8 novembre 1932.**

Prés. : M. PEROT. Plaid. : MM<sup>e</sup> Pierre PONCELET (du barreau de Liège), c. LINGER et HOLLENFELTZ.

(Howet c. Lambert et Société nationale des Chemins de fer belges.)

**DROIT INDUSTRIEL. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER. — Ouvrier. — Maladie. — Honoraires du médecin. — Intervention de la Société nationale. — Limites.**

En principe la Société nationale des Chemins de fer n'est tenue des frais de maladie de ses préposés ni par un texte légal, ni par le contrat de travail, mais uniquement en vertu d'une convention spéciale acceptée par tout agent entrant à son service, suivant les conditions fixées dans cette convention.

L'agent n'aura droit qu'au remboursement des frais médico-pharmaceutiques dans les limites du tarif fixé et imposé aux médecins agréés par elle.

Il importe peu que le médecin traitant et agréé se soit vu, à raison d'un cas grave et urgent, dans l'obligation de recourir aux soins d'un spécialiste, même avec l'autorisation du médecin inspecteur.

Dans aucun cas la Société nationale ne peut être tenue au-delà de ce qui est prévu dans les règlements et service médicaux.

Attendu que rien n'a été objecté contre la recevabilité de l'appel;

Au fond :

Attendu que l'action tend au paiement

d'une somme de 2.345 francs, restant due sur celle non contestée de 3.500 francs pour frais d'opération;

Attendu que pour se défendre contre cette action le défendeur a fait intervenir dans l'instance la Société nationale aux fins d'entendre dire que celle-ci sera tenue de payer elle-même les honoraires restant dus au demandeur; que cette prétention est basée sur ce que, étant au service de la Société nationale, il a droit, conformément aux règlements de celle-ci, aux frais médicaux pharmaceutiques occasionnés par une maladie;

Attendu que la Société nationale répond à l'action que, conformément au dit règlement, elle n'est tenue dans le cas de l'espèce qu'à payer la somme déjà décaissée de 1.155 francs prévue pour les tarifs, le restant des sommes dues devant être supporté par le demandeur;

Attendu qu'en principe la Société nationale n'est tenue des frais de maladie de ses préposés ni par un texte légal, ni par le contrat de travail, mais uniquement en vertu d'une convention spéciale acceptée par tout agent entrant à son service, suivant les conditions fixées dans cette convention, à savoir une assurance sociale;

Attendu que cette convention qui forme la loi des parties stipule de la façon la plus formelle qu'en cas de maladie l'agent aura droit au remboursement des frais médico-pharmaceutiques dans les limites du tarif fixé et imposé aux médecins agréés par elle;

Attendu qu'il importe peu dans l'espèce que le médecin traitant et agréé se soit vu, à raison d'un cas grave et urgent, dans l'obligation de recourir aux soins d'un spécialiste, le demandeur; qu'il importe peu aussi que le dit médecin traitant ait demandé téléphoniquement l'autorisation au médecin inspecteur; qu'il est, en effet, prévu au dit règlement, article 1<sup>er</sup>, que le malade, s'il use de la faculté qui lui est faite de recourir à un médecin de son choix et non agréé, doit supporter lui-même le paiement des honoraires dus à ce dernier avec la seule restriction qu'il pourra lui être ristourné le montant des honoraires à concurrence de ce qui est prévu pour le médecin agréé; qu'il s'ensuit que dans aucun cas la Société nationale ne peut être tenue au-delà de ce qui est prévu dans les règlements et service médicaux;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Reçoit l'appel et statuant au fond, rejetant comme inutiles toutes conclusions autres ou contraires notamment l'offre de preuve de la défenderesse en intervention, réforme le jugement a quo, décharge la dite défenderesse en intervention des condamnations prononcées contre elle, en conséquence la met hors cause avec gain des dépens; ce fait, statuant sur l'appel-incident du demandeur, dit bien fondé son action contre le défendeur Lambert; condamne celui-ci à lui payer la somme de 2.345 francs pour solde des honoraires lui dus, avec les intérêts judiciaires. Condamne le défendeur Lambert aux dépens des deux instances.

**COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE**

**Sent. arb. Paris, 11 avril 1932.**

Arbitre : M. A. DAUDET.

**DROIT COMMERCIAL. — STIPULATIONS EN MONNAIE OR. — Marchandises originaires de Chine, vendues avant la suspension de l'étalon-or.**

Si les stipulations en sterling ou en dollars entre commerçants de nationalité différente ont été fréquemment dues à la commune préoccupation des intéressés de se soustraire aux variations monétaires en se référant à une monnaie stable, le choix d'une monnaie tierce peut être également déterminé par autres considérations, celle notamment des facilités de négociation.

Ces dernières considérations interviennent surtout dans le cas de contrats conclus entre pays d'une organisation économique et bancaire insuffisante ou dont les relations réciproques sont rares; tel n'est pas le cas de la Belgique et de l'Italie.

En raison de l'importance de chacun de ces deux pays, de leur proximité et de la fréquence de leurs relations et en raison des facilités qui existaient dès lors pour le demandeur et le défendeur de contracter soit en francs belges soit en liras, le choix de la livre sterling pourrait, à défaut d'autres éléments d'appréciation, être considéré comme inspiré de la commune volonté des parties de soustraire leurs opérations commerciales aux risques de change;

La valeur de cette interprétation est réduite par le fait qu'il s'agit de marchandises envoyées de Chine, c'est-à-dire en provenance

d'un pays où la cotation des prix en sterling et dollars est générale, sinon exclusive, surtout si l'établissement des factures a été fait à un moment où la livre donnait des signes indubitables de faiblesse, sans préciser qu'il s'agissait de « livres sterling or ».

...Considérant que si, dans l'échange de correspondance initial portant détermination des conditions essentielles du contrat, le prix n'a pas été expressément stipulé en « livres-or », l'absence de cette dernière mention n'est pas suffisante pour repousser la demande;

Considérant, en sens contraire, que le fait pour deux commerçants non britanniques et de nationalité différente d'avoir traité en livres ne saurait à lui seul être tenu comme un indice certain de la volonté des parties de se référer à une monnaie stable;

Qu'en effet, si les stipulations en sterling ou en dollars entre commerçants de nationalité différente ont été fréquemment et même généralement dues à la commune préoccupation des intéressés de se soustraire aux variations monétaires en se référant à une monnaie considérée comme stable, le choix d'une monnaie tierce peut être également déterminé par d'autres considérations, celle notamment des facilités de négociation dont jouissent les effets libellés dans cette monnaie;

Considérant, il est vrai, que ces dernières considérations interviennent surtout dans le cas de contrats conclus entre pays d'une organisation économique et bancaire insuffisante ou dont les relations réciproques sont rares;

Que tel n'est pas le cas de la Belgique et de l'Italie;

Qu'en raison de l'importance de chacun de ces deux pays, de leur proximité et de la fréquence de leurs relations et en raison des facilités qui existaient dès lors pour le demandeur et le défendeur de contracter soit en francs belges soit en liras, le choix de la livre sterling pourrait, à défaut d'autres éléments d'appréciation, être considéré comme inspiré de la commune volonté des parties de soustraire leurs opérations commerciales aux risques de change;

Mais considérant que la valeur de cette interprétation est déjà sensiblement réduite par le fait qu'il s'agissait en l'espèce de marchandises envoyées de Chine, c'est-à-dire en provenance d'un pays où la cotation des prix en sterling et en dollars est générale, sinon exclusive;

Que, par suite, on peut considérer que c'est par commodité que le demandeur a établi ses prix au défendeur également en sterling;

Considérant en outre et surtout que l'établissement des factures par le demandeur a été fait le 21 septembre 1931, c'est-à-dire à un moment où la livre donnait des signes indubitables de faiblesse, sans que ladite société ait songé à préciser qu'il s'agissait, dans sa pensée, de « livres sterling-or »;

Considérant également que les premières réclamations du demandeur ont été formulées seulement le 5 octobre; qu'il est permis, dans ces conditions, de penser que l'idée d'une bonification ne lui est venue que tardivement et en suite de la discussion qui s'est instituée sur la question dans les milieux économiques les plus divers;

Pour ces motifs et très spécialement pour le motif de fait immédiatement reproduit,

L'arbitre soussigné :

1. Dit et juge que le demandeur n'est pas fondé à réclamer pour la somme en cause de livres sterling 432.13.3 la différence entre la valeur-or de ce montant avant le 21 septembre 1931 et la valeur-or de ce même montant à la date de la sentence;

2. En conséquence, déboute le demandeur;

3. Confirme l'arrangement intervenu entre les parties et suivants lequel la moitié des frais et dépens de l'arbitrage, y compris les honoraires de l'arbitre, incombe à chacune des deux parties;

4. Décide en conséquence que chaque partie versera au Secrétariat Général la somme de 1.000 francs français.

**Sent. arb. Paris, 8 janvier 1932.**

Arbitre : M. Paul DUMESNIL.

**DROIT COMMERCIAL. — STIPULATIONS EN MONNAIE OR. — Lot de ciment vendu en 1929 par un pays européen à un autre pays européen.**

Il est inéquitable qu'une partie subisse un préjudice du fait de la dépréciation internationale de la livre sterling, étant donné qu'il s'agit d'un remboursement qui aurait dû être effectué avant le 21 septembre 1931.

...Attendu qu'il apparaît inéquitable que le demandeur subisse un préjudice du fait de la dépréciation internationale de la livre sterling, étant donné qu'il s'agit d'un remboursement

qui aurait dû être effectué avant le 21 septembre 1931;

Par ces motifs :

Décidons que la somme en livres sterling devra être majorée d'une quantité de livres sterling correspondant à la dépréciation de ladite somme par rapport à l'or, cette quantité devant être calculée au cours de la livre par rapport au franc français ou, à défaut, à toute autre monnaie or, en particulier en admettant comme base de ce calcul le cours de la livre sterling à la Bourse de Paris au jour de la présente sentence.

**Sent. arb. Mons, 2 juin 1932.**

Arbitre : M. Emile JOTTRAND.

**DROIT COMMERCIAL. — STIPULATIONS EN MONNAIE OR. — Litige ressortissant à deux pays européens. — Denrée coloniale vendue en livres avant la suspension de l'étalon-or.**

On n'a jamais stipulé de livre-or, parce que personne n'envisageait la perspective alors inconcevable d'une défaillance de la solvabilité anglaise. Celle-ci survenue, le dommage est pour les créanciers qui ont à recevoir le montant de leurs créances en livres sterling, malheureusement dépréciées. C'est un fait du prince, pour lequel aucune réparation n'incombe à personne.

Les marchés de denrées coloniales se font en monnaie anglaise non dans l'unique but d'exprimer une valeur-or, mais parce qu'il s'agit d'un produit colonial anglais, traité par des vendeurs anglais sur des marchés anglais.

...Le seul point réellement litigieux entre les deux parties est celui de savoir si le prix de livres sterling 2.842.0.8 à régler le 28 septembre 1931, devait être payé en livres-or (comme le prétend le défendeur) ou (comme le prétend le demandeur) en livres sterling ordinaires dépréciées à cette époque par rapport à l'étalon-or, livres 2.842.0.8 or égalant livres 3.587.12 papier;

L'arbitre soussigné ne peut considérer comme fondée en droit ou en fait la prétention du défendeur à ce sujet. Le défendeur ne peut réclamer que des livres sterling et cette expression n'a pas deux interprétations. Le défendeur dit que les négociants de cette denrée coloniale, qui ne sont pas toujours des anglais, ne recherchaient la stipulation en sterling que parce qu'ils considéraient que le sterling valait de l'or. C'est évident : mais c'est en cela que le monde entier s'est trompé. On n'a jamais stipulé de livre-or, parce que personne n'envisageait la perspective alors inconcevable d'une défaillance de la solvabilité anglaise. Celle-ci survenue, le dommage est pour les créanciers qui ont à recevoir le montant de leurs créances en livres sterling, malheureusement dépréciées. C'est un fait du prince, pour lequel aucune réparation n'incombe à personne. Il serait d'ailleurs inexact de dire que les marchés de cette denrée coloniale se font en monnaie anglaise dans l'unique but d'exprimer une valeur-or. Historiquement, les transactions de cette denrée coloniale se sont toujours faites en sterling, bien avant la guerre, à une époque où le franc de l'Union latine avait une solidité que personne ne suspectait. On agissait en sterling, parce qu'il s'agissait d'un produit colonial anglais, principalement traité par des vendeurs anglais sur des marchés anglais.

En conséquence et pour ces motifs, l'arbitre soussigné décide :

1. Le défendeur n'est pas justifié à exiger davantage que le paiement qu'il a reçu, c'est-à-dire livres 2.842.0.8 ordinaires papiers;

2. Le défendeur doit donner les instructions nécessaires à la Banque X... pour que le demandeur recouvre l'entière disposition des fr. 72.815,70 français qu'il a déposés (les parties étaient convenues que cette somme versée en compte bloqué par le demandeur et représentant la différence entre la valeur des livres-or et des livres-papier resterait acquise à celle des deux parties qui aurait gain de cause dans la procédure arbitrale).

3. Le défendeur devra supporter en totalité les frais et dépens de toute la procédure qui s'élèvent à la somme de 3.000 francs français, y compris les honoraires alloués à l'arbitre — et aussi les taxes fiscales, droits, doubles droits ou amendes qui pourraient devenir exigibles à l'occasion de la présente sentence s'il fallait l'exécuter par des voies judiciaires.

**TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.**



## Conférences du Jeune Barreau.

### A Anvers

#### Séance solennelle de rentrée.

La séance solennelle de rentrée a eu lieu samedi dernier dans la salle de la Cour d'assises devant une assistance nombreuse.

Après une très vivante allocution du président, M<sup>e</sup> Buisseret, la parole fut donnée à l'orateur, M<sup>e</sup> Vincentelli qui prononça, en faveur de la « vendetta » un plaidoyer vibrant et très applaudi.

M<sup>e</sup> Vincentelli cherche dans l'histoire de la Corse, en proie durant de longs siècles à l'arbitraire et à la domination étrangère, l'origine de cette guerre privée destinée à réprimer les atteintes à l'honneur. Ce fut, pour l'orateur, l'heureuse occasion de rendre à la Corse, sa seconde patrie, un enthousiaste hommage.

M. le Bâtonnier Bauss formula ensuite fort spirituellement la critique de cette institution sous son aspect juridique.

Le soir un banquet réunit les membres de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers auxquels s'étaient joints, à l'invitation de son président M<sup>e</sup> Léon Bérard représentant le Barreau de Paris, MM<sup>es</sup> Weill et Vilotte, la Conférence du Stage de Paris, M<sup>e</sup> Jules Franck, la Conférence flamande d'Anvers, M<sup>e</sup> Jean Favart, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, M<sup>e</sup> van Overbeke, la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles, M<sup>e</sup> Comélieu, la Conférence du Jeune Barreau de Namur et M<sup>e</sup> Hanquet celle du Jeune Barreau de Charleroi.

Une revue spirituelle et malicieuse à souhait termina plaisamment la soirée.

♦

Le lendemain, M<sup>e</sup> Léon Bérard, accompagné des secrétaires de la Conférence du stage, s'est rendu au pied du monument aux Morts où il a déposé une gerbe au nom du Barreau de Paris.

\*\*

### A Liège

#### Séance solennelle de rentrée.

Le Jeune Barreau de Liège a tenu sa séance solennelle de rentrée le samedi 19 novembre. Le discours d'usage fut magistralement prononcé par M<sup>e</sup> Manu Forgeur et traitait du Droit aérien. M. le bâtonnier Decroon, après avoir remercié et chaleureusement félicité M<sup>e</sup> Manu Forgeur fit la critique du discours : attaché au Code civil et à sa tradition, M. le bâtonnier ne partage pas en tous points les conceptions du Droit aérien et les aspirations évolutives du Droit. En plus des personnalités de la magistrature et du Barreau, M. le Gouverneur de la Province honora cette réunion de sa présence. Le Barreau de Paris s'était fait représenter par M<sup>e</sup> Morro Gafferi, les Conférences des Jeunes Barreaux de Luxembourg, de Bruxelles, d'Anvers, de Charleroi et de Namur avaient chacune délégué un de leurs membres.

Le banquet traditionnel eut lieu dans les salons du journal « La Meuse » et fut suivi d'une spirituelle revue en deux actes.

\*\*

### A Bruxelles

#### Conférence du R. P. de la Brière.

Le vendredi 18 novembre, le Révérend Père de la Brière a exposé à la tribune du Jeune Barreau les aspects juridiques du désarmement moral.

Après que M<sup>e</sup> Paul Struyé eut présenté, en termes particulièrement heureux, le conférencier professeur estimé de tous, internationaliste convaincu et agissant, auteur dont certains ouvrages sont en passe de devenir classiques, le Révérend Père de la Brière prit la parole.

Stature à la fois imposante et « bon enfant », voix énergique, parole rapide et décidée : la salle archi comble de la première Chambre de la Cour d'Appel fut aussitôt emplie des accents enthousiastes de l'orateur.

Après avoir remercié le Président, souligné le rôle joué par M<sup>e</sup> Struyé dans les questions internationales et fait l'éloge des juristes belges qui ont collaboré à l'œuvre de Genève, Hennebicq, Bourquin, Mahaim, Henri Rolin et tant d'autres, le conférencier entre immédiatement dans le vif du sujet.

Si le titre choisi avait pu paraître assez énigmatique à certains ; la clarté fut bientôt faite et nos confrères membres de l'Union Belge pour la S. D. N. accourus fort nombreux purent reconnaître un sujet qui leur est cher.

L'importance du désarmement moral, c'est-à-dire cette disposition psychologique des individus favorable à la pacification des peuples, n'échappe à personne et l'orateur en exposant, avec une science de juriste averti, les moyens permettant de prendre des mesures contre les auteurs de fausses nouvelles, d'écrits ou de paroles, de nature à provoquer un conflit n'a pas manqué de susciter l'intérêt.

Faisant un parallèle entre les fauteurs de guerre civile ou sociale et les perturbateurs de la paix internationale, le Révérend Père de la Brière a montré comment les sanctions envisagées par les lois françaises du 22 juillet 1881 et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pourraient être étendues à ces derniers.

Le conférencier a aussi souligné le rôle important que pouvaient jouer dans le domaine de la loyauté des informations les Unions professionnelles de Journalistes et a insisté sur l'intérêt que présentait à cet égard le rapport fait par l'Union belge de la S. D. N. au Congrès de Budapest en 1931.

En conclusion, le conférencier s'excuse de s'être appesanti sur le côté juridique de la question : il affirme que l'œuvre à entreprendre est surtout morale et spirituelle : le côté juridique et d'application pratique n'en est que le complément indispensable.

Des applaudissements prolongés saluèrent ce clair exposé et allèrent également à l'orateur dont l'enthousiasme, vibrant de jeunesse, appelait la sympathie.

M. D.

# JUBILES PROFESSIONNELS

## Cinquantenaire professionnel de M<sup>e</sup> Wenseleers

Samedi dernier, les amis de M<sup>e</sup> E. Wenseleers se réunirent en un banquet, pour fêter les cinquante années de vie professionnelle de ce beau seigneur du droit.

Le Journal des Tribunaux regrette de n'en point avoir été avisé, il eût été si heureux d'y déléguer officiellement un des membres de sa rédaction en marque de haute estime.

La Magistrature était représentée par M. le Procureur général Cornil, M. le Président du Tribunal baron Gilson, M. le Vice-président Chevalier et M. le Juge van der Elst, enfin M. J. Jaspard, malgré sa tâche écrasante et les soucis politiques de l'heure. A la place de M. le Bâtonnier, retenu par des devoirs politiques pressants, M<sup>e</sup> Henoumont, au nom du Conseil de l'Ordre, rendit hommage à notre cher et vénéré confrère.

M<sup>e</sup> Borginon-Cantoni au nom des stagiaires et collaborateurs, prononça un toast délicieux que le Journal des Tribunaux est heureux de reproduire ci-dessous.

M<sup>e</sup> Furquin d'Almeida fit part des innombrables lettres et télégrammes d'excuse de tant d'amis de M<sup>e</sup> Wenseleers. Enfin, M<sup>e</sup> Jaspard dit sa joie de lui remettre la croix d'officier de l'Ordre de Léopold.

La règle « non bis in idem » est peut-être encore appliquée en matière fiscale, avec plus ou moins d'honnêteté depuis que l'Etat est pauvre : elle ne me fut, hélas, d'aucun secours lorsque je l'invoquai devant les organisateurs de la présente réunion. Le fait d'avoir déjà pris la parole à l'occasion de la nomination de M<sup>e</sup> Wenseleers dans l'ordre de Léopold en 1925 ne fut aucunement pris en considération par notre excellent ami Furquin d'Almeida, à qui je formulais mes objections. N'allait-il pas jusqu'à soutenir qu'en l'occurrence c'était l'adage « bis repetita placent » qui était de jurisprudence, me plaçant ainsi devant la tâche périlleuse de prononcer deux fois à quelque sept ans d'intervalle, presque devant le même public, l'éloge de notre éminent confrère.

Assurément, à ne considérer que les qualités de mon héros et l'agrément de mon auditoire, mon rôle n'a rien d'ingrat. Il n'en est pas moins difficile car depuis sept ans, cher Maître Wenseleers, vous avez terriblement... peu changé. Aujourd'hui comme alors, qu'il s'agisse d'un procès ou d'une partie de chasse, vous avez, plus que quiconque, le cœur à l'ouvrage et vous faites tirer la langue aux jeunes. Divulguerais-je qu'au retour d'une partie de chasse il ne vous suffit pas de nettoyer votre propre fusil mais que vous fourbisiez encore celui de votre fils et qu'ensuite il n'est pas rare que vous vous mettiez au travail jusqu'à une heure du matin. Aussi, lorsque la nouvelle de votre cinquantenaire professionnel commença, au cours de ce bel été, à se répandre au Palais, personne ne la voulut croire, démentie qu'elle était quotidiennement par votre silhouette alerte et votre ponctualité au travail. D'aucuns se demandèrent même si ce n'était pas quelque « bateau » que vous vous amusiez à lancer. Je me suis laissé dire que cela vous arrivait, d'aventure. Notre éminent confrère M<sup>e</sup> P.-E. Janson, qui fut un des premiers à s'intéresser à la manifestation d'aujourd'hui, mais que des devoirs politiques retiennent malheureusement en province, n'écrivit pas à l'un des organisateurs ce mot vaguement sceptique : « Wenseleers, cinquante ans ? Déjà ? »

Mais les plus incroyables durent bien se rendre à la rigueur des dates et si nous sommes réunis ce soir, sous la présidence d'un avocat et homme d'état éminent c'est que jour pour jour, à pareille date, ou plus exactement le 18 novembre 1882, dans l'ancien Palais de Justice, le jeune M. Eugène Wenseleers présenté au stage de M<sup>e</sup> Auguste Beernaert prêta le serment d'avocat.

Ce jeune homme devait ressembler pas mal à notre sympathique ami Pierre, sauf qu'il arborait plus de barbe au menton et des idées moins arrêtées... signe des temps tout simplement.

Situons-le dans son cadre, ce vieil hôtel de la rue des Alexiens où son père, feu M<sup>e</sup> Pierre Wenseleers, cinq fois membre du conseil de l'Ordre, avait exercé si dignement la profession d'avocat. C'est là qu'il grandit, jouant aux billes avec le secrétaire de son père, le jeune Hyppolite De Boelpaep, ou l'entraînant dans les combles pour tirer à la carabine après les chats et organiser des battues dans les gouttières.

De vous, cher M<sup>e</sup> Wenseleers, cela n'étonnera personne : le chasseur en herbe poursuivait déjà l'extermination des chats, c'était dans l'ordre. Mais que M. De Boelpaep ait pris part à ces jeux sanguinaires, voilà qui a de quoi nous surprendre. Un sort intelligent le destinait à devenir le docte gardien de la Cité des livres. Sa vocation d'érudit n'aurait-elle pas dû l'inciter, à sympathiser avec les chats ?

« Les amoureux fervents et les savants austères  
Aiment également, dans leur mûre saison  
Les chats puissants et doux, orgueil de la maison  
Qui comme eux sont frileux, et comme eux séden-  
[taires.] »

Mais peut-être M. De Boelpaep n'était-il encore à cette époque, ni amoureux, ni savant.

M<sup>e</sup> Pierre Wenseleers, hélas, n'assista pas à la prestation de serment de son fils. Mort prématurément, un an auparavant, il n'était plus là pour le guider dans la carrière et c'est tout seul que le jeune avocat commençait cette vie laborieuse et combative, dont nous célébrons aujourd'hui le cinquantenaire.

Cinquante ans de fidélité à notre beau serment d'avocat. Cinquante ans sans défaillance. Grande mortalité aevi spatium. Cinquante ans de la vie professionnelle la plus active, la plus dévouée, la plus indépendante, la plus enthousiaste !

Je voudrais que les jeunes puissent m'entendre plus nombreux. Je ne leur demanderais pas de vous copier. Je ne leur dirais pas d'abandonner l'auto, le téléphone, la dactylo, le dictaphone, de renoncer au rêve de l'association entre avocats et d'écrire leurs lettres à la main. Ils n'en feraient rien et, sans doute, n'auraient-ils pas tout à fait tort. Je ne leur imposerais pas de plaider un aussi grand nombre d'affaires que vous : ne les a pas qui veut et combien consentiraient à travailler toutes les nuits jusqu'à une heure du matin et à se trouver au Palais à neuf heures tous les jours. Mais je les inviterais simplement à prendre auprès de vous quelques leçons dans les grandes choses et aussi dans les petites.

S'il fallait, d'un trait, vous définir, je pense que tout le monde serait d'accord pour reconnaître que personne ne fut plus exclusivement, plus jalousement avocat que vous. La politique, grande tentatrice de beaucoup d'avocats, ne vous a jamais fait tourner la tête : c'est dommage pour la politique.

Même les honneurs de l'Ordre que vous auriez pu, si légitimement ambitionner, vous ne les avez pas brigués. A l'armistice vous avez refusé la prébende des

séquestres. Jamais vous n'avez songé aux curatelles de faillite. Avocat, rien qu'avocat.

Aussi, comme vous la pratiquez cette profession : Avec quelle indépendance, bourru quelquefois, à l'égard du client que vous savez éconduire, des experts que vous savez combattre, du juge à qui vous savez résister.

Avec quel dévouement, jusqu'à être physiquement souffrant de certains échecs.

Avec quel désintéressement : n'est-il pas notoire que les avocats de votre génération ont besoin des lumières des jeunes pour l'établissement de leurs états d'honoraires ?

Mais surtout avec quel amour ! Cette belle profession d'avocat, absorbante, difficile, souvent ingrate, toujours passionnante, comme vous l'aimez !

Si quelqu'un a trouvé la profession faite à sa mesure, c'est bien vous. The right man in the right place. Vous y apportez l'allégresse et l'entrain sans quoi l'on ne fait rien qui vaille. Quand vous partez pour le Palais, c'est d'un pas aussi alerte que pour la chasse. Vous aimez autant raconter vos procès que vos exploits de chasseur et comme les premiers sont aisément contrôlables je ne vois, quant à moi, aucune raison de mettre en doute l'entière authenticité des seconds. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de ces points d'histoire cynégétique, je tiens pour acquis qu'une seule chose au monde sait vous consoler d'une partie de chasse manquée, c'est de plaider un beau procès. Et je ne sais pas que vous acceptiez d'autre cause de remise pour une partie de chasse qu'un procès à plaider... et inversement.

Il n'est, d'ailleurs, que de vous voir préparer un procès. A la bibliothèque, où vous retrouvez sous les espèces du savant et inappréciable bibliothécaire, le compagnon de vos jeux sanguinaires d'autrefois, une place, au coin de droite de la table du fond, vous est quasiment réservée. C'est qu'en dépit de votre expérience vous restez un des visiteurs les plus assidus de la bibliothèque. Quelles battues vous savez faire dans la jurisprudence ! Chasseur heureux et tenace, vous ne rentrez jamais bredouille et vos voisins de table sont assurés de s'enrichir de quelque connaissance nouvelle ou de quelque anecdote plaisante.

Les matériaux une fois rassemblés, c'est plaisir d'observer le soin avec lequel vous préparez le dossier. Petite chose me dira-t-on que la présentation matérielle du dossier. Mais les devoirs mineurs de notre profession, comme les nomma, je pense, M. le bâtonnier Hennebicq, ont leur importance et ils sont très révélateurs. Notre profession à ceci de particulier qu'elle exige à la fois la vue d'ensemble et le soin du détail et n'est bon avocat que celui qui est capable des deux.

Et enfin, comme vous plaidez ! Certes, vous ne visez pas à l'éloquence académique. Mais ce qui frappe en vos plaidoiries, ce qui leur donne relief et figure si originale, c'est la vie qui est en vous. Pour certains le procès est une chose morte, figée en de froides conclusions et définitivement ensevelie au linéol d'une plaidoirie savante mais sans âme. Avec vous rien de semblable. Le juge est immédiatement saisi, arraché, si j'ose dire, de son siège où il serait trop éloigné des faits et jeté en pleine réalité. Il devient le premier témoin. Le procès a pris vie.

La vie ! Votre principale caractéristique et votre plus grande qualité.

Pendant que je rédigeais ces notes, je me rappelai, irrésistiblement, une des premières séances de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau auxquelles j'assistai pendant mon stage.

C'était le 14 décembre 1910, jour où l'on célébrait le centenaire du décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat. S'adressant à ses jeunes confrères le président de la conférence leur donna deux conseils : aimez votre profession, aimez la vie. Et pour illustrer le second il traça le portrait de cinq avocats éminents, aujourd'hui disparus, qu'il appelait les cinq colonnes du temple. Aucun nom dans cet exposé mais leurs traits étaient burinés avec un tel relief qu'on reconnut à l'instant M<sup>e</sup> Paul Janson, M<sup>e</sup> Ed. Picard, M<sup>e</sup> Woeste, M<sup>e</sup> Beernaert, M<sup>e</sup> Lejeune. Et recherchant successivement à propos de ces grands avocats quelle était leur qualité maîtresse, l'orateur, en un mouvement dont tout autre que lui essayerait vainement de rendre le tour conclut : c'est l'amour de la vie. Tous ceux qui ont entendu ce saisissant discours de M<sup>e</sup> Henri Jaspard se souviendront du ton sur lequel il répétait chaque fois : et moi je vous dis : c'est l'amour de la vie.

Rien d'étonnant qu'après de M<sup>e</sup> Wenseleers M<sup>e</sup> Henri Jaspard se sente en sympathie.

Dieu merci, cher M<sup>e</sup> Wenseleers, vous étrennez encore la vie d'une poigne solide.

L'œil qui vise, l'esprit qui pénètre la difficulté, la main qui serre la main sont aussi vifs, aussi sûrs, aussi francs que jamais !

Dieu merci ! Il y a encore pour vous de beaux procès, de belles chasses et de bonnes histoires en perspective !

Taïaut, en route pour une nouvelle décennie et rendez-vous ici quand nous fêterons votre soixantième anniversaire de barreau.

Avant de me rasseoir, je voudrais, à la gerbe rude de cet éloge masculin, joindre une pensée plus douce, je voudrais ici rendre hommage à celle qui, volontairement effacée est la compagne aimée de votre dure existence. Deux mots peuvent résumer sa vie dévouée : épouse et mère. Avec tout ce qu'ils contiennent de vertu, de beauté et de noblesse, ils sont plus éloquentes que tout ce qu'on pourrait dire. Chez elle, où en cette minute même, elle est si intensément de cœur avec nous, notre hommage respectueux et notre admiration, croissant sa propre pensée, vont la rejoindre.

## A propos d'une fête en l'honneur de M<sup>e</sup> Marcel Lerat.

J'ai assisté il y a quelques jours, avec de rares privilégiés, à la fête, discrète et familière, par laquelle amis et disciples de Marcel Lerat fêtaient son 25<sup>e</sup> anniversaire professionnel.

Si j'ai bien pénétré le sens de cette manifestation affectueuse, il devait être interdit d'en parler, et particulièrement dans les colonnes de ce journal.

C'est cependant l'épreuve paradoxale à laquelle l'on me soumet.

Tâchons donc d'être bref.

Pour être fêté comme le fut Marcel Lerat, il faut être fidèle, il faut être ardent, et il faut être pur.

Sois fidèle, lecteur, j'entends fidèle à tes idées, à tes enthousiasmes, et à tes amitiés, et tu grouperas autour de toi des hommes de tous âges, en nombre restreint peut-être, mais affectueux et sûrs. Et si tu fêtes un anniversaire, tu devras chez ton vieux patron, comme chez ton dernier stagiaire des sentiments étrangement semblables, où il vaut mieux pour ta modestie ne pas rechercher tout ce qu'il y aura d'admiration et d'estime.

Sois ardent, lecteur, et ne redoute pas les sourires. Monte s'il le faut à l'assaut des moulins, c'est plus sain que de t'enliser dans ce qu'il est convenu d'appeler le bon sens.

Si parfois, tu es culbuté avec ta monture, tu seras relevé par de francs compagnons, dont les éclats de rire te donneront de nouvelles forces. Car leur rire ne sonnera point comme moquerie, mais comme joie de lutter, de bien vivre. Il s'éteindrait tristement devant ton renoncement.

Sois pur, lecteur, et les vilains n'oseront pas s'approcher de toi. Dans ton école, déjà peuplée de braves garçons décidés, viendront au contraire s'asseoir les jeunes femmes au gentil sourire qui veulent monter à l'assaut, elles aussi, de toutes nos difficultés professionnelles. Il y en avait trois, autour de Lerat, l'autre soir, ou trois, et l'une des trois porta à son maître un petit toast de rien du tout, d'une simplicité parfaite.

Que te dirais-je de plus, lecteur ? Que Paul-Emile Janson, notre garde des sceaux jouait à la droite de son stagiaire Lerat le rôle du « vieux patron » et qu'il s'exprima sur la vertu du désintéressement avec toute la grâce, tout l'enjouement (et aussi toute la gravité, rassure-toi) qui étaient souhaitables ?

Que notre très cher M. De Boelpaep était au milieu de nous, que nous le sentimes justement heureux de l'hommage apporté à son ami Lerat, et plein d'indulgence pour les stagiaires turbulents qui bruisaient aux bouts de table ?

Que Pedro Van Halmé et Roger Lescot, chefs de file, avaient organisé (si l'on peut dire) un petit spectacle de lanterne magique ; que nous assistâmes ainsi, grâce à des croquis pleins de verve, à divers épisodes de la vie professionnelle ou rustique de Marcel Lerat ?

Que le buste traditionnel ne manquait pas à la fête ? Cette fois, en voilà assez.

Ne te préoccupe pas de savoir si Lerat a des liqueurs respectables, des cigares possibles, et une maison hospitalière.

Mais retiens l'essentiel, lecteur : Si tu veux connaître les joies que Lerat a connues, et te voir entouré comme il le fut..., sois fidèle, sois ardent, et sois pur.

Lucien FUSS.

## A Liège, on a fêté M<sup>e</sup> Lacroix

Une symphonie d'automne...

Le grand salon du Conseil de l'Ordre aux teintes passées, aux ors verdés, décoré comme une enluminure. Une corbeille d'orchidées mauves ; les feuillages rouillés des gerbes de chrysanthèmes.

Au centre, un parterre de dames, des toques de velours, des fourrures ; pressés contre cette enceinte, les assistants très nombreux : de très hauts magistrats et d'autres ; le Gouverneur de la Province et le Bourgmestre de Liège ; des professeurs d'Université ; tout ce que le Palais compte d'avocats assidus, des jeunes, des vieux et même quelques transfuges que l'on ne voit qu'aux élections disputées.

Le jubilaire est entré, les traits à peine touchés par l'émotion.

Au risque d'impatisser le Bâtonnier, les notables se sont empressés vers lui la main tendue.

Puis le Bâtonnier, M<sup>e</sup> Decroon, d'un timbre attendri, s'est adressé à l'Ancien : en termes excellents, il a célébré la profession et la confraternité puis a proposé, dans le héros de la fête, le modèle de l'une et de l'autre.

Après lui, le Président de la Fédération, M<sup>e</sup> de Falloise, a apporté son témoignage autorisé au jubilaire : il a modernisé, en citant Appleton, la définition de l'avocat-type, dans lequel il nous a fait reconnaître M<sup>e</sup> Lacroix. Il a confronté dans l'âme de son sujet le fidèle du culte du droit traditionnel et l'adepte plus têtard des innovations — non sans une fine pointe de taquinerie.

Très officiel, M<sup>e</sup> Duquesne, Président de la Conférence du Jeune Barreau, intervint au nom de celle-ci pour remercier le vice-président de jadis, le membre réellement effectif de toujours...

M<sup>e</sup> Henri Closon, au nom des stagiaires et collaborateurs a exprimé leur gratitude et leur admiration en une très belle harangue dictée par le cœur...

Les Présidents des Chambres d'Appel et de Première instance ont trouvé avec bonne humeur des compliments d'à-propos.

M<sup>e</sup> Lecrenier, Bâtonnier de Huy — lui-même jubilaire de 1931 — était mandaté par les délégations des Barreaux voisins ; il n'a pu se cantonner dans sa mission officielle et a laissé parler l'amitié, elle-même aussi cinquantenaire et plus, qui l'unifia à un ancien condisciple...

Enfin, l'ainé de tous, M<sup>e</sup> Ansiaux, qui dominait le confrère fêté du haut de sa silhouette élancée et de ses soixante et un ans de barreau, lui a dit simplement : « Faites comme moi... »

Alors, M<sup>e</sup> Lacroix prit la parole... Bâtonnier de l'année de l'Armistice, il évoqua pieusement ceux qui ne sont pas revenus... Puis, il dressa la forte stature de son patron, feu M<sup>e</sup> Emile Dupont, ministre d'Etat, auquel il rapporta les honneurs qui lui étaient octroyés à lui-même ; il fit revivre la pléiade des grands avocats d'avant-guerre et adressa à chacun des orateurs le laïus approprié...

Pour terminer, un touchant hommage à M<sup>me</sup> Lacroix, la gardienne aimée et respectée du foyer du Maître...

Ce fut un discours superbe, au cours duquel les plus nobles idées prirent leur envolée jusqu'aux sommets !

Une coupe de champagne circula ensuite.

A 7 h. 30, un banquet réunissait une soixantaine de convives à l'Hôtel des Boulevards : la famille de M<sup>e</sup> Lacroix, ses confrères et ses anciens stagiaires (avocats et magistrats).

Les fils et gendres du jubilaire avaient généreusement abandonné, pour le charme de la table d'honneur, leurs gracieuses compagnes dont les toilettes claires triomphaient parmi les fleurs, les cristaux, l'argenterie et les smokings.

Animation et gaieté ; menu et vins remarquables ; pas de toast...

Au « moka » les groupes se mêlèrent et les extrêmes se rapprochèrent : le benjamin des stagiaires prenait la revanche de son éloignement de la table des dames et des notabilités en s'installant — à côté de M<sup>me</sup> Lacroix — dans le fauteuil du héros de la fête qui, lui, se dépensait aimablement de l'un à l'autre.

Il fut minuit que personne n'y croyait : ce fut la retraite, à regret...

Car, en cette douce soirée d'automne, l'Amitié avait imposé une trêve aux mesquineries quotidiennes : une halte dans une oasis fleurie par l'été de la Saint-Martin...

Un souvenir en bronze a été remis à M<sup>e</sup> Lacroix : deux nymphes magnifiques de formes ; entre elles un faune à la flûte de roseau :

— Vous le montrerez à vos futurs stagiaires, a dit le Bâtonnier.

— Voire !...

E. W.

Pour tous travaux de sténo- et de dactylographie (français-flamands), adressez-vous à la Fédération des Avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur près du Greffe civil. Exécution rapide et soignée. Prix très modérés.

## Echos du Palais

N. d. l. R. — Les articles signés publiés dans le Journal des Tribunaux n'expriment que les idées de leurs auteurs sans engager la Rédaction du journal.

### L'hommage à M<sup>e</sup> Charles Dejongh.

A l'audience de la première chambre de la Cour du 15 novembre, M<sup>e</sup> François Boisacq, président de la chambre des Avoués d'appel, a prononcé les paroles suivantes, dont nous n'avons pu reproduire le texte dans notre dernier numéro :

« Au nom des avoués près la Cour d'appel, j'adresse un suprême hommage à la mémoire de M. le bâtonnier Charles Dejongh.

A nouveau, la mort vient d'atteindre un Maître du barreau qui, au déclin de la vie, était encore en droit de jouir d'un repos mérité par son travail et son dévouement à la justice du pays.

Nous nous souvenons avec émotion de l'homme bienveillant et bon que fut M. le bâtonnier Dejongh. Son caractère affable, sa haute conscience, l'imposait à la respectueuse sympathie de tous ceux qui l'approchaient. »

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférence de M<sup>e</sup> Ganshof van der Meersch.

Le mercredi 7 décembre prochain à 8 h. 3/4 M. Ganshof van der Meersch, substitut du procureur du Roi, donnera, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence, avec projections lumineuses, qui aura pour sujet : *Dans les monts de la Lune*. (La mission scientifique belge au Ruwenzori.)

### Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal se réunira le samedi 3 décembre à 14 h. 30 au Palais de Justice de Bruxelles dans la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. J. Servais.

A l'ordre du jour figure notamment le rapport du secrétaire général pour l'exercice 1931-1932 et la discussion d'un intéressant rapport de M<sup>e</sup> Warlomont, sur l'indemnisation des inculpés indûment poursuivis, détenus, mis en observation ou internés.

MM. les magistrats et avocats sont invités à assister à cette réunion.

### Colonie et Village.

Un incident récent ravive le sentiment de notre infériorité et de notre incompréhension en matière internationale. Un conseiller belge en Egypte, blanchi sous le harnais, a, en vain, essayé de rentrer dans la magistrature belge. Au Pays des Bilingues, ceux qui vont à la Chasse perdent leur place. Répandez l'influence belge au dehors, soit ! Mais à la condition d'être boycotté au dedans. Les coloniaux demeurent des parias. Cette mentalité de village explique nos déconvenues extérieures. En France, en Italie, ceux qui illustrent, à l'étranger, leur patrie gardent tout d'abord leur fonction et leur traitement. En outre quand ils rentrent, ils sont promus au grand choix ! Mais ce sont de grands pays et nous sommes à Jeandrin-Jendrenouille...

### Le Droit de défense est à l'honneur.

Nous avons publié, sans commentaires, dans notre dernier numéro, l'arrêt de cassation du 4 juillet 1932 et l'arrêt de Gand du 22 octobre dernier. Le monde judiciaire sait quelle lutte farouche le défenseur dut engager dans cette délicate et douloureuse affaire ; il sait aussi combien le succès final en ces matières dû à son courage et à son intelligence, rebausse, et la personne de l'Avocat et l'efficacité et la beauté du Droit de Défense. Le *Journal des Tribunaux* est heureux de s'associer tout particulièrement, à cette occasion, aux sentiments de joie et de fierté unanimes du Barreau.

### Institut des hautes études de Belgique.

M. Albert François, sénateur, fera, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre, à 8 1/2 du soir, une conférence sur *La ratification des conventions internationales*.

### La Fédération des Avocats Belges et l'Exposition d'Art.

Le Conseil Général de la Fédération en sa séance du 22 octobre dernier avait fixé au 17 décembre prochain sa première assemblée générale extraordinaire de l'année judiciaire 1932-1933. La séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles venant d'être fixée à la même date, l'Assemblée Générale de la Fédération sera reportée au mois de janvier. Une convocation ultérieure en indiquera la date et l'ordre du jour.

L'ouverture de l'exposition d'art, organisée par la Fédération et les amis du Palais, demeure fixée au samedi 17 décembre. Elle aura lieu à l'issue de la séance de rentrée du Jeune Barreau, soit vers 5 heures.

Pour tous travaux de sténo-dactylographie (français-flamand) adressez-vous à la Fédération des avocats, Palais de Justice. Accès par l'ascenseur du Greffe civil. STENO-DACTYLOGRAPHIE FLAMANDE, Made-moiselle VAN DESSEL, STENO-DACTYLOGRAPHIE FRANÇAISE, Mme BARTHELEMY. — Exécution rapide et soignée, prix très modérés.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

### RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/ commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

## Le Banc du Lecteur

### Bibliographie.

La Politique et la Jurisprudence de la Société des Nations du début de 1931 au début de 1932, par Jean Ray. Paris, Sirey, 1932.

Nous avons déjà signalé ici les mérites du Commentaire du Pacte de la Société des Nations que M. Jean Ray, conseiller juridique de l'Ambassade Impériale du Japon à Paris, a publié il y a deux ans.

L'auteur fait paraître aujourd'hui un nouveau supplément de cet ouvrage.

Divers problèmes soumis à la Société des Nations depuis le début de l'an dernier y sont analysés avec une sûreté d'information que l'on ne trouve jamais en défaut.

Les tables nombreuses et complètes qui terminent l'ouvrage font de lui un instrument de documentation qui répond pleinement à son but.

### Bulletin des Revues.

La Revue Internationale du Travail (1), publiée dans son numéro d'octobre une étude historique et critique de la participation ouvrière et patronale à l'examen des questions économiques internationales. Dans l'activité de la Société des Nations, dans l'Organisation internationale du travail, cette participation dont on peut suivre avec intérêt les étapes, a produit de très heureux résultats.

L'auteur de l'étude que nous signalons a judicieusement mis en lumière le rapport étroit qui lie les questions ouvrières et les problèmes économiques. Les conditions économiques sont influencées dans une assez large mesure par le lot de charges sociales que chaque pays assume. En uniformisant celles-ci sur le plan international, on s'aidera singulièrement à stabiliser l'ordre économique. Il est tout aussi certain que l'organisation des marchés et des méthodes de production a d'immédiates répercussions sur le sort des travailleurs.

Ainsi l'expérience des réalités fait branler des cloisons arbitraires : entre les sciences économique et sociale elle doivent céder.

Les Pandectes périodiques publient dans leur livraison d'octobre 1932 un remarquable Commentaire de la loi du 20 juillet 1932 traitant des droits et des devoirs respectifs des époux (2).

Cette étude due à la plume avertie de M<sup>e</sup> Pierre Reyntens, avocat à la Cour, vient éclairer avec une grande sûreté de jugement et une parfaite netteté d'expression, la portée des dispositions nouvelles qui ont apporté aux règles du Code civil de 1804 des amendements importants.

L'auteur a divisé son travail en huit sections qui en constituent le plan. La matière étant ainsi divisée, il étudie successivement les droits et devoirs des époux, l'usage du nom, le devoir de cohabitation, les charges du ménage, les mesures de sauvegarde en cas de trouble conjugal, la capacité de la femme mariée et l'institution nouvelle des biens réservés.

Ce commentaire n'a rien d'une compilation hâtive. Il témoigne à chaque page par des considérations pertinentes et des références utilement choisies, d'une préparation attentive, d'une intelligence et d'une documentation juridiques que l'on doit louer sans réserves et dont le praticien tirera le plus ample profit.

En faisant paraître cette étude en plaquette après sa publication dans les « Pandectes périodiques », les Editions Picard ont eu le souci de lui donner toute la diffusion qu'il mérite.

(1) Publication du Bureau International du Travail. Genève, 1932.

(2) En tiré à part aux Editions Edmond Picard. — Prix : 8 francs.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF                       | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR        | VERIFICATION DES CREANCES |
|---|--|-----------------|---------------------------|
| <b>Tribunal de commerce de Bruxelles.</b> |  |                 |                           |
| 12 nov. 1932 (arrêt)                      | Fourneau Fernand, avenue Blankenvelle, à Anderghem.  | Voets           | 14 déc. 1932              |
| 19 nov. 1932 (office)                     | Jankiewicz Enoch, marchand-tailleur, domicilié en dernier lieu 29 rue Traversière, à Saint-Josse-ten-Node.   | Van Omme-slaghe | 21 déc. 1932              |
| id. (aveu)                                | Lenaerts Emile, Louis, cabaretier, 776, chaussée de Waterloo, Uccle.   | Lepage          | 28 déc. 1932              |
| 21 nov. 1932 (aveu)                       | Société anonyme « La Chaleur », 98, avenue Emile Verhaeren, Schaerbeek.  | id.             | id.                       |
| id. (aveu)                                | Doms Henri, cafetier, 194, chaussée de Mons, Anderlecht.   | id.             | id.                       |
| 22 nov. 1932 (aveu)                       | Douteur Alfred, Hubert, négociant en bonneterie, 31, rue de Flandre, à Bruxelles.  | id.             | id.                       |
| 23 nov. 1932 (aveu)                       | Malevez Charles, Célestin, Joseph, exploitant l'Automat Quick, 131, boulevard Adolphe Max, Brux.   | id.             | id.                       |
| 24 nov. 1932 (aveu)                       | Remy Maria, épouse Janssens, faisant le commerce sous la dénomination Remy et Cie, 164, rue Dieu-donné Lefebvre, Bruxelles.  | Heilporn        | id.                       |
| <b>Tribunal de commerce d'Anvers.</b>     |  |                 |                           |
| 15 oct. 1932 (aveu)                       | Fr. Van Houdenhoven, 16, rue Loos, négociant.  | J. De Clerck    | 16 nov. 1932              |
| 18 oct. 1932 (cit.)                       | Omers, A., cabaretier, 23, Buurtspoorweglei, Borgerhout.   | E. Henderickx   | 22 nov. 1932              |
| id. (cit.)                                | De Herdt, Alphonse, cabaretier, 53, Gemeentelei à Niel.  | Van Houtte      | id.                       |
| 19 oct. 1932 (aveu)                       | Buchwald, A., négociant en meubles, 247, rue de la Province, Anvers.   | J. Aerts        | id.                       |
| 20 oct. 1932 (req.)                       | Lecomte, Jules, négociant, plaine Falcon, 32, Anvers.  | F. Marquet      | id.                       |
| id. (cit.)                                | Marien François, négociant, 24, Courte rue d'Argile, Anvers.   | Van de Walle    | id.                       |
| 21 oct. 1932 (req.)                       | De Vos et Baugniet, société en nom collectif, rue Arenberg, Anvers. Feu Willy De Vos, négociant, 27, avenue Bouleaux Wilryck; Paul H. Baugniet, négociant, 20, avenue Marie, Anvers. | Le Paige        | 12 janv. 1932             |
| 27 oct. 1932 (cit.)                       | T'Syen, Joséphine, commerçante, 204, rue du Verger, à Berchem.   | E. Deckers      | 25 nov. 1932              |
| 3 nov. 1932 (conc.)                       | Ratinckx, Léopold, assureur, 20, rue Gérard, Anvers. 103, Statielei, Vieux-Dieu.   | J. Collard      | 8 déc. 1932               |
| 4 nov. 1932 (aveu)                        | Theunis, Antoon, négociant, Vijfhoek, 31, Berchem.   | R. Adriessen    | id.                       |
| id. (cit.)                                | Noraf, S. A., 100, Boekenberglei, Deurne.  | Verhofstede     | id.                       |
| id. (cit.)                                | Goosens, Arthur, négociant, 18, quai Ortelius, Anvers.   | Van Lidth       | id.                       |
| 12 nov. 1932 (req.)                       | Ludwich, Alf., cabaretier, 10, rue du Caillou, Anvers.   | A. Le Paige     | 15 déc. 1932              |
| id. (conc.)                               | Hurts, Rudolf, commerçant, 24, longue rue des Images, à Anvers.  | E. Henderickx   | id.                       |
| 15 nov. 1932 (aveu)                       | Schuermans, Maria, commerçante, 20a, Longue rue Saint-Anne, Anvers.  | R. Majean       | 19 déc. 1932              |

## Conférence de M<sup>e</sup> P. Tschoffen, ministre des Colonies

Le lundi 14 novembre, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, eut le privilège d'avoir à sa tribune M<sup>e</sup> Paul Tschoffen, ministre des Colonies, qui fit devant un très brillant auditoire, dans lequel on remarquait plusieurs membres éminents du corps diplomatique et du gouvernement, de hautes personnalités du monde colonial, des magistrats, des avocats et même quelques authentiques frères noirs, un magistral exposé de la situation actuelle au Congo Belge.

M<sup>e</sup> Paul Struye, président de la Conférence, en termes particulièrement heureux, présenta l'orateur, rappela son activité multiple dans les divers domaines de la pensée, salua en lui l'avocat, l'homme politique et le publiciste, et rendit hommage à son esprit avide de vérité aimant passionnément le droit et la vie.

Le discours que le ministre des Colonies prononça fut un acte de courage civique et nous devons l'en remercier chaleureusement. Il abandonna la méthode suivie par la plupart des personnalités officielles, il renonça aux paroles lénifiantes et ne cacha rien de la vérité si cruelle qu'elle fut.

Après avoir, avec une remarquable virtuosité picturale fait surgir à nos yeux cette terre d'Afrique toute vibrante de lumière dans un poudroier d'or, après avoir, non sans émotion, rappelé les leçons du passé, la conquête de l'homme sur la nature grâce à l'héroïsme de nos pionniers et à l'énergie de nos colons, l'orateur dut confesser que la magie noire n'a pu arrêter les effets délétères de la crise mondiale.

La crise là-bas est à la fois morale, économique et financière.

Si le moral de certains est ébranlé, il est consolant de constater que chez les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires qui vivent une vie de désintéressement et d'abnégation, le courage est resté indomptable.

La crise économique est profonde, les industries d'exportation et de production sont gravement atteintes, mais si les statistiques depuis trois ans marquaient une régression des prix de revient, au contraire depuis trois mois elles accusent une reprise reconfortante.

Le Congo se ruine financièrement, affirme le Ministre des Colonies, il faut mettre un frein à la course vers l'abîme.

Pour cela il est inutile d'essayer d'augmenter les impôts sur l'indigène ou sur le blanc, car la matière imposable se dérobera sous le fardeau. S'il est possible de réaliser certaines économies dans la colonie, dans l'administration métropolitaine au contraire il est impossible de comprimer davantage les dépenses.

Il faudra donc recourir à l'emprunt et il faudra surtout que l'Etat intervienne pour prendre, par exemple, à sa charge, le passif de la colonie, et l'orateur confie au Ministre des Finances, M<sup>e</sup> Henri Jaspar, dont l'imagination est égale au talent, le soin de rechercher la solution propice.

Le Ministre des Colonies estime qu'il est indispensable si l'on veut que le Congo Belge reste une grande colonie, de réveiller les entreprises en léthargie, de continuer les travaux commencés pour autant qu'ils soient indispensables et d'assurer l'ordre le plus rigoureux, car le noir ne comprend ni l'indulgence si la faiblesse, il ne comprend que la justice.

Il faut aimer le nègre et on en fait ce qu'on veut. C'est un grand enfant dit l'orateur. Il a un sens moral et un sens de l'humour absolument innés et les traits charmants dont le Ministre des Colonies illustra la fin de sa conférence en ont été un vivant témoignage.

Quelle histoire délicieusement naïve que celle de Nelusé aux prises avec un directeur général au Ministère transformé en serpent tentateur, mais rappelée par son époux au sentiment du devoir.

Cette conférence, pleine de vibrantes raisons d'espérer, fut vivement applaudie, et M. Gaston Périer, président du Cercle des Colonies et lui exprima toute la fierté des colons de la posséder à leur tête.

J. D.

### VIENT DE PARAITRE

HUBERT CHATELION  
**Sous-Dostoïevski**  
ROMAN

Prix : 12f. 50

Un sujet neuf  
Une tendance  
Une portée

Editions "Nos Loisirs"  
26, rue de l'Hôpital - Bruxelles

 **CETTE SEMAINE**   
**SORTIRA DE PRESSE**

**UN VOLUME 16 X 25**

**160 PAGES**

**DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX**

**Loi du 20 juillet 1932**

**TEXTE LEGAL - TRAVAUX PARLEMENTAIRES  
ET COMMENTAIRE**

*par* **Georgette CISELET**, *Avocat à la Cour*

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> Décembre, on peut  
encore souscrire au prix 22 frs.  
franco en faisant un virement postal  
aux éditeurs*

**EDITEURS**  
**Anc. Et. Aug. PUVREZ**  
59, Avenue Fonsny  
**BRUXELLES**

*Chèques postaux N° 145.91*

**Prix du volume en librairie : 25 francs**

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DE L'INDEMNITE DUE AUX CITOYENS INJUSTEMENT POURSUIVIS OU DETENUS

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 novembre 1932. — Taxes fiscales. — Taxation d'office.  
Cass. (2e ch.), 31 octobre 1932. — Société étrangère. — Taxe professionnelle.  
Brux. (3e ch.), 9 novembre 1932. — Divorce. — Pension alimentaire. — Résidence.  
Brux. (3e ch.), 9 novembre 1932. — Concession de péages. — Loi sur l'imprévision.  
Brux. (7e ch.), 29 octobre 1932. — Faillite. — Escompte au compte courant.

DECISION SIGNALEE

Comm. Brux. (1e ch.), 25 février 1932. — Louage de services. — Directeur. — Administrateur. — Congé. — Indemnité.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur. — Le Banc du Témoin.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 69, avenue Fonony, BRUXELLES  
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
présosé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encasement du Journal, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 15 décembre le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 145.91 des Anc. Etabl. Aug. Puvrez (Ed. Edmond Picard).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et *Pan-dectes Périodiques* est de 190 FRANCS.

## De l'indemnité due aux citoyens injustement poursuivis ou détenus.

Nous cherchons en vain dans nos vieilles lois pénales la marque d'une humanité.

Ces pénalistes d'autrefois qui ont fait époque, les classiques, et dont la pensée était de punir le mal par le mal (tu as tué, tu seras tué à ton tour), n'ont guère songé au sort de l'infortuné, victime des circonstances, traqué, arrêté, torturé, puis relâché faute de preuves, ou simplement parce qu'il était innocent, ni à ce qu'il allait devenir dans une société pleine de préjugés, où le seul fait de sortir de prison était un opprobre.

En Belgique, une détention préventive suivie d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, jetant l'homme brutalement sur le pavé, le laisse sans recours.

Même, il doit supporter sans sourciller la phrase que j'ai entendue jadis dans la bouche d'un président à favoris, dont l'espèce est heureusement disparue : « Allez, vous êtes acquitté, mais ne recommencez plus. »

Aujourd'hui, un autre esprit imprègne les travaux de nos pénalistes. De plus en plus, le droit de punir s'élabore selon les principes d'une sociologie criminelle, sur lesquels tous ne sont pas encore d'accord, mais dont les effets se sont cependant manifestés dans nombre de législations.

La loi de défense sociale qui l'an dernier fut mise en vigueur dans notre pays, témoigne de cette évolution du droit.

L'indemnité due aux inculpés injustement poursuivis, détenus ou condamnés, est aussi un de ces problèmes qui réveillent l'attention.

Il vient d'être mis à l'ordre du jour de l'Union belge de Droit Pénal, à la suite d'un intéressant rapport que vient de présenter sur le sujet, M<sup>e</sup> Warlomont.

Certes, la question n'est pas neuve.

Il y a fort longtemps qu'elle a préoccupé les pénalistes et particulièrement le législateur belge.

Depuis que notre législation a admis la détention préventive, cette mesure grave et exceptionnelle dont il fut souvent abusé, l'on s'est préoccupé de la réparation que méritaient les victimes de ces abus.

Déjà, en 1862, M. Nothomb soulevait la question à la Chambre des Représentants. Après lui, MM. Defuisseaux, Jot-

trand, Le Hardy de Beaulieu, Emile Féron, Robert Arnould, Scailquin et d'autres, intervinrent fréquemment, lors de la discussion des budgets de la Justice, pour signaler que le préjudice résultant d'une détention préventive injuste, devait être réparé.

En 1895, M. Jules Destrée déposa une proposition de loi qui, dans la suite, devint caduque.

Il la représenta le 15 février 1901 sans plus de succès.

Ce n'est qu'en 1924 que la question fut à nouveau soumise au Parlement par le dépôt de la proposition Deswarte qui, elle aussi, est actuellement frappée de caducité.

Celle-ci tendait à accorder une indemnité aux « victimes » de la détention préventive.

Par « victimes » son auteur entendait, non seulement les inculpés qui, ayant été préventivement détenus, bénéficiaient ensuite d'une ordonnance de non-lieu, mais encore ceux qui, poursuivis, étaient acquittés ou condamnés à une peine inférieure à la détention préventive subie.

Dans une judicieuse étude publiée à l'époque dans la *Revue Belge de Droit Pénal*, par M<sup>e</sup> Simon Sasserath, celui-ci critiqua avec raison, selon nous, la portée de la proposition Deswarte (1).

Cependant, nul ne songe plus aujourd'hui à contester que l'abus de la détention préventive est dommageable.

De nombreux pays ont déjà, dans ce domaine, assuré la protection de leurs justiciables.

Ce sont notamment : le Portugal, la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Autriche, l'Islande, l'Allemagne, la Californie, la Hongrie et le Mexique.

Le principe du droit à l'indemnité en cette matière a donc déjà passé de la loi naturelle dans la loi positive, mais d'importantes divergences de vue existent encore quant au fondement de ce droit.

Les uns y voient la réparation à laquelle peut prétendre celui qui est victime d'un quasi-délit. Mais c'est là une théorie dangereuse qui, à raison du caractère personnel de la faute, mettrait forcément en

(1) *Revue de Droit Pénal* 1924, p. 165.

cause la personnalité du magistrat, auteur de la mesure dommageable. L'on a soutenu avec raison, que considérer une détention injuste comme un quasi-délit, serait porter une atteinte sérieuse à l'indépendance du juge.

D'autres ont voulu considérer l'expropriation, comme étant la base juridique de l'indemnité. Les partisans de cette théorie considéraient en effet que l'individu exproprié injustement de sa liberté individuelle, pouvait invoquer l'article 11 de la Constitution.

Cette notion de l'expropriation, reprise dans l'exposé des motifs de la proposition Deswarte et appuyée par la Commission de la Justice du Sénat, fut vivement combattue par le Comité permanent du Conseil de législation.

La détention préventive disait celui-ci, c'est l'atteinte à la liberté individuelle, atteinte commandée par l'intérêt de l'ordre social et légalement réalisée, rien de plus.

Le Pouvoir judiciaire, dans sa souveraineté, impose légalement au citoyen cette limitation de ses droits.

Au contraire, l'expropriation visée par la Constitution suppose l'enrichissement de l'Etat par l'appauvrissement de l'individu.

Ces remarques sont fort justes.

Il semble donc bien que la notion de l'expropriation ne soit pas juridiquement défendable.

C'est pourquoi nous nous rallierons plutôt au principe de la servitude judiciaire, que, dans son rapport, préconise M<sup>e</sup> Warlomont et qu'il emprunte d'ailleurs au langage même que M. Nothomb tenait à la Chambre des Représentants, il y a plus d'un demi-siècle.

A première vue, cette notion peut paraître artificielle car elle tend à assimiler le justiciable au propriétaire d'un fond servant, dont abuserait le propriétaire du fond dominant, en l'occurrence la société.

Pourtant, si l'on s'en tient aux réalités sociales, on se rend compte que le citoyen doit se soumettre aux lois et que la société

doit pouvoir le contraindre à cette servitude.

Mais celle-ci comporte un risque : celui de l'erreur ou celui de l'abus. Demandons au législateur d'en sanctionner les effets.

Déjà, en instituant la procédure en revision, la loi avait entendu accorder une certaine réparation aux citoyens injustement condamnés, mais le législateur n'est pas allé jusqu'au bout de cette réforme.

Le condamné proclamé innocent, après la revision de son procès, s'est presque toujours trouvé appauvri matériellement et moralement.

L'équité impose donc au législateur de prendre certaines mesures.

Quelles seront les limites de celles-ci ? Voilà encore matière à controverse.

La proposition dont est saisie l'Union belge de Droit Pénal, tend à faire indemniser non seulement les inculpés indûment détenus, mais même ceux qui auraient été injustement poursuivis et ceux aussi qui, par application de la loi de défense sociale, auraient été, à tort, mis en observation ou internés.

Il est manifeste que le problème ainsi posé, est singulièrement élargi et mérite d'être remis sur le métier.

La loi de défense sociale, en effet, non moins que la détention préventive, est susceptible de donner ouverture aux abus les plus graves.

Nous avons déjà eu l'occasion d'en signaler certains, mais ce n'est pas à dire que nous soyons partisans de solutions hâtives et radicales qui ont abouti à tant de mauvaises lois, faute de préparation.

En réalité, il faudrait repenser le Droit Pénal et trouver à accorder en un corps juridique et harmonieux, les intérêts de l'individu et ceux de la société.

C'est à cette œuvre collective qu'il serait utile de voir plus de juristes s'intéresser.

L'Union belge de Droit Pénal, sous l'éminente présidence de M. le Procureur général Servais, nous en fournit l'occasion à propos d'une réforme importante, dont je n'ai entendu ici qu'esquisser un vague profil.

Jean VAN PARYS.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN.  
Min. publ. : M. JOTTRAND, prem. av. gén.

(Adm. des Finances c. Follebouck.)

**DROIT FISCAL. — TAXATION D'OFFICE.**  
— Absence de communication au contribuable. — Nullité.

Tant sous l'empire de l'article 56 des lois coordonnées le 9 août 1920, que sous celui de l'article 14 de la loi du 28 février 1924 (art. 56 des lois coordonnées le 8 janv. 1926), le pouvoir d'établir d'office la taxe du rede-

vable n'a jamais appartenu à l'administration que dans les trois cas « d'absence de déclaration, de défaut de remise des pièces justificatives ou de présomption grave d'inexactitude ». Dans une législation ennemie de tout arbitraire, la nature même de la taxation d'office, et son caractère exceptionnel, ont toujours imposé à l'administration le devoir d'attester l'existence, tout au moins de l'un des trois cas sur lequel elle se base pour recourir à cette procédure.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport

et sur les conclusions de M. Jottrand, premier avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 55 et 56 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 8 janvier 1926, et 97 de la Constitution, en ce que :

1° La Cour d'appel a posé en principe qu'au vu des articles 55 et 56 susvisés, lesquels autorisent la taxation d'office au cas où la déclaration du redevable est reconnue inexacte, le fonctionnaire compétent pour le redressement n'est autre que le contrôleur, lequel, avant d'établir l'imposition, est tenu de faire connaître le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration et doit indiquer les motifs du redressement et inviter le redevable à présenter ses observations dans les vingt jours;

2° La Cour d'appel a décidé que la cotisation, objet du litige, était nulle et de nul effet, parce que le fonctionnaire compétent, qui n'est autre que le contrôleur, n'avait fait aucune communication au contribuable au sujet de son intention de modifier la déclaration du dit contribuable et parce que ce dernier n'avait pas été invité à présenter ses observations;

Sur les deux branches réunies du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué décharge le défendeur de la taxe professionnelle et de la surtaxe pour l'exercice 1920, qui ont fait l'objet de sa réclamation; que cette décision est basée sur ce que la taxation est illégale « pour avoir été établie suivant une procédure administrative nulle d'une nullité d'ordre public »;

Attendu que le moyen proposé par l'administration repose sur l'assertion que la taxation, objet du litige, « constitue une cotisation supplémentaire de l'exercice 1920, établie d'office par application de l'article 56, eu égard à la présomption grave d'inexactitude de la déclaration primitive révélée au contrôleur à la suite de faits parvenus ultérieurement à sa connaissance »; que, d'après le pourvoi, la Cour d'appel aurait, à tort, considéré comme légalement imposée dans cette hypothèse, régie par l'article 56 des lois coordonnées le 8 janvier 1926, l'observation des formalités qui ne sont exigées que dans le cas prévu par l'article 55 des mêmes lois;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si, déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1930, des formalités analogues à celles prévues par l'article 55, telles que l'intervention du contrôleur, etc., ne devaient pas, dans la pensée du législateur, être observées, au cas de taxation d'office, visé par l'article 56, et si la Cour d'appel a erré, en déduisant de leur inobservation la nullité de la procédure de taxation;

Que, tant sous l'empire de l'article 56 des lois coordonnées le 9 août 1920, que sous celui de l'article 14 de la loi du 23 février 1924 (art. 56 des lois coordonnées le 8 janv. 1926), le pouvoir d'établir d'office la taxe du redevable n'a jamais appartenu à l'administration que dans les trois cas « d'absence de déclaration, de défaut de remise des pièces justificatives ou de présomption grave d'inexactitude »;

Que dans une législation ennemie de tout arbitraire, telle que la législation belge, la nature même de la taxation d'office, et son caractère exceptionnel, ont toujours imposé à l'administration le devoir d'attester l'existence, tout au moins de l'un des trois cas sur lequel elle se base pour recourir à cette procédure;

Attendu que le point de savoir si ces formalités ont été accomplies gît en fait; qu'il est souverainement constaté en l'espèce qu'aucune communication n'a été faite au défendeur « aux fins de lui indiquer les motifs du redressement » et que « la seule pièce produite est un avertissement-extrait du rôle, adressé à Follebouck le 20 janvier 1925 et ne portant même pas la mention de la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire »;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait comme en droits;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; met les frais à la charge de l'Etat.

Cass., (2e ch.), 31 octobre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Verhulst Jules c. Adm. des Fin. et Adm. des Fin. c. Verhulst Jules.)

**DROIT FISCAL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — Établissement en Belgique. — TAXE PROFESSIONNELLE. — I. Simple entremise de l'établissement belge. — Applicabilité. — II. Simple exportation à l'étranger. — Inopérance.**

I. La taxe professionnelle atteint les bénéfices des exploitations industrielles, commer-

ciales ou agricoles quelconques et les bénéfices de ces exploitations sont ceux qui résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements ou à l'entremise de ceux-ci.

La portée de la loi est d'assujettir à l'impôt les bénéfices réalisés par une société étrangère grâce à un établissement quelconque qu'elle possède en Belgique, peu importe que les opérations naissent de l'initiative de l'établissement belge ou qu'elles soient simplement réalisées par son entremise.

II. Pour que la taxe professionnelle atteigne les bénéfices qui résultent de toutes les opérations traitées par l'établissement belge de la société étrangère il suffit que les opérations traitées par l'établissement belge, ou à son entremise aient contribué à former les bénéfices.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même arrêt qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

I. En ce qui concerne le pourvoi formé par Verhulst :

Sur le premier moyen, pris de la violation, fautive application ou tout au moins fautive interprétation des articles 97 et 110 de la Constitution; 1319 et 1320 du Code civil; 2, 25, 27, 49, 70, paragraphe 2, et 90 des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêt royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué, alors que le demandeur avait invoqué en ses conclusions devant la Cour :

1° qu'aucun texte n'assujettit directement dans la législation actuelle les firmes étrangères à la taxe professionnelle, l'article 27, paragraphe 4, n'ayant d'autre but que d'indiquer quelles sont les déductions admises, à titre de charges, pour les redevables étrangers opérant en Belgique;

2° qu'il n'y a d'assujettissement possible en Belgique à la taxe mobilière sur les revenus du capital investi et à la taxe professionnelle pour une firme étrangère que si, d'après le système de réalité du revenu, il y a un lien de territorialité entre le revenu et le territoire belge, c'est-à-dire, s'il y est produit et effectivement réalisé;

3° que la société anglaise Green Limited, ayant son siège social en Angleterre, ne pouvait être considérée comme réalisant en Belgique des bénéfices par le fait qu'elle se bornait à acheter en Belgique et à exporter de Belgique des marchandises destinées à son siège social, et que, si bénéfice il y avait, il ne pouvait être réalisé qu'en Angleterre, au siège social, après transformation et réalisation de ces marchandises, ce qui excluait toute possibilité de recueillement de revenu en Belgique;

4° que le directeur des contributions s'était basé à tort, pour repousser la réclamation du demandeur, sur les travaux préparatoires de la loi du 29 mars 1906, alors que cette loi avait été abrogée par l'article 90 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

A décidé, répondant imparfaitement à ces conclusions ou se contredisant, négligeant les constatations de l'inspecteur chargé de l'instruction du recours ou les interprétant mal;

Que, même si l'activité en Belgique de la société s'était limitée à des achats et exportations de marchandises à destination du siège social anglais et qu'un gain n'eût pu être recueilli que dans ce dernier pays, par l'effet des ventes y réalisées, encore faudrait-il reconnaître que les opérations effectuées en Belgique ont contribué à le produire, et qu'il ne résulte ni du texte ni de l'esprit de l'article 27, paragraphe 1er et 4, interprété par l'exposé des motifs de la loi de 1906, que la société étrangère ne pût être imposée qu'à la condition d'avoir perçu en Belgique le bénéfice des opérations traitées par cet établissement ou à l'entremise de celui-ci;

a) Sur la première branche du moyen :

Attendu que de la combinaison des articles 25, 1°, 27, paragraphes 1er et 4, et 70 paragraphe 2 des lois coordonnées, il résulte que la taxe professionnelle atteint les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques, que les bénéfices de ces exploitations sont ceux qui résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements ou à l'entremise de ceux-ci, et que sont soumises à la taxe les sociétés étrangères ayant en Belgique un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences;

Attendu qu'en reprenant sans réserve les mots « un ou plusieurs établissements quelconques tels que sièges d'opérations, succursales ou agences », « opérations traitées par leurs établissements ou à l'entremise de ceux-ci » qui figuraient déjà dans la loi du 29 mars 1906 modifiant la législation sur le droit de

patente des sociétés par actions et dans celle du 1er septembre 1913 établissant une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions, le législateur de 1919 a montré qu'il continuait à leur donner le même sens que celui qu'ils avaient dans les lois antérieures;

Attendu que d'après l'exposé des motifs de la première, la portée de la loi est d'assujettir à l'impôt les bénéfices réalisés par la société étrangère grâce à un établissement quelconque qu'elle possède en Belgique, peu importe que les opérations naissent de l'initiative de l'établissement belge ou qu'elles soient simplement réalisées par son entremise;

Attendu que l'arrêt attaqué relève, d'après l'aveu même du demandeur et les constatations concordantes de l'inspecteur chargé d'instruire la réclamation, que le demandeur procédait à Anvers, au nom et pour compte de la société de droit anglais A. C. et S. Green limited, ayant son siège social à Halesowen (Angleterre), à des achats de fers et métaux, à la vérification des marchandises et à leur surveillance lors de l'embarquement, et qu'à ces fins la société avait à Anvers un bureau qui était le siège des opérations qu'elle traitait dans cette ville et dont elle supportait les frais généraux;

Attendu qu'en décidant dans ces conditions que la société étrangère A. C. et S. Green limited avait en Belgique un établissement par lequel ou à l'entremise duquel elle traitait des opérations d'où pouvaient résulter des bénéfices passibles de la taxe professionnelle, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a au contraire fait une exacte application;

b) Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la taxe professionnelle atteint les bénéfices qui résultent de toutes les opérations traitées par l'établissement belge de la société anglaise ou à l'entremise de celui-ci;

Attendu qu'il importe peu que la société, qui se bornait à acheter en Belgique et à exporter de Belgique des marchandises destinées à son siège social, n'ait finalement recueilli les bénéfices de ces opérations qu'en Angleterre, au dit siège social, après transformation et réalisation des marchandises;

Qu'il suffit que les opérations traitées par l'établissement belge, ou à son entremise aient contribué à former les bénéfices;

Qu'en effet, comme le constate l'arrêt attaqué, ceux-ci ont été produits en Belgique, tout au moins pour partie, et ainsi apparaît le lien de territorialité requis par l'article 2 de la loi entre le revenu et la Belgique;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement qu'il ne pourrait se concevoir que la société se fût livrée à un genre quelconque de trafic en Belgique, si elle n'en devait point retirer quelque profit;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas davantage fondé dans sa seconde branche;

Sur le second moyen, pris de la violation, fautive application ou tout au moins fautive interprétation des articles 1319 et 1320 du Code civil et 62 des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêt royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la preuve de l'absence de bénéfices devait être apportée par le demandeur en cassation, alors que la loi impose, en matière d'impôts sur les revenus, où les règles sont différentes de la matière des impôts sur les bénéfices exceptionnels, au contrôleur ou à l'inspecteur, le fardeau de la preuve de l'existence de bénéfices ou de revenus imposables;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le fardeau de la preuve de l'existence des bénéfices imposables n'incombait pas aux agents qualifiés à l'effet d'en établir la consistance; mais qu'il s'est borné à déclarer qu'en l'absence de la comptabilité spéciale requise des étrangers opérant en Belgique, par l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 27 des lois coordonnées le 8 janvier 1926, il appartenait à ces agents d'établir d'office, sous réserve de la preuve contraire, la cotisation des redevables, en se conformant d'ailleurs à certaines règles dont l'inobservation n'est pas alléguée dans l'espèce; que le moyen manque dès lors en fait et que l'arrêt attaqué a respecté la règle du fardeau de la preuve et n'a pas violé les articles repris au moyen;

II. En ce qui concerne le pourvoi formé par le Ministre des Finances :

Sur le moyen, tiré de la fautive application des articles 61, 65 et 66 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêt royal du 8 janvier 1926, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'administration des Finances ne peut recouvrer les cotisations litigieuses à charge du défendeur qu'à concurrence de 3.000 francs en principal, additionnels, amendes, intérêts et frais de poursuite et d'exécution, le défendeur ne s'étant porté caution personnelle envers le fisc que pour ce montant, alors que la Cour d'appel était

incompétente pour se prononcer au sujet de l'application de l'article 70, paragraphe 4, et que, même s'il entraînait dans sa compétence de décider au sujet du recouvrement de taxes, elle n'avait pas à le faire en l'occurrence puisque ni dans la réclamation du défendeur, ni dans la décision du directeur des contributions du 7 février 1930 la question de la responsabilité du représentant de la firme anglaise envers le fisc n'a été soulevée;

Attendu que la réclamation a été adressée au directeur des contributions par le défendeur en sa qualité de représentant responsable de la société de droit anglais A. C. et S. Green limited, et soumettait à ce fonctionnaire la seule question de savoir si la dite société pouvait être passible des impôts sur les revenus belges;

Attendu que la décision du 7 février 1930 répond affirmativement et ajoute qu'il a été régulièrement procédé à l'estimation des bénéfices présumés servant de base aux impositions litigieuses et qu'il n'existe pas d'erreur matérielle dans le calcul des cotisations;

Attendu que c'est de même en qualité de représentant responsable de la société que le défendeur a pris son recours devant la Cour d'appel et a sollicité de celle-ci l'annulation pure et simple de la décision;

Attendu que ce n'est que dans des conclusions déposées le 4 mars 1932 qu'en ordre très subsidiaire il a, agissant en son nom personnel, demandé à la Cour de dire pour droit que, l'administration des Finances n'ayant d'engagement personnellement de lui que jusqu'à concurrence de 3.000 francs, les cotisations litigieuses ne pourraient être exécutées contre lui au delà de cette somme;

Attendu qu'en accueillant cette conclusion subsidiaire, la Cour d'appel s'est arrogé une compétence qui, à supposer qu'elle lui appartienne dans pareille matière, ne pouvait lui être dévolue qu'après que le directeur des contributions aurait au préalable lui-même statué sur la question;

Attendu que l'arrêt attaqué a donc violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joint les pourvois, rejette celui formé par Verhulst, condamne celui-ci aux dépens; statuant sur le pourvoi du ministre des Finances, casse l'arrêt attaqué, mais en tant seulement qu'il a dit pour droit que l'administration ne peut recouvrer les cotisations à charge du défendeur qu'à concurrence de 3.000 francs; condamne le défendeur aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Brux. (3e ch.), 9 novembre 1932.

Prés. : M. CONVENT. Min. publ. : M. COLARD-VAN NUFFEL. Plaid. : MM. J. AERTS et WINKELMOLEN (tous deux du barreau d'Anvers).

(Verbesselt c. Raghen.)

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Pension alimentaire. — Résidence indiquée à la femme. — Obligation d'y résider. — Interprétation. — Droit d'appréciation du pouvoir judiciaire. — Sanctions. — Conditions.**

L'obligation imposée à la femme par l'article 268 du Code civil ne doit pas s'entendre dans un sens absolument strict.

Les Cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les causes de l'abandon ou du changement de résidence. Il leur appartient notamment d'apprécier si la femme a abandonné la résidence indiquée dans un sentiment de résistance volontaire à l'ordre de la justice, dans le dessein de se soustraire à la surveillance de son mari, ou si, au contraire, elle a eu des motifs légitimes de changer de résidence ou si tout au moins l'excuse qu'elle invoque est valable, auquel cas la double déchéance de l'article 269 du Code civil n'est pas encourue.

En ce qui concerne la pension alimentaire :

Attendu que l'appelant fait valoir que l'intimée réside à Saint-Josse-ten-Noode, rue Eeckelaers, 59, alors que le jugement dont appel lui a indiqué comme résidence la maison que ses père et mère occupent à Willebroeck et demande que la Cour fasse application des sanctions édictées par l'article 269 du Code civil;

Attendu que l'obligation imposée à la femme par l'article 268 du Code civil ne doit pas s'entendre dans un sens absolument strict; que les cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les causes de l'abandon ou du changement de résidence (LAURENT, t. III, n° 259; PAND. B., v° Séparation de corps, n° 183 et s.; A. PIÉRARD, Traité théorique et pratique du divorce, t. I, n° 384; Rép. prat. Dr. belge, v° Divorce et séparation de corps, n° 179;

BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, t. IV, n° 210; Brux., 10 août 1874 : *Pas.*, 1874, II, 364; Gand, 9 déc. 1864 : *Pas.*, 1865, II, 66; Cass. fr., 25 juin 1889 : D. P., 1890, I, 420);

Qu'il leur appartient notamment d'apprécier si la femme a abandonné la résidence indiquée dans un sentiment de résistance volontaire à l'ordre de la justice, dans le dessein de se soustraire à la surveillance de son mari (Brux., 23 juill. 1868 : B. J., 1868, 1112; Brux., 5 déc. 1889 : *PAND. PÉR.*, 1890, n° 575; Liège, 28 déc. 1915 : *Pas.*, 1918, III, 311), ou si, au contraire, elle a eu des motifs légitimes de changer de résidence (Gand, 9 déc. 1864, précité; Brux., 19 nov. 1859 : B. J., 1860, 303), ou si, tout au moins, l'excuse qu'elle invoque est valable (BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *loc. cit.*; Brux., 19 mars 1904 : B. J., 1434), auquel cas la double déchéance de l'article 269 du Code civil n'est pas encourue;

Attendu que par jugement rendu le 14 juillet 1932 et produit devant la Cour en expédition enregistrée, le tribunal de première instance d'Anvers considérant que l'intimée se trouvait par suite de force majeure dans l'impossibilité de résider à Willebroeck dans l'immeuble préréappelé, l'a autorisée à résider durant l'instance en divorce chez la mère dans la maison sise à Saint-Josse-ten-Noode, rue Eeckelaers, 59;

Attendu que l'appelant n'est dès lors pas fondé à réclamer l'application de la disposition de l'article 269 du Code civil;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en son avis conforme M. l'avocat général Ch. Colard; *statuant* contradictoirement; *écartant* comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Reçoit comme réguliers en la forme les appels tant principal qu'incident; *statuant* au fond :

Les déclare non fondés, les met à néant, *confirme* le jugement attaqué;

Condamne l'appelant à tous les dépens.

**Brux. (3e ch.), 9 novembre 1932.**

Prés. : M. Georges DE LE COURT. Cons. MM. POURBAIX et LAUWERS. Av. gén. M. PHOLIEN. Plaid. : MM<sup>es</sup> Léon HENNEBICQ et Albert DEVÈZE.

(Commune d'Ixelles

c. Compagnie Continentale du Gaz.)

**DROIT CIVIL ADMINISTRATIF ET DE COMPETENCE. — CONCESSION DE PEAGES. — Communes. — Eclairage au gaz. — LOI SUR L'IMPREVISION. — Charges extra-contractuelles. — Clause de la commune la plus favorisée. — Charge contractuelle. — Tribunaux ordinaires. — Compétence.**

L'article 7 des lois des 11 octobre 1919 et 23 juillet 1924 présente un caractère *exceptionnel*. En conséquence il doit s'interpréter d'une façon restrictive et ne s'appliquer qu'aux seuls articles de l'acte de concession qui fixent les prix du gaz fourni pour l'éclairage particulier et l'éclairage public.

Il n'autorise le gouvernement à majorer les taux des péages qu'à raison de la situation créée par l'état de guerre et ses suites et afin de dédommager les concessionnaires des charges nouvelles et imprévues qu'ils ont ainsi à supporter.

Il s'ensuit qu'il doit rester sans effet quant à la clause de la commune la plus favorisée, qui est exclusive de toute imprévision et qui constitue une obligation contractuelle dont les concessionnaires ne peuvent être exonérés par le gouvernement et que les litiges qui naissent à l'occasion de son application doivent être soumis à la juridiction ordinaire et non à l'autorité administrative.

Le législateur en autorisant les communes à demander au gouvernement la révision des majorations des taux des péages pour la fourniture du gaz, au cas où les avantages spéciaux conférés antérieurement ne sont plus assurés, a envisagé uniquement les avantages conférés aux communes en tant que consommatrices de gaz pour l'éclairage public et non l'application d'une clause qui intéresse le prix du gaz fourni aux particuliers.

Attendu que l'action de l'appelante tend à faire dire pour droit qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1924 les prix de vente du mètre cube de gaz livré aux particuliers, ainsi qu'aux bâtiments de la commune d'Ixelles doivent être calculés d'après ceux de la commune la plus favorisée de l'agglomération bruxelloise et à faire condamner l'intimée à restituer les sommes perçues en trop;

Attendu que l'appelante fonde son action sur l'article 11bis de son contrat de cession, qui stipule qu'en ce qui concerne les particuliers les prix fixés par l'éclairage par le gaz seront abaissés au fur et à mesure que la commune de l'agglomération bruxelloise la plus favorisée aura abaissé ou abaissera ses

prix ou aura ou verra ses prix abaissés;

Attendu que le Tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de cette action s'est déclaré incompétent pour en connaître;

Attendu que l'appelante soutient qu'à tort le premier juge a statué de cette façon et l'a renvoyée à se pourvoir devant l'autorité administrative créée d'après lui par l'article 7 des lois des 11 octobre 1919 et 23 juillet 1924 pour statuer sur semblables demandes;

Attendu que cet article prévoit que les compagnies concessionnaires des entreprises de l'éclairage public par le gaz peuvent obtenir une majoration momentanée de leurs taux de péage lorsqu'il est établi qu'à raison de la guerre l'exploitation entraîne pour elles des charges dépassant celles qui pouvaient être normalement prévues sans que cet accroissement de charges soit compensé par un surcroît de profit, déterminé par la guerre et que le gouvernement statuera tant sur les demandes des compagnies concessionnaires aux fins de majoration des taux de péage que sur les demandes des concédants aux fins de révision de ces majorations;

Attendu que cette disposition légale présente un caractère *exceptionnel*;

Attendu qu'elle doit, en conséquence, s'interpréter d'une façon restrictive et ne s'appliquer qu'aux seuls articles 17 et 26 de l'acte de concession qui fixent les prix du gaz fourni pour l'éclairage particulier et l'éclairage public;

Attendu qu'elle n'autorise le gouvernement à majorer les taux des péages qu'à raison de la situation créée par l'état de guerre et ses suites et afin de dédommager les concessionnaires des charges nouvelles et imprévues qu'ils ont ainsi à supporter;

Attendu qu'il s'ensuit qu'elle doit rester sans effet quant à la clause de l'article 11bis de l'acte de concession, qui est exclusive de toute imprévision et qui constitue une obligation contractuelle dont les concessionnaires ne peuvent être exonérés par le gouvernement;

Attendu qu'en conséquence les litiges qui naissent à l'occasion de l'application de l'article 11bis dont il s'agit doivent être soumis à la juridiction ordinaire et non à l'autorité administrative;

Attendu que l'intimée fait aussi état de la disposition de la loi du 23 juillet 1924 qui prescrit que « lorsque le pouvoir concédant estime que la majoration des taux des péages n'est plus proportionnelle à l'augmentation des charges ou que les avantages spéciaux conférés à la commune par l'acte de concession, ne sont plus assurés, il peut demander la révision de la décision du gouvernement, lequel statuera sur sa demande »;

Attendu que l'intimée soutient que la clause de la commune la plus favorisée quant au prix du gaz fourni aux particuliers est comprise parmi les avantages spéciaux conférés à l'appelante par l'acte de concession et qu'en conséquence la demande de celle-ci tendant à son application doit être portée devant le gouvernement et non devant la juridiction ordinaire;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 23 juillet 1924, notamment du rapport de M. Van Caenegem et du discours de M. le ministre Pouillet, prononcé à la séance du Sénat du 16 juillet 1924, que le législateur en autorisant les communes à demander au gouvernement la révision des majorations des taux des péages pour la fourniture du gaz, au cas où les avantages spéciaux conférés antérieurement ne sont plus assurés a envisagé uniquement les avantages conférés aux communes en tant que consommatrices de gaz pour l'éclairage public;

Attendu que l'action de l'appelante n'a pas pour objet de faire statuer sur une réclamation relative au prix de l'éclairage public, mais bien sur une demande d'application d'une clause qui intéresse le prix du gaz fourni aux particuliers;

Attendu que dans ces conditions, l'intimée ne peut se prévaloir de la loi du 23 juillet 1924 pour prétendre que c'est le gouvernement qui doit statuer sur l'action de l'appelante;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de cette action;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une décision définitive, qu'il n'y a donc pas lieu à évocation;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien, en son avis, *écartant* toutes conclusions autres, reçoit l'appel, le déclare fondé, et met à néant le jugement a quo; *émendant dit* que le Tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de l'action de l'appelante; *renvoie* les parties pour conclure au fond devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autres juges; *condamne* l'intimée aux dépens d'appel.

**Brux. (7e ch.), 29 octobre 1932.**

Prés. : M. MORELLE. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MM<sup>es</sup> A. DUPONT (du barreau d'Anvers) c. Maurice JANSSEN.

(Faillite de Simon Mandelbaum c. Banque Générale Belge.)

**DROIT COMMERCIAL. — I. FAILLITE. — Effet accepté par un tiers. — Faillite du tireur. — Non-exigibilité. — II. ESCOMPTE EN COMPTE COURANT. — Ouverture de crédit. — Remise d'effets acceptés. — Faillite du tireur. — Maintien du crédit. — Paiement des effets. — Absence de résolution.**

I. Il n'existe dans notre loi sur les faillites, aucune disposition rendant anticipativement exigibles à l'égard du tireur en faillite, les traites tirées sur une personne qui les a acceptées et qui est restée à la tête de ses affaires.

II. Lorsque l'opération d'escompte s'est faite en compte courant, il n'est point permis dans le cas de faillite d'annuler, par contre-passation d'écritures, le crédit que le receveur avait donné au remettant lors de la remise de ces traites; l'attribution de ce crédit n'était pas qu'éventuelle, elle était définitive, mais soumise à toutes les causes de résolution que comportent les relations juridiques d'ordre contractuel et notamment à la condition résolutoire infligée par l'article 1184 du Code civil dans les conventions synallagmatiques à la partie qui manque à ses obligations.

Il n'y a pas lieu à cette contre-passation, simple exercice d'une action résolutoire, lorsque comme dans l'espèce, le remettant a rempli envers le receveur toutes ses obligations cambiales et n'a encouru aucune résolution de sa situation contractuelle.

Attendu que le négociant Simon Mandelbaum était en relations de compte courant avec la société intimée Banque Générale Belge;

Qu'il fut déclaré en faillite le 20 janvier 1931;

Que dans les derniers temps avant cette faillite, la Banque Générale Belge avait pris à l'escompte dix-neuf traites, la plupart en florins, qui en argent belge représentaient un montant nominal de fr. 2.764.674,57, toutes à une échéance postérieure au 20 janvier 1931, toutes acceptées par le tiré, et que le net produit de cet escompte fut porté par la Banque au crédit du compte courant de Mandelbaum;

En suite de la faillite, cette Banque contrepassa au débit du compte courant, le montant nominal de ces dix-neuf traites; malgré cette contre-passation de la Banque, les dix-neuf traites furent payées sur leur présentation à leurs échéances; néanmoins la Banque maintint les fr. 2.764.674,57 au débit du compte de failli; et en définitive, par jugement dont appel, elle fut admise au passif de la faillite Mandelbaum pour une somme de 5 millions 94.535 francs 30 centimes, en ce compris les 2.764.674,57 dont s'est agi ci-dessus;

Attendu que si l'opération d'escompte portant sur les dix-neuf traites dont s'agit avait été faite hors compte courant, le seul fait de la faillite de Mandelbaum, tireur, n'aurait pas permis au banquier escompteur de réclamer quoi que ce soit à la faillite Mandelbaum en raison de ces dix-neuf traites; le banquier n'aurait pu se retourner contre le tireur que dans le cas où ces traites auraient été protestées ou encore si les tirés accepteurs de ces effets avaient aussi été déclarés en faillite;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 20 mai 1872, le tireur est a) garant de l'acceptation de la lettre de change; b) garant du paiement de cette lettre, solidairement avec le tiré, s'il l'a acceptée et avec les endosseurs si l'effet a circulé. En ce cas d'acceptation de la traite, le tireur est, sans plus, une caution solidaire d'une dette dont le tiré-accepteur est le débiteur principal;

Attendu que dans le cas de faillite de l'une ou l'autre des personnes obligées solidairement, au paiement de la lettre de change, la question se posait au législateur de savoir comment il appliquerait à la situation, la règle de l'article 1188 du Code civil : le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite;

Allait-on dire que le tireur failli (caution solidaire du paiement de la traite), serait tenu immédiatement de cette dette de change pour laquelle le débiteur principal, (le tiré-accepteur), jouissait d'un terme dont il n'y avait aucun motif de le déchoir ? Cette solution eût été directement contraire à l'article 2013 du Code civil : le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses : règle fondamentale du régime du cautionnement et qui s'applique aux cautions solidaires tout autant qu'aux cautions

simples. Aussi l'article 450 de la loi belge sur les faillites s'est-il départi de la rigueur de l'article 448 du Code de commerce de 1808. Il a disposé que les traites acceptées et non échues deviennent immédiatement exigibles à l'égard du tiré en cas de faillite de celui-ci; que deviennent exigibles à l'égard du tireur quoique non échues les traites sur une personne tombée en faillite avant de les avoir acceptées, car dans ce cas le tireur a manqué à son obligation de procurer au porteur l'acceptation du tiré, et en raison de sa mise en faillite, celui-ci ne peut plus désormais donner valablement cette acceptation; (encore dans ce cas le tireur peut-il en donnant caution, se libérer de l'obligation de payer la traite avant l'échéance); mais il n'existe dans l'article 450 de notre loi sur les faillites, aucune disposition rendant anticipativement exigibles à l'égard du tireur en faillite, les traites tirées sur une personne qui les a acceptées et qui est restée à la tête de ses affaires;

Attendu que lorsque l'opération d'escompte s'est faite en compte courant, les raisons qui viennent d'être exposées s'opposent à ce que dans le cas de faillite du remettant avant l'échéance des traites, on annule, par contre-passation d'écritures, le crédit que le receveur avait donné au remettant lors de la remise de ces traites; l'attribution de ce crédit n'était pas qu'éventuelle, elle était définitive; définitive, mais soumise évidemment à toutes les causes de résolution que comportent les relations juridiques d'ordre contractuel et notamment à la condition résolutoire infligée par l'article 1184 du Code civil dans les conventions synallagmatiques à la partie qui manque à ses obligations. La contre-passation au débit du remettant, d'une somme égale à celle dont il avait été crédité lors de la remise des effets plus tard protestés, c'est simplement la réalisation expéditive et conforme aux usages du commerce, du droit de résolution de cette opération d'escompte. Mais évidemment il n'y a pas lieu à cette contre-passation, simple exercice d'une action résolutoire, lorsque comme dans l'espèce, le remettant a rempli envers le receveur toutes ses obligations cambiales et n'a encouru aucune résolution de sa situation contractuelle, c'est-à-dire quand il a rapporté en temps à l'escompteur l'acceptation du tiré et que l'effet a été payé à l'échéance;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où l'avis conforme de M. Leperre, avocat général;

Dit que la somme pour laquelle le jugement a quo a porté l'intimée au passif de la faillite de Simon Mandelbaum, sera diminuée de fr. 2.764.674, 57;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances;

**DECISION SIGNALÉE**

**Comm. Brux. (1e ch.), 25 février 1932.**

Prés. : M. HERMAN. Réf. : M. CLAVAREAU. Plaid. : MM<sup>es</sup> I. GILON et PÊTRE.

(Jageneau c. La Boulangerie L'Alliance.)

**DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — Directeur de société. — Cumul avec les fonctions d'administrateur. — Démision d'administrateur. — Maintien comme directeur. — Congé. — Indemnité. — Base d'évaluation. — Dix mois d'appointements.**

La démission d'administrateur d'une société n'entraîne pas la démission des fonctions de directeur, l'exercice du mandat d'administrateur étant complètement distinct de celui des fonctions de directeur.

Pour la fixation d'une indemnité de congé, le juge n'est tenu de suivre aucune règle absolue et doit uniquement avoir égard aux circonstances particulières de la cause dont il a à connaître. Il doit, notamment, pour fixer le délai de préavis, tenir compte de l'importance de la rémunération et de la facilité plus ou moins grande que peut avoir l'employé de se procurer un nouvel emploi.

Lorsque la rémunération mensuelle du directeur d'une société peut être évaluée, traitement et avantages matériels compris, à 4.000 francs; que celui-ci est le fondateur de la société qui portait autrefois son nom; qu'il avait avancé à la société une somme importante; qu'il était son actionnaire; qu'il est âgé de 57 ans; que la société est en défaut de lui reprocher quoi que ce soit, tant au point de vue de sa gestion d'administrateur qu'au point de vue de l'exercice de ses fonctions de directeur, le directeur a droit à une indemnité de congé d'il est équitable de fixer à une somme équivalente à dix mois de rémunération.

## Le Banc du Témoin

Réflexions d'un débiteur malheureux et de bonne foi.

Je venais de monter un large escalier dont la majesté donnait froid dans le dos. D'ailleurs, penser que je devais comparaître en justice, moi, un bonhôte commerçant, parce que, pour la première fois, je n'avais pas pu payer à temps ! J'expliquerais cela au juge: il comprendrait bien.

Mais où se trouve donc ce tribunal de commerce ? « Là, devant vous », me dit un avocat, en me désignant une double porte capitonnée. Précisément, un des battants s'ouvrait, et je vis de loin une immense salle, d'où sortait une rumeur confuse et, tout au fond, un beau tableau représentant une belle dame battant la mesure... La porte me battit au nez. Je la repoussai, et pénétrai en tremblant.

Tout de suite, ce fut une hallucination. Comme à la halle, des gens se bousculaient vers l'estrade, où un commissaire-priseur criait les enchères: « Trente-huit ! Broum, broum, broum, contre bon, hon, hon ! » — « Défaut ! », répondait un acheteur.

« Pardon, fis-je vers mon voisin, je suis bien au tribunal de commerce ? » Il me fit: oui, de la tête, lorsqu'un autre Monsieur, sur l'estrade, cria: « Silence ! » sans que le bruit parut, d'ailleurs, cesser le moins du monde.

C'est alors que je vis être au tribunal: car, sous le grand tableau siégeaient quatre juges, dont l'un se mit à crier très haut: « Messieurs ! si vous ne faites pas silence, je suspendrai la séance ! » Je levai la tête, mais je ne pus voir à quoi il pourrait bien la suspendre.

Le bruit qui s'était légèrement atténué, après cette injonction, reprit de plus belle quand le commissaire-priseur continua les enchères.

Or, en me retournant, je vis, près de la porte, un attroupement où l'on se poussait en jouant du coude: un accident, peut-être ? Je suis très curieux, allons voir ! Embarrassé de mon chapeau qu'on écrasait, je m'en recoiffai pour pénétrer dans la bousculade, quand brusquement un cri d'alarme: « Chapeau ! »

Aussitôt, le bruit cessa complètement, et le Monsieur de tantôt s'écria: « Voulez-vous enlever votre chapeau, là-bas dans le fond ! » Je me rendis compte alors que c'était moi qui venais de créer ce scandale, en faisant la seule chose qui ne fût pas tolérée dans ce prétoire, et je me décoiffai précipitamment.

La séance venait de reprendre. — « Quarante ! Broum, broum, broum, contre bon, hon, hon ! » Je m'appelle Dupont. Est-ce moi qu'on a appelé ? A tue-tête, je criai, moi aussi: « Défaut ! » Et je m'avança en jouant des coudes.

— Qui êtes-vous, Monsieur ?  
— Dupont !  
— On ne vous a pas appelé !  
— Mais, voilà, je suis convoqué; je veux bien payer, mais...

— Taisez-vous, Monsieur !  
— Mais, je suis...  
— Taisez-vous, Monsieur ! Asseyez-vous !  
Cette fois, j'étais maté. Je m'assis, toute curiosité abolie. Même la bousculade du fond, qui ne cessait pas (ce ne doit pas être un accident, car personne ne s'en émeut) avait perdu tout intérêt.

Je restai jusqu'à 11 h. 1/2... Peu à peu le bruit s'était relativement atténué: sauf un moment où tout le monde se jeta vers la table des juges pour leur faire un mauvais parti parce que l'un d'eux avait crié: « Les accords » ou « Désaccords ». Heureusement, il n'y eut pas de blessés.

Cependant, je commençais à trouver étrange que personne ne s'occupât de moi. Comme le commissaire-priseur n'avait plus rien à faire, je vins furtivement jusqu'à lui.

— Comment vous appelez-vous ? me dit-il.  
— Dupont.  
— Un instant... Ah, voilà: Défaut !  
— Merci, Monsieur.

Je n'avais rien compris, mais je jugeai que tout était bien, puisque c'était ce mot-là que j'avais entendu si souvent tout-à-l'heure.

Satisfait, je me dirigeai donc vers la porte, où la bousculade était moins dense, et je remis mon chapeau.  
— Chapeau, là-bas !  
Je ne fis qu'un bond et me trouvai dehors, heureux de m'en être tiré à si bon compte, mais les jambes un peu molles. C'est impressionnant tout de même, un tribunal !

E. DEFREYN-D'OR.

## Mouvement judiciaire

Par arrêtés royaux du 17 novembre 1932 :

Sont nommés :

Vice-présidents au tribunal de première instance d'Anvers, M. Angenot, G., juge d'instruction près ce tribunal; M. Bartholomeussen, A., juge à ce tribunal;

Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Debeil, J., juge d'instruction près ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Geerineckx, E., juge au tribunal de première instance de Termonde.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Louvain, M. Van Boxsom, G., avocat à Bruxelles.

Référéndaire-adjoint de complément au tribunal de commerce d'Anvers, M. Van Houtte, E., avocat à Anvers.

Greffier au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Conart, C.

Est acceptée la démission de M. Peters, J., de ses fonctions de greffier au tribunal de première instance de Liège.

VIENT DE PARAÎTRE

HUBERT CHATELION  
**Sous-Dostoïevski**  
ROMAN

Prix: 12f. 50

Un sujet neuf  
Une tendance  
Une portée

Editions "Nos Loisirs"  
26, rue de l'Hôpital - Bruxelles

## Echos du Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance solennelle de rentrée.

Pour rappel, c'est le samedi 17 décembre à 2 1/4 qu'aura lieu, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, la séance solennelle de rentrée.

M<sup>e</sup> Alex Salkin prononcera le discours d'usage, intitulé: *Ruptures*.

M<sup>e</sup> de Saint-Auban, bâtonnier de Paris, et les douze secrétaires de la Conférence du Stage assisteront à cette séance.

Le soir à 7 1/2, banquet au Restaurant *Metropole*, place de Brouckère. Les membres de la Conférence sont priés d'envoyer le plus tôt possible leur adhésion au trésorier M<sup>e</sup> Victor Emond. Le montant de la cotisation a été fixé à 80 francs. (60 pour les avocats stagiaires.)

Le 17 décembre étant un jour de Quatre-Temps, l'autorité diocésaine a bien voulu accorder la dispense du maigre à tous les participants.

Séances judiciaires.

Les séances judiciaires du jeudi continuent à être suivies assidument par une nombreuse assistance de stagiaires.

La séance du 24 novembre a été honorée de la présence du baron Joly, Premier Président de la Cour d'appel, qui a écouté avec un vif intérêt les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Uytbroek et Javaux et a bien voulu en faire la critique.

M<sup>e</sup> Paul Struye, président, a exprimé à M. le Premier Président la profonde gratitude du Jeune Barreau pour la nouvelle marque de bienveillante sympathie qu'il venait de lui donner.

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 8 décembre à 2 h. 15.

Au rôle: plaidoiries de MM<sup>es</sup> Louis d'Oreye et Roger Moretus-Plantin.

Conférence de M. Van Cauwelaert.

Le jeudi 15 décembre à 8 1/2, dans la salle de la Cour d'assises, M. Franz Van Cauwelaert, ministre d'Etat, donnera une conférence sur: *Le port d'Anvers. Son organisation, sa politique et sa mission économique*.

Son Altesse Royale, Mgr. le Duc de Brabant rehaussera cette séance de sa présence.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La section Coloniale et Maritime, présidée par M<sup>e</sup> de Lannoy, a arrêté des conclusions précises et pratiques, à la suite des débats qu'elle a ouverts au cours de ses séances des 9 et 16 novembre dont le *Journal* a indiqué l'objet.

La section estime que, seuls, devraient pouvoir être nommés d'emblée au grade d'administrateur de deuxième classe les candidats, porteurs d'un diplôme complet et qui ont effectué quatre années, au moins, d'études universitaires. Elle voudrait, en général, voir augmenter le nombre des universitaires admis dans les cadres, et que des dispositions soient prises à cette fin par les pouvoirs publics. Elle propose la mise en concordance des statuts du personnel fonctionnaire et du personnel judiciaire, en telle manière que les docteurs en droit ne soient plus, de par la nature des choses, sollicités à s'engager dans les cadres des tribunaux et des parquets, au dam de la haute administration dont le recrutement et la qualité peuvent souffrir de ce chef.

Perles judiciaires.

Y aurait-il deux sortes de nudismes ? L'affirmative pourrait se déduire d'un récent attendu d'un tribunal parisien, ayant statué sur une instance en divorce. « attendu que si sa femme a été nudiste de corps, elle ne l'a jamais été d'esprit ».

Eh ! Eh ! Les nudistes de l'esprit ! Si on réunissait tous les justiciables du traitement, il y aurait de quoi faire pâlir les plus beaux camps de concentration de la guerre.

Toges et hardes.

Depuis que la Cour militaire est installée rue des Minimes, les avocats décrochent dans une antichambre de la salle d'audience les robes qu'ils doivent revêtir pour plaider.

Nous ne savons qui se charge de veiller à l'entretien de celles-ci. Ce personnage inconnu n'a rien assurément d'un tailleur ni même d'un apprenti couturier diligent. Les togas qu'il destine aux membres du Barreau, affligées de rabats crasseux, perdent chaque jour leurs derniers boutons.

Viennent ainsi à la barre des avocats dont la tenue négligée tranche de manière fâcheuse avec l'impeccable tenue des juges qui les écoutent.

Il ne serait pas difficile de remédier à cela.

La juridiction consulaire.

Pour répondre à des observations qui nous ont été soumises à propos de l'article de notre confrère Pierre Poirier, publié dans notre dernier numéro, nous tenons à souligner ici que cet article n'engageait que son auteur.

Cela dit, on sera unanime à louer comme M<sup>e</sup> Poirier l'a fait, le consciencieux dévouement de nos juges consulaires.

Vlaamsch Pleitgenootschap van de Brusselsche Balie.

La séance traditionnelle de rentrée aura lieu le samedi 10 décembre à 3 heures dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Custers prononcera le discours d'usage. Sujet: *Heeft de bejaamde rechtsgeleerde de Damhouder plaagiaat gepleegd legenvover den bejaamden rechtsgeleerde Wielant ?*

Le soir banquet à la Taverne Royale à 7 1/2 (85 francs, vins, café et service compris). Prière d'envoyer son adhésion au trésorier: M<sup>e</sup> Van Dyck, rue de la Victoire, 18, Bruxelles. Compte chèq.-post. 2862.06.

Un autre jubilé.

27 novembre 1882.  
27 novembre 1932.

Et M<sup>e</sup> Louis Morichar compte cinquante années de Barreau.

Le dimanche 27 novembre dernier, à 8 heures du matin, avant qu'il n'ait eu le temps d'ouvrir son courrier, quelques fleurs adressées par ses collaborateurs, stagiaires et secrétaires ont consacré ce jubilé.

Une petite réunion intime à laquelle il est convié, ainsi que Madame Morichar, par ceux qu'il a guidés au seuil de leur carrière... et ce sera tout, car M<sup>e</sup> Morichar, levant les bras au ciel, dans ce geste large, volontaire et élégant qui le caractérise, s'empressa de signifier: — Et surtout, pas de manifestation !

Alors, ce sera tout ?  
Oui, peut-être, mais n'est-ce pas aussi tout M<sup>e</sup> Louis Morichar ?

R. J.

Une conférence par Maître de Moro-Giafferri au profit de l'Œuvre Asiles des Soldats Invalides Belges.

M<sup>e</sup> de Moro-Giafferri, avocat à la Cour de Paris, donnera dimanche 11 décembre prochain à 17 h. 30, dans la Grande Salle du Palais des Beaux-Arts, une conférence au profit des A. S. I. B., association sans but lucratif sous le Haut Patronage de S. M. la Reine et sous le contrôle de l'O. N. I. G.

L'illustre orateur traitera le sujet: *Bandits d'honneur. — Crimes passionnels*.

Ancien combattant de Verdun, membre du Conseil de l'Ordre, ancien ministre, ancien président du Conseil général de la Corse, croix de Guerre et chevalier de la Légion d'Honneur, M<sup>e</sup> de Moro-Giafferri a tenu à prodiguer son admirable talent en faveur de nos malheureux invalides, ses glorieux frères d'armes belges et il convient d'apprécier hautement ce geste de solidarité et de générosité.

S. M. le Roi assistera à cette conférence. M<sup>e</sup> de Moro-Giafferri sera présenté au public belge par M<sup>e</sup> Henri Jaspas, ministre des Finances et ancien Premier ministre.

Les prix des places ont été fixés comme suit: Fauteuils, corbeilles, loges et balcons: 35 francs. Fauteuils de loge: 20 francs. Première galerie: 10 francs; deuxième galerie: 5 francs.

Le bureau de location sera ouvert tous les jours de 10 heures à midi du 25 novembre au 3 décembre, chez M<sup>e</sup> Paul Weil, secrétaire provinciale des A. S. I. B., 94, boulevard de Waterloo (tél. 12.63.73) et du 4 au 11 décembre au Palais des Beaux-Arts (tél. 11.13.74).

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Tout ce que vous plaidez, Maître, c'est de la bouillabaisse pour les chats !

## DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées, cette semaine, devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes:

Lundi 5 (Ch. réunies). — Expropriation. Dévalorisation du franc. Réajustement des indemnités. Plaid.: MM<sup>es</sup> Horien, Morès, Philippart (de Liège) et Sténnit.

Judi 8 (4<sup>e</sup> Ch.). — Annulation de testament. Plaid.: MM<sup>es</sup> Devèze, Gilson, G. Cheude, Saintraint (Namur), Putman (Courtrai), Mathieu (Nivelles).

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF                | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                | VERIFICATION DES CREANCES |
|------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------|
| Tribunal de commerce de Bruxelles. |  |                         |                           |
| 26 nov. 1932 (req.)                | Feue Vve Deward, née Laurent, en son vivant, négociante, 14, rue du Trône, Bruxelles.                    | M <sup>e</sup> Heilporn | 28 déc. 1932              |
| id. (assign.)                      | Tuelman Achille, négociant, 35, rue De Mesmaeker, à Molenbeek-Saint-Jean.                                | M <sup>e</sup> Heilporn | id.                       |
| id. (assign.)                      | Kieffer Camille, négociant, domicilié à Bruxelles, 95, boulevard Emile Bockstaël.                        | M <sup>e</sup> Heilporn | id.                       |
| id. (aveu)                         | De Robinat Georges, négociant en articles de T. S. F., 29, avenue de la Chasse, à Etterbeek.             | M <sup>e</sup> Gossen   | id.                       |
| id. (assign.)                      | Société anonyme pour la Fabrication des Appareils Sanitaires, Safas, 2, place des Barricades, Bruxelles. | M <sup>e</sup> Gossen   | id.                       |
| id. (aveu)                         | Schmidt, Ernest, confiseur, 27, rue Vanderstichelen, Molenbeek-Saint-Jean.                               | M <sup>e</sup> Gossen   | id.                       |
| id. (assign.)                      | Société anonyme Kleinermans frères, 102, rue Gray, Etterbeek.  | M <sup>e</sup> Heilporn | id.                       |

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## CRISE DANS L'AVOCATURE

### JURISPRUDENCE

Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 1932. — Obligations. — Violence. — Incendie. — Femme.  
 Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 1932. — Taxe sur les divertissements publics.  
 Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 3 novembre 1932. — Dommages de guerre. — Explosion d'une grenade.  
 Brux. (1<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 1932. — Nationalité. — Option. — « Idonéité » du demandeur.  
 Liège (ch. m. acc.), 31 octobre 1932. — Défense sociale. — Mise en observation.  
 Civ. Charleroi (1<sup>e</sup> ch.), 27 octobre 1932. — Pavage. — Préviation de surface. — Forfait.

### DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 1932. — Pourvoi. — Défense sociale. — Déstitution préventive.  
 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 novembre 1932. — Pourvoi. — Pièces jointes. — Insuffisance.  
 Civ. Mons (1<sup>e</sup> ch.), 22 octobre 1932. — Brevet d'invention. — Interprétation.

### LEGISLATION.

#### LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Echos du Palais. — Le Banc du lecteur. — Nécrologie : M<sup>r</sup> Caters.

#### FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonny, BRUXELLES  
 Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
 proposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

## CRISE DANS L'AVOCATURE

Le caractère le plus grave de la crise du Barreau, en Belgique, c'est son indifférence profonde pour ses propres intérêts corporatifs. La *Fédération des Avocats*, l'*Union Internationale*, tiennent des réunions auxquelles assiste le même cortège d'assistés, hélas en petit nombre ! Dans un milieu aussi individualiste que le nôtre, dans une pâte humaine où chacun ne pense qu'à soi, il est toujours difficile de faire lever le ferment de la curiosité.

Consolons-nous en observant que les grandes batailles sont généralement gagnées par la poignée d'hommes qui conserve son énergie et sa foi intacte au dernier quart d'heure. La propagande des petites minorités ardentes et convaincues, est plus efficace que les banalités oratoires devant des foules. Quoi qu'il en soit, il est tout à fait regrettable que, depuis la guerre, nous apportions si peu de soin à l'étude de nos intérêts professionnels.

Autrefois, c'est-à-dire dans les années qui suivirent la fondation de la *Fédération des Avocats*, il y eut des luttes violentes au Barreau entre ceux qui marchaient droit devant eux et ceux qui, le dos tourné vers l'Avenir, s'obstinaient à marquer le pas. Les effets de pareils débats professionnels furent excellents. La tenue du Barreau d'avant-guerre est en partie le résultat de ces examens de conscience aussi sincères que répétés.

Depuis quatorze ans, une sorte de précipitation dans le désordre a pris la place de toute réflexion disciplinée et quant à l'action au dehors, elle semble avoir été anéantie par le seul souci quotidien des intérêts immédiats.

Dans les dernières années, il est vrai, un réveil a paru redresser la jeunesse du Barreau vers une reprise des règles et de la discipline. C'est à ces jeunes gens que je voudrais montrer brièvement comment, dans les autres pays européens, l'anxiété et l'indécision amènent la réaction la plus énergique et un exemple précieux pour nous.

J'ai déjà signalé dans un article antérieur (1), combien angoissante était la conjoncture dans le grand Barreau allemand. Un phénomène curieux s'y constate : l'encombrement croissant des carrières libérales, surtout depuis les déconvenues de ceux qui, après la guerre, se sont improvisés industriels, commerçants et financiers.

Les faillites de ces derniers mois ne sont que l'épilogue de toutes les erreurs accumulées par des hommes d'affaires présomptueux. En Allemagne, plus qu'ail-

leurs, un prolétariat intellectuel n'a cessé d'affluer vers les professions libérales, au point d'abord d'en gêner le fonctionnement par le surnombre des élus, ensuite d'en aduler le caractère et les traditions par un esprit de concurrence quasi-mercantile. Les jeunes gens sans ressources, qui ont l'ambition téméraire de vivre exclusivement du barreau au lendemain de leur prestation de serment, n'ont plus rien de commun avec le type du stagiaire d'autrefois, qui savait fort bien que de la consultation gratuite aux gros honoraires, la route était longue.

Nous observons chez nous ce phénomène, mais à un degré moins accusé que dans les *Amalgames* d'aujourd'hui, violentes et désordonnées, où tout se fait en bande et où les misères comme les prospérités ont toujours quelque chose de « kolossal ».

En tout cas, la marée des nouveaux avocats ne cesse d'y monter sans arrêt. De 12.000 en 1924, le nombre des avocats allemands atteint presque 19.000 aujourd'hui et le flot des étudiants ne cesse de monter. Une bonne partie des recrues hitlériennes ce sont les légions des universitaires sans place dans l'Etat. On en comptait hier en Allemagne environ 60 mille et on estime qu'en 1935 il y aura sans situation 120.000 prolétaires intellectuels.

Dans ce nombre, combien d'avocats ?

L'*Anwalt-Verein* et de nombreux groupements professionnels notamment l'*Arbeitsamt der Deutschen Rechtsanwaltschaft* (Bourse du Travail de l'Avocature allemande), se sont courageusement attelés à la tâche difficile de trouver sinon des remèdes, au moins des palliatifs. Depuis deux ans, sous le titre *Selbst Hilfe* (Aide-toi toi-même), une série d'études du plus haut intérêt ont paru dans la *Juristische Wochenschrift*, sous la signature des avocats les plus éminents : 1. Magnus, Berlin; 2. Baffer, Berlin; 3. Joffen, Kiel; 4. Friedlander, Berlin; 5. Gierb, Königsberg; 6. Max Friedlander, München; 7. Heine, Halberstadt; 8. Feuchwanger, München; 9. Rottgiesser, Köln; 10. Ferge, Celle; 11. Bress, Zeiss; 12. Heilberg, Breslau; 13. Giebert, Halle a. G.; 14. Guldenagel, Elberfeld; 15. Hess, Stuttgart; 16. F. Holzinger, Nürenberg; 17. Th. Mohring, Berlin; 18. von Massow, Stettin; 19. N. Darboven, Hamburg.

L'âme de ce mouvement est certainement Julius Magnus.

Ceux qui connaissent l'allemand et qui désirent se rendre compte de l'admirable effort ainsi tenté contre l'adversité la plus cruelle, trouveront toutes ces études dans les numéros de la *Juristische Wochen-*

*chrift* dans la salle de lecture du *Journal des Tribunaux* (locaux de la Fédération des Avocats), au deuxième étage du Palais de Justice de Bruxelles (ascenseur).

Je ne veux pas entrer dans le détail de toutes les institutions d'entraide par lesquelles les avocats allemands essaient de faciliter aux jeunes l'accès rapide à un minimum vital, tout en tournant vers nos règles professionnelles, souvent plus saines que les leurs, une bonne partie de leurs réformes.

Un certain nombre d'entre eux défendent la thèse du *numerus clausus*, c'est-à-dire de l'interdiction de dépasser un nombre fixe d'avocats par circonscription. Mais la plupart entendent conserver au Barreau son caractère d'office libre. Reste alors, si on ouvre les portes toutes grandes, à fournir d'un équipement professionnel sérieux tous les conscrits qui se bousculent à l'entrée.

C'est ici que la difficulté commence et nous devons constater, de l'aveu des Allemands eux-mêmes, à la fois l'inefficacité de pareille adaptation et, comme remède à l'encombrement, son échec complet.

Si notre crise belge est loin d'être aussi catastrophique, trop nombreux cependant sont tous les ans les néophytes du stage. La coupable indulgence des jurys universitaires et de l'enseignement secondaire, est, pour une bonne part, la cause du mal. Quand j'étais Bâtonnier, j'ai institué un service de conférences données par plusieurs avocats dont le Bâtonnier, dans les principaux établissements secondaires du pays entier.

Ces conférences que, pour ma part, je continue à donner à titre personnel tous les ans à l'Athénée de Saint-Gilles, s'adressant aux réthoriciens et à leurs parents, forment un rudiment d'orientation professionnelle. Je crois utile d'en reparler ici parce que, à tort, l'initiative en a été abandonnée. Il serait bon qu'on s'occupât d'endiguer le flot des étudiants avant leur entrée au Barreau.

L'enseignement du droit dans nos Universités est en général mauvais. Demeuré dans l'ornière d'une exégèse souvent littéraire, il plane en dehors de la vie et de la pratique, dans la scolastique. En outre, sa facilité permet trop aisément aux incapables de se parer d'un diplôme dans lequel il n'y a que le vide.

Nous avons tenté, Edmond Picard, Paul Janson, La Fontaine, Guillaume Degreef,

Charles De Jongh et moi, il y a de longues années, de réformer cet enseignement moisi et nous tentâmes des nouveautés à l'Université nouvelle et à l'Institut des Hautes Etudes. Après la guerre, tout s'est écroulé ou aux trois quarts, et trop de diplômés, admis sans choix, ont encombré le Barreau, s'y distinguant par une ignorance sensationnelle.

Heureusement, les jurys des dernières années sont un peu moins faciles. Ils devraient rendre à tout le monde le service d'une rigueur draconienne. Les éliminés devraient être les premiers à leur savoir gré, de leur éviter de vivre en déclassés et en misérables dans une profession pour laquelle ils ne sont point faits.

Lors de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, qui a fait beaucoup de mal, on avait projeté d'ajouter au doctorat en droit une année d'études. Cette proposition fut repoussée au nom du faux principe démocratique, de la liberté des professions.

J'ai proposé et je propose encore qu'elle soit reprise sous une autre forme. Je voudrais que les années de stage comprennent des cours pratiques donnés au Palais, ainsi que certains cours généraux que nos universités ne connaissent pas parce qu'elles sont des fabriques de diplômes et non pas de vraies universités.

Un examen couronnerait ainsi le stage et l'inscription au tableau cesserait d'être une formalité vaine, adulée de toutes les roueries des tire-au-flanc. Si le patronat était organisé de manière plus stricte, avec une responsabilité du patron vis-à-vis du stagiaire, on n'assisterait plus au spectacle fâcheux et trop fréquent de jeunes avocats qui finissent par être inscrits au tableau sans jamais avoir mis les pieds chez un patron.

Aidons-nous nous mêmes ! Tâchons de faire comme nos confrères allemands : ouvrons entre toutes les bonnes volontés désireuses de s'éclairer, minorité ardente et convaincue, un concours de discussions professionnelles; retournons aux règles strictes, à la discipline, à la sévérité dans les études, aux difficultés et non aux facilités d'accès. C'est à ce prix seulement que nous éviterons dans la gravité croissante de la crise, de connaître un avenir professionnel plus critique encore.

Léon HENNEBICQ.

## A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encaissement du Journal, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 15 décembre le montant de leur abonnement (110 francs) à u compte chèques postaux n° 145.91 des Anc. Etabl. Aug. Puvrez (Ed. Edmond Picard).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et *Pan-dectes Périodiques* est de 190 FRANCS.

(1) *La Déesse de l'Avocature*, J. T. 1931, col. 129.



# JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 10 novembre 1932.

Prem. Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. HODÛM.  
Min. publ. : M. Paul LECLERCQ.

(Ville d'Anvers c. S. A. Blanchisserie  
Mon Plaisir.)

**DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — Vice du consentement. — Violence. — Incendie. — Femme. — Corps des pompiers.**

La violence vicie le consentement; elle ne doit pas nécessairement émaner du contractant mais peut résulter d'un événement de force majeure, tel qu'un incendie.

C'est le cas lorsqu'une convention a été signée par une « femme », « être nerveux et impressionnable par nature », qui a été émue en constatant « qu'un corps de pompiers spécialisés, organisé, munis d'engins dont l'entretien propre et la vive couleur augmente l'impression de puissance, allait s'éloigner », avant même que l'incendie fut éteint.

LA COUR,

Où M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1101, 1108, 1111, 1112 et 1117 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement entrepris décide que l'engagement assumé par la préposée de la défenderesse est nul, le consentement de cette dernière ayant été vicié par une prétendue violence, alors qu'il déclare que cette prétendue violence découle uniquement d'un événement extérieur (incendie) et omet de constater soit que les préposés de la demanderesse auraient été les auteurs de cet événement, soit qu'ils en auraient tiré profit pour extorquer le consentement de la dite défenderesse;

Attendu que le jugement attaqué relève que la cause de nullité de la convention, qu'il a admise, a été invoquée par la partie défenderesse; que par conséquent il constate que c'est sur ce point que la contestation a porté;

Attendu que le jugement est fondé, d'une part, sur une théorie de droit déterminant la portée de la règle que la violence vicie le consentement, la violence ne devant pas nécessairement émaner du contractant mais pouvant résulter d'un événement de force majeure, tel qu'un incendie; que le jugement est basé, d'autre part, sur une série de constatations de fait à raison desquelles il décide que doit s'appliquer la règle de droit qu'il formule; que le premier fait est que « les pompiers de la ville d'Anvers avaient, avant même que l'incendie fut éteint, annoncé leur départ »; que le second fait est que la convention a été signée par une « femme », « être nerveux et impressionnable par nature »; qu'enfin, la troisième circonstance dont argumente le jugement est que la préposée de la défenderesse, étant femme et impressionnable dès lors par nature, a été émue en constatant « qu'un corps de pompiers spécialisés, organisé, munis d'engins dont l'entretien propre et la vive couleur augmente l'impression de puissance, allait s'éloigner »;

Attendu qu'à défaut de toute mention dans les qualités ou dans la décision attaquée, les objections que la demanderesse a opposées au moyen de nullité demeurent inconnues; que, sans contester la règle de droit admise par le jugement, elle a pu faire porter exclusivement ses objections sur les points de fait qu'il constate et soutenir en conséquence que la théorie juridique consignée dans le jugement était inapplicable en l'espèce;

Attendu dès lors que rien n'établit que le moyen invoqué ait été soumis au juge du fond;

Qu'il n'est pas d'ordre public et que par suite, il est nouveau et comme tel non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit de la défenderesse.

Cass. (1re ch.), 10 novembre 1932.

Prem. Prés. et rapp. : M. GODDYN. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : M<sup>e</sup> DUVIVIER.

(Ville d'Anvers c. Galliaert.)

**DROIT FISCAL ET COMMUNAL. — TAXE SUR LES DIVERTISSEMENTS PUBLICS. — Spectacles après minuit. — Autorisation générale. — Ouverture réelle après minuit. — Absence de preuve. — Recevabilité.**

La taxe fixée par les premiers alinéas de l'article 4 du règlement d'Anvers sur les spectacles du 29 mai 1925 est due par jour de

spectacle ou de divertissement et est portée au quadruple par le seul fait de l'autorisation donnée à l'établissement de rester ouvert après minuit; la Ville n'a pas l'obligation de prouver que des spectacles ont été donnés après cette heure.

LA COUR,

Où M. le premier président Goddyn en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation du règlement établissant une taxe sur les divertissements publics, voté par le conseil communal d'Anvers le 29 mai 1925 et approuvé par arrêté royal du 7 août 1925, spécialement des articles 1 et 4 du dit règlement; violation des articles 97 de la Constitution; 1315 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, pour accueillir la réclamation formulée par le défendeur contre son imposition, s'est vu obligé d'introduire dans l'article 4 susdit une condition ou distinction qui ne s'y trouve pas, modifiant ainsi en ses dispositions essentielles, le texte primitif du règlement prémentionné et restreignant arbitrairement sa portée, ce qui a permis de faire bénéficier le défendeur d'une exemption ou modération de taxe que rien ne justifie dans la cause :

Attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 5, du règlement communal de la Ville d'Anvers du 29 mai 1925 sur les spectacles et autres divertissements publics, « la taxe est portée au quadruple pour les établissements autorisés à rester ouverts après minuit »;

Que ces termes sont précis et n'exigent aucune interprétation; que la taxe fixée par les premiers alinéas de l'article 4 est due par jour de spectacle ou de divertissement et qu'elle est portée au quadruple par le seul fait de l'autorisation donnée à l'établissement de rester ouvert après minuit; que la Ville n'a pas l'obligation de prouver que des spectacles ont été donnés après cette heure;

Attendu qu'il suit des constatations du jugement attaqué qu'aux jours indiqués dans la sommation contrainte signifiée le 14 mars 1927 par la demanderesse au défendeur, celui-ci a donné des spectacles ou autres divertissements et qu'ayant obtenu l'autorisation de tenir son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin, le dit établissement est demeuré accessible au public après minuit;

Attendu que les conditions fixées par le règlement communal du 29 mai 1925 pour la perception de la taxe portée au quadruple se trouvant dès lors réunies le règlement devait recevoir son application;

Attendu qu'en refusant de faire cette application et en exigeant une troisième condition, la preuve de l'existence réelle d'un spectacle après minuit, le jugement attaqué a violé l'article 4 du règlement communal de la Ville d'Anvers du 29 mai 1925 et les autres textes visés au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Malines.

Cass. (1re ch.), 3 novembre 1932.

Prem. Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. SMITS. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(Legrand c. Commissaire principal de l'Etat.)

**DROIT DE LA GUERRE. — DOMMAGE DE GUERRE. — Explosion d'une grenade. — Ignorance de la victime. — Recevabilité.**

Il faut pour que le dommage résultant de l'explosion de munitions cesse d'être sujet à réparation pour fait de guerre que les engins qui ont fait explosion aient perdu leur caractère de « munitions » ou que l'explosion soit due à la faute « plus que lourde » de la victime.

Doit être réparé le dommage causé à celui qui, ayant trouvé un obus ou un autre engin de guerre et ignorant la nature de cet objet, en a provoqué l'explosion.

LA COUR,

Où M. le conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 1382 du Code civil; 2 des lois coordonnées des 10 mai 1919, 20 avril 1926 et 6 septembre 1921 sur la réparation des dommages résultant des faits de

guerre, en ce que, après avoir constaté que le préjudice matériel dont le demandeur sollicite la réparation a été causé par une explosion de munitions, la décision attaquée refuse d'accorder l'indemnité réclamée et en ce que les motifs de l'arrêt sont contradictoires;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 15 décembre 1927, un domestique du demandeur se servit d'une grenade à main pour accomplir un travail qui lui avait été ordonné et pour lequel l'usage d'un marteau était nécessaire; que cette grenade ayant fait explosion causa la mort du domestique en même temps que de graves dégâts mobiliers et immobiliers;

Attendu que, tout en reconnaissant que le demandeur ignorait la nature de cet engin, l'arrêt attaqué lui impute à faute de n'en avoir pas recherché la destination, « alors que la forme insolite de cet objet constituée par une masse de fer arrondie soutenue par une tige de métal, ne correspondant à aucun ustensile ou outil d'un usage courant devait retenir spécialement son attention »; qu'il déclare que, si l'on met en rapport la négligence du demandeur avec les conséquences désastreuses qu'elle a entraînées, il est permis de considérer que cette faute fut très lourde; qu'il en déduit que les dommages vantés ne reconnaissent pas pour cause un fait de guerre, emploi fortuit d'un engin, mais le fait personnel du sinistré et que, dès lors, il n'y a pas lieu à réparation;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921 « donnent lieu à réparation les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles 4<sup>e</sup> par l'explosion des munitions »; qu'il résulte des travaux préparatoires qu'il faut, pour que le dommage résultant de l'explosion de munitions cesse d'être sujet à réparation, que les engins qui ont fait explosion aient perdu leur caractère de « munitions » ou que l'explosion soit due à la faute « plus que lourde » de la victime; qu'il a notamment été reconnu, au cours des débats, que devait être réparé le dommage causé à celui qui, ayant trouvé un obus ou un autre engin de guerre et ignorant la nature de cet objet, en a provoqué l'explosion;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en déclarant la demande non fondée uniquement pour le motif repris ci-dessus, la décision dénoncée a violé l'article 2 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, visé au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; laisse les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour des dommages de guerre de Gand.

Brux, (1re ch.), 23 novembre 1932.

Prés. : M. SCHEYVAERTS. Min. publ. : M. VAN DEN BRANDEN DE REETH, prem. av. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> Pierre GRAUX et FONTEYNE.

(X. c. Procureur général.)

**DROIT CIVIL. — NATIONALITE. — OPTION DE PATRIE. — I. Territoire belge. — Naissance. — Présomption d'attachement. — II. Père italien. — Mère belge. — LOI 15 MAI 1922. — Convictions philosophiques ou politiques. — Examen. — Inadmission. — Article 14 de la Constitution. — Liberté d'opinion. — « IDONEITE » DU DEMANDEUR. — Faits précis et pertinents. — Vérification.**

I. Le fait de la naissance sur le territoire belge de celui qui désire acquérir la nationalité belge créée, à son profit, une présomption d'attachement au sol qui l'a vu naître; on pourrait considérer qu'il a la qualité de belge en puissance, ce que n'ont pas les demandeurs en naturalisation.

II. Il n'appartient pas au tribunal de scruter les convictions philosophiques ou politiques du demandeur et de le rendre responsable des théories de tendance internationale qui seraient préconisées par les fondateurs ou les dirigeants de certains groupements politiques; l'article 14 de la Constitution belge garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

Il y a pourtant lieu de vérifier les faits qui pourraient être de nature à prouver que le demandeur a conservé d'étroites attaches politiques avec le pays de son père, que son attachement à la patrie belge ne peut être tenu pour sincère, et que le caractère définitif de l'abandon de sa nationalité d'origine n'est pas établi.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que l'appelant a été entendu à l'audience de la Cour, tant par lui-même que par l'organe de ses conseils MM<sup>es</sup> Pierre Graux et Fonteyne, avocats.

Attendu que l'appelant de nationalité italienne, né en Belgique (à Grivegnée, province de Liège), le 30 mars 1913, d'un père italien et d'une mère d'origine belge; a, le 19 février 1932, souscrit une option de patrie en vue d'acquérir la nationalité belge; que ses parents y ont donné leur consentement;

Attendu que, suivant l'article 7 de la loi du 15 mai 1922, l'option de patrie n'est point recevable, lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle;

Qu'à cet égard, aucune indication n'a été fournie au cours des débats, concernant les dispositions de la loi italienne;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 10 de la loi du 15 mai 1922 ont été régulièrement accomplies en l'espèce;

Attendu que le jugement a quo a rejeté la demande de l'appelant pour le motif que les sentiments d'attachement à la Belgique ne sont pas suffisamment démontrés dans le chef de l'intéressé;

Attendu que ce n'est point l'appelant qui, pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles 6 à 10 de la susdite, a l'obligation de prouver l'existence et la réalité de pareils sentiments;

Que le fait de la naissance de l'appelant sur le territoire belge (art. 6, 1<sup>o</sup>, de la loi), crée, à son profit, une présomption d'attachement au sol qui l'a vu naître (STANDAERT, Commentaire de la dite loi, p. 40, n<sup>o</sup> 28); qu'on pourrait considérer qu'il a la qualité de belge en puissance, ce que n'ont pas les demandeurs en naturalisation (*ibid.*, n<sup>o</sup> 31, p. 42);

Que, dans l'espèce, ladite présomption est renforcée par la circonstance que la mère de l'appelant est d'origine belge; que cette ascendance lui aurait permis d'opter pour la nationalité belge, même s'il était né à l'étranger (art. 6, 2<sup>o</sup>, de la loi); qu'on pourrait dire de lui qu'il n'est qu'un demi-étranger (STANDAERT, p. 46, n<sup>o</sup> 35);

Attendu que le ministère public agit dans l'intérêt de l'Etat qui veut « prendre des garanties » et qui ne peut admettre à l'indigénat des individus qui n'en sont pas dignes (STANDAERT, p. 55, n<sup>o</sup> 52); que c'est au ministère public qu'il incombe d'établir qu'il n'existe pas chez l'appelant des sentiments suffisants d'attachement à la Belgique;

Attendu que le ministère public demande la confirmation de ce jugement a quo, et qu'à l'appui de ses conclusions, il fait valoir qu'il résulte des éléments du dossier que l'appelant professe ostensiblement et activement, des opinions qui excluent, par elles-mêmes, la notion de patrie et d'attachement à une nation déterminée;

Attendu, certes, qu'il n'appartient pas à la Cour de scruter les convictions philosophiques ou politiques de l'appelant et de le rendre personnellement responsable des théories de tendance internationale qui seraient préconisées par les fondateurs ou les dirigeants de certains groupements politiques; que l'article 14 de la Constitution belge garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté;

Qu'il n'est pas allégué que l'appelant ait commis un délit quelconque de cette espèce, ni d'aucune autre;

Attendu, cependant, que la Cour doit examiner si les sentiments d'attachement de X... à la Belgique sont sincères, ce qui implique nécessairement qu'il a renoncé à toute attache de nationalité avec sa patrie d'origine;

Attendu que, sous réserve de ce qui sera ci-après spécifié, l'enquête à laquelle il a été procédé sur l'idoneité de l'appelant n'apporte aucun élément d'appréciation pouvant être invoqué contre lui, les faits qu'elle relate étant ou controuvés, ou dénués de pertinence et de précision.

Mais attendu que dans cette enquête, il est affirmé que le 6 mars 1932 (alors que l'appelant venait de faire sa déclaration d'option), eut lieu, au Grand Théâtre de Seraing, une réunion politique italienne, dont le but était d'étudier la réorganisation de certains groupements politiques italiens de la région liégeoise; que la création d'un journal local de propagande fut décidé et que l'appelant, qui assistait à cette réunion, s'offrit en qualité de rédacteur et promit un premier article sur la situation nationale et internationale;

Que, dans sa requête, aux fins d'appel, et dans ses conclusions d'audience, l'appelant affirme cependant, qu'il n'a aucune attache avec un pays étranger et qu'il n'est aucune nationalité dont il puisse songer à se réclamer;

Mais attendu que l'appelant a omis de s'expliquer au sujet du fait mentionné, qui est

énoncé avec la plus grande précision et qui est d'une pertinence certaine, car, s'il était démontré, il pourrait être de nature à prouver que l'appelant a conservé d'étroites attaches politiques avec le pays de son père; que son attachement à la patrie belge ne peut être tenu pour sincère, et que le caractère définitif de l'abandon de sa nationalité d'origine n'est pas établi (voir appel Brux., 9 févr. 1926: *Pas.*, 1926, II, 156);

Attendu que la Cour, ne possédant pas tous les éléments d'appréciation qui lui permettraient de statuer en connaissance de cause, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. le premier avocat général, baron van den Branden de Reeth, en ses conclusions prises à l'audience publique, ordonne la réouverture des débats, enjoint à l'appelant :

1° de donner des précisions concernant le point de savoir si les dispositions de la loi italienne ne s'opposent pas à ce que son option soit reçue (art. 7, loi du 15 mai 1922; — STANDAERT, p. 74, n° 86);

2° de s'expliquer concernant le fait qui se serait passé le 6 mars 1932 au Grand Théâtre de Seraing; fixe à cette fin, l'audience au 21 décembre 1932; réserve les dépens.

**OBSERVATIONS.** — LES PANDECTES PÉRIODIQUES publieront les conclusions de M. van den Branden de Reeth, premier avocat général.

**Liège (ch. mises en accusation),**  
31 octobre 1932.

Prés. : M. HERBIET. Cons. : MM. MISSON et LAMBRICHTS. Min. publ. : M. DALLEMAGNE. Plaid. : MM. MALLINGER (du barreau de Bruxelles).

**DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE.** — Mise en observation. — Délai d'un mois. — Rapport du médecin du parquet. — Dépôt avant l'expiration du délai. — Absence d'effet sur le délai d'observation.

Lorsque le médecin désigné par le parquet aura déposé son rapport sur l'état mental d'un prévenu, avant l'expiration du mois d'observation, le dépôt de ce rapport ne met pas fin à l'observation. Celle-ci continue de façon à permettre à l'inculpé de produire l'avis de médecins de son choix.

Attendu que l'inculpé et son conseil ont déclaré renoncer à l'observation des formalités et délais prescrits par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 3 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, publiée au *Moniteur* le 11 mai 1930;

Vu les arrêts de la Chambre des mises en accusation en date des 19 septembre et 18 octobre 1932 visés au réquisitoire ci-dessus qui ont successivement prolongé pour un nouveau terme d'un mois au plus la mise en observation de l'inculpé antérieurement ordonnée par l'arrêt du 19 août 1932, également visé au dit réquisitoire;

Attendu qu'il est constant que le délai de la prolongation ordonnée par l'arrêt du 18 octobre 1932 n'est pas expiré et que par conséquent la mise en observation, en principe, n'a pas pris fin;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa final de l'article 3 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, l'inculpé pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation;

Attendu que l'inculpé Terfve n'est pas déchu de ce droit par le seul effet du dépôt au cours du délai de prolongation de la mise en observation, du rapport dressé par M. le docteur Leroy, médecin aliéniste de l'annexe psychiatrique, qui a procédé à son examen mental; qu'il peut user de ce droit jusqu'à l'expiration de ce délai, si en présence des conclusions de ce rapport, dont il a le droit de prendre connaissance, il le juge opportun pour sa protection et sa défense;

Attendu que Terfve s'oppose, afin de pouvoir l'exercer, à ce qu'il soit mis fin prématurément à sa mise en observation avant l'expiration du délai de prolongation accordé par l'arrêt du 18 octobre 1932;

Attendu que dans l'état de la procédure d'observation, vu les circonstances de la cause, il n'échet pas de faire droit au réquisitoire du ministère public, mais de décider, au contraire, que la mise en observation de l'inculpé se poursuivra jusqu'à l'expiration du dit délai pour permettre notamment à l'inculpé, après avoir pris connaissance du rapport déposé le 21 octobre 1932, par M. le médecin Leroy, d'exercer le droit lui assuré par l'alinéa final de l'article 3 de la loi du 9 avril 1930 pré-rappelé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joignant les causes et statuant par un seul et même arrêt sur les fins du réquisitoire de M. le procureur général et celles de la requête de M<sup>e</sup> Mallinger, avocat, conseil de l'inculpé agissant pour celui-ci; rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la procédure d'observation et vu les circonstances de la cause, de faire droit au susdit réquisitoire et de considérer dès ores comme ayant pris fin la mise en observation de l'inculpé; dit qu'elle se poursuivra jusqu'à l'expiration du délai de la prolongation d'un mois au plus accordée par l'arrêt du 18 octobre 1932, aux fins notamment pour l'inculpé de pouvoir, après avoir pris connaissance du rapport du médecin aliéniste Leroy, du 21 octobre 1932, exercer le droit lui réservé par l'alinéa final de l'article 3 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, publiée au *Moniteur* le 11 mai 1930;

Réserve les dépens.

**Civ. Charleroi (1re ch.), 27 oct. 1932.**

Prés. : M. SEMAL.

Plaid. : MM. LAGACE et GEORGE.

(Duriaux c. Ville de Fontaine-l'Évêque.)

**DROIT CIVIL. — PAVAGE. — Entreprise.** — I. Prévision d'une surface donnée. — Forfait. — Clause excluant toute réclamation. — Surface moindre que prévue. — Usage invoqué. — Inopérance. — II. Mesurage indispensable. — Forfait. — Assistance sans réserve. — Absence de renonciation.

I. Lorsqu'une entreprise de pavage constitue un forfait sans bordereau de prix, et qu'il est expressément prévu qu'aucune erreur de devis ne pourra faire l'objet d'une réclamation, le maître de l'ouvrage ne peut prétendre que le forfait s'appliquait seulement aux travaux prévus, et que s'il a été prévu le pavage d'une surface plus grande que celle qui a été réellement pavée, il est d'usage constant de réduire proportionnellement le prix forfaitaire.

L'usage ne peut être invoqué que dans le silence des contrats.

II. On ne peut déduire une renonciation tacite au forfait du fait que l'entrepreneur a participé sans réserves à un mesurage auquel il devait de toute façon être procédé.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 47.301,15 avec les intérêts légaux à dater du 18 mars 1930 et les intérêts judiciaires pour solde du compte des travaux de pavage et autres entrepris à forfait par le demandeur pour compte de la défenderesse;

Attendu qu'en réponse à l'action la défenderesse soutient d'abord que le forfait s'applique seulement aux travaux prévus; qu'il avait été prévu le pavage d'une surface plus grande que celle qui a été réellement pavée, que dans pareil cas, malgré le forfait, il est d'usage constant de procéder à un mesurage et de réduire proportionnellement le prix forfaitaire;

Attendu qu'il est constant au débat qu'il a été verbalement convenu entre parties que l'entreprise constituait un forfait sans bordereau de prix, et que l'entrepreneur, était censé avoir établi le montant de sa soumission d'après ses propres opérations, calculs et estimations et il n'était admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs dans le détail estimatif les quantités d'ouvrages y portées n'étant données qu'à titre de simples renseignements et n'étant point garanties;

Attendu que le demandeur s'est verbalement engagé à exécuter aux clauses et conditions de devis et cahier des charges moyennant une somme globale, les travaux ayant pour objet l'amélioration au pavage à exécuter au chemin numéro 31 sur une longueur de 390 m. 71;

Attendu que si la convention obligeait non seulement à ce qui est exprimé, mais aussi à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation, encore est-il que l'usage ne peut-être invoqué que dans le silence des contrats, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Qu'en effet, le contrat a expressément prévu que toute erreur du devis ne pouvait faire l'objet d'une réclamation;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les faits cotés sous un et quatre par la défenderesse dans ses conclusions du 28 avril 1932 ne sont pas pertinents et qu'il ne peut être soutenu que le demandeur s'est enrichi au détriment d'autrui;

Attendu qu'il est également sans pertinence dès lors de rechercher si le demandeur a commandé plus de briques qu'il n'en a utilisées;

Attendu que la défenderesse soutient en outre et en vain qu'en tous cas le demandeur a renoncé le 29 octobre 1931 à l'application rigoureuse du forfait en assistant et en parti-

cipant contradictoirement et sans protestation ni réserve au mesurage du pavage effectué;

Attendu qu'en effet il est établi au début que le 24 octobre 1930 la défenderesse a verbalement fait connaître au demandeur que le commissaire-voier procéderait à la réception provisoire et au mesurage des travaux du chemin numéro 31, le 29 octobre 1930 et elle priait le demandeur de se munir des états renseignant tous les travaux supplémentaires exécutés dans cette rue;

Attendu qu'en supposant que le demandeur ait participé dans les conditions sus-indiquées soit seul soit avec d'autre, au mesurage, encore est-il que l'on ne pourrait déduire de ce fait qu'il a renoncé tacitement à son forfait parce qu'il fallait de toute façon procéder à une réception provisoire, tant des travaux exécutés forfaitairement que des autres et celle-ci pouvait comporter ce mesurage.

Attendu qu'en tous cas une renonciation expresse seule pourrait avoir quelque valeur en présence d'une convention forfaitaire aussi explicite que rigoureuse que celle liant les parties;

Qu'il serait en effet dangereux surtout en pareille matière de s'en rapporter à l'appréciation toute personnelle de témoins pour détruire les effets d'une convention formelle alors qu'il était au pouvoir de l'une comme de l'autre partie si besoin était de faire préciser tout aussi formellement des modifications à la dite convention;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse à la preuve des faits deux et trois cotés dans ses conclusions du 28 avril 1932;

Attendu que les intérêts légaux réclamés à dater du 18 mars 1930 ne sont pas justifiés;

Attendu que le surplus de la demande est justifié par les éléments de la cause et du reste non contesté;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et notamment la demande à preuve formulée par la défenderesse, dit la demande recevable;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 47.301,15;

Ensemble les intérêts judiciaires et les frais et dépens de l'instance liquidés à...;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution sauf quant aux dépens.

## Décisions signalées

**Cass. (2e ch.), 14 novembre 1932.**

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. LIMBOURG. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Roëckx, François.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — POURVOI EN CASSATION. — Déten-tion préventive. — Défense sociale. — Mise en observation. — Pouvoirs de juge. — Pourvoi non suspensif.**

Le pourvoi en cassation dirigé contre une décision rendue en matière de détention préventive ou de mise en observation n'est pas suspensif du droit, pour le juge compétent de prendre en pareille matière, ou sur le fond, toutes les mesures que chaque espèce paraît comporter.

**Cass. (2e ch.), 7 novembre 1932.**

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. SOENENS. Min. publ. : M. JOTRAND, prem. av. gén.

(Min. des Finances c. Etablissements Hanus.)

**DROIT DE PROCEDURE. — POURVOI EN CASSATION. — Pièces jointes. — Mention du dépôt. — Énonciation dans l'acte du greffier. — Insuffisance. — Mention individuelle. — Nécessité.**

Lorsque le greffier à la Cour d'appel déclare par acte régulièrement dressé avoir reçu une requête en cassation ainsi que l'original de la signification de cette requête et l'expédition de l'arrêt attaqué, et que le dossier transmis à la Cour de cassation contient certaines pièces qui paraissent répondre à cette indication mais qui ne sont point revêtues de la mention de leur dépôt, ces pièces ne pouvant être réputées identiques à celles dont l'acte du greffier tend à constater la remise, ne peuvent être tenues pour régulièrement produites et il s'ensuit que le pourvoi doit être déclaré non recevable.

**Civ. Mons (1e ch.), 22 octobre 1932.**

Prés. : M. JOUVEAU. Plaid. : MM. Thomas BRAUN (Bruxelles) et GOBBE (Charleroi) c.

COPPIETERS DE GIBSON (Bruxelles) et JOTRAND (Mons).

(S. A. des Pavillons c. Brancart.)

**DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. Action en nullité de brevet. — Recevabilité. — Conditions. — II. Cause de nullité prévue par l'article 24, littéra c, de la loi de 1854. — Conditions. — III. INTERPRETATION D'UN BREVET. — Règles. — Brevet valant combinaison. — Conditions. — IV. Combinaison brevetable. — Conditions. — Brevet à plusieurs objets.**

I. L'allégation d'un demandeur en nullité d'un brevet portant sur un procédé pour l'obtention de glaces et plaques de verre coulées exemptes d'ondulation, qu'il fabrique dans son usine des glaces, verres spéciaux et des plaques de verre coulés, peut être jugée au point de vue de la recevabilité du procès, comme trop vague et trop peu pertinente.

II. Dans une action en nullité de brevet pour qu'une publication antérieure puisse produire les effets prévus à l'article 24, littéra C, de la loi sur les brevets, il faut qu'elle contienne une description complète, c'est-à-dire suffisante pour permettre l'exécution de l'invention à un homme de métier d'intelligence moyenne; décrire d'une manière explicite en quoi consiste un résultat obtenu ne peut pas dispenser de la description complète des procédés à mettre en œuvre pour arriver à ce résultat.

III. Pour fixer l'objet complet d'un brevet, il faut à la fois tenir compte du texte formant l'exposé du procédé breveté et du texte constituant les revendications.

Il importe peu pour qu'un brevet puisse valoir comme combinaison que le mot lui-même ou toute autre expression équivalente ne figure pas dans le texte; la matière des brevets n'exige pas un pareil formalisme; au contraire, il est plus important de voir s'il ressort de la description et des revendications du brevet que le procédé est vraiment formé par un ensemble de dispositifs concourant aux but et objet du brevet et si cet ensemble est revendiqué, plutôt que de s'arrêter uniquement aux expressions vantant une combinaison.

L'emploi dans un brevet, sous la rubrique « Revendications » des expressions au n° 2 « procédé suivant revendication 1° », au 3° « procédé suivant revendications 1 et 2° » et ainsi de suite pour le 4° et 5°, ne permet pas de croire que le brevet litigieux porte sur une autre chose qu'une combinaison.

IV. Il y a combinaison brevetable lorsque les divers éléments exercent l'un sur l'autre une action réciproque et produisent des avantages, à quelque point de vue que ce soit, soit quantitativement différents de la somme des avantages inhérents aux éléments combinés envisagés isolément, soit qualitativement supérieurs à cette somme; il n'y a pas combinaison nouvelle lorsque le rapprochement d'organes ou d'instruments connus ne crée entre eux aucun lien commun, aucune dépendance ni aucune fusion.

V. Une revendication sur relation avec les autres qui est régulière doit être prise isolément. Un brevet peut avoir plusieurs objets séparés.

**OBSERVATIONS.** — LES PANDECTES PÉRIODIQUES publieront le texte de cette décision ainsi qu'une note d'observations.

## LÉGISLATION

Le *Moniteur* du 4 décembre 1932 publie le texte d'une loi du 15 octobre 1932 modifiant celles des 15 mai 1922 - 4 août 1926 (a) concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge.

La nouvelle loi modifie notamment les conditions dans lesquelles l'étranger qui épouse un Belge peut renoncer à la nationalité belge; de même que les enfants mineurs.

Elle porte de 25 à 30 ans l'âge requis pour la grande naturalisation et de 10 à 15 ans la durée normale de résidence en Belgique.

La naturalisation ordinaire ne sera dorénavant accordée qu'après 10 ans de résidence au lieu de 5.

L'enfant qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 18, numéro 4, pourra la recouvrer dès l'âge de 16 ans au lieu de 18 ans précédemment.

Enfin la loi est complétée par un article 23bis ainsi conçu : « Pour l'application de la présente loi, la personne Belge de naissance est celle qui a cette qualité autrement que par naturalisation ou mariage. »

Le texte de la loi sera publié dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

(a) *Voy. XV Codes, pp. 1105 et s.*

## ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le Banquet

du 17 décembre sera fameux.

Les appétits profondément creusés par les émotions de l'après-midi — nous songeons au discours de M<sup>e</sup> Salkin et au vernissage de l'exposition d'art au Palais (45 mètres de cimaise sans pouvoir casser la croûte, pensez donc!) — trouveront à la table du *Métropole* l'apaisement souhaité.

Car — il était inutile de le souligner — la Conférence, rompant avec une tradition objet de justes critiques, a décidé de servir à ses hôtes un repas réellement assimilable.

Tous voudront s'assurer de la chose... et déguster un menu que l'ardoise du vestiaire promet savoureux.

On y verra les dignitaires de notre Ordre, beaucoup de ministres en fonction, anciens et d'Etat, entourant M<sup>e</sup> de Saint-Auban, bâtonnier de Paris et les douze secrétaires de la Conférence du Stage, M. le Bâtonnier de Luxembourg, les délégués des Conférences amies.

On y entendra des toasts multiples : M<sup>e</sup> Paul-Emile Janson se fera gentiment prier et M. le Procureur général parlera « pour la dernière fois ».

Une revuette, due aux talents les plus qualifiés du Palais, favorisera la digestion.

Le vestiaire sera accessible et le service attentif et pressé.

Tous seront de folle humeur...

Et voilà. N'est-ce pas magnifique ?

Jean reçoit les inscriptions, M<sup>e</sup> Victor Emond aussi.

M<sup>e</sup> Lévy Morelle est le premier inscrit.

Qui sera le dernier ?

♦♦

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 15 décembre à 2 h. 15.

Au rôle : plaidoiries de MM<sup>es</sup> Georges Monchart et Carl Gause-Fromes.

\*\*

### Elections.

L'effort de nos confrères candidats aux fonctions publiques est accompli. Ils rentrent au Palais avec la voix enrouée et la lassitude que les campagnes électorales apportent. De jeunes heureux élus ne dissimulent pas leur joie. Des réunions se forment dans les couloirs. Il reste déjà peu de chose des impressions de bataille. Les réflexions s'échangent avec quelque philosophie. Il y a tant de différence entre les bons clichés de meetings et le ton de la conversation... La roue tourne et le Palais refait la conquête des hommes de robe politiques. On parle déjà des élections au Bâtonnat pour 1933...

\*\*

### Les fixations au Tribunal de commerce.

Nous avons déjà plus d'une fois critiqué dans ces colonnes le mode de fixation défectueux des causes au Tribunal de commerce de Bruxelles.

Les plaideurs reçoivent quatre ou cinq jours seulement avant la date des débats, avis de celle-ci.

Comme le Tribunal de commerce n'a point le pas sur la Cour d'appel et sur la juridiction civile, il est normal, dès lors, que l'affaire ne soit pas plaidée.

Il n'y a cependant aucune raison d'adopter à cet égard au Tribunal de commerce une autre méthode qu'au Tribunal de première instance où les fixations étant communiquées plusieurs semaines d'avance à l'Office des Rôles, les conseils des parties ne sont pas pris au dépourvu.

La juridiction consulaire manque à sa mission si elle rend la justice lentement. Elle ne trouvera pas d'excuse à cet égard dans l'abondance des litiges qui lui sont soumis si, avec les moyens dont elle dispose, elle ne permet leur fixation aux audiences dans des conditions utiles.

### Le cinquantenaire de Lachaud.

On a apposé, le 4 décembre, une plaque sur la maison qu'occupait Lachaud, rue Bonaparte, à Paris. Un journal du soir a interviewé à ce propos M<sup>e</sup> Campinchi qui évoque ces souvenirs :

« Il avait plaidé pour Troppmann et prononcé, dans le feu de sa réplique à l'avocat-général, cette phrase qui est si peu de lui qu'on ne la lui attribue jamais : « Quand on rencontre une bête féroce, on la musèle. » Il avait sauvé la tête de Bazaine, plaidé pour Ville-messant, Trochu, Paul de Cassagnac... »

« Il avait déployé des dons physiques prestigieux, usé de toutes les voix, de la colère, de l'indignation, du sarcasme. Il n'avait sans doute ni le génie parfois désordonné de Berryer, ni la forme parfaite de Chaix d'Est-ANGE, mais tous les moyens de l'éloquence, et aussi toutes les finesses. »

« Un jour, aux assises, une femme dépose contre l'accusé avec tant d'émotion que l'auditoire est bouleversé et sa cause compromise. N'ayant rien à dire, il fait glisser par terre toute sa pile d'énormes codes et le vacarme désorienté le témoin. »

« Un 24 décembre, il défendait un parricide odieux. Depuis des heures il plaidait, sans toucher le jury. La nuit est venue depuis longtemps. Soudain les cloches sonnent. Noël ! »

« Lachaud s'arrête, étend les bras en croix, lève les yeux au ciel et, de cette voix qui prenait aux entrailles :

« — Messieurs, s'écrie-t-il, il y a près de vingt siècles, en cette nuit bienheureuse, un Dieu de pardon nous est né... »

« Ce jour-là, encore une fois, il sauva une tête. »

« Et les mots les plus frappants, poursuit M<sup>e</sup> Campinchi... On lui reprochait de défendre n'importe qui : — Quand on s'appelle Lachaud, on plaide moins ! lui disait-on. »

« — Je ne suis pas Lachaud, je suis la Défense ! répondit-il. »

« Quand il sentit venir son heure dernière, il se fit transporter dans son cabinet de travail rue Bonaparte, où une plaque à son nom va être inaugurée. Délaissant le souvenir de tous ses triomphes, il se fit apporter un portrait aux tons pâlis. Celui d'une jeune femme à la beauté mélancolique, aux longs cheveux encadrant un pâle visage, aux grands yeux noirs. Toute sa jeunesse ! »

« Ainsi mourut le grand Lachaud, en tête à tête avec l'Amour. »

### Manifestation Morichar.

Nous avons annoncé ici même le cinquantenaire professionnel de notre cher et distingué confrère M<sup>e</sup> Louis Morichar.

Se refusant à toute manifestation, devant l'insistance de ses confrères et amis, M<sup>e</sup> Morichar a cependant exprimé le désir qu'un souvenir lui soit offert sous forme d'un Livre d'Or, dans lequel magistrats, avocats, avoués et amis apposeront leur signature, accompagnée d'un don de cinquante francs.

Cette cotisation (qu'il est assurément loisible aux donateurs de majorer), est destinée à la Caisse de Secours du Barreau.

Cette initiative qui honore son auteur sera très bien accueillie, elle ne fera qu'augmenter encore, si la chose est possible, l'admiration et la sympathie que le monde judiciaire éprouve pour lui.

Des listes seront déposées dès lundi chez M. De Boelpaape et chez Jean Vandermeulen.

### Rentrées.

Trois conférences se sont donné le mot de rentrée au moment où paraissent ces lignes.

A Gand, à Charleroi, à la Conférence flamande de Bruxelles la séance de rentrée s'ouvre dans le traditionnel appareil.

Mais cette coïncidence n'a pas facilité le choix des délégations étrangères...

**DESIRE EMPLOI SECRETAIRE.** — Monsieur, 28 ans, fortes not. droit et procéd., dactyl. parfait, actif, ch. empl. Secrétaire, homme de conf. Accept. trav. tempor. ou périodiques. Meil. réf. Ecr. Raquet, 38, rue Van Elewyck, Bruxelles.

## Le Banc du Lecteur

### Bibliographie.

Les Tendances de la science pénitentiaire contemporaine et l'organisation des prisons en Belgique, par Paul Pollet. Edit. « Anvers-Bourse », 83, Marché St-Jacques. Anvers, 1932.

Cette conférence que M. Paul Pollet, avocat au Barreau d'Anvers, fit au mois de mars dernier, vient de paraître en tiré à part à Anvers. Elle intéressera non seulement tous les spécialistes des questions pénitentiaires, mais également les profanes, car elle constitue un exposé clair et objectif des différents systèmes mis en pratique et vantés par les théoriciens. En Belgique, où le régime des prisons constitue véritablement un modèle du genre, coexistent le régime cellulaire et le régime commun, l'un et l'autre mitigés par des mesures qui ont pour but de supprimer autant que possible les conséquences déplorablement des régimes, appliqués avec rigueur et sans discernement, peuvent être la cause. A côté du système pénitentiaire proprement dit, existe le département des vagabonds, la prison-sanatorium et la prison école. Avec M. Pollet on parcourt ces institutions et l'on ne peut que louer les efforts faits, chez nous, pour ramener dans le droit chemin ceux que le mauvais exemple ou une malheureuse hérédité ont dès le jeune âge poussés vers le crime.

M. Pollet nous met en garde contre la tendance que l'on rencontre trop souvent à l'heure actuelle et qui consiste à considérer le criminel non comme un délinquant, mais comme un malade. La répression s'en trouve singulièrement affaiblie et le criminel en arrive à ne plus redouter la peine qui doit le frapper. Avec M. Pollet nous dirons :

« Sous peine de miner tout édifice pénal, il faut tenir ferme à l'élément punitif et intimidant de la sanction. »

« L'amendement et la réhabilitation sont de nobles objectifs, mais ils sont secondaires. »

W. Stuivers.

### Bulletin des Revues.

La Revue de Droit pénal et de Criminologie publie dans les fascicules de juillet, août-septembre-octobre et novembre une importante et remarquable étude sur l'opposition aux décisions rendues par les juridictions correctionnelles et les tribunaux de police ayant pour auteur M. le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt.

L'éminent magistrat examine à propos de la matière qu'il traite, la loi du 9 mars 1908 modifiant les articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle et recherche à la lumière des difficultés judiciaires la solution de nombreuses difficultés d'interprétation auxquelles cette loi a donné naissance.

M. Hayoit de Termicourt envisage successivement les questions suivantes qui constituent autant de chapitres de son étude : quand une décision est-elle rendue par défaut ? A qui et contre quelles décisions la voie de l'opposition est-elle ouverte ? Forme et délai de l'opposition. Effet de l'opposition. Opposition non avenue. Cumul des recours exercés par la partie défaillante. Des recours du ministère public.

Cette étude constitue un véritable « traité » sur la matière de l'opposition formée contre les décisions des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'appel siégeant en matière correctionnelle, et l'on ne sait ce qu'il faut louer davantage : la méthode et la clarté des exposés ou la pénétration des analyses et la savante érudition qu'elles révèlent à chaque page ou la sobre élégance de la présentation.

Ce précieux et important travail sera accueilli avec une exceptionnelle faveur par les théoriciens et praticiens de droit pénal et ceux-ci y trouveront les réponses adéquates à de multiples problèmes épineux relatifs à la portée d'application de la loi du 9 mars 1908.

P. R.

## NECROLOGIE

Henri Caters

Il y a deux jours encore, entouré d'amis et de camarades, il devisait gaiement après une journée consacrée à l'étude d'une importante affaire qu'il devait plaider le lendemain matin.

Et moins de douze heures après, appelé à son chevet par téléphone, je le retrouve enseveli déjà, figé dans le calme serein de la mort...

Dans la soirée, à peine rentré chez lui..., debout, il était tombé foudroyé; une embolie l'avait emporté...

A 51 ans, M<sup>e</sup> Henri Caters se trouve ainsi enlevé brutalement à l'affection de ses amis, au sein de ses affaires, aux fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance, qu'il remplissait avec une autorité reconnue. La conscience qu'il mettait dans l'examen des questions particulièrement délicates qui lui étaient confiées lui assura la considération générale, tant de la part de ses confrères que des magistrats et il y sera profondément regretté par tous.

En effet, bien que d'un caractère en général peu expansif, il avait su s'attirer l'estime et l'affection de tous par ses grandes qualités de droiture, d'intégrité, de tact, de savoir et de bonne volonté; simplement, discrètement, il était toujours prêt à rendre service, à faire plaisir à chacun.

Durant la guerre, demeuré au pays, il y servit la cause des patriotes et fut incarcéré par l'autorité occupante pour l'aide efficace qu'il prodiguait aux soldats français.

La Prison, l'Ordre de Léopold, la Croix de Guerre française, ont attesté de sa conduite particulièrement courageuse.

En nos cœurs son souvenir demeurera.

F. L.

♦♦

8 décembre 1932.

Le jeudi 8 décembre, à midi, en une séance spéciale du Tribunal de première instance, M. le président, baron Gilson, M. le procureur du Roi Hayoit de Termicourt et M<sup>e</sup> Henry Van Leynseele, délégué par M. le Bâtonnier, dirent en termes élevés ce que fut M<sup>e</sup> Caters, comme avocat depuis près de 30 ans, comme juge depuis près de 20 ans... et quelles furent toujours et ses qualités foncières et ses vertus professionnelles, filiales, patriotiques.

**TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.**

**SPONTIN**

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Vient de paraître

### COMMENTAIRE

par G. CISELET,  
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,

de la

## Loi du 20 juillet 1932

sur les

# Droits et devoirs respectifs des époux

avec Texte légal et Travaux parlementaires

UN VOLUME GRAND IN 8° --- 176 PAGES

Prix de vente  
fr. 25

Demandez le à votre  
libraire ou aux Éditeurs  
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AUG. PUVREZ  
59, AVENUE FONSNY — BRUXELLES

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF                       | NOM, PROFESSION, ADRESSE   | CURATEUR                     | VERIFICATION DES CREANCES |
|---|--|------------------------------|---------------------------|
| <b>Tribunal de commerce de Bruxelles.</b> |  |                              |                           |
| 3 déc. 1932 (conc.)                       | Vandelanotte Robert, négociant, domicilié actuellement 54, rue Hôtel-des-Monnaies, à Saint-Gilles.   | M <sup>e</sup> Vander Elst   | 4 janv. 1933              |
| id. (assign.)                             | Reycler Auguste, plombier, domicilié 147, chaussée de Wavre, à Auderghem.  | M <sup>e</sup> Gossen        | id.                       |
| 6 déc. 1932 (req.)                        | Decoster Joséphine, dite Augusta, ci-devant 6-8, rue Auguste Orts, à Bruxelles, actuellement 421, chaussée d'Anvers, à Bruxelles.  | M <sup>e</sup> Van den Akker | id.                       |
| id. (req.)                                | David Marie, Joséphine, Elisabeth, épouse Bertoni Colombo, négociante, ci-devant 6-8, rue Auguste Orts, actuellement 41, boulevard Anspach, à Bruxelles.                   | id.                          | id.                       |
| id. (aveu)                                | Walravens Maurice, Alexandre, Philippe, Ghislain, négociant en tissus, 17, rue de Duisburg, Bruxelles II <sup>e</sup> .  | M <sup>e</sup> Gossen        | id.                       |
| 8 déc. 1932 (req.)                        | Mendelsohn Isaac, fabricant de bonneterie, 241, rue d'Aerschot, à Bruxelles.   | M <sup>e</sup> Magnus        | 11 janv. 1933             |
| id. (off.)                                | Vloerbergh Jeannette, Joséphine, demeurant 27, rue de l'Ermitage, à Bruxelles, exerçant le commerce, 92, avenue Louise, à Bruxelles, sous la dénomination « Henri Mills ». | id.                          | id.                       |
| <b>Tribunal de commerce d'Anvers.</b>     |  |                              |                           |
| 24 nov. 1932 (assign.)                    | Pauwels Alphonse entrepreneur, 24, rue Rysheuvels, Berchem.  | M <sup>e</sup> Van Cuyck     | 29 déc. 1932              |
| 25 nov. 1932 (aveu)                       | Stolar C., commerçant, 1, rue Van Lerijs, Anvers.  | M <sup>e</sup> Jos. Aerts    | id.                       |
| id. (aveu)                                | Feu Van Huffelen Henri, en son vivant cabaretier, 8, rue Zirk, à Anvers.   | M <sup>e</sup> Van Miegem    | id.                       |
| id. (aveu)                                | Andries J., négociant en chaussures, 25, rue Rubens, à Anvers.   | M <sup>e</sup> P. Pollet     | id.                       |
| 1 <sup>er</sup> déc. 1932 (assign.)       | Thill Robert, négociant, 22 Canal au Sucre, à Anvers.  | M <sup>e</sup> Fransman      | 3 janvier 1932            |
| id. (assign.)                             | Stuyts Léonie, cabaretière, 134, r. Longue, Bergerhout.  | M <sup>e</sup> Verheyden     | id.                       |
| 2 déc. 1932 (assign.)                     | De Vierman Alex., commerçant, 61, avenue Maregrave, à Anvers.  | M <sup>e</sup> Wildiers      | 5 janvier 1932            |
| 3 déc. 1932 (req.)                        | Ter Haar Henri, garagiste, 14, rue Biart, à Anvers.  | M <sup>e</sup> Mathei        | 5 janvier 1932            |

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Séance solennelle de rentrée du samedi 17 décembre 1932.

Discours prononcé par M<sup>e</sup> SALKIN-MASSÉ  
Avocat à la Cour d'appel

### RUPTURES

Discours prononcé par M<sup>e</sup> P. STRUYE  
Avocat à la Cour d'appel  
Président de la Conférence du Jeune BarreauDiscours prononcé par M<sup>e</sup> Eug. SOUDAN  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

### Salle Edmond Picard

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

### Les Editions Edmond Picard

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 69, avenue Fonsy, BRUXELLES  
Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.  
Le numéro : 3 francs.En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen,  
préséposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

# Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

## Séance solennelle de rentrée du Samedi 17 décembre 1932

### Discours prononcé par M<sup>e</sup> SALKIN-MASSÉ

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

## RUPTURES

Quand on me cherche à Weimar, je suis à Iéna.  
GOETHE.

Les pauvres doivent se complaire dans la prospérité des personnes élevées.  
BENOIT XV.

— Vous vous faites mal, Monsieur Clown, en vous frappant sur la tête avec ce marteau.  
— C'est si bon quand je m'arrête.  
GROCK.

Tolstoï. — Vous devriez être honteux, Monsieur l'Officier, de frapper ainsi cet homme. Vous n'avez donc pas lu l'Evangile ?  
L'Officier. — Vous n'avez donc pas lu les règlements militaires ?

Si tu regardes longtemps dans un abîme, l'abîme regarde aussi en toi.  
NIETZSCHE.

Il y a toujours, quand on a faim ou soif, quelqu'un qui vous chasse.  
RIMBAUD.

Inutile de siffler un chien qui n'est pas là.  
ALDOUS HUXLEY.

Monsieur le Bâtonnier,

Mesdames,

Messieurs,

Mes chers Confrères,

Nous sommes nés au moment où mourait le XIX<sup>e</sup> siècle. On attendit pour élever des stèles funéraires à ses illusions défaits que dix millions d'hommes fussent morts pour lui.

Un monde fou de philosophes, de sociologues, d'historiens, de romanciers et de poètes, vint procéder à l'inventaire de notre héritage. Et tout ce monde, persuadé de vivre l'âge d'or de l'individu à la fin d'un siècle unique, s'extasiait autant sur sa propre générosité que sur la suavité de notre lot.

Le plastron paternel se gonflait d'orgueil. Les présents écrasaient nos berceaux.

Si nous faisons silence et si nous écoutons bien, nous pourrions entendre chanter une valse autour de notre naissance.

Bon vent, jeunesse fleurie ! Une voix timide disait : « Que Dieu vous garde ».

C'est avec la même pieuse envie que l'on considérait tout récemment la fortune des jeunes héritiers d'Yvar Kreuger, enfants promis au paradis du milliard. Cette fortune rejoignait pourtant dans sa fausseté la traite de complaisance qui la soutenait.

\*\*

Pourquoi le bon temps est-il toujours, dans

l'esprit de ceux qui nous précèdent, le temps révolu ?

Sans doute parce que pour eux comme pour nous, seul le moment de la jeunesse dénote la vie. La jeunesse seule se gouverne. Après, il ne s'agit plus que de gouverner les autres.

Laissons lire : « C'était le bon temps ».

Nous n'en savons rien. Nous n'avons de souvenir que celui du geste imposé à nos mains d'enfants pour les faire se joindre devant les vérités du siècle.

Et personne ne songeait, alors, que la poigne des événements détacherait nos mains de cette prière. Comment y eût-on songé ?

L'Europe, en état d'euphorie, vivait une vie achevée en soi dont la courbe commençait avec l'individualisme napoléonien, machine de guerre imprévue mais efficace, et s'arrondissait en contournant les crises économiques, les révolutions communardes et les guerres tôt réparées, pour s'achever dans le triomphe de la démocratie, de la science et du progrès.

Trois mots passe partout qui signifient que l'individu avait découvert dans la satisfaction intellectuelle et le confort, un point d'équilibre assimilable à une apogée.

Les dirigeants de la pensée, portant en sautoir ces trois mots magiques parcouraient le siècle à la recherche d'un spiritualisme complexe du bien-être général. De là provient l'affirmation décisive de l'idéalisme bourgeois dont la philosophie de Michelet, de Taine et de Renan forme le centre toujours valable, le gambettisme et tout ce qui s'en suivit, l'aile politique, le romantisme et tout ce qui en mourut, l'aile littéraire.

Moment passionné. Les clercs officient dans un uniforme de parade superlative.

L'expression est riche. Les poètes logent dans de vastes demeures dont la façade est comme une protestation du moi sédentaire.

Mais, dès le début, « il manque un comique ». Personne n'indiquera, en s'esclaffant, que le sublime est faux. Personne ne rit. Le petit Charlie Chaplin attrape dans un faubourg de Londres les taloches qu'il nous rendra sans ingratitude.

La douceur de vivre est presque irréaliste. Les groupes sociaux ne songent guère encore à se renifler. Il y a entre eux la distance des exquis niaiseries du savoir-vivre.

Toutes les délicuescences sont encouragées depuis le gilet rouge de Gautier jusqu'au cénaculaire Peladan et sa Rose Croix. Les chapeliers élargissent les bords des chapeaux. Verlainne entretient un ange dans sa vadrouille. Un jour, Mallarmé, en se rendant au Lycée à petits pas, un peu avant l'heure, découvre dans sa serviette une flûte enchantée. Oscar Wilde récite le plus beau credo des esthètes. On

achète maintenant sans honte le « Mercure de France », repaire du symbolisme. Et le symbolisme est reçu sans qu'il y ait de blessés.

Ziem vend une lagune vénitienne à son médecin. L'Angleterre vend aux nations son cake, son spleen et la notion toujours neuve de l'équilibre européen. José Maria de Hérédia commence à ne plus vendre ses sonnets et à pressentir qu'il lui faudra bientôt compter les grains du litre d'or pour le Journal. Le journal à un sou. Le bock à deux sous. Le fiacre à deux francs l'heure. La pensée, l'ivresse, l'amour sont pour rien. C'était le bon temps.

On voit poindre à la Bourse les premiers margoulinis qui deviendront les maîtres du monde. Bazil Zaharoff n'est pas encore là. Cicerone et greluchon, il séduit les ladies qu'il promène dans Constantinople. Il apprend à mépriser la chair humaine.

Et le pouvoir de l'homme, il semble infini. L'homme est sous le coup de l'effroyable emprise du bien matériel. A beau jeu le philosophe d'y voir la glorification de l'individu et le bourgeois d'y trouver le confortable.

Toutes les nations européennes se ressemblent à raison de leur attachement à l'intelligence et au progrès politique et social. Parce qu'elles se ressemblent, on dit qu'elles sont sœurs. Les rois se rendent des visites qui dérident les populations amoureuses de belles cavalcades. Cet amour suscitera le général Boulanger qui enchantera Paris, lui et son cheval, mais que Paris rejettera vite, jouet brisé sur une pierre tombale.

Quand les rois viennent, il y a deux mardis gras dans l'année et les reines reçues, même quand elles remplissent à elles seules tout un carosse, sont les reines des Reines des Reines.

Il n'y a toujours pas de comique.

Le bourgeois aura bientôt sa littérature rien qu'à lui : le naturalisme.

Et les richesses se multiplient et avec elles les inventions en rut qui, aujourd'hui, nous retomberont sur la tête comme des fusées mal amorcées.

On fait encore des mots historiques. Bismarck qui présente à la signature du roi de Prusse certain décret bouleversant dont il attend un prétexte de guerre avec l'Autriche répond aux inquiétudes du vieux souverain : « Que vous importe si de votre rocher, vous pouvez contempler en sécurité la tempête où les autres font naufrage ! »

Quelqu'un a-t-il entendu, en mettant son oreille sur l'avenir comme sur un coquillage, la voix de Sazonov presser le Tzar plaintif qui hésite à signer le premier ordre de mobilisation de juillet 1914 : « Songeons à sauver l'Empire » et la voix de Bethmann : « Chiffons de papier » ? Ce ne sont, pourtant, ces voix, que des échos.

Même si on avait entendu les paroles de Bismarck au vieux roi de Prusse, on ne s'en serait pas effrayé. C'était le bon temps !

S'effrayait-on de la lente mais sûre constitution des nations, érigées en abstractions, de la généralisation du service militaire, et de l'obstinée recherche d'une forme nouvelle de la domination par la supériorité des armes ?

S'effrayait-on des mythes en gestation : l'urbanisme, la production, la consommation ; de la superstition, si païenne que Dieu dut en frémir, qui s'attachait à la science, à la volonté, au travail forcené, au machinisme ?

Le sut-on que Fichte avait forgé le nationalisme allemand rien qu'en faisant un « Discours à l'Allemagne » et en disant : « Je suis Germain, donc humain... ». « *Salus populi suprema lex esto* ».

Ces paroles constituent sans doute le point de départ d'inépuisables traditions européennes mais en même temps l'oraison funèbre de l'idéalisme.

On ne l'a pas su. C'était le bon temps.

Dans la paix mirifique du temps se dissolvait la notion même de la paix.

On n'a pas su davantage que la diplomatie avait, pour s'égayer ou pour justifier ses gages, noué secrètement des alliances paradoxales.

Ce siècle lyrique croyait avoir vaincu la lutte des classes parce que les prophéties de Karl Marx étaient inconnues ou mal interprétées et que l'ouvrier, sensible lui aussi au bon temps, faisait effort pour s'instruire et devenir un petit bourgeois. S'apercevait-on que dans la bourgeoisie même se creusait une faille et que la distinction s'amorçait entre ceux qui font le droit et ceux qui le subissent ? Bourgeoisie de Renan s'opposant à celle de Guizot.

Et puis Jaurès et Guesde, avides de service social, mettaient toute l'immense bravoure de leurs cœurs à intimider sans violence.

S'apercevait-on que les théoriciens de l'hégémonie, si éloignés qu'ils fussent par le territoire et par l'esprit, se donnaient des rendez-vous occultes dans le carrefour sans nom où se situe la statue du Dieu Mars ?

Le monde était encore monarchique mais les flaireurs de dynastie tenaient conciles dans des tavernes de Denfert-Rochereau, très éloignées des cafés littéraires.

Grâce au principe de la souveraineté des peuples, l'autorité se divinisait. L'individu se couronnait à son tour.

Toute pensée, méprisante d'allure comme un jeune héros stendhalien, prenait un masque de byzantinisme et la grâce évidente de Renan faisait passer pour un habit tout neuf la veste retournée de Montaigne.

On voulait la guerre juste sans rechercher qui dirait la justice. Et on contentait le grégarisme effervescent avec la notion du droit, force sociale.

Le capitalisme, déjà congestionné, poussait à la colonisation. L'Europe menait des guerres

d'extermination. Stanley seul l'ignorait dans son rêve d'évasion.

Et le tsarisme rétrécissait de plus en plus ses chances d'échapper à la mort par la hache.

Patschich condamné à mort en réchappait pour troubler le monde avec ses sociétés secrètes.

François-Ferdinand se fiançait à Sophie Chotek contre le gré de son oncle, lequel vouait ce crime à la vengeance du Très-Haut, effectivement réalisée.

Les problèmes économiques n'offraient pas d'aspérités. On échangeait librement. Le diable malthusien avait été renfermé dans sa boîte à ressorts.

Insensiblement, la culture glisse vers la civilisation. Le bel esprit règne en maître et voici la déclaration, enfin formulée, de l'Art pour l'Art.

Interlude. L'affaire Dreyfus. Les fétiches tremblent. Les moins coriaces sont renversés et les factions en présence aiguissent le vocabulaire d'anathèmes qui sera déversé plus tard, sur l'ennemi récemment héréditaire.

La liberté vit dans un régime de plus en plus illusionnant. Elle descend maintenant non plus des philosophes mais du parlementarisme et de la presse.

La morale dont le pharisaïsme n'est pas absent s'édulcore. L'honneur devient pour l'individu un culte ombilical. Dans le libre développement de la conscience de chacun, les principes se résolvent en sous-entendus. Mais les préceptes demeurent rigides. L'Angleterre restituée à la France le mot « respectabilité ». Sauf cela, l'indulgence est exquise. Elle professe que la tolérance est la certitude de croire. La morale est comme le gouvernement : représentative.

On ferme les yeux à la force du destin, ce qui fera se rencontrer deux aveugles.

Le culte de l'intelligence se raffine encore. L'expérience est exaltée. On étudie le comportement, les phénomènes de la mémoire et de l'attention.

Il n'est plus question de comique. Tout est trop divin. Le sublime est définitivement annexé.

Broca localise le cerveau.

Dans l'amphithéâtre de Charcot, il y a, au milieu de la foule des demi-mondaines et des dandys en mal de mesmérisme, un jeune Viennois têtue : Sigmund Freud.

Sait-il celui-là, qui a des clartés spéciales sur l'âme humaine, que tout ce qu'on prend pour Messidor n'est qu'Octobre fragile ?

Frédéric Nietzsche, seul sur son rocher de Sils Maria, l'a su, lui. Il s'est réjoui comme un démon à la pensée que le siècle avait poussé l'homme vers l'illimité qui fait fonction d'abîme et que maintenant l'abîme regardait l'homme.

\*\*

Nous feuilletons parfois l'album des images du siècle. C'est un jeu rempli d'irrespectueuses surprises.

Nous voyons Paris avec son décor pur comme une forme de raisonnement, Paris immuable dans sa pensée, rebondissant à tout événement, à genoux devant les élites mêmes passagères. Paris dont le charme est sans rupture grâce à sa coquetterie dont le monde a besoin : la princesse du sang qui en rêve pour avoir un éclat de grande bourgeoise et la jeune madone obstinée de Staline qui s'en passe pour être laide.

Parfois Londres dans sa brume qui l'isole et qui sert de déguisement à la fois à la raideur des apôtres ambulants de Hyde Park et à l'impudeur des couples enlacés dans les proches environs.

Et voici qu'opère la magie du souvenir. Magie obsédante même chez ceux qui ne se souviennent de rien.

Tournons les pages.

Colette Willy trop nue sans l'excuse d'Isadora. Litvinne habillée d'un péplum. Dieu merci !

Dans un mailcoach, un groupe d'hommes minimisés en durables silhouettes : Sarcey, Aurélien Scholl, Alexandre Duval, Arthur Meyer.

Un duel, à l'aube, chez Chéri, l'éleveur. Est-ce Tailhade ? Est-ce Drumont ?

La grande Sarah déjà fripée devant son cercueil. Elle ne l'aurait pas commandé si longtemps à l'avance, si elle avait su comme il fermait bien.

Les cocottes, délices de rois, tailles de guêpe, ont la forme d'un vase modern style et sont chaussées de chevreau soigneusement

boutonné. Elles s'appellent Poisson et se disent d'Alençon, de Pougy ou de Mérode. Le demi monde fut toujours avide de se dépasser ce qui crée d'ailleurs, la difficulté de son rachat.

Et les écuyères que de vieux galantins aident à descendre de cheval dans le cirque de Boum Boum et les actrices dont quelques-unes durent encore, faute d'avoir fini comme la pitoyable Lantelme, Ophélie pour yachtsmen millionnaires.

Le French Cancan restitué à nos jours en même temps que la valse viennoise. Mais où sont les ballerines que montre l'image ? Nini casque d'Or ? et Nana ? Pourquoi Paris qui les attendait chaque soir à la sortie du Bal Tabarin ne les a-t-il pas suivies ? On sait seulement que la Goulue passa tout droit de la gloire aux lavabos.

Dans un landau, le tsar emprunte de l'argent à Félix Faure. Le chanteur Paulus n'a plus le temps de fermer la bouche sur un mirifique couplet à propos de la revue de Longchamps.

Déroulède réussit à faire accroire que c'est Jeanne d'Arc qui souffle dans son clairon. La première Renault passe comme un bolide à 70 à l'heure. Bientôt les frères Wright et Blériot casseront du bois sur le bord de la Manche. Il n'y a plus de distances. M. Briand, homo novus, en habit avec un doigt dans la bouche. La photographie le montre ainsi, mais on dira plus tard qu'il avait un doigt sur la bouche.

Ces dernières images sont devenues plus directes et plus pressantes. Elles constituent les préfigurations de notre destin.

\*\*

Juillet 1914. Il ne sera plus jamais question du bon temps. Plus jamais.

Si nous faisons silence et si nous écoutons bien, nous pourrions entendre sonner un glas autour de notre adolescence.

\*\*

Je ne suis pas venu au sujet de ce discours sans une profonde agitation. Il dominait mes préoccupations. Depuis le temps où je m'étais pris à considérer et à vivre la formation d'une pensée jeune, je la voyais cette pensée, en proie à une crise significative des sentiments et des idées.

Je la sentais active et déchirée, attentive à la moindre ferveur, volontiers destructrice mais impuissante à se satisfaire d'un nihilisme intégral, seul contentement réservé jadis à l'écœurement d'un siècle non encore éclaté. Le siècle s'est si spontanément et si complètement détruit lui-même que le jet des bombes est devenu un jeu dérisoire.

J'ai pensé que ce serait une besogne profitable d'exposer à la lumière d'un discours académique contredit, un état d'âme brûlé d'inquiétudes, infesté de malaises, mais dont tout de même chacun de nous, qu'il ait les yeux fermés ou largement ouverts, doit attendre l'avenir, car la force d'une génération renferme une signification quasi-mystique.

L'explication franche vaut toujours ce que valent sa franchise et la bonne volonté de celui à qui on la fournit, mais elle dissipe souvent l'incompréhension et sollicite un esprit transigeant qui pour n'être parfois que transitoire, fait durer davantage l'amitié. Je n'ai jamais pu discerner dans la parabole de l'enfant prodigue qui du père ou du fils avait humainement raison, mais je sais que nombre de bovarysmes furent épargnés par l'échange sans réticences de griefs mêmes sévères. Ceux qui veulent, au nom de la prudence ou de la pudeur, refouler les sentiments violents au rang d'une confiance sans portée, fabriquent de la dynamite sans le savoir.

J'éprouverais une véritable joie si, après ce que j'en aurai dit, je pouvais, enfant prodigue non encore sur le chemin du retour, trouver chez mes anciens à l'égard de mes propres inquiétudes sinon une émotion, du moins une considération telle que l'amour et le respect que je professe pour eux ne me fassent plus mal.

Je veux préciser tout de suite qu'en parlant de la jeunesse, je n'entends pas parler de ces jeunes gens qui ont trouvé la limite de leurs âmes dans le souci du confortable et qui ont toujours sur les lèvres un « Je l'avais bien dit... » ou un « Tout cela s'arrangera... » qu'ils prennent pour des solutions au même titre que la position lucrative ou le mariage.

Beaucoup de gens ont aujourd'hui du bien-être, du bien-être désespérant jusqu'à satiété, mais je vous jure bien que, de bon ou de mauvais gré, la signification de ce bien-être est fort mince et que le destin ne s'y arrêtera pas. Cette jeunesse là n'est d'ailleurs blâmable que pour sa manière d'être poussée par un idéal de consommation car elle devra faire preuve d'héroïsme plus qu'aucune autre si,

d'aventure, vient à s'arrêter la machine dont dépend le progrès.

Je parlerai seulement de la génération vivante, qui s'enfonçant dans la civilisation, transporte avec elle les ferments mystérieux de sa vocation à laquelle elle voue son total renoncement, qui, apeurée par l'idée d'un destin imminent, tente de résoudre l'équation de ce destin entre les deux effroyables inconnues de la naissance et de la mort, qui attend l'événement libérateur pour savoir s'il mène vers la grâce ou vers le néant.

Je parlerai de la recherche qui subjugué cette jeunesse d'images dominantes qu'elle ne trouve plus dans l'histoire encombrée de mort épaisse et que déjà lui refuse la géographie épuisée de conquêtes.

La jeunesse regarde la civilisation qui l'entoure et qui l'entraîne. Elle éprouve des besoins vivants à satisfaire, des besoins essentiels, indivisibles. Elle a le droit de croire qu'elle est un avenir à elle seule.

Pourquoi ne chercherait-elle pas à déchiffrer sur le visage du temps les premiers traits de son destin ?

\*\*

L'éducation est au fondement d'une psychologie.

Nous avons été élevés dans l'admiration du XIX<sup>e</sup> siècle. Il eut été naturel que nous en adoptassions l'esprit.

Seulement, de ce passé tout proche, on ne nous transmet que des fragments mutilés.

Le XIX<sup>e</sup> siècle nous fut servi tel un plat refroidi. Il n'entra point dans notre lot de participer à une époque, à une philosophie, à la littérature, aux beaux-arts tels qu'ils avaient été vivants. Nous dûmes subir d'abord les choix et les triages de nos maîtres en esprit. Et nous « bûchâmes » nos anthologies, nos chrestomathies, nos modèles.

La « république des professeurs » commandait nos sentiments si bien que ce reflet du XIX<sup>e</sup> siècle atteignant nos âmes était faux. Et pourtant, ce reflet, nous l'aimions, à défaut d'autres pâtures à notre besoin d'affection.

Mais la lumière transperce le boisseau.

Il se fit que nous fûmes appelés à professer d'imprévues vénération. Les marges de nos livres se remplirent de signes attirants. Il y avait donc autre chose.

Ainsi s'amorça une première épreuve faite d'arrachement et qui réclama toute notre obstination.

Nous dûmes découvrir le siècle comme un mystère sexuel en nous passant des livres sous le manteau, en tenant des réunions secrètes, en cambriolant les bibliothèques de nos pères, en risquant mille fois le renvoi de l'école, initiale déchéance du déclassé.

Ce n'était pas une curiosité malsaine qui nous poussait. C'était l'immense fièvre de savoir qui toujours nous dévorera et que l'on s'est plu à exaspérer en multipliant les inconnues.

Nous lûmes tout, le meilleur et le pire. Et quand nous eûmes tout lu, nous pûmes nous livrer à la joie incendiaire d'une totale révision.

Était-ce notre faute si notre main, devenue téméraire, appréhendait l'anneau magique d'Arthur Rimbaud, soigneusement enfoui dans la sciure de bois des parnassiens et des symbolistes et si, glissant cet anneau à notre doigt, nous nous trouvions tout à coup transposés dans un autre monde ?

Était-ce notre faute si la substitution s'imposait de Balzac à Flaubert, de Stendhal à Georges Sand, de Barbey aux Goncourt, de Charles Louis-Philippe à Maupassant et du théâtre de Musset et de Jules Renard à celui d'Augier et de Dumas fils ?

Si nous tremblions de stupeur scandalisée en découvrant la guerre des Boers dans l'Asiette au Beurre ou que Gambetta n'était pas mort debout, le bras droit étendu, mais révolvérisé par sa maîtresse ou encore qu'Oscar Wilde n'avait pendant son emprisonnement pour un motif inavouable rien délaissé de son troublant attrait, si l'expulsion du siècle de tous les hors la loi depuis Vallès jusqu'à Jarry nous faisait douter de la valeur humaine de la loi, si nous devions arracher de force les draperies des toiles de Cormon, Géronte ou Bonnat pour rendre ostensible l'enchantement de Van Gogh, Cézanne ou Matisse, si nous étouffions dans les murs sans fenêtres de notre étroite culture et si les premiers jours ouverts avec nos poings laissaient entrer la névrose de Nietzsche, la sauvagerie de Knut Hamsun, le vent des îles Pacifiques portant la chanson inadaptée de Joseph Conrad, si Guillaume Apollinaire nous apprenait des mots insolites et si la musique goguenarde d'Erik Satie était si commode à siffloter, était-ce notre faute ?

Est-il coupable le croyant Drieu la Rochelle s'il emporta à la guerre, dans son sac, Zarathoustra et non Renan ? Et son frère en inquiétude, l'est-il qui découvrira la libido déchaînée par Freud dans des romans que déjà Freud ne contrôle plus ?

Pourquoi nous avoir caché tout cela comme un mal honteux, alors que tout notre bien en découle ?

Pourquoi avoir divinisé Joseph Prud'homme ?

C'est ainsi que vint nécessairement à l'homme d'aujourd'hui et sans qu'il y mette d'autre volonté pernicieuse que le respect de son âme, la première affection pour son irrévérance. Il connut que les joies les plus essentielles doivent s'obtenir non point en les quémandant à ceux dont la fonction est de les fournir mais en s'arrachant au convenu et au conforme et en tentant la nuit, au péril de son salut, des excursions défendues sur les toits.

Est-il surprenant qu'il ait pris dans cette évasion le goût des évasions ?

\*\*

Juillet 1914. Le glas a sonné. Quatre années d'obscurité. Notre génération a été bouleversée. C'est pendant la guerre qu'elle a atteint son point de croissance qui ne fut pas toujours attendu pour qu'on la déclarât bonne à mourir.

L'orgueilleux 19<sup>e</sup> siècle prolongé durant quatorze ans, fournissait le plus sanglant des points de repère historiques en se précipitant dans un abîme au bord duquel il laissait des adolescents sans autre guide que leur récente irrévérance.

La véritable rupture date de ce moment.

Et lorsqu'après quatre années d'orgie guerrière, l'Occident voulut, au débotté, reprendre en mains sa descendance, celle-ci dont l'irrévérance était à tout jamais légitimée, répondit : Non !

Les mots aveuglants avaient perdu leur pouvoir.

La philosophie du Siècle que l'attitude éclatante du romantisme n'avait pu sauver, s'était écroulée, entraînant dans sa chute la foule des concepts idéalisés touchant la sainteté de l'individu et l'excellence du progrès.

Dans aucune abstraction il n'y a de consolation possible pour la jeunesse brutalement arrachée à l'amour du genre humain et de la vie. De nouveaux sentiments dont une profonde meurtrissure aggrave la sécession, luttent pour se faire jour.

Toutes les belles images sont réduites en poussière.

La révision sera générale des notions conductrices d'idéalisme, d'honneur, de patrie, de culture, de classes.

L'idéalisme bourgeois a laissé entrevoir qu'il cache un inextinguible appétit de satisfactions terrestres, intangiblement hiérarchisées et que pour lui la vie de l'homme a moins de prix que la frénésie de l'orgueil. Voilà qu'on sait seulement qu'il est privé d'amour et qu'il n'engendre pas l'amitié.

L'adolescent ne sera jamais plus conforme au passé. Il appelle l'avenir. Il veut la vérité dépouillée de ses grands cordons et soustraite à l'écrasement du Panthéon. L'enthousiasme le reprend comme la force de vivre après un grand chagrin. Il va pouvoir servir puisque, suivant le vœu d'une grande et belle illusion, il faut que l'homme serve. Son pays, sa culture, sa race sont déjà dépassés par son enthousiasme renaissant. Il part, bourrelé de deuils mais affolé d'espérance à la conquête d'une Europe nouvelle voire d'un monde nouveau. Il a le cœur plus grand que les bras.

L'homme se rassemble vite après la tourmente. Il compte ses morts, les honore, les oublie et continue à les honorer pour réagir contre cet oubli. D'urgence il reconstruit sa maison détruite.

L'après-guerre fut inspiré par le premier effort de reconstruction. Mais vers quoi cet effort devait-il être dirigé ?

La jeunesse exigeait que l'on tint compte de ses sacrifices au tarif desquels les abstractions périmées se trouvaient rachetées à un taux immérité.

Le devenir éclairait le visage de l'humanité. La pensée allait sûrement, son premier désarroi calmé et les crânes étant débouffés, organiser une philosophie vivante d'ardente assimilation.

Le bon temps inoubliable se trouverait aisément ramené à la valeur d'un moment enchanteur, durement expié et abandonnerait volontiers l'ambition de constituer une idée permanente.

On avait été contraint de se battre pour

avoir faussement interprété les forces déchaînées par l'homme du progrès. La possibilité d'enchaîner ces forces tout en ménageant leur répartition durable, ne devait pas dépasser le concept humain.

Quelle renaissance de la philosophie, de la littérature et des beaux-arts, pouvait être attendue de l'immense commotion et de l'atroce sélection de la guerre !

Il y avait dans ces buts sévères de quoi apaiser l'âme concrète de la multitude des sacrifiés. Le véritable respect exigeait cette réparation bien davantage que l'érection de monuments dont la laideur le dispute à la paraphrase vide ou que l'éloquence stéréotypée d'un discoureur inspiré par les œuvres complètes de Gambetta, indispensables pourvoyeuses.

Il fallait envoyer aux morts un message pressant pour signifier que leur mort était reconnue avoir été injustement donnée au cours d'une lutte grossière contre la vie, déroulée non point dans un champ d'honneur à deux faces, mais dans le champ sans récompense de la guerre.

La guerre ne pouvait plus conserver aucun mystère ni aucun pouvoir suggestif. Il fallait la révéler dans ses tares, dans sa sottise et dans son aberration. Peu importaient d'ailleurs les vrais responsables, jouets d'une illusion, mais seulement les vraies responsabilités, autrement dit : les illusions.

La guerre, guérie de son héroïsme abstrait, autorisant de simples gestes valeureux ne serait pas longue à devenir aussi stupide que l'incendie du bazar de la Charité en dépit de ses courageux sauvetages.

Quelle place unique à prendre pour le génie d'un philosophe dont le thème eut été simplement de réciter la leçon de la guerre ! Avec quelle exubérance un directeur de conscience se trouvait être souhaité par toutes les jeunesse tendues !

Viendrait-il, ce clerc admirable, de la laïcité internationale ou de l'Eglise romaine ! ?

Ceux qui avaient les places les ont gardées. On continua à exiger des titres fournis non point par la compréhension de l'avenir mais par l'obscurcissante expérience du passé. L'ordre de la patte blanche fut rétabli.

Ceux dont la mémoire était accrochée au bon temps continuèrent à y croire et à professer leur croyance avec au premier chef, une sourde méfiance à l'égard de la jeunesse dont, sans doute, la destinée est de faire son service militaire et de nouer des amours inconscientes qui rendront plus aisée l'adaptation définitive.

Les abstractions recrudescantes prirent la place des rois renversés. Les traditions se ressoudèrent et augmentèrent leur fixité. Les nationalismes s'exacerbèrent, réservant à l'équité la position pervertie d'une vertu nationale. Ainsi, l'idéalisme ne délaissait rien de sa morgue verbale. On réexalta la xénophobie, le germanisme, la latinité ! Les historiens sévères pour expliquer le présent par le passé : la porte ouverte par la porte fermée. Quant à l'avenir, il fut délaissé à la politique.

Les mythes de la production et de la consommation furent restitués à leur frénésie.

Chacun revendiqua le privilège de sa culture ! Les races se redressèrent.

Nulle part ne s'affirma le véritable courage de venger les morts par l'inscription en exerger des constitutions revisées de ce postulat né de la confrontation de l'homme et du canon : « la guerre est bête ».

A-t-on jamais reconnu que la dernière guerre fut bête ?

Ne considère-t-on pas encore comme une provocation de préciser que les causes du conflit sont dépourvues d'idéal valable et se rencontrent, en outre de la peur que personne n'eut le courage de dominer, dans des problèmes d'ordre économique qui pouvaient être autrement résolus et dans la cupidité et l'incapacité des dirigeants, monarques, ministres, diplomates, stratèges ou conseillers dont aucun n'a connu la punition adéquate de la mort au front ?

L'histoire des dépêches retardées ou falsifiées ne peut être rappelée sans que l'on crie au scandale. La vérité partielle n'a surgi qu'à la suite de la publication des livres de couleurs, non point spontanée, mais ordonnée par les régimes nouveaux dans un but davantage d'ordre politique que de considération humaine.

Et pourtant, il faut attendre de ces révélations qu'une autre guerre soit bête. Mais désirez-t-on qu'elle le soit et que les abstractions perdent leur pouvoir d'enchantement ? On ne le désire pas plus sans doute que la destruction des croiseurs. On ne veut pas donner les raisons que déjà Jaurès réclamait, de tous ces cadavres...

Le droit naturel avait été acculé à la faille par la notion plus impérative du droit du plus fort. On renfloua le droit naturel en grande pompe et l'on appliqua tout de même aux traités le droit du plus fort. Les traités n'apparurent d'ailleurs pas comme les conséquences logiques de la guerre. C'étaient des buts de guerre concertés avant les coups de main, les annexions et les démembrements faisant fonctions d'enjeu. Des buts de guerre réalisés dans la paix déjà reniée.

Saint-Thomas d'Aquin parlait pour d'autres hommes que ceux du XIX<sup>e</sup> siècle lorsqu'il recommandait au prince victorieux de punir avec modération le prince fauteur de guerre. La reconnaissance des torts fut exigée dans les traités, malgré les protestations de l'adversaire auquel il eut fallu pour animer sa jeune flamme libératrice, offrir cette constatation peu ruineuse de la désolidarisation des torts. L'abstraction de la saine vengeance a tué dans sa ferveur originaire la République allemande et par le même coup la paix de l'Europe. Elle a permis à l'Allemand de considérer que le droit « n'est autre chose que l'intermédiaire des forces » et de soulever à tout moment, l'exception romaine de la violence. La signature tremblée des plénipotentiaires allemands laissait le blanc où Hitler inscrivait le paraphe désespéré de sa croix gammée.

« Le boche paiera », autre abstraction optimiste dont le politicien abusa dans sa quête des bravos, a ruiné les réparations. Cette ruine est aujourd'hui acceptée sans profit dans la hâte d'aboutir à une formule qui permette de durer un peu plus. Trouver une formule nouvelle, voilà l'objectif crucial. Mais jamais de formes nouvelles. Et la formule fixée, on se regarde avec contentement en disant : « Comme c'était simple. Toujours l'histoire de l'œuf de Colomb, il fallait le trouver... »

Mais on oublie que Colomb, pour conférer à l'œuf son équilibre, le cassa.

Chemin faisant, le conformisme aiguïsa sa maîtrise. Dans certains pays il poussa l'audace, évidemment guerrière, jusqu'à exclure le timide libéralisme. On vit apparaître le conformisme à base d'autorité.

Le législateur, hypnotisé par le droit romain, force sociale imperturbable, accumula les concessions sans abandonner les principes, d'où l'illusoire permanence d'un esprit juridique rationalisé au point de rechercher sa raison dans l'état : machiavélisme inconscient.

La ferveur du classement usurpa la figure de l'ordre. La république des professeurs recommença ses triages impératifs.

La politique, à mesure qu'elle se gonflait d'importance jusqu'à absorber la quasi-totalité des préoccupations humaines et à susciter des vedettes inquiétantes, perdait la notion lucide du destin de l'homme. Elle devenait vaine, superficielle, pratique, toute tendue vers le plus pressé. La moyenne culturelle des parlements s'abaissa encore et l'on crut que la sagesse imposait de gouverner médiocrement. La politique n'eut plus aucune constance dans ses pouvoirs. Les attitudes étant sauves, les principes furent refoulés. Les politiciens eux-mêmes se prirent à mépriser leur métier. On les entendit communément déclarer qu'ils étaient retenus par cette maudite politique.

Et au-dessus de la mêlée trouble des partis, même de ceux qui se disent inspirés par un désir de réforme, une adaptation se fit qui ne saurait passer pour une union sacrée mais qui signifie soit la déchéance des idées conductrices, soit la souveraineté des appétits de bien vivre.

Couverte par la tricherie générale, une nouvelle euphorie s'empara des esprits. La sécurité momentanée seule importait. On produisait. On consommait. L'heure de Karl Marx n'avait pas encore sonné. D'où l'on s'autorisait à effacer cette heure du cadran de la destinée.

Fable sanguinaire d'abord que le communisme russe, doctrine évidemment lointaine parce qu'étrangère mais nantie d'une force de désir contagieuse. Et puis, continuant la politique de guerre du ménage moral, on crut avoir réduit la trempe exceptionnelle d'hommes éperdument volontaires parce que longtemps sacrifiés en soignant l'impression de l'affiche de l'homme au couteau entre les dents.

On fit mourir Lénine trente fois avant son heure. Aujourd'hui, son cadavre embaumé est un bloc de radium réchauffant un monde de prolétaires.

Le mot d'ordre était fort simple : on ne voulait pas entendre parler de la lutte des classes.

On pu croire un instant que le régime des hauts salaires excitait par une production effrénée, avait définitivement banni la misère de ce monde. Wall Street commandait une salle

de bain pour chaque prolétaire. Aujourd'hui le fonds des chômeurs épuisé hésite devant la planche à billets. La misère est revenue, plus décevante que jamais. Elle remonte le Danube, traverse les Empires centraux où elle s'attarde à la distribution de maigres soupes populaires. Atteindra-t-elle nos portes ? De l'autre côté de l'Atlantique des milliers de sans-travail dorment à l'ombre de la Maison Blanche. Le speaker de la T. S. F. égrène chaque jour l'inépuisable statistique du chômage. Nous y prêtons moins d'attention qu'au cours de la Royal Dutch. Nous avons encore devant les yeux la traînée d'or d'une Royal Dutch et nous n'avons pas encore vu de gens qui meurent de faim. Nous tournons en rond dans le cercle des inflations, des déflations, des stabilisations. Tous les plafonds sont crevés. Et nous attendons une nouvelle coulée de bien-être non point de la raison, mais du coup du sort.

Les pessimistes adhèrent volontiers à cette louche philosophie du péristyle de la Bourse au vœu de laquelle on ne s'en tirera que par une bonne guerre.

Le philosophe tant attendu ne vint pas. L'époque se sera en vain cherché un maître. Tous les clercs se mirent à trahir. Ceux dont la mission sociale est de mener l'activité désintéressée de l'esprit, en ignorant ou en combattant le pouvoir laïc, se laissèrent séduire par la facilité du temps ou réduire par la difficulté organisée contre eux de gagner le pain quotidien.

L'Eglise elle-même, délaissant Saint-Thomas d'Aquin et sa critique du prince au profit de la dangereuse casuistique d'Ignace de Loyola, s'inclina devant le pouvoir et adhéra aux abstractions. L'Allemagne fut par elle aboute du crime de guerre parce que dans un état d'ignorance invincible, en quoi il y a toujours une fausseté sous forme de concession, soit l'état d'ignorance, soit la nécessité d'absoudre aux yeux de l'Univers.

Comment empêcher le conformisme, victorieux de la pensée, ayant mécanisé les susceptibilités et les intérêts, de procéder à une deuxième annexion du sublime ?

Les villes furent reconstruites sur les anciens tracés, ce qui provoque le massacre des véhicules dans les rues. Les maisons rebâties proposent à nos enfants l'admiration honteuse d'une Renaissance reconstituée dans les écoles du soir ou d'un style à retardement pseudo-décoratif.

Pas un philosophe. Pas un architecte. Et tout est moralement et matériellement reconstruit.

Les beaux-arts sont réservés à l'entendement d'une élite. Ils bénéficient évidemment d'une mode mais lorsqu'on organise une manifestation artistique à l'intention du peuple, le seul spectateur qui exige que l'on choisisse pour lui, les larmes vous viennent aux yeux en présence de la laideur concertée ou de la sottise rétrograde.

Est-ce pour en arriver là qu'au lendemain de la guerre, la jeunesse préservée avait trouvé dans sa volonté de vivre, le cœur de regarder le monde sans désespoir ?

\*\*

On croit volontiers que la jeunesse offre un penchant naturel vers l'esprit de sédition. Personne n'en ressent d'inquiétude, parce que la fusée séditionnelle éclate d'ordinaire au-dessus de la pièce d'eau de la tradition. Son feu vient s'y mirer et s'y noie.

Aussi quand vous entendrez dire aux jeunes par un philosophe tolérant « Soyez révolutionnaire », ne prenez jamais cette injonction pour un encouragement à bouleverser le monde. Cela se traduit : « Jetez votre gourme révolutionnaire, débarrassez-vous-en ! », au même titre que cela pourrait s'analyser : « Faites vos frasques sans désenparer. Vous en deviendrez d'autant plus rapidement un Monsieur sérieux. »

L'esprit de sédition est la soupape de sûreté du conformisme.

Je comprends que le mouvement dada d'hier et le mouvement surréaliste d'aujourd'hui n'aient jamais effrayé personne par leurs provocations qu'édulcoraient d'ailleurs leurs ravissants jeux d'esprit. Ne me semble pas davantage digne d'effroi, l'appel subversif à un régime nouveau formulé par les spéculateurs mécontents ou les industriels encombrés de stock. Ceux-là, lassés de perdre sur les numéros d'ordre tentent leur dernière chance sur le zéro.

L'esprit dont je veux parler est infiniment plus tragique et trouve sa source dans la vie sentimentale la plus violente. Je l'appellerai : l'esprit de rupture.

Il serait faux de croire que cet esprit représente un dandysme d'acquisition facile. Il ne fait pas partie de l'arsenal inoffensif des

péchés de jeunesse. Ce n'est pas un caprice de fils unique. Il marque même une rébellion profonde contre la nature car l'enfant manifeste une tendance instinctive au mimétisme.

Cet esprit est nécessairement engendré par une irrésistible attraction en sens opposé, arrachant l'âme à son tendre penchant pour l'obéissance. Il ne se réalise qu'après des conflits mortels entre la tendresse de l'adolescent à l'égard de ceux qui l'ont enfanté, élevé, chéri et la recherche de sa propre expression.

Je me demande si j'ai pu faire apparaître la légitimité de cette crise et surtout que la jeunesse possède malgré les plus valables présences, le droit de rompre avec une pensée qui l'a déçue, mortifiée, sacrifiée ?

Quand on réclame son adhésion à des conventions qui, tout compte fait, ne figurent à son égard que des stipulations pour autrui, est-elle fondée à en rechercher les possibilités bénéficiaires et la signification aux yeux de sa propre destinée ?

On ne peut cependant exiger que le temps de la jeunesse fasse sans relâche l'office d'un passage fleuri entre l'inconscience et l'adaptation. Il est hors de la proportion des forces vivantes de vouloir endormir la pensée effervescente avec l'éternelle chanson du souvenir. Toutes les chansons, mêmes parties du cœur tutélaire de la nourrice ou de la misère exaspérée d'un peuple, perdent leur puissance suggestive dès que s'en emparent les cuivres reluisants de subsides, des fanfares officielles.

On admet qu'un fils adresse à son père les sommations respectueuses qui lui permettent de réaliser les penchants irréflectifs de son cœur. On consent à ce que les époux déçus confrontent leurs incompatibilités pour faire dire lequel des deux a mal compris l'âme secrète de l'autre. On accorde miséricorde à Madame Bovary qui se détruit à l'arsenic.

Il y a donc dans le monde une certaine justice favorable au développement des instincts supérieurs même en état de révolte. Pourquoi la jeunesse aurait-elle l'obligation, lorsqu'une notion dominante lui est proposée, d'en faire un objet de ferveur continuée à peine d'être rejetée comme dangereusement subversive de la pensée conforme ?

Pourquoi la contraindre à imiter dans un temps dont la poésie se précise en même temps que la fonction, des modes fatiguées d'indiquer sa vertu ?

Pourquoi au cours d'une éducation qui devrait être libératrice, effacer ponctuellement de l'horizon intellectuel de l'adolescence toutes les conceptions qui lui ressemblent et qui pourraient la séduire ?

Pourquoi, puisque la guerre est une chose affreuse et injustifiable, tenter de « sublimer » son aberration aux fins de la rendre incontestable, et aussi, une fois la paix revenue, avoir contraint les jeunes espérances à la plus humiliante des annulations ?

Qu'on me dise comment, après tant de heurts et d'épreuves, la jeunesse n'éprouverait pas que conserver n'est pas un bien moral, que l'indigence de l'esprit ne représente pas une vertu métaphysique et que rien de ce qui l'entoure ne propose de vivre à force de vouloir surprendre les petits résultats de la vie ; comment elle consentirait en 1932 à organiser aux frontières la défense à la guerre de 1914, ou, dans les conférences internationales, la paix de 1918 ; comment elle trouverait apaisant pour ses appétits d'action, d'être enfermée dans un capitalisme à tendance américaine et mécanique ; comment, même si on transforma le fruit de son héritage ou de son épargne en un enjeu angoissant que la Bourse décuple ou ratisse, elle accepterait d'adhérer à la crainte révérentielle de l'esprit financier ?

Délaissons cet étroit scepticisme qui nous pousse à considérer l'inquiétude contemporaine comme les signes du vagabondage intellectuel d'un arrivisme trop hâtif ou d'une inadaptation maladive.

Les choses en sont à un état infiniment plus grave et plus douloureux. L'esprit de rupture a atteint un rayonnement universel. L'inquiétude est partout. Les intelligences en éveil croisent leurs feux, projetés de tous les coins du monde. Toute la pensée contemporaine est sur le qui vive. Il ne paraît nulle part un livre digne d'être lu qui n'agite le problème du devenir. Vainement, la littérature moyenne promène sur la crête du désert, pour faire croire à l'aventure, les chameaux d'une mission guerrière fabriquée, ou, pour signifier un esprit frondeur, agite dans une prose quotidiennement épuisée, la défroque du fantôme voltairien ou encore, pour échapper à des responsabilités pourtant fixées, s'essaye à planter un tardif drapeau blanc dans le *no man's land* renationalisé. Elle apparaît aussi éœurante que le théâtre boulevardier, iné-

branlablement appliqué à calculer la surface toujours rétrécie du triangle de l'adultère.

La jeunesse que rallie non seulement l'âge mais toute la pensée repentie, pose le dilemme : Genève ou Moscou ? Evadée de ce dilemme parfois infructueux, elle incline vers le grand jeu de l'action pour l'action.

Le panthéisme, le pessimisme, le déterminisme, le quiétisme sont devenus les ombres d'un besoin de croyance. Le surréaliste ayant pris le départ du nihilisme s'oblige à courir au poteau de la doctrine soviétique.

L'effervescence la plus active se rencontre chez la jeunesse croyante, Maritain en tête, dont la rébellion contre les vérités de commande est significative parce qu'elle laisse entrevoir que la foi ne rassemble pas toute inquiétude et que, dans le giron même de Dieu, se débat l'esprit de réforme.

Les philosophes et les économistes se refusent à admettre le monde comme vivant. Ils proposent des plans où toutes les tendances s'affrontent. Le moment est propice aux théories des déclin.

Les Beaux-Arts constituent le refuge purement cérébral de l'individualisme désespéré; ils cherchent des expressions hermétiques en vue de créer une solidarité révolutionnaire de compréhension.

Ce ne sont partout que des indices d'inquiétudes et de révolte, la manifestation de la poursuite, à travers l'esprit de rupture, d'un idéal nouveau.

Sans doute, cet esprit est-il profondément dangereux car il apparaît sans retenue. Il sera social ou antisocial suivant que demain l'attire ou l'écœure. L'événement fortuit pour peu qu'il apparaisse illusionnant, aura tôt fait de le transformer en un état de révolte active. Nous le sentons ouvert aux mystiques les plus extravagantes comme aux pires perversités solitaires.

N'avons-nous pas tout fait pour qu'il en soit ainsi ?

Par bonheur, pareil esprit renferme son propre rachat. L'homme ne bénéficie moralement que des oppositions. La parabole de l'arc du vieil Héraclite est toujours valable : il faut, pour que l'homme bouge, qu'il s'oppose à quelque chose.

C'est de l'esprit de rupture qu'il faut attendre la rénovation tant espérée et de ceux qui, encore couverts d'ombres, en sont la proie, les figures lumineuses du temps.

Que deviendrait donc notre pauvre âme humaine si elle s'affaissait dans la satisfaction d'elle-même ?

Mais voici les inquiets qui montent à la relève des inquiets. La jeune garde n'est pas encore rendue.

Il existe une sorte de prédestination de l'inquiétude. Certains la trouvent au fond de leurs berceaux. On dirait que la naissance leur confère l'inépuisable consigne de l'évasion.

Pourtant, toutes les angoisses s'acharnent sur eux. Eux seuls buteront leurs têtes contre les prisons instituées pour chaque idée. Eux seuls perdront peu à peu le contact avec les desseins d'autrui et avec les vanités apaisantes de ce monde. Pour eux seuls, la solitude.

Ils se replieront dans leurs refus de servir l'idéalisme dépourvu de poésie, la conservation recluse, la sécurité momentanée, les vertus sans hiérarchie.

Ils vivent sous le coup d'une malédiction. Savent-ils que la persécution les protège, qu'elle leur confère la force dominatrice de l'insuccès ?

Toute leur vie, ils développeront leur activité hors de la sphère commune. Ils apprivoisent de nouvelles sphères afin de les rendre accueillantes aux générations à venir.

Le plus souvent, ils se verront abandonnés jusqu'à la mort qui, dans un effroyable symbole, laissera leurs yeux ouverts, faute d'une main pour les fermer.

Mais tout à coup ces yeux défunts prennent un pouvoir étrangement fascinant. L'heure de la revanche inespérée a sonné. Tardivement.

Le monde s'éprend de vénération incongrue et s'agenouille devant la pensée maudite. Cette pensée le domine de tout son désintéressement et il la fait sienne comme s'il l'avait toujours chérie. Les statues poussent de terre, hommages repentants.

C'est que l'histoire, avide de rajeunir son visage, a pris le seul parti possible : celui des forces jeunes. Maintenant que la pensée révolutionnaire est réduite à des réalisations pos-

thumes, on reconnaît sa nécessité vivante. On ressent que la force mystique de l'esprit de rupture est le seul talisman contre la débâcle imminente et que le foyer des valeurs non pratiquées, seul refuge contre les valeurs usées, ne peut être entretenu que par ceux qui se sont audacieusement exemptés de service.

Il fallait pour que le stoïcisme signifiait ses vertus de renoncement que Socrate bût la ciguë, pour que nos péchés fussent rachetés que Jésus-Christ mourût sur la croix, pour que le prince connût la raison d'Etat que Machiavel fût condamné à mort, pour que la terre tournât que Galilée risquât le bûcher, pour que Rembrandt peignît ses plus émouvants portraits qu'il se trouvât privé de commandes, pour que Joseph Conrad nous enseignât l'aventure qu'il remontât le fleuve Congo à la force de sa rame salariée, pour que Rimbaud nous enchantât qu'il disparût dans le trou noir de sa destinée, pour que Knut Hamsun écrivit « La faim » qu'il eût faim, pour que Dostoïevsky envoyât ses lettres déchirantes à sa compagne qu'il s'engluât à la roulette de Monte-Carlo, pour que Baudelaire attachât son nom à la désespérance qu'il fut assigné par sa blanchisseuse, pour que Nietzsche libérât notre pensée qu'il devint fou dans son exil volontaire, pour que Freud allégeât le sort de l'anormal qu'il se vit repoussé par l'Académie de Médecine, pour que Gaughin, Van Gogh et Modigliani s'évaluassent en dollars qu'ils mourussent d' inanition.

C'est ainsi qu'au moment où les noms de tous les louangeurs de l'époque vite comprise et bien vécue disparaissent des vaniteuses pierres tombales sous la poussière de l'oubli, les maudits sortent de la fosse commune et commencent à gouverner le monde.

\*\*

J'ai quatre amis qui sont à peu près de mon âge, de ma naissance et de ma formation.

Le premier est pacifiste. Le deuxième est catholique. Le troisième est communiste. Le quatrième est ce qu'on nomme d'ordinaire un sceptique.

Tous les quatre se trouvent en proie aux luttes intérieures, les trois premiers parce que leur besoin de foi n'a pas encore fixé son équilibre ni rencontré la limite extrême du renoncement, le quatrième parce que sa raison souvent meurtrie combat son instinct de croyance.

Ce sont quatre esprits courageux qui ne craignent point de confronter leurs idées.

Et, tour à tour, chacun d'eux me confie ses inquiétudes.

Le pacifiste dit :

« Je connais ce que je veux. Je veux que le monde vive en paix. J'ai pensé que cette volonté pouvait se solidariser avec d'autres volontés aussi obstinées que la mienne.

» Nous sommes maintenant autour d'une table. Celui qui a la parole sait que le marchand de munitions de Pittsburg ou de Manchester l'écoute distraitement à l'autre bout de l'onde. Néanmoins il se penche plutôt vers le microphone que vers nous. Il parle de la paix. Mais en parle-t-il comme il faut ? Des paroles libérales s'échappent de ses lèvres. Pourtant le libéralisme engendré par la déclaration des Droits de l'Homme, admettra-t-il tout à l'heure qu'un peuple a le droit de se choisir le gouvernement conforme à la violence de son dégoût ? Il cite Duhamel. Beaucoup de jeunes filles lisent Duhamel et ouvrent leurs bras à l'aviateur couvert de palmes.

» Quel visage les femmes montreront-elles au pacifiste que je suis si demain éclate la guerre ? « Nous laisseront-elles encore partir ? » Aurai-je le courage de repousser la cocarde que tressera de ses mains ma fiancée afin que je me hâte de devenir l'image de son héros ? A-t-il pensé aux femmes, l'orateur, a-t-il songé à les guérir de leur bravoure ? Ou bien tout ce bruit qu'il fait avec son pacifisme n'est-il qu'une forme de l'obsession de la guerre ?

» Je vois subsister partout l'esprit de guerre.

» Reviser ou maintenir les traités ? N'est-ce pas une question stérile ? Le bailleur maintient-il le bail si le locataire n'a plus la force de payer ?

» N'a-t-on pas encore assez disputé du Couloir ou d'autres questions insignifiantes en présence de l'ampleur des problèmes dont l'humanité attend la solution de vie ou de mort ? La politique absorbera-t-elle toutes les préoccupations ?

» Le désarmement des esprits ? Je l'avais souhaité, mais mon voisin de droite porte un

faisceau à la boutonnière et mon voisin de gauche une croix gammée. Ils me sourient. Vienne à retentir la voix de leur chef, ils se fixeront au garde à vous et me considéreront durement.

» Et puis, cet homme qui parle est-il vraiment libre ? Il accède à cette tribune avec un esprit national qu'il ne délaissera point mais il va peut-être épuiser à la construction de cette tour de Babel les forces vives de sa patrie ? Sait-il que l'Internationalisme est devenu la plus forte des combinaisons bancaires et que cette salle sonore où il s'agitte pourrait servir bientôt de lieu d'assemblée à l'impérieuse société anonyme de la finance mondiale ? Ce roi de l'acier n'a-t-il pas, malgré moi, acheté ma belle idée ?

» Je m'assieds à cette table par appétit de servir une idée maîtresse. Mais qu'est-ce donc que je sers ? Je me demande avec angoisse si le pauvre diable que j'ai laissé au pays et dont le seul pacifisme tient dans le désir fécond de préserver sa misérable carcasse, continue à croire que je suis ici pour lui ?

Le catholique dit :

« Je suis le plus profondément paisible de vous quatre, car votre mal originel provient de ce que vous demeurez la proie du plus grand des symboles : la mort. Je sais, moi, d'où je viens et où je vais.

» Ma religion est un fait intérieur. J'y trouve ma discipline.

» Malgré cette paix toute logique, je connais vos déchirements. Je ne puis admettre que ma foi perde rien de son mysticisme et de son indépendance. Ma jeunesse crie des espoirs nouveaux que l'Eglise, ma Mère, ne semble pas vouloir entendre. Je me demande parfois si je ne glisse pas vers le schisme. Les crises morales, individualistes ou instinctives ne sont rien. Ma croyance est réaliste au point de concevoir sans trouble que le mal est un désordre haïssable.

» Mais autant ma foi est profonde, autant je la sens renouvelée par un besoin quotidien de conversion de tout ce qui m'enchanté ou me fait des signes subversifs, autant je me sens seul au milieu des règles temporelles. Je ne suis plus, malgré mon vif désir de soumission, le partisan de l'Eglise. Je repousse l'épée qu'elle me tend.

» Et je souffre de voir ceux qui eussent dû être les directeurs de ma conscience soumise dédaigner, dans l'honnêteté d'un ordre refroidi, la force révoltée de mes poings.

» Devrai-je, pour être un loyal pratiquant, tel Péguy, classer les saints par nationalités ou tel Psichari reconnaître que les canons sont les seules réalités du monde moderne ?

» L'éternel message du Christ est-il intercepté et ne reprendra-t-il jamais sa portée libératrice qui fut de démilitariser le monde et d'étouffer l'esprit politique ?

» Pour servir le Dieu que j'ai reconnu, aurai-je à réprimer l'élan de mon évasion, me préoccuperais-je d'un louche électoralisme quêtant, dans les municipalités obscures, le vote voué par avance à la sauvegarde de tout ce qui m'environne de desséché et de pervers ? Suis-je assujéti à toutes les alliances que l'Eglise a consenties dans sa désertion de l'Autel pour le Trône ? Vais-je me trouver enfermé avec elle dans les conceptions idéalisées de l'autorité laïque. La vérité éternelle est-elle à la merci de minuscules vérités fragmentaires, intéressés ? Pourquoi le Pape éteint-il les lumières du Vatican lorsque Mussolini organise un raid d'avions ?

» Mon seul refuge, le rencontrerai-je dans une factice anarchie intellectuelle que la première nécessité vitale réduira au rang d'une amère folie ?

» Et si je pars ou repars en guerre, faudrait-il que j'entende prêcher que la conquête du salut éternel est assurée par le seul fait de la mort au front alors que mon ennemi s'entendra dire la même chose et que nous serons ainsi incités à nous entretuer à seule fin d'atteindre à l'absolution anticipée d'un Dieu dont le commandement suprême est : « Tu ne tueras point ».

» Si je me tourne vers l'Eglise, ma mère, pour lui demander de quel côté est la justice indivisible, me répondra-t-elle à nouveau : « Je suis neutre. La guerre est un fléau de Dieu... ? »

» S'avèrera-t-il obligatoire que l'Eglise périsse, elle aussi, par la politique et, croyant faussement s'assurer des gages de pérennité, se vassalise au pouvoir éphémère ? Ne comprendra-t-elle pas que si Lénine s'est trouvé dans le cas de donner en pâture à l'âme slave une mystique nouvelle à base d'athéisme et a réussi, tout au moins provisoirement, là où

Robespierre avait échoué, c'est uniquement parce que la chasuble du pape portait, brodées sur la croix, les armes du barine ?

» Je ne veux pas une Eglise révolutionnaire. Sa place n'est pas davantage sur les barricades que sur les marches du trône. Sa place n'est nulle part et sa mission d'apaisement est partout, mais j'attends pour reprendre le service de sa mystique sociale qu'elle ait recouvré son indépendance spirituelle et que ses clercs aient cessé de trahir. Je ressens profondément qu'elle recueillera d'autant plus de respect qu'elle renoncera plus aisément à l'autorité. Sa gloire et sa puissance d'attraction exigent qu'elle résiste moralement aux erreurs humaines. La plus grande illumination de la foi descend des martyrs. Au lieu d'être un poste de secours dans la panique, l'Eglise doit représenter le signe de ralliement de l'avenir.

» Je me laisse parfois aller à rêver d'un chef de l'Eglise qui, en juillet 1914, aurait commandé au monde catholique : « Ne partez pas ». La conclusion de ce rêve est qu'on se serait peut-être battu malgré cette défense mais que la tuerie aurait aujourd'hui un sens qui n'a jamais pu lui être fourni et que la force morale de l'Eglise bénéficierait d'un invincible attrait.

Le communiste dit :

« Je reconnais qu'en adhérant à la doctrine de Lénine, j'ai davantage obéi à la recherche d'une discipline de pensée qu'à un idéal social. Mais à quelle autre doctrine entendiez-vous que j'adhère ? Laquelle me fournissait pareil attrait de mysticisme et de récente légende ? Je me suis heurté à l'épuisement des autres partis.

» Je crois être devenu un homme réel, à force de réfléchir et de me débattre contre le conformisme. L'attitude de communiste est la seule qui permette d'opposer cet homme réel à l'homme spiritualisé.

» Je sais maintenant qu'il ne m'arrivera jamais plus de crier : « Nach Paris » ou « à Berlin ». Je cherchais avant tout cette première guérison.

» J'ignore vers quelles réalisations je vais. L'expérience acquise est trop spécifiquement slave pour être servilement imitée. Je sais simplement que l'événement me trouvera prêt à agir. Moi aussi, je veux servir. Aurai-je servi ma destinée ou bien seulement la destinée que m'impose un monde fermé à mon espérance ? Rencontrerai-je les compagnons que je souhaite ? L'aventure terminée et réussie saura-t-elle alimenter mon esprit de révolte ? Il est dans le lot des révolutionnaires triomphants de trahir la révolution pour rassembler le pouvoir à leur profit. Peut-être souffrirai-je plus qu'aucun autre de n'avoir plus le droit de faire ma vie et d'être soumis à une société qui commande sans offrir de récompense ? Cela signifiera que le vieil individualisme occidental n'est pas mort en moi et que lui seul a le cœur véritablement révolutionnaire. Il est probable qu'il a poussé Trotzky à enjamber la momie de Lénine pour continuer à prêcher de son dernier lieu d'asile une révolution mondiale hypothétique.

» M'agitera-t-il aussi ? Qui de Lénine ou de Trotzky a raison ? Cette question contient toute mon hésitation. Pour le surplus, il fallait faire quelque chose ?

Le sceptique dit enfin :

« J'ai passé par vos croyances. Je suis revenu du pacifisme, de la prière matinale à Dieu et du risque révolutionnaire. Où croyez-vous aboutir à force de vous enfoncer dans les zones interdites ?

» En vous regardant, je songe au clown auquel on demandait jusqu'où il pousserait l'interminable course en rond entreprise autour du cirque et qui répondait : « Jusqu'au bout ». Réponse héroïque. Mais où est le bout ?

» Ne savez-vous pas que la liberté, même conquise par la violence n'est que provisoire et que vous ne pouvez attendre la délivrance d'aucune théorie ? Vous êtes enfermés de toutes parts : le pacifiste dans la guerre possible, le catholique dans une religion adaptée aux mœurs et pliée au régime, le communiste dans un parti nécessairement despotique.

» Vous tendez à des réalisations positives et vous ignorez que seul vous agite un besoin émotionnel de croire. En quoi vos mystiques apparaissent sensuelles et spirituelles à la fois. Mais il s'agit d'un pèlerinage sans exaucement.

» Votre angoisse provient d'une tendance concrète vers le service qui représente, à vos yeux, la fin supérieure de l'homme. Par ailleurs, vous vous refusez aux enrôlements dépourvus de magie. Il vous répugne de con-

former le rythme de vos pas à la trouble cadence des politiques asservies.

» Ma répugnance vaut la vôtre. C'est pourquoi je ne pénètre dans aucune discipline. Ma fantaisie même a oublié si elle attend son heure.

» Vous cherchez de la féerie où il n'y en a pas. L'action appartient à ceux dont la musculature limite l'entendement et dont le sentiment tragique de l'univers est à ce point fermé qu'ils trouvent le fondement de leur dictature dans le vide local d'un régime. Nous devrions, pour les suivre — car jamais nous ne les commanderons — délaissier notre véritable conscience qui prend sa source dans la poésie, rompre avec le rôle inexpiable de notre intelligence qui est de traquer le mystère.

» La seule action fascinante réside dans le domaine de l'inconscient. Réalités, dites-vous ? Mais la beauté n'est qu'un reflet lointain et perversi de la réalité.

» Et, pourtant, j'éprouve souvent l'appel de la mêlée. Je souhaite servir une autre cause que celle de mon propre affranchissement. La vie marginale me laisse un goût d'amertume. Alors, je comprends mieux vos incertitudes et vos refus. J'entreprends de déplorer qu'il y ait tant de gens qui vous aient mis dans le cas de se passer d'eux et qui doivent aussi se passer de vous, ce qui aboutit à renforcer leur conformisme et à aiguïser votre rupture. Vous êtes, tout de même, notre meilleure jeunesse.

» Les tours d'ivoire ne renferment que des cerveaux confits. Il faudra bien que vous en sortiez non point pour tenter par la fusillade des rues, une revision qui ne serait qu'un retournement passager, mais pour rechercher un climat nouveau plus compatible avec les aspirations de nos instincts. La pensée jeune ne peut s'isoler à tout jamais dans la désertion. L'exil des maudits est chargé de nostalgie.

» Et j'en reviens, comme vous, à dénombrer mes facultés d'espérance.

» Des plans, des idées ? Il y en a trop. Ce ne sont partout que positions négatives d'égoïsmes théoriciens. Il n'y a pas assez de justice seraine. Personne ne semble assez amoureux de la vie pour en revenir au bon sens qui ne réside pas dans ce sens fragmentaire d'une situation momentanée qui entraînait Charlemagne à refuser au monde les antipodes ou M. Deschanel à croire que le boche paierait, mais dans le culte de la raison.

» Il suffirait que vous rendiez aux hommes la raison. Pourquoi donc la vibration de ce mot d'ordre apparaît-elle si difficile ?

» Il est déraisonnable de confondre la guerre avec un déjeuner sur l'herbe.

» Il est déraisonnable que l'enseigne du chauvinisme publicitaire aveugle la volonté que les hommes tiennent de Dieu de s'aimer les uns les autres.

» Il est déraisonnable que des millions d'êtres jeunes perdent dans des trous d'obus leurs âmes hardies que pleureront exception-

nellement des millions de mères et de veuves parce qu'elles n'eurent pas le courage de protéger les corps dont elles avaient l'habitude.

» Il est déraisonnable que les musiques militaires flattent notre épiderme et que les théoriciens de l'hégémonie renouvellent avec nos peaux la fable du bœuf et de la grenouille.

» Il est déraisonnable que la parade guerrière s'adonne au meurtre à l'égard de celui qui lui résiste par une autre parade, car l'histoire ramène les traits des conquérants à des visages d'opérette et fait apparaître leurs impossibles destinées.

» Il est déraisonnable, si l'on craint la fureur belliqueuse de l'étranger, de souhaiter, par seul attachement à la fictivité de certaines règles sociales, que triomphent chez lui les factions de revanche et que s'effondrent les partis issus du dégoût de la guerre.

» Il est déraisonnable que l'instinct de patrie s'enferme dans le bastion d'un précepte conservateur tel un ménage sans amour, glisse au concept desséchant de la patrie officielle.

» Il est déraisonnable que l'histoire ne songe qu'à satisfaire la vassalité des désirs personnels et que l'ordre fondé sur le passé avec l'avenir pour gage, s'assimile à de la fatalité emprisonnée.

» Il est déraisonnable que l'idéalisme soit indivisible de l'honneur d'une attitude politique ou de la conservation d'un patrimoine; que l'esprit juridique protège une forme isolée de la pensée, que les livres scolaires soient encombrés d'oripeaux héroïques.

» Il est déraisonnable que les pauvres ou encore les nègres professent du respect à l'égard d'une culture enfermée dans les limites d'une classe ou d'une race.

» Il est déraisonnable que l'on jette le blé à la mer, alors qu'il y a tant de gens qui meurent de faim.

» Ce sont ces mots-là que vous devez dire. Et encore beaucoup d'autres avec la même volonté de pousser l'homme à reviser la place qu'il occupe dans le monde et l'époque à se constituer un style.

» Avant que la raison revienne, il sera construit sur un sol mouvant...

» Mais le jour où, sous le coup de votre action, l'homme cherchera son juge intérieurement et se refusera à le prendre dans les abstractions condamnées, la guérison paraîtra proche. L'homme ressentira que, libre et moral, il n'est qu'à lui-même. Et alors les plans les plus simples se réaliseront le plus simplement. Vous aurez utilement servi.

» Et c'est ainsi que, tenté par le rôle que je vous attribue, *desperado* en voie de repentir, je brûle d'être retourné par une aventure enfin acceptée. Cette aventure, je vous conjure de me la fournir, car si elle me manquait, mon besoin d'héroïsme ne pourrait que maintenir son exil dans la négligence hautaine de l'essentiel et dans le culte mystérieux de la futilité. »

ment la magie prenante de votre orchestration : c'est votre leit-motiv même qui l'a remué jusqu'au fond du cœur.

Il vous a compris. Vous avez gagné sa sympathie et sa confiance. Vous l'avez fait et vous le ferez encore réfléchir et méditer.

N'était-ce pas là le but de vos efforts ?

\*\*

Brillat-Savarin, magistrat intègre et homme de goût a dit jadis, en pensant d'ailleurs à des ordres d'idées assez différents, qu'« inviter quelqu'un est chose grave car c'est prendre la responsabilité du bonheur de notre hôte pendant qu'il est sous notre toit ».

Notre Conférence qui avait convié à cette séance solennelle le nombreux et brillant auditoire qui vient de vous applaudir peut assumer d'un cœur léger la responsabilité de son initiative : vous avez « fait le bonheur de nos hôtes », vous avez jeté un éclat nouveau sur notre compagnie et le Jeune Barreau vous exprime, mon Cher Confrère, sa gratitude nuancée de fierté.

\*\*

Je ne veux pas revenir sur le tableau que vous avez su brosser si piquant, si coloré et si désinvolte, de ce XIX<sup>e</sup> siècle, en qui vous découvrez la source de tous nos malheurs.

Le portrait est-il d'une fidélité rigoureuse ?

Peut-on le cataloguer sous le signe de l'histoire ou n'est-il pas prudent de le classer « au titre littéraire » ?

N'appartenez-vous pas, mon cher Confrère, à cette école qui justifie par le surréalisme sa méconnaissance naïve ou voulue des faits, des choses, et des événements tels qu'ils apparaissent au commun des mortels ?

N'avez-vous pas commis un excès d'injustice dans la prétention ?

Pouviez-vous, sans manquer à ce minimum d'équité qu'il est bon d'exiger même dans les plaidoiries, fermer les yeux, avec un dédain sec et délibéré, sur l'œuvre diverse, multiple et rayonnante d'un siècle qui, quoi qu'on en ait dit, nous a donné de grandes choses et laissé de grands noms ?

Pouviez-vous faire litière du prodigieux essor de la science, de la technique, des inventions et du progrès qui restera sa marque ?

Pouviez-vous oublier qu'il fut le premier dans l'histoire à donner à l'homme qui travaille la conscience de son âme et de ses devoirs ?

Son art et ses lettres ne se sont-ils pas avec, j'en conviens, quelques maladroites puériles, dressés en un élan tout de courage et de sincérité contre le conformisme qui menaçait de noyer sa pensée ?

Nous nous sentons peut-être aujourd'hui écrasés par plus d'un de ses legs.

Mais il a su donner asile à de fortes et puissantes créations de l'esprit humain.

Pourquoi nous donner l'air de désavouer un héritage dont, à plus d'un titre, nous pouvons être fiers ?

Et, si Wagner vous paraît d'une absorbante redondance, nieriez-vous que la Chanson d'Ysolde et l'Enchantement du Vendredi-Saint demeurent l'un des sommets de la spiritualité de tous les temps et de tous les climats ?

Pourquoi faut-il que l'éclosion de formes nouvelles vous inspire le mépris de celles d'un passé récent ?

Elles ont, ces formes vieilles, éveillé de nobles sentiments, dématérialisé une tranche d'humanité, relevé des millions de fronts, fait vibrer des myriades d'âmes.

Cela ne suffit-il pas à leur mériter le respect ?

Et pourquoi d'ailleurs tout compartimenter ?

L'homme vraiment « humaniste » — c'est-à-dire simplement humain — d'aujourd'hui doit pouvoir créer des formes d'art à son image sans tomber dans une incompréhension baignée de pitié pour celles ou s'est complu l'homme d'hier ou d'un passé plus lointain.

Il faut avoir le cœur plus grand que les bras.

Et si vous avez raison d'admirer, avec, parfois, une ferveur de néophyte ému, les quartiers neufs d'Amsterdam, l'urbanisme ouvrier de Vienne, les stades modernes et les églises en béton, si vous célébrez à bon droit la poésie prenante de la machine, du haut-fourneau de l'autostrade ou de la douze-cylindres, ces-

serez-vous de trouver des raisons d'envol dans les rosaces de Chartres ou les verrières de la Sainte-Chapelle ?

Le réalisme incisif de l'Opéra de Quat'Sous et ses mélodées obsédantes diminuent-elles en rien l'humanité éternelle de Tartufe ou même l'exquise finesse du Carrosse du Saint-Sacrement ?

Sigmund Freud doit-il nous faire oublier Taine ou François Mauriac, l'abbé de Lamennais ?

La jeunesse d'aujourd'hui s'appliquerait-elle des œillères trop étroites pour embrasser à la fois dans un large geste de compréhensif amour, la grandeur du passé et le jaillissement de l'avenir ?

\*\*

Mais, après tout, qu'importe ?

Que le XIX<sup>e</sup> siècle ait ou non été, comme on l'avait dit déjà avant vous avec une truculente outrance, un moment « stupide » de la vie des peuples, qu'il ait laissé un héritage opulent ou déficitaire, qu'il ait répandu plus ou moins de mal ou semé plus ou moins de bien, son esprit n'est plus le nôtre.

Son architecture, sa « ligne », ses « mots », ses vers, ses modes, ses concepts politiques, ses pensées, ses rêves, ses sentiments, ses enthousiasmes et ses sensations nous sont devenus, dans une large mesure, étrangers. Son heure a passé. Nous l'avons suivi. Nous lui succédons. Nous lui devons peut-être une partie de nous-mêmes. Mais nous sommes autre chose que lui.

Et parce que la rupture n'est pas brutale, immédiate et décisive, parce que des états d'esprit que vous jugez périmés, des formes de vie que vous trouvez désuètes ou des manifestations d'art qui vous font sourire, n'ont pas du jour au lendemain, disparu sous vos lazis pour faire place aux courants nouveaux, votre génération se prend à douter d'elle et du monde qui l'entoure. Elle se plaint d'être incomprise. Elle ronge son frein au spectacle de ces hommes d'hier qui persistent à imposer leurs idées usées aux hommes des temps présents. Elle piaffe avec une fiévreuse impatience.

Elle en veut à ses maîtres, elle en veut aux choses qui l'encerclent, elle en veut au rythme éternel de la vie. Elle se pose en victime et se baptise, non sans quelque complaisance : « la génération de l'inquiétude ».

\*\*

A vrai dire, mon cher Confrère, cette inquiétude qui assombrit aujourd'hui tant de jeunes fronts, cet esprit de rupture qui soulève tant d'indignations chez ceux qui sortent de l'adolescence « l'âme infestée de malaise » ne sont pas un phénomène imprévu ou inédit.

Vous en avez convenu vous-même, peut-être sans vous en douter quand, cherchant à les définir, vous nous avez expliqué que l'esprit de rupture est « nécessairement engendré par une irrésistible attraction en sens opposé, arrachant l'âme à son tendre penchant pour l'obéissance ».

Et certes, je n'aurai pas l'injuste impertinence de vous demander si votre conclusion ne fait pas songer à celle des médecins de Molière qui enseignaient que si leurs remèdes de prédilection faisaient dormir, c'était à raison de leur vertu dormitive.

Mais j'en retiens l'affirmation d'une sorte de postulat de notre nature humaine toujours semblable à elle-même, toujours tiraillée entre des forces contraires et toujours soumise à la loi de l'évolution.

Succession des âges, cycle des saisons, flux et reflux des flots de la mer, querelle des anciens et des modernes, action et réaction, droite et gauche, conservation et progressisme, foi mystique et sèche incrédulité, démocratie et pouvoir fort, liberté et autorité, matérialisme et spiritualité, culte de la raison et culte du corps, « mouvement pendulaire de l'esprit humain de l'un à l'autre pôle » ; dans la nature, en politique, en art, en science même l'histoire n'est qu'une longue lutte souvent âpre et passionnée, toujours pénible, mais jamais incertaine entre ce qui veut naître et ce qui ne veut pas mourir.

Pourquoi l'époque où nous sommes aurait-elle échappé à cette loi ?

Tout au plus en voyons-nous aujourd'hui le rythme accéléré.

Mais toujours au plus fort du combat il s'est trouvé des « inquiets » pour douter de son issue finale.

Car toujours aussi il s'est trouvé des cerveaux calcifiés dont l'inertie paresseuse s'ac-

## Discours prononcé par M<sup>e</sup> Paul STRUYE,

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles  
Président de la Conférence du Jeune Barreau

*Les vieillards tiennent beaucoup trop à leurs idées. C'est pourquoi les naturels des îles Fidji tuent leurs parents quand ils sont vieux. Ils facilitent ainsi l'évolution tandis que nous en retardons la marche en faisant des académies.*

ANATOLE FRANCE.  
(Le Jardin d'Epicure.)

*On n'est point, Monsieur, un homme supérieur parce qu'on aperçoit le monde sous un jour odieux.*

CHATEAUBRIAND.  
(René.)

*La paix... le plus beau de tous les dons de Dieu.*

BENOIT XV.

Mesdames,

Messieurs,

Mon Cher Confrère,

Vous dira-t-on — dès ce soir — que vous avez péché par exagération ?

Vous reprochera-t-on d'avoir renversé trop d'idoles ?

Va-t-on diagnostiquer sous votre inquiétude lancinante, un penchant quelque peu pervers pour l'irrespect, l'irrévérence et l'iconoclastie ?

Peut-être.

A chacun d'ailleurs sa vérité.

Mais vous attendiez ces critiques. Vous y

comptiez fermement. Et sans aller jusqu'à vous en réjouir à l'avance vous y avez entrevu la consécration même de la thèse qui vous tient à cœur.

Si vous avez raison de croire à l'esprit de rupture entre votre génération et celles qui vous ont précédé, entre la jeunesse intellectuelle de 1932 et le monde « sans âme » au milieu duquel elle vit, seuls les plus jeunes d'entre nous eussent dû battre des mains à entendre votre clair langage.

Et pourtant, vous n'avez pu vous y méprendre, c'est cette assemblée tout entière que vous avez su toucher et émouvoir.

Sans doute les acclamations qui après vous avoir interrompu souvent ont salué vos derniers mots, sont elles allées avant tout à votre talent et à votre forte personnalité, à l'art subtil, tout en nuance, que vous avez su distiller, à l'éclat de vos images, à la sonorité de vos évocations, au foisonnement de vos antithèses, à l'étendue de vos connaissances, à la richesse de votre culture, à la maîtrise de votre pensée, au bouillonnement de sève qui se dégageait de toute votre confession.

Sans doute aussi avons nous été conquis, dès l'abord par l'ardente sincérité qui s'exprimait chez vous en fusées d'une si généreuse audace.

Mais cet auditoire n'a pas senti seule-



crochait à la folle illusion d'arrêter le flot des idées en marche. C'est à eux que songeait l'un des meilleurs et des plus grands d'entre nous, le Bâtonnier Dejongh, dont nous pleurons la perte, quand voici quarante ans, occupant le siège où je suis, il jetait à ses contemporains, trop longtemps sourds aux justes impatiences des jeunes « sociaux » d'alors, ce cri d'alerte de sa clairvoyance généreuse :

« Remplacer à mesure les pierres vermoulues des cathédrales gothiques ne suffit pas à leur assurer une éternelle durée, et j'en sais qui fléchissent sur leurs bases et auxquelles l'ouvrier craint de porter la main... »

\*\*

Votre inquiétude, mon cher Confrère, on la retrouve à toutes les époques, dans les âmes d'élite.

Elle tourmente et obsède les caractères les plus nobles, ceux qui se refusent à borner leur horizon au cercle mesquin des jouissances matérielles et aspirent à une spiritualité renouvelée.

Elle n'est, sous des formes modernes, que « l'angoisse pascalienne de son destin ».

Elle reedit, semble-t-il, avec le poète : « nous sommes les anciens de la terre et pourtant nous sommes au printemps de la vie. »

\*\*

Mais vous avez eu, mon cher Confrère, le grand — et trop rare mérite — de ne pas vous complaire, comme on le fit souvent, en de vagues récriminations contre l'ordre établi, en doléances sentimentales ou en élégies autobiographiques.

Le mal du siècle n'est pas chez vous un accès de neurasthénie.

Vous avez voulu débrider la plaie et mettre à nu la réalité des choses.

Vous rejetez comme indigne de vous, le rôle facile mais infécond du négateur.

Vous rejetez comme indigne de vous, le rôle facile mais infécond du négateur.

Comme la jeune intellectuelle, tourmentée mais vaillante du « Cercle de famille » vous « trouvez magnifique de tout reconstruire et d'appartenir tout d'un coup à une génération de pionniers, quand on a cru longtemps être né dans une génération de gardiens de ruines ».

Et vous vous en prenez à un mal précis, à un mythe qui continue à exercer ses dangereux ravages malgré les leçons d'un passé récent. Vous dénoncez la guerre.

L'horreur de la guerre traverse tout votre discours. Elle l'éclaire et l'illumine. Elle lui donne peut-être toute sa signification.

\*\*

Votre enfance avez-vous dit s'être achevée au glas de juillet 1914. L'orgueilleux XIX<sup>e</sup> siècle se précipitait dans un abîme sanglant au bord duquel il vous laissait, adolescent, sans guide.

Et vous gardez devant les yeux la vision hallucinante des dix millions d'humains morts au cours de la guerre, de l'immense armée funèbre qui, en colonne par quatre, mettrait trente longs jours et trente longues nuits pour défiler sous des Arcs de Triomphe dérisoires...

Vous conservez le souvenir de ces quatre ans « d'obscurité » pendant lesquels l'homme n'a plus eu d'autre droit et d'autre devoir que de chercher à détruire son semblable.

Vous vous rappelez ce déconcertant paradoxe des prêtres invoquant, des deux côtés de la ligne de feu, avec la même sincérité pieuse et ardente, les bénédictions du Dieu de la Paix sur les armées innombrables qui n'avaient d'autre mission que de s'entretuer.

Vous vous êtes jurés, vous les jeunes qui voyiez vos aînés partir, pour si souvent ne plus revenir, que jamais l'humanité n'admettrait le retour d'un tel défi à la raison.

Vous avez espéré — avec quelle ferveur ! — qu'un ordre nouveau naîtrait de l'excès même du mal.

Vous avez eu la confiance que ce péché contre l'esprit qu'on venait de commettre, on n'oserait plus le recommencer.

Et vous voyez hélas aujourd'hui que ni les hommes, ni les langages qu'ils tiennent, ni les intentions qu'ils affichent, ni les sentiments dont ils se parent ne semblent avoir changé.

Quoi d'étonnant dès lors si déçus, aigris et indignés vous clamiez à pleine voix ce cri

de révolte de votre cœur et de votre âme : la guerre est absurde !

\*\*

Eh oui la guerre est absurde.

Et pourtant...

Il faudrait en vérité avoir la mémoire trop infidèle ou l'ingratitude trop chevillée au cœur pour oublier dans ce pays et dans cette enceinte, qu'il est parfois encore des combats nécessaires.

La résistance à l'injuste agression, pour l'individu, pour les classes sociales, pour les nations et pour les états demeure le premier des droits et le plus impératif des devoirs.

Ceux d'entre nous qui ont dû, un sombre jour de 1914, abandonner leur toge pour endosser l'uniforme avaient la vision lumineuse qui les a toujours soutenus, d'un précepte impérieux de morale et de droit qui leur dictait sans réplique leur ligne de conduite et leur règle de vie.

A travers leurs misères, leurs souffrances, leurs détresses, leurs déchéances et leurs deuils, s'ils ont, quatre ans durant, échappé à toute inquiétude, c'est que parfois « les circonstances ne sont difficiles que pour ceux qui reculent devant le tombeau. »

\*\*

Mais, vous l'avez souligné vous-même, les héroïsmes qu'a éveillés la guerre ne devraient pas suffire à l'auréoler.

Elle demeure un mal et une aberration.

Pourquoi donc garde-t-elle un prestige usurpé ?

Pourquoi malgré les pactes et les traités, qui la mettent hors la loi la maintient-on partout sur un piédestal ?

Pourquoi chacun s'en va-t-il répétant que la guerre est l'ultime raison des peuples ?

Pourquoi croit-on à la guerre qui résout, comme on croit à la foudre qui tombe, à la science qui éclaire, à la démocratie qui monte ou à l'argent qui peut tout ?

Pourquoi ne sent-on pas qu'à force de croire à la guerre, de l'installer dans nos concepts quotidiens et de l'incruster dans nos réflexes on aboutit tôt ou tard à la faire éclater ?

L'Etat moderne, hélas, faillit à sa tâche et manque à sa mission.

Les livres dont il fait choix et où nos enfants sont contraints d'apprendre à connaître l'histoire et la vie, ne sont trop souvent qu'une énumération de dates de guerres et de batailles.

Les héros dont on les oblige à révéler l'image s'appellent Louis XIV ou Frédéric, Bismarck ou Napoléon.

Leur dit-on que ces demi-dieux ont méprisé la vie des hommes, ignoré la morale et confondu souvent le droit avec leurs appétits ?

Leur apprend-on à discerner dans ces existences plus ou moins savamment romancées la part du bien et la part du mal ?

Un « clerc » courageux qui ne veut pas trahir l'a écrit récemment :

« Chez tous les peuples les manuels d'histoire forment les enfants à l'admiration du banditisme international. On l'exalte lorsqu'il est au profit de la patrie, on le condamne quand on en a souffert. »

De la patrie on a fait une déité infallible, souverainement bonne et infiniment juste. On se reprocherait comme une trahison et un sacrilège de reconnaître qu'elle a pu avoir tort.

Pour les écoliers d'Allemagne, d'Angleterre, de France, d'Italie, de Belgique les noms d'Austerlitz, de Wagram, de Sedan, de Sadowa, de Solferino, de Tannenberg, de Trafalgar, de Waterloo ou des Eperons d'Or évoquent des jours de gloire ou des jours de deuil — non pas selon que l'équité y triompha ou en sortit vaincue, mais suivant que leurs pays respectifs y furent victorieux ou défaits. Des brutalités, des tueries, des misères et des injustices qui les marquèrent, prend-on même la peine de faire une pâle mention ?

On enseigne aux enfants le respect de la parole donnée, l'amour du prochain, l'humanité, la bienveillance, la droiture.

Mais dès qu'il s'agit de l'Etat où ils sont nés, le langage change, les concepts s'altèrent, la morale qu'on prêche pour les individus ne vaut plus semble-t-il pour les peuples qu'ils composent.

Il ne sera plus question que de prestige, de grandeur, de souveraineté, de raison d'état et d'honneur national.

La notion du juste et de l'injuste disparaît ainsi sous le plus redoutable des nœuds de vipères qui ne donnera naissance qu'à l'orgueil de race, au mépris de l'étranger, et un jour fatal au défi, à l'ultimatum, à la guerre.

Les haines nationales, a dit Goethe, sont vices de populace. Mais l'Etat moderne connaît-il Goethe ?

On a vitupéré le *Deutschland über alles*. Mais dans combien de langues et combien de pays cette formule païenne ne trouve-t-elle pas d'inquiétantes transpositions ?

Nos démocraties d'aujourd'hui — plus encore que les monarchies de l'ancien régime — habituent leurs citoyens à l'idée de la guerre. Et quand elles veulent leur donner un symbole de cette grande et féconde réalité qu'est la patrie elles ne mettent pas sur le pavoi un héros de la science ou du travail, de la vertu ou du progrès, elles choisissent un homme en armes, un cuirassé ou un casque à pointe !

Ces fantaisies malsaines ne cesseront-elles donc jamais ?

\*\*

Ah certes, mon cher Confrère, hérissée de préjugés tenaces, encombrée de fausses idées claires, la pente est dure à remonter.

Les déviations d'une mystique nationalitaire mal comprise y ont creusé des ornières profondes où les plus courageux s'enlisent et perdent pied.

Et qui pourrait vous en vouloir de la lassitude découragée que vous inspire la « déraison » de vos aînés ?

Par bonheur des forces bienfaisantes ont commencé l'œuvre nécessaire du redressement des esprits.

Vous le savez. Vous avez parlé de Rome et de Genève. Mais l'une et l'autre, avez-vous dit, ont déçu vos espoirs.

Et comme tant de vos contemporains, la flamme plus vive — mais plus desséchante et plus destructrice — de Moscou paraît vous fasciner.

Sans doute n'avez-vous pas tort de vous élever contre ce qu'a de tristement conventionnel la figuration, aujourd'hui fatiguée de l'homme au couteau entre les dents.

Sans doute nul ne vous fera reproche d'être séduit par l'aspect constructif et plus encore par l'aspect social de ce mouvement volcanique — force élémentaire de la nature — qui soulève la « sainte Russie ».

Sans doute pouvez-vous croire avec Nietzsche qu'il « faut du chaos pour que de ce chaos jaillissent des étoiles nouvelles ».

Mais n'auriez-vous pas aperçu ce qu'à d'illogique et de paradoxal, dans votre discours dirigé contre la violence de la guerre, l'attraction et l'emprise que semble exercer sur vous, malgré les réserves de votre raison, un régime qui reconnaît à la violence une valeur de principe ?

N'a-t-il pas que mépris pour ce qui restera toujours un élément infiniment précieux de notre patrimoine moral : la liberté et la dignité de la personne humaine ?

Si la guerre est absurde, la guerre civile et la violence révolutionnaire le seraient-elles beaucoup moins ?

Non, ce n'est pas de Moscou que nous viendra l'esprit de paix s'il doit souffler un jour sur le monde.

\*\*

Nous viendra-t-il de Genève ?

Vous avez été sévère pour la Société des Nations.

Pourquoi faut-il que vos critiques rejoignent pas un détour les sarcasmes de ceux dont le nationalisme périmé se rebelle contre tout effort sincère de rapprochement des peuples ?

Ce n'est pas le lieu ni le moment de dresser le bilan, apparemment décevant j'en conviens, de l'Institution de Genève.

Nieriez-vous cependant la somme reconfortante des bonnes volontés qui se sont rencontrées et des courages qui se sont ligüés sur le terrain même de la collaboration des Etats ?

Chacun connaît et déplore les faiblesses et les lacunes d'un Pacte, dont sous la pression

de forces et d'idéologies contraires, on a dû se résigner à faire un habit d'Arlequin.

Mais qui dira dans quelles convulsions périlleuses notre Europe impénitente ne se fût pas depuis longtemps jetée et perdue si Genève n'avait pu mettre au service de la paix sa technique, son cadre et son esprit.

Ne mesurez-vous pas du regard le chemin parcouru ?

Là où dans un passé récent les Etats s'in-surgeaient à la seule idée de rencontrer un jour des limites à leurs droits, là où le dogme sacro-saint de leur souveraineté absolue exerçait, sans résistance, sa tyrannie néfaste, on voit aujourd'hui Genève proposer aux peuples la notion récemment découverte de leurs devoirs d'humains et élaborer à la lumière de l'ordre juridique, la Charte des obligations internationales.

Là où naguère la diplomatie secrète tendait, dans une pénombre propice aux desseins agressifs, les fils habilement tissés de ses combinaisons inquiétantes, la Société des Nations a su dresser une large tribune où l'opinion publique enfin consciente d'elle-même apparaît, et, de plus en plus, s'impose, comme l'arbitre moral du monde.

Là où les Etats revendiquaient — avec quel orgueil insensé — le droit de se faire justice eux-mêmes, on les voit à l'heure actuelle s'acheminer vers l'arbitrage. N'avons-nous pas assisté au spectacle, qui eût semblé une gageure il y a vingt ans à peine, d'un grand peuple, au faite de la puissance militaire, soumettant à une Cour de justice composée d'étrangers et présidée par un asiatique, le litige qui le mettait aux prises avec un petit pays, et acceptant avec sérénité une sentence qui lui donnait tort ?

« Office central de coopération humaine », « chambre de compensation où se recompose perpétuellement l'équilibre international », mutualité des intérêts éparés, terre d'élection où s'édifie le monument de la solidarité des peuples, Genève demeure, dans la tempête qui ébranle la terre, le phare obstiné de la confiance et de l'espoir.

\*\*

Face à Genève, Rome.

Vous avez parlé des déficiences, des compromissions de l'Eglise romaine. Vous lui avez fait grief d'identifier souvent le trône avec l'autel.

Et pourtant cette Eglise qui toujours et comme par définitive a jeté l'anathème sur le culte totalitaire de l'Etat, reste le symbole de l'universalité.

Elle « rayonne par dessus les nations » et dans tout le cours de sa longue histoire elle a cherché à les rapprocher et à les unir.

A l'heure même où les traités de 1919, plus riches de rancœurs assouviées que de noblesse et de magnanimité, jetaient partout les uns contre les autres les nationalismes hostiles et haineux, Rome seule, sereine dans l'orage, condamnait avec une solennelle rigueur les excès et les injustices que couvre trop souvent « l'amour immodéré de la patrie ».

Et le pontife d'alors n'est que l'écho fidèle de voix plus anciennes qui remontent, en se réperçant à travers les âges, aux origines même du christianisme.

Car quand, au lendemain de la mort du Christ, Saint-Paul, l'un des géants de l'histoire morale du monde, oriente d'un coup de barre décisif l'Eglise naissante vers les horizons infinis de l'univers païen — il n'y a ni Grec, ni Scythe, ni Juif mais Christ est tout en tous — l'apôtre des Gentils, en même temps qu'il répudie et condamne le nationalisme étriqué de ses concitoyens de Judée, dégage et crée pour toujours l'esprit international chrétien.

Non, mon cher Confrère, les clercs de Rome n'ont pas trahi le message divin de la concorde entre les hommes.

Qui donc sinon eux s'est pendant la tourmente érigé en médiateur ?

N'ont-ils pas stigmatisé l'injustice et l'inhumanité de l'un et de l'autre côté de la ligne de feu ? N'ont-ils pas au cœur même de la guerre, tracé en un document magnifique les lois d'un Avenir de Paix ?

Et aujourd'hui encore, tandis que pour ces Chevaliers de la Croix Gammée, dont vous parliez incidemment avec quelque excès d'indulgence, le service militaire prolongé de tous les citoyens reste la seule école de civisme et de virilité, tandis que nos démocraties occidentales célèbrent avec cynisme ou avec candeur dans la nation armée, une des bienfaites conquêtes de la Révolution, on voit Rome dénoncer dans la conscription, la vraie cause de beaucoup de nos maux et supplier les peuples d'y renoncer partout.

Mais qui donc a songé à écouter les Papes ? Et pourtant ce qu'ils demandaient hier, la force des choses l'imposera demain.

\*\*

Certes, mon cher Confrère, ni le Pontificat romain ni l'institution genevoise n'ont pu réaliser les miracles que vous espérez.

Mais ils les forgent et les préparent.

Les semailles sont faites. Un jour elles porteront leur fruit. Des idées dynamiques ont été lancées dans le monde. Elles germent dans nos consciences à tous. Elles gagnent de proche en proche.

Elles ouvrent les âmes à des horizons assainis.

Oui, des forces mauvaises ont trop longtemps « aveuglé cette volonté que les hommes tiennent de Dieu de s'aimer les uns les autres. »

## Discours prononcé par M<sup>e</sup> Eug. SOUDAN,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Mesdames,

Messieurs,

Mon Cher Confrère,

Nous voilà à nouveau, comme l'année dernière, en cette séance solennelle de rentrée, préoccupés des mêmes problèmes, parlant des mêmes inquiétudes. Comme l'orateur de l'année dernière, vous êtes de cette jeunesse qui fait l'honneur de notre Barreau, jeunesse qui pense et médite, où le sceptique lui-même cache mal son état d'âme inquiet, son scepticisme n'étant au fond qu'impuissance à se décider, ou peur de prendre parti.

Impuissance à se décider ! Peur de prendre un parti ! Est-ce là votre destin, est-ce vous, le sceptique que vous faites parler le dernier ?

Vous vous demandez où nous sommes, vous tâchez de faire le point, mais, si j'admire certaines parties très courageuses de votre discours, celui-ci me paraît dominé d'un certain trouble, comme si le monde qui vient vous faisait peur.

Notre président vous l'a dit : votre discours est magnifique. Il nous a séduits et charmés, mais non point étonnés. N'avez-vous pas du talent à revendre, des dons splendides, une magnifique culture ? Mais à moi qui suis, depuis votre sortie de l'Université, avec amitié, vous le savez, l'épanouissement de votre belle intelligence, vous me permettez de ne point vous tendre que des fleurs. Aussi bien, n'est-ce point le charme de ces séances, de pouvoir confronter nos idées, quelles qu'elles soient, et, parler en toute indépendance, comme il convient dans ce temple du droit ?

Au surplus, ce que je vais vous dire ne s'adresse point qu'à vous, mais, par-dessus votre tête, à tous ceux qui par votre voix, expriment le malaise qui étroit une jeunesse avide de certitude, et, souvent, passionnée de dévouement.

Vous vous rappelez — en ces moments agités — vos jeunes années.

Le XIX<sup>e</sup> siècle, dont vous ne vîtes que la fin, vous apparaît vide et léger. Vous feuillotez votre album des images du siècle, et vous vous écriez : Vraiment, c'était le bon temps.

Vous voyez Paris, avec « son décor pur comme une forme de raisonnement ». C'était le bon temps ! Et, « dans un mail-coach, un groupe d'hommes minimisés en durables silhouettes : Sarcey, Aurelien Scholl, Duval et Arthur Meyer ». C'était le bon temps ! Et puis encore, « à l'aube, un duel chez Chéri, l'éleveur. Et des cocottes, délices de rois, tailles de guêpes, chaussées de chevreau soigneusement boutonnées. Et de vieux galantins aidant les écuyères à descendre de cheval dans le cirque de Boum-Boum » et que sais-je encore, et c'était, dites-vous toujours, le Bon temps !

C'est votre album à images qui vous le dit. Et ces images confirment les impressions de votre enfance. Celle-ci, comme celle de ceux de votre âge, fut radieuse : « les présents écrasèrent leurs berceaux. Et, s'ils se taisaient, ils entendraient une valse chanter autour de leur naissance ». Et ainsi, cette douceur de vivre « presque irréelle » aurait été, à vous en croire, celle de tous.

Feuilletons, si vous voulez bien, un autre album.

Voici que partout s'élèvent les usines géantes. Vers le ciel, à l'infini, montent les cheminées. Et vers le ciel pur, aussi, s'élancent les lourdes masses de fumée noire. Le soir, la nuit, partout les horizons rougeaient : quelle beauté, mais combien tragique !

Partout les hommes se ruent vers la richesse. Sur terre, dans les entrailles du globe, sur mer, dans l'air, partout ils cherchent, ils étendent leur domination et leur empire, pour

Mais elles trouvent aujourd'hui devant elles dressées en un triple rempart l'Eglise avec son autorité morale et sa doctrine d'amour, Genève avec ses méthodes modernes, son « climat » et, son ordre renouvelé, et cette jeunesse ardente enfin dont vous avez exprimé les rêves généreux et les haines fécondes, et qui tient en ses mains les normes de l'avenir.

Pourquoi douter de cet avenir devant la poussée montante des idées nouvelles ?

L'aventure, la grande aventure qu'appelle et qu'attend votre génération sera peut-être d'imposer au monde cette paix promise depuis vingt siècles aux hommes de bonne volonté.

La jeunesse, disiez-vous, a peur de la civilisation qui l'entraîne.

Qu'elle sache qu'il lui appartient d'entraîner elle-même la civilisation.

assouvir leur soif d'or. Plus un coin de l'Univers où l'industrie n'écrase, masse puissante et redoutable, tout ce qui l'entoure.

Mais voici d'autres gravures.

Au fond des mines, près des hauts-fourneaux, dans tous ces vastes bâtiments que nous voyons là, de pauvres diables travaillent. Ils sont la masse innombrable. Leurs journées ne se terminent jamais. Il faut produire. Ces hommes ne sont pas seuls. Au lieu d'être au foyer, les femmes avec eux travaillent.

Et voyez encore la lamentable image. Il fait noir. L'hiver est dur. La bise est âpre. De pauvres gosses, ils n'ont pas 10 ans, transis et grelottants, partent aussi pour l'usine. Ils travailleront dans une atmosphère malsaine, d'interminables heures, douze heures par jour.

Feuilletez cet album : Rapport de la Commission officielle d'Enquêtes de 1886.

Nous voilà loin du bal Tabarin !

Vous étiez, comme ceux de votre âge que vous avez connus, dans votre lit bien douillet : vos parents veillaient sur vous, « une valse chantait autour de votre enfance ».

Mais feuilletons encore : Voici les taudis, voici la misère, voici la prostitution, voici la mendicité. Voici les ruelles sordides de nos grandes villes. Voici un foyer de pauvres : les parents, dix enfants, une seule chambre. Et quelle chambre !

Voici plus loin les salles communes de vieux hôpitaux lépreux.

Et par-dessus tous ces feuillets, nous entendons l'immense clameur de tous ces hommes, de toutes ces femmes, de tous ces enfants, de ces millions d'êtres humains, qui demandent un peu plus de bonheur !

Pour vous les livres, l'école, la joie d'apprendre. Pour vous les théâtres et les beaux concerts. Pour vous le bonheur d'élever votre âme à toutes les jouissances de l'esprit.

Pour eux, pas d'écoles, pas de musique, pas de théâtres.

Pour eux l'ignorance, le cerveau inculte.

Pour eux aussi l'inquiétude permanente, non de ce que sera le monde de demain, mais de savoir si demain leur apportera du travail et du pain.

Ah ! le beau temps, mon cher Confrère, mais pas pour tous, que celui des équipages !

\*\*

A ce moment là, des jeunes gens se sont levés. Comme vous, mon cher Confrère, qui croyez être parmi les premiers, ils se sont demandé : Tout cela est-il bien ? Eux aussi, comme vous, ont eu soif de justice, eux aussi, ont clamé leur volonté de réaliser le Droit. Mais ils ne se sont pas arrêtés là : ils ont travaillé à son accomplissement. Ils ne se sont pas complus dans des lamentations éperdues littéraires ; ils n'ont pas pleuré sur la sottise du siècle, ils se sont attachés à la faire disparaître.

Et, à côté d'eux, mon album d'images me montre d'autres hommes encore.

Tout Paris est à Deauville ! Mais je vois, à Paris, les grands savants de France. Je les vois, comme ceux de chez nous, comme ceux d'Allemagne, d'Angleterre, d'Italie et d'ailleurs, courbés dans leurs laboratoires, insoucieux des richesses et des gloires éphémères, têtus et volontaires, trimant, bûchant et travaillant, scrutant les mondes inconnus, pour faire reculer les bornes de la science et augmenter les possibilités de bien-être de l'humanité. Je vois les grands écrivains, et les grands artistes ; je revois, moi aussi, comme notre Président, la tête au génie titanique de Wagner — qui, tout de même, mon cher Confrère, était quelqu'un ! — et je vous assure qu'une d'Aleçon, une Liane de Pougy ou une

Cléo de Mérode qui vous paraissent les images essentielles du siècle, ne comptent tout de même pas à côté d'un Pasteur.

\*\*

Et tous ces hommes, ensemble, on fait de grandes choses.

Grâce à eux, aujourd'hui vaut mieux qu'hier.

Les hommes sont plus libres. L'instruction est obligatoire. Le travail des femmes est réglementé, en attendant qu'on le supprime. Les enfants de 6 ans ne travaillent plus dans nos usines ; les institutions qui s'occupent d'eux se multiplient à l'infini.

Les Fonds des mieux doués envoient aux Universités les fils de la classe ouvrière ; les lois sociales ont abattu d'innombrables abus, elles protègent les faibles contre l'égoïsme et l'apreté du gain. Ce qui était bienfaisance devient organisation du droit. La maladie, l'invalidité, la vieillesse sont l'objet des préoccupations de tous les Etats.

Vous le constatez vous-même, partout on abat, à coups de pioches, les taudis et les quartiers malsains.

Partout les législations et les œuvres enserment l'activité et la vie des hommes pour augmenter la sécurité et le bien-être de tous. L'art est de moins en moins l'apanage des riches. Il en est de même des livres et de toute la culture. De plus en plus, s'augmente le nombre de ceux qui peuvent en jouir. Et enfin, grâce à la science, à travers les espaces, toutes les voix humaines, tous les langages se font entendre, les hommes se rejoignent, et dans l'Univers entier, à travers les cieux, des voix immenses clament l'appel de tous les hommes de bonne volonté.

N'y a-t-il pas là des puissantes raisons d'espérer ?

Le XIX<sup>e</sup> siècle n'a pu tout faire. Mais il n'a point failli à sa tâche. Au XX<sup>e</sup> siècle à accomplir la sienne.

Le siècle écoulé n'a pu empêcher la guerre, l'atroce guerre, dont le souvenir vous obsède et plane sur tout votre discours. Les forces du mal ont été les plus puissantes. Elles ont vaincu les efforts des bons, qui cependant avaient lutté.

Mais aujourd'hui, plus d'hommes — et de toutes les classes — se sont unis pour l'abattre.

Il existe encore d'atroces misères ; dans tous les pays des millions d'hommes attendent vainement du travail. Les nations s'épuisent en armements ruineux, et l'argent leur manque pour bâtir des écoles, des hôpitaux et des cités ouvrières. Les usines se ferment, faute de consommateurs, et des centaines de milliers d'êtres humains voudraient acheter, mais ne possèdent rien.

Il y a trop d'injustices encore, trop de misérables en face d'une minorité d'heureux, et partout encore les forces du mal arrêtent les efforts des hommes de bien.

Or, aujourd'hui n'est point autre qu'hier.

Entendons-nous ! Je veux dire par là que, comme hier, il y a lutte entre le passé et l'avenir, entre les préjugés et la raison, entre l'égoïsme et l'altruisme, entre des concepts périmés et des idées nouvelles. Comme hier, certains états de chose apparaissent comme ne pouvant plus subsister, pendant que ceux qui en profitent entendent les maintenir. Nous sommes dans une période anarchique. L'ordre social est en voie de complète transformation. Il y a une cassure qui s'opère entre deux civilisations. La guerre, par sa généralisation, par la mise sur pied des nations armées qui font se jeter les uns contre les autres tous les hommes du monde, jeunes et vieux, nous apparaît comme une monstruosité imbécile.

Tout le monde est d'accord, et tout le monde répète qu'une guerre de demain serait l'anéantissement de tout. Mais, la lutte existe entre ceux qui, proclamant cette vérité, luttent partout pour supprimer la guerre et ceux qui, proclamant la guerre imbécile, trouvent imbéciles et vains tous les efforts qui tendent à la supprimer.

Mais chaque jour augmente le nombre des premiers.

Et chaque jour voit s'accroître le nombre des hommes de bonne volonté, et avec eux les motifs d'espérer.

Et enfin vous êtes là, vous, la jeunesse, qui cherchez votre voie, et ne demandez qu'à bien faire.

Faites ce qu'a fait la jeunesse qui a donné à la fin du siècle dernier son sens.

Laissez-là vos hésitations, ou un scepticisme dédaigneux, qui n'est qu'égoïsme et peur de souffrir. Vos prédestinés, auxquels vous consacrez une si belle page, les Elus de notre grand poète, ceux-là qui font avancer le monde ou font l'histoire, n'ont point peur des renoncements. Vous vous demandez : sera-ce Moscou, Genève ou Rome ? Je vous réponds : Que tous les hommes de bonne volonté, que

toutes les âmes nobles et généreuses se rejoignent, pour bâtir dans la concorde la Cité de Demain.

Quant à moi, je suis optimiste. Aujourd'hui vaut mieux qu'hier, demain vaudra mieux qu'aujourd'hui. Mes jeunes confrères, vous qui appartenez à l'élite intellectuelle de la Nation, vous dont le rôle social est de lutter pour la Justice, soyez bons, soyez généreux, soyez enthousiastes, veillez à apporter, à votre tour, votre pierre au grand édifice du Droit.

\*\*

Aux jeunes confrères inquiets, troublés et hésitants, proposons en exemple M. LE BATONNIER DEJONGH, dont la perte a laissé un si grand vide parmi nous.

Etre, à l'extrême, insoucieux de ses intérêts ; ne penser qu'aux autres ; ne jamais agir par préoccupation d'argent — tout en n'en possédant point — ne penser qu'à ce qui est juste, considérer que chaque être humain, même le plus humble, a pour devoir de collaborer au perfectionnement du droit, raison suprême de notre travail ; poursuivre tout le long de chaque jour que le Destin amène, infatigablement, son labeur, telle fut la règle de vie de celui dont nous venez de rappeler la mémoire, mon cher président, de celui que vous avez appelé un des meilleurs d'entre les nôtres, que j'ose appeler — certain d'être approuvé par tous — le plus pur d'entre nous.

M. le Bâtonnier Dejongh n'avait point les inquiétudes qui agitent notre jeunesse et dont a parlé M<sup>e</sup> Salkin. Il avait la paix de l'âme. Il avait foi dans l'avenir. Confiant dans la perfectibilité humaine, aux rares heures où j'avais encore, parfois, le bonheur de causer avec lui, il m'exprimait ses regrets d'être arrivé trop tard dans un monde en complète transformation. « Quelle chance est la vôtre, me disait-il, la période que vous allez connaître sera l'une des plus extraordinaires de l'histoire. Je ne serai malheureusement plus là pour la vivre : mais vous la verrez. » L'âge ne l'avait pas fait se cramponner au passé ; il voyait les événements d'un œil averti et, pour lui, tout ce qui tendait vers la justice était bien venu.

Quel admirable esprit c'était. J'ai dit, ailleurs, la pureté de son âme et son détachement quasi monastique de toutes les vanités, les orgueils, les ambitions qui nous agitent si misérablement. Tous ceux qui vécurent dans son intimité — dans ce paisible cabinet de la Grosse Tour, où ils se rendaient avec tant de joie, comme vers un oasis de paix — tous ceux qui eurent la joie insigne de l'approcher, se rendent compte, en pensant à lui, de leur imperfection totale à côté de cet être exceptionnel aux qualités morales duquel aucun de nous n'osait aspirer.

Ici, où c'est surtout de l'avocat qu'il convient que je parle, nous pouvons dire que tout ce qui fait la grandeur et la beauté de notre profession trouvait en lui son incarnation. Scrupule dans le choix des affaires, désintéressement absolu, indépendance intrinsèque vis-à-vis du client, passionné cependant, lorsqu'il le fallait, dans la défense de la cause acceptée ; conscience dans l'étude du dossier, exactitude de la barre, plaidoirie animée d'un beau souffle de conviction au service d'une telle logique, que beaucoup d'entre elles furent de véritables modèles. Et, au-dessus de tout, cette atmosphère d'honnêteté absolue, tellement prenante que le seul fait d'avoir M<sup>e</sup> Dejongh comme avocat constituait, pour le plaideur, un avantage marqué, dès le début, sur son adversaire.

En dehors de l'enseignement universitaire et de ses travaux juridiques, notre profession fut sa grande passion ; elle fut la préoccupation constante de sa vie. Maintenir le Barreau dans les règles de la tradition, conserver la pureté de ses mœurs, contribuer par son perpétuel exemple et par sa propagande à inculquer à tous l'observation stricte des principes les plus rigides, ce fut là en quelque sorte, dans ce Palais, sa fonction, que l'on acceptait et respectait, tellement chacun sentait que le Maître avait le droit de nous considérer tous comme ses disciples. Un de nos bâtonniers les plus respectés me disait hier encore : « M<sup>e</sup> Dejongh était à lui seul toute une institution. Il avait parlé, l'on s'inclinait. L'on ne discutait point ce qui venait de lui. »

Au Conseil de l'Ordre, il était l'arbitre souverain ; il était l'incarnation même de nos principes, qu'il défendait avec une telle fermeté et une telle autorité qu'il était impossible de ne pas se soumettre à son opinion.

Sa mort nous a atterrés. Le Palais, tout entier, à ce moment, a senti le vide que sa disparition créait. Pour moi, qui ai passé à ses côtés une partie de ma vie, qui ai pu l'apprécier plus que tout autre, et qui lui dois l'essentiel de ce que je suis, tous les mots que j'emploie, toutes les idées que j'exprime, ou que j'ai exprimées à son sujet, me paraîtront toujours dérisoires. Il semble que je pourrais

parler de lui, toujours, sans pouvoir jamais en parler assez.

Mes jeunes confrères, souvenez-vous souvent de lui : son souvenir vous rendra meilleurs et plus purs.

M. LE BÂTONNIER LEROY était de la même trempe. Modeste, adversaire de tout faste, sa vie professionnelle fut un exemple d'unité. Pendant cinquante-deux années, elle s'est déroulée dans ce Palais qu'il affectionnait, sans heurts, ni tracas, ni faiblesse.

Deux années avant sa mort, nous avions fêté son cinquantenaire professionnel. Le Barreau tout entier s'était joint à ses amis : le chœur des éloges et des congratulations avait été unanime. M<sup>e</sup> Leroy avait accueilli ces hommages avec cette simplicité souriante, avec cette parfaite modestie qui étaient l'un des traits les plus sympathiques de son caractère. M. le Bâtonnier Leroy était un de ces avocats aux allures simples et paisibles, dont l'autorité ne devait rien à des qualités purement extérieures, mais dérivait entièrement d'une science juridique profonde complétée par une solide érudition, comme elle dérivait de sa correction et de sa loyauté à toute épreuve, qualités qui seules peuvent donner à l'avocat le respect et le prestige. De ce respect et de ce prestige, il avait été entouré dès les premières années de sa profession. Les honneurs lui étaient échus, les uns après les autres, jusqu'au jour où ses confrères lui conférèrent l'honneur suprême du Bâtonnat. De 1902 à sa mort, il fut membre du Conseil : cette réélection constante, à la presque unanimité des suffrages, n'est-elle pas le plus bel éloge que l'on puisse faire de lui ?

Pour nous, qui savons que le rôle du Conseil de l'Ordre est de maintenir, jalousement, intacts les principes d'honneur, de délicatesse, de loyauté et d'honnêteté sans lesquels le Barreau n'aurait point de raison d'être, et qui savons combien souvent est pénible la sévérité dont il faut faire preuve nous pouvons apprécier ce que représente d'affection, d'estime et de confiance cette réélection permanente d'un homme aux hautes fonctions qu'il a occupées. C'est que le barreau avait foi en lui et en son esprit de justice. Cette confiance était méritée. Sa grande expérience de notre vie professionnelle, sa connaissance approfondie de nos traditions et le soin qu'il mettait à l'examen des affaires soumises à son rapport, apportaient à nos délibérations un appui sans prix, et renforçaient l'autorité de nos décisions. Il mourut à la tâche. Nous le revoyons encore quittant la dernière séance du Conseil à laquelle il venait assister, quelques jours avant sa mort. C'était l'hiver dernier. Comme de coutume, il avait pris le bras de M<sup>e</sup> Dejongh, et lentement, péniblement, l'un s'appuyant sur l'autre, ils s'enfonçaient tous deux dans la bise glacée de la place Poelaert. Ils étaient, cependant, de bonne humeur, comme toujours le sont ceux qui travaillent avec la conscience de remplir leur devoir. Nous ne devions plus le revoir.

M<sup>e</sup> Dejongh et lui se sont rejoints dans la mort. Que l'exemple de leur noble vie soit suivie !

M<sup>e</sup> SCHWARTZ s'est éteint, pendant les vacances dernières, et sa disparition affligea ceux d'entre nous qui avaient connu plus particulièrement ce confrère charmant, qui n'eut point au Barreau la place qu'il méritait. Sort injuste, réservé trop souvent, hélas, aux meilleurs des nôtres.

Il avait fait son stage chez M<sup>e</sup> Edmond Picard, et, pendant toute sa vie, en avait conservé une touchante fierté.

Je l'avais souvent rencontré, parmi le groupe de collaborateurs qui assistaient M<sup>e</sup> Dejongh dans l'élaboration de certains traités des Pandectes Belges. Il était gai, vivant, enjoué, et travaillait avec joie à l'œuvre commune.

M<sup>e</sup> Schwartz fut, de 1908 à 1910, assesseur du Bureau de la consultation gratuite. Là encore, il se dévoua à sa tâche, avec le zèle, l'assiduité, et surtout la conscience qu'il mettait en toutes choses. Sa courtoisie, sa politesse étaient hors pair, et il souffrait de la brusquerie et de la nervosité qui sont trop la marque des temps présents.

La dernière fois où je le revis, il m'en exprima son chagrin. Je sentais sa santé chancelante, et l'isolement dans lequel ce bon confrère s'était replié ajoutait à la mélancolie de ses confidences.

M<sup>e</sup> CARL DEVOS avait fait son stage chez M<sup>e</sup> Charles Duvivier. Il fut un des membres

les plus distingués de notre Barreau, et connu, au cours de sa carrière, des succès considérables. Doué d'une réelle éloquence, il avait connu de nombreux succès d'assises. Passionné pour la justice — on le rappelait lors de sa mort — il avait plaidé, dès son entrée au Barreau, pour Mademoiselle Popelin, que le Conseil de Discipline avait refusé d'inscrire au stage, et sa plaidoirie fut considérée comme un chef d'œuvre.

Son esprit, clair et lucide, sa force de raisonnement, ses connaissances étendues, en faisant, dans les affaires civiles, un jouteur redoutable, et son tempérament ardent et fougueux le faisait poursuivre la lutte pour ce qu'il croyait être juste, avec une opiniâtreté et une passion qui ne l'abandonnèrent jamais, même aux derniers mois de sa vie. Il souffrait à ce moment visiblement, sa respiration était pénible et saccadée : le lutteur restait le même, et, au contraire, l'effort qu'il faisait ajoutait encore à la force de son argumentation.

Son regard était volontiers moqueur, mais sous ses dehors ironiques il cachait un cœur excellent, et une parfaite courtoisie.

M<sup>e</sup> ALBERT GÉRÉMY est mort à 30 ans. Nous fûmes tous les témoins de la lutte qu'il soutint, pendant des mois, contre la maladie : jamais une plainte; plein de courage, il continua, malgré la souffrance, à fréquenter le Palais, à s'occuper de ses affaires, et, à le voir, personne n'aurait pu soupçonner que ce grand fort garçon, si plein de promesses, si cordial et si dévoué, était frappé à mort. Son départ fut, pour tous ses amis, une grande tristesse.

M<sup>e</sup> PAUL MONTIGNY, confrère charmant entre tous, serviable et dévoué. C'était une joie de le voir dans nos couloirs, le visage rieur, franc, ouvert, dont l'aspect seul suscitait la sympathie. Travailleur obstiné, la maladie dont nous avions avec tristesse marqué les progrès, n'avait pu l'arracher entièrement à ce Palais qu'il aimait. Son décès causa parmi nous d'unanimes regrets.

M<sup>e</sup> ALFRED THIRY, docteur en droit de l'Université nouvelle, avait fait son stage chez M<sup>e</sup> Paridant. Son amabilité, la courtoisie de ses manières, l'avaient fait aimer de tous. Il avait su, par un travail inlassable, s'assurer une situation en vue. Sa correction à toute épreuve et son dévouement à notre Barreau l'avaient fait élire, de 1919 à 1922, comme assesseur du Bureau de la consultation gratuite. Nous voyons avec plaisir son fils prolonger parmi nous les qualités paternelles.

M<sup>e</sup> EUGÈNE TEURLINGS. Nous le voyons encore, le pas menu et sautillant, venant régulièrement au Palais, dont il était une des plus anciennes figures. Il se partageait, entre la politique et le Barreau, ses fonctions d'assesseur au Conseil des prud'hommes et les administrations que ses fonctions de juge-suppléant lui amenaient.

D'une très grande conscience, travailleur et méticuleux, il jouissait, parmi nous, d'un grand ascendant. L'on aimait sa sincérité, son aménité et sa douceur, et, chez moi, le stagiaire se souvient avec reconnaissance de la bonté qu'il témoignait à ceux de mon âge, comme assesseur au Bureau de la consultation gratuite. Le Barreau unanime lui avait marqué son estime et son amitié en le faisant entrer au Conseil de l'Ordre, où il avait siégé de 1907 à 1910.

M<sup>e</sup> Teurlings, on l'a rappelé avec raison lors de sa mort, était dans la vie publique, au Barreau, comme dans la vie privée, le type même du brave homme : ce qui signifie un homme droit, bon, toujours prêt à rendre service, même jusqu'à la faiblesse. Dans le souvenir que nous garderons de lui, ce seront surtout ces qualités-là qui domineront.

M<sup>e</sup> FERNAND DE MEUR était, lui aussi, un de ces confrères dont le décès nous plonge dans la stupeur. Qui eût dit, à le voir, que sa fin était proche ? Peu de temps avant sa mort, nous le voyions encore, animant les couloirs de son exubérance et de sa gaieté. Peu d'hommes paraissaient aussi heureux de vivre, et on le sentait joyeux dès qu'il pouvait au milieu d'un groupe de confrères, se laisser aller à sa verve méridionale. Communicatif et enjoué, son visage resplendissait de bonheur et de santé. Hélas, tel est le Destin, d'un coup il nous fut enlevé.

C'était un animateur. Président de la Commission de propagande pour l'aviation, il se passionnait pour la cause qu'il avait embras-

sée. Il restait ainsi dans la tradition de son caractère, tout d'enthousiasme juvénile et de généreuse ardeur.

M<sup>e</sup> DE FORSEAU avait vécu, au Barreau, d'une façon assez retirée. Il avait fait son stage chez M<sup>e</sup> Coosemans. Il séduisait par sa politesse, sa courtoisie et son amabilité. Ses confrères l'avaient élu, comme assesseur à la Consultation gratuite, de 1916 à 1920. C'est avec mélancolie que nous apprîmes la mort de ce charmant confrère.

M<sup>e</sup> LOUIS MASSON s'est éteint, le 8 février 1932. Depuis un certain temps déjà, il semblait frappé, et ses confrères, qui estimaient sa correction et sa modestie, avaient vu avec tristesse décliner ses forces. Il avait fait son stage à Liège et à Bruxelles, où il avait eu comme patron M<sup>e</sup> Charles Duvivier. Ses confrères l'avaient élu, en 1902, assesseur du Bureau de la consultation gratuite.

M<sup>e</sup> BIERNAX s'était fixé à Bruxelles, en 1927. Il fit son stage, à Bruxelles, chez M<sup>e</sup> Edmond Picard, et, fixé à Charleroi, y devint un des avocats les plus notoires; ses confrères l'y avaient appelé à la charge du Bâtonnat. Tous ceux qui l'ont connu se rappellent ce joyeux confrère, haut en couleur, plein de verve, de gaieté, plein du plus parfait humour wallon, ami de la bonne chère et des bons vins. Ses bourgognes étaient fameux, comme était notoire son hospitalité. Il fut, longtemps le correspondant à Charleroi du *Journal des Tribunaux*. Il était la loyauté même, et nous l'accueillîmes avec joie lorsqu'il vint s'établir à nouveau à Bruxelles.

Hélas, il ne devait point rester longtemps parmi nous; quelques années à peine, et la mort l'emportait.

M<sup>e</sup> HUBERT DE HARVEN. Chacun le revoyait encore, le pas pressé, le visage d'apparence rébarbative et concentré, toujours visiblement préoccupé, ce qui se concevait si l'on pense à la charge très lourde que constituait un de nos plus importants cabinets d'affaires. Ses connaissances juridiques approfondies, la scrupuleuse conscience qu'il apportait à l'examen de ses affaires, l'énergie et la combativité qu'il apportait dans la défense des intérêts qui lui étaient confiés, faisaient de lui un adversaire redoutable. Peu d'entre les nôtres ont fourni une somme de travail aussi considérable que lui. Sa ténacité à la barre était notoire, et, dans les affaires commerciales, qui étaient sa spécialité, il avait acquis une expérience consommée qui lui avait valu la confiance d'une clientèle étendue.

Il avait été le stagiaire de M<sup>e</sup> Alexandre Braun, et, en 1911, ses confrères lui avaient marqué leur estime en l'élevant comme assesseur du Bureau de consultation gratuite. Il laisse un fils, notre distingué confrère M<sup>e</sup> Pierre de Harven, dont le talent plein de promesses nous annonce un digne continuateur du confrère regretté que nous avons perdu.

Le 5 novembre dernier, le Barreau apprenait, avec infiniment de regret, le décès d'un confrère que nous entourions tous, non seulement de respect, mais d'une grande amitié.

M<sup>e</sup> EMILE JACQMAIN avait occupé, dans la politique, une place en vue. Comme échevin de la Ville de Bruxelles surtout, il s'était donné, pendant de longues années, corps et âme, à la cause de l'enseignement public, auquel il avait rendu les services les plus éminents. Au Barreau, il avait conquis une situation enviée, et les honneurs professionnels nombreux avaient jalonné sa belle carrière. Assesseur au Bureau de la consultation gratuite de 1906 à 1908, président de 1909 à 1911, vous l'élevez membre du Conseil de l'Ordre en 1909 et en 1910, rendant ainsi un suprême hommage à sa correction et à sa droiture exemplaires. Son activité était débordante, et sa courtoisie toujours égale à elle-même. Il m'est impossible, à l'heure actuelle, de ne point me rappeler que, jeune stagiaire, je l'eus parmi mes premiers adversaires dans une affaire peut-être un peu lourde pour mon âge. Il eût pu être simplement correct. Cela ne pouvait suffire à sa grande bonté et à son exceptionnelle courtoisie : il m'encouragea, il évita soigneusement tout ce qui aurait pu me troubler ou alourdir ma tâche; il rendit celle-ci plus légère par la bienveillance qu'il me témoigna. Nous savons tous combien ces encouragements et ces sympathies sont précieux au début d'une carrière difficile. Le Bâtonnier d'aujourd'hui se souvient, avec émotion et reconnaissance, de ce que M<sup>e</sup> Jacqmain fit alors pour le stagiaire à ses débuts.

Et n'est-ce pas aussi avec fierté que nous devons rappeler l'attitude héroïque de ces confrères, revêtus des hautes magistratures communales, qui, pendant l'occupation, opposèrent à l'envahisseur une résistance inébranlable, et galvanisèrent ainsi celle de leurs administrés. A côté de notre confrère, le bourgmestre Max, de notre confrère Maurice Lemonnier, et de tant d'autres, M<sup>e</sup> Emile Jacqmain, échevin de Bruxelles, restera une figure glorieuse. Un mois de prison en Belgique, un an et demi de déportation en Allemagne, telle fut, pour lui, la rançon de la résistance du droit à l'injustice. Ces grands confrères illustrent notre Barreau.

M<sup>e</sup> Jacqmain eut la joie de voir son fils — qu'il adorait — suivre dignement ses traces. Je présente ici à mon cher ami, M<sup>e</sup> Léon Jacqmain, l'expression du souvenir ému que garderont de son père tous ceux qui l'ont connu.

M<sup>e</sup> HENRI COLINEZ fauché, lui aussi, dans la fleur de la jeunesse. Il avait 39 ans ! Aucun de nous ne se doutait que ce charmant confrère, toujours amical et dévoué, cachait, sous son sourire, la souffrance du mal qui devait l'emporter. Cela ajoute à l'émotion que nous causa sa mort, qui nous enleva un confrère qui jouissait d'unanimes et sincères sympathies.

M<sup>e</sup> GEORGES SYSTEMANS avait prêté serment le 18 mai 1885, et avait fait son stage chez M<sup>e</sup> Alexandre Braun. Inscrit au tableau en 1888, il nous quittait dès 1898, pour se consacrer entièrement à ses fonctions de trésorier du Conservatoire de Musique de Bruxelles. Tel était cependant son attachement au Barreau, que, libéré de ses fonctions, en 1928, il avait désiré se faire réinscrire à notre tableau.

M<sup>e</sup> VAN YPERZELE DE STRIHOU avait prêté serment le 15 octobre 1866 et fait son stage chez M<sup>e</sup> Beernaert. Il ne pratiqua guère le Barreau.

Il en fut de même de M<sup>e</sup> SEINSEVIN. Inscrit au stage en 1877, il fut assesseur au Bureau de la consultation gratuite, puis, peu à peu, cessa de fréquenter le Palais.

M<sup>e</sup> SPANOGHE, admis au stage à Anvers le 15 novembre 1901, y entra chez M<sup>e</sup> Louis Franck. En 1926, il demandait son admission à Bruxelles. Il ne pratiqua guère la profession, mais laissa le souvenir d'un homme affable et bon.

La longue liste des confrères disparus dans le cours de cette année paraissait close et voilà qu'il y a quelques jours, le 7 décembre, nous apprenions le décès de M<sup>e</sup> HENRI CATERS, lui aussi enlevé subitement, en pleine vigueur, en plein épanouissement de son talent, à 51 ans.

Nous entrâmes au Barreau ensemble; ensemble nous fîmes notre stage; il était entré chez M<sup>e</sup> Ninauve, dont le souvenir est encore si vivace au Palais. Je pus ainsi voir se dérouler sa carrière, et me réjouir des succès de cet excellent camarade, toujours si aimable et prévenant. Doué de toutes les vertus, d'une correction et d'une droiture parfaites, vivant un peu à l'écart — timide et discret — il s'était acquis toutes les sympathies.

Pendant 20 ans, il avait accompli les fonctions de juge-suppléant au Tribunal de première instance avec une conscience et une distinction rare, que M. le Président baron Gilson et M. le Procureur du Roi Hayoit de Termicourt rappelaient avec émotion, à la séance du tribunal du 8 décembre dernier.

Faut-il rappeler sa conduite pendant la guerre, qui lui valut l'Ordre de Léopold et la Croix de Guerre française ?

Répetons-le, il fut un confrère modèle, que ses nombreux amis n'oublieront pas.

♦♦

Dans cette longue série de confrères disparus, aucun que nous ne puissions proposer en exemple. De talents divers et de mérites variés, tous, dans notre pensée, sont unis par un trait commun : indéfectible attachement aux règles qui font la grandeur de notre Ordre.

Certains d'entre eux furent tellement purs, qu'ils peuvent être proposés en exemple non point seulement à nos confrères, mais à tous les hommes. Et ainsi s'ancre en nous plus profondément cette conviction, qu'il faut exprimer — dans des périodes où l'on voit facilement les faiblesses mais non point les vertus — notre Barreau reste digne de son Passé, nous pouvons avoir confiance en son Avenir.

## AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le « Journal des Tribunaux » et son supplément le « Recueil des Sommaires » seront envoyés gratuitement jusqu'au 31 décembre prochain à toute personne qui prendra un abonnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933. Le prix de l'abonnement 1933 est de 110 francs.

## A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encaissement du Journal, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 31 décembre le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 145.91 des Anc. Etabl. Aug. Puvrez (Ed. Edmond Picard).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au *Journal des Tribunaux* et *Pandectes Périodiques* est de 190 FRANCS.

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

## UN DROIT EN PERIL.

## JURISPRUDENCE.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 1932. — Action alimentaire. — Epoux divorcés.  
 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 1932. — Déistement pénal. — Cassation.  
 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 1932. — Appel tardif. — Absence de date. — Cassation.  
 Brux. (8<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 1932. — Convention hollando-belge du 28 mars 1925. — Abandon de famille.  
 Corr. Charleroi (9<sup>e</sup> ch.), 24 septembre 1932. — Roulage. — Cheval. — Accident.  
 Prud. Brux. (ch. mixte), 20 octobre 1932. — Louage d'ouvrage. — Contrôleur de cinéma. — Ouvrier.

## DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 décembre 1932. — Taxe sur les jeux. — Règlement communal. — Amendes.  
 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 1932. — Recel. — Motivation des jugements et arrêts.  
 Civ. Boulogne-sur-mer, 7 mai 1932. — Responsabilité. — Téléphone.

## LES RENTRES SOLENNELLES DES CONFÉRENCES DU JEUNE BARREAU.

## LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Le Banc du Lecteur.

## FAILLITES.

## MOUVEMENT JUDICIAIRE.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

**Salle Edmond Picard**

Palais de Justice, Bruxelles

ADMINISTRATION

**Les Editions Edmond Picard**

Anc. Etab. Auguste PUVREZ (S. A.) Editeurs, 59, avenue Fonsny, BRUXELLES

Téléphones : 37.40.06 - 37.62.67 — Chèques postaux : 145.91

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

## UN DROIT EN PERIL

A Monsieur le Ministre  
de l'Instruction publique.

Les auteurs et les artistes belges sont régis par une loi modèle du 22 mars 1886, complétée par la Convention de Berlin du 13 novembre 1908, devenue la loi belge du 23 mai 1910.

La loi belge de 1886 fut votée la même année que la Convention de Berne. Les principes du Droit interne et ceux du Droit international privé sont harmonieusement fondus et, l'Art étant une valeur d'échange international — faite de ballets russes, de musique nègre, de films américains, de théâtre anglais, de science latine et même de littérature française ou belge — le champ du Droit, appliqué aux produits de l'intelligence, est mondial.

Il n'est point possible de comprendre le Droit belge, réglant les rapports juridiques entre l'auteur et l'œuvre, sans considérer le Droit international et particulièrement la Convention de Berlin-Berne-Rome.

La dernière Conférence internationale eut lieu à Rome du 7 mai au 2 juin 1928. La Belgique était représentée par deux autorités en la matière : Jules Destrée et Paul Wauvermans. Nos plénipotentiaires ont approuvé les modifications apportées à la Convention Internationale, mais elles devaient être soumises aux Chambres belges, et la ratification devait être faite au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931, pour entrer en vigueur.

Tous les grands pays ont ratifié le texte qui régit désormais les Droits intellectuels, mais les Chambres belges, obéissant à d'autres préoccupations, n'ont pas trouvé le quart d'heure de temps nécessaire à cette importante formalité. Aussi en résulte-t-il un grave péril pour les intérêts de nos écrivains.

Le texte nouveau met fin à certaines controverses. Il précise la notion du droit moral, il s'occupe de la reproduction d'œuvres littéraires ou scientifiques par la cinématographie, il classe les publications faites en matière de Presse, en un mot, c'est le résultat d'un travail considérable. Mais l'inertie de nos législateurs met en danger le Droit des écrivains et des éditeurs belges « à cause du défaut d'efficacité rétroactive à l'abandon de la réserve sur le droit de traduction, réserve faite par l'Italie ».

Un de nos amis italiens, E. Piola Caselli, l'auteur du plus célèbre traité en la matière, conseiller à la Cour de cassation du royaume d'Italie, jette un cri d'alarme :

« En Italie, tous les ouvrages parus en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> août 1921, jusqu'à la date de la ratification future, sont tombés ou vont tomber dans le domaine public, relativement au droit de traduction et par suite au droit d'édition et de représentation de l'œuvre traduite. »

La Conférence de Rome 1928 a décidé de ne plus admettre de réserves de la part des nouveaux pays adhérents, sauf en matière de traduction. Au lieu de l'article 8 de la Convention de Berlin 1908, le nouvel adhérent peut préférer le régime de 1886, révisé à Paris en 1896. Ces réserves sont généralement regrettables, parce qu'elles constituent un obstacle à l'unité du droit dans les pays civils, mais il est encore plus regrettable de voir que les œuvres de Mactierlinck ne sont plus protégées parce que le retard du législateur empêche l'abandon des réserves faites par d'autres pays.

Par rapport à la Convention de Rome, la Belgique devra adhérer comme un pays étranger.

La Belgique participe depuis l'armistice aux grandes réunions internationales, mais si, dans une matière aussi simple, par suite des vices de la machine parlementaire, elle se trouve incapable d'appliquer chez elle les décisions qu'elle prend pour autrui, et pour elle-même, plus n'est besoin de faire aucun effort pour la recherche de solutions communes.

Les plénipotentiaires de tous les pays adhérents aux conventions de Berne-Berlin-Rome avaient choisi Bruxelles comme lieu de la prochaine conférence en 1935, mais si la ratification n'est pas faite, sans aucun délai, la carence du Parlement rendra impossible la tenue d'une Conférence en 1935, parce qu'elle doit être décidée deux ans d'avance. Nous sommes heureux de penser que le département des Sciences et des Arts, sous la conduite d'un ministre, qui est un réalisateur, avec l'assistance de son directeur général, qui est un écrivain de talent, pourra, dès la rentrée des Chambres, soumettre à l'approbation du pays une loi qui lui fait honneur.

Pierre POIRIER.

## JURISPRUDENCE

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 1932.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. JAMAR. Min. publ. : M. Paul LECLERCQ, proc. gén. Plaid. : MM<sup>es</sup> HERMANS c. DELACROIX.

(De Brouwer c. Smet.)

**DROIT DE COMPETENCE. — ACTION ALIMENTAIRE. — Epoux divorcés. — Juge de paix. — Incompétence.**

La compétence exceptionnelle du juge de paix ne peut être invoquée quand la réclamation alimentaire formée par un époux contre l'autre est l'accessoire d'une action en divorce en cours ou quand elle en est le complément après le divorce prononcé.

Pareille action est une véritable action en indemnité accordée à l'époux innocent, et reste en dehors du champ d'application de l'article 2bis de la loi compétente.

Où M. le conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence (ce dernier remplacé par l'article 1 de la loi du 12 août 1911 étendant la compétence du juge de paix, puis modifié par l'article 1 de la loi du 11 février 1925, relative à la compétence civile), 2bis de la même loi du 25 mars 1876 (article 2 de la loi du 12 août 1911 étendant la compétence du juge de paix, modifié par l'article 2 de la loi précitée du 11 février 1925), 8, 9, 21, 27 et 38 de la même loi du 25 mars 1876, 6, 203 à 214 et 301 du Code civil, 141, 170 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a confirmé à tort le jugement du juge de paix au lieu de le mettre à néant par le motif que le juge de paix était incompétent *ratione materiae* pour statuer sur une demande de pension alimentaire fondée sur l'article 301 du Code civil et qu'en ce faisant le tribunal a lui-même statué incompétemment sur la dite contestation en ne renvoyant pas la cause devant qui de droit ;

Attendu que le montant de la demande, introduite, le neuf mars 1928, excédait, aux termes des articles 2 et 7 de la loi du 25 mars 1876, modifiée par les lois du 12 août 1911 et du 11 février 1925, le taux de la compétence ordinaire du juge de paix ;

Attendu que, dès lors, ce ne pouvait être qu'en vertu de la compétence exceptionnelle accordée à ce magistrat par l'article 2bis de la loi précitée, que le juge de paix aurait eu en la cause, qualité pour connaître de la demande en pension alimentaire de 2.100 francs par an, portée devant lui ;

Attendu que la dame Smet, ayant formulé sa demande après avoir obtenu le divorce, aux torts de son époux, basait nécessairement ses prétentions sur l'article 301 du Code civil ;

Attendu que la compétence exceptionnelle du juge de paix ne s'étend pas à pareil cas ; qu'elle ne peut être invoquée quand la réclamation alimentaire formée par un époux contre l'autre est l'accessoire d'une action en divorce en cours ; qu'elle ne peut l'être davantage quand elle en est le complément après le divorce prononcé ;

Attendu qu'aucun doute n'existe en effet à ce sujet, en ce qui concerne la demande formée au cours de l'action en divorce, l'article 2bis préindiqué excluant formellement en ce cas la compétence du juge de paix ;

Attendu qu'il faut en décider de même, dans le cas de demande formée après le di-

verce prononcé ; que le principe est, en pareille hypothèse, que le juge précédemment saisi du fond du différend, est le mieux qualifié pour connaître des incidents qui en sont la suite naturelle : garde d'enfants et réclamation d'aliments ;

Attendu que ce juge est le mieux en mesure d'apprécier les ressources des conjoints à la date du divorce, seul élément dont il puisse être légalement fait état pour fixer le taux de la pension due en vertu de l'article 301 du Code civil ;

Attendu, au surplus, que l'action basée sur l'article 301 du Code civil n'est pas, au sens juridique, une demande en pension alimentaire, laquelle suppose le maintien du lien conjugal ; qu'elle est une véritable action en indemnité accordée à l'époux innocent, et qu'elle reste en dehors du champ d'application de l'article 2bis de la loi de compétence ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 12 août 1911 qui a introduit, en matière de pension alimentaire, le principe de la compétence spéciale du juge de paix, ne contredisent en rien l'exception à apporter à la règle nouvelle pour le cas de l'article 301 du Code civil ;

Attendu que le rapporteur de la Commission de la Justice au Sénat, après avoir énoncé l'exception admise pour l'action connexe à la demande en divorce en cours, a cité l'article 301 du Code civil et a manifestement fait entrer dans l'exception le cas de cet article ;

Attendu qu'il suit de là que le juge de paix ne pouvait en l'espèce, quel que fut le taux de la demande, retenir la connaissance de l'action ;

Attendu que le juge d'appel, à défaut du juge de paix, devait se déclarer incompétent pour connaître de l'action irrégulièrement intentée à peine de priver le demandeur en cassation du double degré de juridiction ;

Attendu que, faute de ce faire, le tribunal a violé l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 invoqué à l'appui du moyen ;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain, jugeant en degré d'appel.

OBSERVATIONS. — Voyez la note critique qui sera publiée, sous ce jugement, dans les PANDECTES PÉRIODIQUES.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. ROLIN. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Le Procureur du Roi à Verviers c. Langohr et Langohr c. Brosens et Usines Vanderelst frères, S. A.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. — I. DESISTEMENT AU PENAL. — Manifestation de volonté. — Recevabilité. — II. CASSATION. — Pourvoi. — Jugement préparatoire. — Non-recevabilité.**

I. En matière répressive, au cas où un demandeur manifeste de façon certaine, avant le rapport sur la cause, la volonté de se désister, il y a lieu de décréter son désistement.

## A NOS ABONNÉS

Afin d'éviter l'interruption dans le service de distribution et les frais onéreux d'encaissement du Journal, MM. les abonnés sont priés de virer avant le 31 décembre le montant de leur abonnement (110 francs) au compte chèques postaux n° 145.91 des Anc. Etabl. Aug. Puvrez (Ed. Edmond Picard).

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au Journal des Tribunaux et Pandectes Périodiques est de 190 FRANCS.

II. Est non recevable le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel, juge d'appel de police, qui ne met pas fin aux poursuites et n'est pas rendu sur la compétence.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le désistement de Langohr :

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit de décréter un désistement, pour le motif que le pourvoi, dont on se désiste, serait non recevable;

Attendu qu'en matière répressive, au cas où un demandeur manifeste de façon certaine, avant le rapport sur la cause, la volonté de se désister, il y a lieu de décréter son désistement;

Que Langohr, prévenu, a fait connaître sa volonté en remettant lui-même au greffe, le 4 août 1932, une requête, adressée à la Cour et signée par lui, dans laquelle il déclare se désister et offre de supporter les frais de son pourvoi;

Sur la recevabilité du pourvoi du procureur du Roi à Verviers :

Attendu que le recours est dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel, statuant comme juge d'appel de police; que cette décision déclare les préventions non prescrites, nomme un expert, définit sa mission et remet la cause en débats continués à une date déterminée;

Attendu que le jugement ainsi dénoncé ne met pas fin aux poursuites et n'est pas rendu sur la compétence; que le pourvoi n'est pas recevable (art. 416 du C. Ins. Crim.);

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi du procureur du Roi à Verviers, décrète le désistement de Langohr, le condamne aux frais de son pourvoi et du désistement; met le surplus des frais à la charge de l'Etat.

Cass. (2e ch.), 17 octobre 1932.

Prés. M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. RICHARD. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(De Neve, Marie.)

**DROIT DE PROCEDURE PENALE.** — APPEL TARDIF. — Arrêt attaqué. — Signification. — Absence de date. — CASSATION.

En se bornant à déclarer, pour rejeter l'appel comme tardif, que cet appel a été formé en dehors du délai prescrit par la loi, sans rechercher si la décision avait été signifiée, ni éventuellement, la date à laquelle la signification a été faite, le juge ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler l'application qu'il y fait prétendument de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et viole ainsi les dispositions légales.

LA COUR,

Où M. le conseiller Richard en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen pris de ce que la décision du juge de police ayant été rendue par défaut, le 27 février 1932, le jugement attaqué du Tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel n'a pu déclarer non recevable, comme tardif l'appel formé par la demanderesse le 10 mars 1932, et d'office en outre, de la violation des articles 97 de la Constitution et 203 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la décision entreprise constate que le jugement du tribunal de police, objet de l'appel a été rendu par défaut;

Attendu que l'article 203 du Code d'instruction criminelle dispose que l'appel d'un jugement par défaut doit, à peine de déchéance, être interjeté dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres;

Qu'il s'ensuit, qu'en se bornant à déclarer, pour rejeter l'appel comme tardif, que cet appel a été formé en dehors du délai prescrit par la loi, sans rechercher si la décision avait été signifiée, ni éventuellement, la date à laquelle la signification a été faite, le jugement dénoncé ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler l'application qu'il y fait prétendument de l'article 203 précité; qu'il viole ainsi les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué; dit que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; met les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde siégeant en degré d'appel en matière de police.

Brux. (8e ch.), 12 octobre 1932.

Prés. : M. A. JOLY. Cons. : MM. SALIEZ et CHEVALIER. Av. gén. : M. COLLARD, Plaid. : M<sup>e</sup> G. BERCKMANS.

(M. P. c. Steenackers.)

**DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.** — I. Décisions hollandaises. — CONVENTION HOLLANDO-BELGE DU 28 MARS 1925. — Autorité de chose jugée. — Force exécutive. — Condition. — EXEQUATUR. — II. ABANDON DE FAMILLE. — Jugement hollandais. — Pension alimentaire. — Condamnation. — Poursuites pénales en Belgique. — Condition. — Juge belge. — Vérification. — III. LOI 14 JANVIER 1928. — Ordre public belge. — Jugement conforme. — ELEMENT DE L'INFRACTION.

I. Si aux termes de la Convention Hollando-Belge du 28 mars 1925, approuvée par la loi du 16 août 1926, les décisions des juridictions hollandaises ont, quand elles réunissent les conditions spécifiées à la dite convention, l'autorité de la chose jugée, indépendamment de toute formalité d'exequatur, elles ne peuvent cependant acquérir la force exécutive, et servir de base à une exécution sur les biens du débiteur que si au préalable elles ont reçu l'exequatur.

II. Un jugement du Tribunal de Rotterdam, condamnant le prévenu au paiement d'une pension alimentaire, ne peut être mis à exécution avant que le juge Belge compétent ait vérifié l'observation des conditions prévues à la Convention du 28 mars 1925; il paraît absolument conforme à la volonté du législateur qu'il ne puisse non plus servir de base à des poursuites pénales qui ont pour but de contraindre à l'exécution.

III. L'existence d'une décision dont la conformité à l'ordre public belge a été vérifiée doit être considérée comme un des éléments de l'infraction, et non comme une condition de la condamnation à laquelle le juge saisi en matière pénale pourrait suppléer.

Où le rapport fait par M. le conseiller Chevalier; entendu le Ministère public en son réquisitoire;

Attendu qu'à tort le premier juge a admis le fondement de la poursuite du Ministère public contre le prévenu sur le pied de l'article 391bis du Code pénal et en conséquence ordonné une mesure d'instruction;

Attendu en effet que la décision du Tribunal d'arrondissement de Rotterdam vantée à la citation du Ministère public n'a pas reçu l'exequatur conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que si aux termes de la Convention Hollando-Belge du 28 mars 1925 approuvée par la loi du 16 août 1926 les décisions des juridictions hollandaises ont, quand elles réunissent les conditions spécifiées à la dite convention, l'autorité de la chose jugée, indépendamment de toute formalité d'exequatur, elles ne peuvent cependant acquérir la force exécutive, et servir de base à une exécution sur les biens du débiteur, dans l'espèce le prévenu, que si au préalable elles ont reçu l'exequatur;

Attendu que si le jugement du Tribunal de Rotterdam, condamnant le prévenu au paiement d'une pension alimentaire ne peut être mis à exécution avant que le juge belge compétent ait vérifié l'observation des conditions prévues à la Convention du 28 mars 1925, il paraît absolument conforme à la volonté du législateur qu'il ne puisse non plus servir de base à des poursuites pénales qui ont en réalité pour but de contraindre à l'exécution et qui ont pour raison d'être la non-exécution;

Attendu que l'existence d'une décision dont la conformité à l'ordre public belge ait été vérifiée doit être considérée comme un des éléments de l'infraction, et non comme une condition de la condamnation à laquelle le juge saisi en matière pénale pourrait suppléer;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement; Met au néant le jugement a quo; Emendant, Renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais.

OBSERVATIONS. — Les PANDECTES PÉRIODIQUES publieront une note d'observations sous cette décision en même temps que le jugement a quo.

Corr. Charleroi (9e ch.), 24 sept. 1932.

Prés. : M. LECLERCQ. Plaid. : MM<sup>es</sup> Edgard THOMAS et Léonce MAYENCE.

(M. P. et Leys c. Havrenne.)

**DROIT PENAL.** — ROULAGE. — Brusque écart d'un cheval. — Accident. — Responsabilité du conducteur.

Le mouvement brusque d'un cheval qui, passant sous le pont du chemin de fer, et effrayé par l'arrivée d'un train, se déporte sur la gauche et renverse un cycliste, peut être prévu et même évité par le conducteur. Il ne peut être considéré comme un cas de force majeure.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience qu'il est constant que l'accident dont a été victime la partie civile a été causé dans les circonstances suivantes : Le cheval conduit par le prévenu, passant sous le pont du chemin de fer, fut effrayé par l'arrivée d'un train; par un brusque mouvement, il se déporta sur la gauche et renversa la partie civile qui, en bicyclette, croisait l'attelage;

Attendu que le mouvement exécuté par le cheval pouvait être prévu par le conducteur dont l'attention devait être particulièrement attirée à raison du bruit que provoque le passage d'un train sur un pont métallique;

Qu'il pouvait s'arrêter ou en tout cas prendre des dispositions pour rester maître de son cheval;

Attendu que le mouvement exécuté par le cheval a été la cause déterminante de l'accident qui pouvait être prévu et même évité et ne peut être considéré comme un cas de force majeure exclusif de toute responsabilité;

Que la prévention est donc établie;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu;

Sur l'action civile :

Attendu que la responsabilité du dommage causé à la partie civile incombe entièrement au prévenu;

Attendu que le dommage éprouvé par la partie civile ne pouvant être évalué à ce jour en toute connaissance de cause, il y a lieu de recourir au devoir de preuve ci-après :

Par application des articles 194 du Code d'instruction criminelle; 1 de la loi du 24 juillet 1921 modifié par l'article 176 de la loi du 2 janvier 1926, par l'article 37 de la loi du 8 juin 1926 et par les articles 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928; 40, 44, 418, 420, 85 du Code pénal.

Condamne le prévenu :

1° A une amende de 30 francs majorée de 60 décimes et élevée ainsi à 210 francs; 2° Aux frais envers l'Etat liquidés à fr. 95,84;

Dit pour droit le prévenu entièrement et exclusivement responsable du dommage subi par la partie civile;

Et avant de statuer sur la demande, désigne comme expert M. Marcel Evrard, docteur en médecine, domicilié à Charleroi, rue de Montigny Prolongée, lequel aura pour mission d'examiner la partie civile, de décrire son état physique en s'entourant de tous renseignements nécessaires, de déterminer quelles ont été pour la partie civile les conséquences dommageables de l'accident causé le 10 mars 1932, de fixer notamment le taux et la durée des diverses incapacités de travail : temporaires, permanentes, totales et partielles subies par la partie civile. Il fera de ses opérations un rapport détaillé et motivé qu'il déposera au greffe de ce tribunal pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra. Réserve à la partie civile tous ses droits pour le préjudice futur. L'expert prêterait serment conformément à la loi. Réserve les dépens;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende ci-dessus de 30 francs sera remplacée par un emprisonnement subsidiaire correctionnel de dix jours;

Et attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer que la faveur du sursis provoquera son amendement;

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, dans les conditions prévues à l'article 9 de la susdite loi, sauf quant aux frais et aux dommages-intérêts ci-après alloués.

OBSERVATIONS. — Le prévenu plaide que, quelle que puisse être sa responsabilité sur le pied de l'article 1385, sa responsabilité pénale n'était pas engagée.

Il a interjeté appel du jugement.

Prud'h. Brux. (ch. m.), 20 oct. 1932.

Prés. : M. BEYST. Ass. jur. : M. MESTDACH. Plaid. : MM<sup>es</sup> SPAAK et DEGEN.

(Mazy c. S. A. Fin. des Grands Immeubles.)

**DROIT INDUSTRIEL.** — LOUAGE D'OUVRAGE. — CONTROLEUR DE CINEMA. — Fonctions. — Caractère. — OUVRIER.

Un contrôleur de cinéma dont la tâche consiste à détacher à l'entrée les talons des bil-

lets délivrés aux spectateurs, même s'il doit en outre vérifier les billets délivrés à la caisse et s'assurer qu'ils sont délivrés régulièrement, doit être rangé dans la catégorie des ouvriers.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur exerçait les fonctions de contrôleur au Cinéma Agora et que sa tâche consistait à détacher à l'entrée les talons des billets délivrés aux spectateurs;

Que le demandeur soutient avec offre de preuve, qu'en outre il devait vérifier les billets délivrés à la caisse et s'assurer qu'ils étaient délivrés régulièrement;

Qu'en admettant même que le fait fut établi, il ne serait pas de nature à modifier le caractère principalement manuel des fonctions du demandeur;

Attendu que ces fonctions peuvent être assimilées à celles prévues par l'article 3, 7° et 8° de la loi du 9 juillet 1926, considérées par la loi organique comme étant celles d'un ouvrier;

Attendu qu'en tout cas les fonctions principales du demandeur sont manuelles et qu'elles doivent le faire ranger dans la catégorie des ouvriers;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Chambre Spéciale Mixte, dit pour droit que le demandeur a été au service de la défenderesse en qualité d'ouvrier.

En conséquence, renvoie les parties devant la première chambre pour ouvriers;

Fixe jour, etc.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est devenu définitif.

Décisions signalées

Cass. (2e ch.), 12 décembre 1932.

Prés. : M. GOMBAULT. Rapp. : M. RICHARD. Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, av. gén.

(Dossieray.)

**DROIT FISCAL.** — I. TAXE SUR LES JEUX. — Règlement communal. — Exonération le dimanche. — Continuation le lendemain. — Imposabilité. — II. AMENDES. — Fixation. — Multiples d'un droit. — Décimes additionnels. — Inapplicabilité.

I. Lorsqu'un règlement communal établit une taxe sur les jeux de quilles, lorsqu'ils se pratiquent un autre jour que le dimanche ou qu'un jour de fête légale, par la généralité de ses termes, ce règlement comprend nécessairement le cas où le jeu n'est que la continuation de celui qui a été commencé la veille, alors qu'on pouvait s'y livrer sans payer la taxe.

II. La loi du 24 juillet 1921, établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales ne s'applique pas aux amendes fixées en multiples d'un droit dont le paiement a été échu. En ce cas, le réajustement de ces amendes, à la valeur qu'elles avaient au moment où elles furent établies ne pourrait se faire que par l'augmentation du taux de la taxe ou de l'imposition même.

Cass. (2e ch.), 5 décembre 1932.

Prés. : M. SILVERCRUYS. Rapp. : M. VITRY. Min. publ. : M. GESCHÉ, av. gén.

(Righetto De Graeve.)

**DROIT PENAL.** — I. RECEL. — Notion. — II. MOTIVATION DES JUGEMENTS ET ARRETS. — Infraction déclarée établie. — Constatation suffisante.

Le mot « recel » dans le langage ordinaire comme dans le langage du Code, impliquant chez le receleur la connaissance de l'origine délictueuse des objets trouvés en sa possession, la culpabilité de l'agent est suffisamment constatée lorsqu'il est jugé que le recèlement est établi.

Civ. Boulogne/s/mer, 7 mai 1932.

(Société des Produits Céramiques c. Ménard.)

**DROIT CIVIL.** — RESPONSABILITE. — Téléphone. — Communications mensongères. — ABUS DU DROIT.

Commets un abus de droit susceptible de motiver l'allocation de dommages-intérêts l'abonné au téléphone qui, devenu titulaire d'un numéro qui appartenait précédemment à un autre abonné, répond à la place de celui-ci, et feint, en son nom, de donner des rendez-vous et d'accepter des commandes.

# Les rentrées solennelles des Conférences du Jeune Barreau

A Bruxelles.

Le 17 décembre, la rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a eu lieu avec le cérémonial traditionnel.

M<sup>e</sup> Paul Struye, président de la Conférence, ouvrit la séance à deux heures un quart, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. Il était entouré de MM. Paul-Emile Janson, ministre de la Justice; Soudan, bâtonnier de l'Ordre des Avocats; Goddyn, premier président de la Cour de cassation, et Leclercq, procureur général; le baron Edouard Joly, premier président de la Cour d'appel et Cornil, procureur général; Van de Kelder, président de la Cour militaire; Janssens, auditeur général; le baron Gilson, président du Tribunal de première instance; Hayoit de Termicourt, procureur du Roi; Peyralbe, président du Tribunal de commerce; Mathieu, auditeur militaire; Delcroix, référendaire.

M. le bâtonnier de Saint-Auban conduisit la délégation de la Conférence du Stage de Paris: MM<sup>es</sup> Jean Boissarie, Pierre Peschard, Jean Vincey, Jacques Aumonier, Charles Sevestre, Paule Bertholet, Paul Baudet, Henry Lafort, Jean Duriez-Maury, Gaston Maurice, David Lambert et Georges Stambouljan, secrétaires de la Conférence.

M<sup>e</sup> Emile Schlessler, bâtonnier, M<sup>e</sup> René Franck, président de la Conférence du Jeune Barreau, MM<sup>es</sup> Emile Raus et Edmond Heldestein, représentaient le Barreau de Luxembourg.

La Fédération des Avocats avait délégué à la séance son président en exercice M. le bâtonnier Falloise, et l'un de ses vice-présidents M. le bâtonnier Temmerman.

On remarquait la présence de MM. les bâtonniers Jules Renkin et Alexandre Braun, ministres d'Etat; Theodor, ancien ministre, et Léon Hennebicq, ancien président de la Fédération des Avocats.

M<sup>e</sup> van Overbeke représentait la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. MM<sup>es</sup> Buisseret, Mayence, Van den Bergh, Van de Velde et de Beer, étaient respectivement délégués des Conférences des Jeunes Barreaux d'Anvers, de Charleroi, de Courtrai et des deux Conférences de Gand.

Aux côtés de l'orateur, les membres de la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles avaient pris place: MM<sup>es</sup> Emile Janson, directeur, Gaston Collon, vice-président, Jean Favart, André Janssens, Jacques Delepeleire, Eugène A. Flagey, Victor Emond, Yvan Collon, Gérard Van Bunnan, Michel Devèze et Paul-Emile Schmidt.

M<sup>e</sup> Louis De Lannoy, président de la Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, M. Storrer, conservateur du Palais, assistaient à la séance qui s'ouvrit devant un auditoire judiciaire et mondain particulièrement nombreux.

M<sup>e</sup> Paul Struye fit l'émouvant appel de ceux de nos confrères qui sont tombés « dans une juste guerre ». Il remit à MM<sup>es</sup> Gérard Van Bunnan et Yvan Collon la médaille des prix Lejeune et Janson qui leur avaient été décernés au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il donna ensuite la parole à M<sup>e</sup> Alex Salkin-Massé qui, avec une rare aisance, une virtuosité audacieuse et brillante de pensée et de verbe fit le discours hardi dont nous avons déjà publié le texte.

M<sup>e</sup> Paul Struye et M. le bâtonnier Eugène Soudan répondirent selon l'usage à ces paroles dont ils ne firent la critique qu'après en avoir souligné l'éloquence.

Nous entendîmes alors l'éloge de nos disparus.

\*\*

Le banquet du soir se tint dans un décor nouveau que l'on s'accorda à trouver plaisant. Pourquoi faut-il que quelques convives y aient remis en honneur les joies assez incongrues d'un tapage estudiantin? M<sup>e</sup> Emile Janson, qui remplaçait M<sup>e</sup> Paul Struye à la présidence, put assurer dans les termes les plus heureux tous nos hôtes de nos meilleurs sentiments de cordialité: ceux-ci eussent dû se traduire dans le fait en permettant aux orateurs étrangers de s'exprimer autrement que parmi le bruit et les interruptions. Le ministre de la Justice s'adressant à M<sup>e</sup> Salkin-Massé en un discours assez rigoureux, opposa à la rupture l'exception de réconciliation. M. le bâtonnier de Saint-Auban apporta le salut du Barreau de Paris et le sourire de la France.

M. le bâtonnier Schlessler but à l'union de tous les cœurs de Luxembourg et de Belgique. M<sup>e</sup> Boissarie, premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, évoqua dans un beau mouvement d'éloquence l'arche de fraternité s'élevant entre deux Barreaux et deux générations et il célébra nos deux jeunesses « se dressant contre les uniformités ineptes au nom des dignités humaines ». M<sup>e</sup> René Franck convia ses auditeurs aux fêtes du dixième anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg. Puis M<sup>e</sup> Brasseur, égal à lui-même, après s'être joint à l'adresse de sympathie que M<sup>e</sup> Emile Janson avait exprimée à M<sup>e</sup> Paul Struye, tint à l'assemblée des propos malicieux et charmants qui furent longuement acclamés. Enfin, M<sup>e</sup> Albert Devèze, nouveau ministre de la Défense nationale, signala brièvement les nécessités de l'heure présente et il observa que les serviteurs du Droit sont avant tout les serviteurs de la Patrie.

\*\*

On écouta pour terminer une « Revue en quelques scènes », due à la plume de M<sup>e</sup> René Peyralbe, dont la verve fut, une fois de plus, gaîment goûtée et applaudie. M<sup>e</sup> Juliette Vermeylen, nouvelle vedette de la Conférence, chanta le plus gentiment du monde des couplets que l'on bissa. M<sup>e</sup> Roger Ferrier fit de M<sup>e</sup> Goedseels une composition fidèle. M<sup>e</sup> Raymond Jacqmot et M<sup>e</sup> Gaston Furnelle retrouvèrent leur public et ne le déçurent point. MM<sup>es</sup> Eug. A. Flagey, Léon Paulis, Michel Devèze, Francis Bissot et René Didisheim contribuèrent allègrement au succès du spectacle. Ch. V. R.

## A la Conférence flamande de Bruxelles.

Le samedi 10 décembre, la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles a tenu sa séance solennelle de rentrée à la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. M<sup>e</sup> van Overbeke présidait, entouré de M. le directeur général Dullaert représentant M. le Ministre de la Justice; M<sup>e</sup> Soudan, bâtonnier de l'Ordre; MM. Goddyn, premier président de la Cour de cassation; Hodüm et Soenens, conseillers à la Cour suprême; le baron Joly premier président de la Cour d'appel de Bruxelles; Cornil, procureur général; van de Kelder, président de la Cour militaire; Convent, président à la Cour d'appel; Devos et Simon, conseillers à la Cour; le baron Gilson, président du Tribunal de première instance; Hayoit de Termicourt, procureur du Roi; Peyralbe, président du Tribunal de commerce; MM<sup>es</sup> L. Hennebicq, ancien bâtonnier de l'Ordre; Emile Janson, directeur de la Conférence du Jeune Barreau; Landrien, délégué par M. le Président de la Fédération des Avocats; de Lannoy, président de la Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau; Lebon, H. Borginon, Vanderveeren, Van Caeneghem, L. Van Dyck, Franck, Lilar et plusieurs délégués des Conférences étrangères.

Dans la salle, aux premiers rangs, on remarquait MM<sup>es</sup> Braffort, Hervy-Cousin et Van Leynseele, membres du Conseil de l'Ordre; MM<sup>es</sup> De Winde, Thelen, I. De Vis et M. le juge Vliebergh, tous deux anciens présidents de la Conférence; M<sup>e</sup> Borginon-Cantoni, M. le vice-président Van Laethem, MM. les juges De Coster et Paulsen; M. Storrer, conservateur du Palais et de nombreux confrères.

En ouvrant la séance, M<sup>e</sup> van Overbeke évoqua quelques souvenirs se rapportant à une époque où les confrères de langue flamande souffraient de certaines désillusions; il rendit hommage aux sentiments d'estime et de compréhension qui les accueillent actuellement au Barreau de Bruxelles et se réjouit de la faveur réservée au *Vlaamsch Pleitgenootschap*. Il esquissa un parallèle entre les débuts modestes d'hier et la rentrée solennelle d'aujourd'hui dans la grande salle de la Cour suprême où sont réunies les notabilités les plus marquantes de la Magistrature et du Barreau.

Le Président excusa les personnalités empêchées d'assister à la séance et remercia toutes celles qui avaient répondu à son appel. Il passa ensuite en revue le travail considérable effectué dans ces dernières années par les juristes flamands pour la constitution des codes rédigés en cette langue. Un travail gigantesque reste à accomplir demain; il sera réalisé.

Par ailleurs, l'évolution qui se poursuit dans l'opinion vers un sens plus exact des nécessités linguistiques est de nature à augmenter la confiance envers les institutions et notamment envers les tribunaux.

\*\*

M<sup>e</sup> Custers, l'orateur de la Conférence, prit ensuite la parole. Il traita la question suivante: *Le célèbre juriste de Damhouder a-t-il « plagié » le célèbre juriste Wielant.*

La première partie fut consacrée à l'introduction historique au sujet traité. Le XV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècles furent caractérisés par l'épanouissement complet et rapide de la culture néerlandaise. Le développement du droit national tendant à une unification dans toutes les parties des Pays-Bas, se réalisa de pair avec cet élan culturel et artistique. Une littérature juridique abondante vit le jour à cette époque.

Dans cette littérature, deux œuvres remarquables attribuées à Josse De Damhouder, juriste brugeois (1507-1581), attirèrent l'attention de l'Europe civilisée des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

De la comparaison des *Practique civile* et *Practique criminelle*, de Damhouder, avec deux œuvres homonymes de Philippe Wielant, juriste gantois (1439-1520), il résulte que le premier a simplement usurpé son nom européen au second qui, seul, en est le légitime propriétaire.

Le plagiat fut signalé par divers auteurs du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles mais ne fut révélé définitivement que par la publication par M. le professeur A. Orts du manuscrit de la *Practycke crimineele* de Wielant en 1872.

A la suite de cette découverte, une des controverses les plus remarquables de l'histoire de notre droit se fit jour: « De Damhouder a-t-il plagié les œuvres de Philippe Wielant? »

Deux groupes de savants présentèrent des thèses nettement opposées. Une argumentation très solide et basée sur l'étude des textes des deux auteurs conclut à l'existence du plagiat commis par De Damhouder.

A nos jours, la controverse est donc terminée, mais il convient de faire œuvre de justice et de réhabilitation en faveur de Wielant, ce qui n'exclut d'ailleurs point que De Damhouder conservera toujours le grand mérite d'avoir propagé les deux fameuses « *Practiques* » et d'être en outre l'auteur des différents traités juridiques qui, certes, ont dû retenir l'attention de son temps et qui présentent encore en ce moment un certain intérêt.

Le discours de M<sup>e</sup> Custers fut vivement applaudi.

M<sup>e</sup> van Overbeke adressa à celui-ci des félicitations très flatteuses pour son beau travail plein d'érudition et la forme choisie dans laquelle il fut exprimé.

M. le Bâtonnier Soudan prit ensuite la parole et fit en langue flamande un important discours. Il revint sur certaines idées défendues par le président de la Conférence, insista sur l'obligation qui s'impose à cette heure d'acquiescer un sens plus élevé des besoins culturels de la nation. Il convient de ne pas porter atteinte au développement normal de la langue flamande qui représente un des éléments de formation intellectuelle de notre peuple, et dont l'essor harmonieux constitue un gage de prospérité pour la Belgique.

M<sup>e</sup> Soudan exprima le vœu de voir se réaliser bientôt un échange d'activités entre la Conférence du Jeune Barreau et la Conférence flamande; il ajouta qu'une saine émulation entre ces deux grandes associations produirait des résultats très utiles pour le perfectionnement des jeunes confrères et l'intérêt même de notre Ordre.

Après avoir vivement félicité l'orateur, il émit quelques avis sur la thèse qui venait d'être brillamment défendue; à cet égard il ne crut pas pouvoir écarter l'hypothèse d'après laquelle les deux auteurs auraient puisé aux mêmes sources de droit; il se demanda si le juriste De Damhouder ne s'était pas borné à prendre les éléments nécessaires à ses travaux aux origines mêmes où il avait pu les recueillir?

Le chef de l'Ordre se réjouit de l'heureux choix du sujet de discours. Le thème adopté avait ainsi permis à l'orateur de pénétrer dans l'histoire juridique belge se rapportant à une époque généralement peu connue. Il insista sur l'importance du « Droit-Belgique »; il regretta que dans nos universités le droit de nos anciennes provinces fût presque entièrement négligé. Dans ce Droit, nos institutions actuelles prennent cependant de nombreuses racines. L'étudier, étudier nos anciens juristes, ne peut que renforcer en nous le sentiment de l'unité de notre Patrie.

Le remarquable discours de M. le Bâtonnier fit une profonde impression sur ses auditeurs qui en saluèrent la péroraison de longs applaudissements.

A Gand.

Le soir, le dîner traditionnel réunit à la *Taverne Royale* les membres de la Conférence flamande, leurs invités, de nombreux confrères et amis.

Des « toasts » furent prononcés par MM<sup>es</sup> van Overbeke, Van Leynseele, Emile Janson, Lebon, Landrien, Blanchart, Victor, J. Franck, H. Borginon, de Lannoy, et cette réunion, empreinte d'une chaude et parfaite cordialité, se poursuivit jusque fort tard dans la soirée.

P. R.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand a tenu, le 10 décembre, sa séance solennelle de rentrée.

M<sup>e</sup> Dobbelaere, orateur de la Conférence, a exposé avec précision l'intéressante question de la légalité des actions à droit de vote privilégié, pour conclure en préconisant certaines réformes de la loi sur les Sociétés.

Le président, M<sup>e</sup> Debeer, fit l'éloge, mérité, du discours et souligna l'utilité de la Conférence française en présence des projets linguistiques en matière judiciaire.

Un banquet des plus animés réunit les amis de la Conférence autour de leur bâtonnier, M<sup>e</sup> De Saegher.

Les Conférences des Jeunes Barreaux de Bruxelles, Anvers, Bruges et la Conférence flamande de Gand étaient représentées par MM<sup>es</sup> Jean Favart, Buisseret, de Crombrughe et Ryffranck.

A Charleroi.

Le 10 décembre, la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a solennellement ouvert le cycle de ses travaux. La séance s'est tenue au Palais de Justice dans une des salles d'audience du Tribunal de première instance, sous la présidence de M<sup>e</sup> Léonce Mayence, président en exercice. Aux côtés de celui-ci avaient pris place MM. Couty, bâtonnier de l'Ordre des Avocats; Castagne, vice-président du Tribunal de première instance; Mahaux, procureur du Roi; Jevain, membre du Conseil de l'Ordre représentant le bâtonnier du Barreau de Paris; Dieudonné, membre du Conseil de l'Ordre et délégué du Barreau de Luxembourg; Tézé et Sébag, secrétaires de la Conférence du Stage de Paris; Cacheux, délégué du Barreau d'Avesnes; E.-A. Flagey, Forgeur et Donnet, délégués des Conférences du Jeune Barreau de Bruxelles, de Liège et d'Anvers. Dans la salle, un très nombreux public où l'on remarquait les membres de l'Ordre judiciaire et du Barreau.

M<sup>e</sup> Pierre Gobbe prononça le discours d'usage. Il fit à son auditoire le macabre et hallucinant récit de l'« Affaire Vanot », crime passionnel dont l'instruction fit au siècle dernier haïler d'angoisse et d'horreur les habitants du pays noir. L'orateur retint sans défaillance l'attention de l'assemblée qui l'applaudit. M<sup>e</sup> Léonce Mayence le complimenta justement et ébaucha un parallèle psychologique remarquable des sentiments que le cœur humain peut dicter. M. le bâtonnier Couty y joignit ses éloges avec l'autorité que ses fonctions conféraient à ceux-ci.

Au banquet traditionnel qui eut lieu dans la soirée, rien ne manqua des qualités qui devaient lui assurer la perfection. La chère fut selon une coutume que les délégations étrangères se plaisent à louer, abondante et délicate. Les toasts furent écoutés. M<sup>e</sup> Mayence trouva les meilleurs termes pour saluer ses hôtes. M<sup>e</sup> Couty remplit à son tour ce devoir avec cordialité. On entendit M<sup>e</sup> Jevain qui dérida les convives par des anecdotes judiciaires, MM<sup>es</sup> Tézé, Dieudonné, Cacheux dont les paroles furent acclamées. M<sup>e</sup> E.-A. Flagey parla avec une élégance qui fut remarquée. M<sup>e</sup> Léopold Derbaix, fidèle à un usage charmant, fut, en qualité de benjamin, le porte-parole des jeunes; il prononça un petit discours plein de mesure et d'humour auquel on fit fête. M<sup>e</sup> Rosette Dubuisson conta avec une aisance et une grâce enjouées les spirituelles impressions de la première avocate du Barreau de Charleroi. Le délégué du *Journal des Tribunaux* fut l'interprète des sentiments d'amitié de celui-ci à l'égard du Barreau carolorégien.

Des sketches basochiens furent ensuite applaudis. Plus d'une épigramme bien venue, plus d'une satire de grand style, mériteraient un sort moins fugace que les acclamations d'un soir. Ce journal qui eut une part de roi dans les couplets les plus acides aime à vanter derechef au delà de la qualité de ce spectacle, la haute tenue professionnelle et le remarquable esprit corporatif du grand Barreau qui maintient avec une intelligence souriante nos meilleures traditions.

Ch. V. R.

## La Semaine

Le discours de Me Salkin-Massé.

Ce fut un long cri de révolte. Il était lancé à la face de l'auditoire le plus conformiste et celui-ci cherchait à dissiper sa propre angoisse en rejetant le discours vers la voie de garage de la littérature et du dilettantisme. Cri de révolte, marqué de désespoir, de sincérité et d'humanité.

M<sup>e</sup> Salkin-Massé avait tenté une gageure. Protester contre le temps présent, en général, durant plus d'une heure et demi, par les seules ressources de l'éloquence, par la magie des descriptions et la subtilité des abstractions.

Il décrit d'abord le XIX<sup>e</sup> siècle, pour nous en étaler l'esprit officiel et son aboutissement : la guerre nationale, religion à ce point intolérante que ceux qui n'y veulent plus croire sont voués à une exécution qui rejoint celle dont étaient victimes les premiers chrétiens, et, plus tard, les défenseurs du libre examen...

Il décrit cette époque en usant de toutes les ressources d'une imagerie, arguments indirects, les plus beaux mais aussi les plus difficiles. Et puis il prononce une diatribe contre la guerre. Quel courage et quelle audace, même en prenant la dédaigneuse et illusoire précaution de se situer dans l'absolu.

Placée au cœur même du discours, cette protestation en annonçait une autre, plus générale : l'esprit de rupture. Après l'avoir défini et analysé, M<sup>e</sup> Salkin nous a montré, dans un passage qu'il faut relire parce qu'il constitue l'une des plus prodigieuses périodes oratoires qui aient jamais été enlevées devant nous, M<sup>e</sup> Salkin nous a montré comment, par une revanche posthume, l'humanité rend, trop tard, un hommage et puis un culte aux maudits « qui commencent à gouverner le monde ».

Esprit de rupture. M<sup>e</sup> Salkin insiste alors sur cette inquiétude à laquelle nos aînés demeurent insensibles, parce que, dans la sérénité de leur carrière comblée ils ne conservent peut être même plus le souvenir de certaines émotions lointaines. Et sans doute tous les jeunes hommes de la génération de M<sup>e</sup> Salkin ne sont pas dévorés d'inquiétude. Ceux-là seuls ne comptent-ils pas qui prennent la peine de considérer la vie autre chose qu'une course en rond, à la mesure des articles quotidiens et des préoccupations professionnelles. Et ces jeunes hommes sont inquiets parce qu'ils sentent bien qu'en dehors du fascisme et du bolchevisme plus aucun levier spirituel ne suscite des mysticismes et des dévoués. Et c'est la cause d'une angoisse que les jeunes catholiques ressentent, infiniment, et qu'ils s'efforcent de laver par un plongeon dans la catholicité pure, la seule valable.

Esprit de rupture ! Et, enfin, M<sup>e</sup> Alex Salkin de laisser parler ses quatre amis, aux tendances diverses, aux bonnes volontés communes.

Le discours s'achève. Il atteint alors les régions d'une dialectique supérieure. Ses conclusions, d'une sérénité un peu désabusée, alignent les éléments d'un bilan. Alex Salkin demande qu'on lui fournisse une raison de vivre. Non pas — et il est lamentable de constater que certains ont cru qu'il la cherchait sur ce terrain — non pas dans le domaine social et immédiat ; non pas même dans le domaine moral, mais dans le domaine métaphysique.

Discours dont on aura passionnément discuté, critère de sa valeur. On l'a jugé, le plus souvent, avec une rare injustice, parce que l'on ne s'est attaché qu'à ses apparences, à certaines violences verbales nécessaires ; parce que l'on s'est attaché à condamner ce procédé d'éloquence supérieure qui consiste à utiliser, en manière d'arguments, une succession d'images dont la signification intellectuelle se voile d'un masque poétique. On l'a jugé aussi avec partialité, en ne dissociant pas suffisamment l'œuvre de l'orateur, envers lequel pas mal de gens étaient convaincus de ce qu'il y avait une certaine revanche à prendre.

Ce fut un discours splendide. En le relisant il atteste une connaissance de la langue française, une ampleur et une audace de composition, enfin une hardiesse et une profondeur de pensée, mérites énumérés dans l'ordre ascendant.

M<sup>e</sup> Alex Salkin a mis au service de tout cela une éloquence que nous lui connaissons déjà et qui, si en cette occasion n'a pas, pour des raisons purement accidentelles et physiques, donné, au point de vue de la diction, un rendement maximum, s'est néanmoins élevée jusqu'à une hauteur émouvante. Nous n'oublierons pas de sitôt ses éclats de colère, ni surtout l'amertume pacifiée dans laquelle il terminait ce discours...

Au titre enfin du meilleur éloge, félicitons M<sup>e</sup> Alex Salkin d'avoir prodigué, pour la défense de ses idées, un courage et un cran vraiment admirables.

JEAN THEVENET.

## ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Au cours de ses séances du 23 novembre dernier et du 7 décembre, la section, présidée par M<sup>e</sup> de Lannoy, a discuté les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter à l'enseignement universitaire, sur le rapport de la préparation coloniale des fonctionnaires et magistrats. Elle a formulé le vœu que l'organisation de nos hautes écoles soit conçue de manière à permettre aux intellectuels, nantis d'un diplôme complet, d'acquiescer une spécialisation réelle dans des domaines déterminés, tels que l'ethnologie, la linguistique ou l'économie coloniale. Elle a insisté, d'autre part, pour que l'Université Coloniale puisse jouer le rôle d'école de complément, ouverte aux agents d'élite qui voudraient mériter leur accession aux grades supérieurs.

Le comte Sforza, ancien ministre des Affaires étrangères du royaume d'Italie, donnera le mardi 10 janvier prochain, à 8 h. 45, dans la salle de la Cour d'assises, une conférence.

L'éminent homme d'Etat a choisi pour sujet : *Démocratie ou autocratie ? Les leçons de l'Allemagne...*

### Honoraires des Experts.

D'accord avec M. le baron Gilson, président du Tribunal de première instance, M. le bâtonnier Soudan nous communique la lettre ci-dessous aux fins de publication de manière que les avocats puissent collaborer, par l'introduction de demandes de taxation dans les cas d'exagération manifeste, à l'établissement d'un régime de modération hautement souhaitable pour la fixation des honoraires d'experts.

Monsieur le Bâtonnier,

Je crois devoir appeler votre attention sur l'une des causes de l'élévation des frais de justice : le coût des expertises civiles.

Les états d'honoraires sont très souvent réduits lorsque soumis à taxation.

La Magistrature ne peut cependant guère exercer d'influence modératrice sans la collaboration du Barreau.

Peut-être estimerez-vous pouvoir signaler à vos confrères l'utilité qu'il peut y avoir pour les parties à requérir taxe lorsque les honoraires paraissent excessifs.

Je veillerai de mon côté à ce que les magistrats appelés à désigner des experts, soient renseignés sur les réductions opérées par les magistrats taxateurs.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,  
Baron GILSON.

## SPONTIN

L'eau minérale la plus légère et la plus digestive

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DE DOCUMENTATION DE LA FEDERATION DES AVOCATS ?

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie complète* dans le plus bref délai.

Consultez nos affiches au vestiaire et à la Bibliothèque.

Prière d'adresser les demandes à la Fédération des Avocats, Palais de Justice, 2<sup>e</sup> étage. Ascenseur près du greffe civil. Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

## FAILLITES

| JUGEMENT DÉCLARATIF                | NOM, PROFESSION, ADRESSE  | CURATEUR                                     | VERIFICATION DES CREANCES |
|------------------------------------|---|--|---------------------------|
| Tribunal de commerce de Bruxelles. |   |  |                           |
| 8 déc. 1932 (aveu)                 | Société en nom collectif, A. et A. Motllo, 36-38, rue Bodeghem, Bruxelles (en liquidation) ; les associés : Motllo Antoine, 71, boulevard Poincaré, Anderlecht ; Motllo Arénis, 2, rue du Bon-Secours, Bruxelles. | M <sup>e</sup> Magnus                        | 11 janv. 1933             |
| id. (aveu)                         | Vico, Louis, Albert, négociant en articles pour motocyclettes, 119, rue de Brabant, à Schaerbeck.   | id.  | id.                       |
| 9 déc. 1932 (aveu)                 | Krankimmel, Jeehok, fabricant de cravates, 150, rue Théodore Verhaegen, Saint-Gilles, Bruxelles.  | id.  | id.                       |
| 10 déc. 1932 (aveu)                | Hemptinne Ferdinand, cabaretier, 3, rue Melsens, Bruxelles.   | M <sup>e</sup> Danhier                       | 18 janv. 1933             |
| 15 déc. 1932 (aveu)                | Bishop Fernand, Jean, entrepreneur, 812-814, chaussée de Wavre, à Etterbeck.  | id.  | id.                       |
| 16 déc. 1932 (aveu)                | Barnes Wilfred, James, fabricant de bonneteries, domicilié à Uccle, 42, rue Henri Van Zuylen, ayant ses ateliers à Bruxelles, 49, rue de la Mutualité.  | id.  | id.                       |
| 17 déc. 1932 (assign.)             | Taymans Victor, négociant, 57, avenue Maréchal Foch, à Schaerbeck.  | id.  | id.                       |
| id. (aveu)                         | Barenstein Lejb, négociant en maroquinerie, 34, rue du Marais à Bruxelles, domicilié à Anderlecht, 91, rue de Fiennes.  | id.  | id.                       |
| id. (assign.)                      | La société en nom collectif, Engels et Gille, dont le siège social est à Bruxelles, 3, rue aux Fleurs, faisant le commerce sous la firme Manufacture de chapeaux E. S.  | M <sup>e</sup> Lebbe                         | id.                       |
| Tribunal de commerce d'Anvers.     |   |  |                           |
| 14 déc. 1932 (cit.)                | Adolphe Kaganow, négociant, ci-devant rue du Rateau, 5, Anvers, actuellement, Longue rue du Vanneau, 71, Anvers.  | M <sup>e</sup> Jos. Van Cuyck                | 19 janv. 1933             |
| id. (cit.)                         | Laga, Onésiphore, négociant, rue Saint-Gommaire, 6, Anvers.   | M <sup>e</sup> Franz Wildiers                | id.                       |
| id. (cit.)                         | La Lova, société anonyme, place van Ryswyck, 7, à Anvers.   | MM <sup>es</sup> Van Bladel et Pierre Donnet | 20 janv. 1933             |

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.  
Adm. Délégué : Aug. Puvrez, 36, R. du Tabellion, Brux.

## Le Banc du Lecteur

Bibliographie.

Commentaire de la loi du 20 juillet 1932 sur les droits et devoirs respectifs des époux, par Georgette Ciselet, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles. 1 vol. 176 pages. Bruxelles, Anc. Et. Aug. Puvrez, 1932.

La loi du 20 juillet 1932 a déjà eu plusieurs commentateurs : nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'y faire allusion. Nous voulons signaler tout spécialement aujourd'hui l'ouvrage que vient de faire paraître M<sup>e</sup> Georgette Ciselet. Celle-ci, attachée avec dévouement à la défense des revendications féministes, a, depuis longtemps déjà, particulièrement étudié les droits, les devoirs, et les revendications de la femme. Le traité juridique qu'elle a publié sur ce sujet il y a deux ans la rendait particulièrement compétente pour exposer et commenter aujourd'hui l'œuvre de la loi nouvelle, d'autant que la tâche était délicate, rarement loi ayant été mise au point avec si peu de souci. Des points dont la discussion avait été réservée en raison de leur importance furent dans la suite oubliés ; le texte promulgué qui est celui voté sans débats par la Chambre n'est pas entièrement conforme à celui qui avait été approuvé par le Sénat ; les solutions adoptées sont souvent bâtarde, voire d'application difficile, le législateur semblant ne s'être point préoccupé des conséquences pratiques de la loi. Malgré toutes ces faiblesses qui compliquaient singulièrement la tâche de l'auteur, le commentaire de M<sup>e</sup> Ciselet est une œuvre remarquable, soigneusement étudiée et particulièrement claire. Chacun des points soulevés par la loi, fait l'objet d'un chapitre distinct, chaque fois précédé du texte légal et suivi des débats parlementaires qui s'y rapportent. Cette méthode d'exposé offre l'heureux avantage de faciliter les recherches et de rendre aisée la consultation, en rassemblant toute une même matière avec ses références. Le commentaire proprement dit des dispositions légales est fait avec un sens critique et juridique averti ; il convient de louer particulièrement M<sup>e</sup> Ciselet d'avoir fait son exposé d'une manière tout à fait objective et d'avoir été guidée par le seul souci de la critique juridique dans ses interprétations et ses commentaires.

L'étude du nom des époux, de leur domicile, de la contribution de chacun aux charges du ménage, la capacité de l'épouse et les conditions de son travail, de même que la mission du président du Tribunal de première instance forment des chapitres distincts. L'institution des biens réservés, la plus importante innovation de la loi, est ensuite étudiée très longuement et très minutieusement, en plusieurs chapitres, examinant successivement les différents alinéas du nouvel article 224 du Code civil.

L'ouvrage de M<sup>e</sup> Ciselet rendra à tous les plus grands services dans l'étude des questions posées par la loi nouvelle. J. F. C.

Robert Goffin, avocat mélomane et grand souffleur de trompette, conquis dès l'âge le plus tendre à la musique syncopée, a le mérite d'avoir doté la littérature musicale d'un livre unique.

« Aux Frontières du Jazz » constitue la somme de ce que nous pouvions attendre sur la technique, la poésie, la vie en un mot, créée par ces bandes de jongleurs-musiciens qui, après vingt siècles, ont trouvé enfin une formule acceptable de l'insomnie.

Dans la préface qu'il écrit pour le livre de Robert Goffin, Pierre-Mac Orlan a dit fort justement que le rythme du jazz est venu à l'heure qui était prévue au moment même où quelques minutes après la fin de la guerre, l'Europe et le monde tâchaient de tourner en rond sur des vieux airs impuissants.

Rien ne fut oublié dans cette étude savante : ni l'évolution de la technique, ni les orchestres hot et leurs chefs hypnotiques, ni leur position dans le monde et dans la nuit, qui par un singulier paradoxe, en fit des hommes du jour, ni l'âme enfin du jazz et la psychose de ses foules.

L'auteur nous a nettement mis en présence d'un signe du temps, contre lequel les poètes à la manqué auront beau s'insurger, depuis que triomphent les Mills Brothers, dans les nuits d'Harlem, où les jeunes millionnaires de l'Ouest dépensent les troupeaux du père, à raison d'un whisky pour un mouton.

Ainsi le jazz créant une mystique nouvelle a pu faire de la pointe de Manhattan le centre d'un pèlerinage nocturne dont le temple est devenu trop petit.

Chacun dégagera selon son goût, la morale du phénomène.

Pour le faire en connaissance de cause, il faut lire le livre de Robert Goffin.

J. VAN PARYS.

## Mouvement judiciaire

Par arrêté royal du 24 novembre 1932 : Est acceptée la démission de M. Stiels, E., de ses fonctions de juge de paix du canton de Maeseyck.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1932 : Est acceptée la démission de M. de Perre, Edm., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Gand.

TRADUCTIONS LEGALES ET LIBRES, COPIES en toutes langues à la machine et au duplicateur, leçons particulières, prix modérés, Madame DAVIDOFF, traducteur juré, 1, pl. Albert Leemans (coin r. Tenbosch). Tél. : 44.63.84.

## RECHERCHES-ENQUETES.

P. Toussaint, ex-officier de police judiciaire ex s/ commissaire ff. du Comité supérieur de contrôle. Nombreuses réf. Honnêteté et discrétion, 81, rue Picard, tél. 26.01.98.

## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droit afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle-même sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).



## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

## **Reproduction**

### **9. Sous format électronique**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

### **10. Sur support papier**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.